



Lois du Québec 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable

J. MICHEL DOYON, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2021

Lois sanctionnées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 3^e trimestre 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-27042-2
ISSN 0318-4447
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en
partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins
commerciales, par procédé mécanique ou électronique,
y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation
écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2021.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2021, l'énumération des lois, règlements, décrets ou arrêtés ministériels qui sont modifiés, remplacés, abrogés ou édictés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2021 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2021, est dorénavant publié uniquement sur le site Internet des Publications du Québec.

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans le Recueil des lois et des règlements du Québec, certaines lois adoptées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2021	IX
Table de concordance – Chapitre/Projet de loi	XIII
Table de concordance – Projet de loi/Chapitre	XIV
Texte des lois publiques.	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2021.	1423
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2021.	1489
Table de concordance – Loi annuelle/Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec	1491
Liste, au 31 décembre 2021, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret	1493
Liste, au 31 décembre 2021, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret.	1575
Publication de renseignements exigée par la loi.	1595
Texte des lois d'intérêt privé.	1597
Index	1641

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2021

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	1
2	Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée	49
3	Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec.	63
4	Loi visant à limiter certains frais dans le domaine de la restauration	85
5	Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective	93
6	Loi n° 5 sur les crédits, 2020-2021.	107
7	Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions.	121
8	Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	187
9	Loi n° 1 sur les crédits, 2021-2022.	193
10	Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives	235
11	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions	275
12	Loi n° 2 sur les crédits, 2021-2022.	293
13	Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.	347
14	Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures.	415

Liste des lois sanctionnées en 2021

CHAP.	TITRE	PAGE
15	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020	663
16	Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement	707
17	Loi concernant la dévolution de la couronne	717
18	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions	721
19	Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises	845
20	Loi visant à reconnaître le Collège militaire royal de Saint-Jean comme établissement d'enseignement de niveau universitaire	859
21	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal	863
22	Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives	875
23	Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire et modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie	899
24	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives	911
25	Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels	953
26	Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19	1015
27	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	1019

Liste des lois sanctionnées en 2021

CHAP.	TITRE	PAGE
28	Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	1123
29	Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires	1129
30	Loi sur l'hébergement touristique	1147
31	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives	1163
32	Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale	1201
33	Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions	1213
34	Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier	1239
35	Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif.	1271
36	Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures	1297
37	Loi modifiant la Loi électorale	1393
38	Loi visant à reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale	1419
39	Loi concernant la Ville de Saint-Tite	1597
40	Loi concernant la Ville de Sutton	1603
41	Loi concernant la Municipalité de Nominigüe	1607

Liste des lois sanctionnées en 2021

CHAP.	TITRE	PAGE
42	Loi modifiant la Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau	1611
43	Loi concernant un immeuble situé sur la rue University à Montréal (site de l'hôpital Royal Victoria)	1615
44	Loi concernant la Ville de Montréal	1623
45	Loi prolongeant le délai prévu à l'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau	1627
46	Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci	1631

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	46	24	88
2	73	25	64
3	77	26	105
4	87	27	59
5	65	28	97
6	89	29	99
7	67	30	100
8	85	31	49
9	91	32	92
10	69	33	6
11	60	34	3
12	94	35	103
13	84	36	5
14	74	37	7
15	82	38	8
16	79	39	209
17	86	40	214
18	90	41	215
19	78	42	216
20	93	43	219
21	81	44	200
22	95	45	201
23	83	46	202

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
3	34	86	17
5	36	87	4
6	33	88	24
7	37	89	6
8	38	90	18
46	1	91	9
49	31	92	32
59	27	93	20
60	11	94	12
64	25	95	22
65	5	97	28
67	7	99	29
69	10	100	30
73	2	103	35
74	14	105	26
77	3	200	44
78	19	201	45
79	16	202	46
81	21	209	39
82	15	214	40
83	23	215	41
84	13	216	42
85	8	219	43

2021, chapitre 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Projet de loi n° 46

Présenté par M. Benoît Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Présenté le 14 novembre 2019

Principe adopté le 30 septembre 2020

Adopté le 10 février 2021

Sanctionné le 17 février 2021

Entrée en vigueur : le 19 mars 2021

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)

Loi sur les parcs (chapitre P-9)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Règlements modifiés :

Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01)

Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3)

Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1)

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3)

Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 45.1)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi modifie principalement la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La loi propose la tenue, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, d'un nouveau registre compilant des renseignements relatifs à des territoires qui, sans être qualifiés d'aires protégées, bénéficient d'une autre mesure de conservation efficace.

La loi prévoit que le ministre propose au gouvernement des mécanismes permettant d'atteindre des objectifs de la Société du Plan Nord quant aux territoires situés au nord du 49^e parallèle, soit les territoires de conservation nordiques. Elle prévoit également que le gouvernement approuve la proposition après la tenue d'une consultation publique.

La loi introduit une procédure de mise en réserve d'une terre du domaine de l'État dans le but de constituer une aire protégée.

La loi modifie la procédure de désignation des aires protégées, notamment en retirant la procédure visant à octroyer une protection provisoire à titre d'étape préliminaire à la désignation. Aussi, elle prévoit un processus de participation publique préalable à cette désignation. En outre, elle modifie le régime d'activités applicable sur les aires protégées.

La loi introduit trois nouveaux statuts de protection des aires protégées, soit l'aire protégée d'initiative autochtone, l'aire protégée d'utilisation durable et la réserve marine, et retire celui de la réserve aquatique.

La loi apporte des ajustements à la procédure de reconnaissance d'une réserve naturelle.

La loi prévoit que la mesure de conservation applicable aux paysages humanisés prenne plutôt la forme d'une reconnaissance. Elle précise les pouvoirs et responsabilités des acteurs régionaux et locaux, dont les communautés autochtones, qui demandent la reconnaissance d'un paysage humanisé.

La loi apporte des précisions aux pouvoirs d'inspection existants et introduit des pouvoirs d'enquête. Elle prévoit également la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires et de réclamer et recouvrer les sommes dues au ministre. Elle apporte des précisions aux dispositions pénales et propose de hausser le montant des amendes.

La loi prévoit des dispositions transitoires relativement aux mesures de protection actuellement existantes.

La loi modifie également la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier afin d'y prévoir la possibilité, pour le ministre responsable de l'application de cette loi, de désigner des forêts en tant que milieux humides d'intérêt ainsi que le régime d'activités applicable sur ces milieux.

De plus, la loi modifie la Loi sur les parcs afin que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement puisse être désigné pour tenir l'audience publique préalable à la création ou à l'abolition d'un parc ou à la modification des limites de ce dernier.

Enfin, la loi modifie d'autres lois et des règlements à des fins de concordance.



Chapitre 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

[Sanctionnée le 17 février 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

1. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

«**CONSIDÉRANT** la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui composent le patrimoine naturel du Québec;

CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir l'identité de la nation québécoise;

CONSIDÉRANT le lien étroit qui existe entre les communautés et les nations autochtones du Québec et le patrimoine naturel, ainsi que son importance pour leur culture;

CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie de la nation québécoise;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié;

CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire;

CONSIDÉRANT la perte de biodiversité, il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques; ».

2. Le titre I de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 1 par ce qui suit :

« **CHAPITRE I**

« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« **SECTION I**

« **OBJET ET APPLICATION** ».

3. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi a pour objet d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec et des valeurs qui lui sont associées.

Elle vise plus particulièrement :

1° à faciliter l'expansion du réseau de territoires visés par des mesures de conservation au Québec et la gestion efficace des aires protégées;

2° à permettre aux citoyens ainsi qu'aux communautés locales et autochtones de s'impliquer davantage dans la conservation de la biodiversité, notamment dans la création et la gestion des aires protégées;

3° à assurer la collaboration des différents ministères et organismes gouvernementaux qui assument des responsabilités en matière de conservation de la biodiversité à la sélection, à la désignation et à la gestion des aires protégées.

Les mesures de conservation prévues par la présente loi, incluant les aires protégées, constituent un ensemble de mesures visant à assurer le maintien du patrimoine naturel et des écosystèmes qui le composent, notamment leur protection, leur restauration écologique et leur utilisation durable. ».

4. L'article 2 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : une « activité d'aménagement forestier » au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« aire protégée » : une « zone protégée » au sens de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique, et tel que cette expression est interprétée par l'Union internationale pour la conservation de la nature, ci-après dénommée « UICN », dans les Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (2008);

« autre mesure de conservation efficace » : une « autre mesure de conservation efficace par zone » au sens où l'entend la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, dans la Décision 14/8 du 30 novembre 2018, et tel que cette expression est interprétée par l'UICN;

« hydrocarbures » : des « hydrocarbures » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

« milieux humides et hydriques » : les milieux visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« réservoir souterrain » : un « réservoir souterrain » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures;

« saumure » : de la « saumure » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures;

« substances minérales » : des « substances minérales » au sens de l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Les sociétés de personnes et les associations non personnalisées sont assimilées à une personne morale.

« **2.1.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec les principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

Ainsi, elle est appliquée de manière à encourager la concertation des ministères et des organismes gouvernementaux concernés ainsi que la participation des municipalités, des citoyens et des groupes qui les représentent, notamment par la prise en compte de leurs activités, de leurs droits et de leurs intérêts.

« **2.2.** Les dispositions législatives et réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi et de ses règlements continuent de s'appliquer à l'intérieur des milieux naturels et des territoires qui font l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la présente loi.

Ainsi, sont notamment susceptibles de s'appliquer aux activités permises dans ces milieux naturels et territoires les mesures prévues par d'autres lois pour encadrer la réalisation de ces activités, y compris celles prévoyant l'obtention d'une autorisation ou d'un bail ou le paiement de certains droits. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

« **4.1.** Le ministre produit au gouvernement, au moins tous les 10 ans, un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi ainsi que sur l'opportunité de la modifier.

«SECTION I.1

«DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

«§1.—*Dispositions générales*

«**4.2.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement les consulte de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent.

«§2.—*Aires protégées d'initiative autochtone*

«**4.3.** Afin de permettre la conservation d'éléments de la biodiversité et des valeurs culturelles qui lui sont associées qui sont d'intérêt pour une communauté ou une nation autochtone sur les terres du domaine de l'État, celles-ci peuvent proposer au ministre des territoires en vue de leur désignation à titre d'aires protégées d'initiative autochtone.

«**4.4.** Les propositions d'aires protégées sont transmises par écrit au ministre et comprennent notamment une carte géographique du territoire concerné ainsi que les objectifs de conservation et de mise en valeur suggérés pour ce territoire.

«**4.5.** Dans le cadre de l'analyse des propositions, le ministre consulte les ministres et les organismes gouvernementaux concernés, notamment les ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la culture, du développement économique, de la faune, des forêts, des ressources naturelles et des affaires autochtones.

Le cas échéant, sont également consultées les autres communautés autochtones ainsi que les municipalités concernées.

«**4.6.** Le gouvernement peut désigner tout ou partie du territoire proposé à titre d'aire protégée d'initiative autochtone conformément au processus établi à la sous-section 2 de la section III du chapitre II.

Les articles 44 à 46 s'appliquent à ces aires protégées.

«**4.7.** Le ministre favorise la participation des communautés et des nations autochtones concernées à la conservation de la biodiversité et à la gestion des aires protégées d'initiative autochtone. À cette fin, le ministre peut conclure avec ces communautés ou nations une entente conformément à l'article 12.

«**4.8.** Le ministre élabore et rend public un guide concernant la création, la gestion et la mise en valeur des aires protégées d'initiative autochtone.

Ce guide est élaboré et mis à jour dans un esprit de collaboration avec les communautés et les nations autochtones.».

6. Le chapitre II du titre I de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 7 par ce qui suit :

« **SECTION II**

« **POUVOIRS GÉNÉRAUX ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE**

« §1. — *Registres des aires protégées et des autres mesures de conservation efficaces*

« **5.** Le ministre tient un registre public des aires protégées au Québec, lequel indique notamment, pour chacune d'entre elles :

1° son appellation, sa superficie et son emplacement géographique;

2° le nom du ministre, de l'organisme gouvernemental ou de la personne qui assure sa gestion et, dans le cas où elle comprend des terres privées, le nom de leur propriétaire;

3° son classement selon les catégories de gestion établies par l'UICN.

« **6.** Les terres du domaine de l'État comprises dans une aire protégée inscrite au registre prévu à l'article 5 ne peuvent faire l'objet d'un changement de leur affectation non plus que d'une vente, d'un échange ou d'une autre transaction qui modifie leur statut de protection, à moins que le ministre n'en ait été préalablement informé.

« **6.1.** Le ministre tient un registre public des autres mesures de conservation efficaces au Québec.

Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à ce registre.

« §2. — *Autres pouvoirs et responsabilités du ministre* ».

7. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « en matière de protection de la biodiversité » par « en matière de conservation de la biodiversité » et de « mesures de protection » par « mesures de conservation ».

8. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «programmes d'aide financière ou technique favorisant la préservation du patrimoine naturel, l'aménagement ou le rétablissement de milieux naturels, y compris des programmes pour soutenir la création, la conservation, la surveillance et la gestion de réserves naturelles en milieu privé» par «programmes, y compris des programmes d'aide financière, favorisant la conservation de la biodiversité»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «personne», de «ou communauté autochtone».

9. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et celles qui sont mises en réserve à cette fin» par «constituée en vertu de l'article 27»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le territoire d'une autre aire protégée relevant du ministre ou» par «un territoire».

10. Les articles 10 et 11 de cette loi sont abrogés.

11. L'article 12 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«**12.** Sous réserve de l'article 97, le ministre peut, par entente, déléguer à toute personne ou à toute nation ou à toute communauté autochtone tout ou partie des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou qu'il détient au regard de la gestion d'un territoire qui relève de son autorité et qui fait l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la présente loi.

Aux fins du présent article, les nations autochtones sont représentées par la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie ou un regroupement de tous les conseils de bande ou de tous les conseils de village nordique. Les communautés autochtones sont quant à elles représentées par leur conseil de bande, par leur conseil de village nordique, par un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, par tout autre regroupement autochtone.

«**12.1.** L'entente de délégation est rendue publique par le ministre. Elle prévoit notamment les éléments suivants :

1° les pouvoirs délégués et les obligations du délégataire;

2° les modalités de la reddition de comptes du délégataire au ministre;

3° sa durée ainsi que les conditions prévues pour la renouveler ou y mettre fin.

«**12.2.** Les actes de la personne ou de la communauté autochtone qui exerce les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de l'article 12 n'engagent pas la responsabilité de l'État.

«SECTION III**«MISE EN RÉSERVE DE TERRITOIRES**

«12.3. Le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée.

Pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3° l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6° la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

«12.4. La décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci.

Elle est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé.

«12.5. La décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

«12.6. La mise en réserve d'un territoire prend fin :

1° par la désignation du territoire concerné à titre d'aire protégée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

2° par son abrogation par décret du gouvernement. ».

12. Le titre II de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 13 par ce qui suit :

« **CHAPITRE II**

« MESURES DE CONSERVATION

« **SECTION I**

« MILIEUX NATURELS DÉSIGNÉS PAR LE MINISTRE

« §1. — *Milieux naturels désignés par un plan* ».

13. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « également être désignés » par « , par exemple, être désignés en vertu du premier alinéa »;

b) par la suppression du paragraphe 1°;

3° par la suppression des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** La réalisation d'une activité dans un milieu naturel désigné en vertu de l'article 13 est subordonnée à l'autorisation du ministre. Il en va pareillement de toute suite ou continuation d'une activité dont la réalisation a déjà débuté.

Cette autorisation est régie par les articles 21 à 24 de la présente loi.

« **13.2.** N'est pas visée à l'article 13.1 l'activité qui est réalisée dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application de l'article 13.1, aux conditions qu'il détermine. ».

15. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les communautés autochtones concernées; ».

16. L'article 14.1 de cette loi est abrogé.

17. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en publiant un avis à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un journal distribué dans la région où est situé le milieu concerné » par « par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen permettant d'en informer la population ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Les dispositions des articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à la désignation de milieux humides et hydriques dont la restauration ou la création remplace, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le paiement de la contribution financière prévue à cet article. ».

19. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit également donner avis de toute révocation d'une telle désignation. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une copie du plan est transmise :

1° aux ministres et aux organismes gouvernementaux concernés, notamment au ministre responsable des ressources naturelles pour qu'il l'inscrive au plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ainsi qu'aux registres des droits dont il assure la tenue;

2° aux communautés autochtones concernées;

3° aux municipalités dont le territoire est compris dans celui du milieu naturel désigné pour qu'il soit pris en considération dans l'exercice de leurs pouvoirs;

4° si le milieu naturel se trouve en tout ou en partie sur des terres privées, à leur propriétaire et au bureau de la publicité des droits pour qu'il soit inscrit au registre foncier. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa, l'inscription du plan au registre foncier rend la désignation opposable aux tiers et lie tous les acquéreurs subséquents des terres concernées. ».

20. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « le quinzième jour qui suit » par « à ».

21. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° la délimitation du territoire doit être revue pour assurer le maintien des fonctions écologiques du milieu, par exemple pour assurer la sauvegarde de sa biodiversité ou pour tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, ou encore pour assurer sa conformité aux caractéristiques du milieu; ».

22. L'article 18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.1.** Les articles 15, 16 et 17 s'appliquent à la décision du ministre de modifier la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une désignation et à celle d'y mettre fin. ».

23. La section II du chapitre I du titre II de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 19 par ce qui suit :

« §2. — *Autres milieux naturels désignés par le ministre* ».

24. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « proposed human intervention » par « an activity a person proposes to carry on »;

2° par le remplacement de « intervention » par « activité », partout où cela se trouve.

25. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « intervention » par « activité » et de « par envoi recommandé à la personne concernée » par « à la personne concernée par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis ».

26. La section III du chapitre I du titre II de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 21 par ce qui suit :

« §3. — *Régime d'autorisation* ».

27. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Le ministre peut exiger d'un demandeur tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande ou qu'il estime nécessaire pour assortir l'autorisation des conditions de réalisation appropriées, notamment l'obligation de fournir une garantie financière.

Le ministre peut, par règlement, déterminer le contenu et la forme des demandes d'autorisation qui doivent lui être adressées.

Il peut, par règlement, déterminer les frais qui peuvent être exigés à l'occasion d'une demande d'autorisation ou d'une demande de modification, de renouvellement ou de cession d'une autorisation déjà délivrée. ».

28. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«Lorsqu'il analyse une demande d'autorisation, le ministre prend en considération les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter, et accorde à chacun l'importance qu'il juge appropriée : »;

b) par le remplacement de « intervention » par « activité », partout où cela se trouve;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

«**22.0.1.** Dans le cas où la demande d'autorisation vise des milieux humides et hydriques, le ministre prend également en considération le fait que le milieu désigné devrait, en principe, être maintenu dans son état naturel.

Pour l'application du premier alinéa, sont présumées ne pas être compatibles avec le maintien de l'état naturel des milieux humides et hydriques les activités suivantes :

1° les travaux de drainage et de canalisation;

2° les remblais et déblais;

3° les travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;

4° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

«**22.0.2.** Le ministre peut assortir l'autorisation des conditions qu'il détermine. ».

30. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « du deuxième alinéa de l'article 22 ou de l'article 22.1 » par « de l'article 22.0.2 ou 22.1 ».

31. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.** Toute décision prise par le ministre en vertu de l'article 19, 22.0.2 ou 22.1 peut être contestée par la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le recours à l'encontre d'une telle décision doit être formé dans les 30 jours suivant celle-ci. Il ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice ou d'un dommage sérieux et irréparable. Si le Tribunal prononce une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence. ».

32. La section IV du chapitre I du titre II de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 24.1 par ce qui suit :

« §4. — *Registre des milieux naturels désignés par le ministre* ».

33. L'article 24.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.1.** Le ministre tient un registre public des milieux naturels désignés en vertu des articles 13 et 19. Le registre indique notamment, pour chacun d'entre eux :

1° sa superficie, son emplacement géographique et, le cas échéant, la mention qu'il est situé en tout ou en partie sur des terres du domaine de l'État;

2° dans le cas de milieux humides et hydriques, les bassins versants dans lesquels il se situe;

3° la date de l'entrée en vigueur de sa désignation. ».

34. Cette loi est modifiée par le remplacement du chapitre II du titre II, comprenant les articles 25 et 26, par ce qui suit :

« SECTION II

« TERRITOIRES DE CONSERVATION NORDIQUES

« **25.** La présente section s'applique au territoire visé à l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011).

« **26.** Le ministre propose au gouvernement des mécanismes permettant d'atteindre, eu égard au territoire visé à l'article 25, les objectifs définis au paragraphe 5° de l'article 5 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), de concert avec le ministre responsable de l'application de cette loi.

« **26.1.** La proposition de mécanisme est approuvée par le gouvernement après la tenue d'une consultation publique. ».

35. Cette loi est modifiée par le remplacement des titres III et IV, comprenant les articles 27 à 65, par ce qui suit :

« **SECTION III**

« **AIRES PROTÉGÉES D'UTILISATION DURABLE, RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ, RÉSERVES ÉCOLOGIQUES ET RÉSERVES MARINES**

« §1. — *Dispositions générales*

« **27.** Le gouvernement peut désigner toute terre du domaine de l'État comme aire protégée d'utilisation durable, réserve de biodiversité, réserve écologique ou réserve marine.

« **28.** La sélection des territoires, le choix des statuts de protection privilégiés et la détermination des objectifs de conservation à atteindre sont effectués par le ministre en collaboration avec les ministères et les organismes gouvernementaux concernés, dont les ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la culture, du développement économique, de la faune, des forêts et des ressources naturelles.

Sont également consultées les municipalités dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'aire protégée.

« **29.** Le plan de conservation élaboré pour une aire protégée d'utilisation durable, une réserve de biodiversité, une réserve écologique ou une réserve marine prévoit notamment les éléments suivants :

1° le portrait écologique du territoire concerné ainsi qu'une description de son occupation et de ses usages;

2° les objectifs de conservation et de mise en valeur du territoire;

3° une carte géographique de l'aire protégée.

« **30.** Le ministre veille à l'application du plan de conservation et à sa mise à jour.

« §2. — *Processus de désignation*

« **31.** Le ministre tient une période d'information publique préalablement à toute désignation d'un territoire en vertu de l'article 27.

Cette période est d'une durée minimale de 30 jours. Le ministre annonce sa tenue par la publication d'un avis sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen permettant d'en informer la population locale.

L'avis indique notamment l'endroit où le projet de plan de conservation de l'aire protégée concernée peut être consulté.

«**32.** Toute personne peut, durant la période d'information publique, demander au ministre la tenue d'une consultation publique.

«**33.** Le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de consultation publique qu'il juge frivole.

La décision du ministre est rendue publique par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen permettant d'en informer la population locale.

«**34.** Le ministre tient, selon les préoccupations soulevées ou les personnes ou les groupes devant être consultés, soit une audience publique soit une consultation ciblée.

«**35.** La tenue d'une consultation publique est annoncée par le ministre par un avis publié sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen permettant d'en informer la population locale.

«**36.** Le ministre peut confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 34.

«**37.** Les articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux consultations tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

«**38.** Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou la ou les personnes désignées comme commissaires font rapport au ministre, dans le délai prescrit dans leur mandat, de leurs constatations ainsi que de l'analyse qu'ils en ont faite.

Le délai imparti pour réaliser le mandat et faire rapport au ministre ne peut dépasser 12 mois.

Les rapports sont rendus publics par le ministre dans les 30 jours de leur réception.

«**39.** Les articles 31 à 38 ne s'appliquent pas dans le cas où d'autres voies sont susceptibles de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée, telle l'application d'un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

«**40.** La décision du gouvernement de désigner un territoire comme aire protégée entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le plan délimitant l'aire protégée est joint à sa décision.

Une copie de celui-ci est transmise :

1° aux ministres et aux organismes gouvernementaux concernés, notamment au ministre responsable des ressources naturelles pour qu'il l'inscrive au plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et aux registres des droits dont il assure la tenue;

2° aux communautés autochtones concernées;

3° aux municipalités dont le territoire est compris dans celui de l'aire protégée pour qu'il soit pris en considération dans l'exercice de leurs pouvoirs.

«**41.** Le ministre rend public le plan de conservation de l'aire protégée sur le site Internet du ministère ainsi que par tout autre moyen permettant d'en informer la population.

«**42.** Le gouvernement peut, si l'intérêt public le justifie, attribuer à une aire protégée un autre statut de protection, lui appliquer une autre mesure de conservation, modifier la délimitation de son territoire ou mettre fin à sa désignation. Dans tous les cas, il prend en considération les intérêts des communautés locales et autochtones concernées dans l'optique de favoriser leur adhésion.

Le gouvernement doit, si sa décision a pour effet de diminuer la superficie totale des aires protégées au Québec, prendre toute mesure de conservation propre à compenser cette diminution, notamment par la désignation comme aire protégée, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, d'un autre territoire présentant des caractéristiques biophysiques au moins équivalentes à celles du territoire concerné.

Le gouvernement expose, dans sa décision, les motifs justifiant celle-ci.

«**43.** Les articles 28 à 41 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à toute décision du gouvernement visée à l'article 42.

« §3. — *Statuts de protection et régimes des activités*

«**44.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1° outre les cas prévus par la présente loi, que la réalisation d'une activité est interdite dans le territoire d'une aire protégée;

2° qu'une activité peut, malgré qu'elle soit interdite en application de l'article 49, 51 ou 55, être réalisée avec l'autorisation du ministre;

3° que la réalisation d'une activité qui n'est pas interdite par la présente loi ou par un règlement pris en vertu du paragraphe 1°, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.

Le gouvernement prend en considération les caractéristiques fondamentales de chacun des statuts de protection d'aires protégées et s'assure que les activités qui pourront être réalisées dans une aire protégée sont compatibles avec les objectifs de conservation qui lui sont applicables.

« **45.** Les articles 21 à 24 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'autorisation du ministre visée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 44.

« **46.** Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application d'un règlement pris en vertu des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 44, aux conditions qu'il détermine.

« **47.** Le statut d'aire protégée d'utilisation durable vise la protection des écosystèmes et des habitats et celle des valeurs culturelles qui leur sont associées.

Une aire protégée d'utilisation durable se caractérise par la présence de conditions naturelles sur la plus grande partie de son territoire et par une utilisation durable des ressources naturelles. Son territoire est mis en valeur au bénéfice des communautés locales et autochtones concernées. Sa gestion est exemplaire et la participation des communautés y est favorisée.

« **48.** Le statut de réserve de biodiversité vise la protection de milieux terrestres ou aquatiques, plus particulièrement dans le but de préserver un monument naturel ou d'assurer la représentativité de la diversité biologique des différentes régions naturelles du Québec.

« **49.** Les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité :

1° une activité d'aménagement forestier réalisée à des fins commerciales, à l'exception, sous réserve d'être compatible avec les objectifs de la réserve de biodiversité :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemin multiusage au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux, à l'exception de la culture ou de l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.

Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 5° du premier alinéa.

« **50.** Le statut de réserve écologique vise, selon le cas :

1° à conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou des processus qui en assurent la dynamique;

2° à réserver des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation;

3° à sauvegarder les habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

« **51.** Il est interdit à quiconque de se trouver dans une réserve écologique et la réalisation de toute activité y est interdite.

« **52.** Malgré l'article 51, un fonctionnaire autorisé à faire des inspections ou des enquêtes en vertu de la présente loi ou un agent de protection de la faune, peut se trouver dans une réserve écologique et y exercer les activités nécessaires à ses fonctions.

Il en est de même de la personne qui, avec l'autorisation du ministre, se trouve dans une réserve dans le but d'y réaliser une activité éducative, de recherche scientifique ou liée à la saine gestion de la réserve.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, le ministre prend en considération dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation, notamment :

1° la nature et les objectifs de l'activité projetée;

2° l'impact de l'activité sur la diversité biologique et, le cas échéant, les mesures de conservation requises pour éviter ou atténuer cet impact.

Le titulaire d'une autorisation accordée à des fins de recherche scientifique doit soumettre au ministre un rapport final de ses activités et, dans le cas où celles-ci s'échelonnent sur une période de plus d'un an, un rapport annuel.

« **53.** Malgré l'article 51, une personne peut se trouver dans une réserve écologique afin de récupérer la chair comestible d'un gros gibier qui a été blessé à l'extérieur de la réserve, lorsque cela est nécessaire afin de se conformer à une loi ou à un règlement.

« **54.** Le statut de réserve marine vise la protection d'un milieu composé principalement d'eau salée ou saumâtre en raison de l'intérêt de ses caractéristiques biophysiques et dans le but d'assurer la représentativité de la biodiversité marine.

« **55.** Les activités suivantes sont interdites dans une réserve marine :

1° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances;

2° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

3° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

4° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.

Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 4° du premier alinéa.

« SECTION IV

« RÉSERVES NATURELLES

« §1. — *Reconnaissance*

« **56.** Le ministre peut reconnaître des milieux naturels comme réserve naturelle.

La réserve naturelle vise la conservation d'un milieu naturel situé sur des terres privées qui présente un intérêt pour assurer la conservation de la biodiversité, notamment en raison de ses caractéristiques biologiques, écologiques, fauniques, floristiques, géologiques, géomorphologiques ou paysagères.

La reconnaissance peut être perpétuelle ou accordée pour une durée qui ne peut être inférieure à 25 ans.

« §2. — *Demande*

« **57.** La demande de reconnaissance doit être présentée par écrit au ministre par le propriétaire. Une telle demande doit notamment contenir :

- 1° le nom et les coordonnées du propriétaire;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, une copie de l'acte autorisant la présentation de la demande;
- 3° la désignation cadastrale de la propriété et un plan sommaire des lieux;
- 4° une description des caractéristiques de la propriété qui présentent un intérêt de conservation et, le cas échéant, tout rapport émanant d'une personne compétente faisant état de cet intérêt;
- 5° la mention que le propriétaire désire que la reconnaissance soit perpétuelle ou la durée pour laquelle elle est demandée;
- 6° les objectifs visés et les mesures de conservation que le propriétaire entend mettre en place, y compris les restrictions d'usage de la propriété;
- 7° les conditions de gestion de la propriété et, le cas échéant, le nom de la personne à qui celle-ci sera confiée;
- 8° une copie du titre de propriété;
- 9° s'il y a lieu, une copie de toute autre autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement à l'égard de toute activité sur la propriété.

Le ministre peut exiger du propriétaire tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'analyse de la demande.

« §3. — *Entente et publication de la reconnaissance*

« **58.** Le ministre conclut une entente avec le propriétaire de la réserve.

L'entente doit notamment prévoir :

- 1° la désignation cadastrale de la propriété;
- 2° le caractère perpétuel de la reconnaissance ou sa durée;
- 3° une description des caractéristiques de la propriété qui présentent un intérêt de conservation;
- 4° les conditions de gestion de la propriété;
- 5° les objectifs et les mesures de conservation, y compris les restrictions d'usage de la propriété;

6° les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations qui découlent de l'entente.

« **59.** Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente de reconnaissance. Celle-ci devient dès lors opposable aux tiers et lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété.

Le ministre transmet une copie de l'entente aux municipalités concernées.

« **60.** Le ministre rend publique sa décision par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen permettant d'en informer la population.

« **61.** Le ministre délivre au propriétaire un certificat attestant que la propriété a été reconnue comme réserve naturelle.

L'appellation « réserve naturelle reconnue » ne peut être utilisée que pour désigner une propriété à l'égard de laquelle un tel certificat est valide.

« **62.** Le propriétaire doit aviser le ministre de tout transfert de sa propriété dans les 30 jours suivant l'inscription sur le registre foncier de l'acte constatant le transfert.

« §4. — *Modifications à l'entente et fin de la reconnaissance*

« **63.** L'entente peut en tout temps être modifiée avec l'accord des parties, pourvu que ces modifications ne contreviennent pas aux objectifs de conservation pour lesquels la propriété a été reconnue comme réserve naturelle.

« **64.** Les dispositions des articles 59 et 60 s'appliquent aux modifications apportées à une entente de reconnaissance, avec les adaptations nécessaires.

« **65.** La reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle prend fin par l'arrivée du terme pour lequel elle a été accordée, par son transfert dans le domaine de l'État ou par la décision du ministre d'y mettre fin pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° la propriété a été reconnue sur la foi de renseignements ou de documents erronés ou trompeurs;

2° les dispositions de l'entente ne sont pas respectées;

3° la conservation des caractéristiques de la propriété ne présente plus d'intérêt;

4° l'intérêt public le justifie.

La décision du ministre de mettre fin, en tout ou en partie, à la reconnaissance peut, dans les 30 jours de sa notification au propriétaire et, le cas échéant, à la personne qui agit à titre de gestionnaire, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Lorsque la décision du ministre de mettre fin à la reconnaissance d'une propriété à titre de réserve naturelle porte uniquement sur une portion de la propriété, cette décision équivaut à une modification de l'entente.

« **65.1.** Le ministre rend publique la fin de la reconnaissance par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen permettant d'en informer la population.

Il requiert l'inscription de cet avis sur le registre foncier. La fin de la reconnaissance prend effet à la date de cette inscription.

Une copie de l'avis est transmise aux municipalités concernées.

« SECTION V

« PAYSAGES HUMANISÉS

« **65.2** Le ministre peut reconnaître un territoire comme paysage humanisé.

Un paysage humanisé vise la protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés, au fil du temps, par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent un caractère distinct dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine.

La reconnaissance peut être perpétuelle ou accordée pour une durée qui ne peut être inférieure à 25 ans.

« **65.3.** La demande de reconnaissance est soumise par une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine et par les municipalités locales et les communautés autochtones concernées à la suite de la tenue d'une consultation publique.

La demande comprend les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de chacun des demandeurs ainsi que ceux de la personne qu'ils désignent pour les représenter;

2° la description du territoire visé, notamment son emplacement géographique, son utilisation, sa biodiversité et les caractéristiques naturelles, culturelles et paysagères permettant de le qualifier à titre de paysage humanisé;

3° les enjeux liés à une telle reconnaissance;

4° un sommaire de la consultation publique effectuée et des résultats de celle-ci, incluant les oppositions soulevées à l'encontre du projet de reconnaissance;

5° les objectifs de conservation et de mise en valeur envisagés;

6° tout autre renseignement ou document que le ministre estime nécessaire pour l'analyse de la demande.

« **65.4.** Dans le cadre de l'analyse de la demande, le ministre consulte les communautés autochtones, les ministres et les organismes gouvernementaux concernés.

À la fin de son analyse, le ministre transmet au représentant des demandeurs un avis d'admissibilité.

Une fois l'avis d'admissibilité reçu, le représentant des demandeurs prépare le plan de conservation du paysage humanisé envisagé et le transmet au ministre pour approbation. Un tel plan prévoit :

1° la délimitation du territoire;

2° le caractère perpétuel de la reconnaissance ou sa durée;

3° les caractéristiques naturelles, culturelles et paysagères qui présentent un intérêt de conservation;

4° les objectifs et les mesures de conservation du territoire visé;

5° les cibles et les indicateurs de suivi applicables au territoire visé;

6° le rôle et les responsabilités de chacun des demandeurs et, le cas échéant, de toute communauté autochtone, de tout ministre ou de tout organisme gouvernemental concerné.

« **65.5.** Le ministre reconnaît le paysage humanisé par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*. La décision du ministre et le plan de conservation du paysage humanisé sont publiés sur le site Internet de son ministère.

La décision est notifiée à tous les demandeurs ainsi qu'à toute communauté autochtone, à tout ministre ou à tout organisme gouvernemental concerné.

Elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« **65.6.** Une municipalité régionale de comté veille à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec le plan de conservation et une communauté métropolitaine veille à assurer la compatibilité de son plan métropolitain d'aménagement et de développement avec celui-ci. La municipalité régionale ou, selon le cas, la communauté métropolitaine propose toute modification utile au schéma d'aménagement et de développement ou au plan

métropolitain en vue de mieux assurer cette harmonisation, conformément aux règles prévues à cet effet par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Elle doit également prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées selon les règles prévues par cette loi.

Le plan délimitant le paysage humanisé est transmis, le cas échéant, au ministre responsable des ressources naturelles pour qu'il l'inscrive au plan d'affectation des terres publiques.

« **65.7.** Le représentant des demandeurs produit au ministre, tous les cinq ans, un rapport relatif à la mise en œuvre du plan de conservation.

Les renseignements contenus dans ce rapport ont un caractère public.

« **65.8.** Les articles 65.5 et 65.6 s'appliquent aux modifications apportées au plan de conservation, avec les adaptations nécessaires.

« **65.9.** Le ministre peut mettre fin à la reconnaissance d'un paysage humanisé, à la suite de la tenue d'une consultation publique, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° le territoire a été reconnu sur la foi de renseignements ou documents erronés ou trompeurs;

2° les mesures prévues au plan de conservation ne sont pas respectées;

3° la conservation des caractéristiques du territoire ne présente plus d'intérêt;

4° l'intérêt public le justifie;

5° le plan de conservation a été modifié sans l'approbation du ministre.

Le ministre publie sa décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet de son ministère. Elle est également notifiée à toute communauté autochtone, à tout ministre et à tout organisme gouvernemental concernés.

Elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

36. Le chapitre I du titre V de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 66 par ce qui suit :

« CHAPITRE III**« MESURES ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES****« SECTION I****« POUVOIRS D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE ».**

37. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une personne à agir comme inspecteur » par « un fonctionnaire à réaliser une inspection »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Un inspecteur » par « Le fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « bénéficiant d'une protection provisoire ou permanente en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux lieux visés par une ordonnance ou par un arrêté ministériel pris en vertu du titre II ou par une autorisation délivrée en vertu des dispositions de ce même titre, » par « visé par la présente loi »;

c) par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien faisant partie d'un milieu naturel ou d'un territoire visé par la présente loi par tout moyen approprié;

« 2.1° prélever des échantillons, prendre des mesures, effectuer des tests et procéder à des analyses;

« 2.2° faire toute excavation ou tout forage nécessaire;

« 2.3° installer des appareils de mesure; »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « exiger », de « , aux fins d'examen ou de reproduction, »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le propriétaire ou le responsable d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance au fonctionnaire. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, des suivants :

« **66.1.** Le ministre ou tout fonctionnaire qu'il autorise à cette fin peut, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par un tel moyen tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

« **66.2.** Le ministre ou tout fonctionnaire qu'il autorise à cette fin peut requérir de toute personne qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la présente loi ou ses règlements, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et ordonner l'installation de toute affiche requise pour assurer l'application de la présente loi.

Ces renseignements doivent lui être communiqués dans le délai qu'il fixe, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.

« **66.3.** Le ministre peut autoriser tout fonctionnaire à enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

« **66.4.** Un fonctionnaire autorisé à enquêter par le ministre et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements a été commise, peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit, afin d'y accomplir tout acte énoncé à l'article 66 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.

La demande d'autorisation doit être appuyée d'une déclaration de ce fonctionnaire faite par écrit et sous serment.

La déclaration comporte notamment les mentions suivantes :

- 1° la description de l'infraction visée par l'enquête;
- 2° les motifs pour lesquels l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction;
- 3° la description de l'endroit visé par la demande;
- 4° la durée prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande;
- 5° la période prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande.

Le juge peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu, sur la foi de cette déclaration, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction. Le juge qui accorde l'autorisation peut ordonner à toute personne de prêter assistance au demandeur si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution de l'acte autorisé.

Le fonctionnaire autorisé à enquêter peut, sans autorisation, accomplir un acte énoncé à l'article 66 si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent :

- 1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'un être humain;
- 2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens;
- 3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve.

« **66.5.** Un fonctionnaire autorisé par le ministre en vertu de la présente section doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité d'inspecteur ou d'enquêteur.

« **66.6.** Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, les fonctionnaires ou employés de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 66 aux fins de l'application de la loi ou du règlement visé. ».

39. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Un inspecteur ne peut être poursuivi » par « Tout fonctionnaire autorisé en vertu de la présente section à réaliser une inspection ou une enquête ne peut être poursuivi »;

2° par l'insertion, après « accompli », de « ou une omission faite ».

40. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement de « en des lieux bénéficiant d'une protection provisoire ou permanente en vertu de la présente loi, ou en des lieux visés par une ordonnance ou par un arrêté ministériel pris en vertu du titre II ou par une autorisation délivrée en vertu des dispositions de ce même titre, doit, sur demande d'un inspecteur » par « dans un milieu naturel visé par la présente loi, doit, sur demande du ministre ou d'un fonctionnaire qu'il autorise à cette fin ».

41. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « inspecteur » par « fonctionnaire autorisé conformément à la présente section »;

2° dans le deuxième alinéa, de « du présent article » par « de la présente loi ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, des sections suivantes :

« **SECTION II**

« **RÉGIME D'ORDONNANCE**

« **69.1.** Lorsque le ministre est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière irréversible un milieu naturel ou un territoire désigné ou reconnu en vertu de la présente loi ou tout autre milieu naturel qui se distingue par la rareté ou par l'intérêt exceptionnel de l'une de ses caractéristiques biophysiques, il peut, pour une période d'au plus 30 jours :

1° en interdire l'accès ou ne le permettre qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci;

2° ordonner la cessation d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières si cette activité est une source de menace;

3° ordonner, de la manière qu'il indique, la destruction d'une chose, y compris d'un animal ou d'une plante, ou le traitement de certains animaux ou de certaines plantes si ceux-ci sont une source de menace;

4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le ministre lui notifie le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Le ministre peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Cette ordonnance peut être écourtée ou annulée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du ministre, un juge de cette cour peut aussi, en plus d'enjoindre à une personne de s'y conformer, prolonger ou reconduire l'ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s'il considère que le milieu naturel ou le territoire fait l'objet d'une menace sérieuse et s'il est d'avis que l'ordonnance du ministre est appropriée.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

« **69.2.** Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure contentieuse prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Les demandes présentées par le ministre doivent être notifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut dispenser celui-ci s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le milieu naturel.

Toutes les ordonnances émises doivent être notifiées à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.

Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

« **69.3.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie.

« **69.4.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter aux frais du contrevenant.

Ces frais et les intérêts qui en découlent constituent une créance prioritaire sur tout immeuble privé concerné, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une telle créance.

« SECTION III

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **69.5.** Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de celui-ci, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne pour y remédier;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements.

« **69.6.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

« **69.7.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

« **69.8.** Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une personne, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 88.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

« **69.9.** La personne peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

« **69.10.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

« **69.11.** Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

« **69.12.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, être motivée et être notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au cinquième alinéa de l'article 88 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **69.13.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle un fonctionnaire autorisé à faire des inspections et des enquêtes a constaté le manquement.

Le rapport d'inspection ou d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle le manquement a été constaté.

« **69.14.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Constitue notamment un manquement quotidien distinct le fait, pour une personne, de poursuivre, jour après jour, une activité sans détenir l'autorisation requise.

« **69.15.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi :

1° fait défaut de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou de le transmettre dans les délais impartis;

2° fait défaut de procéder à l'installation d'une affiche ordonnée par le ministre ou par tout fonctionnaire autorisé à cette fin;

3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique sans y être autorisée.

« **69.16.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de respecter toute condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **69.17.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **69.18.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui :

1° réalise une activité interdite dans un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi;

2° endommage un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi ou détruit ou endommage un bien en faisant partie;

3° ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

« **69.19.** Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximaux prévus à l'article 69.18.

« **69.20.** Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre en vertu de l'article 69.5 confirmant une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec.

« **69.21.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu, le cas échéant;

4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le montant de la sanction imposée;

8° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

9° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

11° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public. ».

43. Cette loi est modifiée par le remplacement du chapitre II du titre V, comprenant les articles 70 à 77, par ce qui suit :

« SECTION IV

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **70.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou ses règlements, ou de le transmettre dans les délais impartis;

2° refuse ou néglige de procéder à l'installation d'une affiche ordonnée par le ministre ou par tout fonctionnaire autorisé à cette fin;

3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique en contravention avec une disposition de la présente loi.

«**71.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

2° entrave le travail d'un fonctionnaire autorisé à réaliser une inspection ou une enquête en vertu de la présente loi, refuse de se conformer à l'un de ses ordres ou refuse de lui prêter assistance.

«**72.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

2° fait une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse afin d'obtenir une autorisation en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

«**73.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1° réalise une activité interdite dans un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi;

2° endommage un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi ou détruit ou endommage un bien en faisant partie;

3° ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

«**74.** Les montants des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi, alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant minimal de l'amende prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu par l'article 73. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

« **75.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

« **76.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commet notamment des infractions quotidiennes distinctes et est passible des peines prévues à l'article 72 quiconque poursuit, jour après jour, la réalisation d'une activité sans détenir l'autorisation requise.

« **77.** Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

« **78.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **79.** Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci commet une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

« **80.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs :

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la diversité biologique, y compris à l'être humain;

2° la nature particulière du milieu naturel ou du territoire affecté, notamment s'il s'agit d'un élément unique, rare, important ou vulnérable;

3° le fait que le contrevenant a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

5° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;

6° la nature dangereuse des substances à l'origine de l'infraction;

7° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler ou avoir omis de prendre rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;

8° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

9° le fait que le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

« **81.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

« **82.** Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour la conservation de la diversité biologique :

a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;

b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;

c) mettre en œuvre des mesures compensatoires;

d) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

e) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi;

4° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ses obligations;

5° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation imposées.

En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi, a pris des mesures de remise en état ou de compensation en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.

« **83.** Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. En ce dernier cas, le juge doit, avant de rendre son ordonnance et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

« **84.** Le ministre peut, aux frais du contrevenant, procéder à la remise en état des lieux lorsque ce dernier fait défaut d'obtempérer à une ordonnance du tribunal.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais directs et indirects afférents à la remise en état des lieux.

«**85.** Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrivent, selon le délai le plus long, par :

1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque des déclarations fausses ou trompeuses ont été faites au ministre ou au fonctionnaire autorisé à réaliser une inspection ou une enquête en vertu de la présente loi.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat indiquant la date de l'ouverture de l'inspection ou de l'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

«**86.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de tout échantillonnage, toute analyse, toute inspection ou toute enquête, selon le tarif établi par règlement du ministre, fait partie des frais de la poursuite.

Font également partie des frais de la poursuite les frais que le ministre a engagés afin d'établir la nature des travaux requis pour la remise des choses dans leur état initial ou dans un état s'en rapprochant ou, le cas échéant, pour la mise en œuvre de mesures compensatoires.

«**87.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise :

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise, le cas échéant;

4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

8° la peine imposée par le juge;

9° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« SECTION V

« RÉCLAMATION ET RECOUVREMENT

« **88.** Le ministre peut réclamer à une personne le paiement de tout montant qui lui est dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements par la notification d'un avis de réclamation. Toutefois, s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la réclamation est faite par la personne désignée par le ministre en application de l'article 69.5.

Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. S'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision et du délai pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis doit faire mention du droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des renseignements relatifs aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 93 et à ses effets. La personne concernée doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, une modification, une suspension ou une révocation de toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

« **89.** Un avis de réclamation, autre que celui qui est notifié conformément à l'article 69.8, peut être contesté par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.

« **90.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

« **91.** Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

« **92.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **93.** À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et les coordonnées du débiteur et le montant de la dette.

« **94.** Après la délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**95.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**96.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par règlement, selon le montant qui y est prévu.

«**97.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.».

44. Les titres VI et VII de cette loi, comprenant les articles 78 à 93, sont abrogés.

45. L'annexe de cette loi est abrogée.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

46. L'article 14 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement de «ou en écosystèmes forestiers exceptionnels» par «, en écosystèmes forestiers exceptionnels ou en milieux humides d'intérêt».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante :

«SECTION VII

«MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

«**35.1.** Le ministre peut, en vue de protéger des forêts humides de haute valeur écologique ou de grande importance pour le maintien de la diversité biologique, les désigner à titre de milieux humides d'intérêt.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre responsable de la tenue du registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

«**35.2.** Le ministre fait publier un avis de la désignation d'un milieu humide d'intérêt à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère.

Les milieux humides d'intérêt sont définis et indiqués au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

« **35.3.** Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un milieu humide d'intérêt.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un milieu humide d'intérêt ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur les plans écologiques ou de la diversité biologique, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.

« **35.4.** Le ministre tient à jour une liste des milieux humides d'intérêt qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :

- 1° le numéro attribué au milieu humide d'intérêt;
- 2° le numéro de l'unité d'aménagement où est localisé le milieu humide d'intérêt;
- 3° les coordonnées géographiques et la superficie du milieu humide d'intérêt.

La délimitation géographique d'un milieu humide d'intérêt doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

« **35.5.** Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un milieu humide d'intérêt.

Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la valeur écologique du milieu humide d'intérêt ou de sa diversité biologique. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre doit préalablement consulter le ministre responsable de la tenue de ce registre et obtenir son avis sur l'impact de l'activité envisagée. ».

48. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à un écosystème forestier exceptionnel » par « , à un écosystème forestier exceptionnel ou à un milieu humide d'intérêt ».

49. L'article 247 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « exceptionnel », de « , dans un milieu humide d'intérêt ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

50. L'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° crée, abolit ou modifie les limites d'un milieu naturel ou d'un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), d'une réserve faunique, d'un refuge faunique, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'un parc; ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

51. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et 64 » par « , 65, 69.20 et 89 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

52. L'article 11 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° la constitution et la gestion d'aires protégées en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01); ».

LOI SUR LES PARCS

53. L'article 4 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « désignée par le ministre » par « ou un organisme désigné par le ministre, notamment le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La personne ou l'organisme désigné pour tenir l'audience publique fait rapport au ministre, dans le délai prescrit dans son mandat, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Le délai imparti pour tenir l'audience publique et pour faire rapport au ministre ne peut dépasser 12 mois.

Les rapports sont rendus publics par le ministre dans les 30 jours de leur réception.

Lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné, les articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».

54. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe o, de « , sauf lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné pour tenir une telle audience ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

55. L'article 31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci » par « registres prévus aux articles 5, 6.1 et 24.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ».

RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

56. L'article 3 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , projetée ou permanente, ».

RÈGLEMENT SUR LES ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES ET LEURS HABITATS

57. L'article 4 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est modifié par le remplacement de « d'une réserve écologique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve aquatique ou d'un paysage humanisé au sens » par « d'un milieu naturel ou d'un territoire désigné en vertu ».

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

58. L'article 2.1 des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « aux articles 34 ou 48 de » par « à ».

59. L'article 8 de ces modalités est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « des articles 34 et 48 ».

RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

60. L'article 1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié, dans le paragraphe 6° :

1° par le remplacement de « sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou sur un territoire mis en réserve à cette fin » par « dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) »;

2° par le remplacement de « la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) » par « cette loi ».

RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

61. L'article 67 des Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 45.1) est modifié par le remplacement de « l'article 39 » par « l'article 36 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

62. Les articles 46, 48 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer aux réserves de biodiversité et aux réserves écologiques constituées à cette date en vertu de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'édicte par l'article 35 de la présente loi, qui s'applique à ces réserves.

Il en est de même des règlements et des plans de conservation adoptés pour chacune des réserves concernées, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021.

63. Les articles 46, 47 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer à la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure constituée à cette date en vertu de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'édicte par l'article 35 de la présente loi, qui s'applique à cette réserve. Il en est de même de son plan de conservation, tel qu'il se lit le 18 mars 2021.

Toutefois, cette réserve aquatique devient, sans autre formalité, la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure.

64. Les articles 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer aux réserves aquatiques projetées, aux réserves de biodiversité projetées et aux réserves écologiques projetées constituées à cette date en vertu de cette loi. Il en est de même des plans de conservation adoptés pour chacune des réserves concernées, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021.

Ces réserves sont prolongées sans autre formalité et prennent fin dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° par la désignation du territoire concerné à titre d'aire protégée en vertu de la section III du chapitre II de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, telle qu'édictée par l'article 35 de la présente loi, ou en vertu d'une autre loi;

2° par la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par le gouvernement, d'un avis à cet effet.

65. Les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer aux projets suivants :

1° le projet de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains;

2° le projet de réserve de la biodiversité projetée d'Anticosti;

3° le projet de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan;

4° le projet de paysage humanisé projeté de l'Île-Bizard.

Les dispositions de l'article 64 de la présente loi s'appliquent aux projets du premier alinéa dès la mise en réserve des terres du domaine de l'État concernées.

L'article 35 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, continue de s'appliquer au projet de paysage humanisé projeté de l'Île-Bizard.

66. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 19 mars 2022 toute autre mesure transitoire et nécessaire à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

67. La présente loi entre en vigueur le 19 mars 2021.

2021, chapitre 2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Projet de loi n° 73

Présenté par M. Lionel Carmant, ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux

Présenté le 11 novembre 2020

Principe adopté le 2 février 2021

Adopté le 10 mars 2021

Sanctionné le 11 mars 2021

Entrée en vigueur : le 11 mars 2021, à l'exception des dispositions des articles 18 à 20, 31 et 32, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement

– 2021-11-15 aa. 18-20, 31, 32
 Décret n° 1407-2021
 G.O., Partie 2, p. 6735

Lois modifiées :

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01)

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Règlements modifiés :

Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01, r. 1)

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée afin d'y introduire de nouvelles dispositions portant principalement sur la qualité, la sécurité, l'éthique et la planification des activités cliniques de procréation assistée.

À cet égard, la loi établit que toutes les activités de procréation assistée, à l'exception de la prescription de stimulants ovariens oraux dans le cadre d'un traitement de fertilité de base, doivent être exercées dans un centre de procréation assistée pour lequel un permis est délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Elle donne au ministre le pouvoir de refuser de délivrer un tel permis si les besoins de la région où doit être situé le centre de procréation assistée ne le justifient pas et elle institue un comité central d'éthique clinique chargé de conseiller tout professionnel qui le consulte sur des questions d'ordre éthique liées à des activités cliniques de procréation assistée.

La loi modifie certaines règles concernant la conservation des gamètes et des embryons par les centres de procréation assistée ainsi que le transfert exceptionnel chez une femme de deux embryons dans le cadre d'activités de fécondation *in vitro*. Elle renforce les pouvoirs d'inspection du ministre et lui octroie

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

des pouvoirs d'enquête. Elle prévoit également la communication au ministre, par les centres de procréation assistée, des renseignements qu'il prescrit par règlement et qui sont nécessaires à des fins de santé publique, de planification des services et de répartition des ressources. Elle précise aussi notamment la portée des lignes directrices que le Collège des médecins du Québec doit établir en matière de procréation assistée.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin de prévoir que les services de procréation assistée rendus par un médecin qui sont déterminés par règlement sont des services assurés dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Elle modifie le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie pour prévoir quels sont les services considérés comme assurés en matière d'insémination artificielle, de fécondation *in vitro* et de préservation de la fertilité. Elle prévoit également pour quelles personnes ces services sont considérés comme assurés, en établissant entre autres des critères relatifs à leur âge, ainsi que les conditions qui doivent être respectées pour que les services soient considérés comme assurés, notamment qu'ils soient rendus dans des centres de procréation assistée titulaires de permis.

Enfin, la loi prévoit certaines dispositions transitoires.



Chapitre 2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

[Sanctionnée le 11 mars 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

1. La Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Un comité central d'éthique clinique est institué par le ministre. Ce comité a pour fonction de conseiller tout professionnel qui le consulte sur des questions d'ordre éthique liées aux activités cliniques en matière de procréation assistée. La composition et les conditions de fonctionnement de ce comité sont établies par le ministre et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*. ».

2. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et voit à leur application » par « , veille à leur application et les met à jour selon l'évolution des connaissances scientifiques »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « préimplantatoire, » de « sur l'utilisation de procédés pharmaceutiques pour la stimulation ovarienne, sur les motifs justifiant le transfert de deux embryons lors d'une activité de fécondation *in vitro*, ».

3. L'article 10.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le médecin peut, s'il agit conformément aux lignes directrices prévues à l'article 10, transférer deux embryons chez une femme. Les motifs justifiant la décision sont consignés au dossier médical de cette femme. ».

4. L'article 14 de cette loi est abrogé.

5. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)» par «un centre exploité par un établissement visé à l'article 3 ou ayant conclu une entente de services à cet égard avec un établissement visé à cet article».

6. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , notamment en se fondant sur les besoins de la région où doit être situé ce centre ».

7. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de «SURVEILLANCE» par «ENQUÊTE».

8. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Cette personne peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° examiner les lieux et les biens qui s'y trouvent et prendre des photographies ou faire des enregistrements;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi que la communication, pour examen ou reproduction, de tout document s'y rapportant;

3° effectuer des essais ou des analyses et prendre des mesures;

4° ouvrir ou demander que soit ouvert un contenant ou un équipement utilisé dans le cadre des activités de procréation assistée;

5° obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable et à l'accompagner.

Malgré le paragraphe 4° du deuxième alinéa, l'inspecteur ne peut ouvrir lui-même un contenant ou un équipement contenant du matériel biologique ou dangereux.

Un inspecteur doit se faire accompagner d'une personne possédant une expertise particulière ou demander au centre de procréation assistée inspecté qu'il fasse procéder à une expertise et lui fournisse le rapport, lorsqu'une telle expertise est jugée nécessaire. Les frais engagés pour cette expertise sont à la charge du centre. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« **26.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

«**26.1.** Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

«**26.2.** Un inspecteur ou un enquêteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité.».

10. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, après «inspecteur», de «, une personne possédant une expertise particulière qui l'accompagne ou un enquêteur».

11. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, après «inspection», de «ou d'une enquête».

12. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de «outside» par «elsewhere than»;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° prescrire les renseignements personnels ou non que tout centre de procréation assistée doit fournir au ministre;».

13. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**39.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration ou, dans le cas d'un inspecteur, en refusant de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le pouvoir d'exiger, en cachant ou en détruisant un document ou un bien qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en refusant de lui prêter une aide raisonnable ou de l'accompagner, commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas.».

14. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «du chapitre IV», de «et de l'article 44».

15. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**44.** Le ministre peut requérir qu'un centre de procréation assistée lui communique, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les renseignements personnels ou non qu'il prescrit par règlement et qui sont nécessaires :

1° à l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° à l'exercice de ses fonctions et à celles du directeur national de santé publique prévues par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Les renseignements communiqués au ministre qui permettent d'identifier une personne ayant eu recours à des activités de procréation assistée ou un enfant qui en est issu sont confidentiels et ne peuvent être communiqués de nouveau par le ministre, même avec le consentement de la personne concernée, sauf aux personnes et pour les motifs suivants :

1° à un directeur de santé publique, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi sur la santé publique;

2° à toute personne ou à tout organisme, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise qu'il lui confie.

Un directeur de santé publique ne peut communiquer à une autre personne ou à un autre organisme les renseignements qui lui ont été communiqués par le ministre que pour les motifs prévus au paragraphe 2° du deuxième alinéa. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** À partir des renseignements obtenus en vertu de l'article 44, le ministre communique au Collège des médecins du Québec, sur demande, les données statistiques qu'il requiert pour l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 10, pourvu que ces données ne permettent pas d'identifier une personne ayant eu recours à des activités de procréation assistée ou un enfant qui en est issu. ».

17. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Des statistiques sur les activités de procréation assistée compilées à partir des renseignements qu'un centre de procréation assistée fournit au ministre doivent apparaître dans un chapitre particulier du rapport annuel du ministère. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

18. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *e*) les services de procréation assistée déterminés par règlement et qui sont rendus par un médecin. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.0.4, du suivant :

« **65.0.5.** Aux fins de procéder à la vérification de l'admissibilité d'une personne aux services assurés visés au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3, un médecin auquel s'applique une entente est tenu de fournir à la Régie, avant de rendre de tels services à cette personne, tous les renseignements et les documents qu'elle requiert.

La Régie communique au médecin le résultat de cette vérification, notamment les services assurés qui sont disponibles pour la personne. ».

20. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c.2* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c.2)* déterminer dans quels cas et à quelles conditions les services de procréation assistée doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3, notamment en fixant l'âge des personnes assurées pouvant recevoir ces services; ».

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

21. L'article 7 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.0.1, r. 1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « et son numéro de membre du Collège des médecins du Québec ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** Le directeur du centre ne doit pas, dans les 3 ans précédant la demande de permis, avoir vu son droit d'exercer la médecine limité ou suspendu ou avoir fait l'objet d'une radiation temporaire pour des activités cliniques en lien avec la demande de permis.

« **7.2.** Dans la catégorie d'activités du domaine clinique, un permis peut être délivré pour les sous-catégories d'activités suivantes :

- 1° la congélation et l'entreposage de sperme, d'ovules ou d'embryons;
- 2° la fécondation *in vitro*;
- 3° le diagnostic génétique préimplantatoire. ».

23. L'article 15 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « médecin ou à un »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° veiller, si le centre cesse ses activités, au transfert des activités cliniques à un autre centre. ».

24. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La prescription d'agents oraux pour la stimulation ovarienne dans le cadre des traitements de base de l'infertilité est la seule activité clinique de procréation assistée au sens de l'article 2 de la Loi qui peut être exercée ailleurs que dans un centre de procréation assistée. ».

25. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « ou de désaccord » par « , de désaccord ou d'absence de contact de leur part avec le centre pendant plus de 5 ans ».

26. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de désaccord », de « , d'absence de contact de leur part avec le centre pendant plus de 5 ans ».

27. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « relativement », de « au don, ».

28. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « conserver, donner, céder ou éliminer les gamètes ou les embryons de ces personnes d'une manière acceptable sur le plan éthique et reconnue par le ministre » par « donner ou éliminer les gamètes ou les embryons selon les volontés manifestées par ces personnes, pourvu que cela soit fait d'une manière acceptable sur le plan éthique qui est reconnue par le ministre ».

29. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

a) par la suppression de « ou, s'il s'agit d'une cession de sperme, à un médecin, »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais et après « embryos », de « only »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « du médecin ou ».

30. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **27.** Tout centre de procréation assistée communique au ministre les renseignements suivants : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « médecin ou à un autre centre, en spécifiant le nom du médecin ou du centre » par « centre, en spécifiant son nom ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

31. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *q*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. ce service est rendu, à des fins de procréation assistée en application de la section XII.2, dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01); »;

2° par la suppression du paragraphe *v*.

32. La section XII.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« SECTION XII.2

« SERVICES DE PROCRÉATION ASSISTÉE

« **34.3.** Aux fins de la présente section, on entend par :

« cycle de FIV » : un cycle qui ne peut comprendre qu'une seule ponction ovarienne, débutant au moment de la première stimulation ovarienne ou au moment de la ponction ovarienne, selon le cas, et se terminant lorsqu'aucun embryon n'a pu être produit à la suite de la ponction ovarienne ou lorsque tous les embryons produits à la suite de cette ponction ovarienne ont été transférés;

« cycle ovulatoire naturel » : un cycle lors duquel l'ovulation survient spontanément, sans qu'il y ait de stimulation ovarienne;

« cycle ovulatoire naturel modifié » : un cycle lors duquel il y a stimulation ovarienne visant l'obtention d'un ou de plusieurs ovules;

« cycle ovulatoire stimulé » : un cycle lors duquel il y a stimulation ovarienne pour augmenter le nombre d'ovules produits;

« FIV » : fécondation *in vitro*;

« projet de procréation assistée » : un projet formé par une personne seule ou par des conjoints qui consiste pour ceux-ci à obtenir des services de procréation assistée afin d'avoir un ou plusieurs enfants en recourant, au besoin, au matériel reproductif d'une personne qui n'est pas partie au projet.

«**34.4.** Les services de procréation assistée requis à des fins d'insémination artificielle et de FIV sont considérés comme des services assurés pour la personne seule ou les conjoints parties au projet de procréation assistée si :

- a) la personne seule ou les conjoints sont des personnes assurées;
- b) la personne seule ou l'un ou l'autre des conjoints n'a jamais formé auparavant un projet de procréation assistée dans le cadre duquel des services assurés prévus aux articles 34.7 et 34.8 ont été fournis;
- c) dans le cas de conjoints, l'un ou l'autre est infertile ou dans l'incapacité de se reproduire;
- d) la personne seule ou l'un ou l'autre des conjoints n'a pas fait l'objet d'une stérilisation chirurgicale volontaire ou d'une réanastomose des trompes ou des canaux déférents, selon le cas, au sens des paragraphes *b* et *c* de l'article 34.2.

Toute personne partie au projet de procréation assistée doit déclarer à l'aide du formulaire fourni par la Régie qu'elle répond aux conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa et que les renseignements indiqués sur le formulaire sont exacts et complets.

«**34.5.** Les services de procréation assistée requis à des fins d'insémination artificielle et de FIV sont considérés comme des services assurés pour la personne assurée qui contribue au projet de procréation assistée visé à l'article 34.4, sans en être partie, en fournissant gratuitement son matériel reproductif.

«**34.6.** Les services de procréation assistée requis à des fins d'insémination artificielle et de FIV sont considérés comme des services assurés uniquement si :

- a) la femme est âgée de 18 ans ou plus et de moins de 41 ans :
 - i. dans le cadre de l'insémination artificielle, au moment de la stimulation ovarienne lors d'un cycle ovulatoire stimulé ou naturel modifié, au premier jour du cycle menstruel lors d'un cycle ovulatoire naturel, ainsi qu'au moment de toute insémination;
 - ii. dans le cadre de la FIV, au moment de la stimulation ovarienne lors d'un cycle ovulatoire stimulé ou naturel modifié, ou au moment de la ponction ovarienne lors d'un cycle ovulatoire naturel;
- b) la femme est âgée de moins de 42 ans lors du dernier transfert d'embryon congelé;
- c) l'homme est âgé de 18 ans ou plus au moment de la dispensation du premier service dans le cadre du projet de procréation assistée.

«**34.7.** Les services de procréation assistée requis à des fins d'insémination artificielle qui sont considérés comme des services assurés sont les suivants :

a) selon l'indication médicale, un maximum de six inséminations artificielles comprenant la visite, les services requis à des fins de prélèvement de sperme, le lavage spermatique et les actes techniques, ce maximum étant renouvelable après toute naissance vivante;

b) selon l'indication médicale et pour chaque insémination artificielle visée au paragraphe *a*, un cycle ovulatoire stimulé ou naturel modifié, incluant les agents utilisés, qu'ils soient oraux ou injectables;

c) au choix, toutes les paillettes de sperme provenant d'un unique prélèvement dans le cadre d'un don dirigé ou un maximum de six paillettes provenant d'une banque de sperme.

«**34.8.** Les services de procréation assistée requis à des fins de FIV qui sont considérés comme des services assurés sont les suivants :

a) les services requis à des fins de prélèvement de sperme, incluant la visite et le lavage spermatique, ainsi qu'un seul prélèvement de sperme au moyen d'une aspiration percutanée de sperme épидидymaire ou d'une extraction chirurgicale ou microchirurgicale de sperme testiculaire, selon l'indication médicale;

b) les services requis à des fins de stimulation ovarienne;

c) les services requis à des fins de prélèvement d'ovules d'une seule personne;

d) les services standards de fécondation et de culture des embryons réalisés en laboratoire, incluant les services d'assistance à l'éclosion embryonnaire et les services de micro-injection de spermatozoïdes (ICSI);

e) les services requis à des fins de transfert d'un embryon frais ou congelé ou, conformément aux lignes directrices prévues à l'article 10 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01), d'un maximum de deux embryons frais ou congelés;

f) au choix, une paillette de sperme provenant d'un unique prélèvement dans le cadre d'un don dirigé ou une paillette de sperme provenant d'une banque de sperme;

g) la congélation et l'entreposage des embryons pendant un maximum d'un an.

Ces services sont considérés assurés pour un seul cycle de FIV, qui peut cependant comprendre deux cycles ovulatoires si aucun ovule n'est obtenu à l'issue du premier.

«**34.9.** Les services de procréation assistée requis à des fins de préservation de la fertilité suivants sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont fournis à une personne assurée avant tout traitement gonadotoxique comportant un risque sérieux d'entraîner des mutations génétiques aux gamètes ou l'infertilité permanente ou avant l'exérèse radicale de l'ensemble des testicules ou des ovaires :

- a) les services de stimulation ovarienne;
- b) les services de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;
- c) les services de prélèvement de sperme ou de tissus testiculaires, incluant la visite et le lavage spermatique, ainsi qu'un seul prélèvement de sperme au moyen d'une aspiration percutanée de sperme épидидymaire ou d'une extraction chirurgicale ou microchirurgicale de sperme testiculaire, selon l'indication médicale;
- d) les services standards de fécondation et de culture des embryons réalisés en laboratoire, incluant les services d'assistance à l'éclosion embryonnaire et les services de micro-injection de spermatozoïdes (ICSI);
- e) les services de congélation et d'entreposage du sperme, des ovules, des tissus ovariens ou testiculaires ou des embryons, et ce, pour une durée de 5 ans ou jusqu'à ce que la personne assurée ait atteint l'âge de 25 ans, selon la dernière éventualité.

«**34.10.** Pour être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, les services de procréation assistée mentionnés aux articles 34.7 à 34.9 doivent être rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré par le ministre en vertu de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01).

«**34.11.** Les services requis à des fins de prescription d'agents oraux pour la stimulation ovarienne dans le cadre des traitements de l'infertilité de base rendus par un médecin doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. La personne, la société ou l'établissement de santé et de services sociaux qui n'est pas titulaire d'un permis de centre de procréation assistée et qui, le 11 mars 2021, exploite un lieu où sont exercées des activités cliniques de procréation assistée pour lesquelles aucun permis n'était requis avant cette date a jusqu'au 11 mars 2022 pour obtenir un tel permis.

34. Un centre de procréation assistée peut donner ou éliminer les gamètes ou les embryons qu'il conserve pour une personne et, le cas échéant, son conjoint lorsque, le 11 mars 2021 ou après cette date, il s'est écoulé plus de cinq ans depuis le dernier contact par lequel ces personnes lui ont communiqué leur volonté relativement au don, à la conservation ou à l'élimination de ces gamètes ou de ces embryons. Ce don ou cette élimination doit être effectué d'une manière acceptable sur le plan éthique qui est reconnue par le ministre.

35. Toute personne qui reçoit des services de fécondation *in vitro* à la date de l'entrée en vigueur de l'article 32 de la présente loi peut demander à son médecin traitant que tous les services résiduels du cycle de fécondation *in vitro* deviennent des services considérés comme assurés au sens de l'article 34.8 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5), pourvu qu'elle soit admissible à ces services en vertu des articles 34.4 et 34.6 de ce règlement. Une fois ces services reçus, une personne ne peut obtenir d'autres services considérés comme assurés en vertu de l'article 34.8 de ce règlement.

Tout renvoi, dans le premier alinéa, à des articles du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie vise ceux édictés par l'article 32 de la présente loi.

36. Les personnes âgées de moins de 21 ans à la date de l'entrée en vigueur de l'article 32 de la présente loi qui, la veille, bénéficiaient des services assurés énumérés au paragraphe *d* de l'article 34.3 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, tel qu'il se lisait à ce moment, continuent de bénéficier de ces services jusqu'à l'âge de 25 ans.

37. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 11 mars 2021, à l'exception de celles des articles 18 à 20, 31 et 32, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

2021, chapitre 3

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

Projet de loi n° 77

Présenté par M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Présenté le 26 novembre 2020

Principe adopté le 4 février 2021

Adopté le 10 mars 2021

Sanctionné le 11 mars 2021

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement

– 2021-07-01 aa. 1 à 96
 Décret n° 535-2021
 G.O., 2021, Partie 2, p. 2001

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
(chapitre D-8.3)

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic
(chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi sur les règlements (chapitre R-18.1)

Lois abrogées :

Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1)

Loi constituant en corporation l'École supérieure d'agriculture de Sainte-Anne-de-la-Pocatière
(1934, 24 George V, chapitre 113)

Règlement modifié :

Règlement sur les établissements d'enseignement de niveau collégial ou universitaire
(chapitre A-3.01, r. 1)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi crée l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec. Elle prévoit que l'Institut aura pour mission principale d'offrir de la formation dans les domaines agricole, agroalimentaire et agroenvironnemental, de même que dans les domaines connexes à ces derniers. Elle prévoit que l'Institut pourra, en plus d'offrir une formation technique de niveau collégial, offrir des programmes d'enseignement universitaire ou de formation professionnelle de niveau secondaire. La loi confère à l'Institut divers pouvoirs pour la réalisation de sa mission.

La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut. Entre autres, elle établit qu'il sera administré par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont deux étudiants et trois représentants du personnel. Elle prévoit la nomination d'un directeur général par le gouvernement ainsi que d'un directeur des études par le conseil d'administration. La loi prévoit également la création, au sein de l'Institut, d'une commission des études ayant principalement pour fonction de conseiller le conseil d'administration sur les régimes pédagogiques, les programmes d'enseignement et l'évaluation des apprentissages.

La loi octroie au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des pouvoirs de surveillance et de contrôle sur les activités de l'Institut.

La loi modifie la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel pour permettre notamment l'allocation de subventions pour des programmes spéciaux à l'Institut de même qu'à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.

Enfin, la loi comporte d'autres dispositions modificatives ainsi que des dispositions transitoires et finales nécessaires à la création de l'Institut. Elle contient notamment des dispositions prévoyant que l'Institut succèdera à l'unité administrative du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui administre les campus de La Pocatière et de Saint-Hyacinthe ainsi que des dispositions sur le transfert des employés de cette unité vers l'Institut.



Chapitre 3

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 11 mars 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

- 1.** Est institué l'« Institut de technologie agroalimentaire du Québec ».
- 2.** L'Institut est une personne morale, mandataire de l'État.
- 3.** Les biens de l'Institut font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

- 4.** L'Institut a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation du siège ou de tout déplacement de sa situation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

- 5.** L'Institut a pour mission principale d'offrir une formation technique de niveau collégial, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, dans les domaines agricole, agroalimentaire et agroenvironnemental, de même que dans les domaines connexes à ces derniers. Il peut aussi offrir une formation relevant d'autres ordres d'enseignement.

L'Institut a également pour mission de faire de la recherche, de réaliser des activités de transfert de connaissances et de dispenser des services destinés à répondre aux besoins de la collectivité qu'il dessert.

- 6.** L'Institut peut accomplir sa mission dans divers campus au Québec. Il exerce ses activités en tenant compte, le cas échéant, de la spécificité de chacun de ses campus.
- 7.** Le ministre peut confier à l'Institut tout mandat connexe à la réalisation de sa mission.

L'Institut doit faire état dans son rapport d'activités d'un mandat reçu en vertu du premier alinéa.

8. Le régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) s'applique à tout programme d'études collégiales que peut donner l'Institut avec l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle établi en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) s'applique à tout programme de formation professionnelle de niveau secondaire que peut également donner l'Institut avec l'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

La mention d'Institut se substitue à celle de collège ou à celle de centre de services scolaire, selon le cas, dans ces lois. Les diplômes ou autres attestations relatifs à des programmes d'études collégiales ou à des programmes de formation professionnelle de niveau secondaire sont décernés en application du régime applicable.

Au surplus, l'Institut peut donner tout programme d'enseignement universitaire avec l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et décerner le grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires qui s'y rattache.

9. L'Institut peut offrir des cours ou des activités de formation continue pour lesquels il décerne ses certificats ou autres attestations.

10. Pour son offre de formation, l'Institut peut, sous réserve de ce que prévoit l'article 8 :

1° adopter des programmes;

2° établir un cadre général d'organisation des services de formation, notamment en ce qui concerne l'admission et l'inscription des étudiants, leur assiduité, l'évaluation des apprentissages et la sanction des formations;

3° prescrire les droits de scolarité, les droits d'admission ou d'inscription aux services de formation offerts ainsi que les autres droits afférents à de tels services; ces droits peuvent varier selon les catégories d'étudiants ou les programmes, les cours ou les activités de formation;

4° fixer les modalités de paiement de ces droits et déterminer les sanctions et les pénalités en cas de défaut ou de retard de paiement;

5° déterminer les cas où l'abandon d'un cours donne droit au remboursement de tout ou partie des droits de scolarité ainsi que les modalités de remboursement de ces droits;

6° établir des règles de conduite et de discipline applicables aux étudiants, y compris les sanctions y afférentes.

L'exigibilité des droits précités et leur montant sont régis par les règles applicables à la date de l'inscription de l'étudiant aux cours par l'Institut.

II. Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut :

1° administrer et exploiter des établissements ou des installations à des fins pédagogiques, tels que des établissements agricoles ou alimentaires ou des parcs horticoles;

2° conclure des ententes ou des contrats, conformément à la loi, avec toute personne, notamment un établissement d'enseignement ou un centre de services scolaire, société de personnes ou association non personnifiée ou avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

3° entreprendre et offrir, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière de relations internationales, des programmes ou des activités de coopération avec une personne ou une entité visée au paragraphe 2° ou de participer à de tels programmes ou à de telles activités;

4° établir un centre collégial de transfert de technologie, conformément au troisième alinéa de l'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

5° entreprendre et offrir des projets de transfert de connaissances, d'activités de formation de la main-d'œuvre, de consultation, de recherche, d'aide technique à l'entreprise, d'innovation et de développement des compétences ou participer à de tels projets;

6° effectuer des études ou des recherches en pédagogie et soutenir les membres de son personnel qui participent à des programmes subventionnés de recherche;

7° fournir des services ou permettre l'utilisation de ses installations et équipements à des fins culturelles, sociales, sportives ou scientifiques en accordant toutefois la priorité aux besoins de ses étudiants à temps plein;

8° prévoir les modalités de programmes de résidence, de bourses ou d'autres formes d'aide financière pour encourager l'excellence et pour soutenir de façon particulière l'accès à l'Institut et sa fréquentation;

9° créer des concours en vue de décerner des prix, en fixer les conditions, former les jurys et déterminer les règles d'évaluation des candidats;

10° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission.

12. Nul ne peut laisser croire qu'un titre ou une appellation ou que le nom d'un cours, d'un diplôme, d'un prix ou d'un concours émane de l'Institut à moins d'y être autorisé par l'Institut.

13. L'Institut peut, avec l'autorisation du gouvernement, se faire octroyer tout droit réel immobilier ou acquérir de gré à gré un bien immeuble au bénéfice du domaine de l'État. Si le bien immeuble acquis fait partie du domaine de l'État, la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas.

Il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, construire, agrandir, transformer, hypothéquer ou aliéner un bien immeuble.

14. Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble de l'Institut est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant.

15. Dans le cadre de sa mission, l'Institut prend en compte et intègre, s'il le juge à propos, les orientations et les politiques du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et celles du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relatives, selon le cas, aux étudiants ou aux élèves.

16. Le ministre peut donner à l'Institut des directives concernant ses orientations et ses politiques. L'Institut est tenu de s'y conformer.

Toute directive du ministre est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si elle est en session, sinon dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III ORGANISATION

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. — *Composition*

17. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres, soit :

- 1° le directeur général nommé suivant l'article 41;
- 2° le directeur des études nommé suivant l'article 44;
- 3° huit membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;
- 4° deux membres du personnel enseignant provenant de campus différents de l'Institut nommés par le gouvernement; chaque membre est désigné, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus;
- 5° deux membres étudiants provenant de campus différents nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);
- 6° un membre du personnel non enseignant de l'Institut, nommé par le gouvernement et provenant en alternance de campus différents; chaque membre est désigné, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, est indépendant le membre qui se qualifie comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent à ces membres, compte tenu des adaptations nécessaires. Ces membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil ainsi que de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire et après consultation des milieux de l'enseignement, du secteur agroalimentaire et de la main-d'œuvre. Ils doivent compter parmi eux au moins un membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec.

Pour l'application des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, si l'Institut a plus de deux campus, ces membres sont nommés en alternance parmi ses campus.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, en l'absence d'une association ou d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédités, les deux membres étudiants sont élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans chacun des campus concernés.

18. Le président du conseil d'administration est désigné par le gouvernement parmi les membres indépendants.

Les membres du conseil d'administration désignent, parmi ceux qui sont indépendants, un membre pour agir comme vice-président.

19. La composition du conseil d'administration doit tendre vers une parité entre les femmes et les hommes. Les nominations doivent en outre faire en sorte que siège au conseil d'administration au moins un jeune âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées.

20. Le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans, celui des autres membres indépendants est d'au plus quatre ans, celui des membres représentant le personnel est de trois ans et celui des étudiants est d'un an.

Le mandat d'un membre indépendant peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non. En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non. Le mandat des membres représentant le personnel est non renouvelable et celui des membres étudiants peut être renouvelé une fois à ce titre, consécutivement ou non.

À la fin de leur mandat, ces membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau.

21. Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général et le directeur des études, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

22. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Est vacant le poste du membre dont le nombre d'absences atteint le seuil prévu par le règlement intérieur de l'Institut, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

§2. — *Fonctionnement et responsabilités*

23. Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de l'Institut et en surveiller la gestion.

Il doit adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

Il établit les orientations stratégiques de l'Institut et s'assure de leur mise en application.

Le conseil est imputable des décisions de l'Institut auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

24. Le conseil d'administration exerce les fonctions décrites aux articles 15 à 18 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, compte tenu des adaptations nécessaires.

25. Lors de la préparation du plan stratégique de l'Institut, le conseil d'administration tient compte des plans stratégiques établis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et, si l'Institut offre un programme de formation professionnelle de niveau secondaire, par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le conseil d'administration transmet au ministre son plan stratégique et, le cas échéant, sa mise à jour.

26. Le président préside les séances du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le règlement intérieur de l'Institut ou qui lui sont confiées par le conseil.

Il évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par celui-ci et voit au bon fonctionnement des comités du conseil.

De plus, il doit convoquer une réunion extraordinaire du conseil lorsqu'il reçoit une demande écrite de la majorité des membres du conseil en fonction.

27. En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration. Si le vice-président est lui-même absent ou empêché d'agir, le conseil d'administration peut désigner un membre indépendant pour exercer les fonctions du président.

28. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le membre qui assume ses fonctions.

En cas de partage des voix, le président ou, en son absence, le membre qui assume ses fonctions dispose d'une voix prépondérante.

29. Le conseil d'administration peut tenir ses séances à tout endroit au Québec et les membres peuvent participer aux séances à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer en temps réel entre eux. Ils sont alors considérés être présents à la séance.

30. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Leur seule présence à une séance du conseil équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

31. Une résolution écrite signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter sur cette résolution a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

32. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et signés par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par le règlement intérieur de l'Institut, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par une personne autorisée.

33. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Institut s'il n'est signé par le président, le directeur général ou, dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de l'Institut, par un membre du personnel de celui-ci.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen.

34. Le directeur général, le directeur des études et les membres du conseil d'administration faisant partie du personnel de l'Institut ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir d'intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Institut. Toutefois, il n'y a pas déchéance si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les autres membres du conseil d'administration qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Institut doivent, sous peine de déchéance de leur charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle leur intérêt est débattu.

35. Le directeur général, le directeur des études ou les membres du conseil d'administration faisant partie du personnel de l'Institut doivent, sous peine de déchéance de leur charge, s'abstenir de voter sur toute question concernant leur lien d'emploi, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle ils appartiennent. Ils doivent aussi, après avoir eu l'occasion de présenter leurs observations sur cette question, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote.

Le premier alinéa s'applique pareillement aux membres du conseil d'administration faisant partie du personnel de l'Institut, sauf au directeur général et au directeur des études, lorsqu'il est question de rémunération, d'avantages sociaux et des autres conditions de travail d'autres catégories d'employés de l'Institut.

36. L'Institut assume la défense du membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'Institut n'assume le paiement des dépenses du membre que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou lorsqu'il a été libéré ou acquitté.

Malgré le premier alinéa, l'Institut n'assume pas la défense et ne paie pas les dommages-intérêts résultant de l'acte d'un membre s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

§3. — *Comités du conseil d'administration*

37. Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif chargé de l'administration des affaires courantes de l'Institut, lequel veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et exécute les mandats que ce dernier lui confie.

Il exerce en outre les fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut lui déléguer. Toutefois, les pouvoirs prévus à l'article 10, au paragraphe 4^o de l'article 11, à l'article 13, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 ainsi qu'aux articles 24 et 46 ne peuvent lui être délégués.

38. Le comité exécutif est composé du président, qui le préside, ainsi que du directeur général et des autres personnes élues par le conseil d'administration, dont la majorité sont des membres indépendants.

39. Le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification et un comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines.

Ces comités sont composés exclusivement de membres indépendants. De plus, le comité de vérification doit compter, parmi ses membres, des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière et au moins l'un d'entre eux doit être membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec.

Le président du conseil d'administration peut participer aux réunions de ces comités.

40. Le comité de vérification et le comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines exercent les fonctions et les obligations prévues respectivement aux articles 24 et 25 et aux articles 22 et 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION II

DIRECTEUR GÉNÉRAL

41. Le directeur général de l'Institut est nommé, sur la recommandation du conseil d'administration, par le gouvernement, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Si, après un délai raisonnable, le conseil ne recommande personne au poste de directeur général, le gouvernement peut nommer le directeur général après en avoir avisé les membres du conseil.

Son mandat est d'au plus cinq ans et est renouvelable.

Sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail sont fixés par le gouvernement.

42. Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général est responsable de la direction et de la gestion de l'Institut, conformément aux règlements intérieurs et aux politiques de celui-ci. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation de l'Institut.

43. En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du directeur général, le directeur des études exerce ses fonctions et pouvoirs. Si le directeur des études est lui-même absent ou empêché d'agir, le conseil d'administration peut désigner une personne parmi celles qui exercent une fonction de direction au sein de l'Institut pour exercer les fonctions et les pouvoirs du directeur général.

SECTION III

DIRECTEUR DES ÉTUDES ET AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

44. Le directeur des études de l'Institut est nommé par le conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Son mandat est d'une durée d'au plus cinq ans et est renouvelable.

Il travaille sous l'autorité du directeur général et s'occupe des questions d'ordre pédagogique.

45. Les autres membres du personnel de l'Institut sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de l'Institut.

46. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine les normes et les barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

47. Un membre du personnel de l'Institut qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Institut doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au directeur général de l'Institut.

SECTION IV

COMMISSION DES ÉTUDES

48. Une commission des études est instituée au sein de l'Institut.

49. La commission des études a pour fonctions de conseiller le conseil d'administration ainsi que de lui donner son avis ou de lui faire des recommandations sur toute question concernant les régimes pédagogiques, les programmes d'enseignement et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études s'appliquant à ces programmes.

De même, elle peut en outre lui faire des recommandations et saisir le directeur général de toute question qui, à son avis, appelle l'attention du conseil.

50. Un règlement intérieur de l'Institut détermine la composition de la commission des études et en fixe les règles de fonctionnement.

La commission des études doit être composée des personnes suivantes :

1° le directeur des études, qui en est le président;

2° au moins un membre du personnel de l'Institut responsable de programmes d'études, nommé par le conseil;

3° au moins un enseignant et un professionnel non enseignant, respectivement élus par leurs pairs;

4° au moins un étudiant de l'Institut nommé conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

51. L'exercice de l'Institut se termine le 30 juin de chaque année.

52. Le budget annuel et les prévisions budgétaires pluriannuelles de l'Institut qui sont soumis au ministre doivent notamment prendre en compte les orientations et les politiques mentionnées à l'article 15.

53. Si l'Institut n'a pas adopté son budget annuel le 1^{er} juillet, il peut engager, pour ce mois, un montant de dépenses égal au douzième du montant des dépenses de l'exercice précédent.

Il en est de même pour chaque mois de l'exercice en cours où, le premier jour, le budget n'est pas encore adopté.

54. L'Institut ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice, les sommes dont il dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'Institut de s'engager pour plus d'un exercice.

55. L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

56. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Institut ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

57. L'Institut peut placer des fonds à la condition que les placements soient à court terme et faits de la manière suivante :

1° dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne;

2° dans des titres émis par les municipalités du Québec;

3° par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), ou dans des certificats, billets ou autres titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou par une telle institution.

58. L'Institut doit produire au ministre, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre les dépose à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

59. Les livres et comptes de l'Institut sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; ce dernier peut, avec l'accord du gouvernement, désigner un autre vérificateur.

Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur qu'il a désigné doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut.

CHAPITRE V

MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

60. L'Institut doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

61. Le ministre peut désigner une personne pour vérifier l'observance de la présente loi par l'Institut ou pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement de l'Institut.

La personne ainsi désignée est investie, aux fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Le ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits de faire des vérifications ou des enquêtes.

62. Le ministre peut, après avoir donné à l'Institut l'occasion de présenter ses observations et pour une période d'au plus 120 jours, assumer l'administration de l'Institut en lieu et place du conseil d'administration :

1° lorsque l'Institut s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui sont incompatibles avec la poursuite de sa mission;

2° en cas de faute grave, notamment de malversation, d'abus de confiance ou d'autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration;

3° lorsque l'Institut a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

63. Une personne qui agit sous l'autorité du ministre pendant l'administration provisoire de l'Institut ne peut être poursuivie en justice pour un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

64. Dès que le ministre constate que la situation prévue à l'article 62 a été corrigée, il peut mettre fin à l'administration provisoire de l'Institut à la date qu'il fixe et doit en faire rapport par la suite au gouvernement.

S'il constate que cette situation ne pourra être corrigée avant la fin de l'administration provisoire, il doit également en faire rapport au gouvernement. Le gouvernement peut alors prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° prolonger l'administration provisoire, pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

2° déclarer déchu de leurs fonctions les membres du conseil d'administration et ordonner au ministre de s'assurer de leur remplacement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

65. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Institut de technologie agroalimentaire du Québec ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

66. L'article 17.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Avant d'accorder un statut particulier à un programme d'études techniques dans les domaines agricole, agroalimentaire et agroenvironnemental, le ministre consulte tous les collèges concernés par ces domaines. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec est assimilé à un collège. ».

67. L'article 17.2 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après « article, », de « l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec et »;

2° par le remplacement de « est assimilé » par « sont assimilés ».

68. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De telles règles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ou à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour établir et maintenir un centre collégial de transfert de technologie, pour offrir des programmes spéciaux établis par le ministre ou pour réaliser des activités convenues avec le ministre. Dans de tels cas, le ministre consulte également l'institut concerné avant d'établir ces règles. ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

69. L'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 6°, de « l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, ».

LOI ÉLECTORALE

70. L'article 301.23 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par la suppression de « la Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1), »;

2° par l'insertion, après « (chapitre E-14.1), », de « la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3), ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

71. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1°, de « ou de l'École nationale de police du Québec » par «, de l'École nationale de police du Québec ou de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ».

72. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « ou l'École nationale de police du Québec » par «, l'École nationale de police du Québec ou l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

73. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

74. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «— L'Institut de technologie agroalimentaire du Québec».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

75. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de «Institut de technologie agroalimentaire du Québec».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

76. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de «Institut de technologie agroalimentaire du Québec».

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

77. L'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.0.1°, du suivant :

«3.0.2° aux projets de règlement ni aux règlements de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;».

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU COLLÉGIAL OU UNIVERSITAIRE

78. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'enseignement de niveau collégial ou universitaire (chapitre A-3.01, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

79. L'Institut de technologie agroalimentaire du Québec est substitué au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en ce qui concerne l'unité administrative « Institut de technologie agroalimentaire » administrant les campus de La Pocatière et de Saint-Hyacinthe. Il en acquiert les droits et en assume les obligations.

De plus, l'Institut devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Procureur général du Québec à l'égard de cette unité administrative.

80. Les expressions « Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe », « Institut de technologie agroalimentaire », « Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe », « Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière », « Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière » ou « Institut de technologie agroalimentaire de Saint-Hyacinthe » sont, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, remplacées par l'expression « Institut de technologie agroalimentaire du Québec » partout où elles se trouvent dans toute loi, tout règlement ou tout document.

81. Malgré l'article 17, le premier conseil d'administration de l'Institut peut être constitué uniquement des membres visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de cet article. Les membres visés aux paragraphes 4^o, 5^o et 6^o du premier alinéa de cet article siègent sur le conseil dès que leur nomination est effectuée conformément à cet article et au plus tard trois mois suivant le début de la session qui commence après la date de l'entrée en vigueur de l'article 1.

De plus, malgré le deuxième alinéa de l'article 17, la première nomination des membres indépendants est effectuée par le gouvernement en tenant compte de leur expérience et de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire. Ces membres doivent provenir de divers secteurs d'activités.

Quatre membres indépendants sont, malgré le premier alinéa de l'article 20, nommés sur le premier conseil d'administration pour un mandat d'au plus trois ans.

82. Malgré le premier alinéa des articles 41 et 44, la première nomination du directeur général est effectuée par le gouvernement et celle du directeur des études est effectuée par le ministre.

83. Les droits d'admission, d'inscription et de scolarité, les autres droits afférents aux services visés aux articles 8 et 10 ainsi que leurs modalités de paiement et de remboursement déterminés à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 s'appliquent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés conformément aux articles 8 et 10.

84. Les politiques, les directives, les normes ou les règles applicables à l'unité administrative «Institut de technologie agroalimentaire» du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation deviennent, compte tenu des adaptations nécessaires, celles de l'Institut jusqu'à leur remplacement ou leur modification par l'Institut.

Les dossiers et les autres documents du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant cette unité administrative deviennent ceux de l'Institut.

85. Les normes d'éthique et de discipline prévues dans la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3) s'appliquent aux employés de l'Institut jusqu'à ce que son conseil d'administration approuve un code d'éthique qui leur est applicable.

86. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, tous les employés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation affectés à l'unité administrative «Institut de technologie agroalimentaire» deviennent des employés de l'Institut.

87. Tout employé transféré à l'Institut en vertu de l'article 86 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert, il était fonctionnaire permanent.

Il en est de même d'un employé transféré à l'Institut qui, à la date de son transfert, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel processus de qualification visant exclusivement la promotion.

88. Lorsqu'un employé visé à l'article 87 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Institut.

Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à la mutation, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 87 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à l'Institut doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à l'Institut.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 87, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Cependant, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 87 qui, lors de son transfert à l'Institut, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Institut et celui accumulé à titre d'employé de l'Institut doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où il est muté avant d'acquérir le statut de permanent.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 87, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

89. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Institut, un employé visé à l'article 86 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 87 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de l'Institut, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Institut et celui accumulé à titre d'employé de l'Institut équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

En cas de cessation partielle des activités de l'Institut, l'employé continue à exercer ses fonctions au sein de l'Institut jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 88.

90. Un employé permanent visé à l'article 86 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à l'Institut est affecté provisoirement à celui-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

91. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective ou des dispositions qui en tiennent lieu, un employé visé à l'article 86 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à l'Institut, il était un fonctionnaire permanent.

Il en est de même de l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 87. Cependant, l'employé visé à cet alinéa qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à l'Institut doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à l'Institut avant de pouvoir exercer ce recours.

92. Jusqu'à la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 1, l'Institut peut requérir du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

93. La Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1) est abrogée.

94. La Loi constituant en corporation l'École supérieure d'agriculture de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (1934, 24 George V, chapitre 113) est abrogée.

95. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

96. Le ministre doit, au plus tard cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi, lequel présente un bilan des effets de sa mise en œuvre sur la mission, les activités et la gestion de l'Institut.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

97. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

2021, chapitre 4

LOI VISANT À LIMITER CERTAINS FRAIS DANS LE DOMAINE DE LA RESTAURATION

Projet de loi n° 87

Présenté par M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Présenté le 11 mars 2021

Principe adopté le 16 mars 2021

Adopté le 16 mars 2021

Sanctionné le 16 mars 2021

Entrée en vigueur : le 22 mars 2021

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de limiter temporairement le montant de certains frais exigibles d'un restaurateur lorsqu'il retient les services de livraison d'un tiers alors que la salle à manger de son restaurant est complètement fermée en application des mesures sanitaires imposées en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique ou que les heures pendant lesquelles elle peut être exploitée sont limitées en raison d'un couvre-feu prévu par ces mesures.

À cette fin, la loi prévoit qu'un tiers qui fournit à un restaurateur des services de livraison ne peut, en tout temps, exiger de ce restaurateur, à titre de frais de livraison, un montant représentant plus de 15 % du montant total de la commande. Elle limite également les montants qu'un tiers peut exiger d'un restaurateur à titre de frais pour la fourniture de services qui permettent de passer une commande à l'aide des technologies de l'information, en établissant leur maximum à 5 % ou 10 % du montant total de la commande, selon que le tiers effectue la livraison pour le restaurateur ou non. Elle interdit en outre au tiers de réduire la rémunération ou tout autre paiement qu'il verse à une personne à qui il a confié une activité de livraison afin de se conformer aux limitations de frais établies.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

De plus, la loi donne la possibilité à un restaurateur ou à une personne à qui un tiers a confié une activité de livraison de déposer une plainte auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation lorsque les frais exigés du restaurateur dépassent les limites prévues ou que la rémunération du livreur est réduite.

La loi donne par ailleurs au ministre le pouvoir de faire enquête ou de charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur toute matière relative à son application. Elle lui donne aussi le pouvoir d'ordonner à un tiers, au terme du traitement d'une plainte ou au terme d'une enquête, de réduire les frais qu'il exige d'un restaurateur ou de rétablir la rémunération d'un livreur.

Enfin, la loi crée des infractions pénales pour assurer l'application des mesures qu'elle met en place.



Chapitre 4

LOI VISANT À LIMITER CERTAINS FRAIS DANS LE DOMAINE DE LA RESTAURATION

[Sanctionnée le 16 mars 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente loi a pour objet de limiter le montant de certains frais exigibles d'un restaurateur lorsqu'il retient les services de livraison d'un tiers.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par «restaurateur» l'exploitant d'une entreprise dont l'activité principale consiste à vendre ou à servir, dans un restaurant, des repas ou des collations à ses clients.

De plus, sont compris dans les services de livraison les services faisant appel aux technologies de l'information qui permettent à un client de commander un repas ou une collation à un restaurateur.

3. Les mesures prévues par la présente loi s'appliquent en tout temps à un restaurateur pour tout restaurant dont la salle à manger est complètement fermée en application des mesures sanitaires imposées en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). Elles s'appliquent également en tout temps à un restaurateur pour tout restaurant dont les heures d'exploitation de la salle à manger sont limitées en raison d'un couvre-feu prévu par ces mesures.

De plus, elles s'appliquent à un tiers qui fournit des services de livraison à des restaurateurs pour au moins 500 restaurants.

Un tiers est considéré fournir des services de livraison à un restaurateur s'il prend des moyens pour que ces services lui soient fournis ou s'il lui en facilite la fourniture.

CHAPITRE II**LIMITATION DES FRAIS**

4. Un tiers ne peut exiger d'un restaurateur à qui il fournit des services de livraison que les montants suivants :

1° à titre de frais de livraison, un montant représentant au maximum 15 % du montant total de la commande lorsque la livraison est effectuée par le tiers ou en son nom;

2° à titre de frais pour la fourniture de services faisant appel aux technologies de l'information qui permettent à un client de passer une commande à un restaurateur :

a) un montant représentant au maximum 5 % du montant total de la commande lorsque la livraison est effectuée par le tiers ou en son nom;

b) un montant représentant au maximum 10 % du montant total de la commande lorsque la livraison n'est pas effectuée par le tiers ou en son nom.

Pour l'application du premier alinéa, le montant total de la commande exclut celui des taxes et du pourboire.

5. Le tiers qui confie une activité de livraison à une personne qui doit l'effectuer en son nom ne peut réduire les montants qu'il verse à cette personne au titre de rémunération ou d'autre paiement pour cette activité afin de se conformer aux dispositions de l'article 4.

CHAPITRE III**PLAINTÉ**

6. Un restaurateur qui a retenu les services de livraison d'un tiers ou une personne à qui un tiers a confié une activité de livraison peut, après avoir demandé par avis écrit au tiers de se conformer à l'article 4 ou 5, selon le cas, porter plainte auprès du ministre lorsque le tiers ne remédie pas à son défaut.

7. Le dépôt d'une plainte s'effectue par voie électronique de la manière déterminée par le ministre, laquelle doit permettre de fournir les renseignements et documents suivants :

1° une preuve des montants exigés par le tiers;

2° une copie de l'avis envoyé au tiers.

8. Le ministre peut requérir du plaignant tout autre renseignement ou document qu'il juge nécessaire afin de traiter sa plainte.

9. Le ministre doit rejeter une plainte dans l'un des cas suivants :

1° la plainte est abusive, frivole ou manifestement mal fondée;

2° aucun avis n'a été transmis au tiers concerné;

3° la plainte n'a pas été déposée conformément à l'article 7;

4° le plaignant refuse ou néglige de fournir, dans le délai fixé par le ministre, les renseignements ou documents qu'il lui demande.

10. Lorsque le ministre est d'avis qu'une plainte est recevable, il en avise le tiers concerné qui doit alors, dans le délai déterminé par le ministre, lui faire part de ses observations et lui transmettre, le cas échéant, copie des documents au soutien de ses prétentions.

Le ministre peut, par cet avis, requérir du tiers qu'il lui fournisse, dans le même délai, les renseignements ou documents que le ministre juge utiles aux fins du traitement de la plainte ou qu'il lui donne autrement accès à ces renseignements ou documents.

11. Le ministre dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de l'avis visé à l'article 10 pour rendre sa décision.

Il peut l'assortir de l'une des ordonnances visées à l'article 18, selon le cas. Le délai dont il dispose pour rendre sa décision est alors augmenté du délai qu'il détermine en application du deuxième alinéa de cet article.

12. Le ministre transmet par écrit au plaignant et au tiers concerné toute décision qu'il prend relativement à une plainte, à moins qu'il ne la rejette pour un motif prévu à l'article 9. Dans ce dernier cas, seul le plaignant en est informé.

13. Il est interdit d'exercer des représailles de quelque nature que ce soit contre un plaignant ou encore de le menacer de représailles pour qu'il s'abstienne de déposer une plainte.

14. Un restaurateur ou une personne à qui un tiers a confié une activité de livraison qui dépose de bonne foi au ministre une plainte n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

15. Rien dans le présent chapitre ne limite le droit d'un plaignant d'exercer un recours qui porte sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa plainte.

CHAPITRE IV**ENQUÊTE**

16. Le ministre peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête ou charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi.

17. Un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V**ORDONNANCES**

18. Le ministre peut, au terme du traitement d'une plainte ou au terme d'une enquête, ordonner au tiers concerné :

1° de réduire tout montant qu'il exige d'un restaurateur afin qu'il soit conforme aux montants visés au premier alinéa de l'article 4;

2° de rétablir les montants qui sont versés à une personne à qui le tiers a confié une activité de livraison lorsque ces montants ont été réduits en contravention à l'article 5.

Avant de rendre une ordonnance, le ministre notifie au tiers le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), qui indique les motifs qui sous-tendent l'ordonnance ainsi que la date projetée pour sa prise d'effet, et accorde au tiers un délai pour présenter ses observations.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS PÉNALES**

19. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 7 500 \$ à 750 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° fournit de l'information qu'il sait fausse ou trompeuse relativement à une plainte déposée en application des dispositions du chapitre III;

2° fait défaut de fournir un renseignement ou un document requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 10;

3° entrave ou tente d'entraver l'action d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs, ou cache, détruit ou refuse de lui fournir un renseignement, un document ou un bien qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner dans le cadre de cet exercice.

20. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 1 500 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° contrevient à l'article 4, 5 ou 13;

2° contrevient à une ordonnance visée à l'article 18.

21. Les amendes minimales et maximales visées aux articles 19 et 20 sont portées au double en cas de récidive.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

22. Les dispositions de la présente loi s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une entente, d'une convention, d'un contrat ou de tout autre instrument de même nature.

23. Les dispositions de la présente loi cessent d'avoir effet à la date de la levée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement le 13 mars 2020.

24. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

25. La présente loi entre en vigueur le 22 mars 2021.

2021, chapitre 5

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

Projet de loi n° 65

Présenté par M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Présenté le 24 septembre 2020

Principe adopté le 11 novembre 2020

Adopté le 11 mars 2021

Sanctionné le 17 mars 2021

Entrée en vigueur : le 17 mars 2021, à l'exception :

1° des articles 13 et 22, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° de l'article 7, sauf en ce qui concerne l'article 53.31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), du paragraphe 2° de l'article 11 et de l'article 14, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2024.

Le gouvernement peut, avant le 31 décembre 2023, reporter la date du 31 décembre 2024 prévue à la présente loi, à une date ultérieure.

Loi modifiée :

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi abrogée :

Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001)

Règlement abrogé :

Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10)

Notes explicatives

Cette loi modifie principalement la Loi sur la qualité de l'environnement pour donner au gouvernement le pouvoir d'obliger toute personne, dont une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui génère des matières résiduelles par ses activités à élaborer et à mettre en œuvre

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

un système de collecte sélective et un système de consigne de certaines de ces matières, et à en assurer le financement.

La loi donne au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour encadrer l'élaboration, la mise en œuvre et le financement du système de collecte sélective et du système de consigne.

La loi donne de plus au gouvernement le pouvoir de confier à un organisme à but non lucratif la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer, en lieu et place des personnes déterminées, l'ensemble des actions nécessaires pour assurer le fonctionnement des systèmes. Le gouvernement pourra notamment prévoir les règles entourant la désignation de l'organisme, ses obligations, ses droits et ses responsabilités ainsi que ceux que ces personnes auraient envers lui.

La loi abroge les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement qui concernent la compensation versée aux municipalités et à certaines communautés autochtones pour les services qu'elles fournissent en matière de récupération et de valorisation de matières résiduelles, ainsi que la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique.

Enfin, la loi prévoit une sanction administrative pécuniaire et une sanction pénale ainsi que des dispositions transitoires.



Chapitre 5

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

[Sanctionnée le 17 mars 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

1. L'article 53.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « et la mise en marché » par « , la mise en marché et les autres types de distribution ».

2. L'article 53.24 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , à moins qu'un règlement pris en application de la présente section n'oblige une personne à assumer une responsabilité prévue dans ce plan, auquel cas ces municipalités locales ne sont pas liées par ce qui est prévu dans le plan à l'égard de cette responsabilité ».

3. L'article 53.30 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « de récupérer ou de valoriser, aux conditions fixées, les catégories de matières résiduelles désignées, ou d'en assurer la récupération ou la valorisation » par « ou pour toute personne de récupérer ou de valoriser les catégories de matières résiduelles désignées, ou l'obligation d'en assurer la récupération ou la valorisation, ces obligations devant être exécutées aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement »;

b) dans le paragraphe 6^o :

i. par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 6^o obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités : »;

ii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après « conditions », de « et selon les modalités », après « programmes ou », de « des » et, à la fin, de « , dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) »;

iii. par la suppression du sous-paragraphe *b.1*;

iv. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « le cas échéant, aux conditions fixées » par « , aux conditions et selon les modalités fixées, »;

c) dans le paragraphe 7° :

i. par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après « paragraphe 6° », de « , à l'exception de celles prescrites à la fois en application du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe et, selon le cas, de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, »;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dont le but ou l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en œuvre, à titre de mesure, un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système, et dans les deux cas, conformément aux dispositions prévues par ce règlement ainsi que, pour ce qui n'y est pas prévu, aux conditions et aux modalités fixées, en application du dernier alinéa, par une entente conclue entre l'organisme et la Société québécoise de récupération et de recyclage, laquelle doit être transmise au ministre; »;

d) par le remplacement des paragraphes 8° à 13° par le suivant :

« 8° prescrire les renseignements ou les documents qu'une personne, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande doit transmettre à une personne tenue, en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°, de respecter les obligations qui y sont visées ainsi que les autres conditions et modalités de cette transmission et le délai pour ce faire; ce règlement peut également prévoir les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « peut », de « , par règlement, »;

b) par la suppression de la dernière phrase.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.30, des suivants :

« **53.30.1.** Un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, comprenant la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation, peut, notamment :

1° déterminer les produits visés par ce système;

2° prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;

3° déterminer les conditions et les modalités applicables à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des produits visés au paragraphe 1°, incluant leur entreposage, lorsqu'ils sont considérés comme des matières résiduelles au sens de la présente loi;

4° outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier du système, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce dernier;

5° déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce système;

6° prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats visés au paragraphe 2° ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats.

« **53.30.2.** Un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de consigne peut, notamment :

1° déterminer les produits visés par ce système;

2° prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;

3° déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, au transport, au tri et au conditionnement des produits consignés, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation;

4° outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier du système, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce dernier;

5° déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce système;

6° plus particulièrement, à l'égard des obligations visées au paragraphe 5°, déterminer celles que doivent respecter certaines personnes visées par ce système en ce qui a trait à leur participation à l'organisation du retour des produits consignés;

7° fixer une consigne payable à l'achat de l'un ou l'autre des produits visés au paragraphe 1° qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité, soit, selon ce qui est déterminé en application du paragraphe 8°, en partie seulement, ou prévoir les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de fixer une telle consigne qui doit, avant d'être exigée, être approuvée par le ministre;

8° déterminer la proportion non remboursable de la consigne payée en application du paragraphe 7° qui constitue des frais exigibles pour la gestion, la promotion ou le développement de la valorisation;

9° déterminer les personnes tenues de percevoir et de rembourser, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit, la consigne fixée en application du paragraphe 7°;

10° fixer l'indemnité payable pour les frais de gestion, ou les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de la fixer, notamment pour la manutention et l'entreposage des produits visés au paragraphe 1° lorsqu'ils sont retournés, déterminer les personnes qui ont droit à cette indemnité, celles qui sont tenues de la payer ainsi que les conditions et les modalités applicables à son paiement;

11° prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats visés au paragraphe 2° ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats.

« **53.30.3.** Le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et, selon le cas, de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, notamment :

1° prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement une mesure imposée par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme à but non lucratif désigné par le ministre ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage;

2° exempter les personnes qui sont tenues, en vertu de ce règlement, de remplir des obligations, de la totalité ou d'une partie de celles dont l'exécution est confiée à un organisme en application du paragraphe 1°;

3° fixer les règles applicables à la désignation de l'organisme visé au paragraphe 1°;

4° fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse être désigné;

5° prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;

6° prévoir les obligations, envers l'organisme désigné, des personnes visées au paragraphe 1°, notamment celles d'en devenir membre et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il leur demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui sont imparties par ce règlement, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

7° prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public.

« **53.30.4.** Le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone visée par un règlement pris en application de la présente sous-section une entente portant sur toute matière concernée par ses dispositions, et ce, dans le but de tenir compte des réalités de cette communauté.

Cette entente doit viser les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les dispositions du règlement.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles du règlement. Toutefois, la communauté autochtone partie à celle-ci n'est exemptée de l'application des dispositions inconciliables de ce règlement que dans la mesure où elle respecte l'entente.

L'entente doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

5. L'article 53.31 de cette loi est modifié par le remplacement de « , la destination et les modalités de récupération ou de valorisation des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge » par ce qui suit :

« et la destination :

1° des produits, parmi ceux qui sont visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, qu'elle fabrique, met sur le marché ou distribue autrement;

2° des matières résiduelles générées par les produits visés au paragraphe 1°;

3° des matières résiduelles qu'elle génère par ses activités, remet à un tiers ou prend en charge.

S'ajoutent aux renseignements qui peuvent être demandés en application du premier alinéa, ceux concernant les modalités de récupération ou de valorisation des matières résiduelles visées aux paragraphes 2° et 3° de cet alinéa ainsi que les coûts générés par leur récupération ou leur valorisation ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.31, des suivants :

« **53.31.0.1.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer l'indemnité payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour ses frais de gestion et ses autres dépenses liés à une mesure dont l'élaboration, la mise en œuvre et le financement sont imposés à certaines personnes en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et, selon le cas, de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, ainsi que les paramètres permettant de fixer cette indemnité.

Le gouvernement peut également déterminer la ou les personnes tenues de payer l'indemnité visée au premier alinéa ainsi que les conditions et les modalités applicables à son paiement.

L'indemnité visée au premier alinéa ne peut excéder 3 % des coûts annuels générés par l'élaboration et la mise en œuvre d'une telle mesure.

« **53.31.0.2.** Aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement pris en application de la présente section.

La prohibition prévue au premier alinéa s'applique malgré les responsabilités qui sont prévues à l'égard de la collecte sélective de certaines matières résiduelles dans un plan de gestion des matières résiduelles adopté par une municipalité régionale et en vigueur, une loi, un règlement ou une charte constituant une municipalité. ».

7. La sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, comprenant les articles 53.31.1 à 53.31.20, est abrogée.

8. L'article 115.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « que le ministre demande en vertu de l'article 31.0.4 » par « demandés en vertu de l'article 31.0.4 ou du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31 ».

9. L'article 115.26 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7.1° a, de sa propre initiative, contrairement à ce qui est prévu à l'article 53.31.0.2, élaboré ou mis en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont, par règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1, confiés à des personnes qui y sont déterminées; ».

10. L'article 115.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 53.31, » par « au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 53.31, à l'article ».

11. L'article 115.30 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, après « 46.10, », de « au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31, à l'article »;

2° par la suppression de « 53.31.12 ou ».

12. L'article 115.32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° enfreint la prohibition prescrite par l'article 53.31.0.2; ».

LOI SUR LA VENTE ET LA DISTRIBUTION DE BIÈRE ET DE BOISSONS GAZEUSES DANS DES CONTENANTS À REMPLISSAGE UNIQUE

13. La Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) est abrogée.

RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX FOURNIS EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION
ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

14. Le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

15. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi :

1° l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit se lire :

a) en y supprimant, dans le premier alinéa, « au plus tard le 30 juin de chaque année, » et « autres »;

b) en y insérant, dans le premier alinéa et après « conditions », « , dont la date, »;

c) en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « le 1^{er} septembre d'une année » par « la date prévue par un règlement pris en application du premier alinéa »;

2° l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit se lire :

a) en y supprimant le premier alinéa;

b) en y supprimant, dans le deuxième alinéa, « toutefois »;

3° l'article 53.31.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit se lire en y insérant, à la fin du premier alinéa, « et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 »;

4° l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit se lire :

a) en y insérant, dans le premier alinéa et après « visées », « et, dans le cas où un organisme est désigné en vertu d'un règlement pris, notamment, en application de l'article 53.30.3, auprès de cet organisme également »;

b) en y insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« S'il y a plus d'un organisme agréé, un seul tarif est établi par l'ensemble de ceux-ci, au plus tard à la date fixée par un règlement du gouvernement. S'ils ne parviennent pas à s'entendre avant cette date, le tarif est établi par la Société québécoise de récupération et de recyclage, qui dispose pour ce faire, à compter de cette date, d'un délai prévu par ce même règlement. »;

c) en y remplaçant, dans le cinquième alinéa, « gouvernement » par « ministre »;

5° l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit se lire :

a) en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« La proposition de tarif doit être transmise par l'organisme agréé ou, s'il y en a plus d'un, par l'ensemble de ces organismes, s'ils sont parvenus à s'entendre dans le délai fixé en vertu de l'article 53.31.14, à la Société québécoise de récupération et de recyclage, accompagnée d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de cet article, dans le délai que fixe le gouvernement par règlement, lequel ne peut excéder le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur. »;

b) en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « gouvernement » par « ministre »;

c) en y remplaçant, dans le troisième alinéa, « l'organisme agréé fait » par « le ou les organismes agréés font », « sa proposition » par « leur proposition » et, partout où ceci se trouve, « gouvernement » par « ministre ».

16. La compensation prévue à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui, au 31 décembre 2024, n'a pas été payée doit l'être conformément aux articles 53.31.1 à 53.31.20 de cette loi et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par la présente loi, au prorata du nombre de mois pendant lesquels les services visés à l'article 53.31.1 ont été fournis.

Par ailleurs, une personne visée à l'article 53.31.1 n'est pas tenue de verser la compensation qui y est prévue, lorsque les services ont été fournis par une municipalité ou une communauté autochtone dans le cadre d'un contrat conclu par l'une ou l'autre d'entre elles avant le 31 décembre 2024 en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, et de l'article 53.30.1, édicté par l'article 4 de la présente loi.

Un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, et des articles 53.30.1 et 53.30.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictés par l'article 4 de la présente loi, peut, jusqu'au 31 décembre 2024, établir, sur la base du même tarif que celui prévu au premier alinéa de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lit le 17 mars 2021, le montant que les personnes qui en sont membres devraient lui verser pour qu'il puisse assumer ses obligations à l'égard d'un système de collecte sélective. La détermination du tarif doit, dans ce cas, tenir

compte du fait qu'il servira également à établir ce montant et les critères considérés pour ce faire sont les mêmes que ceux visés au troisième alinéa de cet article 53.31.14.

Outre ce qui est prévu au quatrième alinéa de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lit le 17 mars 2021, le tarif peut aussi préciser les modalités de paiement du montant à l'organisme désigné.

17. Malgré l'article 53.31.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 6 de la présente loi, les contrats conclus par une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande avant le 24 septembre 2020 qui visent, en tout ou en partie, à fournir des services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant son abrogation par la présente loi, et qui, à cette date, ne sont pas échus, demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance, sauf si la municipalité, le groupement de municipalités ou la communauté autochtone concerné décide d'y mettre fin.

Si la date d'échéance du contrat est antérieure au 31 décembre 2024, il ne peut être prolongé ou renouvelé que pour une période n'excédant pas cette date, et ce, malgré ce qui est prévu au contrat.

Si la date d'échéance du contrat est le 31 décembre 2024 ou postérieure à cette date, il ne peut être ni prolongé, ni renouvelé, et ce, malgré ce qui est prévu au contrat.

18. Malgré l'article 53.31.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 6 de la présente loi, les contrats conclus après le 24 septembre 2020 par une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui visent, en tout ou en partie, à fournir des services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant son abrogation par la présente loi, prennent fin au plus tard le 31 décembre 2024. Le renouvellement d'un tel contrat prend également fin à cette même date.

19. Une entente visée à l'article 468 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 569 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) qui prévoit la constitution d'une régie intermunicipale n'est pas visée aux articles 17 et 18 de la présente loi.

20. Un règlement pris en application de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, et de l'article 53.30.1 de cette loi, édicté par l'article 4 de la présente loi, peut, pour les cas prévus au troisième alinéa de l'article 17 de la présente loi, prévoir un mécanisme de compensation pour les services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant son abrogation par la présente loi, et fournis le ou après le 31 décembre 2024.

21. Malgré l'article 13 de la présente loi, tout permis délivré en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) et toute entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) qui sont en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de cet article le demeurent jusqu'à ce qu'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, et de l'article 53.30.2, édicté par l'article 4 de la présente loi, y mette fin.

22. Le gouvernement peut, par règlement pris avant la date qui suit de deux ans la date de l'entrée en vigueur du présent article, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire pour permettre l'application de la présente loi.

23. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 mars 2021, à l'exception :

1° des articles 13 et 22, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° de l'article 7, sauf en ce qui concerne l'article 53.31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, du paragraphe 2° de l'article 11 et de l'article 14, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2024.

Le gouvernement peut, avant le 31 décembre 2023, reporter la date du 31 décembre 2024 prévue à la présente loi, à une date ultérieure.

2021, chapitre 6
LOI N° 5 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

Projet de loi n° 89

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 23 mars 2021

Principe adopté le 23 mars 2021

Adopté le 23 mars 2021

Sanctionné le 23 mars 2021

Entrée en vigueur : le 23 mars 2021

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, une somme de 1 947 526 000,00\$, représentant les crédits supplémentaires déposés en mars 2021, pour l'année financière 2020-2021, à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi reconduit, en outre, les règles applicables aux crédits déjà votés pour l'année financière 2020-2021 qui établissent la mesure dans laquelle le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses additionnelles du fonds spécial mentionné à l'annexe 2.



Chapitre 6

LOI N° 5 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

[Sanctionnée le 23 mars 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 1 947 526 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2020-2021, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe 1.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites aux crédits supplémentaires présentés à l'Assemblée nationale.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses additionnelles du fonds spécial présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2020-2021.

4. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 2021.

ANNEXE 1

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	660 020 000,00
	<hr/> 660 020 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 2

Soutien et développement de
la culture, des communications et
du patrimoine

83 063 800,00

83 063 800,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds
du développement économique

584 392 000,00

584 392 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1

Administration	9 562 800,00
----------------	--------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	11 917 100,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	45 072 500,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	3 800 000,00
	<hr/>
	70 352 400,00

FINANCES

PROGRAMME 2

Activités en matière économique,
fiscale, budgétaire et financière

160 000 000,00

160 000 000,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 2

Gestion des ressources forestières	11 600 000,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Gestion des ressources fauniques et des parcs	8 000 000,00
	<hr/>
	19 600 000,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 2

Services de la Sûreté du Québec	15 863 700,00
---------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	7 795 700,00
	<hr/>
	23 659 400,00

TOURISME

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	23 558 300,00
	<hr/>
	23 558 300,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	<u>322 880 100,00</u>	
	322 880 100,00	
		<u>1 947 526 000,00</u>

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAL

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Prévisions de dépenses additionnelles	<u>11 600 000,00</u>	
	11 600 000,00	<u>11 600 000,00</u>

2021, chapitre 7

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

Projet de loi n° 67

Présenté par Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Présenté le 30 septembre 2020

Principe adopté le 5 novembre 2020

Adopté le 24 mars 2021

Sanctionné le 25 mars 2021

Entrée en vigueur : le 25 mars 2021, à l'exception :

1° de l'article 25, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 226.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), remplacé par l'article 21 de la présente loi;

2° des articles 4, 5 et 9, du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 10 et des articles 20, 79 et 87, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu des paragraphes 10° et 11° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel que modifié par l'article 90 de la présente loi;

3° de l'article 91, dans la mesure où il édicte les articles 46.0.13 à 46.0.19, le deuxième alinéa de l'article 46.0.20 et l'article 46.0.21 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 15° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 90 de la présente loi.

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2)

Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)
Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)
Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)
Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)
Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01)
Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)
Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)
Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01)
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68)

Règlement modifié :

Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5)

Décrets modifiés :

Décret n° 841-2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay
Décret n° 850-2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke
Décret n° 851-2001 (2001, G.O. 2, 4850), concernant la Ville de Trois-Rivières
Décret n° 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858), concernant la Ville de Rouyn-Noranda

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin, notamment :

1° d'accorder aux municipalités régionales de comté de nouveaux pouvoirs, dont celui d'adopter des règlements relatifs à la gestion des risques liés aux inondations et à la gestion des contraintes naturelles ou anthropiques;

2° d'exiger que les lacs et les cours d'eau d'intérêt pour la pratique d'activités récréatives soient identifiés à tout schéma d'aménagement et de développement;

3° d'accorder aux municipalités locales de nouveaux pouvoirs aux fins de l'aménagement d'accès publics à l'eau;

4° d'exiger que les zones sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain soient identifiées à tout plan d'urbanisme.

La loi modifie des lois du domaine municipal et la Loi sur les sociétés de transport en commun afin de permettre aux municipalités, aux communautés métropolitaines et aux sociétés de transport, dans une demande de soumissions publique, d'exiger la provenance canadienne notamment des biens ou des services. En certaines circonstances, la loi leur impose d'exiger une telle provenance canadienne.

La loi modifie également des lois du domaine municipal afin d'assurer leur adéquation avec les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi oblige les municipalités, les communautés métropolitaines et les sociétés de transport en commun à inclure, dans leur règlement de gestion contractuelle et pour une durée de trois ans, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

La loi confère au gouvernement le pouvoir d'autoriser une municipalité ou une société de transport en commun à passer un contrat lié à une infrastructure de transport en commun à des conditions différentes de celles actuellement applicables pourvu que ces conditions ne portent que sur certains objets précis.

La loi modifie aussi la Loi sur les établissements d'hébergement touristique afin de rendre inapplicable, sauf en certaines circonstances, toute disposition d'un règlement municipal pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui aurait pour effet d'interdire l'exploitation, dans une résidence principale, d'un établissement d'hébergement qui respecte les conditions fixées par la loi. Elle octroie au ministre du Tourisme le pouvoir de refuser la délivrance d'une attestation de classification d'un établissement de résidence principale ou de suspendre ou d'annuler une telle attestation.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale notamment afin que soient exclus les établissements de résidence principale de la catégorie des immeubles non résidentiels sur lesquels la taxe d'affaires peut être imposée.

La loi vise à modifier l'encadrement applicable à la gestion des milieux hydriques, prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement. Ainsi, il confie au ministre responsable de cette loi de nouveaux pouvoirs, tels que ceux d'établir, tenir à jour et rendre publiques les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau ainsi que des zones de mobilité des cours d'eau.

La loi vise aussi la mise en place d'un encadrement spécifique aux ouvrages de protection contre les inondations, notamment en octroyant au gouvernement le pouvoir de déclarer, à la demande d'une municipalité, que cette dernière soit responsable d'un ouvrage de protection.

La loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin d'octroyer de nouveaux pouvoirs à la Société, dont le pouvoir d'édicter un règlement visant les logements à loyer modeste et les locataires de ces logements.

La loi modifie la Loi sur le Tribunal administratif du logement afin de permettre la présentation de demandes conjointes par des locataires d'une même résidence privée pour aînés.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, la loi prévoit des dispositions temporaires, notamment afin de permettre :

1° aux municipalités locales d'emprunter pour financer des dépenses liées à la pandémie et engagées au cours de l'exercice financier 2021 par elles ou par un organisme à l'égard duquel elles doivent payer une quote-part ou une contribution;

2° aux municipalités locales d'autoriser un emprunt à leurs fonds généraux ou à leurs fonds de roulement pour financer des dépenses liées à la pandémie et engagées au cours des exercices financiers de 2020 et de 2021 ou pour compenser une diminution de leurs revenus attribuable à cette pandémie et constatée au cours de ces mêmes exercices;

3° aux municipalités locales d'aider, pour une période de trois ans, les entreprises de leur territoire;

4° aux municipalités régionales de comté de constituer, pour une période de trois ans, un fonds de soutien aux entreprises en difficulté financière.

Finalement, la loi apporte des modifications à d'autres dispositions en diverses matières ainsi que des dispositions de concordance, transitoires et finales.



Chapitre 7

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

[Sanctionnée le 25 mars 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 1791.1 du Code civil du Québec est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déterminé » par « selon les conditions et modalités déterminées »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , selon les conditions et modalités qu'il détermine »;

3° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « selon les conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

2. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9) », ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° déterminer tout lac ou cours d'eau présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre récréatif; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 3° ou 4° » par « 3°, 4° ou 6° »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° adopter, à l'égard d'un lac ou d'un cours d'eau déterminé conformément au paragraphe 6.1° du premier alinéa, des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 7.1° du deuxième alinéa de l'article 115;».

4. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.1° du troisième alinéa.

5. L'article 53.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne respecte pas les limites d'une plaine inondable située sur le territoire de l'organisme compétent ou».

6. La section I du chapitre II.1 du titre I de cette loi, comprenant les articles 79.1 à 79.19.2, est remplacée par la section suivante :

«SECTION I

«LA RÉGLEMENTATION RÉGIONALE

«§1.— Règlements régionaux

«**79.1.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut adopter un règlement afin de mettre en œuvre tout plan de gestion des risques liés aux inondations élaboré conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 13° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

«**79.2.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'un lieu déterminé, établir par règlement toute norme destinée à tenir compte :

1° de tout facteur, propre à la nature du lieu, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement;

2° de la proximité, réelle ou éventuelle, d'un immeuble ou d'une activité qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général.

«**79.3.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée.

«**79.4.** Aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente sous-section, le conseil d'une municipalité régionale de comté jouit des pouvoirs, prévus aux articles 113, 115, 118 et 119, en matière de zonage, de lotissement, de construction, de permis et de certificats, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **79.5.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté doit désigner comme responsable de l'application d'un règlement prévu à l'article 79.1 ou 79.2 un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'appliquent ces règlements.

Le conseil peut, avec le consentement de la municipalité concernée, désigner un tel fonctionnaire comme responsable de l'application d'un règlement prévu à l'article 79.3.

L'article 120 s'applique à un fonctionnaire visé au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **79.6.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté dotée d'un comité consultatif en aménagement du territoire jouit également, aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 1° de l'article 79.2, des pouvoirs prévus à l'article 145.42, compte tenu des adaptations nécessaires.

« §2. — *Projet de règlement, consultation et adoption*

« **79.7.** Le conseil de la municipalité régionale de comté adopte un projet de tout règlement visé aux articles 79.1 à 79.3.

Une copie est transmise, dès que possible, à chaque municipalité dont le territoire est visé par ce projet de règlement et, dans le cas d'un projet de règlement visé à l'article 79.2 ou 79.3, à toute communauté métropolitaine dont le territoire est ainsi visé.

Une copie de tout projet de règlement visé à l'article 79.1 ou 79.2 est également transmise au ministre.

« **79.8.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander au ministre son avis sur un projet de règlement visé à l'article 79.1 ou 79.2.

Le secrétaire notifie au ministre une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande.

« **79.9.** Le ministre doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution, donner son avis sur la conformité du projet de règlement aux orientations gouvernementales ou sur son respect des critères prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 14° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), selon le cas.

Si l'avis comporte des objections au projet de règlement, il doit être motivé.

Le ministre notifie l'avis à la municipalité régionale de comté.

« **79.10.** Le conseil de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est visé par le projet de règlement peut, dans les 60 jours qui suivent la réception du projet de règlement, donner son avis sur celui-ci.

« **79.11.** La municipalité régionale de comté tient au moins une assemblée publique sur le territoire visé par le projet de règlement.

« **79.12.** La municipalité régionale de comté tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le préfet ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet.

« **79.13.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire de la municipalité régionale de comté publie, dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée. Il fait aussi afficher une copie de l'avis, dans le même délai, au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.

Un résumé du projet de règlement doit être joint à l'avis ou distribué, dans le délai prévu au premier alinéa, à chaque adresse du territoire concerné. Dans ce dernier cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue.

Tout avis doit mentionner qu'une copie du projet de règlement et le résumé de celui-ci peuvent être consultés au bureau de la municipalité régionale de comté et à celui de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.

« **79.14.** Au cours d'une assemblée publique, la commission explique le projet de règlement.

Elle entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

« **79.15.** Après la période de consultation sur le projet de règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte le règlement, avec ou sans changement.

La période de consultation prend fin lorsque toute assemblée publique requise a été tenue et que tout avis sur le projet de règlement a été obtenu ou que le délai pour le rendre est échu.

« §3. — *Approbaton, examen de conformité et entrée en vigueur*

« A. — *Dispositions applicables aux règlements de gestion des risques liés aux inondations*

« **79.16.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement visé à l'article 79.1, le secrétaire de la municipalité régionale de comté notifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté, accompagnée d'un plan de gestion et d'une

expertise conformes aux règles prescrites par un règlement pris en vertu du paragraphe 13° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

« **79.17.** Dans les 90 jours qui suivent la réception de la copie du règlement et de la résolution, le ministre approuve le règlement s'il est d'avis qu'il respecte les critères prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 14° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qu'il est conforme aux orientations gouvernementales.

Il notifie un avis de sa décision à la municipalité régionale de comté. S'il désapprouve le règlement, l'avis doit être motivé.

« **79.18.** Avant de rendre sa décision, le ministre consulte le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre de la Sécurité publique et le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables.

Il doit également consulter tout autre ministre intéressé.

« **79.19.** Le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables est constitué par le ministre, selon les conditions et modalités qu'il détermine par règlement.

« **79.19.1.** Dans le cas où le ministre désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 120 jours qui suivent la notification de l'avis de cette décision, remplacer le règlement.

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis du ministre.

« **79.19.2.** Le règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le ministre.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire de la municipalité régionale de comté fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis qui mentionne l'entrée en vigueur du règlement.

« **B.** — *Dispositions applicables aux règlements sur la gestion des contraintes naturelles ou anthropiques*

« **79.19.3.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement visé à l'article 79.2, le secrétaire de la municipalité régionale de comté notifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté.

Une copie certifiée conforme doit également être transmise à toute communauté métropolitaine dont le territoire est visé par le règlement.

« **79.19.4.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement et de la résolution, le ministre doit donner son avis sur la conformité du règlement aux orientations gouvernementales.

Le ministre notifie son avis à la municipalité régionale de comté et, lorsque le règlement vise une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, à cette dernière. S'il est d'avis que le règlement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales, l'avis doit être motivé et peut contenir ses suggestions quant à la façon d'assurer cette conformité.

À défaut par le ministre de donner son avis dans le délai prescrit au premier alinéa, le règlement est réputé conforme aux orientations gouvernementales.

« **79.19.5.** Dans le cas où le ministre est d'avis que le règlement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 120 jours qui suivent la notification de cet avis, remplacer le règlement.

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'égard du nouveau règlement, lorsqu'il diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis du ministre.

« **79.19.6.** Lorsque le règlement vise une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, le conseil de celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent la transmission qui lui a été faite de la copie du règlement et de la résolution, approuver le règlement s'il est conforme au plan métropolitain ou le désapprouver dans le cas contraire.

La résolution par laquelle le conseil de la communauté désapprouve le règlement doit être motivée et doit identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes au plan métropolitain.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le règlement est approuvé ou désapprouvé, le secrétaire de la communauté, dans le premier cas, délivre un certificat de conformité à l'égard du règlement et en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté ou, dans le second cas, transmet à celle-ci une copie certifiée conforme de la résolution.

À défaut par le conseil de la communauté d'approuver ou de désapprouver le règlement dans le délai prévu au premier alinéa, celui-ci est réputé conforme au plan métropolitain.

« **79.19.7.** Dans le cas où la communauté métropolitaine désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement au plan métropolitain.

Le secrétaire de la municipalité régionale de comté notifie à la Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande et du règlement concerné.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé.

« **79.19.8.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution et du règlement, la Commission doit donner son avis.

Si la Commission est d'avis que le règlement n'est pas conforme au plan métropolitain, l'avis peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission notifie une copie de l'avis à la municipalité régionale de comté et à la communauté métropolitaine.

Si l'avis indique que le règlement est conforme au plan métropolitain, le secrétaire de la communauté doit, le plus tôt possible après la réception de la copie de l'avis, délivrer un certificat de conformité à l'égard du règlement et en transmettre une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté.

« **79.19.9.** Dans le cas où la Commission est d'avis que le règlement n'est pas conforme au plan métropolitain, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 120 jours qui suivent la notification de cet avis, remplacer le règlement.

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour assurer sa conformité au plan métropolitain.

« **79.19.10.** Le règlement entre en vigueur le jour de la notification par le ministre à la municipalité régionale de comté d'un avis attestant que le règlement est conforme aux orientations gouvernementales ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu à l'article 79.19.4.

Toutefois, si le règlement vise une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, il ne peut entrer en vigueur avant la date de la délivrance, par le secrétaire de la communauté, du certificat de conformité à son égard.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire de la municipalité régionale de comté fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis qui mentionne l'entrée en vigueur du règlement.

«C. — Dispositions applicables aux règlements sur la plantation ou l'abattage d'arbres

«**79.19.11.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement visé à l'article 79.3, le secrétaire de la municipalité régionale de comté fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis qui mentionne l'adoption du règlement et qui explique les règles prévues au premier alinéa de l'article 79.19.12 et au premier alinéa de l'article 79.19.13.

«**79.19.12.** Toute personne habile à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement peut, dans les 30 jours de la publication de l'avis visé à l'article 79.19.11, demander par écrit à la Commission son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Le secrétaire de la Commission transmet à la municipalité régionale de comté une copie de toute demande transmise dans le délai prévu au premier alinéa.

«**79.19.13.** Si la Commission reçoit au moins cinq demandes conformément à l'article 79.19.12, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

À défaut de recevoir au moins cinq demandes conformément à l'article 79.19.12, le règlement est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article.

Le règlement est également réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire à compter de la date où la Commission donne un avis attestant cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité régionale de comté et à toute personne qui a formulé une demande conformément à l'article 79.19.12. Si la Commission est d'avis que le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, l'avis doit être motivé et peut contenir ses suggestions quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la municipalité régionale de comté fait afficher une copie de l'avis au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement.

«**79.19.14.** Dans le cas où la Commission est d'avis que le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 120 jours qui suivent la notification de cet avis, remplacer le règlement.

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour assurer cette conformité.

« **79.19.15.** Le règlement entre en vigueur à la date à compter de laquelle il est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire selon l'article 79.19.13.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire de la municipalité régionale de comté fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis qui mentionne l'entrée en vigueur du règlement.

« §4. — *Effets*

« **79.19.16.** Les dispositions d'un règlement visé à l'article 79.1 ou 79.2 ont préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité.

« **79.19.17.** Dès l'entrée en vigueur d'un règlement visé à l'article 79.3, le conseil d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement perd le droit de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet.

« **79.19.18.** Seuls les représentants des municipalités dont le territoire est visé par un règlement visé à l'article 79.3 sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté quant à l'exercice des fonctions découlant du règlement. Seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cet exercice.

« **79.19.19.** Lorsque, en vue d'adopter ou de modifier un règlement visé aux articles 79.1 à 79.3, un avis de motion a été donné, aucun permis ou certificat ne peut être accordé par la municipalité régionale de comté pour une intervention qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis, serait prohibée.

Lorsqu'une copie de l'avis de motion est transmise à une municipalité, aucun permis ou certificat ne peut, à compter de la réception de l'avis, être accordé par celle-ci pour une intervention qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis, serait prohibée.

Les deux premiers alinéas cessent d'être applicables le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis de motion conformément au premier alinéa ou la transmission prévue au deuxième alinéa si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de six mois celui de l'adoption du règlement s'il n'est pas en vigueur à cette date. ».

7. L'article 79.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Les articles 79.2 à 79.10 » par « Les premier et deuxième alinéas de l'article 79.7 et les articles 79.10 à 79.15 ».

8. L'article 83 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques. ».

9. L'article 113 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 16° du deuxième alinéa, de « prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise; ».

10. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour une opération cadastrale qu'il précise; »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7°, de « convey » par « transfer »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

«7.1° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, un engagement du propriétaire à céder gratuitement un terrain montré sur le plan et destiné à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil détermine les cas, autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 117.2, dans lesquels un engagement à céder un terrain peut être exigé en vertu du paragraphe 7.1° du deuxième alinéa, ainsi que les conditions et modalités d'une telle cession. La superficie d'un terrain devant être cédé ne peut toutefois excéder 10 % de celle de l'ensemble des terrains visés par l'opération cadastrale en tenant compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement exigé en vertu des dispositions de la section II.1. ».

11. L'article 117.3 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , ainsi que de tout engagement à céder un terrain pris en vertu du paragraphe 7.1° du deuxième alinéa de l'article 115 ».

12. L'article 117.15 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de « ou de terrains de jeux » par « , de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau »;

2° par l'insertion, après « terrain de jeux », de « , d'un accès public à l'eau ».

13. L'article 120.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'agence de la santé et des services sociaux » par « la direction de santé publique ».

14. L'article 145.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. ».

15. L'article 145.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. ».

16. L'article 145.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1° imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

2° désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du quatrième alinéa est transmise, sans délai, à la municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

1° à la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;

2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

3° à l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas ne s'appliquent pas à la Ville de Gatineau, à la Ville de Laval, à la Ville de Lévis, à la Ville de Mirabel, à la Ville de Rouyn-Noranda, à la Ville de Saguenay, à la Ville de Shawinigan, à la Ville de Sherbrooke et à la Ville de Trois-Rivières. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.0.0.1

« LA CONSTITUTION DE COMITÉS CONSULTATIFS EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

« **148.0.0.1.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement :

1° constituer un comité consultatif en aménagement du territoire, composé du nombre de membres qu'il détermine, dont au moins deux sont membres d'un conseil municipal issus de municipalités différentes et dont les autres membres sont choisis, à la suite d'un appel public de candidatures, parmi les résidents du territoire de la municipalité régionale de comté, pour autant que ces derniers membres soient majoritaires au sein du comité;

2° permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;

3° prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus deux ans et qu'il est renouvelable.

«**148.0.0.2.** Le conseil peut, par règlement, attribuer au comité les pouvoirs suivants :

1° rendre des avis et des recommandations en matière de planification et de réglementation régionale;

2° rendre, pour le bénéfice des municipalités n'étant pas dotées d'un comité consultatif d'urbanisme et dont les territoires sont compris dans celui de la municipalité régionale de comté, les avis et recommandations qui relèvent d'un tel comité;

3° rendre, en territoire non organisé, les avis et recommandations qui relèvent d'un comité consultatif d'urbanisme.

«**148.0.0.3.** Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité régionale de comté.

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

«**148.0.0.4.** Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

«**148.0.0.5.** Lorsque le comité a le pouvoir d'exercer les fonctions d'un comité consultatif d'urbanisme, toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté jouit des mêmes pouvoirs et est assujettie aux mêmes obligations que si elle était dotée d'un comité consultatif d'urbanisme.

«**148.0.0.6.** Avant que le comité ne rende un avis ou une recommandation visée à l'article 148.0.0.2, un représentant de la municipalité visée doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations.

«**148.0.0.7.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté qui souhaite dissoudre le comité ou lui retirer le pouvoir d'exercer les fonctions d'un comité consultatif d'urbanisme pour le bénéfice des municipalités dont les territoires sont compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit, au moins 60 jours avant l'adoption d'un règlement à cet effet, adopter une résolution d'intention et la transmettre, le plus tôt possible, à toutes ces municipalités.

Tout règlement dont l'adoption est assujettie par la loi à l'obligation pour la municipalité d'être dotée d'un comité consultatif d'urbanisme devient inopérant à l'entrée en vigueur du règlement visé au premier alinéa, tant que la municipalité n'est pas dotée d'un tel comité. ».

18. L'article 148.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° les membres du conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent, qui ne sont pas visés au paragraphe 1°; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « au paragraphe 1°, qui résident » par « à aucun des paragraphes 1° et 1.1°, dont la résidence ou l'exploitation agricole enregistrée est située »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « paragraphes 1° », de « , 1.1° »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au moins un membre du comité doit être choisi parmi les personnes visées aux paragraphes 1° ou 1.1° du premier alinéa et au moins la moitié doivent être choisis parmi les personnes visées au paragraphe 2° de cet alinéa. Dans le cas d'un organisme compétent dont le territoire comprend celui d'une ville-centre, il doit nommer parmi les personnes visées aux paragraphes 1° ou 1.1° du premier alinéa un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable. ».

19. L'article 148.13.1 de cette loi est abrogé.

20. L'article 165.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou ».

21. Le titre II.1 de cette loi, comprenant l'article 226.1, est remplacé par le titre suivant :

« **TITRE II.1**

« **RÈGLEMENTS DU MINISTRE**

« **226.1.** Le ministre peut, par règlement, prescrire :

1° la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la notification ou la transmission au ministre est prévue par la présente loi;

2° les conditions et les modalités applicables à toute notification ou transmission d'un document prévue par la présente loi;

Dans l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, le ministre peut prescrire des règles différentes pour toute municipalité ou organisme compétent, ainsi que pour tout type de document. ».

22. L'article 227 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa et après « 79.1 », de « à 79.3 ».

23. L'article 233.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 79.1 » par « 79.3 ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233.1, du suivant :

« **233.1.1.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 79.3, du paragraphe 12.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou de l'article 148.0.2 se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

25. L'article 234 de cette loi est abrogé.

26. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

27. L'article 264.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

28. L'article 264.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

29. L'article 264.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

30. L'article 267 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 65 » par « , 65, 79.9 et 79.19.4 ».

**LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES
EN EAU ET FAVORISANT UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE
L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS**

31. L'article 15.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'identification des milieux humides et hydriques prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa, une municipalité régionale de comté doit intégrer au plan les limites des zones visées au paragraphe 2.1° du troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

32. L'article 15.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° la délimitation des zones visées au paragraphe 2.1° du troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été considérée. ».

33. L'article 15.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toute mise à jour doit être effectuée selon les mêmes règles que l'établissement initial d'un plan. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, une municipalité régionale de comté peut mettre à jour son plan régional des milieux humides et hydriques à tout moment avant l'exercice de révision mentionné au premier alinéa si elle en avise préalablement le ministre. Une telle mise à jour ne soustrait pas une municipalité de respecter ses obligations en vertu du premier alinéa.

Toute mise à jour d'un plan régional des milieux humides et hydriques doit être effectuée selon les mêmes règles applicables à l'élaboration initiale d'un tel plan. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE
DU QUÉBEC

34. L'article 122.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement visé au premier alinéa se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

35. L'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2.1, de « au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 573.3 » par « au huitième alinéa de l'article 573.1.0.4.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Lors de l'ouverture des soumissions, doivent être divulgués à haute voix :

1° le nom des soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, sous réserve d'une vérification ultérieure;

2° le prix total de chacune des soumissions, sujet à cette vérification.

Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation doit plutôt s'effectuer dans les quatre jours ouvrables qui suivent, par la publication du résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres. ».

36. L'article 573.1.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, une municipalité doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit également y prévoir une mention selon laquelle toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée s'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la municipalité. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au troisième alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par la municipalité. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

37. L'article 573.1.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou en vertu de l'article 573.1.0.4.1 ».

38. L'article 573.1.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 573 », de « , de l'article 573.1.0.4.1 ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.4, du suivant :

« **573.1.0.4.1.** En plus de ce que permet l'article 573, une municipalité peut, dans une demande de soumissions publique ou dans un document auquel elle renvoie, discriminer de l'une ou l'autre des manières suivantes ou en combinant celles-ci :

1° aux fins d'un contrat de construction, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services mentionnés au huitième alinéa qui comportent une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre à l'égard de chaque catégorie de contrat ou encore d'un contrat de tout autre service que ceux mentionnés au huitième alinéa, en exigeant, sous peine de rejet de la soumission, que la totalité ou une partie des biens ou des services soient canadiens ou que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Canada;

2° aux fins d'un des contrats mentionnés au paragraphe 1°, lorsqu'elle utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 573.1.0.1 ou à l'article 573.1.0.1.1, en considérant comme critère qualitatif d'évaluation, la provenance canadienne d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs.

Le nombre de points maximal qui peut être attribué au critère d'évaluation du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des points de l'ensemble des critères.

En outre et malgré ce qui précède, aux fins de tout contrat unique prévoyant la conception et la construction d'une infrastructure de transport, une municipalité peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que l'ensemble des services d'ingénierie afférents à ce contrat soient dispensés par des fournisseurs provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins de tout contrat de services par lequel une municipalité requiert qu'un entrepreneur ou un fournisseur exploite tout ou partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, celle-ci peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que ces services soient dispensés par un entrepreneur ou un fournisseur provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins de tout contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, une municipalité peut exiger que le cocontractant confie jusqu'à 25 % de la valeur totale du contrat en sous-traitance au Canada et que cette sous-traitance inclue l'assemblage final de ces véhicules.

L'assemblage signifie l'installation et l'interconnexion de pièces parmi les suivantes et inclut l'inspection finale des véhicules, leur essai et la préparation finale en vue de leur livraison :

- 1° le moteur, le système de contrôle de propulsion et l'alimentation auxiliaire;
- 2° la transmission;
- 3° les essieux, la suspension ou le différentiel;
- 4° le système de freinage;
- 5° le système de ventilation, de chauffage ou de climatisation;
- 6° les châssis;
- 7° les systèmes pneumatiques ou électriques;
- 8° le système de portes;
- 9° les sièges des passagers et les mains courantes;
- 10° le système d'information et d'indication des destinations et le système de télésurveillance;
- 11° la rampe d'accès pour fauteuils roulants.

Aux fins du premier alinéa, un bien est réputé être canadien s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Canada.

Les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont les suivants :

- 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- 2° les services de télécopie;

- 3° les services immobiliers;
- 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;
- 8° les services d'architecture paysagère;
- 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 13° les services d'assainissement;
- 14° les services d'enlèvement d'ordures;
- 15° les services de voirie.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit du processus de passation d'un contrat visé aux troisième, quatrième ou cinquième alinéas qui comporte une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$, la municipalité doit appliquer les mesures discriminantes prévues à son égard. Il en est de même lorsque la municipalité utilise un critère qualitatif visé au paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard d'un contrat visé au paragraphe 1° de cet alinéa et qui comporte une telle dépense.

Malgré le neuvième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la municipalité du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions. ».

40. L'article 573.3 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2.3° du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; »;

2° par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphe suivants :

« *m*) les services d'assainissement;

« *n*) les services de voirie; ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1, du suivant :

« **573.3.1.0.1.** Sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, autoriser une municipalité, qui utilise le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1, à passer un contrat lié à une infrastructure de transport en commun, en lui permettant, malgré les dispositions des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.5 à 573.1.0.12 :

1° de différer la connaissance et l'évaluation du prix;

2° de n'évaluer que le prix des soumissions qui ont obtenu un pointage minimal en regard des autres critères du système de pondération et d'évaluation des offres;

3° pour une municipalité qui a préalablement établi un processus d'homologation ou de qualification des fournisseurs ou des entrepreneurs, dès après avoir procédé à la demande de soumissions, de procéder à des discussions avec ceux qui sont homologués ou qualifiés afin de préciser le projet;

4° de ne pas exiger le dépôt de soumissions préalables aux soumissions finales afin de donner ouverture au processus de discussions destinées à préciser le projet;

5° lorsque tous les soumissionnaires ont déposé une soumission conforme et que chacune de ces soumissions propose un prix plus élevé que l'estimation établie par la municipalité, de négocier individuellement avec tous les soumissionnaires toute disposition requise pour en arriver à la conclusion d'un contrat en préservant toutefois les éléments fondamentaux de la demande de soumissions et des soumissions;

6° de verser, aux conditions qu'il établit, une compensation financière à tout fournisseur ou entrepreneur homologué ou qualifié et, si le contrat est adjugé, qui n'est pas l'adjudicataire du contrat pour lequel s'est tenu le processus lorsque ce processus est établi uniquement aux fins de l'adjudication d'un seul contrat.

Le gouvernement peut établir les conditions dans lesquelles le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser une municipalité à verser la compensation financière prévue au paragraphe 6° du premier alinéa. Il peut également conférer au ministre le pouvoir d'établir les conditions dans lesquelles ce dernier peut autoriser une municipalité à verser cette compensation.

Les conditions décrétées en vertu du premier alinéa peuvent déroger aux dispositions mentionnées en les modifiant ou en prévoyant qu'une ou que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas et, le cas échéant, leur substituer toute autre disposition. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1.2, du suivant :

« **573.3.1.2.1.** Toute municipalité peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La municipalité rend cette politique accessible en la publiant sur son site Internet, ou si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. ».

43. L'article 573.3.3.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les plafonds et le seuil de la dépense qui, en vertu respectivement du paragraphe 1° du premier alinéa et du cinquième alinéa de l'article 573.1.0.4.1, permettent une discrimination territoriale. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « seuil, plafond » par « seuils, plafonds ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

44. L'article 935 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2.1, de « au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 938 » par « au huitième alinéa de l'article 936.0.4.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Lors de l'ouverture des soumissions, doivent être divulgués à haute voix :

1° le nom des soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, sous réserve d'une vérification ultérieure;

2° le prix total de chacune des soumissions, sujet à cette même vérification.

Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation doit plutôt s'effectuer dans les quatre jours ouvrables qui suivent, par la publication du résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres. ».

45. L'article 936.0.0.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, une municipalité doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit également y prévoir une mention selon laquelle toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée s'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la municipalité. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au troisième alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par la municipalité. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

46. L'article 936.0.2 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou en vertu de l'article 936.0.4.1 ».

47. L'article 936.0.4 de ce code est modifié par l'insertion, après « 935 », de « , de l'article 936.0.4.1 ».

48. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.4, du suivant :

« **936.0.4.1.** En plus de ce que permet l'article 935, une municipalité peut, dans une demande de soumissions publique ou dans un document auquel elle renvoie, discriminer de l'une ou l'autre des manières suivantes ou en combinant celles-ci :

1° aux fins d'un contrat de construction, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services mentionnés au huitième alinéa qui comportent une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre à l'égard de chaque catégorie de contrat ou encore d'un contrat de tout autre service que ceux mentionnés au huitième alinéa, en exigeant, sous peine de rejet de la soumission, que la totalité ou une partie des biens ou des services soient canadiens ou que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Canada;

2° aux fins d'un des contrats mentionnés au paragraphe 1°, lorsqu'elle utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 936.0.1 ou à l'article 936.0.1.1, en considérant comme critère qualitatif d'évaluation, la provenance canadienne d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs.

Le nombre de points maximal qui peut être attribué au critère d'évaluation du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des points de l'ensemble des critères.

En outre et malgré ce qui précède, aux fins de tout contrat unique prévoyant la conception et la construction d'une infrastructure de transport, une municipalité peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que l'ensemble des services d'ingénierie afférents à ce contrat soient dispensés par des fournisseurs provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins de tout contrat de services par lequel une municipalité requiert qu'un entrepreneur ou un fournisseur exploite tout ou partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, celle-ci peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que ces services soient dispensés par un entrepreneur ou un fournisseur provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins de tout contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, une municipalité peut exiger que le cocontractant confie jusqu'à 25 % de la valeur totale du contrat en sous-traitance au Canada et que cette sous-traitance inclue l'assemblage final de ces véhicules.

L'assemblage signifie l'installation et l'interconnexion de pièces parmi les suivantes et inclut l'inspection finale des véhicules, leur essai et la préparation finale en vue de leur livraison :

1° le moteur, le système de contrôle de propulsion et l'alimentation auxiliaire;

- 2° la transmission;
- 3° les essieux, la suspension ou le différentiel;
- 4° le système de freinage;
- 5° le système de ventilation, de chauffage ou de climatisation;
- 6° les châssis;
- 7° les systèmes pneumatiques ou électriques;
- 8° le système de portes;
- 9° les sièges des passagers et les mains courantes;
- 10° le système d'information et d'indication des destinations et le système de télésurveillance;
- 11° la rampe d'accès pour fauteuils roulants.

Aux fins du premier alinéa, un bien est réputé être canadien s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Canada.

Les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont les suivants :

- 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- 2° les services de télécopie;
- 3° les services immobiliers;
- 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;
- 8° les services d'architecture paysagère;
- 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme;

10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

12° les services de réparation de machinerie ou de matériel;

13° les services d'assainissement;

14° les services d'enlèvement d'ordures;

15° les services de voirie.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit du processus de passation d'un contrat visé aux troisième, quatrième ou cinquième alinéas qui comporte une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$, la municipalité doit appliquer les mesures discriminantes prévues à son égard. Il en est de même lorsque la municipalité utilise un critère qualitatif visé au paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard d'un contrat visé au paragraphe 1° de cet alinéa et qui comporte une telle dépense.

Malgré le neuvième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la municipalité du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions. ».

49. L'article 938 de ce code est modifié, dans le paragraphe 2.3° du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; »;

2° par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

« m) les services d'assainissement;

« n) les services de voirie; ».

50. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1, du suivant :

« **938.1.0.1.** Sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du

territoire, autoriser une municipalité, qui utilise le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 936.0.1, à passer un contrat lié à une infrastructure de transport en commun, en lui permettant, malgré les dispositions des articles 936.0.1 et 936.0.5 à 936.0.12 :

1° de différer la connaissance et l'évaluation du prix;

2° de n'évaluer que le prix des soumissions qui ont obtenu un pointage minimal en regard des autres critères du système de pondération et d'évaluation des offres;

3° pour une municipalité qui a préalablement établi un processus d'homologation ou de qualification des fournisseurs ou des entrepreneurs, dès après avoir procédé à la demande de soumissions, de procéder à des discussions avec ceux qui sont homologués ou qualifiés afin de préciser le projet;

4° de ne pas exiger le dépôt de soumissions préalables aux soumissions finales afin de donner ouverture au processus de discussions destinées à préciser le projet;

5° lorsque tous les soumissionnaires ont déposé une soumission conforme et que chacune de ces soumissions propose un prix plus élevé que l'estimation établie par la municipalité, de négocier individuellement avec tous les soumissionnaires toute disposition requise pour en arriver à la conclusion d'un contrat en préservant toutefois les éléments fondamentaux de la demande de soumissions et des soumissions;

6° de verser, aux conditions qu'il établit, une compensation financière à tout fournisseur ou entrepreneur homologué ou qualifié et, si le contrat est adjudgé, qui n'est pas l'adjudicataire du contrat pour lequel s'est tenu le processus lorsque ce processus est établi uniquement aux fins de l'adjudication d'un seul contrat.

Le gouvernement peut établir les conditions dans lesquelles le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser une municipalité à verser la compensation financière prévue au paragraphe 6° du premier alinéa. Il peut également conférer au ministre le pouvoir d'établir les conditions dans lesquelles ce dernier peut autoriser une municipalité à verser cette compensation.

Les conditions décrétées en vertu du premier alinéa peuvent déroger aux dispositions mentionnées en les modifiant ou en prévoyant qu'une ou que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas et, le cas échéant, leur substituer toute autre disposition. ».

51. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1.2, du suivant :

« **938.1.2.0.1.** Toute municipalité peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La municipalité rend cette politique accessible en la publiant sur son site Internet, ou si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. ».

52. L'article 938.3.1.1 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les plafonds et le seuil de la dépense qui, en vertu respectivement du paragraphe 1° du premier alinéa et du cinquième alinéa de l'article 936.0.4.1, permettent une discrimination territoriale. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « seuil, plafond » par « seuils, plafonds ».

53. L'article 1026 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « où le conseil de la municipalité régionale de comté tient ses séances » par « déterminé par le conseil de la municipalité régionale de comté »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

54. L'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du septième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *g*) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du septième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« *m*) les services d'assainissement;

« *n*) les services d'enlèvement d'ordures;

« *o*) les services de voirie; »;

3° par la suppression de la dernière phrase du neuvième alinéa;

4° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Lors de l'ouverture des soumissions, doivent être divulgués à haute voix :

1° le nom des soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, sous réserve d'une vérification ultérieure;

2° le prix total de chacune des soumissions, sujet à cette vérification.

Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation doit plutôt s'effectuer dans les quatre jours ouvrables qui suivent, par la publication du résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres. ».

55. L'article 108.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, la Communauté doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit également y prévoir une mention selon laquelle toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée s'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la Communauté. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au troisième alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par la Communauté. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

56. L'article 110 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou en vertu de l'article 112.0.0.0.1 ».

57. L'article 112 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 108 », de « , de l'article 112.0.0.0.1 ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« 112.0.0.0.1. En plus de ce que permet l'article 108, la Communauté peut, dans une demande de soumissions publique ou dans un document auquel elle renvoie, discriminer de l'une ou l'autre des manières suivantes ou en combinant celles-ci :

1° aux fins d'un contrat de construction, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services mentionnés au cinquième alinéa qui comportent une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre à l'égard de chaque

catégorie de contrat ou encore d'un contrat de tout autre service que ceux mentionnés au cinquième alinéa, en exigeant, sous peine de rejet de la soumission, que la totalité ou une partie des biens ou des services soient canadiens ou que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Canada;

2° aux fins d'un des contrats mentionnés au paragraphe 1°, lorsqu'elle utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 109 ou à l'article 109.1, en considérant comme critère qualitatif d'évaluation, la provenance canadienne d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs.

Le nombre de points maximal qui peut être attribué au critère d'évaluation du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des points de l'ensemble des critères.

Aux fins de tout contrat de services par lequel la Communauté requiert qu'un entrepreneur ou un fournisseur exploite tout ou partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, celle-ci peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que ces services soient dispensés par un entrepreneur ou un fournisseur provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins du premier alinéa, un bien est réputé être canadien s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Canada.

Les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont les suivants :

- 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- 2° les services de télécopie;
- 3° les services immobiliers;
- 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;
- 8° les services d'architecture paysagère;

9° les services d'aménagement ou d'urbanisme;

10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

12° les services de réparation de machinerie ou de matériel;

13° les services d'assainissement;

14° les services d'enlèvement d'ordures;

15° les services de voirie.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit du processus de passation d'un contrat visé au troisième alinéa qui comporte une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$, la Communauté doit appliquer les mesures discriminantes prévues à son égard. Il en est de même lorsque la Communauté utilise un critère qualitatif visé au paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard d'un contrat visé au paragraphe 1° de cet alinéa et qui comporte une telle dépense.

Malgré le sixième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la Communauté du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.2, du suivant :

« **113.2.1.** La Communauté peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La Communauté rend cette politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. ».

60. L'article 118.1.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° le plafond de la dépense permettant une discrimination territoriale en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 112.0.0.0.1. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « plafond » par « plafonds ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

61. L'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du septième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du septième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« m) les services d'assainissement;

« n) les services d'enlèvement d'ordures;

« o) les services de voirie; »;

3° par la suppression de la dernière phrase du neuvième alinéa;

4° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Lors de l'ouverture des soumissions, doivent être divulgués à haute voix :

1° le nom des soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, sous réserve d'une vérification ultérieure;

2° le prix total de chacune des soumissions, sujet à cette vérification.

Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation doit plutôt s'effectuer dans les quatre jours ouvrables qui suivent, par la publication du résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres. ».

62. L'article 101.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, la Communauté doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit également y prévoir une mention selon laquelle toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée s'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la Communauté. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au troisième alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par la Communauté. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

63. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou en vertu de l'article 105.0.0.0.1 ».

64. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 101 », de « , de l'article 105.0.0.0.1 ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.0.0.0.1.** En plus de ce que permet l'article 101, la Communauté peut, dans une demande de soumissions publique ou dans un document auquel elle renvoie, discriminer de l'une ou l'autre des manières suivantes ou en combinant celles-ci :

1° aux fins d'un contrat de construction, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services mentionnés au cinquième alinéa qui comportent une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre à l'égard de chaque catégorie de contrat ou encore d'un contrat de tout autre service que ceux mentionnés au cinquième alinéa, en exigeant, sous peine de rejet de la soumission, que la totalité ou une partie des biens ou des services soient canadiens ou que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Canada;

2° aux fins d'un des contrats mentionnés au paragraphe 1°, lorsqu'elle utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 102 ou à l'article 102.1, en considérant comme critère qualitatif d'évaluation, la provenance canadienne d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs.

Le nombre de points maximal qui peut être attribué au critère d'évaluation du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des points de l'ensemble des critères.

Aux fins de tout contrat de services par lequel la Communauté requiert qu'un entrepreneur ou un fournisseur exploite tout ou partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, celle-ci peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que ces services soient dispensés par un entrepreneur ou un fournisseur provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins du premier alinéa, un bien est réputé être canadien s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Canada.

Les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont les suivants :

- 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- 2° les services de télécopie;
- 3° les services immobiliers;
- 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;
- 8° les services d'architecture paysagère;
- 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 13° les services d'assainissement;
- 14° les services d'enlèvement d'ordures;
- 15° les services de voirie.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit du processus de passation d'un contrat visé au troisième alinéa qui comporte une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$, la Communauté doit appliquer les mesures discriminantes prévues à son égard. Il en est de même lorsque la Communauté utilise un critère qualitatif visé au paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard d'un contrat visé au paragraphe 1° de cet alinéa et qui comporte une telle dépense.

Malgré le sixième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la Communauté du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.2, du suivant :

« **106.2.1.** La Communauté peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La Communauté rend cette politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. ».

67. L'article 111.1.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° le plafond de la dépense permettant une discrimination territoriale en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 105.0.0.0.1. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « plafond » par « plafonds ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

68. L'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du quatrième alinéa et après « l'exploitation », de « d'un marché public, ».

69. L'article 104 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

70. L'article 6.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La municipalité» par «Sauf lorsque l'avis concerne une demande d'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, la municipalité».

71. L'article 11.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut également refuser de délivrer une attestation de classification visée à l'article 11.3 lorsqu'il a, au cours des trois dernières années, annulé, en vertu du deuxième alinéa de cet article, une attestation de classification dont le demandeur était titulaire.».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

«**11.3.** À la demande d'une municipalité, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement et conformément au deuxième alinéa, suspendre ou annuler une attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Lorsque la demande est fondée, le ministre :

1° suspend l'attestation pour une période de deux mois;

2° suspend l'attestation pour une période de six mois lorsque son titulaire a déjà été visé par la suspension prévue au paragraphe 1°;

3° annule l'attestation lorsque son titulaire a déjà été visé par la suspension prévue au paragraphe 2°.

Pour l'application du premier alinéa, les cas déterminés par règlement doivent notamment considérer des infractions à tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité.».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II, de la suivante :

« **SECTION II.1**

« **RÉGLEMENTATION MUNICIPALE**

« **21.1.** Aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une disposition d'un règlement de zonage ou d'un règlement sur les usages conditionnels introduite par un règlement modifiant le règlement concerné et adopté conformément aux dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avec les adaptations suivantes :

1° toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de cette loi et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas;

2° aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard de ce règlement, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur. ».

74. L'article 55.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de l'article 21.1. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

75. L'article 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 13° et après « (chapitre E-14.2) », de « à l'égard d'un établissement autre qu'un établissement de résidence principale ».

76. L'article 244.31 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou de résidence principale ».

77. L'article 263.2 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit alors, dans ce règlement, déterminer les modes de paiement de cette somme qui doivent inclure le paiement électronique. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

78. L'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté » par « , un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté et un règlement visé à la section I du chapitre II.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

79. L'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est abrogé.

80. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « sur la qualité de l'environnement »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° lorsque la demande concerne une activité dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau, les conséquences de la réalisation de l'activité sur les personnes et les biens situés dans cette zone. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'environnement », de « , sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens ».

81. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° des mesures d'immunisation afin de prendre en considération la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et la zone de mobilité d'un cours d'eau. ».

82. L'article 26 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes » par « assurer la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens ».

83. L'article 31.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes » par «, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens ».

84. L'article 31.9 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, de « et les biens patrimoniaux » par «, les biens patrimoniaux ainsi que tout autre bien ».

85. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 46.0.1, de ce qui suit :

« §1. — *Dispositions générales* ».

86. L'article 46.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «, ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur » par «, de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations ».

87. L'article 46.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, tels que définis par règlement du gouvernement;

« 2.1° les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau établies conformément à la présente section et dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement; ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.0.2, de ce qui suit :

« §2. — *Délimitation des zones inondables des lacs ou des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau*

« **46.0.2.1.** Le ministre établit les limites des zones inondables des lacs ou des cours d'eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d'eau.

À cette fin, il prépare, tient à jour et rend publiques les règles applicables à l'établissement de ces limites, lesquelles prévoient notamment que le ministre considère l'impact d'un ouvrage de protection contre les inondations sur la zone inondable qu'il protège uniquement dans les cas où cet ouvrage est visé par un décret pris en application de l'article 46.0.13.

Le ministre peut, lorsqu'il établit les limites des zones visées au premier alinéa, exiger qu'une municipalité lui transmette toute information concernant la détermination des zones inondables des lacs et des cours d'eau qu'elle a utilisée pour l'aménagement de son territoire.

Le ministre doit publier à la *Gazette officielle du Québec*, après avoir consulté le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un avis précisant que la délimitation des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau a été établie et est diffusée par un moyen technologique qui y est spécifié. Cette délimitation prend effet à la date de cette publication.

« **46.0.2.2.** Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité la responsabilité d'établir les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau qui se trouvent sur son territoire. La municipalité est alors tenue de respecter les règles préparées par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1.

La municipalité doit soumettre au ministre, pour approbation, la délimitation qu'elle propose. Afin d'évaluer la proposition de la municipalité, le ministre analyse la méthodologie utilisée et peut demander tout document qu'il juge nécessaire pour ce faire.

Le ministre peut requérir de la municipalité qu'elle apporte les modifications qu'il juge appropriées pour respecter les règles préparées en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 dans le délai qu'il lui indique ou les apporter lui-même.

Le quatrième alinéa de l'article 46.0.2.1 s'applique à toute délimitation effectuée par une municipalité.

« **46.0.2.3.** Les limites des zones visées par la présente sous-section sont évaluées au moins tous les 10 ans, notamment en fonction de l'évolution des connaissances, des méthodes et des outils disponibles, des changements naturels et anthropiques ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques.

Les articles 46.0.2.1 et 46.0.2.2 s'appliquent à toute modification de la délimitation des zones, avec les adaptations nécessaires.

« §3. — Régime d'autorisation ».

89. L'article 46.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant » par « , dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

90. L'article 46.0.12 de cette loi est renuméroté 46.0.22 et est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 8° classer les zones inondables d'un lac et d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau;

« 9° déterminer les renseignements et les documents que toute personne doit transmettre au ministre pour permettre l'élaboration, la vérification ou la modification des limites d'une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une zone de mobilité d'un cours d'eau;

« 10° prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ou sur un ouvrage de protection contre les inondations;

« 11° subordonner à la délivrance d'un permis par la municipalité concernée, dans les cas et conditions indiqués, la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques;

« 12° établir les normes applicables aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques afin d'assurer une protection adéquate de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ou pour éviter de porter atteinte aux biens;

« 13° prévoir que les municipalités régionales de comté peuvent élaborer un plan de gestion des risques liés aux inondations soutenu par une expertise ainsi que les critères et modalités applicables à un tel plan et à une telle expertise;

« 14° prévoir les critères qu'un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) doit respecter pour être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette même loi;

« 15° établir les normes applicables à un ouvrage de protection contre les inondations, notamment en ce qui concerne sa conception, son entretien et sa surveillance;

« 16° prescrire les rapports, les études et autres documents, dans les cas et conditions indiqués, qui doivent être réalisés par une municipalité à l'égard d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire;

« 17° déterminer les renseignements et les documents à transmettre au ministre ou à une municipalité pour assurer le suivi des autorisations délivrées dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau;

« 18° déterminer, parmi les renseignements et les documents produits en vertu d'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente section, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public. ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.0.12, de ce qui suit :

« §4. — *Ouvrage de protection contre les inondations*

« **46.0.13.** Le gouvernement peut, par décret, aux conditions qu'il détermine, déclarer qu'une municipalité qui en fait la demande est responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations qu'il identifie.

La responsabilité de la municipalité prend effet à la date fixée par le gouvernement.

« **46.0.14.** Dans l'éventualité où le gouvernement met fin à la déclaration faite en vertu de l'article 46.0.13, notamment à la demande de la municipalité ou afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la responsabilité de la municipalité prend fin à la date qu'il fixe. Avant cette date, le ministre doit mettre à jour la délimitation des zones visées par la sous-section 2 et publier l'avis prévu à l'article 46.0.2.1.

La municipalité doit, au moins 30 jours avant de demander au gouvernement de mettre fin à la déclaration conformément au premier alinéa, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être publiée conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière.

« **46.0.15.** La municipalité sur le territoire de laquelle se trouve, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations qui est inscrit au registre prévu à l'article 46.0.21 ou la personne qu'elle désigne peut, notamment, dans l'exercice de ses obligations :

1° pénétrer et circuler sur un terrain privé ou le domaine hydrique de l'État, y compris avec de la machinerie;

2° occuper temporairement un terrain privé ou le domaine hydrique de l'État.

Ces pouvoirs doivent être exercés de façon raisonnable et sont à charge de remettre les lieux en état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant. Toutefois, si le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien concerne une activité, une construction ou une intervention qui est prohibée en vertu d'un règlement pris en application de l'article 46.0.22, ce préjudice n'a pas à être réparé.

« **46.0.16.** Tout ouvrage visé par un décret pris en application de l'article 46.0.13 et qui occupe en tout ou en partie le domaine hydrique de l'État est considéré comme ayant obtenu les droits requis pour occuper le domaine hydrique de l'État en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).

« **46.0.17.** Au moins 15 jours avant d'entreprendre des travaux relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations ou d'y accéder, la municipalité doit en aviser par écrit tout propriétaire de terrain concerné par la réalisation des travaux et l'informer des droits dont elle bénéficie à l'égard de l'ouvrage de protection contre les inondations. Elle doit aussi l'informer de la nature et de la durée prévue des travaux, le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, la municipalité peut entreprendre des travaux relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations sans aviser au préalable les propriétaires de terrain concernés par la réalisation des travaux dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

« **46.0.18.** Une municipalité qui a la responsabilité d'un ouvrage de protection contre les inondations en vertu du décret prévu à l'article 46.0.13 doit requérir l'inscription, au registre foncier, d'un avis faisant état de la localisation d'un ouvrage de protection contre les inondations sur les immeubles situés sur son territoire. Cette réquisition se fait au moyen d'un avis dont le contenu est déterminé par règlement du gouvernement.

Une municipalité doit requérir la radiation de l'inscription faite en vertu du premier alinéa si elle n'est plus responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations à la suite d'un décret pris en application de l'article 46.0.13.

« **46.0.19.** À moins d'une faute lourde ou intentionnelle, une municipalité, ses fonctionnaires et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison de la défaillance d'un ouvrage de protection contre les inondations lorsque la municipalité exerce conformément au règlement pris en application du paragraphe 15° de l'article 46.0.22 la responsabilité qui lui est confiée en application de l'article 46.0.13.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la cause de la défaillance de l'ouvrage n'a pas de lien avec cette responsabilité.

« **46.0.20.** Le ministre peut rendre, à l'égard de celui qui est propriétaire ou qui a la garde d'un ouvrage de protection contre les inondations, ou à l'égard de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve, en tout ou en partie, un tel ouvrage, toute ordonnance qu'il juge nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Il peut également rendre une telle ordonnance à l'égard de toute personne ou de toute municipalité qui, par ses actions, compromet la sécurité d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le ministre peut ordonner à la municipalité responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations visé par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 :

1° de réaliser les travaux qu'il indique afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens;

2° d'effectuer tout essai, étude, expertise ou vérification qu'il indique;

3° d'installer, dans le délai qu'il fixe, tout dispositif ou appareil qu'il détermine;

4° de lui fournir, en la forme et dans le délai qu'il détermine, un rapport sur tout aspect de la conception ou de l'exploitation de l'ouvrage, accompagné, le cas échéant, des renseignements et des documents pertinents.

« **46.0.21.** Le ministre tient un registre des ouvrages de protection contre les inondations.

Un règlement du gouvernement prescrit les renseignements qui doivent être consignés au registre, la personne qui doit les fournir et les délais pour ce faire.

L'article 118.5.3 s'applique à ce registre.

« §5. — *Pouvoir réglementaire* ».

92. L'article 118.3.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi qui prévoit qu'un tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités lorsque le règlement municipal vise la mise en œuvre des dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi.

Au sens du premier alinéa, équivaut à une approbation du ministre celle du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire visée à l'article 79.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Dans un tel cas, la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à ce premier alinéa n'est pas requise. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

93. L'article 2 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Pour l'application de la présente loi, « barrage » s'entend de tout ouvrage d'une hauteur d'au moins 1 m, construit en travers d'un cours d'eau ou à l'exutoire d'un lac et ayant pour effet de créer un réservoir.

Est assimilé à un barrage tout autre ouvrage destiné à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées dans un tel réservoir. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

94. L'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « ou à loyer modeste ».

95. L'article 3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « modique », de « ou à loyer modeste ».

96. L'article 3.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « pour des études, des recherches et pour la réalisation de projets expérimentaux ».

97. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à revenu modique » par « , à revenu modique ou à revenu modeste ».

98. L'article 56.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à revenu modique » par « , à revenu modique ou à revenu modeste ».

99. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa du paragraphe 1 :

a) par la suppression de « ou d'une municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence en matière de gestion du logement social »;

b) par le remplacement de « ou à revenu modique » par « , à revenu modique, à revenu modeste ou ayant des besoins spéciaux en matière de logement »;

2° dans le paragraphe 3.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe f, de « qui reçoit de l'aide financière octroyée à des fins d'exploitation et d'entretien d'immeubles d'habitation » par « visé à l'article 85.1 »;

b) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« g) avec l'autorisation de la Société, acquérir, construire et rénover des immeubles d'habitation dans le cadre de projets visant la réalisation de logements abordables, comprenant les logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu, à revenu modique ou à revenu modeste. ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.7, de la sous-section suivante :

« §2.4. — *Transmission d'informations*

« **58.8.** Un office doit, à la demande de l'association de locataires reconnue, du comité de secteur ou du comité consultatif de résidents de l'immeuble qu'il administre, lui transmettre les noms et les coordonnées des locataires qui habitent cet immeuble. À cette fin, l'office doit obtenir préalablement l'accord des locataires concernés. ».

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.15, du suivant :

« **68.16.** Un office doit, à la demande d'une fédération de locataires, lui transmettre les noms et les coordonnées des dirigeants d'une association de locataires reconnue par l'office, des dirigeants d'un comité consultatif de résidents ou d'un comité de secteur et des locataires élus comme administrateurs de l'office. À cette fin, l'office doit obtenir préalablement l'accord des dirigeants ou des locataires concernés. ».

102. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe g, du suivant :

« g.1) établir les catégories, conditions ou critères d'attribution de logements à loyer modeste ainsi que les conditions auxquelles les baux de ces logements seront contractés ou consentis; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe k, de « logement à loyer modique » par « , « personne ou famille à revenu modeste », « logement à loyer modique », « logement à loyer modeste » »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement portant sur la matière énoncée au paragraphe g.1 du premier alinéa peut prévoir des règles auxquelles seront assujettis le propriétaire d'un immeuble d'habitation et les locataires de ces immeubles, et ce, malgré toute disposition prévue dans un programme, un accord d'exploitation ou tout autre document. »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « g », de « , g.1 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

103. L'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du septième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du septième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« m) les services d'assainissement;

« n) les services d'enlèvement d'ordures;

« o) les services de voirie; »;

3° par la suppression de la dernière phrase du neuvième alinéa;

4° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Lors de l'ouverture des soumissions, doivent être divulgués à haute voix :

1° le nom des soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, sous réserve d'une vérification ultérieure;

2° le prix total de chacune des soumissions, sujet à cette vérification.

Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation doit plutôt s'effectuer dans les quatre jours ouvrables qui suivent, par la publication du résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres. ».

104. L'article 95.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, une société doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit également y prévoir une mention selon laquelle toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée s'il n'est pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la société. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au troisième alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par la société. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

105. L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou en vertu de l'article 99.0.0.1 ».

106. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 95 », de « , de l'article 99.0.0.1 ».

107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.0.0.1.** En plus de ce que permet l'article 95, une société peut, dans une demande de soumissions publique ou dans un document auquel elle renvoie, discriminer de l'une ou l'autre des manières suivantes ou en combinant celles-ci :

1° aux fins d'un contrat de construction, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services mentionnés au huitième alinéa qui comportent une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre à l'égard de chaque catégorie de contrat ou encore d'un contrat de tout autre service que ceux mentionnés au huitième alinéa, en exigeant, sous peine de rejet de la soumission, que la totalité ou une partie des biens ou des services soient canadiens ou que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Canada;

2° aux fins d'un des contrats mentionnés au paragraphe 1°, lorsqu'elle utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 96 ou à l'article 96.1, en considérant comme critère qualitatif d'évaluation, la provenance canadienne d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs.

Le nombre de points maximal qui peut être attribué au critère d'évaluation du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des points de l'ensemble des critères.

En outre et malgré ce qui précède, aux fins de tout contrat unique prévoyant la conception et la construction d'une infrastructure de transport, une société peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que l'ensemble des services d'ingénierie afférents à ce contrat soient dispensés par des fournisseurs provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins de tout contrat de services par lequel une société requiert qu'un entrepreneur ou un fournisseur exploite tout ou partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, celle-ci peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que ces services soient dispensés par un entrepreneur ou un fournisseur provenant du Canada ou du Québec.

Aux fins de tout contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, une société peut exiger que le cocontractant confie jusqu'à 25 % de la valeur totale du contrat en sous-traitance au Canada et que cette sous-traitance inclue l'assemblage final de ces véhicules.

L'assemblage signifie l'installation et l'interconnexion de pièces parmi les suivantes et inclut l'inspection finale des véhicules, leur essai et la préparation finale en vue de leur livraison :

1° le moteur, le système de contrôle de propulsion et l'alimentation auxiliaire;

2° la transmission;

3° les essieux, la suspension ou le différentiel;

4° le système de freinage;

5° le système de ventilation, de chauffage ou de climatisation;

6° les châssis;

7° les systèmes pneumatiques ou électriques;

8° le système de portes;

9° les sièges des passagers et les mains courantes;

10° le système d'information et d'indication des destinations et le système de télésurveillance;

11° la rampe d'accès pour fauteuils roulants.

Aux fins du premier alinéa, un bien est réputé être canadien s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Canada.

Les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont les suivants :

- 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- 2° les services de télécopie;
- 3° les services immobiliers;
- 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;
- 8° les services d'architecture paysagère;
- 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 13° les services d'assainissement;
- 14° les services d'enlèvement d'ordures;
- 15° les services de voirie.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit du processus de passation d'un contrat visé aux troisième, quatrième ou cinquième alinéas qui comporte une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$, la société doit appliquer les mesures discriminantes prévues à son égard. Il en est de même lorsque la société utilise un critère qualitatif visé au paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard d'un contrat visé au paragraphe 1° de cet alinéa et qui comporte une telle dépense.

Malgré le neuvième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la société du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions.».

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, du suivant :

« **103.0.1.** Sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, autoriser une société, qui utilise le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 96, à passer un contrat lié à une infrastructure de transport en commun, en lui permettant, malgré les dispositions des articles 96 et 99.0.1 à 99.0.8 :

1° de différer la connaissance et l'évaluation du prix;

2° de n'évaluer que le prix des soumissions qui ont obtenu un pointage minimal en regard des autres critères du système de pondération et d'évaluation des offres;

3° pour une société qui a préalablement établi un processus d'homologation ou de qualification des fournisseurs ou des entrepreneurs, dès après avoir procédé à la demande de soumissions, de procéder à des discussions avec ceux qui sont homologués ou qualifiés afin de préciser le projet;

4° de ne pas exiger le dépôt de soumissions préalables aux soumissions finales afin de donner ouverture au processus de discussions destinées à préciser le projet;

5° lorsque tous les soumissionnaires ont déposé une soumission conforme et que chacune de ces soumissions propose un prix plus élevé que l'estimation établie par la société, de négocier individuellement avec tous les soumissionnaires toute disposition requise pour en arriver à la conclusion d'un contrat en préservant toutefois les éléments fondamentaux de la demande de soumissions et des soumissions;

6° de verser, aux conditions qu'il établit, une compensation financière à tout fournisseur ou entrepreneur homologué ou qualifié et, si le contrat est adjugé, qui n'est pas l'adjudicataire du contrat pour lequel s'est tenu le processus lorsque ce processus est établi uniquement aux fins de l'adjudication d'un seul contrat.

Le gouvernement peut établir les conditions dans lesquelles le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser une société à verser la compensation financière prévue au paragraphe 6° du premier alinéa. Il peut également conférer au ministre le pouvoir d'établir les conditions dans lesquelles ce dernier peut autoriser une société à verser cette compensation.

Les conditions décrétées en vertu du premier alinéa peuvent déroger aux dispositions mentionnées en les modifiant ou en prévoyant qu'une ou que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas et, le cas échéant, leur substituer toute autre disposition. ».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.2, du suivant :

« **103.2.0.1.** Une société peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La société rend cette politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. ».

110. L'article 108.1.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les plafonds et le seuil de la dépense qui, en vertu respectivement du paragraphe 1° du premier alinéa et du cinquième alinéa de l'article 99.0.0.1, permettent une discrimination territoriale. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « seuil, plafond » par « seuils, plafonds ».

LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

111. La Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

« **57.0.1.** Deux locataires ou plus d'une même résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) peuvent s'adresser au Tribunal au moyen d'une demande conjointe lorsque cette demande a pour seul objet :

1° d'obtenir une diminution de loyer fondée sur le défaut du locateur de fournir un ou plusieurs mêmes services inclus dans leur bail respectif, notamment un service d'aide domestique, d'assistance personnelle, de loisirs, de repas, de sécurité, de soins ambulatoires ou de soins infirmiers;

2° de faire constater la nullité, pour un motif d'ordre public, de clauses dont l'effet est substantiellement le même et qui sont stipulées dans leur bail respectif.

Tous les locataires qui sont parties à la demande doivent la signer.

Tout locataire qui agit comme mandataire d'un autre locataire doit être désigné dans la demande.

«**57.0.2.** Le Tribunal doit convoquer les parties à une conférence de gestion en application de l'article 56.5 afin notamment de s'enquérir de la situation des autres locataires de la résidence privée pour aînés.

En outre des mesures de gestion que le Tribunal peut prendre en application de l'article 56.8, il doit ordonner les mesures suivantes s'il constate que les droits ou les intérêts d'autres locataires de la résidence sont susceptibles d'être affectés par une clause dont les effets sont les mêmes que celle visée par la demande conjointe ou par la perte d'un service visé par cette demande :

1° la mise en cause de ces locataires;

2° la notification à ces locataires, par l'exploitant de la résidence concernée :

a) d'une copie de la demande conjointe accompagnée d'une copie des pièces à son soutien ou d'une liste des pièces indiquant que celles-ci sont accessibles sur demande;

b) d'une copie de la décision ordonnant leur mise en cause;

c) d'un avis explicatif dont le contenu est déterminé par le membre du Tribunal qui tient la conférence de gestion et qui mentionne notamment les motifs pour lesquels les locataires sont mis en cause et leur droit d'opposition prévu au troisième alinéa.

À tout moment, un locataire peut aviser le Tribunal de son opposition à sa mise en cause ordonnée en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa. Dès la réception de cet avis, le locataire n'est plus partie à la demande conjointe.

«**57.0.3.** Après la tenue de la conférence de gestion, le Tribunal peut ordonner à l'exploitant de la résidence privée pour aînés de transmettre une copie de la demande conjointe et, le cas échéant, des autres documents visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 57.0.2 à l'établissement de santé et de services sociaux qui exerce les fonctions liées à la certification de la résidence visée par la demande, prévues aux articles 346.0.1 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

À la fin de l'instance, le Tribunal transmet à cet établissement copie de la décision définitive statuant sur la demande conjointe.

«**57.0.4.** En outre de l'assistance d'un tiers de confiance prévue à l'article 74.1, un locataire peut, tout au long de l'instance relative à une demande conjointe, être assisté par un organisme communautaire à qui un mandat d'assistance des locataires des résidences privées pour aînés a été confié en application d'une entente conclue avec le ministre, à laquelle d'autres ministres peuvent être signataires, le cas échéant. ».

112. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Une personne physique peut également être représentée par une autre personne partie à une même demande conjointe visée à l'article 57.0.1. ».

113. L'article 74 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La désignation visée au troisième alinéa de l'article 57.0.1 tient lieu d'un tel mandat. ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

114. L'article 253 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68), modifié par l'article 46 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «du chapitre II.1 du titre I» par «des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1, ».

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE, LE DÉLAI MINIMAL DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS ET LE PLAFOND DE LA DÉPENSE PERMETTANT DE LIMITER LE TERRITOIRE DE PROVENANCE DE CELLES-CI

115. L'article 2 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est modifié, dans le paragraphe 3^o :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe g par le suivant :

«g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; »;

2° par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

« m) les services d'assainissement;

« n) les services d'enlèvement d'ordures;

« o) les services de voirie; ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

116. L'article 51 du décret n° 841-2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay, modifié par l'article 47 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

117. L'article 48 du décret n° 850-2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke, modifié par l'article 48 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

118. L'article 25 du décret n° 851-2001 (2001, G.O. 2, 4850), concernant la Ville de Trois-Rivières, modifié par l'article 49 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

119. L'article 12 du décret n° 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858), concernant la Ville de Rouyn-Noranda, modifié par l'article 51 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du chapitre II.1 du titre I » par « des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

120. Tout règlement adopté conformément aux dispositions de la section I du chapitre II.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), telles qu'elles se lisent le 24 mars 2021, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

Les dispositions de la section I du chapitre II.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, telles qu'elles se lisent le 24 mars 2021, continuent de s'appliquer à une procédure d'adoption ou de modification d'un règlement qui y est soumise à cette date.

121. Toute municipalité locale qui est dotée d'un plan d'urbanisme doit, au plus tard le 25 mars 2024, apporter toute modification à ce plan qui est requise afin d'y intégrer l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques, prévues au paragraphe 4° de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'édicte par l'article 8 de la présente loi.

122. Tout organisme compétent visé à l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui a un comité consultatif agricole doit, au plus tard le 25 mars 2023, apporter toute modification au règlement qui institue ce comité afin de le rendre conforme à l'article 148.3 de cette loi, modifié par l'article 18 de la présente loi.

123. L'article 233.1.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'édicte par l'article 24 de la présente loi, et le troisième alinéa de l'article 104 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), tel qu'édicte par l'article 69 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux infractions commises avant le 25 mars 2021.

124. Pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité, toute communauté métropolitaine et toute société de transport en commun doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

125. Les neuvièmes alinéas des articles 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 936.0.4.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et 99.0.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), tels qu'édicte respectivement par les articles 39, 48 et 107 de la présente loi, et les sixièmes alinéas des articles 112.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) et 105.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), tels qu'édicte respectivement par les articles 58 et 65 de la présente loi, ne s'appliquent pas à l'égard d'un processus de passation d'un contrat qui a débuté avant le 26 mars 2021.

126. À l'égard d'une disposition d'un règlement de zonage ou d'un règlement sur les usages conditionnels en vigueur le 25 mars 2021, le premier alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), tel qu'édicte par l'article 73 de la présente loi, ne s'applique qu'à compter du 25 mars 2023.

Avant le 25 mars 2023, une municipalité peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, réadopter sans modification une disposition visée au premier alinéa.

127. Une municipalité locale peut, par un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, emprunter pour financer des dépenses attribuables à la pandémie de la COVID-19 et engagées au cours de l'exercice financier de 2021 par elle ou par un organisme à l'égard duquel elle doit payer une quote-part ou une contribution et qui est régi par une loi dont l'application relève exclusivement du ministre.

128. Une municipalité locale peut, par un règlement qui ne requiert aucune approbation, autoriser l'emprunt de deniers disponibles dans son fonds général ou dans son fonds de roulement pour financer des dépenses attribuables à la pandémie de la COVID-19 et engagées au cours de l'exercice financier de 2020 ou de 2021 ou pour compenser une diminution de ses revenus attribuable à la pandémie et constatée au cours de ces mêmes exercices.

Un règlement visé au premier alinéa doit indiquer le montant de l'emprunt, la provenance des deniers empruntés et prévoir le remboursement, d'un terme maximal de 10 ans, à même une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité ou à même une affectation des revenus généraux de la municipalité.

129. Toute municipalité locale peut adopter un plan de soutien des entreprises de son territoire. La municipalité qui adopte un plan de soutien doit en transmettre copie, pour information, à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

Une municipalité met en œuvre un plan de soutien en adoptant, par règlement, un programme d'aide aux entreprises, en vertu duquel elle peut accorder une aide financière, notamment sous forme de subvention, de prêt ou de crédit de taxes, à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

L'aide accordée en vertu du programme :

1° n'est pas assujettie à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15);

2° est assujettie aux troisième et quatrième alinéas de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales.

La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 25 mars 2024.

Le total de l'aide financière accordée annuellement en vertu du programme ne peut excéder 500 000 \$ ou 1 % des crédits prévus au budget de fonctionnement de la municipalité pour l'exercice financier en cours, si ce dernier montant est plus élevé.

L'aide financière accordée à un même bénéficiaire en vertu du programme ne peut excéder 150 000 \$ et ne peut être accordée pour une période excédant trois ans.

La municipalité peut, par règlement, accorder une aide financière excédant les montants prévus aux cinquième et sixième alinéas. Ce règlement doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation.

Lorsqu'un programme d'aide aux entreprises est adopté par le conseil d'une agglomération, l'aide financière est répartie entre les municipalités liées proportionnellement soit à la quote-part payée respectivement par chacune d'elles pour le financement des dépenses d'agglomération, soit à la contribution de chacune aux revenus d'agglomération par le biais de la taxation et des compensations tenant lieu de taxes.

Dans le cas prévu au huitième alinéa, les sommes restantes au terme du programme, le cas échéant, sont réparties entre les municipalités liées conformément à la règle prévue à cet alinéa.

Chaque année, un rapport sur l'aide financière accordée en vertu du programme est déposé au conseil de la municipalité. Ce rapport est ensuite publié sur son site Internet ou, si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

Toute municipalité locale doit transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le programme d'aide qu'elle adopte en vertu du deuxième alinéa, dans les 30 jours suivant son adoption.

130. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales, toute municipalité régionale de comté peut constituer un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises dont les revenus ont diminué en raison de la pandémie de la COVID-19.

La résolution du conseil de la municipalité régionale de comté constituant ce fonds d'investissement doit :

1° fixer la somme investie dans le fonds par la municipalité régionale de comté, laquelle ne peut excéder 1 000 000 \$, sauf sur autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

2° indiquer que la municipalité régionale de comté assume elle-même la gestion du fonds ou qu'elle en confie la gestion à un organisme à but non lucratif exerçant des activités dans le domaine du développement économique;

3° prévoir la période d'admissibilité à l'aide financière accordée dans le cadre du fonds, laquelle ne peut dépasser le 25 mars 2024.

La municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire la résolution visée au deuxième alinéa dans les 30 jours suivant son adoption.

La municipalité régionale de comté peut confier à un comité, composé de représentants de la communauté d'affaires ainsi que de tout autre acteur de la société civile jugé pertinent, qu'elle constitue à cette fin, la sélection des bénéficiaires de l'aide financière qui peut être accordée conformément aux règles d'attribution qu'elle détermine. La municipalité régionale de comté fixe le mode de fonctionnement du comité.

Une municipalité locale ne peut exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard des délibérations portant sur une contribution au fonds constitué en vertu du présent article.

Chaque année, un rapport sur l'aide versée dans le cadre du fonds est déposé au conseil de la municipalité régionale de comté et publié sur son site Internet.

Le présent article s'applique également à toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, avec les adaptations nécessaires.

Dans un cas visé au septième alinéa et lorsque le conseil d'une agglomération constitue un fonds d'investissement, la somme investie dans le fonds en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa est répartie entre les municipalités liées proportionnellement soit à la quote-part payée respectivement par chacune d'elles pour le financement des dépenses d'agglomération, soit à la contribution de chacune aux revenus d'agglomération par le biais de la taxation et des compensations tenant lieu de taxes.

Lorsque, dans le cas prévu au huitième alinéa, une somme reste disponible au fonds au moment de la dissolution de celui-ci, cette somme est répartie entre les municipalités liées conformément à la règle prévue à cet alinéa.

131. Toute vacance à un poste de conseiller d'une municipalité ou au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté qui a été constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de l'élection générale de 2021 n'a pas à être comblée par une élection partielle, à moins que le conseil n'en décide autrement dans les 15 jours qui suivent le 25 mars 2021.

Lorsqu'une telle vacance est constatée au poste de préfet et que le conseil n'a pas décidé qu'elle doit être comblée par une élection partielle, cette vacance doit toutefois être comblée de la façon prévue à l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, avec les adaptations nécessaires.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la vacance entraîne une perte de quorum au conseil de la municipalité.

132. L'organisme municipal responsable de l'évaluation, avec l'accord de la municipalité concernée, peut fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 de tout rôle visé à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) déposé après le 31 octobre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2021.

133. Une règle imposée par le gouvernement, un ministre ou une municipalité pour protéger la santé de la population durant la pandémie de la COVID-19, qui a pour effet de restreindre en totalité ou en partie les activités d'une entreprise, ne constitue pas une restriction juridique au sens du paragraphe 19^o de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le présent article a effet depuis le 13 mars 2020.

134. Le troisième alinéa de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lit le 24 mars 2021, continue de s'appliquer jusqu'à ce que l'organisme municipal responsable de l'évaluation détermine les modes de paiement par règlement pris en vertu de l'article 263.2, tel que modifié par l'article 77 de la présente loi.

Ce règlement doit entrer en vigueur au plus tard le 25 mars 2025.

135. Le gouvernement peut, par règlement pris au plus tard le 25 mars 2022, édicter toute mesure transitoire nécessaire à la mise en œuvre de toute modification apportée par la présente loi à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en ce qui concerne uniquement la gestion des risques liés aux inondations, à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) et à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), lequel ne peut être inférieur à 10 jours. Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 25 mars 2021.

136. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 25 mars 2021, à l'exception :

1^o de l'article 25, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 226.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, remplacé par l'article 21 de la présente loi;

2^o des articles 4, 5 et 9, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 10 et des articles 20, 79 et 87, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu des paragraphes 10^o et 11^o de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 90 de la présente loi;

3° de l'article 91, dans la mesure où il édicte les articles 46.0.13 à 46.0.19, le deuxième alinéa de l'article 46.0.20 et l'article 46.0.21 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 15° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 90 de la présente loi.

2021, chapitre 8

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE DU 7 NOVEMBRE 2021 DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Projet de loi n° 85

Présenté par Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Présenté le 10 février 2021

Principe adopté le 16 mars 2021

Adopté le 25 mars 2021

Sanctionné le 25 mars 2021

Entrée en vigueur : le 25 mars 2021, à l'exception des dispositions de l'article 4, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 3

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi attribue au directeur général des élections le pouvoir de modifier, par règlement, des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et celles des règlements pris en vertu de cette loi pour faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 en tenant compte des conséquences de la pandémie de la COVID-19.

La loi octroie également au directeur général des élections, à des fins similaires, le pouvoir d'adapter ces dispositions ainsi que celles du règlement lorsque l'urgence de la situation ne permet pas de procéder par modification réglementaire.

Enfin, la loi augmente la durée de la période électorale d'une semaine.



Chapitre 8

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE DU 7 NOVEMBRE 2021 DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

[Sanctionnée le 25 mars 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi s'applique à l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 et à toute procédure recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Elle octroie au directeur général des élections des pouvoirs ayant pour objet de faciliter le déroulement de cette élection, dont celui de la reddition de comptes, en tenant compte des conséquences de la pandémie de la COVID-19.

La présente loi et les règlements pris en vertu de celle-ci s'appliquent malgré toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou de ses règlements.

2. La période électorale au sens de l'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités commence le cinquante et unième jour précédant celui fixé pour le scrutin et se termine le jour fixé pour le scrutin.

3. Pour faciliter le déroulement de l'élection, le directeur général des élections peut modifier, par règlement, une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des articles 659.2 et 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicable à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 210.29.2 et de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

Une modification à une disposition visée au premier alinéa facilite le déroulement de l'élection lorsqu'elle a notamment pour objet :

1° d'établir les conditions et les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote de tout électeur qui est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de tout électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé, de tout électeur qui agit comme le proche aidant de cet électeur et qui a

le même domicile que ce dernier, de tout électeur pour lequel les autorités de santé publique ordonnent ou recommandent son isolement en raison de la pandémie de la COVID-19 et, pour toute municipalité ayant pris une résolution favorable au plus tard le 1^{er} juillet 2021, de tout autre électeur âgé de 70 ans ou plus;

2° d'établir les conditions et les modalités d'une demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale;

3° d'ajouter tout jour de scrutin précédant celui fixé pour le scrutin ou tout jour de vote par anticipation;

4° d'établir les fonctions des membres du personnel électoral ainsi que les conditions et les modalités applicables à leur nomination;

5° d'établir les conditions et les modalités applicables à la production de toute déclaration de candidature.

Le directeur général des élections transmet tout projet de règlement pris en vertu du premier alinéa au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au ministre de la Santé et des Services sociaux pour que ces derniers puissent lui présenter leurs observations écrites.

Il publie, après considération de ces observations, le projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* au moins 10 jours avant son édicition et indique dans un avis que toute personne peut le commenter et le lieu où les commentaires seront reçus. Il peut, pour le motif qu'il indique à l'avis de publication, abréger ce délai si l'urgence de la situation l'exige.

Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qu'indique le règlement. Le directeur général des élections peut abréger ce délai si l'urgence de la situation l'exige; le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement.

4. Lorsque le directeur général des élections constate que l'application d'une disposition visée à l'article 3, incluant une disposition modifiée en vertu de cet article, ne facilite pas le déroulement de l'élection et que l'urgence de la situation ne lui permet pas de prendre un règlement conformément à cet article, il peut adapter la disposition afin d'en réaliser la finalité.

Il doit informer, par écrit, préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre de la Santé et des Services sociaux de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier

alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.

5. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 25 mars 2021, à l'exception de celles de l'article 4, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 3.

2021, chapitre 9
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2021-2022

Projet de loi n° 91

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 30 mars 2021

Principe adopté le 30 mars 2021

Adopté le 30 mars 2021

Sanctionné le 30 mars 2021

Entrée en vigueur : le 30 mars 2021

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2021-2022, une somme maximale de 21 989 293 045,00 \$, représentant quelque 27,5 % des crédits à voter pour chacun des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 4 625 632 618,00 \$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 1 270 704 850,00 \$, représentant quelque 27,2 % des prévisions de dépenses et 25,0 % des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.



Chapitre 9

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2021-2022

[Sanctionnée le 30 mars 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 21 989 293 045,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2021-2022. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 20 010 391 950,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2021-2022;

2° une tranche additionnelle de 1 978 901 095,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 2,5 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2021-2022.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2021-2022. Ces sommes sont constituées comme suit :

1° une première tranche de 4 248 597 575,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2021-2022 et une tranche additionnelle de 377 035 043,00 \$, représentant quelque 2,2 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2021-2022;

2° une tranche de 1 270 704 850,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2021-2022.

4. La présente loi entre en vigueur le 30 mars 2021.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien aux activités ministérielles	19 353 175,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	104 066 450,00	12 455 075,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	194 364 825,00	433 277 900,00
PROGRAMME 4		
Développement des régions et des territoires	67 906 100,00	536 409,00
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	34 870 275,00	87 005 573,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	2 756 725,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	220 289 275,00	
	643 606 825,00	533 274 957,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	164 821 300,00	150 538 425,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	<u>110 275 125,00</u>	<u>150 538 425,00</u>
	275 096 425,00	150 538 425,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien au Conseil du trésor	27 469 325,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux fonctions gouvernementales	72 680 900,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 436 375,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	1 111 125,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	1 934 825 750,00	
	<hr/>	
	2 037 523 475,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	28 333 325,00	
PROGRAMME 3		
Relations canadiennes	3 811 475,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	86 747 375,00	17 500 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	15 030 625,00	20 500 000,00
PROGRAMME 6		
Accès à l'information et réforme des institutions démocratiques	2 660 350,00	
PROGRAMME 7		
Relations avec les Québécois d'expression anglaise	2 623 150,00	7 869 450,00
PROGRAMME 8		
Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité	29 041 600,00	
	168 437 500,00	45 869 450,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et soutien à la mission	16 195 800,00	
PROGRAMME 2		
Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	198 009 800,00	13 922 841,00
	<hr/> 214 205 600,00	<hr/> 13 922 841,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	8 389 800,00	
PROGRAMME 2		
Développement de l'économie	120 556 900,00	20 000 000,00
PROGRAMME 3		
Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	79 117 825,00	10 000 000,00
PROGRAMME 4		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	104 568 950,00	
PROGRAMME 5		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	63 736 975,00	140 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	376 370 450,00	170 000 000,00

ÉDUCATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	48 945 025,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	21 062 750,00	
PROGRAMME 3		
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	393 164 675,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	3 120 214 925,00	290 000 000,00
PROGRAMME 5		
Développement du loisir et du sport	27 061 025,00	10 000 000,00
PROGRAMME 7		
Condition féminine	4 852 500,00	
	<hr/> 3 615 300 900,00	<hr/> 300 000 000,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	30 417 300,00	9 000 000,00
	<hr/> 30 417 300,00	<hr/> 9 000 000,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	19 153 025,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	11 908 650,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	254 944 350,00	
PROGRAMME 4		
Enseignement supérieur	1 672 794 300,00	191 489 600,00
	<hr/>	<hr/>
	1 958 800 325,00	191 489 600,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement	78 417 725,00	
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 519 050,00	
	<hr/>	
	79 936 775,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	13 636 475,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	28 277 475,00	39 180 000,00
PROGRAMME 3		
Services de garde	629 546 225,00	92 954 818,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	16 194 850,00	
	<hr/>	<hr/>
	687 655 025,00	132 134 818,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	8 865 575,00	
PROGRAMME 2		
Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	13 098 100,00	
PROGRAMME 3		
Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	19 733 150,00	
	<hr/> 41 696 825,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	2 037 000,00	
PROGRAMME 2		
Gestion des ressources forestières	95 334 875,00	70 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion des ressources fauniques et des parcs	40 641 625,00	17 500 000,00
	<hr/>	<hr/>
	138 013 500,00	87 500 000,00

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et soutien aux activités du Ministère	15 440 675,00	
PROGRAMME 2		
Immigration, francisation et intégration	116 766 350,00	
	<hr/>	
	132 207 025,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration de la justice	106 727 875,00	17 079 900,00
PROGRAMME 2		
Activité judiciaire	9 420 750,00	41 900,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	5 158 075,00	4 958 400,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	51 465 800,00	16 591 400,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	42 782 750,00	
PROGRAMME 7		
Langue française	10 438 325,00	
	<hr/>	<hr/>
	225 993 575,00	38 671 600,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	4 683 850,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	9 307 250,00	1 500 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	1 374 200,00	
	<hr/>	<hr/>
	15 365 300,00	1 500 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	5 375 475,00	
PROGRAMME 2		
Affaires internationales	27 280 900,00	8 800 000,00
	<hr/>	<hr/>
	32 656 375,00	8 800 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	51 110 650,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	7 309 799 900,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	4 023 150,00	
PROGRAMME 5		
Condition des Aînés	9 074 175,00	
	<hr/>	
	7 374 007 875,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	22 297 100,00	
PROGRAMME 2		
Services de la Sûreté du Québec	188 433 675,00	160 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion du système correctionnel	136 343 650,00	8 212 700,00
PROGRAMME 4		
Sécurité et prévention	46 311 425,00	17 472 700,00
PROGRAMME 5		
Expertises scientifiques et médicolégales	6 246 700,00	
PROGRAMME 6		
Encadrement et surveillance	13 179 775,00	
PROGRAMME 7		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	18 520 250,00	18 750 000,00
	431 332 575,00	204 435 400,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et gestion des programmes	3 727 025,00	
PROGRAMME 2		
Développement du tourisme	24 282 100,00	1 755 750,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	25 916 400,00	
	<hr/>	<hr/>
	53 925 525,00	1 755 750,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	323 469 275,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	15 409 075,00	
	<hr/>	
	338 878 350,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gouvernance, administration et services à la clientèle	142 985 450,00	17 008 254,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	777 470 100,00	48 000 000,00
PROGRAMME 3		
Mesures d'aide à l'emploi	218 508 875,00	25 000 000,00
	<hr/> 1 138 964 425,00	<hr/> 90 008 254,00

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ		
Prévision de dépenses	76 519 650,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	76 519 650,00	

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES NUMÉRIQUES GOUVERNEMENTAUX		
Prévision de dépenses	123 091 575,00	
Prévision d'investissements	24 994 900,00	
	<hr/>	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	123 091 575,00	
Prévision d'investissements	24 994 900,00	

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE		
Prévision de dépenses	1 250 925,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Prévision de dépenses	<u>11 331 725,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	12 582 650,00	

ÉCONOMIE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
CAPITAL RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE		
Prévision de dépenses	352 000,00	
Prévision d'investissements	18 375 000,00	
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Prévision de dépenses	158 739 200,00	
Prévision d'investissements	371 539 250,00	
FONDS POUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES		
Prévision de dépenses	37 500,00	
Prévision d'investissements	25 000 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	159 128 700,00	
Prévision d'investissements	414 914 250,00	

ÉDUCATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Prévision de dépenses	24 470 050,00	
Prévision d'investissements	24 507 850,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	24 470 050,00	
Prévision d'investissements	24 507 850,00	

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	17 415 500,00	3 000 000,00
Prévision d'investissements	156 275,00	
FONDS DE TRANSITION, D'INNOVATION ET D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES		
Prévision de dépenses	27 960 750,00	
Prévision d'investissements	101 875,00	
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Prévision de dépenses	36 648 225,00	
Prévision d'investissements	15 946 600,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	82 024 475,00	3 000 000,00
Prévision d'investissements	16 204 750,00	

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'ÉLECTRIFICATION ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES		
Prévision de dépenses	323 817 750,00	
Prévision d'investissements	318 475,00	
FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT		
Prévision de dépenses	67 368 100,00	
Prévision d'investissements	62 500,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	391 185 850,00	
Prévision d'investissements	380 975,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Prévision de dépenses	685 896 225,00	260 352 418,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	685 896 225,00	260 352 418,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT		
Prévision de dépenses	727 775,00	
FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX		
Prévision de dépenses	58 750 000,00	
FONDS DES REVENUS PROVENANT DE LA VENTE DE CANNABIS		
Prévision de dépenses	43 629 425,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Prévision de dépenses	347 650,00	1 042 950,00
FONDS DU PLAN NORD		
Prévision de dépenses	32 541 450,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS		
Prévision de dépenses	1 093 975,00	
Prévision d'investissements	3 095 150,00	
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE		
Prévision de dépenses	269 617 325,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	406 707 600,00	1 042 950,00
Prévision d'investissements	3 095 150,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES – VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER		
Prévision de dépenses	143 825 075,00	61 000 000,00
Prévision d'investissements	3 996 400,00	
<hr/>		
TOTAUX		
Prévision de dépenses	143 825 075,00	61 000 000,00
Prévision d'investissements	3 996 400,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Prévision de dépenses	6 944 300,00	
FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS		
Prévision de dépenses	11 829 625,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Prévision de dépenses	11 611 225,00	
Prévision d'investissements	387 500,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Prévision de dépenses	12 396 175,00	
Prévision d'investissements	1 085 600,00	
FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS		
Prévision de dépenses	1 575,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	42 782 900,00	
Prévision d'investissements	1 473 100,00	

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS		
Prévision de dépenses	33 710 100,00	
FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS		
Prévision de dépenses	2 622 075,00	
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Prévision de dépenses	89 279 675,00	
Prévision d'investissements	13 678 550,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	125 611 850,00	
Prévision d'investissements	13 678 550,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	18 750 000,00
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Prévision de dépenses	177 503 825,00	
Prévision d'investissements	4 425 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	183 753 825,00	18 750 000,00
Prévision d'investissements	4 425 000,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Prévision de dépenses	68 202 900,00	9 255 750,00
Prévision d'investissements	292 250,00	
	<hr/>	<hr/>
TOTAUX		
Prévision de dépenses	68 202 900,00	9 255 750,00
Prévision d'investissements	292 250,00	

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AÉRIEN		
Prévision de dépenses	21 819 350,00	
Prévision d'investissements	9 492 750,00	
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Prévision de dépenses	33 051 750,00	
Prévision d'investissements	13 990 800,00	
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Prévision de dépenses	14 554 975,00	
Prévision d'investissements	799 375,00	
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Prévision de dépenses	1 248 218 425,00	
Prévision d'investissements	733 203 900,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	1 317 644 500,00	
Prévision d'investissements	757 486 825,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Prévision de dépenses	10 454 675,00	9 795 825,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	322 285 975,00	
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES		
Prévision de dépenses	31 776 200,00	
Prévision d'investissements	250 000,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Prévision de dépenses	5 946 375,00	
Prévision d'investissements	4 287 350,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	20 560 175,00	
Prévision d'investissements	717 500,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Prévision de dépenses	7 896 350,00	13 838 100,00
TOTAUX		
Prévision de dépenses	398 919 750,00	23 633 925,00
Prévision d'investissements	5 254 850,00	

2021, chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 69

Présenté par Madame Nathalie Roy, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 29 octobre 2020

Principe adopté le 8 décembre 2020

Adopté le 25 mars 2021

Sanctionné le 1^{er} avril 2021

Entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2021, à l'exception :

1° du paragraphe 2° des articles 10 à 12, des articles 13 et 14, de l'article 21 en ce qui concerne le paragraphe 1° de l'article 53.4 et de l'article 30 en ce qui concerne le paragraphe 1° de l'article 67.2 et le deuxième alinéa de l'article 67.4 à l'égard de l'élément prévu au paragraphe 1° des articles 53.4 et 67.2, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2022;

2° de l'article 21 en ce qui concerne les articles 53.1 à 53.3 et de l'article 30 en ce qui concerne l'article 67.1 quant à l'application des articles 53.1 à 53.3, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 81 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), édicté par l'article 36 de la présente loi;

3° du paragraphe 2° du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 42 de la présente loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)

Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi modifie principalement la Loi sur le patrimoine culturel.

La loi prévoit notamment que le ministre de la Culture et des Communications doit élaborer une politique de consultation visant à favoriser la participation des personnes ou des organismes concernés par les orientations à privilégier en matière de connaissance, de protection, de mise en valeur et de transmission du patrimoine culturel, une méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial des biens, des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques ainsi qu'une grille de catégorisation des immeubles et des sites patrimoniaux classés. Elle prévoit que ces documents, de même que la liste des éléments du patrimoine culturel qui sont à l'étude en vue d'une protection par le ministre ou par le gouvernement, doivent être rendus publics. La loi confirme la possibilité pour tout intéressé de proposer qu'un bien patrimonial fasse l'objet d'une protection prévue par cette loi. De plus, elle crée la Table de concertation en matière de patrimoine immobilier gouvernemental afin de développer la cohésion gouvernementale et de favoriser l'exemplarité de l'État eu égard au patrimoine culturel immobilier gouvernemental.

La loi apporte des ajustements au régime d'autorisation, par le ministre, des actes réalisés dans l'aire de protection d'un immeuble patrimonial classé ou à l'égard d'un bien ou d'un site patrimonial déclaré ou classé. Elle prévoit entre autres qu'une demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du ministre et donne à ce dernier un délai de 90 jours pour rendre une décision, sauf exception. Elle prévoit aussi que le ministre doit demander l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec concernant des actes déterminés, notamment la démolition totale d'un bâtiment principal et la construction d'un nouveau bâtiment principal dans un site patrimonial déclaré ou classé. La loi donne également la possibilité au ministre, dans certains cas particuliers et à certaines conditions, d'autoriser un acte après qu'il a débuté ou qu'il a été achevé, incluant un acte qui aurait dû être autorisé en vertu de l'ancienne Loi sur les biens culturels.

La loi retire l'obligation pour le ministre d'établir des plans de conservation pour les immeubles et les sites patrimoniaux classés, de même que pour les sites patrimoniaux déclarés. Elle détaille toutefois des éléments que le ministre peut considérer aux fins de l'analyse d'une demande d'autorisation concernant les biens patrimoniaux classés, les aires de protection et les sites patrimoniaux déclarés ou classés, prévoit que le ministre doit établir, pour chaque site patrimonial déclaré, une directive visant à déterminer ses orientations concernant l'application des éléments qui peuvent être considérés aux fins de l'analyse d'une demande d'autorisation d'un acte et crée l'obligation de catégoriser les immeubles et les sites patrimoniaux classés. De plus, elle habilite le gouvernement à prendre, pour tout site patrimonial déclaré, un règlement déterminant des conditions de réalisation d'un acte qui doit faire l'objet d'une autorisation ou désignant des actes que le ministre ne peut autoriser ou des actes qui ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir une autorisation. La loi crée également un mécanisme de révision de certaines décisions du ministre ainsi que la possibilité de contester une décision rendue en révision devant le Tribunal administratif du Québec.

La loi augmente les pouvoirs municipaux de protection du patrimoine. Elle octroie ainsi à une municipalité régionale de comté, à l'instar d'une municipalité locale, le pouvoir de citer par règlement un bien patrimonial, incluant un site, et de constituer un conseil local du patrimoine pour la conseiller à ce sujet. Elle lui donne aussi le pouvoir d'autoriser la réalisation de certains actes à l'égard de ce bien patrimonial et de prendre des ordonnances pour assurer la protection d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale. La loi prévoit l'adoption et la mise à jour, par une municipalité régionale de comté, d'un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale selon le mode de réalisation, de consignation et de diffusion prescrit par règlement du ministre. Elle modifie de plus la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour moderniser les pouvoirs réglementaires des municipalités locales en matière de démolition et en élargir la portée, principalement à des fins de protection du patrimoine immobilier. Elle prévoit à ce sujet qu'une municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles visant minimalement les immeubles inscrits dans l'inventaire

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

de la municipalité régionale de comté ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité, qui prévoit des critères propres à l'évaluation des demandes de démolition concernant de tels immeubles. En conséquence, les autorisations données conformément à ce règlement deviennent les seules nécessaires en matière de démolition d'immeubles cités ou situés dans un site patrimonial cité. La loi introduit également à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme des règles particulières applicables à la démolition d'un immeuble patrimonial, dont la possibilité pour une municipalité régionale de comté de désavouer une autorisation de démolition accordée à l'égard d'un tel immeuble. Elle modifie aussi la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'obliger les municipalités locales à maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, qui doit aussi viser minimalement les immeubles inscrits dans l'inventaire de la municipalité régionale de comté ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité, et qui doit contenir des normes ayant pour objet d'obliger leurs propriétaires à les protéger contre les intempéries et à en préserver l'intégrité structurelle.

La loi précise qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation concernant la division, la subdivision ou le morcellement d'un immeuble sur le plan de cadastre vertical. Elle répute autorisées de telles opérations cadastrales faites sans autorisation avant sa sanction dans l'aire de protection d'un immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial déclaré ou classé. La loi corrige aussi le défaut d'avoir obtenu, avant sa sanction, certaines autorisations qui étaient exigées par l'ancienne Loi sur les biens culturels ou par la Loi sur le patrimoine culturel.

La loi prévoit des dispositions visant à renforcer le partage d'information entre le ministre et les municipalités relativement à la protection des biens patrimoniaux.

Enfin, elle modifie des lois à des fins de concordance ou pour tenir compte des particularités de certaines municipalités et prévoit des dispositions transitoires.



Chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 1^{er} avril 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

1. L'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de « bien patrimonial » et après « document, », de « un ensemble, »;

2° par l'insertion, dans la définition de « document patrimonial » et après « scientifique », de « , sociale »;

3° par l'insertion, après la définition de « document patrimonial », de la suivante :

« « ensemble patrimonial » : des documents ou des objets qui, rassemblés en une collection ou autrement, présentent un intérêt pour leur valeur archéologique, artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique, sociale ou technologique, notamment un ensemble d'artéfacts ou une collection de livres, d'archives ou d'œuvres d'art; »;

4° par l'insertion, dans la définition de « immeuble patrimonial » et après « scientifique », de « , sociale, urbanistique »;

5° par l'insertion, dans la définition de « objet patrimonial » et après « scientifique », de « , sociale »;

6° par l'insertion, dans la définition de « site patrimonial » et après « scientifique », de « , sociale ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«2.1. Pour l'application des chapitres IV, V et VI, le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine exerce les fonctions d'une municipalité régionale de comté, avec les adaptations nécessaires. Les dépenses faites dans l'exercice de ces fonctions sont considérées

être des dépenses d'agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Les pouvoirs et responsabilités attribués au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté sont exercés par le greffier de la municipalité centrale.».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et les objets » par « , les objets et les ensembles ».

4. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « objets et des documents » par « documents, des objets et des ensembles ».

5. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de « visée à l'un ou l'autre des articles 47 à 49, 64 et 65 » par « prévue à la sous-section 4 de la section IV, à la sous-section 3 de la section V ou à la section V.1 ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

«SECTION I.1

«DOCUMENTS ÉLABORÉS PAR LE MINISTRE

«**II.1.** Afin de favoriser la transparence et la prévisibilité de son action dans l'application du présent chapitre, le ministre élabore les documents suivants :

1° une politique de consultation;

2° une méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial des biens, des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques;

3° une grille de catégorisation des immeubles et des sites patrimoniaux classés.

«**II.2.** La politique de consultation vise à favoriser la participation des personnes ou des organismes concernés par les orientations à privilégier en matière de connaissance, de protection, de mise en valeur et de transmission du patrimoine culturel.

La politique de consultation prévoit notamment ses objets ainsi qu'un processus de consultation modulé en fonction de ceux-ci ou en fonction des personnes ou des organismes consultés.

Elle prévoit également la formation d'une table des partenaires et détermine sa composition, son fonctionnement et les sujets qui doivent être soumis à la consultation de ses membres.

«**11.3.** La méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial des biens, des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques vise à établir leur valeur patrimoniale aux fins de guider la décision, selon le cas, sur leur classement, leur désignation ou leur catégorisation, conformément aux dispositions de la présente loi.

«**11.4.** La grille de catégorisation des immeubles et des sites patrimoniaux classés permet de qualifier leur intérêt patrimonial selon des catégories prédéterminées. Elle précise les objectifs de conservation associés à chaque catégorie d'immeubles ou de sites. La catégorie d'un immeuble ou d'un site est utilisée dans l'analyse de certaines demandes relatives à la délivrance d'une autorisation prévue à la sous-section 4 de la section IV, à la sous-section 3 de la section V ou à la section V.1.

«**11.5.** Le ministre rend publiques la politique de consultation, la méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial des biens, des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques ainsi que la grille de catégorisation des immeubles et des sites patrimoniaux classés.

Il rend également publique une liste des éléments du patrimoine culturel qui sont à l'étude en vue d'une désignation, d'un classement, d'une déclaration ou d'une délimitation conformément aux dispositions du chapitre III. ».

7. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après « peut, », de « de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée et ».

8. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou d'un objet » par « , d'un objet ou d'un ensemble ».

9. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou d'un objet » et de « ou objet » par, respectivement, « , d'un objet ou d'un ensemble » et « , un tel objet ou un tel ensemble ».

10. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « peut, », de « de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée et »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À cette fin, le ministre utilise la méthode d'évaluation prévue au paragraphe 2° de l'article 11.1 et, dans le cas d'un immeuble ou d'un site, la grille de catégorisation prévue au paragraphe 3° de cet article. ».

11. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un objet » par « , d'un objet ou d'un ensemble »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « visé », de « la catégorie envisagée s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site »,.

12. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un objet » par « , d'un objet ou d'un ensemble » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « visé », de « ainsi que la catégorie envisagée s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site »,.

13. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi qu'un énoncé des motifs du classement » par « , sa catégorie s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site ainsi qu'un énoncé des motifs du classement et du choix de sa catégorie le cas échéant ».

14. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « visé », de « , sa catégorie s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** Le ministre doit, s'il décide de ne pas classer un immeuble ou un site, en aviser la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve cet immeuble ou ce site afin que celle-ci puisse déterminer s'il y a lieu de le citer.

L'avis transmis à la municipalité locale comprend les motifs au soutien de la décision du ministre de ne pas classer l'immeuble ou le site concerné. ».

16. L'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression de « *Établissement d'un plan de conservation et* ».

17. Les articles 37 à 39 de cette loi sont abrogés.

18. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « arrêté », de « , de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée ».

19. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « , rediviser » ;

2° par le remplacement de « terrain » par « immeuble » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la division, à la subdivision ou au morcellement d'un immeuble sur le plan de cadastre vertical. ».

20. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou un objet» par «, un objet ou un ensemble».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, des suivants :

«**53.1.** Doivent être joints au formulaire prévu à l'article 11, pour toute demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à la présente sous-section, les renseignements et les documents déterminés par règlement du ministre, le cas échéant.

Une demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement n'est pas recevable.

«**53.2.** Le ministre dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception d'une demande recevable pour rendre sa décision concernant cette demande. Toutefois, ce délai est de 120 jours lorsque la demande est soumise au Conseil conformément à l'article 83.1.

Si le respect d'un délai prévu au premier alinéa ne lui paraît pas possible, le ministre doit, avant son expiration, en donner avis au demandeur en indiquant le délai supplémentaire requis et les motifs le justifiant.

«**53.3.** Le ministre peut exiger que le demandeur lui fournisse, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, tout renseignement ou document supplémentaire qu'il estime nécessaire aux fins de l'analyse d'une demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à la présente sous-section. Une telle demande ou un préavis transmis en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) interrompt les délais prévus par l'article 53.2 pour la durée du délai consenti pour produire des renseignements ou des documents ou pour présenter des observations, selon le cas.

Le ministre peut refuser de délivrer l'autorisation lorsque le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé, les renseignements ou les documents exigés en vertu du premier alinéa.

«**53.4.** Aux fins de l'analyse d'une demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à l'article 48, le ministre peut considérer notamment les éléments suivants :

- 1° la catégorie de l'immeuble patrimonial classé;
- 2° l'effet de l'acte sur la valeur patrimoniale et les éléments caractéristiques du bien classé;
- 3° l'effet de l'acte sur la mise en valeur du bien classé;
- 4° l'effet de l'acte sur l'intégrité et l'authenticité du bien classé;

5° l'effet de l'acte sur un bien ou un site archéologique potentiel ou avéré associé à l'immeuble patrimonial classé;

6° l'effet de l'acte sur l'aménagement paysager de l'immeuble patrimonial classé;

7° la compatibilité des matériaux avec le bien classé;

8° la cohérence architecturale de l'acte avec l'immeuble patrimonial classé;

9° le respect des savoir-faire traditionnels dans les méthodes de réalisation de l'acte;

10° les effets de l'acte sur le maintien des systèmes constructifs de l'immeuble patrimonial classé et de leurs composantes.

« **53.5.** Aux fins de l'analyse d'une demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à l'article 49, le ministre peut considérer notamment les éléments suivants :

1° l'effet de l'acte sur la mise en valeur et la protection de l'immeuble patrimonial classé pour lequel une aire de protection a été délimitée;

2° l'effet de l'acte sur le contexte environnant de l'immeuble patrimonial classé;

3° l'effet de l'acte sur un élément issu du même ensemble, de la même époque ou de la même logique de développement que l'immeuble patrimonial classé associé à cette aire, tel un bâtiment, une caractéristique architecturale ou une caractéristique d'aménagement paysager;

4° l'effet de l'acte sur un bien ou un site archéologique potentiel ou avéré associé à l'immeuble patrimonial classé;

5° l'effet de l'acte sur l'aménagement paysager de l'immeuble patrimonial classé.

« **53.6.** Lorsqu'une autorisation visée à l'article 49 n'a pas été obtenue préalablement à la division, à la subdivision ou au morcellement d'un immeuble situé dans une aire de protection, le ministre peut la délivrer après que cet acte a été achevé si les incidences de l'acte sur la valeur patrimoniale de l'immeuble patrimonial classé sont, de son avis, acceptables.

Dans son autorisation, le ministre peut exiger l'exécution de toute mesure corrective, y compris la réalisation de travaux et d'ouvrages, aux conditions qu'il détermine.

L'autorisation ne peut pas être délivrée si le ministre a antérieurement refusé d'autoriser l'acte visé ou si les conditions d'une autorisation délivrée pour cet acte n'ont pas été respectées.

Malgré l'article 196, l'acte autorisé conformément au premier alinéa ne peut plus être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre préalablement à sa réalisation et l'inscription au registre foncier qui y est liée ne peut désormais être radiée pour cette cause.

L'article 53.2 ne s'applique pas à une demande formulée en application du présent article.

Le ministre rend publique toute autorisation délivrée conformément au présent article.».

22. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou un objet» par «, un objet ou un ensemble».

23. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'un objet, document ou » par «d'un document, d'un objet, d'un ensemble ou d'un».

24. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«§2. — *Directives applicables aux sites patrimoniaux déclarés*».

25. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**61.** Le ministre établit, pour chaque site patrimonial déclaré, une directive visant à déterminer ses orientations concernant l'application des éléments qui peuvent être considérés aux fins de l'analyse d'une demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à l'un des articles 64 ou 65, conformément à l'article 67.2.».

26. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement de «un plan de conservation ou de le» par «une directive visée à l'article 61 ou de la».

27. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement de «du plan de conservation ou de sa mise à jour qu'il a établi» par «de la directive visée à l'article 61 ou de sa mise à jour qu'il a établie».

28. L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «, rediviser»;

b) par le remplacement de «terrain» par «immeuble»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à la division, à la subdivision ou au morcellement d'un immeuble sur le plan de cadastre vertical. ».

29. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'un des articles 64 ou 65 dans un site patrimonial classé doit se conformer aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation. Dans un site patrimonial déclaré, elle doit se conformer aux conditions déterminées par un règlement pris par le gouvernement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 80.1, le cas échéant, ainsi qu'aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation relativement à tout acte qui n'est pas visé par un règlement, ou pour lequel un règlement ne détermine pas toutes les conditions de réalisation. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, de ce qui suit :

« **67.1.** Les articles 53.1 à 53.3 s'appliquent à une autorisation visée à la présente sous-section, avec les adaptations nécessaires, sous réserve du cinquième alinéa de l'article 67.3.

« **67.2.** Aux fins de l'analyse d'une demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à l'un des articles 64 ou 65, le ministre peut considérer notamment les éléments suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un site patrimonial classé, sa catégorie;

2° l'effet de l'acte sur la valeur patrimoniale du site;

3° l'effet de l'acte sur les éléments caractéristiques du site, dont le cadre naturel, le réseau viaire, le système parcellaire, le cadre bâti, les unités de paysage et les qualités visuelles;

4° l'effet de l'acte sur un bien ou un site archéologique potentiel ou avéré;

5° l'effet de l'acte sur la conservation et la mise en valeur des bâtiments contributifs à la valeur patrimoniale du site.

« **67.3.** Lorsqu'une autorisation visée à l'un des articles 64 ou 65 n'a pas été obtenue préalablement à la division, à la subdivision ou au morcellement d'un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré ou classé ou à la réalisation, dans un site patrimonial déclaré, d'un acte pour lequel des conditions ont été déterminées par un règlement pris par le gouvernement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 80.1, le ministre peut la délivrer après que cet acte a débuté ou a été achevé si les incidences de l'acte sur la valeur patrimoniale du site patrimonial déclaré ou classé sont, de son avis, acceptables.

Dans son autorisation, le ministre peut exiger l'exécution de toute mesure corrective, y compris la réalisation de travaux et d'ouvrages, aux conditions qu'il détermine.

L'autorisation ne peut être délivrée si le ministre a antérieurement refusé d'autoriser l'acte visé ou si les conditions d'une autorisation délivrée pour cet acte n'ont pas été respectées.

Malgré toute disposition contraire, l'acte autorisé conformément au premier alinéa ne peut plus être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre préalablement à sa réalisation et, lorsqu'elle vise la division, la subdivision ou le morcellement d'un immeuble, l'inscription au registre foncier qui y est liée ne peut désormais être radiée pour cette cause.

L'article 53.2 ne s'applique pas à une demande formulée en application du présent article.

Le ministre rend publique toute autorisation délivrée conformément au présent article.

«SECTION V.1

«AUTORISATION CONCERNANT CERTAINS ACTES À L'ÉGARD DES AIRES DE PROTECTION ET DES SITES PATRIMONIAUX DÉCLARÉS OU CLASSÉS

«**67.4.** Le ministre peut délivrer une autorisation pour la division, la subdivision ou le morcellement d'un immeuble situé dans une aire de protection ou dans un site patrimonial déclaré ou classé ou pour la réalisation, dans un site patrimonial déclaré, d'un acte pour lequel des conditions ont été déterminées par un règlement pris par le gouvernement en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 80.1 lorsque l'acte aurait dû faire l'objet d'une autorisation en vertu d'une disposition de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) et qu'une telle autorisation n'a pas été obtenue. L'autorisation ne peut être délivrée que si les incidences de l'acte sur la valeur patrimoniale de l'immeuble patrimonial classé pour lequel une aire de protection a été délimitée ou sur la valeur patrimoniale d'un site patrimonial déclaré ou classé sont, de son avis, acceptables.

Lorsqu'il analyse une demande, le ministre peut notamment considérer les éléments prévus aux articles 53.5 ou 67.2 selon que l'acte visé a été réalisé dans une aire de protection ou dans un site patrimonial déclaré ou classé.

L'autorisation ne peut être délivrée si le ministre a antérieurement refusé d'autoriser l'acte visé ou si les conditions d'une autorisation délivrée pour cet acte n'ont pas été respectées.

Dans son autorisation, le ministre peut exiger l'exécution de toute mesure corrective, y compris la réalisation de travaux et d'ouvrages, aux conditions qu'il détermine. Toute personne qui exécute les mesures correctives dans une aire de protection ou dans un site patrimonial classé doit se conformer aux conditions que peut déterminer le ministre. Dans un site patrimonial déclaré, elle doit se conformer aux conditions déterminées par un règlement pris par le gouvernement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 80.1, le cas échéant, ainsi qu'aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation relativement à la division, à la subdivision ou au morcellement d'un immeuble, ou relativement à tout acte pour lequel un règlement ne détermine pas toutes les conditions de réalisation.

Le ministre rend publique toute autorisation délivrée conformément au présent article.

« **67.5.** Lorsque le ministre délivre une autorisation en application de l'article 67.4, cette autorisation a effet à compter de sa délivrance.

Malgré toute disposition contraire, l'acte visé ne peut plus être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre préalablement à sa réalisation et, lorsqu'elle vise la division, la subdivision ou le morcellement d'un immeuble, l'inscription au registre foncier qui y est liée ne peut désormais être radiée pour cette cause.

« **67.6.** La personne qui demande une autorisation du ministre visée à l'article 67.4 doit payer les frais déterminés par règlement du gouvernement pour l'étude de sa demande.

Le ministre peut exiger que le demandeur lui fournisse, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire aux fins de l'analyse d'une telle demande.

Le ministre peut refuser de délivrer l'autorisation lorsque le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé, les renseignements ou les documents exigés en vertu du deuxième alinéa.

« **67.7.** L'autorisation du ministre est retirée si l'exécution des mesures correctives, le cas échéant, n'est pas entreprise un an après sa délivrance ou si elle est interrompue pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver le ministre de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 195. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75, de la section suivante :

« **SECTION VI.1**

« **RECOURS**

« **75.1.** Toute personne visée par une décision rendue par le ministre en application de l'un ou l'autre des articles 47 à 49, 52 ou 53, du deuxième alinéa de l'article 53.3, de l'un ou l'autre des articles 53.6, 64, 65, 67.3 ou 67.4 ou du troisième alinéa de l'article 67.6 peut en demander la révision par écrit dans les 30 jours de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La révision est effectuée par une personne désignée par le ministre au sein du ministère de la Culture et des Communications.

« **75.2.** La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est parvenue après le délai lorsque le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Si elle est refusée pour ce motif, la décision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 15 jours de la date de sa notification au demandeur. Si le Tribunal infirme la décision, le dossier est retourné à la personne désignée qui avait rendu la décision.

« **75.3.** Toute personne ayant demandé la révision d'une décision doit avoir l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

« **75.4.** La demande de révision doit être traitée avec diligence et la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 75.2, de la décision du Tribunal administratif du Québec retournant le dossier en révision.

Lorsqu'une personne a demandé un délai pour présenter ses observations ou pour produire un document, la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la présentation des observations ou de la production de ce document.

« **75.5.** La décision en révision doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

« **75.6.** Toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la personne désignée pour l'effectuer n'a pas disposé de la demande dans les 30 jours suivant sa réception ou suivant la décision du Tribunal retournant le dossier en révision en application du deuxième alinéa de l'article 75.2. Toutefois, le délai court à partir de la présentation des observations ou de la production des documents, lorsqu'une personne a requis un délai à cette fin. ».

32. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « 48 à 50, 64 à 66 » par « 47 à 50, 53.3, 53.6, 64 à 66, 67.3, 67.4, 67.6 ».

33. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement de « 83 et portant sur une demande qui lui a été faite en vue d'obtenir l'autorisation visée à l'un des articles 48, 49 ou 64 » par « 83.1 ».

34. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « et 65 » par « , 65 et 67.4 ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

« **80.1.** Le gouvernement peut, pour tout site patrimonial déclaré, prendre un règlement pour :

1° déterminer certaines conditions relatives à la réalisation d'un acte visé aux articles 64 et 65;

2° désigner, parmi les actes visés à ces articles, un acte que le ministre ne peut autoriser ou un acte pour lequel l'obtention d'une autorisation du ministre n'est pas nécessaire.

Les dispositions d'un règlement pris en vertu du premier alinéa peuvent varier selon les immeubles ou les parties de territoires auxquels elles s'appliquent.

Le règlement est soumis pour consultation, avant son édicition, au Conseil ainsi qu'à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles se trouve le site. ».

36. L'article 81 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° déterminer les renseignements et les documents devant être fournis au soutien d'une demande d'autorisation formulée en application d'une disposition de la sous-section 4 de la section IV ou de la sous-section 3 de la section V. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, de la section suivante :

«SECTION IX.1

«TABLE DE CONCERTATION EN MATIÈRE DE PATRIMOINE IMMOBILIER GOUVERNEMENTAL

«81.1. La Table de concertation en matière de patrimoine immobilier gouvernemental est formée dans le but de développer la cohésion gouvernementale et de favoriser l'exemplarité de l'État eu égard au patrimoine culturel immobilier gouvernemental.

Elle permet notamment le partage des meilleures pratiques concernant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine immobilier gouvernemental.

Le ministre détermine les ministères et les autres organismes publics au sens des articles 3 à 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) dont les représentants composent la Table. Il rend publique la liste de ces ministères et autres organismes publics.

Le ministre détermine également le fonctionnement de la Table.

Le ministre ou la personne qu'il délègue en assume la présidence. Le ministère de la Culture et des Communications en assume le secrétariat. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

«83.1. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à l'un des articles 48, 49 ou 64 concernant les actes suivants :

1° la démolition totale d'un bâtiment principal ainsi que l'érection d'un nouveau bâtiment principal dans une aire de protection ou dans un site patrimonial déclaré ou classé;

2° la démolition totale d'un immeuble patrimonial classé.

Le ministre peut également, lorsqu'il le juge approprié, soumettre au Conseil toute autre demande d'autorisation.

Le Conseil doit, avant de rendre un avis prévu au présent article, permettre au demandeur de formuler des observations et, à la demande du ministre, tenir des consultations publiques. Le dernier alinéa de l'article 83 s'applique à ces consultations. ».

39. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement de « deuxième, troisième, quatrième et cinquième » par « troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième ».

40. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.** Dans le présent chapitre, on entend par « conseil local du patrimoine » le conseil constitué en vertu de l'article 154 de la présente loi ou, dans le cas respectivement d'une municipalité locale et d'une municipalité régionale de comté, le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou le comité consultatif en aménagement du territoire constitué en vertu de l'article 148.0.0.1 de cette loi, selon ce que détermine leur conseil. ».

41. L'article 118 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de la première phrase;

2° par la suppression de « toutefois ».

42. Les articles 119 et 120 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **119.** L'abrogation d'un règlement d'identification et de citation d'éléments du patrimoine culturel visés au présent chapitre se fait de la même manière que pour l'adoption de tels règlements. Toutefois, le conseil de la municipalité doit, au moins 90 jours avant l'adoption du règlement d'abrogation, aviser de son intention d'abroger un règlement de citation :

1° le registraire du patrimoine culturel;

2° lorsqu'il s'agit d'une municipalité locale, la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien;

3° lorsqu'il s'agit d'une municipalité régionale de comté, la municipalité locale dans laquelle se trouve le bien faisant l'objet de la citation.

« **120.** Une municipalité régionale de comté doit adopter et mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale. Elle peut également y inclure des immeubles dont la construction est plus récente.

Le ministre peut, par règlement :

1° prescrire le mode de réalisation, de consignation et de diffusion d'un inventaire;

2° prolonger jusqu'à l'année que fixe le règlement la période de construction visée par l'inventaire et, le cas échéant, déterminer le délai de réalisation de la nouvelle portion de l'inventaire ainsi que des mesures de protection applicables dans ce délai aux immeubles nouvellement visés.

Le règlement visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa est soumis, avant son adoption, pour consultation à la table des partenaires prévue au troisième alinéa de l'article 11.2.

Une municipalité locale peut contribuer à la connaissance du patrimoine culturel en réalisant des inventaires de ce patrimoine situé sur son territoire ou qui y est relié. Le cas échéant, elle informe la municipalité régionale de comté des immeubles qu'elle a inventoriés.

Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application du présent article toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est visée à l'article 2.1, d'une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 118 ou d'un village nordique, cri ou naskapi. ».

43. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « municipalité peut, » par « municipalité locale peut, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée, ».

44. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le greffier ou le secrétaire-trésorier transmet une copie de cet avis de motion et du projet de règlement qui s'y rattache au registraire du patrimoine culturel dans les plus brefs délais. ».

45. L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « peut, », de « de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'un site patrimonial, il doit, dans le cas d'une municipalité locale, être compris dans une zone identifiée à son plan d'urbanisme comme zone à protéger ou, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, être compris à l'intérieur d'une partie du territoire identifiée à son schéma d'aménagement et de développement comme partie présentant un intérêt en application du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou à des objets » par « , à des objets ou à des ensembles ».

46. L'article 128 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité transmet une copie de cet avis de motion et du projet de règlement qui s'y rattache au registraire du patrimoine culturel dans les plus brefs délais. ».

47. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le délai » par « Lorsqu'il s'agit d'un règlement adopté par une municipalité locale, le délai »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De la même façon, lorsqu'il s'agit d'un règlement adopté par une municipalité régionale de comté, le délai est prolongé dans le cas où le site patrimonial visé à l'avis de motion n'est pas compris à l'intérieur d'une partie du territoire identifiée à son schéma d'aménagement et de développement comme partie présentant un intérêt, en application du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

48. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou de l'objet » par « , de l'objet ou de l'ensemble ».

49. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou d'un objet » par « , d'un objet ou d'un ensemble ».

50. L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, après « un objet » et « cet objet », de, respectivement, « , un ensemble » et « , de cet ensemble ».

51. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à la municipalité », de « locale »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'acte vise un bien patrimonial cité par le conseil d'une municipalité régionale de comté, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale transmet au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté une copie du préavis dans les plus brefs délais, dans la mesure où l'acte est conforme à la réglementation de la municipalité locale. »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le conseil », de « de la municipalité qui a adopté le règlement de citation »;

4° par l'insertion, avant le dernier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'un bien patrimonial cité par le conseil d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet à la municipalité locale une copie de la résolution fixant les conditions.».

52. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après «conseil», de «de la municipalité qui a adopté le règlement de citation»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer» par «cité ou déplacer tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2° diviser, subdiviser ou morceler un immeuble situé dans un site patrimonial cité.»;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toute demande d'autorisation visant un bien patrimonial cité par le conseil d'une municipalité régionale de comté est formulée auprès de la municipalité locale. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale transmet au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté une copie de cette demande dans les plus brefs délais, dans la mesure où elle est conforme à la réglementation de la municipalité locale.»;

5° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «conseil», de «de la municipalité»;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à la division, à la subdivision ou au morcellement d'un immeuble sur le plan de cadastre vertical.».

53. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme» par «Aux fins de guider l'application des articles 136 à 139 et 141, le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité,».

54. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour » par « Avant d'établir ses orientations ou de les mettre à jour »;

2° par la suppression de « sur ce plan ».

55. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « immeuble patrimonial », de « classé ou »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou vendre » par « , vendre ou louer ».

56. L'article 147 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un règlement d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire-trésorier de celle-ci doit en transmettre une copie à la municipalité locale. Cette dernière est responsable de l'application du règlement. Dans les plus brefs délais, elle transmet à la municipalité régionale de comté tout renseignement ou document qui lui a été communiqué et lui remet tous frais perçus. ».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150, du suivant :

« **150.1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une municipalité peut fixer à un coût inférieur à sa juste valeur marchande le loyer d'un immeuble patrimonial classé ou cité situé sur son territoire, ou d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité.

Le loyer provenant d'un tel immeuble, soustraction faite des coûts d'administration qui s'y rapportent, doit être employé prioritairement au paiement des coûts liés à l'entretien nécessaire à la préservation de sa valeur patrimoniale et à l'extinction des engagements contractés par la municipalité en application de la présente loi. ».

58. L'article 154 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une municipalité régionale de comté peut nommer un tel conseil local « conseil régional du patrimoine ». ».

59. L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, après « urbanisme », de « ou de son schéma d'aménagement et de développement, selon le cas ».

60. L'article 162 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**162.** À la date d'entrée en vigueur du plan d'urbanisme d'une municipalité locale, les articles 138 à 141 et 151 cessent de s'appliquer dans tout ou partie du site patrimonial qui n'est pas compris dans une zone identifiée à son plan d'urbanisme comme zone à protéger. Ces articles cessent de s'appliquer de la même façon à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté dans tout ou partie du site patrimonial qui n'est pas compris à l'intérieur d'une partie identifiée dans le schéma comme partie du territoire présentant un intérêt, en application du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

61. L'article 163 de cette loi est abrogé.

62. L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «deuxième, troisième, quatrième et cinquième» par «troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de la réglementation de la municipalité en regard des objectifs de la présente loi et prend» par «de l'adéquation de la réglementation de la municipalité avec les objectifs de la présente loi ainsi qu'avec le contenu de tout règlement pris par le gouvernement en application de l'article 80.1 pour le site patrimonial déclaré concerné, des articles 53.5 et 67.2 et de toute directive établie par le ministre en application de l'article 61 pour ce site. Il prend également».

63. L'article 166 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

64. L'article 169 de cette loi est modifié par la suppression de «locale».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

«**171.1.** Une municipalité ne peut citer un bien patrimonial faisant déjà l'objet d'une citation par une autre municipalité. ».

66. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «, l'article 49 s'applique» et de «de l'article 49» par, respectivement, «les articles 49 et 67.4 s'appliquent» et «des articles 49 et 67.4»;

2° par la suppression de «locale».

67. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « locale »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de conflit entre une ordonnance visée aux articles 148 et 149 du conseil de la municipalité régionale de comté et une telle ordonnance du conseil de la municipalité locale, celle de la municipalité régionale de comté a préséance. ».

68. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est modifié par le remplacement de « À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ » par « AUX MUNICIPALITÉS ».

69. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 33, » et « 44, », de, respectivement, « 36, 36.1, » et « 46, ».

70. L'article 179 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Une municipalité régionale de comté transmet à la municipalité locale dans laquelle se trouve le bien faisant l'objet de la citation une copie de tout document qu'elle, son conseil ou son secrétaire-trésorier est tenu de transmettre en vertu des articles 133 ou 142. ».

71. L'article 179.1 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Dans l'exercice de leurs pouvoirs, la Ville de Québec et la Ville de Montréal sont liées, pour chaque site patrimonial déclaré, par tout règlement pris par le gouvernement en application de l'article 80.1 et par toute directive établie par le ministre en application de l'article 61. ».

72. L'article 179.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50, 51, 66 et 67 » par « 11.4, 50, 51, 53.3, 53.5, 53.6, 66, 67 et 67.1 quant à l'application de l'article 53.3, les articles 67.2 et 67.3 ».

73. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « ou 66 » par « , 53.6, 66, 67.3 ou 67.4 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « conformes aux conditions », de « déterminées par un règlement pris par le gouvernement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 80.1, aux conditions »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou d'un objet » par « , d'un objet ou d'un ensemble ».

74. L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « , une redivision »;

2° par le remplacement de « terrain » par « immeuble ».

75. L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un objet » par « , un objet ou un ensemble ».

76. L'article 201 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à l'une des conditions déterminées par le ministre en vertu de l'article 50 ou de l'article 66 en lien avec son autorisation visée à l'article 47, 48, 49 ou 64 ou » et de « 190 000 \$ » par, respectivement, « , à l'une des conditions déterminées par le gouvernement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 80.1 ou par le ministre en vertu de l'article 50, de l'article 53.6, de l'article 66 ou de l'article 67.3 en lien avec son autorisation visée à l'article 47, 48, 49 ou 64 ou en vertu de l'article 67.4 en lien avec tout acte autre qu'un affichage, ou qui contrevient » et « 250 000 \$ ».

77. L'article 202 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « déterminées » de « par le gouvernement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 80.1 ou »;

2° par l'insertion, après « de l'article 66 » et « visée à l'article 65 », de, respectivement, « ou de l'article 67.3 » et « ou en vertu de l'article 67.4 en lien avec un affichage ».

78. L'article 204 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « , une redivision »;

2° par le remplacement de « d'un terrain » et « le terrain » par, respectivement, « d'un immeuble » et « l'immeuble ».

79. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement de « 190 000 \$ » par « 250 000 \$ ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

80. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, de « , VII à XI et XIII du chapitre IV » par « et VII à XIII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

81. L'article 53.11.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

82. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

83. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

84. L'article 59.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

85. L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

86. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « constructions, », de « les démolitions, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « constructions, », de « démolitions, »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « constructions, », de « les démolitions, ».

87. L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Elle doit également maintenir en vigueur, à l'égard de ce territoire, un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et un règlement relatif à la démolition d'immeubles conforme aux dispositions du chapitre V.0.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

88. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

89. L'article 110.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

90. L'article 110.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

91. L'article 110.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

92. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « constructions, », de « les démolitions, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « constructions, », de « démolitions, »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « constructions, », de « les démolitions, ».

93. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « XI » par « XII ou du chapitre V.0.1 ».

94. L'article 137.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « XI et XIII » par « XIII, au chapitre V.0.1 ».

95. L'article 145.41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, lequel doit contenir des normes visant à :

1° empêcher le dépérissement des bâtiments;

2° protéger les bâtiments contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure.

Le règlement peut :

1° établir toute norme et prescrire toute mesure relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

2° déterminer tout bâtiment, autre qu'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1, qui n'est pas assujetti au règlement;

3° définir des catégories de bâtiments et prévoir des règles différentes selon les catégories, les parties de territoire ou les combinaisons formées d'une telle catégorie et d'une telle partie. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « dont le règlement prévu au premier alinéa est en vigueur ».

96. L'article 145.41.1. de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

97. L'article 145.41.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1. ».

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.41.5, des suivants :

« **145.41.6.** Le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments peut prévoir qu'une infraction à l'une ou l'autre de ses dispositions est sanctionnée par une amende dont il prescrit les montants minimal et maximal, pour autant que le montant maximal n'excède pas 250 000 \$.

Le règlement peut prévoir des montants minimal et maximal distincts en cas de récidive ou lorsque le contrevenant n'est pas une personne physique.

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à la présente section préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.

« **145.41.7.** Dans la détermination de la peine relativement à une infraction visée à l'article 145.41.6, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;

3° l'intensité des nuisances subies par le voisinage;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;

5° le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1;

6° le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;

7° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision. ».

99. L'article 148.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**148.0.1.** Dans le présent chapitre, on entend par :

1° « immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

2° « logement » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01). ».

100. L'article 148.0.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**148.0.2.** Toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles, lequel doit :

1° interdire la démolition d'un immeuble, sauf lorsque le propriétaire a été autorisé à procéder à sa démolition par un comité visé à l'article 148.0.3;

2° prescrire la procédure de demande d'autorisation;

3° déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation, incluant l'état de l'immeuble visé par la demande, sa valeur patrimoniale, la détérioration de la qualité de vie du voisinage, le coût de sa restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé et, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;

4° déterminer des critères propres à l'évaluation d'une demande d'autorisation relative à un immeuble patrimonial, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

«**148.0.2.1.** Le règlement prévu à l'article 148.0.2 peut :

1° exiger que, préalablement à l'étude de sa demande d'autorisation, le propriétaire soumette au comité une expertise, notamment une étude patrimoniale, ou un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

2° exiger la production d'un document visé au paragraphe 1° après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document;

3° exiger que le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le comité;

4° prévoir, dans le cas d'une demande d'autorisation qui n'est pas relative à un immeuble patrimonial, que l'avis public prévu à l'article 148.0.5 n'est pas requis;

5° soustraire toute décision du comité, à l'exclusion d'une autorisation de démolir un immeuble patrimonial, à la révision prévue à l'article 148.0.19, ou prescrire les qualités requises pour demander la révision d'une décision du comité autre qu'une telle autorisation;

6° déterminer tout immeuble, autre qu'un immeuble patrimonial, qui n'est pas assujéti au règlement;

7° définir des catégories d'immeubles et prévoir des règles différentes selon les catégories, les parties de territoire ou les combinaisons formées d'une catégorie et d'une telle partie.»

101. L'article 148.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un conseil qui a adopté un règlement en vertu de l'article 148.0.2 » par « Le conseil »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ,148.0.2 et 148.0.4 » et de « 148.0.21 » par, respectivement, « à 148.0.2.1, 148.0.5 » et « 148.0.20.1 ».

102. L'article 148.0.4 de cette loi est abrogé.

103. L'article 148.0.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications. ».

104. L'article 148.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun. ».

105. L'article 148.0.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial. ».

106. L'article 148.0.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.0.10.** Lorsque le comité est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le comité doit consulter ce conseil avant de rendre sa décision.

Il peut consulter le conseil local du patrimoine ou le comité consultatif d'urbanisme dans tout autre cas où il l'estime opportun. ».

107. L'article 148.0.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 148.0.19 à 148.0.21. ».

108. L'article 148.0.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.0.19.** Sous réserve des dispositions du règlement visé à l'article 148.0.2, toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité. ».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148.0.20, des suivants :

« **148.0.20.1.** Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 148.0.19, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. Doit également être notifié à la municipalité régionale de comté, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

«**148.0.20.2.** L'article 148.0.20.1 ne s'applique pas à la Ville de Gatineau, à la Ville de Laval, à la Ville de Lévis, à la Ville de Mirabel, à la Ville de Rouyn-Noranda, à la Ville de Saguenay, à la Ville de Shawinigan, à la Ville de Sherbrooke et à la Ville de Trois-Rivières. ».

110. L'article 148.0.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « eu appel » par « une révision »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'article 148.0.20.1 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de cet article;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa. ».

111. L'article 148.0.22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi. ».

112. L'article 264.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° les pouvoirs attribués au conseil de la municipalité régionale de comté par l'article 148.0.20.1 sont exercés par le conseil de la ville lorsque l'immeuble visé est situé sur le territoire de la ville. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

113. L'article 88 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 131 », de « ou à l'article 169 de l'annexe C »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de l'article 131 », de « ou de l'article 169 de l'annexe C ».

114. L'article 48 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manœuvres de dégradation, ou à » par « ou »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

115. L'article 49 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

116. Les articles 50.1 à 50.6 de l'annexe C de cette charte sont remplacés par le suivant :

« **50.1.** Le comité exécutif a compétence à l'égard de tout avis prévu à la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

117. L'article 169 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE
DU QUÉBEC

118. L'article 115 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 96, ».

119. L'article 84.4 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manœuvres de dégradation, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

120. L'article 96 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **96.** Le conseil de la ville peut, dans le règlement relatif à la démolition d'immeubles adopté en vertu de l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), déléguer à un conseil d'arrondissement la constitution du comité prévu à l'article 148.0.3 de cette loi. Il peut également lui déléguer l'exercice du pouvoir de révision prévu à l'article 148.0.19 de cette loi, auquel cas les pouvoirs attribués au conseil de la municipalité régionale de comté par l'article 148.0.20.1 de cette loi sont exercés par le conseil de la ville.

Le règlement peut prévoir que les fonctions dévolues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au comité constitué en vertu de l'article 148.0.3 de cette loi sont exercées par la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec à l'égard de toute partie du territoire de la ville ou de toute catégorie d'immeuble qu'il détermine, et ce, malgré les articles 124 et 125. Les séances de la commission tenues à cette fin sont publiques. ».

121. Les articles 105.1 à 105.6 de l'annexe C de cette charte sont remplacés par le suivant :

« **105.1.** Le comité exécutif a compétence à l'égard de tout avis prévu à la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

122. L'article 122.1 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

123. L'article 34 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement de « ou à l'installation de certaines publicités commerciales le long des routes » par « , à l'installation de certaines publicités commerciales le long des routes ou à certains actes relatifs à des biens patrimoniaux ».

124. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, avant le paragraphe 2°, du suivant :

« 1.6° les recours formés en vertu des articles 75.2 ou 75.6 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002); ».

LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

125. L'article 32 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) est modifié par le remplacement de « situé ailleurs que sur un territoire municipal local où est en vigueur » par « dont la démolition n'est pas assujettie à l'obtention d'une autorisation par ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

126. Sont réputés être classés comme « ensemble patrimonial » au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) :

1° les objets et documents classés inscrits de la façon suivante au registre tenu en application de l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel : « anges de l'église Saint-Pascal » (I-264 à I-0267), « bas-reliefs des chapelles du calvaire d'Oka » (I-001 à I-007), « bibliothèque Robert-Lionel-Séguin » (RPC-1836), « biens archéologiques du site des Basques-de-l'Anse-à-la-Cave » (V-013), « biens meubles de la maison Henry-Stuart » (II-676 à II-716), « ensemble de 22 statues en bois de l'église Saint-Dominique » (RPC-1619), « épave et collection archéologique du Elizabeth and Mary » (V-011), « géantes de la rue Saint-Jacques » (I-457 à I-460), « maquettes du chantier Davie inc. » (RPC-1083), « meubles et outils de la chalouperie Godbout » (II-322 à II-494), « mobilier de la maison Louis-Bernard » (II-789), « mobilier du restaurant de l'Île-de-France » (II-719), « objets de la crypte du Grand-Séminaire-de-Montréal » (RPC-746), « outillage de la fromagerie Perron » (II-657 à II-675), « outils de la forge Asselin » (II-011 à II-320), « outils de la forge-menuiserie Cauchon » (II-594 à II-654), « photographies du Grand séminaire de Rimouski » (II-524) et « vitraux de l'église de Saint-Mathieu » (I-343 à I-345, I-356 à I-361 et I-363 à I-365);

2° les objets et documents classés qui, le 31 mars 2021, sont inscrits en tant que « collection », « fonds » ou « décor » à ce registre.

127. Toute division, toute subdivision ou tout morcellement d'un immeuble sur le plan de cadastre vertical fait avant le 1^{er} avril 2021 dans une aire de protection ou dans un site patrimonial déclaré ou classé qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation du ministre en application de l'un des articles 49 ou 64 de la Loi sur le patrimoine culturel ou de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), selon la loi applicable à ce moment, est réputé autorisé.

Malgré toute disposition contraire, l'acte visé au premier alinéa ne peut plus être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre préalablement à sa réalisation et l'inscription au registre foncier qui y est liée ne peut désormais être radiée pour cette cause.

128. Tout morcellement d'un immeuble situé dans une aire de protection ou dans un site patrimonial déclaré ou classé qui a été fait avant le 1^{er} avril 2021, qui résulte d'un document constatant l'acquisition ou la transmission de la propriété d'une partie de cet immeuble et qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation du ministre en application de l'un des articles 49 ou 64 de la Loi sur le patrimoine culturel ou de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels, selon la loi applicable à ce moment, est réputé autorisé si, au moment de ce morcellement, l'immeuble visé était situé en territoire non rénové.

De plus, lorsque le document visé au premier alinéa renferme un acte juridique qui aurait dû faire l'objet d'une autorisation du ministre en application de l'article 32 de la Loi sur les biens culturels ou qui devait s'accompagner de l'accomplissement d'une formalité en application de l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel ou de l'un des articles 20, 21 ou 32 de la Loi sur les biens culturels, selon la loi applicable au moment de ce morcellement, l'autorisation est réputée délivrée et la formalité est réputée accomplie.

Malgré toute disposition contraire, un morcellement visé au premier alinéa ne peut plus être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre préalablement à sa réalisation et l'inscription au registre foncier du document constatant l'acquisition ou la transmission de la propriété duquel il résulte ne peut désormais être radiée pour cette cause. De plus, malgré toute disposition contraire, lorsque l'acte visé au deuxième alinéa est une aliénation, les droits d'action visant à en faire reconnaître la nullité absolue sont prescrits.

129. Le ministre élabore et rend publique la politique de consultation prévue au paragraphe 1° de l'article 11.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 6 de la présente loi, au plus tard le 1^{er} octobre 2021.

Il élabore et rend publics les documents prévus aux paragraphes 2° et 3° de cet article au plus tard le 1^{er} octobre 2022.

130. Tout immeuble ou site patrimonial classé le 1^{er} octobre 2022 doit faire l'objet d'une catégorisation au plus tard le 1^{er} avril 2023, à l'exception de celui visé par un avis d'intention de déclasser transmis en application de l'article 36 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Le ministre doit, avant de déterminer la catégorie de l'immeuble ou du site, transmettre un avis de catégorisation à la personne indiquée comme propriétaire au registre foncier ainsi qu'au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité locale et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles il est situé.

Cet avis de catégorisation doit contenir la désignation du bien visé, la catégorie envisagée, un énoncé des motifs à l'appui du choix de cette catégorie et une notification que le propriétaire peut, dans les 30 jours de la transmission de l'avis, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents.

À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, le ministre informe le propriétaire de la catégorie attribuée à l'immeuble ou au site.

Le registraire inscrit une mention de la catégorie attribuée dans le registre du patrimoine culturel.

131. Le ministre doit transmettre aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 130 un avis de catégorisation concernant tout immeuble ou tout site visé le 1^{er} octobre 2022 par un avis d'intention de procéder à son classement.

L'avis de catégorisation contient les renseignements prescrits au troisième alinéa de l'article 130.

Les délais prévus au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur le patrimoine culturel sont alors prolongés de six mois.

132. Les plans de conservation établis par le ministre en application des articles 37 et 61 de la Loi sur le patrimoine culturel en vigueur le 31 mars 2021 continuent de s'appliquer :

1° dans le cas d'un immeuble ou d'un site patrimonial classé, jusqu'à ce que le ministre ait déterminé la catégorie de l'immeuble ou du site conformément à l'article 130;

2° dans le cas d'un site patrimonial déclaré, jusqu'à ce qu'un règlement ait été pris par le gouvernement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 80.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 35 de la présente loi.

Pendant cette période, le ministre utilise ces plans de conservation lorsqu'il analyse une demande pour la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 67.4 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 30 de la présente loi.

La Ville de Québec et la Ville de Montréal, dans l'exercice de leurs pouvoirs prévus au chapitre VI.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, demeurent liées par ces plans de conservation pendant cette même période.

133. Aux fins de l'élaboration, pour un site patrimonial déclaré, du premier règlement pris en application de l'article 80.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 35 de la présente loi, et de la première directive prise en application de l'article 61 de la Loi sur le patrimoine culturel, remplacé par l'article 25 de la présente loi, il doit être tenu compte du plan de conservation qui lui est applicable en vertu de l'article 132 de la présente loi, le cas échéant.

Dans un cas prévu au premier alinéa, la directive doit être établie et prendre effet à la date de l'entrée en vigueur du règlement applicable au site patrimonial déclaré.

134. Les articles 53.1 à 53.3 de la Loi sur le patrimoine culturel, édictés par l'article 21 de la présente loi, s'appliquent à toute demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à la sous-section 4 de la section IV ou à la sous-section 3 de la section V du chapitre III de la Loi sur le patrimoine culturel, pendant à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre en vertu du paragraphe 4° de l'article 81 de cette loi, édicté par l'article 36 de la présente loi, et le délai prévu au premier alinéa de l'article 53.2 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 21 de la présente loi, commence à courir à cette date.

Lorsqu'un renseignement ou un document prévu par le règlement visé au premier alinéa n'a pas déjà été fourni au soutien d'une telle demande, le délai prévu au premier alinéa de l'article 53.2 de cette loi, édicté par l'article 21 de la présente loi, commence à courir à compter de l'expiration du délai fixé dans un avis transmis au demandeur, l'informant du renseignement ou du document à transmettre et du délai d'au moins 30 jours pour ce faire. Le défaut de transmettre le renseignement ou le document dans le délai fixé rend la demande irrecevable.

135. Le droit de demander une révision de la décision du ministre, prévu à l'article 75.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 31 de la présente loi, s'applique à toute décision visée à l'article 75.1 de la Loi sur le patrimoine culturel rendue dans les 30 jours précédant le 1^{er} avril 2021.

Dans un tel cas, le délai pour demander la révision échoit le 1^{er} mai 2021.

136. L'inventaire visé à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, remplacé par l'article 42 de la présente loi, doit être adopté au plus tard le 1^{er} avril 2026.

À tout moment avant cette date, un inventaire peut être adopté pour une partie seulement du territoire qui doit faire l'objet d'un inventaire. Un tel inventaire partiel est alors considéré comme un inventaire pour l'application de toute disposition législative y référant dans la partie de territoire visée.

137. Toute municipalité locale visée à l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), remplacé par l'article 100 de la présente loi, doit, avant le 1^{er} avril 2023, adopter un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de cette loi, telles que modifiées par la présente loi.

De plus, toute municipalité locale visée à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 95 de la présente loi, doit, avant le 1^{er} avril 2026, adopter un règlement conforme aux dispositions de la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, telles que modifiées par la présente loi.

Une municipalité régionale de comté qui agit à titre de municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé doit également adopter pour ce territoire des règlements conformes à ces dispositions, avec les adaptations nécessaires, dans les mêmes délais.

138. Toute municipalité visée au premier ou au troisième alinéa de l'article 137 doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

1° un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, telles que modifiées par la présente loi, est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

2° l'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, remplacé par l'article 42 de la présente loi, a été adopté à l'égard de son territoire.

139. Tant qu'un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est pas en vigueur sur le territoire d'une municipalité visée au premier ou au troisième alinéa de l'article 137 de la présente loi, l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel s'applique sur le territoire de cette municipalité, sans tenir compte des modifications apportées par les paragraphes 2° et 3° de l'article 52 de la présente loi.

140. Lorsque la compétence d'adopter un règlement prévu à l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, remplacé par l'article 100 de la présente loi, relève d'un conseil d'arrondissement, chaque arrondissement est assujéti aux articles 137 à 139 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une municipalité.

141. Un règlement adopté en vertu des dispositions de la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, du chapitre V.0.1 de ce titre ou de l'article 96 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

142. Tout acte posé en vertu des articles 50.1 à 50.6 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, remplacés par l'article 116 de la présente loi, ou en vertu des articles 105.1 à 105.6 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, remplacés par l'article 121 de la présente loi, est considéré avoir été posé en vertu des articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

143. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021, à l'exception :

1° du paragraphe 2° des articles 10 à 12, des articles 13 et 14, de l'article 21 en ce qui concerne le paragraphe 1° de l'article 53.4 et de l'article 30 en ce qui concerne le paragraphe 1° de l'article 67.2 et le deuxième alinéa de l'article 67.4 à l'égard de l'élément prévu au paragraphe 1° des articles 53.4 et 67.2, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2022;

2° de l'article 21 en ce qui concerne les articles 53.1 à 53.3 et de l'article 30 en ce qui concerne l'article 67.1 quant à l'application des articles 53.1 à 53.3, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 81 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 36 de la présente loi;

3° du paragraphe 2° du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 42 de la présente loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026.

2021, chapitre 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Projet de loi n° 60

Présenté par M. Christian Dubé, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 12 juin 2020

Principe adopté le 9 mars 2021

Adopté le 15 avril 2021

Sanctionné le 20 avril 2021

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 1 à 3, 26 et 54 à 56, qui entrent en vigueur le 20 avril 2021

Lois modifiées :

Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)

Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)

Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02)

Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)

Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)

Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01)

Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1)

Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1)

Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44)

Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32)

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01)

Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001)

Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011)

Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2)

Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3)

Règlement modifié :

Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3.01)

(suite à la page suivante)

Règlements abrogés :

Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées
(chapitre F-3.1.1, r. 3.1)

Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi
(chapitre F-3.1.1, r. 4.1)

Notes explicatives

Cette loi prévoit des modifications au processus de recrutement et de promotion des fonctionnaires de manière à ce que ces derniers soient choisis au terme d'un processus de sélection plutôt que d'un processus de qualification. Elle élimine ainsi la notion de banque de personnes qualifiées et prévoit des règles régissant la façon de doter un emploi plutôt que la façon de qualifier des personnes qui pourraient éventuellement occuper un emploi au sein de la fonction publique.

La loi prévoit que les sous-ministres et les dirigeants d'organismes seront désormais responsables du processus de dotation des emplois qui sont à pourvoir au sein de leur ministère ou de leur organisme. Elle prévoit également les règles que les sous-ministres et les dirigeants d'organismes doivent respecter lorsqu'ils embauchent.

La loi habilite le Conseil du trésor à établir différentes normes applicables au nouveau processus de dotation des emplois, notamment les catégories de moyens d'évaluation qui doivent être utilisées pour sélectionner un candidat. Elle accorde également au Conseil du trésor le pouvoir de déterminer les cas et situations suivant lesquels un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut sélectionner autrement qu'en suivant les règles d'un processus de sélection une personne qui occupe ou a déjà occupé un emploi dans la fonction publique ainsi que le pouvoir de déterminer les règles applicables à une telle sélection.

La loi habilite le président du Conseil du trésor à fournir des services-conseils aux sous-ministres et aux dirigeants d'organismes en matière de moyens d'évaluation et l'habilite à développer, à administrer et à corriger des examens à leur demande. Elle accorde de plus au président du Conseil du trésor le pouvoir de vérifier si les sous-ministres et les dirigeants d'organismes établissent et mettent en œuvre les processus de sélection conformément à la loi.

La loi prévoit que le Conseil du trésor peut établir des équivalences aux conditions minimales d'admission non seulement pour les classes d'emplois ou pour les grades, mais aussi, pour un emploi particulier. Elle accorde également au président du Conseil du trésor le pouvoir d'autoriser un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme à initier un processus de sélection en recourant à une équivalence établie par le Conseil du trésor. Elle prévoit également que dans certaines situations, une personne peut participer à un processus de sélection et être nommée à un emploi même si elle ne respecte pas les conditions minimales d'admission, mais est en voie de les respecter.

La loi donne au Conseil du trésor le pouvoir de mettre en œuvre, d'ici à ce que les règles relatives au processus de sélection entrent en vigueur, un projet pilote concernant le recrutement et la promotion de certains fonctionnaires.

La loi précise que la durée du stage probatoire au recrutement et à la promotion se calcule en jours effectivement travaillés.

La loi prévoit que le fonctionnaire élu député ou à une autre charge élective ou qui devient employé politique reprend, lorsqu'il décide d'exercer son droit de retour dans la fonction publique, son emploi dans le ministère ou l'organisme auquel il appartenait, et ce, au classement qu'il avait au moment de

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

son départ. La loi élimine pour un tel fonctionnaire le droit de requérir du président du Conseil du trésor qu'il procède à une nouvelle vérification de ses aptitudes et qu'il le place, par priorité, à un emploi qui correspond à celles-ci lorsqu'il revient dans la fonction publique.

La loi permet au président du Conseil du trésor de demander à la Commission de la fonction publique d'effectuer une vérification particulière sur toute matière qui est de sa compétence. Elle permet de plus à la Commission de rectifier de son propre chef une décision entachée d'une erreur matérielle.

La loi précise que le gouvernement a le pouvoir de déterminer les règles applicables à un fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions.

Enfin, la loi prévoit des dispositions de nature transitoire et de concordance.



Chapitre 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

[Sanctionnée le 20 avril 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

1. L'article 13 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le stage probatoire se calcule en jours effectivement travaillés dans le cadre d'attributions pour lesquelles la personne recrutée effectue ce stage. Le calcul se fait en fonction des particularités des différents emplois.».

2. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un fonctionnaire acquiert le statut de permanent lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

1° il a réussi son stage probatoire;

2° il a été employé dans la fonction publique de façon continue pendant deux ans.»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «sens du», de «paragraphe 2° du».

3. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le stage probatoire se calcule en jours effectivement travaillés dans le cadre d'attributions pour lesquelles la personne promue effectue ce stage. Le calcul se fait en fonction des particularités des différents emplois.».

4. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.** Le fonctionnaire élu à une élection provinciale cesse d'être assujéti à la présente loi, à l'exception des articles 30, 129 et 130.».

5. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'il bénéficie d'un congé à temps plein, il cesse d'être assujéti à la présente loi, à l'exception des articles 30, 129 et 130. ».

6. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 29, 30 et 129 à 131 » par « 30, 129 et 130 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 29 de cette loi est abrogé.

8. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Lorsque le fonctionnaire visé aux articles 26, 27 ou 28 cesse d'exercer les activités qui y sont visées, il reprend le classement dans le ministère ou l'organisme auquel il appartenait au moment de son départ et auquel il aurait eu droit s'il était demeuré dans la classe d'emplois à laquelle il appartenait avant d'exercer ces activités.

Pour ce faire, le fonctionnaire doit en aviser par écrit le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme du ministère ou de l'organisme auquel il appartenait selon le délai et les modalités déterminés par le Conseil du trésor. ».

9. Les articles 30.1 et 31 de cette loi sont abrogés.

10. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « À moins qu'une convention collective de travail n'attribue en ces matières une compétence à une autre instance, un fonctionnaire » par « Un fonctionnaire non régi par une convention collective ».

11. Les articles 35 et 36 de cette loi sont abrogés.

12. La sous-section 1 de la section II du chapitre III de cette loi est remplacée par la suivante :

« §1. — *Processus de recrutement et de promotion des fonctionnaires*

« **42.** Les fonctionnaires sont recrutés et promus au moyen de processus de sélection.

« **43.** Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme. Toutefois, dans les cas déterminés par le Conseil du trésor, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit obtenir la permission du président du Conseil du trésor avant d'initier un processus de sélection.

Le Conseil du trésor peut déterminer qu'en certaines circonstances, le président du Conseil du trésor doit lui-même établir et mettre en œuvre de tels processus de sélection pour plusieurs ministères et organismes tout en laissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.

Sans limiter les pouvoirs dévolus à la Commission de la fonction publique en vertu de l'article 115, le président du Conseil du trésor peut vérifier si les sous-ministres et les dirigeants d'organismes établissent et mettent en œuvre les processus de sélection conformément à la présente loi. À cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification.

« **44.** Avant de pourvoir à un ou plusieurs emplois par le recrutement ou par la promotion, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme publie une offre d'emploi qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature. Cette offre d'emploi doit être publiée pendant au moins 10 jours ouvrables sur le portail de la fonction publique prévu à cet effet et accessible par Internet. Le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emplois pour lesquelles une offre d'emploi peut être publiée durant un délai inférieur d'au moins cinq jours ouvrables, lorsque les conditions du marché du travail et la disponibilité de la main-d'œuvre le requièrent.

Une offre d'emploi doit contenir le profil recherché pour l'emploi à pourvoir, le lieu où l'emploi sera exercé, l'échelle de traitement, la durée de la publication, la date limite pour soumettre une candidature et tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

« **45.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme détermine le profil de la personne recherchée pour chaque emploi à pourvoir et ce profil doit paraître sur l'offre d'emploi publiée. Ce profil doit assurer une correspondance optimale avec l'emploi à pourvoir.

« **46.** Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi doit être conforme aux directives prises par le Conseil du trésor, entre autres à celles qui prévoient les conditions minimales d'admission ou les équivalences de celles-ci aux classes d'emplois, aux grades ou à un emploi, et permettre l'application des politiques du gouvernement concernant, notamment :

1° les programmes d'accès à l'égalité qui visent notamment les femmes, les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées et les autochtones;

2° le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans les secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

En outre, ce profil peut notamment comporter des exigences additionnelles aux conditions minimales d'admission ou aux équivalences de celles-ci aux classes d'emplois, aux grades ou à un emploi de même que des atouts. Ces exigences additionnelles et atouts doivent tenir compte de la nature et des particularités de l'emploi à pourvoir.

Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi par la promotion peut, de manière exceptionnelle, exiger que seuls les fonctionnaires appartenant à une entité ou à une zone géographique spécifique puissent postuler à l'emploi à pourvoir. Le Conseil du trésor définit ce que constituent une entité et une zone géographique et détermine les facteurs qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit considérer avant d'exiger une telle appartenance.

«**47.** Une personne intéressée par un emploi à pourvoir dans la fonction publique doit soumettre sa candidature en suivant la manière, la forme et les autres modalités indiquées sur l'offre d'emploi publiée.

«**48.** Pour pourvoir à un emploi, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme ne peut considérer que les candidatures soumises conformément à l'article 47.

«**49.** L'unité administrative chargée de la gestion des ressources humaines présélectionne des candidatures parmi celles soumises conformément à l'article 47. Ces candidatures sont remises au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme.

Pour être présélectionnée, une candidature doit être conforme au profil affiché sur l'offre d'emploi et, si l'unité administrative le juge opportun, avoir été évaluée à l'aide d'un ou de plusieurs moyens d'évaluation parmi ceux faisant partie des catégories prévues à l'article 50.1.

À défaut d'une telle unité ou lorsqu'un emploi est à pourvoir au sein de celle-ci, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme mandate une autre unité ou une personne pour assumer les responsabilités prévues au premier alinéa.

«**50.** En s'inspirant des bonnes pratiques reconnues en la matière, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidatures qui lui ont été remises, le candidat dont le profil correspond le mieux à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir. Le choix du candidat doit être fondé sur le mérite et être indépendant de toute influence politique.

Si, parmi les personnes pouvant être sélectionnées, une de celles-ci est visée par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.

« **50.1.** Le candidat sélectionné doit avoir été évalué à l'aide d'au moins deux moyens d'évaluation faisant partie des catégories établies par le Conseil du trésor, tels un échantillon de travail, un test d'aptitudes, un test de connaissances, un test d'habiletés cognitives, un test psychométrique, un examen oral ou tout autre moyen s'inspirant des bonnes pratiques reconnues en la matière.

Le Conseil du trésor peut cependant déterminer les classes d'emplois où un seul moyen d'évaluation est suffisant et déterminer toute autre condition ou modalité liée à l'évaluation d'un candidat, telle l'utilisation obligatoire de catégories de moyens d'évaluation spécifiques pour certaines catégories d'emplois.

« **50.2.** Avant que le candidat sélectionné soit nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme conformément à l'article 51, le dirigeant de l'unité administrative visée à l'article 49 doit confirmer par écrit au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme que le processus de sélection s'est déroulé conformément à la loi.

« **50.3.** Le résultat à un examen administré lors de tout processus de sélection prévu par la loi ou lors d'une vérification d'aptitudes est réputé celui obtenu à un examen identique ou équivalent administré antérieurement lors de l'une ou l'autre de ces situations si le délai entre l'administration de ces examens n'excède pas un an.

Le président du Conseil du trésor établit la liste des examens considérés identiques ou équivalents.

Un organisme public peut communiquer au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme tout renseignement nécessaire à l'application du premier alinéa.

« **50.4.** Le président du Conseil du trésor peut fournir aux sous-ministres ou aux dirigeants d'organismes des services-conseils en matière de moyens d'évaluation. Il peut également développer des examens pouvant être administrés lors d'un processus de sélection.

À la demande du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme, le président peut, de plus, administrer de tels examens et les corriger. Il transmet alors au sous-ministre ou au dirigeant de cet organisme les résultats obtenus par les candidats à cet examen.

« **50.5.** Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut sélectionner une personne qui occupe ou a déjà occupé un emploi dans la fonction publique autrement qu'en suivant les règles prévues à la présente sous-section dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° lorsque l'emploi d'un fonctionnaire est réévalué à un niveau supérieur;
- 2° lorsqu'un fonctionnaire a participé à un programme de développement des ressources humaines approuvé par le Conseil du trésor;
- 3° lorsqu'une personne a occupé un emploi à titre d'étudiant ou de stagiaire;
- 4° lorsqu'une personne est retraitée de la fonction publique;
- 5° pour recruter à titre d'employé régulier un employé occasionnel;
- 6° toute autre situation déterminée par le Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor détermine les règles suivant lesquelles une telle sélection doit s'effectuer afin de s'assurer que la personne corresponde au profil requis pour occuper l'emploi.

« **50.6.** Lorsqu'un emploi redevient à pourvoir à l'intérieur d'un délai déterminé par le Conseil du trésor qui n'excède pas six mois, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut le pourvoir à nouveau sans refaire un processus de sélection en sélectionnant un candidat parmi ceux qui avaient alors été évalués.

Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut faire de même lorsqu'un emploi similaire à un emploi qui a été pourvu devient à pourvoir au sein du même ministère ou du même organisme à l'intérieur d'un délai déterminé par le Conseil du trésor qui n'excède pas six mois.

Le Conseil du trésor peut déterminer les autres conditions et modalités liées à la sélection prévue aux premier et deuxième alinéas, telle la définition d'un emploi similaire. ».

13. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de « combler » par « pourvoir ».

14. Les articles 53, 53.0.1 et 53.2 de cette loi sont abrogés.

15. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au règlement prévu au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 50.1 » par « aux normes déterminées par le Conseil du trésor en vertu de l'article 54.1 ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** Le Conseil du trésor détermine par règlement les normes pour le classement des fonctionnaires. ».

17. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement de « 54 » par « 54.1 ».

18. L'article 70 de cette loi est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par le remplacement de « trésor relativement » par « trésor ou d'un sous-ministre ou d'un dirigeant d'organisme relativement »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « qualification » par « sélection »;

3° par la suppression de « , aux banques de personnes qualifiées ».

19. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1° à 5°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7.1°, de « quinquennale » par « pluriannuelle d'au plus cinq ans » et de « tous les deux ans et demi » par « à mi-parcours et à l'échéance ».

20. L'article 102 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « aux articles 30, 31, ».

21. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « système de recrutement et de promotion » par « recrutement et à la promotion »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Commission doit également effectuer une vérification particulière sur toute matière qui est de sa compétence lorsque le président du Conseil du trésor lui en fait la demande. Pour ce faire, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires. Elle est ensuite tenue de faire rapport de sa vérification au président du Conseil du trésor. Toutefois, cette vérification ne peut avoir préséance sur les autres fonctions et obligations de la Commission. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.0.1.** La décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée, sur dossier et sans autre formalité, par le membre qui l'a rendue. ».

Si le membre est empêché ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre membre désigné par le président de la Commission peut rectifier la décision. ».

23. L'article 123.1 de cette loi est abrogé.

24. L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les normes applicables à un fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions; ».

25. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qualification » par « sélection »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La candidature d'une personne déclarée coupable d'une telle infraction ne peut être considérée pour pourvoir à un emploi de la fonction publique pour une période de cinq ans à moins qu'elle en ait obtenu le pardon et, si cette personne est un fonctionnaire, elle est en outre passible d'une mesure disciplinaire. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

26. L'article 32 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil du trésor peut établir des équivalences aux conditions minimales d'admission visées au paragraphe 1° du premier alinéa, lesquelles peuvent être établies à l'égard d'un emploi. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

« **32.1.** Le président du Conseil du trésor peut autoriser, selon les conditions et les modalités qu'il détermine, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme à initier un processus de sélection en recourant à une équivalence établie par le Conseil du trésor en outre de celles visées au troisième alinéa de l'article 32.

Le président peut faire de même avant qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne une personne autrement que par un processus de sélection conformément à l'article 50.5 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **32.2.** De façon exceptionnelle, un fonctionnaire peut être nommé à un emploi bien qu'il ne respecte pas les conditions minimales d'admission ou les équivalences prévues s'il a réussi un programme de développement des

ressources humaines qui lui permet d'acquérir les connaissances et les habiletés requises par l'emploi. Un tel programme peut notamment être implanté pour soutenir une réorganisation administrative ou l'implantation de changements technologiques ou assurer l'adéquation entre les nouveaux besoins d'une organisation et la possibilité de permettre le développement approprié et la promotion des employés. Un tel programme doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil du trésor, laquelle peut être assortie de toute condition qu'il détermine.

« **32.3.** De manière exceptionnelle et sous réserve qu'elle doive satisfaire aux conditions minimales d'admission ou aux exigences additionnelles prévues au profil recherché pour pouvoir être nommée à l'emploi, une personne peut participer au processus de sélection visant à pourvoir cet emploi même si, au moment de soumettre sa candidature, elle ne satisfait pas à ces conditions ou exigences, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elle est en attente de la preuve de sa citoyenneté canadienne, de son statut de résident permanent ou de son permis de travail émis par l'autorité fédérale;

2° elle est en voie de satisfaire aux exigences pour être membre de l'ordre professionnel exigé par l'emploi à pourvoir;

3° elle est en voie de terminer la dernière année de la scolarité la plus élevée exigée par l'emploi à pourvoir;

4° elle est en attente de l'obtention d'une qualification, d'une certification ou d'un permis émis par l'autorité compétente en la matière;

5° toute autre situation déterminée par le Conseil du trésor.

Malgré le premier alinéa, une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 3° et 4° de cet alinéa peut être nommée à un emploi même si elle ne satisfait pas aux conditions minimales d'admission ou aux exigences additionnelles, mais est en voie de les satisfaire à l'intérieur d'un délai correspondant à la durée de son stage probatoire moins un jour, mais qui ne peut excéder un an. Le défaut de respecter cette dernière condition a pour effet de mettre fin à son emploi.

Le Conseil du trésor détermine toute autre règle applicable aux fins du présent article. ».

28. L'article 248 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

29. L'article 183 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

30. L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

31. L'article 185 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

32. L'article 264 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

33. L'article 39 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

34. L'article 90 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

35. L'article 721 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

36. L'article 62 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

37. L'article 41 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

38. L'article 87 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

39. L'article 168 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est abrogé.

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

40. L'article 46 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est abrogé.

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

41. L'article 37.1 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

42. L'article 40 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

43. L'article 50 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

44. L'article 94 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

45. L'article 89 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

RÈGLEMENT SUR LA PREUVE ET LA PROCÉDURE DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

46. Le chapitre V du Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3.01), comprenant les articles 23 à 31, est abrogé.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROCESSUS DE QUALIFICATION ET LES PERSONNES QUALIFIÉES

47. Le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées (chapitre F-3.1.1., r. 3.1) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA PROMOTION À LA SUITE DE LA RÉÉVALUATION D'UN EMPLOI

48. Le Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi (chapitre F-3.1.1, r. 4.1) est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

49. Dans toute autre loi que la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), « processus de qualification visant exclusivement la promotion » est remplacé, partout où cela se trouve et à moins que le contexte ne s’y oppose, par « processus de sélection pour la promotion ».

50. Les processus de qualification en cours à la date de l’entrée en vigueur de l’article 12 se poursuivent.

Les banques de personnes qualifiées afférentes à ces processus et celles déjà constituées à cette date continuent leur existence jusqu’à la date qui suit d’un an celle de l’entrée en vigueur de l’article 12.

Il en est de même des listes de déclarations d’aptitudes valides la veille de l’entrée en vigueur de l’article 12 et pouvant être utilisées conformément aux articles 35 et 36 de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25).

En outre, toute personne qui, à la date de l’entrée en vigueur de l’article 12, bénéficie d’un maintien de qualification ou d’un maintien de déclaration d’aptitudes continue d’en bénéficier jusqu’à la date qui suit d’un an celle de cette entrée en vigueur.

51. Jusqu’à la date qui suit d’un an celle de l’entrée en vigueur de l’article 12, un sous-ministre ou un dirigeant d’organisme peut, plutôt que d’initier un processus de sélection pour pourvoir à un emploi, décider de nommer une personne inscrite dans une banque de personnes qualifiées ou sur une liste de déclaration d’aptitudes visées aux deuxième et troisième alinéas de l’article 50 ou une personne, visée au quatrième alinéa de l’article 50, qui bénéficie d’un maintien de qualification ou de déclaration d’aptitudes. Une telle nomination s’effectue conformément à la loi ancienne.

Toutefois, lorsqu’un sous-ministre ou un dirigeant d’organisme initie un processus de sélection pour pourvoir à un emploi, une personne visée au premier alinéa doit, pour pouvoir être nommée, avoir participé à ce processus.

52. Le résultat à un examen administré lors de tout processus de sélection prévu par la loi ou lors d’une vérification d’aptitudes est réputé celui obtenu à un examen identique ou équivalent administré, avant l’entrée en vigueur de l’article 12, lors d’un processus de qualification, y compris un processus de qualification particulier, ou lors d’une vérification d’aptitudes, si le délai entre l’administration de ces examens n’excède pas un an.

Le président du Conseil du trésor établit la liste des examens considérés identiques ou équivalents.

Un organisme public peut communiquer au sous-ministre ou au dirigeant d’organisme tout renseignement nécessaire à l’application du premier alinéa.

53. Toute personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 129 de la Loi sur la fonction publique après l'entrée en vigueur de l'article 25 est retirée des banques de personnes qualifiées visées à l'article 50.

Le délai de cinq ans prévu à l'article 129 tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 25 se poursuit jusqu'à son terme après l'entrée en vigueur de cet article 25. Ainsi, la candidature d'une personne déclarée coupable en vertu de l'article 129 avant sa modification par l'article 25 ne peut être considérée pour pourvoir un emploi de la fonction publique pour la durée restante de ce délai.

54. Jusqu'à ce que l'article 12 entre en vigueur et malgré toute disposition inconciliable, le Conseil du trésor peut mettre en œuvre un projet pilote concernant le recrutement et la promotion des fonctionnaires pour une ou plusieurs classes d'emplois ou pour un ou des emplois précis. Ce projet pilote doit être substantiellement conforme au processus de sélection prévu à l'article 12.

Le Conseil du trésor publie à la *Gazette officielle du Québec* le projet pilote accompagné d'un avis indiquant son intention de le mettre en œuvre dans un délai de 30 jours suivant la publication de cet avis et le fait que toute personne intéressée peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

55. Les articles 1 et 3 ne s'appliquent qu'aux stages qui débutent après le 19 avril 2021.

56. L'article 2 s'applique aux fonctionnaires qui n'ont pas acquis le statut de permanent le 20 avril 2021.

57. Les articles 4 à 9 ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires élus à compter de leur entrée en vigueur.

Il en est de même pour les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions au sein d'un cabinet ou comme membre du personnel d'un député.

58. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 26 et 54 à 56, qui entrent en vigueur le 20 avril 2021.

2021, chapitre 12
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2021-2022

Projet de loi n° 94

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 12 mai 2021

Principe adopté le 12 mai 2021

Adopté le 12 mai 2021

Sanctionné le 12 mai 2021

Entrée en vigueur : le 12 mai 2021

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2021-2022, une somme maximale de 58 052 274 755,00 \$, incluant un montant de 227 600 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2022-2023, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique, en outre, quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2021-2022, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2019-2020.



Chapitre 12

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2021-2022

[Sanctionnée le 12 mai 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 58 052 274 755,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2021-2022, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 227 600 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2022-2023, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 21 989 293 045,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2021-2022 (2021, chapitre 9).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2021-2022.

5. L'excédent des prévisions des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2019-2020 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 12 mai 2021.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 1

Soutien aux activités ministérielles	58 059 525,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	299 744 275,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	149 816 575,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Développement des régions et des territoires	203 181 891,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	17 605 252,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	8 270 175,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	660 867 825,00
------------	----------------

	1 397 545 518,00
--	------------------

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	343 925 475,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	330 825 375,00
	<hr/> 674 750 850,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	82 407 975,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	218 045 700,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	4 309 125,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 333 375,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	5 804 474 250,00
	<hr/>
	6 112 570 425,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	568 800,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	84 999 975,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Relations canadiennes	11 434 425,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	242 742 125,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	24 591 875,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Accès à l'information et réforme des institutions démocratiques	7 981 050,00
---	--------------

PROGRAMME 8

Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité	87 124 800,00
---	---------------

459 443 050,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Direction, administration et soutien à la mission	48 587 400,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	580 106 559,00
	<hr/>
	628 693 959,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 1

Direction et administration	25 169 400,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement de l'économie	341 670 700,00
-----------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	227 353 475,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	313 706 850,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	51 210 925,00
---	---------------

	959 111 350,00
--	----------------

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration	146 835 075,00
----------------	----------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	63 188 250,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	1 179 494 025,00
--	------------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	9 070 644 775,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Développement du loisir et du sport	71 183 075,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Condition féminine	14 557 500,00
--------------------	---------------

	10 545 902 700,00
--	-------------------

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	82 251 900,00
	<hr/>
	82 251 900,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1

Administration	57 459 075,00
----------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	35 725 950,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	764 833 050,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Enseignement supérieur	4 826 893 300,00
------------------------	------------------

	5 684 911 375,00
--	------------------

**ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES****PROGRAMME 1**

Protection de l'environnement	235 253 175,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4 557 150,00
	<hr/>
	239 810 325,00

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	40 909 425,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	45 652 425,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Services de garde	1 795 683 857,00
-------------------	------------------

PROGRAMME 4

Curateur public	48 584 550,00
-----------------	---------------

	1 930 830 257,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction et administration	26 596 725,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	39 294 300,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	59 199 450,00
--	---------------

	125 090 475,00
--	----------------

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Direction et administration	6 111 000,00
-----------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Gestion des ressources forestières	216 004 625,00
------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion des ressources fauniques et des parcs	104 424 875,00
--	----------------

	326 540 500,00
--	----------------

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

PROGRAMME 1

Direction et soutien aux activités du Ministère	46 322 025,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Immigration, francisation et intégration	350 299 050,00
	<hr/>
	396 621 075,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Administration de la justice	303 103 725,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Activité judiciaire	28 220 350,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	10 515 825,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	137 806 000,00
---	----------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	128 348 250,00
-----------------------------------	----------------

PROGRAMME 7

Langue française	31 314 975,00
	<hr/>
	639 309 125,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	14 051 550,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	26 421 750,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	4 122 600,00
----------------------------	--------------

	44 595 900,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Direction et administration	16 126 425,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Affaires internationales	73 042 700,00
--------------------------	---------------

	89 169 125,00
--	---------------

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	153 331 950,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	21 929 399 700,00
------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	12 069 450,00
---	---------------

PROGRAMME 5

Condition des Aînés	27 222 525,00
	<hr/>
	22 122 023 625,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Direction et administration	66 891 300,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Services de la Sûreté du Québec	405 301 025,00
---------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion du système correctionnel	400 818 250,00
----------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	121 461 575,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Expertises scientifiques et médicolégales	18 740 100,00
--	---------------

PROGRAMME 6

Encadrement et surveillance	39 539 325,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	36 810 750,00
--	---------------

	1 089 562 325,00
--	------------------

TOURISME

PROGRAMME 1

Direction, administration et gestion des programmes	11 181 075,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Développement du tourisme	71 090 550,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	77 749 200,00
---------------------------------	---------------

	160 020 825,00
--	----------------

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	970 407 825,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	46 227 225,00
---	---------------

1 016 635 050,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Gouvernance, administration et services à la clientèle	411 948 096,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 284 410 300,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	630 526 625,00
---------------------------	----------------

	3 326 885 021,00
--	------------------

	58 052 274 755,00
--	-------------------

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022-2023

FAMILLE

PROGRAMME 3

Services de garde

227 600 000,00

227 600 000,00

227 600 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Prévision de dépenses	<u>229 558 950,00</u>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	229 558 950,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS DES INFRASTRUCTURES
ET DES SERVICES NUMÉRIQUES
GOUVERNEMENTAUX

Prévision de dépenses	369 274 725,00
Prévision d'investissements	74 984 700,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	369 274 725,00
Prévision d'investissements	74 984 700,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Prévision de dépenses	3 752 775,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE
CULTUREL QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	<u>33 995 175,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	37 747 950,00
-----------------------	---------------

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL RESSOURCES NATURELLES
ET ÉNERGIE

Prévision de dépenses	1 056 000,00
Prévision d'investissements	55 125 000,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	476 217 600,00
Prévision d'investissements	1 114 617 750,00

FONDS POUR LA CROISSANCE
DES ENTREPRISES
QUÉBÉCOISES

Prévision de dépenses	112 500,00
Prévision d'investissements	75 000 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	477 386 100,00
Prévision d'investissements	1 244 742 750,00

ÉDUCATION

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	73 410 150,00
Prévision d'investissements	73 523 550,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	73 410 150,00
Prévision d'investissements	73 523 550,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	49 246 500,00
Prévision d'investissements	468 825,00

FONDS DE TRANSITION,
D'INNOVATION ET D'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES

Prévision de dépenses	83 882 250,00
Prévision d'investissements	305 625,00

FONDS D'INFORMATION SUR
LE TERRITOIRE

Prévision de dépenses	109 944 675,00
Prévision d'investissements	47 839 800,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	243 073 425,00
Prévision d'investissements	48 614 250,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET
LA PERFORMANCE
UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	<u>18 750 000,00</u>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	18 750 000,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUESFONDS D'ÉLECTRIFICATION ET
DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Prévision de dépenses	971 453 250,00
Prévision d'investissements	955 425,00

FONDS DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET
DU DOMAINE HYDRIQUE
DE L'ÉTAT

Prévision de dépenses	202 104 300,00
Prévision d'investissements	187 500,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 173 557 550,00
Prévision d'investissements	1 142 925,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS
À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	<u>1 797 336 257,00</u>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	1 797 336 257,00

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	2 183 325,00
-----------------------	--------------

FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE
À L'INVESTISSEMENT ET
DES CONTRATS SPÉCIAUX

Prévision de dépenses	176 250 000,00
-----------------------	----------------

FONDS DES REVENUS PROVENANT
DE LA VENTE DE CANNABIS

Prévision de dépenses	130 888 275,00
-----------------------	----------------

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	97 624 350,00
-----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES
MARCHÉS FINANCIERS

Prévision de dépenses	3 281 925,00
Prévision d'investissements	9 285 450,00

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	808 851 975,00
-----------------------	----------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 219 079 850,00
Prévision d'investissements	9 285 450,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Prévision de dépenses	370 475 225,00
Prévision d'investissements	11 989 200,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	370 475 225,00
Prévision d'investissements	11 989 200,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	20 832 900,00
-----------------------	---------------

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	35 488 875,00
-----------------------	---------------

FONDS DES REGISTRES
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	34 833 675,00
Prévision d'investissements	1 162 500,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	37 188 525,00
Prévision d'investissements	3 256 800,00

FONDS RELATIF
AUX CONTRATS PUBLICS

Prévision de dépenses	4 725,00
-----------------------	----------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	128 348 700,00
Prévision d'investissements	4 419 300,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE PRÉVENTION ET
DE RECHERCHE EN MATIÈRE
DE CANNABIS

Prévision de dépenses	101 130 300,00
-----------------------	----------------

FONDS DE SOUTIEN
AUX PROCHES AIDANTS

Prévision de dépenses	7 866 225,00
-----------------------	--------------

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES
DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	267 839 025,00
Prévision d'investissements	41 035 650,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	376 835 550,00
Prévision d'investissements	41 035 650,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	532 511 475,00
Prévision d'investissements	13 275 000,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	532 511 475,00
Prévision d'investissements	13 275 000,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	195 352 950,00
Prévision d'investissements	876 750,00
	<hr/>
SOUS-TOTAUX	
Prévision de dépenses	195 352 950,00
Prévision d'investissements	876 750,00

TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	65 458 050,00
Prévision d'investissements	28 478 250,00

FONDS DE GESTION DE
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	99 155 250,00
Prévision d'investissements	41 972 400,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	43 664 925,00
Prévision d'investissements	2 398 125,00

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	3 744 655 275,00
Prévision d'investissements	2 199 611 700,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	3 952 933 500,00
Prévision d'investissements	2 272 460 475,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	21 568 200,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	966 857 925,00
-----------------------	----------------

FONDS DES BIENS ET
DES SERVICES

Prévision de dépenses	95 328 600,00
Prévision d'investissements	750 000,00

FONDS DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE
DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Prévision de dépenses	17 839 125,00
Prévision d'investissements	12 862 050,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	61 680 525,00
Prévision d'investissements	2 152 500,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	9 850 950,00
-----------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 173 125 325,00
Prévision d'investissements	15 764 550,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	12 368 757 682,00
Prévision d'investissements	3 812 114 550,00

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2019-2020

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT
CULTURE

Excédent de dépenses	<u>588 000,00</u>
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	588 000,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL RESSOURCES
NATURELLES ET ÉNERGIE

Excédent de dépenses	107 085 700,00
----------------------	----------------

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Excédent de dépenses	1 088 143 900,00
Excédent des investissements	70 249 700,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	1 195 229 600,00
Excédent des investissements	70 249 700,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS D'INFORMATION
SUR LE TERRITOIRE

Excédent des investissements	<u>21 738 100,00</u>
------------------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	21 738 100,00
------------------------------	---------------

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUESFONDS DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET
DU DOMAINE HYDRIQUE
DE L'ÉTAT

Excédent de dépenses	248 000,00
----------------------	------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	248 000,00
----------------------	------------

FAMILLE

FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES JEUNES
ENFANTS

Excédent de dépenses	<u>20 009 600,00</u>
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	20 009 600,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Excédent de dépenses	<u>12 348 800,00</u>
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	12 348 800,00

JUSTICE

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Excédent de dépenses	5 600 200,00
----------------------	--------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Excédent de dépenses	<u>1 292 700,00</u>
----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	6 892 900,00
----------------------	--------------

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES
DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX

Excédent de dépenses	<u>23 257 500,00</u>
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	23 257 500,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Excédent de dépenses	<u>17 893 100,00</u>
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	17 893 100,00

TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Excédent de dépenses	13 432 600,00
----------------------	---------------

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Excédent de dépenses	295 625 600,00
Excédent des investissements	139 293 200,00

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	309 058 200,00
Excédent des investissements	139 293 200,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Excédent de dépenses	73 635 300,00
----------------------	---------------

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Excédent de dépenses	<u>2 559 500,00</u>
----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	76 194 800,00
----------------------	---------------

TOTAUX

Excédent de dépenses	1 661 720 500,00
Excédent des investissements	231 281 000,00

2021, chapitre 13
**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES
D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR
RÉTABLISSEMENT**

Projet de loi n° 84

Présenté par M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice

Présenté le 10 décembre 2020

Principe adopté le 4 février 2021

Adopté le 13 mai 2021

Sanctionné le 13 mai 2021

Entrée en vigueur : le 13 octobre 2021 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi sur le Barreau (chapitre B-1)

Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)

Code des professions (chapitre C-26)

Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur la police (chapitre P-13.1)

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

(suite à la page suivante)

Lois abrogées :

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2)
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6)
Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54)

Règlements modifiés :

Règlement sur l'assistance financière (chapitre A-3, r. 1)
Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique (chapitre A-3.001, r. 14)
Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1)
Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1)
Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2)
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5)
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2)
Arrêté ministériel concernant la reconnaissance des services d'aide aux victimes aux fins de l'article 417 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 7)
Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1)
Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1)
Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1)
Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales (chapitre M-19, r. 1)
Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6)
Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5)
Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10)
Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1)
Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2)
Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5)

Notes explicatives

Cette loi propose une réforme en matière d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles. Elle vise à reconnaître les droits des personnes victimes d'une infraction criminelle et à mettre en place des mesures pour répondre à leurs besoins dans le but de favoriser leur rétablissement.

À cet effet, la loi prévoit des mesures pour soutenir toute personne victime qui subit une atteinte à son intégrité ou une perte matérielle en raison d'une infraction criminelle. Entre autres, elle reconnaît le droit d'une personne victime d'être informée des droits et des recours qu'elle peut exercer ainsi que des mesures d'aide dont elle peut bénéficier. Elle permet au ministre de la Justice de reconnaître des centres d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles ou d'autres organismes ayant une mission semblable et d'accorder certaines subventions.

La loi met en place divers types d'aide financière. Elle définit les personnes victimes de certaines infractions criminelles qui sont admissibles à une aide financière et met en place un processus de qualification pour ces personnes. Elle précise notamment qu'une demande de qualification doit être présentée dans les trois ans qui suivent la connaissance du préjudice subi par la personne victime.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Toutefois, elle prévoit qu'une demande peut être présentée en tout temps si celle-ci est en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle qui implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale.

Une fois qualifiée de personne victime, la loi prévoit qu'une personne est admissible au versement, selon la catégorie de personne victime dont elle fait partie, à l'une ou à plusieurs des aides financières suivantes : une somme forfaitaire, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités, une aide financière pour la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale, une aide financière pour la réadaptation physique, une aide financière pour la réinsertion professionnelle, une aide financière pour la réinsertion sociale, une aide financière pour l'assistance médicale et une aide financière sous forme de remboursement de certaines dépenses diverses. La loi permet également à d'autres personnes de bénéficier d'une aide financière sous forme de remboursement de dépenses diverses, dont la personne qui a acquitté les frais funéraires ou celle qui a assumé certains frais de nettoyage. De plus, elle prévoit le versement d'une aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel.

La loi confère au gouvernement divers pouvoirs réglementaires pour déterminer principalement les normes, les montants et les modalités de ces aides financières. Elle détermine des conditions particulières lorsque l'infraction criminelle est perpétrée à l'extérieur du Québec.

La loi accorde divers pouvoirs au ministre, notamment celui d'exiger qu'une personne se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé et de requérir des rapports de certains professionnels de la santé ou d'établissements de santé et de services sociaux. Elle prévoit diverses dispositions concernant les décisions rendues par le ministre, les mécanismes de révision et de contestation de celles-ci ainsi que la possibilité de recouvrer une aide financière.

En plus des aides financières qu'elle prévoit, la loi habilite le ministre à établir un programme d'aide en situation d'urgence pour permettre à des personnes dont la vie ou la sécurité est menacée de bénéficier de mesures visant notamment l'aide à la relocalisation. Elle permet à un corps de police de communiquer des renseignements au ministre ou à un centre d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles et prévoit la création d'un bureau dédié à l'aide à ces personnes au sein du ministère de la Justice.

La loi institue un fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles et y prévoit le transfert des actifs et des passifs du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels.

Enfin, la loi propose d'abroger la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, en plus de modifier la Loi visant à favoriser le civisme. Elle prévoit également d'autres dispositions modificatives et transitoires ainsi que des dispositions finales.



Chapitre 13

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

[Sanctionnée le 13 mai 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

OBJET

1. La présente loi vise à reconnaître les droits des personnes victimes d'une infraction criminelle et à mettre en place des mesures pour répondre à leurs besoins dans le but de favoriser leur rétablissement. À cette fin, elle établit un régime d'aide leur permettant d'obtenir un soutien adéquat et cohérent avec les autres régimes répondant à leurs besoins, notamment en leur donnant droit à des services efficaces, justes et impartiaux et à de l'aide financière.

TITRE II

SOUTIEN AUX PERSONNES VICTIMES

CHAPITRE I

DROITS DES PERSONNES VICTIMES

2. Aux fins du présent titre, est une personne victime toute personne physique qui, en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard ou à l'égard d'une autre personne, subit une atteinte à son intégrité physique ou psychique ou une perte matérielle, que l'auteur de cette infraction soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable.

3. Une personne victime doit être traitée avec compassion, courtoisie, équité et compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée. Elle a le droit d'être accompagnée et soutenue.

4. Une personne victime a le droit, dans la mesure prévue par la loi, d'être informée notamment :

- 1° de ses droits et des recours qu'elle peut exercer pour les faire valoir;
- 2° des mesures d'aide prévues par la présente loi ou par toute autre loi;

3° des services de santé et des services sociaux de même que de tout service d'aide, de prévention ou de protection disponibles dans son milieu et propres à lui assurer l'assistance médicale, psychologique ou sociale requise;

4° de toute procédure de traitement des plaintes visée à l'article 9 et de l'issue de sa plainte, le cas échéant.

5. La personne victime a le droit, compte tenu des ressources disponibles et dans la mesure prévue par la loi :

1° de recevoir l'assistance médicale, psychologique ou sociale que requiert son état ainsi que les autres services d'aide appropriés à ses besoins en matière d'accueil, d'assistance et de référence aux autres services propres à lui venir en aide;

2° de recevoir les services de réadaptation que requiert son état pour reprendre le cours de sa vie ou pour favoriser sa réinsertion sociale ou professionnelle;

3° de bénéficier de mesures de protection contre les manœuvres d'intimidation et les représailles.

6. La personne victime a le droit, relativement à l'infraction criminelle qui est à l'origine de son atteinte ou de sa perte :

1° de recevoir, de façon prompte et équitable, la réparation de l'atteinte subie ou une aide financière, le cas échéant;

2° lorsqu'elle en fait la demande, d'être informée, dans la mesure du possible et sous réserve de l'intérêt public, de l'état et de l'issue de l'enquête policière;

3° à la prise en considération de son point de vue et de ses préoccupations lorsque ses droits sont en cause;

4° à ce que sa sécurité soit prise en considération par les personnes chargées de l'application de la loi;

5° d'être informée des mesures d'aide au témoignage;

6° que lui soient restitués dans les plus brefs délais ses biens saisis lorsque leur rétention n'est plus nécessaire aux fins de l'administration de la justice;

7° d'être informée de son rôle et de sa participation dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que de l'état et de l'issue de celle-ci et d'être informée de toute décision qui la concerne;

8° d'être informée des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice accessibles;

9° d'être informée de toute audience tenue aux fins de déterminer l'aptitude ou l'inaptitude de l'accusé, auteur présumé de l'infraction criminelle dont elle est victime, à subir son procès;

10° d'être informée de la tenue de toute audience pouvant mener à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux de l'auteur de l'infraction criminelle ou de toute audience tenue à la suite d'un tel verdict;

11° à la prise en considération de sa déclaration faite en vertu de l'article 672.541 ou de l'article 722 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou en vertu de toute autre disposition de ce code qui prescrit la prise en considération d'une déclaration de la personne victime;

12° qu'un tribunal envisage la prise d'une ordonnance de dédommagement contre l'auteur de l'infraction criminelle conformément à l'article 737.1 du Code criminel;

13° d'être informée de toute audience tenue aux fins de déterminer si l'auteur de l'infraction criminelle dont elle est victime est un accusé à haut risque;

14° conformément aux modalités prévues au chapitre V de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), d'être informée des renseignements prévus à l'article 175 de cette loi qui sont notamment relatifs à la mise en liberté de la personne contrevenante responsable de l'infraction dont elle a été victime et de faire des représentations écrites à cet égard;

15° d'être informée de tout examen prévu par la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Lois du Canada, 1992, chapitre 20) qui concerne la mise en liberté sous condition du délinquant responsable de l'infraction et d'être informée du moment de cette mise en liberté et des conditions de celle-ci.

Les droits prévus au premier alinéa s'exercent conformément aux lois qui les régissent lorsque de telles lois les encadrent.

CHAPITRE II

SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNES VICTIMES

7. Le ministre peut reconnaître des centres d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles qui sont formés de groupes ou d'organismes communautaires et qui prêtent leur concours à la mise en oeuvre de programmes d'aide ou d'accompagnement aux personnes victimes. Il peut également reconnaître d'autres organismes ayant une mission semblable.

8. Le ministre peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles.

Le ministre peut également accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise la recherche sur toute question relative à l'aide, à l'accompagnement ou à l'exercice des droits des personnes victimes d'infractions criminelles ou qui favorise l'accompagnement de celles-ci de même que la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation.

9. Tout ministère ou tout organisme qui remplit les conditions prévues au règlement du gouvernement doit adopter une déclaration qui détaille chacun des services qu'il offre aux personnes victimes ou chacune des activités qui l'amène à intervenir auprès de celles-ci. Cette déclaration doit être conforme aux conditions prescrites par ce règlement.

En outre, ce ministère ou cet organisme doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées par les personnes victimes eu égard aux services qu'il offre ou aux activités mentionnées au premier alinéa et il inclut cette procédure dans sa déclaration de services. Cette procédure identifie une personne responsable de la réception des plaintes.

Le ministère ou l'organisme rend cette déclaration accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet ou, à défaut d'avoir un tel site, en remettant une copie de celle-ci à toute personne qui en fait la demande. Le ministère ou l'organisme doit informer toute personne victime de l'existence de la déclaration de services et de la procédure de traitement des plaintes qu'elle inclut.

Le ministère ou l'organisme transmet, dès son adoption, une copie de sa déclaration de services au bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles constitué en vertu de l'article 10.

Au plus tard à la date fixée au règlement du gouvernement, le ministère ou l'organisme transmet au bureau le nombre de plaintes reçues pour l'année précédant cette date de même que la nature et l'issue de celles-ci. Cette transmission se fait conformément aux prescriptions de ce règlement et fournit les renseignements exigés dont ceux permettant de connaître les changements apportés par le ministère ou l'organisme à la suite d'une plainte.

Le ministre peut vérifier le respect, par un ministère ou un organisme, de ses obligations d'adopter une déclaration de services et de se doter d'une procédure de traitement des plaintes prévues au présent article. Il peut également désigner par écrit une personne qu'il charge d'effectuer cette vérification.

Le ministère ou l'organisme visé par la vérification doit, sur demande du ministre ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou tout renseignement jugé nécessaire aux fins de cette vérification.

Le ministre peut, par écrit, requérir que le ministère ou l'organisme apporte, dans le délai qu'il indique, des mesures correctrices, qu'il effectue les suivis adéquats ou qu'il se soumette à d'autres mesures notamment des mesures de surveillance et d'accompagnement.

10. Un bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles est constitué au sein du ministère de la Justice. Il est composé des fonctionnaires que le ministre désigne.

Ce bureau a pour mandat de promouvoir les droits des personnes victimes d'infractions criminelles et les services d'aide et de soutien qui leur sont offerts en vertu du présent titre et de veiller à la protection des droits de ces personnes.

Pour réaliser son mandat, il peut :

- 1° promouvoir les droits des personnes victimes d'infractions criminelles;
- 2° favoriser la transmission de l'information aux personnes victimes d'infractions criminelles;
- 3° accompagner les ministères et les organismes visés à l'article 9 dans l'élaboration de leur déclaration de services et de leur procédure de traitement des plaintes;
- 4° veiller à ce que ces ministères et ces organismes respectent leur obligation de diffuser leur déclaration de services conformément au troisième alinéa de l'article 9;
- 5° accompagner les personnes victimes d'infractions criminelles dans leur processus de plainte auprès de ces ministères ou de ces organismes;
- 6° élaborer, mettre en œuvre, évaluer et réviser les programmes et services;
- 7° conseiller le ministre sur toute question concernant l'aide ou le soutien aux personnes victimes d'infractions criminelles;
- 8° diffuser de la documentation et établir des programmes ou des activités d'information, de sensibilisation et de formation concernant les droits et les besoins des personnes victimes et les services qui leur sont accessibles ainsi que favoriser cette diffusion et cet établissement par des tiers;
- 9° veiller à la coordination des programmes et des services ainsi qu'à la concertation des personnes, des ministères et des organismes;
- 10° favoriser la réalisation et la diffusion de recherches, d'études et d'analyses dans le cadre d'un programme de subventions pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;

11° promouvoir et coordonner la création et le développement de centres d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, notamment en offrant à des groupes ou à des organismes communautaires l'assistance technique et professionnelle requise à leur établissement et à leur fonctionnement.

En outre, le bureau exerce toute activité que lui confie le ministre en vue de favoriser l'application de la présente loi.

11. Un fonds affecté à l'aide des personnes victimes d'infractions criminelles est institué au ministère de la Justice, dans le but de financer des programmes et des services d'aide et de soutien aux personnes victimes d'infractions criminelles en vertu du présent titre.

12. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

2° les suramendes compensatoires perçues en vertu de l'article 737 du Code criminel;

3° les sommes perçues en vertu de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), dans la mesure qui y est déterminée;

4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

5° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

6° les sommes virées par le ministre des Finances en vertu de l'article 14;

7° les sommes provenant du partage de produits de la criminalité ou de biens confisqués par l'État à la suite d'une confiscation civile de biens provenant d'activités illégales en vertu de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);

8° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds, sauf par les sommes visées aux paragraphes 1° et 6°.

13. Les sommes suivantes sont portées au débit du fonds :

1° les sommes requises pour financer des programmes et des services d'aide et de soutien aux personnes victimes d'infractions criminelles en vertu du présent titre;

2° les subventions accordées par le ministre en vertu de l'article 8;

3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation d'une fonction confiée au bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles.

14. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds, selon la périodicité qu'il détermine, les sommes suffisantes pour combler la différence entre les sommes que nécessite l'administration des dispositions prévues au présent titre et celles du fonds.

TITRE III

AIDES FINANCIÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PERSONNES VICTIMES

15. Aux fins du présent titre, les personnes victimes suivantes ont droit à une aide financière, selon les modalités qui y sont prescrites :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;

3° l'enfant d'un parent qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre ce parent ou l'enfant à l'égard de qui une personne qui est décédée ou qui subit une même atteinte est titulaire de l'autorité parentale;

4° le conjoint d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne;

5° la personne qui est à la charge d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette dernière personne;

6° le proche d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne;

7° le témoin de la perpétration d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction.

Le témoin visé au paragraphe 7° du premier alinéa inclut :

1° toute personne visée à l'un des paragraphes 2° à 6° de cet alinéa qui est témoin de l'endroit physique où l'infraction criminelle a été perpétrée contre la personne mentionnée à ces paragraphes qui est décédée ou qui subit l'atteinte alors que s'y trouvent encore cette personne et un policier, un agent de la paix, un pompier, un technicien ambulancier d'un service préhospitalier d'urgence ou tout autre premier répondant;

2° un témoin qui n'est pas présent sur le lieu au moment de la perpétration de l'infraction, mais qui en est malgré tout témoin parce qu'il est en communication avec la personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa ou avec l'auteur de l'infraction. Cette communication doit remplir les conditions suivantes :

- a) elle se fait par l'intermédiaire d'un moyen technologique;
- b) elle implique un échange actif entre le témoin et la personne victime ou l'auteur de l'infraction;
- c) elle se fait sans autre interruption que le temps requis pour préparer et transmettre ou recevoir l'élément suivant de l'échange;
- d) elle permet au témoin de constater visuellement, auditivement ou en lisant l'infraction au moment de sa perpétration.

La scène intacte correspond à l'endroit physique où une infraction criminelle a été perpétrée avant que ne s'y trouve un premier répondant mentionné au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

16. Les personnes suivantes sont, en raison d'une intervention civique, considérées comme des personnes victimes ayant droit à une aide financière, selon les modalités qui sont prescrites par le présent titre :

1° l'intervenant qui subit une atteinte à son intégrité en procédant ou en tentant de procéder à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui procède ou qui tente de procéder à une arrestation lorsque les circonstances de l'arrestation impliquent une infraction criminelle;

2° l'intervenant qui subit une atteinte à son intégrité en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction criminelle ou de ce qu'il croit être une telle infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une telle infraction ou de ce qu'il croit être une telle infraction;

3° le parent d'un enfant qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cet enfant est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;

4° l'enfant d'un intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité ou l'enfant à l'égard de qui un intervenant décédé ou qui subit une même atteinte est titulaire de l'autorité parentale;

5° le conjoint d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors qu'elle est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2°;

6° une personne qui est à la charge d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cette dernière est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2°;

7° un proche d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors qu'elle est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2°.

Aux fins des dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux personnes visées au présent article, chaque fois que l'une de ces dispositions traite de la perpétration d'une infraction criminelle, l'intervention décrite au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa est réputée être cette perpétration.

17. Outre les conditions prévues aux articles 15 et 16, pour que les personnes victimes qui y sont mentionnées puissent bénéficier de l'aide financière prévue au présent titre, l'atteinte à l'intégrité de la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15 ou au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou le décès de cette personne doit être survenu au Québec.

18. Aux fins du présent titre, on entend par :

« **conjoint** » : la personne qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elle est liée par un mariage ou par une union civile à une personne victime;

2° elle fait vie commune depuis au moins trois ans avec une personne victime ou elle fait vie commune avec cette personne et l'une des circonstances suivantes survient ou est survenue :

a) un enfant est né ou est à naître de leur union;

b) elles ont conjointement adopté un enfant;

c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

« **infraction criminelle** » : toute infraction prévue au Code criminel perpétrée après le 1^{er} mars 1972 et qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne; ainsi n'est pas visée une infraction criminelle perpétrée contre un bien;

« **personne à charge** » ou « **personne qui est à la charge** » : toute personne pour qui la personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard subvient à plus de 50 % des besoins;

« **proche** » : le frère, la sœur, le grand-parent ou le petit-enfant de la personne victime, l'enfant du conjoint de la personne victime, le conjoint du parent de la personne victime, l'enfant du conjoint du parent de la personne victime ou la personne significative désignée par la personne victime qui subit l'atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard ou par l'intervenant, selon le cas; lorsque la personne victime ou l'intervenant est âgé de moins de 14 ans, cette désignation est faite par son parent, par un titulaire de l'autorité parentale ou par toute autre personne majeure chargée de le représenter à cette fin et lorsque la personne victime ou l'intervenant est décédé, la personne significative est celle qui démontre un lien significatif avec cette personne ou cet intervenant décédé.

Aux fins du présent titre, est présumée décédée toute personne disparue dans des circonstances qui permettent de considérer sa mort probable et de croire que cette disparition découle de la perpétration d'une infraction criminelle.

Lorsqu'une disposition de la présente loi fait référence à un parent, elle n'inclut pas celui qui est déchu de l'autorité parentale ni, dans le cas d'un enfant majeur, celui qui en était déchu lorsque cet enfant a atteint sa majorité.

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES

19. À moins d'indication contraire, lorsqu'une évaluation de santé est requise en vertu du présent titre, celle-ci doit être faite par un professionnel de la santé déterminé par un règlement du gouvernement.

Le règlement peut prévoir que cette évaluation peut être faite par des professionnels différents selon le type d'aide financière concerné. Le règlement peut également prévoir les renseignements qui doivent accompagner l'évaluation de santé.

Lorsque le présent titre fait référence à un professionnel de la santé, il s'agit de celui déterminé par ce règlement.

Sous réserve de l'article 75, une personne a le droit de consulter le professionnel de la santé de son choix pourvu que ce choix respecte les dispositions réglementaires.

20. Une aide financière prévue au présent titre peut être accordée, que l'auteur de l'infraction criminelle soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable.

21. Aucune personne victime n'a droit à une aide financière en vertu du présent titre si elle a été partie à la perpétration de l'infraction criminelle dont elle est victime ou dont une personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15 est victime ou si elle a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à son intégrité ou au décès ou à l'atteinte à l'intégrité de cette personne, sauf :

1° si la personne victime a été partie à la perpétration de l'infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à son atteinte ou à l'atteinte ou au décès d'une autre personne parce qu'elle subissait de la violence ou une menace de violence;

2° s'il s'agit d'un enfant de moins de 12 ans, d'un enfant inapte ou d'une personne inapte à la charge d'une personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette dernière.

Le conjoint, le proche d'une personne victime ou le parent d'une personne victime majeure n'a droit à aucune aide financière prévue au présent titre si la personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle a été partie à la perpétration de cette infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à son intégrité ou à son décès. Toutefois, un tel conjoint, proche ou parent demeure admissible à une aide financière s'il subissait de la violence ou une menace de violence.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui présente une demande en raison de la violence conjugale ou de la violence sexuelle dont elle est victime.

22. Une personne victime qui se qualifie comme telle en vertu de plus d'un paragraphe du premier alinéa de l'article 15 ou du premier alinéa de l'article 16 a droit à toutes les aides financières prévues au présent titre à l'égard de chaque catégorie de personne victime visée à ces paragraphes, sous réserve que, lorsque la même aide est offerte à l'égard de plus d'une catégorie, il n'y a pas de cumul de cette aide et la personne victime a droit à l'aide la plus avantageuse.

SECTION III

DEMANDE DE QUALIFICATION

23. Toute personne victime doit être qualifiée pour bénéficier d'une aide financière en vertu du présent titre. À cette fin, elle doit présenter au ministre une demande de qualification en tant que personne victime au sens de l'article 15 ou de l'article 16.

Aux fins de présenter sa demande de qualification, la personne victime a le droit de recevoir toute l'information relative à l'aide dont elle peut bénéficier en vertu du présent titre. De même, tout au long du processus de traitement de sa demande, elle a le droit d'être informée de l'état d'avancement de ce traitement.

24. La demande de qualification est présentée selon les conditions, les normes et les modalités prescrites par le règlement du gouvernement.

25. La demande de qualification doit être présentée dans les trois ans qui suivent la connaissance, par la personne victime, du préjudice qu'elle subit en raison de la perpétration de l'infraction criminelle ou dans les trois ans d'un décès dû à la perpétration d'une infraction criminelle, selon le cas.

La personne victime qui fait défaut de présenter sa demande dans le délai prescrit est présumée avoir renoncé à toute aide financière prévue au présent titre. Cette présomption peut être renversée si cette personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.

Malgré le premier alinéa, une demande de qualification peut être présentée en tout temps lorsque celle-ci est en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle qui implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale.

La connaissance du préjudice correspond au moment où la personne victime prend conscience du lien probable entre son préjudice et la perpétration de l'infraction.

Aux fins du présent article, une demande est considérée présentée lorsqu'elle est complète, c'est-à-dire lorsqu'elle fournit tous les renseignements et tous les documents requis pour qualifier la personne victime.

26. Un enfant victime âgé de 14 ans ou plus peut présenter seul une demande de qualification.

Lorsque le parent d'un enfant victime âgé de moins de 14 ans ou le titulaire de l'autorité parentale d'un tel enfant refuse ou néglige de faire la demande de qualification ou qu'il est l'auteur de l'infraction criminelle qui est à l'origine de la demande de qualification, une autre personne majeure peut présenter la demande pour cet enfant.

27. La qualification de la personne victime permet à cette dernière de bénéficier de l'une ou l'autre des aides financières à laquelle elle est admissible en vertu du présent titre dès qu'elle remplit les conditions prescrites.

28. Rien, dans la présente loi, n'affecte le droit de la personne victime qui a choisi de présenter une demande de qualification en vertu du présent titre de recouvrer de toute personne responsable du préjudice subi les montants requis pour équivaloir, avec l'aide financière reçue, à la perte réellement subie.

29. Une demande présentée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), refusée au motif qu'elle aurait dû être présentée en vertu du présent titre, est néanmoins réputée avoir été valablement présentée en vertu de celui-ci.

30. La demande de qualification interrompt la prescription, prévue au Code civil, de l'action de la personne victime en réparation de son préjudice jusqu'au jour où le ministre ou, selon le cas, le Tribunal administratif du Québec rend sa décision sur la demande.

31. Une personne victime qui a fait une demande de qualification doit, sans délai, aviser le ministre de tout changement de situation qui affecte sa qualification ou son droit à une aide financière ou qui peut influencer sur le montant d'une telle aide.

La personne victime avise le ministre selon les conditions, les normes et les modalités prescrites par le règlement du gouvernement.

32. Dès la présentation d'une demande de qualification, le ministre est de plein droit subrogé aux droits de la personne victime jusqu'à concurrence du montant qu'il pourra être appelé à lui verser. Il peut, en son nom ou en celui de la personne victime, continuer ou exercer une demande en justice.

Si la personne victime choisit de se prévaloir d'une aide financière prévue au présent titre, les ententes ou les compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à une demande en justice ou au droit à telle demande sont sans effet jusqu'à ce qu'ils aient été ratifiés par le ministre; le paiement du montant convenu ou adjugé ne peut être fait que de la manière que le ministre indique.

La personne qui prive volontairement le ministre de son recours subrogatoire doit rembourser le montant de l'aide financière reçue du ministre. Ce dernier peut recouvrer cette dette dans les trois ans de la privation du recours.

Un montant recouvré en vertu du présent article est versé au fonds consolidé du revenu.

Avant d'exercer le recours subrogatoire du présent article pour récupérer un montant qu'il a versé à une personne victime visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 qui a été victime de violence conjugale ou de violence sexuelle, le ministre doit obtenir le consentement de cette personne victime, sauf si cette personne est décédée.

SECTION IV**AUTRES DISPOSITIONS**

33. La personne victime peut bénéficier de l'aide offerte au présent titre ou exercer une demande en justice contre toute personne responsable du préjudice qu'elle subit. Elle ne peut pas cumuler une aide en vertu du présent titre et une somme adjugée et perçue pour les mêmes objets, les mêmes séquelles ou les mêmes préjudices. Toute somme ainsi adjugée et perçue, soustraction faite des montants engagés pour obtenir celle-ci, est déduite de l'aide versée en vertu du présent titre ou est remboursée au ministre.

La personne victime avise le ministre de toute somme adjugée, de toute somme perçue et de tout montant engagé visés au premier alinéa, à la suite de l'exercice d'une demande en justice.

Cependant, si la somme ainsi adjugée ou ainsi perçue est inférieure au montant d'aide que la personne victime aurait pu obtenir en vertu du présent titre, cette dernière peut bénéficier, pour la différence, des aides prévues au présent titre en formulant au ministre une demande en ce sens dans l'année suivant la date du jugement; si l'infraction criminelle concernée en est une qui implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale, cette demande peut être présentée en tout temps.

La personne victime avise le ministre en vertu du deuxième alinéa ou formule la demande prévue au troisième alinéa selon les conditions, les normes et les modalités prescrites par le règlement du gouvernement.

En outre, la personne victime qui, après avoir présenté sa demande de qualification, exerce une demande en justice contre toute personne responsable du préjudice qu'elle subit doit en aviser le ministre. Cet avis doit être signifié au ministre par huissier aussitôt que possible dans l'instance, mais au plus tard 30 jours avant la mise en état de l'affaire; il doit être accompagné de tous les actes de procédure déjà versés au dossier. Le ministre peut devenir alors, sans formalités, partie à l'instance et, s'il y a lieu, il peut soumettre ses conclusions sur lesquelles le tribunal doit se prononcer.

34. L'aide financière à laquelle a droit un enfant mineur est versée à son parent, au titulaire de l'autorité parentale de cet enfant ou à son tuteur, sauf si l'enfant de 14 ans ou plus a présenté seul sa demande de qualification.

Lorsque ce parent, ce titulaire de l'autorité parentale ou ce tuteur est l'auteur de l'infraction criminelle qui est à l'origine du droit à l'aide financière, celle-ci est alors versée uniquement à l'autre parent, à un autre titulaire de l'autorité parentale ou à un autre tuteur ou à défaut, elle est versée à une autre personne majeure désignée par le ministre. La personne désignée a, à l'égard de l'administration de cette aide, les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur.

Lorsqu'une personne majeure inapte a droit au versement d'une aide financière, celle-ci est versée à son tuteur, à son curateur ou à son mandataire, selon le cas, ou, à défaut, à une personne que le ministre désigne; cette personne a les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur ou d'un curateur, selon le cas.

Avis est donné au curateur public de tout versement d'une aide financière à l'égard d'une personne inapte ou d'un enfant mineur.

35. Les aides financières versées en vertu du présent titre ou en vertu du titre IV sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, l'aide financière palliant une perte de revenu ou l'aide financière compensant certaines incapacités versée à une personne victime est réputée être son salaire et est saisissable à titre de dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II

SOMME FORFAITAIRE

SECTION I

PERSONNES VICTIMES ADMISSIBLES

36. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement et sous réserve de l'article 37, admissibles au versement d'une somme forfaitaire :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;

3° le parent d'un enfant majeur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant si ce dernier, au moment de son décès, n'a aucun conjoint ni aucun enfant ou, malgré qu'il ait un conjoint ou un enfant, ce parent subvenait à plus de 50 % de ses besoins;

4° l'enfant d'un parent qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre ce parent ou l'enfant à l'égard de qui une personne décédée en raison de la perpétration d'une infraction criminelle était titulaire de l'autorité parentale;

5° le conjoint d'une personne décédée en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne;

6° une personne qui est à la charge d'une personne décédée en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette dernière;

7° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

8° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;

9° le parent d'un enfant majeur décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 si cet enfant, au moment de son décès, n'a aucun conjoint ni aucun enfant ou, malgré qu'il ait un conjoint ou un enfant, ce parent subvenait à plus de 50 % de ses besoins;

10° l'enfant d'un parent décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou l'enfant à l'égard de qui un intervenant décédé était titulaire de l'autorité parentale;

11° le conjoint d'une personne décédée alors qu'elle était l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

12° une personne qui est à la charge d'une personne décédée alors que cette dernière était l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16.

Le conjoint visé au paragraphe 5° ou 11° du premier alinéa ou la personne à charge visée au paragraphe 6° ou 12° de cet alinéa est celui qui remplit, au moment du décès de la personne mentionnée à ces paragraphes, les conditions de « **conjoint** » ou de « **personne à charge** » prévues au premier alinéa de l'article 18.

Pour l'application de la présente section, un enfant à naître au moment du décès est considéré un enfant qui a droit à la somme forfaitaire en vertu du paragraphe 4° ou 10° du premier alinéa, selon le cas, en raison du décès de la personne mentionnée à ces paragraphes, si cet enfant naît vivant et viable.

Une personne victime admissible a droit à la somme forfaitaire établie conformément au règlement du gouvernement, selon les conditions, les normes, les montants et les modalités qui y sont prescrits.

37. En plus des conditions prévues par le règlement du gouvernement, une personne victime mentionnée au paragraphe 1° ou 7° du premier alinéa de l'article 36 est admissible au versement d'une somme forfaitaire lorsqu'une évaluation de santé démontre :

1° qu'elle subit un préjudice consistant en une perte de jouissance de la vie, des douleurs, des souffrances psychiques ou d'autres inconvénients subis à cause de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard ou consistant en des atteintes d'ordre fonctionnel ou esthétique causées par la perpétration de cette infraction;

2° qu'elle subit des séquelles permanentes laissées par ce préjudice.

Une personne victime mentionnée à l'un des autres paragraphes du premier alinéa de l'article 36 a droit au versement d'une somme forfaitaire en raison du décès de la personne mentionnée à ces paragraphes.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA SOMME FORFAITAIRE

38. Le gouvernement prévoit, par règlement, la méthode d'établissement de la somme forfaitaire. Cette somme peut varier selon les personnes victimes ou selon tout autre critère que détermine le gouvernement.

Les montants considérés pour l'établissement de la somme forfaitaire sont ceux en vigueur à la date de cet établissement.

39. La somme forfaitaire est établie après qu'une évaluation de santé confirme les séquelles des préjudices pour lesquelles il n'y a aucune possibilité d'amélioration significative ou que le décès est constaté ou présumé.

Dans le cas d'une somme forfaitaire pour les séquelles des préjudices, l'établissement et le versement se font pour chaque séquelle après que l'évaluation de santé ait confirmé l'impossibilité d'amélioration de celle-ci.

Malgré le premier alinéa, la somme forfaitaire peut, conformément au règlement, inclure un montant couvrant une perte de jouissance de la vie, des douleurs, des souffrances psychiques ou d'autres inconvénients qui ont été temporaires.

40. La somme forfaitaire est versée après son établissement.

À la demande d'une personne victime admissible, la somme forfaitaire peut lui être versée sur une période de temps de 12 ou de 24 mois, sous forme de versements périodiques égaux qui correspondent ensemble au montant de la somme forfaitaire augmentée d'un intérêt déterminé par un règlement du gouvernement. Les modalités de ce versement sont prévues par ce règlement.

41. Lorsque les séquelles des préjudices qui sont confirmées en vertu de l'article 39 s'aggravent, la personne victime peut faire reconnaître cette aggravation et demander la réévaluation de l'établissement de la somme forfaitaire.

Cette réévaluation se fait après qu'une évaluation de santé confirme l'aggravation des séquelles pour lesquelles il n'y a aucune possibilité d'amélioration significative.

CHAPITRE III**AIDE FINANCIÈRE PALLIANT UNE PERTE DE REVENU OU AIDE FINANCIÈRE COMPENSANT CERTAINES INCAPACITÉS****SECTION I****PERSONNES VICTIMES ADMISSIBLES**

42. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au versement d'une aide financière palliant une perte de revenu ou d'une aide financière compensant certaines incapacités :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;

3° le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle a été perpétrée, au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 15;

4° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

5° le parent d'un enfant mineur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cet enfant est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale.

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les autres normes et les modalités relatives à l'aide financière palliant une perte de revenu ou à l'aide financière compensant certaines incapacités.

43. Une personne victime mentionnée à l'article 42 est admissible à l'aide financière palliant une perte de revenu si :

1° au moment de l'évaluation de santé prévue au paragraphe 2°, elle était dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) elle occupait un emploi, exerçait un travail ou assumait les fonctions d'une occupation qui lui procurait un revenu;

b) elle avait un lien d'emploi avec un employeur et une date d'entrée en fonction ou de retour au travail était déterminée ou prévisible;

c) elle avait occupé un emploi, exercé un travail ou assumé les fonctions d'une occupation qui lui procurait un revenu dans les 12 mois précédant l'évaluation de santé visée au paragraphe 2° et elle a cessé d'occuper cet emploi, d'exercer ce travail ou d'assumer les fonctions de cette occupation en raison de la perpétration de l'infraction criminelle dont elle est victime;

2° une évaluation de santé confirme qu'en raison de la perpétration de l'infraction criminelle dont elle est victime, elle est incapable d'occuper son emploi, d'exercer son travail ou d'assumer les fonctions de son occupation qui lui procure un revenu et que cet emploi, ce travail ou ces fonctions sont visés à l'un ou l'autre des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1°;

3° la demande pour bénéficier de l'aide financière palliant une perte de revenu est faite dans les 12 mois qui suivent l'évaluation de santé.

44. Une personne victime mentionnée à l'article 42 est admissible à l'aide financière compensant certaines incapacités si :

1° au moment de l'évaluation de santé prévue au paragraphe 2°, elle n'était dans aucune des situations visées aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 1° de l'article 43;

2° une évaluation de santé confirme qu'en raison de la perpétration de l'infraction criminelle dont elle est victime, elle est incapable d'accomplir la majorité de ses activités habituelles telles que décrites au règlement du gouvernement et elle remplit les autres conditions prescrites à ce règlement;

3° la demande pour bénéficier de l'aide financière compensant certaines incapacités est faite dans les 12 mois qui suivent l'évaluation de santé.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE PALLIANT UNE PERTE DE REVENU OU DE L'AIDE FINANCIÈRE COMPENSANT CERTAINES INCAPACITÉS

45. L'aide financière palliant une perte de revenu est établie en considérant, selon le cas, en fonction de la situation la plus avantageuse et sous réserve des conditions prescrites par le règlement du gouvernement :

1° le revenu annuel net que la personne victime tirait, au moment de l'évaluation de santé, de son emploi, de son travail ou de son occupation;

2° le revenu net que la personne victime a obtenu au cours des 12 mois précédant l'évaluation de santé;

3° le revenu annuel net que la personne victime tirerait de son emploi si, au moment de l'évaluation de santé, elle avait occupé l'emploi pour lequel elle a un lien d'emploi avec un employeur et pour lequel une date d'entrée en fonction ou de retour au travail était prévisible;

4° le revenu fixé par le règlement du gouvernement.

Le revenu net de la personne victime prévu à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa est égal à son revenu brut pour l'année qui provient d'un emploi, d'un travail ou d'une occupation pour lequel les lois fiscales applicables sont respectées, moins un montant équivalant à l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) et à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le tout calculé selon la méthode déterminée à l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu brut échappant, par sa dissimulation, au paiement des charges fiscales et sociales est réputé égal à zéro.

Pour l'application des déductions prévues au deuxième alinéa, il est tenu compte du fait que la personne, à la date de la demande, a ou non un conjoint ou des personnes à charge et du nombre de ces dernières, le cas échéant.

Si la personne qui est dans la situation visée au paragraphe 2° du premier alinéa a reçu des prestations d'assurance-emploi, des prestations d'assurance salaire, des prestations d'assurance parentale ou des indemnités de remplacement du revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou de la Société de l'assurance automobile du Québec ou qu'elle a reçu toute autre prestation ou indemnité visant à pallier la perte d'un revenu durant cette période, elles doivent être considérées dans le calcul du revenu brut établi sur la base des 12 mois précédant l'incapacité.

Si la personne qui est dans la situation visée à l'un ou l'autre des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1° de l'article 43 reçoit des prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale, le versement de l'aide financière palliant une perte de revenu est, au choix de la personne, fait immédiatement ou suspendu jusqu'à la fin du versement de ces prestations.

46. L'aide financière compensant certaines incapacités est établie en considérant le revenu fixé par le règlement du gouvernement.

47. Lorsqu'il est démontré, après le début du versement de l'aide financière palliant une perte de revenu, que le revenu brut ayant été considéré aux fins de l'établissement de celle-ci, en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 45, pour l'année concernée n'est pas le réel revenu brut à considérer, l'établissement de l'aide financière est révisé.

Aux fins du présent article, le ministre peut exiger que toute personne victime fournisse, l'année suivant celle où l'aide financière a été établie, une preuve de son revenu brut pour l'année concernée. Cette preuve peut être faite au

moyen de tout document à l'appui d'un tel revenu, tel que l'avis de cotisation se rapportant à la déclaration fiscale produite pour l'année précédente conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts ou tout document semblable produit par une autorité fiscale compétente.

48. L'aide financière palliant une perte de revenu est annuelle et équivaut à 90 % du revenu établi conformément à l'article 45.

Malgré le premier alinéa, si le revenu brut de la personne victime servant au calcul du revenu net prévu à l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 45 excède le montant fixé par le règlement du gouvernement, l'aide financière équivaut à 90 % du revenu net établi à partir de ce montant. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 45 s'appliquent à cet établissement, avec les adaptations nécessaires.

Le gouvernement fixe, par règlement, le montant prévu au deuxième alinéa et il peut prévoir par règlement la méthode d'indexation du montant qu'il fixe.

49. L'aide financière compensant certaines incapacités est annuelle et équivaut à 90 % du revenu fixé conformément à l'article 46.

50. L'aide financière palliant une perte de revenu est versée aux deux semaines à compter de l'évaluation de santé. Cependant, si une personne a continué, malgré cette évaluation, d'occuper son emploi, d'exercer son travail ou d'assumer les fonctions de son occupation qui lui procurait un revenu, l'aide financière est versée à compter du moment de la cessation réelle de l'occupation de l'emploi, de l'exercice du travail ou du fait d'assumer les fonctions de l'occupation.

L'aide financière compensant certaines incapacités est versée aux deux semaines à compter de l'évaluation de santé. Cependant, si une personne a continué, malgré cette évaluation, d'accomplir la majorité de ses activités habituelles visées au paragraphe 2^o de l'article 44, l'aide financière est versée à compter du moment où elle cesse réellement d'accomplir ces activités.

Le montant des versements prévus au présent article est indexé, de plein droit, à la date de chaque anniversaire annuel du début du versement, de la manière prescrite par le règlement du gouvernement.

SECTION III

DURÉE DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

51. L'aide financière palliant une perte de revenu ou l'aide financière compensant certaines incapacités est versée, à l'égard d'un même événement, pour une période maximale de trois ans consécutifs ou non :

1^o à la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° à l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

3° au parent ou au titulaire de l'autorité parentale visé au paragraphe 2° ou 5° du premier alinéa de l'article 42 lorsque l'enfant mentionné à ces paragraphes est décédé.

L'aide financière palliant une perte de revenu ou l'aide financière compensant certaines incapacités est versée, à l'égard d'un même événement, pour une période maximale de deux ans consécutifs ou non :

1° au parent ou au titulaire de l'autorité parentale visé au paragraphe 2° ou 5° du premier alinéa de l'article 42 lorsque l'enfant mentionné à ces paragraphes subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle;

2° au témoin visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42.

Est considéré comme un même événement :

1° une ou plusieurs infractions du même type perpétrées la même et unique journée par le même auteur ou par des auteurs différents;

2° la même infraction ou le même type d'infraction perpétrée de manière répétée sur plusieurs journées consécutives ou non, par le même auteur dans des contextes similaires, notamment lorsque l'infraction implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale;

3° une ou plusieurs infractions perpétrées de manière continue durant plus d'une journée par le même auteur ou par des auteurs différents.

Malgré ce qui précède, si une nouvelle demande d'aide financière palliant une perte de revenu ou d'aide financière compensant certaines incapacités est faite, à l'égard d'un nouvel événement, durant la période pendant laquelle une personne victime reçoit déjà une telle aide à l'égard d'un autre événement, la personne victime a droit au versement de cette aide pour une nouvelle période de deux ou de trois ans, selon le cas, qui débute à compter de sa nouvelle incapacité et qui remplace, dès ce moment, la période débutée précédemment.

52. Malgré l'article 51, une personne victime cesse d'avoir droit à l'aide financière palliant une perte de revenu ou à l'aide financière compensant certaines incapacités ou voit cette aide suspendue :

1° lorsqu'elle est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) elle devient capable d'occuper un emploi, d'exercer un travail ou d'assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure minimalement le même revenu que son emploi, son travail ou son occupation lui procurait avant

l'évaluation de santé visée au paragraphe 2° de l'article 43, sous réserve des cas où elle peut continuer de bénéficier de cette aide dans le cadre de sa réadaptation professionnelle;

b) alors qu'elle n'est dans aucune des situations visées aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° de l'article 43, elle devient de nouveau capable d'accomplir la majorité de ses activités habituelles;

2° lorsqu'elle refuse ou néglige de participer à l'obtention des soins requis pour son rétablissement ou de suivre les prescriptions médicales;

3° à son décès.

53. Lorsqu'une personne victime commence ou recommence à occuper un emploi, à exercer un travail ou à assumer les fonctions d'une occupation de manière progressive ou, temporairement, selon un horaire allégé, à la suite d'une prescription médicale à cet effet, l'aide financière palliant une perte de revenu est réduite d'un montant qui correspond au revenu net qu'elle reçoit pour cet emploi, ce travail ou cette occupation.

Lorsqu'une personne victime commence ou recommence à occuper un emploi, à exercer un travail ou à assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu moindre que le revenu que son emploi, son travail ou son occupation lui procurait avant l'évaluation de santé visée au paragraphe 2° de l'article 43, l'aide financière palliant une perte de revenu peut continuer de lui être versée selon les prescriptions du règlement du gouvernement.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉHABILITATION PSYCHOTHÉRAPIQUE OU PSYCHOSOCIALE

54. La réhabilitation psychothérapique ou psychosociale a pour but d'éliminer ou d'atténuer les difficultés psychiques rencontrées par une personne victime.

55. Les personnes victimes mentionnées à l'article 15 ou à l'article 16 qui sont qualifiées sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement des dépenses qu'elles engagent pour leur réhabilitation psychothérapique ou psychosociale et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68, ne sont pas couvertes par un autre régime public.

Aux fins du premier alinéa, un conjoint ou un proche est celui qui remplit, à la première des dates suivantes, les conditions de « **conjoint** » ou de « **proche** » prévues au premier alinéa de l'article 18 :

1° la date de la demande de qualification présentée par ce conjoint ou ce proche;

2° la date de la demande de qualification présentée par la personne victime.

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.

Tout organisme qui est partie à une entente avec le ministre et qui, en vertu de cette entente, engage des dépenses aux fins de la réhabilitation psychothérapeutique ou psychosociale d'une personne victime visée au premier alinéa a droit au remboursement de ces dépenses selon les conditions et les modalités prévues à l'entente.

56. Outre ce qui est prévu au présent chapitre et par le règlement du gouvernement, le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'autres mesures financières, pour contribuer à la réhabilitation psychothérapeutique ou psychosociale d'une personne victime.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉADAPTATION PHYSIQUE

57. La réadaptation physique a pour but d'éliminer ou d'atténuer l'incapacité physique de la personne victime et de lui permettre de développer sa capacité résiduelle afin de pallier les limitations fonctionnelles qui résultent du préjudice subi.

La réadaptation physique inclut toutes les mesures susceptibles de contribuer à atténuer ou à faire disparaître l'incapacité qui résulte du préjudice que la personne victime subit.

58. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement des dépenses qu'elles engagent pour leur réadaptation physique et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68, ne sont pas couvertes par un autre régime public :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;

3° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

4° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale.

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.

59. Outre ce qui est prévu au présent chapitre et par le règlement du gouvernement, le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'autres mesures financières, pour contribuer à la réadaptation physique d'une personne victime.

CHAPITRE VI

AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

60. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au versement des montants prévus ou au remboursement des dépenses engagées pour leur réinsertion professionnelle et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68, ne sont pas couvertes par un autre régime public :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;

3° le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle a été perpétrée, au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 15;

4° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

5° le parent d'un enfant mineur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cet enfant est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale.

Les montants et les dépenses visés au premier alinéa sont notamment ceux versés ou engagés aux fins :

1° de l'obtention de services d'évaluation des possibilités professionnelles;

2° du retour aux études secondaires ou aux études postsecondaires ou le commencement de telles nouvelles études;

3° de la formation professionnelle;

4° de l'obtention d'une aide à la recherche d'emploi;

5° de l'obtention d'une aide financière supplémentaire palliant une perte de revenu;

6° de l'adaptation d'un poste de travail ou de tout autre équipement utilisé dans le cadre du travail;

7° du déménagement près d'un nouveau lieu de travail.

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au versement des montants et au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.

61. Outre ce qui est prévu au présent chapitre et par le règlement du gouvernement, le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'autres mesures financières, pour contribuer à la réinsertion professionnelle d'une personne victime.

CHAPITRE VII

AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉINSERTION SOCIALE

62. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement des dépenses qu'elles engagent pour leur réinsertion sociale et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68, ne sont pas couvertes par un autre régime public :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;

3° le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle a été perpétrée, au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 15;

4° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

5° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale.

Les dépenses visées au premier alinéa sont notamment celles engagées aux fins :

1° du déménagement de la personne et de la résiliation d'un bail résidentiel en application de l'article 1974.1 du Code civil;

2° de la protection de la personne;

3° de l'obtention de services professionnels d'intervention psychosociale;

4° de l'obtention de services d'aide à domicile ou de services d'aide à la réalisation des tâches requises pour subvenir aux besoins de la personne;

5° de l'obtention de services de garde d'enfants;

6° de l'obtention de services d'entretien domestique.

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.

63. Outre ce qui est prévu au présent chapitre et par le règlement du gouvernement, le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'autres mesures financières, pour contribuer à la réinsertion sociale d'une personne victime.

CHAPITRE VIII

AIDE FINANCIÈRE POUR L'ASSISTANCE MÉDICALE

64. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement de certaines dépenses qu'elles engagent pour obtenir une assistance médicale et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68, ne sont pas couvertes par un autre régime public, à l'exception du régime d'assurance maladie et du régime général d'assurance médicaments :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;

3° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

4° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale.

Les dépenses prévues au premier alinéa sont celles requises, d'un point de vue médical :

1° pour se procurer des médicaments ou d'autres produits pharmaceutiques;

2° pour se procurer une aide visuelle ou auditive, une aide à la communication ou un appareil ou un autre équipement qui supplée à une déficience physique, y compris la réparation ou le remplacement d'une telle aide, d'un tel appareil ou d'un tel équipement.

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement de ces dépenses. De même, le règlement peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.

CHAPITRE IX

AIDE FINANCIÈRE VISANT À CONTRIBUER AUX BESOINS D'UN ENFANT NÉ À LA SUITE D'UNE AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

65. Une personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel est admissible au versement d'une aide financière.

Les articles 23 à 31 ne s'appliquent pas à une demande en vertu du présent article.

Les conditions, les normes, les montants et les modalités de versement de cette aide sont prévus par le règlement du gouvernement.

CHAPITRE X

AIDE FINANCIÈRE SOUS FORME DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES DIVERSES

66. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement de certaines dépenses diverses qu'elles engagent en raison de la perpétration d'une infraction criminelle ou qu'elles ont engagées avant celle-ci :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;

3° le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle a été perpétrée, au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 15;

4° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

5° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale.

Les dépenses prévues au premier alinéa sont les suivantes :

1° celles pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement porté au moment de la perpétration de l'infraction et endommagé en raison de cette infraction;

2° toutes les autres dépenses prévues par le règlement du gouvernement.

Le règlement mentionné au premier alinéa prévoit les dépenses admissibles ainsi que les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement de ces dépenses.

67. En outre, les personnes suivantes sont admissibles, conformément au règlement du gouvernement, au remboursement des dépenses qu'elles assument en raison de la perpétration d'une infraction criminelle :

1° l'intervenant qui subit un préjudice matériel en agissant dans les circonstances décrites au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16, même s'il ne subit aucune atteinte à son intégrité;

2° la personne qui a acquitté les frais funéraires ou les frais de transport du corps d'une personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15 ou au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

3° la personne physique qui a assumé les frais de nettoyage, dans une résidence privée, de l'endroit où une infraction criminelle a été perpétrée.

Les frais funéraires remboursés, le cas échéant, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec sont déduits du remboursement des frais funéraires prévus au paragraphe 2° du premier alinéa.

Les articles 23 à 31 ne s'appliquent pas à une demande de remboursement de dépenses en vertu du présent article.

Le règlement mentionné au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement de ces dépenses et à la demande de remboursement.

CHAPITRE XI**AIDE FINANCIÈRE OU AUTRE SOMME VERSÉE EN VERTU D'UN AUTRE RÉGIME**

68. Lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle donnent à la fois ouverture à l'application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et de la présente loi, la personne doit opter pour l'application de l'ensemble d'un régime ou de l'autre. Cette option se fait conformément au règlement du gouvernement.

Lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la personne victime doit présenter une demande d'indemnisation en vertu de cette loi.

Lorsqu'une personne est déclarée admissible à une indemnité, à une prestation ou à un autre avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, cette admissibilité la rend inadmissible à toute aide financière en vertu du présent titre.

Lorsqu'une aide financière est accordée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), celle-ci n'est pas considérée une aide versée en vertu d'un autre régime public aux fins du présent article et des articles 55, 58, 60, 62 et 64. De plus, sur demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, tout montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles est déduit des aides financières versées en vertu du présent titre; ce montant est remis à ce ministre.

Lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle donnent ouverture à l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et qu'une personne victime reçoit une indemnité en vertu de l'article 79 de cette loi, cette indemnité est déduite des aides financières versées à cette personne en vertu du présent titre.

Lorsqu'une personne victime qui reçoit déjà une aide financière, une indemnité, une prestation ou un autre avantage pécuniaire en vertu du présent titre ou en vertu d'un des régimes d'indemnisation prévus à la Loi sur l'assurance automobile ou à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et qu'elle est admissible, à l'égard d'autres circonstances, à une aide financière, à une indemnité, à une prestation ou à un autre avantage pécuniaire d'un autre de ces régimes, la décision rendue en vertu de ces régimes doit l'être conjointement et doit distinguer l'aide financière, l'indemnité, la prestation ou l'autre avantage pécuniaire payable en vertu de chacune des lois concernées par ces régimes.

69. La personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du sixième alinéa de l'article 68 peut, à son choix, la contester conformément à la présente loi ou à la loi qui régit l'autre régime, selon le cas.

La contestation en vertu de l'une de ces lois empêche la contestation en vertu des autres lois et la décision rendue au terme de cette contestation vaut à l'égard de chaque régime et de chaque loi concernés.

70. Le montant de tous les dommages-intérêts versés à une personne victime en vertu de l'article 738 du Code criminel est soustrait du montant d'une aide financière à laquelle la personne est admissible en vertu du présent titre, lorsque ces dommages-intérêts sont versés pour les mêmes objets, séquelles ou préjudices que ceux visés par l'aide financière.

Toute personne victime qui reçoit de tels dommages-intérêts doit, conformément au règlement du gouvernement, en informer le ministre dès le moment de sa demande de qualification ou dès le moment de la réception de ces dommages-intérêts si celle-ci est postérieure à la demande de qualification.

CHAPITRE XII

INFRACTIONS CRIMINELLES PERPÉTRÉES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

71. Malgré l'article 17, toute personne victime visée à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 15 est admissible à une aide financière prévue au présent titre lorsque l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec, selon les conditions énoncées au présent chapitre.

Est considérée une infraction criminelle aux fins du présent chapitre toute infraction qui, si elle était perpétrée au Canada, serait une infraction criminelle au sens de la définition correspondante prévue au premier alinéa de l'article 18 sans égard au fait qu'elle soit ou non une telle infraction criminelle dans l'État étranger sur le territoire duquel elle est perpétrée.

72. En plus des conditions d'admissibilité prévues au présent titre à l'égard de chaque aide financière, la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15 qui est victime d'une infraction criminelle perpétrée à l'extérieur du Québec ou la personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison d'une infraction criminelle perpétrée à l'extérieur du Québec et qui est mentionnée aux paragraphes 2° à 6° de cet alinéa doit remplir les conditions suivantes:

1° elle doit, au moment de la perpétration de l'infraction criminelle, être citoyenne canadienne au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ou avoir tout autre statut déterminé par le règlement du gouvernement;

2° elle doit, au moment de la perpétration de l'infraction criminelle, être domiciliée au Québec;

3° elle ne doit pas avoir séjourné à l'extérieur du Québec durant plus de 183 jours au cours de l'année précédant la perpétration de l'infraction criminelle sous réserve des exceptions que peut prévoir le règlement du gouvernement;

4° elle doit, si elle est la personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15, remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa au moment de sa demande de qualification.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'admissibilité des personnes victimes à l'égard desquelles l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec de même que les modalités d'application de ces conditions.

73. Lorsqu'un régime d'aide financière aux personnes victimes est établi dans l'État étranger sur le territoire duquel l'infraction criminelle a été perpétrée et que l'infraction criminelle concernée est couverte par ce régime, la personne victime doit choisir de s'assujettir au régime du présent titre ou à celui de cet État étranger.

La personne ne peut cumuler une aide financière en vertu du présent titre et une aide financière en vertu du régime d'un État étranger visé au premier alinéa. Elle ne peut non plus obtenir la différence entre le montant d'une aide financière versée en vertu du présent titre et celui auquel elle est admissible en vertu d'un autre régime.

74. La personne victime ne peut cumuler une aide financière en vertu du présent titre et une aide financière pour les mêmes objets, les mêmes séquelles ou les mêmes préjudices en vertu du régime d'une autre province ou d'un territoire canadien. La personne doit faire sa demande dans la province ou le territoire dans lequel l'infraction criminelle a été perpétrée. Cependant, si le montant auquel la personne est admissible en vertu du régime de l'autre province ou territoire est inférieur au montant de l'aide financière à laquelle elle aurait droit en vertu du présent titre pour les mêmes objets, les mêmes séquelles ou les mêmes préjudices, elle peut demander, pour la différence, l'aide financière prévue au présent titre.

CHAPITRE XIII

POUVOIRS ET DÉCISIONS DU MINISTRE

SECTION I

POUVOIRS DU MINISTRE

75. Le ministre peut, à ses frais, exiger qu'une personne qui présente une demande en vertu du présent titre se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé qu'il choisit après avoir consulté la personne.

76. Le professionnel de la santé qui examine une personne à la demande du ministre doit faire rapport à celui-ci sur l'état de santé de cette personne et sur toute autre question pour laquelle l'examen a été requis.

Sur réception de ce rapport, le ministre en transmet une copie à tout professionnel de la santé désigné par la personne qui a subi l'examen visé au premier alinéa.

77. Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou tout professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite de la perpétration d'une infraction criminelle ou qui a été consulté par une personne à la suite d'une telle perpétration doit, à la demande du ministre, lui faire rapport de ses constatations, de ses traitements ou de ses recommandations.

Ce rapport doit être transmis dans les six jours qui suivent la demande.

Le professionnel de la santé visé au premier alinéa doit également fournir au ministre, dans le même délai, tout autre rapport que le ministre demande relativement à cette personne.

Le présent article s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

78. Le ministre peut transiger si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent.

SECTION II

DÉCISIONS DU MINISTRE

79. Le ministre rend avec diligence et par écrit toute décision qu'il prend en vertu du présent titre.

Cette décision est motivée. Elle mentionne le droit de demander une révision et le délai pour ce faire, sauf dans le cas où la décision accorde le maximum d'une aide financière à laquelle une personne victime a droit.

Le ministre doit également prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre la décision.

80. Sur réception d'une demande de qualification ou après celle-ci, si le ministre est d'avis que la personne qui en fait la demande a besoin immédiatement de l'aide financière et qu'il accordera probablement cette aide en vertu du présent titre, il peut lui verser préalablement une partie de celle-ci.

Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et les modalités de ce versement préalable, lesquelles peuvent varier selon l'aide financière concernée.

81. Le ministre peut, avant de rendre une décision, attendre l'issue d'une enquête tenue par une autorité administrative ou la décision d'une telle autorité ou d'une autorité judiciaire.

82. Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande à cet effet, reconsidérer sa décision tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une révision ou d'une contestation, lorsque :

1° la décision a été rendue avant que n'ait été connu un fait essentiel ou elle est fondée sur une erreur relative à un tel fait;

2° la décision est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

Le ministre peut, de la même façon, rectifier sa décision si elle est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur de forme.

Cette nouvelle décision remplace la décision initiale qui cesse alors d'avoir effet. Les dispositions relatives à la révision et à la contestation de la section III s'appliquent à cette nouvelle décision.

83. En tout temps, le ministre peut rendre une nouvelle décision si un changement de situation qui affecte la qualification d'une personne, son droit à une aide financière ou l'établissement de celle-ci survient.

84. Le ministre peut refuser une demande en vertu du présent titre, réduire le montant d'une aide financière ou en suspendre ou en cesser le versement si une personne :

1° fournit volontairement un renseignement faux ou inexact;

2° refuse ou néglige de fournir tout renseignement ou tout document requis par le ministre ou par une disposition de la présente loi ou de donner l'autorisation nécessaire pour obtenir ces renseignements ou ces documents;

3° refuse ou néglige de se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé que le ministre requiert.

SECTION III

RÉVISION ET CONTESTATION

85. Sauf dans le cas d'une décision qui accorde le montant maximal d'une aide financière à laquelle une personne qui a présenté une demande a droit,

celle-ci peut, dans les 90 jours de la date à laquelle lui a été communiquée la décision du ministre, prise en vertu de l'article 79, demander la révision de cette décision.

La demande de révision indique les principaux motifs sur lesquels cette personne s'appuie ainsi que la décision sur laquelle elle porte. Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et les modalités relatives à une demande de révision, lesquelles peuvent varier selon l'aide financière concernée.

La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre.

86. La révision est effectuée par la personne désignée à cette fin par le ministre.

87. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle n'est pas parvenue dans le délai prescrit lorsque le demandeur démontre qu'il a un motif raisonnable de ne pas avoir respecté ce délai.

88. La personne désignée qui est saisie d'une demande de révision peut rendre toute décision qui aurait pu être rendue initialement, après avoir donné au demandeur de cette révision l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

89. La décision en révision doit être motivée et être communiquée par écrit au demandeur. Elle mentionne le droit de contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec. La personne désignée qui rend la décision doit prêter assistance au demandeur qui le requiert pour l'aider à comprendre la décision.

90. Toute décision ayant fait l'objet d'une révision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec, sauf dans le cas d'une décision en révision qui accorde le montant maximal d'une aide financière à laquelle une personne victime a droit.

Malgré le premier alinéa, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la décision en révision n'a pas été rendue dans les 90 jours suivant la réception de la demande, sous réserve de ce qui suit :

1° lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production;

2° lorsque la personne désignée estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée.

91. Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec, le ministre ou le tribunal reconnaît à une personne victime le droit à une aide financière qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une aide, le ministre ou le tribunal ordonne, dans tous les cas, que des intérêts soient payés à cette personne.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date de la décision refusant l'aide financière ou refusant d'augmenter le montant d'une aide, selon le cas.

Le gouvernement peut prévoir, par règlement, d'autres cas donnant lieu au paiement d'intérêts par le ministre.

Le taux d'intérêt applicable est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

TITRE IV

PROGRAMME D'AIDE EN SITUATION D'URGENCE

92. Le ministre établit un programme d'aide en situation d'urgence qui permet aux personnes dont la vie ou la sécurité ou celle de leur enfant ou de toute autre personne qui est à leur charge est menacée de bénéficier, selon les limites d'application, les conditions et les modalités qui y sont prévues, de mesures visant notamment :

1° l'aide à la relocalisation;

2° la fourniture de biens de subsistance pour répondre à certains besoins immédiats;

3° leur sécurité ou celle de leur enfant ou de toute autre personne qui est à leur charge.

TITRE V

RECOUVREMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE

93. Une personne victime qui a reçu une aide financière à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit doit rembourser au ministre les montants reçus sans droit. Toutefois, une aide financière déjà versée n'a pas à être remboursée, à moins qu'elle n'ait été obtenue de mauvaise foi, lorsque :

1° le ministre reconsidère sa décision parce que celle-ci a été rendue avant qu'un fait essentiel n'ait été connu ou qu'elle est fondée sur une erreur relative à un tel fait ou parce que celle-ci est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider;

2° lorsque, à la suite d'une révision ou d'une contestation, le ministre ou le Tribunal administratif du Québec rend une décision qui a pour effet d'annuler ou de réduire le montant d'une aide financière.

Le ministre peut recouvrer cette dette dans les trois ans du versement de l'aide ou, en cas de mauvaise foi, dans les trois ans de la connaissance de cette mauvaise foi.

94. Le ministre met en demeure le débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander la révision de cette décision.

La dette est exigible dès que la décision la concernant devient exécutoire.

95. Lorsque le débiteur est encore bénéficiaire d'une aide financière prévue par la présente loi, le ministre peut opérer compensation jusqu'à concurrence de 25 % de tout montant d'aide financière si le débiteur n'a aucune personne à charge, de 20 % s'il a une personne à charge et de 15 % s'il a plus d'une personne à charge, à moins que le débiteur ne consente à ce qu'il opère compensation pour plus.

Les définitions prévues au premier alinéa de l'article 18 s'appliquent aux dispositions du présent titre.

96. À défaut du remboursement de la dette par le débiteur, le ministre peut, dans les 30 jours suivant la date d'exigibilité de la dette ou dès cette date s'il est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement, délivrer un certificat qui atteste :

1° les nom et adresse du débiteur;

2° le montant de la dette;

3° la date de la décision définitive qui établit l'exigibilité de la dette.

97. Sur dépôt du certificat visé à l'article 95 au greffe du tribunal compétent, la décision du ministre ou du Tribunal administratif du Québec devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de ce tribunal et en a tous les effets.

98. Une mise en demeure du ministre interrompt la prescription prévue au troisième alinéa de l'article 32 et au deuxième alinéa de l'article 93.

99. Le ministre peut, en tout ou en partie, faire remise de toute dette prévue au présent titre lorsqu'il juge que le montant ne peut être recouvré ou s'il le juge équitable en raison notamment de la bonne foi du débiteur ou de sa situation financière.

100. Un montant recouvré en vertu du présent titre est versé au fonds consolidé du revenu.

TITRE VI

EFFET D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

101. Si une personne est déclarée coupable d'une infraction criminelle, cette déclaration constitue, pour cette infraction, une présomption selon laquelle la personne déclarée coupable est, aux fins de la présente loi, responsable de l'atteinte à l'intégrité de la personne victime et des préjudices que cette dernière subit en raison de l'infraction criminelle et une présomption que la valeur de cette atteinte et celle de ces préjudices équivalent minimalement aux montants versés par le ministre à titre d'aide financière à la personne victime.

TITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE I

ENTENTES

102. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente relative au soutien et à l'aide financière des personnes victimes d'infractions criminelles avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

103. Le ministre peut conclure avec toute personne ou avec tout organisme public ou privé une entente relativement à l'application de la présente loi.

Une personne ou un organisme partie à une telle entente peut exercer, selon les modalités qui y sont prévues, tout pouvoir ou toute responsabilité que la présente loi confère au ministre. Cette personne ou cet organisme peut de même poser tout acte que permet la présente loi.

Cette personne ou cet organisme est alors investi de toutes les obligations qui incombent au ministre en vertu de la présente loi.

104. Le ministre prend entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir un mode de traitement des demandes d'aide financière en vertu de la présente loi dont les circonstances impliquent des situations ou des matières également couvertes par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cette entente doit permettre :

1° de distinguer les atteintes, les préjudices et les séquelles qui sont régis par l'une ou l'autre des lois;

2° de déterminer le droit et le montant des aides financières, des indemnités, des prestations ou des autres avantages pécuniaires payables en vertu de chacune des lois applicables;

3° de déterminer les aides financières, les indemnités, les prestations ou les autres avantages pécuniaires que doit verser chacune des autorités concernées et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre elles;

4° de régler les différends qui peuvent survenir entre le ministre et les organismes mentionnés au premier alinéa dans l'application des régimes de ces lois.

CHAPITRE II

ENQUÊTE

105. Le ministre peut faire enquête sur toute matière relative à une demande prévue par la présente loi et, à cette fin, désigner des enquêteurs.

Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre ou tout enquêteur désigné est investi, aux fins de l'enquête, des pouvoirs et des immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Les enquêteurs ne peuvent divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de leurs fonctions ou avec l'autorisation du ministre ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

106. Les enquêteurs doivent, sur demande, se nommer et exhiber le certificat délivré par le ministre qui atteste leur qualité.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

107. Les normes réglementaires édictées en vertu de la présente loi peuvent être établies en fonction de toute distinction jugée utile, y compris en fonction des catégories de personnes victimes ou d'aides financières.

108. Le ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou qui lui sont délégués en vertu de celle-ci.

109. Un corps de police peut communiquer tout renseignement au ministre ou à un centre d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles reconnu en vertu de l'article 7, y compris des renseignements personnels relatifs à la personne victime contenus dans un rapport d'événement ou dans un document s'y rapportant, si ces renseignements sont nécessaires à l'application de la présente loi.

110. Aux fins du calcul d'une prestation accordée en application des dispositions de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), une somme forfaitaire versée en vertu du chapitre II du titre III de la présente loi est exclue conformément à ce que prévoient les dispositions de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

111. Le ministre prend sur le fonds consolidé du revenu les sommes requises pour l'administration des régimes d'aide financière des personnes victimes d'infractions criminelles prévus aux titres III et IV.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

112. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ quiconque, dans le cadre de la présente loi ou de l'un de ses règlements, fait une déclaration ou transmet un document alors qu'il sait ou aurait dû savoir que la déclaration ou le document contient un renseignement faux ou trompeur.

113. Commet une infraction et est passible de la même amende que celle prévue à l'article 112 quiconque par un acte ou une omission aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

114. En cas de récidive, les montants des amendes prévues au présent titre sont portés au double.

TITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

115. L'article 448 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «(chapitre A-25) ou», par «(chapitre A-25), une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme

(chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ou une indemnité au même effet en vertu ».

116. L'article 449 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Commission », de « , le ministre de la Justice » et, après « (chapitre A-25) », de « , de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) »;

2° dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « sauveteur », de « ou par tout autre réclamant »;

b) par le remplacement de « à l'acte criminel subi par une victime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) » par « par une personne victime au sens de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement ».

117. L'article 450 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , la Commission » par « ou une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13), la Commission, le ministre de la Justice »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « (chapitre C-20), ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), selon le cas, » par « , la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « lie les deux organismes » par « vaut à l'égard de chaque régime et loi concernés ».

118. L'article 451 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une loi qu'elle administre » par « de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) » et de « d'une autre loi que la Commission administre » par « de la présente loi »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « peut, à son choix, » par « doit »;

b) par la suppression de «ou suivant la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), selon le cas»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'une de ces lois» par «la présente loi».

119. L'article 478 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

120. L'article 578 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

121. L'article 83.62 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «d'un accident,», de «la personne ou»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° le ministre de la Justice en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13);».

122. L'article 83.64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «prestation ou à un avantage» par «aide financière» et de «Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6)» par «Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13)»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels» par «Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement».

123. L'article 83.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «rente pour incapacité totale» par «aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités» et de «Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6)» par «Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13)»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la rente» par «l'aide financière».

124. L'article 83.66 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Société prend une telle entente avec le ministre de la Justice en ce qui concerne la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) et la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13). ».

125. L'article 83.67 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.67, du suivant :

« **83.67.1.** Lorsqu'une personne visée à l'article 83.65 réclame une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13), la Société et le ministre de la Justice doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 83.66, rendre conjointement une décision qui distingue le préjudice attribuable à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations, aux avantages ou aux indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, la contester devant le Tribunal administratif du Québec suivant la présente loi ou suivant la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.

Le recours formé devant ce tribunal en vertu de l'une de ces lois empêche la formation d'un recours devant ce tribunal en vertu de chacune des autres lois et la décision rendue vaut à l'égard de chaque régime et loi concernés. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

127. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, dans le septième alinéa et après « Faune, », de « le ministère de la Justice, ».

LOI SUR LE BARREAU

128. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « sauveteurs et des victimes d'actes criminels » par « personnes victimes d'infractions criminelles ou des sauveteurs et des autres réclamants d'une aide financière en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ».

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

129. L'article 1 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) est remplacé par le suivant :

« **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « sauveteur » celui qui, au Québec et après le 31 décembre 1976, porte bénévolement secours alors qu'il a un motif raisonnable de croire que la vie ou l'intégrité physique d'une personne est en danger. ».

130. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** Un sauveteur qui subit une atteinte à son intégrité est admissible aux mêmes aides financières que celles auxquelles peut bénéficier l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13).

L'enfant mineur d'un parent décédé alors que ce parent est un sauveteur ou l'enfant à l'égard de qui un sauveteur décédé est titulaire de l'autorité parentale a droit à la même somme forfaitaire à cause d'un décès dû à la perpétration d'une infraction criminelle que celle à laquelle a droit l'enfant d'un intervenant décédé visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 16 de cette loi.

Le conjoint d'une personne décédée alors qu'elle est un sauveteur a droit à la même somme forfaitaire à cause d'un décès dû à la perpétration d'une infraction criminelle que celle à laquelle a droit le conjoint d'un intervenant décédé visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 16 de cette loi.

Une personne qui est à la charge d'une personne décédée alors que cette dernière est un sauveteur a droit à la même somme forfaitaire à cause d'un décès dû à la perpétration d'une infraction criminelle que celle à laquelle a droit la personne qui était à la charge d'un intervenant décédé visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 16 de cette loi.

Aux fins du droit à ces aides financières, le sauveteur et toute autre personne visés aux alinéas précédents doivent se conformer aux dispositions du titre III, à l'exception de celles des chapitres IX et XII, de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement qui s'appliquent à eux et à leur situation, avec les adaptations nécessaires.

Outre les dispositions du titre III de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, celles des titres V et VI, de l'article 109 et du titre VIII de cette loi s'appliquent, le cas échéant et avec les adaptations nécessaires, aux sauveteurs et aux autres personnes visés au présent article de même qu'à leur situation. ».

131. Les articles 3 à 14 de cette loi sont abrogés.

132. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « aucun préjudice ou n'est pas admis à réclamer une prestation » par « aucune atteinte à son intégrité ou n'est admissible à aucune aide financière ».

133. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Une demande valablement présentée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) et refusée au motif qu'elle aurait dû être présentée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement présentée suivant celle-ci. ».

134. Les articles 19 et 20 de cette loi sont abrogés.

135. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une aide financière ne peut être accordée en vertu de la présente loi si le sauveteur a subi une atteinte à son intégrité physique ou psychique ou est décédé dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou une personne à charge » par « ou toute autre personne mentionnée à l'article 2 ».

136. L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du préjudice subi » par « d'une atteinte subie »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « prestation » par « aide financière ».

137. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement de « le réclamant » par « un sauveteur ou une personne mentionnée à l'article 2 » et de « toute indemnité » par « toute aide financière ».

138. Les articles 23 à 26 de cette loi sont abrogés.

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« **27.1.** Le ministre peut déléguer, à une personne qu'il désigne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

« **27.2.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'aide aux sauveteurs avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

« **27.3.** Le ministre peut conclure avec toute personne ou avec tout organisme public ou privé toute entente relativement à l'application de la présente loi.

Toute personne ou tout organisme partie à une telle entente peut exercer, selon les modalités prévues à l'entente, tout pouvoir ou toute responsabilité que la présente loi confère au ministre. Cette personne ou cet organisme peut de même poser tout acte que permet la présente loi.

Cette personne ou cet organisme est alors investi de toutes les obligations qui incombent au ministre en vertu de la présente loi.

« **27.4.** Le ministre prend entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir un mode de traitement des demandes d'aide financière en vertu de la présente loi dont les circonstances impliquent des situations ou des matières également couvertes par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Cette entente doit permettre :

1° de distinguer les atteintes, les préjudices et les séquelles qui sont régis par l'une ou l'autre des lois;

2° de déterminer le droit et le montant des aides financières, des indemnités, des prestations ou des autres avantages pécuniaires payables en vertu de chacune des lois applicables;

3° de déterminer les aides financières, les indemnités, les prestations ou les autres avantages pécuniaires que doit verser chacune des autorités concernées et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre elles;

4° de régler les différends qui peuvent survenir entre le ministre et les organismes mentionnés au premier alinéa dans l'application des régimes de ces lois.

«**27.5.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport de ses activités en vertu de la présente loi pour chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de cet exercice. Si l'Assemblée ne siège pas, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

«**27.6.** Le ministre peut faire enquête sur toute matière relative à une demande prévue par la présente loi et, à cette fin, désigner des enquêteurs.

Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre ou tout enquêteur désigné est investi, aux fins de l'enquête, des pouvoirs et des immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Les enquêteurs ne peuvent divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de leurs fonctions ou avec l'autorisation du ministre ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

«**27.7.** Les enquêteurs doivent, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par le ministre qui atteste leur qualité. ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

140. L'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2)» par «fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13)».

CODE DES PROFESSIONS

141. L'article 37 du Code des professions (chapitre C-26), modifié par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 2020, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «d'un acte criminel sur la victime» par «d'une infraction criminelle sur la personne victime» et de «et de la victime» par «et de la personne victime».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

142. L'article 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « victimes d'actes criminels » par « personnes victimes d'infractions criminelles ».

143. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels » par « fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels » par « fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles ».

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

144. Les articles 3, 15 et 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) sont modifiés par le remplacement de « victimes d'actes criminels » par « personnes victimes d'infractions criminelles », partout où cela se trouve.

LOI SUR LES IMPÔTS

145. L'article 752.0.0.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail » par « soit par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit par le ministre de la Justice en application du titre III de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13), soit par la personne ou l'organisme avec qui ce ministre a conclu une entente en vertu de l'article 103 de cette loi ou de l'article 27.3 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), selon le cas ».

146. L'article 1029.8.61.19.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'un des articles suivants »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13). ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

147. L'article 102 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels » par « formé en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ».

148. L'article 5 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les recours contre les décisions concernant la qualification d'une personne victime, d'un sauveteur ou d'une autre personne bénéficiaire, concernant son admissibilité à une aide financière ou concernant l'établissement de cette aide, formés en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13); »;

2° par la suppression des paragraphes 2°, 2.1° et 6°.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

149. L'article 72.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) aux fins d'une réclamation » par « au ministre de la Justice, lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) aux fins d'une demande ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

150. L'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), de la Loi sur l'indemnisation

des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou» par «, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ou une telle indemnité ou aide financière en vertu ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

151. L'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu» par «Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités ou toute autre indemnité au même effet».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

152. L'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu» par «Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités ou toute autre indemnité au même effet».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

153. L'article 60 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu» par «Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités ou toute autre indemnité au même effet».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

154. L'article 34 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu» par «Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités ou toute autre indemnité au même effet».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

155. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«20° dans les cas et pour les finalités prévues à l'article 77 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13).».

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

156. L'article 2 du Règlement sur l'assistance financière (chapitre A-3, r. 1) est modifié par la suppression de « , à une victime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) et à un sauveteur au sens de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ».

RÈGLEMENT SUR LES PROGRAMMES DE STABILISATION SOCIALE ET DE STABILISATION ÉCONOMIQUE

157. L'article 1 du Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique (chapitre A-3.001, r. 14) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

158. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

159. L'article 29 de ce règlement est abrogé.

160. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6)» par «Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13)» et de «indemnité pour incapacité totale temporaire en

vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) » par « aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

161. L'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « victime d'actes criminels » par « personne victime d'une infraction criminelle ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

162. L'article 44 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'intitulé « Lois du Québec », de « ou d'exonération d'un paiement, soit au recouvrement d'une prestation » par « , d'aide financière ou d'exonération d'un paiement, soit au recouvrement d'une prestation, d'une aide financière »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° sous l'intitulé « Lois du Québec » par le suivant :

« 8° Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13); ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

163. L'article 43 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une aide financière versée à une personne victime d'une infraction criminelle; ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES AUX FINS DE L'ARTICLE 417 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

164. L'article 1 de l'Arrêté ministériel concernant la reconnaissance des services d'aide aux victimes aux fins de l'article 417 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 7) est modifié :

1° par le remplacement de « centres d'aide aux victimes d'actes criminels reconnus par la ministre de la Justice en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes

d'actes criminels (chapitre A-13.2)» par «centres d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles reconnus par le ministre de la Justice en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13)»;

2° par le remplacement de «aux victimes de violence conjugale» par «aux personnes victimes de violence conjugale».

RÈGLEMENT SUR LA FORME DES CONSTATS D'INFRACTION

165. Les annexes I à V du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) sont modifiées par le remplacement de «Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2)» par «fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13)», partout où cela se trouve.

LETTRES PATENTES CONSTITUANT L'ORDRE PROFESSIONNEL DES CRIMINOLOGUES DU QUÉBEC

166. L'article 2 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un acte criminel sur la victime» par «d'une infraction criminelle sur la personne victime» et de «de la victime» par «de la personne victime».

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

167. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1086R27, du suivant :

«**1086R27.1.** Le ministre de la Justice ou la personne ou l'organisme avec qui ce ministre a conclu une entente en vertu de l'article 103 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13), relativement à l'application du titre III de cette loi, ou de l'article 27.3 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu qu'il détermine.».

168. L'article 1086R50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) un montant versé en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13);».

**ORIENTATIONS ET MESURES DU MINISTRE DE LA JUSTICE EN
MATIÈRES D'AFFAIRES CRIMINELLES ET PÉNALES**

169. L'article 11 des Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales (chapitre M-19, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **victimes d'actes criminels** » par « **personnes victimes d'infractions criminelles** »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « victimes d'un acte criminel » par « personnes victimes d'une infraction criminelle », de « les victimes » par « les personnes victimes » et de « victime » par « personne victime »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa :

a) de « victime » par « personne victime » et de « victimes » par « personnes victimes »;

b) de « d'un acte criminel » par « d'une infraction criminelle »;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, de « victime » par « personne victime » et de « victimes » par « personnes victimes ».

**RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE
COMPÉTENCE**

170. L'article 11 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) » par « Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ».

**RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES
D'AVANTAGES SOCIAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION**

171. L'article 63 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° la prestation périodique initiale qu'il reçoit en application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13). ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL
APPLICABLES AUX CADRES DES AGENCES ET DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

172. L'article 12.0.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par le remplacement de « , par la Société de l'assurance automobile du Québec et celles versées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ainsi que celles » par « et par la Société de l'assurance automobile du Québec, les aides financières palliant une perte de revenu ou compensant certaines incapacités versées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) et les prestations d'assurance salaire ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL
APPLICABLES AUX HORS-CADRES DES AGENCES ET DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

173. L'article 28.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par le remplacement de « , par la Société de l'assurance automobile du Québec et celles versées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ainsi que celles » par « et par la Société de l'assurance automobile du Québec, les aides financières palliant une perte de revenu ou compensant certaines incapacités versées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) et les prestations d'assurance salaire ».

AUTRES MODIFICATIONS

174. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre disposition d'une loi ou d'un règlement, une référence à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) est remplacée par une référence à la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13).

175. Le mot « victime » est remplacé par l'expression « personne victime » et le mot « victimes » est remplacé par l'expression « personnes victimes », avec les adaptations nécessaires, partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

2° l'article 2926.1 du Code civil du Québec;

3° les deuxièmes alinéas des articles 226 et 417 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

4° le deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

5° le paragraphe 5° de l'article 19, le paragraphe 3° de l'article 56, le deuxième alinéa de l'article 61, le paragraphe 3° de l'article 155, l'intitulé du chapitre V et les articles 173, 174, 175, 175.1 et 176 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

6° le premier alinéa de l'article 42 et l'article 108 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

7° le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);

8° le titre de l'Arrêté ministériel concernant la reconnaissance des services d'aide aux victimes aux fins de l'article 417 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 7);

9° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 8 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1);

10° les articles 1, 2, 14, 16, 17, 17.1 et 18 des Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales (chapitre M-19, r. 1);

11° le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 6 du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6);

12° le deuxième alinéa de l'article 28 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5).

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

176. Aux fins du présent titre, une demande s'entend de toute demande présentée pour bénéficier des avantages prévus par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou par la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou de toute demande de qualification ou d'aide financière faite en vertu de la présente loi.

177. Aux fins du présent titre, une décision définitive est une décision qui n'a fait l'objet d'aucune demande de révision ni d'aucune contestation devant le Tribunal administratif du Québec ou dont le délai pour en demander la révision ou pour la contester est expiré et qui :

1° soit confirme ou infirme l'admissibilité d'une personne au régime prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou par la Loi visant à favoriser le civisme, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi ou confirme ou infirme la qualification d'une personne en vertu de la présente loi ou de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi;

2° soit accorde ou refuse un avantage ou une aide financière prévu à l'un des régimes mentionnés au paragraphe 1°.

178. Toute indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente versée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour un préjudice ou pour les séquelles permanentes de celui-ci est réputée être la somme forfaitaire à laquelle serait admissible une personne en vertu de la présente loi ou de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi, pour les mêmes séquelles du même préjudice.

De même, l'indemnité en cas de décès versée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée être la somme forfaitaire à laquelle serait admissible une personne en vertu de la présente loi ou de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi, pour un décès en raison de la perpétration d'une infraction criminelle.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES

179. Toute décision définitive qui, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, statue sur l'admissibilité et accorde le bénéfice d'un avantage en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue et toute rente, toute indemnité ou tout autre bénéfice est versé ou continue d'être versé conformément aux dispositions de cette loi, et ce, tant que son versement ne cesse pas du fait de l'application des dispositions de cette loi.

Malgré le premier alinéa, si une indemnité ou un autre bénéfice cesse d'être versé du fait de l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, et que le besoin ayant entraîné le versement de cette indemnité ou de ce bénéfice revient après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le régime des dispositions de la présente loi s'applique alors et les aides financières applicables, le cas échéant, sont celles de la présente loi.

De même, lorsque le besoin d'une personne déclarée admissible en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une rente, une indemnité ou un autre bénéfice prévu par cette loi survient après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le régime des dispositions de la présente loi s'applique alors et les aides financières applicables, le cas échéant, sont celles de la présente loi.

Aux fins du présent article :

1° une personne déclarée admissible au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est qualifiée au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15 de la présente loi;

2° une personne à charge déclarée admissible au sens du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) est qualifiée au sens de l'un des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 15 de la présente loi, selon le cas;

3° un père ou une mère déclaré admissible au sens de l'article 7 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou déclaré admissible à titre de proche en vertu de l'article 5.1 de cette loi est qualifié au sens du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15 de la présente loi;

4° un proche autre qu'un enfant, qu'un parent ou qu'un conjoint déclaré admissible au sens du deuxième alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est qualifié au sens du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 15 de la présente loi;

5° une personne déclarée admissible au sens du paragraphe *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est qualifiée au sens du paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 de la présente loi.

180. Toute demande présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande présentée après cette date dont l'infraction criminelle concernée a été perpétrée avant cette date sont recevables si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

1° à la date de la perpétration de l'infraction criminelle concernée, elle aurait été recevable en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi;

2° elle a été présentée par une personne qui aurait été admissible en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, et, à la date de la perpétration de l'infraction criminelle concernée, elle aurait été refusée en vertu de cette loi pour l'unique motif qu'elle n'a pas été présentée dans le délai prescrit et que l'infraction criminelle concernée en est une qui implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale.

La personne victime dont la demande est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si elle remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.

Le quatrième alinéa de l'article 179 s'applique au présent article.

181. Les dispositions de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquent aux demandes suivantes qui ont été présentées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date :

1° une demande qui concerne le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que cette incapacité ait existé à cette date;

2° une demande qui concerne un avantage autre que le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que le besoin qui a donné lieu à cette demande ait existé à cette date.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 179 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

182. Malgré le premier alinéa de l'article 179 et le premier alinéa de l'article 181, toute indemnité versée pour une incapacité totale et temporaire ou pour une incapacité partielle et temporaire en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, cesse au plus tard à la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

183. Toute personne visée par une décision définitive qui, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, lui refuse l'admissibilité au régime prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut faire une demande de qualification en vertu de la présente loi si :

1° l'infraction criminelle concernée implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale;

2° le refus est pour l'unique motif que la demande n'a pas été présentée dans le délai prescrit en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi;

3° la nouvelle demande est présentée avant la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les conditions d'admissibilité de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf celle mentionnée au paragraphe 2° de l'alinéa précédent, s'appliquent également à une demande de qualification présentée en vertu du présent article.

La personne victime dont la demande de qualification est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si elle remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.

L'article 180 ne s'applique pas à une demande faite en vertu du présent article.

184. Aux fins des dispositions du premier alinéa de l'article 179 et du premier alinéa de l'article 181 et afin de s'appliquer à toute demande présentée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue en vigueur toute disposition contenue dans une autre loi ou dans un règlement qui prévoit des modalités d'application ou qui prévoit des modalités accessoires au régime de cette loi.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES EN REGARD DE LA LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME**

185. Toute décision définitive qui, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, statue sur l'admissibilité et accorde une prestation en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue et toute prestation est versée ou continue d'être versée conformément aux dispositions de cette loi, et ce, tant que son versement ne cesse pas du fait de l'application de ces dispositions.

Malgré le premier alinéa, si une prestation cesse d'être versée du fait de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, et que le besoin ayant entraîné le versement de cette prestation revient après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le régime des dispositions de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi, s'applique alors et les aides financières applicables, le cas échéant, sont celles de cette loi.

De même, lorsque le besoin d'une personne déclarée admissible en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une prestation survient après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le régime des dispositions de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi, s'applique alors et les aides financières applicables, le cas échéant, sont celles de cette loi.

Aux fins du présent article :

1° une personne déclarée admissible au sens du paragraphe *g* de l'article 1 et de l'article 2 de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est un sauveteur au sens de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 2 de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi;

2° une personne à charge déclarée admissible au sens du paragraphe *c* de l'article 1 et de l'article 2 de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est un enfant, un conjoint ou une personne à charge, selon le cas, au sens de l'article 2 de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi.

186. Toute demande présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande qui découle d'un secours porté avant cette date est recevable si, à la date où le secours a été porté, elle aurait été recevable en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le sauveteur ou la personne dont la demande est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi, s'il remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.

Le quatrième alinéa de l'article 185 s'applique au présent article.

187. Les dispositions de la Loi visant à favoriser le civisme, telles qu'elles se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquent aux demandes suivantes qui ont été présentées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date :

1° une demande qui concerne le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que cette incapacité ait existé à cette date;

2° une demande qui concerne un avantage autre que le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que le besoin qui a donné lieu à cette demande ait existé à cette date.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 185 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

188. Malgré le premier alinéa de l'article 185 et le premier alinéa de l'article 187, toute indemnité versée pour une incapacité totale et temporaire ou pour une incapacité partielle et temporaire en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, cesse au plus tard à la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

189. Aux fins des dispositions du premier alinéa de l'article 185 et du premier alinéa de l'article 187 et afin de s'appliquer à toute demande présentée en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue en vigueur toute disposition contenue dans une autre loi qui prévoit des modalités d'application de cette loi ou qui prévoit des modalités accessoires au régime de cette loi.

CHAPITRE IV**AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

190. Un centre d'aide aux victimes d'actes criminels reconnu en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, devient un centre d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles reconnu en vertu de l'article 7 de la présente loi.

191. Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels constitué en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, devient le bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles constitué en vertu de l'article 10 de la présente loi.

192. Les actifs et les passifs du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés au fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de l'article 11 de la présente loi.

Les prévisions de dépenses et d'investissement du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels deviennent celles du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles.

193. Toute entente conclue aux fins de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, qui est en vigueur à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue en vigueur aux fins de l'application de la présente loi ou de la Loi visant à favoriser le civisme, selon le cas et avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle entente la résilie ou la remplace. Une telle entente est réputée être conclue en vertu de l'article 103 de la présente loi ou de l'article 27.3 de la Loi visant à favoriser le civisme, selon le cas.

À moins que le contexte ne s'y oppose, toute référence à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans une entente visée au premier alinéa est remplacée par une référence au ministre de la Justice et toute référence à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels est remplacée par une référence à la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

194. Le premier règlement adopté en vertu de la présente loi peut prendre effet à toute date non antérieure à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

195. La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) sont abrogées.

196. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport de ses activités en vertu de la présente loi pour chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de cet exercice. Si l'Assemblée ne siège pas, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Le ministre inclut dans ce rapport les renseignements qu'il a reçus de tout ministère ou tout organisme visé à l'article 9 en application du cinquième alinéa de cet article et qui concernent les plaintes que celui-ci a reçues conformément à cet article.

En outre, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait rapport de la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

197. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

198. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 octobre 2021 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.

2021, chapitre 14

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 10 MARS 2020 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

Projet de loi n° 74

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 2 décembre 2020

Principe adopté le 2 février 2021

Adopté le 26 mai 2021

Sanctionné le 2 juin 2021

Entrée en vigueur : le 2 juin 2021

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)

Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

Règlement modifié :

Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi vise à donner suite à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, afin, notamment :

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

1° d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes, en remplacement de l'aide fiscale existante pour les aidants naturels;

2° de simplifier le versement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité en faveur du conjoint survivant et des prestataires d'un programme d'assistance sociale;

3° d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour les petites et moyennes entreprises à l'égard de personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi;

4° de prolonger le mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers;

5° d'instaurer une déduction incitative pour la commercialisation des innovations;

6° d'instaurer un crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation;

7° de prolonger le congé fiscal pour grands projets d'investissement;

8° d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse écrite et de prolonger le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite;

9° d'apporter des modifications à certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel;

10° d'apporter certaines modifications à la taxe compensatoire des institutions financières.

De plus, en raison de la pandémie de la COVID-19, la loi introduit diverses mesures transitoires ayant pour effet :

1° de prolonger plusieurs délais qui viennent à échéance en 2020 et qui sont prévus par la Loi sur l'assurance parentale, la Loi sur l'impôt minier, la Loi sur les impôts, la Loi sur la publicité légale des entreprises, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur la taxe de vente du Québec, dont ceux applicables à la production de la déclaration fiscale d'un particulier, au paiement, dans certains cas, du solde d'impôt à payer et des acomptes provisionnels, au versement de la taxe de vente du Québec et à la production de la déclaration de la taxe sur l'hébergement et au versement s'y rattachant;

2° de modifier la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'instaurer un crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, en complément à la subvention salariale d'urgence du Canada;

3° de réduire de 25 %, en harmonisation avec la législation fiscale fédérale, le montant minimum à retirer d'un fonds enregistré de revenu de retraite pour l'année 2020.

En outre, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec, afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés principalement en 2017, en 2018 et en 2019. Ces modifications concernent, entre autres :

1° le gain en capital découlant de l'aliénation d'une résidence principale;

2° la déduction relative à une option d'achat de titres en cas de décès;

3° le remboursement du salaire versé par erreur;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (*suite*)

4° l'élimination de la possibilité pour certains professionnels de recourir à la méthode de comptabilité fondée sur la facturation;

5° la perception de la taxe de vente du Québec lors de la vente d'unités d'émission de carbone;

6° la détaxation et l'exonération de certaines fournitures liées à la santé;

7° les règles sur les livraisons directes du régime de la taxe de vente du Québec.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.



Chapitre 14

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 10 MARS 2020 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

[Sanctionnée le 2 juin 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 12.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « Notwithstanding » et « shall not require » par, respectivement, « Despite » et « may decide not to require ».

2. 1. L'article 12.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « (chapitre S-4.1.1), », de « tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *b, c* » par « paragraphes *b* à *c* ».

4. L'article 25.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « solely ».

5. 1. L'article 36.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.0.1.** Le ministre ne peut proroger le délai au cours duquel un contribuable doit présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu à l'un des articles 230.0.0.4.1, 776.1.35, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), appelé « disposition donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition, que si le contribuable lui en fait la demande par écrit.

La demande visée au premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard un an après l'expiration du délai qui aurait été autrement applicable au contribuable en vertu de la disposition donnée et être accompagnée du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au premier alinéa ainsi que, le cas échéant, d'une copie de tout autre document qui doit être produit en vertu de la disposition donnée.

La décision du ministre ne peut faire l'objet d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition à l'égard de laquelle le délai pour présenter au ministre du Revenu un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits expire après le 16 mars 2020.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition visée au paragraphe 4, auquel cas l'article 36.0.1 de cette loi doit se lire sans tenir compte du deuxième alinéa.

4. Une année d'imposition à laquelle le paragraphe 3 fait référence est une année d'imposition d'un contribuable, d'une part, pour laquelle une demande écrite de prorogation de délai est présentée au ministre du Revenu, au plus tard le 30 novembre 2020, accompagnée du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui doit être produit en vertu de l'un des articles 230.0.0.4.1, 776.1.35, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), appelé « disposition donnée » dans le présent paragraphe, pour l'année ainsi que, le cas échéant, d'une copie de tout autre document qui doit être produit en vertu de la disposition donnée et, d'autre part, à l'égard de laquelle :

1° soit le délai prévu par la disposition donnée pour présenter au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits a expiré au cours de la période débutant le 17 mars 2019 et se terminant le 16 mars 2020;

2° soit les conditions suivantes sont remplies :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie de tout autre document visé à la disposition donnée ont été présentés au ministre du Revenu au cours de la période de 12 mois qui suit l'expiration du délai prévu par la disposition donnée qui est applicable pour l'année;

b) soit le délai pour présenter un avis d'opposition, ou pour interjeter appel, à l'encontre d'une cotisation émise pour l'année n'était pas expiré le 29 mai 2020, soit une cotisation émise pour l'année faisait l'objet d'une opposition ou d'un appel à un moment quelconque compris dans la période débutant le 17 mars 2019 et se terminant le 29 mai 2020;

c) le cas échéant, l'un des objets de l'opposition ou de l'appel a pour motif, expressément invoqué dans l'avis d'opposition ou la déclaration d'appel, selon le cas, le refus du ministre du Revenu d'accorder au contribuable soit un montant en déduction dans le calcul de son revenu ou de son impôt à payer pour l'année, soit un montant réputé avoir été payé en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en raison de la présentation, après l'expiration du délai prévu par la disposition donnée qui est applicable pour l'année, du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, de la copie de tout autre document visé à la disposition donnée.

6. L'article 58.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1*) son numéro de compte en fiducie, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

7. L'article 59.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la demande concerne le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte en fiducie au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) de la personne, ces pénalités ne s'appliquent pas si, dans les 15 jours suivant cette demande, la personne a elle-même demandé qu'un tel numéro lui soit attribué et qu'elle fournit ce numéro à la personne qui lui en a fait la demande dans les 15 jours suivant la date de sa réception. ».

8. 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre S-4.1.1) », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

9. 1. L'article 93.2 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 5 des lois de 2020 et par l'article 107 du chapitre 12 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *m.1* du premier alinéa et après « (chapitre S-4.1.1) », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

10. 1. La Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

« **61.1.** Pour l'application de la présente loi, un montant déduit par un employeur en vertu de l'article 60 pour une année donnée postérieure à l'année 2015 à l'égard d'un paiement excédentaire qu'il a versé à un employé, par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système, à titre de salaire à l'égard d'un emploi est réputé, dans la mesure prévue au deuxième alinéa, ne pas avoir été déduit si, à la fois :

1° avant la fin de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle le montant a été déduit, les conditions suivantes sont remplies :

a) l'employeur choisit que le présent article s'applique à l'égard du montant;

b) l'employé a remboursé l'employeur ou a pris un arrangement pour le rembourser;

2° avant de faire le choix prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, l'employeur n'a produit aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement excédentaire;

3° les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies.

Le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa, ne pas avoir été déduit correspond au moindre du montant déduit par l'employeur en vertu de l'article 60 pour l'année donnée à l'égard du paiement excédentaire et de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur a déduit en vertu de cet article au titre de la cotisation de l'employé pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur aurait ainsi déduit au titre de cette cotisation pour l'année donnée s'il n'avait pas versé le paiement excédentaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de salaire fait après le 31 décembre 2015.

II. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« **70.1.** Lorsqu'un montant payé au ministre par un employeur est réputé, en vertu de l'article 61.1, ne pas avoir été déduit, le ministre peut rembourser ce montant à l'employeur si celui-ci lui en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'année pour laquelle le montant a été payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de salaire fait après le 31 décembre 2015.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

12. 1. L'article 65.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **65.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans une période déterminée d'un particulier décrit à l'article 66, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société exploitant un centre financier international, appelée « période déterminée initiale » dans le présent article, ce particulier a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la Loi sur les impôts

(chapitre I-3) et que, à un moment ultérieur qui se situe après la fin de la période déterminée initiale, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

13. 1. L'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **210.7.** Le montant de la subvention auquel a droit une personne visée à l'article 210.5 à l'égard d'une unité d'évaluation visée située sur le territoire d'une municipalité pour une année à laquelle s'applique un rôle, appelé « rôle courant » dans le présent article, est égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « produit des montants » par « produit obtenu en multipliant les montants »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° le produit, déterminé pour une année, obtenu en multipliant les montants que représentent, d'une part, le montant de la lettre A et, d'autre part, la différence entre le montant que représente la lettre B et le produit obtenu en multipliant les montants que représentent les lettres C et D, ne peut excéder 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de subvention faite après le 23 septembre 2016.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

14. 1. L'article 4.4 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « taux de change au comptant » par les paragraphes suivants :

« 1° si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est la monnaie canadienne, le taux affiché par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ce taux mais qu'il n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 4.5 et du paragraphe 3° de l'article 4.7, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable;

« 2° si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont la monnaie canadienne, le taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ces taux mais qu'ils ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 4.5 et du paragraphe 3° de l'article 4.7, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2017.

LOI SUR LES IMPÔTS

15. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme », du sous-paragraphe suivant :

« iii. un élément sous-jacent qui se rapporte à l'achat de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que le contribuable a convenu de l'achat dans le but de réduire le risque que présentent pour lui les fluctuations de la valeur de la monnaie dont provient la valeur d'une immobilisation du contribuable ou dans laquelle est libellé soit un achat ou une vente d'immobilisation par le contribuable, soit une obligation qui est une immobilisation du contribuable; »;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme », du sous-paragraphe suivant :

« 3° un élément sous-jacent qui se rapporte à la vente de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que le contribuable a convenu de la vente dans le but de réduire le risque que présentent pour lui les fluctuations de la valeur de la monnaie dont provient la valeur d'une immobilisation du contribuable ou dans laquelle est libellé soit un achat ou une vente d'immobilisation par le contribuable, soit une obligation qui est une immobilisation du contribuable; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « régime d'intéressement » par la suivante :

« « régime d'intéressement » a le sens que lui donne l'article 852; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2013.

16. 1. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « des sections II.11.3, II.11.6 et II.11.7 » par « de la section II.11.7.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

17. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié, dans les premier et quatrième alinéas :

1° par la suppression de « 776.1.5.6, »;

2° par l'insertion, après « 1029.8.36.166.50, », de « 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2.2, du suivant :

« **21.2.2.1.** Sous réserve de l'article 21.3, lorsque plusieurs personnes acquièrent, à un moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des actions d'une société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit en échange ou lors du rachat ou de l'abandon d'intérêts dans une société de personnes ou de participations dans une fiducie, soit par suite d'une distribution provenant d'une telle société de personnes ou d'une telle fiducie, le contrôle de l'acquéreur et de chaque société que celui-ci contrôlait immédiatement avant le moment donné est réputé avoir été acquis au moment donné par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants :

a) relativement à chacune de ces sociétés, une personne affiliée à la société de personnes ou à la fiducie est propriétaire immédiatement avant le moment donné d'actions de la société dont la juste valeur marchande totale excède 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société immédiatement avant le moment donné;

b) si tous les titres, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70, de l'acquéreur qui ont été acquis dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements au moment donné ou avant ce moment étaient acquis par une seule personne, cette personne ne contrôlerait pas l'acquéreur au moment donné et aurait acquis, au moment donné, des titres de l'acquéreur dont la juste valeur marchande n'excède pas 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur;

c) le contrôle de l'acquéreur est réputé acquis en vertu de l'article 21.2.2, ou le contrôle de l'acquéreur a déjà été réputé acquis en vertu de l'article

21.2.2 ou du présent article, lors d'une acquisition d'actions effectuée dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération complétée après le 15 septembre 2016, autre qu'une opération que des parties sont tenues d'effectuer conformément à une entente écrite conclue entre elles avant le 16 septembre 2016. Toutefois, des parties sont réputées ne pas être tenues d'effectuer une opération conformément à une entente écrite si l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent se soustraire à cette obligation en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

19. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « 1029.8.36.166.50, », de « 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

20. 1. L'article 21.4.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les définitions des expressions « disposition déterminée » et « restriction au commerce d'attributs » et après « 1029.8.36.166.50, », de « 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

21. 1. L'article 21.4.16 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « taux de change au comptant » par les paragraphes suivants :

« *a*) si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est la monnaie canadienne, le taux affiché par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ce taux mais qu'il n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable;

« *b*) si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont la monnaie canadienne, le taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ces taux mais qu'ils ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2017.

22. 1. L'article 21.4.22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a et après « 1029.8.36.166.46 », de « 1029.8.36.166.60.51, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

23. 1. L'article 21.4.30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « 1029.8.36.166.47 », de « , 1029.8.36.166.60.52 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

24. 1. L'article 25 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 726.35 et 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2° par la suppression de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.3, du suivant :

« **85.3.0.1.** Lorsque le premier alinéa de l'article 215 s'applique aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour la dernière année d'imposition du contribuable qui commence avant le 22 mars 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la première année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 20 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 20 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

b) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la deuxième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 40 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 40 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

c) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la troisième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 60 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 60 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

d) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la quatrième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 80 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 80 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2017.

26. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe z.7 par les sous-paragraphes suivants :

« i. lorsque le contribuable acquiert dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur le coût pour lui du bien qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1;

« ii. lorsque le contribuable aliène dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, la partie de l'excédent du produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention par le contribuable qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation d'un bien qui survient après le 15 septembre 2016.

27. 1. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.** Si une société met dans l'année une automobile à la disposition d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année en vertu de l'article 111 se calcule, sauf si un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 41 à l'égard de cette automobile, comme si les sections I et II du chapitre II du titre II, à l'exception de l'article 41.0.2, s'appliquaient à l'égard de cet avantage, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant toute référence à un employeur par une référence à la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

28. 1. L'article 157.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 1° si le contribuable acquiert un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, la partie de l'excédent du coût pour lui du bien sur la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1;

« 2° si le contribuable aliène un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion de la convention par le contribuable sur le produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation d'un bien qui survient après le 15 septembre 2016.

29. 1. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b.6 du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le surplus d'apport de la société, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, au début d'un mois qui se termine dans

l'année, dans la mesure où ce surplus a été fourni par un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 26 février 2018.

30. 1. L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant, pour une année d'imposition commençant avant le 22 mars 2017, d'une entreprise qui consiste en l'exercice de la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien, il ne doit être inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin de l'année si le contribuable fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2017.

31. 1. L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contribuable n'a, à l'égard d'une entreprise, inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin d'une année d'imposition en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de l'article 215, il doit appliquer les dispositions de cet alinéa aux fins de calculer son revenu provenant de cette entreprise pour les années d'imposition subséquentes commençant avant le 22 mars 2017, sauf s'il s'agit d'une année relativement à laquelle vaut une révocation faite par le contribuable après le 19 décembre 2006, en vertu de l'alinéa *b* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du choix fait en vertu de l'alinéa *a* de cet article 34 à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2017.

32. 1. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) un bien qui est conforme au critère d'intérêt énoncé au paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et dont l'aliénation a eu lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada qui est,

au moment de l'aliénation, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de cette loi à des fins générales ou à une fin particulière reliée à ce bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

33. 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend ni un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1 ou, si ce contribuable est une société de personnes, à un membre de celle-ci, ni un montant réputé un gain en capital en vertu de l'article 517.5.5, ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 février 2018.

34. 1. L'article 261 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) pour l'application du chapitre V du titre X et des articles 1102.4 et 1102.5, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien à ce moment;

« *c*) pour l'application de l'article 26, du premier alinéa de l'article 27, du titre VI.5 du livre IV et des articles 1000 à 1003.2, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain provenant d'une aliénation qui survient après le 15 septembre 2016.

35. 1. L'article 261.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le membre est réputé, pour l'application de l'article 26, du premier alinéa de l'article 27, du titre VI.5 du livre IV, des articles 1000 à 1003.2, 1102.4 et 1102.5, avoir aliéné son intérêt dans la société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain provenant d'une aliénation qui survient après le 15 septembre 2016.

36. 1. L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre B représente :

i. si le particulier résidait au Canada au cours de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition, la somme obtenue en additionnant le nombre un et le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du particulier et pendant lesquelles celui-ci résidait au Canada;

ii. si le particulier ne résidait au Canada à aucun moment de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition, le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du particulier et pendant lesquelles celui-ci résidait au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 2 octobre 2016.

37. 1. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Si le particulier aliène un bien en faveur de son conjoint ou d'une fiducie et que la présomption visée à l'un des articles 440 et 454 s'applique :

a) ce bien est réputé avoir été la propriété du conjoint ou de la fiducie depuis que le particulier l'a acquis;

b) ce bien est réputé avoir été la résidence principale du conjoint ou de la fiducie :

i. dans le cas prévu à l'article 440, pour toutes les années pour lesquelles le particulier aurait pu désigner, conformément au cinquième alinéa de l'article 274, ce bien comme sa résidence principale;

ii. dans le cas prévu à l'article 454, pour toutes les années pour lesquelles ce bien a été la résidence principale du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

38. 1. L'article 274 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« La condition à laquelle le premier alinéa fait référence consiste en ce que le particulier ait désigné le bien donné, conformément au cinquième alinéa, comme sa résidence principale pour l'année et qu'aucun autre bien n'ait été désigné, pour l'application du présent article et des articles 274.0.1, 275.1, 277 et 285, pour l'année par l'une ou l'autre des personnes suivantes : »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sous réserve du quatrième alinéa, un bien donné ne peut être désigné comme résidence principale en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le bien donné a fait l'objet d'une désignation valide en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année; toutefois, si la désignation faite en vertu de cet alinéa *c* pour l'année porte sur un bien qui n'est pas identique au bien donné mais qui le comprend en tout ou en partie ou qui est compris en tout ou en partie dans celui-ci, le ministre peut déterminer dans quelle mesure est valide la désignation du bien donné faite en vertu du présent article pour l'année.

Malgré le troisième alinéa, le ministre, s'il le juge approprié dans les circonstances, peut accepter qu'un bien donné fasse l'objet d'une désignation comme résidence principale par un particulier, en vertu du présent article, pour une année d'imposition donnée malgré que le bien donné n'ait pas fait l'objet d'une désignation valide par le particulier en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée, lorsque, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. le particulier a aliéné dans une année d'imposition qui s'est terminée avant le 3 octobre 2016 un autre bien que le bien donné;

ii. le particulier résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre bien a été aliéné;

iii. l'année d'imposition donnée correspond à une année d'imposition pour laquelle l'autre bien, d'une part, a fait l'objet d'une désignation valide par le particulier en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, pouvait faire l'objet d'une désignation en vertu du présent article par le particulier pour l'année d'imposition donnée mais n'a pas fait l'objet d'une telle désignation;

b) l'année d'imposition donnée est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le bien donné est aliéné et les conditions suivantes sont remplies :

i. une désignation valide a été faite par le particulier en vertu de l'alinéa c de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'un autre bien pour l'année d'imposition donnée;

ii. le ministre était d'avis que cet autre bien ne pouvait faire l'objet d'une désignation par le particulier en vertu du présent article pour l'année d'imposition donnée.

Un particulier désigne un bien donné comme sa résidence principale pour une année d'imposition donnée en joignant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle il a soit aliéné le bien donné, soit accordé une option de l'acheter. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

39. 1. L'article 274.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« a) la fiducie a désigné le bien donné, conformément au cinquième alinéa, comme sa résidence principale pour l'année; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe c du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c.1) si l'année commence après le 31 décembre 2016, la fiducie est, au cours de l'année, l'une des fiducies suivantes :

i. une fiducie, d'une part, à l'égard de laquelle un jour doit être déterminé en vertu de l'un des paragraphes a, a.1 et a.4 du premier alinéa de l'article 653 relativement au décès ou au décès postérieur, selon le cas, qui n'est pas survenu avant le début de l'année, d'un particulier qui réside au Canada au cours de l'année et, d'autre part, dont un bénéficiaire désigné pour l'année est ce particulier;

ii. une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens du premier alinéa de l'article 768.2, pour l'année dont un bénéficiaire optant, au sens de cet alinéa, pour l'année réside au Canada au cours de l'année, est un bénéficiaire désigné de la fiducie pour l'année et est un conjoint, un ex-conjoint ou un enfant de l'auteur de la fiducie, l'expression « auteur » ayant,

dans le présent paragraphe, le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 658;

iii. une fiducie dont un bénéficiaire désigné pour l'année est un particulier qui réside au Canada au cours de l'année, qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et dont un père ou une mère est un auteur de la fiducie, si l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de la fiducie :

1° le particulier n'a pas de père ni de mère en vie au début de l'année;

2° la fiducie a commencé à exister avant le début de l'année, au décès d'un père ou d'une mère du particulier et par suite de ce décès; »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sous réserve du quatrième alinéa, un bien donné ne peut être désigné comme résidence principale en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le bien donné a fait l'objet d'une désignation valide en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) pour l'année; toutefois, si la désignation faite en vertu de cet alinéa c.1 pour l'année porte sur un bien qui n'est pas identique au bien donné mais qui le comprend en tout ou en partie ou qui est compris en tout ou en partie dans celui-ci, le ministre peut déterminer dans quelle mesure est valide la désignation du bien donné faite en vertu du présent article pour l'année.

Malgré le troisième alinéa, le ministre, s'il le juge approprié dans les circonstances, peut accepter qu'un bien donné fasse l'objet d'une désignation comme résidence principale par une fiducie, en vertu du présent article, pour une année d'imposition donnée malgré que le bien donné n'ait pas fait l'objet d'une désignation valide par la fiducie en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée, lorsque, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie a aliéné dans une année d'imposition qui s'est terminée avant le 3 octobre 2016 un autre bien que le bien donné;

ii. la fiducie résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre bien a été aliéné;

iii. l'année d'imposition donnée correspond à une année d'imposition pour laquelle l'autre bien, d'une part, a fait l'objet d'une désignation valide par la fiducie en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, pouvait faire l'objet d'une désignation en vertu du présent article par la

fiducie pour l'année d'imposition donnée mais n'a pas fait l'objet d'une telle désignation;

b) l'année d'imposition donnée est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le bien donné est aliéné et les conditions suivantes sont remplies :

i. une désignation valide a été faite par la fiducie en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'un autre bien pour l'année d'imposition donnée;

ii. le ministre était d'avis que cet autre bien ne pouvait faire l'objet d'une désignation par la fiducie en vertu du présent article pour l'année d'imposition donnée.

Une fiducie désigne un bien donné comme sa résidence principale pour une année d'imposition donnée en joignant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle elle a soit aliéné le bien donné, soit accordé une option de l'acheter. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

40. 1. L'article 274.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **274.1.** Sous réserve de l'article 274.1.1, lorsqu'un particulier était propriétaire d'un bien, conjointement avec une autre personne ou autrement, à la fin du 31 décembre 1981 et sans interruption jusqu'à ce qu'il l'aliène, son gain déterminé en vertu de l'article 271 à l'égard de l'aliénation de ce bien ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble des montants suivants sur le montant par lequel la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1981 excède le produit de l'aliénation du bien déterminé sans tenir compte du présent article :

a) son gain qui aurait été calculé conformément à l'article 271 s'il avait aliéné le bien le 31 décembre 1981 et en avait reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à cette date;

b) son gain qui serait calculé conformément à l'article 271 si ce dernier article s'appliquait et si, à la fois :

i. le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 271 se lisait sans tenir compte de « la somme obtenue en additionnant le nombre un et »;

ii. le particulier avait acquis le bien le 1^{er} janvier 1982 à un coût égal au produit de l'aliénation visé au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 274.1, du suivant :

« **274.1.1.** Lorsqu'une fiducie était propriétaire d'un bien, conjointement avec une autre personne ou autrement, à la fin du 31 décembre 2016 et sans interruption jusqu'à ce qu'elle l'aliène, qu'au cours de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, elle n'était pas une fiducie visée au paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1, qu'elle aliène le bien après le 31 décembre 2016 et que cette aliénation est la première aliénation du bien qu'elle effectue après cette date, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 274.1 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation;

b) le gain de la fiducie déterminé en vertu de l'article 271 à l'égard de l'aliénation du bien est égal à l'excédent de l'ensemble des montants suivants sur le montant par lequel la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 2016 excède le produit de l'aliénation du bien déterminé sans tenir compte du présent article :

i. son gain qui aurait été calculé conformément à l'article 271 si, à la fois :

1° la fiducie avait aliéné le bien le 31 décembre 2016 et en avait reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à cette date;

2° le paragraphe *a* ne s'était pas appliqué à l'égard de l'aliénation visée au sous-paragraphe 1°;

ii. son gain à l'égard de l'aliénation qui serait calculé conformément à l'article 271 si, à la fois :

1° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 271 se lisait sans tenir compte de « la somme obtenue en additionnant le nombre un et »;

2° la fiducie avait acquis le bien le 1^{er} janvier 2017 à un coût égal au produit de l'aliénation visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

42. L'article 311.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa.

43. 1. L'article 313.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **313.13.** Un contribuable doit également inclure tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI.0.2 du livre VII, autre qu'un montant distribué en vertu d'un régime de pension agréé collectif à titre de remboursement de la totalité ou d'une partie d'une cotisation versée au régime dans la mesure où ce montant, à la fois :

a) est un remboursement visé à l'une des divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) n'est pas déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

44. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* un montant qui, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, est habituellement versé à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins et du revenu en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou d'une province, dans la mesure où il est reçu directement ou indirectement par le contribuable pour le bénéfice d'un particulier donné, si les conditions suivantes sont remplies :

i. les paiements aux bénéficiaires du programme visent le soin et l'éducation, à titre temporaire, d'un autre particulier ayant besoin de protection;

ii. le particulier donné est un enfant du contribuable en raison du paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1, ou le serait en vertu de ce paragraphe si le contribuable ne recevait pas de paiement dans le cadre du programme;

iii. aucune allocation spéciale en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Lois du Canada, 1992, chapitre 48) n'est à payer à l'égard du particulier donné pour la période visée par le paiement d'assistance sociale; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

45. 1. L'article 504 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) d'une opération par laquelle une société d'assurance convertit un surplus d'apport lié à son entreprise d'assurance, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions;

« *e*) d'une opération par laquelle une banque convertit un surplus d'apport résultant d'une émission d'actions de son capital-actions, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *f*) d'une opération par laquelle une société qui n'est ni une société d'assurance ni une banque convertit en du capital versé relatif à une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, un surplus d'apport, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, résultant, après le 31 mars 1977 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 26 février 2018.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 572.2, des suivants :

« **572.2.1.** Pour l'application des articles 572.2.2 et 572.2.3, un bien donné est une participation de référence relativement à une personne ou à une société de personnes, appelée « entité de référence » dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien donné, ou de tout paiement ou de tout droit de recevoir un montant relativement au bien donné, est déterminée, directement ou indirectement, par rapport à l'un ou plusieurs des critères suivants, relativement à des biens ou à des activités de l'entité de référence, appelés « biens et activités de référence » dans le présent article et dans l'article 572.2.2 :

- i. la juste valeur marchande de biens de l'entité de référence;
 - ii. les recettes, le revenu ou les rentrées provenant de biens ou d'activités de l'entité de référence;
 - iii. les bénéfices ou les gains provenant de l'aliénation de biens de l'entité de référence;
 - iv. tout autre critère semblable applicable à des biens ou à des activités de l'entité de référence;
- b) les biens et activités de référence, relativement au bien donné, représentent moins que la totalité des biens et des activités de l'entité de référence.

« **572.2.2.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent, relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, aux fins de déterminer un montant à inclure ou à déduire, à l'égard de l'année, par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 580 et 583, respectivement, si, à un moment de l'année, les conditions suivantes sont remplies :

- a) le contribuable détient un bien qui est une participation de référence relativement à la filiale étrangère donnée;
- b) le contribuable ou une filiale étrangère du contribuable détient des actions d'une catégorie du capital-actions de la filiale étrangère donnée, appelée « catégorie de référence » dans le deuxième alinéa, dont la juste valeur marchande peut raisonnablement être considérée comme étant déterminée par rapport aux biens et activités de référence relatifs à la participation de référence.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a) les biens et activités de référence de la filiale étrangère donnée sont réputés des biens et activités d'une société qui ne réside pas au Canada qui est distincte de la filiale étrangère donnée et ne pas être des biens et activités de la filiale étrangère donnée;
- b) le revenu, les pertes ou les gains pour l'année à l'égard des biens et activités visés au paragraphe a) sont réputés un revenu, des pertes ou des gains de la société distincte et non ceux de la filiale étrangère donnée;
- c) les droits et obligations de la filiale étrangère donnée à l'égard des biens et activités visés au paragraphe a) sont réputés des droits et obligations de la société distincte et non ceux de la filiale étrangère donnée;

d) la société distincte est réputée avoir, à la fin de l'année, 100 actions émises et en circulation d'une seule catégorie de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances;

e) chaque actionnaire de la filiale étrangère donnée est réputé détenir, à la fin de l'année, un nombre d'actions de la société distincte égal au produit obtenu en multipliant 100 par ce qui représenterait le pourcentage de participation total, au sens que donne à cette expression l'article 580.1, de cet actionnaire, relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année, si, à la fois :

i. la filiale étrangère donnée était une filiale étrangère contrôlée de cet actionnaire à la fin de l'année;

ii. les seules actions du capital-actions de la filiale étrangère donnée émises et en circulation à la fin de l'année étaient des actions de catégories de référence relativement aux biens et activités de référence;

iii. les seuls revenus, pertes ou gains de la filiale étrangère donnée pour l'année étaient ceux visés au paragraphe b);

f) tout montant inclus ou déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 580 et 583, respectivement, relativement aux actions de la société distincte est réputé un montant ainsi inclus ou déduit par le contribuable relativement aux actions de catégories de référence détenues par le contribuable ou par une filiale étrangère du contribuable, selon le cas.

« **572.2.3.** Lorsque l'article 572.2.2 ne s'applique pas à l'égard d'une filiale étrangère d'un contribuable pour une année d'imposition de la filiale, cette dernière est réputée une filiale étrangère contrôlée du contribuable tout au long de l'année si, à un moment donné de l'année, une participation de référence relativement à la filiale étrangère ou à une société de personnes dont la filiale étrangère est membre, est détenue par l'une des personnes suivantes :

a) le contribuable;

b) une personne ou une société de personnes, appelée « détentrice » dans le présent paragraphe, lorsque, selon le cas :

i. la détentrice a un lien de dépendance avec le contribuable au moment donné;

ii. dans le cas où le contribuable ou la détentrice est une société de personnes et que l'autre partie ne l'est pas, un membre de la société de personnes a un lien de dépendance avec l'autre partie au moment donné;

iii. dans le cas où le contribuable et la détentrice sont des sociétés de personnes, le contribuable ou un membre du contribuable a un lien de dépendance avec la détentrice ou avec un membre de la détentrice au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 26 février 2018. Toutefois, l'article 572.2.2 de cette loi ne s'applique pas à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 26 février 2018 et avant le 25 octobre 2018 si le contribuable a fait un choix valide conformément au paragraphe 7 de l'article 7 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018 (Lois du Canada, 2018, chapitre 27).

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 7 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 29 novembre 2021.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 580, des suivants :

« **580.1.** Pour l'application du présent article et des articles 580.2 et 580.3, l'expression :

« acquisition ou aliénation exclue » relativement à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable, désigne une acquisition ou une aliénation d'une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui peut raisonnablement être considérée comme entraînant un changement dans le pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition de la filiale étrangère, lorsque, à la fois :

a) le changement dans le pourcentage de participation total du contribuable représente une hausse ou une baisse inférieure à 1 %;

b) il n'est pas raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles l'acquisition ou l'aliénation est effectuée à titre d'acquisition ou d'aliénation distincte consiste à éviter l'application de l'article 580.3;

« événement déclencheur » désigne l'un des événements suivants :

a) une acquisition ou une aliénation d'une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie;

b) un changement dans les modalités d'une action du capital-actions d'une société ou d'un droit à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de bénéficiaire d'une fiducie;

c) une aliénation ou une modification d'un droit visé au paragraphe *a* de l'article 598;

« personne rattachée » relativement à un contribuable donné désigne une personne qui, au moment donné auquel l'article 580.3 s'applique, ou immédiatement après ce moment, relativement à une filiale étrangère du contribuable donné, réside au Canada et remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle a un lien de dépendance avec le contribuable donné;
- b) elle n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable donné et, à la fois :
 - i. la filiale étrangère est une filiale étrangère de la personne au moment donné;
 - ii. il est raisonnable de considérer que le pourcentage de participation total de la personne relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère a augmenté en raison de l'événement déclencheur ayant entraîné l'application de l'article 580.3;

« pourcentage de participation total » d'un contribuable relativement à une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage de participation, relativement à la filiale étrangère, d'une action du capital-actions d'une société dont le contribuable est propriétaire à la fin de l'année d'imposition;

« société de personnes rattachée » relativement à un contribuable donné désigne une société de personnes à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie au moment donné auquel l'article 580.3 s'applique, ou immédiatement après ce moment, relativement à une filiale étrangère du contribuable donné :

- a) le contribuable donné ou une personne rattachée relativement au contribuable donné est, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, membre de la société de personnes;
- b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, les conditions suivantes sont remplies :
 - i. la filiale étrangère est une filiale étrangère de la société de personnes au moment donné;
 - ii. il est raisonnable de considérer que le pourcentage de participation total de la société de personnes relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère a augmenté en raison de l'événement déclencheur ayant entraîné l'application de l'article 580.3.

« **580.2.** Pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV, les règles prévues à l'article 580.3 s'appliquent à un moment donné relativement à

une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant serait inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu du contribuable, relativement à une action de la filiale étrangère donnée ou d'une autre filiale étrangère du contribuable qui a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée, pour l'année d'imposition de la filiale étrangère donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 580.3, qui comprend le moment donné, appelée « année d'imposition normale » de la filiale étrangère donnée dans le présent article et l'article 580.1, si l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée s'était terminée au moment donné;

b) immédiatement après le moment donné, l'un des événements suivants survient :

i. une acquisition de contrôle du contribuable;

ii. un événement déclencheur que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant un changement dans le pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

c) lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* s'applique, la condition prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1.1 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est remplie à l'égard de la filiale étrangère donnée;

d) lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* s'applique, aucune des conditions suivantes n'est remplie :

i. le changement dans le pourcentage de participation total visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* représente une baisse et est égal au total des montants dont chacun représente la hausse, qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'événement déclencheur, du pourcentage de participation total d'un autre contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de celle-ci, lorsque l'autre contribuable est, à la fois :

1^o une personne qui réside au Canada, autre qu'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie ou qu'une fiducie dont un bénéficiaire est ainsi exonéré;

2^o une personne liée au contribuable soit au moment donné, si l'événement déclencheur découle d'une liquidation du contribuable visée à l'article 556, soit immédiatement après le moment donné, dans les autres cas;

ii. l'événement déclencheur se produit lors d'une fusion au sens du paragraphe 1 de l'article 544;

iii. l'événement déclencheur est une acquisition ou une aliénation exclue, relativement à l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

iv. si un ou plusieurs événements déclencheurs, qui sont tous visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* et relativement auxquels aucune des conditions prévues aux sous-paragraphe i à iii n'est remplie, surviennent dans l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée, le pourcentage déterminé par la formule suivante n'excède pas 5 % :

$A - B.$

Dans la formule prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente la baisse, qui peut raisonnablement être considérée comme découlant d'un événement déclencheur décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, autre qu'un événement déclencheur qui remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa, du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

b) la lettre B représente le total des montants dont chacun représente la hausse, qui peut raisonnablement être considérée comme découlant d'un événement déclencheur décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, autre qu'un événement déclencheur qui remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa, du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée.

« **580.3.** Les règles auxquelles l'article 580.2 fait référence relativement à une filiale étrangère d'un contribuable donné qui réside au Canada sont les suivantes :

a) relativement au contribuable donné et à chaque personne rattachée, ou société de personnes rattachée, au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui aurait, en l'absence du présent article, inclus le moment donné visé à l'article 580.2 est réputée se terminer au moment, appelé « fin de la période tampon » dans le présent chapitre, qui précède immédiatement ce moment donné;

b) lorsque la filiale étrangère est, immédiatement après le moment donné visé à l'article 580.2, une filiale étrangère du contribuable donné ou une personne rattachée, ou société de personnes rattachée, au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui suit la fin de la période tampon est réputée, relativement au contribuable donné, ou à la personne rattachée ou

société de personnes rattachée, selon le cas, commencer immédiatement après ce moment donné.

« **580.4.** Lorsque les conditions prévues à l'article 580.2 ne sont pas remplies à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada, l'article 580.3 s'applique relativement à la filiale étrangère donnée à ce moment si le contribuable et toutes les sociétés déterminées ont fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que le paragraphe 1.2 de cet article 91 s'applique relativement à l'aliénation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1.4 de cet article 91 et effectuée immédiatement après le moment donné.

Pour l'application du premier alinéa, une société déterminée est une société à l'égard de laquelle, au moment donné ou immédiatement après ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) la société réside au Canada;

b) la société a un lien de dépendance avec le contribuable;

c) la filiale étrangère donnée est une filiale étrangère de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013. Toutefois, lorsque le moment donné visé à l'article 580.2 de cette loi précède le 8 septembre 2017, les articles 580.1 à 580.4 de cette loi doivent, sauf si le contribuable et toutes les personnes rattachées et les sociétés de personnes rattachées au contribuable, au sens de l'article 580.1 de cette loi, tel qu'édicte par le présent paragraphe, font un choix valide à cette fin en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 28 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017 (Lois du Canada, 2017, chapitre 33), se lire comme suit :

« **580.1.** Pour l'application de l'article 580.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) une société est rattachée à un contribuable donné si, au moment donné visé à cet article 580.3 ou immédiatement après ce moment, elle réside au Canada et a un lien de dépendance avec le contribuable;

b) une société de personnes est rattachée à un contribuable donné si, au moment donné visé à cet article 580.3 ou immédiatement après ce moment, le

contribuable donné ou une société visée au paragraphe *a* est, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, membre de cette société de personnes.

« **580.2.** Pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV, les règles prévues à l'article 580.3 s'appliquent à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant serait inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu du contribuable, relativement à une action de la filiale étrangère donnée ou d'une autre filiale étrangère du contribuable qui a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée, pour l'année d'imposition de la filiale étrangère donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 580.3, qui comprend le moment donné, si cette année d'imposition s'était terminée au moment donné;

b) immédiatement après le moment donné, une acquisition ou une aliénation d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable entraîne un changement dans le pourcentage de droit au surplus, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée, déterminé comme si le contribuable était une société qui réside au Canada, sauf dans les cas suivants :

i. le changement représente une baisse du pourcentage de droit au surplus du contribuable, déterminé comme si le contribuable était une société qui réside au Canada, relativement à la filiale étrangère donnée et l'acquisition ou l'aliénation entraîne, pour un ou plusieurs contribuables dont chacun est une société canadienne imposable qui a un lien de dépendance avec le contribuable immédiatement après le moment donné, des hausses de leur pourcentage de droit au surplus relativement à la filiale étrangère donnée qui sont, ensemble, égales à la réduction du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée immédiatement après le moment donné;

ii. l'acquisition ou l'aliénation se produit lors d'une fusion au sens du paragraphe 1 de l'article 544;

iii. si une ou plusieurs de ces acquisitions ou aliénations relativement auxquelles les conditions prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* ne sont pas remplies surviennent dans une année d'imposition donnée de la filiale étrangère donnée, déterminée sans tenir compte du présent article et de l'article 580.3, le pourcentage déterminé par la formule suivante n'excède pas 5 % :

$A - B.$

Dans la formule prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A désigne le total des montants dont chacun représente la baisse du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée qui résulte d'une acquisition ou d'une aliénation visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa dans l'année d'imposition donnée, autre qu'une acquisition ou une aliénation visée à l'un des sous-paragraphe i et ii de ce paragraphe *b*;

b) la lettre B désigne le total des montants dont chacun représente la hausse du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée qui résulte d'une acquisition ou d'une aliénation visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa dans l'année d'imposition donnée, autre qu'une acquisition auprès d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

« **580.3.** Les règles auxquelles l'article 580.2 fait référence relativement à une filiale étrangère d'un contribuable donné qui réside au Canada sont les suivantes :

a) relativement au contribuable donné et à chaque société ou société de personnes qui est rattachée au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui aurait, en l'absence du présent article, inclus le moment donné visé à l'article 580.2 est réputée se terminer au moment, appelé « fin de la période tampon » dans le présent chapitre, qui précède immédiatement ce moment donné;

b) lorsque la filiale étrangère est, immédiatement après le moment donné visé à l'article 580.2, une filiale étrangère du contribuable donné ou une société ou société de personnes qui est rattachée au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui suit la fin de la période tampon est réputée, relativement au contribuable donné, ou à la société ou société de personnes rattachée, selon le cas, commencer immédiatement après ce moment donné.

« **580.4.** Lorsque les conditions prévues à l'article 580.2 ne sont pas remplies à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada, l'article 580.3 s'applique relativement à la filiale étrangère donnée à ce moment si le contribuable et toutes les sociétés déterminées ont fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que le paragraphe 1.2 de cet article 91 s'applique relativement à l'aliénation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1.4 de cet article 91 et effectuée immédiatement après le moment donné.

Pour l'application du premier alinéa, une société déterminée est une société à l'égard de laquelle, au moment donné ou immédiatement après ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) la société réside au Canada;

b) la société a un lien de dépendance avec le contribuable;

c) la filiale étrangère donnée est une filiale étrangère de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un choix visé au premier alinéa de l'article 580.4 fait avant le 2 juin 2021, l'auteur du choix est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 29 novembre 2021.

4. Lorsqu'un contribuable fait un choix valide en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 28 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017, l'article 580.2 de la Loi sur les impôts, qu'édicte le paragraphe 1, doit se lire, à l'égard d'une acquisition de contrôle du contribuable antérieure au 8 septembre 2017, sans tenir compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *c* de cet alinéa.

5. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 8 septembre 2017, qu'un contribuable fait, à l'égard d'un moment donné, relativement à une filiale étrangère, un choix valide en vertu du paragraphe 1.5 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'égard du contribuable, l'article 580.3 de la Loi sur les impôts s'applique au moment donné relativement à la filiale étrangère donnée du contribuable.

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 28 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017 ou du paragraphe 1.5 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix fait avant le 2 juin 2021, l'auteur du choix est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 29 novembre 2021.

48. 1. L'article 592.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) les articles 572.2.1 à 572.2.3 et les dispositions du chapitre I du titre III du livre V. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

49. 1. L'article 596 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression « société de personnes canadienne » prévue au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe *c* de l'article 692.5, de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2, de la définition de l'expression « fiducie admissible » prévue à l'article 796.1 et du paragraphe *a* de l'article 1120; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2015. Toutefois, lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2016, le paragraphe *b* de cet article doit se lire sans tenir compte de « , de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2 ».

50. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 599, du suivant :

« **599.1.** Pour l'application du présent chapitre et des chapitres II et II.1, un contribuable comprend une société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 février 2018.

51. 1. L'article 613.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 600, lorsqu'un contribuable est, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes, l'excédent de l'ensemble des montants qui représentent sa part d'une perte de la société de personnes qui provient d'une entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou d'un bien, calculée conformément à l'article 600, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, ne doit pas être déduit dans le calcul de son revenu, ni inclus dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, pour l'année, et, selon le cas :

a) lorsque le contribuable n'est pas une société de personnes, cet excédent est réputé sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard de la société de personnes pour l'année;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes, cet excédent doit réduire sa part d'une perte de la société de personnes qui provient d'une entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou d'un bien pour un exercice

financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 février 2018.

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 613.1, du suivant :

« **613.1.1.** Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable se termine après le 26 février 2018, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 727 à 737, la perte autre qu'une perte en capital du contribuable, ou la perte comme membre à responsabilité limitée du contribuable à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition antérieure doit être calculée comme si l'article 599.1 et le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 613.1 s'appliquaient à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 27 février 2018;

b) le contribuable doit ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de son intérêt dans une société de personnes après le 26 février 2018, un montant égal à la partie du montant qui, en raison de l'application du paragraphe *a*, doit réduire sa perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable au montant d'une perte déduite en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté de cet intérêt. ».

53. 1. L'article 651 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **651.** Pour l'application du deuxième alinéa des articles 440 à 441.2, du paragraphe *c* de l'article 454.1, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, lorsqu'un contribuable a créé une fiducie, aucune personne n'est réputée avoir reçu ou autrement obtenu, ou être en droit de recevoir ou d'autrement obtenir, la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie du seul fait que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la fiducie a payé un droit en raison du décès du contribuable, ou de son conjoint qui est bénéficiaire de la fiducie, à l'égard de biens de la fiducie ou d'une participation dans celle-ci ou un impôt sur ses revenus, ou a pris des dispositions pour effectuer l'un de ces paiements;

b) un particulier donné habite, à un moment donné, un logement qui est un bien appartenant à la fiducie au moment donné ou qui est relatif à un tel bien si, à la fois :

i. le bien est visé à la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 274.0.1 pour l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné;

ii. le particulier donné est soit le contribuable qui a créé la fiducie, soit le conjoint, l'ex-conjoint ou l'enfant de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

54. 1. L'article 652.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bien exclu » par la suivante :

« « bien exclu » a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 691.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

55. 1. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **653.** Une fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, aliéner chaque bien de celle-ci, sauf un bien exonéré, qui est soit une immobilisation, soit un terrain compris dans l'inventaire d'une entreprise de celle-ci et l'acquérir de nouveau immédiatement après ce jour : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

56. 1. L'article 656.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **656.9.** Lorsque, dans des circonstances où le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 ou l'un des articles 688 et 692.8 s'applique, une fiducie, appelée « fiducie cédante » dans le présent article, transfère à un moment donné à une autre fiducie, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article, un bien qui est une immobilisation, un terrain compris dans l'inventaire, un bien minier canadien ou un bien minier étranger, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

57. 1. L'article 691.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **691L.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle donnée ou une fiducie prescrite donnée distribue un bien donné, autre qu'un bien exclu de la fiducie donnée, qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie donnée et que les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « bien exclu » d'une fiducie désigne un bien qui appartient à la fiducie à la fin du 31 décembre 2016 et qui est distribué par celle-ci après ce moment, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la fiducie n'était pas, au cours de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, une fiducie visée au paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1;

b) le bien serait la résidence principale de la fiducie, au sens de l'article 274.0.1, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la distribution est effectuée si, à la fois :

i. le deuxième alinéa de l'article 274.0.1 se lisait sans son paragraphe *c.1*;

ii. la fiducie désignait le bien, conformément à l'article 274.0.1, comme sa résidence principale pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

58. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 14 des lois de 2019, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « , 726.35 et 726.43 » par « et 726.43 à 726.43.2 »;

2° par l'insertion, après « 737.18.40, », de « 737.18.44, »;

3° par la suppression de « , 726.33, 726.34 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

59. L'article 693.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « des titres VI.10 et VI.11 » par « du titre VI.11 ».

60. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **725.2.** Un particulier peut déduire un montant égal à 25 % du montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans une année d'imposition, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre qu'une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48, soit à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation de droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1)* le titre soit a été acquis en vertu de la convention par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances décrites à l'article 51, soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, a été acquis en vertu de la convention, au cours de la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier, par cette succession ou par l'une des personnes suivantes :

i. une personne qui est un bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier;

ii. une personne à qui les droits du particulier prévus par la convention sont dévolus par suite de son décès; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, aurait été visé à la division A du sous-alinéa *i.1* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'il avait été émis ou vendu au particulier immédiatement avant son décès; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placements s'il avait été émis ou vendu au particulier immédiatement avant son décès et si les unités émises par cette fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 725.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2016, il doit se lire en remplaçant, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *b.1*, « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » par « succession ».

61. 1. L'article 725.2.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et iii » par « à iv ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

62. 1. L'article 725.2.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et iii » par « à iv ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

63. Le titre VI.10 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant les articles 726.30 à 726.37, est abrogé.

64. 1. L'article 726.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2021 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

65. 1. L'article 726.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un contribuable qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.42 dont la totalité ou une partie peut raisonnablement être considérée comme provenant d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée effectuées avant le 10 mars 2020, cette totalité ou cette partie étant appelée « montant donné » dans le présent article, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition, appelée « année de l'inclusion » dans le présent alinéa, qui est l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée, à l'exception d'une année d'imposition pour laquelle il doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *a* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 à l'égard du montant donné, un montant au moins égal à 10 % du

montant donné sauf si, pour l'année de l'inclusion, ce montant minimum est supérieur à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné en vertu du présent article ou du paragraphe *a* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'inclusion, auquel cas il doit inclure le montant de cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'inclusion. »;

2° par la suppression des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Le contribuable visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la septième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu du présent article ou du paragraphe *a* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.43, des suivants :

« **726.43.1.** Un contribuable qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.42 dont la totalité ou une partie peut raisonnablement être considérée comme provenant d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée effectuées après le 9 mars 2020, cette totalité ou cette partie étant appelée « montant donné » dans le présent article, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition, appelée « année de l'inclusion » dans le présent alinéa, qui est l'une des neuf années d'imposition qui suivent l'année donnée, à l'exception d'une année d'imposition pour laquelle il doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 à l'égard du montant donné, un montant au moins égal à 10 % du montant donné sauf si, pour l'année de l'inclusion, ce montant minimum est supérieur à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné en vertu du présent article ou du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'inclusion, auquel cas il doit inclure le montant de cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'inclusion.

Le contribuable visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la dixième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu du présent article ou du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, pour une année d'imposition antérieure.

« **726.43.2.** Lorsque le montant donné visé au premier alinéa de l'un des articles 726.43 et 726.43.1 et déterminé relativement à un contribuable pour une année d'imposition donnée est à l'égard d'une seule forêt privée, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition visée au troisième alinéa, appelée « année visée » dans le présent alinéa et le deuxième alinéa, un montant égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43, l'excédent de ce montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, en vertu de cet article 726.43, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée;

b) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43.1, l'excédent de ce montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, en vertu de cet article 726.43.1, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée.

Lorsque le montant donné visé au premier alinéa de l'un des articles 726.43 et 726.43.1 et déterminé relativement à un contribuable pour une année d'imposition donnée est à l'égard de plus d'une forêt privée, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année visée un montant égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43, un montant égal au plus élevé du montant qu'il devrait inclure à l'égard de ce montant donné pour l'année visée si ce n'était l'application du présent alinéa et du moindre de la proportion, prévue au quatrième alinéa, du montant donné et de l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus à l'égard du montant donné dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 726.43 ou du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée;

b) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43.1, un montant égal au plus élevé du montant qu'il devrait inclure à l'égard de ce montant donné pour l'année visée si ce n'était l'application du présent alinéa et du moindre de la proportion, prévue au quatrième alinéa, du montant donné et de l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus à l'égard du montant donné dans le

calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 726.43.1 ou du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée.

Une année d'imposition à laquelle le premier ou le deuxième alinéa fait référence est, d'une part, dans le cas du paragraphe *a* de cet alinéa, l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée et, dans le cas du paragraphe *b* de cet alinéa, l'une des neuf années d'imposition qui suivent l'année donnée et, d'autre part, l'une des années d'imposition suivantes :

a) l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

b) l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier d'une société de personnes au cours duquel celle-ci aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

c) l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable cesse d'être membre d'une société de personnes visée à l'article 726.42.

La proportion à laquelle les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa font référence est celle que représente le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa s'applique et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

67. 1. L'article 726.44 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 726.43 » par « du présent chapitre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

68. 1. L'article 736.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « taux de change » par la suivante :

« « taux de change » à un moment donné relativement à une monnaie étrangère désigne le taux de change entre cette monnaie et la monnaie canadienne, affiché par la Banque du Canada le jour qui comprend le moment donné ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la veille de ce jour, ou un taux de change que le ministre juge acceptable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2017.

69. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

70. 1. L'article 737.18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

71. 1. L'article 737.18.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.18.10.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans sa période d'exonération relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, un particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période d'exonération,

il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *d*) le paragraphe *a* de l'article 737.18.13 doit se lire en y remplaçant « à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 » par « soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

72. 1. L'article 737.18.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.18.32.** Lorsque, à un moment donné compris dans une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible, appelée « période déterminée initiale » dans le présent article, ce particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après la fin de la période déterminée initiale, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

73. 1. L'article 737.18.35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession

ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

74. 1. L'article 737.18.39 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36, une société fait un effort soutenu en innovation relativement à une invention si le total des montants dont chacun est un ensemble visé soit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13, soit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13.1, réduit de la manière prévue à ces articles, et déterminé relativement à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de la période donnée déterminée au deuxième alinéa par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée dans l'année d'imposition où ces travaux ont été effectués et à l'égard desquels la société ou l'autre société, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX est d'au moins 500 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

75. L'article 737.18.40 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.40.** Sous réserve du troisième alinéa, une société manufacturière admissible pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2021 peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant ne dépassant pas le produit obtenu en multipliant le pourcentage annuel déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.18.42 par l'ensemble des montants dont chacun est égal, à l'égard d'un bien admissible de la société, au moindre des montants suivants : ».

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.42, du titre suivant :

« **TITRE VII.2.8**« **DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC**

« **737.18.43.** Dans le présent titre, l'expression :

« actif de propriété intellectuelle admissible » d'une société désigne un bien incorporel qui résulte d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées en tout ou en partie au Québec et qui est :

- a) soit une invention protégée de la société;
- b) soit une variété végétale protégée de la société;
- c) soit un logiciel protégé de la société;

« invention protégée » d'une société désigne une invention qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) l'invention est couverte par un brevet ou un certificat de protection supplémentaire valide qui a été demandé après le 17 mars 2016 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi sur les brevets (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-4) ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) l'invention a fait l'objet d'une demande de brevet ou de certificat de protection supplémentaire par la société, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au paragraphe a, et cette demande est en instance de décision;

« logiciel protégé » d'une société désigne un programme d'ordinateur, au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 42), à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) la société est titulaire du droit d'auteur sur le programme d'ordinateur en vertu de la Loi sur le droit d'auteur ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) la date de création du programme d'ordinateur est postérieure au 10 mars 2020;

« revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du revenu brut de la société pour l'année qui est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec et qui est constituée des revenus suivants :

a) un paiement, appelé « redevance » dans le présent titre, pour l'usage ou la concession de l'usage de l'actif;

b) un revenu provenant de la vente ou de la location d'un bien incorporant l'actif;

c) un revenu provenant de la prestation d'un service intrinsèquement lié à l'actif;

d) un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire relatif à l'actif;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, à un moment donné de l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et tire un revenu de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui est :

a) soit une société exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« variété végétale protégée » d'une société désigne une nouvelle variété végétale, au sens de l'article 2 de la Loi sur la protection des obtentions végétales (Lois révisées du Canada (1990), chapitre 20), qui est créée, découverte ou mise au point et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) la variété végétale fait l'objet d'un certificat d'obtention valide qui a été demandé après le 10 mars 2020 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi sur la protection des obtentions végétales ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) la variété végétale a fait l'objet d'une demande de certificat d'obtention par la société, après le 10 mars 2020, conformément aux exigences d'une loi visée au paragraphe a, et cette demande est en instance de décision.

« **737.18.44.** Une société admissible pour une année d'imposition donnée peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible donné de la société, appelé « actif donné » dans le présent article, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[A \times (B / C)] - D\} \times E \times F.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le revenu de la société pour l'année donnée;
- b) la lettre B représente le revenu brut de la société provenant de la commercialisation de l'actif donné pour l'année donnée;
- c) la lettre C représente le revenu brut de la société pour l'année donnée;
- d) la lettre D représente le plus élevé des montants suivants :
- i. le montant déterminé selon la formule suivante :
- $$10 \% \times \{G - [(H + I) \times (G / J)]\};$$
- ii. le montant déterminé selon la formule suivante :
- $$25 \% \times [H \times (G / J)];$$
- e) la lettre E représente, sous réserve du quatrième alinéa, le quotient obtenu en divisant par sept la somme des fractions dont chacune est déterminée selon la formule suivante, à l'égard d'une année, appelée « année concernée » dans les paragraphes e et f du troisième alinéa, qui est soit l'année donnée, soit l'une des six années d'imposition précédentes :

$K / L;$

- f) la lettre F représente le taux déterminé selon la formule suivante :

$(M - N) / M.$

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

- a) la lettre G représente l'excédent du revenu brut provenant de la commercialisation de l'actif donné de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun constitue, à l'égard de l'actif donné pour l'année donnée, une redevance ou un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire;
- b) la lettre H représente le revenu de la société pour l'année donnée;
- c) la lettre I représente le montant des dépenses de nature courante déduites dans l'année donnée par la société en vertu de l'article 222;
- d) la lettre J représente le revenu brut de la société pour l'année donnée;
- e) la lettre K représente un montant égal au moindre du montant déterminé au paragraphe f pour l'année concernée et du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire que la société a versé et qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

iii. 50 % de l'ensemble des montants, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe iv, dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

iv. 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou la partie du montant d'une dépense que la société a versée et qui est visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 pour l'année concernée;

v. le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, ne sont visés ni au sous-paragraphe iii ni au sous-paragraphe iv, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphes si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec;

f) la lettre L représente le plus élevé de 1 \$ et du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

ii. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

iii. le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *e* si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

g) la lettre M représente le taux de base déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.0.2.3.1;

h) la lettre N représente 2 %.

Lorsqu'une société a engagé un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *f* du troisième alinéa pour la première fois au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes, le paragraphe *e* du deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant « sept » par le nombre d'années d'imposition que comprend la période commençant au début de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé pour la première fois un tel montant et se terminant à la fin de l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *e* du troisième alinéa, l'article 1029.7 doit se lire sans tenir compte des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de son troisième alinéa.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

77. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

78. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un

des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

79. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

80. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

81. 1. L'article 737.22.0.4.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

82. 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

83. 1. L'article 737.22.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

84. 1. L'article 737.22.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

85. 1. L'article 737.27.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.27.1.** Lorsqu'un particulier à l'égard duquel le ministre des Transports a délivré une attestation certifiant qu'il est un marin admissible pour une année d'imposition *a*, à un moment donné de cette année qui est compris dans une période déterminée dans l'attestation, acquis un droit sur un titre, en vertu d'une convention visée à l'article 48, de l'armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance et que, à un moment ultérieur, le particulier est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 737.28, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, relativement au montant de cet avantage : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

86. 1. L'article 737.28.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquiescer un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.28; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 745.4, des suivants :

« **745.5.** Dans le calcul du coût pour un contribuable, à un moment quelconque, d'un intérêt dans une société de personnes qui est un bien, autre qu'une immobilisation, du contribuable, il doit être déduit un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est la part du contribuable d'une perte de la société de personnes provenant de l'aliénation par la société de personnes, ou par une autre société de personnes dont la société de personnes est membre, directement ou indirectement, d'une action du capital-actions d'une société, appelée « perte de société de personnes » dans le présent article et l'article 745.6, dans un exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ou un exercice financier antérieur, calculée sans tenir compte des articles 741.2, 743 et 744.6, dans la mesure où la part du contribuable de la perte de société de personnes n'a pas antérieurement réduit le coût pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes en raison de l'application du présent article.

« **745.6.** Pour l'application de l'article 745.5, lorsqu'un contribuable aliène un intérêt dans une société de personnes à un moment donné, la part du contribuable dans une perte de société de personnes doit se calculer comme si, à la fois :

a) l'exercice financier de chaque société de personnes dont le contribuable est membre, directement ou indirectement, s'était terminé immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné;

b) chaque action du capital-actions d'une société qui était la propriété d'une société de personnes visée au paragraphe a) au moment donné avait été aliénée par cette dernière immédiatement avant la fin de cet exercice financier pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

c) il était attribué à chaque membre d'une société de personnes visée au paragraphe *a* une part, déterminée selon la proportion convenue du membre pour l'exercice financier visé au paragraphe *a*, de toute perte, calculée sans tenir compte des articles 741.2, 743 et 744.6, relative à une aliénation visée au paragraphe *b*.

« **745.7.** Pour l'application de l'article 745.5, lorsqu'un contribuable, appelé « cessionnaire » dans le présent article, acquiert un intérêt dans une société de personnes à un moment quelconque d'un autre contribuable, appelé « cédant » dans le présent article, il doit être ajouté dans le calcul du coût de l'intérêt dans la société de personnes pour le cessionnaire un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit du coût pour le cédant de l'intérêt dans la société de personnes en raison de l'article 745.5, autre qu'un montant auquel l'article 741.2 s'appliquerait. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

88. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *w* par le suivant :

« *w*) au nom d'une personne qui est le titulaire d'un document médical, au sens du paragraphe 1 de l'article 264 du Règlement sur le cannabis édicté en vertu de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), à l'appui de sa consommation de cannabis à des fins médicales, pour le coût du cannabis, de l'huile de cannabis, de graines de plantes de cannabis ou de produits du cannabis achetés à des fins médicales d'un titulaire d'une licence de vente, au sens de ce paragraphe 1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 2018.

89. 1. L'article 767 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **767.** Un particulier, autre qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 25 et 26, peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition l'ensemble des montants suivants : »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 2019.

90. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier », de la suivante :

« «revenu d'agriculture ou de pêche déterminé» d'une société pour une année d'imposition désigne le revenu de la société pour l'année, autre qu'un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 795, qui provient de la vente de produits de l'agriculture ou de la pêche de son entreprise agricole ou de pêche à une autre société avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société déterminé » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année, autre que son revenu d'agriculture ou de pêche déterminé pour l'année, qui provient de la fourniture, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens ou de services à une société privée, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

91. L'article 771.2.1.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition donnée de la société est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année donnée;

b) lorsque la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, appelée « période de fermeture » dans le présent paragraphe, est comprise, en totalité ou en partie, dans l'année d'imposition donnée de la société, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du paragraphe *a*, par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de

l'année donnée sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'année donnée. ».

92. L'article 771.2.1.2.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, appelée « période de fermeture » dans le présent alinéa, est comprise, en totalité ou en partie, dans l'exercice financier visé au premier alinéa de la société de personnes, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre, déterminé par ailleurs, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier et l'excédent du nombre de jours de l'exercice financier sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'exercice financier. ».

93. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « 726.35, 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii*, de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

94. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1°, de « 726.35, 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe 2°, de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

95. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1°, de « 726.35, 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe 2°, de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

96. L'article 772.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur tout montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 772.6 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année. ».

97. L'article 776.1.5.0.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) il occupe l'emploi admissible dans l'année et réside dans une région admissible tout au long de la période qui débute à la fin du 31 décembre de la dernière année d'imposition pour laquelle soit il peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre, soit il est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année; ».

98. L'article 776.1.5.0.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, pour une année d'imposition antérieure; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, pour une année

d'imposition antérieure, soit le montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe i. ».

99. Le titre III.1 du livre V de la partie I de cette loi, comprenant les articles 776.1.5.1 à 776.1.5.6, est abrogé.

100. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, II.11.7.2 à II.11.10, II.12.1 à II.17.1, II.17.3 à II.19 et II.25 à II.27 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est un particulier autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique :

1° à cette année d'imposition 2020, il doit se lire en y insérant, après « II.11.1, », « II.11.4, II.11.5, »;

2° avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant « II.19 » par « II.20 ».

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 796, du titre suivant :

« **TITRE II.1**

« **PROROGATION DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **796.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« action admissible » désigne une action ordinaire du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui est émise en échange de la dette admissible conformément au paragraphe c de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé »;

« agriculteur participant », relativement à une fiducie à un moment donné, désigne une personne qui, à la fois :

a) est admissible à recevoir des unités de la fiducie selon le régime en vertu duquel elle ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes qui

ont livré du grain après le 31 juillet 2013 en vertu d'un contrat conclu avec la Commission canadienne du blé;

b) soit se livre à la production de grains, soit a droit à titre de locateur, de vendeur ou de créancier hypothécaire à la totalité ou à une partie des grains produits par une personne se livrant à la production de grains;

« Commission canadienne du blé » désigne la Commission visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire) édictée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation (Lois du Canada, 2011, chapitre 25), tel que cet article 4 se lisait avant son abrogation, et qui est prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 44) conformément à la demande de prorogation;

« demande de prorogation » désigne la demande de prorogation visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé »;

« dette admissible » désigne un billet ou une autre preuve d'endettement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé »;

« distribution admissible sur liquidation » d'une fiducie désigne la distribution d'un bien par celle-ci à une personne lorsque, à la fois :

a) la distribution comprend une action du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

b) les seuls biens, autres qu'une action visée au paragraphe *a*, distribués par la fiducie lors de la distribution sont des espèces libellées en dollars canadiens;

c) la distribution résulte de l'aliénation de l'ensemble des participations de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie;

d) la fiducie cesse d'exister immédiatement après la distribution ou immédiatement après la dernière d'une série de distributions admissibles sur liquidation, déterminées sans tenir compte du présent paragraphe, de la fiducie qui comprend la distribution;

« fiducie admissible », à un moment donné, désigne une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle a été établie relativement à la demande de prorogation;

b) elle réside au Canada au moment donné;

c) immédiatement avant l'acquisition de la dette admissible, elle ne détenait que des biens d'une valeur nominale;

d) elle n'est pas exonérée, conformément au livre VIII, de l'impôt sur son revenu imposable pour une période de son année d'imposition qui comprend le moment donné;

e) toutes les participations des bénéficiaires de la fiducie au moment donné sont définies par rapport à des unités qui sont des unités admissibles de la fiducie;

f) les seules personnes qui ont acquis, avant le moment donné, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie sont des personnes qui étaient des agriculteurs participants au moment où elles ont acquis la participation;

g) la totalité ou presque de la juste valeur marchande de ses biens, au moment donné, est basée sur la valeur des biens suivants :

i. une dette admissible;

ii. une action du capital-actions de la Commission canadienne du blé;

iii. un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit;

h) les biens qu'elle a payés ou distribués, au plus tard au moment donné, à l'un de ses bénéficiaires en règlement d'une unité admissible de la fiducie de celui-ci sont :

i. soit des espèces libellées en dollars canadiens;

ii. soit des actions distribuées au titre d'une distribution admissible sur liquidation de la fiducie;

i) à aucun moment de son année d'imposition qui comprend le moment donné, une autre fiducie est une fiducie admissible;

« personne » comprend une société de personnes;

« prorogation de la Commission canadienne du blé » désigne la série d'opérations ou d'événements qui comprend, à la fois :

a) la demande de prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions qui est, à la fois :

i. présentée par la Commission visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire), tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. agréée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada en vertu de la partie 3 de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation;

b) l'émission d'un billet ou d'une autre preuve d'endettement par la Commission canadienne du blé à la fiducie admissible;

c) l'aliénation de la dette admissible par la fiducie admissible, dans la même année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle la dette lui est émise, en échange d'une contrepartie qui comprend l'émission, par la Commission canadienne du blé, d'actions dont la juste valeur marchande totale au moment de leur émission est égale à l'excédent du montant principal de la dette admissible sur 10 000 000 \$;

« unité admissible » d'une fiducie, à un moment donné, désigne une unité qui décrit la totalité ou une partie d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, lorsque, à la fois :

a) le total des montants dont chacun représente la valeur d'une unité au moment de son émission par la fiducie à un agriculteur participant ne dépasse pas l'excédent du montant principal de la dette admissible sur 10 000 000 \$;

b) l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie sont des participations fixes, au sens que donne à cette expression l'article 21.0.5, dans la fiducie.

« **796.2.** Lorsqu'une fiducie admissible acquiert, à un moment donné, une dette admissible, le montant principal de la dette admissible est réputé ne pas être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment donné.

« **796.3.** Lorsqu'une fiducie admissible aliène, à un moment donné, une dette admissible en échange d'une contrepartie qui comprend l'émission d'actions admissibles, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend ce moment :

i. un montant est inclus à l'égard de l'aliénation de la dette admissible, égal à la juste valeur marchande de tout bien, autre que des actions admissibles, reçu lors de l'échange;

ii. aucun montant n'est inclus à l'égard de l'aliénation de la dette admissible, autre qu'un montant visé au sous-paragraphe i;

iii. aucun montant n'est inclus à l'égard de la réception des actions admissibles;

b) le coût pour la fiducie de chaque action admissible est réputé nul;

c) il doit être déduit dans le calcul du capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui comprend les actions admissibles, à un moment donné après leur émission, un montant égal au montant du capital versé à l'égard de cette catégorie au moment de leur émission;

d) l'article 467 ne s'applique pas à l'égard d'un bien, lorsque, à la fois :

i. il est détenu par la fiducie dans une année d'imposition qui se termine au moment donné ou après ce moment;

ii. il est soit reçu par la fiducie lors de l'échange, soit un bien de remplacement d'un bien visé au sous-paragraphe i;

e) les articles 505, 506 et 508 et les sections I à IV.2 du chapitre IV du titre IX ne s'appliquent pas, au moment donné, à l'égard des actions admissibles.

« **796.4.** Lorsqu'une fiducie est une fiducie admissible à un moment donné d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucune déduction ne doit être faite dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 657 ou de l'article 657.1, sauf jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte de ce paragraphe ou de cet article, qui est payé dans l'année, pour autant qu'elle soit une fiducie admissible au début de l'année d'imposition suivante;

b) le coût indiqué pour elle de chaque bien qu'elle détient qui est une dette admissible ou une action admissible est réputé nul;

c) lorsque la fiducie aliène un bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. sous réserve de l'article 796.14, elle est réputée l'avoir aliéné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation;

ii. le gain, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputé ne pas être un gain en capital et doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

iii. la perte, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputée ne pas être une perte en capital et doit être déduite dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

d) la fiducie est réputée n'être aucune des fiducies suivantes :

i. une fiducie personnelle;

ii. une fiducie d'investissement à participation unitaire;

iii. une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688;

iv. une fiducie dans laquelle toutes les participations sont des droits, participations ou intérêts exclus pour l'application du chapitre I du titre I.1;

e) le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 248 ne s'applique pas relativement aux unités admissibles de la fiducie.

« **796.5.** Lorsqu'un agriculteur participant acquiert d'une fiducie admissible, à un moment donné, une unité admissible de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu de l'agriculteur participant à l'égard de l'acquisition de l'unité admissible;

b) le coût indiqué pour l'agriculteur participant de l'unité admissible est réputé nul.

« **796.6.** Lorsqu'un agriculteur participant n'a pas reçu, immédiatement avant son décès, une unité admissible d'une fiducie admissible qu'il était admissible à recevoir selon le régime en vertu duquel la fiducie admissible ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes qui ont livré du grain après le 31 juillet 2013 en vertu d'un contrat conclu avec la Commission canadienne du blé et que la fiducie admissible émet l'unité à la succession qui a débuté au décès et en raison de ce décès, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'agriculteur participant est réputé avoir acquis l'unité, au moment qui précède immédiatement le moment qui précède immédiatement celui de son décès, de la fiducie admissible à titre d'agriculteur participant et être propriétaire de l'unité au moment qui précède immédiatement celui de son décès;

b) pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie admissible » prévue à l'article 796.1, la succession est réputée ne pas avoir acquis l'unité de la fiducie;

c) pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 796.8 et du deuxième alinéa de cet article, la succession est réputée avoir acquis l'unité admissible au décès et en raison de ce décès.

« **796.7.** Lorsqu'une personne aliène une unité admissible d'une fiducie qui est une fiducie admissible au moment de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent :

a) le gain, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputé ne pas être un gain en capital et doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

b) la perte, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputée ne pas être une perte en capital et doit être déduite dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation.

« **796.8.** Lorsqu'un particulier est, immédiatement avant son décès, propriétaire d'une unité admissible qu'il a acquise d'une fiducie admissible à titre d'agriculteur participant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé aliéner l'unité admissible immédiatement avant son décès, cette aliénation étant appelée « aliénation donnée » dans le présent article;

b) lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les règles suivantes s'appliquent :

i. le gain du particulier résultant de l'aliénation est réputé nul;

ii. le coût indiqué, pour la succession, de l'unité admissible est réputé nul;

iii. tout montant inclus dans le calcul du revenu de la succession, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe, des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, pour une année d'imposition provenant d'une source qui est une unité admissible est, malgré l'article 652, réputé devenu à payer dans l'année par la succession au conjoint et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire;

iv. la distribution est réputée une aliénation par la succession de l'unité admissible pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité;

v. la partie de la participation du conjoint à titre de bénéficiaire de la succession qui est aliénée par suite de la distribution est réputée aliénée pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué, pour le conjoint, de cette partie immédiatement avant l'aliénation;

vi. le coût indiqué, pour le conjoint, de l'unité admissible est réputé nul;

vii. le conjoint est réputé avoir acquis l'unité admissible de la fiducie admissible à titre d'agriculteur participant, sauf pour l'application du deuxième alinéa;

c) lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas toutes remplies, les règles suivantes s'appliquent :

i. le produit de l'aliénation donnée pour le particulier est réputé égal à la juste valeur marchande de l'unité immédiatement avant l'aliénation donnée;

ii. le gain résultant de l'aliénation donnée est réputé inclus dans le calcul du revenu du particulier, en vertu de l'article 428 et non d'une autre disposition, pour son année d'imposition au cours de laquelle il est décédé;

iii. l'article 1032 s'applique au particulier décédé relativement à l'aliénation donnée, comme si le renvoi, dans cet article, aux articles 433 à 435 comprenait un renvoi à l'article 428 pour l'application de cet article 1032 au gain résultant de l'aliénation donnée;

iv. la personne qui acquiert l'unité admissible en raison de ce décès est réputée l'avoir acquise, au moment du décès, à un coût égal au produit de l'aliénation donnée, visé au sous-paragraphe i, pour le particulier.

Les conditions auxquelles les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa font référence sont les suivantes :

a) le particulier réside au Canada immédiatement avant son décès;

b) la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier acquiert l'unité admissible au décès et en raison de ce décès;

c) le représentant légal du particulier fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour que l'alinéa *b* de ce paragraphe 8 ne s'applique pas au particulier relativement à l'aliénation donnée;

d) la succession distribue l'unité admissible au conjoint du particulier à un moment où elle est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier;

e) le conjoint du particulier réside au Canada au moment de la distribution;

f) la succession n'aliène pas l'unité avant la distribution.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa.

« **796.9.** Lorsqu'une unité admissible d'une fiducie admissible acquise de celle-ci par un agriculteur participant est aliénée par celui-ci, autrement qu'en vertu d'une aliénation visée au paragraphe *a* du premier alinéa de

l'article 796.8, au paragraphe *d* de l'article 796.10 ou au paragraphe *b* de l'article 796.11, les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de l'aliénation, pour l'agriculteur participant, est réputé égal à la juste valeur marchande de l'unité immédiatement avant l'aliénation;

b) lorsque l'aliénation donne lieu à la distribution d'espèces libellées en dollars canadiens par la fiducie à l'agriculteur participant dans une année d'imposition de la fiducie, que les espèces sont le produit de l'aliénation d'autres biens de la fiducie au cours de l'année et que l'agriculteur participant n'est pas, au moment de l'aliénation, une personne visée à l'une des divisions A à C du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le gain, le cas échéant, de la fiducie résultant de l'aliénation de ces autres biens est réduit jusqu'à concurrence du produit de l'aliénation ainsi distribué qui serait, en l'absence du présent paragraphe, inclus dans le calcul du revenu de l'agriculteur participant en vertu de l'article 663 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie;

c) lorsque l'agriculteur participant est une société privée sous contrôle canadien, le gain résultant de l'aliénation est réputé un revenu provenant d'une entreprise admissible pour l'application du titre II du livre V.

« **796.10.** Lorsque, à un moment donné, une fiducie admissible distribue un bien à une personne au titre d'une distribution admissible sur liquidation de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 688.1 ne s'applique pas relativement à la distribution;

b) la fiducie est réputée avoir aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

c) malgré l'article 652, le gain de la fiducie résultant de l'aliénation du bien est réputé devenu à payer, au moment donné, par la fiducie à la personne et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire;

d) la personne est réputée avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation pour la fiducie;

e) le produit de l'aliénation de l'unité admissible pour la personne, ou d'une partie de celle-ci, qui résulte de la distribution est réputé égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité immédiatement avant le moment donné;

f) aucune partie du gain de la fiducie résultant de l'aliénation du bien n'est incluse dans le coût, pour la personne, de ce dernier, sauf dans la mesure déterminée au paragraphe *d*.

« **796.11.** Lorsqu'une fiducie cesse, à un moment donné, d'être une fiducie admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 999.1 s'applique à la fiducie comme si :

i. elle avait, au moment donné, cessé d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie;

ii. le paragraphe *e* de cet article comprenait un renvoi aux dispositions du présent titre;

b) chaque personne qui détient, au moment donné, une unité admissible de la fiducie est réputée, à la fois :

i. aliéner, au moment qui est immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné, chaque unité admissible pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité;

ii. acquérir de nouveau l'unité admissible, au moment qui est immédiatement avant le moment donné, à un coût égal à la juste valeur marchande de l'unité au moment qui est immédiatement avant le moment donné.

« **796.12.** Lorsque, à un moment donné, la fiducie admissible détient une action admissible, ou une autre action de la Commission canadienne du blé acquise avant le moment donné à titre de dividende en actions, et que la Commission canadienne du blé émet, à titre de dividende en actions versé à l'égard d'une telle action, une action d'une catégorie de son capital-actions, le montant par lequel le capital versé est augmenté, relativement à l'émission de toutes les actions payées par la Commission canadienne du blé à la fiducie admissible à titre de dividende en actions ou de tout autre dividende en actions versé à d'autres actionnaires dans le cadre de ce dividende en actions, pour toutes les catégories d'actions de la Commission canadienne du blé, est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas être supérieur à 1 \$.

« **796.13.** Les règles prévues à l'article 796.14 s'appliquent relativement à l'aliénation par une fiducie admissible de l'ensemble des actions, appelées collectivement « anciennes actions » et individuellement « ancienne action » dans le présent article et l'article 796.14, d'une catégorie du capital-actions de la Commission canadienne du blé dont elle est propriétaire lorsque, à la fois :

a) l'aliénation des anciennes actions résulte de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat au cours du remaniement du capital de la Commission canadienne du blé;

b) la Commission canadienne du blé émet à la fiducie admissible, en échange des anciennes actions, des actions, appelées collectivement « nouvelles actions » et individuellement « nouvelle action » dans le présent article et l'article 796.14, d'une catégorie du capital-actions de la Commission

canadienne du blé dont les attributs sont, de façon tangible, les mêmes que ceux des anciennes actions y compris le droit de recevoir un montant lors d'une acquisition, d'une annulation ou d'un rachat;

c) le montant représentant la juste valeur marchande totale de l'ensemble des nouvelles actions acquises par la fiducie admissible lors de l'échange est égal à la juste valeur marchande totale de l'ensemble des anciennes actions aliénées par celle-ci;

d) le montant représentant le capital versé total à l'égard de l'ensemble des nouvelles actions acquises par la fiducie admissible lors de l'échange est égal au montant représentant le capital versé total à l'égard de l'ensemble des anciennes actions aliénées lors de l'échange.

« **796.14.** Les règles auxquelles l'article 796.13 fait référence relativement à l'échange par une fiducie admissible d'une ancienne action pour une nouvelle action sont les suivantes :

a) l'ancienne action est réputée aliénée par la fiducie admissible pour un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle;

b) la nouvelle action acquise en échange de l'ancienne action visée au paragraphe *a* est réputée acquise pour un coût égal au montant visé à ce paragraphe;

c) lorsque l'ancienne action est une action admissible, la nouvelle action est réputée une action admissible;

d) lorsque des nouvelles actions sont réputées des actions admissibles en raison du paragraphe *c* et que ces actions sont comprises dans une catégorie qui comprend d'autres actions qui ne sont pas des actions admissibles, ces actions admissibles sont réputées avoir été émises dans une série distincte de la catégorie et les autres actions sont réputées avoir été émises dans une série distincte de la catégorie.

« **796.15.** Lorsqu'une fiducie est réputée cesser, à un moment donné, d'être une fiducie admissible en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 16 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), elle est réputée cesser, à ce moment donné, d'être une fiducie admissible pour l'application du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2015. Toutefois, lorsque l'article 796.8 de cette loi s'applique avant le 31 décembre 2015, il doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa, « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » par « succession ».

102. L'article 832.25 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **832.25.** Pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1 et 93.4, de la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III, des articles 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737 et du paragraphe *f* de l'article 772.13, le contrôle d'une société d'assurance et de chaque société qu'elle contrôle est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions du capital-actions de la société d'assurance ont été acquises, dans le cadre de la démutualisation de celle-ci, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation, lorsque les conditions suivantes sont remplies immédiatement après le moment donné : ».

103. 1. L'article 851.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 64 % » par « 60 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

104. 1. L'article 851.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 64 % » par « 60 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

105. 1. L'article 935.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la définition de l'expression « montant admissible principal » et dans le paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant admissible supplémentaire », de « 25 000 \$ » par « 35 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « retrait exclu », du paragraphe suivant :

« *d*) un montant donné, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile et alors que le particulier résidait au Canada, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le montant donné serait un montant admissible principal si l'article 935.2.1 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe iii de son paragraphe *a*;

ii. un paiement, autre qu'une prime exclue, égal au montant donné est effectué par le particulier en vertu d'un régime de retraite qui est, à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier;

iii. le paiement est effectué avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année civile qui comprend le moment donné visé à l'article 935.2.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019 à l'égard d'un montant reçu après le 19 mars 2019.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 2019.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.2, du suivant :

« **935.2.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible principal » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 et malgré le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 935.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier et son conjoint sont réputés ne pas posséder d'habitation à titre de propriétaires occupants au cours d'une période qui se termine avant le moment donné visé à la définition de cette expression, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. au moment donné, le particulier vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage depuis une période d'au moins 90 jours et le particulier a commencé à vivre séparé de son conjoint dans l'année civile qui comprend le moment donné ou à un moment quelconque compris dans l'une des quatre années civiles précédentes;

ii. le particulier ne serait pas empêché d'avoir, en l'absence du présent article, un montant admissible principal en raison de l'application du paragraphe *f* de la définition de cette expression relativement à un conjoint, autre que celui visé au sous-paragraphe *i*;

iii. lorsque le particulier possède une habitation à titre de propriétaire occupant au moment donné :

1° soit l'habitation n'est pas l'habitation admissible visée à la définition de cette expression et le particulier aliène l'habitation au plus tard à la fin de la deuxième année civile suivant l'année qui comprend le moment donné;

2° soit le particulier acquiert le droit du conjoint sur l'habitation;

b) lorsqu'un particulier auquel s'applique le paragraphe *a* possède une habitation à titre de propriétaire occupant au moment donné visé à ce paragraphe et qu'il acquiert le droit du conjoint sur l'habitation, le particulier est réputé, pour l'application des paragraphes *c* et *d* de la définition de cette expression, avoir acquis une habitation admissible à la date à laquelle il a acquis le droit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 2019.

107. 1. L'article 935.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants, autres que les primes exclues, les remboursements auxquels l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 s'applique et les montants versés par le particulier au cours des 60 premiers jours de l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été soit déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit désignés en vertu du présent article pour cette année précédente, versés par le particulier au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année en vertu d'un régime d'épargne-retraite qui est, à la fin de l'année ou de l'année d'imposition suivante, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2019.

108. 1. L'article 935.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) elle constitue un remboursement auquel l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 s'applique; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2019.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.24, du suivant :

« **935.24.1.** Lorsqu'un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par l'effet de l'article 935.22 par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt est solidairement responsable avec la fiducie du paiement de chaque montant à payer en vertu de la présente loi par la fiducie qui est attribuable à l'entreprise;

b) la responsabilité de l'émetteur, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à tout moment à l'égard des montants à payer en vertu de la

présente loi relativement à l'entreprise ne peut excéder l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur des biens de la fiducie qu'il a en sa possession ou qui sont sous son contrôle à ce moment en sa qualité de représentant légal de la fiducie;

ii. le montant total des distributions de biens de la fiducie effectuées à compter de la date de l'envoi de l'avis de cotisation à l'égard de l'année d'imposition et avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1.5.0.2, du suivant :

« **961.1.5.0.3.** Le montant minimum en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour l'année d'imposition 2020 correspond à 75 % du montant qui, en l'absence du présent article, correspondrait à ce montant minimum pour cette année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un fonds de revenu de retraite pour l'application de l'article 961.17.0.1, du paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 de ce règlement. ».

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.24, du suivant :

« **965.0.24.1.** Lorsqu'un participant à un régime de pension agréé collectif ou un employeur relativement au régime a reçu, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une distribution sur le compte du participant en vertu du régime qui consiste en un remboursement d'une cotisation visé à l'une des divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la cotisation est réputée ne pas être une cotisation que le participant ou l'employeur, selon le cas, a versée au régime, dans la mesure où la cotisation n'est pas déduite dans le calcul du revenu du participant ou de l'employeur, selon le cas, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

112. 1. L'article 967 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le titulaire de police qui a un intérêt dans une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 qui lui donne, à titre de titulaire, de bénéficiaire ou de cessionnaire, selon le cas, un droit de recevoir la totalité ou une partie d'un excédent visé au sous-paragraphe iv est réputé, à un moment donné, aliéner une partie de l'intérêt et avoir droit de recevoir un produit de l'aliénation égal à la totalité ou à une partie de cet excédent, selon le cas, si, à la fois :

i. la police est une police exonérée;

ii. une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), prévue par une protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est versée au moment donné;

iii. le versement visé au sous-paragraphe ii entraîne la résiliation de la protection, mais non celle de la police;

iv. le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, payé à l'égard de la protection au moment donné excède l'un des montants suivants :

1° lorsqu'aucun anniversaire de la police, au sens de l'article 92.11R1 de ce règlement, ne précède la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, le montant qui serait déterminé à l'anniversaire de la police qui correspond à cette date ou au premier anniversaire de la police qui suit cette date, selon le cas, comme si la protection était encore en vigueur, relativement à la protection en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement;

2° dans les autres cas, le montant qui est déterminé, au dernier anniversaire de la police qui précède la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, relativement à la protection, en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement, tel que ce sous-paragraphe s'applique à l'égard du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R1 de ce règlement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

III.3. 1. L'article 967.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **967.1.** Aux fins de déterminer, à compter d'un moment donné, si une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, établie avant le 1^{er} janvier 2017 est considérée établie après le 31 décembre 2016 pour l'application du présent titre, sauf le présent article, des sections I, II et IV du chapitre IV du titre XI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), sauf les articles 92.19R6.3 et 92.19R6.4, et du chapitre VIII du titre XXXV de ce

règlement, la police est réputée établie au moment donné s'il est le premier moment après le 31 décembre 2016 où une assurance sur la vie, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à l'égard de laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique, est :

a) soit, si la police d'assurance sur la vie est une police d'assurance temporaire, convertie en une assurance sur la vie permanente dans le cadre de la police; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 967.1 de cette loi s'applique après le 15 décembre 2014 et avant le 14 décembre 2017, il doit se lire en insérant, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « (chapitre I-3, r. 1) », « , sauf l'article 92.19R6.3, ».

114. 1. L'article 976.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **976.0.2.** Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 336 et des articles 976 et 976.0.1, un montant donné est réputé un remboursement fait immédiatement avant un moment donné par un contribuable à l'égard d'une avance sur police consentie relativement à une police d'assurance sur la vie si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* le contribuable aliène une partie de son intérêt dans la police au moment donné; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

115. 1. L'article 976.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j)* dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, si, d'une part, une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, prévue par une protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est payée avant ce moment en raison du décès d'un particulier dont la vie était assurée en vertu de la protection et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, et si, d'autre part, le paiement entraîne la résiliation de la protection, le montant déterminé en vertu de l'article 976.2 relativement à la protection. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

116. 1. L'article 976.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *f* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) la lettre B représente le montant de la valeur du fonds de la police, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), qui est payé à l'égard de la protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 de ce règlement, lors de la résiliation;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants, dont chacun est un montant relatif à une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement en vertu de la protection à laquelle le paragraphe *j* de l'article 976.1 fait référence, qui serait la valeur actualisée, déterminée pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI de ce règlement, à l'anniversaire de la police, au sens de cet article 92.11R1, qui est le dernier anniversaire de la police survenu au plus tard au moment de la résiliation, de la valeur du fonds de la protection, au sens de cet article 92.11R1, si la valeur du fonds de la protection à ce dernier anniversaire était égale à la valeur du fonds de la protection lors de la résiliation;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants, dont chacun est un montant relatif à une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, appelée « protection donnée » dans le présent paragraphe, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement en vertu de la protection à laquelle le paragraphe *j* de l'article 976.1 fait référence, qui serait déterminé, au dernier anniversaire visé au paragraphe *c*, en vertu du paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 92.11R1.1 de ce règlement relativement à la protection donnée, si la prestation de décès prévue par la protection donnée et la valeur du fonds de la protection, au sens de cet article 92.11R1, à cet anniversaire, étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection donnée et à la valeur du fonds de la protection, respectivement, lors de la résiliation;

« *e*) la lettre E représente le montant qui serait, au dernier anniversaire visé au paragraphe *c*, la provision pour primes nettes, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, déterminée à l'égard de la police pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI de ce règlement, si le bénéficiaire au titre de la valeur du fonds, au sens de cet article 92.11R1, de la police, la prestation de décès prévue par chaque protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, et la valeur du fonds de chaque protection, au sens de cet article 92.11R1, à cet anniversaire, étaient égaux au bénéficiaire au titre de la valeur du fonds, à la prestation de décès prévue par chaque protection et à la valeur du fonds de chaque protection, respectivement, de la police lors de la résiliation;

«*f*) la lettre F représente le montant déterminé en vertu de l'article 977.1 relativement à une aliénation de l'intérêt, effectuée avant ce moment par l'effet du paragraphe *d* de l'article 967, à l'égard du paiement du bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police qui est fait relativement à la protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, lors de la résiliation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 976.2 de cette loi s'applique après le 15 décembre 2014 et avant le 14 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, « paragraphe *f* » par « paragraphe *c* ».

II7. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1.1*) dans les neuf ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe *a* ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe *a.0.1*, dans les dix ans qui suivent ce même jour, lorsque, à la fois :

i. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable devait être faite par le ministre conformément à l'article 1012, ou aurait dû l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article, afin de tenir compte d'un montant demandé en déduction en vertu des articles 727 à 737 à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente;

ii. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable a été faite, ou un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer lui a été donné, pour l'année d'imposition subséquente visée au sous-paragraphe i, au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 relativement à l'année d'imposition subséquente, par suite d'une opération impliquant le contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle il avait un lien de dépendance;

iii. la nouvelle détermination de l'impôt ou l'avis, visé au sous-paragraphe ii, a réduit le montant de la perte pour l'année d'imposition subséquente; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu de l'un des sous-paragraphe *a.1*, *a.1.1* et *a.2* du paragraphe 2 ou du paragraphe 2.1, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant soit à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe *a.1* ou à ce paragraphe 2.1, soit à la réduction visée au sous-paragraphe iii de ce

sous-paragraphe a.1.1, soit à la demande ou à la déduction visée à ce sous-paragraphe a.2, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une nouvelle détermination de l'impôt pour l'année devait être faite conformément à l'article 1012 de cette loi, ou aurait dû l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article, afin de tenir compte d'un montant demandé en déduction en vertu des articles 727 à 737 de cette loi à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente qui se termine après le 26 février 2018.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1010.0.0.1, du suivant :

« **1010.0.0.2.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable, autre qu'une fiducie de placement immobilier, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70, ou une société de personnes dont est membre le contribuable, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, aliène, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, un bien immeuble, que ce bien est, dans le cas où l'aliénation est effectuée par une société ou une société de personnes, une immobilisation de la société ou de la société de personnes et que survient l'une des omissions prévues au deuxième alinéa, le ministre peut, sous réserve du troisième alinéa, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable pour l'année en vertu de la présente partie qui découlent de cette omission et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, pour autant que la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire soit faite avant la fin de la période de trois ans qui commence le jour où sont produits les documents suivants :

a) dans le cas où le bien immeuble est visé à l'un des articles 274 et 274.0.1, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au cinquième alinéa de cet article 274 ou 274.0.1, selon le cas, et la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année dans laquelle l'aliénation de ce bien est indiquée;

b) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le paragraphe a ne s'applique pas, la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année dans laquelle cette aliénation est indiquée;

c) dans le cas où l'aliénation est effectuée par la société de personnes, la déclaration de renseignements modifiée, pour son exercice financier qui se termine dans l'année, dans laquelle cette aliénation est indiquée et la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année.

Les omissions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le bien est visé à l'un des articles 274 et 274.0.1, le contribuable omet de transmettre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au cinquième alinéa de cet article 274 ou 274.0.1, selon le cas, ou d'indiquer l'aliénation dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année;

b) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le paragraphe *a* ne s'applique pas, le contribuable omet d'indiquer l'aliénation dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année;

c) dans le cas où l'aliénation est effectuée par la société de personnes, cette aliénation n'est pas indiquée dans la déclaration de renseignements qui doit être produite en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) pour son exercice financier qui se termine dans l'année.

Toutefois, le ministre ne peut, en vertu du présent article, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'omission visée au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

119. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.1.1*, du suivant :

« *d.1.1.2*) de l'article 1029.8.36.166.60.52 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

120. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.0.3, du suivant :

« **1015.0.4.** Pour l'application de la présente loi, un montant, appelé « montant excédentaire » dans le présent article, est réputé ne pas avoir été déduit ou retenu par une personne en vertu de l'article 1015 si, à la fois :

a) le montant excédentaire a été, abstraction faite du présent article, déduit ou retenu par la personne en vertu de l'article 1015;

b) le montant excédentaire se rapporte à un paiement excédentaire, appelé « paiement total versé en trop » dans le présent article, au titre du traitement, du salaire ou d'une autre rémunération d'un particulier que la personne lui a versé au cours d'une année par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système;

c) avant la fin de la troisième année qui suit l'année civile au cours de laquelle le montant excédentaire a été déduit ou retenu, les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne choisit, de la manière déterminée par le ministre, que le présent article s'applique à l'égard du montant excédentaire;

ii. le particulier a remboursé ou a pris un arrangement pour rembourser l'excédent du paiement total versé en trop sur le montant excédentaire;

d) aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement total versé en trop n'a été délivrée au particulier par la personne avant que celle-ci ne fasse le choix prévu au sous-paragraphe i du paragraphe c;

e) les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de traitement, de salaire ou d'autre rémunération fait après le 31 décembre 2015.

121. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.6.5.8 » et de « II.22 » par, respectivement, « II.6.5.9 » et « II.23 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « II.6.5.8 » par « II.6.5.9 »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe viii.5 du paragraphe *c*, des sous-paragraphe suivants :

« viii.6. le montant d'une aide financière accordée par Eurimages;

« viii.7. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme Soutien à la production de courts métrages et de webséries de la Ville de Québec;

« viii.8. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme Soutien à la production de longs métrages et de séries télévisées de la Ville de Québec; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ix du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« ix. le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire soit d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, soit d'une licence étrangère similaire; »;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i, de « et II.6.14.2 » par « , II.6.14.2 et II.6.14.2.3 »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« h.1) dans le cas de la section II.6.0.1.12, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant réputé avoir été payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 2 de l'article 125.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

7° par la suppression du paragraphe *k*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, « II.22 » par « II.23 », et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2019.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe viii.6 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, a effet depuis le 13 mars 2017 et, lorsqu'il édicte les sous-paragraphe viii.7 et viii.8 de ce paragraphe, a effet depuis le 7 mars 2019.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

122. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « II.6.5.7 » par « II.6.5.7 à II.6.5.9 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une personne ou un membre d'une société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre soit en vertu de la section II.6.0.1.11, à l'égard des frais prévus à un contrat donné qui sont engagés pour la fourniture de services, soit en vertu de la section II.6.14.2.2, à l'égard des frais relatifs à un contrat donné, soit en vertu de la section II.6.14.2.3, à l'égard des frais engagés relativement au contrat d'acquisition d'un bien donné qui est visé au sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, un autre contribuable peut, pour une année d'imposition quelconque, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9, à l'égard d'une dépense, engagée dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou du contrat d'acquisition du bien donné, selon le cas, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces frais. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2020, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit se lire en remplaçant « II.6.5.7 à II.6.5.9 » par « II.6.5.7, II.6.5.8 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

123. 1. L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.6.0.1.7.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent chapitre, si une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle d'une société, si des personnes ou des sociétés de personnes ont entre elles un lien de dépendance, si une société ou une société de personnes est associée à une autre société ou société de personnes ou si une société est exonérée d'impôt, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 26 mars 2015.

124. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par la suppression des paragraphes *a.1* à *b.3*;

2° par la suppression des paragraphes *b.5* à *b.5.0.2*;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b.5.0.2*, des suivants :

« *b.5.0.2.1*) le montant de 1 250 \$, partout où il est mentionné aux articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13;

« b.5.0.2.2) le montant de 22 180 \$, partout où il est mentionné à l'article 1029.8.61.96.12; »;

4° par la suppression des paragraphes *f* à *h*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2020, sauf lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 supprime le paragraphe *b.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

125. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *b, b.1, b.3, b.5.0.2* » et de « *c.1 à f* » par, respectivement, « *b.5.0.2.2* » et « *c.1 à e* »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *a.1, b.2, b.5, b.5.0.1* » par « *b.5.0.2.1* »;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « *g, h, »*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2021. De plus, pour l'année d'imposition 2020, l'article 1029.6.0.7 de cette loi doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « *b, b.1, b.3, b.5.0.2* » par « *b.1* » et en supprimant, dans le deuxième alinéa, « *a.1, b.2, b.5, b.5.0.1, »*.

126. 1. L'article 1029.8.19.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.19.13.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014 mais avant le 11 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, de « par ailleurs ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.13, du suivant :

« **1029.8.19.13.1.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'article 1029.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

b) lorsque le contribuable est une société, sa limite de dépense pour l'année déterminée pour l'application de l'article 1029.7.2 doit être réduite du montant de la réduction déterminée pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *a*.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que le contribuable peut être réputé avoir payé au ministre pour l'année un montant en vertu de l'article 1029.7, en l'absence de la présente sous-section, et de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion qui serait applicable par ailleurs au contribuable pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une dépense visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 du contribuable pour l'année;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles du contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

128. 1. L'article 1029.8.19.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.19.14.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette société de personnes qui commence après le 2 décembre 2014 mais avant le 11 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, de « , déterminée par ailleurs, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.14, du suivant :

« **1029.8.19.14.1.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette société de personnes qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'article 1029.8, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 et qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et qu'un contribuable membre de la société de personnes peut être réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier un montant en vertu de l'article 1029.8, en l'absence de la présente sous-section, et de l'un des articles 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5 relativement à la société de personnes, sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa part d'une dépense visée au paragraphe a de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Pour l'application du présent article, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans un exercice financier qui commence après le 10 mars 2020 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

130. 1. L'article 1029.8.19.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.19.15.** Pour l'application des articles 1029.8.19.13 à 1029.8.19.14.1, lorsque le montant qui réduit un ensemble visé soit à l'un des paragraphes a à d du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14, soit au paragraphe a de l'article 1029.8.19.13.1, soit au premier alinéa de l'article 1029.8.19.14.1 est égal au seuil d'exclusion qui est applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la part du contribuable du seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, le contribuable peut désigner laquelle de ses dépenses ou de sa part des dépenses comprises dans cet ensemble sera réduite de la totalité ou de la partie soit de son seuil d'exclusion pour l'année, soit de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

131. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « viii.5 » par « viii.8 »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « viii.5 » par « viii.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.35 de cette loi s'applique avant le 7 mars 2019, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° et dans le quatrième alinéa, « viii.8 » par « viii.6 ».

132. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 50 % » par « 65 % »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsque ce sous-paragraphe i s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 11 mars 2020, la partie de ce sous-paragraphe qui précède le sous-paragraphe 1° doit se lire en y remplaçant « 65 % » par « 50 % ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

133. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 50 % » par « 65 % »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsque ce sous-paragraphe i s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 11 mars 2020, la partie de ce sous-paragraphe qui précède le sous-paragraphe 1° doit se lire en y remplaçant « 65 % » par « 50 % ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle

demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

134. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa et du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée soit dans une année d'imposition qui se termine après le 16 décembre 2019, soit dans le cadre d'un contrat conclu dans une telle année d'imposition.

135. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa et du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée soit dans une année d'imposition qui se termine après le 16 décembre 2019, soit dans le cadre d'un contrat conclu dans une telle année d'imposition.

136. 1. L'article 1029.8.36.0.3.88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 2022 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

137. 1. L'article 1029.8.36.0.3.102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2025 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

138. 1. L'article 1029.8.36.0.3.103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2025 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

139. 1. L'article 1029.8.36.0.3.104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2025 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

140. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.108, de la section suivante :

« SECTION II.6.0.1.12

« CRÉDIT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.0.3.109.** Dans la présente section, l'expression :

« activité d'exploitation des technologies de l'information » a le sens que lui donne l'article 19.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

« activité reconnue » désigne une activité d'exploitation des technologies de l'information qui est liée à la production ou à la diffusion d'un contenu d'information original destiné à être publié dans un média admissible;

« contenu d'information original » a le sens que lui donne l'article 19.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales;

« dépense admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, désigne la partie de la contrepartie, versée par la société ou la société de personnes à sa filiale exclusive pour des travaux effectués pour son compte au cours de cette période ou partie de période relativement à des activités reconnues, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires que cette filiale a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles;

« employé admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) au cours de la totalité ou de la partie de cette année ou de cet exercice, il est un employé de la société ou de la société de personnes, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de celle-ci situé soit au Québec, soit, lorsque la condition prévue au cinquième alinéa est remplie, ailleurs au Canada;

b) une attestation d'admissibilité a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes, pour l'année ou l'exercice financier, selon laquelle il est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci pour la totalité ou la partie de cette année ou de cet exercice;

« employé exclu » au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition d'une société, ou d'un exercice financier d'une société de personnes, désigne, sous réserve du quatrième alinéa :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui, dans l'année, est un actionnaire désigné de la société ou, si cette dernière est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, soit un employé qui, dans l'année d'imposition d'un membre de cette société de personnes dans laquelle se termine l'exercice financier, est un actionnaire désigné de ce membre ou, si ce dernier est une coopérative, un membre désigné de celle-ci, soit un employé qui, à un moment quelconque de l'exercice financier, a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes;

« entreprise de radiodiffusion » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion (Lois du Canada, 1991, chapitre 11);

« filiale exclusive » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes, désigne une autre société, sauf une filiale exclue pour cette année ou cet exercice, dont la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions sont la propriété de la société ou de la société de personnes tout au long de cette année ou de cet exercice;

« filiale exclue » pour une année d'imposition donnée d'une société donnée ou un exercice financier donné d'une société de personnes donnée, désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour une année d'imposition qui comprend la totalité ou une partie de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas;

b) une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, exploite une entreprise de radiodiffusion;

c) une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, rend des services ou vend des biens à d'autres personnes ou sociétés de personnes que la société donnée ou la société de personnes donnée;

« média admissible » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un média dont le nom est indiqué sur une attestation d'admissibilité qui a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre de celle-ci qui a, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des membres de la coopérative ou une personne qui a un lien de dépendance avec un tel membre;

« période transitoire » désigne l'année civile 2019;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible de celle-ci, désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 et au cours desquels ce particulier est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et, d'autre part, 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé, à l'égard de ce particulier, après le 31 décembre 2018 et dans la partie de l'année ou de l'exercice financier où celui-ci est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ou, dans le cas de la société de personnes, le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, remplit les conditions suivantes :

a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, remplit les conditions suivantes :

a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

c) elle n'exploite pas une entreprise de radiodiffusion;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

c) une société qui, dans l'année, exploite une entreprise de radiodiffusion.

Aux fins de calculer, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier de celle-ci, la partie de la contrepartie visée à cette définition que la société ou la société de personnes verse à sa filiale exclusive, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire d'un employé admissible de la filiale exclusive qui est pris en compte dans ce calcul ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2018, mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020, et au cours desquels ce particulier est reconnu à titre d'employé admissible de la filiale exclusive et, d'autre part, 365;

b) la partie de la contrepartie doit être diminuée de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui, d'une part, est attribuable à la partie des salaires, engagés et versés par la filiale exclusive à l'égard de ses employés admissibles, qui est prise en compte dans le calcul de cette partie de contrepartie et que, d'autre part, la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ou, dans le cas de la société de personnes, le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui, à un moment donné, est reçu ou à recevoir par la filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes et qui est attribuable aux salaires de ses employés admissibles, est réputé reçu à ce moment par la société ou par la société de personnes, selon le cas.

Aux fins de déterminer, pour l'application de la présente section, si un particulier est un employé admissible d'une société qui est une filiale exclusive d'une autre société ou d'une société de personnes, pour, selon le cas, une année

d'imposition ou un exercice financier de cette dernière qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa doit se lire :

i. dans la partie qui précède le paragraphe *a*, d'une part, en remplaçant « d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas » par « d'une filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, de cette dernière » et, d'autre part, sans tenir compte de « , sous réserve du quatrième alinéa, »;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe *a*, d'une part, « de la société ou de la société de personnes » par « de la filiale exclusive » et, d'autre part, « soit au Québec, soit, lorsque la condition prévue au cinquième alinéa est remplie, ailleurs au Canada » par « au Québec »;

iii. en remplaçant, dans le paragraphe *b*, « de celle-ci » par « de la filiale exclusive »;

b) la définition de l'expression « employé exclu » prévue au premier alinéa doit se lire :

i. sans tenir compte, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « sous réserve du quatrième alinéa »;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe *a*, « lorsque l'employeur est une société » par « lorsque l'employeur est une filiale exclusive de la société »;

iii. en remplaçant, dans le paragraphe *b*, « lorsque l'employeur est une société de personnes » par « lorsque l'employeur est une filiale exclusive de la société de personnes ».

Un particulier qui se présente au travail à un établissement d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible situé au Canada à l'extérieur du Québec, n'est un employé admissible de cette société ou de cette société de personnes que si l'ensemble de ses employés admissibles qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec représentent au moins 75 % de tous les particuliers qui sont ou seraient, en l'absence du présent alinéa, ses employés admissibles.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Québec ainsi qu'à un

établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ou de la société de personnes;

b) lorsque, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour déterminer si, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé se présente au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Canada à l'extérieur du Québec, le sixième alinéa s'applique, sous réserve des règles suivantes :

a) lorsque l'employé se présente au travail, au cours de cette période, à un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Canada à l'extérieur du Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Canada, le paragraphe a de ce sixième alinéa doit se lire en y remplaçant « au Québec » et « à l'extérieur du Québec », partout où cela se trouve, par, respectivement, « au Canada à l'extérieur du Québec » et « à l'extérieur du Canada »;

b) lorsque, au cours de cette période, l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de la société ou de la société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Canada à l'extérieur du Québec, le paragraphe b de ce sixième alinéa doit se lire en y remplaçant « situé au Québec » et « principalement au Québec » par, respectivement, « situé au Canada à l'extérieur du Québec » et « principalement dans la province où il est situé ».

« **1029.8.36.0.3.II0.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice, de ce montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.0.3.III.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour

l'année en vertu de l'article 1000, les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section.

Lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive effectue des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants qui y est visé, sa dépense admissible pour cette année.

« **1029.8.36.0.3.112.** Une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société de personnes a engagé dans l'exercice financier à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cet exercice.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section.

Lorsque l'exercice financier de la société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive effectue des travaux pour

son compte relativement à des activités reconnues, le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants qui y est visé, la dépense admissible de la société de personnes pour cet exercice.

« **1029.8.36.0.3.113.** Malgré l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 pour produire les documents visés au troisième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.112, une société peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de cet article, si elle les produit conformément à ce troisième alinéa avant le 17 décembre 2020.

« §3. — *Aide, remboursement d'aide et autres*

« **1029.8.36.0.3.114.** Lorsqu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société de personnes a engagé dans cet exercice, à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de celui-ci, ce salaire admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, être déterminé comme si :

a) d'une part, le montant de cette aide avait été reçu par la société de personnes au cours de cet exercice;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

Lorsque l'exercice financier d'une société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est reçu ou à recevoir par une société visée à cet alinéa et qui est attribuable aux salaires qui ont été engagés et versés par la filiale exclusive, à l'égard de ses employés admissibles, pour la réalisation de ces travaux, mais sous réserve que la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe *a* se lise comme suit :

« Lorsqu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au

plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est attribuable aux salaires engagés et versés à l'égard des employés admissibles de la filiale exclusive de la société de personnes qui ont été pris en considération dans le calcul de la dépense admissible de cette dernière pour cet exercice, cette dépense admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, être déterminée comme si : ».

« **1029.8.36.0.3.115.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société dans une année d'imposition donnée, relativement à un employé admissible, et à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

Lorsque l'année d'imposition donnée d'une société comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour l'année donnée a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement par la société d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « , visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société dans une année d'imposition donnée, relativement à un employé admissible, et à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 » par « qui a réduit, en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, à l'égard de cette dépense, »;

b) en remplaçant « à l'égard de ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, par « à l'égard de cette dépense admissible ».

Pour l'application du présent article, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est visé au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 est réputé remboursé par la société, conformément à une obligation juridique, au moment où il est ainsi remboursé par une autre société qui, pour l'année d'imposition donnée, était la filiale exclusive de la société.

« **1029.8.36.0.3.116.** Lorsqu'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si, d'autre part, elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire

admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé par la société de personnes en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Lorsque l'exercice financier donné d'une société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement par la société de personnes d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, « , visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 » par « qui a réduit, en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, à l'égard de cette dépense, »;

b) en remplaçant « à l'égard de ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, par « à l'égard de cette dépense admissible »;

c) en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa ».

Pour l'application du présent article, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est visé au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 est réputé remboursé par la société de personnes, conformément à une obligation juridique, au moment où il est ainsi remboursé par une société qui, pour l'exercice financier donné, était la filiale exclusive de la société de personnes.

« **1029.8.36.0.3.117.** Lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, paie, au cours de cet exercice, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, appelée « année donnée » dans le présent article, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour

une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant par l'inverse de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement, tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Lorsque l'exercice financier donné d'une société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, par une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, « à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible » par « attribuable aux salaires pris en considération dans le calcul de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, qui est visée dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit, en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, cette dépense admissible »;

b) en remplaçant « à l'égard de ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, par « à l'égard de cette dépense admissible »;

c) en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa ».

« **1029.8.36.0.3.118.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.115 à 1029.8.36.0.3.117, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 ou par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.114, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 ou 1029.8.36.0.3.112, selon le cas;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Lorsque le montant payé est le remboursement d'une aide attribuable aux salaires des employés admissibles de la filiale exclusive de la société ou de la société de personnes, le premier alinéa s'applique à son égard, mais sous réserve des règles suivantes :

a) le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant, d'une part, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa » et, d'autre part, « du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel » par « de la dépense admissible de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle »;

b) lorsque ce montant était à recevoir par la filiale exclusive de la société ou de la société de personnes :

i. la partie qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant, d'une part, « 1029.8.36.0.3.115 à 1029.8.36.0.3.117 » par « 1029.8.36.0.3.115 et 1029.8.36.0.3.116 » et, d'autre part, « une société ou une société de personnes » par « la filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes »;

ii. chacun des paragraphes *b* et *c* doit se lire en y remplaçant « la société ou la société de personnes » par « la filiale exclusive ».

« **1029.8.36.0.3.119.** Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu,

est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, le salaire admissible que la société a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'année donnée doit être déterminé en augmentant l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, par une société qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, le salaire admissible que la société de personnes a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'exercice financier donné doit être déterminé en augmentant l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, de l'un des montants suivants :

i. le montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier donné;

ii. le produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

Lorsque l'année d'imposition donnée de la société admissible, ou l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cette année donnée ou cet exercice donné a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir relativement à ces travaux, mais en y apportant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, d'une part, « l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à titre d'employé admissible » par « de travaux effectués pour le compte d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible par sa filiale exclusive, relativement à des activités reconnues » et, d'autre part, « à l'exercice de cet emploi » par « à la réalisation de ces travaux »;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *a*, d'une part, « le salaire admissible que la société a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'année donnée doit être déterminé » par « la dépense admissible de la société pour l'année donnée doit être déterminée » et, d'autre part, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa »;

c) en remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, d'une part, « le salaire admissible que la société de personnes a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'exercice financier donné doit être déterminé » par « la dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné doit être déterminée » et, d'autre part, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

141. 1. L'article 1029.8.36.53.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « financement admissible » prévue au premier alinéa, de « 2020 » par « 2025 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

142. 1. L'article 1029.8.36.53.20.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2032 » par « 2037 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

143. 1. Les articles 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2032 » par « 2037 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

144. La section II.6.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.53.21 à 1029.8.36.53.27, est abrogée.

145. La section II.6.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.9 à 1029.8.36.59.11, est abrogée.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.57, de la section suivante :

« **SECTION II.6.5.9**

« **CRÉDIT POUR LES PME À L'ÉGARD DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI**

« §1. — *Interprétation*

« **1029.8.36.59.58.** Dans la présente section, l'expression :

« cotisation admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une année civile et relativement à un employé, désigne un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, a payé, pour cette année civile et relativement à cet employé, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou en vertu de l'une des dispositions suivantes :

- a) l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- b) l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- c) l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- d) l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

« dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé admissible, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2019 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé admissible dans l'année civile, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe *d.1* du septième alinéa de cet article 34;

« employé admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile, à l'égard duquel soit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 sont remplies, soit le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a délivré une attestation certifiant que l'employé a reçu au cours de l'année civile ou de l'une des cinq années civiles précédentes une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

« employé exclu » d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas :

i. est, à ce moment, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de cette société de personnes;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne, selon le cas :

a) un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

b) une personne qui a, à ce moment, un lien de dépendance avec ce membre;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé qui lui est attribué pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 15 000 000 \$ et, sauf si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, qui est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et remplit les conditions suivantes :

a) si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, le capital versé qui lui serait attribué pour l'année conformément à l'article 737.18.24 est inférieur à 15 000 000 \$;

b) le nombre d'heures rémunérées des employés de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé comme si la société de personnes était visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'exercice financier, excède 5 000, sauf dans le cas où la société de personnes serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si elle était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier;

« société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

« §2. — *Crédit*

« **1029.3.36.59.59.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa dépense admissible pour l'année, relativement à un employé admissible de la société pour l'année;

b) lorsque la société admissible est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, de la dépense admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à un employé admissible de la société de personnes pour l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de

l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du présent article, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.59.60.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 d'une société de personnes dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit

de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.59.61.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible dont est membre la société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui qui découle du paiement d'une cotisation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 :

a) le montant de la dépense admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société de personnes doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à

obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.59.62.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette dépense admissible si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette dépense admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.59.63.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, la part d'une société de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de

l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.59.64.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, sa part de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de

la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.59.65.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.62 à 1029.8.36.59.64, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.60, soit une dépense admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.59;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2019.

147. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne, sous réserve du deuxième alinéa, un bien qui remplit les conditions suivantes : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° dans le cas contraire, celle qui commence le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° dans le cas contraire, celle qui commence le 28 janvier 2009 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° dans le cas contraire, celle qui commence le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont

la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020; »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i.1 du paragraphe a.1 de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, de « 2020 » par « 2021 »;

6° par le remplacement, dans la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » prévue au premier alinéa, de « visé au cinquième alinéa » par « visé au huitième alinéa »;

7° par l'insertion, dans la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa et après « désigne », de « , sous réserve du neuvième alinéa, »;

8° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Un bien qu'acquiert une société admissible ou une société de personnes admissible et qui remplit à la fois les conditions mentionnées à la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa et celles mentionnées à la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 n'est un bien admissible que si la société ou les sociétés admissibles qui sont membres de la société de personnes, selon le cas, en font le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est joint à celui des documents suivants qui est applicable :

a) dans le cas de la société, la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition où elle a engagé des frais pour cette acquisition;

b) dans le cas des sociétés qui sont membres de la société de personnes, la déclaration de renseignements que les membres de celle-ci doivent produire, en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts, pour le premier exercice financier de la société de personnes où elle a engagé des frais pour cette acquisition.

Pour l'application du deuxième alinéa, un choix qui est fait par une société admissible qui est membre d'une société de personnes est réputé l'avoir été par chaque société admissible qui en est membre.

Toutefois, le choix visé au deuxième alinéa ne peut être exercé pour une année d'imposition donnée de la société admissible ou un exercice financier donné de la société de personnes admissible, lorsque, selon le cas :

a) la société admissible ou une société admissible qui est membre de la société de personnes admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 à l'égard de frais engagés dans l'année donnée ou dans l'exercice financier donné, ou dans une année d'imposition ou un exercice financier antérieur, selon le cas;

b) si la société admissible ou la société de personnes admissible est associée dans l'année donnée ou dans l'exercice financier donné à une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes, l'une des sociétés suivantes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 à l'égard de frais engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine au plus tard à la fin de cette année donnée ou de cet exercice donné :

i. une société qui lui est associée;

ii. une société qui est membre d'une société de personnes qui lui est associée. »;

9° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le bien admissible auquel la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » prévue au premier alinéa fait référence est un bien admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

a) il est acquis au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 et il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018;

b) il est acquis au cours de l'année civile 2020 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, soit la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, a commencé au cours de cette période. »;

10° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une société est, pour une année d'imposition, réputée avoir payé au ministre, à la fois, un montant en vertu de la présente section, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57, et un montant en vertu de la section II.6.14.2.3, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62, les impôts totaux de la société pour l'année déterminés par ailleurs sont, pour l'application de la présente section, réduits de la totalité ou de la partie de ceux-ci qu'elle prend

en considération dans le calcul de ses impôts totaux pour l'année pour l'application de cette section II.6.14.2.3. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 6° à 8° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 11 mars 2020.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 16 août 2018.

148. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) des frais admissibles engagés au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le bien est acquis au cours de cette période autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018 et il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date;

ii. le bien est acquis au cours de l'année civile 2020 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, soit la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, a commencé au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

149. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de « 2020 » par « 2021 » dans les dispositions suivantes :

— la partie des paragraphes *a* à *d* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— les paragraphes *e* et *f*;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* des paragraphes *a* à *d*, de « 2021 » par « 2022 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

150. 1. Les articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2022 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.60.35, de la section suivante :

« **SECTION II.6.14.2.3**

« CRÉDIT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.166.60.36.** Dans la présente section, l'expression :

« affinage » désigne tout traitement du produit d'une fonte ou d'une concentration dans le but d'éliminer les impuretés et dont le produit est un métal d'un très haut degré de pureté;

« bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« bien déterminé » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien, autre qu'un bien qui fait l'objet d'un choix valide effectué conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis par la société ou la société de personnes après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 11 mars 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 10 mars 2020;

b) si l'on ne tenait pas compte de l'article 93.6, le bien serait l'un des suivants :

i. un bien qui est compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

ii. un bien qui est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

iii. un bien qui est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

iv. un bien qui serait compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts si les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de cette catégorie se lisaient comme suit :

« i. il serait compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et des paragraphes *a*, *b* et *e* du premier alinéa de la catégorie 41;

« ii. on peut raisonnablement s'attendre, au moment de son acquisition, à ce qu'il soit utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada. »;

v. un bien qui est compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, en application du paragraphe *o* de son premier alinéa, et qui est un progiciel de gestion admissible;

c) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;

d) le bien est utilisé, d'une part, soit principalement au Québec, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b*, soit uniquement au Québec dans les autres cas et, d'autre part, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

e) le bien n'est pas utilisé, ni acquis pour être utilisé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être;

f) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiesel ou d'huile pyrolytique;

g) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

« fonte » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré au cours duquel la charge est fondue et transformée chimiquement pour donner une scorie et une matte ou un métal contenant des impuretés;

« frais admissibles » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« frais déterminés » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien déterminé, désigne :

a) pour une société, l'excédent, sur le montant des frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. les frais engagés par la société dans l'année donnée pour l'acquisition du bien déterminé qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cette année;

ii. les frais engagés par la société, pour l'acquisition du bien déterminé, dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible qui sont inclus, à la fin de l'année antérieure, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année donnée, mais plus de 18 mois après la fin de cette année antérieure;

b) pour une société de personnes, l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. les frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'acquisition du bien déterminé qui sont inclus, à la fin de cet exercice, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cet exercice;

ii. les frais engagés par la société de personnes, pour l'acquisition du bien déterminé, dans un exercice financier antérieur pour lequel elle était une société de personnes admissible qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier antérieur, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, mais plus de 18 mois après la fin de cet exercice antérieur;

« grand projet d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

« groupe associé » dans une année d'imposition ou dans un exercice financier a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.37;

« hydrométallurgie » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique;

« impôts totaux » d'une société pour une année d'imposition désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année et de sa taxe à payer en vertu des parties IV.1, VI et VI.1 pour l'année;

« limite relative à une partie inutilisée » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de ses impôts totaux pour l'année et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.45;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« montant de frais exclus » relatif à un bien, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désigne :

a) lorsqu'il s'agit d'un bien admissible, le montant de frais exclus relatif à ce bien déterminé conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 pour l'année ou l'exercice financier;

b) lorsqu'il s'agit d'un bien déterminé d'une société, le moindre des montants suivants :

i. un montant qui serait égal aux frais déterminés de la société, à l'égard du bien déterminé, pour l'année d'imposition, si la définition de l'expression « frais déterminés » se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de »;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif à ce bien pour une année d'imposition antérieure;

c) lorsqu'il s'agit d'un bien déterminé d'une société de personnes, le moindre des montants suivants :

i. un montant qui serait égal aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard du bien déterminé, pour l'exercice financier, si la définition de l'expression « frais déterminés » se lisait, dans la partie de son paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de »;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif à ce bien pour un exercice financier antérieur;

« montant maximal du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne la somme obtenue en additionnant, d'une part, l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 et, d'autre

part, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.45;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de leur troisième alinéa, sur le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année;

« progiciel de gestion admissible » désigne un bien d'une société ou d'une société de personnes qui est un progiciel permettant principalement de gérer l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) l'ensemble des processus opérationnels de l'entreprise exploitée par la société ou la société de personnes, selon le cas, en intégrant l'ensemble des fonctions de celle-ci;

b) les interactions avec la clientèle de l'entreprise exploitée par la société ou la société de personnes, selon le cas, par l'entremise de canaux de communication multiples et interconnectés;

c) un réseau d'entreprises exploitées par la société ou la société de personnes, selon le cas, qui sont impliquées dans la production d'un produit ou la fourniture d'un service requis par le client final, afin de couvrir tous les mouvements de matière et d'information, du point d'origine au point de consommation;

« seuil d'exclusion » à l'égard d'un bien déterminé désigne, sous réserve du quatrième alinéa, l'un des montants suivants :

a) 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes ii et v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé »;

b) 12 500 \$, dans les autres cas;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice financier, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est

postérieur au 10 mars 2020, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole;

« société de production d'aluminium » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 10 mars 2020, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 10 mars 2020, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société de production d'aluminium pour l'année;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

« territoire à faible vitalité économique » désigne :

a) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

i. la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ii. la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

iii. la Municipalité régionale de comté d'Avignon;

iv. la Municipalité régionale de comté de Bonaventure;

v. la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

vi. la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;

vii. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

viii. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

- ix. la Municipalité régionale de comté de La Matanie;
- x. la Municipalité régionale de comté de La Matapédia;
- xi. la Municipalité régionale de comté de La Mitis;
- xii. la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
- xiii. la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;
- xiv. la Municipalité régionale de comté de Matawinie;
- xv. la Municipalité régionale de comté de Mékinac;
- xvi. la Municipalité régionale de comté de Pontiac;
- xvii. la Municipalité régionale de comté de Témiscouata;
- xviii. la Municipalité régionale de comté des Appalaches;
- xix. la Municipalité régionale de comté des Basques;
- xx. la Municipalité régionale de comté des Etchemins;
- xxi. la Municipalité régionale de comté des Sources;
- xxii. la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;
- xxiii. la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

b) l'une des agglomérations suivantes :

i. la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ii. l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

c) la Ville de Shawinigan;

« territoire à haute vitalité économique » désigne une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

« territoire à vitalité économique intermédiaire » désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à basse vitalité économique.

Pour l'application de la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182;

b) les frais engagés pour l'acquisition d'un bien doivent l'être avant le 1^{er} janvier 2025;

c) les frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé pour une année d'imposition ou un exercice financier doivent être réduits de la partie de ces frais qui sont des frais admissibles au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19.

Lorsqu'une société est, pour une année d'imposition, réputée avoir payé au ministre, à la fois, un montant en vertu de la présente section, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62, et un montant en vertu de la section II.6.14.2, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57, les impôts totaux de la société pour l'année déterminés par ailleurs sont, pour l'application de la présente section, réduits de la totalité ou de la partie de ceux-ci qu'elle prend en considération dans le calcul de ses impôts totaux pour l'année pour l'application de cette section II.6.14.2.

Lorsqu'un bien déterminé est acquis dans le cadre d'une entreprise conjointe, le seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé pour une société ou une société de personnes qui détient une part de ce bien à titre de partie à une telle entreprise est, pour l'application de la définition de l'expression « montant de frais exclus » prévue au premier alinéa, réputé égal au montant obtenu en multipliant le montant que représenterait ce seuil en l'absence du présent alinéa par la proportion que représente cette part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans ce bien.

« **1029.8.36.166.60.37.** Un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans cette année.

Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée, à un moment donné, l'être par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment.

« **1029.8.36.166.60.38.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés de la société à l'égard d'un bien déterminé, pour une année d'imposition, appelée « année antérieure visée » dans le présent paragraphe, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles de la société à l'égard d'un bien admissible, pour l'année donnée ou pour une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par la société pour cette année en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée ou dans une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par la société pour cette année en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

b) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'un des montants suivants :

i. le montant attribué pour l'année donnée à la société conformément à l'entente visée au deuxième alinéa qui est présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit;

ii. si aucun montant n'est attribué à la société en vertu de l'entente à laquelle le sous-paragraphe i fait référence ou en l'absence d'une telle entente mais sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.39, zéro.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs des sociétés membres du groupe associé, pour l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée à l'égard d'un bien déterminé, pour une année d'imposition, appelée « année antérieure visée » dans le présent alinéa, qui se termine au cours d'une période de 48 mois qui précède le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée des frais déterminés d'une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée de la société, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour cette année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition, appelée « année déterminée » dans le présent alinéa, qui soit se termine dans l'année donnée, soit est une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année déterminée en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée de la partie des frais admissibles d'une société de personnes à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année déterminée de la société, qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année déterminée en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés qui sont membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à l'excédent déterminé en vertu de cet alinéa, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphes i du paragraphe b du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal au montant obtenu en multipliant cet excédent par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année, et l'ensemble des montants qui ont été ainsi attribués.

« **1029.8.36.166.60.39.** Lorsque des sociétés font partie, dans une année d'imposition, d'un groupe associé et qu'une société qui est membre de ce groupe fait défaut de présenter au ministre l'entente à laquelle le sous-paragraphes i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.38 fait référence dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit de celui-ci à une telle société l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre attribue, pour l'application de la présente section, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés membres de ce groupe pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38 et, dans un tel cas, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de chacune de ces sociétés, pour l'année, est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

« **1029.8.36.166.60.40.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente ses frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier, appelé « exercice financier antérieur visé » dans le présent article, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ses frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour l'exercice financier donné ou pour un exercice financier antérieur visé, qui seraient visés au sous-paragraphes i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

« **1029.8.36.166.60.41.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné de celle-ci est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés engagés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier antérieur visé » dans le présent alinéa, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49, selon le cas, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un bien admissible à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur visé de celle-ci, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

Pour l'application du présent article, une entreprise conjointe est réputée une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la part d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe est égale :

a) dans le cas d'une société :

i. lorsque son année d'imposition ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour un exercice financier de celle-ci dont une partie est comprise dans l'année d'imposition, représentée par le rapport entre les frais déterminés engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cette partie de l'exercice financier et l'ensemble des frais déterminés engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice;

ii. lorsque son année d'imposition se termine le 31 décembre d'une année civile, à sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition de la société;

b) dans le cas d'une société de personnes :

i. lorsque l'exercice financier de la société de personnes ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont une partie est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes, représentée par le rapport entre les frais déterminés engagés par la société de personnes, à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans cette partie de l'exercice financier de celle-ci et l'ensemble des frais déterminés engagés par la société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice de celle-ci;

ii. lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine le 31 décembre d'une année civile, à la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de la société de personnes.

La part à laquelle le troisième alinéa fait référence d'une société ou d'une société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe pour un exercice financier de celle-ci est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre les frais déterminés engagés par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans cet exercice financier, à titre de partie à l'entreprise conjointe et l'ensemble des frais déterminés engagés dans l'exercice financier de cette entreprise conjointe.

« **1029.8.36.166.60.42.** Pour l'application de la présente section, l'actif qui est applicable à une société pour une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été ainsi préparés, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice.

Toutefois, lorsque la société est une coopérative, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

Lors du calcul de l'actif d'une société, doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif, dans la mesure où le montant indiqué excède la dépense effectuée à leur égard.

Lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

Lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'un groupe associé, l'actif qui lui est applicable pour cette année est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque autre société qui est membre du groupe, déterminés conformément au présent article, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.8.36.166.60.43.** Lorsque, relativement à une année d'imposition, une société admissible, ou, lorsqu'elle est membre d'un groupe associé dans l'année, une autre société membre de ce groupe, réduit, par une opération quelconque, son actif et que cette réduction a pour effet d'augmenter le montant que la société admissible serait, en l'absence du présent article, réputée avoir payé au ministre, en vertu de la présente section, pour cette année, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.36.166.60.44.** Pour l'application de la présente section, le revenu brut qui est applicable à une société admissible pour une année d'imposition est son revenu brut pour l'année d'imposition précédente.

Lorsqu'une société admissible est membre d'un groupe associé, dans une année d'imposition, le revenu brut qui lui est applicable pour cette année correspond au montant qui serait le revenu brut de ce groupe associé pour son année d'imposition précédente s'il était calculé à partir de l'état consolidé des résultats des membres du groupe associé pour cette année précédente et que chaque membre du groupe avait un établissement au Québec.

Aux fins d'établir l'état consolidé des résultats des membres d'un groupe associé pour une année d'imposition donnée d'une société, les états des résultats pris en compte sont celui de cette société pour l'année donnée et ceux des autres sociétés membres du groupe pour leur année d'imposition qui se termine dans cette année donnée.

« **1029.8.36.166.60.45.** Le montant auquel la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant

que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de leur troisième alinéa, sur le montant par lequel ses impôts totaux pour l'année dépassent le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51.

Le montant auquel la définition de l'expression « limite relative à une partie inutilisée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant par lequel l'ensemble des montants dont chacun représente un excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.51 dépasse ses impôts totaux pour l'année.

La formule à laquelle les premier et deuxième alinéas font référence est la suivante :

$$1 - [(A - 50\,000\,000 \$) / 50\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 50 000 000 \$;

b) le plus élevé de l'actif et du revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année d'imposition, sans excéder 100 000 000 \$.

« **1029.8.36.166.60.46.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une telle société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

« **1029.8.36.166.60.47.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.166.60.48.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint les documents visés au cinquième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance

du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant ses frais déterminés pour l'année à l'égard d'un bien déterminé par le taux établi à l'égard de ce bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.50, dans la mesure où ces frais sont payés et où l'ensemble de ces frais est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, de ses frais déterminés engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède sa part pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe.

Le total des frais déterminés qui sont visés au premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais déterminés pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est sa part des frais déterminés qui seraient visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour l'année et à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 se lisait, dans la partie de son paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de ».

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49 ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu

du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.38, le cas échéant.

« **1029.8.36.166.60.49.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint les documents visés au sixième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné à l'égard d'un bien déterminé par le taux établi pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.50, à l'égard de ce bien, dans la mesure où ces frais sont payés et où sa part de l'ensemble de ces frais est établie sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais déterminés de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société de personnes pour cet exercice donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour cet exercice donné du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe.

Le total des montants dont chacun correspond à la part d'une société des frais déterminés qui sont visés au premier alinéa pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais déterminés pour l'année sur le total des frais déterminés qui seraient visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année et à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 se lisait, dans la partie de son paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de ».

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Malgré la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 et pour l'application du présent article à une société visée au premier alinéa, les frais déterminés d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien déterminé, ne comprennent pas les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais déterminés en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de cette expression et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.38, le cas échéant.

« **1029.8.36.166.60.50.** Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 fait référence, à l'égard d'un bien déterminé d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition donnée, est l'un des suivants :

a) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à faible vitalité économique, 20 %;

b) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, 15 %;

c) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à haute vitalité économique, 10 %.

Lorsqu'un bien déterminé qui est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 est acquis par une société admissible ou une société de personnes admissible pour être utilisé dans plusieurs établissements de celle-ci sans qu'il ne soit possible de déterminer dans quel territoire visé au premier alinéa il doit être utilisé principalement, ce bien est réputé, pour l'application du premier alinéa, acquis pour être ainsi utilisé dans l'un des territoires suivants :

a) un territoire à faible vitalité économique si, dans la première année d'imposition ou le premier exercice financier, selon le cas, où des frais déterminés ont été engagés pour l'acquisition de ce bien, la proportion que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé dans un territoire à faible vitalité économique et l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec excède 50 %;

b) un territoire à vitalité économique intermédiaire si le paragraphe a ne s'applique pas et que, dans la première année d'imposition ou le premier exercice financier, selon le cas, où des frais déterminés ont été engagés pour l'acquisition de ce bien, la proportion que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé soit dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, soit dans un territoire à faible vitalité économique et l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec excède 50 %;

c) dans les autres cas, un territoire à haute vitalité économique.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, dans une année d'imposition ou un exercice financier, à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ou de la société de personnes;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, dans une année d'imposition ou un exercice financier, à plusieurs établissements d'une société ou d'une société de personnes et que ces établissements sont situés dans des territoires visés au premier alinéa qui n'ont pas tous le même niveau de vitalité économique, cet employé est réputé pour cette période :

i. ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à faible vitalité économique s'il se présente au travail principalement, au cours de cette période, à un ou plusieurs établissements de la société ou de la société de personnes situés dans un tel territoire;

ii. ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à vitalité économique intermédiaire si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et qu'il se présente au travail principalement, au cours de cette période, à un ou plusieurs établissements de la société ou de la société de personnes situés soit dans un tel territoire, soit dans un territoire à faible vitalité économique;

iii. dans les autres cas, ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à haute vitalité économique;

c) lorsque, dans une année d'imposition ou un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

« **1029.8.36.166.60.51.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.54, une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition, appelée « année d'origine » dans le paragraphe b, qui est l'une des 20 années d'imposition qui précèdent l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.166.60.52, à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de sa limite relative à une partie inutilisée pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant réputé payé par la société en vertu du présent article, pour l'année donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'origine.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.166.60.52.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.55, une société est réputée, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 10 mars 2020, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition, appelée « année ultérieure » dans le présent article, qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, avoir payé au ministre, relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure, le jour où ce formulaire est présenté au ministre, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article, à l'égard de cette partie inutilisée, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de ses impôts totaux pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, pour l'année donnée, soit en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.49 et 1029.8.36.166.60.51, soit en vertu du présent article à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année ultérieure.

« **1029.8.36.166.60.53.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49, relativement à ses frais déterminés ou à sa part des frais déterminés d'une

société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'un bien déterminé, lorsque, à un moment quelconque qui survient au cours de la période visée au deuxième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition donnée ou le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans l'année donnée, selon le cas.

« **1029.8.36.166.60.54.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Toutefois, sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.53, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une telle année d'imposition donnée, à l'égard de la portion de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 à l'égard de la portion

visée au deuxième alinéa doit être établi comme si les impôts totaux servant à déterminer, pour l'année donnée, la limite relative à une partie inutilisée de la société prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, correspondaient à la partie de tels impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **1029.8.36.166.60.55.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une telle année d'imposition donnée, à l'égard de la portion de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de cette année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52 à l'égard de la portion visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux prévue à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **1029.8.36.166.60.56.** Pour l'application de la présente section, une société ou une société de personnes qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, d'une part, l'avoir acquis à ce moment en contrepartie de frais, engagés et payés à ce moment, qui correspondent à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'à ce qu'elle soit réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.166.60.57.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en

vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais déterminés visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49, pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice.

« **1029.8.36.166.60.58.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure donnée, relativement à des frais déterminés de la société ou d'une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais déterminés de la société, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.60.57 et 1029.8.36.166.60.65, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, un montant relatif à ces frais déterminés de la société de personnes, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.60.57 et 1029.8.36.166.60.65, est, directement ou indirectement, remboursé ou

autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année antérieure donnée, déterminée par ailleurs, sur le montant qui serait celui de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, si :

a) tout montant visé au paragraphe a du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année antérieure donnée;

b) tout montant visé au paragraphe b du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, l'était au cours de l'exercice financier de la société de personnes se terminant au cours de l'année antérieure donnée.

Lorsque, à l'égard des frais déterminés visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que celle dont la société est membre, a obtenu, à un moment donné, un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit ces frais conformément à l'article 1029.8.36.166.60.65 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, ou au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des premier et deuxième alinéas :

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes dont la société est membre, réputé, selon le cas :

i. un montant qui est versé à cette société de personnes à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

« **1029.8.36.166.60.59.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.60.58 à une société pour une année d'imposition, les frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou d'une société de personnes pour un exercice

financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée et à la fin duquel la société était membre de la société de personnes, sont réputés remboursés à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à un moment donné de la période visée au deuxième alinéa, lorsque le bien cesse à ce moment, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) le dernier jour de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, qui comprend le moment donné.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une société pour une année d'imposition, relativement à des frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, si l'article 1029.8.36.166.60.53 s'est appliqué, relativement à ces frais déterminés, pour l'année d'imposition antérieure donnée.

« **1029.8.36.166.60.60.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.166.60.57, les frais déterminés de la société à l'égard d'un bien déterminé pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 pour cette année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour

l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ses frais déterminés pour l'année donnée, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.166.60.57, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

« **1029.8.36.166.60.61.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.57, la part d'une société des frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51

et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.166.60.57;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.166.60.62. Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.57, sa part des frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de

la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.57;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.60.63.** Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.57, soit des frais déterminés, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.60.64.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, chacune de ces années étant appelée « année de majoration » dans le présent article, être majorée de l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année de majoration.

Les conditions qui, pour l'application du premier alinéa, doivent être remplies pour une année de majoration sont les suivantes :

a) l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.63 s'applique pour l'année de majoration à la société relativement à un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, fait au cours de l'année de majoration ou de l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année de majoration, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.57, les frais déterminés de la société, à l'égard d'un bien déterminé, pour l'année antérieure donnée ou la part de la société des frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée;

b) le montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année antérieure donnée en vertu des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on tenait compte des hypothèses prévues au troisième alinéa excède le montant donné qui est déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Le montant total auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49;

b) lorsque l'un des articles 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62 s'applique pour l'année de majoration à la société, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée, était la même que celle pour l'exercice financier qui se termine dans l'année de majoration;

c) tout montant donné visé au paragraphe a du deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée à ce paragraphe réduisait le montant de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Le montant donné auquel fait référence le paragraphe b du deuxième alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) le montant total qui serait déterminé à ce paragraphe b si l'on ne tenait pas compte du paragraphe c du troisième alinéa;

b) le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année de majoration en vertu des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62.

« **1029.8.36.166.60.65.** Lorsque, relativement à des frais déterminés d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bien déterminé, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien déterminé, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48, le montant de ces frais déterminés doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part de la société du montant de ces frais déterminés, pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année, doit être diminuée :

i. de sa part, pour l'exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne

visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 10 mars 2020.

152. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible » par le sous-paragraphe suivant :

« iii. une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est réputé, à l'égard du particulier admissible, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le service est rendu ou doit être rendu au particulier admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « unité de logement » par le paragraphe suivant :

« *c*) soit d'une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui est réputé, à l'égard du particulier admissible qui occupe cette chambre, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard du particulier admissible, en vertu soit de l'article 1029.8.61.96.12, si le particulier admissible est une personne visée au paragraphe *a* de cet article, soit de l'article 1029.8.61.96.13; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service rendu ou devant être rendu au cours d'une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2019.

153. 1. Les sections II.11.3 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.61.61 à 1029.8.61.96.9, sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020, sauf lorsqu'il abroge les sections II.11.4 et II.11.5 du chapitre III.1 du titre III du

livre IX de la partie I de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2021. De plus, lorsque l'article 1029.8.61.71 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2020, le premier alinéa doit se lire :

1° en insérant, dans la définition de l'expression « aidant naturel » et au paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier exclu » et après « l'article 1029.8.61.61 », « , tel qu'il se lisait avant son abrogation »;

2° en insérant, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier exclu » et après « l'article 1029.8.61.64 », « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.96.9, de la section suivante :

« SECTION II.11.7.2

« CRÉDIT POUR PERSONNES AIDANTES

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.61.96.10.** Dans la présente section, l'expression :

« diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

a) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne à domicile;

b) un diplôme d'études professionnelles en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile;

c) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne en établissement de santé;

d) un diplôme d'études professionnelles en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé;

e) un diplôme d'études professionnelles en santé, assistance et soins infirmiers;

f) un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;

g) un baccalauréat en sciences infirmières;

h) tout autre diplôme qui permet à un particulier d'agir à titre, selon le cas :

i. d'aide familiale;

- ii. d'aide de maintien à domicile;
- iii. d'auxiliaire familial et social;
- iv. d'aide-infirmier;
- v. d'aide-soignant;
- vi. de préposé aux bénéficiaires;
- vii. d'infirmier auxiliaire;
- viii. d'infirmier;

« installation du réseau public » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1;

« logement exclu » désigne un établissement domestique autonome ou une chambre qui est situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public;

« montant exclu » désigne l'un des montants suivants :

a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section;

« période de cohabitation minimale » d'une personne avec un particulier pour une année d'imposition est une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente tout au long de laquelle la personne habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu, dont le particulier ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire, lorsque, à la fois :

a) cette période comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année, appelée « période donnée » dans la présente définition, sauf si la personne ou le particulier est décédé dans l'année;

b) si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, cette période d'au moins 365 jours consécutifs était complétée au moment de ce décès;

c) la personne est âgée d'au moins 18 ans au cours de cette période donnée ou, si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, avait atteint cet âge au moment de ce décès;

« période de soutien minimale » d'une personne par un particulier pour une année d'imposition désigne une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou l'année précédente et au cours de laquelle le particulier apporte à cette personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne lorsque, à la fois :

a) cette période comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année, appelée « période donnée » dans la présente définition, sauf si la personne ou le particulier est décédé dans l'année;

b) si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, cette période d'au moins 365 jours consécutifs était complétée au moment de ce décès;

c) la personne est âgée d'au moins 18 ans au cours de cette période donnée ou, si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, avait atteint cet âge au moment de ce décès;

« personne aidée admissible », relativement à un particulier, désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est l'une des personnes suivantes :

i. l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

ii. le conjoint du particulier;

iii. toute autre personne à qui le particulier fournit une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne, tel que cela est attesté sur le formulaire prescrit prévu au paragraphe e du premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.20;

b) elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette

personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) la déficience dont elle est atteinte fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

d) le logement qui constitue son lieu principal de résidence est situé au Québec et ne constitue pas un logement exclu;

« proche aîné admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

b) elle a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès;

« résidence privée pour aînés » a le sens que lui donnerait l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, »;

« services spécialisés de relève » désigne les services par lesquels une personne qui a obtenu un diplôme reconnu donne, à la place d'un particulier, des soins à domicile à une autre personne qui est une personne aidée admissible relativement au particulier.

Pour l'application des définitions des expressions « personne aidée admissible » et « proche aîné admissible » prévues au premier alinéa, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

Pour l'application de la définition de l'expression « services spécialisés de relève » prévue au premier alinéa, une personne est réputée avoir obtenu un diplôme reconnu si, selon le cas :

a) les soins qu'elle donne à la personne aidée admissible constituent des soins additionnels à ceux qu'elle doit lui donner, conformément au programme d'allocation directe administré par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de sa participation à la réalisation d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi, à l'égard de la personne aidée admissible, par un établissement visé au titre I de la partie II de

la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par un établissement au sens de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

b) elle occupe un emploi auprès d'une entité qui peut être appelée à fournir des services spécialisés de relève à un particulier en vertu d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un établissement visé au paragraphe a.

« **1029.8.61.96.11.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, pour une année d'imposition, à l'égard d'une personne aidée admissible, toute personne visée à cet article 1029.8.61.96.12 doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne aidée admissible et à ses effets sur elle ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.61.96.12.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, sous réserve des articles 1029.8.61.96.16 et 1029.8.61.96.17, au total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute sa période de cohabitation minimale avec le particulier pour l'année, est une personne aidée admissible relativement au particulier, au total des montants suivants :

i. 1 250 \$;

ii. l'excédent de 1 250 \$ sur 16 % du revenu de la personne aidée admissible pour l'année qui excède 22 180 \$;

iii. un montant égal à 30 % du moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants, autres qu'un montant exclu, dont chacun est payé par le particulier à l'égard de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève fournis au bénéfice de la personne aidée admissible, dans la mesure où ces frais sont engagés à un moment où elle est âgée d'au moins 18 ans;

2° 5 200 \$;

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui n'est pas visée au paragraphe a et qui, pendant toute sa période de soutien minimale par le particulier pour l'année, est une personne aidée admissible relativement au particulier, à un montant égal à l'excédent de 1 250 \$ sur 16 % du revenu de la personne aidée admissible pour l'année qui excède 22 180 \$.

« **1029.8.61.96.13.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute sa période de cohabitation minimale avec le particulier pour l'année, est un proche aîné admissible du particulier pour l'année, à un montant de 1 250 \$.

« **1029.8.61.96.14.** Pour l'application des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.61.96.15.** Pour l'application des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14.

« **1029.8.61.96.16.** Le montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 1029.8.61.96.12, à l'égard de chaque personne qui est une personne aidée admissible relativement à un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.12 pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

« **1029.8.61.96.17.** Le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, à l'égard d'une personne qui est une personne aidée

admissible relativement à un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.12 pour une année d'imposition doit être réduit du montant que représente la partie d'une prestation d'aide financière reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

« **1029.8.61.96.18.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne si, selon le cas :

a) le particulier est lui-même un proche aîné admissible ou une personne aidée admissible à l'égard duquel un autre particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la présente section;

b) cette personne est un proche aîné admissible ou une personne aidée admissible à l'égard duquel le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu d'une autre disposition de la présente section;

c) le particulier a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une rémunération sous quelque forme que ce soit pour l'aide qu'il prodigue à la personne.

« **1029.8.61.96.19.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article et si le paragraphe *a* de chacune des définitions des expressions « période de cohabitation minimale » et « période de soutien minimale » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 se lisait en remplaçant « 183 jours » par « 90 jours », être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 à l'égard d'une même personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) le total des montants que chacun de ces particuliers serait ainsi réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, si cette personne n'était une personne aidée admissible ou un proche aîné admissible, selon le cas, que relativement à ce particulier;

b) lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est

réputée payée par chacun en vertu de cet article et, aux fins de cette détermination, la priorité est accordée à une période de cohabitation par rapport à une période de soutien.

« **1029.8.61.96.20.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.12 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants, sauf s'ils ont déjà été transmis au ministre dans le cadre d'une demande de versements anticipés visée à l'article 1029.8.61.96.23 :

a) lorsque la période visée à l'article 1029.8.61.96.12 est une période de cohabitation minimale de la personne avec le particulier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu;

ii. le particulier atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, lui-même ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe i;

b) lorsque la période visée à l'article 1029.8.61.96.12 est une période de soutien minimale de la personne par le particulier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, au cours de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, celui-ci a apporté à la personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;

ii. le particulier atteste que, tout au long de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, la personne n'habitait pas un logement exclu;

c) lorsque la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne en est une dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien

spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

d) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel un professionnel de la santé visé au paragraphe *c* à l'égard de la personne atteste que celle-ci a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne en raison de la déficience;

e) lorsque la personne est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne aidée admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 et qu'il s'agit d'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

i. la personne aidée admissible désigne le particulier comme étant une personne qui lui porte une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne et indique la date où cette assistance a débuté;

ii. un professionnel de la santé et des services sociaux qui est membre d'un ordre professionnel visé au Code des professions (chapitre C-26) atteste que le particulier porte à la personne aidée admissible une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;

f) à l'égard d'un montant donné visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.96.12 qui est payé à l'égard de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève, les reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale.

Les années d'imposition pour lesquelles le formulaire prescrit visé au paragraphe *e* du premier alinéa doit être présenté au ministre par un particulier à l'égard d'une personne sont les suivantes :

a) la première année d'imposition pour laquelle le particulier entend se prévaloir de l'article 1029.8.61.96.12 à l'égard de cette personne;

b) toute année d'imposition au cours de laquelle survient un changement dans la situation existante entre le particulier et cette personne;

c) la troisième année d'imposition suivant la dernière année d'imposition pour laquelle un tel formulaire a été présenté au ministre par le particulier à l'égard de cette personne.

« **1029.8.61.96.21.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

a) le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu;

b) le particulier atteste que, pendant toute la période visée au paragraphe *a*, lui-même ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au paragraphe *a*.

« **1029.8.61.96.22.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée, si lui-même, ou la personne qui est son conjoint pendant la période de cohabitation minimale ou la période de soutien minimale, selon le cas, de la personne donnée pour l'année, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« §3. — *Versements anticipés*

« **1029.8.61.96.23.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2020, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, appelé « montant de l'avance » dans la présente sous-section, au titre du

montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment de la demande, à la fois :

i. le particulier réside au Québec;

ii. le particulier n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier;

iii. le particulier habite ordinairement avec une personne qui est soit une personne aidée admissible relativement au particulier, soit un proche aîné admissible du particulier, un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu, dont le particulier ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire;

b) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Le montant de l'avance d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le particulier estime être celui qu'il serait réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si cet article se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes *ii* et *iii* de son paragraphe *a* et de son paragraphe *b*;

b) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.96.13, en acompte sur son impôt à payer pour l'année.

Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance.

« **1029.8.61.96.24.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.23 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

« **1029.8.61.96.25.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.23, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de

versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année antérieure.

« **1029.8.61.96.26.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser par anticipation à un particulier un montant prévu à l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition donnée, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année antérieure.

« **1029.8.61.96.27.** Le ministre peut suspendre le versement par anticipation d'un montant prévu à l'article 1029.8.61.96.23, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.96.18 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2020, il doit se lire en y ajoutant, à la fin, les paragraphes suivants :

« *d)* cette personne est un bénéficiaire de soins, au sens de l'article 1029.8.61.71, à l'égard duquel le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la section II.11.4;

« *e)* cette personne est un proche admissible du particulier, au sens de l'article 1029.8.61.76, à l'égard duquel le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la section II.11.5;

« *f)* cette personne lui a attribué un montant pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.74 et ce montant, ou le montant qui est réputé lui être attribué pour l'année conformément à cet article 1029.8.61.74, est pris en considération dans le calcul d'un montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.73. ».

155. Les sections II.16 à II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.101 à 1029.8.116.0.1, sont abrogées.

156. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible ».

157. L'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) lui-même reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1); ».

158. L'article 1029.8.116.5.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* soit une prestation d'aide financière de dernier recours versée en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) pour ce mois, le particulier était un enfant à charge pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

« *b*) pour ce mois, le particulier a reçu uniquement une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. ».

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.18, des suivants :

« **1029.8.116.18.1.** Pour l'application de l'article 1029.8.116.16, un particulier admissible est réputé avoir valablement fait une demande conformément à l'article 1029.8.116.18 pour une période de versement si, à la fois :

a) pour le dernier mois de l'année de référence relative à cette période, le particulier admissible est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à

l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

b) au 1^{er} septembre de l'année dans laquelle commence cette période, le particulier admissible n'avait pas produit la déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année de référence relative à cette période.

La demande visée au premier alinéa est réputée avoir été présentée au ministre le 1^{er} septembre de l'année dans laquelle commence la période de versement.

« **1029.8.116.18.2.** À l'égard d'une demande qu'un particulier admissible est réputé avoir valablement faite en vertu de l'article 1029.8.116.18.1 pour une période de versement, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 1029.8.116.16 doit se lire sans tenir compte, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour cette année »;

b) le montant qui est réputé, pour cette période de versement, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 comme si :

i. le montant que représente la lettre A était égal au montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, sauf si le ministre détient, à l'égard du particulier admissible, les renseignements nécessaires afin d'établir son admissibilité au montant visé au sous-paragraphe ii ou iii de ce paragraphe a, selon le cas;

ii. le montant que représente chacune des lettres B et C était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2019.

160. L'article 1029.8.116.26 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

161. 1. L'article 1029.8.116.26.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, la personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible n'est pas tenue de faire la demande visée à cet alinéa, lorsque l'article 1029.8.116.26.1 s'applique à l'égard du particulier admissible en raison de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant à verser relativement à un décès qui survient après le 30 juin 2020.

162. 1. L'article 1029.8.116.30 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si ce montant en est un que le particulier n'a plus le droit de recevoir en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26.1, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu, conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2, la demande de cette personne de lui verser ce montant; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) si ce montant en est un que le particulier n'a plus le droit de recevoir en raison de l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.1 par suite de son décès, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a été informé de ce décès ou, s'il est antérieur, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2 que cette personne, bien qu'elle n'y soit pas tenue, lui a faite de lui verser ce montant; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé ou affecté relativement à un décès ou à une détention dans une prison ou un établissement semblable qui survient après le 30 juin 2020.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.30, du suivant :

« **1029.8.116.30.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.116.30, aucun intérêt n'est payable à un particulier sur un montant qui lui est remboursé ou qui est affecté à une de ses obligations, lorsque ce montant résulte d'une demande visée à l'article 1029.8.116.18.1 et qu'il se rapporte à la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2019.

164. La section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.122 à 1029.8.125, est abrogée.

165. La section II.22 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.146 à 1029.8.152, est abrogée.

166. 1. L'article 1033.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa, de « 95 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019.

167. 1. L'article 1033.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« $120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times D$ »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre *D* représente l'une des proportions suivantes :

i. lorsque l'action qui est réputée aliénée au moment donné, en vertu de l'article 436, est une action admissible d'une société privée visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14, la proportion, exprimée en pourcentage, que représente au moment donné le rapport entre la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible et la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée;

ii. dans les autres cas, 100 %. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la proportion visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa est supérieure à 95 %, elle est réputée égale à 100 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019.

168. 1. L'article 1033.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« $120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times D$ »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre *D* représente l'une des proportions suivantes :

i. lorsque l'action qui est réputée aliénée au moment donné, en vertu de l'article 653, est une action admissible d'une société privée visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14, la proportion, exprimée en pourcentage, que représente au moment donné le rapport entre la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible et la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée;

ii. dans les autres cas, 100 %. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la proportion visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa est supérieure à 95 %, elle est réputée égale à 100 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019.

169. 1. L'article 1033.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *a* par la formule suivante :

« $120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times D \times (1 - E)$ »;

2° par la suppression du paragraphe *b*;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« *e*) la lettre E représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019. De plus, lorsque l'article 1033.23 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient avant le 7 novembre 2019, il doit se lire en remplaçant la formule prévue au paragraphe *a* par la formule suivante :

« $120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times (1 - D)$ ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 21 février 2017.

170. 1. L'article 1033.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« $120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times D \times (1 - E)$ »;

2° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« *e*) la lettre E représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa s'applique à intervalles successifs de deux ans suivant le vingt-deuxième anniversaire visé à cet alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, si la juste valeur marchande de l'action admissible à cet anniversaire subséquent est supérieure à sa juste valeur marchande au dernier anniversaire à l'égard duquel le premier alinéa s'est appliqué, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, qu'édicte le paragraphe *c* du premier alinéa, doit se lire comme suit :

« *e*) la lettre E représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible à l'anniversaire subséquent auquel le deuxième alinéa de l'article 1033.24 fait référence et la juste valeur marchande de l'action admissible au moment de l'aliénation réputée. »; ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019. De plus, lorsque l'article 1033.24 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient avant le 7 novembre 2019, il doit se lire en remplaçant la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« $120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times (1 - D)$ ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 21 février 2017.

171. L'article 1034.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.105, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

172. L'article 1034.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1034.5.** Pour l'application de l'article 1034.4 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.4, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.101, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

173. L'article 1034.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'un des articles 1029.8.114 et 1029.8.114.1, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation. ».

174. L'article 1034.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1034.7.** Pour l'application de l'article 1034.6 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.6, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.110, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

175. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'un des montants suivants sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'ensemble de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour

l'année donnée en vertu de la partie I.3, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3 et de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4 : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1038 de cette loi, un renvoi à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2021.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1038 de cette loi, un renvoi à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1038 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, « II.11.7.2, » et « de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5, », s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

176. L'article 1042 de cette loi est abrogé.

177. 1. L'article 1051 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) dans les trois ans qui suivent le jour où sont produits les documents visés au premier alinéa de l'article 1010.0.0.2, lorsque cet article s'applique relativement à l'aliénation par le contribuable ou une société de personnes dont il est membre, d'un bien immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

178. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1° par la suppression de « II.16, II.17, »;

2° par le remplacement de « ou de l'article 1029.8.36.166.47 » par « ou de l'un des articles 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.60.52 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

179. 1. L'article 1053.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 1029.8.36.166.47 » par « de l'un des articles 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.60.52 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

180. Les articles 1053.0.2 et 1053.0.3 de cette loi sont abrogés.

181. 1. L'article 1056.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une désignation faite au moyen du formulaire prescrit et prévue à l'un des articles 274 et 274.0.1, au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 485.3 ou à l'un des articles 485.6 à 485.11 et 485.40 est réputée un choix prescrit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

182. L'article 1079.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte en fiducie au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) de chaque particulier qui a ainsi acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement au cours de l'année et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement; ».

183. 1. L'article 1079.8.15 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *c*) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier lieu soit au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a.1.1* de ce

paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération;

« *d*) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu soit au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a.1.1* de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une nouvelle détermination de l'impôt pour l'année devait être faite conformément à l'article 1012 de cette loi, ou aurait dû l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article, afin de tenir compte d'un montant demandé en déduction en vertu des articles 727 à 737 de cette loi à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente qui se termine après le 26 février 2018.

184. 1. L'article 1079.8.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *c*) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier lieu soit au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a.1.1* de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération;

« *d*) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu soit au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a.1.1* de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu soit après le 16 mai 2019, soit avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales de l'opération dans le cadre de laquelle le contrat de prête-nom est intervenu se poursuivent après le 16 mai 2019.

185. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12.16, de la partie suivante :

« **PARTIE I.3.5**

« **IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR PERSONNES AIDANTES**

« **1086.12.17.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1086.12.18.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.61.96.23.

« **1086.12.19.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

« **1086.12.20.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

186. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020. Toutefois, lorsque l'article 1089 de cette loi s'applique avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 à 726.43.2 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

187. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020. Toutefois, lorsque l'article 1090 de cette loi s'applique avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 à 726.43.2 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

188. L'article 1091 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « 726.33, ».

189. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.51, de la partie suivante :

« PARTIE III.1.1.12

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE

« **1129.4.3.52.** Dans la présente partie, l'expression :

« activité reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109;

« employé admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109;

« filiale exclusive » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« période transitoire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109.

« **1129.4.3.53.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.115, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.115, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Lorsque l'année d'imposition donnée de la société comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour l'année donnée a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à un montant relatif à la dépense admissible de la société pour cette année donnée qui peut raisonnablement être attribué aux salaires que cette filiale exclusive a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans le premier alinéa, d'une part, «relativement au salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible» par «relativement à sa dépense admissible pour cette année donnée» et, d'autre part, «relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible» par «attribuable aux salaires que la filiale exclusive de cette société pour l'année donnée a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui sont pris en considération dans le calcul de la dépense admissible,»;

b) en remplaçant «relativement à ce salaire admissible», partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa, par «relativement à cette dépense admissible»;

c) en remplaçant, dans le paragraphe a du deuxième alinéa, «relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible» par «relativement aux salaires qui sont pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible».

Pour l'application du présent article, un montant est réputé avoir été, à un moment donné, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant qui est attribuable aux salaires qu'une autre société qui était la filiale exclusive de la société pour l'année d'imposition donnée a engagés et versés dans cette année à l'égard de ses employés admissibles, a été, à ce moment, remboursé ou autrement versé à cette autre société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire.

« **1129.4.3.54.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.112, 1029.8.36.0.3.116 et 1029.8.36.0.3.117, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.112, 1029.8.36.0.3.116 et 1029.8.36.0.3.117, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Lorsque l'exercice financier donné de la société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice donné a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent à un montant relatif à la dépense admissible de la société de personnes pour cet exercice donné qui peut raisonnablement être attribué aux salaires que cette filiale exclusive a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire, mais en faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans le premier alinéa, d'une part, « relativement au salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans » par « relativement à la dépense admissible de la société de

personnes pour » et, d'autre part, « relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible » par « attribuable aux salaires que la filiale exclusive de cette société de personnes pour l'exercice financier donné a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui sont pris en considération dans le calcul de la dépense admissible, »;

b) en remplaçant « relativement à ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans la partie du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et dans le paragraphe *b* de cet alinéa, par « relativement à cette dépense admissible »;

c) en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, « relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible » par « relativement aux salaires qui sont pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible ».

Pour l'application du présent article, un montant est réputé avoir été, à un moment donné, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant qui est attribuable aux salaires qu'une société qui était la filiale exclusive de la société de personnes pour l'exercice financier donné a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles, a été, à ce moment, remboursé ou autrement versé à cette société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire.

« **1129.4.3.55.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.53 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.54 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article, à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

Lorsque les circonstances prévues au troisième alinéa de l'article 1129.4.3.53 ou au quatrième alinéa de l'article 1129.4.3.54 surviennent, la présomption prévue au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa s'applique, selon le cas, à l'égard de l'impôt qu'une société paie au ministre en vertu de cet article relativement à une dépense admissible de la société ou de la société de personnes dont elle est membre.

« **1129.4.3.56.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du

premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5.20, de la partie suivante :

« **PARTIE III.10.1.1.5**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES PME À L'ÉGARD DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI**

« **1129.45.3.5.21.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.58.

« **1129.45.3.5.22.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense admissible doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59 et 1029.8.36.59.62, relativement à la dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59 et 1029.8.36.59.62, relativement à la dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la dépense admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à la dépense admissible.

« **1129.45.3.5.23.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la

partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59, 1029.8.36.59.63 et 1029.8.36.59.64, relativement à la dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59, 1029.8.36.59.63 et 1029.8.36.59.64, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.45.3.5.24.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.22, relativement à sa dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.23, relativement à la dépense admissible d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.5.25.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2019.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.18.12, de la partie suivante :

« **PARTIE III.10.9.2.3**

« **IMPÔT SPÉCIAL CONCERNANT LE CRÉDIT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION**

« **1129.45.41.18.13.** Dans la présente partie, les expressions « bien déterminé » et « frais déterminés » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.60.36.

« **1129.45.41.18.14.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais déterminés pour l'année à l'égard d'un bien déterminé, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition

subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60, relativement à ses frais déterminés pour l'année donnée, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60, relativement à ces frais déterminés, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ceux-ci, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais déterminés.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais déterminés à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.18.16 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.41.18.15.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à

l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, relativement aux frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais déterminés, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais déterminés, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais déterminés, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais déterminés à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.18.17 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien dans une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.41.18.16.** Toute société qui, relativement à ses frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient après la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60 relativement à ses frais déterminés à l'égard de ce bien déterminé pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.14, relativement à ces frais déterminés, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

« **1129.45.41.18.17.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, relativement aux frais déterminés de

la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient, à la fois, après le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, relativement aux frais déterminés de la société de personnes à l'égard de ce bien déterminé pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.15, relativement à ces frais déterminés, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée.

« **1129.45.41.18.18.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.14 et 1129.45.41.18.16 relativement à des frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.15 ou 1129.45.41.18.17 relativement aux frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.41.18.19.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

192. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.0.1*, du suivant :

« *b.0.2)* la provision pour le rachat d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises à la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où la valeur de rachat de ces actions a été incluse dans ce calcul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2019.

193. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » par le suivant :

« *a)* dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, 1 100 000 000 \$; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant maximal assujetti », du paragraphe suivant :

« b.1) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières :

i. lorsque l'année commence après le 31 mars 2020, 275 000 000 \$;

ii. lorsque l'année se termine après le 31 mars 2020 et comprend cette date :

1° pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3.3.3, le produit obtenu en multipliant 275 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 mars 2020 et 365;

2° pour l'application des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3.3.3, le produit obtenu en multipliant 1 100 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours qui précèdent le 1^{er} avril 2020 et 365; »;

3° par le remplacement du paragraphe c de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » par le suivant :

« c) dans le cas d'une personne qui n'est ni visée au paragraphe b.1, ni visée à l'un des paragraphes a à d.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes a à d.1, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, 275 000 000 \$; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de fiducie », de la suivante :

« « société de fiducie indépendante » signifie une société de fiducie qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de prêts », de la suivante :

« « société de prêts indépendante » signifie une société de prêts qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance; »;

6° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières » signifie une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2020.

194. 1. L'article 1159.1.0.0.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux fins de déterminer le montant maximal assujetti d'une société de fiducie indépendante, d'une société de prêts indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières pour son année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2020 et qui comprend cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2020.

195. 1. L'article 1159.3.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, qu'édicté le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.3.3, par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant :

« *a.1*) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble des montants suivants :

i. 1,32 % du moindre, d'une part, de son montant maximal assujetti pour l'année, déterminé soit conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1, soit conformément au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b.1*, selon le cas, et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 4,22 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année, déterminé, si l'année comprend le 31 mars 2020, conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1, sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure

au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 4,29 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année, déterminé, si l'année comprend le 31 mars 2020, conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « montant maximal assujéti » prévue à l'article 1159.1, et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019; »; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.3.3, par le paragraphe suivant :

« « *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 4,22 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019; »; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant :

« *a.1*) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 4,22 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019; »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2020.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette

loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société de prêts indépendante, une société de fiducie indépendante ou une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2020 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, les règles suivantes s'appliquent :

1° son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2020, être déterminé sans tenir compte du présent article;

2° le total des versements que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2020, en tenant compte de la présomption prévue au sous-paragraphe 1°, n'excède pas l'impôt à payer de la société pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe.

196. 1. L'article 1159.3.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, qu'édicte le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant :

« *a.1*) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble des montants suivants :

i. 0,9 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire;

ii. 1,32 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicté le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant :

« *a.1*) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2020.

197. 1. L'article 1175.28.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 1029.8.36.166.40 », de « , 1029.8.36.166.60.36 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

198. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28.0.4, de la partie suivante :

« **PARTIE VI.3.0.2**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC**

« **1175.28.0.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« actif de propriété intellectuelle admissible » a le sens que lui donne l'article 737.18.43;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« protection juridique » désigne une protection visée à l'une des définitions des expressions « invention protégée », « logiciel protégé » et « variété végétale protégée » prévues à l'article 737.18.43.

1175.28.0.6. Lorsqu'une société a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.44 et que, dans une année d'imposition donnée, l'un des événements visés à l'article 1175.28.0.7 survient, la société doit payer, pour cette année donnée, un impôt égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par la société en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure pour laquelle elle a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.44, de l'impôt qu'elle aurait eu à payer en vertu de la partie I pour cette année antérieure si, à la fois :

a) un tel montant n'avait pas été déduit relativement à tout actif de propriété intellectuelle admissible à l'égard duquel un événement visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1175.28.0.7 survient dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure;

b) l'article 737.18.44 s'était appliqué, relativement à tout actif de propriété intellectuelle admissible à l'égard duquel un événement visé au paragraphe *d* de l'article 1175.28.0.7 survient dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, en ne considérant que les dépenses visées aux paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa de cet article 737.18.44 qu'une nouvelle détermination par le ministre n'a pas réduites.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt que la société doit payer en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

1175.28.0.7. Les événements auxquels l'article 1175.28.0.6 fait référence, à l'égard d'une société, sont les suivants :

a) la demande de protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société est refusée et cette décision n'est plus susceptible d'appel;

b) la demande de protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société n'a donné lieu à aucune délivrance du document pertinent par l'autorité compétente dans les cinq ans suivant le jour où la demande a été faite, à moins que la société ne soit en mesure de

démontrer que les délais supplémentaires ne lui sont pas principalement attribuables;

c) la protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société a été invalidée selon la procédure prévue dans la législation pertinente;

d) une nouvelle détermination par le ministre réduit les dépenses visées aux paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa de l'article 737.18.44 aux fins de déterminer le montant déductible par la société en vertu de cet article pour une année d'imposition.

« **1175.28.0.8.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de l'article 1175.28.0.6, est réputé, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.166.60.36, un impôt que la société paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition.

« **1175.28.0.9.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

199. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *a.1* et après « 1029.8.36.166.40 », de « , 1029.8.36.166.60.36 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « de l'article » par « des articles 1029.8.36.166.60.36 et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

200. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18^o le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite prévu aux articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

201. 1. L'article 5.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, un titre est régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe à la totalité ou presque du déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020, à l'égard d'un titre pour lequel la demande de délivrance d'un certificat est présentée après cette date.

202. 1. L'article 6.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, un titre est régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe à la totalité ou presque du déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société pour laquelle la demande de délivrance d'une attestation est présentée après le 10 mars 2020 pour une année d'imposition qui commence après cette date.

203. 1. L'article 13.11 de l'annexe A de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le développement ou l'intégration soit de systèmes d'information, soit d'infrastructures technologiques, de même que, dans la mesure où elle est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration exercée par la société, toute activité relative soit à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques, soit à la conception ou au développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne; »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020.

204. 1. L'article 16.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, Investissement Québec ne peut accepter une demande de délivrance d'une attestation, à l'égard d'un contrat, qui lui est présentée avant le 27 mars 2015 ou après le 10 mars 2020, sauf une demande à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le contrat a fait l'objet d'une entente préalable écrite qui est intervenue avant le 11 mars 2020 et qui remplit les conditions prévues à l'article 16.4;

b) la demande de délivrance est présentée avant le 1^{er} juillet 2020. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

205. 1. L'article 16.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 1^{er} janvier 2020 » par « 11 mars 2020 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

206. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XIX

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **19.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« filiale exclusive » d'une société ou d'une société de personnes a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la Loi sur les impôts;

« période transitoire » désigne l'année civile 2019.

« **19.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

1° une attestation d'admissibilité à l'égard d'une entreprise de presse écrite que la société ou la société de personnes exploite, appelée « attestation d'entreprise » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels la société se prévaut de ce crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Ces attestations d'admissibilité doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier de ce crédit d'impôt ou pour chaque exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans une telle année d'imposition.

Lorsqu'une société ou une société de personnes a une filiale exclusive, elle doit également obtenir d'Investissement Québec, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, une attestation d'admissibilité, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre, à l'égard de chacun des particuliers qui travaillent pour cette filiale exclusive et dont le salaire est pris en compte dans le calcul de la partie de la contrepartie à l'égard de laquelle la société ou une société membre de la société de personnes se prévaut de ce crédit d'impôt.

« **19.3.** Malgré l'article 9.1 de la présente loi, le délai dont dispose une société ou une société de personnes pour présenter une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, ne peut, pour l'application du présent chapitre, se terminer avant le 16 septembre 2020.

« SECTION II

« ATTESTATION D'ENTREPRISE

« **19.4.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, certifie que celle-ci a produit et diffusé dans l'année ou dans l'exercice financier un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible. Le nom de ce média et l'adresse de l'établissement dans lequel se trouve sa salle de rédaction sont indiqués sur l'attestation.

« **19.5.** Pour qu'un média écrit soit reconnu à titre de média admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° ce média consiste en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques, au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet

d'information ou d'une application mobile réservée à l'information, de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles;

2° la salle de rédaction de ce média se trouve dans un établissement, situé au Canada, de la société ou de la société de personnes qui le publie et elle regroupe des journalistes qui sont responsables des contenus d'information originaux.

Un média écrit qui est publié sur une base périodique n'est considéré comme un média admissible que s'il est produit et diffusé au moins 10 fois par année.

Une société ou une société de personnes doit, pour obtenir une première attestation d'entreprise, démontrer à la satisfaction d'Investissement Québec que le média écrit qui est visé par la demande de délivrance de cette attestation a été produit et diffusé pendant une période d'au moins 12 mois précédant la présentation de cette demande.

« **19.6.** Un contenu d'information original comprend un reportage, un portrait, une entrevue, une analyse, une chronique, un dossier d'enquête ou un éditorial. Seul un contenu écrit peut être reconnu à titre de contenu d'information original.

Toutefois, aucun des contenus suivants n'est considéré comme un contenu d'information original :

1° un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média;

2° un contenu spécialisé portant sur un type d'activités personnelles, récréatives ou professionnelles et destiné précisément à un regroupement, à une association ou à une catégorie de personnes;

3° un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes;

4° un contenu de nature publicitaire ou promotionnelle, comme un publiereportage;

5° un contenu thématique, tel que la chasse et la pêche, la décoration ou la science.

Un média écrit qui comporte, de façon accessoire, des contenus exclus énumérés au deuxième alinéa peut tout de même être reconnu à titre de média admissible.

« **19.7.** Chacun des thèmes d'actualité suivants constitue un thème admissible :

- 1° les affaires et l'économie;
- 2° le domaine culturel;
- 3° le domaine international;
- 4° le domaine municipal;
- 5° les faits divers;
- 6° les nouvelles d'intérêt local;
- 7° la politique.

« SECTION III

« ATTESTATION D'EMPLOYÉ

« **19.8.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes pour, selon le cas, l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel la demande de délivrance a été faite, ou pour la partie de cette année ou de cet exercice qui y est indiquée.

Toutefois, lorsque cette année d'imposition de la société ou cet exercice financier de la société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que le particulier travaille pour une filiale exclusive de celle-ci, l'attestation d'employé qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce particulier certifie qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de sa filiale exclusive pour, selon le cas, cette année ou cet exercice, ou pour la partie de celle-ci ou de celui-ci qui y est indiquée.

« **19.9.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il travaille à temps plein pour la société ou la société de personnes, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimale prévue de 40 semaines;

2° au moins 75 % de ses fonctions consistent à entreprendre ou à superviser directement soit des activités de production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit, soit des activités

d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de tels contenus.

Aux fins de déterminer si un particulier est reconnu à titre d'employé admissible d'une société qui est une filiale exclusive d'une autre société ou d'une société de personnes, ne sont prises en considération, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, que les activités qu'il entreprend ou qu'il supervise pour le compte de cette dernière et qui sont des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit de cette autre société ou de cette société de personnes.

Les tâches d'un particulier qui sont relatives à des activités de conversion numérique ou qui sont des tâches administratives ne peuvent être considérées comme faisant partie de fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de production ou d'exploitation auxquelles le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence.

Dans le présent article, l'expression :

« activité de conversion numérique » désigne une activité visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 18.12;

« média écrit » d'une société ou d'une société de personnes désigne un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas;

« tâches administratives » comprend les tâches relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

« **19.10.** Les activités de production d'un contenu d'information original comprennent la recherche, la collecte de renseignements, la vérification des faits, la photographie, la rédaction, la révision, la conception et toute autre activité de préparation du contenu.

« **19.11.** Constitue une activité d'exploitation des technologies de l'information :

1° une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique;

2° une activité d'exploitation d'un service informatisé de gestion des relations avec la clientèle;

3° une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité d'un média écrit et à en faire la promotion auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;

4° toute autre activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion d'un média écrit.

« **19.12.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si le particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, considérer que celui-ci a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

207. L'article 11.2 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} janvier 2024 » par « 11 mars 2020 ».

208. 1. L'article 8.3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2020 » par « 31 décembre 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

209. 1. L'article 8.3.2 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° le 1^{er} janvier 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

210. 1. L'article 3.14.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1° dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché télévisuel ou le marché de la diffusion en ligne, les conditions suivantes sont remplies :

a) le film fait l'objet d'une licence pour être adapté au Québec et est issu d'un concept audiovisuel qui est conçu et agencé spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne, selon le cas, et qui est créé hors du Québec; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

211. 1. L'article 3.18 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas d'un film destiné au marché télévisuel ou au marché de la diffusion en ligne, il est scénarisé et développé en langue française, sa structure financière comporte, au minimum, 51 % de licences de télédiffusion ou de diffusion en ligne de langue française, dont la valeur est exprimée en dollars, et sa première diffusion au Québec est en langue française. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

212. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « dépense désignée » d'un employeur désigné, relativement à un employé : l'ensemble des montants dont chacun représente le montant payé par l'employeur en vertu du premier alinéa de l'article 34 qui est attribuable au salaire désigné de l'employé pour une semaine comprise dans une période désignée; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « employé désigné » : un particulier qui est à l'emploi d'un employeur désigné au cours d'une période désignée, à l'exception, si la période désignée débute avant le 5 juillet 2020, d'un employé qui est sans rémunération de son employeur pour au moins 14 jours consécutifs compris dans cette période; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « employeur désigné » pour une année : un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui est une entité admissible pour une période désignée comprise dans l'année; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur exempté » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « entité admissible » pour une période désignée : une entité qui, pour la période désignée, est une entité admissible pour l'application de l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) et, si la période désignée débute après le 4 juillet 2020, à l'égard de laquelle sont remplies les conditions nécessaires pour qu'un paiement en trop soit réputé se produire, au cours de la période désignée, en vertu du paragraphe 2 de cet article 125.7 pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine la période désignée; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période désignée » : l'une des périodes suivantes :

- a) la période qui débute le 15 mars 2020 et qui se termine le 11 avril 2020;
- b) la période qui débute le 12 avril 2020 et qui se termine le 9 mai 2020;
- c) la période qui débute le 10 mai 2020 et qui se termine le 6 juin 2020;
- d) la période qui débute le 7 juin 2020 et qui se termine le 4 juillet 2020;
- e) la période qui débute le 5 juillet 2020 et qui se termine le 1^{er} août 2020;
- f) la période qui débute le 2 août 2020 et qui se termine le 29 août 2020;
- g) la période qui débute le 30 août 2020 et qui se termine le 26 septembre 2020;
- h) la période qui débute le 27 septembre 2020 et qui se termine le 24 octobre 2020;
- i) la période qui débute le 25 octobre 2020 et qui se termine le 21 novembre 2020;
- j) la période qui débute le 22 novembre 2020 et qui se termine le 19 décembre 2020;
- k) la période qui débute le 20 décembre 2020 et qui se termine le 16 janvier 2021;
- l) la période qui débute le 17 janvier 2021 et qui se termine le 13 février 2021;

m) la période qui débute le 14 février 2021 et qui se termine le 13 mars 2021;

n) la période qui débute le 14 mars 2021 et qui se termine le 10 avril 2021;

o) la période qui débute le 11 avril 2021 et qui se termine le 8 mai 2021;

p) la période qui débute le 9 mai 2021 et qui se termine le 5 juin 2021;

q) une période prescrite; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « salaire désigné » d'un employé : le salaire versé, alloué, conféré ou payé à l'employé par l'employeur désigné de cet employé pour une semaine au cours de laquelle l'employé est en congé avec salaire et qui est comprise dans une période désignée au cours de laquelle l'employé est un employé désigné et l'employeur désigné est une entité admissible; »;

7° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le salaire d'un employé est versé au plus tard le 31 décembre 2020 à l'égard d'une semaine comprise dans la période visée au paragraphe *k* de la définition de l'expression « période désignée » prévue au premier alinéa, la définition de l'expression « salaire désigné » prévue au premier alinéa doit se lire comme suit, à l'égard de ce salaire :

« « salaire désigné » d'un employé : le salaire versé, alloué, conféré ou payé à l'employé par l'employeur désigné de cet employé pour une semaine au cours de laquelle l'employé est en congé avec salaire et qui est comprise dans une période désignée au cours de laquelle l'employé est un employé désigné et l'employeur désigné serait une entité admissible si cette période désignée se terminait le 31 décembre 2020; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2020.

213. 1. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « l'article 726.43 » par « l'un des articles 726.43 à 726.43.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

214. 1. L'article 34.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé dans l'année

donnée à un employé admissible sur la partie de ce salaire admissible qui constitue le salaire désigné qu'il verse, alloue, confère ou paie à cet employé pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2020.

215. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.18, de la sous-section suivante :

« §3.4. — *Crédit à l'égard des employés en congé payé*

« **34.1.18.1.** Un employeur désigné pour une année qui joint les documents et les renseignements visés au deuxième alinéa à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) qu'il doit produire pour l'année est, sous réserve du troisième alinéa, réputé, à la date où il doit au plus tard produire cette déclaration pour l'année, avoir effectué un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section et à l'égard de cette année, d'un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente sa dépense désignée relativement à un employé pour l'année.

Les documents et les renseignements auxquels le premier alinéa fait référence sont, en plus d'une copie des documents produits conformément au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entité admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ceux qui permettent au ministre du Revenu d'établir le montant du paiement en trop visé à cet alinéa.

Aux fins de calculer les versements qu'un employeur désigné visé au premier alinéa est tenu de faire après le 30 avril 2020, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.1, cet employeur est réputé avoir fait un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section et à l'égard de cette année, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, égal à l'excédent du montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année si celle-ci se terminait à cette date, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée constituer un paiement en trop au ministre du Revenu en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date.

Le ministre du Revenu doit rembourser à l'employeur désigné l'excédent du montant déterminé à son égard en vertu du premier alinéa à titre de paiement en trop à l'égard de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé constituer un paiement en trop au ministre du Revenu en vertu du troisième alinéa au cours de l'année.

Pour l'application de la présente sous-section :

a) l'expression « personne » dans la définition de l'expression « employeur » prévue au premier alinéa de l'article 33 est réputée comprendre une société de personnes;

b) un salaire versé ou réputé versé par un employeur en tant que membre d'une société de personnes est réputé versé par cette dernière et non par l'employeur.

« **34.1.18.2.** Le ministre du Revenu doit, avec diligence, examiner les documents et les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 34.1.18.1 qui lui sont présentés par un employeur, déterminer le montant du paiement que l'employeur est réputé avoir effectué en trop en vertu du premier alinéa de cet article et lui transmettre un avis de détermination.

Le paragraphe *f* de l'article 312 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le paragraphe *e* de l'article 336 de cette loi et les dispositions du livre IX de la partie I de cette loi et des chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une détermination ou à une nouvelle détermination du montant du paiement en trop visé au premier alinéa de l'article 34.1.18.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2020.

216. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 16 660 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 27 010 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 30 540 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 27 010 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 30 540 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 33 800 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2020. De plus, lorsque l'article 37.4 de cette loi s'applique à l'année 2019, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 16 460 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 26 670 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 30 140 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 26 670 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 30 140 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 33 345 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

217. L'article 37.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *e*, de « ou bénéficie d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

218. 1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 59.1, du suivant :

« **59.2.** Pour l'application de la présente loi, un montant déduit par un employeur en vertu de l'article 59 pour une année donnée postérieure à l'année 2015 à l'égard d'un paiement excédentaire qu'il a versé à un salarié, par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système, à titre de rémunération pour un travail visé est réputé, dans la mesure prévue au deuxième alinéa, ne pas avoir été déduit si, à la fois :

a) avant la fin de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle le montant a été déduit, les conditions suivantes sont remplies :

i. l'employeur choisit que le présent article s'applique à l'égard du montant;

ii. le salarié a remboursé l'employeur ou a pris un arrangement pour le rembourser;

b) avant de faire le choix prévu au sous-paragraphe i du paragraphe a, l'employeur n'a produit aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement excédentaire;

c) les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies.

Le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa, ne pas avoir été déduit correspond au moindre du montant déduit par l'employeur en vertu de l'article 59 pour l'année donnée à l'égard du paiement excédentaire et de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur a déduit en vertu de cet article au titre des cotisations du salarié pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur aurait ainsi déduit au titre de ces cotisations pour l'année donnée s'il n'avait pas versé le paiement excédentaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de rémunération fait après le 31 décembre 2015.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 79, du suivant :

« **78.2.** Lorsqu'un montant payé au ministre par un employeur est réputé, en vertu de l'article 59.2, ne pas avoir été déduit, le ministre peut rembourser ce montant à l'employeur si celui-ci lui en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'année pour laquelle le montant a été payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de rémunération fait après le 31 décembre 2015.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

220. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « entreprise de taxis » par le paragraphe suivant :

« 1° une entreprise exploitée au Québec qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « unité », de la suivante :

« « unité d'émission » signifie, selon le cas :

1° un droit, un crédit ou un instrument semblable, sauf un droit, un crédit ou un instrument prescrit, qui, à la fois :

a) est émis ou créé par l'une des personnes suivantes ou pour son compte :

i. un gouvernement, un gouvernement d'un pays étranger, un gouvernement d'une subdivision politique d'un pays, une organisation supranationale ou une organisation internationale — chacun étant appelé « organisme de réglementation » dans la présente définition —;

ii. un conseil, une commission ou un autre organisme établi par un organisme de réglementation;

iii. une agence d'un organisme de réglementation;

b) peut servir à satisfaire à une exigence prévue par un mécanisme ou un accord qui est :

i. soit mis en œuvre par un organisme de réglementation, ou pour son compte, dans le but de réglementer les émissions de gaz à effet de serre;

ii. soit un mécanisme ou un accord prescrit;

c) représente une quantité déterminée d'émissions de gaz à effet de serre exprimée en équivalent en dioxyde de carbone;

2° un bien prescrit; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de cette fourniture n'a pas été perçu avant cette date.

221. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) l'acquéreur remet à un autre inscrit un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien par l'acquéreur; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° une fourniture, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien meuble corporel effectuée par vente par une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur qui est un inscrit dans le cas où, à la fois :

a) l'acquéreur remet à un autre inscrit un certificat visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2.1 relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien par un tiers;

b) le bien, selon le cas :

i. n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

ii. est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant réputé en vertu du paragraphe d.3 ou d.4 de l'article 99 de la Loi sur les impôts être le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; »;

4° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une fourniture, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien meuble corporel effectuée par vente à un moment donné par une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur qui est un inscrit dans le cas où, à la fois :

a) l'acquéreur acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable, et remplit l'une des conditions suivantes :

i. il remet à un autre inscrit un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien;

ii. il demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir été payée par lui à l'égard du bien;

b) selon le cas :

i. l'acquéreur n'acquiert pas, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable, le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

ii. le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant réputé en vertu du paragraphe d.3 ou d.4 de l'article 99 de la Loi sur les impôts

être le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016. Toutefois, lorsque l'article 18 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.1^o, « au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o » par « au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o ».

222. 1. L'article 22.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « 327.2 et 327.3 » par « 327.2 à 327.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi.

223. 1. L'article 81 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I à IV du chapitre IV, à l'exception du paragraphe 3.1^o de l'article 178, ou à l'un des articles 198.1, 198.2 et 198.4 à 198.6; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 8.0.1^o un bien, à l'exclusion d'un bien prescrit pour l'application du paragraphe 8^o, qui est transporté par messagerie si, à la fois :

a) le bien est importé au Canada des États-Unis ou du Mexique, tel que déterminé conformément au Tarif des douanes;

b) le bien est d'une valeur qui n'est pas supérieure à 40 \$; »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16^o un embryon *in vitro*, au sens de l'article 3 de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2). ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2020.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2019.

224. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.3, du suivant :

« **114.4.** La fourniture d'un service est exonérée si la totalité ou la presque totalité de la contrepartie de la fourniture est raisonnablement attribuable à plusieurs services donnés, dont chacun remplit les conditions suivantes :

1° le service donné est rendu dans le cadre de la fourniture;

2° une fourniture du service donné serait une fourniture visée à l'un des articles 112 à 114.3 si le service donné était fourni séparément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 19 mars 2019.

225. 1. L'article 174 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° la fourniture d'un ovule, au sens de l'article 3 de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2019.

226. 1. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **175.** Pour l'application de la présente section, l'expression « professionnel déterminé » désigne :

1° à l'égard d'une fourniture visée à l'un des paragraphes 22°, 23.1° et 34° de l'article 176, l'une des personnes suivantes :

a) un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9), y compris une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin;

b) une personne qui est habilitée en vertu du Code des professions (chapitre C-26) à exercer la profession de physiothérapeute ou d'ergothérapeute, y compris une personne qui est habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession;

c) une infirmière ou un infirmier qui est habilité en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession;

d) un podiatre au sens de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), y compris une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de podiatre ou de podologue;

2° à l'égard de toute autre fourniture, une personne visée à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 19 mars 2019.

227. 1. L'article 183 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° une fourniture visée à l'un des paragraphes 4° à 6° de l'article 23 qui est effectuée au Québec par la personne, si celle-ci est visée à ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service qui est relatif à une fourniture effectuée après le 31 décembre 2018.

3. Dans le cas où une personne a payé un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture d'un service et que, en raison de l'application du paragraphe 1, cette fourniture est détaxée, la personne peut demander le remboursement de ce montant si elle présente au ministre du Revenu une demande de remboursement au plus tard le 2 juin 2023.

4. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de cette loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour l'une de ses périodes de déclaration, un montant au titre de la taxe qui n'a pas été perçu à l'égard de la fourniture d'un service et que, en raison de l'application du paragraphe 1, cette fourniture est détaxée, la personne peut demander par écrit au ministre, au plus tard le 2 juin 2023, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que cette fourniture est détaxée et, sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette de la personne, pour toute période de déclaration de celle-ci, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où la cotisation ou la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à ce montant.

228. 1. Les articles 327.1 et 327.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **327.1.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit, selon le cas :

a) effectuée au Québec, à un non-résident, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel donné par vente;

b) effectuée au Québec, à un non-résident, la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel donné;

c) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au Québec, à un non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné;

d) acquiert — à titre d'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble corporel donné effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident — la possession matérielle du bien donné et remplit l'une des conditions suivantes :

i. il remet un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de l'acquisition de la possession matérielle du bien donné;

ii. il demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir été payée par l'inscrit à l'égard du bien donné;

2° l'inscrit, à un moment donné, fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article — ou au non-résident;

3° le non-résident n'est pas un consommateur du bien donné.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué au Québec, au non-résident, et celui-ci est réputé avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien donné;

2° la fourniture taxable est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée au moment donné, égale à :

a) sauf si le sous-paragraphe b s'applique, la juste valeur marchande du bien donné au moment donné;

b) dans le cas où l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien donné à un consignataire qui acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture effectuée par vente et sans contrepartie par le non-résident, zéro;

3° l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué au non-résident la fourniture taxable visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du premier alinéa à l'égard du bien donné, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'entreposage du bien donné.

« **327.2.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, ni à une acquisition visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1°, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent :

a) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1;

b) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1;

2° le transfert visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 327.1 de la possession matérielle du bien donné est effectué à une personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

3° le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné, selon le cas :

a) à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien donné effectuée par un non-résident;

b) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un autre bien meuble corporel à un non-résident qui n'est pas un consommateur de l'autre bien, si le bien donné est :

i. soit transformé en l'autre bien ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la fabrication ou de la production de celui-ci;

ii. soit consommé ou utilisé directement dans la fabrication ou la production de l'autre bien;

c) si le bien donné n'est pas celui d'une personne qui réside au Québec, dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné à un non-résident qui n'est pas un consommateur du bien donné;

d) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard d'un autre bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une

personne qui réside au Québec, à un non-résident qui n'est pas un consommateur de l'autre bien, si le bien donné est :

i. soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la prestation du service commercial;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la prestation du service commercial;

4° le consignataire remet à l'inscrit, et l'inscrit conserve, un certificat qui, à la fois :

a) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

b) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-paragraphe a du paragraphe 3° ou dans le but visé à l'un des sous-paragraphe b à d de ce paragraphe 3°;

c) reconnaît que le consignataire assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par lui :

i. soit en vertu de l'article 18 à l'égard du bien donné;

ii. soit en vertu du présent titre à l'égard d'une fourniture réputée, en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 327.1 avoir été effectuée par le consignataire, du bien donné ou de l'autre bien visé à l'un des sous-paragraphe b et d du paragraphe 3°.

Dans le cas où le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe a est réputée avoir été effectuée hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

3. De plus :

1° lorsque l'article 327.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **327.1.** Dans le cas où un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, effectue au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin

d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien et que, à un moment quelconque et en vertu de cette convention, l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article — ou au non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué au Québec, au non-résident, et celui-ci est réputé avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien qui est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée à ce moment, égale : »;

2° lorsque l'article 327.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire :

a) en insérant, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa et après « afin d'effectuer », « au Québec »;

b) en insérant, après le paragraphe 2° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 2.1° le consignataire acquiert la possession matérielle du bien, selon le cas :

a) à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par un non-résident;

b) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un autre bien meuble corporel à un non-résident qui n'est pas un consommateur du service, si le bien est :

i. soit transformé en l'autre bien meuble corporel ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien meuble corporel lors de la fabrication ou de la production de celui-ci;

ii. soit consommé ou utilisé directement dans la fabrication ou la production de l'autre bien meuble corporel;

c) si le bien n'est pas celui d'une personne qui réside au Québec, dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien à un non-résident qui n'est pas un consommateur du service;

d) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard d'un autre bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, à un non-résident qui n'est pas un consommateur du service, si le bien est :

i. soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien meuble corporel lors de la prestation du service commercial;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la prestation du service commercial; »;

c) en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1° ou dans le but visé à l'un des sous-paragraphe *b* à *d* de ce paragraphe 2.1°; »;

d) en ajoutant, à la fin du premier alinéa, le sous-paragraphe suivant :

« *c*) reconnaît que le consignataire, en prenant possession matérielle du bien, assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par lui :

i. soit en vertu de l'article 18 à l'égard du bien;

ii. soit en vertu du présent titre à l'égard d'une fourniture réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1 avoir été effectuée par le consignataire, du bien ou de l'autre bien meuble corporel visé à l'un des sous-paragraphe *b* et *d* du paragraphe 2.1°. »;

3° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, il doit se lire en tenant compte de ce qui est prévu aux sous-paragraphe *b* à *d* du sous-paragraphe 2°.

229. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.2, du suivant :

« **327.2.1.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, ni à une acquisition visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1°, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent :

a) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1;

b) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1;

2° le transfert visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 327.1 de la possession matérielle du bien donné est effectué à une personne — appelée

« consignataire » dans le présent article — qui n'a pas le droit, en vertu de l'article 327.2, de remettre à l'inscrit un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 327.2 à l'égard de ce transfert;

3° selon le cas :

a) le bien donné est, immédiatement après le moment donné visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 327.1, celui d'une personne donnée qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui n'est ni l'inscrit, ni le consignataire et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. reconnaît que le bien donné est, immédiatement après le moment donné, celui de la personne donnée;

iv. dans le cas où la personne donnée a acquis le bien donné par vente d'un non-résident, reconnaît que la personne donnée assume l'obligation de payer un montant qui est ou peut devenir payable par elle en vertu de l'article 18 à l'égard du bien donné;

b) une personne donnée inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII autre que l'inscrit effectue, au consignataire, la fourniture taxable du bien donné par vente avant le moment donné, le consignataire acquiert, au moment donné, la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire dans la mesure où ce dernier est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iv. reconnaît que la personne donnée a effectué, au consignataire, la fourniture taxable par vente du bien donné avant le moment donné et que, au moment donné, le consignataire a acquis la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable;

4° dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1 s'applique, le bien est délivré à la personne donnée visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3° ou est mis à sa disposition, après qu'en vertu de la convention relative à la fourniture taxable visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 327.1, le

bien a été délivré au non-résident visé à ce sous-paragraphe *a* ou a été mis à sa disposition.

Dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe *a* est réputée avoir été effectuée hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. Il s'applique également :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, auquel cas l'article 327.2.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **327.2.1.** L'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture visée au paragraphe 1° si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit, en vertu d'une convention, conclue entre lui et un non-résident, selon le cas :

a) effectuée au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente au non-résident;

b) effectuée au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel au non-résident;

c) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien;

2° en vertu de la convention, l'inscrit fait transférer, à un moment donné, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article —;

3° le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;

4° le consignataire ne peut, en vertu de l'article 327.2, remettre à l'inscrit un certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 327.2 à l'égard du transfert de la possession matérielle du bien au consignataire;

5° selon le cas :

a) le bien est, immédiatement après le moment donné, celui d'une personne donnée qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui n'est ni l'inscrit, ni le consignataire, et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. reconnaît que le bien est, immédiatement après le moment donné, celui de la personne donnée;

iv. dans le cas où la personne donnée a acquis le bien par vente d'un non-résident, reconnaît que la personne donnée assume l'obligation de payer un montant qui est ou peut devenir payable par elle en vertu de l'article 18 à l'égard du bien;

b) une personne donnée inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII autre que l'inscrit effectue, au consignataire, la fourniture taxable du bien par vente avant le moment donné, le consignataire acquiert la possession matérielle du bien au moment donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire à la condition que ce dernier soit inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iv. reconnaît que la personne donnée a effectué, au consignataire, la fourniture taxable du bien par vente avant le moment donné et que le consignataire a acquis la possession matérielle du bien au moment donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable;

c) dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° s'applique, le bien est délivré à la personne donnée visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 5° ou est mis à sa disposition, après qu'en vertu de la convention, le bien a été délivré au non-résident ou a été mis à sa disposition.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au paragraphe 1° de ce premier alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien. »;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, auquel cas l'article 327.2.1 de cette loi doit se lire, sous réserve du sous-paragraphe 3°, comme suit :

« **327.2.1.** L'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture visée au paragraphe 1°, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit, en vertu d'une convention, conclue entre lui et un non-résident, selon le cas :

a) effectuée au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente au non-résident;

b) effectuée au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel au non-résident;

c) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien;

2° en vertu de la convention, l'inscrit fait transférer, à un moment donné, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article —;

3° le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;

4° une personne donnée inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII autre que l'inscrit effectuée, au consignataire, la fourniture taxable du bien;

5° le consignataire acquiert la possession matérielle du bien, au moment donné, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable visée au paragraphe 4°;

6° l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

a) lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire à la condition que ce dernier soit inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

b) indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

c) si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au paragraphe 1° de ce premier alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien. »;

3° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 19 juin 2014 à l'égard de laquelle aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, auquel cas l'article 327.2.1 de cette loi doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 6° du premier alinéa, « de l'un des articles 415 et 415.0.6 » par « de l'article 415 ».

230. 1. Les articles 327.3 à 327.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **327.3.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, ni à une acquisition visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1^o, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent :

a) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.1;

b) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.1;

2^o l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

a) l'inscrit, selon le cas :

i. fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit hors du Québec;

ii. expédie le bien donné à une destination hors du Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien donné;

iii. fait transférer la possession matérielle du bien donné à un transporteur public ou à un consignataire dont les services ont été retenus pour expédier le bien donné à une destination hors du Québec;

iv. envoie le bien donné par courrier ou messagerie à une adresse hors du Québec;

b) les conditions suivantes sont réunies :

i. l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit au Québec à une personne — appelée « expéditeur » dans le présent sous-paragraphe —;

ii. après ce transfert, l'expéditeur expédie le bien donné hors du Québec dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'expéditeur et du propriétaire du bien donné;

iii. le bien donné n'a pas été acquis par un propriétaire du bien donné pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec à un moment quelconque après ce transfert et avant que le bien donné ne soit expédié hors du Québec;

iv. après ce transfert mais avant que le bien donné ne soit expédié hors du Québec, celui-ci n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

v. l'inscrit possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien donné hors du Québec ou l'expéditeur, s'il y est autorisé en vertu de l'article 427.3, remet à l'inscrit un certificat dans lequel il certifie que le bien donné sera expédié hors du Québec dans les circonstances décrites aux sous-paragraphes ii à iv.

Dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa s'applique, la fourniture visée à ce sous-paragraphe est réputée avoir été effectuée hors du Québec.

Pour l'application du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le matériel roulant ferroviaire qui, entre le moment où sa possession matérielle est transférée conformément à ce sous-paragraphe iii et celui où il est expédié hors du Québec, n'est utilisé que pour transporter des biens meubles corporels ou des passagers au cours de son expédition hors du Québec, est réputé utilisé entièrement hors du Québec si l'expédition a lieu dans les 60 jours suivant le transfert.

« **327.4.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit donné effectue une fourniture taxable donnée par vente au Québec d'un bien meuble corporel donné à un non-résident donné qui n'est pas un consommateur du bien donné;

2° l'inscrit donné ou un autre inscrit a la possession matérielle du bien donné au moment donné où le bien donné, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, est délivré au non-résident donné ou est mis à sa disposition et il conserve la possession matérielle du bien donné après ce moment :

a) soit uniquement dans le but de transférer la possession matérielle du bien donné au non-résident donné, à une personne — appelée « acheteur subséquent » dans le présent article — qui acquiert subséquentment la propriété du bien donné ou à une personne désignée par le non-résident donné ou par un acheteur subséquent;

b) soit dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un acheteur subséquent, une autre fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné;

c) soit dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un autre non-résident, une autre fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un autre bien meuble corporel, si le non-résident donné ou

l'autre non-résident, selon le cas, n'est pas un consommateur de l'autre bien et que le bien donné est :

i. soit transformé en l'autre bien ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la fabrication ou de la production de celui-ci;

ii. soit consommé ou utilisé directement dans la fabrication ou la production de l'autre bien;

d) soit dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un autre non-résident, une autre fourniture taxable d'un service commercial à l'égard d'un autre bien meuble corporel, autre que le bien d'une personne qui réside au Québec, si le non-résident donné ou l'autre non-résident, selon le cas, n'est pas un consommateur de l'autre bien et que le bien donné est :

i. soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la prestation du service commercial;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la prestation du service commercial;

e) dans le cas où l'article 327.6.2 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture taxable donnée, soit à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien donné effectuée par le non-résident donné, par un acheteur subséquent ou par un locataire ou un sous-locataire d'un acheteur subséquent.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° dans le cas où l'inscrit donné a la possession matérielle du bien donné au moment donné :

a) pour l'application du présent titre, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée hors du Québec;

b) si l'un des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, l'inscrit donné est réputé, pour l'application de la présente section :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné dans le but d'effectuer au Québec au non-résident donné la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné qui n'est pas un service d'entreposage;

ii. si le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique et que l'autre fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe *b* doit être effectuée au non-résident donné ou à un acheteur subséquent non-résident, qui n'est pas un consommateur du bien donné, ou si l'un des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné dans le but visé à l'un des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa;

c) si le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

i. l'inscrit donné est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien donné, à titre d'acquéreur de l'autre fourniture visée à ce sous-paragraphe *e*, d'une autre personne qui est un inscrit;

ii. cette acquisition de la possession matérielle du bien donné est réputée survenue au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à cette autre fourniture, le bien donné est délivré à l'inscrit donné ou y est mis à sa disposition;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée au sous-paragraphe i le certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de cette acquisition de la possession matérielle du bien donné;

2° dans le cas où un autre inscrit a la possession matérielle du bien donné au moment donné, pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

a) si le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique et que l'autre inscrit remet à l'inscrit donné un certificat qui contient les informations visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard du bien donné :

i. l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer à ce moment, à un endroit au Québec, la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné dans le but d'effectuer au Québec au non-résident donné la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné qui n'est pas un service d'entreposage;

iii. le certificat est réputé celui décrit au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard du transfert visé au sous-paragraphe i et de l'acquisition visée au sous-paragraphe ii;

b) si l'un des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer à un endroit au Québec la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien donné dans le but visé à l'un de ces sous-paragraphes *b* à *d*;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit, avoir acquis la possession matérielle du bien donné, au moment donné ou au moment visé au troisième alinéa, selon le cas;

c) si le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de l'autre fourniture visée à ce sous-paragraphe *e*;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit, avoir acquis la possession matérielle du bien donné, au moment et à l'endroit où le bien donné, en vertu de la convention relative à l'autre fourniture, est délivré à l'autre inscrit ou y est mis à sa disposition.

Le moment auquel le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa fait référence est, lorsque le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique et que l'autre fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe *b* doit être effectuée à un acheteur subséquent qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, le moment où le bien donné est délivré à l'acheteur subséquent ou est mis à sa disposition.

« **327.5.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, dans le cas où un inscrit transfère, à un moment donné, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à un dépositaire dans le seul but d'entreposer ou d'expédier le bien et que le dépositaire n'a pas remis à l'inscrit, à ce moment donné ou avant, un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement au transfert de la possession matérielle du bien, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où, en vertu de la convention conclue avec le dépositaire pour l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à une autre personne, autre que l'inscrit, qui est nommée à ce moment donné dans la convention, à la fois :

a) l'inscrit est réputé ne pas avoir fait transférer la possession matérielle du bien au dépositaire et celui-ci est réputé ne pas l'avoir acquise;

b) l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre personne au moment donné et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée à l'autre personne par le dépositaire;

c) l'autre personne est réputée avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien dans le but pour lequel l'autre personne acquiert la possession matérielle du bien du dépositaire;

d) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment donné et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée à l'autre personne par le dépositaire;

2° dans le cas où, en vertu de la convention conclue avec le dépositaire pour l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à l'inscrit ou à une autre personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui doit être identifiée après le moment donné :

a) l'inscrit est réputé avoir conservé la possession matérielle du bien et le dépositaire est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant à un autre moment qui est le premier en date des moments suivants :

i. le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle à l'inscrit;

ii. le moment où l'inscrit remet au consignataire la documentation suffisante pour permettre au consignataire de requérir du dépositaire qu'il lui transfère la possession matérielle du bien;

iii. le moment où l'inscrit ordonne par écrit au dépositaire de transférer la possession matérielle du bien au consignataire;

iv. le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle du bien au consignataire;

v. dans le cas où le dépositaire acquiert la possession matérielle du bien dans le but d'entreposer le bien, le moment où le dépositaire remet à l'inscrit un certificat qui contient les renseignements prévus au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard du bien;

b) si l'autre moment mentionné au sous-paragraphe *a* est visé à l'un des sous-paragraphes ii à iv de ce sous-paragraphe *a* :

i. l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien au consignataire à l'autre moment et à l'endroit où la possession matérielle est transférée au consignataire par le dépositaire;

ii. le consignataire est réputé avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien dans le but pour lequel le consignataire acquiert la possession matérielle du bien du dépositaire;

iii. cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue à l'autre moment et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée au consignataire par le dépositaire;

c) si l'autre moment mentionné au sous-paragraphe *a* est visé au sous-paragraphe v de ce sous-paragraphe *a* :

i. le transfert par l'inscrit de la possession matérielle du bien au consignataire et l'acquisition par le consignataire de la possession matérielle du bien de l'inscrit sont réputés survenus à l'autre moment et non au moment donné;

ii. le certificat visé à ce sous-paragraphe v est réputé celui visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à ce transfert et à cette acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

3. De plus :

1° lorsque l'article 327.3 de cette loi s'applique l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en insérant, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « afin d'effectuer », « au Québec »;

2° lorsque l'article 327.4 de cette loi s'applique :

a) à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire :

i. sans tenir compte, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du paragraphe 3° du premier alinéa »;

ii. en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° dans le cas où l'inscrit donné conserve ainsi la possession matérielle du bien après ce moment :

a) l'inscrit donné est réputé, en vertu de la convention, avoir fait transférer à ce moment à un endroit au Québec la possession matérielle du bien à une autre personne qui est un inscrit;

b) l'autre personne visée au sous-paragraphe a est réputée avoir remis à l'inscrit donné le certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à ce transfert;

c) si l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa s'applique, l'inscrit donné est réputé :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, avoir acquis à ce moment, en vertu de la convention, la possession matérielle du bien dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien qui n'est pas un service d'entreposage;

ii. si le paragraphe 2° du deuxième alinéa s'applique et que la fourniture visée à ce paragraphe 2° doit être effectuée au non-résident ou à un acheteur subséquent non-résident, qui n'est pas un consommateur du service commercial visé à ce paragraphe 2°, avoir acquis à ce moment, en vertu de la convention relative à cette fourniture, la possession matérielle du bien dans le but visé à ce paragraphe 2°;

d) si le paragraphe 3° du deuxième alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, à titre d'acquéreur de la fourniture en vertu de la convention visée à ce paragraphe 3°, d'une autre personne qui est un inscrit et qui a effectué, au Québec, une fourniture taxable du bien par vente à un non-résident;

ii. cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention visée à ce paragraphe 3°, le bien est délivré à l'inscrit donné ou y est mis à sa disposition;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée au sous-paragraphe i le certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de cette acquisition de la possession matérielle du bien;

« 2° dans le cas où un autre inscrit conserve ainsi la possession matérielle du bien après ce moment :

a) si l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa s'applique, l'inscrit donné est réputé, en vertu de la convention, avoir fait transférer à ce moment à un endroit au Québec la possession matérielle du bien à l'autre inscrit, et l'autre inscrit est réputé :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, avoir acquis à ce moment, en vertu d'une convention conclue entre l'autre inscrit et le non-résident, la possession matérielle du bien dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien qui n'est pas un service d'entreposage;

ii. si le paragraphe 2° du deuxième alinéa s'applique et que la fourniture visée à ce paragraphe 2° doit être effectuée au non-résident ou à un acheteur subséquent non-résident, qui n'est pas un consommateur du service commercial visé à ce paragraphe 2°, avoir acquis à ce moment, la possession matérielle du bien en vertu de la convention relative à cette fourniture dans le but visé à ce paragraphe 2°;

b) si le paragraphe 3° du deuxième alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé, en vertu de la convention, avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture en vertu de la convention;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention, le bien est délivré à l'inscrit ou y est mis à sa disposition. »;

iii. en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° soit de transférer la possession matérielle du bien au non-résident, à une personne — appelée « acheteur subséquent » dans le présent article — qui acquiert subséquemment la propriété du bien ou à une personne désignée par le non-résident ou un acheteur subséquent;

« 2° soit d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident ou à un acheteur subséquent; »;

b) à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou remis au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, il doit se lire en tenant compte de ce qui est prévu aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe *a*;

3° lorsque l'article 327.5 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en supprimant, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « du paragraphe 3° du premier alinéa ».

231. 1. L'article 327.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « du paragraphe 3° du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

232. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.6, des suivants :

« **327.6.1.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit – appelé « locataire » dans le présent article – à la fois :

a) est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné;

b) n'est pas réputé, en vertu du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 327.6.2 ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de cet article 327.6.2, avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée;

2° selon le cas :

a) immédiatement avant le moment donné où le bien est délivré au locataire ou est mis à sa disposition en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, un autre inscrit a la possession ou l'utilisation du bien à titre

d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident;

b) les conditions suivantes sont satisfaites :

i. le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas;

ii. un autre inscrit a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné;

iii. le locataire n'avait pas la possession ou l'utilisation du bien immédiatement avant le moment donné à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident;

3° il ne s'agit pas d'un cas où une personne qui est un inscrit a acquis la possession matérielle du bien avant le moment donné afin d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un autre non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien et en conserve la possession matérielle jusqu'à un moment qui est postérieur au moment donné.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° l'autre inscrit visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, selon le cas, est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien au locataire au moment donné et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, le bien est délivré au locataire ou y est mis à sa disposition;

2° le locataire est réputé avoir acquis de l'autre inscrit la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée;

3° cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment donné et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, le bien est délivré au locataire ou y est mis à sa disposition.

« **327.6.2.** Dans le cas où un inscrit donné effectue au Québec la fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel par vente à un non-résident donné qui n'est pas un consommateur du bien et que, au moment donné où, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, le bien est délivré au non-résident donné ou est mis à sa disposition, l'inscrit donné ou un autre inscrit est, ou il est prévu qu'il soit, l'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où l'inscrit donné est, ou s'il est prévu qu'il soit, l'acquéreur de l'autre fourniture au moment donné :

a) pour l'application du présent titre, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée hors du Québec;

b) pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

i. l'inscrit donné est réputé avoir acquis, d'une autre personne qui est un inscrit, la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de l'autre fourniture;

ii. cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à cette autre fourniture, le bien est délivré à l'inscrit donné ou y est mis à sa disposition;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée au sous-paragraphe i, le certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de cette acquisition de la possession matérielle du bien;

2° dans le cas où un autre inscrit est, ou s'il est prévu qu'il soit, au moment donné, l'acquéreur de l'autre fourniture, pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

a) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit;

b) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de l'autre fourniture;

c) l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à l'autre fourniture, le bien est délivré à l'autre inscrit ou y est mis à sa disposition.

« **327.6.3.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, dans le cas où un inscrit — appelé « locataire » dans le présent article — acquiert, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné, la possession matérielle du bien à un moment donné et que l'une des conditions prévues au deuxième alinéa s'applique, le locataire est réputé conserver la possession matérielle du bien tout au long de la période qui commence au moment donné et qui se termine au premier en date des moments suivants :

1° le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien à un autre inscrit qui, à la fois :

a) acquiert la possession matérielle du bien afin d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

b) conserve la possession matérielle du bien pendant une partie de la période au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire;

2° le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

3° le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien à une personne qui n'est pas visée aux paragraphes 1° et 2°, si ce moment n'est pas compris dans les périodes suivantes :

a) la période au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire;

b) une autre période au cours de laquelle le locataire a la possession ou l'utilisation du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° le locataire remet un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de l'acquisition de la possession matérielle du bien;

2° le locataire demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir été payée par l'inscrit à l'égard du bien.

« **327.6.4.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit — appelé « locataire » dans le présent article — est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné;

2° un autre inscrit acquiert la possession matérielle du bien à un moment donné dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

3° l'autre inscrit conserve la possession matérielle du bien pour une partie de la période donnée au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° dans le cas où un tiers, autre que le locataire, fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit au moment donné, que ce moment est au

cours de la période donnée et que le tiers n'est pas un inscrit qui acquiert et conserve la possession matérielle du bien dans les circonstances visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa :

a) le tiers est réputé ne pas avoir causé le transfert de la possession matérielle du bien;

b) le locataire est réputé avoir fait transférer, au moment donné, la possession matérielle du bien à l'autre inscrit à l'endroit où il en acquiert la possession matérielle;

2° dans le cas où l'autre inscrit fait transférer, à un moment postérieur au moment donné mais compris dans la période donnée, la possession matérielle du bien à un endroit donné à un tiers, autre que le locataire, et que le tiers n'est pas un inscrit qui acquiert et conserve la possession matérielle du bien dans les circonstances visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa :

a) l'autre inscrit est réputé avoir fait transférer, au moment postérieur, la possession matérielle du bien au locataire à l'endroit donné;

b) le locataire est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée au moment postérieur et à l'endroit où, en vertu de l'accord, le bien est délivré au locataire ou y est mis à sa disposition;

c) l'autre inscrit est réputé ne pas avoir fait transférer la possession matérielle du bien au tiers et le tiers est réputé ne pas l'avoir acquise.

« **327.6.5.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit — appelé « locataire » dans le présent article — est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné;

2° une personne donnée, autre que le locataire, a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné qui correspond à la fin de la période au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire;

3° dans le cas où la personne donnée est un inscrit, elle n'a pas acquis la possession matérielle du bien avant le moment donné afin d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

4° le locataire ne conserve pas la possession ou l'utilisation du bien après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée

par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident;

5° un autre inscrit n'a pas la possession ou l'utilisation du bien immédiatement après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° le locataire est réputé avoir fait transférer, au moment donné, la possession matérielle du bien à la personne donnée à l'endroit où la personne donnée a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné;

2° dans le cas où la personne donnée est un inscrit et qu'elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2, la personne donnée est réputée avoir acquis, au moment donné et à l'endroit visé au paragraphe 1°, la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de cette fourniture;

3° dans le cas où la personne donnée est un inscrit et qu'elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné afin d'effectuer la fourniture visée à l'un des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2, la personne donnée est réputée avoir acquis, au moment donné et à l'endroit visé au paragraphe 1°, la possession matérielle du bien à cette fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

233. 1. L'article 327.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « la possession matérielle d'un bien meuble corporel », de « , autre que le bien d'une personne qui réside au Québec, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « afin d'effectuer au non-résident » par « afin d'effectuer au Québec, au non-résident, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

234. 1. L'article 400 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° le montant payé est relatif à la fourniture d'une unité d'émission, à moins que soit la personne ait versé le montant au ministre, soit les circonstances prescrites existent ou les conditions prescrites soient remplies. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui, avant cette date, a été payé ou pris en compte, à titre de taxe, de taxe nette, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du titre I de cette loi.

235. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 423, du suivant :

« **423.1.** Un fournisseur, autre qu'un fournisseur prescrit, qui effectue la fourniture taxable d'une unité d'émission n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Il s'applique également à l'égard de la fourniture d'une unité d'émission effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de la fourniture n'a pas été perçu avant cette date, auquel cas l'article 423.1 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard de cette fourniture :

« **423.1.** Un fournisseur, autre qu'un fournisseur prescrit, qui effectue la fourniture taxable d'une unité d'émission n'est pas tenu de percevoir un montant de taxe qui est payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture et qui n'a pas été perçu avant le 27 juin 2018. ».

236. 1. L'article 438 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **438.** Dans le cas où la taxe prévue à l'article 16 est payable par une personne à l'égard de la fourniture d'un bien qui est un immeuble ou une unité d'émission et que le fournisseur n'est pas tenu de percevoir ni n'est réputé avoir perçu la taxe, la personne doit payer la taxe au ministre : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « produire » par « présenter ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture d'une unité d'émission effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de la fourniture n'a pas été perçu avant cette date, auquel cas l'article 438 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard de cette fourniture :

« **438.** Dans le cas où la fourniture d'une unité d'émission est effectuée à une personne, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la taxe prévue à

l'article 16 qui est payable relativement à la fourniture et qui n'a pas été perçue avant le 27 juin 2018 — appelée « taxe non perçue » dans le présent article — :

1° dans la mesure où la taxe non perçue est devenue payable avant le 27 juin 2018 :

a) si la personne est un inscrit et qu'elle a acquis l'unité d'émission pour utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, elle est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration qui comprend le 27 juin 2018 et faire rapport de la taxe non perçue dans cette déclaration;

b) dans les autres cas, la personne est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le 31 juillet 2018 et de lui présenter de la manière qu'il détermine, une déclaration relative à la taxe non perçue au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° dans la mesure où la taxe non perçue est devenue payable après le 26 juin 2018 :

a) si la personne est un inscrit et qu'elle a acquis l'unité d'émission pour utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, la personne est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe non perçue est devenue payable et faire rapport de la taxe non perçue dans cette déclaration;

b) dans les autres cas, la personne est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil au cours duquel la taxe non perçue est devenue payable et de lui présenter de la manière qu'il détermine une déclaration relative à la taxe non perçue, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

237. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.6, du suivant :

« **477.6.1.** Un fournisseur visé au premier alinéa de l'article 477.6 et une personne visée au troisième alinéa de cet article n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par un consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture taxable d'une unité d'émission. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

238. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 567 du chapitre 14 des lois de 2019, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du suivant :

« 3.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « unité d'émission » prévue à l'article 1, les droits prescrits, les crédits prescrits, les instruments prescrits, les mécanismes prescrits et les accords prescrits pour l'application de son paragraphe 1° et les biens prescrits pour l'application de son paragraphe 2°; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° déterminer, pour l'application de l'article 18, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application de ses paragraphes 1°, 2°, 3°, 3.1° et 4°; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 41.0.1°, du suivant :

« 41.0.2° déterminer, pour l'application de l'article 400, les circonstances prescrites et les conditions prescrites; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 43°, du suivant :

« 43.1° déterminer, pour l'application de l'article 423.1, les fournisseurs prescrits; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 juin 2018. Ils s'appliquent également à l'égard de la fourniture d'une unité d'émission effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de cette fourniture n'a pas été perçu avant cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui, avant cette date, a été payé ou pris en compte, à titre de taxe, de taxe nette, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du titre I de cette loi.

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

239. 1. L'article 37 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre des Finances » par « ministre du Revenu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

240. 1. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « ministre des Finances » par « ministre du Revenu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

241. 1. L'article 92.11R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe *f* » par « paragraphe *c* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

242. 1. L'article 92.19R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve de l'article 92.19R6.1, avoir été établie relativement à la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. à chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie où le montant de la prestation de décès qu'elle prévoit excède 108 % du montant de la prestation de décès qu'elle prévoyait à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, au précédent anniversaire de la police; »;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve de l'article 92.19R6.1, établie à l'égard de chaque protection offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants :

« i. l'une des dates suivantes : »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie où le montant de la prestation de décès prévue par la protection à cet anniversaire excède 108 % du montant de la prestation de décès prévue par la protection à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, à l'anniversaire précédent de la police ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection; »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« iii. chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie, sauf si une autre police type aux fins d'exonération a été établie à cette date en vertu du présent sous-paragraphe à l'égard d'une protection offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie, pour lequel un excédent est déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

243. 1. L'article 92.19R4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **92.19R4.** Aux fins de déterminer si la condition énoncée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R1 est remplie à un anniversaire d'une police d'assurance sur la vie, chaque police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance sur la vie, ou à l'égard d'une protection offerte en vertu de celle-ci, est réputée, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

244. 1. L'article 92.19R5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **92.19R5.** Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du montant d'une prestation de décès prévue par une police type aux fins d'exonération établie à l'égard : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

245. 1. L'article 92.19R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le fonds accumulé à l'égard de la police à ce moment, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées, excède 250 % de l'un des montants suivants :

i. lorsque le moment donné auquel la police est établie est déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi et que la date du troisième anniversaire de la

police précédent est antérieure au moment donné, le fonds accumulé à l'égard de la police à cette date, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées et comme si la police avait été établie après le 31 décembre 2016;

ii. dans les autres cas, le fonds accumulé à l'égard de la police à la date de son troisième anniversaire précédent, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

246. 1. L'article 92.19R6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la date où la police type est réputée établie en vertu de l'un des articles 92.19R3 et 92.19R6.4, déterminée immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

247. 1. L'article 92.19R6.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.19R6.4.** Malgré les articles 92.19R3 et 92.19R4, lorsqu'une police d'assurance sur la vie est établie à une fin quelconque à un moment donné déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi, pour l'application de la présente section, à l'exception du présent article et de l'article 92.19R6.3, et de la section II relativement à la police d'assurance sur la vie, les règles suivantes s'appliquent à compter du moment donné :

a) relativement à chaque protection établie avant le moment donné dans le cadre de la police d'assurance sur la vie, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée établie relativement à une protection offerte dans le cadre de la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants :

i. la date d'établissement de la police d'assurance sur la vie;

ii. chaque anniversaire de la police qui se termine avant le moment donné et où le montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie excède 108 % du montant de la prestation de décès qu'elle prévoyait à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, au précédent anniversaire de la police;

b) relativement à chaque protection établie avant le moment donné dans le cadre de la police d'assurance sur la vie, l'article 92.19R3 ne s'applique pas afin qu'une police type aux fins d'exonération soit réputée établie relativement à la police, ou relativement à une protection dans le cadre de la police, à un moment quelconque avant le moment donné;

c) relativement à chaque police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a, le sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.19R4 et le paragraphe b de l'article 92.19R5 doivent se lire en y remplaçant « sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 92.19R3 » par « sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 92.19R6.4 »;

d) relativement à chaque police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a, le sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.19R4 doit se lire comme suit :

« iv. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 92.19R6.4 à un moment antérieur à un moment donné, la partie du montant qui serait déterminé au moment qui précède immédiatement le moment donné en vertu du sous-paragraphe ii si la police type aux fins d'exonération était établie relativement à la police à la date qui est déterminée à son égard en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 92.19R6.4, qui peut raisonnablement être attribuée à la protection dans les circonstances, une attribution étant considérée ne pas être raisonnable si le total des montants déterminés en vertu des paragraphes a et b du deuxième alinéa est inférieur au montant déterminé en vertu du paragraphe c de cet alinéa relativement à la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 92.19R6.4 relativement à la protection; »;

e) l'article 92.19R5 doit se lire en y remplaçant, dans la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i, « à un moment donné » par « à un moment qui correspond au moment donné visé à l'article 92.19R6.4 relativement à la police d'assurance sur la vie ou qui est postérieur au moment donné ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

248. 1. L'article 251R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **251R1.** Pour l'application de l'article 251 de la Loi, le produit de l'aliénation d'un bien ne comprend pas un montant réputé un dividende payé à un contribuable ou, si le contribuable est une société de personnes, à un membre de celle-ci, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou du paragraphe 2 de l'article 212.2 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2016. Toutefois, lorsque l'article 251R1 de ce règlement s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 27 février 2018, il doit se lire sans tenir compte de « à un contribuable ou, si le contribuable est une société de personnes, à un membre de celle-ci, ».

249. 1. L'article 976.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « paragraphe *f* » par « paragraphe *c* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

250. 1. L'article 1086R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. de l'argent en prêt ou en dépôt, ou un bien de quelque nature en dépôt ou en placement dans une société, association, organisation, institution, société de personnes ou fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

251. L'article 1086R78 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte en fiducie au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) de chaque membre de la société de personnes qui a droit, pour l'exercice financier, à une part visée à l'un des paragraphes *c* et *d*; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

252. Pour l'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), les dates suivantes sont reportées au 30 septembre 2020 :

1° la date du 30 avril 2020 à laquelle un montant aurait autrement dû au plus tard être versé par une personne physique au titre d'une cotisation soit en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale à titre de travailleur autonome ou de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, soit en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de la section I.1 de ce chapitre IV, soit en vertu du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec à l'égard des gains d'un travail autonome ou des gains provenant d'activités comme ressource intermédiaire ou ressource de type familial, ou au titre d'un droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises en vertu de la section II du chapitre V de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

2° la date comprise dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 29 septembre 2020 à laquelle soit un montant aurait autrement dû

au plus tard être payé par un exploitant en vertu de la section III du chapitre VI de la Loi sur l'impôt minier, soit un droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises en vertu de la section II du chapitre V de la Loi sur la publicité légale des entreprises aurait autrement dû au plus tard être payé par une société, une fiducie ou une entité intermédiaire de placement déterminée, au sens que donne la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à ces expressions.

Pour l'application de la Loi sur les impôts, les règles suivantes s'appliquent :

1° la date d'échéance de production de la déclaration fiscale d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour l'année d'imposition 2019 qui aurait autrement été le 30 avril 2020 est reportée au 1^{er} juin 2020;

2° la date d'échéance de production de la déclaration fiscale d'une fiducie, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, pour l'année d'imposition 2019 qui aurait autrement été le 30 mars 2020 est reportée au 1^{er} mai 2020;

3° sont reportées au 30 septembre 2020, les dates suivantes :

a) la date d'échéance du solde applicable à un particulier, autre qu'une fiducie, pour l'année d'imposition 2019 qui aurait autrement été le 30 avril 2020;

b) la date d'échéance du solde applicable à une fiducie, à une société et à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui aurait autrement été postérieure au 16 mars 2020 et antérieure au 30 septembre 2020;

c) les dates du 15 juin 2020 et du 15 septembre 2020 auxquelles un versement aurait autrement dû être fait au plus tard par un particulier en vertu de l'article 1026 de la Loi sur les impôts;

d) la date comprise dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 29 septembre 2020 à laquelle un versement aurait autrement dû être fait au plus tard par une société ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée en vertu de l'article 1027 de la Loi sur les impôts ou par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée en vertu de l'article 1129.75 de cette loi, lorsque cet article 1129.75 renvoie à l'article 1027;

e) la date comprise dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 29 septembre 2020 à laquelle un montant aurait autrement dû être payé au plus tard par un contribuable en vertu de la partie VII de la Loi sur les impôts.

Lorsque la date d'échéance du solde applicable à un contribuable pour une année d'imposition qui est déterminée conformément à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa est postérieure à

la date d'échéance de production applicable à ce contribuable pour l'année, le premier alinéa de l'article 1045 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit, à l'égard de ce contribuable pour cette année d'imposition :

« Quiconque omet de produire, pour une année d'imposition, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus, encourt une pénalité égale à 5 % de l'impôt impayé à la date d'échéance du solde applicable au contribuable pour cette année d'imposition et une pénalité additionnelle de 1 % de cet impôt pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, au cours de la période commençant à cette date d'échéance du solde et se terminant au moment où la déclaration fiscale est effectivement produite. ».

253. Pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), les règles suivantes s'appliquent :

1° est reportée au 30 juin 2020 la date comprise dans la période qui commence le 27 mars 2020 et qui se termine le 1^{er} juin 2020 à laquelle le versement de la taxe nette, de la taxe nette désignée ou d'un acompte provisionnel aurait autrement dû être fait au plus tard par une personne conformément au chapitre VIII ou VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, selon le cas;

2° est reportée au 31 juillet 2020 la date limite de production de la déclaration visée au chapitre III du titre IV.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et du versement s'y rattachant, qui aurait autrement été le 30 avril 2020.

254. La présente loi entre en vigueur le 2 juin 2021.

2021, chapitre 15

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 10 MARS 2020

Projet de loi n° 82

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 11 décembre 2020

Principe adopté le 17 février 2021

Adopté le 27 mai 2021

Sanctionné le 2 juin 2021

Entrée en vigueur : le 2 juin 2021, à l'exception :

1° des dispositions du chapitre III, comprenant les articles 39 et 40, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021;

2° des dispositions de la section I du chapitre I, comprenant les articles 1 à 9, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021;

3° des dispositions des articles 20 à 37, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1)

Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)

Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003)

Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2)

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1)

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1)

Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (2020, chapitre 10)

Règlements modifiés :

Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1)

Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1)

Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5)

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2)

Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2)

Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4)

Règlement édicté :

Règlement concernant la redevance prévue à l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2021, chapitre 15, article 35)

Notes explicatives

Cette loi modifie ou édicte plusieurs dispositions législatives afin principalement de mettre en œuvre certaines mesures contenues dans le discours sur le budget du 10 mars 2020.

Premièrement, afin de contrer l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif dans des secteurs présentant des problèmes particuliers, la loi propose :

1° de resserrer les exigences concernant principalement la détention d'une attestation de l'Agence du revenu du Québec par les agences de placement de personnel et par les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

2° d'accroître les pouvoirs des corps policiers et de l'Agence du revenu du Québec en matière de lutte contre la contrebande de tabac;

3° d'octroyer des pouvoirs d'inspection et de vérification supplémentaires aux inspecteurs du secteur du transport rémunéré de personnes.

Deuxièmement, la loi confie à l'Agence du revenu du Québec l'administration de la redevance qu'un client doit payer par course en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile et, à cet égard, elle édicte le Règlement concernant la redevance prévue à l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

Troisièmement, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin que les interventions automatisées lors du recouvrement d'une créance fiscale puissent faire l'objet de frais de première intervention.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Quatrièmement, la loi prévoit la suspension et la prolongation de certains délais en matière fiscale.

Cinquièmement, la loi modifie la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles afin d'octroyer au gouvernement le pouvoir de reconnaître, par règlement, les périodes où une personne a présenté des contraintes sévères à l'emploi qui l'empêchaient vraisemblablement d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie ou un handicap nécessitant des soins exceptionnels aux fins de l'admissibilité à des prestations bonifiées du Programme de solidarité sociale.

Sixièmement, la loi propose de hausser le prélèvement annuel sur une partie du produit de l'impôt sur le tabac au profit du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

Septièmement, en matière de transparence corporative, la loi propose d'exiger que l'émission par les sociétés par actions de titres tels des bons de souscription ou des options d'achat d'actions soit nominative.

Huitièmement, la loi modifie la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin que les activités de gestion et de mise en valeur du territoire soient financées par le Fonds d'information sur le territoire et que les revenus découlant de ces activités soient portés au crédit de ce fonds.

Neuvièmement, la loi module certaines sanctions administratives pécuniaires émises par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Dixièmement, la loi modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin d'assouplir les règles applicables aux concours publicitaires internationaux comprenant des participants du Québec.

Onzièmement, la loi modifie la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin de simplifier le processus administratif concernant la prescription de certaines formalités et de permettre le transfert d'un placement à un ex-conjoint.

Douzièmement, la loi confie notamment à l'Institut de la statistique du Québec la mission d'assurer aux chercheurs liés à un organisme public, dans le cadre de leurs recherches, un meilleur accès aux renseignements détenus par les organismes publics.

Treizièmement, la loi modifie la Loi sur Hydro-Québec afin de reporter après la fin de l'année financière la transmission des renseignements relatifs aux versements annuels des aides financières dans le cadre du Programme d'aide à l'investissement.

Quatorzièmement, la loi modifie la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec afin qu'un remboursement fiscal affecté pour valoir au titre d'une garantie exigée en vertu de la Loi sur les mines puisse être administré par le Bureau général de dépôts pour le Québec.

Quinzièmement, la loi modifie le Code civil afin principalement de conférer au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement des catégories de contrats d'assurance pouvant déroger à certaines règles applicables en matière d'assurance de responsabilité, de même que des catégories d'assurés pouvant souscrire à de tels contrats.

Seizièmement, la loi propose diverses mesures d'assouplissement applicables pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2020 aux personnes ayant des dettes d'études en vertu du régime de prêts et bourses.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Dix-septièmement, la loi modifie la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique afin que cet organisme soit soumis aux nouvelles dispositions régissant les prévisions budgétaires des organismes autres que budgétaires qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Dix-huitièmement, la loi modifie la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts afin, d'une part, de conférer au ministre des Finances le pouvoir de déterminer que cette loi s'applique temporairement à un dépôt d'argent qui serait autrement non couvert et, d'autre part, de permettre l'application de la garantie de l'Autorité des marchés financiers aux dépôts d'argent en devises étrangères.

Dix-neuvièmement, la loi permet qu'une poursuite pour une infraction à la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile puisse être intentée devant une cour municipale et que les frais en découlant appartiennent, sauf dans certains cas, à la municipalité dont dépend cette cour.

Vingtièmement, la loi modifie la Loi sur l'administration financière et la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts en supprimant les dispositions qui limitent actuellement les sommes qui peuvent être comptabilisées à titre de dépenses par le gouvernement et à titre de revenus par les bénéficiaires de subventions à celles autorisées par le Parlement.

Vingt-et-unièmement, la loi modifie la Loi sur les assureurs afin d'y prévoir que les contrats d'assurance sur la vie actuellement en vigueur qui offrent l'option de déposer des sommes dans un compte accessoire sont réputés prévoir que ces sommes ne peuvent excéder 125 % du total des primes espérées payables sur la durée des contrats, incluant certains frais, et que, dans le cas où les sommes excéderaient déjà ce pourcentage, elles sont réputées ne pas l'excéder.

Vingt-deuxièmement, la loi prévoit, à certaines conditions, que les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial n'ont pas à comptabiliser leurs enfants d'âge scolaire et ceux des personnes qui les assistent ou qui vivent habituellement avec elles dans le maximum d'enfants qu'elles peuvent recevoir dans leur service de garde en milieu familial.

Vingt-troisièmement, la loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières pour y prévoir spécifiquement la désignation des indices de référence et des administrateurs de ces indices et y inclure de nouveaux pouvoirs réglementaires visant les obligations des personnes qui fournissent des données ou des informations en vue de l'établissement des indices de référence.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et de concordance nécessaires pour son application.



Chapitre 15

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 10 MARS 2020

[Sanctionnée le 2 juin 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET L'ÉVITEMENT FISCAL
ABUSIF

SECTION I

AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET AGENCES DE
RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.8) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de la sous-section 1 de la section VIII.2 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

LOI SUR LES IMPÔTS

2. Le titre II du livre X.3 de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), comprenant les articles 1079.8.25 à 1079.8.34, est abrogé.

3. L'article 1079.8.36 de cette loi est modifié par la suppression de « 1079.8.30 à 1079.8.32, ».

4. L'article 1079.8.39 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1079.8.30 à 1079.8.32, ».

5. L'article 1079.8.41 de cette loi est modifié par la suppression de « Pour l'application du présent livre, » et de « conformément à l'un des titres I et II du présent livre, ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

6. La Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 92.7, des suivants :

«**92.7.1.** Une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires doit, pour obtenir un permis, le maintenir ou le renouveler, détenir une attestation valide délivrée par l'Agence du revenu du Québec.

Cette attestation démontre que l'agence n'est pas en défaut d'avoir produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues pour en assurer le paiement et qu'elle n'est pas en défaut à cet égard.

L'attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Une demande de délivrance d'une attestation doit être faite de la manière prévue à l'article 1079.8.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**92.7.2.** L'Agence du revenu du Québec transmet à la Commission tout renseignement nécessaire à l'application de la présente sous-section. ».

RÈGLEMENT SUR LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL
ET LES AGENCES DE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS
ÉTRANGERS TEMPORAIRES

7. L'article 8 du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° une attestation valide de Revenu Québec visée à l'article 92.7.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1); ».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le titulaire d'un permis qui souhaite le renouveler doit en faire la demande à la Commission au moyen du formulaire que celle-ci met à sa disposition. Il doit en outre transmettre à la Commission une nouvelle déclaration faisant état de toute décision, ordonnance ou situation de fait visée aux articles 10 et 11. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sont à jour », de « et qu'il détient une attestation valide de Revenu Québec ».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° le titulaire fait défaut de respecter l'obligation prévue à l'article 92.7.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

SECTION II

CONTREBANDE DE TABAC

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

10. L'article 40.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Également, le membre de la Sûreté du Québec ou le membre d'un corps de police municipal qui s'introduit et perquisitionne en vertu du troisième alinéa de l'article 40.1.0.1 peut saisir et emporter, outre ce qui y est prévu, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer un élément de preuve de la perpétration d'une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou qu'il croit être ou avoir été utilisée pour sa perpétration. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « donné l'autorisation écrite prévue à l'article 40 » par « autorisé la perquisition »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au présent article » par « au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas ».

11. L'article 40.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « circonstances, », de « notamment concernant son exécution, »;

2° par la suppression du neuvième alinéa.

12. L'article 40.1.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'ordonnance demandée a trait à une enquête relative à une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, la demande peut également être faite à la suite d'une dénonciation écrite et sous serment d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à qui elle » par « de l'Agence, du membre de la Sûreté du Québec ou du membre du corps de police municipal à qui la communication »;

3° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « l'Agence », de « , d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un membre d'un corps de police municipal ».

13. L'article 40.5 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

14. L'article 40.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 40.5, lorsqu'une chose saisie est un paquet de tabac qui n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), le ministre peut procéder ou faire procéder à la destruction de cette chose à compter du 30^e jour suivant la notification par poste recommandée ou la signification d'un préavis au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose, s'ils sont connus, sauf si, avant ce jour, le saisi ou une personne qui prétend avoir droit à cette chose demande à un juge de la Cour du Québec d'établir son droit à sa possession et signifie au ministre un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

15. L'article 13.3.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais, de « road »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 13.3 ou au deuxième alinéa de l'article 13.3.1, un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut également faire déplacer et remiser le véhicule immobilisé au plus proche endroit convenable. ».

SECTION III

INSPECTION DANS LE SECTEUR DES SERVICES DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

16. L'article 350.64 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement de « aux articles 350.61 à 350.63 » par « à l'un des articles 350.61 à 350.63 et 350.68 à 350.70 ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.67, des suivants :

« **350.68.** Une personne visée à l'article 350.62 doit afficher de la manière prescrite, dans tout véhicule qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de taxis, un document sur lequel apparaît le numéro d'inscription que le ministre lui a attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6, de façon que celui-ci puisse être lu par un passager assis sur le siège arrière.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas si la personne fournit uniquement des services de transport de passagers qui sont organisés ou coordonnés par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique qui permet à l'acquéreur de lire ce numéro d'inscription dès lors que les modalités de la course ont été convenues par écrit.

« **350.69.** Une personne visée à l'article 350.62 doit inscrire dans un document les renseignements prescrits, signer ce document et, le cas échéant, faire signer tout autre conducteur qui utilise un véhicule pour fournir des services dans le cadre de l'exploitation de son entreprise et lui en remettre une copie.

Tout conducteur doit conserver le document ou la copie de celui-ci, selon le cas, dans le véhicule qu'il utilise pour fournir un service de transport de passagers.

« **350.70.** Tout conducteur visé à l'article 350.69 doit, sur demande d'une personne autorisée à cette fin par le ministre, soit afficher un rapport contenant les renseignements prescrits sur un appareil qui fait partie de l'équipement visé à l'article 350.61, soit lui remettre une copie imprimée de ce rapport ou le lui envoyer par un moyen technologique.

« **350.71.** Une personne autorisée à cette fin par le ministre peut, lorsqu'elle croit qu'un véhicule est utilisé pour fournir des services dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 350.62, ou qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à l'article 350.78 a été commise, exiger du conducteur, ou de la personne qui a la garde ou le contrôle du véhicule, qu'il établisse son identité au moyen de l'un des documents suivants que lui a délivré la Société de l'assurance automobile du Québec :

1° le permis visé à l'article 18 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

2° lorsqu'il n'est pas titulaire du permis mentionné au paragraphe 1° et malgré le deuxième alinéa de l'article 61 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), son permis de conduire.

«**350.72.** Lorsqu'une personne autorisée à cette fin par le ministre croit qu'un véhicule est utilisé pour fournir un service dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 350.62, elle peut exiger que le conducteur de ce véhicule immobilise celui-ci, en tout lieu et en tout temps raisonnable, pour qu'un examen soit effectué afin de déterminer si les obligations prévues à la présente section sont respectées. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

Elle peut également ordonner que le véhicule demeure immobilisé lorsque, selon le cas :

1° le conducteur ou la personne qui a la garde ou le contrôle du véhicule refuse l'examen prévu au premier alinéa;

2° le document mentionné au premier alinéa de l'article 350.68 n'est pas affiché de la manière prescrite ou conformément à ce qui y est prévu, ou, lorsque le deuxième alinéa de cet article s'applique, la plateforme ou le système électronique n'a pas permis à l'acquéreur de lire le numéro d'inscription;

3° le conducteur n'a pas signé le document mentionné à l'article 350.69, n'a pas conservé dans le véhicule ce document ou sa copie ou refuse de le remettre conformément à l'article 350.74;

4° le conducteur refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article;

5° le conducteur ou la personne qui a la garde ou le contrôle du véhicule refuse d'établir son identité conformément à l'article 350.71;

6° le conducteur fournit ou affiche un document ou un rapport, exigé en vertu d'une disposition des articles 350.68 à 350.78, qui comporte des renseignements inexacts ou incomplets;

7° elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à l'article 350.78 est ou a été commise.

Sauf si la personne autorisée en décide autrement, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce que l'examen, qui doit être fait avec diligence, ait été complété.

«**350.73.** Lorsqu'une personne autorisée à cette fin par le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à l'article 350.78 est ou a été commise, elle peut exiger que le conducteur d'un véhicule immobilise celui-ci, en tout lieu et en tout temps raisonnable, pour qu'un examen soit effectué afin de déterminer si les obligations prévues à la présente section sont respectées. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

Elle peut également, dans ce cas ou dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa de l'article 350.72, ordonner que le véhicule demeure immobilisé.

Sauf si la personne autorisée en décide autrement, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la demande visée à l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). Cette demande doit être faite avec diligence.

«**350.74.** Une personne autorisée par le ministre peut, lorsqu'elle effectue une vérification ou un examen prévu à l'un des articles 350.71 à 350.73, exiger du conducteur qu'il lui remette pour examen le document ou la copie mentionné à l'article 350.69.

«**350.75.** Dans un cas visé à l'un des articles 350.72 et 350.73, la personne autorisée peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule immobilisé contrairement aux dispositions de la section II du chapitre II du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

De plus, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 350.73, elle peut également faire déplacer et remiser le véhicule au plus proche endroit convenable.

«**350.76.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$:

1° toute personne visée à l'article 350.62 qui, selon le cas :

a) néglige ou omet d'afficher, dans un véhicule visé à l'article 350.68, le document mentionné au premier alinéa de cet article, de la manière prescrite ou conformément à ce qui y est prévu, ou, lorsque le deuxième alinéa de cet article s'applique, de faire en sorte que la plateforme ou le système électronique permette à l'acquéreur de lire le numéro d'inscription;

b) néglige ou omet de remplir ou de signer le document mentionné à l'article 350.69 ou de remettre une copie de celui-ci à tout conducteur qui agit pour son compte dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

2° tout conducteur visé à l'article 350.69 qui, selon le cas :

a) sauf s'il est une personne visée à l'article 350.62, néglige ou omet de signer le document mentionné à l'article 350.69;

b) néglige ou omet de conserver dans le véhicule le document ou la copie mentionné à l'article 350.69 ou refuse de le remettre conformément à l'article 350.74;

c) refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article;

3° tout conducteur d'un véhicule, ou toute personne qui en a la garde ou le contrôle, qui refuse d'établir son identité conformément à l'article 350.71.

«**350.77.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$, toute personne qui, selon le cas :

1° néglige ou omet d'obéir aux signaux ou aux ordres d'une personne autorisée à laquelle l'un des articles 350.72 et 350.73 fait référence;

2° fournit ou affiche un document ou un rapport, exigé en vertu d'une disposition des articles 350.68 à 350.78, qui comporte des renseignements inexacts ou incomplets.

«**350.78.** Les infractions auxquelles font référence l'article 350.71, le paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 350.72 et le premier alinéa de l'article 350.73 sont les suivantes :

1° une infraction prévue à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) lorsqu'il fait référence à l'article 350.63;

2° une infraction prévue à l'article 60.4 de cette loi lorsqu'il fait référence au paragraphe 2° de l'article 350.62;

3° une infraction prévue à l'article 61.0.0.1 de cette loi lorsqu'il fait référence à l'article 350.61 ou au paragraphe 1° de l'article 350.62. ».

18. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 33.9° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 33.10° déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 350.68, du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.72 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 350.76, la manière prescrite;

« 33.11° déterminer, pour l'application des articles 350.69 et 350.70, les renseignements prescrits; ».

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

19. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 350.63R2, des suivants :

«**350.68R1.** Un document visé au premier alinéa de l'article 350.68 de la Loi est affiché de la manière prescrite, lorsque le numéro d'inscription qui y apparaît remplit les conditions suivantes :

1° il est inscrit en noir sur fond blanc;

2° la police de caractères Arial est utilisée et le texte, qui est d'une taille d'au moins 48 points, est en caractère gras;

3° la hauteur minimale des caractères est de 12 millimètres et leur largeur minimale de 5 millimètres lorsqu'il s'agit du chiffre 1 et de 8 millimètres dans les autres cas;

4° il est centré horizontalement et disposé de la façon suivante :

a) sur la première ligne, les deux premiers chiffres sont suivis d'un espacement simple et les huit chiffres suivants sont disposés en deux groupes de quatre qui sont séparés par un espacement simple;

b) sur la ligne suivante, les lettres « TQ » sont suivies des quatre derniers chiffres.

« **350.69RI.** Les renseignements que la personne visée à l'article 350.62 de la Loi doit inscrire dans un document pour l'application de l'article 350.69 de la Loi sont les suivants :

1° le nom sous lequel elle exploite son entreprise de taxis, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° le numéro d'inscription attribué à cette personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

3° le nom du conducteur du véhicule utilisé pour fournir des services dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de taxis;

4° à quel titre le conducteur agit, à savoir en tant qu'exploitant ou pour le compte de celui-ci.

« **350.70RI.** Les renseignements que doit comprendre le rapport visé à l'article 350.70 de la Loi, qui doit être affiché ou envoyé par le conducteur d'un véhicule utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de taxis ou dont une copie doit être remise par lui, sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne visée à l'article 350.62 de la Loi exploite cette entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° le numéro d'inscription attribué à cette personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° le numéro d'inscription attribué à cette personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

4° le nom du conducteur;

5° le numéro qui identifie la dernière transaction pour laquelle des renseignements ont été transmis par le système d'enregistrement des ventes utilisé par le conducteur ainsi que le montant total pour la fourniture qui est

constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

6° une indication que la dernière facture a été imprimée ou envoyée par un moyen technologique ou, à la fois, imprimée et envoyée par un tel moyen;

7° lorsque cette facture a été envoyée par un moyen technologique, soit les quatre premiers caractères de l'adresse courriel de l'acquéreur, suivis de six astérisques («*»), soit six astérisques («*») suivis des quatre derniers chiffres du numéro de téléphone de l'acquéreur;

8° les date, heure, minute et seconde, apparaissant sur cette facture, où les renseignements visés au paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi ont été transmis au ministre;

9° le numéro attribué à la transaction qui apparaît sur cette facture;

10° les date, heure, minute et seconde où le ministre a traité cette dernière transaction;

11° le sommaire des ventes du conducteur débutant le 1^{er} janvier de l'année, lequel comprend :

a) l'indication de l'année concernée;

b) le nombre total de transactions;

c) le nombre de transactions correspondant à la production d'un reçu de fermeture;

d) la valeur totale des contreparties payées ou payables à l'égard des fournitures;

e) le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard des fournitures;

f) le total de la taxe payée ou payable à l'égard des fournitures;

g) le montant total pour les fournitures qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur des contreparties payées ou payables à l'égard des fournitures;

12° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil visé à l'article 350.70 de la Loi;

13° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes utilisé;

14° l'identifiant de la version du système d'enregistrement des ventes attribué par le concepteur qui correspond à la mise à jour de la version parent;

15° les date, heure, minute et seconde où le conducteur s'est connecté à son compte utilisateur;

16° les date, heure, minute et seconde de la production du rapport;

17° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) qui doit comprendre les éléments suivants :

a) les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5° et 8°, aux sous-paragraphes *b* à *g* du paragraphe 11° et aux paragraphes 12° à 16°;

b) la signature numérique générée par le système d'enregistrement des ventes à l'égard du rapport;

c) l'empreinte numérique du certificat numérique attribué par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression :

« système d'enregistrement des ventes » signifie un appareil qui comprend un logiciel préalablement certifié par le ministre dont la version utilisée est permise par celui-ci;

« taxe payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée;

« taxe sur les produits et services payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

« **350.70R2.** Malgré l'article 350.70R1, les renseignements prévus aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa de cet article n'ont pas à être fournis si, pour une raison hors du contrôle du conducteur, le système d'enregistrement des ventes n'a pas pu les recevoir au moment où la dernière facture a été produite, auquel cas les renseignements manquants doivent être remplacés par la mention « problème de communication ». ».

CHAPITRE II**REDEVANCE POUR LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES****SECTION I****DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE**

20. L'article 12.0.3.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3)» par «, de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)».

21. L'article 25.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après «(chapitre T-0.1)», de «ou de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)».

22. L'article 25.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi» par «de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi ou en raison de l'application de cet article».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.6, du suivant :

«**30.7.** Les articles 30.5 et 30.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, afin d'établir une cotisation à l'égard d'un montant dont une personne est redevable en vertu de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ou de déterminer un remboursement en raison de l'application de cet article 288, selon le cas.».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.0.0.4, du suivant :

«**59.0.0.5.** Quiconque omet de transmettre le formulaire visé à l'article 4 du Règlement concernant la redevance prévue à l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2021, chapitre 15, article 35), en la manière prévue à l'article 5 de ce règlement, encourt une pénalité égale à :

a) 10 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre d'exploitants concernés est inférieur à 51;

b) 25 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre d'exploitants concernés est supérieur à 50 mais inférieur à 5 001;

c) 50 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre d'exploitants concernés est supérieur à 5 000 mais inférieur à 10 001;

d) 75 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre d'exploitants concernés est supérieur à 10 000. ».

25. L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 59.0.0.3 et 59.0.0.4 » par « et 59.0.0.3 à 59.0.0.5 ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.4, du suivant :

« **60.5.** Quiconque omet de percevoir la redevance visée à l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), d'en tenir compte, d'en rendre compte ou de la verser au ministre, conformément à l'article 288 de cette loi, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ pour chaque jour que dure l'omission. ».

27. L'article 61.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « (chapitre T-0.1) », de « ou de l'article 288.3 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) » et, après « obligation », de « ou toute personne qui contrevient à l'article 288.8 de cette dernière loi ».

28. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 60.2, », de « 60.5, », partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, après « 59, », de « 59.2, ».

29. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 1, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.9) la Commission des transports du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'exercice de son pouvoir de suspendre ou de révoquer une autorisation qu'elle a accordée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2). ».

30. L'article 93.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« p) une cotisation émise en application de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2). ».

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES
PAR AUTOMOBILE**

31. L'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Une redevance de 0,90 \$ par course doit être payée par le client, en sus du prix de la course. Cette redevance ne s'applique pas aux courses effectuées dans le cadre d'un contrat visé à l'article 148, d'une entente visée à l'article 149 ou d'un transport exempté en vertu de l'article 166, ni au covoiturage visé à l'article 150.

La redevance visée au premier alinéa est affectée au financement d'un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Quiconque met à la disposition du public le moyen technologique visé à l'article 93 est tenu de voir à ce que ce moyen permette à la personne qui demande une course d'être informée du montant de la redevance à payer avant de consentir au prix maximal de la course.

Pour l'application du présent article, une course débute à l'embarquement du premier passager et se termine au débarquement du dernier passager. ».

32. L'article 288 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **288.** La personne qui exploite une entreprise de taxis au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui est tenue d'être inscrite conformément à l'un des articles 407 et 407.1 de cette loi ou une personne visée à l'article 288.1 doit, à titre de mandataire du ministre du Revenu et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement :

1° percevoir la redevance au moment où elle perçoit le prix de la course et en tenir compte;

2° rendre compte au ministre de la redevance qu'elle a perçue ou qu'elle aurait dû percevoir au cours d'une période de déclaration et, au plus tard au moment où elle doit rendre compte au ministre pour la période, lui verser le montant de cette redevance.

Une personne est tenue de rendre compte même si aucune course donnant lieu à la redevance n'a été faite au cours d'une période de déclaration.

La redevance ainsi perçue est portée au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), déduction faite des remboursements et des frais de perception.

«**288.1.** La personne à laquelle le premier alinéa de l'article 288 fait référence désigne le répondant d'un système de transport, ou le fournisseur de services d'un tel répondant, qui perçoit pour le compte d'un exploitant le prix des courses par voie électronique et qui a conclu une entente visée à l'article 37.

Le répondant ou le fournisseur de services, selon le cas, qui agit pour le compte d'une personne qui exploite une entreprise de taxis et cette personne sont solidairement responsables des obligations prévues à l'article 288.

«**288.2.** Une personne tenue de percevoir la redevance en vertu de l'article 288 et qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est inscrite par le ministre relativement à cette obligation. Le ministre doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

«**288.3.** Un fournisseur de services d'un répondant d'un système de transport visé à l'article 288.1 qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est tenu d'être inscrit relativement à son obligation de percevoir la redevance en vertu de l'article 288.

Une demande d'inscription doit être présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avant le jour où le fournisseur perçoit pour la première fois par voie électronique le prix d'une course pour le compte d'un exploitant.

Le ministre peut inscrire le fournisseur qui lui présente une demande d'inscription et, à cette fin, il doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

«**288.4.** Lorsque le ministre a des raisons de croire qu'un fournisseur de services qui n'est pas inscrit en vertu de l'article 288.3 est tenu de l'être et que ce fournisseur n'a pas présenté une demande d'inscription dans le délai et de la manière prévus à cet article, le ministre peut envoyer un avis écrit selon lequel il entend l'inscrire en vertu de l'article 288.6.

«**288.5.** Un fournisseur de services qui reçoit l'avis prévu à l'article 288.4 doit soit présenter une demande d'inscription conformément à l'article 288.3, soit convaincre le ministre qu'il n'est pas tenu d'être inscrit.

«**288.6.** Le ministre peut inscrire un fournisseur de services si, après la fin de la période de 30 jours qui suit le jour de l’envoi de l’avis prévu à l’article 288.4, le fournisseur n’a pas présenté une demande d’inscription et que le ministre n’est pas convaincu qu’il n’est pas tenu d’être inscrit, auquel cas le ministre doit lui attribuer un numéro d’inscription et l’aviser de ce numéro et de la date d’entrée en vigueur de l’inscription.

«**288.7.** Le ministre peut annuler l’inscription d’une personne s’il est établi, à la satisfaction du ministre, que l’inscription n’est pas requise. Lorsque le ministre annule une inscription, il doit aviser la personne de l’annulation et de sa date d’entrée en vigueur.

«**288.8.** La personne qui exploite une entreprise de taxis dont le prix des courses qu’elle effectue n’est plus perçu pour son compte, en totalité, par une personne visée à l’article 288.1 doit en informer le ministre afin d’être inscrite relativement à son obligation de percevoir la redevance en vertu de l’article 288.

«**288.9.** Tout règlement édicté en vertu de l’article 288 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Un tel règlement peut aussi, une fois publié et s’il en dispose ainsi, prendre effet à compter d’une date antérieure à sa publication, mais non antérieure au 1^{er} octobre 2021.

«**288.10.** Le premier alinéa de l’article 287 et les articles 288 à 288.9 constituent une loi fiscale au sens de la Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002) et, pour l’application de cette loi, la redevance prévue au premier alinéa de l’article 287 est réputée un droit.».

33. L’article 307 de cette loi est modifié par l’insertion, à la fin, de « , à l’exception du premier alinéa de l’article 287 et des articles 288 à 288.10 dont l’application relève du ministre du Revenu ».

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

34. Le chapitre IX du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4), comprenant les articles 85 à 98, est abrogé.

SECTION II**ÉDICTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE PRÉVUE À L'ARTICLE 287 DE LA LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE****RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE PRÉVUE À L'ARTICLE 287 DE LA LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE**

35. Le Règlement concernant la redevance prévue à l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE PRÉVUE À L'ARTICLE 287 DE LA LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE**« SECTION I****« INTERPRÉTATION**

« 1. Dans le présent règlement, l'expression :

« Loi » désigne la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

« redevance » désigne la redevance exigible en vertu de l'article 287 de la Loi.

« SECTION II**« MODALITÉS DE PERCEPTION, DE COMPTABILISATION ET DE REDDITION DE COMPTE DE LA REDEVANCE**

« 2. Toute personne tenue de percevoir une redevance, en vertu de l'article 288 de la Loi, doit indiquer celle-ci séparément du prix de la course sur toute facture ou tout autre document constatant la course, ainsi que dans ses registres.

Cette redevance doit y être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette redevance ne peut être utilisée.

« 3. Lorsqu'une personne exige ou perçoit d'un client un montant au titre de la redevance excédant la redevance qu'elle devait percevoir, cette personne doit redresser, rembourser ou porter au crédit cet excédent conformément aux règles prévues aux articles 447 et 449 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsqu'une personne rembourse à un client la totalité du prix payé pour une course ou porte à son crédit la valeur d'une telle course, elle doit également rembourser ou porter à son crédit la redevance qui a été perçue à l'égard de cette course.

« **4.** Une personne doit faire la reddition de compte prévue à l'article 288 de la Loi au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et ce, pour chaque période de déclaration visée à son égard au troisième alinéa.

Cette reddition de compte doit être faite, lorsque la personne est une personne visée à l'article 288.1 de la Loi, au moment prévu, pour la communication des renseignements à Revenu Québec, dans l'entente visant le respect des exigences gouvernementales en matière de fiscalité conclue en vertu de l'article 37 de la Loi. Dans les autres cas, elle doit être faite au moment où la personne doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Pour l'application du premier alinéa, est une période de déclaration visée à l'égard d'une personne la période qui correspond :

1° lorsque la personne est visée à l'article 288.1 de la Loi, à la période prévue, relativement aux obligations fiscales, dans l'entente visant le respect des exigences gouvernementales en matière de fiscalité conclue en vertu de l'article 37 de la Loi;

2° dans les autres cas, à la période de déclaration de la personne pour l'application du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

« **5.** Une personne visée à l'article 288.1 de la Loi doit transmettre au ministre par voie télématique, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine, le formulaire prévu à l'article 4. ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

36. Un montant de redevance non versé le 1^{er} octobre 2021, relativement à une reddition de compte qui a été faite au ministre des Transports conformément à l'article 89 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4), devient, à cette date, un montant dû au ministre du Revenu en vertu d'une loi fiscale.

37. Lorsque l'article 288.3 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) s'applique à l'égard d'un fournisseur de services d'un répondant d'un système de transport qui a conclu une entente visée à l'article 37 de cette loi avant le 1^{er} octobre 2021, cet article 288.3 doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « jour où le fournisseur perçoit pour la première fois par voie électronique le prix d'une course pour le compte d'un exploitant » par « 1^{er} novembre 2021 ».

38. À compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile doit se lire en remplaçant le premier alinéa de l'article 90 par le suivant :

«Lorsqu'un exploitant exige ou perçoit d'un client un montant au titre de la redevance excédant la redevance qu'il devait percevoir, cet exploitant doit redresser, rembourser ou porter au crédit cet excédent conformément aux règles prévues aux articles 447 et 449 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), compte tenu des adaptations nécessaires.».

CHAPITRE III

FRAIS DE RECOUVREMENT LORS D'UNE PREMIÈRE INTERVENTION RELATIVEMENT À LA PERCEPTION D'UNE CRÉANCE FISCALE

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

39. L'article 12.0.3.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), modifié par l'article 20, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , par un employé de l'Agence, ».

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

40. L'article 12.0.3.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° 48\$, lorsqu'une première intervention visée à cet article est faite auprès d'elle;».

CHAPITRE IV

SUSPENSION ET PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS EN MATIÈRE FISCALE

41. Les délais suivants, en matière fiscale, sont suspendus depuis le 13 mars 2020 jusqu'au 31 août 2021 :

1° les délais de prescription applicables à une cotisation ou à une détermination en vertu d'une loi fiscale et au recouvrement d'une créance fiscale;

2° le délai menant à la déchéance d'un droit prévu à l'article 1079.8.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

42. Le délai pour demander une prorogation en vertu de l'article 93.1.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), qui aurait expiré au cours de la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 30 décembre 2020, est prolongé de six mois ou jusqu'au 31 décembre 2020, si cette date est antérieure à la date d'expiration du délai prolongé de six mois.

CHAPITRE V

ADMISSIBILITÉ À DES PRESTATIONS BONIFIÉES DU PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

43. L'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du calcul de ce délai, le règlement peut prévoir que sont considérées les périodes où une personne a présenté des contraintes sévères à l'emploi qui l'empêchaient vraisemblablement d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie ou un handicap nécessitant des soins exceptionnels, dans les cas et aux conditions qui y sont déterminés. ».

44. L'article 133 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° prévoir, à l'égard des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 72, les périodes qui peuvent être considérées dans le calcul du délai prévu au premier alinéa de cet article et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont considérées; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « deuxième » par « troisième ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

45. Aux seules fins du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), tel que modifié par l'article 43 de la présente loi, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 133 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'édicte par l'article 44 de la présente loi, peut rétroagir au 1^{er} octobre 2021.

CHAPITRE VI**FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE****LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE**

46. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 80 000 000 \$ pour chacune des quatre années financières suivantes» par «, 80 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 et 90 000 000 \$ pour chacune des trois années financières suivantes»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'année financière 2024-2025, ce montant est de 89 000 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, il est de 88 000 000 \$ et pour les années financières 2026-2027 à 2029-2030, il est de 10 000 000 \$.».

CHAPITRE VII**ÉMISSION DE TITRES NOMINATIFS****SECTION I****DISPOSITION MODIFICATIVE****LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

47. L'article 56 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Ces documents sont nominatifs.».

SECTION II**DISPOSITION TRANSITOIRE**

48. Une personne qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 47, détient un titre, un certificat ou un autre document au porteur constatant un droit d'échange, d'option ou d'acquisition d'actions qui a été émis par une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) peut demander à la société le remplacement d'un tel document par un document constatant un droit d'échange, d'option ou d'acquisition d'actions qui est nominatif; la société est alors tenue d'émettre un document nominatif.

CHAPITRE VIII

GESTION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE PUBLIC

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

49. L'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les sommes perçues en application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État, à l'exclusion de la partie de ces sommes qu'un délégataire peut conserver en vertu d'une entente de délégation de gestion conclue conformément à l'article 17.22; ».

50. L'article 17.4 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 17 des lois de 2020, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « des paragraphes », de « 2°, 6°, 6.1°, »;

2° par la suppression, à la fin, de « de même qu'au financement des coûts liés à l'élaboration de programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État ainsi qu'à ceux liés à l'élaboration et à la planification des orientations en matière de gestion et d'utilisation du territoire ».

CHAPITRE IX

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES AUX TITULAIRES DE PERMIS D'ALCOOL

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

51. L'article 85.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 3 litres » par « 4 litres ».

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ALCOOL

52. L'article 32.1 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 3 litres » par « 4 litres »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° 300 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

a) de 1 litre ou moins de spiritueux;

b) de 1 litre ou moins de vin;

c) de 1,5 litre ou moins de bière;

« 1.1° 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

a) supérieure à 1 litre de spiritueux, mais ne dépassant pas 2 litres;

b) supérieure à 1 litre de vin, mais ne dépassant pas 2 litres;

c) supérieure à 1,5 litre de bière, mais ne dépassant pas 3 litres; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 1 litre » par « 2 litres » et de « 2 litres » par « 3 litres »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « 2 litres » par « 3 litres » et de « 3 litres » par « 4 litres ».

53. L'article 32.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° 300 \$ si la quantité de boissons alcooliques est de 1 litre ou moins;

« 1.1° 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 1 litre, mais ne dépassant pas 2 litres; ».

CHAPITRE X

CONCOURS PUBLICITAIRES

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

54. L'article 58 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

55. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ne s'applique pas », de « à un concours publicitaire dont les prix sont offerts à un ensemble de participants comprenant des participants de l'extérieur du Canada, même si cet ensemble comprend également des participants du Québec, ni ».

CHAPITRE XI**FONDS DES TRAVAILLEURS****LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI**

56. Les articles 10.1 et 10.2 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) sont modifiés par le remplacement de «son conjoint» et de «le conjoint» par, respectivement, «son conjoint ou ex-conjoint» et «le conjoint ou l'ex-conjoint», partout où cela se trouve.

57. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds» par «par le Fonds».

58. L'article 14.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «l'article 9», de «, toute demande de transfert effectuée en vertu de l'article 10.1 ou 10.2»;

2° par le remplacement de «par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds» par «par le Fonds».

59. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «par règlement du Fonds» par «par le Fonds».

60. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de «par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds» par «par le Fonds».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

61. Les articles 9.1 et 9.2 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) sont modifiés par le remplacement de «son conjoint» et de «le conjoint» par, respectivement, «son conjoint ou ex-conjoint» et «le conjoint ou l'ex-conjoint», partout où cela se trouve.

62. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds» par «par le Fonds».

63. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «l'article 8», de «, toute demande de transfert effectuée en vertu de l'article 9.1 ou 9.2»;

2° par le remplacement de «par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds» par «par le Fonds».

64. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «par règlement du Fonds» par «par le Fonds».

65. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de «par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds» par «par le Fonds».

LOI SUR LES IMPÔTS

66. L'article 776.1.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a.1* et *b.1* du premier alinéa et après «conjoint», de «ou ex-conjoint», partout où cela se trouve.

67. L'article 776.1.4.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après «conjoint», de «ou ex-conjoint», partout où cela se trouve.

CHAPITRE XII

ACCÈS À DES DONNÉES STATISTIQUES POUR LA RECHERCHE

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

68. La Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.1.** L'Institut a également pour mission d'assurer la communication, à des fins de recherche, de renseignements détenus par des organismes publics aux chercheurs liés à un organisme public, conformément au chapitre I.2.

«**2.2.** Pour l'application de la présente loi :

1° un organisme public s'entend d'un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° un chercheur est lié à un organisme public dans les cas suivants :

a) il fait de la recherche pour cet organisme dans le cadre d'un contrat de travail ou de service conclu avec celui-ci;

b) lorsque l'organisme public est un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), il est un médecin, un dentiste ou un pharmacien exerçant sa profession dans un centre exploité par cet établissement;

c) ceux que peut déterminer le ministre par règlement. ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Un organisme public ne peut communiquer des renseignements à des fins statistiques à un organisme de statistiques que dans le cadre d'une entente à laquelle l'Institut est partie.

L'organisme public doit, sur demande de l'Institut, lui communiquer les renseignements qui en font l'objet, selon les modalités prévues dans l'entente.

« **8.2.** Un organisme public qui obtient des renseignements à des fins statistiques d'un organisme de statistiques doit en informer l'Institut par écrit. ».

70. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Dans le cadre de sa mission, l'Institut peut conclure avec un organisme public une entente pour permettre la cueillette, l'échange, la transmission, l'analyse et la diffusion de renseignements.

Tout organisme public peut communiquer à l'Institut les renseignements personnels nécessaires à l'exécution d'une telle entente. Cette communication s'effectue alors conformément aux dispositions de l'entente conclue avec chaque organisme public visé. ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des chapitres suivants :

« CHAPITRE I.1

« RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

« **13.1.** En outre des dispositions de la présente loi permettant à l'Institut d'obtenir des renseignements d'un organisme public, le gouvernement peut désigner des renseignements détenus par un organisme public afin qu'ils puissent, conformément à la présente loi, être utilisés par l'Institut et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public, à moins, en ce dernier cas, que le gouvernement ne prévoie le contraire.

Les renseignements sont désignés par le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre et du ministre responsable de l'organisme public qui détient ces renseignements. Le gouvernement identifie cet organisme public et peut préciser les conditions, modalités et limites applicables à l'utilisation et à la communication de certains de ces renseignements par l'Institut, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements personnels.

L'Institut transmet dans les meilleurs délais une copie de cette désignation à la Commission d'accès à l'information.

«**13.2.** Un organisme public doit, sur demande de l'Institut, lui communiquer les renseignements désignés qu'il détient, nécessaires pour l'application de la présente loi.

L'Institut et l'organisme public peuvent conclure une entente à cette fin.

« CHAPITRE I.2

« COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS À DES FINS DE RECHERCHE AUX CHERCHEURS LIÉS À UN ORGANISME PUBLIC

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**13.3.** Le présent chapitre s'applique aux renseignements désignés qui peuvent être communiqués par l'Institut à des fins de recherche à un chercheur lié à un organisme public.

«**13.4.** L'Institut publie sur son site Internet une liste des renseignements auxquels s'applique le présent chapitre, rattachés à chaque organisme public qui les détient.

«**13.5.** La communication de renseignements désignés à des fins de recherche à un chercheur lié à un organisme public est effectuée par l'Institut, sans qu'il soit nécessaire pour le chercheur d'obtenir l'autorisation de la Commission d'accès à l'information.

Le présent article s'applique malgré l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**13.6.** Malgré le premier alinéa de l'article 13.5, un chercheur lié à un organisme public n'est pas tenu d'obtenir la communication par l'Institut de renseignements auxquels s'applique le présent chapitre dans les cas suivants :

1° les renseignements personnels sont requis dans le cadre d'une recherche nécessitant un sondage auprès des personnes concernées;

2° les renseignements sont détenus par un organisme public auquel le chercheur est lié;

3° ceux que peut déterminer le ministre par règlement.

«SECTION II

«DEMANDE DE COMMUNICATION

«**13.7.** Tout chercheur lié à un organisme public qui entend obtenir de l'Institut la communication de renseignements désignés à des fins de recherche doit lui en faire la demande par écrit, selon la forme déterminée par l'Institut.

Lorsque ces renseignements comprennent des renseignements personnels, le chercheur doit, dans sa demande, démontrer que les conditions suivantes sont remplies :

1° l'objectif de sa recherche ne peut être atteint que par la communication de ces renseignements personnels;

2° il est déraisonnable d'exiger de lui qu'il obtienne le consentement des personnes concernées;

3° la communication et l'utilisation des renseignements personnels dans le cadre de sa recherche ne sont pas préjudiciables aux personnes concernées et les bénéfices attendus de la recherche sont dans l'intérêt public;

4° les renseignements personnels seront utilisés de manière à en assurer la confidentialité;

5° seuls les renseignements personnels nécessaires à sa recherche sont demandés.

«**13.8.** Les documents énumérés ci-dessous doivent être joints à la demande de communication prévue à l'article 13.7 :

1° un document établissant que le chercheur est lié à un organisme public;

2° une présentation détaillée des activités de recherche;

3° le cas échéant, la décision d'un comité d'éthique de la recherche relative à cette recherche;

4° les autres documents que peut déterminer le ministre par règlement.

«SECTION III

«ENTENTE DE COMMUNICATION

«**13.9.** Lorsque le chercheur lié à un organisme public a fourni les documents exigés en vertu de la présente loi et qu'il a, de l'avis de l'Institut, démontré, le cas échéant, que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 13.7 sont remplies, il peut conclure avec l'Institut une entente de communication.

«**13.10.** L'entente de communication doit notamment :

- 1° prévoir des mesures pour assurer la protection des renseignements;
- 2° déterminer un délai de conservation des renseignements;
- 3° prévoir la destruction des renseignements à l'expiration du délai de conservation;
- 4° prévoir que l'Institut et la Commission d'accès à l'information doivent être avisés sans délai :
 - a) du non-respect de toute condition prévue à l'entente;
 - b) de tout manquement aux mesures de protection prévues à l'entente;
 - c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements;
- 5° prévoir la transmission à l'Institut des renseignements nécessaires à la tenue du registre prévu à l'article 13.16.

Lorsqu'elle vise des renseignements personnels, l'entente doit également stipuler que ces renseignements :

- 1° ne peuvent être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité;
- 2° ne peuvent être utilisés à des fins différentes que celles prévues dans la présentation détaillée des activités de recherche;
- 3° ne peuvent être comparés, jumelés ou appariés avec tout autre renseignement non prévu dans la présentation détaillée des activités de recherche;
- 4° ne peuvent être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées.

«**13.11.** L'Institut doit transmettre copie de toute entente de communication à la Commission d'accès à l'information et à l'organisme public lui ayant communiqué les renseignements qui en font l'objet dans les 30 jours suivant sa conclusion.

«SECTION IV

«COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

«**13.12.** L'Institut communique les renseignements désignés demandés au chercheur lié à un organisme public avec qui une entente de communication a été conclue et qui, lorsque les renseignements ont dû être comparés, jumelés ou appariés par l'Institut, a acquitté les frais payables pour la confection du fichier de renseignements.

«**13.13.** La communication s'effectue par un moyen propre à assurer la protection des renseignements personnels déterminé par l'Institut.

«**13.14.** Les renseignements ne peuvent être communiqués que sous une forme ne permettant pas d'identifier directement les personnes concernées.

«**13.15.** Lorsque l'Institut est avisé que l'un des cas prévus aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13.10 s'est produit, il en avise sans délai l'organisme public lui ayant communiqué les renseignements concernés.

«SECTION V

«REGISTRE DES PUBLICATIONS

«**13.16.** L'Institut tient sur son site Internet un registre des publications des résultats des recherches pour lesquelles des renseignements désignés ont été communiqués conformément au présent chapitre. Ce registre présente, à l'égard de chaque publication, les renseignements suivants :

- 1° le titre et la date de la publication;
- 2° le nom du chercheur lié à un organisme public;
- 3° le nom de chaque organisme public auquel le chercheur est lié;
- 4° tout autre renseignement jugé pertinent par l'Institut. ».

72. L'article 26 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «de l'article 10» par «des articles 10 ou 13.9»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « directeur général » par « statisticien en chef ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« DEMANDE, UTILISATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS

« **30.1.** L'Institut ne peut demander des renseignements conformément aux articles 8.1 et 13.2 et utiliser de tels renseignements dans le cadre de sa mission et dans la mesure prévue par la présente loi, que s'ils sont nécessaires aux fins :

1° d'une entente conclue avec un ministère ou un organisme du gouvernement;

2° d'une entente de communication conclue en vertu de l'article 13.9 avec un chercheur lié à un organisme public;

3° de toute autre entente qu'il peut conclure, selon laquelle l'organisme public lui ayant communiqué les renseignements qui en font l'objet doit autoriser leur utilisation;

4° de l'exécution d'un mandat visé à l'article 13.

La conclusion de toute entente visée au paragraphe 1° du premier alinéa doit être précédée de son envoi par l'Institut, à titre informatif, à tout organisme public ayant communiqué des renseignements qui en font l'objet.

« **30.2.** L'Institut doit détruire les renseignements personnels qui lui sont communiqués conformément aux articles 8.1 et 13.2 dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins de l'entente ou du mandat pour lequel ils ont été demandés.

« **30.3.** L'Institut doit établir des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels désignés qu'il détient en vue de les communiquer aux chercheurs liés à un organisme public et les faire approuver par la Commission d'accès à l'information. Ces règles doivent notamment encadrer la protection, la conservation et la destruction de ces renseignements et prévoir les rôles et les responsabilités des membres de son personnel tout au long du cycle de vie de ces renseignements.

Ces règles doivent être à nouveau soumises pour approbation à la Commission aux trois ans.

L'Institut publie ces règles sur son site Internet, à l'exception de celles pouvant nuire aux mesures de protection appliquées pour assurer la confidentialité et l'intégrité de ces renseignements.

« CHAPITRE III.2**« SURVEILLANCE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

« 30.4. La Commission d'accès à l'information surveille l'application par l'Institut des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels désignés qu'il détient en vue de les communiquer aux chercheurs liés à un organisme public.

« 30.5. L'Institut doit, sur demande de la Commission d'accès à l'information, lui fournir toute information qu'elle requiert sur l'application des règles visées à l'article 30.4.

« 30.6. La Commission d'accès à l'information peut, après avoir fourni à l'Institut l'occasion de présenter ses observations écrites, lui faire une recommandation ou lui ordonner de prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour l'application des règles.

« 30.7. Les articles 123.1 à 123.3, 133 et 134 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) s'appliquent pour les fins de la surveillance de la Commission d'accès à l'information. ».

74. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o contrevient à une stipulation d'une entente de communication visée à l'article 13.9 à laquelle il est partie;

« 1.2^o contrevient à un engagement de confidentialité qu'il a signé conformément au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 13.10; ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« 42.1. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée. ».

76. Cette loi est modifiée par le remplacement de « directeur général » par « statisticien en chef », partout où cela se trouve.

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

77. L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « attributions, » par « attributions. Sauf si le renseignement est désigné conformément à l'article 13.1 de cette loi, cette communication s'effectue ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

78. L'article 19.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « un professionnel », de « ou un chercheur lié à un organisme public »;

b) par l'insertion, après « prendre connaissance du dossier d'un usager », de « ou à obtenir communication de tout ou partie d'un tel dossier »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « du professionnel », de « ou du chercheur lié à un organisme public »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « le professionnel », de « ou le chercheur lié à un organisme public »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente loi, un chercheur est lié à un organisme public dans les cas prévus au paragraphe 2° de l'article 2.2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011). ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.2, du suivant :

« **19.3.** Lorsque les renseignements obtenus par un chercheur lié à un organisme public conformément aux articles 19.1 ou 19.2 doivent, aux fins de sa recherche, être comparés, jumelés ou appariés, y compris, le cas échéant, à des renseignements qui lui sont communiqués conformément au chapitre I.2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), le chercheur peut les communiquer à l'Institut de la statistique du Québec afin qu'il procède à leur comparaison, leur jumelage ou leur appariement.

Les renseignements ainsi communiqués à l'Institut ne peuvent être utilisés qu'aux fins de cette recherche et doivent être détruits au terme de celle-ci. ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

80. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement et tout autre document, une référence au directeur général de l'Institut de la statistique du Québec est une référence au statisticien en chef de l'Institut de la statistique du Québec.

CHAPITRE XIII**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOMMES À VERSER AU FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX****LOI SUR HYDRO-QUÉBEC**

81. L'article 15.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 » par « à l'égard de chaque année financière du gouvernement doivent être transmis au ministre des Finances par la Société au plus tard le 10^e jour du mois d'avril suivant la fin de l'année financière visée ».

LOI CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET INSTITUANT LE FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX

82. L'article 25 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 15.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) qu'il remplace, de « doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 » par « à l'égard de chaque année financière du gouvernement doivent être transmis au ministre des Finances par la Société au plus tard le 10^e jour du mois d'avril suivant la fin de l'année financière visée ».

CHAPITRE XIV**AFFECTATION D'UN REMBOURSEMENT FISCAL****LOI CONCERNANT LES DÉPÔTS AU BUREAU GÉNÉRAL DE DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC**

83. L'article 1 de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après « (chapitre A-6.001), », de « ou affectées par le ministre du Revenu, conformément à l'article 31.1.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), ».

CHAPITRE XV**DÉROGATION À CERTAINES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ****CODE CIVIL DU QUÉBEC**

84. L'article 2503 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut toutefois, par règlement, déterminer des catégories de contrats d'assurance qui peuvent déroger à ces règles et à celle prévue à l'article 2500, de même que des catégories d'assurés qui peuvent être visés par de tels contrats. Il peut également prévoir toute norme applicable à ces contrats. ».

CHAPITRE XVI

REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

85. Malgré toute disposition inconciliable, le taux d'intérêt prévu à l'article 73 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) applicable au paiement de l'intérêt à la charge de la personne visée à l'article 42.1 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), de même que celui à la charge de l'emprunteur en défaut visé à l'article 80 de ce règlement et de la personne visée à l'article 101 de ce règlement sont de 0 % pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2020.

De plus, le taux d'intérêt applicable à l'égard d'un montant d'aide financière aux études reçu, sans y avoir droit, avant le 1^{er} mai 2004, que doit rembourser une personne au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est également de 0 % pour la période visée au premier alinéa.

86. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie paie à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt, accumulé du 1^{er} avril au 30 septembre 2020, sur le solde, incluant les intérêts capitalisés, du prêt consenti à cet emprunteur en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études et selon les modalités établies au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), avec ses modifications successives, au taux déterminé à l'article 68 de ce règlement.

87. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie renonce au paiement de l'intérêt à la charge de l'emprunteur, accumulé du 1^{er} avril au 30 septembre 2020, sur le solde, incluant les intérêts capitalisés, d'un prêt qui lui a été consenti en vertu de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (chapitre P-21) ou en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études et selon les modalités établies au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), avec ses modifications successives, et à l'égard duquel une procédure judiciaire a été déposée et a pris fin par le prononcé d'un jugement ou par une entente confirmant l'exigibilité de ce solde.

88. Tout versement prévu, le cas échéant, dans une entente qui a été conclue pour le remboursement de sommes dues à un établissement financier ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou convenu à la suite d'un jugement et auquel s'appliquent les intérêts visés aux articles 85 à 87 est suspendu du 1^{er} avril au 30 septembre 2020.

CHAPITRE XVII**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE****LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**

89. L'article 36 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (2020, chapitre 10) est abrogé.

CHAPITRE XVIII**ASSURANCE-DÉPÔT****LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS**

90. L'article 1.1 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, le ministre peut, exceptionnellement et pour la période qu'il détermine mais n'excédant pas deux ans, déterminer que la présente loi s'applique à un dépôt auquel elle ne s'applique pas autrement. ».

91. L'article 33.1 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

CHAPITRE XIX**COMPÉTENCE ADDITIONNELLE DE LA COUR MUNICIPALE****LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE**

92. L'article 215 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code. ».

93. Les poursuites pénales intentées en vertu de l'article 215 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile en cours le 2 juin 2021 se continuent devant la Cour du Québec.

CHAPITRE XX

COMPTABILISATION DES TRANSFERTS PLURIANNUELS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

94. L'article 24.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est abrogé.

LOI CONCERNANT LES SUBVENTIONS RELATIVES AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES EMPRUNTS DES ORGANISMES PUBLICS OU MUNICIPAUX ET CERTAINS AUTRES TRANSFERTS

95. Le titre de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01) est modifié par la suppression de «ET CERTAINS AUTRES TRANSFERTS».

96. L'article 1.1 de cette loi est abrogé.

CHAPITRE XXI

VERSEMENT DE SOMMES DANS UN COMPTE ACCESSOIRE DÉTERMINÉ PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE

LOI SUR LES ASSUREURS

97. La Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 549, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV**

« DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CONTRAT QUI COMPORTE L'OPTION DE VERSER DES SOMMES DANS UN COMPTE ACCESSOIRE

« **549.1.** Un contrat d'assurance individuelle sur la vie conclu avant le 2 juin 2021 qui comporte l'option de verser des sommes dans un compte accessoire déterminé par ce contrat est réputé prévoir que le montant total de ces sommes ne peut excéder 125 % du total des primes payables sur la durée du contrat, incluant les taxes, les charges ou les autres frais, et déterminées en fonction des renseignements obtenus de l'assuré pour établir ces primes aux fins de la conclusion de ce contrat. Le cas échéant, le total des sommes déposées à cette date est réputé ne pas avoir excédé ce pourcentage. ».

CHAPITRE XXII**GARDE EN MILIEU FAMILIAL****LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

98. L'article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois;

« 2° au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte. ».

99. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui sont âgés de moins de 18 mois. ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Aux fins du calcul du nombre d'enfants pouvant être reçus durant la prestation des services de garde suivant les articles 52 et 53, la personne responsable doit comptabiliser, s'ils sont présents lors de la prestation de services de garde, ses enfants de moins de neuf ans et, le cas échéant, ceux de la personne qui l'assiste ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, sauf, durant le calendrier scolaire, s'ils sont admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et ne sont présents, pendant la prestation des services de garde, que lors des périodes du matin avant l'école, du repas du midi et de l'après-midi après l'école.

Lorsque la prestation des services de garde a lieu pendant une journée qui n'est pas comprise dans le calendrier scolaire, ces mêmes enfants doivent être comptabilisés, sauf s'ils participent, hors de la résidence, à une activité débutant le matin et se poursuivant en après-midi et qu'ils ne sont présents, pendant la prestation des services de garde, que lors des périodes déterminées à l'alinéa précédent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

101. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou 53 » par « , 53 ou 53.1 ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

102. L'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 53 », de « , 53.1 ».

CHAPITRE XXIII

PERSONNE QUI FOURNIT DES INFORMATIONS OU DES DONNÉES SERVANT À ÉTABLIR UN INDICE DE RÉFÉRENCE

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

103. L'article 186.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

104. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186.2, du suivant :

« **186.2.0.1.** L'Autorité peut, conformément aux critères et conditions établis par règlement, désigner un indice de référence et l'administrateur de cet indice comme étant assujettis à la présente loi.

En outre, elle peut prescrire, par règlement, les obligations qui incombent à une personne qui fournit des informations ou des données servant à établir un indice de référence désigné.

Lorsque la décision de l'Autorité porte sur la désignation d'un indice de référence, l'article 318 s'applique à l'administrateur de cet indice. ».

105. Les articles 186.2.1 à 186.4 et 186.6 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « assujetti » par « désigné ».

106. L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, de « assujetti, une personne dont les activités sont régies par une loi énumérée à l'annexe 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) ou par une loi équivalente d'une autre autorité législative au Canada et » par « désigné, une personne ».

107. L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9.2.1°, de « rendre la présente loi applicable à un indice de référence » par « désigner un indice de référence et l'administrateur de cet indice »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9.3°, de « assujetti » par « désigné »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9.5°, de « , en vertu de l'article 186.2.1, à un administrateur d'indice de référence assujetti » par « à un administrateur d'indice de référence désigné ou à une personne qui fournit des informations ou des données servant à établir un indice de référence désigné ».

CHAPITRE XXIV

DISPOSITIONS FINALES

108. Les dispositions des articles 94 à 96 ont effet depuis le 1^{er} avril 2020. Celles du chapitre VIII, comprenant les articles 49 et 50, ainsi que celles de l'article 89 ont effet depuis le 1^{er} avril 2021.

109. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 2 juin 2021, à l'exception :

1° des dispositions du chapitre III, comprenant les articles 39 et 40, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021;

2° des dispositions de la section I du chapitre I, comprenant les articles 1 à 9, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021;

3° des dispositions des articles 20 à 37, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

2021, chapitre 16

LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT

Projet de loi n° 79

Présenté par M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones

Présenté le 9 décembre 2020

Principe adopté le 14 avril 2021

Adopté le 3 juin 2021

Sanctionné le 4 juin 2021

Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2021

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de soutenir les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs recherches de renseignements sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants à la suite de leur admission en établissement de santé et de services sociaux, en tenant compte notamment des particularités linguistiques et culturelles de ces familles et de leurs besoins psychologiques et spirituels.

La loi établit à cette fin qu'un établissement de santé et de services sociaux, un organisme ou une congrégation religieuse doit, sur demande d'un membre de la famille et sous réserve de certaines conditions, lui communiquer les renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de l'enfant autochtone. La loi confie au ministre responsable des affaires autochtones la responsabilité de prêter assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une demande et pour le suivi de celle-ci. De plus, lorsqu'il agit dans ce cadre, elle lui permet notamment de prêter assistance à tout responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels d'un établissement ou d'un organisme ou à toute personne faisant partie d'une congrégation religieuse qui le requiert.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi détermine les règles que doivent respecter les établissements, les organismes et les congrégations religieuses en matière de communication de renseignements personnels lorsqu'il est raisonnable de croire que la personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé est toujours vivante, à la lumière des renseignements personnels détenus. Elle prévoit également l'obligation de motiver le refus de communiquer des renseignements qui concernent une telle personne ainsi que les recours possibles à la Commission d'accès à l'information à la suite d'une telle décision.

La loi donne au ministre le pouvoir de faire enquête auprès des établissements, des organismes ou des congrégations religieuses lorsqu'un ou des éléments laissent croire que des renseignements susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone existent, mais n'ont pas pu être communiqués à une personne en application des mesures qu'elle prévoit.

La loi prévoit que le ministre peut assister les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs démarches entourant une demande à la Cour supérieure afin qu'elle ordonne l'exhumation.

La loi prévoit aussi qu'une personne peut porter plainte au ministre en cas d'insatisfaction quant aux services reçus lors de ses recherches de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse, selon la procédure qu'elle établit.

Enfin, la loi donne au ministre la responsabilité de rendre compte de l'application de la loi dans un rapport annuel et prévoit le moment auquel les mesures qu'elle établit cessent d'avoir effet.



Chapitre 16

LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT

[Sanctionnée le 4 juin 2021]

CONSIDÉRANT que les circonstances ayant entouré des cas de disparitions ou de décès d'enfants autochtones à la suite de leur admission en établissement de santé et de services sociaux du Québec, à l'occasion de leur prise en charge pour des raisons de santé ou au terme d'évacuations sans la présence de leurs parents, demeurent inconnues de leurs familles;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît la souffrance causée par la disparition ou le décès d'un enfant;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale souhaite mettre en place une réponse pour soutenir les familles autochtones dans leur quête de vérité par la recherche de renseignements sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone ainsi que dans leur processus de guérison et s'engager sur la voie de la réconciliation;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale souhaite travailler dans un esprit de collaboration avec les Autochtones, en tenant compte notamment de leurs particularités linguistiques et culturelles, et entretenir la mémoire collective des Québécois;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

I. La présente loi a pour objet de soutenir les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs recherches de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants à la suite d'une admission en établissement, en tenant compte notamment des particularités linguistiques et culturelles de ces familles et de leurs besoins psychologiques et spirituels. À cette fin, elle prévoit notamment que le ministre responsable des affaires autochtones, dans un esprit de collaboration, assiste les familles qui le requièrent.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « établissement », selon le contexte, un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou tout lieu régi par la loi où étaient offerts des services de santé ou de services sociaux avant le 31 décembre 1992;

2° « enfant » une personne mineure au moment de son admission en établissement;

3° « organisme » un ministère, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

4° « congrégation religieuse » un ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse.

De plus, pour l'application de la présente loi, toute congrégation religieuse est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

De même, la notion d'admission en établissement vise les enfants admis ou inscrits dans un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation exploité par un établissement, ou dans ce qui tenait lieu de tels centres, ainsi que les enfants pris en charge par une famille d'accueil.

3. Le ministre responsable des affaires autochtones informe régulièrement les familles autochtones, en tenant compte notamment de leurs particularités linguistiques et culturelles, des différentes mesures mises en place pour les soutenir dans leurs recherches de renseignements, notamment quant à la procédure à suivre conformément à la présente loi.

CHAPITRE II**COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DÉTENUS
PAR UN ÉTABLISSEMENT, UN ORGANISME OU UNE
CONGRÉGATION RELIGIEUSE ET QUI CONCERNENT UNE
PERSONNE QUI POURRAIT ÊTRE UN ENFANT AUTOCHTONE
DISPARU OU DÉCÉDÉ**

4. Le ministre responsable des affaires autochtones prête assistance à toute personne qui le requiert, selon les besoins de cette personne, pour la formulation d'une demande visant la communication de renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse et

qui concernent une personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé, ainsi que pour le suivi de cette demande, notamment en prévoyant une rencontre si la personne qui formule la demande le juge nécessaire.

Lorsqu'il prête assistance à une personne en application du premier alinéa, le ministre peut aussi prêter assistance à tout responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels d'un établissement ou d'un organisme ou à toute personne faisant partie d'une congrégation religieuse qui le requiert dans le cadre du traitement de la demande. Le ministre et le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels d'un établissement ou d'un organisme ou la personne faisant partie d'une congrégation religieuse peuvent également se communiquer tout renseignement personnel nécessaire au traitement de la demande.

5. La personne qui respecte les conditions suivantes peut demander la communication de renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse et qui concernent une personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé :

- 1° transmettre sa demande au plus tard le 1^{er} septembre 2031;
- 2° être un membre de la famille de l'enfant visé par la demande;
- 3° disposer de renseignements susceptibles de laisser croire que cet enfant a été admis, avant le 31 décembre 1992, en établissement;
- 4° faire état de circonstances qui suggèrent que cet enfant est disparu ou est décédé, avant le 31 décembre 1992, alors qu'il était admis en établissement.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, est un membre de la famille de l'enfant son arrière-grand-père ou son arrière-grand-mère, son grand-père ou sa grand-mère, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur, son oncle ou sa tante, son cousin ou sa cousine, son beau-père ou sa belle-mère, son beau-frère ou sa belle-sœur, son enfant, son neveu ou sa nièce ou toute autre personne significative.

S'il l'estime nécessaire, le gouvernement peut, avant la date limite de transmission des demandes visant la communication de renseignements personnels, reporter cette date d'une période maximale de deux ans. Il peut effectuer d'autres reports aux mêmes conditions.

6. En réponse à une demande visant la communication de renseignements personnels, seuls sont communiqués au demandeur les renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de l'enfant, y compris ceux portant sur des faits postérieurs au 31 décembre 1992, tels les renseignements concernant son transfert vers un autre établissement et, le cas échéant, le fait qu'il a été adopté.

S'il est raisonnable de croire que la personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé est toujours vivante à la lumière des renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse, ceux-ci doivent tenter d'obtenir une confirmation que cette personne est toujours en vie ainsi que les renseignements permettant de la localiser en s'adressant à la Régie de l'assurance maladie du Québec. Sur demande de l'établissement, de l'organisme ou de la congrégation religieuse à cet effet, la Régie lui transmet les noms, date de naissance, sexe, adresse et numéros de téléphone de cette personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date de son décès et son adresse au moment du décès.

Les renseignements communiqués pour l'application des premier et deuxième alinéas peuvent notamment provenir d'un dossier ayant trait à l'adoption.

Après réception des renseignements prévus au deuxième alinéa, l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse traite la demande selon les règles suivantes :

1° dans le cas où la personne est toujours vivante et qu'elle est localisée, l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse, après avoir pris contact avec elle, communique les renseignements visés au premier alinéa, sauf si la personne s'y oppose, auquel cas seul est communiqué le fait qu'elle est toujours vivante et, le cas échéant, qu'elle a été adoptée;

2° dans le cas où la personne est toujours vivante et que l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse ne parvient pas à la contacter après avoir effectué les démarches nécessaires, sont communiqués les renseignements visés au premier alinéa qui ne portent pas sur des faits postérieurs au 31 décembre 1992 ainsi que le fait qu'elle est toujours vivante;

3° dans le cas où il n'est pas possible de déterminer que la personne est toujours vivante ou si les vérifications effectuées auprès de la Régie permettent de constater qu'elle est décédée, les renseignements visés au premier alinéa sont communiqués.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse doit informer la personne de son droit de s'opposer à la communication des renseignements, sauf du fait qu'elle est toujours vivante et, le cas échéant, qu'elle a été adoptée.

L'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse peut communiquer au demandeur tout autre renseignement concernant la personne avec le consentement de celle-ci.

7. L'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse doit, en cas de refus de communiquer des renseignements personnels visés à l'article 6, motiver ce refus et indiquer la disposition de la présente loi ou d'une autre loi sur laquelle ce refus s'appuie.

8. Une personne à qui un établissement ou un organisme refuse de communiquer des renseignements personnels visés à l'article 6 peut faire une demande de révision à la Commission d'accès à l'information, conformément à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

9. Une personne à qui une congrégation religieuse refuse de communiquer des renseignements personnels visés à l'article 6 peut faire une demande d'examen de mécontentement à la Commission d'accès à l'information, conformément à la section V de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

10. Les articles 4 à 6 et 8 de la présente loi s'appliquent malgré les articles 17, 19, 21 à 23 et 27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les articles 7 et 8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

L'article 6 de la présente loi s'applique malgré l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et l'article 11.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

11. Les articles 4 à 6 de la présente loi s'appliquent malgré le deuxième alinéa de l'article 83 et le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et malgré le premier alinéa de l'article 27 et le premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

12. Malgré l'article 97 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le coroner en chef ou un coroner permanent peut permettre la consultation d'un rapport non modifié ou des documents qui y sont annexés ou, après le paiement des droits fixés par le Tarif des droits et indemnités applicables en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2, r. 4), en transmettre des copies certifiées conformes à une personne qui satisfait aux conditions de l'article 5 de la présente loi, s'il estime qu'ils sont susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone.

CHAPITRE III

POUVOIRS D'ENQUÊTE

13. Lorsqu'un ou des éléments laissent croire que des renseignements susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone existent, mais n'ont pas pu être communiqués à une personne en application de la présente loi, le ministre peut, d'office ou sur demande de cette personne, après avoir considéré les démarches effectuées par la personne, faire enquête auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse.

14. Pour la conduite d'une enquête en vertu de l'article 13, le ministre ou la personne qu'il désigne sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

15. Le ministre ou la personne qu'il désigne peut, afin qu'une personne se présente devant lui, utiliser un moyen technologique, lorsque cette personne peut ainsi être jointe.

16. Le ministre ou la personne qu'il désigne doit, sur demande, s'identifier et, pour la personne désignée par le ministre, exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

17. Le ministre ou la personne qu'il désigne doit, à la fin de l'enquête, consigner le résultat de l'enquête et la preuve recueillie dans un rapport.

Dans le respect des règles prévues à l'article 6 et en tenant compte des adaptations nécessaires, sont communiqués à la personne concernée le résultat de l'enquête et la preuve appropriée recueillie.

CHAPITRE IV

EXHUMATION

18. Le ministre peut assister les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs démarches entourant une demande à la Cour supérieure afin qu'elle ordonne l'exhumation. Le ministre avise dès que possible le coroner en chef de l'existence de telles démarches.

CHAPITRE V

PLAINTES

19. Une personne peut, en cas d'insatisfaction quant aux services reçus lors de ses recherches de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse, porter plainte au ministre responsable des affaires autochtones.

Le ministre effectue alors des démarches auprès de l'établissement, de l'organisme ou de la congrégation religieuse visé par la plainte afin de comprendre et d'améliorer les pratiques, notamment par la sensibilisation des personnes concernées aux réalités autochtones.

20. Le dépôt d'une plainte au ministre s'effectue conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment :

- 1° préciser les modalités relatives au dépôt d'une plainte et à son traitement;
- 2° indiquer les renseignements qu'elle doit comprendre;

3° permettre au plaignant et au dirigeant de l'établissement, de l'organisme ou de la congrégation religieuse visé par la plainte de présenter leurs observations.

Le ministre diffuse cette procédure, notamment sur son site Internet.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

21. Le ministre crée un comité de suivi composé de représentants de différents groupes ou de personnes pour l'application de la loi, afin de contribuer à l'amélioration des services offerts aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés, notamment en matière de plaintes et concernant l'état d'avancement du traitement des demandes.

22. Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce rapport fait notamment état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l'article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. Il fait également état du nombre de demandes reçues et du nombre d'enquêtes effectuées en application de la loi, ainsi que de leur nature, de leur état d'avancement et du nombre d'enfants concernés. Il comprend aussi la liste des personnes qui composent le comité de suivi créé en vertu de l'article 21 et énonce les recommandations formulées par ce dernier.

Le rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.

Le rapport est, en outre, présenté au comité de suivi et aux communautés autochtones concernées. Les modalités de présentation de ce rapport seront établies avec le comité de suivi.

23. Les dispositions de la présente loi cessent d'avoir effet dès que la date limite pour transmettre une demande de communication de renseignements en vertu de l'article 5 est atteinte et que le traitement des demandes est complété.

24. Le ministre responsable des affaires autochtones est responsable de l'application de la présente loi.

25. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

2021, chapitre 17
LOI CONCERNANT LA DÉVOLUTION DE LA COURONNE

Projet de loi n° 86

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

Présenté le 11 mars 2021

Principe adopté le 27 mai 2021

Adopté le 4 juin 2021

Sanctionné le 4 juin 2021

Entrée en vigueur : le 4 juin 2021

Loi modifiée :

Loi sur les employés publics (chapitre E-6)

Notes explicatives

Cette loi prévoit que la dévolution de la couronne n'a pas pour effet de mettre un terme aux activités du Parlement du Québec, du gouvernement et des tribunaux, ni de mettre un terme à une charge ou à un emploi.

La loi prévoit également qu'un serment d'allégeance ou d'office n'a pas à être prêté à nouveau en raison de la dévolution de la couronne.

Enfin, la loi contient des dispositions de concordance et finale.



Chapitre 17

LOI CONCERNANT LA DÉVOLUTION DE LA COURONNE

[Sanctionnée le 4 juin 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La dévolution de la couronne n'a pas pour effet de mettre un terme aux activités du Parlement du Québec, du gouvernement et des tribunaux, ni de les interrompre de quelque manière que ce soit.

Elle n'a également pas pour effet de mettre un terme à une charge ou à un emploi.

2. Un serment d'allégeance ou d'office n'a pas à être prêté à nouveau en raison de la dévolution de la couronne.

3. Les articles 7 et 8 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6) sont abrogés.

4. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2021.

2021, chapitre 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Projet de loi n° 90

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 4 mai 2021

Principe adopté le 25 mai 2021

Adopté le 4 juin 2021

Sanctionné le 4 juin 2021

Entrée en vigueur : le 4 juin 2021, à l'exception de l'article 1, de l'article 4 lorsqu'il édicte l'article 37.1.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), des articles 6 et 7, des sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 de l'article 173, des articles 177, 181, 185, 186, 193 et 194, des sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 de l'article 195, des articles 196, 197 et 201 à 218 et des sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 de l'article 231, qui entrent en vigueur le 29 juin 2021

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2019, chapitre 14)

Règlements modifiés :

Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1)

Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2019, 2020 et 2021. Elle donne également suite à deux mesures annoncées dans les discours sur le budget du 10 mars 2020 et du 25 mars 2021.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales afin, notamment :

1° d'apporter un assouplissement au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et à la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée à l'égard des frais engagés pour suivre des cours à distance;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

2° de permettre aux infirmières praticiennes spécialisées de délivrer des attestations en matière de santé pour l'application de certains allègements fiscaux;

3° d'abolir les crédits d'impôt remboursables pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi;

4° d'instaurer le crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises;

5° de prolonger le crédit d'impôt remboursable favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec;

6° d'apporter des ajustements aux concepts d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application de certains incitatifs fiscaux.

En outre, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec, afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise principalement par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2018 et en 2019. Ces modifications concernent, entre autres :

1° le crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et d'examen;

2° les règles d'amortissement applicables aux véhicules zéro émission;

3° les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

4° les règles concernant le statut de donataire reconnu des organisations journalistiques enregistrées;

5° les activités politiques non partisans des organismes de bienfaisance.

De plus, cette loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-30 (Lois du Canada, 2021, chapitre 23), sanctionné le 29 juin 2021, relativement aux produits numériques et aux services transfrontaliers. Ces modifications visent à ce que les dispositions de la loi concernant le régime simplifié d'inscription et de versement de la TVQ qui s'applique à l'égard des vendeurs qui ne résident pas au Québec et n'y exploitent pas d'entreprise et des exploitants de plateformes de distribution soient harmonisées avec la loi fédérale. Elles visent également à faire en sorte que la TVQ soit perçue sur la vente de biens meubles corporels provenant de l'extérieur du Canada à partir d'un entrepôt au Québec et sur la fourniture de logements provisoires situés au Québec qui sont loués par l'entremise de plateformes numériques de logements.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.



Chapitre 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

[Sanctionnée le 4 juin 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces registres, de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent être tenus dans la forme appropriée et renfermer les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut déterminer la forme des registres et des pièces, les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que toutes autres modalités et, le cas échéant, en avise la personne en lui enjoignant, au moyen d'un écrit qu'il lui notifie par poste recommandée ou par signification en mains propres, de s'y conformer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

2. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « autre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

3. 1. L'article 36.0.1 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 776.1.35, », de « 776.1.38, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.5, des suivants :

« **37.1.6.** Une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement tenue de rendre compte au ministre en vertu de l'article 541.26 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) doit transmettre au ministre par voie télématique le formulaire visé à cet article, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine.

« **37.1.7.** Le ministre peut exiger d'une personne qui est tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'un des articles 477.18.7 et 477.18.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qu'elle lui transmette cette déclaration par voie télématique suivant les conditions et les modalités qu'il détermine. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 37.1.6 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 37.1.7 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

5. 1. L'article 60.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « , à l'un des articles 541.25 à 541.28 et 541.30, au quatrième alinéa de l'article 541.31.1 ou à l'article 541.32 » par « ou à l'un des articles 541.25 à 541.28, 541.30 et 541.32 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

6. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou par l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « , par l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou par l'article 477.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ».

7. 1. L'article 69.0.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une personne qui est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou qui cesse de l'être, sont également des renseignements à caractère public la date de prise d'effet de l'inscription et la date à laquelle cette personne cesse d'être inscrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

8. 1. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 37.1.5 » par « 37.1.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

9. 1. L'article 93.1.10.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « d'organisme de bienfaisance enregistré, », de « d'organisation journalistique enregistrée, »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « organisme de bienfaisance enregistré », de « organisation journalistique enregistrée »,.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

10. 1. L'article 93.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « introduite » par « déposée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « introduire » par « déposer ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

11. L'article 93.33 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « ou d'une contestation déposée en vertu de l'article 93.1.10 » par «, d'une contestation déposée en vertu de l'article 93.1.10 ou d'un appel introduit en vertu de l'article 93.1.23 ».

LOI SUR LES IMPÔTS

12. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 15 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « oncle », de la suivante :

« organisation journalistique enregistrée », à un moment quelconque, signifie une organisation journalistique qui, à ce moment, est réputée enregistrée à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.26.1 et dont l'enregistrement est en vigueur; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « véhicule à moteur », de la suivante :

« « véhicule zéro émission » d'un contribuable désigne un véhicule à moteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est un véhicule hybride rechargeable qui satisfait aux conditions prescrites ou il est entièrement :

- i. soit électrique;
- ii. soit alimenté à l'hydrogène;

b) il est acquis, et devient prêt à être mis en service, par le contribuable après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2028;

c) il n'a pas été utilisé, ni acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable;

d) il n'est pas un véhicule à l'égard duquel :

- i. soit le contribuable a, à un moment donné, fait un choix prescrit;
- ii. soit un montant d'aide a été versé par le gouvernement du Canada en vertu d'un programme prescrit;
- iii. soit un montant a été déduit par une autre personne ou société de personnes en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « voiture de tourisme » par la suivante :

« « voiture de tourisme » désigne :

a) soit une automobile acquise après le 17 juin 1987, autre qu'une automobile qui est acquise après cette date conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987 ou qui est un véhicule zéro émission;

b) soit une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987; »;

4° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « voiture de tourisme zéro émission » d'un contribuable désigne une automobile du contribuable qui est comprise dans la catégorie 54 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1). ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 mars 2019.

13. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des articles 21.2 à 21.3.3, 308.0.1 à 308.6, 384, 418.26 à 418.30, 564.4, 564.4.1, 711.2, 736.0.4 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4.

Sous réserve de l'article 21.3.7, les articles 21.3.2 et 21.3.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application de l'article 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 et du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2 et 21.0.1 à 21.0.4, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des paragraphes *c* et *d* de l'article 21.0.7, du cinquième alinéa de l'article 21.3.1, des articles 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 564.4, 564.4.1, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. ».

14. L'article 21.4.1 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 21.0.6, 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2, 736, 736.0.2, 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, de l'un des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, de l'un des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 ou de l'un des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8; ».

15. L'article 21.20.10 de cette loi est abrogé.

16. 1. L'article 21.28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières », de la suivante :

« « arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé » signifie un arrangement, autre qu'un arrangement de prêt de valeurs mobilières, en vertu duquel, à la fois :

a) une personne donnée, appelée « cédant » dans la présente définition, cède ou prête, à un moment donné, à une autre personne, appelée « cessionnaire » dans la présente définition, l'un des biens suivants :

i. une action décrite au paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre admissible »;

ii. un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° il est soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie;

2° la totalité ou une partie de sa juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, découle directement ou indirectement d'une action visée au sous-paragraphe *i*;

b) au moment donné, il est raisonnable de s'attendre à ce que le cessionnaire, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui ou qui lui est affiliée, cède ou retourne, après ce moment, au cédant, ou à une personne qui a un lien de dépendance avec lui ou qui lui est affiliée, appelée « cédant substitut » dans la présente définition, un bien qui est identique ou substantiellement identique au bien que le cédant lui a cédé ou prêté au moment donné;

c) les possibilités, pour le cédant et pour tout cédant substitut, de réaliser un bénéfice ou un gain, ou de subir une perte, à l'égard du bien ne changent pas de façon tangible; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » par la suivante :

« paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » signifie un montant payé conformément à l'un des arrangements suivants :

a) un arrangement de prêt de valeurs mobilières en compensation d'un paiement sous-jacent;

b) un arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé en compensation d'un paiement sous-jacent, y compris, si le bien cédé ou prêté est visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé », en compensation d'un dividende imposable versé sur une action visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de cette définition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1^{er} octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

17. 1. L'article 21.32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« b) soit par une personne en vertu d'un arrangement, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de la participation de la personne à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières conformément à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable, ou exclu du calcul de son revenu, pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1^{er} octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

18. 1. L'article 21.33 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières inscrit et que le montant donné est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu à titre de dividende imposable, un montant qui ne dépasse pas les 2/3 du montant donné, sauf si le montant donné est un montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 21.33.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1^{er} octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

19. 1. L'article 21.33.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Malgré l'article 21.33, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1^{er} octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

20. 1. L'article 21.36 de cette loi est modifié par l'insertion, après « voiture de tourisme », de « , une voiture de tourisme zéro émission ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

21. 1. L'article 21.36.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « voiture de tourisme », de « , une voiture de tourisme zéro émission ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

22. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.2*) tout montant déduit à titre de provision, en vertu de l'article 150.2, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une obligation émise après le 31 décembre 2000.

23. 1. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *d* par le sous-paragraphe suivant :

« i.1. pour plus de précision, il est entendu que, lorsque le bien est une voiture de tourisme à l'égard de laquelle s'applique l'un des paragraphes *d.3* et *d.4* ou une voiture de tourisme zéro émission à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *d.5*, le coût en capital établi au sous-paragraphe *i* ne doit en aucun cas être supérieur à la proportion, visée à ce sous-paragraphe, du coût en capital du bien établi au paragraphe *d.3*, *d.4* ou *d.5*, selon le cas; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.4*, du suivant :

« *d.5*) lorsque le coût d'une voiture de tourisme zéro émission pour un contribuable excède le montant prescrit, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital de la voiture pour le contribuable est réputé égal au montant prescrit;

ii. pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 93, le produit de l'aliénation de la voiture est réputé égal au montant déterminé en vertu de l'article 99.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, du suivant :

« **99.2.** Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.5* de l'article 99 fait référence à l'égard d'une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le montant qui serait, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.5* de l'article 99, le produit de l'aliénation de la voiture;

b) la lettre *B* représente :

i. lorsque la voiture fait l'objet d'une aliénation en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, le coût en capital de la voiture pour le contribuable;

ii. dans les autres cas, le coût de la voiture pour le contribuable;

c) la lettre C représente le coût de la voiture pour le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

25. 1. L'article 112.3.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 octobre 2012.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.3.1, du suivant :

« **112.3.2.** Si une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société d'origine » dans le présent article, et qui est régie par les lois d'une juridiction étrangère est l'objet d'une division en vertu de ces lois qui fait en sorte que ses biens et dettes deviennent, en totalité ou en partie, les biens et dettes d'une ou plusieurs autres sociétés qui ne résident pas au Canada, chacune d'entre elles étant appelée « nouvelle société » dans le présent article, et que, par suite de cette division, un actionnaire de la société d'origine acquiert, à un moment donné, une ou plusieurs actions, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, du capital-actions d'une nouvelle société, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf dans la mesure où l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 112 ou le paragraphe *b* de ce premier alinéa s'applique, sans tenir compte du présent article, à l'acquisition des nouvelles actions :

i. dans le cas où, pour chaque catégorie d'actions du capital-actions de la société d'origine dont l'actionnaire détient des actions immédiatement avant la division, les actionnaires de cette catégorie reçoivent de nouvelles actions au moment donné, en proportion de leur part de la totalité des actions de cette catégorie, appelées « actions d'origine » dans le présent article, les présomptions suivantes s'appliquent :

1° au moment donné, la société d'origine est réputée avoir distribué, et l'actionnaire avoir reçu, à titre de dividende en nature à l'égard des actions d'origine, les nouvelles actions acquises par l'actionnaire à ce moment;

2° le montant du dividende en nature reçu par l'actionnaire à l'égard d'une action d'origine est réputé égal à la juste valeur marchande, immédiatement après le moment donné, des nouvelles actions acquises par l'actionnaire au moment donné à l'égard de l'action d'origine;

ii. dans le cas où le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, la société d'origine est réputée avoir accordé, au moment donné, un avantage à l'actionnaire égal à la juste valeur marchande, à ce moment, des nouvelles actions acquises par l'actionnaire par suite de la division;

b) tout gain ou perte de la société d'origine qui résulte de la distribution des nouvelles actions par suite de la division est réputé nul;

c) chaque bien de la société d'origine qui devient, à un moment quelconque, un bien de la nouvelle société par suite de la division est réputé, à la fois :

i. avoir été aliéné par la société d'origine, immédiatement avant ce moment, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande;

ii. avoir été acquis par la nouvelle société, à ce moment, à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé conformément au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une division qui survient après le 23 octobre 2012.

27. L'article 133.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « artiste interprète » désigne un particulier qui est un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) et qui œuvre à titre d'animateur de variétés ou à titre d'interprète dans un domaine qui est, pour l'application de cette loi, l'un des domaines de production artistique suivants :

a) la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés;

b) le multimédia;

c) le film;

d) le doublage;

e) l'enregistrement d'annonces publicitaires. ».

28. 1. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contribuable à qui un montant est dû à titre de produit de l'aliénation de l'un de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite, autre qu'une voiture de tourisme à laquelle le paragraphe *d.3* de l'article 99 s'applique ou qu'une voiture de tourisme zéro émission à laquelle le paragraphe *d.5* de l'article 99 s'applique, établit que ce montant est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre du montant qui lui est ainsi dû et

du montant par lequel le coût en capital de ces biens excède l'ensemble des montants qu'il a réalisés à titre de produit de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« **142.0.1.** Lorsqu'un contribuable à qui un montant est dû à titre de produit de l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission à laquelle le paragraphe *d.5* de l'article 99 s'applique établit que ce montant est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 99.2 à l'égard de l'aliénation si le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article correspondait au montant qui est dû au contribuable;

b) l'excédent du coût en capital de la voiture pour le contribuable sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 99.2 à l'égard de l'aliénation si le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article correspondait au montant total qu'il a réalisé à titre de produit de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150.1, du suivant :

« **150.2.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant non amorti à la fin de l'année d'imposition à l'égard du montant reçu en sus du principal d'une obligation, appelé « prime » dans le présent article, qu'il a reçu à titre d'émetteur au cours de l'année ou d'une année antérieure pour l'émission de l'obligation, appelée « nouvelle obligation » dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies :

a) les modalités de la nouvelle obligation sont identiques à celles d'obligations émises antérieurement par le contribuable, appelées « anciennes obligations » dans le présent article, à l'exception de la date de l'émission et du principal total de ces obligations;

b) les anciennes obligations ont été émises dans le cadre d'une émission, appelée « émission initiale » dans le présent article, d'obligations par le contribuable;

c) le taux d'intérêt applicable aux anciennes obligations au moment de l'émission initiale était raisonnable;

d) la nouvelle obligation est émise à la réouverture de l'émission initiale;

e) le montant de la prime au moment de l'émission de la nouvelle obligation est raisonnable;

f) le montant de la prime a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une obligation émise après le 31 décembre 2000.

31. 1. L'article 157.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 418.7 » par « du premier alinéa de l'article 418.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.6, du suivant :

« **230.0.0.7.** Pour l'application des sous-paragraphes i, ii et iv du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 222 et des sous-paragraphes i et iii du paragraphe *b* de l'article 230.0.0.2, une association, une université, un collège, un institut de recherche ou un organisme est considéré reconnu par le ministre lorsqu'une telle entité se qualifie à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

33. L'article 261.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 444 s'applique; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 450 s'applique; ».

34. 1. L'article 333.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe i ou le sous-paragraphe 2° du présent sous-paragraphe s'applique, en faveur de l'acheteur ou de la société admissible de l'acheteur pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe i ou le sous-paragraphe 2° du présent sous-paragraphe s'applique, en faveur du particulier admissible ou de la société admissible du particulier admissible pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *g* et avant « un choix », de « le cas échéant, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée après le 15 septembre 2016.

35. 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c*, *c.1* et *e* à *e.6* de l'article 311 ou à l'un des articles 311.1 et 311.2, tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation, le montant d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou le montant d'une prestation versé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la partie I.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) ou de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (Lois du Canada, 2020, chapitre 12, article 2), sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« d.1.0.1) tout montant que le contribuable doit payer au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année à titre de remboursement de prestations en vertu de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique, dans la mesure où ce montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 septembre 2020.

36. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant déterminé au troisième alinéa, lorsque le particulier fréquente une école secondaire ou suit un cours offert par un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. a été payé pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ou de fréquenter une école secondaire ou de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le produit obtenu en multipliant 375 \$ par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le particulier fréquente l'école secondaire ou suit un cours offert par l'établissement d'enseignement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2019.

37. 1. L'article 393.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 418.7; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 412.1, du suivant :

« **412.2.** Dans le présent chapitre, les frais canadiens de mise en valeur accélérés d'un contribuable signifient un coût ou une dépense qui est engagé par lui au cours d'une année d'imposition et qui remplit les conditions suivantes :

a) le coût ou la dépense constitue des frais canadiens de mise en valeur au moment où il est engagé et n'est :

i. ni une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est une société visée à l'article 418.19;

ii. ni un coût relatif à un bien minier canadien que le contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, a acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le coût ou la dépense est engagé après le 20 novembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2028, mais ne constitue pas des frais réputés avoir été engagés le 31 décembre 2027 en raison de l'application de l'article 359.8;

c) si les frais canadiens de mise en valeur sont réputés des frais canadiens de mise en valeur engagés par le contribuable en raison de l'application du paragraphe *a* de l'article 359.5, le coût ou la dépense est un montant ayant fait l'objet d'une renonciation aux termes d'une convention conclue après le 20 novembre 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

39. 1. L'article 413 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **413.** Une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, d'une part, un montant n'excédant pas l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard de la société pour l'année relativement à ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 relativement à ces frais si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* fait référence en dernier lieu et, d'autre part, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble de ses autres frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du

sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard de la société pour l'année relativement à ses autres frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 relativement à ces frais si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* fait référence en dernier lieu;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.7 sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

ii. l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 153 dans la mesure où cette provision est reliée à un bien compris dans son inventaire en vertu de l'article 419 et acquis par la société dans des circonstances visées au paragraphe *e* de l'un des articles 395 et 408, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'aliénation d'un tel bien dans l'année et de chaque montant inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *e* de l'article 87 dans la mesure où ce dernier montant est relié à un tel bien;

c) 30 % de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

d) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Tout autre contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise pétrolière un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui seraient déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa si l'on ne tenait pas compte, dans le sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, de « autres » et, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa et les paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa, de « , autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, ».

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2024, 15 %;

ii. lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2024 et se termine après le 31 décembre 2023, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$15 \% (D / E) + 7,5 \% (F / E);$$

iii. lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2023, 7,5 %;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(G - H) - (I - J - K).$$

Dans les formules prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe a du troisième alinéa et au paragraphe c de cet alinéa :

a) la lettre D représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société avant le 1^{er} janvier 2024 et au cours de l'année d'imposition;

b) la lettre E représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre F représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société après le 31 décembre 2023 et au cours de l'année d'imposition;

d) la lettre G représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à j de l'article 412 à la fin de l'année d'imposition;

e) la lettre H représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à j de l'article 412 au début de l'année d'imposition;

f) la lettre I représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à d de l'article 411 à la fin de l'année d'imposition;

g) la lettre J représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à d de l'article 411 à la fin de l'année d'imposition précédente;

h) la lettre K représente le montant visé au paragraphe *b* du troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

40. 1. L'article 414 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

« Tout autre contribuable peut déduire à l'égard d'une entreprise minière, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* fait référence en dernier lieu, sans excéder le plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants qui seraient déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 413 si l'on ne tenait pas compte, dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, de « autres », et, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article et les paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa de cet article, de « , autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, »;

b) l'excédent, sur le total de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien minier canadien ou en vertu de l'article 358 et de l'ensemble des montants déduits pour l'année en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), des articles 418.16 à 418.19 et de l'article 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer aux montants visés aux sous-paragraphes *i* à *iii* pour l'année, du total, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts ou de l'un des articles 359 à 419.6, de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 330, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe *iii*, mais dans la mesure où le paragraphe *b* de cet article fait référence à l'article 357, seuls les montants déduits dans le calcul de son revenu, en vertu de ce dernier article, pour l'année d'imposition

précédente à l'égard d'un bien minier canadien peuvent être pris en considération; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

41. 1. L'article 416 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **416.** Pour l'application de l'article 413, les frais canadiens de mise en valeur et les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur sont engagés au Québec lorsqu'ils concernent des frais qui seraient visés à l'article 408 si « au Canada » y était remplacé par « au Québec » et si le paragraphe *c* de cet article 408 ne s'appliquait qu'à un bien qui serait visé à l'article 370 si « au Canada » y était remplacé par « au Québec ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.6.2, du suivant :

« **418.6.3.** Dans le présent chapitre, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés d'un contribuable signifient un coût ou une dépense qui est engagé par lui au cours d'une année d'imposition et qui remplit les conditions suivantes :

a) le coût ou la dépense constitue des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au moment où il est engagé et n'est :

i. ni une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est une société visée à l'article 418.21;

ii. ni un coût relatif à un bien minier canadien que le contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, a acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le coût ou la dépense est engagé après le 20 novembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2028. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

43. 1. L'article 418.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **418.7.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu de l'article 418.12 si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel cet article 418.12 fait référence en dernier lieu;

ii. l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 153 dans la mesure où cette provision est reliée à un bien compris dans son inventaire en vertu de l'article 419 et acquis par lui dans des circonstances visées au paragraphe *c* de l'article 418.2, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'aliénation d'un tel bien dans l'année et de chaque montant inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *e* de l'article 87 dans la mesure où ce dernier montant est relié à un tel bien;

b) 10 % de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

c) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2024, 5 %;

ii. lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2024 et se termine après le 31 décembre 2023, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$5 \% (D / E) + 2,5 \% (F / E);$$

iii. lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2023, 2,5 %;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(G - H) - (I - J - K).$$

Dans les formules prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa et au paragraphe *c* de cet alinéa :

a) la lettre D représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2024 et au cours de l'année d'imposition;

b) la lettre E représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre F représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable après le 31 décembre 2023 et au cours de l'année d'imposition;

d) la lettre G représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *f* de l'article 418.6 à la fin de l'année d'imposition;

e) la lettre H représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *f* de l'article 418.6 au début de l'année d'imposition;

f) la lettre I représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *d* de l'article 418.5 à la fin de l'année d'imposition;

g) la lettre J représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *d* de l'article 418.5 à la fin de l'année d'imposition précédente;

h) la lettre K représente le montant visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

44. 1. L'article 421.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **421.5.** Pour l'application de la présente partie, l'intérêt payé ou à payer par une personne pour une période, sur un emprunt utilisé pour l'acquisition d'une voiture de tourisme ou d'une voiture de tourisme zéro émission, ou sur un montant payé ou à payer pour une telle acquisition, est réputé, aux fins de calculer le revenu de cette personne pour une année d'imposition, le moindre du montant payé ou à payer et du montant égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans la formule prévue au premier alinéa : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.7, du suivant :

« **421.7.1.** Lorsqu'une personne, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, est propriétaire d'une voiture de tourisme zéro émission, toute référence au montant prescrit au paragraphe *d.5* de l'article 99 et au montant de 250 \$ à l'article 421.5, ou à tout autre montant qui peut être prescrit pour l'application de cet article 421.5, doit se lire comme une référence à la proportion de chacun de ces montants, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit de la personne sur la voiture et la juste valeur marchande du droit de toutes ces personnes sur la voiture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

46. L'article 525.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque l'article 518 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable qui est une voiture de tourisme à laquelle s'applique le paragraphe *d.3* de l'article 99 et que le contribuable et la société en faveur de laquelle le bien est aliéné ont entre eux un lien de dépendance, le montant visé à l'article 521.2 à l'égard du bien ou, lorsque l'article 522 s'applique à l'égard de celui-ci, le montant convenu à son égard dans le formulaire prescrit, est réputé égal à la partie non amortie du coût en capital de la catégorie, pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, diminuée, le cas échéant, du montant déduit par celui-ci en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, à l'égard de la voiture de tourisme, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné cette voiture de tourisme. ».

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 525.1, du suivant :

« **525.2.** Lorsque l'article 518 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable qui est une voiture de tourisme zéro émission à laquelle s'applique le paragraphe *d.5* de l'article 99 et que le contribuable et la société en faveur de laquelle le bien est aliéné ont entre eux un lien de dépendance, le montant visé à l'article 521.2 à l'égard du bien ou, lorsque l'article 522 s'applique à l'égard de celui-ci, le montant convenu à son égard dans le formulaire prescrit, est réputé égal au coût indiqué de la voiture pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation.

Toutefois, pour l'application de l'article 41.0.1, le coût de la voiture, pour la société, est réputé égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

48. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « l'article 525.1 » par « les articles 525.1 et 525.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

49. L'article 726.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i des paragraphes *a.0.2* et *a.5* du premier alinéa, de « désigne » par « : ».

50. L'article 726.29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) une fusion, au sens de l'article 544, une fusion par absorption, au sens de la section III du chapitre XXI du titre I de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une liquidation de la coopérative ou de la fédération de coopératives, lorsque, par suite de cette fusion ou de cette liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative ou d'une autre fédération de coopératives une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative ou par l'autre fédération de coopératives, selon le cas, en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée; ».

51. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 726.4.1, 726.4.3 à 726.4.7, 726.28 et 729 et des titres VI.5 et VI.5.1 ou qu'il aurait pu ainsi déduire pour l'année en vertu de l'article 726.4.3 s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, et des montants déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 725.0.3, 725.1.1, 725.1.2, 725.2 à 725.5, 738 à 746 et 845; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) l'excédent, pour l'année, à l'égard du contribuable, du total de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de

l'article 28, de la partie du montant déterminé en vertu de l'article 737.0.1 qui ne dépasse pas le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *b*, *c*, *c.1*, *c.2* et *d*, selon le cas, de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5 et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.29, sur l'ensemble des montants suivants : ».

52. L'article 733.0.4 de cette loi est abrogé.

53. 1. L'article 740.4.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « en raison de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer après le 26 février 2018.

54. 1. L'article 740.4.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la totalité ou presque des possibilités pour la contrepartie ou la contrepartie affiliée de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas été éliminée et elle ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° la totalité ou presque des possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas été éliminée et elle ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° la totalité ou presque des possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas été éliminée et elle ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer après le 26 février 2018.

55. 1. L'article 740.4.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **740.4.4.** Lorsque, à un moment au cours d'une période donnée visée à l'article 740.4.2, une contrepartie, une contrepartie déterminée, une contrepartie affiliée ou une contrepartie déterminée affiliée s'attend raisonnablement soit à devenir un investisseur indifférent relativement à l'impôt, soit, si elle a fourni une représentation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 740.4.3 ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article à l'égard d'une action, à ce que la totalité ou presque des possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action soit éliminée, la période donnée pour laquelle elle a fourni une représentation à l'égard de l'action est réputée prendre fin à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer après le 26 février 2018.

56. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe i du paragraphe *o.7* et dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *o.9*, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

57. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

58. 1. L'article 752.0.13.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier qui déménage d'une ancienne résidence située au Québec où il habitait ordinairement et qui emménage dans une nouvelle résidence, où il habite ordinairement, située au Québec à au plus 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec afin de permettre à une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2 d'obtenir, à cet établissement de santé, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 20 % par le montant des frais de déménagement visés au deuxième alinéa qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux à l'égard de ce déménagement, si le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée atteste qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée de ces soins médicaux soit d'au moins six mois et sur lequel ce même professionnel de la santé et le directeur

général, ou son représentant à ce titre, d'un établissement de santé qui fait partie de la région dans laquelle se situe l'ancienne résidence du particulier, attestent que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

59. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

60. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa et après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

61. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

62. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le montant obtenu en multipliant 8 % par l'excédent, sur le total du montant qui est réputé avoir été payé par le particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année et du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1, de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

63. L'article 766.3.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de la définition de l'expression « revenu fractionné » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° soit un bien à l'égard duquel les conditions prévues au troisième alinéa sont satisfaites. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de la définition de l'expression « revenu fractionné » prévue au premier alinéa fait référence à l'égard d'un bien sont les suivantes :

a) il est soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou une fiducie visée à l'article 851.25, soit une créance, autre qu'une créance visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de la définition de cette expression « revenu fractionné »;

b) soit un montant est inclus, relativement au bien, dans le revenu fractionné du particulier pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien, immédiatement avant l'aliénation visée à l'un des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* de la définition de cette expression « revenu fractionné », provient, directement ou indirectement, d'une action visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *e*. ».

64. L'article 771.2.1.2.2 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa :

a) lorsque le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société de personnes au cours de l'exercice financier est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) lorsque la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, appelée « période de fermeture » dans le présent paragraphe, est comprise, en totalité ou en partie, dans l'exercice financier de la société de personnes, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du paragraphe *a*, par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de l'exercice financier sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'exercice financier. ».

65. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 776.1.35 » par « 776.1.41 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

66. 1. L'article 776.1.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « aide non gouvernementale » par la suivante :

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *i* à *iii* et *v*, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'aide accordé après le 6 novembre 2020.

67. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.35, du titre suivant :

« TITRE III.6

« CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

« **776.1.36.** Dans le présent titre, l'expression :

« attestation de placement autorisé » dont est titulaire une société désigne une attestation qui a été délivrée à la société pour l'application du présent titre;

« investissement admissible » d'un investisseur admissible pour une année d'imposition dans une société relativement à une attestation de placement autorisé dont elle est titulaire désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à la société par l'investisseur admissible pour l'acquisition, dans l'année, d'une action du capital-actions de la société relativement à cette attestation, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'action émise à l'investisseur admissible, au moment de l'acquisition, est une action ordinaire qui comporte plein droit de vote en toutes circonstances;

b) l'action est acquise par l'investisseur admissible à titre de premier acquéreur;

c) l'action est entièrement payée, au moment de l'acquisition, pour une contrepartie en argent égale à sa juste valeur marchande à ce moment;

d) au moment de l'émission de l'action, l'attestation de placement autorisé est valide;

e) l'investisseur admissible n'a aliéné aucune autre action du capital-actions de la société le jour de l'émission de l'action ou dans les 24 mois précédant ce jour;

f) l'investisseur admissible et la société n'ont aucun lien de dépendance entre eux au moment de l'émission de l'action;

g) l'investisseur admissible et la société ne sont pas associés entre eux dans l'année;

h) l'investisseur admissible n'a pas aliéné ni échangé l'action dans l'année, sauf dans les cas suivants :

i. la faillite ou l'insolvabilité de l'investisseur admissible ou de la société;

ii. le rachat unilatéral de l'action par la société;

iii. le rachat de l'action par la société à la demande de l'investisseur admissible lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

« investisseur admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'un investisseur exclu pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« investisseur exclu » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une institution financière désignée à un moment quelconque de l'année;

b) une société de placements pour l'année;

c) une société de placements hypothécaires pour l'année;

d) une société d'investissement à capital variable à un moment quelconque de l'année;

e) une société dont l'entreprise principale pour l'année consiste :

i. soit à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire;

ii. soit à consentir des prêts ou à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'autres sociétés, de billets, de créances hypothécaires, de débiteures, d'effets de commerce, d'obligations ou d'autres titres semblables;

iii. soit en une combinaison des activités décrites aux sous-paragraphes i et ii;

f) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

g) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'un investisseur admissible pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que l'investisseur admissible pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour l'année s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année sur l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.39.

Pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa, le montant de l'investissement admissible d'un investisseur admissible pour une année d'imposition dans une société relativement à une attestation de placement autorisé ne peut être supérieur à l'excédent du moindre du montant du placement autorisé qui est indiqué sur l'attestation de placement autorisé dont il a obtenu copie conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.1.38 et de la partie d'un tel montant que la société lui a attribuée sur le montant de l'investissement admissible de l'investisseur admissible pour une année d'imposition antérieure dans la société relativement à l'attestation de placement autorisé.

« **776.1.37.** Pour l'application du présent titre et de la partie III.6.7, lorsqu'un investisseur admissible a un investissement admissible pour une année d'imposition dans une société donnée relativement à une attestation de placement autorisé, que cette société donnée est fusionnée à une ou plusieurs autres sociétés et que l'investisseur admissible reçoit une action du capital-actions de la société issue de la fusion, appelée « nouvelle action » dans le présent article, en échange d'une action du capital-actions de la société donnée acquise dans le cadre de cet investissement admissible, appelée « action échangée » dans le présent article, la nouvelle action est réputée la même que l'action échangée pour autant que la nouvelle action soit une action ordinaire qui comporte plein droit de vote en toutes circonstances et que l'investisseur admissible ne reçoive aucune autre contrepartie pour la nouvelle action.

« **776.1.38.** Un investisseur admissible pour une année d'imposition qui, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.39, un montant égal à 30 % du moindre de 750 000 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente son investissement admissible

pour l'année dans une société relativement à une attestation de placement autorisé.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation de placement autorisé relative à chaque investissement admissible pour l'année de l'investisseur admissible dans une société;
- c) une confirmation écrite du représentant autorisé de la société titulaire de l'attestation de placement autorisé visée au paragraphe *b* indiquant le montant reçu de l'investisseur admissible pour l'émission d'actions du capital-actions de la société relativement à cette attestation, la date de l'émission de ces actions et la partie du montant du placement autorisé indiqué sur l'attestation qui a été attribuée par la société à l'investisseur admissible.

« **776.1.39.** Un investisseur admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de l'investisseur admissible pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, un investisseur admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2020 peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de l'investisseur admissible pour les trois années d'imposition qui la suivent.

« **776.1.40.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.39 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.39 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

« **776.1.41.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.39 pour une année d'imposition donnée visée au deuxième alinéa et une année d'imposition subséquente, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au troisième alinéa, dans l'un ou l'autre des cas suivants,

relativement à un investissement admissible que la société a effectué dans une autre société au cours de l'année antérieure donnée :

a) la société et l'autre société sont associées entre elles dans l'année donnée;

b) au cours de l'année donnée, la société a aliéné ou échangé une action du capital-actions de l'autre société acquise dans le cadre de cet investissement admissible, autrement qu'en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de la société ou de l'autre société, du rachat unilatéral de l'action par l'autre société ou du rachat de l'action par l'autre société à la demande de la société lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions.

L'année d'imposition donnée à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des années d'imposition suivantes :

a) dans le cas prévu au paragraphe *a* du premier alinéa, une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle une action a été acquise dans le cadre de cet investissement admissible;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, l'année d'imposition qui comprend le jour où la société a aliéné ou échangé l'action, pour autant que ce jour survienne au cours de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission de l'action.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'un des montants suivants :

a) dans le cas prévu au paragraphe *a* du premier alinéa, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de cet article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et s'il n'était pas tenu compte de tout investissement admissible donné de la société dans une société à laquelle elle devient associée, dans des circonstances visées au premier alinéa, à un moment quelconque de l'année donnée;

ii. toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un investissement admissible donné, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer pour l'année d'imposition donnée, ou aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure, si le montant déterminé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 1129.27.28 et 1129.27.29 était un montant nul;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de cet article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.36 pour l'année d'imposition antérieure, il n'était pas tenu compte de tout montant payé pour l'acquisition d'une action visée à ce paragraphe *b* du capital-actions d'une autre société, sauf si l'article 1129.27.29 s'applique à la société pour l'année d'imposition donnée ou s'est appliqué à la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un investissement admissible pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer pour l'année d'imposition donnée, ou aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure, si le montant déterminé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.27.28 était un montant nul.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.39 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au paragraphe *a* ou *b* du troisième alinéa, selon le cas, sur le montant par lequel la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article, dépasse l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.39 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement admissible effectué après le 31 décembre 2020.

68. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013, le montant obtenu en multipliant 8 % par l'excédent, sur le montant qui est réputé avoir été payé par le particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année, de l'ensemble des montants

dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés à l'un des sous-paragraphe ii à iv de ce paragraphe a; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

69. L'article 851.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « à même » par « sur ».

70. 1. L'article 851.31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.31.** Lorsque, pour une année d'imposition, une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, fait le choix visé au premier alinéa de l'article 851.28, les règles suivantes s'appliquent :

a) le membre de chaque famille à la fin de l'année d'imposition, qui est appelé « membre désigné » pour l'application du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la fiducie pour l'année, est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille pendant l'année et ceux-ci sont réputés avoir été entièrement à sa charge pendant l'année;

b) si la fiducie tire un revenu provenant d'une entreprise dans l'année d'imposition, la partie du montant à payer dans l'année à un membre participant donné de la congrégation sur le revenu de la fiducie en vertu de l'article 851.30 qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ce revenu provenant d'une entreprise est réputée un revenu provenant d'une entreprise exploitée par le membre participant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

71. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « année déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

72. 1. L'article 905.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » et de « l'infirmier praticien spécialisé » par, respectivement, « une infirmière praticienne spécialisée » et « l'infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

73. L'article 961.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « de séparation ».

74. L'article 965.0.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « de séparation ».

75. L'article 965.0.35 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, de « de séparation ».

76. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « chapitre », de « , l'expression »;

2° par l'insertion, avant le paragraphe *a*, du suivant :

« 0.a) « activités de bienfaisance » comprend les activités qui sont relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration et qui sont exercées en vue de la réalisation de fins de bienfaisance; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.1) « fins de bienfaisance » comprend le versement de fonds à un donataire reconnu; »;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) « fondation de bienfaisance » signifie une société ou une fiducie, autre qu'une œuvre de bienfaisance, formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance, si aucune partie du revenu de la société ou de la fiducie n'est à payer à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas ils ont effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas ils ont effet depuis le 29 juin 2012.

77. 1. L'article 985.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) elle est formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

78. 1. L'article 985.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) soit elle verse une partie de son revenu à des donataires reconnus, dans une année d'imposition, et ce montant n'excède pas 50 % de son revenu pour cette année;

« *c*) soit elle verse une partie de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé un organisme de bienfaisance associé à cette œuvre en vertu de l'article 985.3;

« *d*) soit elle verse à un donataire reconnu un montant qui ne provient pas du revenu de cette œuvre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 29 juin 2012.

79. 1. Les articles 985.2.1 à 985.2.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **985.2.1.** Pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 et 985.7, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8 et de l'article 985.21, un don déterminé est réputé ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance, ni un don à un donataire reconnu.

« **985.2.2.** Le ministre peut, si un organisme de bienfaisance enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, désigner un montant à l'égard de l'organisme de bienfaisance pour une année d'imposition et, pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 et 985.7 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8, ce montant est réputé un montant dépensé par l'organisme de bienfaisance dans l'année pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même.

« **985.2.3.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 985.1, lorsqu'une société ou une fiducie consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à

un candidat à une fonction publique, elle est réputée ne pas être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance.

« **985.2.4.** Pour l'application du paragraphe *g* de l'article 985.1, lorsqu'une œuvre consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique, elle est réputée ne pas être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 985.2.1, 985.2.3 et 985.2.4 de cette loi, a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

80. 1. L'article 985.2.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 29 juin 2012.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.2.5, du suivant :

« **985.2.6.** Sous réserve des articles 985.2.3 et 985.2.4, les activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration qu'exerce une organisation, une société ou une fiducie en soutien à ses buts déclarés sont réputées exercées exclusivement en vue de la réalisation de ces buts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

82. L'article 985.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.20.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition, l'organisme de bienfaisance peut, aux fins de déterminer s'il satisfait aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 985.6 et 985.7 ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8, selon le cas, pour son année d'imposition précédente et pour au plus ses cinq années d'imposition subséquentes, inclure, dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses

excédentaires pour cette année qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente. ».

83. 1. L'article 985.23.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.23.5.** Une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur qui consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique est réputée ne pas consacrer cette partie de ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une association qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.26, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.2.1

« ORGANISATIONS JOURNALISTIQUES ENREGISTRÉES

« **985.26.1.** Sous réserve du pouvoir du ministre de révoquer un enregistrement, toute organisation journalistique qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

« **985.26.2.** Une organisation journalistique enregistrée doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« **985.26.3.** Une organisation journalistique enregistrée est exonérée d'impôt. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

85. 1. L'article 985.36 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « organisme d'éducation politique reconnu » désigne un organisme à but non lucratif qui est reconnu par le ministre, sur la recommandation du ministre

responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale, comme ayant pour mission, par des moyens éducatifs, de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré ou qu'un parti politique ou une instance d'un tel parti. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 août 2020.

86. 1. L'article 999.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) une organisation journalistique enregistrée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

87. 1. L'article 999.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « municipalité », de « ou une organisation journalistique enregistrée »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, il consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique; »;

3° par la suppression des paragraphes *e* et *f*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018 et à l'égard d'une association qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée à cette date, auxquels cas ils ont effet depuis le 29 juin 2012.

88. 1. L'article 999.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **999.3.1.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée, une association québécoise de sport amateur enregistrée ou une organisation journalistique enregistrée omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit en vertu de l'article 985.22, 985.23.7 ou 985.26.2, selon le cas, le ministre peut, par poste recommandée, aviser l'organisme, l'association ou

l'organisation que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis, et ce, jusqu'à ce que le ministre avise l'organisme, l'association ou l'organisation qu'il a reçu au moyen du formulaire prescrit les renseignements exigés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

89. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.0.3*, du suivant :

« *d.1.0.0.4*) de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1.3, du suivant :

« **1012.1.4.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.4* de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, », cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.4* de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. » . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

91. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 121 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *i* à *iii* et *v*; »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.6.0.8, II.6.0.9.1 à II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9, II.6.6.6.1 à II.6.15 et II.23 à II.27, les règles suivantes s'appliquent : »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1 à II.5.1.3, II.5.2, II.6.0.1.8, II.6.0.1.10, II.6.0.1.11, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9, II.6.6.6.1, II.6.6.6.2, II.6.14.3 à II.6.14.5 et II.27, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.1*) dans le cas de la section II.6.0.0.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles; »;

5° par l'ajout, à la fin du paragraphe *e.2* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iii.* le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles; »;

7° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i, de « à II.6.0.1.6 » par « , II.6.0.1.3 »;

8° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des paragraphes *c* à *f* du deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un bien admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eût été le montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'aide accordé après le 6 novembre 2020.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, « II.6.0.0.1 », et les sous-paragraphes 4° à 6° et 8° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant d'aide accordé après le 31 mars 2020.

92. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par ce contribuable, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par ce contribuable, en vertu de cet article 34.1.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la

dépense donnée ou les frais donnés, à l'exception, dans le cas d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu du titre III.4 du livre V, d'un montant réputé avoir été payé par ce contribuable pour l'année en vertu de la section II.6.0.1.9;

« *b*) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par un autre contribuable, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés; ».

93. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.2.1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, une dépense donnée ou des frais donnés, à l'égard desquels un montant donné soit est réputé, ou peut être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable, ou par une personne ou un membre d'une société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition, soit est réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, comprennent l'ensemble des coûts, des dépenses et des frais pris en considération, ou devant l'être, selon le cas, dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné. ».

94. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, aucun montant ne peut, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais qui ne constituent qu'une partie, appelée « partie non admissible à un crédit d'impôt » dans le présent article, de la dépense initiale, être soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la

Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable; »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) abstraction faite du présent article et de l'article 1029.6.0.1.2.3, un montant donné serait, à l'égard de la partie, appelée « partie admissible à un crédit d'impôt » dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, de la dépense initiale qui, le cas échéant, dépasse la partie non admissible à un crédit d'impôt de celle-ci, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, avoir été payé en trop au ministre par le contribuable;

« *c*) la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale est une dépense à l'égard de laquelle un montant maximum donné, qui correspondrait à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, serait obtenu en multipliant par ailleurs, et avant l'application de l'article 1029.6.0.1.2.3, ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, serait prévu par la section visée au paragraphe *b* aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné visé à ce paragraphe *b*. »;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, ».

95. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) se rapportent à une activité qui est admissible, d'une part, pour l'application, pour l'année, de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15 à l'égard du contribuable, cette section étant appelée « section applicable » dans le présent article, ainsi que, d'autre part, pour l'application, pour une année d'imposition quelconque, soit d'une ou plusieurs autres de ces sections, chaque section alors applicable le cas échéant étant appelée « section applicable » dans le présent article, soit de l'une des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.6.2, à l'égard du contribuable; »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lorsqu'une période est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, il

ne doit pas être tenu compte de la partie de cette dépense qui ne se rapporte pas à cette période;

« *b*) lorsqu'aucune période n'est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, il ne doit être tenu compte d'aucune partie de cette dépense; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 s'applique pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ou d'une partie de celle-ci, de cette section applicable, au produit obtenu en multipliant le montant maximum alors déterminé en vertu de ce deuxième alinéa relativement à cette section par la proportion, sans excéder 1, que la période qui est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable qui a été considérée comme numérateur de la proportion visée à ce deuxième alinéa relativement à cette section;

« *ii.* lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, au produit obtenu en multipliant ce montant maximum, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense. ».

96. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.6.0.1.2.4.** Pour l'application des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.6.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) une dépense à l'égard de laquelle aucun montant ne peut, en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition doit, lorsqu'elle constitue un traitement ou salaire versé par la société, être considérée comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque; ».

97. 1. L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.6.0.1.7.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent chapitre, si une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle d'une société, si des personnes ou des sociétés de personnes sont liées entre elles ou ont entre elles un lien de dépendance, si une société ou une société de personnes est associée à une autre société ou société de personnes ou si une société est exonérée d'impôt, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 26 mars 2015.

98. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.8.** Pour l'application des sections II, II.1, II.2.1, II.3.0.1, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.0.1.2 à II.6.0.2, II.6.2, II.6.5, II.6.6.6.1, II.6.6.6.2 et II.6.15, aux fins de déterminer les traitements ou salaires qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagés ou versés à l'égard de ses employés pour une période donnée pour des activités ou des fonctions données, le ministre peut tenir compte de la rémunération, qui ne serait pas autrement incluse dans ces traitements ou salaires, que la personne, la société de personnes ou l'entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé alors que celui-ci était, pour des motifs que le ministre juge raisonnables, absent temporairement de son emploi. ».

99. L'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

100. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 124 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *n* du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2019.

101. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 125 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *c, k et n* » par « *c et k* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 2021. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique après le 30 décembre 2019, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en remplaçant « *h, k et n* » par « *h et k* ».

102. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du

développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle l'article 1029.8.16.1.4 s'applique; ».

103. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle l'article 1029.8.16.1.5 s'applique; ».

104. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

105. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

106. La section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1, est abrogée.

107. L'article 1029.8.18 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *c*, de « 1029.8.10, 1029.8.11, »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , 1029.8.10 »;

3° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, de « , 1029.8.11 ».

108. L'article 1029.8.18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.18.0.1.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible visée à l'article 1029.8.16.1.4 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense, autre qu'une

dépense visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

b) la part d'un contribuable membre d'une société de personnes du montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible visée à l'article 1029.8.16.1.5 doit être diminuée, le cas échéant : ».

109. L'article 1029.8.18.1.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , II.3 ».

110. L'article 1029.8.18.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , II.3 ».

111. L'article 1029.8.19 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

112. L'article 1029.8.19.1 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

113. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, », partout où cela se trouve dans les premier et septième alinéas.

114. L'article 1029.8.19.3 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, », partout où cela se trouve dans les premier et troisième alinéas.

115. L'article 1029.8.19.6 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

116. L'article 1029.8.20 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10 » par « et 1029.8.9.0.3 ».

117. L'article 1029.8.21.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , II.3 ».

118. L'article 1029.8.21.3.1 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

119. Les sections II.6.0.1.6 et II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.0.3.46 à 1029.8.36.0.3.71, sont abrogées.

120. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du sixième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) soit une société qui est réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en vertu de la section II.6.0.1.6, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de l'une des sections II.6.0.1.8 et II.6.0.3 ou qui est réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant en trop pour cette année antérieure au ministre pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi; ».

121. Les sections II.6.0.4 à II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.0.38 à 1029.8.36.0.92, sont abrogées.

122. La section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.53.10 à 1029.8.36.53.20, est abrogée.

123. La section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, est abrogée.

124. La section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.35 à 1029.8.36.59.41, est abrogée.

125. Les sections II.6.6.1 à II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.72.1 à 1029.8.36.72.81, sont abrogées.

126. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « II.6.6.6 », de « , telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, »;

2° par l'insertion, dans les troisième et quatrième alinéas et après « II.6.6.6 », de « telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, une référence à l'un des articles des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX est une référence à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

127. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application soit de la présente section, soit, si l'entreprise reconnue est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible », de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la section II.6.6.6.1, et qui se termine le 31 décembre 2025; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, soit l'année civile quelconque qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la présente section, soit, lorsqu'un certificat d'admissibilité non annulé a été obtenu par la société, pour l'application de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la section II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, la plus récente des années civiles suivantes qui est antérieure à l'année civile quelconque :

a) l'année civile qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la section II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de cette définition, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1; »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « II.6.6.4, », de « telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi pour remplacer « 2020 » par « 2025 », s'applique à compter de l'année civile 2021.

128. La section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.72.83 à 1029.8.36.72.94, est abrogée.

129. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « traitements ou salaires » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant, appelé « revenu brut » d'un employé dans les définitions des expressions « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » et « traitements ou salaires de transformation des métaux », engagé par la société dans l'année d'imposition ou la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et inclus dans le calcul du revenu de l'employé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, à l'exception, dans le cas d'un employé d'une société, d'une rémunération basée sur les profits ou d'un boni, lorsque l'employé est un actionnaire désigné de la société dans l'année d'imposition; ».

130. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « personne non autonome » prévue au premier alinéa et après « médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

131. 1. L'article 1029.8.61.96.20 de cette loi, édicté par l'article 154 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe c du premier alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

132. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « certificat admissible » par la suivante :

« « certificat admissible » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne le certificat de conformité à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale délivré par l'autorité compétente de l'État où l'adoption par le particulier de cette personne a eu lieu, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux en a saisi la Cour du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3); »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « jugement admissible » par le paragraphe suivant :

« *b*) le jugement d'adoption par le particulier de cette personne rendu par un tribunal de juridiction québécoise; ».

133. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « établissement d'enseignement admissible », de « ou une école secondaire »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » par le sous-paragraphe suivant :

« *iv.* soit de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement admissible ou de fréquenter une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme, ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2019.

134. 1. L'article 1029.8.126 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « bénéficiaire admissible » par la suivante :

« « bénéficiaire admissible » pour une année d'imposition désigne un bénéficiaire âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année à l'égard duquel une subvention pour l'épargne-études a été versée, pour l'année, relativement à une cotisation versée à son égard dans l'année à un régime enregistré d'épargne-études; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « compte de subvention » par la suivante :

« « compte de subvention » a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement canadien sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « compte du bon d'études » par la suivante :

« « compte du bon d'études » a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement canadien sur l'épargne-études; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « montant des cotisations admissibles » par la suivante :

« « montant des cotisations admissibles » à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour une année d'imposition désigne le montant que représente l'ensemble des cotisations dont chacune est une cotisation versée au régime au cours de l'année par un souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire, pour autant que, d'une part, cette cotisation n'ait pas été retirée du régime avant le moment du versement, pour l'année, de l'incitatif à l'épargne-études prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.128 et que, d'autre part, le bénéficiaire soit âgé de moins de 17 ans à la fin de l'année précédente et, s'il est âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année, il soit un bénéficiaire admissible pour l'année; ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 décembre 2018.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

135. L'article 1029.8.135 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et après le 20 février 2007 ».

136. 1. L'article 1029.8.136 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et après le 20 février 2007, »;

2° par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b*, de « , après le 20 février 2007 »;

3° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte

du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, et que le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1;

« *d*) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, et que le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, dans la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1. ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.136 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2021, il doit se lire en insérant, dans les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa et après « au cours de l'année », « , après le 20 février 2007 ».

137. 1. L'article 1029.8.137 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) lorsque le transfert autorisé est visé à l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.136, à la proportion de l'ensemble des montants détenus, au moment du transfert autorisé, dans la fiducie régie par le régime cédant au titre de l'incitatif à l'épargne-études, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.137, du suivant :

« **1029.8.137.1.** L'exigence à laquelle les articles 1029.8.136, 1029.8.137 et 1029.8.138 font référence relativement à un programme provincial désigné est celle selon laquelle la législation ou la réglementation applicable à ce programme ne contient aucune disposition prévoyant que les aides versées en vertu de celui-ci dans un régime enregistré d'épargne-études doivent être transférées proportionnellement, lorsque seule une partie des biens détenus par la fiducie régie par ce régime enregistré d'épargne-études est transférée à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

139. 1. L'article 1029.8.138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.138.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une partie des biens détenus par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, est versée à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études au moyen d'un transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, est réputée avoir été retirée du régime cédant avant la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.138 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2021, il doit se lire en insérant, après « au cours de l'année », « , après le 20 février 2007 ».

140. L'article 1029.8.139 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les cotisations versées au cours de l'année d'imposition donnée, dans l'ordre où elles ont été versées; ».

141. 1. L'article 1029.8.142 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un incitatif à l'épargne-études a été reçu par une fiducie en vertu de l'article 1029.8.128, la partie d'un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-études qui est attribuable à cet incitatif à l'épargne-études est égale au moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C;$$

b) l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un paiement d'aide aux études versé antérieurement par le promoteur au bénéficiaire du régime. »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa : »;

3° par le remplacement du paragraphe c du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« c) la lettre C représente le montant déterminé, à l'égard du paiement d'aide aux études, en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 10 du Règlement canadien sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26); »;

4° par la suppression des paragraphes d à h du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

142. 1. L'article 1029.9 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « permis de chauffeur de taxi » et « permis de propriétaire de taxi » par les suivantes :

« « permis de chauffeur de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), telle qu'elle se lisait avant son abrogation;

« « permis de propriétaire de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

143. 1. L'article 1029.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Un contribuable qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée qui est l'année d'imposition 2019, 2020 ou 2021, qui est un contribuable visé au deuxième alinéa pour l'année donnée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019, au moins de 584 \$ et du montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2020, au moins de 594 \$ et du montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

c) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2021, au moins de 301 \$ et du montant qui serait établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3 si cet article se lisait, d'une part, en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe a, « 2 % » par « 1 % » et, d'autre part, en faisant abstraction de son paragraphe c.

Le contribuable auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition donnée est :

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019, l'un des suivants :

i. un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année donnée, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et qui n'est pas le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi le 31 décembre 2019;

ii. un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année donnée, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, qui est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi le 31 décembre 2019 et qui n'a pas assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2020, un contribuable qui serait visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a si ces sous-paragraphes se lisaient en y remplaçant « le 31 décembre 2019 » par « le 9 octobre 2020 »;

c) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2021, un contribuable qui était, le 9 octobre 2020, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi en vigueur, qui a bénéficié de la présomption prévue à l'article 292 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) et qui est, à un moment quelconque de l'année donnée, un chauffeur autorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de la section I du chapitre II de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

144. 1. L'article 1029.9.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

145. 1. L'article 1029.9.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1029.9.2.** Un contribuable qui, à la date visée au troisième alinéa qui est comprise dans une année d'imposition donnée de celui-ci qui est soit sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, soit une année d'imposition qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur, qui a assumé au cours de cette année donnée la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année donnée, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année donnée en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'année donnée est la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, au moindre des montants suivants :

i. le montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

ii. le produit obtenu en multipliant 584 \$ par le nombre de tels permis dont le contribuable est le titulaire le 31 décembre 2019;

b) lorsque l'année donnée est une année d'imposition du contribuable qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, au moindre des montants suivants :

i. le montant qui serait établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3 si les paragraphes *a* à *c* de cet article se lisaient, d'une part, en remplaçant « le revenu » par « la partie du revenu » et, d'autre part, en insérant, à la fin, « qui est attribuable à la période de l'année qui précède le 10 octobre 2020 »;

ii. le produit obtenu en multipliant 594 \$ par le nombre de tels permis dont le contribuable est le titulaire le 9 octobre 2020.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La date à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) le 31 décembre 2019, lorsque l'année donnée est la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020;

b) le 9 octobre 2020, lorsque l'année donnée est une année d'imposition du contribuable qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2019.

146. 1. L'article 1029.9.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, à la date visée au troisième alinéa qui est comprise dans un exercice financier donné d'une société de personnes qui est soit son dernier exercice financier qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, soit un exercice financier qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, la société de personnes est la titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'au cours de cet exercice financier donné, la société de personnes a assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier donné et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou devrait

ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.9.2.2, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'exercice financier donné est le dernier exercice financier de la société de personnes qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, à sa part du moindre des montants suivants :

i. le montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné en vertu de l'article 1029.9.3.1;

ii. le produit obtenu en multipliant 584 \$ par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire le 31 décembre 2019;

b) lorsque l'exercice financier donné est un exercice financier de la société de personnes qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, à sa part du moindre des montants suivants :

i. le montant qui serait établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné en vertu de l'article 1029.9.3.1 si les paragraphes *a* et *b* de cet article se lisaient, d'une part, en remplaçant « le revenu » par « la partie du revenu » et, d'autre part, en insérant, à la fin, « qui est attribuable à la période de l'exercice financier qui précède le 10 octobre 2020 »;

ii. le produit obtenu en multipliant 594 \$ par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire le 9 octobre 2020. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La date à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) le 31 décembre 2019, lorsque l'exercice financier donné est le dernier exercice financier de la société de personnes qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020;

b) le 9 octobre 2020, lorsque l'exercice financier donné est un exercice financier de la société de personnes qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 30 décembre 2019.

147. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *d.1.0.0.3* » par « *d.1.0.0.4* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.14.24, des suivants :

« **1049.14.25.** Pour l'application du présent article et des articles 1049.14.26 à 1049.14.31, l'expression :

« attestation de placement autorisé » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« compte créateur de pénalité » d'une société, à un moment quelconque, relativement à une attestation de placement autorisé, désigne l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent du montant qui serait déductible par une autre société en vertu de l'article 776.1.38 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle elle acquiert des actions du capital-actions de la société relativement à cette attestation, si l'autre société était un investisseur admissible pour l'année donnée et si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année donnée, sur le montant qui serait déductible par l'autre société en vertu de l'article 776.1.38 dans le calcul de son impôt à payer pour cette année donnée, si elle était un investisseur admissible pour l'année donnée, si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année donnée et s'il n'était pas tenu compte, selon le cas :

a) d'un investissement admissible fait par l'autre société relativement à cette attestation, lorsque la société et l'autre société sont associées entre elles à un moment qui est antérieur au moment quelconque et qui survient soit dans l'année donnée, soit dans une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée;

b) des actions acquises par l'autre société dans le cadre d'un investissement admissible relativement à cette attestation qui sont aliénées ou échangées à un moment antérieur au moment quelconque et avant la fin de la période de 60 mois qui commence le jour de leur émission, autrement qu'en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'autre société ou de la société, du rachat unilatéral de l'action par la société ou du rachat de l'action par la société à la demande de l'autre société lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

« investissement admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« investisseur admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« solde du compte créateur de pénalité » d'une société, à un moment quelconque, relativement à une attestation de placement autorisé désigne un montant égal à l'excédent de son compte créateur de pénalité relativement à l'attestation à ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente

le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.29 relativement à cette attestation à un moment antérieur au moment quelconque.

« **1049.14.26.** Lorsqu'une société a reçu un montant pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à une attestation de placement autorisé et que l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu du premier alinéa ou de l'un des articles 1049.14.27 à 1049.14.29;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

Une condition à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation ou d'une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien;

b) à aucun moment d'une année visée au paragraphe *a*, la société n'exploite une entreprise au Québec ou n'y a un établissement;

c) au moins 50 % des traitements ou salaires versés par la société dans une année visée au paragraphe *a* le sont à des employés qui, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771, ne sont pas des employés d'un établissement situé au Québec.

« **1049.14.27.** Lorsque l'ensemble des montants attribués par une société relativement à une attestation de placement autorisé dont elle est titulaire excède le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation, cette société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à cette attribution excédentaire, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu de l'un des articles 1049.14.26, 1049.14.28 et 1049.14.29;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

« **1049.14.28.** Lorsque le montant du placement autorisé indiqué sur une attestation de placement autorisé dont une société est titulaire est réduit pour l'application du titre III.6 du livre V, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à cette attestation sur le montant du placement autorisé ainsi réduit qui est indiqué sur l'attestation, dans la mesure où cet excédent n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu du premier alinéa ou de l'un des articles 1049.14.26, 1049.14.27 et 1049.14.29;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

« **1049.14.29.** Lorsqu'une attestation de placement autorisé dont une société est titulaire est révoquée, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.28;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

« **1049.14.30.** Lorsqu'une société a effectué, à un moment donné, un investissement admissible pour une année d'imposition dans une autre société relativement à une attestation de placement autorisé dont l'autre société est titulaire et qu'il est raisonnable de croire que l'un des administrateurs ou dirigeants de la société savait, au moment donné, que l'ensemble des montants attribués par l'autre société relativement à cette attestation excédait le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation, la société est solidairement tenue, avec l'autre société, de payer la pénalité imposée, le cas échéant, à l'autre société en vertu de l'article 1049.14.27 relativement à cet excédent, jusqu'à concurrence du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour cette année, à l'égard de cet investissement admissible, si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année.

« **1049.14.31.** Lorsqu'une société a effectué, à un moment donné, un investissement admissible pour une année d'imposition dans une autre société relativement à une attestation de placement autorisé dont l'autre société est titulaire, que cette attestation est révoquée en raison d'un faux énoncé ou d'une omission visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) et qu'il est raisonnable de croire que l'un des administrateurs ou dirigeants de la société avait connaissance, au moment donné, de ce faux énoncé ou de cette omission, la société est solidairement tenue, avec l'autre société, de payer la pénalité imposée, le cas échéant, à l'autre société en vertu de l'article 1049.14.29 relativement à cette attestation, jusqu'à concurrence du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour cette année, à l'égard de cet investissement admissible, si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année.

« **1049.14.32.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'une société relativement à un montant à payer en vertu de l'un des articles 1049.14.30 et 1049.14.31 et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

« **1049.14.33.** Lorsqu'une société donnée et une autre société sont, en vertu de l'un des articles 1049.14.30 et 1049.14.31, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de l'autre société, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la société donnée éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par l'autre société n'éteint la responsabilité de la société donnée que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de l'autre société à un montant moindre que celui pour lequel la société donnée est solidairement responsable en vertu de l'article 1049.14.30 ou 1049.14.31, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

149. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *d.1.0.0.3* » par « *d.1.0.0.4* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

150. 1. L'intitulé du titre VIII du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉVOCATION DE CERTAINS ENREGISTREMENTS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

151. 1. L'article 1063 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1063.** Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, d'une association québécoise de sport amateur ou d'une organisation journalistique dont l'enregistrement a été reconnu ou autorisé par la présente partie ou par règlement, si l'organisme, l'association ou l'organisation : »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) accepte, dans le cas d'une association canadienne de sport amateur enregistrée, d'une association québécoise de sport amateur enregistrée ou d'une organisation journalistique enregistrée, un don fait à la condition explicite ou implicite que l'association ou l'organisation fasse un don à une autre personne, association ou organisation ou à un autre club. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

152. 1. L'article 1064 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1064.** Le ministre doit, avant de révoquer l'enregistrement d'un organisme, d'une association ou d'une organisation visé à l'article 1063, l'aviser de son intention par poste recommandée, sauf si la révocation a lieu à la demande de l'organisme, de l'association ou de l'organisation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

153. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « III.6.6 » par « III.6.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

154. L'article 1129.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.0.4.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un montant, appelé « montant de crédit » dans le présent article, qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, a été pris en considération dans le calcul d'une dépense, ou de la part du contribuable d'une dépense, les règles suivantes ont effet, le cas échéant, pour l'application de celle des parties III.1.1.7 et III.10.1.2 à III.10.2 qui se rapporte à la disposition donnée : ».

155. L'article 1129.0.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.0.0.6.** Dans toute disposition de la présente partie et des parties III.0.1, III.0.1.1, III.0.3, III.1.0.6 à III.1.1.1, III.1.1.6, III.1.1.7, III.1.3 à III.1.7, III.2.7, III.7.1, III.8, III.10.0.1, III.10.1.1 à III.10.1.1.2, III.10.1.2 à III.10.1.7, III.10.1.8, III.10.2 à III.10.9.1 et III.12.1, une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de ces sections, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

156. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.26, de la partie suivante :

« **PARTIE III.6.7**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES**

« **1129.27.27.** Dans la présente partie, l'expression :

« action exclue » désigne une action du capital-actions d'une société qui est soit aliénée ou échangée en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de la société ou de l'actionnaire, soit rachetée unilatéralement par la société, soit

rachetée par la société à la demande de l'actionnaire lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

« attestation de placement autorisé » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« compte créditeur d'impôt spécial » d'une société, à la fin d'une année d'imposition, relativement à une attestation de placement autorisé dont est titulaire une autre société, désigne un montant égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une pénalité qui est déterminée en vertu de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.29, au plus tard à la fin de l'année d'imposition, à l'égard de l'autre société relativement à cette attestation, que représente le rapport entre l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par la société pour l'acquisition d'une action du capital-actions de l'autre société relativement à cette attestation et l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu par l'autre société pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation;

« investissement admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« solde du compte créditeur d'impôt spécial » d'une société, à la fin d'une année d'imposition, relativement à une attestation de placement autorisé, désigne un montant égal à l'excédent de son compte créditeur d'impôt spécial à la fin de cette année relativement à cette attestation sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.27.28 relativement à l'attestation pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.27.28.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.38 et 776.1.39 pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible qui comprend un montant payé pour l'acquisition d'une action du capital-actions d'une autre société, relativement à une attestation de placement autorisé, et qui aliène ou échange une telle action, autre qu'une action exclue, dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du transfert » dans le présent article, et avant la fin de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission de l'action doit payer, pour l'année du transfert, un impôt déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert en vertu de l'article 776.1.38, ou

de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert, sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour cette année d'imposition antérieure et si, pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.36 pour l'année d'imposition antérieure, il n'était pas tenu compte de tout montant payé pour l'acquisition d'une action visée au premier alinéa qui est aliénée ou échangée dans l'année du transfert;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au solde du compte créditeur d'impôt spécial relativement à une attestation de placement autorisé visée au premier alinéa à la fin de l'année du transfert, dans la mesure où ce solde n'excède pas la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe a que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une ou plusieurs actions visées au premier alinéa émises dans le cadre de cette attestation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'un investissement admissible de la société, lorsque l'article 1129.27.29 s'applique, pour l'année du transfert, à l'égard de cet investissement admissible ou s'est appliqué à son égard pour une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du présent article, une société est réputée aliéner ou échanger des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel elles ont été acquises.

« **1129.27.29.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.38 et 776.1.39 pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un investissement admissible dans une autre société, relativement à une attestation de placement autorisé, et qui devient associée à l'autre société, à un moment quelconque d'une année d'imposition, appelée « année de l'association » dans le présent article, qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, doit payer pour l'année de l'association un impôt déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association en vertu de l'article 776.1.38, ou de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association, sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour une année d'imposition

antérieure à l'année de l'association si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour cette année d'imposition antérieure et s'il n'était pas tenu compte, d'une part, de tout investissement admissible de la société dans une société à laquelle elle devient associée, dans des circonstances visées au premier alinéa, à un moment quelconque de l'année de l'association et, d'autre part, de tout montant payé dans le cadre de cet investissement admissible pour l'acquisition d'une action visée au premier alinéa de l'article 1129.27.28;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au solde du compte créditeur d'impôt spécial relativement à une attestation de placement autorisé visée au premier alinéa à la fin de l'année de l'association, dans la mesure où ce solde n'excède pas la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe a que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à cette attestation.

« **1129.27.30.** Pour l'application de la partie I, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.27.28 et 1129.27.29 relativement à un montant payé pour l'acquisition d'une action est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de l'action, conformément à une obligation juridique.

« **1129.27.31.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

157. 1. L'intitulé de la partie III.10.1.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT L'EMPLOI EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, pour l'année civile 2015, l'intitulé de la partie III.10.1.7.2 de cette loi doit se lire comme suit :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS RÉCRÉOTOURISTIQUE, DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

158. 1. L'article 1129.45.41.18.14 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute société qui, relativement à ses frais déterminés pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien déterminé, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

159. 1. L'article 1129.45.41.18.15 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui, relativement aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier donné de celle-ci, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

160. 1. L'article 1129.45.41.18.17 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.45.41.18.17.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un

des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, relativement aux frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient, à la fois, après le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

161. 1. L'article 1129.66.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe b du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$(A \times B) / (B + C + D)$. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie régie par le régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

b) la lettre B représente le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. le solde du compte de subvention du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le solde d'un compte du bon d'études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le solde d'un compte des aides versées en vertu d'un programme provincial

désigné, au sens de l'article 890.15, du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2019.

162. 1. L'article 1175.28.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) une déduction dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour l'application de la partie I, autrement qu'en vertu de l'un des titres V, VI.3 et VI.9 du livre IV ou de l'un des titres I et III.6 du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

163. L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 6^o.

164. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 19^o le crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises prévu aux articles 776.1.36 à 776.1.41 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

165. 1. L'article 12.2 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2021 » par « 2026 »;

2^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 2020 » par « 2025 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2021.

166. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XX**« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES****« SECTION I****« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« 20.1. Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises » désigne la mesure fiscale prévue au titre III.6 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« 20.2. Une société qui désire émettre des actions de son capital-actions dont l'acquisition permet à une autre société de bénéficier du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé.

« 20.3. La demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé doit être accompagnée d'une description détaillée de l'utilisation projetée des fonds provenant de l'émission des actions du capital-actions de la société et des délais prévus pour cette utilisation.

« SECTION II**« ATTESTATION DE PLACEMENT AUTORISÉ**

« 20.4. Une attestation de placement autorisé qui est délivrée à une société certifie que la société est une société admissible autorisée à émettre, pour l'application du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises, des actions de son capital-actions pour un montant n'excédant pas le montant du placement autorisé qui est indiqué sur cette attestation. L'attestation confirme également que, de l'avis d'Investissement Québec, l'utilisation projetée des fonds provenant de l'émission des actions du capital-actions de la société, telle que détaillée au document visé à l'article 20.3, est une utilisation admissible de ces fonds.

La date d'entrée en vigueur de l'attestation de placement autorisé délivrée à la société ne peut être antérieure à celle de sa délivrance.

Cette attestation est valide pour une période de six mois suivant la date de sa délivrance. Toutefois, la société peut, avant la fin de cette période, demander à Investissement Québec de la prolonger pour une période de deux mois.

Toutefois, l'ensemble des montants dont chacun est le montant du placement autorisé indiqué sur une attestation de placement autorisé délivrée à une société ne peut, pour chaque période de 12 mois, excéder 1 000 000 \$ à l'égard de cette société.

De plus, le total des montants du placement autorisé indiqués sur les attestations de placement autorisé délivrées par Investissement Québec au cours d'une année civile ne doit pas excéder 30 000 000 \$.

« **20.5.** Pour être reconnue à titre de société admissible, une société doit remplir les conditions suivantes :

1° elle est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année donnée qui est sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé;

2° elle exploite dans l'année donnée une entreprise au Québec et y a un établissement;

3° le capital versé qui lui est attribué pour l'année donnée, déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la Loi sur les impôts, est inférieur à 15 000 000 \$;

4° au moins 75 % des traitements ou salaires versés dans l'année donnée à ses employés l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec;

5° son revenu brut pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation est inférieur à 10 000 000 \$;

6° la proportion de son revenu brut qui provient d'activités admissibles pour l'exercice financier mentionné au paragraphe 5° est supérieure à 50 %.

De plus, elle doit démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'au moment de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé, elle exerce des activités admissibles depuis plus d'un an.

Toutefois, lorsque la dernière année d'imposition ou le dernier exercice financier visé au premier alinéa compte moins de 183 jours, les conditions prévues aux paragraphes 4° à 6° du premier alinéa doivent être remplies pour la plus récente année d'imposition ou le plus récent exercice financier, selon le cas, de la société qui s'est terminée avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé qui compte au moins 183 jours.

Pour l'application du présent article, une condition visée à l'un des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa n'est considérée remplie que lorsqu'elle est considérée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts.

« **20.6.** Lorsqu'une société est associée à une autre société dans un exercice financier, son revenu brut pour cet exercice est égal au revenu brut pour cet exercice de l'ensemble des sociétés associées entre elles dans cet exercice, déterminé sur la base de l'état consolidé des résultats de ces sociétés préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du premier alinéa, une société est considérée comme associée à une autre société dans un exercice financier lorsqu'elle serait considérée l'être pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts si l'exercice financier était une année d'imposition.

« **20.7.** Les activités suivantes constituent des activités admissibles :

- 1° les activités liées aux sciences de la vie;
- 2° les activités de fabrication ou de transformation;
- 3° les activités liées aux technologies vertes;
- 4° les activités de conception et de développement de solutions en intelligence artificielle;
- 5° les activités liées aux technologies de l'information.

« **20.8.** Les activités liées aux sciences de la vie sont constituées des suivantes :

- 1° la recherche, le développement, la production et la mise en marché soit de médicaments pour la santé humaine ou animale, soit de produits de santé naturels;
- 2° la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits médicaux physiques ou numériques, autres que des médicaments.

« **20.9.** Les activités liées aux technologies vertes sont constituées des suivantes :

- 1° la recherche et le développement pour l'exploitation commerciale de technologies qui accroissent l'efficacité énergétique ou les économies d'énergie ou qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre ou l'impact environnemental;
- 2° la fabrication ou la transformation pour l'exploitation commerciale de technologies visées au paragraphe 1°.

« **20.10.** Les activités liées aux technologies de l'information sont constituées des suivantes :

- 1° la fabrication de matériel informatique et périphérique;
- 2° la fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques;
- 3° la fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil;
- 4° l'édition de logiciels ou de jeux vidéo;
- 5° le traitement de données;
- 6° l'hébergement de données et les services connexes;
- 7° la conception de systèmes informatiques et les services connexes.

« **20.11.** Sous réserve de l'article 20.12, l'utilisation des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé est une utilisation admissible si ces fonds sont utilisés pour des investissements reliés à l'exploitation de l'entreprise de la société en lien avec ses activités admissibles, conformément à la description détaillée visée à l'article 20.3, y compris toute modification apportée à cette description en accord avec Investissement Québec.

« **20.12.** Lorsque les activités d'une société sont principalement visées au paragraphe 2° de l'article 20.7 et ne sont pas autrement visées à l'un des paragraphes 1°, 3° et 5° de cet article, l'utilisation des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé est une utilisation admissible si ces fonds sont utilisés conformément à la description détaillée visée à l'article 20.3 et dans le cadre d'investissements reliés à l'exploitation de son entreprise soit pour améliorer l'utilisation ou la connexion de nouvelles technologies, soit pour intégrer des technologies permettant notamment la numérisation ou l'automatisation des activités de l'entreprise.

« **20.13.** Est une utilisation à une fin non admissible l'utilisation des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé à l'une des fins suivantes :

- 1° la réalisation d'investissements à l'extérieur du Québec, sauf si la société peut démontrer que l'investissement est directement relié à l'exploitation de son entreprise au Québec;
- 2° le remboursement d'une dette, sauf avec l'accord d'Investissement Québec;

3° le prêt d'argent;

4° l'achat de terrains aux fins de revente;

5° l'achat, l'acquisition ou la souscription d'actions d'autres sociétés, de participations dans des sociétés de personnes ou de parts dans des fiducies;

6° l'achat d'une entreprise;

7° le versement de dividendes, le remboursement de capital ou toute autre sortie de fonds en faveur d'un actionnaire de la société ou d'une personne liée à un tel actionnaire;

8° l'achat d'actions de son capital-actions.

« SECTION III

« RÈGLES PARTICULIÈRES

« **2014.** Une société doit, pour l'année d'imposition donnée qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé et pour chaque année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année;

2° elle exploite dans l'année une entreprise au Québec et y a un établissement;

3° plus de 50 % des traitements ou salaires versés à ses employés dans l'année l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec.

De plus, la proportion du revenu brut de la société qui provient d'activités admissibles doit être supérieure à 50 % pour l'exercice financier donné qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé et pour chaque exercice financier qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'exercice financier donné.

Pour l'application du présent article, une condition visée au premier alinéa n'est considérée remplie que lorsqu'elle est considérée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts.

« **20.15.** Investissement Québec peut révoquer une attestation de placement autorisé qui a été délivrée à une société ou réduire le montant du placement autorisé qui est indiqué sur cette attestation dans les cas suivants :

1° pour l'exercice financier donné qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé ou pour un exercice financier qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'exercice financier donné, la proportion de son revenu brut qui provient d'activités admissibles n'est pas supérieure à 50 %;

2° la société n'utilise pas la totalité ou une partie des fonds provenant de l'émission d'actions de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé conformément à la description détaillée visée à l'article 20.3 qui a été présentée à Investissement Québec pour obtenir l'attestation, y compris toute modification apportée à cette description en accord avec cet organisme, ou les utilise à une fin non admissible;

3° à un moment quelconque de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission des actions de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé, la société soit rachète de façon unilatérale la totalité ou une partie des actions, soit rachète la totalité des actions qu'elle a émises à une autre société relativement à cette attestation, lorsque la loi confère à cette autre société le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation de placement autorisé qui fait l'objet d'une demande de délivrance présentée après le 31 décembre 2020.

167. L'annexe B de cette loi est abrogée.

168. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, le ministre y indique la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet. Elle correspond à la première des dates suivantes :

1° le jour qui suit la fin de la période de démarrage;

2° la plus récente des dates suivantes :

a) soit celle où commence l'exercice, par la société ou la société de personnes, des activités découlant de la réalisation du projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes commence de façon progressive l'exercice de telles activités, celle où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités sont prêts à l'être;

b) celle où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à l'un des montants suivants :

i. 300 000 000 \$, lorsque le projet est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6;

ii. 200 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3°;

iii. 75 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 3°;

iv. 50 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c.1* de ce paragraphe 3°;

v. 100 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *d* de ce paragraphe 3°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement qui fait l'objet d'une demande de première attestation annuelle après le 10 février 2015. Toutefois, lorsque l'article 8.8 de l'annexe E de cette loi s'applique avant le 21 mars 2019, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de son deuxième alinéa doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe *iv*.

169. 1. L'article 8.9 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre ne peut délivrer une attestation annuelle à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à la période de démarrage du projet, si le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation de ce projet n'a pas atteint au moins, au plus tard à la fin de cette période, celui des montants visés aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa qui lui est applicable. De même, il ne peut délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est compris en totalité ou en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

170. 1. L'article 8.10 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° sous réserve de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8.9, le ministre peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année ou à l'exercice financier donné, délivrer une première

attestation annuelle à la société ou à la société de personnes à l'égard du projet ou modifier une attestation annuelle qu'il lui a déjà délivrée pour qu'elle devienne la première attestation annuelle de la société ou de la société de personnes, si, pour cette année ou cet exercice financier postérieur, le projet satisfait aux exigences prévues au premier alinéa de cet article 8.9; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

171. 1. L'article 8.13 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si, au terme de la période de démarrage à l'égard du second projet d'investissement, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation n'a pas atteint au moins celui des montants visés aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 8.9 qui lui est applicable, le ministre doit modifier toute attestation annuelle visée au premier alinéa pour y retirer cette mention, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de cette attestation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

172. L'annexe F de cette loi est abrogée.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

173. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 220 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « exercice », de la suivante :

« « exploitant de plateforme de distribution » a le sens que lui donne l'article 477.2; »;

2° par la suppression des définitions des expressions « fournisseur désigné » et « plateforme numérique désignée »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « voiture de tourisme » par la suivante :

« « voiture de tourisme » signifie une voiture de tourisme ou une voiture de tourisme zéro émission, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2021.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

174. 1. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5.1 relativement à une fourniture de ce bien que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, est supérieur à zéro; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6.1 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

175. 1. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 221 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

« iii. est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant qui est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3.1° par le sous-paragraphe suivant :

« ii. est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant qui est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts, le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant qui est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts, le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 18 mars 2019.

176. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9° du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5.1 relativement à une fourniture de ce bien ou de ce service que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5.1, est supérieur à zéro; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9° du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6.1 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6.1, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

177. 1. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° la fourniture soit une fourniture admissible d'un bien meuble corporel, au sens de l'article 477.2, et que la personne soit tenue en vertu de l'article 477.18.3 d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° la personne soit un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit une fourniture désignée, au sens de l'article 477.2, ou la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à un consommateur québécois désigné; »;

4° par la suppression du paragraphe 6°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.18.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 215 de la présente loi, qui est effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

178. 1. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « commission de transport » par la suivante :

« « commission de transport » signifie une entité qui satisfait aux conditions suivantes :

1° l'entité est :

a) soit une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration scolaire, dont l'objet principal consiste à fournir un service public de transport de passagers;

b) soit un organisme sans but lucratif qui, selon le cas :

i. est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire afin de faciliter la fourniture d'un service public de transport de passagers;

ii. est établi et administré afin d'offrir un service public de transport de passagers aux personnes handicapées;

2° la totalité ou la presque totalité des fournitures effectuées par l'entité sont :

a) soit des fournitures de services publics de transport de passagers offerts sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci;

b) soit des fournitures de droits qui permettent l'utilisation par des particuliers des services publics de transport de passagers visés au sous-paragraphe *a*; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « service municipal de transport » par la suivante :

« service municipal de transport » signifie soit un service public de transport de passagers fourni par une commission de transport, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, soit un droit qui permet exclusivement l'utilisation d'un tel service par un particulier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

179. 1. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **167.** Les fournitures suivantes sont exonérées :

1° la fourniture d'un service municipal de transport;

2° la fourniture d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, exploité par une commission de transport;

3° la fourniture d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme service municipal de transport;

4° la fourniture d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers visé au paragraphe 3°.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la fourniture est effectuée à une commission de transport. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, du suivant :

« **167.1.** La fourniture effectuée à une commission de transport donnée d'un bien meuble incorporel qui est un droit constaté par un billet, un laissez-passer, une pièce justificative ou un autre support physique ou électronique semblable est exonérée si, selon le cas :

1° le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, exploité par une autre commission de transport ou l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme service municipal de transport en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 167 et la commission de transport donnée acquiert le bien exclusivement dans le but d'effectuer la fourniture de celui-ci;

2° le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, exploité par la commission de transport donnée et celle-ci a fourni précédemment le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

181. 1. L'article 183 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 3°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

182. Les articles 199.0.2 et 199.0.3 de cette loi sont abrogés.

183. 1. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° la lettre A représente la taxe qui serait payable par l'inscrit à l'égard de la voiture, s'il l'avait acquise à ce moment pour une contrepartie égale au montant qui serait, selon celui des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui s'applique à l'égard de la voiture, réputé, pour l'application de cet article, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle ce paragraphe s'applique, si la formule prévue aux articles 99R1 et 99R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait en faisant abstraction de la lettre B; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme qui est acquise ou apportée au Québec après le 18 mars 2019.

184. 1. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **248.** Dans le cas où la contrepartie payée ou payable par un inscrit pour une amélioration à sa voiture de tourisme augmente le coût de la voiture pour lui à un montant excédant le montant qui serait, selon celui des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui s'applique à l'égard de la voiture, réputé, pour l'application de cet article, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle ce paragraphe s'applique, si la formule prévue aux articles 99R1 et 99R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait en faisant abstraction de la lettre B, la taxe calculée sur cet excédent ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme qui est acquise ou apportée au Québec après le 18 mars 2019.

185. 1. L'article 296.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **296.1.** L'article 294 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

1° la personne inscrite en vertu du chapitre VIII.1;

2° la personne qui ne réside pas au Québec qui effectue la fourniture au Québec de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement et dont la seule entreprise exploitée au Québec consiste à effectuer de telles fournitures. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.2.1, édicté par l'article 229 du chapitre 14 des lois de 2021, du suivant :

« **327.2.2.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au paragraphe 1°, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 327.1;

2° le transfert visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 327.1 de la possession matérielle du bien donné est effectué à une personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée par vente du bien donné qui, à la fois :

a) est réputée, en vertu de l'article 477.18.4, avoir été effectuée par un exploitant de plateforme de distribution;

b) serait, en l'absence de l'article 477.18.4, effectuée par un non-résident;

3° l'exploitant de plateforme de distribution est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

4° le non-résident remet à l'inscrit un certificat que celui-ci conserve et qui, à la fois :

a) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable et que l'exploitant de plateforme de distribution est tenu de percevoir la taxe à l'égard de cette fourniture taxable;

b) indique le nom de l'exploitant de plateforme de distribution et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, la fourniture taxable visée au paragraphe 1° de cet alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

187. L'article 346.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **346.1.** Le paragraphe 1° de l'article 346 ne s'applique pas à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service par un entrepreneur pour le compte d'un coentrepreneur, lorsque le bien ou le service est acquis ou apporté pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités qui ne sont pas des activités commerciales, et que, selon le cas : ».

188. 1. L'intitulé de la section XXIII du chapitre VI du titre I de cette loi est modifié par le remplacement de « PAR TAXI » par « RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

189. 1. L'article 350.63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une personne visée à l'article 350.62, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni envoyer par un moyen technologique plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus au paragraphe 2° de l'article 350.62, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet

article. Lorsqu'une telle personne fait imprimer, ou envoie par un tel moyen, à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, elle doit le faire de la manière prescrite et un tel document doit contenir les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

190. 1. L'article 350.66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **350.66.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.63, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 2^o de l'article 350.62, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 1^o de l'article 350.62, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il fait référence à l'article 425.1.1, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par une personne qui exploite une entreprise de taxis visée à l'article 350.62, ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été remise par cette personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'elle a reçue de l'acquéreur pour une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

191. La sous-section 4.2 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi, comprenant les articles 382.8 à 382.11, est abrogée.

192. L'article 407.5 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Malgré l'article 407, le petit fournisseur ou la personne qui ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise, qui effectue la vente au détail d'un pneu neuf ou la vente d'un véhicule routier autre qu'un véhicule routier qui est son immobilisation ou qui effectue la location au détail d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier, est tenu d'être inscrit à l'égard de ces activités.

Les expressions « location au détail », « location à long terme », « pneu neuf », « véhicule routier » et « vente au détail » ont le sens que leur donne le titre IV.5 de la loi. ».

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.6.1, du suivant :

« **407.7.** Malgré l'article 407, une personne qui est tenue, conformément à l'article 477.18.3, d'être inscrite en vertu de la présente section est tenue d'être inscrite pour l'application du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

194. 1. L'article 410 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **410.** Une personne, autre qu'une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1, qui entre au Québec dans le but d'effectuer la fourniture taxable de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement est tenue d'être inscrite et doit, avant d'effectuer une telle fourniture, présenter une demande d'inscription au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

195. 1. L'article 410.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « en vertu des articles 407 à 407.6 » par « en vertu de l'un des articles 407 à 407.6 et 407.7 »;

2° par le remplacement du paragraphe 1.4° par le suivant :

« 1.4° dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.5 à l'égard de la vente au détail de pneus neufs ou de la vente de véhicules routiers ou de la location au détail de pneus neufs ou de la location à long terme de véhicules routiers, le jour où elle effectue sa première vente ou location de pneus neufs ou de véhicules routiers au Québec; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1.5°, du suivant :

« 1.6° dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.7, le premier jour où elle est tenue, conformément à l'article 477.18.3, d'être inscrite en vertu de la présente section; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2021.

196. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « 407.6 », de « , 407.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

197. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande visée au premier alinéa est effectuée par une personne qui est tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.7, elle doit également contenir le numéro d'inscription attribué à cette personne conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

198. 1. L'article 425.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **425.1.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 425, un inscrit qui effectue une fourniture visée à l'un des articles 350.51, 350.51.1 et 350.62 doit indiquer, sur la facture visée à l'un de ces articles qu'il doit remettre à l'acquéreur, la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture de même que la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement en indiquant distinctement cette taxe de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

199. 1. L'article 442 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 18.0.1, », de « 18.0.1.1, 18.0.1.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

200. 1. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **456.** Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition d'un inscrit, la taxe à l'égard des fournitures d'une voiture de tourisme effectuées par bail devient payable ou est payée par l'inscrit sans qu'elle ne soit devenue payable et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que celle-ci se lisait en faisant abstraction de son article 421.6, excède le montant relatif à cette contrepartie qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi, si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que la formule prévue aux articles 99R1, 99R1.1 et 421.6R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait en faisant abstraction de la lettre B, un montant déterminé selon la formule suivante doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration indiquée de l'inscrit : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

201. 1. L'intitulé du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par le remplacement de « FOURNISSEURS NON RÉSIDENTS » par « COMMERCE ÉLECTRONIQUE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

202. 1. L'article 477.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « consommateur québécois » prévue au premier alinéa;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « consommateur québécois désigné » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « consommateur québécois désigné » signifie l'acquéreur d'une fourniture à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° l'acquéreur n'a pas remis au fournisseur, ou à un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture, une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

2° le lieu habituel de résidence de l'acquéreur, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « consommateur québécois désigné » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « exploitant de plateforme de distribution » à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée, signifie une personne, autre que le fournisseur ou un exploitant exclu à l'égard de la fourniture, qui, selon le cas :

1° contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et l'acquéreur;

2° si le paragraphe 1° ne s'applique à aucune personne, participe, directement ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de la totalité ou d'une partie de la contrepartie au fournisseur;

3° est une personne prescrite;

« « exploitant de plateforme de logements » à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements,

signifie une personne, autre que le fournisseur ou un exploitant exclu à l'égard de la fourniture, qui, selon le cas :

1° contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et l'acquéreur;

2° si le paragraphe 1° ne s'applique à aucune personne, participe, directement ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de la totalité ou d'une partie de la contrepartie au fournisseur;

3° est une personne prescrite;

« exploitant exclu » signifie une personne qui, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service, selon le cas :

1° satisfait aux conditions suivantes :

a) elle n'établit, directement ou indirectement, aucune des modalités en vertu desquelles la fourniture est effectuée;

b) elle ne participe pas, directement ou indirectement, à l'autorisation des frais imputés à l'acquéreur de la fourniture à l'égard du paiement de la contrepartie de la fourniture;

c) elle ne participe pas, directement ou indirectement, soit à la commande du bien ou du service, soit à la livraison du bien ou à l'exécution du service;

2° assure uniquement l'inscription ou la publicité du bien ou du service ou le réacheminement ou le transfert à une plateforme numérique où le bien ou le service est offert;

3° est uniquement responsable de traiter des paiements;

4° est une personne prescrite;

« faux énoncé » comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission qu'il comporte; »;

4° par le remplacement des définitions des expressions « fournisseur désigné », « fournisseur désigné canadien » et « fournisseur désigné étranger » prévues au premier alinéa par les définitions suivantes :

« fournisseur désigné » signifie une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'effectue pas de fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

« fournisseur désigné canadien » signifie un fournisseur désigné qui est inscrit en vertu de la sous-section D de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« fournisseur désigné étranger » signifie un fournisseur désigné qui ne réside pas au Canada, qui n'effectue pas de fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et qui n'est pas inscrit en vertu de la sous-section D de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « fournisseur désigné étranger » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel » signifie une fourniture effectuée par vente d'un bien meuble corporel qui, en vertu de la convention relative à la fourniture, doit être délivré au Québec à un consommateur québécois désigné, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture exonérée ou détaxée;

2° une fourniture d'un bien meuble corporel qui est envoyé au consommateur québécois désigné par courrier ou messagerie à une adresse au Québec à partir d'une adresse à l'extérieur du Canada par le fournisseur ou par une autre personne agissant pour son compte, si le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre que le bien a été ainsi envoyé;

3° une fourniture qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture admissible d'un bien meuble corporel;

5° une fourniture prescrite;

« fourniture admissible d'un bien meuble corporel » signifie une fourniture effectuée par vente d'un bien meuble corporel qui, en vertu de la convention relative à la fourniture, doit être délivré au Québec à l'acquéreur, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture exonérée ou détaxée;

2° une fourniture d'un bien meuble corporel qui est envoyé à l'acquéreur par courrier ou messagerie à une adresse au Québec à partir d'une adresse à l'extérieur du Québec par le fournisseur ou par une autre personne agissant pour son compte, si le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre que le bien a été ainsi envoyé;

3° une fourniture qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture prescrite;

« « fourniture désignée » signifie une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture qui est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée et à l'égard de laquelle une personne inscrite en vertu de la section II du présent chapitre ou de la section I du chapitre VIII est un exploitant de plateforme de distribution;

2° une fourniture d'un service qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est effectuée à une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire effectuée à cette personne;

b) la contrepartie de la fourniture du service représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

3° une fourniture d'un service qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture prescrite;

« « fourniture déterminée » signifie une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture d'un bien meuble incorporel qui, selon le cas :

a) ne peut pas être utilisé au Québec;

b) se rapporte à un immeuble qui est situé hors du Québec;

c) se rapporte à un bien meuble corporel qui est habituellement situé hors du Québec;

2° une fourniture d'un service qui, selon le cas :

a) ne peut être consommé ou utilisé que hors du Québec;

b) se rapporte à un immeuble qui est situé hors du Québec;

c) est rendu en relation avec une instance criminelle, civile ou administrative qui est tenue hors du Québec, à l'exception d'un service rendu avant le début d'une telle instance, ou qui est de la nature d'un appel d'une décision découlant d'une telle instance;

3° une fourniture d'un service qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture d'un service qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est effectuée à une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire effectuée à cette personne;

b) la contrepartie de la fourniture du service représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

5° une fourniture prescrite;

« « fourniture liée à un logement au Québec » signifie une fourniture taxable d'un service à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° elle est effectuée à une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire situé au Québec effectuée à cette personne;

2° la contrepartie de la fourniture représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

« « plateforme de distribution déterminée » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne facilite la réalisation de l'une ou plusieurs des fournitures suivantes :

1° une fourniture désignée effectuée par une autre personne qui est un fournisseur désigné canadien;

2° une fourniture déterminée effectuée par une autre personne qui est un fournisseur désigné;

3° une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée par une autre personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

4° une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel effectuée par un fournisseur désigné;

« « plateforme de logements » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne facilite la réalisation d'une fourniture d'un logement provisoire situé au Québec par une autre personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

« « plateforme numérique » comprend un site Web, un portail électronique, une passerelle, un magasin en ligne, une plateforme de distribution ou toute autre interface électronique semblable, mais ne comprend pas :

1° une interface électronique dont l'unique but est de traiter des paiements;

2° une plateforme ou une interface prescrite. »;

6° par la suppression des définitions des expressions « plateforme numérique désignée » et « seuil déterminé » prévues au premier alinéa;

7° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

203. 1. Les articles 477.3 et 477.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **477.3.** Afin de déterminer que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, une personne visée à l'un des articles 477.4.3 et 477.6 doit, à l'égard de la fourniture, avoir obtenu, dans le cours normal de ses opérations, au moins deux éléments d'information parmi les suivants qui appuient raisonnablement cette conclusion :

1° l'adresse de facturation de l'acquéreur;

2° l'adresse résidentielle de l'acquéreur;

3° l'adresse d'affaires de l'acquéreur;

4° l'adresse IP de l'appareil utilisé par l'acquéreur au moment de la conclusion de la convention relative à la fourniture ou une donnée semblable obtenue à ce moment par une autre méthode de géolocalisation;

5° les renseignements liés au paiement de l'acquéreur ou les autres renseignements utilisés par le système de paiement, tels les détails des coordonnées bancaires de l'acquéreur utilisées pour le paiement ou l'adresse de facturation utilisée par la banque;

6° les informations provenant d'un module d'identification de l'abonné, ou d'un autre module semblable, utilisé par l'acquéreur;

7° l'endroit où un service de communication terrestre est fourni à l'acquéreur;

8° toute autre information pertinente précisée par le ministre.

Lorsque la personne visée au premier alinéa a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, deux éléments d'information ou plus parmi ceux prévus aux paragraphes 1° à 8° de cet alinéa qui appuient la conclusion que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec et au moins deux autres éléments d'information parmi ceux prévus à ces paragraphes qui appuient la conclusion que ce lieu habituel de résidence est situé hors du Québec, la personne doit tenir compte des éléments d'information qui sont,

dans les circonstances, considérés comme étant raisonnablement plus fiables pour déterminer ce lieu de résidence.

Lorsque la personne visée au premier alinéa ne peut obtenir au moins deux éléments d'information non contradictoires lui permettant de déterminer, dans le cours normal de ses opérations, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture, le ministre peut permettre l'utilisation d'une méthode différente.

Lorsque la personne visée au premier alinéa a déterminé, conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, qu'elle a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, une ou plusieurs adresses qui sont des adresses résidentielles ou d'affaires de l'acquéreur au Canada hors du Québec et qu'elle n'a pas obtenu, dans le cours normal de ses opérations, le même nombre ou un nombre plus élevé d'adresses qui sont des adresses résidentielles ou d'affaires de l'acquéreur au Québec, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur est réputé, malgré ces alinéas, situé hors du Québec.

« **477.4.** Pour l'application du présent titre et malgré les articles 22.15.2, 22.31, 22.32 et 23, les règles suivantes s'appliquent :

1° une fourniture déterminée qui est effectuée par une personne inscrite en vertu de la section II, autre qu'un fournisseur désigné canadien, à un consommateur québécois désigné est réputée effectuée au Québec;

2° une fourniture liée à un logement au Québec qui est effectuée par une personne inscrite en vertu de la section II à un acquéreur qui n'a pas remis à la personne une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII est réputée effectuée au Québec et, dans le cas où cette fourniture est visée au chapitre IV, elle est réputée ne pas être visée à ce chapitre. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 477.3 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 477.4 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

4. Toutefois, lorsque l'article 477.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 qui est une fourniture déterminée ou une fourniture liée à un logement au Québec, que le

paragraphe 3° de l'article 23 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de cette fourniture et qu'une partie de la contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1^{er} juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du titre I de cette loi, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture;

2° pour l'application des articles 18 à 18.0.3, 26 à 26.5, 279.1 à 279.4 et 472 de cette loi :

a) la fourniture est réputée effectuée hors du Québec, malgré l'article 477.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1;

b) la partie de la contrepartie de la fourniture qui devient due après le 30 juin 2021, ou qui est payée après cette date sans être devenue due, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.4, des suivants :

« **477.4.1.** Pour l'application du présent titre et malgré les articles 22.15.2, 22.31, 22.32 et 23, dans le cas où une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou qui exploite une entreprise au Québec effectue une fourniture liée à un logement au Québec, la fourniture est réputée effectuée au Québec et, dans le cas où cette fourniture est visée au chapitre IV, elle est réputée ne pas être visée à ce chapitre.

« **477.4.2.** Pour l'application du présent titre, dans le cas où une personne donnée qui est inscrite en vertu de la section II fait, avec un inscrit visé à l'article 41.0.2, le choix prévu à l'article 41.0.1 à l'égard d'une fourniture donnée, l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué une fourniture à la personne donnée d'un service de mandataire visé à cet article 41.0.2 à l'égard de la fourniture donnée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.4.1 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Toutefois, lorsque l'article 477.4.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 qui est une fourniture liée à un logement au Québec, que le paragraphe 3° de l'article 23 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de cette fourniture et qu'une partie de la

contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1^{er} juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du titre I de cette loi, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture;

2° pour l'application des articles 18 à 18.0.3, 26 à 26.5, 279.1 à 279.4 et 472 de cette loi :

a) la fourniture est réputée effectuée hors du Québec, malgré l'article 477.4.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1;

b) la partie de la contrepartie de la fourniture qui devient due après le 30 juin 2021, ou qui est payée après cette date sans être devenue due, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.4.2 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

205. 1. L'intitulé de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « — RÉGIME DÉSIGNÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 477.5, du suivant :

« **477.4.3.** Pour l'application de la présente section, le montant déterminant d'une personne donnée pour une période correspond au total des montants dont chacun représente un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, selon le cas :

1° lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné étranger, une fourniture déterminée effectuée au cours de cette période par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture réputée avoir été effectuée par une autre personne en vertu du paragraphe 1° de l'article 477.5.1 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 477.5.2;

2° lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné canadien, une fourniture désignée effectuée au cours de cette période par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée;

3° lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné canadien, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel effectuée au Québec, au cours de

cette période, par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture réputée avoir été effectuée par une autre personne en vertu du paragraphe 1° de l'article 477.5.5;

4° lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné, une fourniture liée à un logement au Québec effectuée au cours de cette période par la personne donnée à une autre personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

5° lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture déterminée, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné, une fourniture déterminée, autre qu'une fourniture détaxée, qu'un fournisseur désigné a effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée à un consommateur québécois désigné et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de distribution;

6° lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné, une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible d'un bien meuble corporel qu'un fournisseur désigné a effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée à un consommateur québécois désigné et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de distribution;

7° lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de logements à l'égard d'une fourniture d'un logement — laquelle est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec effectuée par une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur qui n'est pas inscrit en vertu de cette section — qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de logements, une fourniture d'un logement qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de logements et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de logements.

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, le présent titre doit se lire en faisant abstraction de l'article 23.

Lorsque la contrepartie d'une fourniture est exprimée en devise étrangère, la personne visée au premier alinéa doit, aux fins du calcul du total visé à cet alinéa et malgré l'article 56, utiliser une méthode de conversion juste et raisonnable afin de convertir la valeur de cette contrepartie en son équivalence

dans la monnaie canadienne, pour autant que cette méthode soit utilisée de manière constante par la personne pour déterminer le total visé à cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 203 de la présente loi, à l'article 477.4.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 204 de la présente loi, ou à l'un des articles 477.5.1 à 477.5.5 de cette loi, édictés par le paragraphe 1 de l'article 208 de la présente loi, qui est effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

207. 1. L'article 477.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute personne, sauf un inscrit ou une personne qui exploite une entreprise au Québec, qui est un fournisseur désigné à un moment quelconque, un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture effectuée à un moment quelconque ou un exploitant de plateforme de logements à l'égard d'une fourniture effectuée à un moment quelconque est tenue, à ce moment, d'être inscrite en vertu de la présente section si son montant déterminant pour toute période de 12 mois qui inclut ce moment, sauf une période qui commence avant le 1^{er} juillet 2021, dépasse 30 000 \$. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas où une personne qui est inscrite en vertu de la présente section devient inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII un jour donné, elle cesse d'être inscrite en vertu de la présente section à compter du jour donné.

Le ministre peut annuler l'inscription d'une personne qui est inscrite en vertu de la présente section, après lui avoir donné un préavis écrit dans un délai raisonnable, s'il est établi à la satisfaction du ministre que l'inscription n'est pas requise pour l'application de cette section.

Le ministre peut, sur demande d'une personne, annuler son inscription en vertu de la présente section, s'il est établi à la satisfaction du ministre qu'elle n'est pas requise pour l'application de cette section.

Dans le cas où le ministre annule l'inscription d'une personne en vertu de l'un des sixième et septième alinéas, il doit l'aviser de l'annulation et de sa date de prise d'effet. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 203 de la présente loi, à l'article 477.4.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 204 de la présente loi, ou à l'un

des articles 477.5.1 à 477.5.5 de cette loi, édictés par le paragraphe 1 de l'article 208 de la présente loi, qui est effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Pour l'application du premier alinéa de l'article 477.5 de cette loi, la fourniture visée au paragraphe 2 est réputée effectuée le 1^{er} juillet 2021.

208. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.5, de la section suivante :

« SECTION II.1

« PRÉSUMPTIONS — FOURNISSEURS

« **477.5.1.** Lorsqu'une fourniture déterminée est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné et qu'une autre personne inscrite en vertu de la section II est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture déterminée, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné;

2^o l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture déterminée au fournisseur désigné.

« **477.5.2.** Lorsqu'une fourniture déterminée est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné, qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou qui exploite une entreprise au Québec est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture déterminée et que, en l'absence de l'article 23, la fourniture déterminée aurait été effectuée au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où l'autre personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 477.4.3 :

a) la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné;

b) l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture déterminée au fournisseur désigné;

2° dans les autres cas, pour l'application des articles 294 à 297, 462 et 462.1, la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné.

« **477.5.3.** Lorsqu'une fourniture donnée qui est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec est effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements par une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II est un exploitant de plateforme de logements à l'égard de la fourniture donnée et que l'acquéreur n'a pas remis à l'autre personne une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 294 à 297, 407 à 412, 462, 462.1 et 477.2 et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

2° l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture donnée à la personne donnée.

« **477.5.4.** Lorsqu'une fourniture donnée qui est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec est effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements par une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de cette section ou qui exploite une entreprise au Québec est un exploitant de plateforme de logements à l'égard de la fourniture donnée, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 294 à 297, 462 et 462.1, à l'égard de la personne donnée, et à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

2° l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture donnée à la personne donnée.

« **477.5.5.** Lorsqu'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible d'un bien meuble corporel est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné et qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture du bien, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture du bien est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné;

2° les articles 22.7, 22.9 et 23 ne s'appliquent pas à l'égard de la fourniture du bien et celle-ci est réputée avoir été effectuée au Québec;

3° l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture du bien au fournisseur désigné.

« **477.5.6.** Lorsqu'une personne donnée qui est réputée ne pas avoir effectué une fourniture en vertu du paragraphe 1° de l'un des articles 477.5.1 et 477.5.3 à 477.5.5 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 477.5.2 fait un faux énoncé à une autre personne qui est réputée avoir effectué la fourniture en vertu de l'un de ces paragraphes 1° ou de ce sous-paragraphe *a*, selon le cas, et que le faux énoncé est pertinent pour déterminer si l'autre personne est tenue de percevoir la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture ou pour déterminer le montant de cette taxe que l'autre personne est tenue de percevoir, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui découlent :

1° du fait que la taxe à l'égard de la fourniture devient percevable par l'autre personne;

2° du défaut de verser un montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, lorsqu'il s'agit d'un montant de taxe nette ou de taxe nette désignée de l'autre personne, ou d'un montant qui lui a été payé ou a été affecté au titre d'un remboursement auquel elle n'avait pas droit ou qui excède celui auquel elle avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture.

Lorsque l'autre personne ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que la personne donnée a fait un faux énoncé, que l'autre personne s'est fondée de bonne foi sur ce faux énoncé et que, de ce fait, elle n'a pas exigé, perçu ou versé le montant de la taxe à l'égard de la fourniture qu'elle devait exiger, percevoir ou verser, le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) concernant des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui dépassent celles qui découlent du fait que l'autre personne a exigé, perçu ou versé un montant de taxe à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 477.5.1 à 477.5.5 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Toutefois, lorsque l'un des articles 477.5.3 et 477.5.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 qui est la fourniture d'un logement provisoire et qu'une partie de la contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1^{er} juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture pour l'application du titre I de cette loi.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.5.6 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

209. 1. L'intitulé de la section III du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « — RÉGIME DÉSIGNÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

210. 1. L'article 477.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **477.6.** Un fournisseur désigné étranger qui est inscrit en vertu de la section II et qui effectue au Québec une fourniture déterminée à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Un fournisseur désigné canadien qui est inscrit en vertu de la section II et qui effectue au Québec, à un consommateur québécois désigné, une fourniture désignée ou la fourniture taxable d'un bien meuble corporel doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Une personne inscrite en vertu de la section II qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° des articles 477.4 et 477.5.1, effectuer au Québec une fourniture déterminée à un consommateur québécois désigné ou qui est réputée, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 477.5.5, effectuer au Québec une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Une personne inscrite en vertu de la section II qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° de l'article 477.5.3, effectuer la fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec doit, à titre de mandataire du ministre,

percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec une fourniture liée à un logement au Québec à un acquéreur qui ne lui a pas remis une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, selon le cas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Toutefois, lorsque l'article 477.6 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 qui est la fourniture d'un logement provisoire et qu'une partie de la contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1^{er} juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture pour l'application du titre I de cette loi.

211. 1. L'article 477.6.1 de cette loi, édicté par l'article 237 du chapitre 14 des lois de 2021, est remplacé par le suivant :

« **477.6.1.** Un fournisseur visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 477.6 ou une personne visée au troisième alinéa de cet article n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par un consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture taxable d'une unité d'émission. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, selon le cas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

212. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « — RÉGIME DÉSIGNÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

213. 1. Les articles 477.8 et 477.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **477.8.** Pour l'application du présent chapitre et sous réserve de l'article 477.9, la période de déclaration d'une personne inscrite en vertu de la section II à un moment donné correspond au trimestre civil qui comprend ce moment.

« **477.9.** Lorsqu'une personne devient inscrite en vertu de la section II un jour donné, les périodes suivantes sont réputées des périodes de déclaration distinctes de la personne :

1° la période commençant le premier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII, qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

2° la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du trimestre civil qui comprend le jour donné.

Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite en vertu de la section II un jour donné, les périodes suivantes sont réputées des périodes de déclaration distinctes de la personne :

1° la période commençant le premier jour du trimestre civil qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

2° la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII, qui comprend le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

214. 1. L'article 477.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **477.17.** Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, une personne qui réside au Canada et qui est l'acquéreur d'une fourniture déterminée effectuée par un fournisseur désigné étranger a droit à un remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « service », de « faisant l'objet de cette fourniture ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

215. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.18, de ce qui suit :

« **477.18.1.** Le montant d'un remboursement de la taxe sur les intrants, d'un remboursement ou d'une remise prévu par la présente loi ou par toute autre loi du Québec n'est pas crédité, versé ou accordé à l'acquéreur d'une fourniture dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il est déterminé, directement ou indirectement, relativement à un montant au titre de la taxe qui est perçu ou relativement à un montant de taxe qui doit être perçu à l'égard de la fourniture par une personne donnée inscrite en vertu de la section II.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à l'égard d'un montant que l'acquéreur peut demander à titre de remboursement soit en vertu de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII si l'acquéreur n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, soit en vertu de l'article 400, soit en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° à l'égard d'un montant redressé, remboursé ou crédité par la personne donnée en application de l'un des articles 447, 448 et 477.16;

3° à des fins prescrites.

« SECTION IV.1

« BIENS MEUBLES CORPORELS

« **477.18.2.** Dans la présente section, l'expression « acquéreur déterminé », à l'égard de la fourniture d'un bien, signifie une personne, sauf une personne qui ne réside pas au Québec et n'est pas un consommateur du bien, qui est l'acquéreur de la fourniture et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII.

« **477.18.3.** Toute personne qui soit ne réside pas au Québec et n'effectue pas de fournitures à un moment quelconque dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec, soit est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture effectuée à un moment quelconque est tenue, à ce moment, d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII si, pour toute période de 12 mois qui inclut ce moment, autre qu'une période qui commence avant le 1^{er} juillet 2021, le montant déterminé par la formule suivante est supérieur à 30 000 \$:

A + B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond à un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture taxable qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée par la personne pendant cette période à un acquéreur déterminé, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée par la personne en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 477.18.4;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où la personne est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée pendant cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée, le total des montants dont chacun correspond à un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée pendant cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée à un acquéreur déterminé et à l'égard de laquelle la personne ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de distribution;

b) dans les autres cas, zéro.

« **477.18.4.** Lorsqu'une fourniture donnée qui est une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de cette section ou qui exploite une entreprise au Québec est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 294 à 297, 462 et 462.1, à l'égard de la personne donnée, et à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 477.18.3 :

a) la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

b) la fourniture donnée est réputée une fourniture taxable;

2° pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 327.1 à 327.7, l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture donnée à la personne donnée;

3° dans le cas où l'autre personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, que la personne donnée a payé la taxe en vertu de l'article 17 à l'égard de l'apport au Québec du bien meuble corporel, qu'aucune personne n'a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement en vertu du présent titre à l'égard de la taxe relative à l'apport, qu'aucune personne n'est réputée en vertu de l'article 327.7 avoir payé une taxe à l'égard d'une fourniture du bien meuble corporel égale à la taxe relative à l'apport et que la personne donnée remet à l'autre personne une preuve satisfaisante pour le ministre que la taxe relative à l'apport a été payée :

a) aux fins de déterminer un remboursement de la taxe sur les intrants de l'autre personne, celle-ci est réputée :

i. avoir payé, au moment où la personne donnée a payé la taxe relative à l'apport, une taxe à l'égard d'une fourniture du bien meuble corporel effectuée en sa faveur égale à la taxe relative à l'apport;

ii. avoir acquis le bien meuble corporel pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) aucune partie de la taxe relative à l'apport qui a été payée par la personne donnée ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par elle, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec.

Pour l'application du premier alinéa, la définition de l'expression « fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel » prévue à l'article 477.2 doit se lire en y remplaçant « consommateur québécois désigné », partout où cela se trouve, par « acquéreur », compte tenu des adaptations nécessaires.

« **477.18.5.** Lorsqu'une personne donnée qui est réputée ne pas avoir effectué une fourniture en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 477.18.4 fait un faux énoncé à une autre personne qui est réputée avoir effectué la fourniture en vertu de ce sous-paragraphe a et que le faux énoncé est pertinent pour déterminer si l'autre personne est tenue de percevoir la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture ou pour déterminer le montant de cette taxe que l'autre personne est tenue de percevoir, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui découlent :

1° du fait que la taxe à l'égard de la fourniture devient percevable par l'autre personne;

2° du défaut de verser un montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, lorsqu'il s'agit d'un montant de taxe nette de l'autre personne, ou d'un montant qui lui a été payé ou a été affecté au titre d'un remboursement auquel elle n'avait pas droit ou qui excède celui auquel elle avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture.

Lorsqu'une personne donnée fournit à une autre personne la preuve que la taxe en vertu de l'article 17 a été payée à l'égard de l'apport au Québec d'un bien meuble corporel, que la personne donnée fait un faux énoncé à l'autre personne qui est pertinent pour déterminer si le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 477.18.4 s'applique à l'égard de cet apport et que l'autre personne a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants — appelé remboursement de la taxe sur les intrants non admissible dans le présent article — auquel elle n'avait pas droit, mais auquel elle aurait eu droit si ce paragraphe 3° s'appliquait à l'égard de l'apport, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues au présent titre qui découlent du fait que l'autre personne a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants non admissible.

Lorsque l'autre personne ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que la personne donnée a fait un faux énoncé, que l'autre personne s'est fondée de bonne foi sur ce faux énoncé et que, de ce fait, soit elle n'a pas exigé, perçu ou versé le montant de la taxe à l'égard de la fourniture qu'elle devait exiger, percevoir ou verser, soit elle a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants non admissible, le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) concernant, selon le cas :

1° des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui dépassent celles qui découlent du fait que l'autre personne a exigé, perçu ou versé un montant de taxe à l'égard de la fourniture;

2° des obligations prévues au présent titre qui découlent du fait que l'autre personne a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants non admissible.

« **477.18.6.** Une personne donnée, autre qu'une personne prescrite, qui dans le cadre d'une entreprise effectue une ou plusieurs fournitures données d'un service d'entreposage au Québec de biens meubles corporels — autre qu'un service qui est accessoire à la fourniture d'un service de transport de marchandises au sens de l'article 193 — qui sont offerts pour la vente par une autre personne qui ne réside pas au Québec doit, à la fois :

1° aviser le ministre de ce fait, en lui fournissant les renseignements qu'il requiert et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

a) soit le 1^{er} janvier 2022, dans le cas où la personne donnée effectue ces fournitures données dans le cadre d'une entreprise exploitée le 1^{er} juillet 2021, soit, dans les autres cas, le dernier jour de la période de six mois qui suit le jour où la personne donnée a commencé pour la dernière fois à effectuer ces fournitures données dans le cadre d'une entreprise;

b) tout jour postérieur que le ministre détermine;

2° tenir, relativement à ces fournitures données, des registres contenant les renseignements déterminés par le ministre.

« SECTION IV.2

« DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

« **477.18.7.** Une personne, autre qu'une personne prescrite, qui est un inscrit à un moment quelconque d'une année civile et qui est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou d'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel effectuée au cours de l'année civile est tenue de présenter au ministre une déclaration de renseignements pour l'année civile, contenant les renseignements déterminés par celui-ci, avant le 1^{er} juillet de l'année civile subséquente.

« **477.18.8.** Une personne, autre qu'une personne prescrite, qui, à un moment quelconque d'une année civile, soit est inscrite ou tenue de l'être en vertu de la section II, soit est un inscrit, et qui est un exploitant de plateforme de logements à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire situé au Québec effectuée au cours de l'année civile est tenue de présenter au ministre une déclaration de renseignements pour l'année civile, contenant les renseignements déterminés par celui-ci, avant le 1^{er} juillet de l'année civile subséquente. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.18.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les intitulés des sections IV.1 et IV.2 du chapitre VIII.1 du titre I et les articles 477.18.5 et 477.18.6 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 477.18.2 et 477.18.3 de cette loi, s'applique soit à compter du 1^{er} juillet 2021, soit à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.18.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1, qui est effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité de la contrepartie de cette fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

5. Pour l'application du premier alinéa de l'article 477.18.3 de cette loi, la fourniture visée au paragraphe 4 est réputée effectuée le 1^{er} juillet 2021.

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.18.4 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, si la totalité de la contrepartie de cette fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

7. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 477.18.7 et 477.18.8 de cette loi, s'applique à compter de l'année civile 2021. Toutefois, lorsque ces articles s'appliquent à l'année civile 2021, ils doivent se lire comme si cette année civile correspondait à la partie de celle-ci qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre.

216. 1. L'intitulé de la section V du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERDICTION ET PÉNALITÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

217. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 477.19, du suivant :

« **477.18.9.** Nul ne peut, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à une personne donnée qui est un consommateur du bien ou du service, fournir à une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II une preuve que la personne donnée est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021.

218. L'article 477.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **477.19.** L'acquéreur de la fourniture d'un bien ou d'un service qui élude ou tente d'éluder le paiement ou la perception de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture en fournissant de fausses informations à une personne visée à l'article 477.6 ou, si l'acquéreur est un consommateur du bien ou du service, en remettant à cette personne une preuve qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII encourt une pénalité égale au plus élevé de 250 \$ et de 50 % du montant dont il a ainsi éludé ou tenté d'éluder le paiement ou la perception. ».

219. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « nuitée » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période de déclaration » d'une personne à un moment donné désigne le trimestre civil qui comprend ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

220. 1. L'article 541.26 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« La personne tenue de percevoir la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 au cours d'une période de déclaration doit tenir compte de celui-ci et, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de la période de déclaration, rendre compte au ministre de la taxe ou de l'un de ces montants qu'elle a perçu ou qu'elle aurait dû percevoir pour cette période de déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et elle doit, au plus tard ce dernier jour, le lui verser.

Elle doit rendre compte au ministre même si aucun montant relatif à la fourniture d'une unité d'hébergement donnant lieu à la taxe ou à l'un des montants visés à l'article 541.25 n'a été reçu au cours de la période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

221. 1. L'article 541.30 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, dans le cas où il s'agit d'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, le deuxième alinéa de l'article 415 doit se lire sans tenir compte de « doit être gardé au principal établissement de son titulaire au Québec et ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

222. L'article 541.48 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « agent-percepteur ».

223. L'article 541.53 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

224. L'article 541.57 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

225. L'article 541.59 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

226. Le chapitre V du titre IV.5 de cette loi, comprenant les articles 541.60 à 541.62, est abrogé.

227. Les articles 541.63 et 541.64 de cette loi sont abrogés.

228. L'article 541.65 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « agent-percepteur ou ».

229. L'article 541.67 de cette loi est abrogé.

230. L'article 541.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.68.** Toute personne qui contrevient aux articles 541.50, 541.51, 541.53, 541.54, au troisième alinéa de l'article 541.56 ou à l'article 541.59 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$. ».

231. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 14 des lois de 2021 et par l'article 18 du chapitre 15 des lois de 2021, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 38.2°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 50.1.1°, du suivant :

« 50.1.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 477.2, les personnes, les fournitures, les plateformes et les interfaces prescrites; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 50.1.2°, des suivants :

« 50.1.3° déterminer, pour l'application de l'article 477.18.1, les fins prescrites;

« 50.1.4° déterminer, pour l'application de l'article 477.18.6, les personnes prescrites;

« 50.1.5° déterminer, pour l'application de l'article 477.18.7, les personnes prescrites;

« 50.1.6° déterminer, pour l'application de l'article 477.18.8, les personnes prescrites; »;

4° par la suppression du paragraphe 55.2°.

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2021.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

232. 1. L'article 549 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2019, chapitre 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2019.

3. Un montant à verser au ministre du Revenu en vertu de l'article 290 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'une période de déclaration, en raison de l'application du paragraphe 1, est réputé avoir été versé au ministre au plus tard le jour où la déclaration pour cette période devait être produite, s'il est versé au plus tard le 31 octobre 2021 ou, s'il est postérieur, le jour où la déclaration pour la première période de déclaration qui commence après le 4 juin 2021 doit être produite.

4. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable à l'égard d'un montant à verser visé au paragraphe 3.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

233. 1. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1R7, du suivant :

« **1R8.** Pour l'application de la définition de l'expression « véhicule zéro émission » prévue à l'article 1 de la Loi :

a) est une condition prescrite le fait que le véhicule à moteur ait une capacité de batterie d'au moins sept kilowatts-heures;

b) est un choix prescrit le choix prévu à l'article 130R134.1;

c) est un programme prescrit l'incitatif fédéral à l'achat d'un véhicule zéro émission, annoncé dans le Plan budgétaire fédéral du 19 mars 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

234. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 99R1, du suivant :

« **99RL1.** Pour l'application du paragraphe *d.5* de l'article 99 de la Loi, le montant prescrit à l'égard d'une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 55 000 \$;

b) la lettre B représente les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur la voiture de tourisme zéro émission si elle avait été acquise par le contribuable à un coût, avant ces taxes, égal, au moment de l'acquisition, au montant prévu au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

235. 1. L'article 130R3 de ce règlement, modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 164-2021 du 24 février 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » désigne un bien d'un contribuable, autre qu'un bien compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B, qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

236. 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« z.18) catégorie 54 : 30 %;

« z.19) catégorie 55 : 40 % . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

237. 1. L'article 130R120 de ce règlement, modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 164-2021 du 24 février 2021, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° du paragraphe *i* par ce qui suit :

« a) la lettre A représente, relativement à un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou un bien compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B, l'un des facteurs suivants :

i. si le bien n'est visé ni à l'article 130R62, ni à l'un des sous-paragraphes ii, v et vi et n'est compris ni dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54 et 55, ni dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues au sous-paragraphes vii : »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphes vii du paragraphe a du deuxième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« vii.1. si le bien est compris dans la catégorie 54 :

1° 7/3, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2° 3/2, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

3° 5/6, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025;

« vii.2. si le bien est compris dans la catégorie 55 :

1° 3/2, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2° 7/8, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

3° 3/8, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025; »;

3° par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« a) la lettre D représente le total des montants dont chacun est un montant visé au sous-paragraphes i du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et qui est soit un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, soit un bien compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphe a du quatrième alinéa par le sous-paragraphes suivant :

« 2° un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34, 52, 54 et 55 de l'annexe B; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

238. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R134, du suivant :

« **130R134.1.** Un contribuable peut choisir de ne pas inclure un bien dans la catégorie 54 ou 55 de l'annexe B, selon le cas, s'il exerce ce choix dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert ce bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

239. 1. L'article 130R148 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R148.** Sous réserve des articles 130R149, 130R150.2 et 130R150.3 et pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui, immédiatement avant cette acquisition, était compris dans une catégorie prescrite ou une catégorie prescrite distincte de la personne de qui le bien est acquis, ce bien est réputé compris dans la même catégorie prescrite ou la même catégorie prescrite distincte, selon le cas, du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

240. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R150.2, du suivant :

« **130R150.3.** L'article 130R148 ne s'applique pas si le contribuable acquiert le bien visé d'une personne à l'égard de laquelle le bien est un véhicule zéro émission compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

241. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « organisme » par la suivante :

« « organisme » désigne un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, une organisation journalistique enregistrée, un organisme artistique reconnu, un organisme d'éducation politique reconnu, une institution muséale enregistrée, un organisme culturel ou de communication enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

242. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, des catégories suivantes :

« **CATÉGORIE 54**

(30 %)

(a. 130R22, 130R120, 130R134.1, 130R150.3)

« Les biens qui sont des véhicules zéro émission et qui ne sont pas compris dans l'une des catégories 16, 18 et 55.

« **CATÉGORIE 55**

(40 %)

(a. 130R22, 130R120, 130R134.1, 130R150.3)

« Les biens qui sont des véhicules zéro émission et qui seraient autrement compris dans l'une des catégories 16 et 18. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

243. 1. L'article 434R8.10 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, dans le cas où un montant est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le coût en capital d'une voiture de tourisme pour un inscrit pour l'application de cet article, le montant qui correspond à l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente la taxe qui est réputée, en vertu de l'article 434R8.8, devenue payable ou avoir été payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, de la voiture ou d'une amélioration à celle-ci sur le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa ne doit pas être inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration de l'inscrit. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° la lettre B représente le montant qui est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts, le coût en capital de la voiture pour l'inscrit pour l'application de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

DISPOSITION FINALE

244. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2021, à l'exception de l'article 1, de l'article 4 lorsqu'il édicte l'article 37.1.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), des articles 6 et 7, des sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 de l'article 173, des articles 177, 181, 185, 186, 193 et 194, des sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 de l'article 195, des articles 196, 197 et 201 à 218 et des sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 de l'article 231, qui entrent en vigueur le 29 juin 2021.

2021, chapitre 19
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA
TRANSPARENCE DES ENTREPRISES**

Projet de loi n° 78

Présenté par M. Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 8 décembre 2020

Principe adopté le 14 avril 2021

Adopté le 3 juin 2021

Sanctionné le 8 juin 2021

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 26 et 32, qui entrent en vigueur le 8 juin 2021

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)

Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)

Règlement modifié :

Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises afin principalement d'améliorer la transparence des entreprises.

La loi prévoit que le registraire des entreprises doit prendre les moyens raisonnables pour optimiser la fiabilité des informations contenues au registre des entreprises.

La loi oblige les assujettis à déclarer certaines informations relatives aux personnes physiques qui sont leurs bénéficiaires ultimes, dont leur nom, domicile et date de naissance. À cet égard, elle établit les conditions selon lesquelles une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime et permet au gouvernement d'en déterminer d'autres par règlement.

La loi ajoute la date de naissance aux informations que doit déclarer un assujetti concernant une personne physique et lui permet de déclarer l'adresse professionnelle d'une telle personne de façon à ce que celle de son domicile ne puisse être consultée, sauf par un huissier de justice dans l'exercice de sa profession.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi oblige les assujettis à fournir au registraire une copie d'une pièce d'identité de tous ses administrateurs.

La loi prévoit que le nom d'une personne physique peut faire partie d'un regroupement d'informations ou lui servir de base, notamment lors d'une recherche au registre des entreprises. Elle prévoit toutefois que les informations qui ne peuvent être consultées ne peuvent faire partie d'un tel regroupement ni lui servir de base.

La loi permet au gouvernement de déterminer, par règlement, des modalités relatives à la déclaration de certaines informations concernant les bénéficiaires ultimes ainsi que les informations contenues au registre des entreprises qui ne peuvent être consultées.

La loi permet au ministre de dispenser, par règlement, une catégorie d'assujettis du paiement des droits d'immatriculation.

La loi modifie également la Loi sur l'assurance parentale afin d'accorder, de façon rétroactive, aux prestataires dont la période de prestations était en cours le 27 septembre 2020, une prestation hebdomadaire de 500 \$ pour chaque semaine de prestations versées à compter de cette date.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises et contient des dispositions modificatives, transitoires et finales.



Chapitre 19

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES ENTREPRISES

[Sanctionnée le 8 juin 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

1. La Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

« **CHAPITRE 0.1**

« **OBJETS ET DÉFINITIONS**

« **0.1.** La présente loi institue le registre des entreprises et établit les règles relatives aux informations qui doivent y être inscrites en vue d'en optimiser leur fiabilité et de favoriser la transparence des entreprises.

Elle vise à renforcer la protection du public en lui permettant d'avoir accès à certaines informations contenues au registre, notamment dans le cadre de relations socioéconomiques.

Elle vise également à contribuer aux actions de prévention et de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption.

« **0.2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« assujetti » une personne ou un groupement de personnes qui est immatriculé volontairement ou toute personne, fiduciaire ou société de personnes qui est tenue de l'être;

« entreprise du gouvernement » toute entreprise énumérée à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

« personne morale constituée au Québec » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec et, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36, une personne morale constituée sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec qui a continué son existence sous le régime d'une loi du Québec.

«**0.3.** Pour l'application de la présente loi, un organisme du gouvernement comprend :

1° tout organisme visé au premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2° tout organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° la Commission de la construction du Québec.

Sont assimilés à un organisme du gouvernement les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant ainsi que les organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**0.4.** Dans la présente loi, est considérée être un bénéficiaire ultime d'un assujetti une personne physique qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle est détentrice, même indirectement, ou bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qui lui confère la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote afférents à celles-ci;

2° elle est détentrice, même indirectement, ou bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, parts ou unités émises par l'assujetti;

3° elle a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'assujetti;

4° elle en est le commandité ou, si un commandité de l'assujetti n'est pas une personne physique, elle satisfait à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° et 3° ou est partie à une entente visée au deuxième alinéa à l'égard de ce commandité;

5° elle en est le fiduciaire.

Lorsque des personnes physiques détentrices, même indirectement, ou bénéficiaires d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti ont convenu d'exercer conjointement les droits de vote afférents à celles-ci et que cette entente a pour effet de leur conférer ensemble la faculté d'exercer 25 % ou plus de ces droits, chacune d'elles est considérée être un bénéficiaire ultime de l'assujetti.

Dans le cas d'un assujetti qui est une personne physique exploitant une entreprise individuelle, celle-ci est présumée en être le seul bénéficiaire ultime, à moins qu'il ne déclare le contraire.

Pour l'application du présent article, une personne morale agissant à titre de fiduciaire est assimilée à une personne physique.

Pour déterminer s'il y a influence au sens du paragraphe 3° du premier alinéa, les articles 21.25 et 21.25.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres cas et conditions selon lesquels une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime.

«**0.5.** Dans le cas d'un assujetti qui est une fiducie, autre qu'une fiducie qui émet des unités, sont également considérés être des bénéficiaires ultimes de celui-ci :

1° les personnes physiques qui en sont bénéficiaires;

2° si l'un de ses bénéficiaires n'est pas une personne physique, les bénéficiaires ultimes de ce bénéficiaire, et s'il n'est pas un assujetti, ceux déterminés comme s'il en était un.

Lorsqu'à l'égard d'un assujetti, un fiduciaire satisfait à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 0.4 ou est partie à une entente visée au deuxième alinéa de cet article, les bénéficiaires de la fiducie qu'il administre qui satisfont à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ou aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 0.4 sont également considérés être des bénéficiaires ultimes de cet assujetti.

Malgré ce qui précède, les bénéficiaires d'une fiducie dont les intérêts sont subordonnés au décès d'une autre personne ne sont pas considérés comme des bénéficiaires ultimes de cette fiducie.

«**0.6.** Lorsqu'à l'égard d'un assujetti, une société en commandite satisfait à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 0.4 ou est partie à une entente visée au deuxième alinéa de cet article, les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions visées au paragraphe 4° du premier alinéa de ce même article à l'égard de cette société sont également considérées être des bénéficiaires ultimes de cet assujetti.

«**0.7.** Pour l'application des articles 0.4 à 0.6, est assimilée à une personne physique une entité, immatriculée ou non, qui appartient à l'une des catégories suivantes :

1° les catégories visées aux paragraphes 1° à 7° du cinquième alinéa de l'article 33;

2° les catégories dispensées par règlement du ministre de déclarer les informations prévues aux paragraphes 2.1° et 2.2° du deuxième alinéa de l'article 33. ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « visé au chapitre II » par « des entreprises »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° de prendre des moyens raisonnables pour optimiser la fiabilité des informations contenues au registre. ».

3. L'article 18 de cette loi est abrogé.

4. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de « par règlement du ministre » par « en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 148 ».

5. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « les informations visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33 et » par « le domicile visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 et les informations visées ».

6. L'article 31 de cette loi est abrogé.

7. L'article 32 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, par règlement, dispenser une catégorie d'assujettis du paiement des droits visés au premier alinéa aux conditions qu'il détermine. ».

8. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « À moins d'une dispense établie par règlement du ministre, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « son nom et » par « ses nom, domicile et, dans le cas d'une personne physique, date de naissance ainsi que »;

c) par la suppression du paragraphe 4°;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

«2.1° les nom, domicile et date de naissance des bénéficiaires ultimes et tout autre nom qu'ils utilisent au Québec et sous lequel ils s'identifient ainsi que, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, le type de contrôle exercé par chacun d'eux ou le pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires;

«2.2° la date à laquelle un bénéficiaire ultime l'est devenu et celle à laquelle il a cessé de l'être;»;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «les nom et domicile» par «les nom, domicile et date de naissance»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «paragraphe 4°» par «paragraphe 1°»;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Sont dispensés de déclarer les informations prévues aux paragraphes 2.1° et 2.2° du deuxième alinéa, les assujettis appartenant aux catégories suivantes :

1° les personnes morales de droit privé à but non lucratif;

2° les personnes morales de droit public;

3° les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

4° les institutions financières visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

5° les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale, fédérale ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

6° les banques et les banques étrangères autorisées figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

7° les associations au sens du Code civil.

Le ministre peut, par règlement, dispenser une catégorie d'assujettis de déclarer certaines informations visées au présent article ainsi qu'aux articles 34 à 35.1. ».

9. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 1°, de «les nom et domicile» par «les nom, domicile et date de naissance».

10. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «les nom et domicile» par «les nom, domicile et date de naissance».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.1, du suivant :

« **35.2.** L'assujetti qui doit déclarer le domicile d'une personne physique en application d'une disposition de la présente loi peut également déclarer une adresse professionnelle à l'égard de celle-ci.

Une personne physique ne peut avoir qu'une seule adresse professionnelle aux fins de l'application de la présente loi. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** L'assujetti qui doit déclarer les informations relatives à ses bénéficiaires ultimes doit prendre les moyens nécessaires pour les retracer ainsi que pour s'assurer de leur identité.

Il en est de même pour toute mise à jour exigée par la présente loi relativement aux informations les concernant. ».

13. Les articles 41, 45 et 46 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35.1 » par « 35.2 ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.1.** L'assujetti doit fournir, à l'égard de chacun de ses administrateurs, une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale à l'appui de toute déclaration ou mise à jour des informations relatives à ceux-ci.

La copie de toute pièce d'identité produite suivant le premier alinéa est conservée par le registraire jusqu'à la date d'immatriculation de l'assujetti ou de la mise à jour effectuée au registre, selon le cas. Elle est ensuite détruite conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1). ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Malgré l'article 73, lorsque l'assujetti ne se conforme pas à l'obligation de mettre à jour une adresse professionnelle d'une personne physique, il est tenu d'apporter les modifications requises dans les 30 jours de la demande faite par le registraire.

Une copie de cette demande est déposée au registre.

À défaut pour l'assujetti de s'y conformer, l'information relative au domicile déclarée à l'égard de la personne visée peut être consultée, sous réserve qu'il ne se prévale à nouveau des dispositions du premier alinéa de l'article 35.2. ».

16. L'article 98 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « le nom de l'assujetti et » par « ses nom et domicile ainsi que »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, du suivant :

« 6.2° les nom et domicile des bénéficiaires ultimes ainsi que le type de contrôle exercé par chacun d'eux ou le pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « , s'il y a lieu, »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° la date à laquelle un bénéficiaire ultime l'est devenu et celle à laquelle il a cessé de l'être; »;

6° par l'ajout, après le paragraphe 17°, du suivant :

« 18° l'adresse professionnelle d'une personne physique. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Les informations suivantes contenues au registre et qui concernent une personne physique ne peuvent être consultées :

1° sa date de naissance;

2° son domicile, lorsqu'une adresse professionnelle est déclarée à son égard en application de l'article 35.2;

3° ses nom et domicile, lorsqu'elle est mineure et qu'elle est un bénéficiaire ultime d'un assujetti.

Malgré le premier alinéa, un huissier de justice peut, dans l'exercice de sa profession, consulter les informations relatives au domicile de toute personne physique.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre information contenue au registre qui ne peut être consultée. ».

18. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, un tel regroupement ne peut, sauf s'il est demandé par une personne ou un organisme visé à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi, aux fins qui y sont prévues :

1° être basé sur une information qui ne peut être consultée en application de la présente loi ni sur une adresse d'une personne physique;

2° contenir une information qui ne peut être consultée en application de la présente loi.

Malgré le premier alinéa, le registraire peut fournir gratuitement à toute personne un regroupement d'informations basé sur le nom d'une personne physique. ».

19. L'article 102 de cette loi est abrogé.

20. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du paragraphe 2° de l'article 149 » par « du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 148 »;

2° par l'insertion, à la fin du dernier alinéa, de « et de toute autre information qui ne peut être consultée ».

21. L'article 121 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut conclure une entente avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement permettant au registraire de lui communiquer tout ou partie des informations contenues au registre et les mises à jour qui y sont apportées. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° pour effectuer à ses propres fins un regroupement d'informations qui, sauf s'il est effectué aux fins prévues à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi :

a) est basé sur une information qui ne peut être consultée en application de la présente loi ni sur une adresse d'une personne physique;

b) contient une information qui ne peut être consultée en application de la présente loi. ».

22. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

23. L'article 148 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut également, par règlement :

1° dispenser, à l'égard d'une province du Canada et à condition qu'il y ait réciprocité avec celle-ci, certains assujettis de désigner un fondé de pouvoir conformément à l'article 26;

2° dispenser une catégorie d'assujettis du paiement des droits visés au premier alinéa de l'article 32 aux conditions qu'il détermine;

3° dispenser une catégorie d'assujettis de déclarer certaines informations visées aux articles 33 à 35.1. ».

24. L'article 149 de cette loi est abrogé.

25. L'article 150 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° des cas et conditions selon lesquels une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«5° les modalités relatives à la déclaration du type de contrôle exercé par chacun des bénéficiaires ultimes ou du pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires;

«6° les informations contenues au registre qui ne peuvent être consultées. ».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

26. La Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 121.1, du chapitre suivant :

«CHAPITRE VII.1

«MESURES TEMPORAIRES

«**121.2.** Un prestataire dont la période de prestations est en cours le 27 septembre 2020 et dont le montant de la prestation hebdomadaire déterminé conformément aux articles 18 et 21 est inférieur à 500 \$ a droit à un ajustement

afin que la prestation hebdomadaire qui lui est payable soit de 500 \$ pour chaque semaine de prestations versées à compter de cette date, et ce, jusqu'à la fin de sa période de prestations.

«**121.3.** Lorsqu'un prestataire visé à l'article 121.2 a droit à un montant forfaitaire hebdomadaire déterminé en application des articles 44 à 49 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2), ce montant s'ajoute à la prestation hebdomadaire ajustée visée à l'article 121.2.

«**121.4.** En cas de décès d'un prestataire visé à l'article 121.2, les prestations payables au parent survivant en application de l'article 17 ne peuvent être inférieures à 500 \$ par semaine. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

27. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 35.1 » par « 35.2 ».

28. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° le domicile visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi et les informations visées aux paragraphes 1° et 8° du deuxième alinéa de cet article; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. L'assujetti n'est pas tenu de déclarer les dates de naissance de toute personne et les informations relatives à ses bénéficiaires ultimes prévues aux articles 33 à 35 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), tels que modifiés par les articles 8 à 10 de la présente loi, avant la production de sa première mise à jour annuelle suivant la date de l'entrée en vigueur des dispositions qui les exigent.

Il en est de même à l'égard de l'obligation pour l'assujetti de fournir, pour chacun de ses administrateurs, une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale à l'appui de toute déclaration les concernant.

30. Les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) prises en application de l'article 149 de la Loi sur la publicité légale des entreprises sont réputées avoir été prises en application du deuxième alinéa de l'article 148 de cette loi.

31. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit, au plus tard 90 jours suivant de cinq ans la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises relatives aux bénéficiaires ultimes et, le cas échéant, sur l'opportunité de modifier notamment le seuil de 25 % prévu à l'article 0.4 de cette loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

32. Les dispositions des articles 121.2 à 121.4 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), édictés par l'article 26 de la présente loi, ont effet depuis le 27 septembre 2020.

33. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 26 et 32, qui entrent en vigueur le 8 juin 2021.

2021, chapitre 20
**LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE COLLÈGE MILITAIRE
ROYAL DE SAINT-JEAN COMME ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE**

Projet de loi n° 93

Présenté par Madame Danielle McCann, ministre de l'Enseignement supérieur

Présenté le 5 mai 2021

Principe adopté le 26 mai 2021

Adopté le 3 juin 2021

Sanctionné le 9 juin 2021

Entrée en vigueur : le 9 juin 2021

Lois modifiées :

Code des professions (chapitre C-26)

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1)

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1)

Règlement modifié :

Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire afin que le Collège militaire royal de Saint-Jean soit reconnu comme établissement d'enseignement de niveau universitaire. Elle prévoit des modalités particulières concernant la reddition de comptes que devra faire cet établissement.

La loi prévoit également diverses dispositions modificatives à d'autres lois. Entre autres, elle précise que les programmes de grade établis par le Collège militaire royal de Saint-Jean seront exclus de la compétence du Commissaire à l'admission aux professions, que cet établissement ne pourra pas faire

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (*suite*)

l'objet d'un financement provenant du Fonds pour l'excellence et la performance universitaires et qu'il sera assujéti à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

Finalement, la loi comporte une disposition transitoire et des dispositions finales.



Chapitre 20

LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN COMME ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

[Sanctionnée le 9 juin 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

1. L'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° le Collège militaire royal de Saint-Jean; ».

2. L'article 4.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'établissement visé au paragraphe 12° de l'article 1 doit transmettre annuellement au ministre un rapport sur sa performance établi conformément aux dispositions de l'article 4.6 et un rapport sur ses perspectives de développement. ».

CODE DES PROFESSIONS

3. L'article 16.10 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 11° » par « 12° ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

4. L'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visés à » par « visés aux paragraphes 1° à 11° de ».

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

5. L'article 2 de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 11^o » par « 12^o ».

RÈGLEMENT RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI SUR
LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

6. L'article 1 du Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 11 » par « 12 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

7. Le Collège militaire royal de Saint-Jean doit adopter la politique visée à l'article 3 de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) avant le 9 juin 2022 et la mettre en œuvre au plus tard le 9 mars 2023.

8. Dans toute loi, tout règlement et tout autre document, la dénomination « Collège militaire Royal de Saint-Jean » devient « Collège militaire royal de Saint-Jean ».

9. La présente loi entre en vigueur le 9 juin 2021.

2021, chapitre 21
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS
DE MONTRÉAL**

Projet de loi n° 81

Présenté par Madame Nathalie Roy, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 12 mai 2021

Principe adopté le 1^{er} juin 2021

Adopté le 9 juin 2021

Sanctionné le 10 juin 2021

Entrée en vigueur : le 10 juin 2021

Loi modifiée :

Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal afin de prévoir de nouvelles règles concernant l'organisation et le fonctionnement du Musée, notamment la composition et les modalités de nomination des membres du conseil d'administration ainsi que la durée de leur mandat. Elle détermine les devoirs et les responsabilités de ces membres, y compris les responsabilités liées à la fonction de président et à celle de directeur général.

La loi définit les fonctions du conseil d'administration du Musée et prévoit la constitution d'un comité de gouvernance et d'éthique, d'un comité de vérification et d'un comité des ressources humaines ainsi que les responsabilités et les règles applicables à ces comités.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et finales.



Chapitre 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 10 juin 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) est modifiée par l'ajout, avant l'article 1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« CONSTITUTION ET MISSION ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « fonctions » par « mission ».

3. Les articles 5 à 19 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE II

« ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

« SECTION I

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

« §1. — *Composition*

« **5.** Les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres, qui se répartissent ainsi :

1° le directeur général;

2° six membres nommés par le gouvernement, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés;

3° quatre membres élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

4° quatre membres nommés par le vote d'au moins deux tiers des membres du conseil visés aux paragraphes 2° et 3°, parmi les membres du Musée.

Le président du conseil est désigné par les membres du conseil parmi ceux nommés ou élus conformément aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

Le directeur général du Musée est nommé par les autres membres du conseil.

Seule une personne qui répond aux critères prévus dans les profils de compétence et d'expérience établis par le conseil peut être nommée ou élue conformément au présent article.

«**6.** Les membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

En outre, le ministre détermine, parmi les membres du conseil nommés ou élus conformément aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 5, lesquels se qualifient comme administrateurs indépendants au sens du premier alinéa.

Les dispositions des articles 5 à 7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent aux membres du conseil qui se qualifient comme administrateurs indépendants, avec les adaptations nécessaires.

«**7.** Un des membres du conseil d'administration doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

«**8.** La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes. Les nominations doivent en outre faire en sorte que siège au conseil au moins une personne âgée de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées.

«**9.** Le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans, et celui des autres membres est d'au plus quatre ans.

«**10.** Le mandat des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 5 peut être renouvelé deux fois, consécutivement ou non.

«**11.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau.

«**12.** Une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer.

« §2. — *Fonctions*

«**13.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques du Musée, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

«**14.** Le conseil d'administration doit adopter une politique générale de gestion des collections du Musée qui regroupe notamment :

- 1° les axes de développement retenus pour ses collections en lien avec sa mission et ses espaces d'exposition;
- 2° sa politique d'acquisition;
- 3° sa politique de gestion des espaces de réserves.

Le Musée doit, au plus tard le 15^e jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute modification apportée à celle-ci, en transmettre une copie au ministre et la rendre accessible sur son site Internet.

La politique est mise à jour au moins une fois tous les cinq ans.

«**15.** Le conseil d'administration exerce les fonctions décrites à l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), à l'exception de celles visées aux paragraphes 11° et 13° à 15° de cet article, et aux articles 17 et 18 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

En outre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1° fixer les contributions à verser pour certaines activités;
- 2° établir les droits d'admission aux activités du Musée;
- 3° constituer des comités d'acquisition d'œuvres d'art et déterminer leurs fonctions.

«**16.** Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur qui peut notamment porter sur :

- 1° l'admission, la suspension, l'expulsion et la discipline des membres du Musée et l'établissement de diverses catégories de membres;
- 2° la détermination du montant de la cotisation exigible pour chaque catégorie de membres du Musée;
- 3° la convocation des assemblées des membres du Musée et des assemblées du conseil d'administration, la procédure qu'on doit y suivre et, dans le cas des assemblées des membres, le quorum qui y est requis;
- 4° les conditions requises pour se porter candidat à un poste d'administrateur élu;
- 5° les modalités d'élection des administrateurs élus par l'assemblée générale des membres du Musée;
- 6° les devoirs des membres du conseil d'administration;

7° la constitution, la composition et les fonctions de comités au sein du Musée ou du conseil d'administration, à l'exception de la constitution et des fonctions des comités d'acquisition d'œuvres d'art et de ceux visés à l'article 20;

8° la sécurité et le bon usage des lieux;

9° les cas où l'absence répétée d'un membre aux réunions du conseil d'administration constitue une vacance;

10° la détermination des conditions d'acquisition, d'aliénation, de location, de prêt, d'emprunt, de donation, d'échange, de conservation ou de restauration des biens qui sont des œuvres d'une personne ou des produits de la nature.

Le règlement doit être approuvé par l'assemblée générale des membres du Musée et par le ministre et être accessible sur le site Internet du Musée.

Le règlement doit faire l'objet d'une révision à la demande du ministre ou au plus tard tous les 10 ans depuis la dernière révision.

«**17.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président du conseil ou le directeur général.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

«**18.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil ou par toute personne autorisée à le faire en vertu d'un règlement intérieur du Musée sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies qui émanent du Musée ou qui font partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés conformes.

« §3. — *Conflits d'intérêts*

«**19.** Le directeur général ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Musée. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Musée doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil ou, dans le cas de ce dernier, au directeur général et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du Musée par lesquelles il serait aussi visé.

«SECTION II

«COMITÉS

«**20.** Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

1° un comité de gouvernance et d'éthique;

2° un comité de vérification;

3° un comité des ressources humaines.

Le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines doivent être formés, à la majorité, de membres indépendants au sens de l'article 6.

Le comité de vérification n'est composé que de membres indépendants.

Le directeur général ne peut être membre de ces comités.

«**21.** Les responsabilités et les règles applicables aux comités visés à l'article 20 sont celles que prévoient les articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), avec les adaptations nécessaires.

«SECTION III

«FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

«§1. — *Président*

«**22.** Le président du conseil d'administration a notamment pour fonctions de présider les réunions du conseil et de voir à son bon fonctionnement.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil; il peut participer à toute réunion d'un comité.

Les fonctions de président du conseil et de directeur général ne peuvent être cumulées.

«**23.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par celui-ci.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**24.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 20 pour en exercer temporairement les fonctions.

«§2.—*Directeur général*

«**25.** Le directeur général assume la direction et la gestion du Musée dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation du Musée.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**26.** Le directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

«**27.** Le directeur général exerce ses fonctions à plein temps.

«**28.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel du Musée pour en exercer temporairement les fonctions.

«CHAPITRE III

«POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

«**29.** Le Musée peut notamment :

1° ester en justice;

2° acquérir, détenir, administrer, vendre, louer ou aliéner tous biens meubles nécessaires ou utiles à la réalisation de ses fins;

3° acquérir des immeubles ou les aliéner, avec l'autorisation du ministre;

4° donner à loyer, dans les immeubles dont il est propriétaire, des espaces pour des commerces conformément au plan d'utilisation approuvé par le ministre conformément à l'article 36;

5° acquérir et exploiter des commerces dans les espaces réservés à cette fin conformément au plan d'utilisation approuvé par le ministre;

6° conclure avec toute personne ou organisme toute entente qu'il juge à propos;

7° sous réserve des dispositions de l'article 30, contracter des emprunts.

«**30.** Le Musée peut, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres présents à une assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, et par le ministre et le ministre des Finances :

- 1° contracter des emprunts à long terme;
- 2° émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- 3° hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir tout emprunt.

Seuls le vote d'au moins les deux tiers de ses membres présents à une assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, et l'autorisation du ministre sont requis pour permettre au Musée d'hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute autre obligation.

Seules l'autorisation du ministre et celle du ministre des Finances sont requises lorsque les sommes nécessaires au remboursement d'un emprunt proviennent d'une subvention accordée par le ministre à cette fin ou lorsqu'une hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention est consentie pour garantir un tel emprunt.

«**31.** Le Musée doit élaborer un plan stratégique et le transmettre au ministre, dans le délai fixé par ce dernier. Le plan doit notamment indiquer :

- 1° le contexte dans lequel évolue le Musée et les principaux enjeux auxquels il fait face;
- 2° les objectifs et les orientations stratégiques du Musée;
- 3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

«**32.** L'exercice financier du Musée se termine le 31 mars de chaque année.

«**33.** L'assemblée générale annuelle des membres du Musée doit être tenue dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier du Musée.

«**34.** Les livres et les comptes du Musée doivent être vérifiés annuellement par un vérificateur externe nommé par l'assemblée générale des membres du Musée.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel d'activités et les états financiers du Musée.

« **35.** Le Musée doit, dans les six mois de la fin de son exercice financier, produire au ministre ses états financiers accompagnés du rapport du vérificateur ainsi que du rapport annuel d'activités pour l'exercice financier précédent. Les états financiers et le rapport annuel d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport annuel d'activités doit notamment contenir les renseignements exigés par les dispositions des articles 36 à 38 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), avec les adaptations nécessaires.

Le ministre dépose ces rapports et ces états à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« **36.** Le Musée prépare un plan d'utilisation des espaces dont il est propriétaire et qu'il réserve pour des commerces; il soumet ce plan tous les trois ans à l'approbation du ministre.

« **37.** Le Musée doit fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

« **38.** Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente loi. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4. Malgré les articles 5 à 12 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42), édictés par l'article 3 de la présente loi, le mandat des membres du conseil d'administration du Musée, en poste le 10 juin 2021, de même que le mandat de tout membre nommé ou élu après cette date, se termine le 30 juin 2022. À cette fin, les articles 5 à 8 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, tels qu'ils se lisent le 9 juin 2021, continuent de s'appliquer.

Aux fins des articles 20 et 21 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édictés par l'article 3 de la présente loi, le ministre de la Culture et des Communications peut déterminer, parmi les membres du conseil visés au premier alinéa, lesquels se qualifient comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Le présent article ne s'applique pas aux membres du conseil visés au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi.

5. Le Musée doit prendre les moyens nécessaires pour que l'élection des membres du conseil d'administration visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des Beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi, se tienne au plus tard le 30 juin 2022.

6. Le mandat des membres du conseil d'administration nommés ou élus lors de la première nomination effectuée par application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi, débute le 1^{er} juillet 2022.

Ces membres doivent, au plus tard le 31 juillet 2022, nommer les membres du conseil visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi.

7. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi, le directeur général du Musée ne devient membre du conseil d'administration du Musée qu'à compter du 1^{er} juillet 2022.

8. Les profils de compétence et d'expérience visés au quatrième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi, doivent être établis par le conseil d'administration du Musée et transmis au ministre au plus tard le 7 décembre 2021.

9. Malgré l'article 10 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi, un membre du conseil d'administration en poste le 10 juin 2021 qui accomplit son troisième mandat peut être nommé ou élu pour un dernier mandat.

10. La première politique générale de gestion des collections du Musée adoptée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi, doit l'être au plus tard le 10 juin 2022.

11. Le Musée doit, au plus tard le 30 juin 2022, faire approuver par l'assemblée générale des membres et par le ministre un nouveau règlement intérieur.

12. Le premier exercice financier que doit viser le plan stratégique élaboré en application de l'article 31 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi, est l'exercice financier 2022-2023.

13. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2021.

2021, chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 95

Présenté par M. Éric Caire, ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale

Présenté le 5 mai 2021

Principe adopté le 1^{er} juin 2021

Adopté le 9 juin 2021

Sanctionné le 10 juin 2021

Entrée en vigueur : le 10 juin 2021, à l'exception de l'article 7, dans la mesure où il édicte les articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 22.1.1 de cette loi, édicté par l'article 12 de la présente loi

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1)

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Notes explicatives

Cette loi modifie principalement la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

En matière de sécurité de l'information, la loi prévoit notamment l'obligation, pour les organismes publics, d'assurer la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'ils détiennent ou qu'ils utilisent, ainsi que celle de prendre, en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité ou à l'intégrité de ces ressources ou de cette information, toutes les mesures visant à en corriger les impacts ou à en réduire le risque. Elle prévoit également que le président du Conseil

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

du trésor dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour soutenir les organismes publics en cas d'une telle atteinte ou d'un tel risque d'atteinte, dont celui de conclure des ententes avec toute personne ou avec tout organisme au Canada ou à l'étranger.

En matière de transformation numérique, la loi prévoit notamment qu'un organisme public doit établir un plan de transformation numérique dont le président du Conseil du trésor détermine les modalités.

La loi instaure par ailleurs un nouveau cadre de gestion des données numériques gouvernementales qui sont détenues par les organismes publics. Elle établit que de telles données constituent un actif informationnel stratégique du patrimoine numérique gouvernemental dont la mobilité et la valorisation, aux fins administratives ou de services publics qu'elle énonce et compte tenu de leur nature, de leurs caractéristiques et des règles d'accès et de protection qui autrement les régissent, sont d'intérêt gouvernemental.

Ce nouveau cadre de gestion instauré par la loi permet au gouvernement de désigner des sources officielles de données numériques gouvernementales. Ces sources officielles pourront, lorsque cela est nécessaire à une fin administrative ou de services publics, recueillir des données numériques auprès d'organismes publics, les utiliser et les communiquer à ces derniers, de même que recueillir auprès de toute personne des renseignements, incluant des renseignements personnels. La loi prévoit que le gouvernement doit notamment préciser les données qui sont concernées, ainsi que les fins administratives ou de services publics pour lesquelles ces données peuvent faire l'objet d'une autorisation de mobilité ou de valorisation. La loi établit que la désignation d'une source officielle de données numériques gouvernementales se fait sur recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre responsable de l'organisme public qui détient les données concernées, sauf lorsque certaines de ces données sont détenues par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par un organisme public sous sa responsabilité, auquel cas la désignation de la source se fait sur recommandation de ce ministre.

La loi prévoit des règles particulières lorsque les données numériques gouvernementales concernées comprennent des renseignements personnels. Elle établit notamment que, dans un tel cas, les fins précisées par le gouvernement doivent être dans l'intérêt public ou au bénéfice des personnes concernées. Elle prévoit aussi que l'organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, établir des règles de gouvernance à l'égard de tels renseignements qui doivent être approuvées par la Commission d'accès à l'information et soumettre à cette dernière, chaque année, un rapport concernant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués.

Pour permettre la mise en œuvre des nouvelles mesures, la loi modifie le cadre de gouvernance applicable en matière de ressources informationnelles. Elle crée ainsi les fonctions de chef gouvernemental de la sécurité de l'information, de chef gouvernemental de la transformation numérique et de gestionnaire des données numériques gouvernementales. Elle détermine les responsabilités liées à ces fonctions et prévoit qu'elles sont assumées par le dirigeant principal de l'information. Elle donne à ce dirigeant un rôle accru à l'égard des organismes publics, incluant celui de formuler des indications d'application, de signifier des attentes, de surveiller la mise en œuvre des obligations prévues par la loi, d'autoriser la mobilité ou la valorisation de données et d'exiger des renseignements ou des rapports concernant leurs activités. La loi crée également les fonctions de chef délégué à la sécurité de l'information et de gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales et détermine les responsabilités qui y sont rattachées. Ces responsabilités sont assumées, sauf exception, par les dirigeants de l'information des organismes publics, dont les conditions de désignation sont par ailleurs modifiées.

La loi prévoit que le gestionnaire des données numériques gouvernementales peut confier à un organisme public le mandat de diffuser des données ouvertes ou un jeu de données en format ouvert. Elle donne également au gouvernement des pouvoirs réglementaires pour encadrer la gestion des données

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

numériques gouvernementales, entre autres ceux d'exclure des données de l'application de certaines dispositions, de déterminer des normes de qualité des données et d'établir des règles applicables aux organismes publics visés par une autorisation de mobilité ou de valorisation des données.

La loi renforce le rôle du président du Conseil du trésor à l'égard des organismes publics, notamment en lui donnant les pouvoirs d'établir des mécanismes de contrôle, de procéder à des audits et de désigner une personne pour vérifier si un organisme public respecte les dispositions de la loi.

La loi modifie la Loi sur l'administration publique pour préciser les fonctions du président du Conseil du trésor en lien avec le nouveau cadre établi. Pour permettre l'application des mesures concernant la mobilité et la valorisation des données numériques gouvernementales, elle modifie également les régimes spécifiques de protection des renseignements prévus par la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Enfin, la loi modifie la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information pour régulariser certains procédés de signature électronique de documents par les représentants d'un ministère ou d'un organisme. Elle contient également des dispositions diverses et transitoires, dont une disposition validant rétroactivement la signature électronique de ces documents, ainsi qu'une disposition qui reporte au 13 juin 2026 l'obligation du président du Conseil du trésor de faire rapport au gouvernement sur l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.



Chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 10 juin 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

1. L'article 1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est remplacé par le suivant :

«**1.** La présente loi a pour objet d'instaurer un cadre de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicable aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement, lequel vise particulièrement :

1° à permettre d'offrir aux citoyens et aux entreprises des services simplifiés, intégrés et de qualité qui s'appuient sur les technologies de l'information, incluant les technologies numériques, tout en assurant la pérennité du patrimoine numérique gouvernemental;

2° à optimiser la gestion des ressources informationnelles et des services publics en favorisant la mise en commun, notamment, du savoir-faire, de l'information, des systèmes, des infrastructures et des ressources;

3° à assurer la protection adéquate des ressources informationnelles des organismes publics utilisées en soutien à la prestation des services publics ou à l'accomplissement des missions de l'État;

4° à instaurer une gouvernance et une gestion optimales des données numériques gouvernementales pour simplifier l'accès aux services publics par les citoyens et les entreprises, mieux soutenir l'action gouvernementale, accroître la performance et la résilience de l'administration publique et rehausser la qualité et la protection de ces données;

5° à coordonner les initiatives de transformation numérique des organismes publics en vue d'offrir des services publics entièrement numériques;

6° à assurer une gestion rigoureuse et transparente des sommes consacrées aux ressources informationnelles;

7° à promouvoir l'usage des meilleures pratiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles et le développement de l'expertise gouvernementale relativement aux technologies de l'information, incluant les technologies numériques;

8° à favoriser la mise en œuvre d'orientations et de stratégies communes à l'ensemble des organismes publics. ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , lesquels organismes forment l'Administration publique aux fins de la présente loi ».

3. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 0.1° :

a) par l'insertion, après « soumettre au », de « président du »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , incluant en ce qui concerne la transformation numérique de l'Administration publique, et de proposer les moyens pour la mettre en œuvre »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° de formuler et de transmettre aux organismes publics des indications d'application en matière de ressources informationnelles auxquelles ces derniers doivent se conformer; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « conseiller le », de « président du Conseil du trésor et le »;

4° par la suppression du paragraphe 6°;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « d'informer le », de « président du »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° de développer une expertise en matière de ressources informationnelles, plus particulièrement en sécurité de l'information, en transformation numérique et en technologies de l'information, incluant les technologies numériques, de manière à offrir aux organismes publics des services, des conseils ou du soutien et à renforcer le savoir-faire de l'État en telles matières; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « et des » par « ou la mise en commun ou le partage de celles-ci, ainsi que des »;

8° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par « indication d'application » toute instruction donnée par écrit portant sur l'exécution d'activités, l'acquittement de responsabilités ou l'application de mesures en matière de ressources informationnelles. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Le dirigeant principal de l'information agit, pour l'Administration publique, à titre de :

1° chef gouvernemental de la sécurité de l'information, en assumant les responsabilités prévues à l'article 12.6;

2° chef gouvernemental de la transformation numérique, en assumant les responsabilités prévues à l'article 12.9;

3° gestionnaire des données numériques gouvernementales, en assumant les responsabilités prévues à l'article 12.12.

Il peut déléguer par écrit à une personne relevant de sa direction l'exercice de l'une ou l'autre des responsabilités qu'il assume. ».

5. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au sein de celui-ci et après consultation » par « parmi les membres du personnel de direction qui relèvent directement de son sous-ministre et après recommandation »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « après consultation » par « public après recommandation ».

6. L'article 10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « règles de gouvernance et de gestion établies en vertu de la présente loi ainsi qu'à la mise en œuvre des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21 », par « orientations, stratégies, politiques, standards, directives, règles et indications d'application pris en vertu de la présente loi »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « ainsi que du respect des obligations découlant de la présente loi »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « et des » par « ou la mise en commun ou le partage de celles-ci, ainsi que des »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants :

«9.1° d'agir à titre de chef délégué de la sécurité de l'information, en assumant les responsabilités prévues à l'article 12.7;

«9.2° d'agir à titre de gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales, en assumant les responsabilités prévues à l'article 12.13, sauf lorsque le ministre titulaire du ministère duquel il relève ou le dirigeant d'un organisme public qui y est autorisé par le Conseil du trésor désigne une autre personne à titre de gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales en suivant les règles prévues à l'article 8 pour la désignation du dirigeant de l'information, avec les adaptations nécessaires;».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre II.1, des suivants :

« CHAPITRE II.2

« SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

«**12.2.** Tout organisme public doit assurer la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'il détient ou qu'il utilise en vertu des obligations qui le régissent, en cohérence avec les orientations, les stratégies, les politiques, les standards, les directives, les règles et les indications d'application pris en vertu de la présente loi.

Lorsqu'un organisme public constate qu'une ressource informationnelle ou une information sous sa responsabilité fait ou a fait l'objet d'une atteinte à sa confidentialité, à sa disponibilité ou à son intégrité, ou qu'un risque d'une telle atteinte est appréhendé, il doit prendre toutes les mesures visant à en corriger les impacts ou à en réduire le risque.

Si un tel organisme public constate ou appréhende qu'une ressource informationnelle ou une information d'un autre organisme public est susceptible de subir une telle atteinte, il peut lui communiquer tout renseignement, incluant un renseignement personnel, jugé nécessaire pour en corriger les impacts ou en réduire le risque.

«**12.3.** Un organisme public doit, sur demande du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, lui communiquer sans délai tout renseignement, incluant un renseignement personnel, même si celui-ci doit être généré ou que sa communication implique des opérations d'extraction, lorsque cela est nécessaire à la prise de mesures visant à corriger les impacts d'une atteinte visée au deuxième alinéa de l'article 12.2 ou à en réduire le risque.

«**12.4.** Le président du Conseil du trésor peut utiliser les renseignements visés à l'article 12.3 pour soutenir les organismes publics en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte visés au deuxième alinéa de l'article 12.2 et il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour ce faire dont celui de conclure, conformément

à la loi, des ententes avec toute personne ou avec tout organisme au Canada ou à l'étranger lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la sécurité de l'information.

Le président du Conseil du trésor peut communiquer à ces personnes ou à ces organismes les renseignements visés au premier alinéa qui sont nécessaires afin de prévenir, de détecter ou de diminuer les impacts en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte.

«**12.5.** Le président du Conseil du trésor maintient, au sein du secrétariat du Conseil du trésor et sous la direction du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, une unité administrative spécialisée en sécurité de l'information.

«**12.6.** Le chef gouvernemental de la sécurité de l'information assume les responsabilités suivantes :

- 1° diriger l'action gouvernementale en matière de sécurité de l'information;
- 2° recommander au Conseil du trésor des règles pour assurer la sécurité de l'information, incluant celles relatives à l'authentification et à l'identification, ainsi que recommander au président du Conseil du trésor des cibles de performance applicables aux organismes publics en matière de sécurité de l'information;
- 3° établir le modèle de classification de sécurité des données numériques gouvernementales en fonction de leur nature, de leurs caractéristiques, de leur utilisation et des règles qui les régissent, et le faire approuver par le Conseil du trésor;
- 4° signifier aux organismes publics des attentes en matière de sécurité de l'information et leur formuler des indications d'application;
- 5° surveiller la mise en œuvre par les organismes publics des obligations en matière de sécurité de l'information découlant de l'application de la présente loi, veiller à leur respect et évaluer les mesures prises par les organismes publics en telle matière;
- 6° rendre compte au président du Conseil du trésor, selon les conditions et modalités déterminées par ce dernier, des résultats liés aux cibles de performance ainsi que du respect des obligations et lui formuler toute recommandation nécessaire;
- 7° exercer toute autre fonction que lui attribue le président du Conseil du trésor ou le gouvernement.

«**12.7.** Un chef délégué de la sécurité de l'information assume, à l'égard des organismes publics auxquels il est rattaché, les responsabilités suivantes :

1° appuyer le chef gouvernemental de la sécurité de l'information dans la prise en charge de l'action gouvernementale en matière de sécurité de l'information;

2° appliquer, sous la direction du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, les standards, les directives, les règles ou les indications d'application relatifs à la sécurité de l'information pris en vertu de la présente loi;

3° assurer la protection des ressources informationnelles et de l'information, notamment par la gestion des risques et des vulnérabilités, ainsi que par la mise en œuvre de mesures visant à les protéger de toute forme d'atteinte, telles des menaces ou des cyberattaques;

4° prendre toute action requise en cas d'atteinte à la protection des ressources informationnelles et de l'information;

5° formuler, en matière de sécurité de l'information, des indications d'application particulières pour ces organismes;

6° surveiller la mise en œuvre des obligations en matière de sécurité de l'information découlant de l'application de la présente loi, veiller à leur respect et évaluer les mesures prises par ces organismes en telle matière;

7° rendre compte de sa gestion au chef gouvernemental de la sécurité de l'information et lui transmettre tout renseignement demandé, selon les modalités que détermine le président du Conseil du trésor.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions d'une indication d'application du chef gouvernemental de la sécurité de l'information prise en vertu du paragraphe 4° de l'article 12.6 et celles d'une indication d'application du chef délégué de la sécurité de l'information prise en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa portant sur le même objet, les premières prévalent sur les secondes.

« CHAPITRE II.3

« TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

«**12.8.** Un organisme public doit établir un plan de transformation numérique et le transmettre au chef gouvernemental de la transformation numérique.

Le président du Conseil du trésor détermine les renseignements que ce plan doit comprendre, la période couverte par celui-ci, sa forme et la périodicité des révisions dont il doit faire l'objet.

Le président du Conseil du trésor peut demander à un organisme public d'apporter toute modification à son plan de transformation numérique s'il estime que celle-ci est nécessaire afin d'assurer sa cohérence avec la stratégie gouvernementale de transformation numérique.

«**12.9.** Le chef gouvernemental de la transformation numérique assume les responsabilités suivantes :

1° conseiller le président du Conseil du trésor en matière de transformation numérique, notamment en proposant des orientations, des stratégies, des plans d'action et des initiatives en vue d'optimiser et de simplifier les services offerts aux citoyens et aux entreprises, de soutenir les missions de l'État et d'accroître la performance de l'Administration publique;

2° mettre à la disposition des organismes publics les outils, les services et l'expertise en soutien à la transformation numérique;

3° présenter annuellement au Conseil du trésor un portefeuille des projets prioritaires en vue d'accélérer la transformation numérique de l'Administration publique;

4° évaluer l'action des organismes publics visant à concrétiser la vision gouvernementale de la transformation numérique, notamment à partir de l'information recueillie auprès de ceux-ci et en faisant les suivis appropriés;

5° proposer au président du Conseil du trésor des stratégies pour favoriser l'approche de gouvernement ouvert et voir à la mise en œuvre de celles-ci;

6° exercer toute autre fonction que lui attribue le président du Conseil du trésor ou le gouvernement.

« CHAPITRE II.4

« DONNÉES NUMÉRIQUES GOUVERNEMENTALES

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« §1. — *Principes et définitions*

«**12.10.** Les données numériques gouvernementales constituent un actif informationnel stratégique du patrimoine numérique gouvernemental. Leur mobilité et leur valorisation au sein de l'Administration publique à des fins administratives ou de services publics, en tenant compte de leur nature, de leurs caractéristiques et des règles d'accès et de protection qui autrement les régissent, sont d'intérêt gouvernemental.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « donnée numérique gouvernementale » toute information portée par un support technologique, incluant un support numérique, détenue par un organisme public, à l'exclusion :

a) d'une information sous le contrôle d'un tribunal judiciaire ou d'un autre organisme public lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles;

b) d'une information déterminée par règlement du gouvernement ou faisant partie d'une catégorie déterminée par un tel règlement, notamment une information visée par une restriction au droit d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° « fin administrative ou de services publics » l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) l'optimisation ou la simplification des services offerts aux citoyens ou aux entreprises;

b) le soutien aux différentes missions de l'État, à la prestation par plus d'un organisme public de services communs ou à la réalisation de missions communes à plus d'un organisme public;

c) l'accomplissement d'un mandat attribué conformément à une loi ou d'une initiative à portée gouvernementale;

d) la planification, la gestion, l'évaluation ou le contrôle de ressources, de programmes ou de services gouvernementaux;

e) la production d'information en soutien à la prise de décision ministérielle ou gouvernementale;

f) la vérification de l'admissibilité d'une personne à un programme ou à une mesure;

g) la recherche et le développement;

3° « mobilité » le fait, pour une donnée numérique gouvernementale, d'être communiquée ou transmise entre organismes publics à une fin administrative ou de services publics;

4° « valorisation » la mise en valeur d'une donnée numérique gouvernementale au sein de l'Administration publique à une fin administrative ou de services publics, excluant sa vente ou toute autre forme d'aliénation.

Le premier alinéa ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de modifier les obligations qu'ont les organismes publics à l'égard des renseignements personnels qu'ils détiennent ou les droits d'une personne à l'égard de tels renseignements.

«**12.11.** Les pouvoirs conférés par le présent chapitre doivent être exercés de manière à respecter le droit à la vie privée et le principe de transparence ainsi qu'à promouvoir la confiance du public dans les mesures permettant d'assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données numériques gouvernementales.

«§2.— *Gestion des données numériques gouvernementales*

«**12.12.** Le gestionnaire des données numériques gouvernementales assume les responsabilités suivantes :

1° conseiller le président du Conseil du trésor en matière de données numériques gouvernementales, notamment quant à leur mobilité et à leur valorisation;

2° maintenir à jour une consolidation des inventaires de telles données que doivent tenir les organismes publics conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.21 et identifier celles ayant un potentiel de mobilité ou de valorisation;

3° élaborer et mettre en œuvre des stratégies de mobilité ou de valorisation des données;

4° autoriser, à toute fin administrative ou de services publics précisée dans un décret pris en application de l'article 12.14, la mobilité ou la valorisation des données numériques gouvernementales concernées en cohérence, le cas échéant, avec les stratégies de mobilité ou de valorisation;

5° s'assurer de l'application du modèle de classification de sécurité des données établi par le chef gouvernemental de la sécurité de l'information en application du paragraphe 3° de l'article 12.6 ainsi que des normes de qualité des données numériques gouvernementales déterminées par le gouvernement en vertu du paragraphe 2° de l'article 12.21;

6° contrôler la qualité des données numériques gouvernementales et les mesures qui en assurent la sécurité et requérir à ce sujet tout renseignement qu'il juge nécessaire des organismes publics qui les détiennent;

7° veiller à l'application des règles ou des mesures prises par le gouvernement en vertu des paragraphes 4° et 5° de l'article 12.21;

8° soutenir et accompagner les organismes publics ainsi que les gestionnaires délégués aux données numériques gouvernementales des organismes publics aux fins de la mise en œuvre des obligations prévues au présent chapitre;

9° exercer toute autre fonction que lui attribue le président du Conseil du trésor ou le gouvernement.

Tout organisme public doit, dans le délai et selon les modalités que détermine le gestionnaire des données numériques gouvernementales, lui transmettre l'information permettant la tenue de la consolidation visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

« **12.13.** Un gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales assume, à l'égard des organismes publics auxquels il est rattaché, les responsabilités suivantes :

1° soutenir ces organismes dans l'application des dispositions du présent chapitre;

2° appuyer le gestionnaire des données numériques gouvernementales dans l'exercice de ses responsabilités;

3° appliquer toute indication d'application formulée par le dirigeant principal de l'information en application du paragraphe 1.1° de l'article 7, ou toute règle ou toute mesure prise par le gouvernement en vertu des paragraphes 4° et 5° de l'article 12.21.

« §3. — *Source officielle de données numériques gouvernementales*

« **12.14.** Le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre responsable de l'organisme public qui détient les données numériques gouvernementales concernées, désigner un organisme public pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales.

Une source officielle de données numériques gouvernementales recueille, utilise ou communique des données numériques gouvernementales ou recueille auprès de toute personne des renseignements, incluant des renseignements personnels, lorsque cela est nécessaire à une fin administrative ou de services publics.

Le gouvernement précise les données numériques gouvernementales concernées ainsi que les fins administratives ou de services publics pour lesquelles de telles données peuvent faire l'objet d'une autorisation de mobilité ou de valorisation. Il peut déterminer les organismes publics qui doivent recueillir ces données auprès de la source et les utiliser ou qui doivent les communiquer à cette dernière.

Les organismes publics visés par un décret pris en application du présent article doivent respecter les règles ou les mesures établies par le gouvernement en vertu des paragraphes 4° et 5° de l'article 12.21.

Malgré le premier alinéa, lorsque des données numériques gouvernementales concernées sont détenues par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par tout organisme public relevant de son portefeuille, la désignation de la source officielle de données numériques gouvernementales en application du présent article se fait sur recommandation de ce ministre.

« SECTION II

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

« **12.15.** Des données numériques gouvernementales qui comprennent des renseignements personnels sont communiquées par tout organisme public à une source officielle de données numériques gouvernementales lorsque la communication est nécessaire aux fins précisées dans un décret pris en application de l'article 12.14. Ces fins doivent être dans l'intérêt public ou au bénéfice des personnes concernées.

De telles données sont communiquées par une source officielle de données numériques gouvernementales à un autre organisme public lorsque la communication est nécessaire aux fins précisées dans un tel décret.

Lorsque de telles données peuvent être utilisées ou communiquées sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, elles doivent être utilisées ou communiquées sous cette forme.

« **12.16.** L'organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales doit, avant de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels dans l'exercice de sa fonction :

1° procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et la transmettre à la Commission d'accès à l'information;

2° établir des règles encadrant sa gouvernance à l'égard de renseignements personnels et les faire approuver par la Commission.

Ces règles doivent prévoir l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction des renseignements personnels concernés, les rôles et les responsabilités des membres du personnel de l'organisme public à l'égard de ces renseignements tout au long de leur cycle de vie et un processus de traitement des plaintes relatives à leur protection. Elles doivent être à nouveau soumises pour approbation à la Commission tous les deux ans.

«**12.17.** L'organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales doit, dans le cadre de l'application de la présente section, soumettre à la Commission d'accès à l'information un rapport concernant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans les 45 jours suivant la fin de chaque année financière, lequel rapport comprend :

1° une description des renseignements personnels recueillis ou qui lui ont été communiqués ainsi que leur provenance;

2° les noms des organismes publics à qui sont communiqués des renseignements personnels;

3° une description des fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués;

4° une description des modalités de communication des renseignements personnels;

5° une description des mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels.

«**12.18.** L'organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales rend publics sur son site Internet, dans une section dédiée à cette fonction, les règles visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 12.16 ainsi que le rapport visé à l'article 12.17. Il transmet sans délai une copie de ces documents au gestionnaire des données numériques gouvernementales.

«**12.19.** Toute personne ou tout organisme qui se voit communiquer des renseignements personnels par un organisme désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales ou par un autre organisme public visé par un décret pris en application de l'article 12.14, dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat qui est lié à l'accomplissement de l'une des fins administratives ou de services publics précisée dans un tel décret et qui est confié conformément à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), doit se soumettre à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels.

Le président du Conseil du trésor peut prévoir les cas et les circonstances où le premier alinéa ne s'applique pas et rend publics les critères menant à sa décision.

«SECTION III

«AUTRES DISPOSITIONS

«**12.20.** Le gestionnaire des données numériques gouvernementales peut confier à un organisme public le mandat de diffuser des données ouvertes ou un jeu de données en format ouvert.

L'organisme public à qui est confié le mandat visé au premier alinéa agit comme source officielle de données de référence et il doit, à ce titre, diffuser de telles données ou un tel jeu de données sur son site Internet ou sur un autre site que lui indique le gestionnaire des données numériques gouvernementales, selon les modalités que détermine ce gestionnaire.

Les modalités peuvent notamment porter sur la qualité des données, les formats de diffusion exigés, les principaux éléments à documenter ou d'autres règles de conformité. Lorsqu'elles prévoient des règles d'utilisation relatives à ces données ou à ce jeu de données, incluant toute utilisation secondaire, ces modalités lient les organismes publics.

«**12.21.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les modalités concernant la tenue des inventaires des données numériques gouvernementales par les organismes publics;

2° déterminer des normes de qualité des données numériques gouvernementales en fonction de leur nature, de leurs caractéristiques, de leur utilisation et de leur potentiel de mobilité ou de valorisation ainsi que, le cas échéant, des normes de protection particulières pour ces données;

3° exclure des catégories de données de l'application du présent chapitre;

4° déterminer des règles relatives à l'autorisation de mobilité ou de valorisation du gestionnaire des données numériques gouvernementales visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 12.12 ainsi que des règles applicables aux organismes publics visés par une telle autorisation;

5° prescrire toute autre mesure nécessaire à l'application du présent chapitre. ».

8. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « un plan directeur en ressources informationnelles qui fait notamment état de sa gestion des risques ainsi que des mesures en ressources informationnelles qui seront mises en place pour réaliser sa mission et ses priorités stratégiques dans le respect des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21 » par « , dans le respect des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21, une stratégie en matière de ressources informationnelles, laquelle fait état de son plan de transformation numérique, de sa gestion des risques ainsi que de toute autre information prescrite par le Conseil du trésor ».

9. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une consolidation des outils de planification obtenus des organismes auxquels il est rattaché » par « la documentation prescrite par ce dernier ».

10. L'article 16.3 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou lorsqu'il implique la désignation d'un organisme public pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de l'article 12.14 ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre III, des articles suivants :

« **16.6.1.** Un organisme public doit transmettre au président du Conseil du trésor ou au dirigeant principal de l'information tout renseignement et tout rapport exigés par ces derniers concernant ses activités en matière de ressources informationnelles.

Il doit également transmettre au chef gouvernemental de la transformation numérique, au chef gouvernemental de la sécurité de l'information ou au gestionnaire des données numériques gouvernementales tout renseignement et tout rapport exigés par ces derniers concernant ses activités qui se rapportent à leur champ de compétence respective.

« **16.6.2.** Un organisme public doit, au plus tard le 10 juin 2023 et par la suite tous les cinq ans, procéder à un audit portant sur le respect des obligations en matière de sécurité de l'information découlant de la présente loi.

« **16.6.3.** Le président du Conseil du trésor peut, lorsque la situation le justifie et sur recommandation du dirigeant principal de l'information, établir des mécanismes de contrôle et procéder à des audits afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de la présente loi.

Il peut notamment exiger la mise en place par un organisme public d'un programme d'évaluation ou d'un programme de vérification interne, ou la réalisation d'une étude comparative de coûts. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.1, du suivant :

« **22.1.1.** Le gouvernement prévoit, par règlement, les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4. Ce règlement doit notamment prévoir les modalités et les motifs des communications entre le chef gouvernemental de la sécurité de l'information ou le chef délégué à la sécurité de l'information et un organisme public dont les ressources ou les informations font l'objet d'une atteinte visée au deuxième alinéa de l'article 12.2 ou d'un risque d'atteinte, ainsi que les conditions permettant d'offrir une protection adéquate aux renseignements personnels qui sont communiqués à l'étranger en application de l'article 12.4. ».

13. L'article 22.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « si la planification des investissements et des dépenses de même que la gestion des projets en ressources informationnelles par un organisme public respectent les mesures établies en vertu de » par « , s'il le juge opportun, si un organisme public respecte les dispositions prévues par »;

2° par le remplacement de « règles et directives prises en vertu de celle-ci et auxquelles l'organisme est assujéti » par « orientations, standards, stratégies, directives, règles et indications d'application pris en vertu de celle-ci ».

14. L'article 22.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « . Ce dernier » par « ainsi qu'au ministre responsable de l'organisme visé par une vérification. Le président du Conseil du trésor »;

2° par le remplacement de « Le Conseil du trésor » par « Le président du Conseil du trésor »;

3° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Tout ou partie du montant destiné à un tel organisme peut également être retenu ou annulé par le ministre responsable, sur recommandation du Conseil du trésor. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

15. L'article 69.0.0.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.3* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.4*) l'application du chapitre II.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03); ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.0.16, du suivant :

« **69.0.0.16.1.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, à un organisme public visé par un décret pris en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), lorsque l'Agence est désignée pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales pour l'application de cette loi et que le renseignement est nécessaire à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement en application de l'article 12.14 de cette loi.

Un renseignement communiqué en vertu du premier alinéa n'est accessible qu'à une personne qui a qualité pour le recevoir lorsque celui-ci est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Un tel renseignement ne peut être utilisé qu'aux fins administratives ou de services publics précisées par le gouvernement en application de l'article 12.14 de cette loi.

Lorsque le renseignement peut être communiqué puis utilisé sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, il doit être communiqué puis utilisé sous cette forme. ».

17. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe z.9 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.10) un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement en application de cet article. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1, du suivant :

« **69.1.1.** Pour l'application du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1, l'organisme public doit, préalablement à la communication :

a) procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, en y faisant les adaptations nécessaires relativement aux renseignements visés par la présente section, et la transmettre à la Commission d'accès à l'information;

b) établir des règles encadrant sa gouvernance à l'égard de renseignements obtenus en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1 et les faire approuver par la Commission.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'organisme public utilise ou communique un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1 dans l'exercice de sa fonction.

Les règles prévues au paragraphe *b* du premier alinéa doivent prévoir l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction des renseignements concernés, les rôles et les responsabilités des membres du personnel de l'organisme public à l'égard de ces renseignements tout au long de leur cycle de vie et un processus de traitement des plaintes relatives à leur protection. Elles doivent être à nouveau soumises pour approbation à la Commission tous les deux ans.

L'organisme doit également, pour l'application des articles 12.17 et 12.18 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), tenir compte des renseignements obtenus en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.5.3, du suivant :

« **69.5.4.** Un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales peut, sans le consentement de la personne concernée et uniquement lorsque ce renseignement est nécessaire à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), communiquer à un autre organisme public visé par un décret pris en application de cet article un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

20. L'article 69.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa et après « ne peut se faire, en vertu », de « de l'article 69.0.0.16.1 lorsque le renseignement n'est pas communiqué uniquement pour corroborer l'identité d'une personne, » et, après « du deuxième alinéa de cet article 69.1 », de « et du paragraphe z.10 de ce deuxième alinéa mais uniquement dans la mesure où la communication du renseignement est requise pour corroborer l'identité d'une personne ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

21. L'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 6.1° par le suivant :

« 6.1° d'assurer la mise en œuvre d'une stratégie visant la transformation numérique de l'administration publique, incluant, le cas échéant, la mise en œuvre de tout plan relatif à celle-ci, et d'accompagner les organismes publics dans cette mise en œuvre; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6.3°, des suivants :

« 6.4° d'assurer une coordination gouvernementale en matière de sécurité de l'information et d'établir des cibles de performance applicables à l'ensemble des organismes publics afin de mesurer leur performance sur les plans stratégique, tactique et opérationnel ainsi que l'efficacité gouvernementale dans la prise en charge des menaces, des vulnérabilités et des incidents en telle matière;

« 6.5° d'établir des exigences en matière de sécurité de l'information applicables aux organismes publics et d'ordonner à ces derniers, lorsque requis, de mettre en œuvre ces exigences afin d'assurer le rehaussement de l'efficacité gouvernementale à cet égard; ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

22. La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 65.0.4, du suivant :

« **65.0.4.1.** La Régie utilise les renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi pour l'application du chapitre II.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

Elle communique également ces renseignements à un organisme public visé par un décret pris en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement lorsqu'elle est désignée pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de cet article et que les renseignements sont nécessaires à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement dans le décret, ainsi qu'à un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de cet article, lorsque les renseignements sont nécessaires à une telle fin. ».

LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION

23. La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1.** Lorsqu'une loi prévoit qu'une signature apposée à un document par le représentant d'un ministère ou d'un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit l'être au moyen d'un procédé autorisé en vertu de la loi, notamment lorsque la loi prévoit que les modalités de signature sont déterminées par le gouvernement ou par le ministre ou l'organisme, la signature peut, en l'absence d'une telle autorisation ou de telles modalités, être apposée au moyen de tout procédé qui satisfait aux exigences de l'article 2827 du Code civil. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

24. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 20° à un organisme public visé par un décret pris en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), lorsque l'établissement est désigné pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de cet article et que le renseignement est nécessaire à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement dans le décret, ainsi qu'à un

organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de cet article, lorsque le renseignement est nécessaire à une telle fin. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

25. L'article 8 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, s'applique à la première désignation d'un dirigeant de l'information faite après le 10 juin 2021.

26. Le président du Conseil du trésor est soustrait de l'obligation de faire au gouvernement, au plus tard le 13 juin 2021, le rapport visé au premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur la gestion et la gouvernance des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement concernant l'application de cette loi et l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions. Le prochain rapport doit être fait au gouvernement par le président du Conseil du trésor au plus tard le 13 juin 2026.

27. Sont validés les documents signés par le représentant d'un ministère ou d'un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) avant le 10 juin 2021, en tant que la signature a été apposée au document au moyen d'un procédé autre que celui autorisé en vertu de la loi, notamment lorsque la loi prévoit que les modalités de signature sont déterminées par le gouvernement ou par le ministre ou l'organisme, à la condition que la signature ait été apposée au moyen de tout procédé qui satisfait aux exigences de l'article 2827 du Code civil.

28. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2021, à l'exception de l'article 7, dans la mesure où il édicte les articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 22.1.1 de cette loi, édicté par l'article 12 de la présente loi.

2021, chapitre 23

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE ET MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

Projet de loi n° 83

Présenté par M. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 10 décembre 2020

Principe adopté le 11 mai 2021

Adopté le 10 juin 2021

Sanctionné le 11 juin 2021

Entrée en vigueur : à la date déterminée par le gouvernement, à l'exception de l'article 9, qui entre en vigueur le 11 juin 2021

– 2021-09-22 aa. 1-8, 10-27
Décret n° 1220-2021
G.O., 2021, Partie 2, p. 5391

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001)

Règlements modifiés :

Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1)

Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4)

Notes explicatives

Cette loi a pour objectif principal de rendre admissibles au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire. Elle a également pour objectif de modifier la Loi concernant les soins de fin de vie.

En ce qui a trait à l'admissibilité au régime d'assurance maladie, la loi modifie la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour que soient considérés comme domiciliés au Québec, et donc couverts par le régime d'assurance maladie à titre de résidents, tous les enfants mineurs non émancipés qui satisfont aux autres conditions prévues par la loi et qui démontrent leur intention de demeurer au Québec pour

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

une période de plus de six mois suivant leur inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec. La loi modifie aussi ce règlement pour ajouter aux catégories de personnes qui peuvent être couvertes par le régime à titre de résidents tous les ressortissants étrangers mineurs sans statut légal auprès des autorités canadiennes de l'immigration qui démontrent une telle intention. De plus, elle modifie ce règlement pour permettre que soient couverts par le régime, à titre de personnes qui séjournent au Québec, tous les enfants mineurs qui détiennent une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de six mois, quel que soit le statut de leurs parents.

La loi rend admissibles aux régimes d'assurance maladie et d'assurance médicaments tous les enfants nés pendant le séjour au Québec de parents qui détiennent une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de six mois, même si cette autorisation est valide pour moins de six mois au moment de leur naissance. Elle modifie la Loi sur l'assurance médicaments et le Règlement sur le régime d'assurance médicaments pour rendre admissibles au régime général d'assurance médicaments tous les enfants qu'elle fait bénéficier du régime d'assurance maladie. Elle rend également admissibles au régime général d'assurance médicaments des enfants mineurs déjà couverts par le régime d'assurance maladie uniquement, soit les enfants à charge accompagnant des personnes qui séjournent au Québec et qui sont elles-mêmes couvertes par ce régime.

De plus, la loi élimine, pour tous les enfants, le délai de carence en assurance maladie. Elle habilite également la Régie de l'assurance maladie du Québec à délivrer des attestations temporaires d'inscription dans les cas prévus par règlement.

La loi permet aussi au gouvernement de déterminer par règlement, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, les cas où une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité doivent être authentifiées.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi concernant les soins de fin de vie pour y prévoir les conditions permettant à un médecin d'administrer l'aide médicale à mourir à une personne en fin de vie devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande d'aide médicale à mourir.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et de concordance.



Chapitre 23

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE ET MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

[Sanctionnée le 11 juin 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

1. L'article 5 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du premier alinéa, un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y est considéré domicilié dans les cas ou dans les conditions prévus par règlement. ».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie peut également, dans les cas ou conditions et pour la durée prévus par règlement, délivrer à une personne une attestation temporaire d'inscription en lieu et place de la carte d'assurance maladie. ».

3. L'article 9.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.0.4.** La demande d'inscription, la demande de renouvellement d'inscription et la demande de remplacement de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité doivent être authentifiées dans les cas et conformément aux modalités et aux conditions prévus par règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une demande pour laquelle la Régie peut délivrer une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité sans la photographie et la signature de la personne assurée. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

«**65.0.0.0.1.** Malgré l'article 65, les renseignements recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers à une autre fin, ils demeurent assujettis aux exigences prévues au premier alinéa.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication. ».

5. L'article 69 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) prévoir, pour l'application de l'article 5, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée, les cas ou les conditions dans lesquels un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y est considéré domicilié, le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec ainsi que le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5° du premier alinéa; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant :

«*l.01*) déterminer dans quels cas ou conditions et pour quelle durée une attestation d'inscription temporaire peut être délivrée; »;

3° par le remplacement du paragraphe *l.2* par le suivant :

«*l.2*) déterminer dans quels cas une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité doit être authentifiée ainsi que les modalités et les conditions suivant lesquelles elle doit l'être; ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

6. L'article 5 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont aussi admissibles à ce régime les catégories de personnes déterminées par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 78. ».

7. L'article 24 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° une personne âgée de moins de 18 ans à l'égard de laquelle le père, la mère ou un tuteur exerce l'autorité parentale, visée au paragraphe 4° de l'article 15. ».

8. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1.1° déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 5, des catégories de personnes admissibles au régime général ainsi que les conditions que ces personnes doivent remplir à cette fin; ».

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

9. L'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une personne en fin de vie est devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande, le médecin peut tout de même lui administrer l'aide médicale à mourir pourvu qu'alors qu'elle était en fin de vie et avant qu'elle ne soit devenue inapte à consentir aux soins :

1° toutes les conditions prévues au premier alinéa avaient été satisfaites;

2° elle avait consenti, par écrit et en présence d'un professionnel de la santé, dans les 90 jours précédant la date de l'administration de l'aide médicale à mourir, à la recevoir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration.

Tout refus de recevoir l'aide médicale à mourir manifesté par une personne visée à l'alinéa précédent doit être respecté et il ne peut d'aucune manière y être passé outre. ».

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ ET L'INSCRIPTION DES PERSONNES AUPRÈS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

10. L'article 2 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° le ressortissant étranger mineur sans statut légal auprès des autorités canadiennes de l'immigration qui démontre son intention de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de son inscription. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, l'enfant mineur qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y est considéré domicilié s'il démontre son intention de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de son inscription. ».

12. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « à charge », de « âgée de 18 ans ou plus »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7° un ressortissant étranger mineur qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois;

« 8° un enfant qui naît au Québec dont le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, même si cette autorisation est valide pour moins de 6 mois à la date de naissance de cet enfant. ».

13. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. À moins qu'il en soit autrement prévu au présent règlement, une personne devient une personne qui réside ou qui séjourne au Québec :

a) le premier jour du troisième mois suivant la date de référence, dans le cas d'une personne majeure;

b) à la date de référence, dans le cas d'un enfant mineur. ».

14. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5.1°, de « ou, dans le cas d'une personne mineure seulement, par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de cet article »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

15. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'enfant qui naît au Québec; »;

2° par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

16. L'article 4.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.6.** Devient une personne qui séjourne au Québec à compter de la date de sa naissance :

1° le ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 7 de l'article 3, si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence depuis sa naissance est une personne qui séjourne au Québec à ce moment, et ce, pour la durée de l'autorisation de séjour qui lui est délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à la suite de sa naissance;

2° l'enfant visé au paragraphe 8 de l'article 3, et ce, pour la durée restante de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration au parent, mère ou père, avec qui il demeure en permanence depuis sa naissance. ».

17. L'article 15 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° dans le cas d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2, les documents suivants :

a) une attestation de fréquentation scolaire, lorsqu'il fréquente une école, ou, si ce n'est pas le cas, une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle du ressortissant étranger mineur de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription du ressortissant étranger mineur;

b) l'original de son certificat de naissance ou, si ce certificat n'est pas en français ou en anglais ou en son absence, selon l'ordre de priorité suivant :

i. un passeport en français ou en anglais;

ii. une autorisation de séjour expirée délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration;

iii. une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde confirmant son nom officiel ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

« 1.2° dans le cas d'un enfant mineur visé à l'article 2.1, en plus de l'un des documents visés à l'un des paragraphes du présent alinéa s'appliquant à sa situation, l'un des documents suivants, selon l'ordre de priorité suivant :

a) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration attestant que le parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence est autorisé à séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois à compter de la date d'inscription de l'enfant;

b) une attestation de fréquentation scolaire;

c) une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle de cet enfant de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription de l'enfant; »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, à la fin de ce qui précède le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a, de « , à l'exception du ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2 »;

b) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe b, des sous-paragraphe suivants :

« iv. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, dans le cas d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 7 de l'article 3;

« v. l'original de l'autorisation de séjour du parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, dans le cas d'un enfant visé au paragraphe 8 de l'article 3; »;

3° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4° et après « toute personne », de « âgée de 18 ans ou plus ».

18. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou, s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2, elle doit, pour obtenir le renouvellement de son inscription, faire une demande » par « ou, lorsqu'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1, 2 ou 5 de l'article 2, le renouvellement de l'inscription doit être effectué ».

19. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au paragraphe 1 ou 2 » par « au paragraphe 1, 2 ou 5 ».

20. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou 2 » par « , 2 ou 5 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.1.1° s'il s'agit d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2, les documents prévus au paragraphe 1.1 du premier alinéa de l'article 15; ».

21. Ce règlement est modifié par l'ajout, dans l'intitulé de la section IV et après « MALADIE », de « ET ATTESTATION TEMPORAIRE D'INSCRIPTION ».

22. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *e*) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « aux paragraphes 1 ou 3 » par « au paragraphe 1, 3 ou 7 »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.0.1° pour la durée de validité indiquée sur le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration au parent, mère ou père, avec qui l'enfant demeure en permanence, à la suite de l'inscription d'un enfant visé au paragraphe 8 de l'article 3; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la Régie ne peut délivrer au ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2 ou au paragraphe 7 de l'article 3 une carte d'assurance maladie dont la date d'expiration est postérieure au jour précédant la date de son dix-huitième anniversaire. ».

23. L'article 23.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la carte d'assurance maladie du ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2 et au paragraphe 7 de l'article 3 expire le dernier jour du mois qui y est inscrit ou le jour précédant la date du dix-huitième anniversaire de ce ressortissant étranger mineur, selon la première éventualité. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** La Régie peut délivrer une attestation temporaire d'inscription à une personne assurée dont la carte d'assurance maladie a été perdue, endommagée ou volée. Cette attestation est valide pour une durée d'au plus 45 jours.

La Régie délivre également une telle attestation à l'enfant né au Québec dont aucun des parents n'est admissible à l'assurance maladie dès qu'elle est informée de sa naissance. Cette attestation est valide pour une durée de 45 jours. ».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

25. Le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par l'ajout, avant la section I, de la suivante :

«SECTION 0.1

«ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

«**0.1.** En outre des personnes visées à l'article 5 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), sont admissibles au régime général d'assurance médicaments les personnes âgées de moins de 18 ans qui sont visées au paragraphe 7 ou 8 de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) et qui sont dûment inscrites à la Régie en application de ce règlement. ».

26. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, une personne visée au paragraphe 4 de l'article 24 de la Loi sur l'assurance médicaments n'a pas à fournir les renseignements prévus aux paragraphes 6.1 à 12 du premier alinéa. La personne qui procède à l'inscription d'une personne visée au présent alinéa doit de plus indiquer à quel titre elle le fait, soit à titre de père, de mère ou de tuteur. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Malgré les articles 4, 4.5 et 4.6 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1), tels que modifiés respectivement par les articles 13, 15 et 16 de la présente loi, aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements :

1° un enfant qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, devient une personne qui réside au Québec au sens de l'article 5 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 1 de la présente loi, est réputé l'être devenu à cette date;

2° un enfant qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi, n'était pas déjà visé au paragraphe 6° de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec tel qu'il se lisait avant cette date et qui devient visé au paragraphe 7° ou au paragraphe 8° de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édictés par l'article 12 de la présente loi, est réputé être devenu une personne qui séjourne au Québec à cette date.

28. La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement, à l'exception de l'article 9, qui entre en vigueur le 11 juin 2021.

2021, chapitre 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 88

Présenté par M. Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Présenté le 11 mars 2021

Principe adopté le 21 avril 2021

Adopté le 11 juin 2021

Sanctionné le 11 juin 2021

Entrée en vigueur : le 11 juin 2021, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 27 et du paragraphe 2° de l'article 77, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement à l'égard des invertébrés pris en application du paragraphe 22° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), modifié par l'article 77 de la présente loi;

2° des dispositions de l'article 33, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 59 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, remplacé par l'article 33 de la présente loi;

3° des dispositions des articles 64, 65 et 123, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 122.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 64 de la présente loi;

4° des dispositions des articles 86 et 87, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 171.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 87 de la présente loi.

Lois modifiées :

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)

Loi sur les parcs (chapitre P-9)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

(suite à la page suivante)

Règlements modifiés :

Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78)
Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1, r. 79)

Notes explicatives

Cette loi modifie à plusieurs égards la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

La loi précise certaines fonctions et certains pouvoirs des agents de protection de la faune et d'autres personnes impliquées dans l'application de cette loi, notamment les pouvoirs d'inspection et de surveillance ainsi que ceux relatifs à la saisie des biens et leur confiscation.

La loi propose un encadrement à l'égard des sous-produits de la faune et des invertébrés notamment quant à leur possession, leur vente et leur importation. Elle précise les situations dans lesquelles une personne peut tuer ou capturer des animaux ou modifier leur habitat. Elle introduit également l'obligation pour les médecins vétérinaires et les agronomes de déclarer au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs diverses situations, notamment lorsqu'ils soupçonnent la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire chez un animal.

La loi modifie les pouvoirs de contrôle du ministre à l'égard des baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage, entre autres afin de permettre au ministre d'annuler, de refuser de délivrer ou de renouveler un bail lorsque des infractions sont commises et que cette annulation ou ce refus est nécessaire. Par ailleurs, elle modifie les mécanismes de gestion et de gouvernance des zones d'exploitation contrôlée, notamment en prévoyant que les règlements intérieurs de l'organisme gestionnaire d'une telle zone sont approuvés par le ministre. Elle prévoit également que le ministre peut désigner une personne pour assumer, en certaines circonstances, l'administration provisoire de l'organisme gestionnaire. Elle modifie aussi les mécanismes de gestion des réserves fauniques.

La loi modifie le mode d'établissement des refuges fauniques. Elle modifie le régime d'activités applicable dans ces refuges et celui applicable dans les habitats fauniques. Elle permet également au ministre d'exiger que la réalisation d'une activité dans un habitat faunique soit conditionnelle au paiement d'une compensation financière.

La loi permet au ministre de mettre en œuvre des projets pilotes et lui octroie certains pouvoirs d'intervention et d'ordonnance en cas de menace réelle ou appréhendée qu'un préjudice sérieux ou irréversible soit causé à la faune, à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes.

La loi précise la portée de certaines infractions et en prévoit de nouvelles en matière de chasse et de piégeage, en particulier quant à la chasse avec des appareils de détection ou avec un aéronef.

La loi augmente le montant de la plupart des amendes et permet, dans certains cas, que les montants minimal et maximal d'une amende soient déterminés par règlement du gouvernement ou du ministre. En outre, elle fait passer de deux à trois ans la prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale et permet notamment qu'une peine d'emprisonnement soit imposée dès la première déclaration de culpabilité dans le cas des infractions les plus graves.

La loi modifie les conséquences de certaines déclarations de culpabilité, notamment quant à la reconnaissance des formations qui peuvent être suivies pendant la période où est suspendu un permis de chasse ou de piégeage.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables afin de permettre au ministre responsable de cette loi d'exiger que la réalisation d'une activité portant atteinte aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à leurs habitats soit conditionnelle au paiement d'une compensation financière. Elle prévoit que le montant d'une telle compensation est versé au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et sert au financement de programmes favorisant la conservation et la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, de celles susceptibles d'être ainsi désignées et des habitats de ces espèces.

La loi modifie aussi la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de prévoir que le montant d'une compensation financière exigée pour la réalisation d'une activité dans un habitat faunique soit porté au crédit du Fonds des ressources naturelles.

La loi modifie également les dispositions pénales de la Loi sur les parcs et, uniquement en ce qui a trait au montant des amendes, la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

Finalement, la loi contient des dispositions de concordance et de nature transitoire.



Chapitre 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 11 juin 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

1. L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **aéronef** » : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, incluant un drone;

« **animal domestique** » : un animal domestique au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

« **invertébré** » : tout organisme du règne animal, autre qu'un mollusque ou un crustacé aquatique, qui n'appartient pas à l'embranchement des chordés (*Chordata*);

« **sous-produit de la faune** » : tout fluide, excrétion ou sécrétion ainsi que tout produit qui en est dérivé, provenant d'un animal, d'un invertébré ou d'un poisson; »;

2° par le remplacement, dans la définition d'« **acheter** », de « de la fourrure, du poisson » par « du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure »;

3° par le remplacement, dans la définition de « **piéger** », de « ou tenter de le faire » par « , tenter de le faire ou le fait d'installer un piège »;

4° par la suppression de la définition de « **résident** »;

5° par le remplacement, dans la définition de « **vendre** », de « de la fourrure, du poisson, » par « du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition d'« **animal** », de « indigenous stock » par « a bloodline not selected by man »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « **big game** », de « Virginia deer » par « white-tailed deer ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« **1.2.** Pour l'application de la présente loi, est un résident toute personne qui, selon le cas :

1° est domiciliée au Québec et y a séjourné pendant au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche, de chasse, de piégeage ou sa demande de permis ou de certificat délivré en vertu de la présente loi;

2° satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement. ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° d'une disposition d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, dont il est chargé de l'application. ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Québec », de « ou de la Gendarmerie royale du Canada ».

5. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Dans l'exercice de leurs fonctions, l'agent de protection de la faune, l'assistant à la protection de la faune, le gardien de territoire et le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune doivent, sur demande, s'identifier et, le cas échéant, exhiber le certificat ou l'autorisation délivré par le ministre attestant leur qualité. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le ministre peut acquérir de gré à gré et accepter en don ou en legs tout bien immeuble ou se voir octroyer un droit réel immobilier nécessaire à la conservation et à la mise en valeur de la faune ou de son habitat, après avoir consulté le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Dès qu'une terre obtenue conformément au premier alinéa n'est plus nécessaire à la conservation et à la mise en valeur de la faune ou de son habitat, celle-ci est remise, par avis, au ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État conformément à celle-ci. ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « visé à l'article 3 » par « du ministère des Ressources naturelles et de la Faune visé aux articles 3 et 13.1 et au troisième alinéa de l'article 128.2 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « peut », de « injurier, harceler, intimider ou ».

8. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement des quatre premiers alinéas par les suivants :

« Un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, dans un véhicule, une embarcation ou un aéronef lorsqu'il a raison de croire à la présence d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré, d'un sous-produit de la faune, de la fourrure, d'un objet pouvant servir à chasser ou piéger un animal, d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de documents afférents à l'application de la présente loi et de ses règlements ou d'une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer, en vue d'en faire l'inspection. Il peut être accompagné par un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune autorisé par le ministre à cette fin.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire, du locataire ou de celui qui a la garde des lieux uniquement lorsqu'il a raison de croire à la présence d'un animal ou d'un invertébré qui représente un risque pour la faune ou son habitat ou pour la santé ou la sécurité des personnes et pour lequel le gardien doit être titulaire d'un permis en vertu d'une loi ou d'un règlement dont un agent de protection de la faune est chargé de l'application.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne, identifiable à première vue comme tel selon les moyens déterminés par le ministre, peut exiger de toute personne qu'elle immobilise le véhicule, l'embarcation ou l'aéronef visé par l'inspection. Cette personne doit se conformer sans délai à cette exigence.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne peut, dans le cadre de l'application du présent article :

1° ouvrir tout contenant ou exiger de toute personne qu'elle ouvre tout contenant sous clé, dans lequel il a raison de croire que se trouve un animal, un poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune, de la fourrure, un spécimen d'une espèce floristique visée au premier alinéa de même que tout objet ou document visé à cet alinéa;

2° prendre connaissance ou exiger des renseignements et des documents, pour examen ou reproduction;

3° prendre des échantillons d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré, d'un sous-produit de la faune, d'une fourrure ou d'un spécimen d'une espèce floristique visée au premier alinéa;

4° prendre des photographies et réaliser un enregistrement sonore ou visuel;

5° exiger de toute personne présente sur les lieux toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions.

Toute personne visée au quatrième alinéa doit se conformer sans délai à toute demande qui lui est faite.

Un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut, dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection, effectuer une saisie conformément à l'article 16. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

«**13.1.0.1.** Un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger d'une personne la production, dans le délai raisonnable qu'il fixe, par poste recommandée ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement, un tel document ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi ou de ses règlements. ».

10. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « poisson », de « un invertébré, un sous-produit de la faune, »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « cet animal, ce poisson, cette fourrure ou ce spécimen d'une espèce floristique ou l'une de ses parties » par « le bien saisi ».

11. L'article 18 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**18.** Un agent de protection de la faune est responsable de la garde des biens qu'il a saisis ou qui lui ont été remis par un assistant à la protection de la faune, jusqu'à la disposition, la confiscation, la vente ou la remise de ceux-ci. Il est également responsable de la garde des biens saisis mis en preuve, à moins que le juge qui les a reçus en preuve n'en décide autrement.

L'agent de protection de la faune qui saisit un véhicule, un aéronef, une embarcation ou, s'ils sont vivants, un animal, un animal domestique, un poisson ou un invertébré peut en confier la garde à un tiers, aux conditions que l'agent convient avec ce dernier, ou au saisi, aux conditions que l'agent détermine. Le saisi est tenu d'accepter la garde du bien saisi.

L'agent de protection de la faune peut remettre le bien au saisi ou à son propriétaire plutôt que de lui en confier la garde.

Celui à qui est confiée la garde du bien saisi ne peut le détériorer ou l'aliéner sous peine d'une amende équivalant à la valeur du bien saisi.

Le tiers ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans le cadre de la garde.

«**18.0.1.** Lorsqu'un animal, un animal domestique, un poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune, une fourrure ou une espèce floristique visée à l'article 13.1 est saisi, le propriétaire peut, après avoir obtenu l'autorisation d'un agent de protection de la faune, l'abandonner au profit de l'État. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

«**18.2.** Le propriétaire d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un d'invertébré saisi vivant alors qu'il était sous la garde d'une autre personne peut demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat que l'animal lui soit remis. Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié à l'agent de protection de la faune qui est responsable de la garde de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré saisi.

La demande est instruite et jugée d'urgence et le juge statue en prenant en considération la conservation et la mise en valeur de la faune, la santé et la sécurité des personnes, de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie.

La remise du bien saisi à son propriétaire ne peut se faire que sur paiement des frais de garde par celui-ci. Si aucune poursuite n'est intentée contre lui, les frais de garde engendrés par la saisie lui sont remboursés. ».

13. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'agent peut demander la prolongation de ce délai conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), avec les adaptations nécessaires. ».

14. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est confisqué après les 10 jours qui suivent la date de la saisie l'animal, l'animal domestique, le poisson ou l'invertébré qui est saisi vivant et dont le propriétaire est inconnu. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

« **20.1.** Dès la signification d'un constat d'infraction, l'agent de protection de la faune doit demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'ordonner la confiscation d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré vivant, toujours sous saisie.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisi et à tous les propriétaires connus, qui peuvent s'y opposer.

La demande est instruite et jugée d'urgence et le juge statue en prenant en considération la conservation et la mise en valeur de la faune, la santé et la sécurité des personnes, de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie.

Si le juge refuse d'ordonner la confiscation, il peut ordonner la vente de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré, la remise au saisi ou à son propriétaire ou le maintien sous saisie jusqu'au jugement final aux conditions qu'il détermine.

Si le juge ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au propriétaire déductions faites des frais de garde, s'ils sont à sa charge.

La remise du bien au saisi ou à son propriétaire ne peut se faire que sur paiement des frais de garde par celui-ci, s'ils sont à sa charge.

Si un juge ordonne le maintien sous saisie d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré jusqu'au jugement final, il peut ordonner au saisi ou au propriétaire de verser au ministre, en plus des frais de garde engendrés par la saisie, une avance sur les frais de garde à venir aux conditions qu'il détermine.

« **20.2.** Les frais de garde engendrés par la saisie d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré vivant sont à la charge du saisi ou du propriétaire contre qui une poursuite est intentée. Ils portent intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Les frais de garde comprennent les coûts engendrés par la saisie, notamment l'hébergement, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport et l'alimentation, déduction faite des frais que le saisi ou le propriétaire assume lui-même lorsque la garde lui est confiée.

Dans les 30 jours de la fin de la période où l'animal, l'animal domestique, le poisson ou l'invertébré est sous saisie, le ministre signifie au saisi ou au propriétaire un relevé des frais de garde. Au plus tard 30 jours après avoir reçu le relevé, le saisi ou le propriétaire peut demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'examiner le relevé et les frais qu'il conteste, de fixer le montant des frais de garde et de déterminer les conditions du paiement.

Les frais de garde payés sont remboursés si aucune poursuite n'est intentée contre le saisi ou le propriétaire, selon le cas.

En cas de non-respect par le propriétaire des conditions déterminées par le juge pour le paiement de l'avance ou pour le paiement des frais de garde ou en cas de non-paiement par le propriétaire des frais de garde dans les 30 jours de la réception du relevé notifié par le ministre, un agent de protection de la faune peut procéder à la confiscation de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré. ».

16. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , s'il n'est pas le contrevenant, » par « autre que celui visé au premier alinéa de l'article 20.1 et qui n'est pas le défendeur ».

17. Les articles 23 à 24.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **23.** Un médecin vétérinaire, un agent de protection de la faune, un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent, un assistant à la protection de la faune ou, aux conditions déterminées par le ministre, tout autre fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune peut, dans l'exercice de ses fonctions, tuer ou capturer :

1° un animal, un poisson ou un invertébré grièvement blessé;

2° un animal, un poisson ou un invertébré malade ou susceptible de l'être;

3° un animal, un animal domestique trouvé errant, un poisson ou un invertébré pouvant compromettre la santé ou la sécurité des personnes ou qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat.

Un médecin vétérinaire, un fonctionnaire qui ne gère pas directement un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune doit déclarer sans délai le fait qu'il a capturé ou tué un animal, un animal domestique, un poisson ou un invertébré conformément au premier alinéa à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.

La personne visée au premier alinéa ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi à l'occasion de l'application du présent article.

«**23.1.** Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal a subi un abus ou un mauvais traitement ou qu'il est ou a été en détresse doit, dès que possible, en informer le ministre et lui fournir les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire et ceux de la personne ayant la garde de l'animal, le cas échéant;

2° la description de l'animal.

Un médecin vétérinaire ou un agronome doit informer le ministre de tous les cas où il soupçonne la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome chez un animal, un poisson ou un invertébré qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat ou pour la santé des personnes. Il doit lui fournir, en plus des renseignements visés au premier alinéa, l'identification de la maladie, de l'agent infectieux ou du syndrome.

Le présent article s'applique même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle la personne qui y est assujettie est tenue. Un médecin vétérinaire ou un agronome qui, de bonne foi, informe le ministre ou fournit des renseignements en application du présent article, ne peut être poursuivi en justice.

«**23.2.** Un agent de protection de la faune ou toute autre personne visée aux articles 3 et 13.1 et au troisième alinéa de l'article 128.2 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions d'enquête ou de surveillance.

«**23.3.** Un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou une personne visée à l'article 8 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions déterminées par le ministre et à des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire, d'expertise ou de conservation ou de gestion de la faune. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 24.1, du suivant :

«**24.0.2.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement les consulte de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, du suivant :

«**24.3.** Le ministre transmet par moyen technologique aux communautés autochtones concernées copie des documents suivants, et ce, dans un délai raisonnable suivant leur entrée en vigueur :

1° l'arrêté et le plan visés à l'article 85, 104 ou 111;

- 2° la décision visée à l'article 122.1;
- 3° la décision et le plan visés à l'article 122.2;
- 4° l'avis et le plan visés à l'article 128.3. ».

20. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après « poisson pêché ou acquis », de « , tout invertébré acquis, tout sous-produit de la faune acquis ».

21. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui capture ou abat un animal, conformément à l'article 67, ou celle qui lui prête main-forte peut déroger au présent article sans l'autorisation du ministre. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Nul ne peut utiliser un aéronef pour repérer ou pour rabattre un animal afin qu'il soit chassé.

Dans le présent article, le terme « rabattre » désigne l'action d'orienter des animaux dans une direction. ».

23. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement de « , d'un animal domestique ou d'un chien » par « ou d'un animal domestique ».

24. L'article 30.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**30.2.** Nul ne peut utiliser un réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique la nuit pour déceler la présence du gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci. ».

25. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement de « alcoolique au sens de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) » par « alcoolisée ou d'une drogue comprise dans les types de drogue visés au paragraphe 5 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), notamment le cannabis ».

26. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après « tuer » et « 47, », de, respectivement, « , de localiser » et de « 47.1, 61.1, 61.2, ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Une personne doit être titulaire du permis délivré à cette fin et se conformer aux normes, quantités et conditions prescrites par règlement afin de garder en captivité, de capturer dans le but de garder en captivité ou de disposer d'un invertébré :

1° d'une espèce désignée comme une espèce menacée ou vulnérable en application du paragraphe 1° de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

2° d'une espèce désignée comme une espèce susceptible d'être désignée espèce menacée ou vulnérable en application de l'article 9 de cette loi;

3° d'une autre espèce désignée par règlement. ».

28. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Une personne qui chasse, qui piège ou qui pêche est tenue de prouver, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, qu'elle est titulaire du permis, du certificat, de l'autorisation ou du bail nécessaire aux fins de l'activité qu'elle exerce.

Cette preuve doit se faire au moyen du permis, du certificat, de l'autorisation ou du bail visé au premier alinéa ainsi que d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public qui permet de confirmer l'identité de la personne.

Le résident qui n'est pas en mesure de faire cette preuve au moment de la demande doit le faire à un agent de protection de la faune dans les sept jours qui suivent. ».

29. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 28, 30, 30.1, 30.2, 32, 34, 42, » par « 27.1, 28, 30, 30.1, 30.2, 32, 34, 42, 42.1, ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

« **47.1.** Les dispositions des articles 26, 27, 27.1, 30, 30.2, 32, 34, du premier alinéa de l'article 56, des articles 57 et 67 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ne s'appliquent pas à une personne qui réalise une activité autorisée par un permis scientifique, un permis d'aviculture, un permis pour cause de dommages par les oiseaux migrateurs ou un permis aéroport-permis de tuer délivré conformément à la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Lois du Canada, 1994, chapitre 22) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci. ».

31. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, de « par une personne ou une catégorie de personnes »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « et le chien ».

32. L'article 57 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° être en possession, selon le cas :

a) d'une arbalète armée ou dont la corde est tendue et enclenchée dans le mécanisme de tir;

b) d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le magasin ou le chargeur lorsque ce dernier est attaché à l'arme ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre ainsi qu'une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;

c) d'une carabine à air comprimé contenant un projectile dans la chambre, le magasin ou le chargeur lorsque ce dernier est attaché à l'arme et, sauf dans le cas d'une carabine à air précomprimé, lorsqu'une bombonne contenant de l'air comprimé est rattachée à cette arme ou que le piston est armé; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « arme à feu, », de « une carabine à air comprimé, »;

3° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, après « chargée, », de « d'une carabine à air comprimé non chargée, »;

b) par l'insertion, après « cette arme à feu, », de « cette carabine à air comprimé, ».

33. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Nul ne peut abandonner la chair d'un gros gibier qu'il a chassé ou négliger la conservation de cette chair, sauf dans les cas et les conditions prévus par règlement du ministre. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« **61.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer, en fonction de zones, de territoires, d'endroits, de périodes et de catégories de personnes les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse ou de piégeage ainsi qu'à l'aide de quel type d'arme elle peut le faire.

« **61.2.** Une personne peut aider, aux conditions déterminées par règlement du ministre, à localiser avec l'aide d'un chien un animal visé à l'article 61.1.

« **61.3.** Le ministre peut prévoir, par règlement, les cas et les conditions dans lesquels une personne visée aux articles 61.1 et 61.2 peut déroger aux articles 30.2 et 30.3. ».

35. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « année », de « , après consultation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ».

36. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.** Le plan est publié sur le site Internet du ministère. ».

37. L'intitulé de la section V du chapitre III de cette loi est modifié par l'insertion, après « POISSONS », de « , D'INVERTÉBRÉS, DE SOUS-PRODUITS DE LA FAUNE ».

38. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « animal », de « , un invertébré ou un sous-produit de la faune »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la vente d'un animal visé au premier alinéa » par « leur vente ».

39. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° un invertébré obtenu, vendu ou acheté;

« 5° un sous-produit de la faune obtenu, vendu ou acheté; »;

2° par le remplacement de ce qui suit le paragraphe 3° par « en contravention à une disposition des articles 27 à 28, 30, 30.1, 31, 32, 34, 38, 39, 41, 42, 42.1, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57, des articles 60, 67, 68, du premier alinéa des articles 69 ou 70 ou à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ou en vertu des articles 61.1 à 61.3. ».

40. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fauniques », de « et avec l'autorisation écrite du ministre ».

41. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « peut » et « annuler », de, respectivement, « , si cela est nécessaire, » et de « , refuser de transférer ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

« **90.1.** Le ministre peut, si cela est nécessaire, modifier, annuler, refuser de délivrer ou de transférer ou ne pas renouveler un bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage lorsque le locataire ou celui qui veut le devenir, l'un de ses actionnaires, de ses dirigeants ou de ses administrateurs a été, au cours des trois dernières années, reconnu coupable d'une infraction à une disposition de l'article 12, des troisième et cinquième alinéas de l'article 13.1, des articles 26 à 28, 30 à 32, 34 et 38 à 41, du troisième alinéa de l'article 47, des articles 49, 50, 52 et 53, des premiers alinéas des articles 55 et 56, des articles 57, 59, 60, 67 et 68, des premiers alinéas des articles 69 et 70, du deuxième alinéa de l'article 70.1 et des articles 71, 96 et 128.6 ou d'un règlement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 56. ».

43. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 90 », de « ou 90.1 ».

44. L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , en lettres majuscules ou minuscules ».

45. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ZEC », de « , en lettres majuscules ou minuscules ».

46. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la totalité ou une partie de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée. Les règlements intérieurs de ce dernier sont adoptés en conformité avec le protocole d'entente, les orientations et les directives que lui indique le ministre ainsi que les principes suivants :

- 1° favoriser l'accès équitable au territoire;
- 2° assurer la participation des citoyens;
- 3° favoriser la conservation de la faune et de son habitat;
- 4° favoriser l'autofinancement de la zone d'exploitation contrôlée.

Le protocole d'entente peut inclure un plan de développement des activités récréatives précisant notamment les activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations. ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, des suivants :

« **106.0.0.1.** Les règlements intérieurs d'un organisme partie à un protocole d'entente et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation avant leur ratification par les membres de l'organisme.

Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

Les règlements intérieurs ou leurs modifications peuvent être ratifiés dès la date de la réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où ils ont été transmis au ministre.

«**106.0.0.2.** Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée agit d'une façon ou tolère une situation qui constitue un grave manquement au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106, il peut ordonner à l'organisme de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation dans le délai qu'il indique.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

Aux fins du premier alinéa, peut notamment constituer un grave manquement le manquement répété au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106.

«**106.0.0.3.** Lorsque l'organisme ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 106.0.0.2, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire de l'organisme.

Avant de nommer un administrateur provisoire, le ministre doit donner à l'organisme concerné l'occasion de présenter ses observations.

«**106.0.0.4.** Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

«**106.0.0.5.** L'administrateur provisoire doit, avant l'expiration de son mandat, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

«**106.0.0.6.** Le ministre doit, sur réception du rapport, en transmettre une copie au conseil d'administration de l'organisme et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**106.0.0.7.** Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations de l'organisme, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 106.0.0.2 ou pour en éviter la répétition:

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchu de leur fonction les membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de l'organisme pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration du ministre.

«**106.0.0.8.** Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 106.0.0.2, le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

«**106.0.0.9.** Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

«**106.0.0.10.** L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

«**106.0.0.11.** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme, à moins que le ministre en décide autrement.

«**106.0.0.12.** L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu des articles 106.0.0.2 à 106.0.0.11 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. ».

48. L'article 106.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**106.0.1.** Des droits peuvent être exigés par un organisme partie à un protocole d'entente pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée à la condition qu'un plan de développement d'activités récréatives qui prévoit le montant de ces droits soit inclus au protocole d'entente. ».

49. L'article 106.0.2 de cette loi est abrogé.

50. L'article 106.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 106.0.2 » par « 106.0.1 ».

51. L'article 106.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° d'exercer toute autre fonction ou réaliser tout autre mandat, à la demande du ministre, utile à l'accomplissement de son rôle de représentante. ».

52. L'article 106.6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

53. L'article 106.8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » par « La personne morale reconnue par le ministre ».

54. L'article 106.10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre doit, avant le 1^{er} juin 2022, et par la suite tous les trois ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application des articles 106.3 à 106.9. ».

55. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans une » par « utiles à la gestion d'une »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'amélioration ou la construction est située sur une terre du domaine de l'État sans être dans une zone d'exploitation contrôlée, le ministre doit obtenir l'autorisation du ministre ou de l'organisme qui détient l'autorité sur cette terre. ».

56. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qu'il a approuvé en vertu de l'article 106.0.2 » par « d'activités récréatives ».

57. L'article 110.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « gouvernement », de « , s'il ne respecte pas ce protocole d'entente, les orientations et directives du ministre ou les principes prévus à l'article 106 ».

58. L'article 110.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi » et de « deuxième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.2 et » par, respectivement, « fonctionnaire du ministère » et « troisième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.0.1 et ».

59. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le » par « Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ».

60. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans une » par « utiles à la gestion d'une »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « fins, il peut », de « acquérir des améliorations ou des constructions ou autoriser, aux conditions qu'il détermine, la personne, l'association ou l'organisme à en acquérir. Il peut également »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'amélioration ou la construction est située sur une terre du domaine de l'État sans être dans une réserve faunique, le ministre doit obtenir l'autorisation du ministre ou de l'organisme qui détient l'autorité sur cette terre. ».

61. L'article 118.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « , ainsi que la Société, »;

2° par le remplacement de « les articles 106.0.1 à 106.0.4 et 110.6 » par « le deuxième alinéa de l'article 106 ainsi que les articles 106.0.1 à 106.0.4 »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La Société peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire d'une réserve faunique à la condition d'avoir fait approuver au préalable par le ministre un plan de développement d'activités récréatives qui respecte les directives du ministre. Ce plan doit comporter notamment la liste des activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations.

Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification et pour la durée qu'il détermine. Toute modification aux droits prévus dans le plan doit être approuvée par le ministre.

Les articles 106.0.3 et 106.0.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux droits prévus dans le plan de développement d'activités récréatives de la Société. ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Aucun droit ne peut être accordé par le ministre responsable des ressources naturelles dans une réserve faunique sans la consultation préalable du ministre. ».

63. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o fixer le nombre maximum et les catégories de personnes qui peuvent, dans un secteur du territoire, chasser, pêcher ou pratiquer une activité récréative aux conditions qu'il détermine; ».

64. Les articles 122 et 122.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **122.** Un refuge faunique est un territoire délimité pour la conservation de la faune et de son habitat. Des activités peuvent y être réalisées dans des conditions qui respectent cet objectif.

« **122.1.** Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre peut mettre en réserve des terres du domaine de l'État et, le cas échéant, des terrains privés en vue d'y établir un refuge faunique.

Le ministre ne peut mettre en réserve un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, en indiquant sommairement le territoire visé par la mise en réserve, et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. La mise en réserve a une durée de cinq ans.

Le ministre transmet la décision visée au troisième alinéa au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé.

La mise en réserve peut être renouvelée par le gouvernement pour la durée qu'il détermine.

Lorsqu'une terre du domaine de l'État visée par une mise en réserve est vendue ou cédée, celle-ci continue d'être mise en réserve sans autre formalité.

« **122.2.** Le ministre peut établir un refuge faunique sur un territoire ayant fait l'objet d'une mise en réserve en application de l'article 122.1.

Le ministre ne peut établir un refuge faunique sur un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre et le plan du refuge faunique sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*. La décision du ministre entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Le ministre transmet le plan du refuge faunique au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé par ce plan.

Le ministre publie au registre foncier la décision visée au troisième alinéa, le plan du refuge faunique et, le cas échéant, l'entente conclue en vertu du deuxième alinéa.

«**122.3.** Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes :

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales;

6° toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, à l'exception de celles prévues par règlement.

Le gouvernement peut, si cela est conciliable avec l'objectif d'un refuge faunique prévu à l'article 122, prévoir par règlement :

1° les activités susceptibles de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, autres que celles visées au paragraphe 1° à 5° du premier alinéa, qui peuvent être réalisées dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique;

2° les cas et les conditions dans lesquels les activités visées au paragraphe 1° peuvent être réalisées;

3° les cas et les conditions dans lesquels la réalisation de toute activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti par ce dernier ou l'un de ses ministres au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié. Il en est de même de toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit d'exploitation de substances minérales ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure accordé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé.

«**122.4.** Nul ne peut circuler dans un refuge faunique ou sur un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, à l'exception des personnes, des catégories de personnes ou des véhicules autorisés, aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement.

«**122.5.** Le ministre détermine, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, la période, les secteurs ou les endroits où les activités peuvent être réalisées en vertu de l'article 122.3 et ceux où les personnes, les catégories de personnes ou les véhicules sont autorisés à y circuler en vertu de l'article 122.4.

La décision du ministre entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

«**122.6.** Lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé à la faune ou à son habitat, il peut, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, interdire la réalisation d'une activité ou la circulation dans un refuge faunique ou déterminer les conditions auxquelles elles sont autorisées, pour une période d'au plus un an.

«**122.7.** Le ministre publie sur le site Internet de son ministère les plans des refuges fauniques et des territoires mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, et ce, dans un délai raisonnable de l'entrée en vigueur de la décision concernée du ministre.

Le ministre indique, pour chacun d'eux, les activités qui peuvent y être réalisées et les conditions auxquelles elles peuvent l'être et les personnes, les catégories de personnes et les véhicules qui sont autorisés à y circuler.

«**122.8.** Le ministre peut, par règlement, fixer les droits ou les droits maximaux exigibles pour la réalisation d'une activité dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, notamment pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour y circuler, lesquels peuvent varier pour chacun des refuges fauniques.».

65. L'article 125 de cette loi est abrogé.

66. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «qu'il a approuvé en vertu de la présente loi» par «d'activités récréatives».

67. L'article 127.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «les articles 106.0.1 à 106.0.4 et 110.6» par «le deuxième alinéa de l'article 106 ainsi que les articles 106.0.1 à 106.0.4».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.1, du suivant :

«**128.** Aucun droit d'occupation ne peut être accordé dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sans l'autorisation écrite du ministre.».

69. L'article 128.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre dresse le plan d'un habitat faunique après consultation des ministres concernés.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, autorisé à cette fin par le ministre, peut pénétrer sur un terrain privé en vue de dresser, de remplacer ou de modifier le plan de l'habitat faunique. Il peut, en outre, pénétrer sur un terrain privé dont une partie est incluse dans un habitat faunique à des fins de gestion et de surveillance.».

70. L'article 128.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

«**128.5.** Le ministre transmet par un moyen technologique une copie du plan de l'habitat faunique :

1° au ministre responsable des ressources naturelles afin qu'il puisse l'inscrire au plan d'affectation des terres et pour qu'il en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions;».

71. L'article 128.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

«4° à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

«5° aux travaux réalisés dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 128.17.1.».

72. L'article 128.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «garantie», de «ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement, et ce,»;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après «son habitat», de «, de la fréquentation de l'habitat par un animal, un poisson ou un invertébré d'une espèce menacée ou vulnérable»;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. ».

73. L'article 128.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **128.8.** Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre, à un organisme public ou à une municipalité pour la réalisation d'activités dans des habitats fauniques qui causent des dommages limités à ceux-ci. Il peut notamment exiger une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat de remplacement à l'habitat modifié et établi selon les éléments, les barèmes et les méthodes déterminés par règlement.

Avant de délivrer une autorisation générale, le ministre tient compte des éléments prévus au troisième alinéa de l'article 128.7. ».

74. L'article 128.17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut, par entente, déléguer la gestion de l'attribution de cette aide financière ainsi que des sommes qui y sont allouées à un organisme voué notamment à la gestion, à la conservation ou à l'aménagement d'habitats fauniques.

L'entente est publiée sur le site Internet du ministère. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128.17, des suivants :

« **128.17.1.** Le ministre peut, après consultation des ministres concernés, élaborer et mettre en œuvre un programme visant la gestion, la conservation et l'aménagement d'habitats fauniques.

Les programmes élaborés en vertu du premier alinéa doivent permettre une répartition des mesures mises en œuvre en fonction des besoins identifiés dans toutes les régions du Québec.

« **128.17.2.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un organisme voué notamment à la gestion, à la conservation ou à l'aménagement d'habitats fauniques, la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 128.17.1.

L'entente est publiée sur le site Internet du ministère. ».

76. L'article 128.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre en vertu des articles 128.7 et 128.8 de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant;

«5° déterminer la proportion d'une compensation financière exigée par le ministre pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou un autre type de contribution est exigée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique conformément à cette loi ou lorsqu'une activité est autorisée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable;

«6° déterminer des zones d'un habitat faunique dans lesquelles peut être réalisée une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à cet habitat. ».

77. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 16° :

a) par le remplacement de « et à l'enregistrement » par « , à l'enregistrement et à la disposition »;

b) par la suppression de « et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 22°, de « d'animaux » par « d'animaux ou d'invertébrés »;

3° dans le paragraphe 23° :

a) par l'insertion, après « poisson », de « , un invertébré, un sous-produit de la faune »;

b) par l'insertion, après « animaux », de « , pour les invertébrés et pour les sous-produits de la faune ».

78. L'article 163 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5.1° fixer les droits exigibles pour l'enregistrement d'animaux ou de poissons; ».

79. L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 163 », de « de même qu'un arrêté pris en vertu de l'article 122.6 ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, des chapitres suivants :

« CHAPITRE VI.1

« PROJETS PILOTES

« **164.1.** Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telles matières.

Le ministre peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme à offrir ou à effectuer des activités de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par toute loi ou tout règlement dont l'application relève du ministre.

Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 500 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

Les résultats du projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère au plus tard un an après la fin du projet pilote.

« CHAPITRE VI.2

« POUVOIRS ET ORDONNANCES

« **164.2.** Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, le ministre peut, par arrêté, pour une période d'au plus 60 jours et dans la zone où cela est nécessaire pour éviter, limiter ou réparer ce préjudice, interdire ou autoriser aux conditions qu'il détermine une activité de chasse ou de piégeage ainsi que la possession, le transport, l'enregistrement et la disposition d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré ou d'un sous-produit de la faune.

L'arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Un tel arrêté n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

«**164.3.** Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, le ministre est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante, d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer toute atteinte à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes.

Le ministre peut réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures de toute personne qui avait la garde ou le contrôle de l'animal, du poisson, de l'invertébré ou du sous-produit de la faune ou la garde des lieux où l'animal, le poisson, l'invertébré ou le sous-produit de la faune se retrouve ou est susceptible de s'y retrouver, que cette personne ait été ou non poursuivie pour une infraction à la présente loi.

«**164.4.** Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, le ministre peut ordonner, pour une période d'au plus 90 jours, au propriétaire d'un animal, d'un poisson ou d'un invertébré, à la personne qui en a la garde ou la possession ou au propriétaire d'un bien meuble ou immeuble qui présente une telle menace :

1° de cesser une activité ou de prendre des mesures de sécurité particulières si cette activité est une source de menace;

2° de mettre en isolement, traiter, tuer ou détruire, de la manière qu'il indique, l'animal, le poisson, l'invertébré ou le sous-produit de la faune s'il est une source de menace ou susceptible de l'être;

3° de prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace, pour éviter ou diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le ministre lui notifie le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Le ministre peut toutefois, dans un contexte d'urgence, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Cette ordonnance peut être écourtée ou annulée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du ministre, un juge de cette cour peut enjoindre à une personne de se conformer à l'ordonnance. Le juge peut prolonger cette ordonnance, la rendre permanente ou y apporter toute autre modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

Toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un bien immeuble doit être inscrite contre ce bien au registre foncier.

«**164.5.** Toute demande faite à un juge en vertu de l'article 164.4 est présentée selon les règles applicables à la procédure contentieuse prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Les demandes présentées par le ministre doivent être notifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut dispenser celui-ci de notifier une demande s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril la faune ou son habitat ou la santé ou la sécurité des personnes.

Toutes les ordonnances émises doivent être notifiées à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.

Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel.

Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

«**164.6.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 164.4 les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie.

«**164.7.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter aux frais du contrevenant.

Ces frais et les intérêts qui en découlent constituent une créance prioritaire sur tout immeuble privé concerné, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une telle créance.»

81. L'article 165 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**165.** Quiconque contrevient :

1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 30, 38, 59 ou 67 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 56;

2° à l'égard de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition de l'article 27, 27.1 ou 30.1, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56 ou en vertu de l'article 61.1, 61.2 ou 61.3;

3° à une disposition de l'article 1.4, 30.2, 30.3, 42, 42.1, 43 ou 46, du troisième alinéa de l'article 47, de l'article 48, 49, 50, 53, 55, 72, 78.2 ou 176;

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, pour toute récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 15 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus 90 jours, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

82. L'article 166 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par la suppression de « 1.4, »;

b) par l'insertion, après « 45 ou », de « du paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 57 ou de l'article »;

2° par le remplacement, dans ce qui suit le paragraphe 2°, de « 250 \$ et d'au plus 750 \$ », de « 3 ans » et de « 750 \$ et d'au plus 2 200 \$ » par, respectivement, « 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ », « cinq ans » et « 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$ ».

83. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**167.** Quiconque contrevient :

1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 27, 27.1, 28, 30.1, 34 ou 60, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56 ou en vertu de l'article 61.1, 61.2 ou 61.3;

2° à une disposition de l'article 31 ou 32, du premier alinéa de l'article 70, du premier alinéa des articles 109, 120 et 126 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1° ou 3° de l'article 73;

3° à un plan d'ensemencement établi en vertu de l'article 73.1;

4° à une ordonnance d'un juge rendue en vertu de l'article 171.5.1;

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 12 500 \$.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Dans le cas d'une récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 37 500 \$.

Pour l'application de la peine prévue en cas de récidive à l'égard du gros gibier, une condamnation antérieure pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 27, 27.1, 28, 31, 32 ou 60, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 61.1 ou 61.2 constitue une première infraction. ».

84. L'article 167.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 825 \$ et d'au plus 5 475 \$ » et de « 5 475 \$ et d'au plus 16 400 \$ » par, respectivement, « 2 500 \$ et d'au plus 12 500 \$ » et « 7 500 \$ et d'au plus 37 500 \$ ».

85. L'article 169 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 275 \$ et d'au plus 775 \$ » par « 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 1 275 \$ et d'au plus 3 825 \$ » par « 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ».

86. L'article 171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° à une disposition de l'article 12, du troisième ou du cinquième alinéa de l'article 13.1, de l'article 13.1.0.1, du deuxième alinéa de l'article 13.2, de l'article 22, 23.1, 30.4, 33, 36, 36.1, 40 ou 61, du deuxième alinéa de l'article 70.1, de l'article 78.5, 88, 96, 105, 112 ou 123, du premier alinéa de l'article 175 ou d'un règlement pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue; »;

2° par le remplacement, dans ce qui suit le paragraphe 2°, de « 250 \$ et d'au plus 750 \$ », de « 3 ans » et de « 750 \$ et d'au plus 2 200 \$ » par, respectivement, « 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ », « cinq ans » et « 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$ ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

« **171.0.1.** Malgré l'article 171, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut fixer les montants minimaux et maximaux des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement qu'il prend et dont la violation constitue une infraction pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue dans la présente loi.

Les montants maximaux fixés en application du premier alinéa ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 171. ».

88. L'article 171.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 20 000 \$ » et de « 40 000 \$ » par, respectivement, « 60 000 \$ » et « 120 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa des articles 165, 167 et 171.2, dans le cas où une infraction est commise à l'égard d'un animal ou d'un poisson d'une espèce menacée ou vulnérable, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

89. L'article 171.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.2.** Quiconque contrevient :

1° à l'article 122.3 ou 122.4 ou ne respecte pas une condition pour réaliser une activité ou pour circuler dans un refuge faunique prévue par règlement en vertu de ces articles selon les modalités prévues par arrêté en vertu de l'article 122.5;

2° aux dispositions d'un arrêté pris en vertu de l'article 122.6;

3° à l'article 128.6 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.15 ou ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7, 128.8 ou 128.9 ou une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement;

4° aux dispositions d'un arrêté pris en vertu de l'article 164.2 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 164.4;

commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 75 000 \$;

2° dans les autres cas, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 150 000 \$.

Dans le cas d'une personne physique, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

90. L'article 171.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 250 \$ et d'au plus 750 \$ » par « 500 \$ et au plus 1 500 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$ ».

91. L'article 171.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à » par « visée au paragraphe 3° du premier alinéa de ».

92. L'article 171.5.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à » par « visée au paragraphe 3° du premier alinéa de »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à un organisme voué à la conservation, la protection, l'aménagement, la restauration ou la mise en valeur d'habitats fauniques pour qu'il aménage un habitat de remplacement ou un autre type d'habitat faunique dans la région où l'infraction a été commise » par « au ministre pour la gestion, la conservation ou l'aménagement d'habitats fauniques ».

93. L'article 171.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « deux » par « trois »;

2° par l'insertion, après « constatation de l'infraction », de « par un agent de protection de la faune. Dans ce dernier cas, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction ».

94. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « l'article 27, », de « 27.1, »;

b) par la suppression de « 30.4, »;

c) par l'insertion, après « en vertu de l'article 56 », de « ou en vertu des articles 61.1, 61.2 et 61.3 »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, de « 3 ans » par « cinq ans ».

95. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « avoir », de « , au Québec ou dans une autre province ou un territoire du Canada, »;

2° par l'insertion, après « même catégorie », de « , ou de la catégorie équivalente »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les formations préalables à la délivrance de ce permis ou de ce certificat suivies par la personne durant cette période d'annulation, de suspension ou d'interdiction ne sont pas reconnues par le ministre aux fins de son renouvellement ou de la délivrance d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat. ».

96. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) dans ce qui précède le paragraphe 1° :

i. par l'insertion, après « peut », de « , si cela est nécessaire, »;

ii. par l'insertion, après « refuser », de « de délivrer, de transférer ou »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « piégeage », de « ou le droit d'occupation émis en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) »;

c) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, ou de l'une de ses filiales, qui détient ou demande un permis de pourvoirie ou le titulaire ou le demandeur d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou tout autre règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, y compris une infraction à une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou dans un règlement adopté en vertu de l'une de celles-ci, à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la Loi sur la

protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1); »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut, si cela est nécessaire, révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis prévu à l'article 42 ou 42.1 lorsque le titulaire ou le demandeur d'un permis ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement ou pour des motifs d'intérêt public. »;

3° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « peut », de « , si cela est nécessaire, »;

b) par l'insertion, après « refuser », de « de délivrer, de transférer ou »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « refus », de « de délivrer, de transférer ou ».

LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

97. L'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et après « espèce », de « , d'une sous-espèce »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « l'espèce », de « , la sous-espèce ».

98. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « espèce », de « , une sous-espèce ».

99. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou race » par « , une sous-espèce ou une race »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 9° et 20° et après « espèce », de « , leur sous-espèce ».

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

100. L'article 4 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 18 » par « 18.0.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: «De même, l'article 21 s'applique à tous les biens sous saisie en vertu de la présente loi.».

101. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement de «de 100 \$ à 300 \$» et de «de 500 \$ à 1 000 \$» par, respectivement, «d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$» et «d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 7 500 \$».

102. L'article 96 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «1 825 \$ et d'au plus 5 475 \$» et de «5 475 \$ et d'au plus 16 400 \$» par, respectivement, «2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$» et «7 500 \$ et d'au plus 75 000 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «500 \$ et d'au plus 1 475 \$» et de «1 475 \$ et d'au plus 4 375 \$» par, respectivement, «1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$» et «3 000 \$ et d'au plus 15 000 \$».

103. L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «plus 10 000 \$» et de «plus 30 000 \$» par, respectivement, «moins 2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$» et «moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$».

104. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «plus 300 \$» par «moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$».

105. L'article 97.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «plus 10 000 \$» et de «plus 30 000 \$» par, respectivement, de «moins 2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$» et «moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$».

106. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement de «plus 1 000 \$» par «moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$».

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

107. La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants:

«**8.1.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, après consultation des ministres concernés, élaborer et mettre en œuvre des programmes favorisant la conservation et la gestion des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables, de celles susceptibles d'être ainsi désignées et des habitats de ces espèces.

Les programmes élaborés en vertu du premier alinéa doivent permettre une répartition des mesures mises en œuvre en fonction des besoins identifiés dans toutes les régions du Québec.

«**8.2.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par entente, déléguer à un organisme voué notamment à la conservation ou à la gestion d'espèces floristiques et de leurs habitats, la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1.

L'entente est publiée sur le site Internet du ministère. ».

103. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

«4° à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

«5° à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1. ».

109. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3); »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1. ».

110. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « garantie », de « ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires pour compenser l'atteinte aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à leurs habitats, et ce, »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La compensation financière reçue en vertu du deuxième alinéa est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1. ».

III. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 5.1° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 18 de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant;

« 5.2° déterminer la proportion d'une compensation financière exigée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 18 pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou un autre type de contribution est exigée par ce ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique ou dans les cas où elle est exigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

II2. L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° le volet conservation et mise en valeur de la faune pour le financement d'activités liées à la conservation, la gestion et l'aménagement d'habitats fauniques; ».

II3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.15, du suivant :

« **17.12.16.** Sont portées au crédit du volet conservation et mise en valeur de la faune du Fonds les sommes suivantes :

1° le montant des garanties confisqué en vertu de l'article 128.13, 171.5 ou du deuxième alinéa de l'article 171.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

2° le montant des compensations financières exigé en vertu des articles 128.7 et 128.8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour la réalisation d'activités nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement ainsi que le montant des intérêts et des pénalités applicables au versement de compensations financières, le cas échéant;

3° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

4° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction pour le non-respect d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.15 ou du premier alinéa de l'article 175.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou pour le non-respect d'une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7, 128.8 ou 128.9 de cette loi;

5° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction pour le non-respect d'une norme ou d'une condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement;

6° le montant versé par un contrevenant en remboursement des frais engagés par le ministre, en application de l'article 171.5 ou du deuxième alinéa de l'article 171.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, pour la remise en état d'un habitat faunique;

7° le montant additionnel versé par un contrevenant en application du troisième alinéa de l'article 171.5.1;

8° les revenus provenant du placement des sommes portées au crédit du volet conservation et mise en valeur de la faune.

Les surplus accumulés par le volet conservation et mise en valeur de la faune sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine. ».

LOI SUR LES PARCS

114. Les articles 11 et 11.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) sont remplacés par les suivants :

« **11.** Quiconque contrevient au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 7, à l'égard du gros gibier au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), est passible pour une première infraction d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ et, pour toute récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à cette disposition à l'égard du gros gibier, d'une amende de 7 500 \$ à 37 500 \$.

Le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

« **11.1.** Quiconque contrevient au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 7, à l'égard d'animaux autres que le gros gibier au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), est passible pour une première infraction d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, pour toute récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à cette disposition à l'égard d'animaux autres que le gros gibier, d'une amende de 3 000 \$ à 15 000 \$.

Le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus trois mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

115. L'article 11.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 325 \$ à 7 000 \$ » par « 500 \$ à 25 000 \$ ».

116. L'article 11.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50 \$ à 1 400 \$ » par « 125 \$ à 3 125 \$ ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

117. L'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « exigé », de « par le ministre en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou ».

RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE CHASSE ET DE PÊCHE

118. L'article 3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi » par « d'activités récréatives ».

119. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) » et de « établis en vertu de cette disposition » par, respectivement, « d'activités récréatives » et « exigés ».

120. L'article 25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi » par « d'activités récréatives ».

RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE PÊCHE AU SAUMON

121. L'article 3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1, r. 79) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi » par « d'activités récréatives ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

122. Un plan de développement d'activités récréatives d'une personne, d'une association ou d'un organisme, approuvé par le ministre en vertu de l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), tel qu'il se lit le 10 juin 2021, est réputé être inclus dans le protocole d'entente ou, selon le cas, dans l'entente à laquelle la personne, l'association ou l'organisme est partie.

123. Les articles 122.3, 122.4, 122.5 et 122.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édictés par l'article 64 de la présente loi, s'appliquent aux activités et à la circulation réalisées dans l'exercice d'un droit consenti par le gouvernement ou l'un de ses ministres au moment de l'entrée en vigueur de l'article 64 de la présente loi ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié. Il en est de même des activités réalisées dans l'exercice d'un droit d'exploitation de substances minérales ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure accordé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de l'entrée en vigueur de l'article 64 de la présente loi.

124. L'article 128 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 68 de la présente loi, ne s'applique pas au renouvellement d'un droit d'occupation accordé dans un refuge faunique avant le 11 juin 2021 ni à un droit d'occupation qui doit être octroyé pour l'exercice d'un droit consenti par le gouvernement ou par un ministre avant cette date ou pour l'exercice d'un tel droit, lorsqu'il est renouvelé ou modifié.

125. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2021, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 27 et du paragraphe 2° de l'article 77, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement à l'égard des invertébrés pris en application du paragraphe 22° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 77 de la présente loi;

2° des dispositions de l'article 33, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 59 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, remplacé par l'article 33 de la présente loi;

3° des dispositions des articles 64, 65 et 123, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 122.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 64 de la présente loi;

4° des dispositions des articles 86 et 87, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 171.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 87 de la présente loi.

2021, chapitre 25

LOI MODERNISANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Projet de loi n° 64

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information

Présenté le 12 juin 2020

Principe adopté le 20 octobre 2020

Adopté le 21 septembre 2021

Sanctionné le 22 septembre 2021

Entrée en vigueur : le 22 septembre 2023, à l'exception :

1° du paragraphe 2° de l'article 41 et des articles 73, 157, 172 et 173, qui entrent en vigueur le 22 septembre 2021;

2° des articles 1, 3 et 7, des sous-paragraphes c et d, en ce que ce dernier concerne les articles 63.8 et 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), du paragraphe 2° de l'article 13, de l'article 15 en ce qu'il édicte les articles 63.8 à 63.11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, de l'article 23, de l'article 24 en ce qu'il concerne l'article 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, du paragraphe 2° de l'article 33, des articles 36 à 40, du paragraphe 1° de l'article 41, des articles 42 à 54 et 57 à 66, de l'article 67, à l'exception des paragraphes 5° et 6.3° du premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édictés par le paragraphe 2° de cet article, des articles 68, 79 à 81, 85, 90 à 92, 97 et 99, de l'article 103 en ce qu'il édicte les articles 3.1 et 3.5 à 3.8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), des sous-paragraphes c, en ce que celui-ci concerne l'article 18.4 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, et d du paragraphe 1° de l'article 112, de l'article 115 en ce qu'il édicte l'article 18.4 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, des articles 118, 132, 133, 135 à 142, 149, 150 et 153 à 156, de l'article 158 en ce qu'il édicte les paragraphes 3° et 3.1° du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, des articles 164, 165, 168, 170 et 171, qui entrent en vigueur le 22 septembre 2022;

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur : *(suite)*

3° de l'article 30 et de l'article 120, dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, qui entrent en vigueur le 22 septembre 2024;

4° de l'article 160 en ce qu'il édicte le paragraphe 3° de l'article 91 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21).

Lois modifiées :

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)
Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)
Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)
Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)
Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1)
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)
Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3)
Loi électorale (chapitre E-3.3)
Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011)
Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)
Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)
Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)
Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1)
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)
Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)
Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)
Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)
Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)
Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21)

Notes explicatives

Cette loi modernise l'encadrement applicable à la protection des renseignements personnels dans diverses lois, dont la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi introduit à ces deux lois des règles concernant le traitement des incidents affectant la confidentialité des renseignements personnels par les organismes publics et les entreprises. De plus, elle oblige ces organismes et ces entreprises à publier des règles encadrant la gouvernance à l'égard des renseignements personnels ou des informations relatives aux politiques et pratiques encadrant une telle gouvernance et, pour ceux qui recueillent ces renseignements par un moyen technologique, à publier et diffuser une politique de confidentialité. Elle y introduit aussi l'exigence qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée soit réalisée en certaines circonstances, notamment à l'égard de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels.

La loi précise diverses exigences relatives au consentement requis préalablement à une collecte, une utilisation ou une communication de renseignements personnels. Ainsi, elle prévoit qu'un organisme public ou qu'une entreprise qui demande par écrit un consentement doit le faire distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Elle prescrit que le consentement nécessaire à certaines utilisations ou communications d'un renseignement personnel sensible doit être manifesté de façon expresse. Elle exige également l'obtention du consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur pour une collecte, une utilisation ou une communication de renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans.

Au surplus, la loi encadre les organismes publics et les entreprises lors d'une collecte de renseignements personnels par une technologie comprenant des fonctions d'identification, de localisation ou de profilage de la personne concernée, ainsi que lors de l'utilisation de renseignements personnels afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci, en exigeant que certaines informations soient fournies à la personne concernée. Elle instaure aussi le droit d'une personne d'accéder à certains renseignements personnels informatisés la concernant dans un format technologique structuré et couramment utilisé ou d'en exiger la communication à un tiers. En outre, elle exige des organismes publics et des entreprises qui recueillent des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité qu'ils s'assurent que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité.

La loi modifie les conditions auxquelles les organismes publics et les entreprises peuvent communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques. Elle précise en outre les conditions applicables à d'autres communications de renseignements personnels ne nécessitant pas le consentement de la personne concernée, telles qu'une communication effectuée à l'extérieur du Québec, une communication effectuée au bénéfice d'un conjoint ou d'un proche parent d'une personne décédée ou une communication effectuée par une entreprise à une autre aux fins de la conclusion d'une transaction commerciale.

La loi précise les obligations des organismes publics et des entreprises quant à la conservation des renseignements personnels, en prévoyant notamment la possibilité d'anonymiser ces renseignements.

La loi modifie la composition de la Commission d'accès à l'information et révisé les fonctions et les pouvoirs de cette dernière.

La loi modifie les dispositions pénales applicables en cas de contravention à la loi, notamment en haussant le montant des amendes.

La loi modifie plus particulièrement la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels afin d'encadrer au sein des organismes publics la formation d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie plus particulièrement la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé afin de créer la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels au sein des entreprises, leur retire la possibilité de communiquer, sans le consentement des personnes concernées, des listes nominatives et révisé les règles encadrant l'utilisation des renseignements personnels à des fins de prospection commerciale ou philanthropique.

La loi octroie des droits à une personne concernée par un renseignement personnel, dont celui d'exiger que cesse la diffusion d'un tel renseignement ou que soit désindexé ou réindexé un hyperlien rattaché à son nom permettant d'accéder à ce renseignement par un moyen technologique.

La loi révisé les obligations imposées aux agents de renseignements personnels et prévoit la possibilité pour la Commission d'accès à l'information d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, ainsi que les modalités de recouvrement et de réclamation des sommes dues.

La loi modifie également la Loi électorale afin d'assujettir les partis politiques, les députés indépendants et les candidats indépendants régis par celle-ci à certaines dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, tout en prévoyant des exceptions.

La loi modifie aussi la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur pour exiger de ces établissements qu'ils communiquent des renseignements à la personne ayant déposé une plainte.

Finalement, la loi contient des dispositions modificatives, transitoire et finale.



Chapitre 25

LOI MODERNISANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[Sanctionnée le 22 septembre 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifiée par le remplacement de l'article 8 par les suivants :

« **8.** La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public veille à y assurer le respect et la mise en oeuvre de la présente loi. Elle exerce la fonction de responsable de l'accès aux documents et celle de responsable de la protection des renseignements personnels.

Ces fonctions peuvent être déléguées par écrit, en tout ou en partie, à un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou à un membre du personnel de direction. Cette personne doit pouvoir les exercer de manière autonome.

Lorsqu'elle n'exerce pas elle-même ces fonctions, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public veille à en faciliter l'exercice.

L'organisme doit, dès que possible, aviser la Commission par écrit du titre, des coordonnées et de la date d'entrée en fonction de la personne qui exerce la fonction de responsable de l'accès aux documents et ceux de la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels.

« **8.1.** Au sein d'un organisme public, un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est chargé de le soutenir dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente loi. Ce comité exerce aussi les fonctions qui lui sont confiées par la présente loi.

Le comité relève de la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme ou, dans le cas d'un ministère, du sous-ministre et, dans le cas d'une municipalité, d'un ordre professionnel ou d'une commission scolaire, du directeur général. Il se compose de la personne responsable de l'accès aux documents, de celle responsable de la protection des renseignements personnels et de toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant, le cas échéant, le responsable de la sécurité de l'information et le responsable de la gestion documentaire.

Un règlement du gouvernement peut exclure un organisme public de l'obligation de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit. ».

2. L'article 41.2 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3° du premier alinéa, de « à une personne ou ».

3. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Si elle est écrite, elle peut donc se faire dans un format technologique. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « qu'elle a désigné » par « à qui cette fonction a été déléguée ».

4. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera » par « sera avisé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « courrier » par « écrit ».

5. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par courrier » par « en lui transmettant un écrit »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par courrier » par « conformément au premier alinéa »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « courrier » et de « mise à la poste » par, respectivement, « écrit » et « transmission ».

6. L'article 50 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il doit également prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre la décision. ».

7. Cette loi est modifiée par l'ajout, avant l'article 53, du suivant :

« **52.2.** Un organisme public est responsable de la protection des renseignements personnels qu'il détient. ».

8. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Un consentement prévu à la présente loi doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Lorsque celle-ci le requiert, il lui est prêté assistance afin de l'aider à comprendre la portée du consentement demandé.

Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas donné conformément à la présente loi est sans effet. ».

10. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, après « permettent », de « , directement ou indirectement, ».

11. L'article 55 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « N'est pas non plus soumis à ces règles un renseignement personnel qui concerne l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tel que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail. ».

12. L'article 57 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans les paragraphes 1^o et 2^o et après « l'adresse », de « , l'adresse de courrier électronique »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « a member, the board of directors or the management personnel of a public body » par « a member of a public body, its board of directors or its management personnel »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « travail », de « d'une personne ou ».

13. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « tel renseignement sans le consentement de cette personne » par « renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée »;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 3°, de « à une personne ou »;

c) par la suppression du paragraphe 5°;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 » par « 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée. ».

14. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « doit refuser de » par « ne doit pas »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « par suite d'une demande faite ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.2, des suivants :

« **63.3.** Un organisme public doit publier sur son site Internet des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels. Ces règles doivent être approuvées par son comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Elles peuvent prendre la forme d'une politique, d'une directive ou d'un guide et doivent notamment prévoir les rôles et les responsabilités des membres de son personnel tout au long du cycle de vie de ces renseignements ainsi qu'un processus de traitement des plaintes relatives à la protection de ceux-ci. Elles incluent une description des activités de formation et de sensibilisation que l'organisme offre à son personnel en matière de protection des renseignements personnels.

Ces règles incluent également les mesures de protection à prendre à l'égard des renseignements personnels recueillis ou utilisés dans le cadre d'un sondage, dont une évaluation de :

1° la nécessité de recourir au sondage;

2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités de ces règles.

« **63.4.** Un organisme public qui recueille par un moyen technologique des renseignements personnels doit publier sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs. Il fait de même pour l'avis dont toute modification à cette politique doit faire l'objet.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités de cette politique et de cet avis.

« **63.5.** Un organisme public doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels.

Aux fins de cette évaluation, l'organisme public doit consulter, dès le début du projet, son comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Cet organisme public doit également s'assurer que ce projet permet qu'un renseignement personnel informatisé recueilli auprès de la personne concernée soit communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en application de la présente loi doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

« **63.6.** Le comité peut, à toute étape d'un projet visé à l'article 63.5, suggérer des mesures de protection des renseignements personnels applicables à ce projet, telles que :

1° la nomination d'une personne chargée de la mise en oeuvre des mesures de protection des renseignements personnels;

2° des mesures de protection des renseignements personnels dans tout document relatif au projet, tel qu'un cahier des charges ou un contrat;

3° une description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels;

4° la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels pour les participants au projet.

« **63.7.** Un organisme public qui recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée.

Ne sont pas visés au premier alinéa les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion.

« **63.8.** Un organisme public qui a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'il détient doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, l'organisme doit, avec diligence, aviser la Commission. Il doit également aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire. Il peut également aviser toute personne ou tout organisme susceptible de diminuer ce risque, en ne lui communiquant que les renseignements personnels nécessaires à cette fin sans le consentement de la personne concernée. Dans ce dernier cas, le responsable de la protection des renseignements personnels doit enregistrer la communication.

Malgré le deuxième alinéa, une personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident n'a pas à être avisée tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis prévus au présent article.

« **63.9.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « incident de confidentialité » :

- 1° l'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel;
- 2° l'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- 3° la communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- 4° la perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

« **63.10.** Lorsqu'il évalue le risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité, un organisme public doit considérer notamment la sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables. L'organisme doit également consulter son responsable de la protection des renseignements personnels.

« **63.11.** Un organisme public doit tenir un registre des incidents de confidentialité. Un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre.

Sur demande de la Commission, une copie de ce registre lui est transmise. ».

16. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« La collecte visée au deuxième alinéa doit être précédée d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

Cette entente doit prévoir :

- 1° l'identification de l'organisme public qui recueille le renseignement et celle de l'organisme public pour lequel la collecte est effectuée;
- 2° les fins auxquelles le renseignement est recueilli;
- 3° la nature ou le type du renseignement recueilli;
- 4° les moyens par lesquels le renseignement est recueilli;
- 5° les mesures propres à assurer la protection du renseignement personnel;
- 6° la périodicité de la collecte;
- 7° la durée de l'entente. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** Les renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans ne peuvent être recueillis auprès de celui-ci sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, sauf lorsque cette collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur. ».

18. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lors de leur collecte et par la suite sur demande, l'informer :

1° du nom de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;

2° des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;

3° des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;

4° du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;

5° des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande ou, le cas échéant, d'un retrait de son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis suivant une demande facultative;

6° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

Le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers qui recueille les renseignements au nom de l'organisme public, du nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 2° du premier alinéa et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.

Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'organisme public, de la durée de conservation de ces renseignements, ainsi que des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « se nommer et »;

3° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « par », de « une personne ou ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, des suivants :

« **65.0.1.** En plus des informations devant être fournies suivant l'article 65, quiconque recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci doit, au préalable, l'informer :

1° du recours à une telle technologie;

2° des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne. ».

« **65.0.2.** Toute personne qui fournit ses renseignements personnels suivant l'article 65 consent à leur utilisation et à leur communication aux fins visées au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article. ».

20. L'article 65.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins du consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

L'organisme public peut toutefois utiliser un renseignement personnel à une autre fin sans le consentement de la personne concernée dans les seuls cas suivants :

1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;

2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi;

4° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et qu'il est dépersonnalisé. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est dépersonnalisé lorsque ce renseignement ne permet plus d'identifier directement la personne concernée.

Un organisme public qui utilise des renseignements dépersonnalisés doit prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, du suivant :

«**65.2.** Un organisme public qui utilise des renseignements personnels afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci doit en informer la personne concernée au plus tard au moment où il l'informe de cette décision.

Il doit aussi, à la demande de la personne concernée, l'informer :

1° des renseignements personnels utilisés pour rendre la décision;

2° des raisons, ainsi que des principaux facteurs et paramètres, ayant mené à la décision;

3° de son droit de faire rectifier les renseignements personnels utilisés pour rendre la décision.

Il doit être donné à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel de l'organisme public en mesure de réviser la décision. ».

22. L'article 67.2 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public ou un membre d'un ordre professionnel. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67.2, des suivants :

«**67.2.1.** Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

La communication peut s'effectuer si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conclut que :

1° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;

2° il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées;

3° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;

4° les renseignements personnels sont utilisés de manière à en assurer la confidentialité;

5° seuls les renseignements nécessaires sont communiqués.

« **67.2.2.** La personne ou l'organisme qui souhaite utiliser des renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques doit :

1° faire sa demande par écrit;

2° joindre à sa demande une présentation détaillée des activités de recherche;

3° exposer les motifs pouvant soutenir que les critères mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 67.2.1 sont remplis;

4° mentionner toutes les personnes et tous les organismes à qui il fait une demande similaire aux fins de la même étude, recherche ou production de statistiques;

5° le cas échéant, décrire les différentes technologies qui seront utilisées pour effectuer le traitement des renseignements;

6° le cas échéant, transmettre la décision documentée d'un comité d'éthique de la recherche relative à cette étude, recherche ou production de statistiques.

« **67.2.3.** L'organisme public qui communique des renseignements personnels conformément à l'article 67.2.1 doit préalablement conclure avec la personne ou l'organisme à qui il les transmet une entente stipulant notamment que ces renseignements :

1° ne peuvent être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité;

2° ne peuvent être utilisés à des fins différentes de celles prévues à la présentation détaillée des activités de recherche;

3° ne peuvent être appariés avec tout autre fichier de renseignements non prévu à la présentation détaillée des activités de recherche;

4° ne peuvent être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées.

Cette entente doit également :

1° prévoir les informations devant être communiquées aux personnes concernées lorsque les renseignements les concernant sont utilisés pour les rejoindre en vue de leur participation à l'étude ou à la recherche;

2° prévoir des mesures pour assurer la protection des renseignements;

3° déterminer un délai de conservation des renseignements;

4° prévoir l'obligation d'aviser l'organisme public de la destruction des renseignements;

5° prévoir que l'organisme public et la Commission doivent être avisés sans délai :

a) du non-respect de toute condition prévue à l'entente;

b) de tout manquement aux mesures de protection prévues à l'entente;

c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements.

L'entente est transmise à la Commission et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci. ».

24. L'article 67.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 68 et 68.1 » par « 67.2.1 et 68 ».

25. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La communication peut s'effectuer si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conclut que :

1° l'objectif visé ne peut être atteint que si le renseignement est communiqué sous une forme permettant d'identifier la personne concernée;

2° il est déraisonnable d'exiger l'obtention du consentement de la personne concernée;

3° l'objectif pour lequel la communication est requise l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation du renseignement sur la vie privée de la personne concernée;

4° le renseignement personnel est utilisé de manière à en assurer la confidentialité.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'entente est transmise à la Commission et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci.».

26. Les articles 68.1 et 70 de cette loi sont abrogés.

27. L'article 70.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**70.1.** Avant de communiquer à l'extérieur du Québec un renseignement personnel, un organisme public doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Il doit notamment tenir compte des éléments suivants :

1° la sensibilité du renseignement;

2° la finalité de son utilisation;

3° les mesures de protection, y compris celles qui sont contractuelles, dont le renseignement bénéficierait;

4° le régime juridique applicable dans l'État où ce renseignement serait communiqué, notamment les principes de protection des renseignements personnels qui y sont applicables.

La communication peut s'effectuer si l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus. Elle doit faire l'objet d'une entente écrite qui tient compte notamment des résultats de l'évaluation et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation.

Il en est de même lorsque l'organisme public confie à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver pour son compte un tel renseignement.

Le présent article ne s'applique pas à une communication prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 59 ou au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 68. Il ne s'applique pas non plus à une communication faite dans le cadre d'un engagement international visé au chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), à une communication faite dans le cadre d'une entente visée au chapitre III.1 ou III.2 de cette loi ou à une communication prévue à l'article 133 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).».

28. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « détruire », de « , ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins d'intérêt public »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application de la présente loi, un renseignement concernant une personne physique est anonymisé lorsqu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne.

Les renseignements anonymisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités déterminés par règlement. ».

29. L'article 79 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 63.1 à 66 » par « 63.1 à 63.4, 64 à 66 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 63.1 à 66, 67.3 et 67.4 et les articles 71 à 76 » par « 63.1 à 63.4, 64 à 66, 67.3, 67.4 et 71 à 76 ».

30. L'article 84 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À moins que cela ne soulève des difficultés pratiques sérieuses, un renseignement personnel informatisé recueilli auprès du requérant, et non pas créé ou inféré à partir d'un renseignement personnel le concernant, lui est, à sa demande, communiqué dans un format technologique structuré et couramment utilisé. Ce renseignement est aussi communiqué à sa demande à toute personne ou à tout organisme autorisé par la loi à recueillir un tel renseignement. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.0.1.** Un organisme public peut communiquer au conjoint ou à un proche parent d'une personne décédée un renseignement personnel qu'il détient concernant cette personne, si la connaissance de ce renseignement est susceptible d'aider le requérant dans son processus de deuil et que la personne décédée n'a pas consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès. ».

32. L'article 88.1 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de « Sous réserve de l'article 88.0.1, ».

33. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé » par « , à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé ou à titre de conjoint ou de proche parent d'une personne décédée suivant l'article 88.0.1 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « qu'elle a désigné » par « à qui cette fonction a été déléguée ».

34. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « courrier » par « écrit ».

35. L'article 100 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il doit également prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre la décision. ».

36. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « six » et de « un vice-président » par « deux vice-présidents »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un des vice-présidents est responsable de la section de surveillance et doit posséder une expertise relative au domaine des technologies de l'information et un autre vice-président est responsable de la section juridictionnelle. »;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et le vice-président ».

37. L'article 107.1 de cette loi est abrogé.

38. L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.** En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée et après consultation des autres chefs des groupes parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, désigner un vice-président de la Commission ou, à défaut de vice-président ou en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou, en cas de vacance du poste, pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président de la Commission ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée et après consultation des autres chefs des groupes parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, désigner l'un des autres membres de la

Commission pour assurer l'intérim pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou, en cas de vacance du poste, pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. ».

39. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'Assemblée », de « et après consultation des autres chefs des groupes parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, des suivants :

« **110.0.1.** Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un vice-président.

« **110.0.2.** Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs ou déléguées par le président, un vice-président :

1° assiste et conseille le président dans l'exercice de ses fonctions;

2° exerce ses fonctions administratives sous l'autorité du président. ».

41. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désigné » par « responsable de l'application de la présente loi »;

2° par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ainsi que sur les sujets que le ministre peut soumettre à la Commission ».

42. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désigné » par « responsable de l'application de la présente loi ».

43. L'article 122 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.** Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président, le vice-président responsable de la section de surveillance et les membres affectés à cette section. ».

44. L'article 122.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , notamment par des moyens de sensibilisation ».

45. L'article 123 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7° de réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études ou des analyses;

« 8° d'émettre des avis sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information;

« 9° d'élaborer des lignes directrices pour faciliter l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), notamment en matière de consentement. ».

46. L'article 125 de cette loi est abrogé.

47. L'article 127 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « intéressée ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, des suivants :

« **127.1.** La Commission peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

« **127.2.** La Commission peut, lorsqu'un incident de confidentialité est porté à son attention, ordonner à toute personne, après lui avoir fourni l'occasion de présenter ses observations, l'application de toute mesure visant à protéger les droits des personnes concernées qui leur sont accordés par la présente loi, pour le temps et aux conditions qu'elle détermine. Elle peut notamment ordonner la remise des renseignements personnels impliqués à l'organisme public ou leur destruction.

La personne visée par une ordonnance sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de la Commission, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par la Commission. ».

49. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'enquête porte sur une entente transmise en vertu de la loi à la Commission, cette dernière peut rendre toute ordonnance contre un organisme public partie à cette entente et qu'elle estime propre à sauvegarder les droits accordés par la présente loi aux personnes concernées par ces renseignements. »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant « lui ordonner », de « lui recommander ou »;

b) par l'insertion, à la fin, de « dans le délai raisonnable qu'elle indique ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, du suivant :

« **129.1.** Une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission devient exécutoire de la même manière qu'une décision visée à l'article 144. ».

51. L'article 130.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le troisième alinéa » par « les troisième et quatrième alinéas »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « paragraphes 1°, », de « 2°, »;

b) par le remplacement de « les articles 123.1 et 125 » par « l'article 123.1 ».

52. L'article 133 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « ou après avoir rendu une ordonnance »;

2° par le remplacement de « ou exposer la situation dans son rapport annuel » par « exposer la situation dans son rapport annuel ou en informer le public ».

53. L'article 134.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **134.1.** Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président, le vice-président responsable de la section juridictionnelle et les membres affectés à cette section. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134.2, des suivants :

«**134.3.** La Commission et ses membres sont, lorsqu'ils exercent les fonctions et les pouvoirs prévus à la présente section, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

«**134.4.** Les parties à une instance doivent s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

La Commission doit faire de même dans la gestion de chaque instance qui lui est confiée. Les mesures et les actes qu'elle ordonne ou autorise doivent l'être dans le respect de ce principe de proportionnalité, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice. ».

55. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mise à la poste » par « transmission ».

56. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « courrier » par « la transmission d'un écrit ».

57. L'article 137.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « applications » et « an application » par, respectivement, « requests » et « a request »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle peut aussi circonscrire la demande du requérant ou prolonger le délai dans lequel l'organisme public doit répondre. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « applications » par « requests »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande de l'organisme public doit être faite, à compter de la réception de la dernière demande du requérant, dans le même délai que celui qui serait applicable au traitement de la demande en vertu des articles 47 ou 98. ».

58. L'article 137.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans ces cas, la Commission peut interdire à une personne d'introduire une demande sans l'autorisation du président de la Commission et selon les

conditions que celui-ci détermine. Elle peut de la même manière interdire à une personne de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137.3, du suivant :

« **137.4.** La Commission peut, à toute étape de l'instance, utiliser un moyen technologique qui est disponible tant pour les parties que pour elle-même. Elle peut ordonner qu'il soit utilisé par les parties, même d'office. Elle peut aussi, si elle le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire. ».

60. L'article 139 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 135, », de « 136, ».

61. L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET CONTESTATION ».

62. L'article 147 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « , y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut aussi contester devant un juge de la Cour du Québec une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission. ».

63. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « date de la réception de la décision finale par les parties » par « notification de la décision finale »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le recours en contestation d'une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission est déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordonnance et précise les questions qui devraient être examinées. ».

64. L'article 150 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le dépôt du recours en contestation d'une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission ne suspend pas l'exécution de cette ordonnance. Toutefois, sur requête instruite et jugée d'urgence, un juge de la Cour du Québec peut en ordonner autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable. ».

65. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « contestée et les pièces de la contestation » par « dont il y a appel et les pièces qui l'accompagnent »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La contestation d'une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission doit être signifiée à la Commission et, le cas échéant, aux autres parties, dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec. Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de l'ordonnance contestée et les pièces qui l'accompagnent. ».

66. L'article 152 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La contestation est régie par les règles du Code de procédure civile applicables en première instance. ».

67. L'article 155 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3.1°, de « ces règles peuvent prévoir la formation d'un comité chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et confier des fonctions à d'autres personnes que le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, des suivants :

« 4° exclure un organisme public de l'obligation de former le comité prévu à l'article 8.1 ou modifier les obligations d'un organisme prévues à cet article en fonction de critères qu'il définit;

« 5° déterminer le contenu et les modalités des règles de gouvernance prévues à l'article 63.3;

« 6° déterminer le contenu et les modalités de la politique prévue à l'article 63.4;

« 6.1° déterminer le contenu et les modalités des avis prévus à l'article 63.8;

« 6.2° déterminer la teneur du registre prévu à l'article 63.11;

« 6.3° aux fins de l'article 73, déterminer les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel; ».

68. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « désigné » par « responsable de l'application de la présente loi »;

2° par le remplacement de « d'un projet de règlement » par « de tout projet de règlement pris en vertu de la présente loi ».

69. Les articles 158 à 162 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**158.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans les autres cas quiconque :

1° refuse ou entrave l'accès à un document ou à un renseignement accessible en vertu de la loi, notamment en détruisant, modifiant ou cachant le document ou en retardant indûment sa communication;

2° donne accès à un document dont la loi ne permet pas l'accès ou auquel un organisme public, conformément à la loi, refuse de donner accès;

3° informe une personne de l'existence d'un renseignement dont elle n'a pas le droit d'être informée en vertu de la loi;

4° entrave l'exercice des fonctions du responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels;

5° recueille, utilise, conserve ou détruit des renseignements personnels en contravention à la loi;

6° omet de déclarer, s'il est tenu de le faire, un incident de confidentialité à la Commission ou aux personnes concernées;

7° est en défaut de respecter les conditions prévues à une entente conclue en application de l'article 67.2.3.

«**159.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas quiconque :

1° communique des renseignements personnels en contravention à la loi;

2° procède ou tente de procéder à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés sans l'autorisation de l'organisme public qui les détient ou à partir de renseignements anonymisés;

3° entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection de la Commission ou l'instruction d'une demande par celle-ci en lui communiquant des renseignements faux ou inexacts, ou en omettant de lui communiquer des renseignements qu'elle requiert ou autrement;

4° refuse ou néglige de se conformer, dans le délai fixé, à une demande transmise en application de l'article 127.1;

5° contrevient à une ordonnance de la Commission;

6° ne prend pas les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 63.1.

«**160.** Dans la détermination de la peine, le juge tient notamment compte des facteurs suivants :

1° la nature, la gravité, le caractère répétitif et la durée de l'infraction;

2° la sensibilité des renseignements personnels concernés par l'infraction;

3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

5° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

6° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;

7° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

8° le nombre de personnes concernées par l'infraction et le risque de préjudice auquel ces personnes sont exposées. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, des suivants :

«**164.1.** En cas de récidive, les amendes prévues à la présente section sont portées au double.

«**164.2.** Toute poursuite pénale doit être intentée dans un délai de cinq ans de la perpétration de l'infraction. ».

71. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**167.** Lorsqu'une atteinte illicite à un droit reconnu par le chapitre III cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$. ».

72. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « consulter », de « la section de surveillance de ».

73. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2011 » par « 2026 ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

74. L'article 44 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est abrogé.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

75. L'article 31.1.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est abrogé.

76. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « , 68, 68.1 et 70 » par « et 68 ».

77. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « , 68, 68.1 et 70 » par « et 68 ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

78. L'article 65.0.2 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette entente est transmise à la Commission d'accès à l'information et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci. ».

79. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « autorisée par la Commission d'accès à l'information à » par « ou à un organisme pour qu'il puisse, conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ».

LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

80. L'article 44 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « sans le consentement », de « sans l'avoir divulgué préalablement à la Commission d'accès à l'information et ».

81. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques doit être divulguée à la Commission d'accès à l'information avec diligence, au plus tard 60 jours avant sa mise en service. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

82. L'article 659 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 70 » par « 68 ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

83. L'article 282 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 70 » par « 68 ».

LOI ÉLECTORALE

84. L'article 40.38.3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « doit s'engager » par « la reçoit après s'être engagé ».

85. L'article 40.42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le deuxième alinéa » par « les deuxième et quatrième alinéas »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général des élections peut conclure une entente, conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), afin de communiquer des renseignements personnels contenus à la liste électorale permanente à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques. ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.21, du titre suivant :

« TITRE III.1

« PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES ÉLECTEURS

« **127.22.** Sauf disposition inconciliable avec la présente loi, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

(chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels d'électeurs détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant, à l'exception des articles 4, 5, 12, 23 et 27 à 60.

Tout parti politique doit désigner, parmi ses dirigeants, la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels.

Aux fins de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et du présent titre, l'instance d'un parti politique est considérée comme partie intégrante de celui-ci.

«**127.23.** Un parti politique, un député indépendant et un candidat indépendant ne peuvent recueillir que les renseignements personnels d'électeurs qui leur sont nécessaires à des fins électorales, de financement politique ou aux fins d'une activité politique au sens de l'article 88 conformément à la présente loi. Ils ne peuvent utiliser ces renseignements personnels qu'à ces mêmes fins.

De plus, ils ne peuvent recueillir ou utiliser des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. ».

87. L'article 146 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Un candidat reçoit les listes après s'être engagé par écrit à prendre les mesures appropriées pour protéger leur caractère confidentiel et pour que ces listes soient utilisées aux seules fins prévues par la présente loi. ».

88. L'article 551.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$, ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, quiconque » par « 5 000 \$ à 50 000 \$, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$, quiconque recueille, ».

89. L'article 551.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 000 \$, ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ » par « 50 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ ».

90. L'article 570 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

91. L'article 13.5 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), édicté par l'article 71 du chapitre 15 des lois de 2021, est remplacé par le suivant :

«**13.5.** La communication de renseignements désignés à des fins de recherche à un chercheur lié à un organisme public est effectuée par l'Institut conformément au présent chapitre malgré les articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

92. L'article 13.6 de cette loi, édicté par l'article 71 du chapitre 15 des lois de 2021, est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « le premier alinéa de ».

LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

93. L'article 28 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Cette entente est transmise à la Commission d'accès à l'information et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

94. L'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une telle entente est transmise à la Commission d'accès à l'information et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci. ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

95. L'article 31 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

96. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** La communication d'un renseignement au ministre des Finances pour une fin mentionnée à l'article 31, effectuée conformément à cet article ou à l'initiative d'un ministre ou d'un organisme responsable visé à cet article, n'a pas à être inscrite au registre prévu à l'article 41.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

97. L'article 106 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o à une personne ou à un organisme qui peut, conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes

publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), utiliser des renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques dans le domaine de la santé et des services sociaux. ».

98. L'article 107 de cette loi est abrogé.

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

99. L'article 4 de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À la demande de la personne ayant déposé une plainte, l'établissement d'enseignement doit lui communiquer les renseignements relatifs aux suites qui ont été données à la plainte, soit l'imposition ou non d'une sanction ainsi que les détails et les modalités de celle-ci, le cas échéant. ».

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

100. L'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « renseignements », de « , que leur conservation soit assurée par l'entreprise ou par un tiers, »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « (chapitre C-26) », de « et à ceux détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant dans la mesure prévue par la Loi électorale (chapitre E-3.3) »;

3° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante : « Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements personnels qui concernent l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tels que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail. ».

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application de la présente loi, une personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui en raison d'un intérêt sérieux et légitime est réputée constituer un dossier au sens du Code civil et les droits concernant ce dossier conférés par les articles 35 à 40 de ce code s'appliquent aux renseignements personnels recueillis. ».

102. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « permet », de « , directement ou indirectement, ».

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante :

« **SECTION 1.1**

« **RESPONSABILITÉS RELATIVES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

« **3.1.** Toute personne qui exploite une entreprise est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient.

Au sein de l'entreprise, la personne ayant la plus haute autorité veille à assurer le respect et la mise en oeuvre de la présente loi. Elle exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels; elle peut déléguer cette fonction par écrit, en tout ou en partie, à toute personne.

Le titre et les coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels sont publiés sur le site Internet de l'entreprise ou, si elle n'a pas de site, rendus accessibles par tout autre moyen approprié.

« **3.2.** Toute personne qui exploite une entreprise doit établir et mettre en oeuvre des politiques et des pratiques encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels et propres à assurer la protection de ces renseignements. Celles-ci doivent notamment prévoir l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction de ces renseignements, prévoir les rôles et les responsabilités des membres de son personnel tout au long du cycle de vie de ces renseignements et un processus de traitement des plaintes relatives à la protection de ceux-ci. Elles doivent également être proportionnées à la nature et à l'importance des activités de l'entreprise et être approuvées par le responsable de la protection des renseignements personnels.

Des informations détaillées au sujet de ces politiques et de ces pratiques, notamment en ce qui concerne le contenu exigé au premier alinéa, sont, en termes simples et clairs, publiées sur le site Internet de l'entreprise ou, si elle n'a pas de site, rendues accessibles par tout autre moyen approprié.

« **3.3.** Toute personne qui exploite une entreprise doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels.

Aux fins de cette évaluation, la personne doit consulter, dès le début du projet, son responsable de la protection des renseignements personnels.

La personne doit également s'assurer que ce projet permet qu'un renseignement personnel informatisé recueilli auprès de la personne concernée soit communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en application de la présente loi doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

«**3.4.** Le responsable de la protection des renseignements personnels peut, à toute étape d'un projet visé à l'article 3.3, suggérer des mesures de protection des renseignements personnels applicables à ce projet, telles que :

1° la nomination d'une personne chargée de la mise en oeuvre des mesures de protection des renseignements personnels;

2° des mesures de protection des renseignements personnels dans tout document relatif au projet;

3° une description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels;

4° la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels pour les participants au projet.

«**3.5.** Une personne qui exploite une entreprise et qui a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'elle détient doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, elle doit, avec diligence, aviser la Commission d'accès à l'information instituée par l'article 103 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Elle doit également aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire. Elle peut également aviser toute personne ou tout organisme susceptible de diminuer ce risque, en ne lui communiquant que les renseignements personnels nécessaires à cette fin sans le consentement de la personne concernée. Dans ce dernier cas, le responsable de la protection des renseignements personnels doit enregistrer la communication.

Malgré le deuxième alinéa, une personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident n'a pas à être avisée tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis prévus au présent article.

«**3.6.** Pour l'application de la présente loi, on entend par «incident de confidentialité» :

- 1° l'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel;
- 2° l'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- 3° la communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- 4° la perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

«**3.7.** Lorsqu'elle évalue le risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité, la personne qui exploite une entreprise doit considérer notamment la sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables. Elle doit également consulter son responsable de la protection des renseignements personnels.

«**3.8.** La personne qui exploite une entreprise doit tenir un registre des incidents de confidentialité. Un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre.

Sur demande de la Commission, une copie de ce registre lui est transmise. ».

104. L'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**4.** Toute personne qui exploite une entreprise et qui, en raison d'un intérêt sérieux et légitime, recueille des renseignements personnels sur autrui doit, avant la collecte, déterminer les fins de celle-ci.

«**4.1.** Les renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans ne peuvent être recueillis auprès de celui-ci sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, sauf lorsque cette collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur. ».

105. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui ne doit recueillir que les renseignements nécessaires aux fins déterminées avant la collecte. ».

106. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

«La personne qui recueille des renseignements personnels auprès d'une autre personne qui exploite une entreprise doit, à la demande de la personne concernée, informer celle-ci de la source de ces renseignements. ».

107. L'article 8 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**8.** La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lors de la collecte et par la suite sur demande, l'informer :

- 1° des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;
- 2° des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;
- 3° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi;
- 4° de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

Le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers pour qui la collecte est faite, du nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.

Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'entreprise, de la durée de conservation de ces renseignements, ainsi que des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels.

L'information doit être transmise à la personne concernée en termes simples et clairs, quel que soit le moyen utilisé pour recueillir les renseignements.

«**8.1.** En plus des informations devant être fournies suivant l'article 8, la personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci doit, au préalable, l'informer :

- 1° du recours à une telle technologie;
- 2° des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

«**8.2.** La personne qui recueille par un moyen technologique des renseignements personnels doit publier sur le site Internet de l'entreprise, le cas échéant, et diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs. Elle fait de même pour l'avis dont toute modification à cette politique doit faire l'objet.

«**8.3.** Toute personne qui fournit ses renseignements personnels suivant l'article 8 consent à leur utilisation et à leur communication aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article.».

108. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Une personne qui exploite une entreprise et qui recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée.

Ne sont pas visés au premier alinéa les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion.».

109. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «dossiers» par «renseignements personnels»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les renseignements utilisés pour prendre une telle décision sont conservés pendant au moins un an suivant la décision.».

110. Les articles 12 à 14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**12.** Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein de l'entreprise qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins du consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Un renseignement personnel peut toutefois être utilisé à une autre fin sans le consentement de la personne concernée dans les seuls cas suivants :

1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;

2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

3° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins de prévention et de détection de la fraude ou d'évaluation et d'amélioration des mesures de protection et de sécurité;

4° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins de fourniture ou de livraison d'un produit ou de prestation d'un service demandé par la personne concernée;

5° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et qu'il est dépersonnalisé.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins auxquelles le renseignement a été recueilli. Toutefois, ne peut être considérée comme une fin compatible la prospection commerciale ou philanthropique.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est :

1° dépersonnalisé lorsque ce renseignement ne permet plus d'identifier directement la personne concernée;

2° sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Toute personne qui exploite une entreprise et qui utilise des renseignements dépersonnalisés doit prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés.

«**12.1.** Toute personne qui exploite une entreprise et qui utilise des renseignements personnels afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci doit en informer la personne concernée au plus tard au moment où elle l'informe de cette décision.

Elle doit aussi, à la demande de la personne concernée, l'informer :

1° des renseignements personnels utilisés pour rendre la décision;

2° des raisons, ainsi que des principaux facteurs et paramètres, ayant mené à la décision;

3° de son droit de faire rectifier les renseignements personnels utilisés pour rendre la décision.

Il doit être donné à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel de l'entreprise en mesure de réviser la décision.

«**13.** Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels qu'il détient sur autrui, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

Le consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

«**14.** Un consentement prévu à la présente loi doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Lorsque celle-ci le requiert, il lui est prêté assistance afin de l'aider à comprendre la portée du consentement demandé.

Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas donné conformément à la présente loi est sans effet. ».

III. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**17.** Avant de communiquer à l'extérieur du Québec un renseignement personnel, la personne qui exploite une entreprise doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Elle doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- 1° la sensibilité du renseignement;
- 2° la finalité de son utilisation;
- 3° les mesures de protection, y compris celles qui sont contractuelles, dont le renseignement bénéficierait;
- 4° le régime juridique applicable dans l'État où ce renseignement serait communiqué, notamment les principes de protection des renseignements personnels qui y sont applicables.

La communication peut s'effectuer si l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus. Elle doit faire l'objet d'une entente écrite qui tient compte notamment des résultats de l'évaluation et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation.

Il en est de même lorsque la personne qui exploite une entreprise confie à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver pour son compte un tel renseignement.

Le présent article ne s'applique pas à une communication prévue au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 18. ».

112. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « contenu dans un dossier »;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 3°, de « à une personne ou »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 18.1 à 18.4; »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « est autorisée à utiliser » par « peut utiliser »;

e) par la suppression du paragraphe 10°;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « 10° » par « 9.1° »;

b) par la suppression de la dernière phrase.

113. L'article 18.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « contenu dans un dossier »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la dernière phrase.

114. L'article 18.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « contenu dans un dossier ».

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.2, des suivants :

« **18.3.** Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise qu'elle confie à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, la personne qui exploite une entreprise doit :

1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les mesures que le mandataire ou l'exécutant du contrat doit prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel du renseignement personnel communiqué, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service ou d'entreprise visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de la protection des renseignements personnels de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et il doit également permettre au responsable de la protection des renseignements personnels d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou un membre d'un ordre professionnel.

«**18.4.** Lorsque la communication d'un renseignement personnel est nécessaire aux fins de la conclusion d'une transaction commerciale à laquelle elle entend être partie, une personne qui exploite une entreprise peut communiquer un tel renseignement, sans le consentement de la personne concernée, à l'autre partie à la transaction.

Une entente doit préalablement être conclue avec l'autre partie, stipulant notamment que cette dernière partie s'engage :

1° à n'utiliser le renseignement qu'aux seules fins de la conclusion de la transaction commerciale;

2° à ne pas communiquer le renseignement sans le consentement de la personne concernée, à moins d'y être autorisée par la présente loi;

3° à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du caractère confidentiel du renseignement;

4° à détruire le renseignement si la transaction commerciale n'est pas conclue ou si l'utilisation de celui-ci n'est plus nécessaire aux fins de la conclusion de la transaction commerciale.

Lorsque la transaction commerciale est conclue et que l'autre partie souhaite continuer d'utiliser le renseignement ou le communiquer, cette partie ne peut l'utiliser ou le communiquer que conformément à la présente loi. Dans un délai raisonnable après la conclusion de la transaction commerciale, elle doit aviser la personne concernée qu'elle détient maintenant un renseignement personnel la concernant en raison de la transaction.

Pour l'application du présent article, une transaction commerciale s'entend de l'aliénation ou de la location de tout ou partie d'une entreprise ou des actifs dont elle dispose, d'une modification de sa structure juridique par fusion ou autrement, de l'obtention d'un prêt ou de toute autre forme de financement par celle-ci ou d'une sûreté prise pour garantir l'une de ses obligations. ».

116. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au dossier détenu » par « aux renseignements personnels détenus ».

117. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.** Dans l'exploitation d'une entreprise, un renseignement personnel n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à tout préposé ou agent de l'exploitant qui a qualité pour le connaître qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions. ».

118. L'article 21 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**21.** Une personne qui exploite une entreprise peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

La communication peut s'effectuer si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conclut que :

1° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;

2° il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées;

3° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;

4° les renseignements personnels sont utilisés de manière à en assurer la confidentialité;

5° seuls les renseignements nécessaires sont communiqués.

«**21.0.1.** La personne ou l'organisme qui souhaite utiliser des renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques doit :

1° faire sa demande par écrit;

2° joindre à sa demande une présentation détaillée des activités de recherche;

3° exposer les motifs pouvant soutenir que les critères mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 21 sont remplis;

4° mentionner toutes les personnes et tous les organismes à qui il fait une demande similaire aux fins de la même étude, recherche ou production de statistiques;

5° le cas échéant, décrire les différentes technologies qui seront utilisées pour effectuer le traitement des renseignements;

6° le cas échéant, transmettre la décision documentée d'un comité d'éthique de la recherche relative à cette étude, recherche ou production de statistiques.

«**21.0.2.** La personne qui communique des renseignements personnels conformément à l'article 21 doit préalablement conclure avec la personne ou l'organisme à qui elle les transmet une entente stipulant notamment que ces renseignements :

1° ne peuvent être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité;

2° ne peuvent être utilisés à des fins différentes de celles prévues à la présentation détaillée des activités de recherche;

3° ne peuvent être appariés avec tout autre fichier de renseignements non prévu à la présentation détaillée des activités de recherche;

4° ne peuvent être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées.

Cette entente doit également :

1° prévoir les informations devant être communiquées aux personnes concernées lorsque les renseignements les concernant sont utilisés pour les rejoindre en vue de leur participation à l'étude ou à la recherche;

2° prévoir des mesures pour assurer la protection des renseignements;

3° déterminer un délai de conservation des renseignements;

4° prévoir l'obligation d'aviser la personne qui communique les renseignements de la destruction de ceux-ci;

5° prévoir que la personne qui communique les renseignements et la Commission doivent être avisées sans délai :

a) du non-respect de toute condition prévue à l'entente;

b) de tout manquement aux mesures de protection prévues à l'entente;

c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements.

L'entente est transmise à la Commission et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci. ».

119. Les articles 22 à 26 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«**22.** Toute personne qui exploite une entreprise et qui utilise des renseignements personnels à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit s'identifier auprès de la personne à qui elle s'adresse et l'informer de son droit de retirer son consentement à ce que les renseignements personnels la concernant soient utilisés à ces fins.

Lorsque la personne concernée retire son consentement à une telle utilisation des renseignements personnels la concernant, ceux-ci doivent cesser d'être ainsi utilisés.

«§3.—*Destruction ou anonymisation*

«**23.** Lorsque les fins auxquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, la personne qui exploite une entreprise doit le détruire ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins sérieuses et légitimes, sous réserve d'un délai de conservation prévu par une loi.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement concernant une personne physique est anonymisé lorsqu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne.

Les renseignements anonymisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités déterminés par règlement. ».

120. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Toute personne qui exploite une entreprise et détient un renseignement personnel sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication de ce renseignement en lui permettant d'en obtenir une copie.

À la demande du requérant, un renseignement personnel informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

À moins que cela ne soulève des difficultés pratiques sérieuses, un renseignement personnel informatisé recueilli auprès du requérant, et non pas créé ou inféré à partir d'un renseignement personnel le concernant, lui est, à sa demande, communiqué dans un format technologique structuré et couramment utilisé. Ce renseignement est aussi communiqué à sa demande à toute personne ou à tout organisme autorisé par la loi à recueillir un tel renseignement. ».

121. L'article 28 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **28.** Outre les droits prévus au premier alinéa de l'article 40 du Code civil, toute personne peut, si le renseignement personnel la concernant est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger qu'il soit rectifié.

« **28.1.** La personne concernée par un renseignement personnel peut exiger d'une personne qui exploite une entreprise qu'elle cesse la diffusion de ce renseignement ou que soit désindexé tout hyperlien rattaché à son nom permettant d'accéder à ce renseignement par un moyen technologique, lorsque la diffusion de ce renseignement contrevient à la loi ou à une ordonnance judiciaire.

Elle peut faire de même, ou encore exiger que l'hyperlien permettant d'accéder à ce renseignement soit réindexé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° la diffusion de ce renseignement lui cause un préjudice grave relatif au droit au respect de sa réputation ou de sa vie privée;

2° ce préjudice est manifestement supérieur à l'intérêt du public de connaître ce renseignement ou à l'intérêt de toute personne de s'exprimer librement;

3° la cessation de la diffusion, la réindexation ou la désindexation demandée n'excède pas ce qui est nécessaire pour éviter la perpétuation du préjudice.

Dans l'évaluation des critères du deuxième alinéa, il est tenu compte, notamment :

1° du fait que la personne concernée est une personnalité publique;

2° du fait que le renseignement concerne la personne alors qu'elle est mineure;

3° du fait que le renseignement est à jour et exact;

4° de la sensibilité du renseignement;

5° du contexte dans lequel s'effectue la diffusion du renseignement;

6° du délai écoulé entre la diffusion du renseignement et la demande faite en vertu du présent article;

7° si le renseignement concerne une procédure criminelle ou pénale, de l'obtention d'un pardon ou de l'application d'une restriction à l'accessibilité des registres des tribunaux judiciaires.

Les articles 30, 32 et 34 s'appliquent à une demande faite en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires. Lorsqu'il acquiesce à la demande, le responsable de la protection des renseignements personnels atteste, dans sa réponse écrite en vertu de l'article 32, de la cessation de diffusion du renseignement personnel ou de la désindexation ou de la réindexation de l'hyperlien. ».

122. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « dossiers » par « renseignements personnels ».

123. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé » par « , à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé ou à titre de conjoint ou de proche parent d'une personne décédée suivant l'article 40.1 » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une telle demande est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels. Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier les renseignements recherchés. » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « correction » par « rectification ».

124. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le responsable de la protection des renseignements personnels doit répondre par écrit à la demande d'accès ou de rectification, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de la demande. ».

125. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « contenus dans un dossier ».

126. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** Le responsable de la protection des renseignements personnels doit motiver tout refus d'acquiescer à une demande et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie, les recours qui s'offrent au requérant en vertu de la présente loi et le délai dans lequel ils peuvent être exercés. Il doit également prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre le refus. ».

127. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement de « la personne qui détient le dossier » et de « du retrait d'un renseignement personnel » par, respectivement, « le responsable de la protection des renseignements personnels » et « de la suppression d'un tel renseignement ».

128. L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression de « et détient un dossier sur autrui ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Une personne qui exploite une entreprise peut communiquer au conjoint ou à un proche parent d'une personne décédée un renseignement personnel qu'elle détient concernant cette personne, si la connaissance de ce renseignement est susceptible d'aider le requérant dans son processus de deuil et que la personne décédée n'a pas consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès. ».

130. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Toute » par « Sous réserve de l'article 40.1, toute »;

2° par la suppression de « et détient un dossier sur autrui ».

131. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « 25 » par « 28.1 ».

132. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut aussi demander à la Commission de circonscrire la demande du requérant ou de prolonger le délai dans lequel elle doit répondre. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande faite en vertu du premier alinéa doit être transmise à la Commission dans le même délai que celui qui serait applicable au traitement de la demande en vertu de l'article 32, à compter de la réception de la dernière demande du requérant. ».

133. L'article 52 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans ces cas, la Commission peut interdire à une personne d'introduire une demande sans l'autorisation du président de la Commission et selon les conditions que celui-ci détermine. Elle peut de la même manière interdire à une personne de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite. ».

134. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de « dossier » par « renseignement personnel ».

135. L'article 56 de cette loi est abrogé.

136. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.** Une décision de la Commission ayant pour effet d'ordonner à une partie de faire quelque chose est exécutoire à l'expiration des 30 jours qui suivent la date de sa réception par les parties.

Une décision ordonnant à une partie de s'abstenir de faire quelque chose est exécutoire dès qu'elle est transmise à la partie en cause.

Dès le moment où une décision devient exécutoire, copie conforme peut en être déposée par la Commission ou une partie au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal ou de Québec ou du district où est situé le siège, l'établissement d'entreprise ou la résidence d'une partie.

Le dépôt d'une décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure. ».

137. L'intitulé de la sous-section 3 de la section V de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « *et contestation* ».

138. L'article 61 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut aussi contester devant un juge de la Cour du Québec une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission. ».

139. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « date de la réception de la décision finale par les parties » par « notification de la décision finale »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le recours en contestation d'une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission est déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordonnance et précise les questions qui devraient être examinées. ».

140. L'article 64 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le dépôt du recours en contestation d'une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission ne suspend pas l'exécution de cette ordonnance. Toutefois, sur requête instruite et jugée d'urgence, un juge de la Cour du Québec peut en ordonner autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.».

141. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «contestée et les pièces de la contestation» par «dont il y a appel et les pièces qui l'accompagnent»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La contestation d'une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission doit être signifiée à la Commission et, le cas échéant, aux autres parties, dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec. Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de l'ordonnance contestée et les pièces qui l'accompagnent.».

142. L'article 67 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La contestation est régie par les règles du Code de procédure civile applicables en première instance.».

143. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de «et que cette communication est effectuée conformément à la présente loi».

144. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les suivants :

«1° le nom, l'adresse et l'adresse de courrier électronique de l'agent et, s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse de son siège et les noms et adresses de ses administrateurs;

«2° l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de tout établissement de l'agent au Québec;

«3° le titre et les coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels;

«4° les modalités d'opérations prévues à l'article 71;

« 5° les règles de conduite prévues à l'article 78;

« 6° les autres mesures prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels conformément à la présente loi. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'agent de renseignements personnels doit informer la Commission de toute modification à l'information visée au premier alinéa au plus tard dans les 30 jours suivant la modification. Le cas échéant, il doit également informer la Commission avec diligence de la cessation prévue de ses activités. ».

145. L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **74.** La Commission tient à jour un registre des agents de renseignements personnels contenant, pour chacun, son nom, son adresse et son adresse de courrier électronique, ainsi que le titre et les coordonnées de son responsable de la protection des renseignements personnels. ».

146. L'article 75 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le registre peut également être consulté sur son site Internet. ».

147. L'article 76 de cette loi est abrogé.

148. Les articles 78 et 79 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **78.** Un agent de renseignements personnels doit établir et appliquer au sein de son entreprise des règles de conduite ayant pour objet de permettre à toute personne concernée par un renseignement personnel qu'il détient d'y avoir accès selon des modalités propres à assurer la protection d'un tel renseignement et de le faire rectifier.

« **79.** Un agent de renseignements personnels doit informer le public :

1° du fait qu'il détient des renseignements personnels sur autrui, qu'il communique à ses cocontractants des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation et de la solvabilité des personnes concernées par ces renseignements personnels et qu'il reçoit communication de ses cocontractants de renseignements personnels sur autrui;

2° des droits d'accès et de rectification que les personnes concernées peuvent exercer en vertu de la présente loi à l'égard des renseignements personnels qu'il détient;

3° des informations prévues aux paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 72.

Ces informations sont publiées sur le site Internet de l'agent de renseignements personnels ou, s'il n'a pas de site, rendues accessibles par tout autre moyen approprié.

« **79.1.** Malgré l'article 23, un agent de renseignements personnels doit détruire un renseignement personnel recueilli il y a plus de sept ans.

Le présent article ne s'applique pas à un renseignement personnel contenu dans un dossier d'enquête constitué en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi. ».

149. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 21, » par « à l'article ».

150. L'article 80.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « seul les », de « fonctions et »;

b) par le remplacement de « 21, 21.1, 72, 81, 83, 84 » par « 21.1, 72, 80.2, 81, 81.3, 81.4, 83, 84, 92 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21, 21.1 » par « 21.1, 80.2 ».

151. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant :

« **80.1.1.** Aux fins de l'application des sous-sections 4.1 et 5, un parti politique est assimilé à une personne physique. ».

152. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « intéressée »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Une plainte peut être déposée sous le couvert de l'anonymat. ».

153. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

« **81.1.** Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi déposé une plainte à la Commission ou collaboré à une enquête.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de déposer une plainte ou de collaborer à une enquête.

« **81.2.** Sont présumés être des représailles au sens de l'article 81.1 la rétrogradation, la suspension, le congédiement, le déplacement ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail d'une personne.

« **81.3.** La Commission peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

« **81.4.** La Commission peut, lorsqu'un incident de confidentialité est porté à son attention, ordonner à toute personne, après lui avoir fourni l'occasion de présenter ses observations, l'application de toute mesure visant à protéger les droits des personnes concernées qui leur sont accordés par la présente loi, pour le temps et aux conditions qu'elle détermine. Elle peut notamment ordonner la remise des renseignements personnels impliqués à la personne qui exploite une entreprise ou leur destruction.

La personne visée par une ordonnance sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de la Commission, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par la Commission. ».

154. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant :

« Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire. »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « dans le délai raisonnable qu'elle indique »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

155. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Une personne qui exploite une entreprise doit, sur demande de la Commission, lui fournir toute information qu'elle requiert sur l'application de la présente loi. ».

156. Les articles 86 et 87 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **86.** Une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission devient exécutoire de la même manière qu'une décision visée à l'article 58.

« **87.** Une personne directement intéressée peut contester une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission.

La contestation est assujettie aux règles prévues aux articles 61 à 69. ».

157. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2011 » par « 2026 ».

158. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 3° déterminer le contenu et les modalités des avis prévus à l'article 3.5;

« 3.1° déterminer la teneur du registre prévu à l'article 3.8;

« 3.2° aux fins de l'article 23, déterminer les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel;

« 3.3° déterminer les cas, les conditions et le montant du paiement de frais de recouvrement suivant l'article 90.17; ».

159. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de la sous-section suivante :

« §4.1. — *Sanctions administratives pécuniaires*

« **90.1.** Une sanction administrative pécuniaire peut être imposée par une personne désignée par la Commission, mais qui n'est pas membre de l'une de ses sections, à quiconque :

1° n'informe pas les personnes concernées conformément aux articles 7 et 8;

2° recueille, utilise, communique, conserve ou détruit des renseignements personnels en contravention à la loi;

3° ne déclare pas à la Commission ou aux personnes concernées, lorsqu'il y est tenu, un incident de confidentialité;

4° ne prend pas les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10;

5° n'informe pas la personne concernée par une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé ou ne lui donne pas l'occasion de présenter ses observations, et ce, en contravention à l'article 12.1;

6° s'il est un agent de renseignements personnels, contrevient aux articles 70, 70.1, 71, 72, 78, 79 ou 79.1.

À la suite d'un manquement visé au premier alinéa, une personne peut, en tout temps, s'engager auprès de la Commission à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou en atténuer les conséquences. Cet engagement doit énoncer les actes ou les omissions qui constituent un manquement et les dispositions en cause. Celui-ci peut également inclure les conditions que la Commission estime nécessaires et il peut prévoir l'obligation de payer une somme d'argent.

Si l'engagement est accepté par la Commission et qu'il est respecté, la personne qui exploite une entreprise ne peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire à l'égard des actes ou des omissions mentionnés dans l'engagement.

« **90.2.** La Commission élabore et rend public un cadre général d'application de sanctions administratives pécuniaires et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne qui exploite une entreprise à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les critères qui doivent guider les personnes désignées dans la décision d'imposer une sanction lorsqu'un manquement est constaté ainsi que dans la détermination du montant de la sanction, notamment :

- a) la nature, la gravité, le caractère répétitif et la durée du manquement;
- b) la sensibilité des renseignements personnels concernés par le manquement;
- c) le nombre de personnes concernées par le manquement et le risque de préjudice auquel ces personnes sont exposées;
- d) les mesures prises par la personne en défaut pour remédier au manquement ou en atténuer les conséquences;
- e) le degré de collaboration offert à la Commission en vue de remédier au manquement ou d'en atténuer les conséquences;
- f) la compensation offerte par la personne en défaut, à titre de dédommagement, à toute personne concernée par le manquement;
- g) la capacité de payer de la personne en défaut, compte tenu notamment de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus;

3° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

4° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction.

« **90.3.** Lorsqu'un manquement visé à l'article 90.1 est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Cet avis doit faire mention du fait que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire ou à une sanction pénale.

« **90.4.** La personne désignée doit, avant d'imposer une sanction administrative pécuniaire, avoir notifié à la personne en défaut l'avis de non-conformité visé à l'article 90.3 ainsi que lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et de produire tout document pour compléter son dossier.

« **90.5.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée à la personne en défaut par la notification d'un avis de réclamation énonçant le montant réclamé, les motifs de son exigibilité, le délai à compter duquel il porte intérêt, le droit de demander le réexamen de la décision, le droit de contester la décision en réexamen devant la Cour du Québec et le délai pour exercer ces recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 90.14 et à ses effets. La personne doit également être informée que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le montant dû porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

« **90.6.** La personne en défaut peut, par écrit, demander à la Commission le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Un membre affecté à la section de surveillance de la Commission est chargé du réexamen de la décision.

« **90.7.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen est rendue après avoir donné à la personne en défaut l'occasion de présenter ses observations et de produire des documents pour compléter son dossier. Cette décision peut confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

« **90.8.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant la Cour du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au premier alinéa de l'article 90.5 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **90.9.** La décision en réexamen confirmant ou modifiant la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire peut être contestée devant la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

La contestation est assujettie aux règles prévues aux articles 61 à 69, avec les adaptations nécessaires.

« **90.10.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement à la présente loi.

« **90.11.** Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à une personne en raison d'un manquement à la présente loi lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

« **90.12.** Le montant maximal de la sanction administrative pécuniaire est de 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans les autres cas, de 10 000 000 \$ ou du montant correspondant à 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé.

« **90.13.** Le débiteur et la Commission peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **90.14.** À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, la Commission peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction administrative pécuniaire, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant la Cour du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si la Commission est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**90.15.** Après la délivrance du certificat de recouvrement, le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la présente loi.

Cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**90.16.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**90.17.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et conditions déterminés par règlement, selon le montant qui y est prévu.».

160. Les articles 91 à 92.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**91.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans les autres cas, de 15 000 \$ à 25 000 000 \$ ou du montant correspondant à 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé, quiconque :

1° recueille, utilise, communique, conserve ou détruit des renseignements personnels en contravention à la loi;

2° omet de déclarer, s'il est tenu de le faire, un incident de confidentialité à la Commission ou aux personnes concernées;

3° contrevient à l'interdiction prévue à l'article 8.4;

4° ne prend pas les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10;

5° procède ou tente de procéder à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés sans l'autorisation de la personne les détenant ou à partir de renseignements anonymisés;

6° s'il est un agent de renseignements personnels, contrevient aux articles 70, 70.1, 71, 72, 78, 79 ou 79.1;

7° entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection de la Commission ou l'instruction d'une demande par celle-ci en lui communiquant des renseignements faux ou inexacts, ou en omettant de lui communiquer des renseignements qu'elle requiert ou autrement;

8° contrevient à l'article 81.1;

9° refuse ou néglige de se conformer, dans le délai fixé, à une demande transmise en application de l'article 81.3;

10° contrevient à une ordonnance de la Commission.

«**92.** La Commission peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue à la présente section.

«**92.1.** En cas de récidive, les amendes prévues à la présente section sont portées au double.

«**92.2.** Toute poursuite pénale doit être intentée dans un délai de cinq ans de la perpétration de l'infraction.

«**92.3.** Dans la détermination de la peine, le juge tient notamment compte des facteurs suivants :

1° la nature, la gravité, le caractère répétitif et la durée de l'infraction;

2° la sensibilité des renseignements personnels concernés par l'infraction;

3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

5° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

6° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;

7° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

8° le nombre de personnes concernées par l'infraction et le risque de préjudice auquel ces personnes sont exposées. ».

161. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, de ce qui suit :

« §6. — *Dommages-intérêts*

« **93.1.** Lorsqu'une atteinte illicite à un droit conféré par la présente loi ou par les articles 35 à 40 du Code civil cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$. ».

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

162. L'article 11.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Ces ententes sont transmises à la Commission d'accès à l'information et entrent en vigueur 30 jours après leur réception par celle-ci. ».

163. L'article 22.4 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Ces ententes sont transmises à la Commission d'accès à l'information et entrent en vigueur 30 jours après leur réception par celle-ci. ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

164. L'article 101 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de « ou 5° »;

2° par l'insertion, après « articles 67 », de « , 67.2.1 ».

165. L'article 121 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa :

1° par la suppression de « ou 5° »;

2° par l'insertion, après « articles 67 », de « , 67.2.1 ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

166. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « soumise à l'application de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) » par « transmise à la Commission d'accès à l'information ».

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS**

167. L'article 223 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 67 à 70 » par « 67 à 68 ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

168. L'article 175 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , avec, malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), » par « avec »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette autorisation est accordée conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

169. L'article 36 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur laquelle la Commission d'accès à l'information doit se prononcer » par « devant faire l'objet d'une entente transmise à la Commission d'accès à l'information ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

170. L'article 19.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Le directeur doit cependant, avant d'accorder une telle autorisation, s'assurer que celle-ci est conforme aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

**LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX
POUR LES AUTOCHTONES CRIS**

171. L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par la suppression de « , malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), »;

2° par le remplacement de « que les critères établis par l'article 125 de cette loi sont satisfaits » par « que celle-ci est conforme aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ».

LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

172. L'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21) est modifié par la renumérotation de l'article 8.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) qu'il édicte, qui devient l'article 8.4.

173. L'article 111 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

174. Les articles 64, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), tels qu'ils se lisent le 22 septembre 2021, continuent de s'appliquer à toute entente conclue conformément à l'un de ces articles avant cette date et toujours en vigueur le 22 septembre 2023, et ce, jusqu'à la date d'expiration d'une telle entente ou jusqu'au 22 septembre 2025, selon la première de ces dates.

175. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 septembre 2023, à l'exception :

1° du paragraphe 2° de l'article 41 et des articles 73, 157, 172 et 173, qui entrent en vigueur le 22 septembre 2021;

2° des articles 1, 3 et 7, des sous-paragraphes *c* et *d*, en ce que ce dernier concerne les articles 63.8 et 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, du paragraphe 2° de l'article 13, de l'article 15 en ce qu'il édicte les articles 63.8 à 63.11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, de l'article 23, de l'article 24 en ce qu'il concerne l'article 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, du paragraphe 2° de l'article 33, des articles 36 à 40, du paragraphe 1° de l'article 41, des articles 42 à 54 et 57 à 66, de l'article 67, à l'exception des paragraphes 5° et 6.3° du premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édictés par le paragraphe 2° de cet article, des articles 68, 79 à 81, 85, 90 à 92, 97 et 99, de l'article 103 en ce qu'il édicte les articles 3.1 et 3.5 à 3.8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), des sous-paragraphes *c*, en ce que celui-ci concerne l'article 18.4 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, et *d* du paragraphe 1° de l'article 112, de l'article 115 en ce qu'il édicte l'article 18.4 de la Loi sur la protection des renseignements

personnels dans le secteur privé, des articles 118, 132, 133, 135 à 142, 149, 150 et 153 à 156, de l'article 158 en ce qu'il édicte les paragraphes 3° et 3.1° du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, des articles 164, 165, 168, 170 et 171, qui entrent en vigueur le 22 septembre 2022;

3° de l'article 30 et de l'article 120, dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, qui entrent en vigueur le 22 septembre 2024;

4° de l'article 160 en ce qu'il édicte le paragraphe 3° de l'article 91 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21).

2021, chapitre 26

LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX AFIN D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Projet de loi n° 105

Présenté par Madame Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 23 septembre 2021

Principe adopté le 23 septembre 2021

Adopté le 23 septembre 2021

Sanctionné le 23 septembre 2021

Entrée en vigueur : le 23 septembre 2021 et cesse d'avoir effet le 23 octobre 2021.

Le gouvernement peut toutefois, avant l'échéance, prolonger l'effet de la loi pour une période de 30 jours. Suivant les mêmes conditions, il peut effectuer toute autre prolongation.

Malgré ce qui précède, la présente loi ne peut avoir d'effet au-delà de la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi propose d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 en interdisant qu'elles se tiennent dans un périmètre de 50 mètres du terrain de certains lieux, notamment les lieux où sont offerts des services de dépistage de la COVID-19 ou de vaccination contre la COVID-19, les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux, les installations des titulaires de permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivrés en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et les établissements d'enseignement offrant une formation de niveau préscolaire, primaire, secondaire ou collégial. Elle interdit également l'organisation ou l'incitation à organiser de telles manifestations.

La loi prévoit des dispositions pénales en cas de contravention à ses dispositions et permet à un juge de la Cour supérieure d'accorder une injonction pour empêcher tout acte interdit par celles-ci.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Enfin, la loi prévoit que ses dispositions cesseront d'avoir effet le 23 octobre 2021. Toutefois, elle prévoit que le gouvernement peut, avant l'échéance, prolonger l'effet de la loi pour une période de 30 jours à la fois. Cependant, la loi prévoit qu'elle ne pourra avoir d'effet au-delà de la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020.



Chapitre 26

LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX AFIN D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDMÉIE DE LA COVID-19

[Sanctionnée le 23 septembre 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Il est interdit à quiconque de se trouver à moins de 50 mètres du terrain des lieux suivants afin de manifester, de quelque manière que ce soit, en lien avec les mesures sanitaires ordonnées en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), la vaccination contre la COVID-19 ou toute autre recommandation relative à la pandémie de la COVID-19 émise par les autorités de santé publique :

1° un lieu où sont offerts des services de dépistage de la COVID-19 ou de vaccination contre la COVID-19;

2° une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

3° une installation d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

4° un établissement d'enseignement offrant une formation de niveau préscolaire, primaire ou secondaire, de la formation professionnelle, de la formation générale aux adultes ou de la formation de niveau collégial.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également dans un périmètre de 50 mètres de toute clinique mobile offrant des services visés au paragraphe 1° de cet alinéa.

Le présent article ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'interdire des manifestations en lien avec les conditions de travail du personnel des endroits visés aux premier et deuxième alinéas.

2. Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'inciter à organiser une manifestation qui contreviendrait à l'article 1.

3. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 ou 2 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

Quiconque, en lien avec les mesures sanitaires ordonnées en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, la vaccination contre la COVID-19 ou toute autre recommandation relative à la pandémie de la COVID-19 émise par les autorités de santé publique, menace ou intimide une personne qui se rend dans un endroit visé à l'article 1, tente d'y accéder ou en sort commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 12 000 \$.

En cas de récidive, les amendes prévues aux premier et deuxième alinéas sont portées au double.

4. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte interdit à l'article 1 ou 2.

5. La présente loi entre en vigueur le 23 septembre 2021 et cesse d'avoir effet le 23 octobre 2021.

Le gouvernement peut toutefois, avant l'échéance, prolonger l'effet de la loi pour une période de 30 jours. Suivant les mêmes conditions, il peut effectuer toute autre prolongation.

Malgré ce qui précède, la présente loi ne peut avoir d'effet au-delà de la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique.

2021, chapitre 27

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Projet de loi n° 59

Présenté par M. Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 27 octobre 2020

Principe adopté le 16 février 2021

Adopté le 30 septembre 2021

Sanctionné le 6 octobre 2021

Entrée en vigueur : le 6 octobre 2021, à l'exception :

1° des dispositions des paragraphes 1° et 2°, du paragraphe 4° en ce qu'elles édictent la définition de « travailleur domestique » et du paragraphe 5° de l'article 1, de l'article 2, des articles 4 à 6, 11, 22, 86, 87 et 89, de l'article 110 en ce qu'elles concernent les paragraphes 2° et 3° de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et du paragraphe 1° de l'article 113, qui entrent en vigueur le 6 avril 2022;

2° des dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° et, dans la mesure où elles édictent la définition de « son emploi », du paragraphe 4° de l'article 1, des articles 8, 10, 15 et 19, du paragraphe 2° des articles 23 et 25, des articles 26 et 27, du paragraphe 1°, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et du paragraphe 3° de l'article 28, des articles 29 et 31 à 34, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 36, de l'article 37, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 38, des articles 39 à 43, de l'article 44 en ce qu'elles concernent les mots « soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement », de l'article 46 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 2°, des articles 47 à 49, du paragraphe 1° de l'article 50, des articles 51, 52, 65 à 67, 69 et 75 à 85 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 109, qui entrent en vigueur le 6 octobre 2022;

3° des dispositions des articles 101 à 105, 107, 108, 238 et 246 à 250, qui entrent en vigueur le 6 avril 2023;

4° des dispositions des articles 235 et 251, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

5° des dispositions des articles 129 à 137, 213 et 214, des paragraphes 1° et 2° de l'article 215, des articles 216, 217 sauf en ce qu'elles concernent les mots « et psychique », 218, 220 à 223, 225 à 228, du paragraphe 2° de l'article 229, de l'article 230 dans la mesure où elles édictent les

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur : *(suite)*

articles 215.1 et 215.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), de l'article 231, des paragraphes 2° et 11° à 13° de l'article 232, du paragraphe 3° de l'article 233 en ce qu'elles concernent les articles du chapitre XI de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de l'article 243 dans la mesure où elles édictent le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (2021, chapitre 27, article 243), à l'exception des articles 11, 14, 15 et 17 de ce règlement, et des articles 266, 267, 272 et 273, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023;

6° des dispositions de l'article 224, de l'article 230 dans la mesure où elles édictent l'article 215.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de l'article 243 dans la mesure où elles édictent les articles 11, 14, 15 et 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

7° des dispositions de l'article 122 sauf en ce qu'elles concernent les définitions de « employeur », de « matière dangereuse » et de « travailleur », des articles 125 et 128, du paragraphe 1° de l'article 138, des paragraphes 2° et 4° de l'article 139, des articles 141 et 143, de l'article 144 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 1°, des articles 145 à 147, 150, 151 et 153, des paragraphes 1°, 2° et 4° à 11° de l'article 154, des articles 155 et 156, des paragraphes 2° et 3° de l'article 157, des articles 158 à 185, des paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 207, des articles 212 et 219, du paragraphe 1° de l'article 229, des paragraphes 5° à 10° de l'article 232, du paragraphe 3° de l'article 233 en ce qu'elles concernent les articles des chapitres I à X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des articles 252 à 265, 268 à 271 et 274 à 276, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être postérieures au 6 octobre 2025;

8° des dispositions du paragraphe 4° de l'article 1 dans la mesure où elles édictent la définition de « équipement adapté », des articles 12 et 13, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 28, des articles 30, 53 à 57, 60, 61 et 94, des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 109 et des articles 119, 244 et 245, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifiés par l'article 109 de la présente loi;

9° des dispositions de l'article 14, de l'article 74 dans la mesure où elles édictent les articles 233.1 et 233.4 à 233.8 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de l'article 99, qui entrent en vigueur 60 jours après la date à laquelle l'ensemble des membres d'un premier comité visés à l'article 233.2 de cette loi, édicté par l'article 74 de la présente loi, auront été nommés;

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur : *(suite)*

10° des dispositions de l'article 96, dans la mesure où elles édictent la section III du chapitre X.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui entrent en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des membres visés à l'article 348.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 96 de la présente loi, auront été nommés.

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)
Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)
Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)
Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)
Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)
Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63)

Règlements édictés :

Règlement sur les maladies professionnelles (2021, chapitre 27, article 242)
Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (2021, chapitre 27, article 243)

Règlements modifiés :

Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7)
Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5)
Règlement sur l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (chapitre S-2.1, r. 1)
Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2)
Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4)
Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (chapitre S-2.1, r. 7)
Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10)
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-2.1, r. 29)

Règlements abrogés :

Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3)
Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 5)
Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12)
Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16)

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de moderniser le régime de santé et de sécurité du travail en matière de prévention et de réparation des lésions professionnelles.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie d'abord la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin, entre autres :

1° d'instituer le Comité scientifique sur les maladies professionnelles qui a pour mandat de faire des recommandations en matière de maladies professionnelles au ministre ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

2° de permettre au gouvernement de créer des comités de maladies professionnelles oncologiques qui ont pour fonction de déterminer si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle oncologique et de donner un avis sur le lien entre cette maladie et les caractéristiques ou risques particuliers du travail exercé par le travailleur;

3° de permettre à la Commission d'accorder des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle, d'élargir les mesures pouvant être prises par la Commission et les employeurs afin de favoriser la réintégration au travail, dont l'obligation pour la Commission d'offrir au travailleur des services de soutien à la recherche d'emploi et d'accompagnement, et de rendre les mesures de réadaptation accessibles aux travailleurs âgés de 60 ans et plus;

4° de préciser que les étudiants effectuant des stages d'observation et de travail en milieu de travail sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement sont assujettis à la protection de cette loi;

5° de revoir les pouvoirs du Bureau d'évaluation médicale en ce qui concerne la consolidation d'une lésion professionnelle;

6° de mettre en place un régime d'autorisation et de vérification des fournisseurs de biens ou de services;

7° de prévoir qu'une personne visée par une décision de la Commission portant sur des questions de nature médicale ou concernant le financement du régime de santé et de sécurité du travail peut, à son choix, demander la révision de cette décision ou la contester devant le Tribunal administratif du travail;

8° d'accorder des pouvoirs réglementaires à la Commission, dont celui d'encadrer les équipements adaptés et les services de santé, incluant les services de réadaptation physique, auxquels a droit le travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle, de même que les médicaments et les autres produits pharmaceutiques;

9° de revaloriser le montant des amendes.

La loi modifie ensuite la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin notamment :

1° d'étendre l'application des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs à tous les secteurs d'activités en fonction de la taille des établissements, notamment en exigeant la mise en application d'un programme de prévention, la formation d'un comité de santé et de sécurité et la désignation d'un représentant en santé et en sécurité lorsque le nombre de travailleurs est d'au moins 20, ainsi qu'en exigeant la mise en place d'un plan d'action et la désignation d'un agent de liaison en santé et en sécurité lorsque ce nombre est inférieur à 20;

2° de permettre à un employeur de mettre en place un seul programme de prévention pour une partie ou pour l'ensemble de ses établissements où s'exercent des activités de même nature et, dans ce cas, de prévoir la formation d'un comité de santé et de sécurité agissant pour l'ensemble de ces établissements;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

3° de prévoir des mécanismes de participation des travailleurs sur les chantiers de construction, notamment par la présence d'un représentant en santé et en sécurité sur un chantier occupant simultanément au moins 10 travailleurs à un moment des travaux et d'un comité de chantier lorsque le nombre de travailleurs est d'au moins 20;

4° de réviser l'encadrement des associations sectorielles paritaires;

5° d'obliger l'employeur à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection d'un travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel;

6° de remplacer le programme de santé spécifique à l'établissement par l'inclusion d'éléments de santé dans le programme de prévention de l'employeur;

7° de préciser que les étudiants effectuant des stages en milieu de travail sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement sont assujettis à la protection de cette loi;

8° de remplacer le poste de président du conseil et de chef de la direction par les postes de président-directeur général et de président du conseil d'administration de la Commission, de prévoir que le président du conseil doit se qualifier comme administrateur indépendant, de rendre applicables certaines dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et de prévoir la constitution de comités de gouvernance et d'éthique, de vérification et de ressources humaines;

9° de prévoir la mise en place de protocoles permettant d'identifier les dangers et les conditions du travail qui y sont associées aux fins de l'exercice des droits d'une travailleuse enceinte ou qui allaite et de prévoir les modalités d'exercice de ses droits;

10° de permettre à la Commission de mettre en place un programme de certification des employeurs afin de promouvoir la prise en charge de la santé et de la sécurité dans les milieux de travail par ces derniers;

11° de préciser que cette loi s'applique au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur;

12° d'assurer la protection de l'intégrité psychique du travailleur.

La loi modifie également la Loi sur les normes du travail afin d'assujettir à la cotisation permettant de financer l'application de cette loi certaines catégories d'employeurs actuellement exemptées.

La loi modifie aussi la Loi instituant le Tribunal administratif du travail afin de notamment y introduire des dispositions permettant au Tribunal administratif du travail de prendre des mesures contre les comportements vexatoires ou la quérulence.

La loi édicte le Règlement sur les maladies professionnelles, lequel détermine des maladies aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle ainsi que les conditions particulières en lien avec ces maladies. Elle édicte aussi le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, lequel détermine notamment les règles applicables relativement aux comités de chantier, aux représentants en santé et en sécurité et aux coordonnateurs en santé et en sécurité.

La loi modifie et abroge divers règlements.

La loi prévoit que le ministre doit, au plus tard le 6 octobre 2026, produire un rapport sur son application, lequel est déposé à l'Assemblée nationale.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance ainsi que des mesures transitoires et finales, notamment les mécanismes intérimaires qui sont applicables dans un établissement jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions visant les mécanismes de prévention et de participation dans un établissement, lorsqu'aucun de ces mécanismes n'est déjà mis en place conformément aux dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.



Chapitre 27

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

[Sanctionnée le 6 octobre 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « **dirigeant** » par la suivante :

« **dirigeant** » : un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne qui assume ces pouvoirs, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des membres, qui exerce également une fonction de contrôle et de direction de cette personne morale; »;

2° par la suppression de la définition de « **domestique** »;

3° dans la définition de « **emploi convenable** » :

a) par l'insertion, après « approprié qui », de « , en tenant compte des tâches essentielles et caractéristiques de ce type d'emploi, »;

b) par l'insertion, après « physique », de « ou psychique »;

4° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **équipement adapté** » : appareils ou autres équipements suppléant à une déficience physique, aides visuelles, aides auditives et aides à la communication;

« **son emploi** » : l'emploi qu'occupe le travailleur au moment de sa lésion professionnelle défini notamment en fonction de son horaire normal de travail et de l'ensemble des tâches réellement exercées;

« **travailleur domestique** » : une personne physique qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération, a pour fonction principale :

1° d'effectuer des travaux ménagers ou d'entretien, d'assumer la garde ou de prendre soin d'une personne ou d'un animal ou d'accomplir toute autre tâche d'employé de maison au logement d'un particulier; ou

2° d'agir pour un particulier à titre de chauffeur ou de garde du corps ou d'accomplir toute autre tâche relevant de la sphère strictement privée de ce particulier; »;

5° par le remplacement, dans la définition de « **travailleur** », des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° du travailleur domestique qui doit fournir une prestation de travail d'une durée inférieure à 420 heures sur une période d'un an pour un même particulier, sauf s'il peut justifier de 7 semaines consécutives de travail à raison d'au moins 30 heures par semaine au cours de cette période; ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, de ce qui suit :

« **8.2.** Les articles 9 et 13 ne s'appliquent pas lorsque les activités exercées sont de la nature de celles exercées par un travailleur domestique.

« §1.1. — *Travailleurs domestiques*

« **8.3.** Aux fins de l'application de la présente loi au travailleur domestique, le logement de la personne qui bénéficie de ses services tient lieu d'établissement.

« **8.4.** Les articles 34 et 316 ne s'appliquent pas à l'employeur d'un travailleur domestique. ».

3. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, après « non rémunéré », de « d'observation ou de travail ».

4. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « domestique » et de « l'employeur, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'une personne morale » par, respectivement, « travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la présente loi » et « le dirigeant, le membre du conseil d'administration d'une personne morale ou l'employeur, sauf si ce dernier est un particulier qui engage un travailleur domestique, ».

5. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « domestiques » par « travailleurs domestiques qui ne sont pas des travailleurs au sens de la présente loi »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le particulier qui engage un travailleur autonome ou un travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la présente loi peut aussi l'inscrire à la Commission et il est alors considéré son employeur aux seules fins des chapitres IX et XIII; dans ce cas, le particulier doit informer le travailleur autonome ou le travailleur domestique du fait qu'il bénéficie de la protection accordée par la présente loi et du montant de cette protection. ».

6. Les articles 22 et 24 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de «de travailleurs autonomes ou de domestiques».

7. Les articles 29 et 30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**28.1.** Un travailleur atteint d'une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit peut produire une réclamation pour maladie professionnelle s'il satisfait aux critères d'admissibilité prévus par règlement.

«**29.** Un travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il est atteint d'une maladie prévue par règlement et si, au jour où il reçoit le diagnostic de cette maladie, il rencontre les conditions particulières en lien avec cette maladie prévues par règlement.

«**30.** Un travailleur qui n'est pas présumé atteint d'une maladie professionnelle en vertu de l'article 29 est considéré atteint d'une maladie professionnelle :

1° lorsqu'il est atteint d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident;

2° lorsqu'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail. ».

8. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «ou dans le cadre», de «d'une mesure de réadaptation ou».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1.** Aux fins de déterminer le montant et le droit aux prestations accordées en vertu des sections I et IV du chapitre III et des chapitres IV, V et V.1, lorsque la réclamation d'un travailleur est soumise plus de trois ans après la réception du diagnostic de maladie professionnelle, la date de la manifestation de la lésion et, lorsqu'elle survient avant le dépôt de la réclamation, la date de l'incapacité du travailleur à exercer son emploi, le cas échéant, sont réputées être celle du dépôt de la réclamation. ».

- 10.** L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sanction », de « ou refuser de le réintégrer dans un emploi contrairement à une décision de la Commission ».
- 11.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de travailleurs autonomes ou de domestiques » par « visée au premier alinéa de l'article 19 ».
- 12.** L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « et au dossier de réadaptation physique ».
- 13.** L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et de réadaptation physique ».
- 14.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « 219, 229 et 231 » par « 217, 226, 229, 231, 233.1 et 233.4 ».
- 15.** L'article 44 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cet emploi devient, aux fins de l'application de la présente loi, son emploi. ».
- 16.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « the cessation of his employment » par « his cessation of employment ».
- 17.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « the cessation of his employment » par « his cessation of employment ».
- 18.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « physique », de « ou psychique ».
- 19.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « Le travailleur âgé de 60 ans et plus qui est victime d'une lésion professionnelle et qui subit, en raison de cette lésion, une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique qui le rend incapable d'exercer son emploi a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 45 jusqu'à ce qu'il occupe un nouvel emploi ou jusqu'à ce qu'il occupe ou refuse d'occuper un emploi convenable disponible chez son employeur. ».
- 20.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « his employment with the employer » par « the employment with the employer ».
- 21.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « his employment » par « that employment ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 92, du suivant :

« **91.1.** Le droit à une indemnité visée à la présente section se prescrit par sept ans à compter de la date du décès du travailleur. ».

23. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « transportation and travel expenses » par « travel and living expenses »;

2° par l'insertion, après « dans le cadre », de « d'une mesure de réadaptation ou ».

24. L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « interrupted », de « by the fact that the worker returns to work following medical advice ».

25. L'article 132 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « disability » par « limitation »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou un emploi équivalent ».

26. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, de « des mesures de réadaptation que prévoit » par « d'une mesure de réadaptation ou de ».

27. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre IV et de l'article 145 par ce qui suit :

« SECTION I

« MESURES DE RÉADAPTATION AVANT LA CONSOLIDATION

« **145.** La Commission peut, dès qu'elle accepte une réclamation pour une lésion professionnelle et avant la consolidation de cette lésion, accorder au travailleur des mesures de réadaptation adaptées à son état de santé et visant à favoriser sa réinsertion professionnelle, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement.

À cette fin, la Commission peut, en collaboration avec le travailleur et l'employeur, mettre en œuvre chez l'employeur des mesures favorisant la réintégration du travailleur, notamment en développant sa capacité à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi.

«**145.1.** Lorsque la Commission estime, avant la consolidation de la lésion professionnelle d'un travailleur, que celui-ci aura vraisemblablement droit à un plan individualisé de réadaptation en raison de la nature de sa lésion professionnelle, elle peut, dans un but autre que de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur, accorder à celui-ci des mesures de réadaptation requises par son état de santé, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement.

«**145.2.** La Commission doit, avant d'accorder ou de mettre en œuvre une mesure de réadaptation en vertu de la présente section, soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, sauf si cette mesure n'a aucun effet sur l'état de santé de ce dernier.

Le professionnel de la santé approuve la mesure qui lui est soumise s'il est d'avis qu'elle est appropriée à l'état de santé du travailleur.

«**145.3.** Les mesures de réadaptation accordées par la Commission en vertu de la présente section prennent fin à la première des dates suivantes :

- 1° la date de la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur;
- 2° la date à laquelle les mesures sont réalisées;
- 3° la date à laquelle la Commission détermine que les mesures ne sont plus nécessaires ou appropriées.

Malgré la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, une mesure accordée par la Commission en vertu de la présente section peut être maintenue ou incluse, le cas échéant, dans le plan individualisé de réadaptation visé à l'article 146.

«**145.4.** Lorsque l'employeur procède à une assignation temporaire durant la réalisation de mesures de réadaptation prévues à la présente section, seules celles qui compromettent cette assignation doivent être interrompues.

«**145.5.** Lorsque la Commission met en œuvre des mesures en vertu du deuxième alinéa de l'article 145, l'employeur peut choisir, conformément aux règles établies par règlement, l'une des options prévues au deuxième alinéa de l'article 180.

«SECTION I.1**«MESURES DE RÉADAPTATION APRÈS LA CONSOLIDATION».**

28. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, au début, des alinéas suivants :

«Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section, à la réadaptation.

Le travailleur a également droit à d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions que peut prévoir un règlement. »;

2° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «son droit à la réadaptation, la Commission prépare et met en œuvre, avec la collaboration du travailleur» par «ce droit, la Commission prépare et met en œuvre, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise»;

b) par la suppression de «physique, »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «travailleur», de «et de l'employeur, le cas échéant».

29. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de «En matière de réadaptation, le plan individualisé» par «Le plan individualisé de réadaptation».

30. La sous-section 1 de la section I du chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 148 à 150, est abrogée.

31. L'article 152 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «notamment»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° la mise en œuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile, un véhicule ou des équipements de loisir adaptés à sa capacité résiduelle; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions prévus par règlement. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** L'adaptation d'un équipement de loisir du travailleur peut être faite si ce travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique et si cette adaptation est nécessaire, du fait de sa lésion professionnelle, pour le rendre capable d'utiliser lui-même cet équipement ou pour lui permettre d'y avoir accès. ».

33. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou du véhicule principal » et de « ou 155 » par, respectivement, « , du véhicule principal ou d'un équipement de loisir » et « , 155 ou 155.1 ».

34. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou du véhicule principal » et de « ou du véhicule » par, respectivement, « , du véhicule principal ou d'un équipement de loisir » et « , du véhicule ou d'un équipement de loisir ».

35. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « engaging » par « hiring ».

36. L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « notamment »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « support en recherche d'emploi » par « soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6°, de « position » par « work station »;

4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9° un retour progressif au travail;

« 10° d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions prévus par règlement. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, des suivants :

« **167.1.** Lorsque la Commission a, préalablement à la manifestation de la lésion professionnelle, déterminé que le travailleur n'était pas capable d'exercer un emploi, celui-ci ne peut constituer son emploi aux fins de déterminer la capacité du travailleur. La Commission évalue alors la capacité de celui-ci à exercer son emploi en fonction d'un autre emploi qu'il occupait habituellement ou de l'emploi pour lequel la Commission a déjà déterminé qu'il avait la capacité d'exercer.

«**167.2.** Lorsque le travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, est capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur, la Commission peut, si la période d'absence ou la situation du travailleur le justifie, prévoir son retour progressif au travail afin de faciliter sa réintégration chez son employeur.

Dans ce cas, la Commission accorde un soutien financier à l'employeur pour une durée maximale de huit semaines selon l'option prévue au deuxième alinéa de l'article 180 qu'il choisit, conformément aux règles établies par règlement. Ce soutien financier constitue une prestation de réadaptation. ».

38. L'article 169 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « disability » par « limitation »;

b) par la suppression de « avant l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « après consultation de l'employeur » par « de l'employeur ».

39. L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent, la Commission détermine, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, s'il y a un emploi convenable disponible chez ce dernier en évaluant notamment si des mesures de réadaptation sont requises pour permettre au travailleur d'exercer un tel emploi. Dans l'affirmative, elle informe le travailleur et son employeur de la possibilité, le cas échéant, qu'une mesure de réadaptation rende ce travailleur capable d'exercer cet emploi. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « après consultation »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce programme de réadaptation peut comprendre d'autres mesures que celles prévues à l'article 167, notamment l'aménagement des tâches et la modification de l'horaire ou de l'organisation du travail, si ces mesures ne dénaturent pas l'emploi. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170, des suivants :

«**170.1.** Indépendamment de l'expiration du délai pour exercer le droit au retour au travail, la Commission peut exiger de l'employeur, d'un représentant en santé et en sécurité au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), d'un représentant du syndicat du travailleur ou de celui d'un autre syndicat présent chez l'employeur, le cas échéant, de lui fournir les renseignements et les documents nécessaires à la détermination de la capacité du travailleur d'occuper son emploi ou un emploi équivalent ou la détermination d'un emploi convenable disponible chez l'employeur.

L'employeur doit permettre à la Commission d'avoir accès au poste de travail du travailleur ou à un autre poste afin qu'elle puisse rendre une décision sur la capacité du travailleur à exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable et sur la disponibilité de celui-ci.

Les renseignements et les documents visés au premier alinéa concernent notamment la description détaillée des emplois chez l'employeur, les exigences physiques de ces emplois, leurs disponibilités éventuelles, les possibilités d'adaptation et de réorganisation du travail et, le cas échéant, les dispositions de la convention collective.

«**170.2.** L'employeur doit, sous réserve de la démonstration d'une contrainte excessive, collaborer à la mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans son établissement.

«**170.3.** L'employeur est réputé pouvoir réintégrer le travailleur à compter de la date où celui-ci redevient capable d'exercer son emploi ou de celle où il devient capable d'exercer un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur lorsqu'une telle éventualité survient avant l'expiration du délai pour exercer son droit au retour au travail.

Sous réserve qu'il puisse faire la démonstration de l'existence d'une contrainte excessive, l'employeur est présumé pouvoir réintégrer le travailleur lorsque celui-ci redevient capable d'exercer son emploi ou qu'il devient capable d'exercer un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur après l'expiration du délai pour exercer son droit au retour au travail.

«**170.4.** La Commission peut ordonner à un employeur qui refuse de se conformer aux obligations prévues aux articles 170.1 et 170.2 ou de réintégrer un travailleur malgré une décision qui établit sa capacité à occuper son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable, de lui payer, dans le délai qu'elle indique, une sanction administrative pécuniaire équivalente au coût des prestations auxquelles aurait pu avoir droit le travailleur durant la période du défaut de l'employeur, le cas échéant, mais dont le montant ne peut être supérieur au montant annuel de l'indemnité de remplacement du revenu auquel a droit le travailleur.

Avant d'émettre l'ordonnance prévue au premier alinéa, la Commission avise par écrit l'employeur de son intention et du défaut qu'elle lui reproche. Elle lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour lui permettre de remédier à son défaut, de présenter ses observations ou, s'il y a lieu, de produire des documents.

Les articles 322 à 325 s'appliquent à l'employeur en défaut de paiement d'une sanction administrative imposée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

41. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « chez un autre employeur ».

42. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « s'il lui est impossible d'accéder autrement » par « pour lui permettre d'accéder ».

43. L'article 173 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **173.** La Commission fournit des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement à un travailleur victime d'une lésion professionnelle lorsqu'il est incapable, en raison de sa lésion, d'exercer son emploi et qu'il devient capable d'exercer un emploi convenable qui n'est pas disponible.

La Commission fournit également ces services à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, lorsqu'il redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail et que son employeur ne le réintègre pas dans son emploi ou dans un emploi équivalent. ».

44. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement de « support en recherche d'emploi » et de « réfère aux » par, respectivement, « soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement » et « dirige vers des ».

45. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « position » par « work station ».

46. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « peut », de « , en utilisant le formulaire prescrit par la Commission, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « physique », de « et psychique »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Un employeur ne peut assigner temporairement un travail à un travailleur si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur n'a pas consigné son avis favorable sur le formulaire prescrit par la Commission. Le professionnel de la santé qui a charge du travailleur indique aussi sur ce formulaire ses constatations quant aux limitations fonctionnelles temporaires du travailleur qui résultent de sa lésion.

L'employeur doit transmettre le formulaire dûment complété à la Commission dès qu'il obtient l'avis du professionnel de la santé qui a charge du travailleur. Le formulaire doit être transmis même si l'avis du professionnel de la santé n'est pas favorable à l'assignation proposée par l'employeur. »;

4° dans le dernier alinéa :

a) par le remplacement de « le professionnel de la santé » par « l'avis favorable du professionnel de la santé »;

b) par le remplacement de « le rapport du professionnel de la santé » par « l'avis du professionnel de la santé ».

47. L'article 180 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **180.** L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à son emploi et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

Lorsqu'il assigne au travailleur un travail comportant un nombre d'heures inférieur à celui habituellement fourni dans le cadre de son emploi, l'employeur indique sur le formulaire d'assignation temporaire l'option qu'il choisit pour le versement du salaire au travailleur, parmi les suivantes :

1° le même salaire et les mêmes avantages que ceux prévus au premier alinéa;

2° le salaire et les avantages prévus au premier alinéa, mais uniquement pour les heures de travail que comporte l'assignation temporaire.

L'employeur peut demander par écrit à la Commission de modifier l'option choisie en vertu du deuxième alinéa. Cependant, il ne peut se prévaloir de cette possibilité qu'une seule fois pour une même assignation temporaire. Une telle modification prend effet à compter de la date de la demande.

Si l'employeur choisit l'option prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa, il peut, dans les 90 jours de la fin d'une période de paie, faire parvenir à la Commission la déclaration des heures travaillées par le travailleur afin d'obtenir un remboursement correspondant au salaire net versé pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel le travailleur aurait droit n'eût été de cette

assignation. Ce montant constitue une indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur a droit ou une prestation de réadaptation lorsqu'il est versé en application de l'article 167.2.

Si l'employeur choisit l'option prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa, la Commission verse au travailleur une indemnité de remplacement du revenu pour combler la différence entre le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il aurait droit n'eût été de cette assignation et le salaire net qui lui est versé par l'employeur pour ce travail. Lorsque ce montant est versé en application de l'article 167.2, il constitue une prestation de réadaptation.

Aux fins du présent article, le salaire net versé au travailleur est égal au salaire brut qui lui a été versé moins les retenues prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 62 et les autres retenues à caractère obligatoire, dont celles prévues par un contrat de travail ou une convention collective.

Le délai prévu au quatrième alinéa ne peut être prolongé que si l'employeur démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

«**180.1.** Sous réserve du dernier alinéa de l'article 179, les renseignements obtenus du professionnel de la santé qui a charge du travailleur dans le cadre d'une assignation temporaire, incluant les limitations fonctionnelles temporaires, ne peuvent donner ouverture à la procédure d'évaluation médicale prévue au chapitre VI ou faire l'objet d'une contestation. ».

49. L'article 181 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mise en œuvre », de « d'une mesure de réadaptation ou ».

50. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « cadre », de « d'une mesure de réadaptation ou »;

2° par le remplacement de « réfère le travailleur aux » par « dirige le travailleur vers des ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, du suivant :

«**182.1.** La Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concluent une entente de collaboration relativement aux services publics d'emploi relevant de la responsabilité de ce ministre qui sont dispensés aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle afin de favoriser leur retour au travail. Cette entente peut prévoir les montants payables par la Commission pour ces services, les délais pour les dispenser et les rapports qui doivent être produits à la Commission.

L'entente doit déterminer, en conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les modalités d'échanges des renseignements qui sont nécessaires pour l'application de l'entente et de la présente loi. ».

52. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « mettre fin », de « à une mesure de réadaptation ou »;

b) par la suppression de « prévue dans son plan »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « francs » par « entiers ».

53. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« SERVICES DE SANTÉ ».

54. L'article 188 de cette loi est abrogé.

55. L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **189.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit, lorsque son état le requiert en raison de cette lésion, sans égard à la consolidation de celle-ci, aux services de santé suivants :

1° les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à l'exception des équipements adaptés visés à l'article 198.1;

2° les services fournis par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3° les médicaments et les autres produits pharmaceutiques, dans les cas et aux conditions prévus par règlement;

4° les services de réadaptation physique qui peuvent notamment comprendre des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie et des soins à domicile, dans les cas et aux conditions prévus par règlement;

5° les autres services, dans les cas et aux conditions prévus par règlement. ».

56. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le travailleur a droit aux services de santé d'un établissement de santé visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) de son choix. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « que les soins » et de « les soins requis » par, respectivement, « que les services de santé » et « les services de santé requis ».

57. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'assistance médicale » par « des services de santé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'assistance médicale » par « de services de santé »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, le travailleur qui a recours aux services d'un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit payer directement à ce dernier le coût des services professionnels fournis en raison d'une lésion professionnelle. Lorsque les services fournis sont des services assurés au sens de cette loi, la Commission en rembourse le coût au travailleur selon les tarifs prévus aux ententes intervenues dans le cadre de l'article 19 de cette loi. ».

58. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et avec chaque conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à l'agence ou au conseil régional, selon le cas, » par « au centre intégré de santé et de services sociaux »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Aux fins du présent article, on entend par « centre intégré de santé et de services sociaux » un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

(chapitre O-7.2), les établissements et la Régie régionale visés, selon le cas, aux parties IV.1 et IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).».

59. L'article 196 de cette loi est modifié par l'insertion, après «l'employeur,», de «par un membre d'un comité des maladies professionnelles oncologiques ou par un membre du Comité scientifique sur les maladies professionnelles,».

60. L'article 198.1 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET AUTRES FRAIS

«**198.1.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'équipement adapté et aux autres frais que requiert son état en raison de cette lésion, dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Lorsque l'équipement adapté auquel le travailleur a droit apparaît à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le montant payable par la Commission est celui déterminé dans ce programme.

«**198.2.** Le coût de l'équipement adapté et des autres frais est à la charge de la Commission.

Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour l'équipement adapté et pour les autres frais auxquels il a droit en vertu de la présente loi et aucune action à ce sujet n'est reçue par une cour de justice.».

61. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«4^o le fait que le travailleur est en attente de services de santé ou le fait qu'il reçoit de tels services;».

62. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «président du conseil d'administration et chef de la direction» par «président-directeur général».

63. L'article 212 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5^o du premier alinéa, de «disability» par «limitations».

64. L'article 216 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un professionnel de la santé qui agit comme membre de ce Bureau ne peut agir comme membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires, d'un comité spécial ou d'un comité des maladies professionnelles oncologiques agissant en vertu du chapitre VI ou comme membre du Comité scientifique sur les maladies professionnelles. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

« **216.1.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre doit diffuser la politique générale qu'il prend aux fins de donner suite à la consultation du ministre concernant la liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres du Bureau d'évaluation médicale. Cette politique comprend des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des professionnels. ».

66. L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **217.** La Commission transmet sans délai au Bureau d'évaluation médicale les contestations prévues aux articles 205.1, 206 et 212.1 ainsi que le dossier médical complet qu'elle possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime un travailleur et qui fait l'objet de la contestation. Elle avise également le ministre de l'objet en litige et l'informe des noms et adresses des parties et des professionnels de la santé concernés. ».

67. L'article 219 de cette loi est abrogé.

68. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « He may also » par « In addition, he shall ».

69. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsqu'il se prononce sur la date de consolidation d'une lésion professionnelle, le membre du Bureau doit également se prononcer sur l'existence et le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur ainsi que sur l'existence et l'évaluation de ses limitations fonctionnelles, lorsque cette atteinte et ces limitations n'ont pas été déterminées. Il n'a pas à se prononcer si des raisons d'ordre médical l'en empêchent. Il doit alors exposer ces raisons dans son avis.

Lorsqu'il est d'avis que la lésion ne requiert plus de soins ni de traitements, le membre du Bureau peut se prononcer sur la date de consolidation, auquel cas le deuxième alinéa s'applique. ».

70. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « le réfère » par « soumet le dossier de celui-ci ».

71. L'article 229 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the institution » et de « to him » par, respectivement, « an institution » et « to the institution »;

2° par le remplacement de « les radiographies des poumons du travailleur que la Commission réfère à ce comité » par « une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur ».

72. L'article 230 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à qui la Commission réfère un travailleur examine celui-ci » par « étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « functional disability, the percentage of physical impairment and the worker's » par « worker's functional limitations, percentage of physical impairment, and »;

4° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « jours », de « , selon le cas, de l'étude du dossier ou ».

73. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, de ce qui suit :

« **233.0.1.** La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités des comités.

À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles des comités par la Commission et une reddition de comptes de celles-ci.

« SECTION II.1

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MALADIES PROFESSIONNELLES ONCOLOGIQUES

« **233.1.** Lorsqu'un travailleur produit une réclamation à la Commission alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle oncologique, la Commission soumet le dossier de celui-ci, dans les 10 jours, à un comité des maladies professionnelles oncologiques, à l'exception des cas suivants :

1° le travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle visée à l'article 29;

2° le travailleur est visé par la procédure d'évaluation médicale applicable aux maladies professionnelles pulmonaires.

«**233.2.** Le gouvernement peut former plusieurs comités des maladies professionnelles oncologiques qui ont pour fonction de déterminer si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle oncologique.

Un comité des maladies professionnelles oncologiques est composé des membres suivants nommés à la suite d'un appel de candidatures et après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) et, dans le cas des médecins, du Collège des médecins du Québec :

1° un médecin détenant un certificat de spécialiste en oncologie médicale délivré par le Collège des médecins du Québec;

2° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine interne générale délivré par le Collège des médecins du Québec;

3° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec;

4° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail, en santé au travail ou en épidémiologie.

Le président d'un comité est désigné par le gouvernement parmi les membres.

Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres des comités.

«**233.3.** Les membres d'un comité des maladies professionnelles oncologiques sont nommés pour quatre ans. Ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

«**233.4.** Dans les 10 jours de la demande de la Commission, un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), malgré l'article 19 de cette loi, ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas, transmet au président du comité des maladies professionnelles oncologiques que la Commission lui indique une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur.

«**233.5.** Le comité des maladies professionnelles oncologiques étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur dans les 40 jours de la demande de la Commission.

Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé.

Il fait rapport par écrit à la Commission de son diagnostic dans les 20 jours, selon le cas, de l'étude du dossier ou de l'examen et, si son diagnostic est positif, il fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou à tout autre facteur de risque qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

Dans son rapport, le comité donne également son avis sur le lien entre la maladie professionnelle et les caractéristiques ou risques particuliers d'un travail exercé par le travailleur. À cette fin, il documente l'exposition du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail dans le cadre de l'exercice de son travail ou à tout autre facteur de risque.

Avant de produire son rapport, le comité doit prendre connaissance des avis et des recommandations du Comité scientifique sur les maladies professionnelles.

« **233.6.** Un membre d'un comité des maladies professionnelles oncologiques ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **233.7.** Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi sur les droits du travailleur qui lui produit une réclamation alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle oncologique, la Commission est liée par le diagnostic et les autres constatations établis par le comité des maladies professionnelles oncologiques en vertu du troisième alinéa de l'article 233.5.

« **233.8.** La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités des comités.

À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles des comités par la Commission et une reddition de comptes de celles-ci. ».

75. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'expiration du délai prévu par le paragraphe 1° ou 2°, selon le cas, du premier alinéa de l'article 240 » par « ce qu'une décision de la Commission dispose de sa réintégration chez son employeur ».

76. L'article 240 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° avant l'expiration du droit au retour au travail prévu dans une convention collective applicable au travailleur, le cas échéant, si le droit au retour au travail est plus étendu que celui prévu aux paragraphes 1° et 2°. ».

77. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui a pour objet l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi » et de « capable d'exercer son emploi » par, respectivement, « ou 360 qui a pour objet l'incapacité du travailleur d'exercer un emploi chez son employeur » et « capable d'exercer un tel emploi ».

78. Les articles 244 à 246, 250 et 251 de cette loi sont abrogés.

79. L'article 252 de cette loi est modifié par la suppression de « et de toute demande d'intervention faite en vertu des articles 245, 246 et 251 ».

80. Les articles 256 et 257 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « dans son emploi », de « ou dans un emploi équivalent ou dans un emploi convenable disponible qu'elle a préalablement déterminé ».

81. Les articles 258 et 259 de cette loi sont abrogés.

82. L'article 260 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou 259 ».

83. L'article 261 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de la demande d'intervention ».

84. L'article 262 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de la demande d'intervention dont il est saisi ».

85. L'article 264 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , 259 ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269, du suivant :

« **269.1.** Le bénéficiaire dont les droits sont prescrits en vertu de l'article 91.1 ne peut produire de réclamation à la Commission. ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.1

« FOURNISSEURS

« SECTION I

« AUTORISATION

« **280.1.** Aux fins de la présente section, on entend par « fournisseur » toute personne ou toute entreprise qui fournit à un bénéficiaire directement ou

indirectement des biens ou services visés à la présente loi, qui n'est pas payée par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de l'article 196 et qui doit, lorsque la présente loi le prévoit, être payée par la Commission.

« **280.2.** La personne ou l'entreprise qui souhaite être un fournisseur doit obtenir l'autorisation de la Commission.

La demande d'autorisation doit être présentée à la Commission selon la forme prescrite et être accompagnée des renseignements et des documents prévus par règlement.

« **280.3.** La Commission refuse d'accorder une autorisation à une personne ou à une entreprise si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par règlement.

« **280.4.** La Commission peut, avant de refuser d'accorder une autorisation, demander à la personne ou à l'entreprise d'apporter les correctifs nécessaires à sa demande dans le délai qu'elle lui indique.

« **280.5.** Une autorisation demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou annulée à la demande du fournisseur.

La demande d'annulation d'une autorisation doit être présentée à la Commission selon la forme prescrite.

« **280.6.** La Commission suspend une autorisation si le fournisseur ne respecte pas les conditions prévues par règlement.

Cette suspension a pour effet d'exclure le fournisseur de la liste des fournisseurs autorisés pour une période de six mois. Pendant cette période, la Commission refuse le paiement de tous les biens ou services rendus par ce fournisseur. Le fournisseur ne peut recouvrer le montant de ces biens ou services auprès de quiconque.

Si le fournisseur a fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une suspension, le délai de suspension prévu au deuxième alinéa est porté à un an lors d'une nouvelle suspension.

« **280.7.** La Commission révoque l'autorisation d'un fournisseur, s'il a fait l'objet, au cours des cinq dernières années, de deux suspensions et s'il est à nouveau en défaut de respecter les conditions prévues par règlement.

« **280.8.** Le fournisseur qui s'est vu révoquer son autorisation ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les cinq ans suivant la date de la révocation.

«**280.9.** La Commission doit, avant de refuser d'accorder ou avant de suspendre ou révoquer une autorisation, notifier par écrit au fournisseur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier.

«**280.10.** À l'expiration du délai prévu à l'article 280.9 et après avoir examiné, le cas échéant, les observations du fournisseur, la Commission informe celui-ci de sa décision.

«**280.11.** Malgré l'article 358, les décisions de la Commission prises en vertu de la présente section sont finales et sans appel.

«SECTION II

«PAIEMENT

«**280.12.** Aux fins de la présente section, on entend par «fournisseur» toute personne ou toute entreprise qui fournit à un bénéficiaire directement ou indirectement des biens ou services visés par la présente loi et qui n'est pas payée par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de l'article 196.

«**280.13.** Un fournisseur ne peut exiger ou recevoir un paiement de la Commission pour un bien ou service auquel un bénéficiaire a droit en vertu de la présente loi :

1° lorsque le bien ou service n'a pas été fourni ou qu'il n'a pas été fourni conformément aux tarifs ou conditions prévus par la présente loi et ses règlements;

2° lorsque le bien ou service est faussement décrit.

«**280.14.** Lorsque la Commission est d'avis qu'un fournisseur a reçu un paiement d'une personne à l'encontre de la présente loi, elle en avise par écrit le fournisseur. L'avis indique les modalités de remboursement qui pourront être appliquées par la Commission et accorde au fournisseur un délai de 10 jours pour présenter ses observations.

À l'expiration du délai de 10 jours, la Commission notifie sa décision par écrit au fournisseur, en la motivant.

La Commission peut recouvrer du fournisseur, par compensation ou autrement, toute somme reçue à l'encontre de la présente loi, un tel montant étant alors réputé constituer une dette envers elle.

Le recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par cinq ans à compter du moment où le paiement a été reçu par le fournisseur.

Lorsque le paiement est reçu par une entreprise où exerce le fournisseur concerné par la demande de remboursement ou le recouvrement, ou lorsque cette entreprise s'occupe de la gestion des affaires du fournisseur, la compensation peut être opérée auprès de cette dernière.

Malgré l'article 358, dans les 30 jours de la notification de la décision, le fournisseur peut la contester devant un tribunal compétent. Il appartient au fournisseur, selon le cas, de prouver que la décision de la Commission est non fondée.

Lorsqu'un fournisseur ne conteste pas la décision et que la Commission ne peut recouvrer par compensation le montant dû, la Commission peut, à l'expiration du délai de contestation, délivrer un certificat qui mentionne le nom et l'adresse du fournisseur et qui atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce fournisseur de contester la décision. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**280.15.** Lorsque le fournisseur a reçu un paiement visé à l'article 280.13 d'un bénéficiaire, la Commission rembourse à ce dernier la somme qu'il a déboursée, sauf si ce bénéficiaire a été informé par la Commission que ce paiement n'est pas conforme à la loi.

«SECTION III

«VÉRIFICATION

«**280.16.** Aux fins de la présente section, on entend par «fournisseur» toute personne ou toute entreprise qui fournit à un bénéficiaire directement ou indirectement des biens ou services visés par la présente loi incluant des contractants au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

«**280.17.** La Commission peut autoriser toute personne à agir comme vérificateur pour vérifier l'application de la présente loi par un fournisseur.

«**280.18.** Un vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où est exercée une activité visée par la présente loi;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements par un fournisseur ainsi que la communication, pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant;

3° représenter ou reproduire par tout moyen ces lieux et les biens.

«**280.19.** Sur demande, la personne qui procède à une vérification doit donner son identité et exhiber le certificat délivré par la Commission qui atteste sa qualité.

«**280.20.** Dans le cadre d'une vérification, nul ne peut refuser de communiquer à la Commission un renseignement ou un document contenu dans le dossier d'un bénéficiaire, de même qu'un renseignement ou un document à caractère financier concernant les activités exercées par un fournisseur.

«**280.21.** Un vérificateur peut adresser à quiconque les recommandations qu'il croit convenables.

En présence d'une possible inobservation d'une règle contractuelle par un contractant visé à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le vérificateur doit transmettre son rapport de vérification au responsable de l'application des règles contractuelles désigné par la Commission.

«**280.22.** Un vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

88. L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement de « fixe qu'elle détermine annuellement » par « qu'elle détermine par règlement ».

89. L'article 315.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Aucun versement périodique n'est cependant exigé lorsqu'il s'agit du salaire versé à un travailleur domestique. ».

90. L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

91. L'article 327 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**327.** La Commission impute aux employeurs de toutes les unités le coût des prestations :

1° dues en raison d'une blessure ou d'une maladie qui, bien que survenue uniquement en raison de la négligence grossière et volontaire d'un travailleur, est reconnue comme lésion professionnelle en application de l'article 27;

2° dues en raison d'une lésion professionnelle visée à l'article 31;

3° de services de santé, d'équipement adapté et d'autres frais fournis en raison d'une lésion professionnelle, autre qu'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail, qui ne rend pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent uniquement lorsqu'une décision finale a déterminé l'admissibilité de la blessure ou de la maladie à titre de lésion professionnelle visée aux articles 27 ou 31. ».

92. L'article 328 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « his employment with each of the employers and to the importance of the danger of the work carried on for each of those employers in relation to the worker's occupational disease » par « such employment with each of the employers and the danger involved in the work carried on for each of those employers in terms of contracting the occupational disease »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les cas d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail, la Commission impute le coût des prestations à un ou plusieurs groupes d'unités, qu'elle détermine par règlement, en fonction de la nature du travail qui a le plus contribué à l'apparition de l'atteinte auditive ou à l'ensemble des employeurs lorsqu'une telle imputation ne peut être effectuée. ».

93. L'article 337 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa du texte anglais, de « and the danger involved in the work carried on for each of them in terms of contracting the occupational disease »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « a kind of »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la mise à la poste » par « l'envoi ».

94. L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'assistance médicale et » par « de services de santé, d'équipement adapté et d'autres frais ainsi que ».

95. L'article 345 de cette loi est modifié par la suppression de « du deuxième alinéa de l'article 315 et ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 348, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE X.1**

« **COMITÉ SCIENTIFIQUE SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES**

« **SECTION I**

« **INSTITUTION ET MANDAT**

« **348.1.** Est institué le Comité scientifique sur les maladies professionnelles.

« **348.2.** Le Comité a pour mandat de faire des recommandations et de conseiller le ministre ou la Commission en matière de maladies professionnelles, notamment :

1° en effectuant des vigies scientifiques, en recensant et en analysant les recherches et études en matière de maladies professionnelles, dont celles produites par l'Institut national de santé publique du Québec et l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail;

2° en analysant les relations causales entre les maladies et les contaminants ou les risques particuliers d'un travail;

3° en produisant des avis écrits sur l'identification des maladies professionnelles, les contaminants ou les risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination.

Le Comité doit, au moment de l'élaboration de ses avis et recommandations, prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes.

Le Comité peut effectuer tout autre mandat qui lui est confié conformément aux lois que la Commission administre. Il a également pour mandat d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre ou la Commission et de lui donner son avis.

Aux fins des mandats qui lui sont confiés ou qu'il a initiés, le Comité peut constituer des sous-comités composés d'experts et peut consulter tout expert ou tout organisme public ou lui confier la réalisation de travaux.

« **348.3.** Les avis et recommandations du Comité sont transmis à la Commission et au ministre. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), la Commission doit les rendre publics sur son site Internet au plus tard un an après leur réception.

Malgré le premier alinéa, la Commission doit, avant la publication d'un projet de règlement pris en application du paragraphe 1° de l'article 454.1, publier sur son site Internet les avis et recommandations du Comité qui concernent ce projet et qui n'ont pas déjà été rendus publics, et ce, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

« SECTION II

« COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

« **348.4.** Le Comité est composé de cinq membres nommés par le gouvernement à la suite d'un appel de candidatures et après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2). Le Comité doit être composé minimalement des personnes suivantes :

1° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec;

2° un médecin détenant un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec dans une spécialité autre que celle prévue au paragraphe 1° et qui est professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise;

3° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail ou en santé au travail;

4° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en épidémiologie.

Le président du Comité est désigné par le gouvernement parmi ses membres.

Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité.

« **348.5.** Le mandat du président du Comité et celui des autres membres est d'une durée d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

« **348.6.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat des membres est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

«SECTION III

«RAPPORTS ET IMMUNITÉS

«**348.7.** Le président du Comité doit, chaque année, transmettre à la Commission et au ministre, à la date que ce dernier détermine, un rapport des activités du Comité.

Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

«**348.8.** La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités du Comité.

À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles du Comité par la Commission, lesquelles tiennent compte des priorités établies par la Commission, et une reddition de comptes annuelle de celles-ci.

«**348.9.** Un membre du Comité ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.».

97. L'article 354 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la Commission à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.».

98. Les articles 356 et 357 de cette loi sont abrogés.

99. L'article 358.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et 233» par «, 233 et 233.7».

100. L'article 358.4 de cette loi est modifié par le remplacement de «président du conseil d'administration et chef de la direction» par «président-directeur général».

101. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «45» par «60»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Commission n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception. Lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production.»;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième » par « cinquième »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le Tribunal, ce dernier défère l'affaire à la Commission pour qu'elle en dispose en révision.».

102. L'article 359.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 45 » par « 60 ».

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.1, du suivant :

«**360.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission peut, à son choix, en demander la révision dans les 30 jours de sa notification ou la contester devant le Tribunal administratif du travail dans les 60 jours de sa notification dans les cas suivants :

1° lorsque la décision porte sur un sujet visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 à la suite d'un avis rendu par le Bureau d'évaluation médicale, au troisième alinéa de l'article 230 à la suite d'un avis rendu par un comité spécial ou au troisième alinéa de l'article 233.5 à la suite d'un rapport produit par un comité des maladies professionnelles oncologiques;

2° lorsque la décision est rendue en vertu des chapitres IX ou X.

Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, la Commission ou le Tribunal peut, le cas échéant, décider de toute question faisant l'objet de la décision.

Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le Tribunal, ce dernier défère l'affaire à la Commission pour qu'elle en dispose en révision.».

104. L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, après « révision », de « ou une contestation devant le Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 360 ».

105. L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement de « indemnité de remplacement du revenu ou d'une indemnité de décès visée dans l'article 101 ou dans le premier alinéa de l'article 102 ou une prestation prévue dans le plan individualisé de réadaptation d'un travailleur » par « prestation accordée en vertu de la présente loi ».

106. L'article 364 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « to a benefit which he had been refused initially or increases the amount of a benefit » par « to an indemnity which he had been refused initially or increases the amount of an indemnity »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « the compensation » par « the indemnity ».

107. L'article 365 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 358.3 », de « ou, dans les cas visés au premier alinéa de l'article 360, si elle n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du travail ».

108. L'article 433 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 359 », de « ou 360 ».

109. L'article 454 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° déterminer, aux fins de l'article 28.1, les critères d'admissibilité des réclamations pour une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.0.1° déterminer des mesures de réadaptation qui peuvent être accordées en plus de celles prévues au chapitre IV;

« 3.0.2° déterminer, aux fins du chapitre IV, les cas et les conditions auxquels les mesures de réadaptation peuvent être accordées;

« 3.0.3° déterminer les règles applicables dans le cadre des options offertes à un employeur en vertu des articles 145.5 et 167.2; »;

c) par le remplacement du paragraphe 3.1° par les suivants :

« 3.1° déterminer, aux fins du paragraphe 3° de l'article 189, les médicaments et les autres produits pharmaceutiques auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

« 3.2° déterminer, aux fins du paragraphe 3.1° de l'article 189, les services de réadaptation physique auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

« 3.3° déterminer les autres services qui font partie des services de santé visés au paragraphe 4° de l'article 189; »;

d) par le remplacement du paragraphe 4.1° par le suivant :

«4.1° déterminer, aux fins de l'article 198.1, l'équipement adapté et les autres frais auxquels a droit le travailleur victime de lésion professionnelle;»;

e) par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, du suivant :

«8.2° déterminer, aux fins de l'article 313, le montant qu'elle peut imposer aux employeurs pour la gestion de leurs dossiers;»;

f) par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

«15.1° déterminer, aux fins de l'article 328, les groupes d'unités auxquels elle peut imputer le coût des prestations dues en raison d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail;»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa, la Commission peut prévoir des cas et des conditions auxquels les services de santé et l'équipement adapté et les autres frais peuvent être accordés.».

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 454, du suivant :

«**454.1.** La Commission doit, par règlement :

1° déterminer des maladies aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 ainsi que les conditions particulières en lien avec ces maladies telles que la durée d'exposition à un contaminant ou le genre de travail exercé;

2° prévoir, aux fins de l'article 280.2, les renseignements et documents devant être fournis avec une demande d'autorisation, ces derniers pouvant différer selon le type de biens et services ou selon le type de personne ou d'entreprise qui fait la demande;

3° prévoir, aux fins des articles 280.3 et 280.6, les conditions à satisfaire pour l'obtention ou le maintien d'une autorisation.».

111. L'article 455 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «454», de «ou de l'article 454.1».

112. Les articles 458 à 460 de cette loi sont modifiés par le remplacement de «d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale» par «d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas».

113. L'article 461 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « de travailleurs autonomes ou de domestiques »;

2° par le remplacement de « d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans les autres cas ».

114. L'article 462 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans les autres cas ».

115. L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 8 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans les autres cas ».

116. L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans les autres cas ».

117. L'article 465 de cette loi est modifié par le remplacement de « n'excédant pas 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende n'excédant pas 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans les autres cas ».

118. L'article 467 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **467.** Les montants minimal et maximal des amendes prévus par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. ».

119. L'article 586 de cette loi est abrogé.

120. L'annexe I de cette loi est abrogée.

121. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais des articles 133, 203 et 274, de « disability » et de « disabilities » par, respectivement, « limitation » et « limitations ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

122. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1° par la suppression de la définition de « **agence** »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **centre intégré de santé et de services sociaux** » : un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les établissements et la régie régionale visés, selon le cas, aux parties IV.1 et IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

« **intervenant en santé au travail** » : un médecin chargé de la santé au travail, une infirmière, un ergonomiste, un hygiéniste du travail ou toute autre personne exerçant une fonction en santé au travail dans le cadre de l'offre de services élaborée par un centre intégré de santé et de services sociaux en vertu de l'article 109.1;

« **représentant en santé et en sécurité** » : une personne désignée en vertu des articles 87, 87.1, 88 ou 88.1 »;

3° par la suppression des définitions de « **centre hospitalier** » et de « **centre local de services communautaires** »;

4° par le remplacement, dans la définition de « **comité de santé et de sécurité** », de « 69 » par « 68.1, 68.2 »;

5° par le remplacement, dans la définition de « **employeur** », de « , dans les cas où, en vertu d'un règlement, l'étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction » par « qui effectue, sous sa responsabilité, un stage d'observation ou de travail »;

6° par l'insertion, dans la définition de « **matière dangereuse** » et après « physique », de « ou psychique »;

7° par la suppression de la définition de « **représentant à la prévention** »;

8° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° de la définition de « **travailleur** », de « dans les cas déterminés par règlement » par « qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail ».

123. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « means of protection or safety equipment » par « protective means and equipment ».

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail, les dispositions de la présente loi s'appliquent au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur. ».

125. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « et de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements ainsi que pendant les déplacements requis pour subir cet examen. Le coût de l'examen et les frais de déplacement et de séjour sont à la charge de l'employeur. ».

126. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « poste recommandée » par « tout moyen approprié permettant à l'inspecteur de constituer une preuve de la remise ».

127. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « several » par « two or more ».

128. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 18, 21 et 23 » par « et 18 »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité ».

129. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de « un certificat attestant » par « le certificat prescrit par la Commission qui atteste ».

130. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le médecin responsable des services de santé de l'établissement dans lequel travaille le travailleur » par « un médecin chargé de la santé au travail »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les deuxième et troisième alinéas, de « le médecin responsable » par « un médecin chargé de la santé au travail », avec les adaptations nécessaires.

131. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

132. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le médecin responsable des services de santé de l'établissement ou, à défaut de médecin responsable » par « un médecin chargé de la santé au travail ou, à défaut de tel médecin »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité ».

133. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un certificat attestant » par « le certificat prescrit par la Commission qui atteste »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

134. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Le certificat est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse après avoir évalué, conformément aux protocoles élaborés en vertu de l'article 48.1, que les conditions du travail de la travailleuse enceinte comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

Si les dangers et les conditions du travail qui y sont associées ne sont pas identifiés par un protocole, le professionnel doit, avant de délivrer le certificat, consulter un médecin chargé de la santé au travail ou, à défaut, le directeur de santé publique de la région dans laquelle se trouve l'établissement, ou la personne que ce dernier désigne. ».

135. L'article 42.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 40 à 42 » par « 40, 41 et 42 »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « médecin traitant ou l'infirmière praticienne spécialisée de la travailleuse » par « professionnel qui effectue le suivi de grossesse ».

136. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un certificat attestant » par « le certificat prescrit par la Commission qui atteste »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'article 40.1 s'applique à la délivrance du certificat, compte tenu des adaptations nécessaires. Le professionnel visé est celui qui effectue le suivi postnatal. ».

137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, des suivants :

«**48.1.** Le directeur national de santé publique nommé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) élabore et met à jour les protocoles visant l'identification des dangers et les conditions du travail qui y sont associées aux fins de l'exercice des droits prévus aux articles 40, 41, 46 et 47 qui répondent notamment aux besoins que la Commission lui communique.

À cette fin, la Commission et le directeur national de santé publique concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir une reddition de comptes annuelle des travaux réalisés par celui-ci.

Le directeur national de santé publique peut consulter tout expert ou tout organisme public pour l'élaboration et la mise à jour des protocoles.

«**48.2.** Les protocoles élaborés par le directeur national de santé publique sont transmis à la Commission qui les publie sur son site Internet. ».

138. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « programme de prévention », de « ou du plan d'action »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° et après « physique », de « ou psychique ».

139. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « physique », de « et psychique »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « l'agence et le médecin responsable » par « le centre intégré de santé et de services sociaux et un médecin chargé de la santé au travail »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 11°, de « health and safety devices or equipment » et de « common protective devices or equipment » par, respectivement, « means and equipment » et « collective protective means and equipment »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « , au directeur de santé publique et à la Commission » par « et au directeur de santé publique »;

5° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Aux fins du paragraphe 16° du premier alinéa, dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence. ».

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.1.1.** Est sans effet toute clause d'un contrat ou d'une convention qui limite ou transfère les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à l'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi ou à la personne qui utilise ces services. ».

141. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.** L'employeur dresse et maintient à jour un registre des contaminants et des matières dangereuses, identifiés par règlement, qui sont présents dans son établissement. Le contenu du registre, qui peut notamment inclure la liste des travailleurs exposés à ces contaminants ou à ces matières dangereuses, ainsi que les modalités de transmission de celui-ci à la Commission, sont déterminés par règlement. ».

142. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement de « Lorsque'un même édifice est utilisé par plusieurs employeurs, le propriétaire » par « Le propriétaire d'un édifice qui est utilisé par au moins un employeur ».

143. L'article 58 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **58.** L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année.

Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, l'employeur doit maintenir le programme de prévention mis en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Si un établissement groupe moins de 20 travailleurs, l'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.

Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un employeur élabore et mette en application un programme de prévention dans le délai qu'elle fixe, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement.

Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

Un programme de prévention doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.

« **58.1.** Malgré l'article 58, l'employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut élaborer et mettre en application un seul programme de prévention pour une partie ou la totalité de ces établissements, lequel doit également couvrir les établissements groupant moins de 20 travailleurs. L'employeur doit au préalable s'assurer que les fonctions prévues aux articles 78 et 90 peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés. Ce programme de prévention doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements et s'appliquer pour une période d'au moins trois ans.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu au premier alinéa, il doit, sans délai, mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement conformément à l'article 58.

Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger que l'employeur élabore et mette en application, dans le délai qu'elle fixe, un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne.

Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci doivent notamment être prises en considération. L'employeur tient compte du guide d'application en cette matière élaboré par la Commission et publié sur son site Internet. ».

144. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « physique », de « et psychique »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir notamment :

1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

6° les examens de santé de pré-emploi et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement;

7° l'établissement et la mise à jour d'une liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

8° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.»;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 5° et 6° » par « 4° et 5° ».

145. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; il doit aussi transmettre à la Commission ce programme et sa mise à jour, avec les recommandations du comité, le cas échéant, selon les modalités et dans les délais prescrits par règlement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit transmettre à la Commission, tous les trois ans à compter de la date de mise en application du programme, sur le formulaire qu'elle prescrit, les priorités d'action déterminées dans le cadre de son programme de prévention, l'état d'avancement des mesures prévues ainsi que le suivi de celles qu'il a mises en place pour éliminer et contrôler les risques identifiés pour ces priorités. ».

146. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** La Commission peut, dans le délai qu'elle détermine, ordonner à un employeur de lui transmettre un programme de prévention ou de modifier le contenu du programme, notamment afin de le rendre conforme aux éléments des programmes de santé au travail qu'elle élabore en vertu de l'article 107 qui s'appliquent à l'établissement de cet employeur.

L'employeur transmet le programme de prévention modifié au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée et au représentant en santé et en sécurité. ».

147. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, de la sous-section suivante :

« §3.1. — *Le plan d'action*

« **61.1.** Lorsqu'aucun programme de prévention ne doit être élaboré ou mis en application pour un établissement, l'employeur doit élaborer et mettre en application un plan d'action propre à cet établissement.

Un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.

« **61.2.** Un plan d'action a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107 ainsi que des règlements applicables à l'établissement et prévoir notamment :

1° l'identification des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3° les mesures de surveillance et d'entretien permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° la formation et l'information en matière de santé et de sécurité du travail.

L'employeur n'a l'obligation d'élaborer des éléments de santé dans son plan d'action que s'il existe un programme de santé au travail visé à l'article 107 applicable à son établissement. ».

148. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa, de « several » par « two or more ».

149. L'article 62.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « several » par « more ».

150. Les articles 68 à 70 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **68.** Un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année.

Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, le comité de santé et de sécurité doit être maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement.

Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

L'obligation de former un comité de santé et de sécurité ne s'applique pas pour un établissement groupant au moins 20 travailleurs pour moins de 21 jours au cours de l'année.

« **68.1.** Lorsque l'employeur met en application un programme de prévention conformément à l'article 58.1, un comité de santé et de sécurité agissant pour l'ensemble des établissements couverts par le programme de prévention doit être formé en lieu et place des comités de santé et de sécurité prévus au premier alinéa de l'article 68.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un comité formé au sein d'un seul établissement s'appliquent à un comité formé en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, un comité de santé et de sécurité par établissement visé au premier alinéa de l'article 68 doit être formé sans délai.

« **68.2.** L'employeur et les travailleurs de chacun des établissements visés au premier alinéa de l'article 68.1 peuvent s'entendre pour former, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et de sécurité additionnels.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation de comités de santé et de sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68 s'appliquent aux comités de santé et de sécurité additionnels, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le programme de prévention élaboré en application de l'article 58.1 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité additionnel.

« **69.** Un comité de santé et de sécurité peut être formé au sein d'un établissement autre que l'un de ceux visés aux articles 68 et 68.1.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à ce comité qui, dans ce cas, établit ses propres règles.

« **70.** Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité de santé et de sécurité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, ce nombre est celui établi dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

L'employeur désigne au moins un membre au sein du comité et il peut en désigner autant qu'on y compte de représentants des travailleurs. ».

151. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « comité », de « , incluant le représentant en santé et en sécurité, ».

152. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « several » par « two or more ».

153. Les articles 74 et 75 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **74.** Les règles de fonctionnement du comité de santé et de sécurité, incluant la fréquence minimale des réunions, sont déterminées par entente entre ses membres.

Jusqu'à la conclusion d'une entente sur la fréquence minimale des réunions, le comité tient une réunion par trimestre, sous réserve d'une fréquence plus élevée déterminée dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.

À défaut d'entente, les règles de fonctionnement minimales, dans les cas et selon les conditions prévus par règlement, s'appliquent.

« **74.1.** Les réunions du comité de santé et de sécurité se tiennent durant les heures régulières de travail, sous réserve d'une entente entre ses membres.

« **75.** Un expert peut participer, sur invitation et sans droit de vote, aux réunions du comité de santé et de sécurité. ».

154. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'établir » par « de déterminer »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4°, de « devices » par « means »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « prévention », de « , de collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention; »;

6° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail; »;

7° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° de confier, en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement, des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° de recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité; »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « dans » par « concernant »;

10° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la Commission ou par tout autre organisme; »;

11° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, le comité peut consulter un intervenant en santé au travail. ».

155. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** Les membres du comité de santé et de sécurité doivent, dans le délai prévu par règlement, participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Ils peuvent s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements. ».

156. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1° à » par « 3° et ».

157. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « several » par « two or more »;

2° par la suppression de la dernière phrase;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Ces comités de santé et de sécurité et leurs membres jouissent alors des mêmes droits et exercent les mêmes fonctions que ceux des comités formés en vertu de l'article 68.

La désignation des représentants des travailleurs au sein des comités de santé et de sécurité est faite par l'association accréditée ou, s'il y a plusieurs associations accréditées, selon les modalités convenues entre elles. ».

158. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.** Les représentants des travailleurs au sein de chaque comité de santé et de sécurité désignent les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble de l'établissement. Ce comité exerce les fonctions que lui confient les autres comités de santé et de sécurité de l'établissement.

Le programme de prévention élaboré en application de l'article 58 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité formé en vertu du premier alinéa de l'article 82. ».

159. Les articles 84 à 86 de cette loi sont abrogés.

160. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre V par ce qui suit :

« **CHAPITRE V**

« **LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ ET L'AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ**

« **SECTION I**

« **LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ** ».

161. Les articles 87 et 88 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **87.** Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné parmi les travailleurs de cet établissement.

Le représentant en santé et en sécurité est membre d'office du comité de santé et de sécurité.

« **87.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 87, lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour les établissements couverts par un programme de prévention est formé en application de l'article 68.1, au moins un représentant en santé et en sécurité est désigné pour ces établissements.

Le nombre de représentants en santé et en sécurité ainsi que les modalités de désignation sont établis par entente entre l'employeur et les travailleurs de chacun de ces établissements.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

À défaut d'entente, un représentant en santé et en sécurité est désigné, pour les établissements couverts par un programme de prévention, par les membres représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68.1 et il est choisi parmi ceux-ci.

Malgré les deuxième et quatrième alinéas, la Commission peut exiger la désignation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un représentant en santé et en sécurité désigné pour un seul établissement s'appliquent à un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité par établissement doit être désigné sans délai conformément aux articles 87 et 88.

« **88.** Lorsqu'un établissement groupe moins de 20 travailleurs au cours de l'année, à l'exception d'un établissement couvert par un programme de prévention en application de l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné parmi les travailleurs de cet établissement dans les cas et selon les conditions prévus par règlement.

Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

« **88.1.** Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un représentant en santé et en sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y pas de comité de santé et de sécurité.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ce représentant. ».

162. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « et 88, le représentant à la prévention » par « , 88 et 88.1, le représentant en santé et en sécurité »;

2° par l'insertion, à la fin, de « en vertu de l'article 72 ».

163. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « opportunes », de « , incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, »;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° de collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité doit l'informer du résultat de toute enquête menée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et lui communiquer les éléments résultant de l'identification et l'analyse auxquelles il a participé en vertu du paragraphe 9° de cet alinéa. ».

164. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le représentant en santé et en sécurité doit, dans le délai prévu par règlement, participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes. ».

165. L'article 92 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à la prévention » par « en santé et en sécurité »;

b) par l'insertion, après « 7° », de « du premier alinéa »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Le temps qu'il peut consacrer à l'exercice de ses autres fonctions est déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal, dans les cas et selon les conditions prévus par règlement, s'applique.

Dans le cas d'un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 88 ou 88.1, l'entente visée au deuxième alinéa est conclue entre ce représentant et son employeur. ».

166. L'article 95 de cette loi est abrogé.

167. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, de la section suivante :

«**SECTION II**

«**L'AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ**

«**97.1.** Lorsqu'aucun représentant en santé et en sécurité ne doit être désigné pour un établissement, les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent un agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

«**97.2.** L'agent de liaison en santé et en sécurité a pour fonction de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement.

Il a également pour fonction de porter plainte à la Commission.

«**97.3.** L'agent de liaison en santé et en sécurité collabore à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier. L'agent peut également faire des recommandations écrites sur l'identification des risques en milieu de travail. L'employeur est tenu de répondre à une recommandation dans un délai de 30 jours.

Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur n'a pas donné suite à une recommandation de l'agent de liaison en santé et en sécurité, ce dernier peut porter plainte à la Commission.

«**97.4.** Les articles 93, 94, 96 et 97 s'appliquent à l'agent de liaison en santé et en sécurité et à son employeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'agent de liaison en santé et en sécurité peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

«**97.5.** L'agent de liaison en santé et en sécurité doit, dans l'année suivant sa désignation, participer à un programme de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par la Commission.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ce programme.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements. ».

168. L'article 98 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **98.** Une ou plusieurs associations d'employeurs et une ou plusieurs associations syndicales peuvent conclure une entente constituant une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail pour couvrir un ou plusieurs secteurs d'activités auxquels elles appartiennent.

L'entente doit contenir tous les éléments prescrits par règlement et elle entre en vigueur sur approbation de la Commission.

En l'absence d'entente, un ou plusieurs représentants des employeurs et un ou plusieurs représentants des travailleurs peuvent en conclure une pour couvrir un ou plusieurs secteurs d'activités auxquels ils appartiennent.

Un secteur d'activités ne peut être couvert par plus d'une association sectorielle paritaire.

Une association sectorielle est administrée par un conseil d'administration paritaire composé de membres qui appartiennent à chacun des secteurs d'activités qu'elle couvre.

« **98.1.** Une association sectorielle peut conclure une entente avec une ou plusieurs associations sectorielles en vue d'échanger des formations et des services.

« **98.2.** L'association sectorielle est tenue d'élaborer une programmation d'activités qui respecte les priorités que lui communique la Commission. Elle doit également tenir compte des objectifs de prévention de la présente loi et des besoins particuliers de chacun des secteurs d'activités qu'elle couvre. ».

169. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

« **100.1.** Lorsqu'une association sectorielle manque à ses obligations, la Commission peut révoquer l'approbation de l'entente visée à l'article 98 ou réduire le montant de la subvention prévue à l'article 100. ».

170. L'article 101 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «et les comités de chantier» par «, les comités de chantier, les représentants en santé et en sécurité et les coordonnateurs en santé et en sécurité»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° collaborer à l'élaboration et à la mise en application des programmes de prévention ou des plans d'action visés par la présente loi auxquels sont assujettis les établissements qui en sont membres;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° collaborer avec la Commission à des comités de travail sur des sujets liés à la prévention des lésions professionnelles;».

171. L'intitulé de la section I du chapitre VIII de cette loi est modifié par le remplacement de «ET LE CONTRAT TYPE» par «, LE CAHIER DES CHARGES ET L'ENTENTE-CADRE».

172. Les articles 107 à 109 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**107.** En collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, la Commission élabore des programmes de santé au travail et détermine les priorités en matière de santé au travail ainsi que les territoires ou les établissements ou catégories d'établissements sur lesquels ils s'appliquent.

Les programmes de santé au travail sont évalués et mis à jour régulièrement par la Commission en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux.

«**107.1.** Les programmes de santé au travail ont notamment pour objectifs :

1° d'identifier les risques pouvant altérer la santé des travailleurs et les impacts possibles sur ceux-ci;

2° de proposer des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler ou éliminer ces risques;

3° de préciser les services offerts par les intervenants en santé au travail et le directeur de santé publique pour soutenir les employeurs dans l'élaboration des éléments de santé de leur programme de prévention ou de leur plan d'action.

«**107.2.** La Commission publie les programmes de santé au travail sur son site Internet.

«**108.** La Commission élabore, en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, un cahier des charges destiné aux centres intégrés de santé et de services sociaux qui précise les attentes et les exigences en matière de santé au travail notamment quant à la mise en application des programmes de santé au travail.

Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une région sociosanitaire compte plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, une référence à un tel centre est une référence à celui issu de la fusion d'une agence et d'autres établissements au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2).

«**109.** Aux fins de la mise en application des programmes de santé au travail et en tenant compte du cahier des charges, la Commission et le ministre de la Santé et des Services sociaux concluent une entente-cadre de gestion et d'imputabilité prévoyant le contenu minimal des contrats devant intervenir entre la Commission et les centres intégrés de santé et de services sociaux.

Cette entente doit notamment prévoir les règles applicables à la gestion des contrats entre la Commission et les centres intégrés de santé et de services sociaux et à la reddition de comptes qui doit être effectuée.

«**109.1.** Conformément au cahier des charges et aux fins d'assurer les services nécessaires à la mise en application des programmes de santé au travail, un centre intégré de santé et de services sociaux doit élaborer une offre de services décrivant les moyens qu'il entend utiliser et le coût des services qu'il s'engage à déployer.

«**109.2.** La Commission conclut avec chaque centre intégré de santé et de services sociaux un contrat aux termes duquel, conformément au cahier des charges, le centre s'engage à assurer les services nécessaires, notamment ceux pour la mise en application des programmes de santé au travail élaborés par la Commission, sur le territoire qu'il dessert ou aux établissements ou catégories d'établissements qui y sont situés.

En outre des éléments prévus dans l'entente-cadre de gestion et d'imputabilité, le contrat contient l'offre de services élaborée par le centre intégré de santé et de services sociaux.

Ce contrat est déposé par le centre intégré de santé et de services sociaux auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

173. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « 109 » par « 109.2 »;

b) par l'insertion, après « couvrir les coûts », de « de services d'experts nécessaires à l'exécution de ce contrat et ceux »;

2° par le remplacement de « agence » par « centre intégré de santé et de services sociaux », partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires.

174. L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**III.** Le médecin chargé de la santé au travail de même que les autres professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qui fournissent des services aux fins du présent chapitre sont rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément aux ententes conclues en vertu de l'article 19 de cette loi. ».

175. La section II du chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 112 à 115, est abrogée.

176. L'intitulé de la section III du chapitre VIII de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉSEAU DE SANTÉ PUBLIQUE EN SANTÉ AU TRAVAIL ».

177. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement de « responsable des services de santé d'un établissement » et de « une personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui est désignée dans le contrat conclu en vertu de l'article 109 » par, respectivement, « médecin chargé de la santé au travail » et « un centre intégré de santé et de services sociaux. Ce médecin doit être membre du département clinique de santé publique d'un tel centre et détenir des privilèges de pratique en santé au travail ».

178. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1.** Le médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail collabore, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'élaboration des programmes de santé au travail visés à l'article 107.

Il collabore aussi, sur demande d'un employeur ou lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention visé à l'article 59 ou du plan d'action visé à l'article 61.2. Il peut s'adjoindre tout autre intervenant en santé au travail qu'il estime nécessaire. ».

179. Les articles 118 et 119 de cette loi sont abrogés.

180. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « De même, un médecin dont une personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires n'a pas accepté la demande visée dans l'article 117 ou à l'égard de qui, elle n'a pas renouvelé son acceptation » par « Un médecin qui s'est vu refuser la demande visée à l'article 117 ou dont l'acceptation n'a pas été renouvelée »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

181. L'article 122 de cette loi est abrogé.

182. Les articles 123 à 126 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**123.** L'intervenant en santé au travail qui, dans l'exercice de ses fonctions, constate la présence d'un danger dans les conditions de santé, de sécurité ou de salubrité susceptible de nécessiter une mesure de prévention doit, dans le respect de ses obligations de confidentialité, la signaler à la Commission, à l'employeur, aux travailleurs concernés, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité et au directeur de santé publique.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'est pas un intervenant en santé au travail et qui offre des services en santé au travail à un employeur.

«**124.** L'intervenant en santé au travail doit informer le travailleur de toute situation l'exposant à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.

L'intervenant en santé au travail qui est un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) et qui constate une altération à la santé d'un travailleur à la suite d'une mesure de surveillance médicale en vue de la prévention et du dépistage doit, dans le respect de ses obligations professionnelles, en informer le travailleur.

«**125.** L'intervenant en santé au travail transmet, sur demande, un rapport de ses activités à l'employeur, aux travailleurs, à l'association accréditée et au comité de santé et de sécurité concernés ainsi qu'au directeur de santé publique.

«**126.** Lorsque l'exercice de ses fonctions le requiert dans le cadre de l'offre de services prévue à l'article 109.1, l'intervenant en santé au travail a accès à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit à un lieu de travail et il peut se faire accompagner d'un expert.

Il a accès à toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions. Il ne peut les communiquer ni les utiliser à d'autres fins.

Il peut utiliser un appareil de mesure sur un lieu de travail. ».

183. L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'agence » et de « 109 » par, respectivement, « le centre intégré de santé et de services sociaux » et « 109.2 »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° s'assurer de la collaboration des médecins chargés de la santé au travail et de tout autre intervenant en santé au travail dans l'élaboration et la mise en application des éléments de santé du programme de prévention prévus à l'article 59 ou de ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « de la personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires » par « du centre intégré de santé et de services sociaux »;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « et des éléments de santé du programme de prévention prévus à l'article 59 ou ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2 »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° s'assurer, lorsqu'une demande est faite conformément à l'article 117.1, que les services des intervenants en santé au travail sont fournis dans l'établissement de l'employeur ou dans une installation du centre intégré de santé et de services sociaux ou ailleurs lorsqu'il croit que cela est nécessaire en raison de la non-disponibilité des autres locaux; »;

6° par la suppression du paragraphe 7°.

184. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, du suivant :

« **127.1.** Le directeur de santé publique peut, lorsqu'il le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, évaluer les éléments de santé d'un programme de prévention prévus à l'article 59 ou d'un plan d'action prévus à l'article 61.2, notamment en ce qui concerne la prise en compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, et faire des recommandations à l'employeur, à la Commission et, le cas échéant, au comité de santé et de sécurité. ».

185. La section V du chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 130 à 136, est abrogée.

186. L'article 140 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **140.** La Commission est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration, et du président-directeur général qui est d'office membre sans droit de vote.

Le président du conseil d'administration est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives. Il doit, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 7 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

187. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« À l'exception du président du conseil d'administration et du président-directeur général, les membres du conseil d'administration sont désignés de la façon suivante : »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

188. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

« **141.1.** Le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la Commission.

Les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration ne peuvent être cumulées. ».

189. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« **142.1.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents. ».

190. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement de « et chef de la direction » par « , le président-directeur général ».

191. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement de « chef de la direction » et de « à l'article 141 » par, respectivement, « le président-directeur général » et « aux articles 140 et 141 ».

192. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.** Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. ».

193. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de « de même que » par « , le président-directeur général et ».

194. L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues par la présente loi. ».

195. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et des vice-présidents » par « autre que le président-directeur général »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

196. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le quorum des séances du conseil d'administration de la Commission est de huit membres dont les suivants :

1° le président du conseil d'administration ou son remplaçant nommé en vertu de l'article 155;

2° au moins trois des membres nommés en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 141;

3° au moins trois des membres nommés en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 141. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'administration et chef de la direction ».

197. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et chef de la direction » par «, le président-directeur général ».

198. L'article 154 de cette loi est modifié par la suppression de « et chef de la direction » et de la dernière phrase.

199. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « et chef de la direction » par «, du président-directeur général »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « Government may » par « Minister shall ».

200. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

1° un comité de gouvernance et d'éthique;

2° un comité de vérification présidé par le président du conseil d'administration;

3° un comité des ressources humaines.

La composition de ces comités ainsi que les fonctions qu'ils exercent sont prévues au règlement intérieur de la Commission. ».

201. L'article 156 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et chef de la direction ».

202. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156, du suivant :

« **156.1.** Les articles 10, 11 et 36 à 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) s'appliquent à la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

203. L'article 161.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « président » par « président-directeur général ».

204. L'article 162.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

205. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

206. L'article 163.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

207. L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ainsi que les priorités que doit respecter une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail pour la programmation de ses activités »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° informer et renseigner les travailleurs et les employeurs sur leurs droits et leurs obligations prévus à la présente loi; »;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « , incluant des mesures de soutien pour les travailleurs non représentés par une association accréditée »;

4° par l'insertion, dans les paragraphes 5° et 12° et après « physique », de « et psychique »;

5° par le remplacement du paragraphe 15° par les suivants :

« 15° accorder une aide financière à une association ou à un organisme pour un projet visant la formation ou l'information en matière de santé et de sécurité du travail qui tient compte des priorités que la Commission a établies pourvu que l'association ou l'organisme n'ait pas reçu d'autre somme pour une même période en vertu de la présente loi;

« 15.1° délivrer les attestations de formation aux fins de l'application des lois et des règlements qu'elle administre et reconnaître les personnes ou les organismes habilités à délivrer de telles attestations; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de « des programmes de santé et s'assure » par « de l'offre de services contenue au contrat conclu en vertu de l'article 109.2 et s'assure, aux fins de l'application des programmes de santé au travail et de la prestation des autres services prévus au cahier des charges, »;

7° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18° en son nom ou pour le Fonds, selon le cas, transiger ou faire des compromis sur des matières pour lesquelles la présente loi ou la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) lui confère une compétence. ».

208. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, des suivants :

« **167.1.** La Commission peut mettre en place un programme de certification des employeurs en matière de santé et de sécurité du travail, afin de promouvoir la prise en charge de la santé et de la sécurité dans les milieux de travail par ces derniers.

À cette fin, la Commission détermine par règlement les cas, conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de la certification ainsi que les personnes ou les organismes habilités à procéder à la certification.

« **167.2.** La Commission peut octroyer un incitatif financier aux employeurs qui mettent en place des mesures en vue de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

La Commission détermine par règlement la forme que peut prendre l'incitatif, ses modalités de calcul et ses conditions et modalités d'octroi. ».

209. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'administration et chef de la direction » par « , au président-directeur général ».

210. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173, du suivant :

«**173.1.** La Commission peut, par règlement, imposer l'utilisation d'un support ou d'une technologie pour tout document nécessaire à l'application d'une loi ou d'un règlement qu'elle administre. Elle peut également exiger par règlement qu'un tel document soit transmis ou reçu au moyen de tout mode de transmission qu'elle y indique.

La Commission prête assistance à toute personne qui le requiert pour l'aider à utiliser le support ou la technologie visé par règlement. ».

211. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

«**179.1.** Un inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation sans le consentement du travailleur, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

Tout juge de la Cour du Québec ayant compétence dans la localité où se trouve la maison peut accorder l'ordonnance, aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le travailleur ou une personne se trouvant sur un tel lieu ou à proximité est exposé à un danger qui met en péril sa vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique. ».

212. L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « , notamment un médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail ».

213. L'article 181 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « d'œuvre », de « , le coordonnateur en santé et en sécurité »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité ».

214. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « accréditée, », de « à l'association représentative au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) qui a des travailleurs affiliés présents sur le chantier de construction, »;

2° par le remplacement de « au représentant à la prévention » par « au coordonnateur en santé et en sécurité, au maître d'œuvre, au représentant en santé et en sécurité ».

215. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° « coordonnateur en santé et en sécurité » : une personne désignée en vertu de l'article 215.1; »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement de « à la prévention » par « en santé et en sécurité »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou de l'article 212.1 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « dans les cas déterminés par règlement » par « qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail ».

216. L'article 198 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « donné »;

2° par le remplacement de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

217. L'article 199 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « prévention », de « relatif à un chantier de construction » et, après « physique », de « et psychique »;

2° par le remplacement de « notamment contenir tout élément prescrit par règlement » par « être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments prévus aux paragraphes 1° à 5°, au paragraphe 7°, avec les adaptations nécessaires, et au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 59 ».

218. L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le programme de prévention doit être transmis à la Commission avant le début des travaux lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux. ».

219. L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit « préséance sur » par « le programme de prévention ou le plan d'action applicable pour l'établissement de l'employeur ».

220. L'article 204 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 25 » par « 20 »;

2° par la suppression de « donné ».

221. L'article 205 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **205.** Le comité de chantier est composé des personnes suivantes au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction, sous réserve des modalités prévues par règlement :

1° un coordonnateur en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 215.1 ou, s'il n'y en a pas, au moins un représentant du maître d'œuvre;

2° un représentant de chacun des employeurs;

3° un représentant en santé et en sécurité;

4° un représentant désigné par chacune des associations représentatives dont au moins un travailleur de la construction affilié est présent sur le chantier. ».

222. L'article 206 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « surveiller » et de « la mise en place et le fonctionnement » par, respectivement, « s'assurer » et « de la mise en place et du fonctionnement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'une union, syndicat ou association » par « des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99 »;

3° par la suppression des paragraphes 6° et 7°.

223. L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le coordonnateur en santé et en sécurité ou un autre membre désigné par le maître d'œuvre coordonne les activités du comité de chantier. ».

224. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :

« **207.1.** Les membres du comité de chantier doivent participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Ils peuvent s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements. ».

225. L'article 208 de cette loi est modifié par l'insertion, après « nécessaires », de « aux représentants en santé et en sécurité et ».

226. L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné, dès le début des travaux, à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction.

À défaut, l'association représentative ayant le plus de travailleurs de la construction affiliés présents sur le chantier de construction désigne le représentant en santé et en sécurité. ».

227. L'article 210 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs de la construction ou à leur association représentative, à l'employeur et au coordonnateur en santé et en sécurité ou au maître d'œuvre; ».

228. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

« **212.1.** Malgré les articles 209 et 212, lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 \$, un ou plusieurs représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction doivent être désignés par l'ensemble des associations représentatives.

Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction est déterminé par règlement.

Le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 est assumé par le maître d'œuvre.

Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). ».

229. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « , 95 »;

2° par le remplacement de « à la prévention » par « en santé et en sécurité ».

230. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, de la section suivante :

« **SECTION IV.1**

« **LE COORDONNATEUR EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ**

« **215.1.** Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 \$, le maître d'œuvre doit, dès le début des travaux, désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité.

Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité sur un chantier de construction est déterminé par règlement.

Le coordonnateur en santé et en sécurité est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre affecté à plein temps sur un chantier de construction.

Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

« **215.2.** Le coordonnateur en santé et en sécurité a pour fonctions :

1° de participer à l'élaboration et à la mise à jour du programme de prévention mis en application sur le chantier de construction;

2° de surveiller, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction;

3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction;

4° de faire l'inspection des lieux de travail;

5° de s'assurer que tout travailleur connaît les risques liés à son travail;

6° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;

7° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.

« **215.3.** Le coordonnateur en santé et en sécurité doit participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements. ».

231. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement de « du représentant à la prévention, des inspecteurs » par « du coordonnateur en santé et en sécurité, du représentant en santé et en sécurité ».

232. L'article 223 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 5°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « , et déterminer la forme et la teneur du certificat visé dans les articles 32, 40 et 46 »;

3° dans le paragraphe 7° :

a) par le remplacement de « tout établissement ou chantier de construction » par « tout lieu de travail »;

b) par l'insertion, après « physique », de « et psychique »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 9°, de « devices » par « means »;

5° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° identifier les contaminants et les matières dangereuses pour lesquels un employeur doit dresser et maintenir à jour un registre conformément à l'article 52 et déterminer le contenu et les modalités de transmission de ce registre; »;

6° par le remplacement du paragraphe 17° par les suivants :

« 17° déterminer dans quels cas et selon quelles conditions un employeur doit, pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs, élaborer un programme de prévention et désigner un représentant en santé et en sécurité;

« 17.1° déterminer les modalités et délais selon lesquels un programme de prévention ou un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour et établir la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration du programme de prévention ou du plan d'action; »;

7° dans le paragraphe 22° :

a) par le remplacement de « déterminer les catégories d'établissements au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé et fixer, selon les catégories, » par « fixer »;

b) par l'insertion, après « d'un comité », de « de santé et de sécurité »;

8° par le remplacement du paragraphe 23° par le suivant :

« 23° fixer la fréquence minimale des réunions des comités de santé et de sécurité; »;

9° par le remplacement du paragraphe 24° par le suivant :

« 24° déterminer le temps qu'un représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 90; »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 24°, des suivants :

« 24.1° déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doivent participer les membres des comités de santé et de sécurité et les représentants en santé et en sécurité en vertu des articles 78.1 et 91 et prévoir le délai pour compléter ces formations;

« 24.2° déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 78.1, 91, 97.5, 207.1, 211 et 215.3; »;

11° par le remplacement du paragraphe 31° par le suivant :

« 31° déterminer les modalités relatives à la composition des comités de chantier et à la désignation de leurs membres, établir les règles de fonctionnement des comités, fixer, en fonction des catégories de chantiers de construction, un nombre minimum de réunions différent de celui que prévoit la présente loi, déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doivent participer les membres des comités de chantier en vertu de l'article 207.1 et prévoir le délai pour compléter ces formations; »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 32°, de « le temps que le représentant à la prévention » et de « à la prévention visé » par, respectivement, « le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés sur un chantier, le temps que le représentant en santé et en sécurité » et « en santé et en sécurité visé »;

13° par l'insertion, après le paragraphe 32°, du suivant :

« 32.1° déterminer, en fonction des catégories de chantiers de construction, le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité désignés sur un chantier ainsi que le contenu et la durée des programmes de formation auxquels ils doivent participer en vertu de l'article 215.3 et prévoir le délai pour compléter ces formations; »;

14° par l'insertion, après le paragraphe 37°, du suivant :

« 38° déterminer les cas, conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de la certification prévue à l'article 167.1, ainsi que les personnes ou les organismes habilités à procéder à cette certification et déterminer la forme que peut prendre l'incitatif financier prévu à l'article 167.2, ses modalités de calcul et ses conditions et modalités d'octroi; »;

15° par l'insertion, après le paragraphe 40°, du suivant :

« 40.1° imposer l'utilisation d'un support ou d'une technologie pour un document nécessaire à l'application d'une loi ou d'un règlement qu'elle administre et exiger qu'un tel document soit transmis ou reçu au moyen de tout mode de transmission qu'elle indique; ».

233. Cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans les articles 2, 9 et 196 et après « physique », de « et psychique »;

2° par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les articles 3, 4, 12, 13, 18, 49.1, 51.2, 186, 217 et 237 et après « physique », de « ou psychique »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

234. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, à la fin du quatorzième alinéa, de « , par un membre d'un comité des maladies professionnelles oncologiques ou par un membre du Comité scientifique sur les maladies professionnelles ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

235. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par la suppression, dans la définition de « employeur assujetti » du premier alinéa, des paragraphes 1° à 5° et 10° à 16°.

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS**

236. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ».

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT**

237. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

« 10. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

238. L'article 6 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 359.1, », de « 360, ».

239. L'article 9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, au début du paragraphe 1°, de « sur demande ou d'office, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° interdire, sur demande ou d'office, à une partie dont le comportement est vexatoire ou quérulent d'introduire une affaire, à moins d'obtenir l'autorisation préalable du président ou de tout autre membre que ce dernier désigne et selon les conditions que le président ou tout autre membre qu'il désigne détermine; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « ordonnance provisoire », de « ou de surseoir ».

240. L'article 82 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « un membre », de « ou toute personne ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

241. L'article 337 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63) est modifié par l'insertion, à la fin, de « ainsi que de la section III du chapitre XI, comprenant les articles 204 à 208, de l'intitulé de la section IV du chapitre XI et des articles 212 à 215, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et de l'article 211, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ».

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

242. Le Règlement sur les maladies professionnelles, dont le texte apparaît ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

« CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

« **1.** Le présent règlement détermine, à l'annexe A, des maladies et les conditions particulières en lien avec celles-ci aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Il détermine également, aux fins de l'article 28.1 de la Loi, les critères d'admissibilité d'une réclamation pour une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit.

« **2.** Aux fins du présent règlement, on entend par pompier combattant :

1° l'officier ou le pompier affecté aux interventions de combat contre l'incendie;

2° l'officier ou le pompier qui procède au déblaiement ou à la recherche des causes et des circonstances d'incendies;

3° le pompier qui conduit les camions;

4° le pompier qui opère les autopompes et les appareils d'élévation.

« ANNEXE A

SECTION I—MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS CHIMIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Intoxication par les métaux et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces métaux.
Intoxication par les halogènes et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces halogènes.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du bore	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du bore.
Intoxication par le silicium et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au silicium ou à ces composés du silicium.
Intoxication par le phosphore et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au phosphore ou à ces composés du phosphore.
Intoxication par l'arsenic et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à l'arsenic ou à ces composés de l'arsenic.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du soufre	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du soufre.
Intoxication par le sélénium et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au sélénium ou à ces composés du sélénium.
Intoxication par le tellure et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au tellure ou à ces composés du tellure.

Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l'azote	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'azote.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l'oxygène	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'oxygène.
Intoxication par les hydrocarbures aliphatiques, alicycliques et aromatiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces substances.
Maladie de Parkinson	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition d'une durée minimale de 10 ans aux pesticides qui sont des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques à usages agricoles ou destinés à l'entretien des végétaux ou qui sont des biocides ou antiparasitaires vétérinaires.</p> <p>Un travail implique une exposition aux pesticides lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il y a manipulation ou emploi de pesticides par contact ou inhalation; – il y a contact avec des cultures, surfaces ou animaux traités ou avec des machines utilisées pour l'application des pesticides. <p>Le diagnostic ne doit pas avoir été posé plus de 7 ans après la fin de l'exposition aux pesticides.</p>

SECTION II — AGENTS BIOLOGIQUES ET MALADIES INFECTIEUSES OU PARASITAIRES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Infection cutanée bactérienne ou à champignon (pyodermite, folliculite bactérienne, panaris, dermatomycose, infection cutanée à candida)	Avoir exercé un travail impliquant le contact avec des tissus ou du matériel contaminé par des bactéries ou champignons.

Parasitose	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux ou du matériel contaminés par des parasites, tels que sarcoptes scabiei, pediculus humanus et borrelia burgdorferi.
Anthrax	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à la laine, au crin, au poil, au cuir ou à des peaux contaminés.
Brucellose	Avoir exercé un travail relié aux soins, à l'abattage, au dépeçage ou au transport d'animaux ou un travail de laboratoire impliquant des contacts avec une brucella.
Hépatite virale	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des produits humains ou des substances contaminés.
Tuberculose	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux, des produits humains ou animaux ou d'autres substances contaminés.
Verrue aux mains	Avoir exercé un travail exécuté dans un abattoir ou impliquant la manipulation d'animaux ou produits d'animaux en milieu humide (macération).

SECTION III — MALADIES DE LA PEAU

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Dermite de contact irritative	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des substances telles que solvants, détergents, savons, acides, alcalis, ciments, lubrifiants et autres agents irritants.
Dermite de contact allergique	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des substances telles que nickel, chrome, époxy, mercure, antibiotique et autres allergènes.
Phyto-dermatose	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des végétaux.
Dermatose causée par action mécanique (callosité et kératodermies localisées)	Avoir exercé un travail impliquant des frictions ou des pressions.
Photodermatite, folliculite, dyschromie, épithélioma ou lésions paranéoplasiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de goudron, de brai, de bitume, d'huiles minérales, d'anthracène ou de leurs composés, produits et résidus.

Radiodermites	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des radiations ionisantes.
Télangiectasie cutanée	Avoir exercé un travail exécuté dans une aluminerie impliquant des expositions répétées à l'atmosphère des salles de cuves.
Folliculite chimique	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation d'huile et de graisse.

SECTION IV — MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS PHYSIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Atteinte auditive causée par le bruit	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un bruit excessif.
Maladie causée par le travail dans l'air comprimé	Avoir exercé un travail exécuté dans l'air comprimé.
Maladie causée par contrainte thermique	Avoir exercé un travail exécuté dans une ambiance thermique excessive.
Maladie causée par les radiations ionisantes	Avoir exercé un travail exposant à des radiations ionisantes.
Maladie causée par les vibrations	Avoir exercé un travail impliquant des vibrations.
Rétinite	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation de la soudure à l'arc électrique ou à l'acétylène.
Cataracte causée par les radiations non ionisantes	Avoir exercé un travail impliquant une exposition aux radiations infrarouges, aux micro-ondes ou aux rayons laser.

SECTION V — MALADIES DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Amiantose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante.
Bronchopneumopathie	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de métaux durs.
Sidérose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition aux poussières et fumées ferreuses.
Silicose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de silice.

Talcose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de talc.
Byssinose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de coton, de lin, de chanvre ou de sisal.
Alvéolite allergique extrinsèque	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un agent reconnu comme pouvant causer une alvéolite allergique extrinsèque.
Asthme bronchique	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un agent spécifique sensibilisant.

SECTION VI—TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Lésion musculo-squelettique se manifestant par des signes objectifs (bursite, tendinite, ténosynovite)	Avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées.

SECTION VII—TROUBLES MENTAUX

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Trouble de stress post-traumatique	Avoir exercé un travail impliquant une exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave, à de la violence sexuelle, à une menace de mort ou à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles.

SECTION VIII—MALADIES ONCOLOGIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Cancer pulmonaire ou mésothéliome pulmonaire	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante.</p> <p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p> <p>Ne pas avoir été un fumeur pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic.</p>

Mésothéliome non pulmonaire	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p>
Cancer du rein	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer de la vessie	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer du larynx	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p> <p>Ne pas avoir été un fumeur pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic.</p>
Myélome multiple	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p>

Lymphome non hodgkinien	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer de la peau (mélanome)	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p>
Cancer de la prostate	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p>

».

RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

243. Le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, dont le texte apparaît ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

« CHAPITRE I

« CHAMP D'APPLICATION

« **1.** Aux fins de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le présent règlement détermine les règles applicables sur un chantier de construction relativement au comité de chantier, au représentant en santé et en sécurité et au coordonnateur en santé et en sécurité.

« CHAPITRE II**« COMITÉ DE CHANTIER****« SECTION I****« COMPOSITION DU COMITÉ DE CHANTIER ET DÉSIGNATION DES MEMBRES**

« 2. Le nombre maximal de représentants des employeurs au sein du comité de chantier est égal au nombre de représentants en santé et en sécurité et de représentants de chacune des associations représentatives membres du comité.

Si le nombre d'employeurs présents sur le chantier de construction excède le nombre maximal de représentants prévu au premier alinéa, les représentants des employeurs au sein du comité sont respectivement ceux des employeurs qui emploient le plus grand nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction.

« 3. Lorsque plusieurs représentants en santé et en sécurité ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité sont désignés sur un chantier de construction, le nombre de représentants ou de coordonnateurs membres du comité est égal au nombre minimal prévu aux articles 13 et 16 selon la catégorie de chantier de construction.

« 4. Les représentants en santé et en sécurité membres du comité de chantier sont désignés par l'ensemble des associations représentatives.

À défaut, ils sont désignés à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction.

« SECTION II**« RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE CHANTIER**

« 5. Le comité de chantier tient sa première réunion dans les 14 jours suivant la date du début des travaux.

« 6. Malgré la fréquence minimale des réunions prévue au premier alinéa de l'article 207 de la Loi, le comité de chantier d'un chantier de construction groupant 100 travailleurs et plus se réunit au moins une fois par semaine.

« 7. L'ordre du jour d'une réunion du comité de chantier est déterminé par le maître d'œuvre.

Tout membre du comité peut, au début de la réunion et avec l'accord des autres membres, proposer des modifications à l'ordre du jour.

«**8.** Le quorum d'une réunion est d'au moins un représentant du maître d'œuvre, d'au moins un représentant des employeurs et d'au moins la moitié des membres visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 205 de la Loi qui représentent les travailleurs.

«**9.** Toute vacance au sein du comité de chantier doit être comblée au plus tard 14 jours après que le comité en a été avisé si le chantier de construction groupe au moins 20 travailleurs ou au plus tard 7 jours si le chantier de construction groupe au moins 100 travailleurs.

Elle est comblée suivant le mode de désignation prescrit pour la désignation du membre à remplacer, le cas échéant.

«**10.** Le maître d'œuvre doit rédiger le procès-verbal des réunions du comité de chantier.

À chacune des réunions, le comité adopte le procès-verbal de sa réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés sont conservés par le maître d'œuvre, dans un registre prévu à cette fin, pendant une période d'au moins un an suivant la date de la fin des travaux.

Les membres du comité peuvent, sur demande au maître d'œuvre, obtenir copie des procès-verbaux du comité.

«SECTION III

«FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE CHANTIER

«**11.** Le membre d'un comité de chantier doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une heure délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;

2° le rôle du comité de chantier et ses règles de fonctionnement;

3° le suivi du programme de prévention;

4° l'analyse et le suivi des avis d'accidents;

5° le suivi des suggestions et des plaintes relatives à la santé et à la sécurité du travail reçues des travailleurs de la construction, des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99 de la Loi, des employeurs et du maître d'œuvre;

6° le suivi des rapports d'inspections effectuées sur le chantier de construction.

Le membre qui détient une attestation de formation de coordonnateur en santé et en sécurité ou une attestation de formation de représentant en santé et en sécurité conformément à l'article 15 est dispensé de suivre cette formation.

« CHAPITRE III

« REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

« **12.** Le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer, par jour, à l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 210 de la Loi, est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

- 1° de 10 à 24 travailleurs : 1 heure;
- 2° de 25 à 49 travailleurs : 3 heures;
- 3° de 50 à 74 travailleurs : 4 heures;
- 4° de 75 à 99 travailleurs : 6 heures;
- 5° de 100 travailleurs et plus : 8 heures.

« **13.** Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 212.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

- 1° de 100 à 199 travailleurs : 1;
- 2° de 200 à 599 travailleurs : 2;
- 3° de 600 à 899 travailleurs : 3;
- 4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;
- 5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.

« **14.** Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 209 de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de trois heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

- 1° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;
- 2° le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant;
- 3° l'inspection des lieux de travail;

4° l'assistance aux travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;

5° le rôle du représentant lors de la visite d'un inspecteur;

6° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés.

«**15.** Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 212.1 de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 40 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

Outre les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 14, la formation doit porter sur le programme de prévention et le fonctionnement d'un comité de chantier.

« CHAPITRE IV

« COORDONNATEUR EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

«**16.** Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 215.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

1° de 100 à 199 travailleurs : 1;

2° de 200 à 599 travailleurs : 2;

3° de 600 à 899 travailleurs : 3;

4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;

5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.

«**17.** Le coordonnateur en santé et en sécurité doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 240 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° le cadre législatif et réglementaire en santé et en sécurité du travail applicable à un chantier de construction;

2° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;

3° le rôle et les fonctions générales du coordonnateur, incluant la coordination d'un comité de chantier;

- 4° l'élaboration et la mise à jour d'un programme de prévention propre à un chantier de construction;
- 5° le rôle du coordonnateur lors de la visite d'un inspecteur sur un chantier de construction;
- 6° les principales mesures de sécurité applicables sur un chantier de construction, en tenant compte des priorités d'action établies par la Commission;
- 7° les principales règles en santé du travail applicables sur un chantier de construction;
- 8° l'audit de gestion en santé et en sécurité du travail;
- 9° l'inspection des lieux de travail;
- 10° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés;
- 11° l'élaboration de consignes de travail propres à un chantier de construction;
- 12° les relations interpersonnelles et les habiletés de communication.

« CHAPITRE V

« DISPOSITION TRANSITOIRE

« **18.** La personne qui, le 31 décembre 2022, est titulaire d'une attestation d'agent de sécurité délivrée par la Commission en application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et qui est désignée représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité est dispensée d'obtenir les attestations de formation requises en vertu des articles 15 et 17. ».

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT

244. L'article 53 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette Loi, » par « services de santé auxquels a droit le travailleur en vertu du chapitre V de la Loi, du coût des prestations auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V.1 de la Loi, ».

245. L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette Loi, » par « services de santé auxquels a droit le travailleur en vertu du chapitre V de la Loi, du coût des prestations auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V.1 de la Loi, ».

246. L'article 224 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de cette Loi » par « de la Loi ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 360 de la Loi ».

247. L'article 227 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360 de la Loi ».

248. L'article 232 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360 de la Loi ».

249. L'article 235 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360 de la Loi ».

250. Les articles 238 et 239 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, à la fin, de « ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360 de la Loi ».

RÈGLEMENT SUR LES TAUX DE COTISATION

251. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5) est modifié par le remplacement de « 0,07 % » par « 0,06 % ».

RÈGLEMENT SUR L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

252. L'article 21 du Règlement sur l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (chapitre S-2.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « suspendre le versement » par « réduire le montant ».

253. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , par poste recommandée, »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « , dans le respect des priorités que lui communique la Commission »;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o.

254. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « objectifs prioritaires qu'entend poursuivre la Commission au cours du » par « priorités déterminées par la Commission pour le ».

RÈGLEMENT SUR LES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

255. L'article 1 du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « signataires », de « signataires syndicaux » par « signataires-travailleurs »;

2° par le remplacement, dans la définition de « signataire-employeur », de « visés » par « ou le ou les représentants des employeurs selon les cas prévus »;

3° par le remplacement de la définition de « signataire syndical » par la suivante :

« « signataire-travailleur » : la ou les associations syndicales ou le ou les représentants des travailleurs selon les cas prévus à l'article 98 de la Loi qui ont conclu une entente ou y ont adhéré; ».

256. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et associations syndicales » par « , associations syndicales, représentants des employeurs et représentants des travailleurs ».

257. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « signataire syndical » par « signataire-travailleur ».

258. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « signataire syndical » par « signataire-travailleur ».

259. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « , union, fraternité ou autrement » par « ou non »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « membre d'un groupement de syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement » et de « ce groupement de syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement » par, respectivement, « membre d'un groupement de syndicats ou d'un autre groupement de travailleurs » et « ce groupement de syndicats ou de cet autre groupement de travailleurs ».

260. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou une association syndicale » par « , un représentant des employeurs, une association syndicale ou un représentant des travailleurs ».

261. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « , notamment à l'occasion d'une adhésion ».

262. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « suspendre le versement d'une subvention » par « réduire le versement d'une subvention ou révoquer l'approbation de l'entente visée à l'article 98 de la Loi ».

263. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , par poste recommandée, »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « , dans le respect des priorités que lui communique la Commission »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°.

264. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les objectifs prioritaires qu'entend poursuivre la Commission au cours du » par « les priorités déterminées par la Commission pour le ».

265. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après « de comités de santé et de sécurité », de « et de représentants en santé et en sécurité », partout où cela se trouve.

RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT DÉLIVRÉ POUR LE RETRAIT PRÉVENTIF ET L'AFFECTATION DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE

266. Le Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3) est abrogé.

CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

267. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par la suppression de l'article 2.2.4 et de la sous-section 2.5 de la section II, comprenant les articles 2.5.1 à 2.5.4.

RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

268. Le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 5) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES EXAMENS DE SANTÉ PULMONAIRE DES TRAVAILLEURS DES MINES

269. L'article 1 du Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (chapitre S-2.1, r. 7) est modifié par le remplacement de la définition de « médecin responsable des services de santé » par la suivante :

« « médecin chargé de la santé au travail » : le médecin chargé de la santé au travail au sens de la section III du chapitre VIII de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1); ».

270. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « médecin responsable des services de santé de l'établissement » par « médecin chargé de la santé au travail ».

271. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « médecin responsable des services de santé de l'établissement dans lequel travaille le travailleur » par « médecin chargé de la santé au travail ».

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE PRÉVENTION

272. La section II du chapitre III du Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10), comprenant les articles 9 et 10, est abrogée.

273. L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la partie « A) CONSTRUCTION » du « GROUPE 1 » :

1° par la suppression, dans la section 1, de « , ainsi que les chantiers de construction où de tels travaux sont effectués »;

2° par la suppression, dans la section 2, de « , ainsi que les chantiers de construction où celles-ci œuvrent »;

3° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « et chantiers de construction ».

RÈGLEMENT SUR LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION DANS UN ÉTABLISSEMENT

274. Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

275. Le Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE RELATIVE À TOUT PROGRAMME DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

276. L'article 4.01 de l'annexe I du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-2.1, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'une agence régionale instituée sous l'autorité de cette loi » par « d'un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

277. L'article 53 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), tel que modifié par l'article 19 de la présente loi, s'applique à tout travailleur victime d'une lésion professionnelle qui survient à compter du 6 octobre 2022.

278. L'employeur d'un travailleur qui, le 6 octobre 2022, est en assignation temporaire doit, dans les 90 jours de cette date, indiquer à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail l'option qu'il retient conformément à l'article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, remplacé par l'article 47 de la présente loi.

L'option retenue s'applique à compter de sa réception par la Commission.

279. Les dispositions de la section II.1 du chapitre VI de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictées par l'article 74 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux réclamations reçues par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 233.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel qu'édicté par l'article 74 de la présente loi.

280. La personne ou l'entreprise à qui la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a attribué un numéro de fournisseur avant le 6 avril 2022 est réputée être un fournisseur autorisé en vertu de la section I du chapitre VIII.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictée par l'article 87 de la présente loi.

281. Les articles 327 et 328 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés ou remplacés par les articles 91 et 92 de la présente loi, s'appliquent à toute demande d'imputation faite par un employeur et à toute imputation faite à l'initiative de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à compter du 6 octobre 2021.

282. Le gouvernement peut édicter un règlement visé aux paragraphes 3.0.1°, 3.0.2°, 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictés ou remplacés par l'article 109 de la présente loi, à défaut pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'en adopter un avant le 6 octobre 2024.

283. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application des paragraphes 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés par l'article 109 de la présente loi, une référence aux services de santé, à un équipement adapté ou aux autres frais dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327 de cette loi, tel que remplacé par l'article 91 de la présente loi, et dans le paragraphe 1° de l'article 341 de cette loi, tel que modifié par l'article 94 de la présente loi, est une référence à l'assistance médicale.

284. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 110 de la présente loi, une personne ou une entreprise qui souhaite obtenir l'autorisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prévue à l'article 280.2 de cette loi, édicté par l'article 87 de la présente loi, doit joindre les documents suivants à sa demande :

1° un document attestant sa qualité de membre d'un ordre professionnel ou celle de chaque professionnel œuvrant au sein de l'entreprise, lorsqu'applicable;

2° une attestation de la Commission, qui ne doit avoir été délivrée plus de 30 jours avant la date du dépôt de la demande, selon laquelle elle n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

285. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application du paragraphe 3° de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 110 de la présente loi, une personne ou une entreprise doit, pour obtenir l'autorisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prévue à l'article 280.2 de cette loi, édicté par l'article 87 de la présente loi, satisfaire aux conditions suivantes :

1° être membre d'un ordre professionnel ou, dans le cas d'une entreprise, que chaque professionnel y œuvrant le soit, lorsqu'applicable;

2° ne pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

3° ne pas être en défaut de respecter une disposition de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et leurs règlements.

Pour maintenir son autorisation, un fournisseur doit, en tout temps, respecter les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et s'assurer que les activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre professionnel soient exercées uniquement par un tel membre.

286. Un règlement modifiant l'annexe 1 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque ce règlement édicte, pour l'année de cotisation correspondant à l'année de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi dans la mesure où il édicte la définition de «travailleur domestique», des dispositions relatives à l'employeur d'un travailleur domestique.

287. Un employeur qui, à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 143 de la présente loi, a un programme de prévention en application dans son établissement doit le maintenir selon les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient à cette date, jusqu'à ce qu'il mette en application un programme de prévention ou un plan d'action conformément à l'article 58, 58.1 ou 61.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels que remplacés ou édictés par les articles 143 et 147 de la présente loi.

288. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 143 de la présente loi, un employeur qui, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telle qu'elle se lisait le 5 octobre 2021, n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs.

289. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 147 de la présente loi, un employeur qui, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telle qu'elle se lisait le 5 octobre 2021, n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs.

290. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 150 de la présente loi, un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de comité de santé et de sécurité formé conformément à l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le 5 octobre 2021.

Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

- 1° de 20 à 50 travailleurs : 2;
- 2° de 51 à 100 travailleurs : 3;
- 3° de 101 à 500 travailleurs : 4;
- 4° de 501 à 1 000 travailleurs : 5;
- 5° plus de 1 000 travailleurs : 6.

La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois.

Le consentement des travailleurs à ces ententes est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

Le comité a pour fonctions de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur.

Les articles 71 à 73, les deuxième et troisième alinéas de l'article 74, les articles 76, 77, 80 et 81 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent au comité et à la désignation de ses membres, avec les adaptations nécessaires.

291. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 161 de la présente loi, un représentant en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021.

Le représentant en santé et en sécurité exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1°, 4° et 8° de l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le 5 octobre 2021. Il consigne par écrit ses recommandations.

Il peut s'absenter de son travail selon le temps déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal que le représentant peut consacrer à l'exercice de ses fonctions est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement et pour chaque trimestre, le suivant :

1° de 20 à 50 travailleurs : 9 heures 45 minutes;

2° de 51 à 100 travailleurs : 19 heures 30 minutes;

3° de 101 à 200 travailleurs : 32 heures 30 minutes;

4° de 201 à 300 travailleurs : 48 heures 45 minutes;

5° de 301 à 400 travailleurs : 58 heures 30 minutes;

6° de 401 à 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes;

7° plus de 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes auxquelles s'ajoutent 13 heures par tranche additionnelle de 100 travailleurs.

Les articles 89, 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent à ce représentant et à sa désignation, avec les adaptations nécessaires.

292. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 167 de la présente loi, un agent de liaison en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021.

Les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent l'agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

L'agent de liaison a pour fonctions de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement et d'adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail. Il peut également porter plainte à la Commission.

Il peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

Les articles 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent à l'agent de liaison, avec les adaptations nécessaires.

293. L'employeur visé à l'article 288 de la présente loi qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut consigner une seule identification et analyse de risques pour une partie ou pour la totalité de ces établissements, s'il s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 290 et 291 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés. Cette identification et analyse de risques doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements.

Dans ce cas, un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 290 et 291 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 290 et 291 de la présente loi pour les établissements dont l'employeur est soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement, dans le cas où toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'employeur s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 290 et 291 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés;

2° il s'agit d'une partie ou de la totalité des établissements d'un employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement et où s'exercent des activités de même nature;

3° l'employeur a indiqué dans son programme de prévention propre à chaque établissement le nom des établissements visés par le regroupement aux fins de la formation d'un comité et de la désignation d'un représentant et le regroupement se limite à ces établissements.

Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, doivent notamment être prises en considération l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, la Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation de comités de santé et de sécurité ou la désignation de représentants en santé et en sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne.

L'employeur et les travailleurs de ces établissements peuvent également déterminer, par entente, de former, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et de sécurité additionnels ou de désigner un nombre supérieur de représentants en santé et en sécurité.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

294. Lorsque les dispositions d'une convention au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail permettent au représentant en santé et en sécurité de s'absenter de son travail le temps minimal requis pour exercer ses fonctions, les heures prévues au troisième alinéa de l'article 291 de la présente loi ne s'additionnent pas à celles prévues par la convention.

De même, lorsque les dispositions d'une convention prévoient la formation d'un comité qui satisfait aux obligations prévues à l'article 290 de la présente loi, le comité formé conformément à cette convention est réputé être formé en vertu de la présente loi.

295. Les dispositions du chapitre X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient le 6 octobre 2021, s'appliquent à l'égard d'une inspection faite pour s'assurer du respect des articles 288 à 293 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Une contravention à l'une des dispositions des articles 288 à 293 de la présente loi est réputée être une contravention visée à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

296. Les représentants à la prévention désignés avant l'entrée en vigueur de l'article 164 de la présente loi sont dispensés de l'obligation de participer aux programmes de formation prévus au premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que modifié par l'article 164 de la présente loi.

297. Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en poste le 6 octobre 2021 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, remplacé par l'article 186 de la présente loi.

298. À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 144 de la présente loi, l'article 199 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 217 de la présente loi, doit se lire ainsi :

« **199.** Le programme de prévention relatif à un chantier de construction a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction. Il doit être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments suivants :

1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

6° l'établissement et la mise à jour d'une liste de matières dangereuses utilisées sur le chantier de construction;

7° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences. ».

299. Les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient avant leur modification ou leur abrogation par la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard des chantiers de construction pour lesquels la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a reçu, avant le 1^{er} janvier 2023, l'avis d'ouverture du chantier prévu à l'article 197 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

300. Le gouvernement édicte, au plus tard le 6 octobre 2025, un règlement visé aux paragraphes 17°, 17.1°, 22°, 23°, 24° et 24.1° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édictés, modifiés ou remplacés par l'article 232 de la présente loi, à défaut pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'en adopter un avant le 6 octobre 2024.

Un règlement visé au premier alinéa doit prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes.

301. L'article 43 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 14 de la présente loi, doit :

1° jusqu'au 5 octobre 2022, se lire en y insérant, après « 219, », « 226, »;

2° à compter du 6 octobre 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi, se lire en y remplaçant « 219 » par « 217, 226 ».

302. À compter du 6 octobre 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 103 de la présente loi, l'article 241 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 77 de la présente loi, doit se lire en y supprimant « ou 360 ».

303. À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 177 de la présente loi, les articles 33, 37 et 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifiés ou édictés par les articles 130, 132 et 134 de la présente loi, doivent se lire en y remplaçant « médecin chargé de la santé au travail » par « médecin responsable des services de santé de l'établissement ».

304. À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 161 de la présente loi, l'article 181 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 213 de la présente loi, doit se lire :

« **181.** À son arrivée sur un lieu de travail, l'inspecteur doit, avant d'entreprendre une enquête ou une inspection, prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur, l'association accréditée et le représentant à la prévention. Sur un chantier de construction, il avise le maître d'œuvre, le coordonnateur en santé et en sécurité et le représentant en santé et en sécurité. ».

305. À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 161 de la présente loi, l'article 183 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 214 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après « représentant en santé et en sécurité », « ou au représentant en prévention, selon le cas, ».

306. À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 161 de la présente loi, l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 233 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après « représentant en santé et en sécurité », « ou le représentant en prévention, selon le cas, ».

307. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 182 de la présente loi, l'article 124 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 182 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après « physique », « ou psychique ».

308. Le paragraphe 24° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, remplacé par le paragraphe 9° de l'article 232 de la présente loi, doit :

1° à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 166 de la présente loi, se lire en y supprimant « ou de chantiers de construction »;

2° à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 10° de l'article 232 de la présente loi, se lire en y remplaçant « et 211 » par « , 207.1, 211 et 215.3 ».

309. Le taux de cotisation prévu à l'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5) est réduit, pour les employeurs visés aux paragraphes 1° à 5°, 10° et 11° de la définition de « employeur assujéti » du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 235 de la présente loi, et pour les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de :

1° 0,04 point de pourcentage pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

2° 0,03 point de pourcentage pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023;

3° 0,01 point de pourcentage pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

310. Les articles 53 et 97 du Règlement sur le financement, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, continuent de s'appliquer aux fins du calcul du coût d'indemnisation d'un accident ou d'une maladie pour les prestations versées avant l'entrée en vigueur des articles 244 et 245 de la présente loi.

311. L'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3) demeure en vigueur aux seules fins de l'application de l'article 6 du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (chapitre R-24.0.1, r. 1) jusqu'à ce que cet article soit abrogé, modifié ou remplacé.

312. Le ministre doit, au plus tard le 6 octobre 2026, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

Ce rapport doit être déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

313. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 octobre 2021, à l'exception :

1° des dispositions des paragraphes 1° et 2°, du paragraphe 4° en ce qu'elles édictent la définition de « travailleur domestique » et du paragraphe 5° de l'article 1, de l'article 2, des articles 4 à 6, 11, 22, 86, 87 et 89, de l'article 110 en ce qu'elles concernent les paragraphes 2° et 3° de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et du paragraphe 1° de l'article 113, qui entrent en vigueur le 6 avril 2022;

2° des dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° et, dans la mesure où elles édictent la définition de « son emploi », du paragraphe 4° de l'article 1, des articles 8, 10, 15 et 19, du paragraphe 2° des articles 23 et 25, des articles 26 et 27, du paragraphe 1°, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et du paragraphe 3° de l'article 28, des articles 29 et 31 à 34, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 36, de l'article 37, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 38, des articles 39 à 43, de l'article 44 en ce qu'elles concernent les mots « soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement », de l'article 46 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 2°, des articles 47 à 49, du paragraphe 1° de l'article 50, des articles 51, 52, 65 à 67, 69 et 75 à 85 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 109, qui entrent en vigueur le 6 octobre 2022;

3° des dispositions des articles 101 à 105, 107, 108, 238 et 246 à 250, qui entrent en vigueur le 6 avril 2023;

4° des dispositions des articles 235 et 251, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

5° des dispositions des articles 129 à 137, 213 et 214, des paragraphes 1° et 2° de l'article 215, des articles 216, 217 sauf en ce qu'elles concernent les mots « et psychique », 218, 220 à 223, 225 à 228, du paragraphe 2° de l'article 229, de l'article 230 dans la mesure où elles édictent les articles 215.1 et 215.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de l'article 231, des paragraphes 2° et 11° à 13° de l'article 232, du paragraphe 3° de l'article 233 en ce qu'elles concernent les articles du chapitre XI de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de l'article 243 dans la mesure où elles édictent le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, à l'exception des articles 11, 14, 15 et 17 de ce règlement, et des articles 266, 267, 272 et 273, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023;

6° des dispositions de l'article 224, de l'article 230 dans la mesure où elles édictent l'article 215.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de l'article 243 dans la mesure où elles édictent les articles 11, 14, 15 et 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

7° des dispositions de l'article 122 sauf en ce qu'elles concernent les définitions de « employeur », de « matière dangereuse » et de « travailleur », des articles 125 et 128, du paragraphe 1° de l'article 138, des paragraphes 2° et 4° de l'article 139, des articles 141 et 143, de l'article 144 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 1°, des articles 145 à 147, 150, 151 et 153, des paragraphes 1°, 2° et 4° à 11° de l'article 154, des articles 155 et 156, des paragraphes 2° et 3° de l'article 157, des articles 158 à 185, des paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 207, des articles 212 et 219, du paragraphe 1° de l'article 229, des paragraphes 5° à 10° de l'article 232, du paragraphe 3° de l'article 233 en ce qu'elles concernent les articles des chapitres I à X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des articles 252 à 265, 268 à 271 et 274 à 276, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être postérieures au 6 octobre 2025;

8° des dispositions du paragraphe 4° de l'article 1 dans la mesure où elles édictent la définition de «équipement adapté», des articles 12 et 13, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 28, des articles 30, 53 à 57, 60, 61 et 94, des sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 109 et des articles 119, 244 et 245, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifiés par l'article 109 de la présente loi;

9° des dispositions de l'article 14, de l'article 74 dans la mesure où elles édictent les articles 233.1 et 233.4 à 233.8 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de l'article 99, qui entrent en vigueur 60 jours après la date à laquelle l'ensemble des membres d'un premier comité visés à l'article 233.2 de cette loi, édicté par l'article 74 de la présente loi, auront été nommés;

10° des dispositions de l'article 96, dans la mesure où elles édictent la section III du chapitre X.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui entrent en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des membres visés à l'article 348.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 96 de la présente loi, auront été nommés.

2021, chapitre 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

Projet de loi n° 97

Présenté par M. Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Présenté le 27 mai 2021

Principe adopté le 15 septembre 2021

Adopté le 30 septembre 2021

Sanctionné le 6 octobre 2021

Entrée en vigueur : le 6 octobre 2021, à l'exception des dispositions des articles 6 et 7 et du paragraphe 1° de l'article 8, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

Lois modifiées :

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01)

Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

Règlement modifié :

Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi modifie le champ d'application de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures. Cette dernière vise dorénavant tout produit neuf qui consomme de l'énergie ou qui a un effet sur la consommation d'énergie.

La loi permet d'autoriser toute personne à agir comme inspecteur.

La loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin notamment de remplacer la définition de gaz naturel renouvelable par celle de gaz de source renouvelable et de permettre au gouvernement de faire varier, en fonction de certains critères, les quantités de gaz de source renouvelable devant être livrées par les distributeurs de gaz naturel.

Enfin, la loi prévoit des dispositions de concordance et finales.



Chapitre 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

[Sanctionnée le 6 octobre 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

1. Le titre de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01) est modifié par le remplacement de « appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures » par « produits ».

2. L'intitulé du chapitre I de cette loi est modifié par le remplacement de « APPAREILS » par « PRODUITS ».

3. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Dans la présente loi, le terme « produit » désigne tout produit neuf qui consomme de l'énergie ou qui a un effet mesurable sur la consommation d'énergie. ».

4. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

5. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appareil » et « appareils » par, respectivement, « produit » et « produits », en faisant les adaptations nécessaires.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

6. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des définitions de « gaz naturel » et de « gaz naturel renouvelable » par les suivantes :

« « gaz naturel » : mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou

d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

« gaz de source renouvelable » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité; ».

7. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « naturel » par « de source ».

8. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « naturel renouvelable » par « de source renouvelable »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° les conditions et les modalités selon lesquelles le gaz naturel ou une substance ajoutée au gaz naturel constitue un gaz de source renouvelable en vertu de la présente loi. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les quantités, les conditions et les modalités prévues en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa peuvent varier en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel ou en fonction de catégories de consommateurs. ».

RÈGLEMENT SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D'APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

9. Le titre du Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS PRODUITS ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de « appareil » et « appareils » par, respectivement, « produit » et « produits », en faisant les adaptations nécessaires, dans ce qui suit :

1° les articles 1 et 1.1, partout où cela se trouve;

- 2° le premier alinéa de l'article 3, partout où cela se trouve;
- 3° les articles 4 à 7, partout où cela se trouve;
- 4° le titre et l'intitulé de la première colonne du tableau de l'annexe 1;
- 5° le titre et ce qui précède le tableau de l'annexe 2.

DISPOSITIONS FINALES

11. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01) ou au Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1) devient une référence à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits ou au Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits.

12. La présente loi entre en vigueur le 6 octobre 2021, à l'exception des dispositions des articles 6 et 7 et du paragraphe 1° de l'article 8, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

2021, chapitre 29

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

Projet de loi n° 99

Présenté par M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Présenté le 10 juin 2021

Principe adopté le 14 septembre 2021

Adopté le 30 septembre 2021

Sanctionné le 6 octobre 2021

Entrée en vigueur : le 6 octobre 2021, à l'exception des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2, du paragraphe 1° de l'article 4, des articles 6, 9 à 11, 13, 14, 16 et 17, du paragraphe 2° de l'article 18, des paragraphes 1°, 3° et 5° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° de l'article 21, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 23, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 24, de l'article 27, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et des paragraphes 6°, 7°, 9° et 11° à 13° de l'article 32, des paragraphes 2° et 4° de l'article 35, des paragraphes 3° à 7° de l'article 36, des paragraphes 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 43 et des articles 47 à 55, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement

– 2022-12-08

a. 36 (par. 7°) (à l'exception du deuxième paragraphe de l'alinéa qu'il édicte)
Décret n° 1493-2021
G.O., 2021, Partie 2, p. 7291

Lois modifiées :

Loi sur la commercialisation des produits marins (chapitre C-32.1)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29)

Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01)

Loi abrogée :

Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1)

Règlement modifié :

Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les produits alimentaires afin de notamment réviser le régime de permis. À cette fin, elle redéfinit les catégories de permis, prolonge la durée de validité de ceux-ci et modifie certaines modalités applicables à leur délivrance, leur renouvellement, leur suspension ou leur annulation. La loi prévoit le caractère public de l'immatriculation du véhicule, le cas échéant, de même que les produits ou les catégories de produits préparés par un titulaire d'un permis. Elle prévoit aussi que nul n'a droit d'accès à l'adresse de l'établissement ou du lieu ou, le cas échéant, à l'immatriculation du véhicule d'une personne qui offre des services d'hébergement ou des services d'aide aux personnes victimes de violence et d'une personne qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services.

La loi modifie aussi le régime d'enregistrement en exigeant qu'un exploitant qui détient les produits ou les catégories de produits déterminés par règlement s'enregistre avant le début de ses opérations. Elle prévoit le caractère public du nom de l'exploitant et de certains autres renseignements relatifs à un établissement, à un lieu ou à un véhicule visés par un tel enregistrement. Elle prévoit également les modalités de suspension ou de radiation d'un enregistrement.

La loi exclut les produits comestibles de cannabis de la définition d'aliments et retire certaines dispositions relatives au secteur des produits laitiers.

La loi octroie de nouveaux pouvoirs au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dont celui d'accepter d'une personne en défaut un engagement volontaire à modifier ses pratiques. Elle autorise également le ministre à mettre en œuvre des projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire et à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière et prévoit les modalités d'application de tels projets.

La loi octroie aussi de nouveaux pouvoirs réglementaires au gouvernement dont ceux d'exiger que certaines opérations soient exécutées par les exploitants conformément à un plan de contrôle et de déterminer les renseignements que doit fournir et conserver le propriétaire, le gardien ou le possesseur d'animaux destinés à la consommation humaine.

La loi accorde de nouveaux pouvoirs en matière d'inspection, introduit des pouvoirs d'enquête et hausse le montant des amendes.

Enfin, la loi abroge la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et prévoit des modifications de concordance et une disposition transitoire.



Chapitre 29

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

[Sanctionnée le 6 octobre 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

1. L'intitulé de la section I de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est modifié par le remplacement de « DÉFINITIONS ET APPLICATION » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « autres que les boissons alcooliques au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) » par « à l'exception des boissons alcooliques au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) et des produits de cannabis comestibles au sens de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) »;

2° par la suppression des paragraphes *c.1*, *c.2* et *j.1*.

3. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 3, de ce qui suit :

« SECTION II

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

4. L'article 3.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'une conserverie ou » et de « la conserverie »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « empêcher que », de « l'état ou ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, du suivant :

« **3.3.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les opérations que l'exploitant visé à l'article 3.1 doit exécuter conformément à un plan de contrôle et en déterminer les modalités. Le règlement peut déterminer les obligations auxquelles est soumis cet exploitant.

Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, reconnaître des certifications pour tenir lieu de plan de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par « plan de contrôle » une description écrite de la manière dont les risques et les dangers relatifs à l'opération ou aux produits sont cernés et contrôlés par l'exploitant. ».

6. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Le gouvernement peut prescrire les conditions relatives à la provenance de tout produit détenu ou utilisé par l'exploitant ou l'utilisateur d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule ou par toute autre personne exerçant une activité visée aux articles 8 ou 9 ou par un détaillant ou un restaurateur dont les activités ne sont pas par ailleurs visées à l'un ou l'autre de ces articles et prohiber, sauf dans les cas qu'il détermine, la détention ou l'usage de tout produit ne répondant pas à ces conditions et aux dispositions des règlements relatives à l'estampille. ».

7. Les articles 7.3, 7.4 et 7.6 de cette loi sont abrogés.

8. L'intitulé de la section III de cette loi est modifié par le remplacement de « ENREGISTREMENT ET PERMIS » par « RÉGIME D'AUTORISATION ».

9. Les articles 8 à 8.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **8.** L'exploitant d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule où sont détenus des produits ou des catégories de produits déterminés par règlement du gouvernement doit, avant le début de ses opérations, s'enregistrer auprès du ministre aux conditions et selon les modalités prévues par règlement.

Le nom de l'exploitant, l'adresse de l'établissement ou du lieu ou, le cas échéant, l'immatriculation du véhicule ainsi que les produits ou les catégories de produits détenus visés au premier alinéa ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« **8.1.** Le ministre enregistre l'exploitant dès qu'il reçoit une déclaration dont la forme et la teneur sont conformes aux dispositions déterminées par règlement du gouvernement.

« **8.2.** Le ministre peut suspendre ou radier l'enregistrement de l'exploitant qui contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

Le ministre doit, avant de suspendre ou de radier l'enregistrement d'un exploitant, lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit aussi notifier par écrit sa décision, en la motivant, à l'exploitant dont il suspend ou radie l'enregistrement.

«**8.3.** Toute personne dont l'enregistrement est suspendu ou radié peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification. ».

10. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1983, par l'article 5 du chapitre 80 des lois de 1990, par l'article 2 du chapitre 50 des lois de 1996, par l'article 13 du chapitre 26 des lois de 2000 et par l'article 30 du chapitre 10 des lois de 2009, est remplacé par le suivant :

«**9.** Nul ne peut, sans être titulaire d'un permis en vigueur :

a) exploiter un abattoir;

b) exploiter un abattoir de proximité;

c) exploiter un établissement où sont préparés, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, des produits marins destinés à la consommation humaine;

d) exploiter un établissement, un lieu ou un véhicule où sont préparés, à des fins de vente ou de fourniture de services moyennant rémunération, des produits destinés à la consommation humaine autres que des produits marins préparés aux fins visées au paragraphe c;

e) récupérer des viandes non comestibles ou exploiter un atelier d'équarrissage d'animaux.

Le permis visé au paragraphe d du premier alinéa est aussi requis lorsque l'activité est effectuée par un exploitant d'un établissement d'enseignement ou par tout établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) ou par le gouvernement, ses ministères et organismes lorsqu'ils agissent comme restaurateur, et ce, même en l'absence de rémunération. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** L'immatriculation du véhicule, le cas échéant, de même que les produits ou les catégories de produits préparés par un titulaire d'un permis ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

«**9.2.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à l'adresse de l'établissement ou du lieu ou, le cas échéant, à l'immatriculation du véhicule d'une personne qui offre

des services d'hébergement ou des services d'aide aux personnes victimes de violence et d'une personne qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services. ».

13. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Le ministre peut, lorsque l'intérêt public le justifie, refuser de délivrer un permis.

Pour l'application du troisième alinéa, le ministre peut, en outre des facteurs d'hygiène et de salubrité, tenir compte dans le cas d'un permis visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 9 de facteurs d'ordre socio-économique notamment les sources d'approvisionnement, la rationalisation, la stabilisation ou la viabilité de l'industrie, l'innovation technologique, le développement régional, les conditions de mise en marché ou les investissements publics. ».

14. L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**11.** La durée de validité d'un permis est de trois ans. Il peut être renouvelé aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Un permis peut toutefois être délivré pour une durée inférieure lorsque le ministre est d'avis que l'intérêt public le justifie ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement.

Lorsque la décision du ministre porte sur un permis visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 9, il peut tenir compte des facteurs d'ordre socio-économique visés au quatrième alinéa de l'article 10 pour en limiter la durée de validité.

«**11.0.1.** Le titulaire d'un permis doit acquitter les droits annuels fixés par règlement du gouvernement avant la date anniversaire de délivrance de son permis.

«**11.0.2.** Le ministre peut, lorsque l'intérêt public le justifie, imposer des conditions, des restrictions ou des interdictions qu'il indique au permis qu'il délivre.

Il peut également imposer, à l'égard d'un permis déjà délivré, de nouvelles conditions, restrictions ou interdictions ou encore modifier celles indiquées au permis lorsque l'intérêt public le justifie.

Dans le cas d'un permis visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 9, le ministre peut, pour l'application du présent article, tenir compte des facteurs d'ordre socio-économique visés au quatrième alinéa de l'article 10. ».

15. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « outre à une disposition », de « d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa de l'article 3.3.1, à une disposition »;

b) par le remplacement de « c.3, » par « c.4, c.6 et c.7, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre publie annuellement, sur le site Internet du ministère, une liste comprenant le nombre d'autorisations accordées en vertu du premier alinéa ainsi que les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles les titulaires des autorisations ont été autorisés de passer outre. ».

16. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un permis doit être affiché aux endroits et selon les modalités que le gouvernement peut déterminer par règlement. ».

17. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement de « le permis en lui exposant les motifs de son refus » par « un permis ou dont il modifie les conditions, les restrictions ou les interdictions en lui exposant ses motifs ».

18. L'article 15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant le paragraphe *a*, du suivant :

« 0.a) a obtenu son permis ou son renouvellement à la suite de fausses représentations; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b.1*, de « ou une restriction » par « , une restriction ou une interdiction »;

3° par le remplacement du paragraphe *b.2* par les suivants :

« *b.2*) ne respecte pas une disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci;

« *b.3*) ne respecte pas un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 39.1; ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Le ministre peut, avant de suspendre, d'annuler ou de refuser de renouveler le permis d'un titulaire, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe. ».

20. L'intitulé de la section V de cette loi est modifié par le remplacement de « INSPECTIONS ET SAISIES » par « INSPECTION, SAISIE ET ENQUÊTE ».

21. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « dans une conserverie ou »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « animaux », de « destinés ou »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « cette conserverie, »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° exiger de suspendre ou de restreindre, pendant la durée de l'inspection, toute activité ou toute opération auxquelles s'applique la présente loi; »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « cette conserverie, »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° ordonner, restreindre ou interdire le déplacement de tout produit, animal ou autre objet;

« 3.2° interdire ou limiter l'accès à cet établissement, à ce lieu ou à ce véhicule ou à tout équipement, matériel, appareil ou tout produit, animal ou autre objet s'y trouvant et auxquels s'applique la présente loi;

« 3.3° effectuer des essais de tout équipement, matériel, appareil ou tout autre objet auxquels s'applique la présente loi; »;

7° dans le paragraphe 4° :

a) par l'insertion, après « photographies », de « ou des enregistrements »;

b) par la suppression de « de cette conserverie, ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.9, du suivant :

« **33.9.0.1.** Une personne autorisée peut, pour une période d'au plus 10 jours, ordonner à l'exploitant d'un abattoir de cesser d'abattre les animaux ou imposer les conditions qu'elle détermine au traitement ou à l'abattage des animaux ou aux opérations lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que :

1° les opérations ne sont pas exécutées dans le respect des normes édictées en application des dispositions du paragraphe a.2 de l'article 40 ou dans le respect des dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ou d'un règlement pris pour son application;

2° l'état ou l'aménagement des installations ou l'exécution des opérations sont susceptibles d'affecter la salubrité des produits ou les conditions sanitaires de l'exploitation.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs sur lesquels la personne autorisée s'est fondée.

Cette ordonnance prend effet au moment où un procès-verbal la constatant est remis à l'exploitant ou à une personne responsable au moment de la notification à l'une de ces personnes. ».

23. L'article 33.9.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « cinq » par « 10 »;

b) par la suppression de « d'une conserverie, »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de la conserverie, ».

24. L'article 33.9.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « cinq » par « 10 »;

b) par la suppression de « d'une conserverie, » et de « cette conserverie, »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de la conserverie, ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.10, du suivant :

« **33.10.1.** Les pouvoirs d'ordonnance prévus aux articles 33.9.1, 33.9.2 et 33.10 ne s'appliquent pas à l'égard d'un lieu où se trouvent des animaux destinés à la consommation humaine. ».

26. L'article 33.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « 33.9.1 » par « 33.9.0.1 ».

27. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** Le ministre peut fixer les horaires d'exploitation :

1° d'un abattoir visé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 9;

2° d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule exploité en vertu d'un permis visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 9, dont les opérations font l'objet d'une inspection permanente et où sont préparés des viandes ou des produits carnés destinés à la consommation humaine à des fins de vente;

3° d'un atelier d'équarrissage exploité en vertu d'un permis visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Le ministre peut nommer des enquêteurs pour faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

29. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Cette personne doit, sur demande, s'identifier » par « La personne autorisée ou l'enquêteur doit, sur demande, donner son identité ».

30. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « et les personnes autorisées » par « , les personnes autorisées et les enquêteurs »;

2° par l'insertion, après « accomplis », de « ou omis ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, de la section suivante :

« SECTION V.1

« ENGAGEMENT VOLONTAIRE

« **39.1.** En cas de défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut accepter d'une personne un engagement volontaire à modifier ses pratiques ou ses comportements.

L'engagement doit décrire les mesures qui doivent être mises en place ainsi que les mesures de contrôle et de suivi acceptées par le ministre. ».

32. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe *a.1* :

a) par l'insertion, après « localisation », de « , l'exploitation »;

b) par la suppression de « ou des conserveries »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « l'emploi », de « ou la teneur »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *c* et après « use, », de « destination, »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *c.3*, du suivant :

« *c.4*) prescrire toute autre inspection sanitaire d'animaux ou de carcasses d'animaux destinés à la consommation humaine que celle prévue au paragraphe *c.3*; »;

5° par le remplacement du paragraphe *c.5* par les suivants :

« *c.5*) permettre à une personne autorisée de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement, un lieu ou un véhicule où se trouvent des animaux destinés ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine ou des carcasses destinées à une telle consommation, de faire l'inspection de ces animaux ou de ces carcasses avec prélèvements gratuits, de saisir ou de confisquer les animaux, les carcasses et leurs produits qui sont impropres à la consommation humaine ou non comestibles ou sont soupçonnés de l'être pour des motifs raisonnables et d'édicter des règles relatives à la saisie, à la destination ou à l'élimination de ces animaux, ces carcasses ou ces produits;

« *c.6*) déterminer les renseignements que le propriétaire ou le gardien d'animaux destinés à la consommation humaine doit fournir et conserver, notamment ceux concernant l'état de santé des animaux et leur identification, déterminer ceux que le possesseur de carcasses d'animaux destinées à une telle consommation doit également fournir et conserver et déterminer toutes modalités relatives à ces renseignements, notamment celles concernant leur forme et la catégorie d'animaux auxquels ils s'appliquent;

« *c.7*) déterminer les règles permettant l'introduction d'animaux ou de carcasses d'animaux destinés à la consommation humaine dans un abattoir visé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 9 ou dans un établissement, un lieu ou un véhicule exploité en vertu d'un permis visé au paragraphe *d* du premier alinéa de cet article, dont les opérations font l'objet d'une inspection permanente et où sont préparés des viandes ou des produits carnés destinés à la consommation humaine à des fins de vente; »;

- 6° par la suppression, dans le paragraphe *e.2*, de « d'une conserverie, »;
- 7° par la suppression, dans les paragraphes *e.4* et *e.5*, de « une conserverie, »;
- 8° par le remplacement, dans le paragraphe *e.5.1*, de « transformation » par « préparation ainsi que le contenu des examens visés au paragraphe *e.6* »;
- 9° par le remplacement, dans le paragraphe *e.5.2*, de « le titulaire d'un permis d'essayeur » par « un essayeur »;
- 10° par l'insertion, à la fin du paragraphe *e.6*, de « et en fixer les frais »;
- 11° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « les livres ou registres qu'il doit tenir et conserver » et de « 12 mois » par, respectivement, « tenir et conserver ainsi que les autres obligations que ce titulaire doit respecter » et « trois ans »;
- 12° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :
- « *g*) déterminer les catégories ou les sous-catégories de permis de même que les conditions, les restrictions ou les interdictions afférentes à chacune de celles-ci; »;
- 13° par le remplacement, dans le paragraphe *m.1*, de « le titulaire du permis d'essayeur » par « un essayeur ».

33. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « 250 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 6 000 \$ » par « 500 \$ à 5 000 \$ ».

34. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « 250 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 9 000 \$ » par « 1 000 \$ à 10 000 \$ ».

35. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 9 000 \$ » par « 1 000 \$ à 10 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou une disposition de l'un ou l'autre des articles 4.1 ou 8 à 8.2 » par « une disposition de l'article 4.1 ou une disposition de l'article 8 ou d'un règlement édicté en vertu de cet article »;

3° par la suppression du paragraphe 2°;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « disposition », de « d'un règlement édictée en vertu ».

36. L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$ » par « 2 500 \$ à 25 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 36 » par « 35 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou restriction » par « , restriction ou interdiction »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « aux articles 10 ou 11 » par « à l'article 11.0.2 »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5°, de « ou restrictions » par « , les restrictions ou les interdictions »;

6° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5° et après « catégorie », de « ou à une sous-catégorie »;

7° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est également passible de l'amende prévue au premier alinéa quiconque :

1° entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit le travail d'une personne autorisée ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions notamment en l'induisant en erreur ou en tentant de le faire, en le molestant, l'intimidant, le gênant ou en l'injuriant ou, dans le cas d'une personne autorisée, en refusant ou en négligeant d'obéir à un ordre qu'elle est autorisée à émettre en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

2° exploite un établissement, un lieu ou un véhicule tout en étant sous le coup d'une suspension ou d'une radiation d'enregistrement en vertu de l'article 8.2. ».

37. L'article 45.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 45 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6°, du sous-paragraphe suivant :

« *d.1)* les paragraphes *c.4*, *c.6* ou *c.7*; ».

38. L'article 45.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 750 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 250 \$ à 6 000 \$ » par « 1 000 \$ à 10 000 \$ »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « health hazard » par « health risk »;

b) par le remplacement de « 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 45 000 \$ » par « 2 500 \$ à 25 000 \$ ».

39. L'article 45.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 750 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 250 \$ à 6 000 \$ » par « 1 000 \$ à 10 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 45 000 \$ » par « 2 500 \$ à 25 000 \$ ».

40. L'article 45.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « l'un ou l'autre des paragraphes a ou a.1 du premier alinéa de » et de « une ordonnance prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 33.9.1 à 33.11.1, »;

2° par le remplacement de « 5 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 45 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ ».

41. L'article 45.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « Quiconque », de « enfreint une ordonnance prise en vertu d'une disposition de la présente loi ou »;

2° par le remplacement de « 5 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 45 000 \$ » par « 10 000 \$ à 100 000 \$ ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.3, du suivant :

« **45.4.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. ».

43. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « assurée, », de « à une disposition d'un règlement édictée en vertu du premier alinéa de l'article 3.3.1, »;

2° par le remplacement de « articles 9 » par « articles 8, 9 »;

3° par la suppression de « d'une conserverie »;

4° par l'insertion, après « sous le coup », de « d'une suspension ou d'une radiation d'enregistrement en vertu de l'article 8.2, »;

5° par le remplacement de « 33.9.1 » par « 33.9.0.1 »;

6° par le remplacement de « ou restrictions » par « , restrictions ou interdictions »;

7° par le remplacement de « ou 45.3 » par « , 45.3 ou 45.4 ».

44. L'article 46.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° de la durée de l'infraction;

« 5° du caractère répétitif de l'infraction;

« 6° du caractère prévisible de l'infraction ou du défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

« 7° de l'état de l'établissement, du lieu ou du véhicule dans lequel le produit est détenu;

« 8° du fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve d'insouciance ou de négligence;

« 9° du fait que le contrevenant ait omis de prendre les mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, décide tout de même d'imposer une amende minimale doit motiver sa décision. ».

45. L'intitulé de la section VIII de cette loi est modifié par le remplacement de « FINALES » par « DIVERSE ET FINALE ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 57, du suivant :

« **56.1.1.** Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières. Le ministre détermine les normes et les obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent différer de celles prévues par la présente loi et ses règlements. Le ministre prend notamment en considération, lors de l'élaboration d'un projet pilote, le développement local et régional. Il peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la présente loi selon les normes et les règles qu'il édicte.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être inférieur à 250 \$ ni supérieur à 5 000 \$.

L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu du présent article.

Les résultats d'un projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère au plus tard un an après la fin de celui-ci. ».

47. Cette loi est modifiée par la suppression, partout où ceci se trouve, de « conserverie », avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS MARINS

48. La Loi sur la commercialisation des produits marins (chapitre C-32.1) est modifiée par la suppression de « ou de conserverie » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 3;

2° le premier alinéa de l'article 59.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

49. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « de l'article » par « des articles 8.3 et ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

50. L'article 43.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) est abrogé.

LOI VISANT LA RÉGULARISATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ABATTOIRS DE PROXIMITÉ

51. La Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1) est abrogée.

LOI SUR LA TRANSFORMATION DES PRODUITS MARINS

52. L'article 2 de la Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01) est modifié par la suppression de « ou mis en conserve ».

53. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, est un exploitant une personne qui exploite un établissement où sont préparés, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, des produits marins destinés à la consommation humaine et qui est titulaire d'un permis visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29). ».

54. Les articles 12 et 46 de cette loi sont modifiés par la suppression de « ou mettre en conserve ».

RÈGLEMENT SUR L'AQUACULTURE COMMERCIALE

55. L'article 35 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des paragraphes *c* ou *d* » par « du paragraphe *e* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « d'exploitation d'établissement de préparation ou de conserverie de produits marins ou de produits d'eau douce délivré en vertu du paragraphe *e* ou *f* » par « délivré en vertu du paragraphe *c* ou *d* ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

56. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi, le paragraphe *c.7* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), édicté par le paragraphe 5° de l'article 32 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant «paragraphe *a* ou *b*» et «paragraphe *d*» par, respectivement, «paragraphe *a* ou *a.1*» et «paragraphe *b*».

57. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 51 de la présente loi, un projet pilote autorisé par le ministre en vertu de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires, édicté par l'article 46 de la présente loi, peut aussi contenir des normes et des obligations qui diffèrent de celles prévues par la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1). Le ministre peut également autoriser, dans le cadre d'un tel projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par cette loi selon les normes et les règles qu'il édicte.

58. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 octobre 2021, à l'exception des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2, du paragraphe 1° de l'article 4, des articles 6, 9 à 11, 13, 14, 16 et 17, du paragraphe 2° de l'article 18, des paragraphes 1°, 3° et 5° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° de l'article 21, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 23, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 24, de l'article 27, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et des paragraphes 6°, 7°, 9° et 11° à 13° de l'article 32, des paragraphes 2° et 4° de l'article 35, des paragraphes 3° à 7° de l'article 36, des paragraphes 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 43 et des articles 47 à 55, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

2021, chapitre 30 LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Projet de loi n° 100

Présenté par Madame Caroline Proulx, ministre du Tourisme

Présenté le 8 juin 2021

Principe adopté le 15 septembre 2021

Adopté le 7 octobre 2021

Sanctionné le 7 octobre 2021

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur les agents de voyage (chapitre A-10)

Loi sur l'aide au développement touristique (chapitre A-13.1)

Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2)

Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)

Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)

Loi remplacée :

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Notes explicatives

Cette loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Elle établit de nouvelles règles applicables aux établissements d'hébergement touristique, notamment en imposant une obligation d'enregistrement et de communication de renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services liés à cette offre. Elle impose également le renouvellement de cet enregistrement lors de la mise à jour annuelle des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement.

La loi confère au ministre du Tourisme le pouvoir de reconnaître un organisme responsable du mécanisme d'enregistrement dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi octroie également au ministre le pouvoir de refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique ou de suspendre ou de révoquer un tel enregistrement et, à ces fins, de prendre en compte certains antécédents en matière pénale de l'exploitant de l'établissement. Elle permet aussi au ministre de suspendre ou d'annuler l'enregistrement à la demande d'une municipalité dans les cas prévus par règlement.

La loi prévoit que le ministre communique aux municipalités des renseignements concernant les établissements d'hébergement touristique établis sur le territoire de ces dernières et qui leur sont nécessaires, notamment aux fins de taxation.

La loi rend inapplicable, sauf en certaines circonstances, toute disposition d'un règlement municipal pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui aurait pour effet d'interdire l'exploitation, dans une résidence principale, d'un établissement d'hébergement touristique qui respecte les conditions fixées par la loi.

La loi permet au ministre de mettre en œuvre des projets pilotes dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en matière d'hébergement touristique ou pour expérimenter ou innover en cette matière.

La loi confère également au ministre le pouvoir de reconnaître des organismes offrant un service d'évaluation de la qualité de l'offre d'hébergement.

La loi établit des dispositions pénales et en confie l'application au ministre du Revenu.

La loi modifie la Loi sur le ministère du Tourisme afin de confier au ministre du Tourisme le pouvoir d'accorder un agrément aux ministères et à certains organismes à l'égard des services d'informations touristiques qu'ils offrent ainsi que celui de suspendre ou d'annuler un tel agrément.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et de concordance nécessaires à son application.



Chapitre 30

LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

[Sanctionnée le 7 octobre 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJETS ET DÉFINITIONS

1. La présente loi prévoit l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique ainsi que la communication des renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services qui y sont liés aux fins de l'application de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), notamment pour la promotion et le développement des connaissances stratégiques en matière de tourisme.

2. Dans la présente loi et ses règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« établissement d'hébergement touristique » : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;

« personne » : une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie;

« résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

« touriste » : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement.

SECTION II**ENREGISTREMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE**

4. L'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à l'enregistrement de cet établissement auprès du ministre.

5. L'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit se faire au moyen d'une demande d'enregistrement accompagnée d'une déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés, contenant les renseignements et les documents prescrits par règlement du gouvernement ainsi qu'un document émanant d'une autorité compétente démontrant que l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique visé ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

L'enregistrement, incluant son renouvellement lors de la mise à jour annuelle prévue à l'article 20, s'effectue sur paiement des droits déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent notamment varier selon le nombre d'unités d'hébergement et la catégorie de l'établissement qu'un tel règlement détermine.

Ce règlement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, soustraire une catégorie d'établissements d'hébergement touristique ou certains établissements d'une même catégorie ou, selon le cas, la personne qui exploite un tel établissement de l'application de la présente loi, de ses règlements ou de certaines de leurs dispositions.

6. L'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant son renouvellement, peut être effectué par un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer.

7. Nul ne peut céder l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique.

SECTION III**REFUS, SUSPENSION OU ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT**

8. Le ministre refuse d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique lorsque la personne qui entend l'exploiter ou qui l'exploite, selon le cas, ne remplit pas les conditions prescrites par la présente loi ou ses règlements.

9. Le ministre peut refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique lorsque la personne qui entend l'exploiter a, au cours des trois années qui précèdent la demande d'enregistrement, été reconnue coupable :

1° d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements;

2° d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, notamment une infraction à l'une des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Le ministre peut également refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique lorsqu'il a, au cours des trois dernières années, annulé, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12, l'enregistrement de cet établissement alors que la personne visée au premier alinéa en était l'exploitant.

10. Le ministre suspend ou annule l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique lorsque la personne qui l'exploite ne remplit plus les conditions prescrites par la présente loi ou ses règlements.

11. Le ministre peut suspendre ou annuler l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique lorsque la personne qui l'exploite a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 9.

Cette personne est tenue d'informer sans délai le ministre de toute infraction visée à l'article 9 pour laquelle elle a été déclarée coupable.

12. À la demande d'une municipalité, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement et conformément au deuxième alinéa, suspendre ou annuler l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique.

Lorsque la demande est fondée, le ministre :

1° suspend l'enregistrement pour une période de deux mois;

2° suspend l'enregistrement pour une période de six mois lorsque l'enregistrement de l'établissement a déjà été suspendu en application du paragraphe 1°;

3° annule l'enregistrement qui a déjà été suspendu en application du paragraphe 2°.

Pour l'application du premier alinéa, les cas déterminés par règlement doivent notamment considérer des infractions à tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité.

13. Le ministre doit, avant de refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique ou de suspendre ou d'annuler un enregistrement, notifier par écrit à la personne qui entend exploiter l'établissement ou qui l'exploite, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

- 14.** La décision du ministre doit être motivée et notifiée par écrit à la personne visée.
- 15.** La suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique a effet à compter de la date de la notification de la décision du ministre.
- 16.** Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il désigne l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 8 et 10.
- 17.** Une décision refusant, suspendant ou annulant l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

SECTION IV

MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS ET DES DOCUMENTS ET AUTRES OBLIGATIONS

- 18.** La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit mettre à jour les renseignements et les documents concernant cet établissement ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés en produisant au ministre une déclaration de mise à jour dans les 30 jours suivant la date où survient un changement.
- 19.** Lorsqu'une mise à jour concerne le type d'unités d'hébergement offert au sein de l'établissement d'hébergement touristique ou leur nombre pour chaque type, la personne qui exploite l'établissement doit transmettre au ministre un document émanant d'une autorité compétente démontrant que l'exploitation de cet établissement ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que les renseignements et les autres documents prescrits par règlement du gouvernement.
- 20.** La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit également, une fois par année et durant la période déterminée par règlement du gouvernement, transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement accompagnée d'une déclaration de mise à jour dans laquelle elle indique que les renseignements et les documents concernant cet établissement ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés sont exacts ou, si tel n'est pas le cas, les changements qui doivent être apportés.

Cette obligation naît à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'établissement d'hébergement touristique a été enregistré.

21. Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre condition à laquelle l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique enregistré doit se conformer, notamment celle concernant l'affichage du numéro d'enregistrement de l'établissement sur tout support et sur toute plateforme faisant la promotion ou permettant la réservation d'un établissement d'hébergement touristique.

SECTION V

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

22. Le ministre communique à une municipalité, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements que ce règlement détermine concernant les établissements d'hébergement touristique établis sur son territoire qui lui sont nécessaires aux fins de taxation ou pour l'application d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

SECTION VI

RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

23. Aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une disposition d'un règlement de zonage ou d'un règlement sur les usages conditionnels introduite par un règlement modifiant le règlement concerné et adopté conformément aux dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avec les adaptations suivantes :

1° toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de cette loi et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas;

2° aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard de ce règlement, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur.

SECTION VII**PROJET PILOTE**

24. Le ministre peut, par arrêté, élaborer et mettre en oeuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou ses règlements dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières ou pour expérimenter ou innover en ces matières.

Le ministre détermine les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer des normes et obligations prévues par les dispositions de la présente loi ou de ses règlements. Il détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables dans le cadre d'un projet pilote, ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ces mécanismes qui doivent lui être transmis par toute personne.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

SECTION VIII**ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT**

25. Tout organisme reconnu en vertu de l'article 6, tout organisme reconnu en application de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) à la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article ainsi que tout organisme et groupement d'organismes reconnus en application de l'article 6 ou 6.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme peut, s'il offre un service d'évaluation de la qualité de l'offre d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique et des activités et autres services qui y sont liés, demander au ministre d'être reconnu à cet égard.

Le ministre accorde cette reconnaissance lorsqu'il est d'avis que les services d'évaluation sont notamment offerts de façon objective et rigoureuse.

SECTION IX**DISPOSITIONS PÉNALES**

26. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans les autres cas, quiconque omet de fournir un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou ses règlements.

27. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'article 48 ou à une disposition réglementaire déterminée par un règlement du gouvernement.

28. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° exploite un établissement d'hébergement touristique ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement sans que cet établissement soit enregistré conformément à la présente loi;

2° fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la présente loi et ses règlements;

3° fournit un document exigé par la présente loi et ses règlements qui est faux ou inexact ou dont il aurait dû connaître l'inexactitude;

4° contrevient à l'article 7.

29. Quiconque exploite un établissement d'hébergement touristique, ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement, à l'égard duquel l'enregistrement a été refusé, suspendu ou annulé commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas.

30. Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

31. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont ceux prévus pour une personne morale pour cette infraction.

32. Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

33. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise à l'égard d'un immeuble appartenant au défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

34. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un mandataire ou un employé de quiconque assujéti à la présente loi suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

35. Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

SECTION X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

36. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du paragraphe z.5 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« z.5) le ministre du Tourisme, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de cette loi; ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

37. L'article 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) à l'égard d'un établissement autre qu'un établissement de résidence principale » par « qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) dans une catégorie autre que celle d'établissements de résidence principale ».

38. L'article 244.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) à l'égard d'un établissement autre qu'un établissement de pourvoirie ou de résidence principale » par « qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) en tant qu'établissement d'hébergement touristique jeunesse ou en tant qu'établissement d'hébergement touristique général et, dans ce dernier cas, qui n'est pas un établissement exploité dans une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) ».

39. L'article 244.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Dans le cas d'un immeuble dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) » par « Dans le cas d'un immeuble qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

40. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° de l'article 17 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.0.1° de l'article 5.2 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2); ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

41. La Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Seuls un ministère, un organisme gouvernemental visé au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme municipal visé à l'article 5 de cette loi et un organisme à but non lucratif, titulaires d'un agrément du ministre à l'égard des services d'informations touristiques qu'ils offrent, peuvent utiliser une enseigne ou une affiche portant les expressions « information touristique » ou « renseignements touristiques » ou toutes autres expressions déterminées par règlement indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un lieu d'information et d'accueil touristique et, le cas échéant, y joindre le pictogramme « ? » ou « I ».

Le ministre établit les conditions et modalités applicables pour obtenir un agrément.

«**5.2.** Le ministre peut suspendre ou annuler un agrément accordé conformément à l'article 5.1 lorsque le titulaire, à l'égard des services d'informations touristiques qu'il offre, ne remplit plus les conditions applicables. Les articles 13 à 15 et 17 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) s'appliquent à cette décision, avec les adaptations nécessaires.

«**5.3.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'article 5.1. ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

42. L'article 12.7 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«2° un établissement d'hébergement touristique s'entend d'un tel établissement dûment enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30);».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

43. L'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3° détenir, le cas échéant, une preuve de l'enregistrement de cet établissement en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que ce dernier est conforme à la réglementation d'urbanisme;».

44. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour lequel il est permis, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et des règlements, d'utiliser l'appellation « hôtel », « motel » ou « auberge » » par « enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) en tant qu'établissement d'hébergement touristique général ».

AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

45. À moins que le contexte ne s’y oppose, un renvoi à la Loi sur les établissements d’hébergement touristique (chapitre E-14.2) est remplacé par un renvoi à la Loi sur l’hébergement touristique (2021, chapitre 30) dans les dispositions suivantes :

- 1° l’article 3 de la Loi sur les agents de voyage (chapitre A-10);
- 2° les articles 8, 9 et 37 de la Loi sur l’aide au développement touristique (chapitre A-13.1);
- 3° les articles 7 et 12 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);
- 4° l’article 13 de la Loi sur les heures et les jours d’admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1);
- 5° l’article 2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2).

SECTION XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

46. Un établissement d’hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d’hébergement touristique est en vigueur à la date de l’entrée en vigueur de l’article 4, est réputé enregistré conformément à la présente loi jusqu’à l’expiration de la période couverte par les frais de classification approuvés par le ministre en application de l’article 7 de la Loi sur les établissements d’hébergement touristique qui ont été payés à l’égard de cet établissement.

47. Un établissement d’hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d’hébergement touristique est suspendue à la date de l’entrée en vigueur de l’article 4, est réputé enregistré conformément à la présente loi. Cet enregistrement est toutefois suspendu jusqu’à la fin de la période de suspension et selon les conditions prévues à l’égard de l’attestation de classification, avec les adaptations nécessaires.

48. Le titulaire d’une attestation de classification d’un établissement d’hébergement touristique visée au premier alinéa de l’article 12 du Règlement sur les établissements d’hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) doit cesser d’afficher le panneau au plus tard un an suivant la date de l’entrée en vigueur de l’article 46.

Le titulaire doit également, dans le même délai, supprimer toute reproduction de ce panneau sur toute publicité utilisée pour faire la promotion de son établissement et sur tout site Internet, qu’il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l’exploitation de son établissement.

49. Le ministre peut, pour l'application de l'article 11 à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique visé à l'article 46, tenir compte des déclarations de culpabilité aux infractions à l'une des dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de son règlement prononcées, depuis l'entrée en vigueur de cet article 11, contre la personne qui exploite l'établissement.

50. Pour l'application de l'article 9, le ministre peut tenir compte des déclarations de culpabilité aux infractions à l'une des dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de son règlement prononcées, dans les trois années qui précèdent la demande d'enregistrement, contre la personne qui entend exploiter un établissement d'hébergement touristique.

51. Toute contestation devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision visée à l'article 15 ou à l'article 32.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, en cours à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi, se poursuit devant ce tribunal comme s'il s'agissait d'une contestation d'une décision visée respectivement à l'article 17 de la présente loi ou à l'article 5.2 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), avec les adaptations nécessaires.

52. À l'égard d'une disposition d'un règlement de zonage ou d'un règlement sur les usages conditionnels en vigueur le 25 mars 2021, le premier alinéa de l'article 23 ne s'applique qu'à compter du 25 mars 2023.

Avant le 25 mars 2023, une municipalité peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 23, réadopter sans modification une disposition visée au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, une disposition visée au premier alinéa réadoptée sans modification conformément au deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est réputée réadoptée conformément au deuxième alinéa de l'article 23 de la présente loi.

53. La présente loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2).

54. Sous réserve de l'article 55, le ministre du Tourisme est chargé de l'application de la présente loi.

55. Le ministre du Revenu est chargé des inspections et des enquêtes ayant trait à l'application de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en vertu de cette loi ainsi que de l'application des dispositions de la section IX; à ces fins, la présente loi est réputée une loi fiscale pour l'application de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est chargé de l'application de l'article 23.

56. Le ministre doit, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale.

57. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2021, chapitre 31

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 49

Présenté par Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
Présenté le 13 novembre 2019
Principe adopté le 25 mai 2021
Adopté le 4 novembre 2021
Sanctionné le 5 novembre 2021

Entrée en vigueur : le 5 novembre 2021, à l'exception :

1° des articles 5 et 123, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

2° des articles 22 à 26, 29 et 30, qui entrent en vigueur le 5 mai 2022;

3° des articles 41, 42, 58, 74, 96, 105 à 112 et 122, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022;

4° des articles 53, 54 et 56, du paragraphe 2° de l'article 71 et des articles 84, 115 à 120, 127, 143 et 144, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

- 2022-01-01

aa. 53, 54, 56, 71 (par. 2°), 84, 115-120, 127, 143, 144
Décret n° 1568-2021
G.O., 2021, Partie 2, p. 7459

Lois modifiées :

Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)
Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)
Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2)
Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3)
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)
Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5)
Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)
Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)
Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)
Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1)

Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités (2019, chapitre 30)

Décrets modifiés :

Décret n° 841-2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay

Décret n° 850-2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke

Notes explicatives

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant notamment :

1° les motifs d'inéligibilité à un poste de membre du conseil d'une municipalité et ceux d'inhabilité applicables à un tel membre dont celui d'avoir une conduite portant sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction;

2° les responsabilités du président d'élection lors de la réception de candidatures;

3° l'essai de nouveaux mécanismes de signature de registre et la mise en œuvre de projets pilotes visant l'organisation et le déroulement des élections et des référendums;

4° la constitution d'un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue des élections.

La loi modifie également la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale concernant notamment :

1° les règles en matière de formation des membres d'un conseil d'une municipalité et le contenu du code d'éthique et de déontologie applicable à ces membres, dont l'ajout de règles en matière d'honneur, de respect et de civilité;

2° le pouvoir de la Commission municipale du Québec d'intenter une action en déclaration d'inhabilité ou d'imposer de nouvelles sanctions en cas de manquement à un code d'éthique et de déontologie;

3° l'obligation, pour les municipalités ayant du personnel de cabinet, d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ce personnel.

La loi octroie à la Régie du bâtiment du Québec le pouvoir de prendre un règlement afin que toute personne qui acquiert un bâtiment doive le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment certifié.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi accorde au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et à la Commission municipale du Québec de nouveaux pouvoirs en matière de renouvellement d'ententes intermunicipales. Elle octroie également au ministre le pouvoir de donner certaines directives au conseil d'un organisme municipal et celui de retenir des sommes dues à un tel organisme qui omet de se conformer à une directive du ministre. Elle modifie le régime de protection financière applicable lors de procédures intentées contre des membres d'un conseil d'une municipalité ou des employés municipaux. En outre, elle permet la captation d'images ou de sons au moyen d'appareils technologiques pendant la tenue des séances des conseils municipaux et prévoit la diffusion de ces séances sur Internet lorsqu'une telle captation est interdite.

La loi permet aux municipalités d'exploiter une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable. De plus, elle octroie aux municipalités locales le pouvoir d'accorder une aide à un organisme à but non lucratif à vocation sociale et modifie les conditions dans lesquelles elles octroient, dans le domaine agricole, une aide destinée à atténuer les conséquences économiques des mesures de protection des prises d'eau potable municipales. Elle prévoit également que les municipalités locales peuvent adopter un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles et dont la période d'admissibilité ne peut dépasser le 1^{er} janvier 2027.

La loi confie à la Commission municipale la responsabilité du traitement des divulgations d'actes répréhensibles concernant les organismes municipaux. Elle lui attribue un pouvoir d'accompagnement auprès des municipalités dans l'exercice de leurs fonctions, un pouvoir d'enquête à leur égard et un pouvoir de contrôle sur la gestion de leurs ressources humaines.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale notamment afin que le ministre puisse prolonger la période d'application d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative lorsqu'il lui est démontré que la surcharge de travail inhérente à la confection simultanée d'un certain nombre de ces rôles le justifie. De plus, elle modifie les règles relatives aux sommes devant être versées aux municipalités locales à titre de participation gouvernementale et celles relatives à l'établissement de la richesse foncière uniformisée. En outre, elle porte à 200 000 \$ le seuil à compter duquel certains immeubles ou parties d'immeubles occupés par un tiers deviennent imposables.

La loi prévoit que les municipalités ont l'obligation de produire un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité lorsque le ministre le demande.

La loi modifie la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières afin de revoir les délais à l'intérieur desquels des ex-conjoints de fait peuvent être exonérés du paiement des droits de mutation immobilière.

Les chartes des villes de Lévis, de Longueuil et de Québec ainsi que les décrets de constitution des villes de Saguenay et de Sherbrooke sont modifiés afin de limiter la durée du mandat du président de l'arrondissement à deux ans, renouvelable. La Charte de la Ville de Montréal est également modifiée afin de retirer l'obligation pour le trésorier de cette ville de déposer les états et rapports financiers de l'exercice précédent au plus tard le 31 mars de chaque année.

La loi remplace la désignation de « secrétaire-trésorier » par celle de « greffier-trésorier » dans toute loi et tout règlement, à l'exclusion de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. Le Code municipal du Québec est également modifié afin de revoir les modalités selon lesquelles les fonctions de greffier-trésorier et de directeur général peuvent être confiées à des personnes distinctes.

Finalement, la loi contient des dispositions diverses, transitoires et finales.



Chapitre 31

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 5 novembre 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

1. L'article 64 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Est également inéligible toute personne qui l'est en vertu des paragraphes 1^o ou 3^o du deuxième alinéa de l'article 235 de la Loi électorale (chapitre E-3.3). ».

2. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est également inéligible, pour la même durée que celle prévue au premier alinéa, toute personne qui l'est en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 235 de la Loi électorale (chapitre E-3.3). ».

3. L'article 165 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **165.** Sur production de la déclaration de candidature, le président d'élection vérifie si, selon toute apparence, elle est conforme aux exigences de la présente section et si tous les documents requis y sont joints. Il vérifie notamment que :

1^o l'adresse fournie par le candidat se situe sur le territoire de la municipalité;

2^o le nombre de signatures d'appui correspond à celui requis en vertu de l'article 160;

3^o la pièce d'identité permet d'établir que le candidat est majeur.

À la suite de ces vérifications, le président d'élection délivre un accusé de réception et un avis de conformité qui fait preuve de la candidature.

Le président d'élection doit toutefois refuser la production de la déclaration de candidature d'une personne dont le nom apparaît sur une liste de personnes inéligibles constituée et transmise par le directeur général des élections. ».

4. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o l'adresse de chacun des candidats indépendants au même poste qui portent le même nom, le cas échéant; ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 278, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.1

« FONDS RÉSERVÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

« **278.1.** Toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection.

« **278.2.** Le fonds est constitué des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection.

Dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

Pour l'application du deuxième alinéa, le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux. ».

6. L'article 300 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «(chapitre O-9)», de «, membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « municipale », de «, de membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, de membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ».

7. L'article 301 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « infraction », de « prévue au paragraphe 1° de l'article 632 ou d'une infraction ».

8. L'article 302 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou qui, si le poursuivant avait procédé par mise en accusation, aurait été punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , selon le plus tardif, » et de « ou de celui où la peine définitive est prononcée ».

9. L'article 305 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « fonction », de « de membre du conseil ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305, du suivant :

« **305.1.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne dont la conduite porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte. ».

11. L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la municipalité » par « , la municipalité et la Commission municipale du Québec, conformément, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), ».

12. L'article 312.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'objet », de « d'une action en déclaration d'inhabilité pour un motif prévu à l'article 305.1 ou »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou qui, si le poursuivant avait procédé par mise en accusation, aurait été punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « général », de « , par la Commission municipale du Québec »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour évaluer si l'intérêt public le justifie, le tribunal tient compte de la gravité de l'acte ou de l'inconduite et de la mesure dans laquelle cet acte ou cette inconduite est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité. ».

13. L'article 312.2 de cette loi est abrogé.

14. L'article 312.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

«2.1° à la date à laquelle l'électeur, le procureur général, la Commission municipale du Québec ou la municipalité se désiste de l'action en déclaration d'inhabilité ayant servi de fondement à la demande;

«2.2° à la date du jugement, passé en force de chose jugée, rejetant l'action en déclaration d'inhabilité;».

15. L'article 312.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « poursuite », de « ou l'action ».

16. L'article 312.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « coupable », de « ou inhabile »;

2° par l'insertion, après « infraction », de « ou en raison d'une conduite »;

3° par l'insertion, après « poursuite », de « ou d'une action ».

17. L'article 317 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « pour un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie de la municipalité » par « en vertu des articles 31 ou 31.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) ».

18. L'article 318 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre O-9) » et « comme préfet », de « , membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , selon le plus tardif, » et de « ou celui où la peine définitive est prononcée ».

19. L'article 362 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fonctions », de « de membre du conseil ».

20. L'article 659.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections :

1° mettre en œuvre des projets pilotes visant l'organisation et le déroulement d'une élection ou d'un référendum;

2° faire l'essai, lors d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter ou lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de signature de registre ou de votation.

L'entente prévoit sa durée d'application si elle est conclue pour plus d'une élection, d'un référendum, d'une procédure d'enregistrement ou d'un scrutin. »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° décrire, selon le cas, les projets pilotes ou les nouveaux mécanismes de signature de registre ou de votation; ».

21. L'article 659.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du projet pilote ou de l'essai mentionné à l'article 659.2 et dans le délai prescrit dans l'entente, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections qui mentionne notamment le taux de participation des électeurs ou des personnes habiles à voter au scrutin, le cas échéant. ».

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

22. L'article 2 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Une municipalité visée à la section II.1 doit aussi avoir le code d'éthique et de déontologie prévu à cette section. ».

23. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « respect », de « et la civilité ».

24. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

25. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 0.1° de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;

«0.2° d’avoir une conduite portant atteinte à l’honneur et à la dignité de la fonction d’ élu; »;

2° par l’insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2); »;

3° par l’insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « valeur », de « qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou »;

4° par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

«Le code d’éthique et de déontologie doit prévoir l’obligation, pour chaque membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet, de veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l’article 15. ».

26. L’article 7.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

27. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 7.1, du suivant :

«**7.2.** Les règles prévues aux articles 6 et 7.1 sont réputées faire partie du code d’éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code. ».

28. L’article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**15.** Tout membre d’un conseil d’une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l’éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l’éthique en matière municipale, favoriser l’adhésion aux valeurs énoncées par le code d’éthique et de déontologie et permettre l’acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d’expérience qu’elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

« SECTION II.1

« CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL DE CABINET

« **15.1.** Le conseil d'une municipalité doit, dès lors que du personnel de cabinet est nommé, adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie applicable à ce personnel, conformément aux articles 10 à 12.

La sous-section 2 de la section II du présent chapitre s'applique, avec les adaptations nécessaires, au code d'éthique et de déontologie du personnel de cabinet. Ce code énonce également des règles qui doivent obliger le directeur d'un tel cabinet à déposer devant le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires conforme à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires.

« **15.2.** Les articles 13 à 15, à l'exception des cinquième et sixième alinéas de ce dernier article, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'une municipalité adopte le code visé à l'article 15.1.

« **15.3.** Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés suivent la formation prévue à l'article 15 dans le délai prescrit. Il en est de même pour la formation imposée par la Commission municipale du Québec en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 31.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour suivre la formation, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du personnel de cabinet omet de participer à la formation dans ce délai.

«**15.4.** Les sections I et II du chapitre III s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en cas de manquement par un membre du personnel de cabinet à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable.

Toutefois, la Commission ne peut imposer les sanctions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 31 mais elle peut recommander l'imposition de ces sanctions, ou de toute autre sanction, au membre du conseil de qui relève le membre du personnel de cabinet concerné.

En outre, la Commission ne peut suspendre un membre du personnel de cabinet en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.1.

«**15.5.** Tout membre du personnel de cabinet peut consulter, aux frais de la municipalité, un conseiller à l'éthique et à la déontologie dans la mesure prévue à l'article 35. ».

30. L'article 16.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'interdiction », de « prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6 de même que celle ».

31. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de « deux » par « trois ».

32. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, sans qu'il soit alors possible de faire une enquête, tenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une municipalité, conformément à la section II du chapitre IX du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Commission est toutefois forclosée de faire enquête à propos d'un manquement qui a fait l'objet d'une action en déclaration d'inhabilité intentée en vertu du premier alinéa. ».

33. L'article 22.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il ne peut s'agir d'une personne désignée en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) pour l'application des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la présente loi. ».

34. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** Au plus tard le 90^e jour suivant celui où l'ensemble de la preuve et des arguments des parties concernant le manquement allégué au code d'éthique et de déontologie ont été présentés au membre désigné en vertu de l'article 22.1, la Commission transmet sa décision au membre du conseil et à la municipalité ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise. ».

35. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « qu'a duré le manquement à une règle prévue au code » par « que la Commission détermine »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité; »;

4° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. »;

5° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « peut », de « exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. ».

37. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « impose », de « une pénalité ou ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Dans le cas où la Commission impose à un membre du conseil une suspension pour une période de 90 jours ou pour des périodes dont la durée totale est de 90 jours ou plus, elle doit transmettre au procureur général du Québec sa décision et l'ensemble des renseignements qui ont été communiqués en preuve au membre désigné en vertu de l'article 22.1. ».

39. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est inscrit sur cette liste tout avocat ou notaire qui en formule la demande, dans la mesure où il pratique en droit municipal et remplit les critères de compétence et d'expérience fixés par la Commission. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Tout membre d'un conseil d'une municipalité peut obtenir, aux frais de cette dernière, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où :

1° l'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable;

2° le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste;

3° les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

La municipalité paie les honoraires raisonnables sur présentation d'une attestation écrite du conseiller à l'éthique et à la déontologie indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis et attestant que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du quatrième alinéa sont remplies. ».

40. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de « intentée » par « intenté un recours en incapacité provisoire ou ».

41. L'article 36.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou au ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

42. L'article 71 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

43. La Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 86.11, édicté par l'article 10 du chapitre 28 des lois de 2019, du suivant :

« **86.11.1.** La Régie peut, par règlement, obliger toute personne qui acquiert un bâtiment à le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment certifié.

Ce règlement détermine dans quels cas une telle obligation s'applique, ainsi que les conditions et les modalités de celle-ci. ».

44. L'article 185 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19.9°, édicté par le paragraphe 9° de l'article 25 du chapitre 28 des lois de 2019, du paragraphe suivant :

« 19.9.1° déterminer les cas dans lesquels une personne qui acquiert un bâtiment doit le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment qui est titulaire d'un certificat visé à l'article 86.8, ainsi que les conditions et les modalités de cette obligation; ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

45. L'article 18 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

46. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

47. L'article 20 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

48. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

49. L'article 40.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression de « et l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ».

50. L'article 91 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

51. L'article 18 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

52. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

53. L'article 105 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « aussi », de « , à la demande du ministre, »;

2° par le remplacement de « le ministre » par « ce dernier ».

54. L'article 108.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « établi par le trésorier ».

55. L'article 108.2.0.2 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

56. L'article 108.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « établi par le trésorier ».

57. L'article 108.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne » par « dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil ».

58. L'article 114.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° il transmet à la Commission municipale du Québec ou au Protecteur du citoyen, selon le cas, les renseignements portés à son attention susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), a été commis ou est sur le point de l'être, à l'égard de la municipalité. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 322, du suivant :

« **322.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, en application de l'article 331, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

60. L'article 323 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires ».

61. L'article 328 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité ».

62. L'article 468.21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre E-2.2) », de « , ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité qu'il représente ».

63. L'article 468.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Toutefois, lorsqu'un » par « Toutefois, si le ministre n'a pas exercé le pouvoir prévu à l'article 469.2 et qu'un ».

64. L'article 468.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 108 à 108.6 » par « , 108 à 108.2 et 108.2.1 à 108.6 ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 469.1, des suivants :

« **469.2.** Lorsque les municipalités parties à une entente visée à la présente section sont en désaccord quant à son renouvellement, le ministre peut soumettre le différend à la médiation par la Commission municipale du Québec selon la procédure prévue à la section III.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

« **469.3.** La Commission municipale du Québec transmet au ministre une copie du rapport de médiation et, le cas échéant, une copie de l'entente conclue entre les parties.

« **469.4.** Lorsque les municipalités ne parviennent pas à conclure une entente au terme de la médiation et que cela met en péril, de l'avis du ministre, la fourniture d'un service essentiel, il peut, par arrêté, reconduire l'entente originelle en tout ou en partie et imposer toute autre condition qu'il estime nécessaire au maintien de ce service.

Le ministre transmet une copie de l'arrêté au greffier ou au greffier-trésorier de chaque municipalité concernée. ».

66. L'article 604.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa doivent être proportionnels à la nature et à la complexité de la procédure visée. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle est aussi dispensée de ces obligations dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, tant que la poursuite n'est pas retirée ou rejetée ou que la personne n'est pas acquittée par un jugement passé en force de chose jugée. ».

67. L'article 604.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle » par « dans la procédure de nature pénale »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° la personne, membre du conseil de la municipalité, a été déclarée inhabile à exercer cette fonction de membre;

« 5° la personne, membre du conseil de la municipalité, a fait l'objet d'une décision rendue par la Commission municipale du Québec conformément à l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), laquelle :

- a) soit a suspendu cette personne pour une période de 90 jours ou plus;
- b) soit a fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire présentée par cette personne, qui a été rejetée. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

68. Le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

« **149.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, en application du paragraphe 2° de l'article 491, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

69. L'article 152 de ce code est modifié :

- 1° par le remplacement de « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cet avis de convocation peut être notifié aux membres par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

70. L'article 164 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par la suppression de « sous peine d'une amende de 10 \$ »;
- 2° par l'insertion, à la fin, de « , ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité ».

71. L'article 176 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « aussi », de « , à la demande du ministre, »;

b) par le remplacement de « le ministre » par « ce dernier ».

72. L'article 184 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « adjoint », de « ou, s'il n'y a pas de greffier-trésorier adjoint, le directeur général »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

73. L'article 210 de ce code est remplacé par le suivant :

«**210.** Toute municipalité doit avoir un directeur général, qui en est le fonctionnaire principal, et un greffier-trésorier.

Si le conseil le juge opportun, il peut nommer une seule personne pour remplir les charges de directeur général et de greffier-trésorier. ».

74. L'article 212 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7° il transmet à la Commission municipale du Québec ou au Protecteur du citoyen, selon le cas, les renseignements portés à son attention susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), a été commis ou est sur le point de l'être, à l'égard de la municipalité. ».

75. L'article 212.1 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

76. L'article 212.2 de ce code est abrogé.

77. L'article 212.3 de ce code est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Toute municipalité peut avoir un directeur général adjoint et un greffier-trésorier adjoint.

Si le conseil le juge opportun, il peut nommer une seule personne pour remplir les charges de directeur général adjoint et de greffier-trésorier adjoint. ».

78. L'article 590 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(chapitre E-2.2)», de « , ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité qu'il représente ».

79. L'article 618 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Toutefois, lorsqu'un » par « Toutefois, si le ministre n'a pas exercé le pouvoir prévu à l'article 624.1 et qu'un ».

80. L'article 620 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 108 à 108.6 » par « , 108 à 108.2 et 108.2.1 à 108.6 ».

81. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 624, des suivants :

« **624.1.** Lorsque les municipalités parties à une entente visée à la présente section sont en désaccord quant à son renouvellement, le ministre peut soumettre le différend à la médiation par la Commission municipale du Québec selon la procédure prévue à la section III.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

« **624.2.** La Commission municipale du Québec transmet au ministre une copie du rapport de médiation et, le cas échéant, une copie de l'entente conclue entre les parties.

« **624.3.** Lorsque les municipalités ne parviennent pas à conclure une entente au terme de la médiation et que cela met en péril, de l'avis du ministre, la fourniture d'un service essentiel, il peut, par arrêté, reconduire l'entente originelle en tout ou en partie et imposer toute autre condition qu'il estime nécessaire au maintien de ce service.

Le ministre transmet une copie de l'arrêté au greffier ou au greffier-trésorier de chaque municipalité concernée. ».

82. L'article 711.19.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa doivent être proportionnels à la nature et à la complexité de la procédure visée. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle est aussi dispensée de ces obligations dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, tant que la poursuite n'est pas retirée ou rejetée ou que la personne n'est pas acquittée par un jugement passé en force de chose jugée. ».

83. L'article 711.19.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle» par «dans la procédure de nature pénale»;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4° la personne, membre du conseil de la municipalité, a été déclarée inhabile à exercer cette fonction de membre;

«5° la personne, membre du conseil de la municipalité, a fait l'objet d'une décision rendue par la Commission municipale du Québec conformément à l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), laquelle :

a) soit a suspendu cette personne pour une période de 90 jours ou plus;

b) soit a fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire présentée par cette personne, qui a été rejetée.».

84. L'article 966.2 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de «établi par le greffier-trésorier».

85. L'article 966.2.2 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.

86. L'article 966.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne» par «dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

87. L'article 8 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Elle doit aussi faire enquête sur l'administration d'une municipalité lorsqu'une demande lui en est faite par le ministre et elle détient alors le même droit d'accès aux livres et documents.».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le ministre peut, lorsque des recommandations sont formulées par la Commission au terme d'une enquête dont il a demandé la tenue en vertu du premier alinéa de l'article 8, demander à la Commission d'effectuer, selon les conditions qu'il détermine, le suivi de ces recommandations.».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**19.** Le président doit désigner, généralement ou spécifiquement, parmi les personnes œuvrant au sein de la Commission, celles qui sont responsables de l'application des articles 17.1 et 17.2 de la Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) et des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1). ».

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

«**SECTION II.1**

«**DU SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS**

«**21.1.** La Commission peut, sur demande du ministre, intervenir dans une municipalité aux prises avec des difficultés qui nuisent à son bon fonctionnement. Cette intervention de la Commission a pour objectif d'accompagner la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Une entente-cadre conclue entre le ministre et la Commission fixe les modalités et les conditions de ces interventions. ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.1, du suivant :

«**46.2.** Le ministre peut, sur recommandation de la Commission ou à la suite d'une vérification effectuée en application de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), assujettir une municipalité au contrôle de la Commission dans la mesure prévue aux paragraphes g et g.1 de l'article 48.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le fait de cet assujettissement ainsi que la date de sa mise à effet. Elle publie, de la même manière, un avis de la cessation de cet assujettissement. ».

92. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les » par « Sauf dans le cas prévu à l'article 46.2, les ».

93. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° toute régie intermunicipale; ».

94. L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des municipalités régionales de comté, », de « des régies intermunicipales, ».

95. L'article 86.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «qu'elle a effectuée pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent».

96. L'article 100.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le rapport mentionne également les renseignements suivants à propos des divulgations et des plaintes reçues par la Commission en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) :

1° le nombre de divulgations reçues;

2° le nombre de divulgations transférées au Protecteur du citoyen conformément au premier alinéa de l'article 17.2 de cette loi;

3° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12 de cette loi;

4° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

5° le nombre de divulgations fondées;

6° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 de cette loi;

7° le nombre de plaintes de représailles reçues;

8° le nombre de plaintes de représailles fondées;

9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application des trois premiers alinéas de l'article 14 de cette loi;

10° le respect des délais de traitement des divulgations. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

97. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Communauté ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

98. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Communauté ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

99. L'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique » par « provenant d'une source d'énergie renouvelable. L'entreprise peut exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production ».

100. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « , selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts » par « d'équipements de production d'électricité d'une puissance de 50 mégawatts et d'équipements de stockage accessoires ».

101. L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa dans le but d'atténuer les conséquences économiques des mesures de protection applicables à proximité d'une installation municipale de prélèvement d'eau potable. ».

102. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.0.1.** Toute municipalité locale peut accorder une aide, y compris sous forme de crédit de taxes, à tout organisme à but non lucratif à vocation sociale qui offre de l'aide ou des services à des personnes physiques. ».

103. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique » par « provenant d'une source d'énergie renouvelable. L'entreprise peut exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production ».

104. L'article 111.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « , selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts » par « d'équipements de production d'électricité d'une puissance de 50 mégawatts et d'équipements de stockage accessoires ».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

105. L'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec ».

106. L'article 12.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 et un organisme visé à un autre paragraphe de cet article, le Protecteur du citoyen et la Commission municipale du Québec doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation, sauf si cette dernière ou le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation, auquel cas le Protecteur du citoyen la traite seul. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le ministre » par « la Commission municipale du Québec ».

107. L'intitulé du chapitre III.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES MUNICIPALES » par « LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC ».

108. L'article 17.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « le ministre responsable des affaires municipales » par « la Commission municipale du Québec »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission municipale du Québec doit aviser le ministre responsable des affaires municipales si, après avoir fait des recommandations à un organisme public, elle considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par cet organisme. ».

109. L'article 17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Commission municipale du Québec transmet au Protecteur du citoyen les renseignements relatifs à une divulgation, pour que celui-ci en fasse le traitement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle estime que l'objet de la divulgation ne porte pas sur l'administration d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 ou sur le respect des lois dont l'application relève du ministre responsable des affaires municipales;

2° elle ou le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « le ministre » par « la Commission municipale du Québec ».

110. L'article 29 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec »;

2° par le remplacement de « il » par « elle ».

111. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute plainte pour représailles concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 peut être adressée, au choix du plaignant, soit au Protecteur du citoyen, soit à la Commission municipale du Québec, mais cette dernière ne peut examiner et doit transférer au Protecteur du citoyen, pour examen, toute plainte concernant une divulgation qui la met en cause ou qui met en cause le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Au terme de l'examen de la plainte, le Protecteur

du citoyen ou la Commission municipale du Québec soumet, le cas échéant, ses recommandations à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme concerné et, si les circonstances le justifient, au conseil de celui-ci de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.»;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « le ministre responsable des affaires municipales » par « la Commission municipale du Québec ».

112. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du ministre responsable des affaires municipales » par « de la Commission municipale du Québec ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

113. L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d.1* du premier alinéa, de « dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union » par «, selon le cas :

i. dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union;

ii. dans les 30 jours qui suivent la date du résumé des ententes, traitant notamment du transfert de l'immeuble concerné, signé par un médiateur accrédité;

iii. dans les 30 jours qui suivent la date de l'homologation de l'entente convenue à la suite d'une médiation familiale, traitant notamment du transfert de l'immeuble concerné;

iv. dans les 30 jours qui suivent la date du jugement définitif relatif au transfert de l'immeuble concerné;»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *d.1* du premier alinéa, la médiation familiale doit avoir débuté dans les 12 mois qui suivent la date où les ex-conjoints de fait ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union et elle doit avoir une durée maximale de 24 mois.

Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *d.1* du premier alinéa, la procédure menant au jugement définitif relatif au transfert de l'immeuble concerné doit avoir débuté au cours de la durée maximale accordée pour la médiation.».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

114. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

«**14.2.** Malgré les articles 14 et 14.1, le ministre peut prolonger la période d'application du rôle en vigueur ou du prochain rôle d'une ou de plusieurs municipalités locales à l'égard desquelles a compétence un même organisme municipal responsable de l'évaluation.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa sur demande motivée de l'organisme si ce dernier lui démontre que la surcharge de travail inhérente à la confection simultanée d'un certain nombre de ces rôles le justifie.

Cette demande doit être accompagnée de l'accord de toute municipalité locale visée et elle doit faire l'objet d'un avis public. Cet avis doit également indiquer que toute personne peut faire connaître par écrit au ministre son opposition à la demande dans les 30 jours de sa publication et indiquer l'endroit où doit être adressée cette opposition. L'organisme transmet au ministre une copie de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

Le ministre avise par écrit l'organisme de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.

Si la décision du ministre est positive, il en publie un avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le dernier exercice de la nouvelle période d'application du rôle est alors assimilé au troisième exercice d'application de ce rôle.

Le pouvoir prévu au présent article s'applique sous réserve de l'article 81 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). ».

115. L'article 208 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Lorsque la valeur d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 3° ou 13° à 17° de l'article 204 qui est occupé par quelqu'un d'autre qu'une personne mentionnée à cet article est inférieure à 200 000 \$, les deuxième et cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas. Il en est de même, malgré l'article 2, lorsque la valeur de la partie ainsi occupée d'un immeuble visé à l'un de ces paragraphes est inférieure à ce montant. Ces règles s'appliquent également dans le cas d'un immeuble visé à la deuxième phrase du deuxième alinéa. »;

2° par la suppression du septième alinéa.

116. L'article 243.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « neuvième » par « huitième ».

117. L'article 254.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**254.1.** La somme visée à l'article 254, à l'égard d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 dont le propriétaire est la Société québécoise des infrastructures ou une personne mentionnée au paragraphe 2.1° de l'article 204 ou à l'égard d'un établissement d'entreprise dont l'occupant est une telle personne, ne peut être versée que si la municipalité locale a transmis un relevé précisant le montant total des taxes municipales qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, si celui-ci était imposable, à la personne qui doit verser cette somme.

La somme visée à l'article 254, à l'égard d'un autre immeuble visé à l'article 255, ne peut être versée que si la municipalité locale a produit une demande de paiement sur la formule fournie par la personne qui doit verser cette somme et dans le délai prescrit par le règlement adopté en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 262.

La somme visée au deuxième alinéa ne peut être modifiée que dans le cas d'une modification du rôle effectuée en application du paragraphe 1° de l'article 174, du paragraphe 1° de l'article 174.2 ou de l'article 182. Dans un tel cas, la transmission, prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 179, d'une copie du certificat de modification portant sur l'immeuble constitue, à l'égard de celui-ci, une demande de modification. ».

118. L'article 256 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « genres d'immeubles ou d'établissements » par « immeubles ou établissements »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable pour un exercice financier à l'égard de tout immeuble visé à l'un ou l'autre de ces alinéas, on utilise le taux global de taxation établi pour l'exercice précédent en vertu de la section III du chapitre XVIII.1 ou établi selon les règles de calcul prescrites par un règlement visé au premier alinéa, si ces règles sont prescrites, et la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent.

Les règles relatives à l'établissement de la somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 dont le propriétaire ou l'occupant est l'État peuvent être modifiées par le règlement visé au premier alinéa. ».

119. L'article 261.3.1 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de « être supérieur à celui que mentionne l'alinéa applicable de l'article 255, afin de tenir compte de la totalité ou de la quasi-totalité » par « tenir compte »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le pourcentage fixé par le ministre ne peut être supérieur à 100 % . ».

120. L'article 262 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) modifier les règles relatives à l'établissement de la somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 dont le propriétaire ou l'occupant est l'État; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « genres d'immeubles ou d'établissements » par « immeubles ou établissements »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b.1*;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b.1*, du suivant :

« *c*) prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale, aux fins de l'article 210 ou 255, qui peuvent différer de celles prévues à la section III du chapitre XVIII.1; »;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e*, de « en cas de modification du rôle »;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe *g*, du suivant :

« *h*) déterminer les cas où un sommaire du rôle, produit conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 263, tient lieu d'une demande de paiement visée à l'article 210 ou 254.1; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

121. L'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en vertu du », de « premier alinéa de l'article 8 ou du »;

2° par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, à tout moment, donner des directives afin d'ordonner au conseil d'un organisme municipal de se conformer aux dispositions d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève de lui ou de transmettre des documents ou des renseignements. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si l'organisme municipal omet de se conformer aux directives, le ministre peut, tant que dure le défaut, retenir toute somme due à cet organisme dont le versement découle de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'un programme dont il est responsable. ».

122. L'article 17.8 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

123. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 210.29.2, du suivant :

« **210.29.2.1.** Les dispositions du chapitre VI.1 du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent, aux fins du financement des dépenses liées à la tenue de l'élection du préfet et compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité régionale de comté dont le règlement prévu à l'article 210.29.1 a effet. ».

124. L'article 30 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 659.2 par les alinéas suivants :

« La municipalité régionale de comté peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections :

1° mettre en œuvre des projets pilotes visant l'organisation et le déroulement d'une élection ou d'un référendum sur son territoire ou le territoire non organisé;

2° faire l'essai, lors d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter ou lors d'un scrutin qui a lieu sur son territoire ou le territoire non organisé, de nouveaux mécanismes de signature de registre ou de votation.

L'entente prévoit sa durée d'application si elle est conclue pour plus d'une élection, d'un référendum, d'une procédure d'enregistrement ou d'un scrutin. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 659.2, de « les nouveaux mécanismes de votation » par « , selon le cas, les projets pilotes ou les nouveaux mécanismes de signature de registre ou de votation ».

**LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION
RÉGIONALE KATIVIK**

125. La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, en application de l'article 116, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du suivant :

« **263.1.** Toute personne peut, lors d'une assemblée du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des assemblées.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque assemblée est diffusé gratuitement sur le site Internet de l'Administration régionale ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où l'assemblée a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

**LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES MESURES DU
PARTENARIAT 2020-2024 ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET LES MUNICIPALITÉS**

127. Les articles 5 et 6 de la Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités (2019, chapitre 30) sont abrogés.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

128. L'article 13 du décret n° 841-2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

129. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

130. L'article 16 du décret n° 850-2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «élection générale», de «ou toute vacance à cette fonction»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

131. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

132. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et tout règlement, à l'exclusion de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), les mots «secrétaire-trésorier», «secrétaires-trésoriers» et «secrétaire-trésorier adjoint», lorsque cela concerne une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté, sont remplacés par, respectivement, «greffier-trésorier», «greffiers-trésoriers» et «greffier-trésorier adjoint».

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout autre document, une référence à «secrétaire-trésorier», «secrétaires-trésoriers» ou «secrétaire-trésorier adjoint», lorsque cela concerne une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté, sont respectivement des références à «greffier-trésorier», «greffiers-trésoriers» ou «greffier-trésorier adjoint».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

133. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité locale peut adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles.

Tout règlement visé au premier alinéa doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

L'aide accordée en application du programme ne peut servir au bénéfice de logements loués en tout ou en partie à des fins touristiques.

Le programme peut s'appliquer à l'ensemble du territoire de la municipalité ou à l'égard de certains secteurs déterminés au règlement et peut aussi prévoir que seuls certains types de logements sont admissibles à une aide financière. Il doit indiquer, par type de logement, un montant maximal de loyer au-delà duquel un logement n'est plus admissible au programme.

Le programme doit prévoir que le bénéficiaire d'une aide pour la construction et la rénovation d'un logement doit, sauf pour un motif sérieux, conserver pour une période minimale de cinq ans la vocation locative et résidentielle de ce logement. Le programme doit prévoir que la municipalité peut exiger du bénéficiaire en défaut de respecter cette obligation le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide financière.

Le programme doit prévoir des hausses de loyers maximales durant les cinq premières années de location d'un logement construit avec l'aide du programme et les cas et conditions dans lesquelles ces hausses maximales sont applicables.

Le programme doit aussi prévoir le délai dans lequel les travaux de construction ou de rénovation, selon le cas, doivent être entrepris et terminés.

La période d'admissibilité au programme est de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, la municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, prolonger la période d'admissibilité sans toutefois excéder une période de cinq ans.

Le total de l'aide financière accordée annuellement par la municipalité en vertu du programme ne peut excéder 1 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la municipalité pour l'exercice financier en cours. La municipalité peut, par règlement approuvé par les personnes habiles à voter, accorder un montant d'aide annuel supérieur à cette limite.

L'aide accordée à un bénéficiaire du programme peut prendre la forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes. Elle est accordée pour une période qui ne peut excéder cinq ans ou, dans le cas d'un prêt, 20 ans.

Pour garantir l'exécution des obligations d'un bénéficiaire du programme ainsi que protéger la valeur et assurer la conservation d'un immeuble, la municipalité peut, notamment, acquérir une hypothèque ou un autre droit réel, obtenir des revenus de l'immeuble ou recevoir une partie de la plus-value acquise sur l'immeuble depuis les travaux.

134. Les articles 64, 65, 165 et 171 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), tels qu'ils se lisent le 4 novembre 2021, continuent de s'appliquer à un processus électoral municipal en cours le 5 novembre 2021.

135. Aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 5 de la présente loi, pour les élections générales municipales de 2025 et de 2029, une municipalité doit prendre en compte le coût des deux plus récentes élections générales en excluant l'élection générale de 2021.

136. Devient inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité la personne qui, le 5 décembre 2021, est aussi membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone ou membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone.

137. Tout membre du personnel d'un cabinet en poste à l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable et qui n'a pas déjà participé à une formation visée à l'article 15.3 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), édicté par l'article 29 de la présente loi, doit suivre cette formation au plus tard dans les six mois qui suivent cette entrée en vigueur.

138. Les modifications apportées par les articles 66, 67, 82 et 83 de la présente loi s'appliquent, dans le cas des procédures en cours le 5 novembre 2021, aux dépenses engagées à compter de cette date.

139. Lorsqu'au 5 novembre 2021, les postes de directeur général et de secrétaire-trésorier d'une municipalité sont occupés par une seule personne conformément au deuxième alinéa de l'article 210 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), tel qu'il se lit le 4 novembre 2021, le conseil est réputé avoir nommé une seule personne pour remplir les charges de directeur général et de greffier-trésorier.

140. La Régie du bâtiment du Québec doit, aux fins de la prise d'un premier règlement en application du paragraphe 19.9.1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), édicté par l'article 44 de la présente loi, publier le projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), au plus tard le 1^{er} mars 2022.

141. Une aide accordée par une municipalité locale en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), avant l'entrée en vigueur de l'article 101 de la présente loi, n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle contrevient à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales.

142. Les divulgations, les actes répréhensibles et les plaintes en cours d'examen par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le cadre de l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) sont, à compter du 1^{er} avril 2022, examinés par la Commission municipale du Québec.

Le ministre transfère à la Commission municipale les documents et les dossiers qu'il détient relativement à ces divulgations, à ces actes répréhensibles et à ces plaintes.

143. L'article 208 et le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), tels que modifiés par les articles 115 et 120 de la présente loi, ont effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, de tout rôle de la valeur locative à compter de l'exercice financier municipal déterminé par le gouvernement.

Au besoin, l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, le rôle de la valeur locative pour y intégrer les changements qui découlent de l'application du premier alinéa. Les modifications effectuées par l'évaluateur sont réputées être faites en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la Loi sur la fiscalité municipale et elles ont effet à compter du premier jour de l'exercice financier municipal déterminé conformément au premier alinéa.

144. Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale pour augmenter un pourcentage prévu au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi ne peut prévoir, aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux 2022 à 2024, un pourcentage inférieur à celui prévu à l'article 5 de la Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités (2019, chapitre 30), tel qu'il se lit le 5 novembre 2021.

145. Le rapport visé à l'article 17.8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) concernant l'exercice financier de 2021-2022 doit contenir les renseignements mentionnés au dernier alinéa de cet article, tel qu'il se lit le 31 mars 2022.

146. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 novembre 2021, à l'exception :

- 1° des articles 5 et 123, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022;
- 2° des articles 22 à 26, 29 et 30, qui entrent en vigueur le 5 mai 2022;
- 3° des articles 41, 42, 58, 74, 96, 105 à 112 et 122, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022;
- 4° des articles 53, 54 et 56, du paragraphe 2° de l'article 71 et des articles 84, 115 à 120, 127, 143 et 144, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2021, chapitre 32

LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE

Projet de loi n° 92

Présenté par M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice

Présenté le 15 septembre 2021

Principe adopté le 22 septembre 2021

Adopté le 26 novembre 2021

Sanctionné le 30 novembre 2021

Entrée en vigueur : le 30 novembre 2021, à l'exception des articles 3 et 4, qui entrent en vigueur le 30 novembre 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Règlements modifiés :

Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4)

Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1)

Notes explicatives

Cette loi crée le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale afin de réserver aux poursuites impliquant un contexte de telles violences un cheminement particulier qui suppose notamment que celles-ci sont entendues par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale de la Cour du Québec.

La loi habilite le gouvernement à déterminer les types de poursuites qui sont entendues par la Division spécialisée et elle habilite le ministre de la Justice à déterminer les districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé est établi et, conséquemment, où la Division spécialisée peut siéger.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit une offre de formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé.

La loi confie au Conseil de la magistrature la responsabilité d'établir un programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, après avoir consulté les personnes et les organismes qu'il estime appropriés.

La loi prévoit que les personnes qui se portent candidates à une fonction de juge doivent s'engager à suivre ce programme de perfectionnement si elles sont nommées. Elle prévoit aussi que les juges de la Cour du Québec et les juges de paix magistrats à la retraite doivent avoir suivi ce programme pour être autorisés à exercer des fonctions judiciaires.

La loi prévoit que le Conseil de la magistrature remet chaque année au ministre un rapport sur la mise en œuvre de ce programme et que ce rapport est ensuite déposé à l'Assemblée nationale.

La loi habilite le ministre à mettre en œuvre, dans au moins cinq districts judiciaires, un projet pilote visant à établir un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale afin de réserver un cheminement particulier aux poursuites qui impliquent un contexte de telles violences. À cette fin, le ministre peut établir, au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, une division appelée Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale qui entend toute poursuite qui implique un contexte de telles violences. Le ministre peut déterminer les types de poursuites qui sont entendues par cette Division ainsi que les districts judiciaires dans lesquels elle siège.

La loi oblige la Commission des services juridiques à établir un service de consultation juridique gratuit pour toute personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale. La durée maximale de cette consultation est de quatre heures, sous réserve de la possibilité pour la Commission de prolonger cette durée lorsque requis.

La loi permet au gouvernement de nommer, sur la recommandation du ministre, au plus trois directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales, dont au moins l'un d'entre eux est choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins 10 ans.

Finalement, la loi propose des dispositions transitoires et finales.



Chapitre 32

LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE

[Sanctionnée le 30 novembre mois 2021]

CONSIDÉRANT la prévalence importante et la complexité des problématiques de violence sexuelle et de violence conjugale dans la société;

CONSIDÉRANT l'importance pour prévenir et contrer ces problématiques que les acteurs psychosociaux et ceux du système de justice agissent de manière concertée;

CONSIDÉRANT que le respect des droits d'un accusé, dont la présomption de son innocence, est l'un des fondements du système pénal et criminel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi vise à rebâtir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale envers le système de justice et, qu'à cette fin, des mesures soient prises pour que les personnes qui le souhaitent entament et poursuivent un parcours judiciaire.

Elle vise à ce que les services psychosociaux et judiciaires offerts aux personnes victimes soient intégrés et adaptés, à ce que les lieux physiques soient aménagés pour être sécuritaires et sécurisants et à ce qu'un effort soutenu soit fait pour réduire les délais de traitement des dossiers.

Elle vise à assurer un cheminement particulier des poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale ainsi que le perfectionnement des intervenants en ces matières afin de réduire les risques de victimisation secondaire qui implique que les personnes victimes soient soumises à des situations de minimisation ou d'insensibilité en regard de la violence dont elles ont préalablement été victimes.

Elle vise à ce que soient considérés les besoins particuliers des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale tout au long de leur cheminement, y compris pendant le processus judiciaire.

Elle vise à ce que l'accompagnement des personnes victimes implique des intervenants spécialisés et dédiés et à ce que la spécialisation de ceux-ci soit assurée par une formation continue.

Elle vise à ce que l'accompagnement tienne compte des réalités culturelles et historiques des personnes victimes des Premières Nations et des Inuits.

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

2. La Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge doit s'engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

3. L'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La chambre criminelle et pénale comporte une division appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ». ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.0.1.** Le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est créé, partout au Québec, afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, et ce, dès le contact d'une personne victime avec un service de police, un cheminement particulier qui suppose :

1° que toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale est entendue par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;

2° qu'à tout moment du cheminement d'une telle poursuite, les besoins particuliers des personnes victimes de même que le contexte singulier dans lequel elles se trouvent sont considérés.

Aux fins de l'établissement du tribunal spécialisé :

1° le gouvernement peut, par règlement, déterminer les types de poursuites entendues par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, lesquels peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, notamment en fonction des districts judiciaires;

2° le ministre de la Justice peut toutefois, par arrêté et après avoir consulté la Cour du Québec et les autres partenaires du milieu judiciaire qu'il estime appropriés, déterminer les districts judiciaires dans lesquels le tribunal est graduellement établi et, conséquemment, où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

3° le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant et sous réserve du règlement prévu au paragraphe 1°, soumettre le dossier à la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;

4° le ministre offre aux personnes victimes des services intégrés et adaptés à leurs besoins, lesquels doivent inclure des mesures d'accompagnement, l'aménagement des lieux physiques afin qu'ils soient sécuritaires et sécurisants et la coordination des dossiers, et ce, quelle que soit la chambre de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure où une éventuelle poursuite est entendue;

5° le ministre privilégie le traitement par un même procureur de toutes les étapes d'une poursuite;

6° le ministre est responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé, notamment aux avocats de la défense, aux procureurs, aux greffiers, aux enquêteurs, aux policiers, au personnel de la cour, aux interprètes et aux intervenants psychosociaux; aux fins de l'offre de cette formation, les ministères et organismes consultent les personnes et les organismes qu'ils estiment appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières.

Le ministre inclut, dans son rapport préparé en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), une section relative à l'offre de formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, au cours de l'année précédente. Cette section indique notamment, pour chaque activité de formation :

1° son titre, une description de son contenu, sa durée et les dates où elle a été offerte;

2° le ministère ou l'organisme qui l'a offerte;

3° le nombre de personnes qui y ont assisté de même que l'occupation professionnelle de ces personnes. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

« **87.1.** Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge doit s'engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

6. L'article 93 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

« **162.1.** Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge de paix magistrat doit s'engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

8. L'article 165.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

9. L'article 257 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil établit notamment un programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale. À cette fin, il consulte les personnes et les organismes qu'il estime appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du suivant :

« **259.1.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, le conseil remet au ministre de la Justice un rapport sur la mise en œuvre, au cours de l'année précédente, du programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.

Ce rapport indique notamment, pour chaque activité de perfectionnement :

1° son titre, une description de son contenu, sa durée et les dates où elle a été offerte;

2° le nombre de juges et de juges de paix magistrats qui y ont assisté.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS
AUTRES SERVICES JURIDIQUES

11. La Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III, de ce qui suit :

« SECTION I

« SERVICE DE CONSULTATION POUR LES PERSONNES VICTIMES
DE VIOLENCE SEXUELLE OU DE VIOLENCE CONJUGALE

« **83.0.1.** La Commission doit s'assurer qu'un service de consultation est disponible pour toute personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à un maximum de quatre heures d'assistance juridique sur toute question de droit en lien avec la violence dont elle est victime.

La Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à une personne victime un nombre d'heures supplémentaires.

« SECTION II

« SERVICES FOURNIS À UNE PERSONNE AFIN D'ASSURER
SON DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE OU À LA SUITE D'UNE
ORDONNANCE JUDICIAIRE PORTANT SUR LA DÉSIGNATION
D'UN AVOCAT ».

12. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans les articles 83.2, 83.3, 83.9, 83.16 et 83.18, de « du présent chapitre » par « de la présente section », partout où cela se trouve.

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES
ET PÉNALES

13. L'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement nomme au plus trois directeurs adjoints, sur la recommandation du ministre de la Justice. Au moins un des directeurs adjoints est choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins 10 ans. Le gouvernement détermine également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans. Leurs attributions sont définies par le directeur. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « La personne recommandée » par « Une personne recommandée »;

b) par la suppression de « fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'adjoint au directeur » par « Un directeur adjoint ».

14. L'article 6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'adjoint au directeur » par « Un directeur adjoint »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'adjoint au directeur » par « un directeur adjoint ».

15. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « de son adjoint » par « des directeurs adjoints ».

16. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans les articles 8 et 10, de « son adjoint » par « les directeurs adjoints », partout où cela se trouve.

17. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le ministre peut désigner un directeur adjoint pour agir à ce titre pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut désigner un directeur adjoint pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

Le directeur adjoint désigné par le ministre en vertu du présent article doit être un procureur aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé sa profession d'avocat pendant au moins 10 ans. ».

18. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans les articles 11, 16 et 25, de « son adjoint » par « un directeur adjoint », partout où cela se trouve.

19. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'adjoint au directeur » par « de directeur adjoint ».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

20. L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « de son adjoint » par « d'un des directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales ».

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES
CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC,
DE JUGE D'UNE COUR MUNICIPALE ET DE JUGE DE PAIX
MAGISTRAT

21. L'annexe A du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1) est modifiée par l'insertion, avant le dernier paragraphe, du suivant :

« Je m'engage, si je suis nommé, à suivre le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE
ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES
SERVICES JURIDIQUES

22. L'article 97 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est modifié par l'insertion, avant « du chapitre III », de « de la section II ».

23. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « au chapitre III » par « à la section II du chapitre III ».

24. L'article 102 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et avant « du chapitre III », de « de la section II ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Le ministre de la Justice doit, par règlement, mettre en œuvre, dans au moins cinq districts judiciaires, un projet pilote visant à établir un tribunal spécialisé afin de réserver un cheminement particulier aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, et ce, dès le contact d'une personne victime avec un service de police.

Dans le cadre de ce projet pilote, qui doit faire l'objet d'une évaluation continue :

1^o le ministre peut, par règlement, établir, au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, une division appelée « Division spécialisée en

matière de violence sexuelle et de violence conjugale» qui entend toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale;

2° le règlement prévu au paragraphe 1° peut cependant déterminer quels types de poursuites sont entendues par cette Division spécialisée, lesquels peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, notamment en fonction des districts judiciaires;

3° le ministre peut, par arrêté et après avoir consulté la Cour du Québec et les autres partenaires du milieu judiciaire qu'il estime appropriés, déterminer les districts judiciaires dans lesquels la Division spécialisée peut siéger; la détermination des districts tient compte de la représentativité territoriale et populationnelle, des installations physiques et du volume de poursuites;

4° le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant et sous réserve du règlement prévu aux paragraphes 1° et 2°, soumettre le dossier à la Division spécialisée;

5° le ministre offre aux personnes victimes des services intégrés et adaptés à leurs besoins, lesquels doivent inclure des mesures d'accompagnement, l'aménagement des lieux physiques afin qu'ils soient sécuritaires et sécurisants et la coordination des dossiers, et ce, quelle que soit la chambre de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure où une éventuelle poursuite est entendue;

6° le ministre privilégie le traitement par un même procureur de toutes les étapes d'une poursuite;

7° le ministre est responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé, notamment aux avocats de la défense, aux procureurs, aux greffiers, aux enquêteurs, aux policiers, au personnel de la cour, aux interprètes et aux intervenants psychosociaux; aux fins de l'offre de cette formation, les ministères et organismes consultent les personnes et les organismes qu'ils estiment appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières;

8° le ministre doit préparer l'établissement du tribunal spécialisé permanent visé à l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et il s'engage à ce que cet établissement soit réalisé partout au Québec dans les deux ans qui suivent la fin du projet pilote, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Tout projet pilote mis en œuvre en vertu du présent article se termine au plus tard le 30 novembre 2024.

Aux fins de l'évaluation prévue au deuxième alinéa, le ministre constitue une table de consultation dont il nomme les membres.

26. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait rapport de la mise en œuvre de celle-ci.

Ce rapport rend compte de l'atteinte des objectifs prévus à l'article 1.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

27. Le deuxième alinéa de l'article 93 et le deuxième alinéa de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édictés respectivement par les articles 6 et 8 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux juges de la Cour du Québec ni aux juges de paix magistrats qui ont pris leur retraite avant le 30 mai 2022.

28. La présente loi entre en vigueur le 30 novembre 2021, à l'exception des articles 3 et 4, qui entrent en vigueur le 30 novembre 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.

2021, chapitre 33

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

Projet de loi n° 6

Présenté par M. Éric Caire, ministre délégué à la Transformation numérique
gouvernementale

Présenté le 28 octobre 2021

Principe adopté le 10 novembre 2021

Adopté le 2 décembre 2021

Sanctionné le 3 décembre 2021

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1)

Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)

Loi sur l'exécutif (chapitre E-18)

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics
et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3)

Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

Loi sur les ministères (chapitre M-34)

Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux
notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique (chapitre T-11.003)

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 22)

Loi édictée :

Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (2021, chapitre 33, article 1)

Loi abrogée :

Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4)

Règlements modifiés :

Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel et des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r. 1)

Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1)

Règlement sur les contrats du Directeur général des élections (chapitre E-3.3, r. 6.1)

Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen (chapitre P-32, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi constitue le ministère de la Cybersécurité et du Numérique.

La loi prévoit les missions du ministre de la Cybersécurité et du Numérique, notamment celles d'animer et de coordonner les actions de l'État dans les domaines de la cybersécurité et du numérique, de proposer au gouvernement les grandes orientations en ces domaines, de déterminer les secteurs d'activités où il entend agir en priorité et de proposer au gouvernement des mesures en vue d'accroître l'efficacité de la lutte contre les cyberattaques et les cybermenaces au Québec.

Plus particulièrement, la loi confère au ministre les responsabilités qui sont actuellement dévolues à Infrastructures technologiques Québec en vertu de sa loi constitutive, notamment celle de fournir aux organismes publics des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs et celle d'agir à titre de courtier fonduagique. Elle confie au ministre les fonctions du président du Conseil du trésor en matière de ressources informationnelles, notamment en ce qui a trait à la transformation numérique, à la sécurité de l'information et aux données numériques gouvernementales. Elle confie également au ministre ou au gouvernement des responsabilités en matière de ressources informationnelles actuellement dévolues au Conseil du trésor. Elle prévoit par ailleurs que le sous-ministre de la Cybersécurité et du Numérique agit à titre de dirigeant principal de l'information.

La loi institue le Fonds de la cybersécurité et du numérique, affecté notamment au financement des infrastructures technologiques et des systèmes de soutien communs des organismes publics, des services fournis par le ministre et des projets dans les domaines de la cybersécurité et du numérique.

La loi modifie la composition et le mandat du comité d'harmonisation prévu par la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information. Elle prévoit que le dirigeant principal de l'information préside ce comité et qu'un employé du ministère de la Justice, membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, y siège.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (*suite*)

La loi abroge la Loi sur Infrastructures technologiques Québec. Elle comporte des dispositions modificatives, diverses et transitoires, notamment celles concernant le transfert d'employés en provenance d'Infrastructures technologiques Québec et du secrétariat du Conseil du trésor.



Chapitre 33

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

[Sanctionnée le 3 décembre 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDICTION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE

1. La Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU
NUMÉRIQUE

« **CHAPITRE I**

« **MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE**

« **1.** Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique a pour mission d'animer et de coordonner les actions de l'État dans les domaines de la cybersécurité et du numérique.

Il propose au gouvernement les grandes orientations en ces domaines, détermine les secteurs d'activités dans lesquels il entend agir en priorité et conseille le gouvernement et les organismes publics. Il propose également au gouvernement des mesures en vue d'accroître l'efficacité de la lutte contre les cyberattaques et les cybermenaces au Québec.

Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les organismes visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

« **2.** Le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission. Il dirige, coordonne et surveille l'application de ces objectifs, politiques, stratégies et programmes.

Le ministre est chargé de l'application des lois confiées à sa responsabilité et exerce, en outre, toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

«**3.** En ce qui concerne les organismes publics, lesquels forment l'administration publique aux fins du présent article, le ministre assume les responsabilités suivantes :

1° développer un ensemble de moyens visant à offrir aux citoyens et aux entreprises une prestation de services numériques de qualité, en s'assurant autant que possible de ne pas causer de fracture numérique;

2° veiller à l'utilisation optimale des technologies du numérique dans la prestation des services publics;

3° assurer le développement, l'implantation et le déploiement de l'administration publique numérique de même que la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorisant l'adaptation à cette fin des services publics;

4° assurer la mise en œuvre d'une stratégie visant la transformation numérique de l'administration publique, incluant, le cas échéant, la mise en œuvre de tout plan relatif à celle-ci, et accompagner les organismes publics dans cette mise en œuvre;

5° coordonner les efforts des organismes publics et les soutenir dans l'adoption de pratiques de gestion optimales en matière de ressources informationnelles;

6° s'assurer que les organismes publics mettent en place les meilleures pratiques en matière de cybersécurité;

7° assurer une coordination gouvernementale en matière de sécurité de l'information et établir des cibles applicables à l'ensemble des organismes publics afin de mesurer leur performance sur les plans stratégique, tactique et opérationnel ainsi que l'efficacité gouvernementale dans la prise en charge des menaces, des vulnérabilités et des incidents en telle matière;

8° établir des exigences en matière de sécurité de l'information applicables aux organismes publics et ordonner à ces derniers, lorsque requis, de mettre en œuvre ces exigences afin d'assurer la protection de leurs actifs informationnels et des informations qu'ils supportent;

9° établir le cadre de gouvernance des projets en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental et assurer le développement des solutions technologiques qui y sont liées.

«**4.** Le ministre fournit aux organismes publics des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs permettant notamment de soutenir de tels organismes dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur prestation de services afin de favoriser leur transformation numérique.

Le ministre concentre et développe une expertise interne en infrastructures technologiques communes. Il contribue à rehausser la sécurité de l'information numérique au sein des organismes publics et la disponibilité des services aux citoyens et aux entreprises par l'utilisation accrue, au sein de tels organismes, d'infrastructures technologiques partagées sécuritaires et performantes.

Le ministre détermine par écrit son offre de services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs. Il en fait la description et il en fixe la nature, l'étendue ainsi que les autres modalités, le cas échéant. Le ministre en publie la liste sur le site Internet de son ministère, ainsi que toute modification à celle-ci, dans un délai raisonnable.

«**5.** Pour l'application de l'article 4, le ministre doit plus particulièrement :

1° assurer l'accessibilité des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs sous sa responsabilité;

2° assurer l'adéquation de ses services avec les besoins des organismes publics, en tenant compte des priorités gouvernementales ainsi que du portefeuille des projets prioritaires, et assurer l'évolution de ces services;

3° viser à optimiser les coûts de conception, de réalisation, d'entretien, d'exploitation et d'évolution de ses services, en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de ceux-ci en fonction des objectifs de performance et de contribuer à des économies à l'échelle gouvernementale;

4° mettre en place des processus de gestion de la relation avec la clientèle pour soutenir les organismes publics utilisant ses services et mesurer leur satisfaction à l'égard des services qu'il fournit;

5° veiller au respect et au maintien des normes propres à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information des organismes publics qu'il détient notamment par la mise en place de mesures de sécurité;

6° contribuer à l'émergence de pratiques de gestion des technologies exemplaires et innovantes en collaboration avec les différents acteurs de la communauté des technologies de l'information.

«**6.** Le ministre agit à titre de courtier infonuagique pour le compte des organismes publics, en rendant disponibles des offres infonuagiques par type de biens ou par type de services.

À cette fin, le ministre élabore un catalogue d'offres infonuagiques destinées à répondre aux besoins de tels organismes et il les accompagne en telle matière.

«**7.** Le ministre peut fournir les services visés à l'article 4 et rendre disponibles les offres prévues à l'article 6 à toute autre personne ou à toute autre entité désignée par le gouvernement.

«**8.** Dans l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment :

1° conclure des ententes avec toute personne, toute association, toute société ou tout organisme;

2° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

3° réaliser ou faire réaliser des consultations, des recherches, des études et des analyses;

4° accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique.

«**9.** Le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer un comité d'experts afin de le conseiller dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique.

Ce comité est formé de personnes nommées par le ministre et ayant une expertise, une expérience et un intérêt marqué pour le domaine visé.

Les membres d'un tel comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**10.** Le ministre détermine la tarification ainsi que les autres formes de rémunération payables pour la prestation des services qu'il fournit, incluant celles pour l'acquisition des biens nécessaires à la fourniture de ces services. Ce tarif et ces autres formes de rémunération peuvent varier selon le service fourni ou selon la clientèle desservie.

Ces formes de rémunération sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor.

Le ministre rend publiques sur le site Internet de son ministère, dans un délai raisonnable, sa grille tarifaire et toute modification à celle-ci.

«**CHAPITRE II**

«**MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE**

«**11.** Le ministère de la Cybersécurité et du Numérique est dirigé par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

«**12.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un sous-ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

«**13.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

«**14.** Dans l'exécution de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

«**15.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

«**16.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; les fonctionnaires sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

«**17.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre.

«**18.** Le ministre peut, par règlement, permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou de tout autre procédé faisant appel aux technologies de l'information.

«**19.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 17, est authentique.

«**CHAPITRE III**

«**FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE**

«**20.** Est institué, sous la responsabilité du ministre, le «Fonds de la cybersécurité et du numérique».

«**21.** Le Fonds est affecté :

1° au financement des infrastructures technologiques et des systèmes de soutien communs des organismes publics;

2° au financement des services offerts ou fournis par le ministre;

3° au financement des projets ou des activités dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique;

4° au versement de toute aide financière accordée en application de la présente loi.

Le financement d'une infrastructure technologique ou d'un système de soutien commun peut couvrir sa conception, sa réalisation, son entretien, son évolution et son exploitation.

«**22.** Sont portés au crédit du Fonds :

1° les sommes perçues par le ministre pour les services qu'il fournit, incluant celles pour l'acquisition des biens nécessaires à la fourniture de ces services;

2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

3° les sommes virées par un ministre ou par un organisme budgétaire énuméré à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des affectations du Fonds;

5° les intérêts produits par les sommes portées au crédit du Fonds.

«**23.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense nécessaire au financement ou au versement des éléments prévus à l'article 21, excluant toutefois les charges administratives du ministre.

«**24.** Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**25.** Les livres et les comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le gouvernement le décrète. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

2. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Infrastructures technologiques Québec ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

3. L'article 21 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec »;

2° par le remplacement de « leur sont conférés respectivement par la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) et par la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) et qu'ils ne peuvent » par « lui sont conférés par la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) et qu'il ne peut ».

4. L'article 77.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 1°, 2° et 6° à 6.5°;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, sont des organismes publics ceux visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01). ».

LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

5. Les articles 1, 8, 12, 15 et 50 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) sont modifiés par la suppression de « techniques ».

6. L'intitulé de la section I du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de « NORMES ET DES STANDARDS TECHNIQUES » par « NORMES, DES STANDARDS ET AUTRES ÉLÉMENTS VISANT L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES ».

7. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , des procédés »;

b) par le remplacement de « et des standards techniques » par « , des standards et autres éléments visant l'utilisation des technologies »;

c) par le remplacement de « gouvernement » par « ministre »;

d) par le remplacement de « Bureau de normalisation du Québec » par « dirigeant principal de l'information »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « un représentant du bureau de la normalisation du Québec. Le » par « le dirigeant principal de l'information. Siègent également au comité un employé du ministère de la Justice qui est désigné à cette fin par le ministre de la Justice et qui est membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec. Le »;

b) par le remplacement de « Bureau » par « ministère de la Cybersécurité et du Numérique »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le dirigeant principal de l'information peut, pour les fins visées au deuxième alinéa, désigner une personne pour le suppléer. ».

8. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « et des normes a pour mission d'examiner » par « , des normes, des standards et autres éléments visant l'utilisation des technologies a pour mission d'examiner ou de déterminer »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « techniques »;

3° par la suppression du paragraphe 6°;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité a également pour fonctions :

1° de formuler au ministre des recommandations quant à l'application de la loi;

2° de réaliser tout autre mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre. ».

9. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « élabore » par « peut élaborer »;

b) par l'insertion, après « pratiques », de « ou tout autre document »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « guides font état du choix de standards techniques communs, à savoir » par « guides ou autres documents font état du choix de systèmes, de normes, de standards et autres éléments visant l'utilisation des technologies, à savoir notamment »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ces guides et autres documents sont publiés et mis à jour sur le site Internet que désigne le ministre. ».

10. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le dirigeant principal de l'information doit faire rapport tous les deux ans des travaux du comité et de l'application volontaire des guides et autres documents au ministre. ».

11. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, après « guides », de « ou autres documents ».

12. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « procédé, une norme ou un standard techniques » par « système, une norme, un standard ou un autre élément visant l'utilisation des technologies ».

13. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 pour lesquels le gouvernement désigne le ministre responsable de leur application. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

14. L'article 43 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « avec Infrastructures technologiques Québec ou avec un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux d'Infrastructures technologiques

Québec,» par «avec le ministre de la Cybersécurité et du Numérique ou un autre ministre si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux du ministre de la Cybersécurité et du Numérique,»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , à Infrastructures technologiques Québec ou à un ministère » par « ou à un ministre »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , par Infrastructures technologiques Québec ou par un ministère » par « ou par un ministre ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

15. L'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à Infrastructures technologiques Québec ou à un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec » par «au ministre de la Cybersécurité et du Numérique ou à un autre ministre si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux du ministre de la Cybersécurité et du Numérique »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , par Infrastructures technologiques Québec ou par un ministère » par « ou par un ministre ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

16. L'article 14.7.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à Infrastructures technologiques Québec ou à un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec » par «au ministre de la Cybersécurité et du Numérique ou à un autre ministre si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux du ministre de la Cybersécurité et du Numérique »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , par Infrastructures technologiques Québec ou par un ministère » par « ou par un ministre ».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

17. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9° un ministre de la Cybersécurité et du Numérique;».

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

18. L'article 5 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par le remplacement de « Conseil du trésor » par « ministre de la Cybersécurité et du Numérique ».

19. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Le sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique agit à titre de dirigeant principal de l'information. ».

20. L'article 7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 0.1°, de « président du Conseil du trésor » par « ministre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « président du Conseil du trésor et du Conseil du trésor » par « ministre »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° de proposer au ministre un plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics visé à l'article 16.1 ainsi que tout autre document de planification que ce dernier lui demande; »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 7° et 10°, de « président du Conseil du trésor » par « ministre ».

21. L'article 12.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 0.1° par le suivant :

« 0.1° de recommander au ministre les services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs qu'il pourrait fournir; »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « Conseil du trésor » par « ministre ».

22. L'article 12.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « président du Conseil du trésor » par « ministre »;

2° par le remplacement de « secrétariat du Conseil du trésor » par « ministère de la Cybersécurité et du Numérique ».

23. L'article 12.6 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement de « au Conseil du trésor » par « au ministre »;

b) par la suppression de « recommander au président du Conseil du trésor » et de « de performance »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « Conseil du trésor » par « ministre »;

3° dans le paragraphe 6° :

a) par le remplacement de « président du Conseil du trésor » par « ministre »;

b) par la suppression de « de performance »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « président du Conseil du trésor » par « ministre ».

24. L'article 16.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « dirigeant principal de l'information » par « ministre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « plans directeurs » par « stratégies visées au paragraphe 1° de l'article 13 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « Conseil du trésor » par « gouvernement ».

25. L'article 16.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un organisme public doit se conformer aux conditions et modalités de gestion des projets déterminées par le gouvernement, sur proposition du ministre et après recommandation du président du Conseil du trésor, concernant les étapes que doit suivre un projet et les avis ou autorisations requis. Le gouvernement détermine également les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci, laquelle autorisation peut varier notamment selon les coûts du projet, sa complexité et les risques qu'il comporte.

Un tel organisme doit également se conformer aux conditions et modalités déterminées par le ministre concernant les critères à considérer au soutien des autorisations et au suivi des projets. Ces conditions et modalités peuvent notamment porter sur le type de documents à produire, les renseignements qu'ils doivent contenir, leur forme et le délai de leur présentation. »;

2° par le remplacement des deux derniers alinéas par le suivant :

«Le gouvernement peut également permettre à l'autorité décisionnelle de déléguer son pouvoir d'autorisation.».

26. L'article 16.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Conseil du trésor » par « gouvernement ».

27. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Conseil du trésor peut, sur recommandation du dirigeant principal de l'information, confier à Infrastructures technologiques Québec ou à un autre » par « gouvernement peut, sur recommandation du ministre, confier à un »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Conseil du trésor » par « gouvernement ».

28. L'article 22.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Conseil de trésor » par « ministre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « d'Infrastructures technologiques Québec ou d'un autre » par « du ministre ou d'un ».

29. L'article 22.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**22.4.** Le ministre présente, le cas échéant, ses recommandations au ministre responsable de l'organisme visé par une vérification. Ces ministres peuvent conjointement requérir de l'organisme public qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats ou se soumette à toute autre mesure que ces ministres déterminent dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement. De plus, ces ministres peuvent conjointement recommander à l'autorité chargée d'autoriser le projet ou une phase de celui-ci la suspension ou l'arrêt de ce projet. Tout ou partie du montant destiné à un tel organisme peut également être retenu ou annulé par le ministre responsable, sur recommandation du Conseil du trésor.».

30. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**48.** Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique est responsable de l'application de la présente loi.».

31. Dans toute autre disposition de cette loi, sauf dans les dispositions des articles 44 et 45 de cette loi, les expressions « président du Conseil du trésor » et « Conseil du trésor » sont remplacées par « ministre ».

LOI SUR INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

32. La Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) est abrogée.

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

33. L'annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) est modifiée par la suppression, dans les paragraphes 6° et 8°, de « , d'Infrastructures technologiques Québec ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

34. L'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement de « Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) » par « Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (2021, chapitre 33, article 1) ».

LOI SUR LES MINISTÈRES

35. L'article 1 de la Loi sur les ministères (chapitre M-34) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° le ministère de la Cybersécurité et du Numérique; ».

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

36. L'article 4 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « Infrastructures technologiques Québec, ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

37. L'article 151 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « par le Conseil du trésor ».

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

38. L'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor, » par « , définies et approuvées ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

39. L'article 520.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « par le Conseil du trésor »;

2^o par le remplacement de « président du Conseil du trésor » par « ministre de la Cybersécurité et du Numérique ».

LOI FAVORISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

40. L'article 2 de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique (chapitre T-11.003) est modifié par le remplacement de « Conseil du trésor » par « gouvernement ».

41. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président du Conseil du trésor » par « ministre ».

42. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les premier et deuxième alinéas, de « président du Conseil du trésor » par « ministre ».

43. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de « président du Conseil du trésor » par « ministre de la Cybersécurité et du Numérique ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

44. L'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 22) est modifié par le remplacement de « par le président du Conseil du trésor » par « par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique ».

CHAPITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

45. L'expression « Infrastructures technologiques Québec » est remplacée par « ministre de la Cybersécurité et du Numérique », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes et avec les adaptations nécessaires :

- 1° les articles 29.12.2 et 573.3.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- 2° les articles 14.18 et 938.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- 3° l'article 114 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- 4° l'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- 5° l'article 104 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- 6° les articles 207.1 et 358.5 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- 7° l'article 8 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel et des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r. 1);
- 8° l'article 48 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1);
- 9° l'article 58.1 du Règlement sur les contrats du Directeur général des élections (chapitre E-3.3, r. 6.1), introduit par le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections, approuvé le 10 juin 2021 par la décision 2162-1 du Bureau de l'Assemblée nationale;
- 10° les articles 69 et 102 du Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen (chapitre P-32, r. 2).

46. Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique est substitué à Infrastructures technologiques Québec; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

47. Le ministre est substitué au président du Conseil du trésor à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

48. Les actifs et les passifs du Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux sont transférés au Fonds de la cybersécurité et du numérique institué par l'article 20 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (2021, chapitre 33, article 1), édicté par l'article 1 de la présente loi.

49. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds de la cybersécurité et du numérique, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2021-2022. Ces prévisions prennent en compte les montants inutilisés le 31 décembre 2021 des prévisions de dépenses et d'investissement du Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux approuvées conformément à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) pour cette année financière.

50. La première vérification visée à l'article 25 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, édicté par l'article 1 de la présente loi, couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2023.

51. Jusqu'au 31 mars 2022, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le président du Conseil du trésor assume sur les crédits lui étant alloués par le Parlement ceux requis à l'égard des fonctions qui sont confiées au ministre de la Cybersécurité et du Numérique par la présente loi, et ce, à même le portefeuille Conseil du trésor – Administration gouvernementale, figurant au budget de dépenses pour l'exercice financier 2021-2022.

Au besoin, les sommes manquantes pour pourvoir aux fonctions confiées au ministre par la présente loi pendant l'exercice financier 2021-2022 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

52. Les employés d'Infrastructures technologiques Québec deviennent sans autre formalité des employés du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, sauf ceux qui exercent leurs fonctions à la direction des communications, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif, et ceux qui appartiennent à la classe d'emplois des avocats et notaires au sein de la direction des affaires juridiques d'Infrastructures technologiques Québec ou qui appartiennent à la classe d'emplois de cadre juridique de cette même direction, qui deviennent des employés du ministère de la Justice.

Il en est de même des employés du sous-secrétariat du dirigeant principal de l'information et de la transformation numérique du secrétariat du Conseil du trésor affectés à des fonctions liées à celles confiées au ministre par la présente loi.

53. Les dossiers, les archives et les autres documents d'Infrastructures technologiques Québec deviennent ceux du ministère de la Cybersécurité et du Numérique.

Il en est de même pour les dossiers, les archives et les autres documents du secrétariat du Conseil du trésor, à l'égard des fonctions qui sont confiées au ministre par la présente loi.

54. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie Infrastructures technologiques Québec.

55. Le ministre fournit, sans interruption, les services qui, le 31 décembre 2021, étaient fournis par Infrastructures technologiques Québec, incluant les services obligatoires visés par un décret pris en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

56. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première décision du ministre prise conformément au troisième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, édicté par l'article 1 de la présente loi, l'offre de services du ministre est celle déterminée par le Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4).

57. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un décret pris conformément à l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, édicté par l'article 1 de la présente loi, les personnes ou les entités autres que les organismes publics à qui le ministre peut fournir ses services sont celles désignées par le président du Conseil du trésor conformément à l'article 6 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec.

58. Les tarifs et les autres formes de rémunération, applicables aux organismes publics pour les services fournis par Infrastructures technologiques Québec et en vigueur le 31 décembre 2021, continuent de s'appliquer à l'égard des services fournis par le ministre, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la première grille tarifaire conformément à l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, édicté par l'article 1 de la présente loi.

59. Les personnes ou organismes autres que des organismes publics qui, le 31 décembre 2021, étaient desservis par Infrastructures technologiques Québec continuent de l'être de la même manière par le ministre, à moins que ces personnes ou organismes n'entendent pas faire affaire avec le ministre.

60. Les appels d'offres publiés le 31 décembre 2021 dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), sous la responsabilité d'Infrastructures technologiques Québec, se poursuivent sous la responsabilité du ministre, sans interruption.

61. La réalisation des projets en ressources informationnelles visés par les décrets n° 511-2020 du 13 mai 2020 et n° 596-2020 du 10 juin 2020 se poursuit aux mêmes conditions sous l'égide du ministre.

62. Les projets en ressources informationnelles désignés d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor au 31 décembre 2021 dont la réalisation n'est pas complétée sont réputés être ainsi désignés par le gouvernement conformément à l'article 16.3 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, tel que modifié par l'article 26 de la présente loi.

63. Les dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 14 et 15 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec continuent de s'appliquer avec les adaptations nécessaires au ministère de la Cybersécurité et du Numérique et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 et de l'article 18 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, édictés par l'article 1 de la présente loi.

64. Les orientations, les standards, les directives ainsi que les modalités et conditions, pris ou déterminés par le Conseil du trésor en vertu de l'une ou l'autre des dispositions des articles 16, 16.2, 20 et 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et en vigueur le 31 décembre 2021, sont réputés être pris ou déterminés par le ministre, jusqu'à leur remplacement.

Dans ces documents, à l'égard des fonctions confiées au ministre par la présente loi :

1° une référence au président du Conseil du trésor est une référence au ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

2° une référence au Conseil du trésor est une référence au ministre de la Cybersécurité et du Numérique, sauf dans les dispositions de l'article 32 et des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1° de l'article 42 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (C.T. 219062 du 26 mars 2018), telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2021.

65. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document visé à l'article 64 ainsi que dans tout document autre qu'une loi ou un règlement :

1° une référence à Infrastructures technologiques Québec est une référence au ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

2° une référence au Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux est une référence au Fonds de la cybersécurité et du numérique;

3° un renvoi à la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (2021, chapitre 33, article 1) ou à la disposition correspondante de celle-ci.

- 66.** Le mandat du président-directeur général d’Infrastructures technologiques Québec prend fin le 31 décembre 2021 sans autre indemnité que l’allocation de départ prévue à l’article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d’un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).
- 67.** Le mandat des vice-présidents d’Infrastructures technologiques Québec prend fin le 31 décembre 2021. Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique ou reçoivent l’allocation de départ prévue à l’article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d’un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sans autre indemnité, dans le cas où une allocation de départ est prévue dans leur acte de nomination.
- 68.** Le mandat des membres du comité de vérification d’Infrastructures technologiques Québec prend fin le 31 décembre 2021, et ce, sans indemnité.
- 69.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ANNEXE I
(Article 49)

FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE

Prévisions pour trois mois		2021-2022
Revenus		120 764 135 \$
Dépenses		
Rémunération	30 457 199 \$	
Fonctionnement	95 285 635 \$	
Service de la dette	<u>1 411 178 \$</u>	
		127 154 012 \$
Surplus (déficit) de l'exercice		(6 389 877 \$)
Surplus (déficit) cumulé à la fin		37,0 M \$
Investissements		
Immobilisations en ressources informationnelles		54,1 M \$
Immobilisations tangibles		5,9 M \$
Total des investissements		60,0 M \$
Dû au FCR		8,2 M \$
Solde des emprunts auprès des autres entités (SQI)		6,3 M \$
Marge de crédit	74,0 M \$	
Dette à long terme	<u>243,7 M \$</u>	
Solde des emprunts auprès du Fonds de financement		317,7 M \$
Total des sommes empruntées ou avancées¹		332,2 M \$

¹ Après du Fonds de financement et du fonds général.

2021, chapitre 34
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER**

Projet de loi n° 3

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 20 octobre 2021

Principe adopté le 11 novembre 2021

Adopté le 7 décembre 2021

Sanctionné le 8 décembre 2021

Entrée en vigueur : le 8 décembre 2021, à l'exception des dispositions de l'article 83, dans la mesure où elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des dispositions de ces alinéas

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)

Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1)

Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)

Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2)

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02)

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21)

Règlements modifiés :

Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts (chapitre I-13.2.2, r. 3)

Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution (chapitre I-13.2.2, r. 4)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi modifie diverses mesures législatives concernant principalement le secteur financier.

La loi modifie la Loi sur l'assurance automobile afin de prévoir les règles en matière d'assurance responsabilité applicables aux entreprises lorsqu'une personne, dont les services ont été retenus par cette entreprise, utilise son véhicule automobile aux fins de son travail. Elle permet également la communication des renseignements concernant l'expérience en assurance automobile des assureurs ainsi que l'expérience en conduite automobile des personnes que ces derniers assurent aux cabinets inscrits en assurance de dommages.

La loi modifie ensuite la Loi sur les assureurs afin principalement :

1° de permettre qu'une union réciproque puisse être formée de parties qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique;

2° de prévoir qu'un preneur ne puisse résoudre un contrat d'assurance-voyage lorsque le voyage visé par la garantie a débuté;

3° de permettre à un assureur d'acquérir et de détenir des titres de capital d'apport dans un cabinet inscrit en assurance de dommages au-delà des limites prévues par la Loi sur les assureurs si cet assureur, son groupe financier ou les personnes morales qui leur sont liées respectent les limites prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

La loi modifie aussi la Loi sur les coopératives de services financiers afin de revoir les règles relatives à l'audit des états financiers d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité. Elle prévoit que les limites aux placements d'une fédération ne s'appliquent pas lorsqu'elle acquiert ou détient des titres de capital d'apport de ses membres auxiliaires participants.

La loi modifie également la Loi sur le courtage immobilier pour prévoir qu'une personne autorisée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec à se livrer à une opération de courtage visant la vente, l'achat ou la location d'un immeuble doit maintenant être titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré au Québec ou d'une autorisation spéciale de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec pour se livrer à une opération de courtage immobilier visant la location d'un immeuble au Québec.

La loi modifie la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin, notamment :

1° de prévoir les obligations propres au courtier hypothécaire;

2° d'ajuster les obligations de divulgation des liens d'affaires des cabinets de courtage en assurance de dommages et des agences en assurance de dommages ainsi que la forme de ces divulgations;

3° de prévoir les critères d'indépendance des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages.

La loi modifie la Loi sur l'encadrement du secteur financier afin notamment de créer un conseil d'administration au sein de l'Autorité des marchés financiers et d'abolir le Conseil consultatif de régie administrative. Elle assujettit l'Autorité à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

La loi modifie également la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts afin de retirer la possibilité pour l'Autorité des marchés financiers d'annuler des parts émises par une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif ou de radier toute partie des créances non garanties négociables et transférables.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit qu'un avis concernant une opération qui nécessite un réexamen d'une autorisation par l'Autorité des marchés financiers, en vertu de la Loi sur les assureurs, de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, est publié à son Bulletin au plus tard 30 jours avant la date fixée pour cette opération.

La loi prévoit aussi que certaines obligations d'une institution financière ou certaines interdictions applicables à une telle institution peuvent viser quiconque est contrôlé par cette institution ou quiconque agit pour son compte.

La loi prévoit diverses mesures d'assouplissement applicables pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 aux personnes ayant des dettes d'études en vertu du programme de prêts et bourses.

La loi prévoit aussi les dispositions nécessaires pour la comptabilisation plus rapide de certaines dépenses en raison du changement d'application de la norme comptable sur les paiements de transfert et permet, à cette fin, que les sommes pour pourvoir au paiement de ces dépenses soient prises sur le fonds consolidé du revenu.

Finalement, la loi apporte des corrections de nature technique et contient des dispositions de concordance et transitoires.



Chapitre 34

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

[Sanctionnée le 8 décembre 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE SECTEUR FINANCIER

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

1. L'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le répondant d'un système de transport visé par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) doit aussi détenir un contrat visé au premier alinéa garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits auprès de lui et dont il n'est pas propriétaire.

De même, une entreprise dont les activités consistent notamment en la livraison de biens peut détenir un contrat visé au premier alinéa garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles dont cette entreprise n'est pas la propriétaire, mais qui sont utilisées par ses salariés pour cette livraison.

Un répondant ou une entreprise visé au deuxième ou au troisième alinéa est assimilé au propriétaire pour l'application du présent titre. ».

2. L'article 178 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 179.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « agréé », de « ou au cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « assureur », de « ou d'un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages ».

4. L'article 179.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « assureur », de « ou cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages ».

LOI SUR LES ASSUREURS

5. Les articles 7 et 21 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) sont modifiés par le remplacement de « personnes » par « parties ».

6. L'article 27 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la personne qui » et de « elle s'engage envers une autre personne » par, respectivement, « quiconque » et « il s'engage envers une autre partie »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « personnes » par « parties ».

7. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « auquel est partie chacune des personnes » par « qui lie chacune des parties ».

8. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personnes » par « parties ».

9. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux personnes » par « aux parties »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les personnes » par « les parties ».

10. L'intitulé du chapitre III du titre II de cette loi est modifié par le remplacement de « PERSONNES MORALES » par « TIERS ».

11. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, dans le cas d'un contrat d'assurance-voyage, qu'un voyage mettant en jeu la garantie n'ait débuté ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** Malgré l'article 64, nul ne peut résoudre un contrat d'assurance lorsque cela a pour effet de mettre en défaut le preneur ou un assuré d'être visé par un tel contrat lorsque la loi l'exige. ».

13. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « approuvées » par « déterminées »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsque ces polices visent un contrat à être conclu par un répondant ou une entreprise visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou que ces avenants sont joints à un tel contrat, l'Autorité doit les transmettre au ministre 15 jours avant leur détermination. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « approuvées » par « déterminées »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « et, dans le cas d'un avenant joint à un contrat à être conclu par un répondant ou une entreprise visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile, au ministre »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Autorité peut assortir de conditions ou de restrictions un avenant joint à un contrat à être conclu par un répondant ou une entreprise visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile. Elle doit transmettre ces conditions ou restrictions au ministre 15 jours avant de les assortir à un tel avenant. ».

14. L'article 85 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contrôle », de « ou, dans le cas d'une quote-part d'un droit de propriété dans un immeuble, au moins 50 % de ce droit, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, l'article 84 ne s'applique pas lorsqu'un assureur autorisé du Québec acquiert et détient des titres de capital d'apport dans un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages dans la mesure où cet assureur, son groupe financier ou les personnes morales qui leur sont liées respectent les limites prévues à l'article 150 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). ».

15. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personnes » par « parties ».

16. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personne » par « partie ».

17. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un assureur autorisé faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 146 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes » par « visé ».

au premier alinéa de l'article 148 ou, si l'Autorité le reçoit avant l'expiration du délai prévu à cet article, au plus tard le 30^e jour précédant une opération prévue au premier alinéa de cet article ».

18. L'article 179 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « à une société d'assurance ».

19. L'article 180 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la communication à l'Autorité de renseignements protégés par le secret professionnel, par le privilège relatif au litige ou par une autre restriction de communication prévue par les règles de preuve n'entraîne pas une renonciation à la protection qui leur est conférée. ».

20. L'article 188 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « auquel est partie chacune des personnes » par « qui lie chacune des parties »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « personnes » par « parties ».

21. Les articles 189, 191 à 193 et 195 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « personnes » par « parties ».

22. L'article 330 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de « ou, s'il s'agit d'une fusion simplifiée, au sens de la Loi sur les sociétés par actions, les résolutions des conseils d'administration des sociétés fusionnantes autorisant une telle fusion ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 378, du suivant :

« **378.1.** Les dispositions du chapitre XII du titre II s'appliquent à une fédération, avec les adaptations nécessaires. ».

24. L'article 465 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la personne morale » par « du tiers »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « écrit au contrevenant », de « et, lorsque celui-ci est un tiers qui agit pour le compte d'un assureur autorisé, à cet assureur ».

25. L'article 466 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des groupements ou des personnes » par « de ceux qui sont ».

26. L'article 467 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée » par « celui qui y est visé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne qui y est visée. Celle-ci » par « celui qui y est visé. Celui-ci ».

27. L'article 491 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou ne transmet pas à l'Autorité la liste des contrats à l'égard desquels un distributeur traitera avec des preneurs ou des adhérents ou une modification à cette liste ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

28. L'intitulé de la section IV du chapitre I de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement de « PERSONNES MORALES » par « TIERS ».

29. L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et à celle des états financiers cumulés »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ; les états financiers cumulés présentent, sur une base cumulée, la situation financière des caisses membres de la fédération ».

30. L'article 139 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; les états financiers cumulés doivent néanmoins être audités ».

31. L'article 141 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cumulés » et de « d'une caisse membre de la fédération qui l'a nommé » par, respectivement, « consolidés du groupe financier dont fait partie une fédération » et « d'un membre du groupe financier dont fait partie la fédération qui l'a nommé y compris, le cas échéant, d'un membre auxiliaire qui est une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la présente loi et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec ».

33. L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.** La coopérative de services financiers est tenue de veiller à ce que ses dirigeants, ses gestionnaires et ses employés transmettent à l'auditeur qui en fait la demande dans le cadre de ses fonctions les renseignements ou

documents relatifs à la coopérative, aux groupements dont elle est le détenteur du contrôle et à tout autre groupement dont l'information financière est consolidée à la sienne.

La coopérative de services financiers y est également tenue à l'égard des personnes ayant la garde de tels documents.».

34. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cumulés » et de « d'une caisse qui en est membre » par, respectivement, « consolidés du groupe financier dont fait partie une fédération » et « d'un membre du groupe financier dont fait partie la fédération y compris, le cas échéant, d'un membre auxiliaire qui est une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la présente loi et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec ».

35. L'article 150 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

36. L'article 152 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; il transmet également une copie de cet écrit à la fédération, lorsqu'il est chargé de l'audit des états financiers cumulés »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

37. L'article 154 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

38. L'article 155 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

39. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de « L'auditeur chargé de l'audit des états financiers cumulés en fait rapport. Ils transmettent leurs rapports » par « Il transmet son rapport ».

40. L'article 159 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 162 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle est une fédération, les états financiers de la coopérative visés au paragraphe 4° du premier alinéa sont des états financiers consolidés du groupe financier dont fait partie cette fédération. Pour l'application du présent alinéa, tout membre auxiliaire qui est une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la présente loi et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec fait partie de ce groupe financier. ».

42. L'article 163 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que les états financiers cumulés ».

43. L'article 366.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et les états financiers cumulés prévus au deuxième alinéa de l'article 135 ».

44. L'article 427 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ses états financiers consolidés, accompagnés des » par « les »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les états financiers consolidés de la fédération sont ceux du groupe financier dont fait partie cette fédération. Pour l'application du présent alinéa, tout membre auxiliaire qui est une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la présente loi et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec fait partie de ce groupe financier. ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474, du suivant :

« **474.1.** Les articles 473 et 474 ne s'appliquent pas à une fédération lorsqu'elle acquiert ou détient des titres de capital d'apport de ses membres auxiliaires participants. ».

46. L'article 523 de cette loi est abrogé.

47. L'article 524 de cette loi est abrogé.

48. L'article 525 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

49. L'article 530 de cette loi est modifié par la suppression de « et être accompagné d'un rapport de l'auditeur à l'Autorité attestant de l'étendue de son audit et de son opinion sur la situation financière du fonds ».

50. L'article 564.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « à une coopérative ».

51. L'article 564.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la communication à l'Autorité de renseignements protégés par le secret professionnel, par le privilège relatif au litige ou par une autre restriction de communication prévue par les règles de preuve n'entraîne pas une renonciation à la protection qui leur est conférée. ».

52. L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la personne morale » par « du tiers ».

53. L'article 569.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dont il est membre », de « ainsi que, lorsque le contrevenant est un tiers qui agit pour le compte d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité, cette coopérative ou ce fonds ».

54. L'article 571 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée » par « celui qui y est visé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne qui y est visée. Celle-ci » par « celui qui y est visé. Celui-ci ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

55. L'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « s'oblige sans » par « ne reçoit aucune ».

56. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'achat d'un immeuble », de « ou, dans le cas d'une personne autorisée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec à se livrer à l'extérieur du Québec à une opération de courtage visée à l'article 1, visant la location d'un immeuble »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'intermédiaire », de « , autre que la personne visée au premier alinéa autorisée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

57. L'article 11.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'un créancier hypothécaire pourvu qu'elles s'y livrent à l'occasion de l'exercice de leur principale occupation et pour le compte de ce créancier seulement » par « ou agissant pour le compte d'un créancier hypothécaire pourvu qu'elles s'y livrent uniquement pour le compte de ce créancier ou d'une institution financière qui fait partie du même groupe financier que ce créancier »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

58. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une institution financière peut » et de « inviter » par, respectivement, « une personne peut, sans être titulaire d'un tel certificat, agir pour le compte d'une institution financière afin de lui permettre » et « d'inviter ».

59. L'article 30 de cette loi est abrogé.

60. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « on those insurers ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV du chapitre II du titre I, de la section suivante :

« SECTION V

« COURTIERS HYPOTHÉCAIRES

« **58.1.** Un courtier hypothécaire doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins, de s'assurer de le conseiller adéquatement et, s'il lui est possible de le faire, de lui proposer un prêt qui convient à ses besoins.

« **58.2.** Un courtier hypothécaire doit décrire au client le prêt qui lui est offert en relation avec les besoins identifiés et lui préciser les conditions du prêt offert et la nature de l'hypothèque avant que ce dernier ne procède à la conclusion d'un contrat de prêt.

« **58.3.** Un courtier hypothécaire doit, avant de proposer un prêt à son client, lui divulguer, selon les modalités prévues par règlement, le nom de prêteurs avec qui ses clients ont conclu un contrat de prêt ainsi que les autres renseignements prescrits par règlement.

« **58.4.** Un courtier hypothécaire doit, lorsqu'il a des liens d'affaires avec le prêteur qui offre un prêt à son client, ou lorsque la société autonome ou le cabinet pour lequel il agit a de tels liens, les divulguer à son client.

Constituent des liens d'affaires tout intérêt direct ou indirect qu'un prêteur détient dans la propriété d'un cabinet ou, inversement, qu'un cabinet détient dans la propriété d'un prêteur, ainsi que l'octroi par le prêteur de tout autre avantage ou de tout autre intérêt déterminés par règlement. ».

62. L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance. ».

63. L'article 83.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.1.** Un cabinet de courtage en assurance de dommages qui offre directement au public des produits d'assurance qui appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de l'article 38 doit divulguer le nom des assureurs pour lesquels il offre ces produits d'assurance sur son site Internet. Il doit aussi, dans ses communications écrites par l'entremise desquelles il invite le public à acquérir de tels produits, divulguer le nom d'au moins trois de ces assureurs et indiquer la manière d'obtenir la liste complète de ceux-ci.

Un cabinet de courtage en assurance de dommages doit, de la même manière, divulguer les renseignements suivants :

1° le nom de la personne morale qui détient une participation représentant plus de 20 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet ou, si cette personne morale fait partie d'un groupe financier au sens donné à cette expression par l'article 147, le nom sous lequel ce dernier est connu;

2° le nom de l'assureur auquel sont versées plus de 60 % des primes stipulées par les contrats conclus par le cabinet pour l'ensemble des catégories prévues par le règlement pris pour l'application de l'article 38.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les capitaux propres d'un cabinet ne comprennent pas les actions ne comportant ni droit de vote ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation.

Une agence en assurance de dommages doit, de la manière prévue au premier alinéa, divulguer le nom de l'assureur avec lequel elle est liée par contrat d'exclusivité. ».

64. L'article 86.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 39 » par « , 39 et 58.1 à 58.4 ».

65. L'article 115.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « ou 103.1 » par « , 103.1 ou 103.7 ».

66. L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier, un expert en sinistre ou un courtier hypothécaire ».

67. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « 79, », de « 83.1, »;

b) par le remplacement de « ,125.1, 126 et » par « et 125.1 à »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « 82, », de « 83.1, »;

b) par le remplacement de « , 125.1, 126 et » par « et 125.1 à ».

68. L'article 146.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « à 115.9 », de « ainsi que le deuxième alinéa de l'article 115.9.2 »;

2° par l'insertion, après « 103.1, », de « 103.7, »;

3° par l'insertion, après « document », de « qui y est prévue ou ».

69. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 148 » par « 150 ».

70. L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'article 26 », de « ou 58.4 ».

71. L'article 208 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , un courtier en assurance de dommages ou un cabinet qui n'est pas un assureur ou qui n'est pas lié par contrat d'exclusivité avec un assureur » par « ou un courtier en assurance de dommages »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'un courtier hypothécaire doit divulguer à son client ainsi que les modalités relatives à la divulgation qu'il doit lui faire au sujet des prêteurs avec qui ses autres clients ont conclu un contrat de prêt. ».

72. L'article 235 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que les renseignements que l'agence ou le cabinet doit divulguer en vertu du deuxième ou du quatrième alinéa de l'article 83.1 »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

73. L'article 290 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sur recommandation » par « après consultation »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un membre se qualifie comme indépendant s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la chambre.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° si, à la date de sa nomination ou au cours des trois années la précédant :

a) il est ou a été membre du personnel du ministère des Finances ou de l'Autorité des marchés financiers, y est ou y a été titulaire d'un emploi;

b) s'il est ou a été à l'emploi, élu à titre d'administrateur ou membre de cette chambre;

c) s'il œuvre ou a œuvré dans l'industrie dans laquelle les représentants membres de la chambre exercent leurs activités;

2° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la chambre.

Pour l'application du paragraphe 2° du troisième alinéa, est un membre de la famille immédiate d'une personne son conjoint, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant. »;

3° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , notamment un profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration ».

74. L'article 425 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dépôts autorisée », de « , une banque, une banque étrangère autorisée ».

75. Les articles 463 et 464 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « n'étant pas un représentant » par « en contravention à la présente loi ».

76. L'article 470 de cette loi est modifié par le remplacement de « n'étant pas un représentant, offre un produit d'assurance qui ne peut être offert » par « en contravention à la présente loi, offre un produit d'assurance ou propose un prêt garanti par hypothèque immobilière qui ne peut être offert ou proposé ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 470.1, du suivant :

« **470.2.** Quiconque ne remet pas les avis prévus aux articles 19, 22 et 93 alors qu'il est tenu de le faire commet une infraction. ».

78. L'article 486 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 464, », de « 470.2, ».

79. Les articles 492 et 494 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 461 à 483 » par « du présent titre ».

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

80. L'article 5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est abrogé.

81. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « autre direction et se dote des autres structures administratives appropriées » par « structure administrative appropriée ».

82. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Aucune » et de « elle y est autorisée » par, respectivement, « Aucun membre d'un conseil ni aucune » et « il y est autorisé ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de ce qui suit :

« SECTION I

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

« **19.18.** L'Autorité est administrée par un conseil d'administration composé de 11 à 13 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

« **19.19.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. La durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans.

« **19.20.** Le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

« **19.21.** Le président-directeur général est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

« **19.22.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration sont rémunérés par l'Autorité aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**19.23.** La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes.

«**19.24.** Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si :

1° elle est assujettie à une loi visée à l'article 7 ou est un administrateur ou dirigeant d'un assujetti à une telle loi;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi visée à l'article 7 au cours des cinq années précédant sa nomination ou à tout moment durant l'exercice de ses fonctions d'administrateur, dans la mesure où cette infraction est incompatible avec la fonction d'administrateur, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon;

3° elle n'a pas produit une déclaration, une attestation ou un rapport qu'elle devait produire en vertu d'une loi visée à l'article 7 à la date fixée par cette loi, malgré qu'elle en ait été tenue;

4° elle est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi visée à l'article 7, à moins qu'elle n'ait conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou que le recouvrement de ce montant n'ait été légalement suspendu.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à la nomination du président-directeur général.

«**19.25.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**19.26.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cet égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil d'administration que fixe ce conseil, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

«**19.27.** Le président du conseil convoque les réunions du conseil d'administration.

«**19.28.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

«**19.29.** Lorsque les membres du conseil d'administration participent à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, ils peuvent alors tenir un vote par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

«**19.30.** Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1° approuver les politiques de placement et les prévisions budgétaires pluriannuelles de l'Autorité;

2° approuver le règlement qui établit le plan d'effectifs de l'Autorité;

3° s'assurer que les comités du conseil exercent adéquatement leurs fonctions;

4° nommer, sur la recommandation du président-directeur général, les surintendants et les autres dirigeants de l'Autorité, autres que le président-directeur général, sous l'autorité immédiate de celui-ci;

5° approuver le plan d'investissement en technologie de l'information et une politique portant sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles;

6° déterminer les délégations et subdélégations de pouvoir et de signature dans les matières relevant de ses attributions.

Le conseil fait également rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'utilisation efficace des ressources de l'Autorité.

«**19.31.** Le conseil d'administration ou l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, ne peut exercer les fonctions et pouvoirs mentionnés à l'article 24.

Ne peut être communiqué au conseil d'administration ou à l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, un renseignement qui, même indirectement, révèle l'identité de quiconque est sujet à l'application d'une loi visée à l'article 7.

«**19.32.** Sous réserve de l'article 24.1, nul acte, document ou écrit n'engage l'Autorité ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par une personne autorisée par un règlement du conseil d'administration.

Un tel règlement peut permettre que la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

«**19.33.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil ou par un autre membre du conseil autorisé à le faire par le conseil, sont authentiques.

«**SECTION II**

«**PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**».

84. L'article 20 de cette loi est abrogé.

85. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.** Le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 à l'endroit de quiconque est sujet à cette application. Il exerce ses fonctions à temps plein.».

86. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : «En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de l'Autorité pour en exercer les fonctions.»;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase, de «président-directeur général» par «président du conseil».

87. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «nomme au» et de «des cinq directions de l'Autorité visées à l'article 5» par, respectivement, «recommande au conseil d'administration la nomination d'au» et «de l'Autorité»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «nomme également le» par «recommande également au conseil d'administration la nomination du».

88. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** À l'égard des fonctions et pouvoirs visés aux articles 21 et 24, nul acte, document ou écrit n'engage l'Autorité ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, par un membre du personnel de l'Autorité autorisé par le président-directeur général.

Le président-directeur général peut, dans son autorisation, permettre que la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

L'acte d'autorisation est publié sur le site Internet de l'Autorité et entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que l'avis prévoit. ».

90. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Les décisions de l'Autorité » par « Un document ou une copie de document de l'Autorité ou faisant partie de ses archives, »;

2° par la suppression de la deuxième phrase.

91. L'article 25.1 de cette loi est abrogé.

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

« SECTION III

« RESSOURCES HUMAINES ».

93. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration de l'Autorité ainsi que celui applicable aux membres de son personnel doit prévoir des règles et des sanctions particulières applicables aux opérations effectuées par les membres du personnel sur les titres régis par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

94. Les articles 32.1 et 32.2 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ceci se trouve, de « du président-directeur général, ».

95. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de ses activités » par « annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « rapport d'activités » et de « rapports d'activités » par, respectivement, « rapport annuel de gestion » et « rapports annuels de gestion ».

96. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'activités » par « annuel de gestion ».

97. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'activités » par « annuel de gestion ».

98. L'article 45 de cette loi est abrogé.

99. L'article 46 de cette loi est abrogé.

100. Le titre II de cette loi, comprenant les articles 48 à 58, est abrogé.

101. L'intitulé du titre II.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « COMITÉ » par « CONSEIL ».

102. L'article 58.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Comité » par « Conseil ».

103. L'article 58.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.2.** Le Conseil est composé d'au moins cinq membres et d'au plus neuf membres nommés par le conseil d'administration après consultation du président-directeur général. Le conseil d'administration désigne le président du Conseil parmi ces membres.

Le mandat des membres du Conseil est d'une durée d'au plus trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois.

À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

104. L'article 58.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président du Comité, après consultation du Conseil consultatif de régie administrative » par « conseil d'administration, sur recommandation du président-directeur général »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « Comité » par « Conseil ».

105. Les articles 58.4 à 58.6, 58.8 et 58.9 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « Comité » par « Conseil ».

106. L'article 58.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Comité » par « Conseil »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un membre du Conseil ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus. ».

107. L'article 58.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « Comité » par « Conseil ».

108. L'article 58.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « Comité » et de « d'activités » par, respectivement, « Conseil » et « annuel de gestion ».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant :

«**106.1.** Dans l'application du présent titre, il y a lieu de considérer, lorsque les circonstances s'y prêtent, l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le Tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient son activité.

Le Tribunal peut utiliser un tel moyen ou, s'il l'estime approprié eu égard aux circonstances, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience ou à une conférence. ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

110. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Autorité des marchés financiers ».

LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

111. L'intitulé du chapitre V du titre II de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) est modifié par le remplacement de « PERSONNES MORALES » par « TIERS ».

112. L'article 30.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une institution de dépôts autorisée faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 29 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes » par « visé au premier alinéa de l'article 30.1 ou, si l'Autorité le reçoit avant l'expiration du délai prévu à cet article, au plus tard le 30^e jour précédant une opération prévue à cet alinéa ».

113. L'article 32.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « à une société d'épargne du Québec ».

II4. L'article 32.13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la communication à l'Autorité de renseignements protégés par le secret professionnel, par le privilège relatif au litige ou par une autre restriction de communication prévue par les règles de preuve n'entraîne pas une renonciation à la protection qui leur est conférée. ».

II5. L'article 40.8 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « l'article 20 » par « l'article 19.21 »;

b) par l'insertion, à la fin, de « et rémunérée par l'Autorité selon les modalités déterminées par le gouvernement »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 32 à 32.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier s'appliquent à cette troisième personne. ».

II6. L'intitulé de la sous-section VI de la sous-section 4 de la section II du chapitre III du titre III de cette loi est modifié par la suppression de « , *annulation* ».

II7. L'article 40.50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « annuler toute partie des parts émises par une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif. Elle peut également convertir ces parts » par « convertir toute partie des parts émises par une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « radier » et de « l'Autorité. Elle peut aussi les convertir » par, respectivement, « convertir » et « l'Autorité, ».

II8. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « institution de dépôts autorisée », de « , autre qu'une coopérative de services financiers, qu'un assureur autorisé ou qu'une société de fiducie autorisée, »;

b) par l'insertion, à la fin, de « auquel sont joints des états financiers faits en la forme prescrite par règlement accompagnés du rapport de l'auditeur de l'institution »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

119. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.** La fréquence d'une inspection des affaires internes et des activités d'une institution de dépôts autorisée, autre qu'une coopérative de services financiers, qu'un assureur autorisé ou qu'une société de fiducie autorisée, est d'au moins une fois l'an. ».

120. L'article 42.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la personne morale » par « du tiers »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « écrit au contrevenant », de « et, lorsque celui-ci est un tiers qui agit pour le compte d'une institution de dépôts autorisée, cette institution de dépôts ».

121. L'article 42.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des groupements ou des personnes » par « de ceux qui sont ».

122. L'article 42.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée » par « celui qui y est visé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne qui y est visée. Celle-ci » par « celui qui y est visé. Celui-ci ».

123. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe s.2, de « radiées ou »;

2° par la suppression, dans le paragraphe s.3, de « annulées ou » et de « radiées ou ».

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

124. L'article 42 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, un assureur peut offrir un tel régime à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi, lorsque l'offre ne vise pas à ce que l'employeur substitue un autre régime volontaire d'épargne-retraite à celui auquel il a déjà souscrit. ».

125. L'article 139 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

126. L'intitulé du chapitre III du titre II de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) est modifié par le remplacement de « PERSONNES MORALES » par « TIERS ».

127. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une société de fiducie autorisée faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 126 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes » par « visé au premier alinéa de l'article 128 ou, si l'Autorité le reçoit avant l'expiration du délai prévu à cet article, au plus tard le 30^e jour précédant une opération prévue à cet alinéa ».

128. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « actions à une société de fiducie autorisée » par « actions ».

129. L'article 158 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la communication à l'Autorité de renseignements protégés par le secret professionnel, par le privilège relatif au litige ou par une autre restriction de communication prévue par les règles de preuve n'entraîne pas une renonciation à la protection qui leur est conférée. ».

130. L'article 239 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de « ou, s'il s'agit d'une fusion simplifiée au sens de la Loi sur les sociétés par actions, les résolutions des conseils d'administration des sociétés fusionnantes autorisant une telle fusion ».

131. L'article 256 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la personne morale » par « du tiers »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à la contrevenante » par « au contrevenant et, lorsque celui-ci est un tiers qui agit pour le compte d'une société de fiducie autorisée, cette société ».

132. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des groupements ou des personnes » par « de ceux qui sont ».

133. L'article 258 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée » par « celui qui y est visé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne qui y est visée. Celle-ci » par « celui qui y est visé. Celui-ci ».

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

134. L'article 39 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est abrogé.

LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

135. L'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21), modifié par l'article 172 du chapitre 25 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin de l'article 8.4 qu'il édicte, de « aux fins de la même conclusion de contrat ou de la même augmentation de crédit pour lesquelles avait été faite la demande à l'agent ayant transmis l'avis de l'existence du gel ».

RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE CRÉANCES NON GARANTIES NÉGOCIABLES ET TRANSFÉRABLES ET SUR L'ÉMISSION DE CES CRÉANCES ET DE PARTS

136. L'article 6 du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts (chapitre I-13.2.2, r. 3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'annulation, de radiation et ».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME D'INDEMNISATION APPLICABLE EN RAISON DE CERTAINES OPÉRATIONS DE RÉOLUTION

137. L'article 2 du Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution (chapitre I-13.2.2, r. 4) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « soit » et de « , soit d'une radiation conformément à cet alinéa ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTÉRÊTS SUR LE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

138. Malgré toute disposition inconciliable, le taux d'intérêt prévu à l'article 73 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) applicable au paiement de l'intérêt à la charge de la personne visée à l'article 42.1 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), de même que celui à la charge de l'emprunteur en défaut visé à l'article 80 de ce règlement et de la personne visée à l'article 101 de ce règlement sont de 0 % pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

De plus, le taux d'intérêt applicable à l'égard d'un montant d'aide financière aux études reçu, sans y avoir droit, avant le 1^{er} mai 2004, que doit rembourser une personne au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est également de 0 % pour la période visée au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, l'emprunteur ou la personne peut, au plus tard le 31 mars 2022, demander, selon le cas, à son établissement financier ou au ministre, à ce que tout versement effectué au cours de la période visée au premier alinéa soit réduit de la différence entre le montant d'intérêt qu'il aurait dû payer sur un versement n'eût été de l'application du présent article et le montant d'intérêt déterminé en application de cet article pour ce versement. En l'absence d'une telle demande, la différence entre les montants d'intérêt est déduite du solde du capital du prêt de l'emprunteur ou de toute somme due par la personne.

139. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie paie à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt, accumulé du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, sur le solde, incluant les intérêts capitalisés, du prêt consenti à cet emprunteur en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études et selon les modalités établies au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), avec ses modifications successives, au taux déterminé à l'article 68 de ce règlement.

Pour l'application du présent article, l'emprunteur peut, au plus tard le 31 mars 2022, demander à son établissement financier à ce que tout versement effectué au cours de la période visée au premier alinéa soit réduit du montant d'intérêt payé par le ministre. En l'absence d'une telle demande, le montant d'intérêt est déduit du solde du capital du prêt de l'emprunteur.

140. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie renonce au paiement de l'intérêt à la charge de l'emprunteur, accumulé du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, sur le solde, incluant les intérêts capitalisés, d'un prêt qui lui a été consenti en vertu de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (chapitre P-21) ou en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études, selon les modalités établies au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 844-90 du 20 juin 1990, avec ses modifications successives, et à l'égard duquel une procédure judiciaire a été déposée et a pris fin par le prononcé d'un jugement ou par une entente confirmant l'exigibilité de ce solde.

Pour l'application du présent article, l'emprunteur peut, au plus tard le 31 mars 2022, demander au ministre à ce que tout versement effectué au cours de la période visée au premier alinéa soit réduit du montant d'intérêt auquel le ministre renonce pour ce versement. En l'absence d'une telle demande, tout montant d'intérêt est déduit du solde du capital du prêt de l'emprunteur.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAIEMENTS DE TRANSFERT**

141. Sont prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes suivantes, découlant de conventions de subvention ayant pour objet le remboursement des emprunts des bénéficiaires pour des projets, principalement de construction d'infrastructures :

1° une somme de 38 749 794 000 \$, dans la mesure où les conventions desquelles elle découle ont été conclues au plus tard pendant l'année financière 2019-2020 et que les projets sont réalisés en tout ou en partie au plus tard pendant cette année;

2° une somme de 1 842 103 000 \$, dans la mesure où les projets sont réalisés en tout ou en partie pendant l'année financière 2020-2021;

3° une somme de 7 361 569 000 \$, représentant les sommes manquantes auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, pour l'année financière 2021-2022, dans la mesure où les projets sont réalisés en tout ou en partie pendant cette année.

Sont également prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes requises afin de pourvoir, le cas échéant, aux révisions des sommes visées au premier alinéa.

142. Sont approuvés les excédents de dépenses et d'investissements suivants des fonds spéciaux, découlant de conventions de subvention ayant pour objet le remboursement des emprunts des bénéficiaires pour des projets, principalement de construction d'infrastructures, dans la mesure où ces projets sont réalisés en tout ou en partie au plus tard le 31 mars 2022, ainsi que toute révision de ces excédents de dépenses et d'investissements :

1° pour l'année financière 2020-2021, 5 508 341 000 \$ représentant 5 494 893 000 \$ au 1^{er} avril 2020 et 13 448 000 \$ pour cette année financière;

2° pour l'année financière 2021-2022, 85 000 000 \$.

Les sommes pour pourvoir au paiement de ces dépenses et de ces investissements sont prises sur le fonds consolidé du revenu, sur les sommes portées au crédit du fonds spécial pour lequel un excédent a été constaté.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE**

143. Malgré le premier alinéa de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 83 de la présente loi, le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers peut, avant le 8 décembre 2023, être composé de 7 à 13 membres.

144. Le président-directeur général de l’Autorité des marchés financiers en fonction le 7 décembre 2021 continue d’assumer sa fonction, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de son mandat ou jusqu’à ce qu’il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le président du Conseil consultatif de régie administrative en fonction le 7 décembre 2021 assume la fonction de président du conseil d’administration, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de son mandat ou jusqu’à ce qu’il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le mandat des autres membres du Conseil en fonction le 7 décembre 2021 est, aux mêmes conditions, poursuivi à titre de membre du conseil d’administration pour sa durée non écoulée.

145. Le nombre de mandats assumés par un membre du conseil d’administration comme membre du Conseil consultatif de régie administrative avant le 8 décembre 2021 ainsi que celui en cours doivent être pris en compte pour tout renouvellement de mandat après cette date.

146. Le conseil d’administration de l’Autorité des marchés financiers doit être conforme aux exigences du deuxième alinéa de l’article 19.18 de la Loi sur l’encadrement du secteur financier, édicté par l’article 83 de la présente loi, à compter du 8 décembre 2023.

À cette fin, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02) et avant cette date, déterminer qu’un membre du conseil d’administration en fonction le 8 décembre 2021 a le statut d’administrateur indépendant.

147. Le conseil d’administration de l’Autorité des marchés financiers doit être conforme aux exigences du paragraphe 3° du premier alinéa de l’article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État, à compter du 8 décembre 2023.

148. Les profils de compétence et d’expérience visés au paragraphe 5° de l’article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État doivent être approuvés par le conseil d’administration de l’Autorité des marchés financiers et transmis au ministre des Finances avant le 1^{er} juillet 2022.

149. Le conseil d’administration de l’Autorité des marchés financiers doit, au plus tard le 1^{er} avril 2022, constituer les comités visés à l’article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État.

Malgré le deuxième alinéa de cet article, avant le 8 décembre 2023, un membre du conseil d’administration peut être membre d’un comité même s’il n’a pas le statut d’administrateur indépendant.

Jusqu'à la constitution de ces comités, le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

150. Une politique ou un règlement de l'Autorité des marchés financiers en vigueur le 7 décembre 2021, qui concerne une matière qui relève de la compétence du conseil d'administration de l'Autorité, continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou abrogé par le conseil d'administration ou, le cas échéant, jusqu'à ce que la politique ou le règlement, ou qu'une modification de celui-ci, soit soumis à l'approbation du gouvernement.

151. L'acte de délégation visé à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, modifié par l'article 88 de la présente loi, qui autorise un membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers à signer un acte, un document ou un écrit qui engage l'Autorité, continue de s'appliquer à ce membre jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'acte d'autorisation visé à l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, édicté par l'article 89 de la présente loi, laquelle ne peut être postérieure au 8 décembre 2022.

152. Les dispositions de l'article 17 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à l'Autorité des marchés financiers à compter de l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022. Le conseil d'administration doit, avant la fin de cet exercice financier, avoir approuvé la politique de divulgation financière visée à cet article.

153. Le plan stratégique de l'Autorité des marchés financiers en vigueur le 7 décembre 2021 continue de s'appliquer jusqu'à sa date d'échéance même s'il ne satisfait pas aux exigences des articles 34 et 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

154. Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à l'Autorité des marchés financiers à compter de l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022.

155. Entre le 8 décembre 2021 et la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, édicté par l'article 83 de la présente loi, le décret n° 666-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3509) s'applique aux membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, à l'exclusion du président-directeur général, avec les adaptations nécessaires.

156. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 décembre 2021, à l'exception des dispositions de l'article 83, dans la mesure où elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des dispositions de ces alinéas.

2021, chapitre 35
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU
ADMINISTRATIF**

Projet de loi n° 103

Présenté par Madame Lucie Lecours, ministre déléguée à l'Économie

Présenté le 6 octobre 2021

Principe adopté le 9 novembre 2021

Adopté le 7 décembre 2021

Sanctionné le 9 décembre 2021

Entrée en vigueur : le 9 décembre 2021, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe a du paragraphe 1° et des paragraphes 4° et 5° de l'article 79, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)

Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2)

Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)

Loi sur les mines (chapitre M-13.1)

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4)

Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 10)

Loi abrogée :

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5)

(suite à la page suivante)

Règlements modifiés :

Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18)

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2)

Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1)

Notes explicatives

Cette loi propose des modifications à diverses lois principalement dans le but d'alléger le fardeau administratif des entreprises.

Dans le domaine minier, la loi propose notamment de retirer l'obligation de détenir un permis de prospection, d'abolir le jalonnement comme moyen d'obtention de claims, de prolonger la période de validité d'un claim à trois ans et de réduire la fréquence de transmission de certains documents au ministre responsable des ressources naturelles.

Dans le domaine municipal, la loi retire l'obligation des municipalités de transmettre certains rapports au ministre responsable des affaires municipales. De plus, elle permet que les contrats d'approvisionnement des organismes municipaux puissent prendre la forme d'un contrat à commandes et octroie à ces organismes un délai supplémentaire lorsqu'ils doivent publier une liste de leurs contrats.

La loi permet également aux municipalités de conclure une entente avec Hydro-Québec afin qu'elles puissent offrir un service public de recharge pour véhicules électriques dans le cadre d'un réseau établi par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive.

Dans le domaine agricole, la loi précise les fonctions et les compétences de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dont celle de favoriser la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles nécessitant des superficies variées. Elle restreint l'accès de certains documents détenus par la Commission. Elle modifie le mécanisme de demande d'exclusion d'un lot d'une zone agricole. Elle prévoit aussi que le gouvernement peut décider d'inclure un lot dans une telle zone. En outre, elle établit qu'une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole doit prévoir les conditions de réinclusion de ce lot en cas de non-réalisation du projet. Elle établit également qu'une telle décision du gouvernement ainsi que celle autorisant une utilisation d'un lot d'une zone agricole à des fins autres que l'agriculture peuvent être accompagnées de mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre responsable de l'agriculture.

Dans le domaine environnemental, la loi prolonge à un an de la cessation d'une activité industrielle ou commerciale le délai dans lequel une étude de caractérisation doit être produite, tout en permettant au ministre responsable de l'environnement d'allonger ce délai. Elle octroie de plus un délai de 90 jours afin que soit déposé un plan de réhabilitation pour approbation lorsque cette étude révèle la présence de contaminants. En outre, la loi permet que les accréditations ou certifications des laboratoires effectuant des prélèvements, analyses et autres vérifications environnementales puissent être réunies en une seule accréditation ou certification. Elle prévoit également que certaines obligations imposées à ces laboratoires ne prennent pas fin au 23 mars 2023, mais demeurent plutôt applicables jusqu'à la prise d'un règlement par le gouvernement.

La loi permet aux syndicats de copropriétaires d'un immeuble détenu en copropriété divise et aux coopératives de tenir des assemblées par des moyens technologiques et permet le vote par de tels moyens. Elle permet également à une coopérative de conserver son numéro d'entreprise du Québec en cas de fusion, autre qu'une fusion ordinaire.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi permet par ailleurs au ministre responsable de la culture de réduire le délai de 90 jours qu'une municipalité doit respecter avant de délivrer un permis de démolition d'un immeuble datant d'avant 1940.

La loi abroge la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles remboursés.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance, notamment à divers règlements, et contient des dispositions transitoires et finales.



Chapitre 35

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

[Sanctionnée le 9 décembre 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 1084, du suivant :

« **1084.1.** Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Les administrateurs qui participent à une telle réunion peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1088, du suivant :

« **1088.1.** Une assemblée peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1089, du suivant :

« **1089.1.** Les copropriétaires qui participent à une assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

4. L'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « le jalonnement ou ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

5. L'article 105.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux rapports d'un vérificateur externe faits à l'égard d'un vérificateur général ou de toute personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7 ou au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

6. L'article 477.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 31 janvier » par « 31 mars ».

7. L'article 573 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « et 573.1.0.1.1 » par « , 573.1.0.1.1 et 573.1.0.1.3 ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.1.2, du suivant :

« 573.1.0.1.3. Un contrat d'approvisionnement peut prendre la forme d'un contrat à commandes lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens ou le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains. Un tel contrat, dont la durée ne peut excéder trois ans, peut être conclu avec un ou plusieurs fournisseurs.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit indiquer les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur approximative du contrat.

Les soumissions sont évaluées selon le prix ou selon un système de pondération et d'évaluation des offres conforme à l'un ou l'autre des articles 573.1.0.1 ou 573.1.0.1.1.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées, selon le cas, au fournisseur qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le meilleur pointage, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Un contrat à commandes peut permettre à tout fournisseur retenu de remplacer un bien offert par un bien équivalent ou d'en réduire le prix. La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit alors indiquer la procédure applicable à une telle modification, de même que le mécanisme qui permettra d'en informer les autres fournisseurs retenus. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

9. L'article 176.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux rapports d'un vérificateur externe faits à l'égard de toute personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 966.2.1 ou au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «deuxième» par «troisième».

10. L'article 935 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7, de «et 936.0.1.1» par «, 936.0.1.1 et 936.0.1.3».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.1.2, du suivant :

«**936.0.1.3.** Un contrat d'approvisionnement peut prendre la forme d'un contrat à commandes lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens ou le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains. Un tel contrat, dont la durée ne peut excéder trois ans, peut être conclu avec un ou plusieurs fournisseurs.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit indiquer les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur approximative du contrat.

Les soumissions sont évaluées selon le prix ou selon un système de pondération et d'évaluation des offres conforme à l'un ou l'autre des articles 936.0.1 ou 936.0.1.1.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées, selon le cas, au fournisseur qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le meilleur pointage, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Un contrat à commandes peut permettre à tout fournisseur retenu de remplacer un bien offert par un bien équivalent ou d'en réduire le prix. La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit alors indiquer la procédure applicable à une telle modification, de même que le mécanisme qui permettra d'en informer les autres fournisseurs retenus. ».

12. L'article 961.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 31 janvier » par « 31 mars ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

13. L'article 105.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 31 janvier » par « 31 mars ».

14. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « et 109.1 » par « , 109.1 et 109.3 ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.2, du suivant :

« **109.3.** Un contrat d'approvisionnement peut prendre la forme d'un contrat à commandes lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens ou le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains. Un tel contrat, dont la durée ne peut excéder trois ans, peut être conclu avec un ou plusieurs fournisseurs.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit indiquer les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur approximative du contrat.

Les soumissions sont évaluées selon le prix ou selon un système de pondération et d'évaluation des offres conforme à l'un ou l'autre des articles 109 ou 109.1.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées, selon le cas, au fournisseur qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le meilleur pointage, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Un contrat à commandes peut permettre à tout fournisseur retenu de remplacer un bien offert par un bien équivalent ou d'en réduire le prix. La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit alors indiquer la procédure applicable à une telle modification, de même que le mécanisme qui permettra d'en informer les autres fournisseurs retenus. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

16. L'article 98.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 31 janvier » par « 31 mars ».

17. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « et 102.1 » par « , 102.1 et 102.3 ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102.2, du suivant :

«**102.3.** Un contrat d'approvisionnement peut prendre la forme d'un contrat à commandes lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens ou le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains. Un tel contrat, dont la durée ne peut excéder trois ans, peut être conclu avec un ou plusieurs fournisseurs.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit indiquer les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur approximative du contrat.

Les soumissions sont évaluées selon le prix ou selon un système de pondération et d'évaluation des offres conforme à l'un ou l'autre des articles 102 ou 102.1.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées, selon le cas, au fournisseur qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le meilleur pointage, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Un contrat à commandes peut permettre à tout fournisseur retenu de remplacer un bien offert par un bien équivalent ou d'en réduire le prix. La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit alors indiquer la procédure applicable à une telle modification, de même que le mécanisme qui permettra d'en informer les autres fournisseurs retenus. ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

19. La Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 76.1, des suivants :

«**76.2.** Sous réserve des règlements, une assemblée annuelle peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

«**76.3.** Sous réserve des règlements, les membres qui participent à une assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ».

20. L'article 79.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**79.1.** Les articles 76.2 et 76.3 s'appliquent à une assemblée extraordinaire, avec les adaptations nécessaires. ».

21. L'article 95 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les administrateurs qui participent à une telle réunion peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

22. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 48.2, du suivant :

« **48.3.** Une municipalité peut conclure une entente avec la Société afin d'offrir un service public de recharge pour véhicules électriques dans le cadre d'un réseau établi par la Société ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive.

Dans le cadre de cette entente, la Société peut prévoir que la municipalité doit, malgré les règles de passation des contrats qui sont applicables à cette dernière, se procurer certains équipements et services uniquement auprès de fournisseurs que la Société ou l'une de ses filiales en propriété exclusive a retenus.

Pour retenir un fournisseur visé au deuxième alinéa, la Société ou l'une de ses filiales en propriété exclusive doit avoir procédé à un processus d'appel d'offres mené dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à cette municipalité. ».

LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

23. La Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5) est abrogée.

LOI SUR LES MINES

24. L'intitulé de la section II du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par la suppression de « PERMIS DE ».

25. Les articles 19 à 25 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **19.** Toute personne peut prospecter ou désigner sur carte un terrain susceptible de faire l'objet d'un claim. ».

26. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « a le droit de le prospecter ou de le jalonner en vertu » par « le prospecte conformément aux dispositions »;

2° par la suppression de « et, dans le cas du titulaire de permis, s'il exhibe son permis ».

27. Les articles 28 et 28.1 de cette loi sont abrogés.

28. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « de jalonner ou »;

2° par l'insertion, après « l'objet », de « d'un claim, »;

3° par le remplacement de « droits miniers » par « claims ».

29. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « de jalonner ou ».

30. L'article 30.1 de cette loi est modifié par la suppression de « de jalonner, ».

31. L'article 32 de cette loi est abrogé.

32. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou jalonne ».

33. Les articles 35 et 36 de cette loi sont abrogés.

34. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « jalonner ou », de « , avant 7 heures dans le cas de jalonnement ou » et de « dans le cas de désignation sur carte, »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « jalonner ou ».

35. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression de « jalonner ou ».

36. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « jalonnement ou »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de la présente section, on entend par « claim jalonné », « claim obtenu par jalonnement » ou « terrain jalonné » un claim obtenu par jalonnement ou le terrain faisant l'objet d'un tel claim conformément à la présente loi, telle qu'elle se lit le 8 décembre 2021. ».

- 37.** L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.
- 38.** Les articles 42.5 à 46 de cette loi sont abrogés.
- 39.** L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression de « qui s'obtient par désignation sur carte ».
- 40.** L'article 48 de cette loi est abrogé.
- 41.** L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 42.** Les articles 50 et 51 de cette loi sont abrogés.
- 43.** L'article 52 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 28 ou »;
 - 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
« Le registraire transmet au ministre l'avis de désignation sur carte lorsque celui-ci concerne un terrain :
 - 1° visé à l'article 4, lorsque seuls l'or et l'argent font partie du domaine de l'État;
 - 2° où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 5, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier;
 - 3° visé à l'article 33;
 - 4° où les substances minérales sont réservées à l'État en vertu de l'article 304. ».
- 44.** L'article 53 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « le jalonnement, l'avis de jalonnement ou »;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- 45.** L'article 54 de cette loi est abrogé.
- 46.** L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression de « de jalonnement ou ».

47. L'article 56 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

48. L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « donner l'autorisation de déplacer, de déranger ou de remplacer un piquet qui délimite un terrain jalonné. Il peut également ».

49. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 49 » par « troisième alinéa de l'article 59 ».

50. L'article 60 de cette loi est abrogé.

51. L'article 60.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « par jalonnement et celles des territoires sur lesquels les claims peuvent être obtenus »;

2° par la suppression des deux dernières phrases du troisième alinéa.

52. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « avant le 60^e jour précédant la date d'expiration du claim ou, à défaut, après cette date mais avant la date d'expiration du claim moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement » par « avant la date d'expiration du claim ».

53. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « il » par « le titulaire de claim »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Dans ces cas, le ministre avise le propriétaire, le locataire, le titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale de l'existence du claim dans les 60 jours suivant l'inscription du claim et publie un avis à cet effet sur le site Internet du ministère, selon les modalités déterminées par règlement. »;

2° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« Sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire du claim doit informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux. ».

54. L'article 71.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.1.** Le titulaire du claim doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le compte rendu doit être présenté sur la formule fournie par le ministre et doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

Malgré le premier alinéa, le premier compte rendu des travaux effectués pendant la période allant de la date d'inscription du claim au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'inscription doit être transmis dans les 30 jours suivant cette période. ».

55. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « le soixantième jour qui précède »;

2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

56. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « du jalonnement ou »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

57. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévue aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivrée » par « requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux d'exploitation d'une mine ait été délivrée ou modifiée ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1.** Le ministre peut accorder au locataire qui lui en fait la demande l'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet du bail, pourvu que :

1° le terrain ajouté soit contigu à ce territoire;

2° le terrain ajouté fasse l'objet d'un ou de plusieurs claims dont il est titulaire;

3° l'exploitation ait atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable;

4° la révision du plan de réaménagement et de restauration ait été approuvée conformément à la présente loi et l'autorisation requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivrée ou modifiée, le cas échéant;

5° le locataire ait satisfait aux conditions fixées par règlement et ait acquitté le loyer annuel pour la portion de terrain ajouté ainsi que les frais ainsi fixés.

Une demande d'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet du bail doit également être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement ainsi que d'un rapport présentant une estimation des ressources et des réserves minérales. ».

59. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux dates fixées par règlement, un rapport » par « au plus tard le 15 avril de chaque année, un rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars précédant cette date »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le locataire transmet au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il fixe, un rapport mensuel ou trimestriel indiquant ces mêmes renseignements. ».

60. L'article 207 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « de jalonnement ou »;

b) par le remplacement de « visés aux articles 32 et 33, les rapports et les demandes de dispense » par « visée à l'article 33, les rapports et les demandes »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « demandes de permis, de bail ou d'autorisation visées aux articles 32 et 33 » par « avis de désignation sur carte, les demandes de bail ou d'autorisation visée à l'article 33 »;

b) par la suppression des deux dernières phrases;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « permis, de bail ou d'autorisation visées aux articles 32 et 33 » par « bail ou d'autorisation visée à l'article 33 ».

61. L'article 213 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

62. L'article 223 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « dans le même délai que le rapport exigé en vertu de l'article 222 » par « tous les cinq ans »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut exiger que l'exploitant lui fournisse, dans le délai qu'il fixe, les plans déterminés par règlement.

Lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan, l'exploitant doit transmettre les plans au ministre dans les délais prévus par règlement. ».

63. L'article 280 de cette loi est abrogé.

64. L'article 281 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

65. L'article 284 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux articles 280 et 281 » par « à l'article 281 ».

66. L'article 285 de cette loi est abrogé.

67. L'article 291 de cette loi est modifié par la suppression de « , 280 ».

68. L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au jalonnement, » par « à la prospection, ».

69. L'article 304.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de jalonner et ».

70. L'article 306 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 6° et 7°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « l'avis de jalonnement, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 11°, de « au deuxième alinéa de l'article 72 et »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 12.12°, du suivant :

« 13° fixer le montant des frais que doit acquitter le locataire qui demande une augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet de son bail, conformément à l'article 104.1; »;

5° par la suppression du paragraphe 14.1°;

6° par l'insertion, à la fin du paragraphe 24°, de « ainsi que les délais pour transmettre ces plans au ministre lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification à ceux-ci ».

71. L'article 314 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 19, 20, 45, ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

72. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « zone agricole » du paragraphe 17° du premier alinéa, de « aux plan et description technique » par « au plan et, le cas échéant, à la description technique ».

73. L'article 1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'agriculture », de « , selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, ».

74. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « territoire agricole », de « et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles ».

75. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « activités agricoles », de « tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles ».

76. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, sur paiement de tels frais, seuls peuvent consulter les documents mentionnés au deuxième alinéa qui contiennent un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique, tels que des états financiers et des plans d'affaires, et en obtenir copie :

1° le déclarant;

2° le demandeur;

3° le propriétaire ou l'exploitant du lot visé par une déclaration ou une demande d'autorisation;

4° la municipalité régionale de comté, la communauté ou l'association accréditée devant transmettre une recommandation en vertu de l'article 58.4;

5° la municipalité régionale de comté ou la communauté, la municipalité locale concernée ou l'association accréditée visées à l'article 59;

6° une personne intéressée visée au paragraphe *b* de l'article 18.6, à l'article 60.1, à l'article 79.6 ou au septième alinéa de l'article 100.1;

7° toute autre personne déterminée par règlement. ».

77. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au greffe de » par « à ».

78. L'article 62 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Pour » par « En plus des considérations prévues à l'article 12, pour »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « y pratiquer l'agriculture » par « la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées ».

79. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « La municipalité régionale de comté ou la communauté peut identifier plus d'un espace aux fins de sa demande d'exclusion. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « aux premier et deuxième alinéas » par « au premier alinéa »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le demandeur doit transmettre à la municipalité locale concernée ou, le cas échéant, aux municipalités locales concernées une copie de la demande. Dès la réception de la copie, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale avise la commission de la date de sa réception.

La municipalité locale peut requérir du demandeur tout renseignement et document qu'elle juge pertinents.

La municipalité locale doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la copie de la demande, transmettre à la commission tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), faire à cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. »;

5° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « 58.1 » par « 58.2 »;

b) par l'insertion, après « s'appliquent à », de « une recommandation et à ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« **65.0.1.** Lorsque la commission est saisie de demandes d'exclusion relatives à un même projet et portant sur des lots situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale, elle peut, d'office ou sur demande, regrouper les demandes d'exclusion afin qu'elles soient traitées comme un seul dossier. ».

81. L'article 65.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « locale » par « régionale de comté ».

82. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public » par « aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole doit, aux conditions qui y sont déterminées, prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet. En outre, une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole. ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.1.** Le ministre peut conclure toute entente relative à la mise en œuvre de mesures d'atténuation prévues au deuxième alinéa de l'article 66. ».

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.2.3, du suivant :

« **79.2.3.1.** Lorsqu'une installation d'élevage ne peut être agrandie qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'agrandissement de l'installation est permis malgré ces normes de distance séparatrice sous réserve :

1° que cet agrandissement soit nécessaire afin de se conformer à un code de pratiques ou à une norme d'une certification visant à assurer le bien-être des animaux;

2° qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'unités animales;

3° que l'agrandissement ne soit pas érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage. ».

85. L'article 80 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « acéricole ou à un centre équestre » par « agricole »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

« **96.1.** Le deuxième alinéa de l'article 66 et l'article 66.1 s'appliquent à une décision du gouvernement rendue en vertu de l'article 96. ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.1, des suivants :

« **105.2.** La commission peut, après avoir consulté la municipalité régionale de comté concernée, préparer un plan ajusté d'une zone agricole du territoire de cette dernière.

Pour la préparation d'un plan ajusté, la commission se réfère aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 et tient également compte des précisions apportées au cadastre québécois en application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1). De plus, elle peut :

1° reproduire de façon plus précise les limites d'une zone agricole;

2° effectuer des corrections mineures illustrées par la rénovation cadastrale prévue par la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois à une zone agricole.

« **105.3.** Les articles 49 à 54 et l'article 69.4 s'appliquent au plan ajusté, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le plan ajusté peut, s'il y a lieu, ne pas être accompagné d'une description technique. ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

88. L'article 21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après « autre qu'une », de « fusion impliquant une coopérative lorsque la personne morale issue de la fusion continue son existence en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), à l'exclusion d'une fusion ordinaire au sens de cette loi, ou qu'une ».

89. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « personne morale issue » et « informations concernant », de, respectivement, « d'une fusion impliquant une coopérative, autre qu'une fusion ordinaire au sens de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), lorsque la personne morale issue de la fusion continue son existence en vertu de cette loi, ou issue » et de « , selon le cas, la coopérative ou ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

90. L'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain » par « transmettre, au ministre et au propriétaire du terrain, une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les 12 mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire raisonnable que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans les meilleurs délais après en avoir été informé » par « au plus tard trois mois suivant la transmission de l'étude ».

91. L'article 118.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque'une personne ou une municipalité détient déjà une accréditation ou une certification, le ministre ajoute, aux conditions qu'il détermine, toute nouvelle activité visée au premier alinéa à l'accréditation ou à la certification déjà détenue si la personne ou la municipalité satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa. ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.7, du suivant :

« **118.7.1.** Le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, sur demande d'une personne ou d'une municipalité détenant plusieurs accréditations ou certifications ou encore de sa propre initiative lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une accréditation ou d'une certification, réunir en une seule accréditation ou certification l'ensemble de celles détenues par cette personne ou cette municipalité.

Lors de la délivrance d'une telle accréditation ou certification, le ministre ne peut effectuer aucune modification aux conditions énoncées dans les accréditations ou certifications ainsi réunies qui aurait pour effet d'assujettir la personne ou la municipalité accréditée ou certifiée à de nouvelles obligations.

À compter de la date de sa délivrance, cette accréditation ou certification est réputée être délivrée en vertu de l'article 118.6 et remplace les accréditations ou les certifications qu'elle réunit, lesquelles cessent d'avoir effet sans toutefois affecter les infractions commises, les procédures intentées ou les peines encourues avant cette date relativement à ces accréditations ou certifications. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

93. L'article 92.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 31 janvier » par « 31 mars ».

94. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « et 96.1 » par « , 96.1 et 96.3 ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.2, du suivant :

« **96.3.** Un contrat d'approvisionnement peut prendre la forme d'un contrat à commandes lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens ou le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains. Un tel contrat, dont la durée ne peut excéder trois ans, peut être conclu avec un ou plusieurs fournisseurs.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit indiquer les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur approximative du contrat.

Les soumissions sont évaluées selon le prix ou selon un système de pondération et d'évaluation des offres conforme à l'un ou l'autre des articles 96 ou 96.1.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées, selon le cas, au fournisseur qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le meilleur pointage, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Un contrat à commandes peut permettre à tout fournisseur retenu de remplacer un bien offert par un bien équivalent ou d'en réduire le prix. La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit alors indiquer la procédure applicable à une telle modification, de même que le mécanisme qui permettra d'en informer les autres fournisseurs retenus. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA
GOUVERNANCE DU FONDS VERT

96. L'article 287 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou au plus tard cinq ans après le 23 mars 2018,».

97. L'article 288 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «entre le 23 mars 2018 et le 23 mars 2021 » par «à compter du 23 mars 2018 et jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris»;

2° par le remplacement de «de cinq ans en vertu des programmes établis à cette fin par le ministre avant le 23 mars 2018, publiés sur le site Internet de son ministère » par «d'au plus cinq ans».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

98. L'article 138 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 10) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut toutefois abréger le délai prévu au premier alinéa au moyen d'un avis transmis à la municipalité.».

RÈGLEMENT SUR LES HABITATS FAUNIQUES

99. Le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) est modifié par la suppression de «de jalonnement ou» dans les dispositions suivantes :

1° l'article 9;

2° l'article 19.

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LE PÉTROLE, LE GAZ NATUREL ET LA SAUMURE

100. Le chapitre I du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2), comprenant les articles 1 à 2, est abrogé.

101. La section I du chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 3 à 4, est abrogée.

102. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

103. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, la date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;

« 2° le numéro d'entreprise attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une déclaration du demandeur attestant de l'exactitude des renseignements fournis; ».

104. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

105. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

106. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

107. La section III du chapitre VI de ce règlement, comprenant l'article 59, est abrogée.

108. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « au premier alinéa de l'article 59 du présent règlement ou à celle fixée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi » par « au premier ou au deuxième alinéa de cet article ».

109. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 32 ou » par « à l'article ».

110. L'article 130 de ce règlement est abrogé.

III. L'article 130.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1, 2, 3, 7, 8, 128, 129 et 130 » par « 8, 128 et 129 ».

RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION D'ALIÉNATION OU D'UTILISATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

II2. Le chapitre III du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1), comprenant l'article 26, est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

II3. Le décret n° 839-2013 du 23 juillet 2013 (2013, G.O. 2, 3523), concernant la conclusion d'une entente relative à la prise en charge par des municipalités de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec, et une entente conclue entre une municipalité et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de ce décret cessent d'avoir effet le 9 décembre 2021.

II4. Une entente de partenariat pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec entre une municipalité et Hydro-Québec, en vigueur le 9 décembre 2021, est réputée être une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 48.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), édicté par l'article 22 de la présente loi. Une telle entente de partenariat continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou résiliée par les parties.

II5. L'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), tel qu'il se lit le 8 décembre 2021, continue de s'appliquer à une demande d'exclusion reçue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 9 décembre 2021.

II6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 décembre 2021, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et des paragraphes 4° et 5° de l'article 79, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

2021, chapitre 36

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

Projet de loi n° 5

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 2 novembre 2021

Principe adopté le 23 novembre 2021

Adopté le 10 décembre 2021

Sanctionné le 10 décembre 2021

Entrée en vigueur : le 10 décembre 2021, à l'exception des dispositions des articles 31, 32 et 195, qui entrent en vigueur le 10 juin 2022

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1)

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1)

Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3)

Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2)

Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)

Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2)

Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 14)

(suite à la page suivante)

Règlement modifié :

Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1)

Décret abrogé :

Décret n° 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845), concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives

Notes explicatives

La loi vise à donner suite à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 25 mars 2021 ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2019, en 2020 et en 2021.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment :

- 1° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés;
- 2° de changer les modalités d'attribution du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles dans le cas du placement d'un enfant mineur;
- 3° d'augmenter le taux de la déduction pour petite entreprise et de réduire en conséquence le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés;
- 4° de bonifier temporairement le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;
- 5° de bonifier le congé fiscal pour grands projets d'investissement;
- 6° d'ajouter des restrictions à certaines mesures fiscales incitatives relativement à la présence de contenus encourageant la violence ou la discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite;
- 7° de maintenir la taxe compensatoire des institutions financières.

La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et la Loi sur les impôts sont modifiées afin d'apporter certains ajustements aux normes d'investissement de ces fonds fiscalisés et d'apporter des modifications à certains paramètres concernant Capital régional et coopératif Desjardins.

En outre, la Loi sur l'impôt minier est modifiée afin notamment d'ajouter une allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques et d'abolir l'allocation pour certification en développement durable.

La Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives est modifiée afin de reporter la date limite pour la mise en place d'un système d'enregistrement des ventes dans le secteur du transport rémunéré de personnes.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

De plus, en raison de la pandémie de la COVID-19, la loi modifie la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Loi sur la taxe de vente du Québec pour mettre en œuvre diverses mesures ayant notamment pour effet :

1° d'ajouter des pouvoirs discrétionnaires temporaires pour l'administration de certaines mesures fiscales incitatives;

2° de prolonger le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé;

3° d'ajouter un choix à l'égard du calcul des heures rémunérées pour l'application de la déduction pour petite entreprise;

4° de bonifier temporairement le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Par ailleurs, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise principalement par le projet de loi fédéral C-30 sanctionné le 29 juin 2021. Ces modifications concernent, entre autres :

1° le maintien d'un régime enregistré d'épargne-invalidité après que son bénéficiaire ait cessé d'être admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;

2° l'assouplissement temporaire des critères d'application de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée et du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;

3° le traitement fiscal des prestations d'urgence liées à la pandémie de la COVID-19;

4° les règles applicables à la désignation d'un gain en capital réputé dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale;

5° la détaxation des masques et des écrans faciaux.

La loi modifie également la Loi sur le courtage immobilier afin d'interdire à un courtier immobilier de représenter à la fois l'acheteur et le vendeur lors d'une transaction visant un immeuble résidentiel et de prévoir expressément la nullité de tout contrat verbal visant un tel immeuble.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.



Chapitre 36

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

[Sanctionnée le 10 décembre 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 25.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« **25.1.2.** Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont une personne donnée peut être redevable en vertu d'une loi fiscale ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu d'une telle loi a été notifiée, conformément au deuxième alinéa de l'article 39, à une personne, concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé au deuxième alinéa de l'article 25, qui s'applique à l'égard de la personne donnée, est suspendu pendant la période qui débute le jour de la notification de la demande péremptoire et qui se termine soit le jour où la demande péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2 est satisfaite, soit, en cas de contestation, le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance.

Lorsque la demande péremptoire visée au premier alinéa se rapporte à un montant dont une personne donnée peut être redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi ou en raison de l'application de cet article, la période au cours de laquelle est suspendu le délai visé au deuxième alinéa de l'article 25 débute soit le jour où une demande de pourvoi en contrôle judiciaire est présentée devant la Cour supérieure relativement à la demande péremptoire, lorsque celle-ci est notifiée à la personne donnée conformément au deuxième alinéa de l'article 39, soit, dans le cas où le ministre a fait, conformément à l'article 39.2, une demande à un juge de la Cour du Québec de rendre une ordonnance, relativement à la demande péremptoire, le jour où la personne donnée conteste la demande d'ordonnance, et se termine le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 25.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale a effet avant le 1^{er} octobre 2021, il doit se lire comme suit :

« Lorsque la demande péremptoire visée au premier alinéa se rapporte à un montant dont une personne donnée peut être redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi, la période au cours de laquelle est suspendu le délai visé au deuxième alinéa de l'article 25 débute soit le jour où une demande de pourvoi en contrôle judiciaire est présentée devant la Cour supérieure relativement à la demande péremptoire, lorsque celle-ci est notifiée à la personne donnée conformément au deuxième alinéa de l'article 39, soit, dans le cas où le ministre a fait, conformément à l'article 39.2, une demande à un juge de la Cour du Québec de rendre une ordonnance, relativement à la demande péremptoire, le jour où la personne donnée conteste la demande d'ordonnance, et se termine le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance. ».

2. 1. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **39.** Pour l'application et l'exécution d'une loi fiscale, notamment pour le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une telle loi, le ministre peut, par une demande péremptoire qu'il notifie conformément au deuxième alinéa, exiger d'une personne, assujettie ou non au paiement d'un droit, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production, conformément à ce deuxième alinéa : »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La notification ou la production à laquelle le premier alinéa fait référence peut être :

a) soit par poste recommandée;

b) soit par signification en mains propres;

c) soit par voie télématique, dans le cas où la personne est une banque ou une caisse d'épargne et de crédit, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui a consenti par écrit à être notifiée par voie télématique.

La production par voie télématique de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit doit se faire suivant les conditions et les modalités que le ministre indique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021.

3. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux fins de la présente loi » par « pour l'application de la présente loi »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « avant l'audition de la demande » par « avant que la demande ne soit entendue ».

4. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le juge fixe, par ordonnance, la date où la demande sera entendue, laquelle ne doit pas être postérieure au 21^e jour suivant la date de présentation de la demande. ».

5. 1. L'article 58.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *h.1*, du suivant :

« *h.2*) son numéro d'identification fiscal de fiducie; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *h.2* du premier alinéa et de l'article 58.1.2, l'expression « numéro d'identification fiscal de fiducie » désigne le numéro utilisé par le ministre pour identifier une fiducie et qui a été communiqué à la fiducie par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration, d'un rapport ou d'un autre document qui doit être produit après le 25 mars 2021.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.1.1, du suivant :

« **58.1.2.** Une fiducie qui est tenue de produire une déclaration, un rapport ou un autre document exigible en vertu d'une loi fiscale, ou qui est visée dans une telle déclaration, un tel rapport ou un tel document qu'une autre personne est tenue de produire, doit demander au ministre de lui attribuer un numéro d'identification fiscal de fiducie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration, d'un rapport ou d'un autre document qui doit être produit après le 25 mars 2021.

7. 1. L'article 59.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la demande concerne le numéro d'assurance sociale de la personne, son numéro de compte en fiducie, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou son numéro d'identification fiscal de fiducie, au sens du deuxième alinéa de l'article 58.1.1, ces pénalités ne s'appliquent pas si, dans les 15 jours suivant cette demande, la personne a elle-même demandé qu'un tel numéro lui soit attribué et qu'elle fournit ce numéro à la personne qui lui en a fait la demande dans les 15 jours suivant la date de sa réception. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2021. Toutefois, lorsque l'article 59.0.3 de cette loi s'applique avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la demande concerne le numéro d'assurance sociale de la personne ou son numéro d'identification fiscal de fiducie, au sens du deuxième alinéa de l'article 58.1.1, ces pénalités ne s'appliquent pas si, dans les 15 jours suivant cette demande, la personne a elle-même demandé qu'un tel numéro lui soit attribué et qu'elle fournit ce numéro à la personne qui lui en a fait la demande dans les 15 jours suivant la date de sa réception. ».

8. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 60.2, », de « 60.4, », partout où cela se trouve.

9. L'article 69.0.0.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « audition impartiale de sa cause » par « audience impartiale ».

10. L'article 69.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « chargé de l'audition » par « chargé d'entendre la demande »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « s'il estime » par « s'il l'estime »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 10 jours » par « le 10^e jour »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les demandes visées aux premier et troisième alinéas sont entendues à huis clos. Le ministre a le droit de présenter des arguments *ex parte*, lorsque la demande en première instance ou en appel est entendue. ».

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

« **80.1.** Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement pris en vertu d'une telle loi prévoit une notification à une personne par voie télématique, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette disposition de la loi ou du règlement a été observée.

Dans cette déclaration sous serment, l'employé atteste, à la fois :

a) qu'il a eu une connaissance personnelle des faits se rapportant au cas particulier;

b) que la notification a été faite par voie télématique à la personne et la date de cette notification;

c) qu'est annexée à cette déclaration une copie conforme de la notification et du message sur support électronique confirmant que la notification a été faite à la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021.

12. L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

13. L'article 93.1 de cette loi est abrogé.

14. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « 1029.8.36.91, »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1079.8.15, », de « 1079.8.15.1, »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 1079.16 » par « à 1079.16, 1082.0.4 et 1082.0.5 »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « interjeter appel » par « se pourvoir en appel ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 93.1.8 de cette

loi, un renvoi aux articles 1082.0.4 et 1082.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ont effet depuis le 17 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 93.1.8 de la Loi sur l'administration fiscale, un renvoi à l'article 1079.15.1.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 18 septembre 2019.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 93.1.8 de la Loi sur l'administration fiscale, un renvoi à l'article 1079.15.2 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 11 novembre 2017.

15. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « 1029.8.36.91, »;

2° par l'insertion, après « 1079.8.15, », de « 1079.8.15.1, »;

3° par le remplacement de « et 1079.16 » par « à 1079.16, 1082.0.4 et 1082.0.5 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 93.1.12 de cette loi, un renvoi aux articles 1082.0.4 et 1082.0.5 de la Loi sur les impôts, ont effet depuis le 17 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale, un renvoi à l'article 1079.15.1.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 18 septembre 2019.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale, un renvoi à l'article 1079.15.2 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 11 novembre 2017.

16. L'article 93.1.19 de cette loi est modifié par le remplacement de « son audition » par « l'audience ».

17. L'article 93.1.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « interjeté » et « encourus » par, respectivement, « introduit » et « engagés ».

18. 1. L'article 93.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« e) la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) à l'égard d'une année antérieure à l'année 2011; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « interjette un appel » par « dépose une contestation ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

19. 1. L'article 93.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans les 90 jours suivant la date de réception de la contestation, l'Agence dépose au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec et notifie à la personne un exposé présentant sa défense et les pièces, ou une copie de celles-ci, au soutien de ses prétentions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

20. 1. L'article 95.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **95.2.** En tout temps après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25, au paragraphe 3° de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ou à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour faire une nouvelle cotisation, le ministre peut formuler un nouveau fondement ou un nouvel argument, y compris celui selon lequel la totalité ou une partie du revenu auquel un montant se rapporte provenait d'une autre source, à l'appui de la totalité ou d'une partie du montant total qui est déterminé lors de l'établissement d'une cotisation comme étant à payer ou à verser par un contribuable en vertu d'une loi fiscale, sauf si, lors d'une contestation déposée conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou d'un appel introduit en vertu de la présente loi, les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie de l'article 95.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, « interjeté » par « introduit ».

21. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de « interjette un appel » par « se pourvoit en appel » dans l'article 10.1;

2° par le remplacement de « interjeter un tel appel » par « se pourvoir en appel » dans l'article 12.0.3;

3° par le remplacement de « interjette appel » par « se pourvoit en appel » dans l'article 21.0.1;

4° par le remplacement de « interjeté » par « introduit », partout où cela se trouve dans les articles 35.4 et 93.1.21;

5° par le remplacement de « d'audition » par « de l'audience » dans les articles 69.10 et 93.1.19.4;

6° par le remplacement de « l'audition » par « l'audience » dans les articles 93.8 et 93.9.

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

22. L'article 47 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

23. 1. L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « , soit celle qui se termine le 28 février 2022, soit celle qui se termine le 28 février 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

24. 1. L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'une personne a versée ou qu'elle s'est engagée à verser, au cours d'une période de conversion, pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B » de la Société ne peut excéder :

1° 100 000 000 \$, lorsque la période de conversion est l'une des périodes suivantes :

- a) la période qui se termine le 28 février 2019;
- b) la période qui se termine le 29 février 2020;
- c) la période qui se termine le 28 février 2021;

2° 50 000 000 \$, lorsque la période de conversion est l'une des périodes suivantes :

- a) la période qui se termine le 28 février 2022;
 - b) la période qui se termine le 28 février 2023. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

25. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du cinquième alinéa, de « 2021 » par « 2026 »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 0.1°, 2.1° et 2.2° du dixième alinéa, de « 2021 » par « 2024 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du dixième alinéa, de « 2022 » par « 2027 »;

4° par le remplacement, dans le onzième alinéa, de « 2021 » par « 2024 »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du douzième alinéa, de « 2021 » par « 2024 ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 25 mars 2021.

3. Les sous-paragraphes 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

26. 1. L'annexe 3 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé de la section II, de « 2021 » par « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

27. 1. L'annexe 4 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé de la section II, de « 2021 » par « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

28. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise », de la suivante :

« « établissement admissible » d'une société désigne un établissement de la société où celle-ci exploite son entreprise et y exerce des activités portant sur

des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles de la société et nécessitant que la société emploie à cet établissement au moins six employés admissibles, au sens de l'un des articles 776.1.27 et 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

29. 1. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles de la société; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° ses activités sont exercées dans un ou plusieurs établissements admissibles de la société situés dans l'agglomération de Montréal; »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le lieu visé » par « l'un des établissements admissibles visés ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

30. 1. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **68.** Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 66, le particulier qui, à un moment quelconque, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour un ensemble de sociétés ou de sociétés de personnes exploitant chacune un centre financier international, y compris la société ou la société de personnes donnée visée à cet article, est réputé travailler à ce moment exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou la société de personnes donnée si, à ce moment, la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 est remplie auprès de chacune de ces sociétés ou de ces sociétés de personnes relativement à son centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

31. L'article 26 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, est nul tout contrat verbal. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Sauf dans les cas prévus par règlement de l'Organisme, un titulaire de permis doit résilier un contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble lorsqu'il apprend que le client visé par ce contrat a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange d'un immeuble visé par un autre contrat conclu par le titulaire de permis aux fins de sa vente, de sa location ou de son échange.

Le contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis motivé et écrit par le titulaire de permis à son client, lequel doit notamment indiquer l'immeuble visé. Le titulaire de permis doit, en outre, recommander à son client de conclure un nouveau contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble avec un autre titulaire de permis.

Le titulaire de permis ne peut exiger aucune rétribution à la suite de la résiliation du contrat. ».

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

33. 1. L'article 12 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° est redevable d'une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise soit s'est opposée valablement à la cotisation, soit a déposé une contestation ou a introduit un appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition, cette contestation ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 13 septembre 2021.

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

34. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, de « 2021 » par « 2026 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du onzième alinéa, de « 2022 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2021.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

35. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du sixième alinéa, de « 2021 » par « 2026 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du douzième alinéa, de « 2022 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2021.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

36. 1. L'article 4.8 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *a* » est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.9, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.11, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant à l'égard d'une mine au sens de l'article 16.13, aux frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques au sens de l'article 16.13.0.2, aux frais cumulatifs de consultation auprès des communautés au sens de l'article 16.13.2, aux frais cumulatifs relatifs à des

études environnementales au sens de l'article 16.13.4, aux frais cumulatifs de certification en développement durable au sens de l'article 16.13.6, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

37. 1. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné et qui est une dépense déduite dans le calcul du profit annuel pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13.0.2, 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *g.1*) sous réserve de l'article 16.13.0.1, lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, le montant qu'il déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *j*) sous réserve de l'article 16.13.5, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} janvier 2022. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

38. 1. L'article 9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale, déterminé en tenant compte, s'il y a lieu, de l'ajustement, prévu à l'article 9.2, du coût en capital du bien de cette catégorie auquel se rapporte ce montant d'aide, que l'exploitant a remboursé, avant ce moment, en

vertu d'une obligation juridique, après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus dans le calcul du coût en capital de ce bien en vertu de l'article 9.1 si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation; sur »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par le sous-paragraphe suivant :

« *e*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale, déterminé en tenant compte, s'il y a lieu, de l'ajustement, prévu à l'article 9.2, du coût en capital du bien de cette catégorie auquel se rapporte ce montant d'aide, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment et après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus, en vertu de l'article 9.1, dans le montant de l'aide que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si ce montant avait été reçu avant l'aliénation du bien; »;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « produit de l'aliénation » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « produit de l'aliénation » d'un bien : sous réserve de la sous-section 5 et en tenant compte des ajustements nécessaires en raison de l'application de l'article 9.2 : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 9 de cette loi s'applique avant le 6 mai 2013, la partie de la définition de l'expression « produit de l'aliénation » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe 1° doit se lire comme suit :

« « produit de l'aliénation » d'un bien : en tenant compte des ajustements nécessaires en raison de l'application de l'article 9.2 : ».

39. 1. L'article 9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.1.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un exploitant a reçu ou est en droit de recevoir une aide gouvernementale à l'égard d'un bien ou pour l'acquisition d'un tel bien, le coût en capital du bien pour l'exploitant à un moment donné est réputé égal à l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien, déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du présent article et de l'article 9.2, et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par l'exploitant, en vertu d'une obligation juridique, avant l'aliénation du bien et avant le moment donné, sur le montant de l'aide que l'exploitant a reçu ou est en droit, avant le moment donné, de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1.1, du suivant :

« **9.2.** Pour l'application de la présente loi, à l'exception de l'article 21, lorsqu'un bien, dans le premier exercice financier au cours duquel il est régulièrement utilisé par l'exploitant pour la première fois, est utilisé en partie dans le cadre de l'exploitation minière et en partie à une autre fin, le coût en capital du bien pour ce premier exercice financier et tout exercice financier ultérieur est réputé égal à l'excédent du coût en capital du bien, déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du présent article mais en tenant compte de l'article 9.1, s'il y a lieu, sur le montant qui est égal à la proportion de ce coût que représente, par rapport à l'usage total du bien, l'usage du bien à une autre fin.

Le premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

41. 1. L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR, POUR MISE EN VALEUR DES MINÉRAUX CRITIQUES ET STRATÉGIQUES, POUR CONSULTATIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS, POUR ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES ET POUR CERTIFICATION EN DÉVELOPPEMENT DURABLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.13, de la sous-section suivante :

« §3.0.1. — *Allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques*

« **16.13.0.1.** Le montant qu'un exploitant admissible peut déduire à titre d'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques, en vertu du sous-paragraphe g.1 du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 25 mars 2021, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° ses frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques à la fin de l'exercice financier;

2° le solde de son plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques à la fin de l'exercice financier.

« **16.13.0.2.** Les frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques d'un exploitant admissible, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 à 16.17, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais qui sont visés à l'article 16.13.0.3 et qui sont engagés par l'exploitant après le 25 mars 2021 et avant ce moment;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 25 mars 2021 et avant ce moment, à titre d'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques en vertu du sous-paragraphe *g.1* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

« **16.13.0.3.** Les frais auxquels le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.0.2 fait référence sont, sous réserve du troisième alinéa, les frais qui sont engagés au cours de la période visée au deuxième alinéa par un exploitant admissible auprès d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et qui consistent en une dépense principalement attribuable à un ou plusieurs minéraux visés au quatrième alinéa et relative à l'une des activités suivantes :

1° l'échantillonnage en vrac, dont le but est de déterminer la teneur, d'effectuer des tests de broyage et de déterminer si un procédé de séparation atteint des concentrations minimales, de façon à déterminer le procédé de traitement optimal de la substance minérale;

2° l'analyse de la stabilité et des propriétés mécaniques du minerai et de la roche hôte;

3° les essais sur la dilution du minerai;

4° les essais métallurgiques de broyage sur des carottes ou des échantillons en vrac dans le but de déterminer la qualité du minerai ou le taux de récupération;

5° la réalisation d'études de procédés, soit les schémas détaillés des procédés de séparation et les calendriers d'exécution pour amener le minerai au stade de produit commercialisable;

6° la réalisation d'études permettant de déterminer le type de minerai à traiter, le type de procédé à utiliser et le potentiel économique du produit fini;

7° les essais visant des procédés hydrométallurgiques et pyrométallurgiques dans le but de développer des produits à valeur ajoutée qui concernent le minerai.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est la période qui commence immédiatement après l'échantillonnage préliminaire et qui se termine immédiatement avant le moment où l'on peut raisonnablement considérer que la décision d'amener une nouvelle mine relative à la substance minérale au stade de la production en quantité commerciale raisonnable est prise.

Les frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques ne comprennent pas les frais suivants :

1° les frais qui concernent une ancienne mine ayant antérieurement atteint le stade de production en quantité commerciale raisonnable, qui a été abandonnée ou qui est en maintenance;

2° les frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 16.9.

Les minéraux auxquels le premier alinéa fait référence sont l'antimoine, le bismuth, le cadmium, le césium, le cobalt, le cuivre, l'élément des terres rares, les éléments du groupe du platine, l'étain, le gallium, le graphite naturel, l'indium, le lithium, le magnésium, le nickel, le niobium, le scandium, le tantale, le tellure, le titane, le vanadium et le zinc.

«**16.13.0.4.** Le solde du plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques d'un exploitant admissible, à un moment donné, est égal à l'excédent de 31 250 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier qui se termine avant le moment donné, à titre d'allocation pour mise en valeur des

minéraux critiques et stratégiques en vertu du sous-paragraphe g.1 du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte aux frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques de l'exploitant, que l'exploitant a reçu ou est en droit de recevoir avant le moment donné et après le 25 mars 2021 et qui n'a pas été remboursé par l'exploitant au plus tard à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

43. 1. L'article 16.13.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) sous réserve des articles 16.14 et 16.15, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 21 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2022, dans la mesure où ils sont exigés par l'organisme responsable de la certification relative à la norme de développement durable pour l'industrie de l'exploration minière, élaborée par la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM, pour l'obtention ou le maintien de cette certification; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul des frais cumulatifs de certification en développement durable à un moment postérieur au 31 décembre 2021.

44. 1. L'article 16.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13, 16.13.0.2, 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés, de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales ou de ses frais cumulatifs de certification en développement durable, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

45. 1. L'article 16.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **16.15.** Un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13, 16.13.0.2, 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6 ne comprend pas un montant représentant : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

46. 1. L'article 16.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 16.11 et 16.13 » par « 16.11, 16.13 et 16.13.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

47. 1. L'article 16.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 16.11 et 16.13 » par « 16.11, 16.13 et 16.13.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

48. 1. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.0.2 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *g.1* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

49. 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 12.1° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.0.2 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphe *g.1* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

LOI SUR LES IMPÔTS

50. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* les recettes, le revenu ou les rentrées à l'égard du bien sur la durée de la convention, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée de la convention ou tout critère semblable à l'égard du bien, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

1° le bien est soit une valeur canadienne, au sens de l'article 250.2, soit un intérêt dans une société de personnes dont la juste valeur marchande est dérivée, en tout ou en partie, d'une valeur canadienne;

2° la convention est une convention pour l'acquisition d'un bien soit d'un investisseur indifférent relativement à l'impôt, soit d'une institution financière au sens de l'article 851.22.1;

3° il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la série d'opérations ou d'événements, ou d'une opération ou d'un événement compris dans la série, dont fait partie la convention est de faire en sorte que la totalité ou une partie du gain en capital résultant de l'aliénation, autre qu'une aliénation par le vendeur au contribuable en vertu de la convention, d'une valeur canadienne visée au sous-paragraphe 1°, dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements, soit attribuable à des montants payés ou à payer sur la valeur canadienne par son émetteur pendant la durée de la convention à titre d'intérêts, de dividendes ou de revenu d'une fiducie autre qu'un revenu payé sur les gains en capital imposables de la fiducie; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « investisseur indifférent relativement à l'impôt » par le paragraphe suivant :

« *b)* une personne qui ne réside pas au Canada, sauf une personne à qui tout montant payé ou crédité en vertu d'une convention dérivée à terme, d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé peut raisonnablement être attribué à l'entreprise qu'elle exploite au Canada par l'entremise d'un établissement; »;

3° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « véhicule zéro émission » par les paragraphes suivants :

« *c)* il n'est pas un véhicule à l'égard duquel :

- i.* soit le contribuable *a*, à un moment donné, fait un choix prescrit;
- ii.* soit un montant d'aide *a* été versé par le gouvernement du Canada en vertu d'un programme prescrit;

« *d)* si le véhicule a été acquis avant le 2 mars 2020, à la fois :

i. il n'a pas été utilisé, ni acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable;

ii. il n'est pas un véhicule à l'égard duquel un montant a été déduit par une autre personne ou société de personnes en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1; »;

4° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « véhicule zéro émission », du paragraphe suivant :

« *e*) il serait un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 130R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait sans tenir compte de l'exclusion visant les biens compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B de ce règlement; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 mars 2019. Toutefois, le sous-paragraphe 1° de ce paragraphe ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2020 à l'égard des conventions suivantes :

1° une convention conclue après le règlement définitif d'une autre convention dérivée à terme, appelée « convention antérieure » dans le présent paragraphe et le paragraphe 3, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il est raisonnable de conclure que la convention est une continuation de la convention antérieure en ce qui concerne la source des fonds ayant servi à acheter le bien à être vendu en vertu de la convention;

b) les modalités de la convention et de la convention antérieure sont essentiellement semblables;

c) la date du règlement définitif en vertu de la convention est antérieure au 1^{er} janvier 2020;

d) le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la convention antérieure;

e) le montant notionnel de la convention est à tout moment, chacun étant appelé « moment donné » dans le paragraphe 3, égal ou inférieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E) - (F + G);$$

2° une convention conclue avant le 19 mars 2019, sauf si à un moment donné après le 18 mars 2019, le montant notionnel de la convention excède le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(H + I + J + K + L + M) - (N + O).$$

3. Dans la formule prévue au sous-paragraphe *e* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 :

1° la lettre A représente le montant notionnel de la convention au moment de sa conclusion;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une augmentation du montant notionnel de la convention, au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

3° la lettre C représente le montant de l'encaisse du contribuable immédiatement avant le 19 mars 2019 qui a fait l'objet d'un engagement, avant cette date, à être investi dans le cadre de la convention;

4° la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une augmentation, au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention qui est attribuable au règlement définitif d'une autre convention dérivée à terme dans le cas où le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'autre convention;

5° la lettre E représente le moins élevé des montants suivants :

a) l'un des montants suivants :

i. si la convention antérieure a été conclue avant le 19 mars 2019, l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4 à l'égard de la convention antérieure immédiatement avant son règlement définitif sur l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4 à l'égard de la convention antérieure immédiatement avant son règlement définitif;

ii. dans les autres cas, l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe *a* à l'égard de la convention antérieure immédiatement avant son règlement définitif sur l'ensemble déterminé au sous-paragraphe *b* à l'égard de la convention antérieure immédiatement avant son règlement définitif;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention avant le 1^{er} janvier 2020 qui n'est pas visée par ailleurs au présent paragraphe;

6° la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une baisse du montant notionnel de la convention, au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

7° la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant de règlement partiel de la convention, au plus tard au moment donné, dans la mesure où il n'est pas réinvesti dans la convention.

4. Dans la formule prévue au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 :

a) la lettre H représente le montant notionnel de la convention immédiatement avant le 19 mars 2019;

b) la lettre I représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une augmentation du montant notionnel de la convention, après le 18 mars 2019 et au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

c) la lettre J représente le montant de l'encaisse du contribuable immédiatement avant le 19 mars 2019 qui a fait l'objet d'un engagement, avant cette date, à être investi dans le cadre de la convention;

d) la lettre K représente le montant d'une augmentation, le cas échéant, après le 18 mars 2019 et au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention par suite de l'exercice d'une option de surattribution octroyée avant le 19 mars 2019;

e) la lettre L représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une augmentation, après le 18 mars 2019 et au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention qui est attribuable au règlement définitif d'une autre convention dérivée à terme si le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 ne s'applique pas à cette autre convention;

f) la lettre M représente le moins élevé des montants suivants :

i. 5 % du montant notionnel de la convention immédiatement avant le 19 mars 2019;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2020 qui n'est pas visée par ailleurs au présent paragraphe;

g) la lettre N représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une baisse du montant notionnel de la convention, après le 18 mars 2019 et au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

h) la lettre O représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant d'un règlement partiel de la convention, après le 18 mars 2019 et au plus tard au moment donné, dans la mesure où il n'a pas été réinvesti dans la convention.

5. Pour l'application des paragraphes 2 à 4, le montant notionnel d'une convention dérivée à terme à un moment donné représente la juste valeur marchande à ce moment du bien qui serait acquis en vertu de la convention si la convention faisait l'objet d'un règlement définitif à ce moment.

6. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 mars 2020.

51. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa est réputée remplie pour l'année d'imposition 2020 ou 2021 d'un particulier, à l'égard d'un employeur, lorsque les conditions prévues aux sous-paragraphe 1° et 2° de ce sous-paragraphe i sont remplies pour son année d'imposition 2019 à l'égard d'une automobile que cet employeur a mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne à laquelle il est lié. ».

52. L'article 41.1.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article relativement à une automobile fournie par le payeur en 2020 ou en 2021 — appelée « année applicable » au présent alinéa —, lorsqu'un particulier a rempli la condition prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa pour l'année d'imposition 2019 relativement à l'utilisation d'une automobile que le payeur a mise à sa disposition, ou à la disposition d'une personne à laquelle il est lié, le montant que représente la lettre A de la formule prévue au premier alinéa relativement à l'automobile pour l'année applicable est réputé égal au moindre des montants suivants :

a) la moitié du montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage déterminé à l'égard de l'automobile en vertu des articles 41 à 41.0.2 pour l'année applicable;

b) le montant déterminé à l'égard de l'automobile en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa pour l'année applicable. ».

53. 1. L'article 83.0.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

54. 1. L'article 85.3.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

55. 1. L'article 99.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c*; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$D + (E + F) - (G + H)$. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa :

a) la lettre D représente le coût de la voiture pour le contribuable;

b) la lettre E représente le montant d'aide remboursé visé à la partie de l'article 101 qui précède le paragraphe *a* et déterminé à l'égard de la voiture au moment de l'aliénation;

c) la lettre F représente le montant maximal déterminé en vertu du sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93, à l'égard de la voiture;

d) la lettre G représente le montant d'aide visé au paragraphe *b* de l'article 101 et déterminé à l'égard de la voiture au moment de l'aliénation;

e) la lettre H représente le montant maximal déterminé en vertu du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 93, à l'égard de la voiture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 29 juillet 2019.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.16, des suivants :

« **127.16.1.** Pour l'application de la présente section à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.16, les règles suivantes s'appliquent :

a) une opération conclue par une société de personnes ou un événement auquel elle prend part est réputé une opération conclue par chacun de ses membres ou un événement auquel chacun de ses membres prend part, selon le cas, dans la proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, au moment de l'opération ou de l'événement, de l'intérêt de ce membre dans la société de personnes, détenu directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, et la juste valeur marchande, au même moment, des intérêts détenus directement par tous les membres dans la société de personnes;

b) un bien qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, appartiendrait, à un moment donné, à une société de personnes est réputé appartenir, au moment donné, à chacun de ses membres dans la proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, au moment donné, de l'intérêt de ce membre dans la société de personnes, détenu directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, et la juste valeur marchande, au même moment, des intérêts détenus directement par tous les membres dans la société de personnes;

c) lorsque la partie d'un bien qui est réputée, en vertu du paragraphe *b*, appartenir à un membre d'une société de personnes augmente à un moment donné, étant entendu qu'une telle augmentation comprend celle qui fait suite à l'acquisition d'un intérêt dans une société de personnes dans laquelle le membre n'avait aucun intérêt immédiatement avant cette acquisition, le membre est réputé, au moment donné, acquérir la partie additionnelle du bien;

d) un montant qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, serait dû par une société de personnes à un moment donné est réputé dû par chacun des membres de la société de personnes dans la proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, au moment donné, de l'intérêt de ce membre dans la société de personnes, détenu directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, et la juste valeur marchande, au même moment, des intérêts détenus directement par tous les membres dans la société de personnes;

e) si un membre d'une société de personnes conclut une opération, ou prend part à un événement, avec la société de personnes, le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'égard de l'opération ou de l'événement dans la mesure où l'opération ou l'événement serait réputé, en vertu de ce paragraphe *a* si le présent article se lisait sans le présent paragraphe, une opération conclue par le membre ou un événement auquel il prend part, selon le cas.

« **127.16.2.** Pour l'application de la présente section à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.16, et aux fins de déterminer, pour l'application de la présente section, si deux personnes sont liées l'une à l'autre et ont en conséquence, en vertu du paragraphe *a* de l'article 18, un lien de dépendance entre elles, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer, à un moment quelconque, si deux personnes sont liées l'une à l'autre ou si une personne est contrôlée par une autre ou par un groupe de personnes, les présomptions suivantes s'appliquent :

i. chaque fiducie est réputée une société dont le capital-actions ne comprend qu'une seule catégorie d'actions avec droit de vote divisée en 100 actions émises;

ii. chaque bénéficiaire d'une fiducie est réputé propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions émises de cette catégorie d'actions égal à la proportion

de 100 représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation du bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie;

b) aux fins de déterminer, à un moment quelconque, la mesure dans laquelle chaque personne est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société si, à ce moment, une fiducie qui réside au Canada est propriétaire d'actions du capital-actions de la société, abstraction faite du présent paragraphe, chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé propriétaire, et la fiducie est réputée ne pas l'être, à ce moment, d'actions de chaque catégorie du capital-actions de la société qui appartiennent à la fiducie, abstraction faite du présent paragraphe, dont le nombre est égal à la proportion du nombre total d'actions de la catégorie du capital-actions de la société qui appartiennent à la fiducie à ce moment, abstraction faite du présent paragraphe, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation du bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie;

c) lorsque la part d'un bénéficiaire dans le revenu ou le capital d'une fiducie dépend de l'exercice ou non par une personne d'une faculté d'élire, le rapport auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe a et le paragraphe b font référence est réputé égal à 1, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie réside au Canada;

ii. l'on ne peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la faculté d'élire est de permettre d'éviter ou de restreindre l'application de l'alinéa c.3 du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou du paragraphe 2 des articles 212.3 et 219.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 18 mars 2019.

57. 1. L'article 127.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.18.** Aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une société canadienne en vertu de l'article 127.17, à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16, pour la période de 180 jours qui commence au moment quelconque où une entité mère ou un groupe d'entités mères visé à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en acquiert le contrôle, si la société canadienne n'était pas contrôlée, immédiatement avant ce moment, par une personne qui ne réside pas au Canada ou par un groupe de personnes qui ne résident pas au Canada et qui ont un lien de dépendance entre elles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 18 mars 2019.

58. 1. L'article 187 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **187.** Pour l'application de l'article 186, tout bien qui aurait été inclus dans l'inventaire d'une entreprise si le revenu de celle-ci n'avait pas été calculé selon la méthode permise par l'article 194 ou par l'article 215, tel qu'il se lisait avant son abrogation, est réputé avoir été ainsi inclus. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

59. 1. La section VIII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 215 et 216, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

60. 1. L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **284.** Pour l'application du présent titre et des articles 93 à 104, lorsqu'un contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition donnée, relativement au changement d'usage de l'un de ses biens, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque s'appliquerait par ailleurs pour l'année donnée, à l'égard de ce changement d'usage, soit l'article 281 du fait que le bien commence à être utilisé pour gagner un revenu, soit le paragraphe *b* de l'article 99, le contribuable est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien pour gagner un revenu;

b) lorsque s'appliquerait par ailleurs pour l'année donnée, à l'égard de ce changement d'usage, soit l'article 283 du fait que la proportion de l'usage du bien à une autre fin que celle de gagner un revenu diminue, soit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 99, le contribuable est réputé ne pas avoir accru l'usage qu'il fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu par rapport à l'usage qu'il en fait régulièrement à une autre fin.

Toutefois, lorsque le contribuable annule, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le choix qu'il a fait en vertu de ce paragraphe 2 relativement au changement d'usage du bien pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'est appliqué au contribuable à l'égard du bien, il est réputé, le premier jour de l'année d'imposition

ultérieure visée à cet alinéa *c*, avoir commencé à utiliser ce bien pour gagner un revenu;

b) lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa s'est appliqué au contribuable à l'égard du bien, il est réputé, le premier jour de l'année d'imposition ultérieure visée à cet alinéa *c*, avoir accru l'usage qu'il fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu de ce qui aurait constitué, en l'absence de ce choix, l'augmentation d'usage pour l'année donnée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait ou annulé en vertu du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du changement d'usage d'un bien qui survient après le 18 mars 2019.

61. 1. L'article 286.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **286.1.** Lorsque, à un moment quelconque, un bien qu'un contribuable a acquis en vue de gagner un revenu, ou qu'il a acquis en partie à cette fin, cesse, en totalité ou en partie, d'être utilisé à cette fin et devient, en totalité ou en partie, sa résidence principale, le contribuable n'est pas réputé, en vertu des articles 281 et 283, avoir aliéné le bien à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment, s'il fait un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce changement d'usage du bien.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du changement d'usage d'un bien qui survient après le 18 mars 2019.

62. 1. L'article 311 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *e.5* par le suivant :

« *e.5*) d'aide financière, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants ou un montant visé au paragraphe *e.5.1*, en vertu d'un programme qui est établi par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *e.5*, du suivant :

« *e.5.1*) d'aide financière en vertu :

- i. soit de la Loi sur la prestation canadienne d'urgence (Lois du Canada, 2020, chapitre 5, article 8);
- ii. soit de la partie VIII.4 de la Loi sur l'assurance-emploi;
- iii. soit de la Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants (Lois du Canada, 2020, chapitre 7);
- iv. soit de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (Lois du Canada, 2020, chapitre 12, article 2);
- v. soit d'un programme qui est établi par un gouvernement d'une province ou un organisme public d'une province et qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de l'une des lois visées aux sous-paragraphes i à iv; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

63. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.1*, du suivant :

« *d.1.0.2*) tout montant payé par le contribuable, avant le 1^{er} janvier 2023, à titre de remboursement d'une aide financière reçue en vertu du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels visé par le décret n° 456-2020 (2020, G.O. 2, 2099), dans la mesure où cette aide financière a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe *e.2* de l'article 311, ou d'une prestation, dans la mesure où le montant de cette prestation a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *e.5.1* de l'article 311, sauf dans la mesure où le montant est :

- i. soit déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année en vertu du paragraphe *d*;
- ii. soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année en vertu du paragraphe *d.1.0.1*; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.0.1, du suivant :

« **358.0.1.1.** Pour l'application du présent chapitre à un particulier pour l'une des années d'imposition 2020 et 2021, l'article 358.0.1 doit se lire :

a) en insérant, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa et après « en vertu de l'un des paragraphes », « *c*, *c.1* et »;

b) sans tenir compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa *si*, à un moment quelconque de l'année, le particulier avait droit à un montant visé à l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *e.2* à *e.6* de l'article 311, à l'égard de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.2, du suivant :

« **359.2.0.1.** Pour l'application des articles 359.2 et 359.4 à l'égard d'une entente conclue après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021, le premier alinéa de ces articles doit se lire en y remplaçant « 24 mois » par « 36 mois ». ».

66. L'article 359.8.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une entente conclue après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021. ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.15, du suivant :

« **359.15.1.** Pour l'application de l'article 359.15 à l'égard d'une entente conclue après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021 par une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci, le premier alinéa de cet article doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, « à la fin de l'année civile » par « à la fin de l'année civile qui suit celle où la renonciation est censée avoir été faite » et, d'autre part, en remplaçant, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, « avant le 1^{er} mars de l'année civile » par « avant le 1^{er} mars de la deuxième année civile ». ».

68. 1. L'article 393.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 413; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f)* les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 418.7; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juillet 2019.

69. L'article 503.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **503.0.1.** Lorsqu'une société a fait un choix en vertu de l'un des articles 502, 1106, 1113 et 1116 à l'égard du montant total d'un dividende à payer par elle à un moment donné et qu'elle a fait ultérieurement un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de ce dividende, les règles découlant de ce choix et visées au deuxième alinéa s'appliquent également à la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires, et la société qui a fait ce dernier choix doit, au plus tard au moment où elle a fait ce choix, en informer le ministre d'une manière qu'il juge satisfaisante et lui faire parvenir une preuve de l'exercice de ce choix et une copie conforme des documents transmis au ministre du Revenu du Canada à l'appui de celui-ci.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont celles déterminées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise à l'égard d'un actionnaire de la société pour une année d'imposition afin de tenir compte de l'application des règles visées au deuxième alinéa. ».

70. 1. L'article 517.5.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) le moindre du montant de cet excédent et du montant qui serait déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) si cet article se lisait sans l'alinéa *e* de son paragraphe 2, appelé « montant du dividende réputé » dans le présent article, est réputé un gain en capital provenant de l'aliénation de ces actions, dans la mesure du montant qu'il désigne à cet égard dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie, appelé « gain en capital désigné » dans le présent article, pour l'année de l'aliénation, sans excéder toutefois le montant, appelé « montant donné » dans le présent article, déterminé conformément au deuxième alinéa et, malgré toute autre disposition de la présente loi, à la fois : »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est égal au double du moindre des montants qui seraient déterminés à l'égard du particulier pour l'année soit, dans le cas où le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation des

actions en raison de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de cet article, en vertu des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 726.7 ou 726.7.1, selon le cas, soit, dans le cas où le paragraphe 1 de cet article 84.1 s'applique à l'égard de l'aliénation des actions, en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 726.7 ou 726.7.1, selon le cas, si le montant du dividende réputé était un gain en capital réalisé par le particulier dans l'année provenant de l'aliénation d'actions admissibles et si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action qui survient après le 28 juin 2021.

71. L'article 620 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les règles visées au premier alinéa ne s'appliquent que si chacune de ces personnes possède sur chacun de ces biens, immédiatement après ce moment, un droit indivis égal, en pourcentage, à celui qu'elle possède sur chaque autre bien de la société de personnes et que si toutes ces personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 98 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de ces biens. ».

72. 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles d'un particulier visées au paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 et que le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à l'égard de cette aliénation, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens agricoles ou de pêche admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 28 juin 2021.

73. 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles d'un particulier visées au paragraphe *b* de la définition

de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 et que le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à l'égard de cette aliénation, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action qui survient après le 28 juin 2021.

74. 1. L'article 737.18.17.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « attestation d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« «date de la fin de la période de démarrage» d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, lorsqu'elle a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application de la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa à l'égard d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement qui concerne la transformation numérique d'une entreprise de la société ou de la société de personnes, les dépenses en capital visées à cette définition ne comprennent que celles qui sont engagées soit pour l'acquisition d'équipements numériques, de logiciels ou d'autres composants de l'infrastructure technologique ou du système d'information, soit pour adapter les équipements de l'entreprise à la solution informatique.

Pour l'application du troisième alinéa, un grand projet d'investissement concerne la transformation numérique d'une entreprise s'il consiste à développer et à implanter une solution informatique, par l'intégration ou l'évolution d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique, entraînant des changements organisationnels dans l'entreprise et des modifications à ses opérations. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

75. 1. L'article 737.18.17.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des deuxième, quatrième et cinquième alinéas, le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de cette acquisition. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la société a commencé l'exploitation de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement dans une année d'imposition qui se termine avant la date de la fin de la période de démarrage de ce projet, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet, pour toute année d'imposition qui se termine avant cette date, doit être calculé, en vertu du premier alinéa, à la date où cette année se termine.

Lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement avant la date de la fin de la période de démarrage de ce projet, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet, pour toute année d'imposition qui se termine à cette date ou après celle-ci, doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par 15 % le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles de la société à la date de la fin de la période de démarrage si la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 se lisait en y remplaçant « depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement » par « depuis le moment où elle a acquis l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un grand projet d'investissement à l'égard duquel une première attestation d'admissibilité a été délivrée après le 25 mars 2021.

76. 1. L'article 737.18.17.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le plafond des aides fiscales d'un vendeur relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur soit à la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, soit, s'il est antérieur, au jour qui comprend le moment quelconque visé au premier alinéa, sauf lorsque le vendeur a acquis la

totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet à la suite d'un transfert antérieur, auquel cas il correspond, sous réserve du neuvième alinéa, au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le transfert antérieur auquel le deuxième alinéa fait référence est survenu avant la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement qui en fait l'objet, le plafond des aides fiscales du vendeur relativement à ce projet doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par 15 % le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur à la date de la fin de la période de démarrage ou, s'il est antérieur, au jour qui comprend le moment quelconque visé au premier alinéa, si la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 se lisait en y remplaçant « depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement » par « depuis le moment où elle a acquis l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un grand projet d'investissement à l'égard duquel une première attestation d'admissibilité a été délivrée après le 25 mars 2021.

77. 1. L'article 737.18.39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36, une société fait un effort soutenu en innovation relativement à une invention si le total des montants dont chacun est un ensemble visé au deuxième alinéa, réduit, le cas échéant, de la manière prévue à l'un des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.13.1 et déterminé relativement à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de la période donnée déterminée au troisième alinéa soit par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée dans l'année d'imposition où ces travaux ont été effectués, soit pour le compte de la société ou de l'autre société, selon le cas, et à l'égard desquels la société ou l'autre société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX est d'au moins 500 000 \$. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un ensemble auquel le premier alinéa fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition comprise dans la période donnée déterminée au troisième alinéa est l'un des ensembles suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.7, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.4, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 737.18.39 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 11 mars 2020, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.13.1 » par « l'article 1029.8.19.13 ».

78. L'article 737.19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) soit un centre de recherche public admissible au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1; ».

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.19.3, du suivant :

« **737.19.4.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est dans l'impossibilité d'effectuer, exclusivement ou presque exclusivement, des recherches scientifiques et du développement expérimental dans le cadre de l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, autrement qu'en raison du fait qu'il est absent de son emploi, et que, si ce n'était de cette impossibilité, il serait un chercheur étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans la période au cours de laquelle subsiste cette impossibilité, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, que le particulier est un chercheur étranger pour cette partie de l'année, s'il est d'avis que cette impossibilité est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2020.

80. L'article 737.22.0.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est absent temporairement de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables. ».

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.1.2, du suivant :

« **737.22.0.0.1.3.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est dans l'impossibilité d'effectuer, exclusivement ou presque exclusivement, des recherches scientifiques et du développement expérimental dans le cadre de l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, autrement qu'en raison du fait qu'il est absent de son emploi, et que, si ce n'était de cette impossibilité, il serait un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de cette année qui est incluse dans la période au cours de laquelle subsiste cette impossibilité, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, que le particulier est un chercheur étranger en stage postdoctoral pour cette partie de l'année, s'il est d'avis que cette impossibilité est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2020.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.5.2, du suivant :

« **737.22.0.0.5.3.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est dans l'impossibilité d'exercer, exclusivement ou presque exclusivement, ses fonctions dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental relativement à l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, autrement qu'en raison du fait qu'il est absent de son emploi, et que, si ce n'était de cette impossibilité, il serait un expert étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans la période au cours de laquelle subsiste cette impossibilité, le ministre peut considérer, pour l'application du

présent titre, que le particulier est un expert étranger pour cette partie de l'année, s'il est d'avis que cette impossibilité est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2020.

83. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) le montant obtenu en multipliant 8 % par l'excédent, sur le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1, de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.11, du suivant :

« **752.0.18.11.1.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10 à l'égard d'un particulier, le montant total des frais de scolarité et des frais d'examen visés aux sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *a* de cet article et payés à l'égard d'une année d'imposition doit être réduit du montant qui est réputé avoir été payé par le particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

85. 1. L'article 767 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *iv* par le suivant :

« *iv.* 4,6115/15, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2021; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *v.* 3,933/15, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2021; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2021.

86. 1. L'article 771.0.2.4 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 5° par le suivant :

« 5° la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020 mais antérieurs au 26 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 6° la proportion de 8,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 2021. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a et du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édictie le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 2021, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 26 mars 2021, être déterminé sans tenir compte du présent article.

87. 1. L'article 771.0.2.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au 26 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. la proportion de 8,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe c du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« v. la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020 mais antérieurs au 26 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi. la proportion de 8,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 2021. De plus, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 2021, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 26 mars 2021, être déterminé sans tenir compte du présent article.

88. 1. L'article 776.1.5.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2017 et antérieure à 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *h*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2020 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

89. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) 30 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « *d* à *g* » par « *d* à *h* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

90. 1. L'article 776.1.5.0.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période de conversion », de « 2021 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

91. L'article 885 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « *iv* » et de « French » par, respectivement, « *vi* » et « English ».

92. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) l'arrangement est conclu dans une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;

ii. le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et un montant doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire à l'arrangement conformément à l'article 905.0.16; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

93. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, sauf si la cotisation est un paiement de REEI déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du bénéficiaire; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *n* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime et que les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *p* ne sont pas remplies au cours de l'année, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire du régime au cours de l'année ne peut excéder le plafond pour l'année, sauf que dans le calcul de ce montant total il n'est pas tenu compte d'un paiement fait à la suite d'un transfert provenant d'un autre régime au cours de l'année conformément à l'article 905.0.16 si ce paiement est fait, selon le cas : »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *p* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la première année civile à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° au cours de l'année, le titulaire du régime demande à l'émetteur de mettre fin au régime;

2° tout au long de l'année, le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque, à un moment donné après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021, il serait par ailleurs requis de mettre fin à un régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *p* du premier alinéa, tel qu'il se lisait à ce moment, ou de toute modalité du régime en découlant, il n'est pas requis, malgré ce sous-paragraphe ou ces modalités, de mettre fin au régime avant le 1^{er} janvier 2021, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bénéficiaire du régime n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) un choix valide a été fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il se lisait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2021, et ce choix cesse d'être valide après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021 par l'effet de l'alinéa *b* du paragraphe 4.2 de l'article 146.4 de cette loi, tel qu'il se lisait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2021. »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu auquel le paragraphe *b* du troisième alinéa fait référence. »;

6° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

3. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 mars 2019.

94. 1. L'article 965.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour être détenu relativement à une disposition à prestations déterminées de cet autre régime, sauf si le montant est transféré à un régime de retraite individuel et que ce transfert est effectué au titre de prestations imputables à l'emploi auprès d'un ancien employeur qui n'est pas un employeur participant ou son employeur remplacé; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, l'expression :

« employeur participant » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« employeur remplacé » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« régime de retraite individuel » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8300 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

95. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

« *b.1.1*) « entité terroriste inscrite » à un moment donné signifie soit une personne, une société de personnes, un groupe ou un fonds, soit une organisation ou une association non dotée de la personnalité juridique qui est, au moment donné, une entité inscrite au sens du paragraphe 1 de l'article 83.01 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *h*, des sous-paragraphes suivants :

« vi. une entité terroriste inscrite ou un membre d'une telle entité;

« vii. un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable d'une entité terroriste inscrite au cours d'une période où l'entité a appuyé des activités terroristes ou y a participé, y compris une période précédant la date à laquelle l'entité est devenue une entité terroriste inscrite;

« viii. un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une entité terroriste inscrite au cours d'une période où l'entité a appuyé des activités terroristes ou y a participé, y compris une période précédant la date à laquelle l'entité est devenue une entité terroriste inscrite; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.2.6, du suivant :

« **985.2.7.** Lorsque soit une personne, une société de personnes, un groupe ou un fonds, soit une organisation ou une association non dotée de la personnalité juridique devient une entité terroriste inscrite à un moment donné puis cesse de l'être à un moment ultérieur à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 2 de l'article 83.05 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), ou de l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de cet article 83.05, l'entité est réputée, sauf pour l'application du présent article, ne pas être devenue une entité terroriste inscrite et ne pas avoir été une entité terroriste inscrite au cours de la période qui débute au moment donné et qui se termine au moment ultérieur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021.

97. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis afin d'obtenir ou de maintenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens donné à cette expression par le premier alinéa de l'article 1049.0.3, fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens donné à cette expression par ce premier alinéa; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021.

98. 1. L'article 999.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« g) si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré, les renseignements fournis afin de maintenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens donné à cette expression par le premier alinéa de l'article 1049.0.3, fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens donné à cette expression par ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021.

99. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe vi du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« vi. par suite d'une opération, au sens du premier alinéa de l'article 1082.3, impliquant le contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance, il y a lieu de procéder à une telle détermination; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle le délai prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ou au sous-paragraphe a.0.1 de ce paragraphe, selon le cas, expire après le 18 mars 2019.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8, du suivant :

« **1029.6.0.1.8.0.1.** Pour l'application des sections II.6 à II.6.0.0.5, lorsqu'une société démontre, à la satisfaction du ministre, que son défaut de présenter, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du défaut » dans le présent article, une demande de décision préalable ou une demande de certificat à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19 et qu'elle a présenté une telle demande à l'égard du bien dès qu'il lui a été possible de le faire, le ministre peut considérer que la société a présenté, dans l'année du défaut, la demande de décision préalable ou la demande de certificat, selon le cas, à l'égard du bien.

Lorsque le ministre exerce sa discrétion en faveur de la société conformément au premier alinéa, la demande visée à ce premier alinéa est réputée avoir été présentée par la société à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien dans l'année du défaut et non dans l'année où elle a été effectivement présentée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2020.

101. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) les montants de 60 135 \$ et de 100 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.5; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2022, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le montant de 60 135 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.5; ».

102. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a.1*, de « et la section II.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

103. 1. L'article 1029.8.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.1.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une entité universitaire admissible donnée qui est soit une filiale entièrement contrôlée d'une autre entité universitaire admissible qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, soit une société sans but lucratif relevant d'un tel centre, s'engage, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire, à effectuer elle-même au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués par le centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, dont l'entité universitaire admissible donnée est soit une filiale entièrement contrôlée, soit une société sans but lucratif relevant de ce centre, pour le compte de l'entité universitaire admissible donnée dans le cadre de ce contrat sont réputés effectués par cette dernière;

b) lorsqu'une entité universitaire admissible donnée qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, s'engage, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire, à effectuer elle-même au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués pour le compte de l'entité universitaire admissible donnée dans le cadre de ce contrat par une autre entité universitaire admissible qui est soit une filiale entièrement contrôlée de cette entité universitaire admissible donnée, soit une société sans but lucratif relevant de cette dernière entité, sont réputés effectués par cette entité universitaire admissible donnée;

c) lorsqu'un contrat de recherche universitaire a été conclu par une entité universitaire admissible qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit et qu'une autre entité universitaire admissible qui est soit une filiale entièrement contrôlée de ce centre, soit une société sans but lucratif relevant de ce centre, s'y substitue pour poursuivre l'exécution du contrat, la filiale ou la société, selon le cas, est réputée ne pas être une personne distincte du centre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

104. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.1.1.1, du suivant :

« **1029.8.1.1.2.** Pour l'application des paragraphes *a.2* et *b* de l'article 1029.8.1, lorsque, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire, une partie des recherches scientifiques et du développement expérimental prévus au contrat est effectuée par une personne donnée, autre que le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible, partie au contrat, appelé « le cocontractant » dans le présent article, le cocontractant est réputé effectuer lui-même les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués par la personne donnée, s'il effectue lui-même la presque totalité de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental et conserve le contrôle général de l'exécution du contrat. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

105. 1. La section II.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.9 à 1029.8.9.0.1.2, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

106. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 1029.8.9.0.1.2 » par « 1029.8.1.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

107. 1. L'article 1029.8.19.13.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.19.13.1.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8.9.0.3,

chacun étant appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des dépenses faites par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable effectués par le consortium de recherche admissible au Québec, avant le 11 mars 2020, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année; »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque le contribuable est une société, sa limite de dépense pour l'année déterminée pour l'application de l'un des articles 1029.7.2 et 1029.8.9.0.3.1 doit être réduite du montant de la réduction déterminée pour l'année à son égard en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* qui se rapporte à cette limite de dépense. »;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que le contribuable peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année plus d'un montant en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année est réputé, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, égal au montant déterminé, relativement à chaque disposition donnée, selon la formule suivante : »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année en vertu soit du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8, lorsque la disposition donnée est l'article 1029.7, soit du paragraphe *c* de cette définition, lorsque la disposition donnée est l'article 1029.8.9.0.3; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

108. 1. L'article 1029.8.19.14.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.19.14.1.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette société de personnes qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.8 et 1029.8.9.0.4, chacun étant appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 et qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, qui, d'une part, peut raisonnablement être considéré comme attribuable à des dépenses faites par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes effectués par le consortium de recherche admissible au Québec, avant le 11 mars 2020, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes et qui, d'autre part, est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier.

Lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et qu'un contribuable membre de la société de personnes peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier plus d'un montant en vertu des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5 relativement à la société de personnes, sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année est réputée, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, égale au montant déterminé, relativement à chaque disposition donnée, selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa part d'un montant compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année en vertu soit du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8, lorsque la disposition donnée est l'article 1029.8, soit du paragraphe *c* de cette définition, lorsque la disposition donnée est l'article 1029.8.9.0.4; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

109. 1. L'article 1029.8.19.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.19.15.** Pour l'application des articles 1029.8.19.13 à 1029.8.19.14.1, lorsque le montant qui réduit un ensemble visé soit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14, soit à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.19.13.1 et 1029.8.19.14.1 est égal au seuil d'exclusion qui est applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la part du contribuable du seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, le contribuable peut désigner laquelle de ses dépenses ou de sa part des dépenses comprises dans cet ensemble sera réduite de la totalité ou de la partie soit de son seuil d'exclusion pour l'année, soit de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.3.1, du suivant :

« **1029.8.21.3.1.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit un solde de cotisation admissible, selon le cas, et que l'on peut raisonnablement considérer comme engagée à l'égard :

a) soit d'une plateforme numérique qui héberge des contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes ou en permet l'échange, ou qui est destinée à héberger ou à permettre l'échange de tels contenus, sauf si, pour l'année d'imposition, la totalité ou la

quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus ou s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que des mesures raisonnables ont été prises pour éviter que la dépense ne soit engagée à l'égard d'une telle plateforme;

b) soit d'un titre multimédia qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 2021 ou engagée dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 24 mars 2021.

III. 1. L'article 1029.8.33.7.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, pour l'application des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 relativement à une dépense admissible engagée après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} mai 2022 à l'égard d'un stage de formation admissible qui commence après le 25 mars 2021, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est une société admissible, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé :

i. lorsque la dépense admissible est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa du présent article, par un pourcentage de 40 % à l'égard de cette dépense;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 30 %;

b) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est un particulier, autre qu'un particulier exclu, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé :

i. lorsque la dépense admissible est visée au paragraphe b du premier alinéa du présent article, par un pourcentage de 20 % à l'égard de cette dépense;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 15 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2021.

II2. 1. L'article 1029.8.33.11.21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c* » soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'un des paragraphes 1^o à 3^o des premier et deuxième alinéas de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

113. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, le ministre peut prolonger, sans excéder un an, la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa à l'égard d'un bien d'une société, lorsque la société démontre, à la satisfaction du ministre, d'une part, qu'elle a réduit le nombre de représentations devant public du bien ou qu'elle en a cessé la représentation et, d'autre part, que la réduction ou la cessation, selon le cas, est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19. Dans ce cas, la période pour laquelle la décision préalable favorable a été rendue ou pour laquelle le certificat a été délivré à l'égard de la société est réputée correspondre à la période ainsi prolongée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période qui se termine après le 14 mars 2020.

114. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas.

115. 1. L'article 1029.8.36.0.3.88 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a* » une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'une société exonérée d'impôt en vertu de l'article 985.26.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2019.

116. 1. L'article 1029.8.36.0.3.109 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « entreprise de radiodiffusion »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « filiale exclue » par le paragraphe suivant :

« *b*) une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale exclue », de la suivante :

« « licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion » désigne une licence au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion (Lois du Canada, 1991, chapitre 11); »;

4° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société de personnes admissible » par le paragraphe suivant :

« *c*) elle n'est pas titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion; »;

5° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'une société exonérée d'impôt en vertu de l'article 985.26.3; »;

6° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *c*) une société qui, dans l'année, est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2019.

117. L'article 1029.8.36.54 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « navire » par la suivante :

« « navire » comprend une tour de forage semi-submersible et une usine flottante; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « navire admissible » par la suivante :

« « navire admissible » d'une société admissible désigne un navire à l'égard duquel un certificat a été délivré à la société par le ministre de l'Économie et de l'Innovation pour l'application de la présente section; ».

118. L'article 1029.8.36.55 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.55.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, construit au Québec un navire admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie du certificat que lui a délivré le ministre de l'Économie et de l'Innovation à l'égard du navire admissible et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants : »;

2° par la suppression de « délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation », partout où cela se trouve dans les paragraphes *a* et *b*.

119. L'article 1029.8.36.55.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.55.1.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, transforme au Québec un navire admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie du certificat que lui a délivré le ministre de l'Économie et de l'Innovation à l'égard du navire admissible et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants : »;

2° par la suppression de « délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation », partout où cela se trouve dans les paragraphes *a* et *b*.

120. L'article 1029.8.36.56 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.36.56.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent : ».

121. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) lorsque, au cours d'une période de paie terminée dans une année civile, le temps de travail qu'un employé visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa consacre, lorsqu'il est en fonction, à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités décrites dans un certificat d'admissibilité délivré à une société est inférieur à 75 %, le ministre peut considérer que le temps de travail de l'employé consacré à ces fonctions au cours de cette période est d'au moins 75 %, s'il est d'avis que l'impossibilité pour l'employé d'atteindre ce pourcentage est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2020.

122. 1. L'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « bien déterminé », du paragraphe suivant :

« *h*) le bien n'est pas utilisé pour héberger ou produire des contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, ni pour permettre l'échange de tels contenus, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. il est établi, à la satisfaction du ministre, que des mesures raisonnables ont été prises par la société pour éviter que le bien ne soit utilisé pour héberger, produire ou échanger de tels contenus;

ii. la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constituent pas de tels contenus; »;

2° par la suppression des sous-paragraphes vi et xviii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe xiii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique », du sous-paragraphe suivant :

« xiii.1. la Municipalité régionale de comté de Maskinongé; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe xv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique », du sous-paragraphe suivant :

« xv.1. la Municipalité régionale de comté de Papineau; »;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe xxi du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique », du sous-paragraphe suivant :

« xxi.1. la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy; »;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » par le paragraphe suivant :

« *b*) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001); ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 mars 2021.

3. Les sous-paragraphe 2° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard des frais qui sont engagés après le 31 mars 2023 pour l'acquisition d'un bien après cette date.

4. Les sous-paragraphe 3° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard des frais qui sont engagés après le 30 juin 2021 pour l'acquisition d'un bien après cette date, sauf s'il s'agit d'un bien qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 30 juin 2021 ou dont la construction était commencée à cette date.

123. 1. L'article 1029.8.36.166.60.48 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une société admissible pour une année d'imposition qui joint les documents visés au cinquième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant une partie de ses frais déterminés pour l'année à l'égard d'un bien déterminé, visée à l'article 1029.8.36.166.60.50, par le taux établi pour l'année, en vertu de cet article, relativement à cette partie de frais, dans la mesure où celle-ci est payée et où l'ensemble de ces parties de frais est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, de ses frais déterminés engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède sa part pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

124. 1. L'article 1029.8.36.166.60.49 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint les documents visés au sixième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part d'une partie des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné à l'égard d'un bien déterminé, cette partie étant visée à l'article 1029.8.36.166.60.50, par le taux établi pour l'année, en vertu de cet article, relativement à cette partie de frais, dans la mesure où celle-ci est payée et où sa part de l'ensemble de ces parties de frais est établie sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais déterminés de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société de personnes pour cet exercice donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour cet exercice donné du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

125. 1. L'article 1029.8.36.166.60.50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 fait référence, relativement à une partie des frais déterminés d'une société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour une année d'imposition donnée de la société ou d'une société membre de la société de personnes est, selon le cas :

a) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à faible vitalité économique, l'un des taux suivants :

i. si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au quatrième alinéa, 40 %;

ii. dans les autres cas, 20 %;

b) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, l'un des taux suivants :

i. si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au quatrième alinéa, 30 %;

ii. dans les autres cas, 15 %;

c) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à haute vitalité économique, l'un des taux suivants :

i. si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au quatrième alinéa, 20 %;

ii. dans les autres cas, 10 %. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les frais auxquels le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes a à c du premier alinéa fait référence sont ceux qui sont engagés au cours de la période qui commence le 26 mars 2021 et qui se termine le 31 décembre 2022, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bien est acquis au cours de cette période autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 2021 et il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur, ou pour son compte, était commencée à cette date;

b) le bien est acquis après le 31 décembre 2022 et avant le 1^{er} avril 2023 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période qui commence le 26 mars 2021 et qui se termine le 31 décembre 2022, soit la construction du bien, par l'acquéreur, ou pour son compte, a commencé au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

126. 1. L'article 1029.8.61.2.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.2.5.** La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible, autre qu'une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés ou dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale au montant obtenu en multipliant par 5 % le plus élevé des montants suivants :

a) 600 \$;

b) le moindre du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 1 200 \$.

Lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, les montants de 600 \$ et de 1 200 \$ mentionnés au premier alinéa doivent être remplacés par, respectivement, les quotients obtenus en divisant 600 \$ et 1 200 \$ par le nombre de colocataires de l'unité de logement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

127. 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du troisième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.61.5.** Sous réserve de l'article 1029.8.61.5.1, un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas où ni le particulier admissible ou, lorsque l'article 1029.8.61.5.1 s'applique à l'égard de ce dernier, ni son conjoint admissible ne sont des personnes non autonomes à la fin de l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (C + D);$$

b) dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(35 \% \times B) + E .$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

- i. 36 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2022;
- ii. 37 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2023;
- iii. 38 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2024;
- iv. 39 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2025;

v. 40 %, lorsque l'année d'imposition est une année postérieure à l'année 2025;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année;

c) la lettre C représente 3 % de l'excédent, sur 60 135 \$, du moindre de 100 000 \$ et du revenu familial du particulier admissible pour l'année;

d) la lettre D représente 7 % de l'excédent, sur 100 000 \$, du revenu familial du particulier admissible pour l'année;

e) la lettre E représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$F - G$.

Dans la formule prévue au paragraphe e du deuxième alinéa :

a) la lettre F représente le produit obtenu en multipliant l'ensemble visé au paragraphe b du deuxième alinéa par l'un des pourcentages suivants :

i. 1 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2022;

ii. 2 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2023;

iii. 3 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2024;

iv. 4 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2025;

v. 5 %, lorsque l'année d'imposition est une année postérieure à l'année 2025;

b) la lettre G représente 3 % de l'excédent, sur 60 135 \$, du revenu familial du particulier admissible pour l'année.

Toutefois, pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition ne peut excéder l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

128. 1. L'article 1029.8.61.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) le montant déterminé pour l'année en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 à l'égard du particulier admissible visé au paragraphe a doit être augmenté du montant qui serait déterminé pour l'année en vertu de cet alinéa à l'égard de son conjoint admissible si la présente section se lisait sans tenir compte du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.5.2, du suivant :

« **1029.8.61.5.3.** Lorsqu'une déclaration fiscale visée à l'article 1000 est produite pour une année d'imposition par un particulier admissible pour l'année, qu'aucun montant constituant, en vertu de l'article 1029.8.61.2.5, une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année n'est inclus par celui-ci dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.5 pour l'année et que le ministre détient des renseignements lui permettant de conclure que le particulier admissible aurait pu inclure un tel montant dans cet ensemble, les règles suivantes s'appliquent :

a) cet ensemble est réputé comprendre le total des montants dont chacun représente le montant qui aurait été déterminé, en vertu de l'article 1029.8.61.2.5, au titre d'une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année si le plus élevé des montants auxquels le premier alinéa de cet article 1029.8.61.2.5 fait référence avait été le montant de 600 \$ visé au paragraphe *a* de cet alinéa ou celui qui le remplace conformément au deuxième alinéa de cet article, le cas échéant;

b) l'article 1029.8.61.5 doit se lire, à l'égard d'une dépense admissible dont le montant est inclus dans cet ensemble en raison de l'application du paragraphe *a*, sans tenir compte du paragraphe *a* de son cinquième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

130. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une demande de versements anticipés visée au premier alinéa est faite à l'égard d'une dépense admissible qui comprend une partie d'un montant payé à titre de loyer, le formulaire prescrit au moyen duquel est faite la demande doit être accompagné des documents visés aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

131. 1. L'article 1029.8.61.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant à charge admissible » par le paragraphe suivant :

« *b*) elle ne fait pas l'objet d'une ordonnance d'hébergement dans un milieu de vie substitut jusqu'à sa majorité selon les conclusions d'un jugement prononcé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 septembre 2021.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.9, du suivant :

« **1029.8.61.9.1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8, un particulier est présumé résider, à un moment quelconque, avec un enfant à charge admissible qui est, à ce moment, hébergé ou placé en vertu de la loi s'il était un particulier admissible à l'égard de cet enfant immédiatement avant que l'hébergement ou le placement soit devenu effectif en vertu de la loi ou, en l'absence d'un tel particulier admissible, s'il est, au moment quelconque, une personne ayant un lien de filiation avec cet enfant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 septembre 2021.

133. 1. L'article 1029.8.61.11.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.11.2.** Lorsque, au début d'un mois donné, une personne a un lien de filiation avec un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée et à l'égard duquel elle n'assume pas au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné, cette personne et, le cas échéant, son conjoint visé, au début du mois donné, sont réputés, malgré l'article 1029.8.61.9.1, ne pas résider avec cet enfant au début du mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 septembre 2021.

134. 1. L'article 1029.8.61.24 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il y a dispense de présenter une nouvelle demande, à l'égard d'un enfant, lorsque, au plus tard 12 mois après la cessation du droit de recevoir un montant au titre d'une allocation famille en raison du non-respect des conditions relatives à la contribution qui était exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) à l'égard de l'enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, Retraite Québec est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin à un moment donné qui est antérieur au 1^{er} septembre 2021 ou que ces conditions ont été satisfaites antérieurement à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 septembre 2021.

135. 1. L'article 1029.8.61.96.10 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « période de cohabitation minimale », du paragraphe suivant :

« d) tout au long de cette période, la personne réside au Canada; »;

2° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « période de soutien minimale », du paragraphe suivant :

« d) tout au long de cette période, la personne réside au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

136. 1. L'article 1029.8.61.96.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.96.19.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, plus d'un particulier, de façon concomitante ou non, habite ordinairement, pendant au moins 90 jours, avec une même personne un établissement domestique autonome visé à la définition de l'expression « période de cohabitation minimale » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 ou apporte à cette même personne, pendant au moins 90 jours, une aide de la manière décrite à la définition de l'expression « période de soutien minimale » prévue à cet alinéa, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 à l'égard de cette personne :

a) pour le calcul des périodes minimales de 365 jours consécutifs et de 183 jours dans l'année prévues à chacune de ces définitions relativement à cette personne, ces particuliers sont réputés un seul et même particulier et, pour plus de précision, ne sont comptabilisés qu'une seule fois les jours où, de façon concomitante, ces particuliers habitent ainsi avec la personne ou lui apportent une telle aide;

b) le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, si cette personne n'était une personne aidée admissible ou un proche aîné admissible, selon le cas, que relativement à ce particulier;

c) lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun est réputé avoir payée au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article et, aux fins de cette détermination, la priorité est accordée à une période de cohabitation par rapport à une période de soutien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.68, du suivant :

« **1029.8.68.1.** Pour l'application de la présente section à un particulier pour l'une des années d'imposition 2020 et 2021, la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 doit, relativement à toute période de l'année au cours de laquelle le particulier, ou son conjoint admissible pour l'année, avait droit à des montants visés à l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *e.2* à *e.6* de l'article 311, à l'égard de cette année, se lire en remplaçant son paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) au moment où ils sont engagés, le particulier, ou, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1029.8.81, son conjoint admissible pour l'année, réside avec l'enfant; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

138. L'article 1044.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c*, de « interjeté appel » et « d'interjeter appel » par, respectivement, « introduit un appel » et « de se pourvoir en appel ».

139. L'article 1050 de cette loi est modifié par le remplacement de « interjeté » par « introduit ».

140. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1065, du suivant :

« **1065.0.1.** Malgré les articles 1063 à 1065, l'enregistrement d'un donataire reconnu est révoqué à compter de la date à laquelle il devient une entité terroriste inscrite pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021.

141. 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « dette à recours limité » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « numéro de compte en fiducie » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« « numéro d'identification fiscal de fiducie » a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « numéro d'identification fiscal de fiducie » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de cette loi, a effet depuis le 25 mars 2021.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « numéro de compte en fiducie » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de cette loi, a effet depuis le 2 juin 2021.

142. 1. L'article 1079.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le nom, l'adresse et soit le numéro d'assurance sociale, soit le numéro de compte en fiducie et le numéro d'identification fiscal de fiducie de chaque particulier qui a ainsi acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement au cours de l'année et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2021. Toutefois, lorsque l'article 1079.7 de cette loi s'applique avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le nom, l'adresse et soit le numéro d'assurance sociale, soit le numéro d'identification fiscal de fiducie de chaque particulier qui a ainsi acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement au cours de l'année et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement; ».

143. L'article 1079.13.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1079.13.2.** Lorsque, par suite de l'application de l'article 1079.10 à l'égard d'une opération, les attributs fiscaux d'une personne, appelée « personne donnée » dans le présent article, sont déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal, le promoteur de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, encourt une pénalité égale à 100 % de l'un des montants suivants : »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

144. L'article 1079.13.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « du premier alinéa ».

145. 1. L'article 1082.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, les montants, appelés « montants initiaux » dans l'article 1082.4.1, qui seraient déterminés pour l'application de la présente loi, si celle-ci se lisait sans tenir compte du présent titre et des articles 1079.9 à 1079.16, à l'égard du contribuable ou de la société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, font l'objet d'un redressement de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants, appelés « montants redressés » dans l'article 1082.4.1, qui auraient été déterminés si : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 18 mars 2019.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1082.4, du suivant :

« **1082.4.1.** Pour l'application de l'article 1082.4 dans le cadre de l'application des autres dispositions de la présente loi, les étapes suivantes doivent s'appliquer dans l'ordre suivant :

a) la détermination de chacun des montants initiaux;

b) le cas échéant, le redressement de chacun des montants initiaux;

c) l'utilisation des montants redressés dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, sauf l'article 1082.4, mais incluant, pour plus de précision, les articles 1079.9 à 1079.16. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 18 mars 2019.

147. 1. L'article 1082.11 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 18 mars 2019.

148. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.0.1)* les montants que le particulier a reçus dans le cadre du programme incitatif pour les travailleurs agricoles établi en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) suivant les termes de la convention visée aux décrets n° 457-2020 du 15 avril 2020 et n° 517-2020 du 13 mai 2020 et que le particulier serait tenu d'inclure en vertu

du paragraphe *e.2* de l'article 311 dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

149. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.0.1*) les montants que le particulier a reçus dans le cadre du programme incitatif pour les travailleurs agricoles établi en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) suivant les termes de la convention visée aux décrets n° 457-2020 du 15 avril 2020 et n° 517-2020 du 13 mai 2020 et que le particulier serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe *e.2* de l'article 311 dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

150. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *e* de la définition de l'expression « montant de la limite annuelle », des sous-paragraphes suivants :

« iv. celle qui commence le 1^{er} mars 2021 et qui se termine le 28 février 2022;

« v. celle qui commence le 1^{er} mars 2022 et qui se termine le 28 février 2023; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

151. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède la formule par ce qui suit :

« *e*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} mars 2021, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *f*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2021, le montant déterminé selon la formule suivante :

$30\% \times (A - B)$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

152. 1. L'article 1129.27.4.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période de conversion », de « 2021 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

153. 1. L'article 1129.27.4.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.27.4.6.** La Société doit payer, pour une période de conversion donnée, un impôt en vertu de la présente partie égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque la période de conversion donnée commence après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} mars 2021, 10 % de l'excédent, sur 100 000 000 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser, au cours de la période de conversion donnée, pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société;

b) lorsque la période de conversion donnée commence après le 28 février 2021 et avant le 1^{er} mars 2023, 10 % de l'excédent, sur 50 000 000 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée, au cours de la période de conversion donnée, pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

154. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

« e) 35 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} mars 2021; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« f) 30 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2021. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

155. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.61, du suivant :

« **1129.61.1.** Lorsqu'une entente visée à l'article 359.8 est conclue après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.60 et, dans les cas visés au sous-paragraphe iii, de l'article 359.8, les frais visés au paragraphe *a* de l'article 359.8 qui sont engagés par une société à l'égard de l'entente au cours d'un mois donné d'une année civile sont réputés avoir été engagés :

i. au cours du mois de janvier 2020, si les frais sont engagés au cours de l'année civile 2020 et que l'entente a été conclue au cours de l'année civile 2019;

ii. au cours du mois de janvier 2021, si les frais sont engagés au cours de l'année civile 2021 et que l'entente a été conclue au cours de l'année civile 2020;

iii. 12 mois plus tôt, dans les autres cas;

b) l'article 1129.61 doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « l'année civile subséquente » par « la deuxième année civile subséquente ». ».

156. L'article 1159.1.0.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1159.1.0.0.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1, le montant maximal assujetti d'une personne pour son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2018 est égal à la proportion de son montant maximal assujetti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 mars 2018 et 365. ».

157. L'article 1159.1.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1, le montant maximal assujetti d'une personne pour une année d'imposition qui compte moins de 365 jours, autre que son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2018, est égal à la proportion de son montant maximal assujetti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365. ».

158. L'article 1159.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1159.2.** Toute personne qui est une institution financière à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer pour cette année une taxe compensatoire. ».

159. L'article 1159.3.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le sous-paragraphe suivant :

« i. 2,8 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2022; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le sous-paragraphe suivant :

« i. 0,9 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2022; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2022 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le sous-paragraphe suivant :

« i. 2,2 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2022; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le sous-paragraphe suivant :

« i. 0,9 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire

versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2022; »;

6° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2022 et de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »;

7° par le remplacement du paragraphe *a.1* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a.1* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *a.1*) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2022 et de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i*. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont postérieurs au 31 mars 2022 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière; »;

9° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2022 et de 3,26 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »;

10° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicté le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2022 et de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022. ». ».

160. L'article 1159.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *e*) 0,3 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer après le 31 mars 2022. ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

161. L'article 63 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement de « interjeter appel » par « se pourvoir en appel ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

162. 1. La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Lorsque l'une des conditions de délivrance d'un document n'est pas remplie, le ministre ou l'organisme responsable peut, malgré le premier alinéa de l'article 12, délivrer au demandeur le document, lorsque le demandeur démontre, à la satisfaction du ministre ou de l'organisme responsable, selon le cas, que l'impossibilité de remplir la condition est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une demande devant être présentée par une personne ou une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 14 mars 2020.

163. 1. L'article 5.9 de l'annexe A de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° un titre qui encourage la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° un titre qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de certificat qui est présentée aux fins de bénéficier du crédit d'impôt pour les titres multimédias pour une année d'imposition qui commence après le 25 mars 2021. Il s'applique également à un certificat qui était délivré le 25 mars 2021, ou qui est délivré postérieurement, aux fins de bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition qui commence après cette date.

164. 1. L'article 6.9 de l'annexe A de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° un titre qui encourage la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° un titre qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'attestation présentée pour une année d'imposition qui commence après le 25 mars 2021.

165. 1. L'article 13.12 de l'annexe A de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° toute activité qui peut raisonnablement être considérée comme liée à une plateforme numérique qui héberge des contenus encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, qui permet l'échange de tels contenus ou qui est destinée à en héberger ou à en permettre l'échange, sauf s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec :

a) soit que des mesures raisonnables ont été prises par la société de façon à s'assurer que les activités réalisées par ses employés ne sont pas liées à une telle plateforme;

b) soit que la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou qui sont destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 25 mars 2021.

166. 1. L'article 20.13 de l'annexe A de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9° la réalisation d'activités en lien avec l'édition de logiciels ou de jeux ou le traitement de données dont le contenu encourage la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes;

« 10° la réalisation d'activités en lien avec l'hébergement de données ou la conception de systèmes informatiques permettant l'hébergement, la production ou l'échange de contenus encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, sauf si la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constituent pas de tels contenus ou si la société admissible démontre, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'elle a pris des mesures raisonnables pour éviter que les fonds soient utilisés à une telle fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société qui est faite après le 25 mars 2021.

167. L'article 3.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « employeur admissible » par la suivante :

« « employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada et effectuer ou faire effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au sens de l'article 2.1 de l'annexe D, ni un centre de recherche public admissible au sens de cet article 2.1, ni une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de cet article 985 si ce n'était de l'article 192 de cette loi. ».

168. 1. L'article 2.5 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.5.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société certifiée que l'entreprise qui y est visée et qui est exploitée par la société dans l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée est reconnue pour cette année, ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée, à titre de centre financier international. Elle indique également que les activités conduites dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles. De plus, y est mentionnée l'adresse de chaque établissement admissible de la société, au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, où sont exercées ces activités. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

169. 1. L'article 2.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) d'autre part, les activités de l'entreprise visées au sous-paragraphe *a* et, le cas échéant, les activités d'une autre entreprise de la société visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.7 ont nécessité en tout temps le travail, dans chaque établissement admissible de la société, au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, où sont exercées ces activités, d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société, pour la totalité ou une portion de cette année ou partie d'année, aux termes d'une attestation d'employé ou d'une attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 9.3 que la société a obtenue à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

170. 1. L'article 8.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « période de démarrage » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de 60 mois qui commence à l'une des dates suivantes : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande de délivrance, à l'égard d'un projet d'investissement, d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3, ou la demande de modification d'un tel certificat en vertu de l'article 8.3.2 pour qu'il

visé un second projet d'investissement, est présentée avant le 25 mars 2021 et que, à cette date, une première attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de cet article 8.3 n'a pas encore été délivrée à l'égard de ce projet d'investissement, la définition de l'expression « période de démarrage » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce projet, en remplaçant, dans la partie de cette définition qui précède le paragraphe 1°, « 60 mois » par « 72 mois ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2021.

171. 1. L'article 8.5 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le certificat est délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, il précise également, d'une part, que le ministre autorise le transfert, en faveur de la société ou de la société de personnes, de la réalisation de tout projet d'investissement qui en fait l'objet et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet et celle de la fin de la période de démarrage de celui-ci qui apparaissent sur la première attestation annuelle qui, le cas échéant, a été obtenue à l'égard de celui-ci et qui est réputée avoir été délivrée à la société ou à la société de personnes en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un certificat initial dont fait l'objet un projet d'investissement à l'égard duquel une première attestation annuelle a été délivrée après le 25 mars 2021.

172. 1. L'article 8.6 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **8.6.** Sous réserve de l'article 8.6.3, le ministre délivre un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement à une société ou à une société de personnes, lorsque les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° sous réserve du deuxième alinéa, le projet concerne, selon le cas :

a) des activités du secteur de la fabrication désigné par les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé « code SCIAN » dans le présent paragraphe;

b) des activités du secteur du commerce de gros désigné par le code SCIAN 41;

c) des activités du groupe de l'entreposage désigné par le code SCIAN 4931;

d) des activités du sous-secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes désigné par le code SCIAN 518;

e) des activités de développement d'une plateforme numérique visée à l'article 8.6.0.1;

f) des activités de transformation numérique d'une entreprise de la société ou de la société de personnes visées à l'article 8.6.0.2; »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « septième » par « cinquième »;

4° par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement autre qu'un projet à l'égard duquel un certificat initial a été délivré avant le 26 mars 2021.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commence après le 25 mars 2021.

173. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.6, des suivants :

« **8.6.0.1.** Constitue une plateforme numérique à laquelle le sous-paragraphe e du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.6 fait référence un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens, fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers.

Toutefois, les activités de développement d'une plateforme numérique qui héberge, ou qui est destinée à héberger, des contenus encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination, soutenant une activité illégale, comportant des scènes de sexualité explicite ou proposant des jeux en ligne sont exclues des activités visées au sous-paragraphe e du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.6, et ce, quelle que soit la provenance ou la nature de ces contenus.

« **8.6.0.2.** Les activités de transformation numérique d'une entreprise auxquelles le sous-paragraphe f du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.6 fait référence sont celles qui permettent le développement et l'implantation d'une solution informatique, par l'intégration ou l'évolution d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique, entraînant

des changements organisationnels dans l'entreprise et des modifications à ses opérations. Pour que ces activités soient ainsi reconnues, il faut que la solution informatique favorise la création de valeur à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise.

De plus, le ou les objectifs principaux de ces activités doivent correspondre à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

1° optimiser la gestion et l'analyse des données de l'entreprise, de même que l'utilisation de ses ressources;

2° accroître la productivité ou l'efficacité de l'entreprise par l'automatisation des processus;

3° améliorer les relations avec les fournisseurs ou les clients par le traitement en temps réel des informations les concernant.

Toutefois, ne sont pas des activités de transformation numérique d'une entreprise, celles dont la réalisation conduit au maintien des actifs de l'entreprise ou qui sont effectuées dans le cours normal de ses affaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commence après le 25 mars 2021.

174. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.6.2, du suivant :

« **8.6.3.** Un certificat initial ne peut être délivré à l'égard d'un projet d'investissement qui concerne des activités du sous-secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes visées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.6 que s'il est démontré à la satisfaction du ministre :

a) soit que des mesures raisonnables seront prises afin que les activités qui découleront du projet d'investissement ne consistent pas à permettre l'hébergement, la production ou l'échange de contenus encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes;

b) soit que la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constitueront pas des contenus encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement autre qu'un projet à l'égard duquel un certificat initial a été délivré avant le 26 mars 2021.

175. 1. L'article 8.7 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un projet d'investissement concerne des activités de transformation numérique d'une entreprise, les dépenses en capital qui entrent dans le calcul du total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation ne comprennent que celles qui sont engagées soit pour l'acquisition d'équipements numériques, de logiciels ou d'autres composants de l'infrastructure technologique ou du système d'information, soit pour adapter les équipements de l'entreprise à la solution informatique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commence après le 25 mars 2021.

176. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, le ministre y indique, d'une part, la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet et, d'autre part, la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque la première attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement est délivrée après le 25 mars 2021, la date du début de la période d'exemption est celle que la société ou la société de personnes choisit conformément au cinquième alinéa ou, si un tel choix n'a pas été ainsi effectué, celle de la fin de la période de démarrage du projet. Dans les autres cas, elle correspond à la première des dates suivantes :

1° le jour qui suit la fin de la période de démarrage du projet d'investissement;

2° la plus récente des dates suivantes :

a) soit celle où commence l'exercice, par la société ou la société de personnes, des activités découlant de la réalisation du projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes commence de façon progressive l'exercice de telles activités, celle où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités sont prêts à l'être;

b) celle où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à l'un des montants suivants :

i. 300 000 000 \$, lorsque le projet est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6;

ii. 200 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3°;

iii. 75 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 3°;

iv. 50 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c.1* de ce paragraphe 3°;

v. 100 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *d* de ce paragraphe 3°. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La société ou la société de personnes exerce le choix de la date du début de sa période d'exemption, relativement au projet d'investissement, en l'inscrivant dans sa demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard de ce projet. Ce choix n'est valide que si cette date est comprise dans la période qui, d'une part, commence le jour où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à celui des montants prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du troisième alinéa qui est applicable à ce projet et qui, d'autre part, se termine à la fin de la période de démarrage de celui-ci. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une première attestation annuelle délivrée après le 25 mars 2021.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 25 mars 2021. De plus, lorsque l'article 8.8 de l'annexe E de cette loi s'applique avant cette date à l'égard d'un projet d'investissement qui fait l'objet d'une demande de première attestation annuelle après le 10 février 2015, le paragraphe 1° de son deuxième alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, les mots « du projet d'investissement ».

177. 1. L'article 8.11 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette attestation annuelle comprend les mentions prévues au premier alinéa de l'article 8.8 à l'égard de chacun des projets d'investissement. Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle du second projet d'investissement, la partie de l'attestation qui le concerne indique, d'une part, la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de

personnes relativement à ce projet, déterminée conformément au troisième alinéa de cet article, et, d'autre part, la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une première attestation annuelle délivrée après le 25 mars 2021.

178. 1. L'article 9.6 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.6.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société certifie que l'entreprise qui y est visée et qui est exploitée par la société dans l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée est reconnue pour cette année, ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée, à titre de centre financier international. Elle indique également que les activités conduites dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles. De plus, y est mentionnée l'adresse de chaque établissement admissible de la société, au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, où sont exercées ces activités. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

179. 1. L'article 9.7 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) d'autre part, les activités de l'entreprise visées au sous-paragraphe *a* et, le cas échéant, les activités d'une autre entreprise de la société visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.6 ont nécessité en tout temps le travail, dans chaque établissement admissible de la société, au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, où sont exercées ces activités, d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société, pour la totalité ou une portion de cette année ou partie d'année, aux termes d'une attestation d'employé ou d'une attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 2.2 que la société a obtenue à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

180. L'article 8.7 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° un ouvrage encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination; ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

181. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la suivante :

« «date de la fin de la période de démarrage» d'un grand projet d'investissement d'un employeur : la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4, est délivrée par le ministre des Finances relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'employeur, relativement à ce projet, lorsqu'il a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *p* de la définition de l'expression « période désignée », des paragraphes suivants :

« *p.1*) la période qui débute le 6 juin 2021 et qui se termine le 3 juillet 2021;

« *p.2*) la période qui débute le 4 juillet 2021 et qui se termine le 31 juillet 2021;

« *p.3*) la période qui débute le 1^{er} août 2021 et qui se termine le 28 août 2021; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » par la suivante :

« « total des dépenses d'investissement admissibles » : le total des dépenses d'investissement admissibles au sens de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 mars 2021.

182. 1. L'article 34.1.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des deuxième, quatrième et cinquième alinéas, le plafond des aides fiscales d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de cette acquisition. »;

2° par le remplacement de « l'employeur » par « la société de personnes », partout où cela se trouve dans les deuxième et troisième alinéas;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la société de personnes a commencé l'exploitation de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement dans un exercice financier qui se termine avant la date de la fin de la période de démarrage de ce projet, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet, pour tout exercice financier qui se termine avant la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci, doit être calculé, en vertu du premier alinéa, à la date où cet exercice se termine.

Lorsque la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement avant la date de la fin de la période de démarrage de ce projet, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet, pour tout exercice financier qui se termine à la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci ou postérieurement, doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par 15 % le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles de la société de personnes à la date de la fin de la période de démarrage si la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts se lisait en y remplaçant « depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement » par « depuis le moment où elle a acquis l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un grand projet d'investissement à l'égard duquel une première attestation d'admissibilité a été délivrée après le 25 mars 2021.

183. 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « taux de cotisation » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « taux de cotisation » désigne le pourcentage applicable à compter du 1^{er} juillet d'une année donnée, ou à compter du 1^{er} janvier 2021 dans le cas du

sous-paragraphe i du paragraphe c, à l'égard de chacun des sous-paragraphes i et ii des paragraphes a et d du deuxième alinéa de l'article 37.6 et égal : »;

2° par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « taux de cotisation » par le paragraphe suivant :

« b) pour une année subséquente à l'année 2007, autre que l'année 2021, au pourcentage applicable au 1^{er} juillet de l'année qui précède cette année subséquente ou, le cas échéant, au pourcentage établi le 1^{er} juillet de cette année subséquente selon le taux d'ajustement fixé annuellement par la Régie en application de l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près; »;

3° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « taux de cotisation », du paragraphe suivant :

« c) pour l'année 2021, aux pourcentages suivants :

i. le pourcentage établi le 1^{er} janvier 2021 selon le taux d'ajustement fixé par la Régie en application de l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près;

ii. le pourcentage établi le 1^{er} juillet 2021 selon le taux d'ajustement fixé par la Régie en application de l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « taux moyen de cotisation » par la suivante :

« «taux moyen de cotisation» désigne, pour l'application de l'un des sous-paragraphes i et ii des paragraphes a et d du deuxième alinéa de l'article 37.6, un taux égal à l'un des suivants :

a) pour une année donnée autre que l'année 2021, le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} juillet de l'année donnée à l'égard de ce sous-paragraphe additionné au taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} juillet de l'année précédente à l'égard de ce même sous-paragraphe, divisé par 2 et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près;

b) pour l'année 2021, le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} juillet 2021 à l'égard de ce sous-paragraphe additionné au taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 à l'égard de ce même sous-paragraphe, divisé par 2 et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2021.

184. 1. L'article 37.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « 557 \$ » par « 710 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2021. Toutefois, lorsque l'article 37.6 de cette loi s'applique à l'année 2021, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, « 710 \$ » par « 662 \$ ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

185. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *s*, de « new or » par « reassessment and an ».

186. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « new assessment » par « reassessment ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

187. L'article 42.0.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « interjeté » par « introduit ».

188. L'article 42.0.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « en interjette appel » par « la porte en appel ».

189. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I à IV du chapitre IV, à l'exception du paragraphe 3.1° de l'article 178, ou à l'un des articles 198.1, 198.2 et 198.4 à 198.7; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2020. Toutefois, lorsque l'article 81 de cette loi s'applique avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I, II, III ou IV du chapitre IV, à l'exception du paragraphe 3.1° de l'article 178, ou à l'un des articles 198.1, 198.2 et 198.7; ».

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198.6, du suivant :

« **198.7.** Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture d'un masque ou d'un respirateur qui est conçu pour l'usage humain et est autorisé à des fins médicales au Canada;

2° la fourniture d'un masque ou d'un respirateur qui satisfait aux exigences d'homologation N95 ou KN95, ou à des exigences d'homologation équivalentes, est conçu pour l'usage humain et n'est pas muni d'une soupape d'expiration ou d'un évent;

3° la fourniture :

a) soit d'un masque ou d'un respirateur qui remplit les conditions suivantes :

i. il est conçu pour l'usage humain;

ii. il est constitué de plusieurs couches de matériaux denses, mais dont une partie située devant les lèvres peut être faite d'un matériau transparent et imperméable qui permet la lecture sur les lèvres pourvu qu'il y ait un joint hermétique entre le matériau transparent et le reste du masque ou du respirateur;

iii. il est assez large pour couvrir complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser de régions à découvert;

iv. il a des boucles latérales, des attaches ou des sangles permettant de le fixer solidement à la tête;

v. il est destiné à être utilisé pour prévenir la transmission d'agents infectieux comme les virus respiratoires;

vi. il n'est pas muni d'une soupape d'expiration ou d'un évent;

b) soit d'un masque ou d'un respirateur prescrit;

4° la fourniture :

a) soit d'un écran facial qui est conçu pour l'usage humain, est muni d'une fenêtre ou d'une visière transparente et imperméable, couvre tout le visage et a une sangle ou un casque permettant de le maintenir en place, à l'exclusion de la fourniture d'un écran facial spécialement conçu ou commercialisé à des fins autres que la prévention de la transmission d'agents infectieux comme les virus respiratoires;

b) soit d'un écran prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 6 décembre 2020.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.26, du suivant :

« **541.26.1.** Lorsque, au cours d'une période de déclaration, une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'y exploite pas d'entreprise au sens de l'article 1 et qui n'est pas un inscrit au sens de cet article est tenue, en vertu du quatrième alinéa de l'article 541.25, de percevoir la taxe ou le montant donné à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement et que la contrepartie de la fourniture est exprimée en devise étrangère, la valeur de la contrepartie de la fourniture doit, aux fins de rendre compte de la taxe ou du montant donné en vertu de l'article 541.26, sauf si le deuxième alinéa s'applique, être convertie en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion que le ministre juge acceptable.

Une personne visée au premier alinéa peut choisir de rendre compte de la taxe ou du montant donné, pour une période de déclaration, dans une devise étrangère prescrite. Dans un tel cas, le montant à verser au ministre par la personne pour la période de déclaration doit l'être dans cette même devise étrangère prescrite.

Lorsqu'une personne fait le choix prévu au deuxième alinéa de rendre compte de la taxe ou du montant donné pour une période de déclaration dans une devise étrangère prescrite et que la valeur de la contrepartie de la fourniture d'une unité d'hébergement est exprimée en une autre devise étrangère, la valeur de cette contrepartie doit être convertie en son équivalence dans la devise étrangère prescrite en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion que le ministre juge acceptable.

Pour l'application du présent article, la méthode de conversion utilisée par une personne aux fins de rendre compte au ministre de la taxe ou du montant donné pour une période de déclaration et de le lui verser doit être utilisée de manière constante durant au moins 24 mois.

La section II du chapitre I du titre I s'applique aux fins de déterminer si une personne réside au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

192. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 23.1°, du suivant :

« 23.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 198.7, les masques, les respirateurs et les écrans prescrits; »;

2° par le remplacement du paragraphe 33.9° par le suivant :

« 33.9° déterminer, pour l'application de l'article 350.63, la manière prescrite, les renseignements prescrits ainsi que les cas et les conditions prescrits; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 55.1°, du suivant :

« 55.1.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 541.26.1, les devises étrangères prescrites; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2020.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

193. 1. L'article 135 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° des dispositions des articles 2, 4, 5, 7 et 8, du paragraphe 1° de l'article 9, des articles 10 à 12 et 14 à 27, des paragraphes 4° à 6° de l'article 28, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 29, de l'article 30, des paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 31 et de l'article 32, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° des dispositions du paragraphe 2° de l'article 60, qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2020;

« 7° des dispositions des articles 54 à 57, 59 et 87 dans la mesure où il modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2021 ou, si elle est antérieure au 1^{er} novembre 2021, à la date où une personne qui exploite une entreprise de taxis transmet pour la première fois au ministre du Revenu, après le 30 novembre 2020, les renseignements visés à l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec au moyen de l'équipement visé à l'article 350.61 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2018.

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 10 MARS 2020 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

194. 1. L'article 201 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat qui est présentée aux fins de bénéficiaire du crédit d'impôt pour les titres multimédias pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020. Il s'applique également à un certificat qui était délivré le 10 mars 2020, ou qui est délivré postérieurement, aux fins de bénéficiaire de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition qui commence après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 2021.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE OPÉRATION DE COURTAGE, SUR LA DÉONTOLOGIE DES COURTIERS ET SUR LA PUBLICITÉ

195. L'article 14 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

196. Le décret n° 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845), concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18), est abrogé.

197. Aux fins d'établir le pourcentage qui doit être déterminé à l'égard d'une société, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 30 juin 2020 et avant le 1^{er} juillet 2021, en vertu de l'article 771.0.2.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'article 771.0.2.6 de cette loi du fait de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de ce dernier article, la société peut choisir que le nombre d'heures rémunérées déterminé conformément au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 de cette loi pour l'année donnée soit réputé égal à celui déterminé, à son égard, conformément soit à ce premier alinéa, soit au présent alinéa, selon le cas, pour son année d'imposition précédente.

Aux fins d'établir le pourcentage qui doit être déterminé à l'égard d'une société, en vertu de l'article 771.0.2.4 de la Loi sur les impôts ou de l'article 771.0.2.6 de cette loi du fait de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de ce dernier article, pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier donné d'une société de personnes dont elle est membre qui se termine après le 30 juin 2020 et avant le 1^{er} juillet 2021, la société peut choisir que le nombre d'heures rémunérées déterminé conformément au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.2 de cette loi et déterminé à l'égard des employés de la société de personnes pour l'exercice financier donné soit réputé égal à celui déterminé, à l'égard des employés de la société de personnes, conformément à ce premier alinéa, pour l'exercice financier précédent de la société de personnes.

La société exerce le choix prévu au premier ou au deuxième alinéa dans une demande à cet effet jointe à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour son année d'imposition donnée ou, si cette déclaration fiscale a déjà été transmise, en présentant une demande à cet effet au ministre du Revenu.

198. Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.61.24 de la Loi sur les impôts, relativement à un mois donné qui est postérieur au mois de septembre 2021, un particulier est présumé avoir présenté, à l'égard d'un enfant à charge admissible au sens de l'article 1029.8.61.8 de cette loi, modifié par l'article 131 de la présente loi, une demande d'allocation famille auprès de Retraite Québec dans le délai prévu à cet alinéa, s'il avait cessé de recevoir, dans les 12 mois précédant le 9 septembre 2021, un montant au titre d'une allocation famille à l'égard de cet enfant en raison du non-respect des conditions relatives à la contribution qui était exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) à l'égard d'un enfant hébergé ou placé en vertu de la loi et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'enfant à charge admissible est, le 9 septembre 2021, hébergé ou placé en vertu de la loi et les conditions relatives à la contribution qui était exigible en vertu de ce règlement n'étaient pas satisfaites, au 31 août 2021, à l'égard de l'enfant;

2° l'hébergement ou le placement de l'enfant à charge admissible a pris fin après le 31 août 2021.

199. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2021, à l'exception des dispositions des articles 31, 32 et 195, qui entrent en vigueur le 10 juin 2022.

2021, chapitre 37 LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

Projet de loi n° 7

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale

Présenté le 27 octobre 2021

Principe adopté le 24 novembre 2021

Adopté le 10 décembre 2021

Sanctionné le 10 décembre 2021

Entrée en vigueur : le 10 mars 2022, à l'exception :

1° des articles 21, 38 et 132, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2021;

2° des articles 10, 49 et 50, du paragraphe 3° de l'article 53, des articles 54 à 57, 68 et 81, des paragraphes 1° et 4° de l'article 82 ainsi que des articles 83, 95, 103 et 129, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sur recommandation du directeur général des élections.

Loi modifiée :

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Règlements abrogés :

Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix (chapitre E-3.3, r. 2)

Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection à la suite du décès d'un candidat (chapitre E-3.3, r. 3)

Règlement sur la déclaration de candidature (chapitre E-3.3, r. 7)

Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote (chapitre E-3.3, r. 8)

Règlement sur le vote (chapitre E-3.3, r. 17)

Notes explicatives

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi électorale en matière de scrutin et de financement afin de mettre en œuvre des consensus intervenus au sein du comité consultatif institué en vertu de cette loi.

En matière de scrutin, la loi vise à améliorer le processus lors de l'établissement d'une nouvelle carte électorale, notamment en prévoyant l'augmentation du délai minimal avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi vise également à améliorer l'accès au vote pour les électeurs et l'exercice de ce droit, notamment en modifiant des règles relatives au lieu et aux modalités d'exercice du droit de vote ainsi qu'à la révision de la liste électorale. En outre, elle propose de simplifier le processus de déclaration de candidature et l'exercice du droit de vote d'un candidat. Elle prévoit aussi des mesures pour améliorer le processus de dépouillement des votes, incluant le dépouillement judiciaire, ainsi que la diffusion des résultats électoraux.

De plus, la loi vise à améliorer l'administration des élections, notamment en abolissant le poste de préposé à la liste électorale, en permettant l'embauche, pour certains postes, de personnel électoral dès l'âge de 16 ans et en modifiant le processus de recrutement des directeurs du scrutin. Elle propose d'attribuer une plus grande latitude au directeur général des élections dans l'administration des élections. Elle propose aussi de modifier les modèles de bulletin de vote, notamment en prévoyant l'ajout d'une photographie des candidats sur celui-ci.

En matière de financement, la loi propose diverses mesures qui simplifient le processus entourant le financement politique, actualisent certaines dispositions de la Loi électorale et assurent une meilleure protection des renseignements personnels, notamment en protégeant certaines adresses, adresses électroniques et numéros de téléphone obtenus conformément aux dispositions de la loi.

Enfin, la loi propose diverses dispositions de concordance.



Chapitre 37

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

[Sanctionnée le 10 décembre 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est remplacé par le suivant :

«**3.** Un candidat qui a produit sa déclaration de candidature conformément à l'article 237 peut voter dans la circonscription dans laquelle il se présente même s'il n'y est pas domicilié. Il doit présenter une demande en ce sens lors de la révision de la liste électorale faite au cours d'une période électorale.».

2. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « trois mois » par « six mois »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la législature prend fin avant l'expiration d'un délai de six mois suivant cette publication, la liste en vigueur le jour qui précède celui de la fin de cette législature le demeure pour la tenue de l'élection générale suivante et pour la durée de la législature qui la suit. L'entrée en vigueur de la nouvelle liste est alors reportée au moment où cette législature prend fin. Cette nouvelle liste est employée pour l'élection générale suivante et le processus prévu au présent chapitre est ensuite repris.».

3. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement de « trois mois » par « six mois ».

4. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de 425 électeurs » par « d'électeurs que le nombre maximal prévu par directive du directeur général des élections ».

5. L'article 40.6.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « qui lui en fait la demande »;

2° par l'insertion, à la fin, de « et que l'adresse transmise est vraisemblablement celle de son domicile ».

6. L'article 40.12.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le président peut être choisi» par «Les membres peuvent être choisis»;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

7. L'article 40.12.3 de cette loi est abrogé.

8. L'article 40.12.4 de cette loi est modifié par le remplacement de «Les articles 40.12.2 et 40.12.3 s'appliquent» par «L'article 40.12.2 s'applique».

9. L'article 40.12.18 de cette loi est abrogé.

10. L'article 40.38 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

11. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «l'adresse», de «et l'adresse électronique»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «les nom, adresse» de «, adresse électronique»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après «les nom, adresse» de «, adresse électronique»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après «l'adresse», de «et l'adresse électronique».

12. L'article 52 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «l'adresse», de «et l'adresse électronique»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «les nom, adresse» de «, adresse électronique».

13. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les représentants officiels du parti et des instances issues de la fusion doivent produire les rapports financiers exigés par les articles 113 et 117, pour la partie de l'exercice financier écoulée depuis la fusion, au plus tard aux dates prévues à ces articles au cours de l'année qui suit celle de la fusion.».

14. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « de son domicile », de « , son adresse électronique »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « l'adresse à laquelle » par « l'adresse et l'adresse électronique auxquelles »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « les nom, adresse », de « , adresse électronique »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur la formule prescrite » par « suivant la formule prescrite ».

15. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Lors du dépôt de la déclaration de candidature, » par « Lorsqu'une déclaration de candidature est produite, ».

16. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « nom, adresse », de « , adresse électronique ».

17. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au vérificateur » par « à l'auditeur ».

18. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « déposé » par « produit ».

19. L'article 85 de cette loi est abrogé.

20. L'article 88 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° le prix d'entrée à une activité de financement, lorsque ce prix n'excède pas le coût réel de cette activité, jusqu'à concurrence d'une admission par personne, conformément aux directives du directeur général des élections; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « activité politique, », de « incluant le prix d'entrée des enfants mineurs du participant, »;

3° par la suppression du paragraphe 10°.

21. L'article 93.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, pour toute contribution versée par un député, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile.

À cette fin, doit transmettre sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription le député :

1° qui verse une première contribution après son élection;

2° dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution.

En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet la ville et le code postal du domicile de ce député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution versée avant son élection. À cette fin, le député doit transmettre au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription qui, à la suite de la réception de celle-ci, procède sans délai à la modification. N'est pas visé par le présent alinéa le député dont les contributions versées avant son élection ont déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections. ».

22. L'article 94 de cette loi est modifié par la suppression de « , 96 ».

23. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou d'une carte de débit émise par une société de carte de crédit ».

24. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ou le montant de toute contribution faite au moyen d'une carte de crédit et annulée subséquemment par l'émetteur de cette carte ».

25. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « doit annuellement, à la date fixée après consultation du comité consultatif, publier » par « doit rendre accessible annuellement au public, à la date et par les moyens qu'il détermine, ».

26. L'intitulé de la section IV du chapitre II du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« AUDITEUR ».

27. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement de « un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec » par « un auditeur parmi les comptables professionnels agréés titulaires d'un permis de comptabilité publique prévu par la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1) ».

28. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « vérificateur » par « auditeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « vérificateurs » par « auditeurs ».

29. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement de « le vérificateur » par « l'auditeur ».

30. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Le vérificateur » par « L'auditeur »;

2° par le remplacement de « la vérification » par « l'audit »;

3° par le remplacement de « rapport de vérificateur » par « rapport de l'auditeur ».

31. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le vérificateur » par « L'auditeur ».

32. L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **112.** Le directeur général des élections rembourse aux partis autorisés la moitié des frais d'audit du rapport financier prévu à l'article 113 et la moitié des frais liés à l'obtention de la certification requise dans le respect des exigences de sécurité lors de la collecte, de la manipulation et de la conservation des données bancaires dans le cadre du versement d'une contribution au moyen d'une carte de crédit, jusqu'à concurrence de 21 000 \$.

Lorsqu'il exige l'audit d'un bilan accompagnant une demande conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion en vertu de l'article 56, le directeur général des élections rembourse la moitié des frais d'audit jusqu'à concurrence de 21 000 \$.

Lorsque le directeur général des élections exige l'audit d'un rapport financier de fermeture, il nomme l'auditeur et acquitte directement tous les frais d'audit.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Ces montants sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

33. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « principes comptables généralement reconnus » par « normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif ».

34. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport du vérificateur » par « rapport de l'auditeur ».

35. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les renseignements contenus dans les rapports et documents prescrits par le présent titre ont un caractère public sauf :

1° l'adresse d'un membre signataire visé au premier alinéa de l'article 47 ainsi que le numéro et la date d'expiration de sa carte de membre;

2° les adresses, les adresses électroniques et les numéros de téléphone visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 48, aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 52, aux paragraphes 1°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 59 ainsi qu'aux articles 65 et 127.2;

3° les listes des membres d'un parti autorisé visées aux articles 51.2 et 82.3;

4° une liste des désignations faites en vertu de l'article 92;

5° les renseignements contenus dans la fiche de contribution visée à l'article 95.1, à l'exception des prénom et nom du donateur, de l'adresse de son domicile et du montant de la contribution. ».

36. L'article 127.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après « les prénom, nom », de « , adresse électronique ».

37. L'article 127.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce registre doit également mentionner si les représentants financiers ont suivi la formation prévue au premier alinéa de l'article 408.1. ».

38. L'article 127.9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, pour toute contribution versée par un député, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile.

À cette fin, doit transmettre sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription le député :

1° qui verse une première contribution après son élection;

2° dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution.

En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet la ville et le code postal du domicile de ce député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution versée avant son élection. À cette fin, le député doit transmettre au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription qui, à la suite de la réception de celle-ci, procède sans délai à la modification. N'est pas visé par le présent alinéa le député dont les contributions versées avant son élection ont déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections. ».

39. L'article 127.21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « l'inconduite », de « ou l'incapacité physique »;

2° par l'insertion, après « représentant officiel du parti », de « , un cas de force majeure ».

40. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la fin de la législature précédente » par « du scrutin des dernières élections générales ».

41. L'article 129.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la fin de la législature précédente » par « du scrutin des dernières élections générales ».

42. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement de « publie » par « rend accessible au public, par les moyens qu'il détermine, ».

43. L'article 134 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **134.** Le directeur général des élections doit, pendant la période électorale, faire parvenir à chaque habitation un document informant les citoyens notamment des modalités d'exercice du droit de vote, de la liste électorale et de sa révision ainsi que des règles relatives au financement des partis politiques et des candidats indépendants ainsi que de celles relatives au contrôle des dépenses électorales. En outre, pendant la période électorale, il peut informer les citoyens sur ces matières par tout autre moyen qu'il détermine. ».

44. L'article 135 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.** Le directeur général des élections doit, pendant la période électorale, faire parvenir à chaque habitation un document informant les électeurs du lieu, de la date et des heures du scrutin, du numéro de leur bureau de vote ainsi que des mentions que contiendra le bulletin de vote. Ce document peut être accompagné de renseignements relatifs aux matières énumérées à l'article 134. ».

45. L'article 135.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «établissement d'enseignement postsecondaire visé à l'article 301.23», de « , d'une maison de soins palliatifs visée par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), d'une ressource en dépendance visée par le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1) ».

46. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les personnes qui exercent la fonction de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin sont choisies parmi les personnes ayant la qualité d'électeur. Les autres membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes d'au moins 16 ans qui répondent aux critères énoncés aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 1. ».

47. L'article 139 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

48. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dix-huitième jour » par « seizième jour ».

49. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , commissions de révision itinérantes et commissions de révision spéciales » par « ainsi que des commissions de révision itinérantes ».

50. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21^e au 12^e jour » par « 14^e au quatrième jour »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « déposée » par « produite »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le 14^e jour » par « à 14 h le quatrième jour ».

51. L'article 197 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « Au plus tard le 22^e jour qui précède celui du scrutin, »;

2° par l'insertion, après « à chaque adresse », de « , pendant la période électorale, ».

52. L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le directeur général des élections expédie à chaque électeur de qui il a reçu, après la prise du décret, une demande de changement à la liste électorale permanente, un avis l'informant» par «Le directeur général des élections informe, par tout moyen qu'il détermine, chaque électeur de qui il a reçu une demande de changement à la liste électorale permanente après la prise du décret,».

53. L'article 206 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , par courrier ou par télécopieur » par « ou par courrier »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant la signature de la personne » par « ou par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections, déterminé par ce dernier »;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

54. L'article 216 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

55. L'article 218 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « neuvième jour » par « troisième jour »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et comporter les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin »;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « spéciale ».

56. La sous-section 4 de la section IV du chapitre III du titre IV de cette loi, comprenant les articles 220 à 228, est abrogée.

57. L'article 231 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21° » par « 14° »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

58. L'article 233.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la commission de révision de sa circonscription » par « à une commission de révision ».

59. L'article 237 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin, de « ou par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections, déterminé par ce dernier »;

2° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui a posé sa candidature par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections doit conserver l'original de sa déclaration de candidature pendant un délai d'un an suivant la production de sa déclaration. ».

60. L'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sur la formule prescrite par règlement » par « suivant la formule prescrite par le directeur général des élections ».

61. L'article 241 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « prescrite par règlement » par « déterminée par directive du directeur général des élections »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « prescrites par règlement » par « déterminées par directive du directeur général des élections ».

62. L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **243.** Chaque personne qui recueille des signatures d'appui déclare sous serment, devant un commissaire à l'assermentation, l'une des personnes autorisées à faire prêter serment en vertu de l'article 219 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ou le directeur du scrutin, que les signatures des personnes qui ont été apposées sur la déclaration de candidature l'ont été en sa présence et qu'à sa connaissance elles sont électrices de la circonscription.

De plus, chaque personne qui recueille des signatures d'appui atteste, sur chacune des pages de la déclaration de candidature comportant des signatures d'appui, que c'est elle qui les a recueillies. ».

63. L'article 245 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Sur présentation de la déclaration, le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, elle » par « Le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, la déclaration »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et si le candidat est inscrit sur la liste électorale. Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale, le directeur du scrutin peut procéder à son inscription. Il exerce alors les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux qui sont confiés à une commission de révision pour le traitement d'une demande d'inscription ».

64. L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que tous renseignements contenus dans les documents qui l'accompagnent qui concernent l'éligibilité de la personne qui a posé sa candidature. Ces renseignements sont déterminés par directive du directeur général des élections ».

65. L'article 259 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « publie immédiatement, de la manière prescrite par règlement, » par « rend immédiatement accessible au public, de la manière déterminée par directive du directeur général des élections, ».

66. L'article 260 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publie un avis de scrutin » par « rend accessible au public un avis de scrutin par les moyens qu'il détermine ».

67. L'article 263 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Les dixième, sixième et cinquième jours qui précèdent le jour du scrutin, le vote débute à 9 h 30 et se termine à 20 h et le neuvième jour qui précède le jour du scrutin, il se termine à 16 h. ».

68. L'article 265 de cette loi est modifié par la suppression de « spéciale », partout où cela se trouve.

69. L'article 269 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **269.** L'électeur peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin d'une circonscription autre que celle où se trouve son domicile. ».

70. L'article 272 de cette loi est modifié par la suppression de « de la circonscription où il réside temporairement ».

71. L'article 274 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Les dixième, sixième et cinquième jours qui précèdent celui du scrutin, le vote débute à 9 h 30 et se termine à 20 h et le neuvième jour qui précède celui du scrutin, il se termine à 16 h. ».

72. L'article 283 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande visée au présent article peut être produite par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections, déterminé par ce dernier. Cette demande doit contenir une déclaration de l'électeur attestant qu'il est bien l'électeur visé par la demande d'inscription au vote hors Québec. Cette déclaration remplace la signature prévue au premier alinéa. De plus, un des documents prévus au deuxième alinéa doit comporter la signature de l'électeur. ».

73. L'article 287 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « qui ne contient pas de souche ni de talon ».

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288, du suivant :

« **288.1.** Le directeur général des élections peut, à titre exceptionnel, faire en sorte que le matériel et les renseignements visés aux articles 287 et 288 soient transmis à un électeur visé à ces articles, au Québec, selon les moyens qu'il détermine.

L'électeur qui désire se prévaloir du présent article doit en faire la demande au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par ce dernier. Dans sa demande, l'électeur doit déclarer :

1° qu'à sa connaissance il ne sera pas en mesure de recevoir en temps utile le matériel et les renseignements requis pour voter, ou qu'il ne sera pas en mesure de transmettre son bulletin de vote avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin;

2° que s'il exerce son droit de vote, il le fera à l'extérieur du Québec. ».

75. L'article 292 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue au premier alinéa de l'article 283 ou, dans le cas d'une demande visée au quatrième alinéa de cet article, sur l'un des documents accompagnant la demande de l'électeur, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir. ».

76. L'article 301 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui du scrutin, »;

2° par l'insertion, après « à chaque adresse », de « pendant la période électorale ».

77. L'article 301.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

78. L'article 301.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **301.15.** La présente sous-section s'applique aux électeurs qui sont domiciliés ou hébergés :

1° dans une installation maintenue par un établissement qui y exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation;

2° dans une installation maintenue par un établissement qui y exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée dans lequel un bureau de vote n'a pas été établi;

3° dans une résidence privée pour aînés dans laquelle un bureau de vote n'a pas été établi;

4° dans une maison de soins palliatifs;

5° dans une ressource en dépendance. ».

79. L'article 301.19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'électeur ayant fait la demande visée au premier alinéa doit, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections, prêter serment en présence du scrutateur du bureau de vote afin d'attester qu'il est incapable de se déplacer pour des raisons de santé. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aidant naturel » par « proche aidant »;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et être inscrit sur la liste électorale de la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel ».

80. L'article 301.25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **301.25.** Un électeur peut voter à un bureau de vote établi dans un local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire. ».

81. L'article 301.26 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « spéciale »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « spéciales ».

82. L'article 301.27 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « spéciale »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9 h à 21 h » par « 9 h 30 à 20 h »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «réduire les heures pendant lesquelles» par «déterminer les jours et les heures pendant lesquels»;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «spéciale».

83. L'article 301.28 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

84. L'article 302 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de 425 électeurs» par «d'électeurs que le nombre maximal prévu par directive du directeur général des élections».

85. L'article 308 de cette loi est modifié par la suppression de «le préposé à la liste électorale,».

86. L'article 309 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«7° de soutenir et de superviser le travail du personnel électoral;

«8° de remplacer de façon temporaire un membre du personnel électoral, suivant les directives du directeur général des élections.».

87. L'article 310.1 de cette loi est abrogé.

88. L'article 311 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , le secrétaire du bureau de vote ou un préposé à la liste électorale » par « ou le secrétaire du bureau de vote »;

2° par le remplacement de « aux articles 310 ou 310.1 » par « à l'article 310 ».

89. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 17^e jour » par « 26^e jour ».

90. L'article 315 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° de fournir aux releveurs de listes, suivant les directives du directeur général des élections, l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote.».

91. L'article 315.1 de cette loi est abrogé.

92. L'article 321 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

93. L'article 322 de cette loi est modifié par le remplacement de « par règlement » par « par directive du directeur général des élections ».

94. L'article 323 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 241 est reproduite en noir et blanc sur le talon du bulletin de vote vis-à-vis du nom du candidat. ».

95. L'article 327 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « spéciale ».

96. L'article 331 de cette loi est modifié par le remplacement de « prescrite par règlement » par « déterminée par directive du directeur général des élections ».

97. L'article 338 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « formule prescrite par règlement » par « formule prescrite par le directeur général des élections ».

98. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement de « formule prescrite par règlement » par « formule prescrite par le directeur général des élections ».

99. L'article 340 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « formule prescrite par règlement » par « formule prescrite par le directeur général des élections »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7° dont la mobilité est réduite, si l'endroit de vote n'est pas accessible le jour du scrutin;

« 8° qui est un candidat n'ayant pas son domicile dans la circonscription où il se présente. ».

100. L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement de « selon le modèle prescrit par règlement » par « selon un modèle prescrit par directive du directeur général des élections ».

101. L'article 350 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « formule prescrite par règlement » par « formule prescrite par le directeur général des élections ».

102. L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Avant de procéder au dépouillement des votes par anticipation, » par « Malgré le premier alinéa, le dépouillement du vote au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin, du vote par correspondance, du vote par anticipation et du vote dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire peut se tenir selon les conditions prescrites par directive du directeur général des élections. Avant d'y procéder, ».

103. L'article 370.3 de cette loi est modifié par la suppression de « spéciale ».

104. L'article 370.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, aucun bulletin de vote visé à l'article 277 et qui se trouve dans une enveloppe ne peut être annulé au seul motif que l'enveloppe n'est pas scellée. ».

105. L'article 370.9 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « ou pour le seul motif qu'il ne comporte pas les initiales du membre du personnel électoral, lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui, d'après la liste électorale ou d'après le registre du dépouillement, le cas échéant, y ont été déposés ».

106. L'article 370.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la liste électorale » par « le relevé du dépouillement ».

107. L'article 381 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « doit publier » par « rend accessible au public par les moyens qu'il détermine et »;

2° par le remplacement de « secteur électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote » par « bureau de vote ».

108. L'article 385 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **385.** Sous peine de rejet, la demande doit être signifiée au directeur général des élections, au directeur du scrutin et aux candidats concernés. Cette demande doit être présentée dans les quatre jours qui suivent la fin du recensement des votes. ».

109. L'article 386 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la présentation de la demande » par « du jugement faisant droit à la demande ».

110. L'article 394 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « publie immédiatement, de la manière prescrite par règlement, » par « rend immédiatement accessible au public, de la manière déterminée par directive du directeur général des élections, ».

111. L'article 404 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8.1° et après « activité politique », de « ou de financement ».

112. L'article 405 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'agent officiel décède, démissionne ou est empêché d'agir, le chef du parti est tenu d'en nommer un autre sans délai et d'en aviser par écrit le directeur général des élections. Le chef du parti peut révoquer l'agent officiel et en nommer un autre sans délai, tout en avisant par écrit le directeur général des élections. ».

113. L'article 406 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par les suivantes : « Le chef du parti peut révoquer un adjoint. Il en avise par écrit le directeur général des élections. Par ailleurs, le montant fixé dans l'acte de nomination peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel avant la remise de son rapport de dépenses électorales. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« L'adjoint qui démissionne doit en aviser, par écrit, le chef du parti et le directeur général des élections.

L'adjoint doit produire à l'agent officiel, dans les dix jours de sa démission ou de sa révocation, un rapport de dépenses électorales couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des pièces justificatives. ».

114. L'article 409 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de sa démission », de « ou de sa révocation ».

115. L'article 412 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou adjoint ».

116. L'article 414 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La dépense électorale qui a été payée par le représentant officiel ou son délégué conformément aux articles 403, 419 ou 420 est réputée avoir été payée sur un fonds électoral. ».

117. L'article 420 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « seul »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « où a lieu l'élection », de « ou, dans le cas où le parti n'a pas d'instance de parti autorisée, le représentant officiel du parti »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou de l'agent officiel du candidat » par « , du représentant officiel du parti ou de l'agent officiel du candidat, selon le cas, ».

118. L'article 432 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'un candidat qui ne déclare aucune dépense électorale, le rapport visé au présent article n'a pas à être remis au directeur général des élections. Une lettre attestant qu'aucune dépense électorale n'a été engagée, signée par l'agent officiel du candidat, doit plutôt être remise au directeur général des élections.

Le présent article ne s'applique pas à un candidat indépendant qui n'est pas autorisé. ».

119. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 444 par le suivant :

« **444.** Si un candidat ou un chef de parti démontre au directeur général des élections que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite ou l'incapacité physique d'un agent officiel, un cas de force majeure ou toute autre cause raisonnable qui empêche la préparation et la remise du rapport prescrit à l'article 432 ou à l'article 434, le directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la remise de ce rapport. ».

120. L'article 448 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 442 à 446 » par « des articles 442, 443, 445 et 446 ».

121. L'article 451 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si aucune dépense électorale n'a été faite ou autorisée au nom d'un candidat d'un parti autorisé, l'agent officiel de ce parti doit, à même l'attestation qui est transmise au directeur général des élections en vertu du premier alinéa de l'article 456.1, renoncer à l'avance prévue au premier alinéa au nom du candidat concerné. ».

122. L'article 456.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de l'allocation prévue à l'article 81 », de « , de celle prévue à l'article 82.1, des sommes prévues à l'article 82.2, ».

123. L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également, pendant les mêmes périodes et pour les mêmes motifs, adapter une disposition d'une entente qu'il a conclue avec les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 489. ».

124. L'article 503 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « selon l'ordre de mérite des candidats » par « selon les critères établis par le directeur général des élections ».

125. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 503, du suivant :

« **503.1.** Le directeur général des élections peut constituer une liste de candidats ayant réussi le concours et qui n'ont pas obtenu un poste de directeur du scrutin.

La liste de candidats peut servir à pourvoir un poste dans une circonscription pour laquelle aucun candidat n'a été retenu au terme du concours, à pourvoir un poste vacant ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur du scrutin.

La liste est valide jusqu'au prochain concours de directeur du scrutin. ».

126. L'article 504 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « publié » par « rendu accessible au public »;

2° par la suppression de la dernière phrase.

127. L'article 505 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « dix ans » par « cinq ans »;

2° par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Ce mandat peut être renouvelé pour un maximum de deux périodes d'une durée de cinq ans lorsque l'évaluation de son travail est positive. ».

128. L'article 552 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « qu'il connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature » par « que les signatures des personnes qui ont été apposées sur la déclaration de candidature l'ont été »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « ou qui n'est pas accompagnée de tous les documents requis » par « , qui n'est pas accompagnée de tous les documents requis ou qui est produite par un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale ».

129. L'article 553 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « spéciale ».

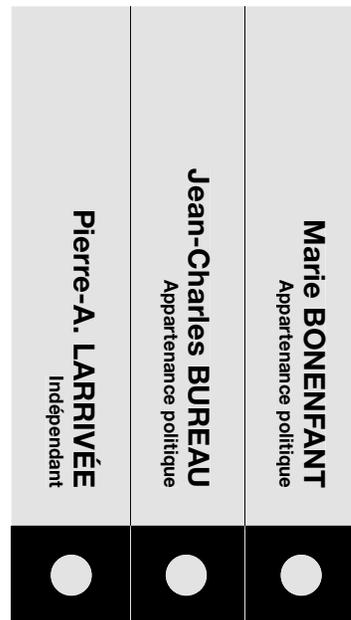
130. L'article 559 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou une fausse déclaration » par « , une fausse déclaration ou une fausse lettre ».

131. Cette loi est modifiée par le remplacement des annexes III et IV par les suivantes :

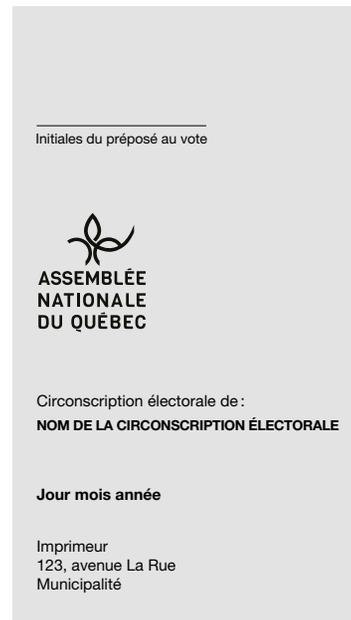
« ANNEXE III

BULLETIN DE VOTE DES DÉTENUS (*Article 298*)

RECTO



VERSO



ANNEXE III (suite)

BULLETIN DE VOTE ORDINAIRE (Article 320)

RECTO

VERSO

PHOTO			SOUUCHE	N°
PHOTO	PHOTO	PHOTO	TALON	N°
Pierre-A. LARRIVÉE Indépendant	Jean-Charles BUREAU Appartenance politique	Marie BONENFANT Appartenance politique		Initiales du scrutateur
●	●	●		 ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC Circonscription électorale de : NOM DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE Jour mois année Imprimeur 123, avenue La Rue Municipalité

ANNEXE IV (suite)

BULLETIN DE VOTE DES ÉLECTEURS HORS DU QUÉBEC (Article 287)

RECTO

Appartenance politique	Prénom et nom du candidat	JE VOTE POUR
------------------------	---------------------------	--------------

VERSO

Initiales du préposé au vote



**ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC**

Circonscription électorale
du domicile de l'électeur :

NOM DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

Jour mois année

Élections Québec
123, avenue La Rue
Municipalité

».

DISPOSITIONS FINALES

132. Le directeur général des élections remplace sur son site Internet, dans les plus brefs délais suivant la sanction de la présente loi, la ville et le code postal du domicile d'un député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution que ce député a déjà versée.

133. Le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix (chapitre E-3.3, r. 2), le Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection à la suite du décès d'un candidat (chapitre E-3.3, r. 3), le Règlement sur la déclaration de candidature (chapitre E-3.3, r. 7), le Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote (chapitre E-3.3, r. 8) et le Règlement sur le vote (chapitre E-3.3, r. 17) sont abrogés.

134. La présente loi entre en vigueur le 10 mars 2022, à l'exception :

1° des articles 21, 38 et 132, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2021;

2° des articles 10, 49 et 50, du paragraphe 3° de l'article 53, des articles 54 à 57, 68 et 81, des paragraphes 1° et 4° de l'article 82 ainsi que des articles 83, 95, 103 et 129, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sur recommandation du directeur général des élections.

2021, chapitre 38

LOI VISANT À REPORTER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI TRANSFÉRANT AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME LA RESPONSABILITÉ DU REGISTRE DES LOBBYISTES ET DONNANT SUITE À LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION CHARBONNEAU CONCERNANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE À LA PRISE D'UNE POURSUITE PÉNALE

Projet de loi n° 8

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale

Présenté le 9 novembre 2021

Principe adopté le 9 décembre 2021

Adopté le 9 décembre 2021

Sanctionné le 10 décembre 2021

Entrée en vigueur : le 10 décembre 2021

Loi modifiée :

Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2019, chapitre 13)

Notes explicatives

Cette loi vise à reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale. Les dispositions visées par ce report sont celles qui concernent le transfert de la responsabilité du registre des lobbyistes au commissaire au lobbyisme.

La loi prévoit qu'elles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sur recommandation du commissaire au lobbyisme.



Chapitre 38

LOI VISANT À REPORTER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI TRANSFÉRANT AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME LA RESPONSABILITÉ DU REGISTRE DES LOBBYISTES ET DONNANT SUITE À LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION CHARBONNEAU CONCERNANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE À LA PRISE D'UNE POURSUITE PÉNALE

[Sanctionnée le 10 décembre 2021]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 29 de la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2019, chapitre 13) est modifié par le remplacement de « La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2021 ou à la date antérieure que peut fixer le gouvernement » par « Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2021.

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2021

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2021 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2021 qui modifient la loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec, sont inscrites à la suite des lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le site Internet des Publications du Québec.

Abréviations

a. = article	Ab. = Abrogé	c. = chapitre
aa. = articles	Ann. = Annexe	Remp. = Remplacé

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

1- LOIS INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

c. A-2.1	<p>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</p> <p>8, 2021, c. 25, a. 1 8.1, 2021, c. 25, a. 1 41.2, 2021, c. 25, a. 2 43, 2021, c. 25, a. 3 47, 2021, c. 25, a. 4 49, 2021, c. 25, a. 5 50, 2021, c. 25, a. 6 52.2, 2021, c. 25, a. 7 53, 2021, c. 25, a. 8 53.1, 2021, c. 25, a. 9 54, 2021, c. 25, a. 10 55, 2021, c. 25, a. 11 57, 2021, c. 25, a. 12 59, 2021, c. 25, a. 13 60, 2021, c. 25, a. 14 63.3, 2021, c. 25, a. 15 63.4, 2021, c. 25, a. 15 63.5, 2021, c. 25, a. 15 63.6, 2021, c. 25, a. 15 63.7, 2021, c. 25, a. 15 63.8, 2021, c. 25, a. 15 63.9, 2021, c. 25, a. 15 63.10, 2021, c. 25, a. 15 63.11, 2021, c. 25, a. 15 64, 2021, c. 25, a. 16 64.1, 2021, c. 25, a. 17 65, 2021, c. 25, a. 18 65.0.1, 2021, c. 25, a. 19 65.0.2, 2021, c. 25, a. 19 65.1, 2021, c. 25, a. 20 65.2, 2021, c. 25, a. 21</p>
----------	---

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels — <i>Suite</i> 67.2 , 2021, c. 25, a. 22 67.2.1 , 2021, c. 25, a. 23 67.2.2 , 2021, c. 25, a. 23 67.2.3 , 2021, c. 25, a. 23 67.3 , 2021, c. 25, a. 24 68 , 2021, c. 25, a. 25 68.1 , Ab. 2021, c. 25, a. 26 70 , Ab. 2021, c. 25, a. 26 70.1 , 2021, c. 25, a. 27 73 , 2021, c. 25, a. 28 79 , 2021, c. 25, a. 29 84 , 2021, c. 25, a. 30 88.0.1 , 2021, c. 25, a. 31 88.1 , 2021, c. 25, a. 32 94 , 2021, c. 25, a. 33 98 , 2021, c. 25, a. 34 100 , 2021, c. 25, a. 35 104 , 2021, c. 25, a. 36 107.1 , Ab. 2021, c. 25, a. 37 108 , 2021, c. 25, a. 38 109 , 2021, c. 25, a. 39 110.0.1 , 2021, c. 25, a. 40 110.0.2 , 2021, c. 25, a. 40 118 , 2021, c. 25, a. 41 120 , 2021, c. 25, a. 42 122 , 2021, c. 25, a. 43 122.1 , 2021, c. 25, a. 44 123 , 2021, c. 25, a. 45 125 , Ab. 2021, c. 25, a. 46 127 , 2021, c. 25, a. 47 127.1 , 2021, c. 25, a. 48 127.2 , 2021, c. 25, a. 48 129 , 2021, c. 25, a. 49 129.1 , 2021, c. 25, a. 50 130.2 , 2021, c. 25, a. 51 133 , 2021, c. 25, a. 52 134.1 , 2021, c. 25, a. 53 134.3 , 2021, c. 25, a. 54 134.4 , 2021, c. 25, a. 54 136 , 2021, c. 25, a. 55 137 , 2021, c. 25, a. 56 137.1 , 2021, c. 25, a. 57 137.2 , 2021, c. 25, a. 58 137.4 , 2021, c. 25, a. 59 139 , 2021, c. 25, a. 60 147 , 2021, c. 25, a. 62 149 , 2021, c. 25, a. 63 150 , 2021, c. 25, a. 64 151 , 2021, c. 25, a. 65 152 , 2021, c. 25, a. 66 155 , 2021, c. 25, a. 67 156 , 2021, c. 25, a. 68 158 , 2021, c. 25, a. 69 159 , 2021, c. 25, a. 69 159.1 , 2021, c. 25, a. 69 159.2 , 2021, c. 25, a. 69 160 , 2021, c. 25, a. 69 161 , 2021, c. 25, a. 69 162 , 2021, c. 25, a. 69 164.1 , 2021, c. 25, a. 70

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-2.1	<p>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels — <i>Suite</i></p> <p>164.2, 2021, c. 25, a. 70 167, 2021, c. 25, a. 71 174, 2021, c. 25, a. 72 179, 2021, c. 25, a. 73</p>
c. A-3.001	<p>Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles</p> <p>2, 2021, c. 27, a. 1 8.2, 2021, c. 27, a. 2 8.3, 2021, c. 27, a. 2 8.4, 2021, c. 27, a. 2 10, 2021, c. 27, a. 3 18, 2021, c. 27, a. 4 19, 2021, c. 27, a. 5 22, 2021, c. 27, a. 6 24, 2021, c. 27, a. 6 28.1, 2021, c. 27, a. 7 29, 2021, c. 27, a. 7 30, 2021, c. 27, a. 7 31, 2021, c. 27, a. 8 31.1, 2021, c. 27, a. 9 32, 2021, c. 27, a. 10 33, 2021, c. 27, a. 11 38, 2021, c. 27, a. 12 39, 2021, c. 27, a. 13 43, 2021, c. 27, a. 14 44, 2021, c. 27, a. 15 48, 2021, c. 27, a. 16 49, 2021, c. 27, a. 17 51, 2021, c. 27, a. 18 53, 2021, c. 27, a. 19 67, 2021, c. 27, a. 20 69, 2021, c. 27, a. 21 91.1, 2021, c. 27, a. 22 115, 2021, c. 27, a. 23 128, 2021, c. 27, a. 24 132, 2021, c. 27, a. 25 133, 2021, c. 27, a. 121 142, 2021, c. 27, a. 26 145, 2021, c. 27, a. 27 145.1, 2021, c. 27, a. 27 145.2, 2021, c. 27, a. 27 145.3, 2021, c. 27, a. 27 145.4, 2021, c. 27, a. 27 145.5, 2021, c. 27, a. 27 146, 2021, c. 27, a. 28 147, 2021, c. 27, a. 29 148, Ab. 2021, c. 27, a. 30 149, Ab. 2021, c. 27, a. 30 150, Ab. 2021, c. 27, a. 30 152, 2021, c. 27, a. 31 155.1, 2021, c. 27, a. 32 156, 2021, c. 27, a. 33 157, 2021, c. 27, a. 34 159, 2021, c. 27, a. 35 167, 2021, c. 27, a. 36 167.1, 2021, c. 27, a. 37 167.2, 2021, c. 27, a. 37 169, 2021, c. 27, a. 38 170, 2021, c. 27, a. 39 170.1, 2021, c. 27, a. 40 170.2, 2021, c. 27, a. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — <i>Suite</i>
	170.3 , 2021, c. 27, a. 40
	170.4 , 2021, c. 27, a. 40
	171 , 2021, c. 27, a. 41
	172 , 2021, c. 27, a. 42
	173 , 2021, c. 27, a. 43
	174 , 2021, c. 27, a. 44
	176 , 2021, c. 27, a. 45
	179 , 2021, c. 27, a. 46
	180 , 2021, c. 27, a. 47
	180.1 , 2021, c. 27, a. 48
	181 , 2021, c. 27, a. 49
	182 , 2021, c. 27, a. 50
	182.1 , 2021, c. 27, a. 51
	183 , 2021, c. 27, a. 52
	188 , Ab. 2021, c. 27, a. 54
	189 , 2021, c. 27, a. 55
	193 , 2021, c. 27, a. 56
	194 , 2021, c. 27, a. 57
	195 , 2021, c. 27, a. 58
	196 , 2021, c. 27, a. 59
	198.1 , 2021, c. 27, a. 60
	198.2 , 2021, c. 27, a. 60
	200 , 2021, c. 27, a. 61
	203 , 2021, c. 27, a. 121
	205 , 2021, c. 27, a. 62
	212 , 2021, c. 27, a. 63
	216 , 2021, c. 27, a. 64
	216.1 , 2021, c. 27, a. 65
	217 , 2021, c. 27, a. 66
	219 , Ab. 2021, c. 27, a. 67
	220 , 2021, c. 27, a. 68
	221 , 2021, c. 27, a. 69
	226 , 2021, c. 27, a. 70
	229 , 2021, c. 27, a. 71
	230 , 2021, c. 27, a. 72
	231 , 2021, c. 27, a. 73
	233.0.1 , 2021, c. 27, a. 74
	233.1 , 2021, c. 27, a. 74
	233.2 , 2021, c. 27, a. 74
	233.3 , 2021, c. 27, a. 74
	233.4 , 2021, c. 27, a. 74
	233.5 , 2021, c. 27, a. 74
	233.6 , 2021, c. 27, a. 74
	233.7 , 2021, c. 27, a. 74
	233.8 , 2021, c. 27, a. 74
	235 , 2021, c. 27, a. 75
	240 , 2021, c. 27, a. 76
	241 , 2021, c. 27, a. 77
	244 , Ab. 2021, c. 27, a. 78
	245 , Ab. 2021, c. 27, a. 78
	246 , Ab. 2021, c. 27, a. 78
	250 , Ab. 2021, c. 27, a. 78
	251 , Ab. 2021, c. 27, a. 78
	252 , 2021, c. 27, a. 79
	256 , 2021, c. 27, a. 80
	257 , 2021, c. 27, a. 80
	258 , Ab. 2021, c. 27, a. 81
	259 , Ab. 2021, c. 27, a. 81
	260 , 2021, c. 27, a. 82
	261 , 2021, c. 27, a. 83
	262 , 2021, c. 27, a. 84
	264 , 2021, c. 27, a. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — <i>Suite</i>
	269.1, 2021, c. 27, a. 86
	274, 2021, c. 27, a. 121
	280.1, 2021, c. 27, a. 87
	280.2, 2021, c. 27, a. 87
	280.3, 2021, c. 27, a. 87
	280.4, 2021, c. 27, a. 87
	280.5, 2021, c. 27, a. 87
	280.6, 2021, c. 27, a. 87
	280.7, 2021, c. 27, a. 87
	280.8, 2021, c. 27, a. 87
	280.9, 2021, c. 27, a. 87
	280.10, 2021, c. 27, a. 87
	280.11, 2021, c. 27, a. 87
	280.12, 2021, c. 27, a. 87
	280.13, 2021, c. 27, a. 87
	280.14, 2021, c. 27, a. 87
	280.15, 2021, c. 27, a. 87
	280.16, 2021, c. 27, a. 87
	280.17, 2021, c. 27, a. 87
	280.18, 2021, c. 27, a. 87
	280.19, 2021, c. 27, a. 87
	280.20, 2021, c. 27, a. 87
	280.21, 2021, c. 27, a. 87
	280.22, 2021, c. 27, a. 87
	313, 2021, c. 27, a. 88
	315.1, 2021, c. 27, a. 89
	323.1, 2021, c. 27, a. 90
	327, 2021, c. 27, a. 91
	328, 2021, c. 27, a. 92
	337, 2021, c. 27, a. 93
	341, 2021, c. 27, a. 94
	345, 2021, c. 27, a. 95
	348.1, 2021, c. 27, a. 96
	348.2, 2021, c. 27, a. 96
	348.3, 2021, c. 27, a. 96
	348.4, 2021, c. 27, a. 96
	348.5, 2021, c. 27, a. 96
	348.6, 2021, c. 27, a. 96
	348.7, 2021, c. 27, a. 96
	348.8, 2021, c. 27, a. 96
	348.9, 2021, c. 27, a. 96
	354, 2021, c. 27, a. 97
	356, Ab. 2021, c. 27, a. 98
	357, Ab. 2021, c. 27, a. 98
	358.3, 2021, c. 27, a. 99
	358.4, 2021, c. 27, a. 100
	359, 2021, c. 27, a. 101
	359.1, 2021, c. 27, a. 102
	360, 2021, c. 27, a. 103
	361, 2021, c. 27, a. 104
	363, 2021, c. 27, a. 105
	364, 2021, c. 27, a. 106
	365, 2021, c. 27, a. 107
	433, 2021, c. 27, a. 108
	448, 2021, c. 13, a. 115
	449, 2021, c. 13, a. 116
	450, 2021, c. 13, a. 117
	451, 2021, c. 13, a. 118
	454, 2021, c. 27, a. 109
	454.1, 2021, c. 27, a. 110
	455, 2021, c. 27, a. 111
	458, 2021, c. 27, a. 112

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — <i>Suite</i> 459 , 2021, c. 27, a. 112 460 , 2021, c. 27, a. 112 461 , 2021, c. 27, a. 113 462 , 2021, c. 27, a. 114 463 , 2021, c. 27, a. 115 464 , 2021, c. 27, a. 116 465 , 2021, c. 27, a. 117 467 , 2021, c. 27, a. 118 478 , 2021, c. 13, a. 119 578 , Ab. 2021, c. 13, a. 120 586 , Ab. 2021, c. 27, a. 119 Ann. I , Ab. 2021, c. 27, a. 120
c. A-5.01	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 8.1 , 2021, c. 2, a. 1 10 , 2021, c. 2, a. 2 10.3 , 2021, c. 2, a. 3 14 , Ab. 2021, c. 2, a. 4 14.1 , 2021, c. 2, a. 5 19 , 2021, c. 2, a. 6 25 , 2021, c. 2, a. 8 26 , 2021, c. 2, a. 9 26.1 , 2021, c. 2, a. 9 26.2 , 2021, c. 2, a. 9 27 , 2021, c. 2, a. 10 28 , 2021, c. 2, a. 11 30 , 2021, c. 2, a. 12 39 , 2021, c. 2, a. 13 42 , 2021, c. 2, a. 14 44 , 2021, c. 2, a. 15 44.1 , 2021, c. 2, a. 16 45 , 2021, c. 2, a. 17
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière 24.1 , Ab. 2021, c. 15, a. 94 44 , Ab. 2021, c. 25, a. 74 Ann. 1 , 2021, c. 33, a. 2 Ann. 2 , 2021, c. 3, a. 65
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale 10.1 , 2021, c. 36, a. 21 12.0.1 , 2021, c. 14, a. 1 12.0.2 , 2021, c. 14, a. 2 12.0.3 , 2021, c. 36, a. 21 12.0.3.1 , 2021, c. 15, aa. 20, 39 17.9 , 2021, c. 14, a. 3 21.0.1 , 2021, c. 36, a. 21 25.1.1 , 2021, c. 15, a. 21 25.1.2 , 2021, c. 15, a. 22; 2021, c. 36, a. 1 25.3 , 2021, c. 14, a. 4 30.7 , 2021, c. 15, a. 23 31.1.7 , Ab. 2021, c. 25, a. 75 34 , 2021, c. 18, a. 1 35.4 , 2021, c. 18, a. 2; 2021, c. 36, a. 21 36.0.1 , 2021, c. 14, a. 5; 2021, c. 18, a. 3 37.1.6 , 2021, c. 18, a. 4 37.1.7 , 2021, c. 18, a. 4 39 , 2021, c. 36, a. 2 40.1 , 2021, c. 15, a. 10 40.1.1 , 2021, c. 15, a. 11 40.1.3 , 2021, c. 15, a. 12

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale — <i>Suite</i> 40.5 , 2021, c. 15, a. 13 40.5.1 , 2021, c. 15, a. 14 44 , 2021, c. 36, a. 3 51 , 2021, c. 36, a. 4 58.1.1 , 2021, c. 14, a. 6; 2021, c. 36, a. 5 58.1.2 , 2021, c. 36, a. 6 59.0.0.5 , 2021, c. 15, a. 24 59.0.3 , 2021, c. 14, a. 7; 2021, c. 36, a. 7 59.6 , 2021, c. 15, a. 25 60.4 , 2021, c. 18, a. 5 60.5 , 2021, c. 15, a. 26 61.0.1 , 2021, c. 15, a. 27 64 , 2021, c. 15, a. 28; 2021, c. 18, a. 6; 2021, c. 36, a. 8 69.0.0.1 , 2021, c. 18, a. 7 69.0.0.7 , 2021, c. 22, a. 15 69.0.0.15 , 2021, c. 36, a. 9 69.0.0.16.1 , 2021, c. 22, a. 16 69.0.3 , 2021, c. 36, a. 10 69.1 , 2021, c. 15, aa. 1, 29; 2021, c. 22, a. 17; 2021, c. 30, a. 36 69.1.1 , 2021, c. 22, a. 18 69.5.4 , 2021, c. 22, a. 19 69.8 , 2021, c. 22, a. 20; 2021, c. 25, a. 76 69.10 , 2021, c. 36, a. 21 71 , 2021, c. 25, a. 77 80.1 , 2021, c. 36, a. 11 91.1 , 2021, c. 18, a. 8 93 , 2021, c. 36, a. 12 93.1 , Ab. 2021, c. 36, a. 13 93.1.1 , 2021, c. 14, a. 8 93.1.8 , 2021, c. 36, a. 14 93.1.10.1 , 2021, c. 18, a. 9 93.1.12 , 2021, c. 36, a. 15 93.1.19 , 2021, c. 36, a. 16 93.1.19.4 , 2021, c. 36, a. 21 93.1.21 , 2021, c. 36, a. 21 93.1.23 , 2021, c. 36, a. 17 93.2 , 2021, c. 14, a. 9; 2021, c. 15, a. 30; 2021, c. 36, a. 18 93.2.1 , 2021, c. 18, a. 10 93.8 , 2021, c. 36, a. 21 93.9 , 2021, c. 36, a. 21 93.14.1 , 2021, c. 36, a. 19 93.33 , 2021, c. 18, a. 11 95.2 , 2021, c. 36, a. 20
c. A-6.01	Loi sur l'administration publique 21 , 2021, c. 33, a. 3 32 , 2021, c. 11, a. 26 32.1 , 2021, c. 11, a. 27 32.2 , 2021, c. 11, a. 27 32.3 , 2021, c. 11, a. 27 77.1 , 2021, c. 22, a. 21; 2021, c. 33, a. 4 248 , Ab. 2021, c. 11, a. 28
c. A-7.003	Loi sur l'Agence du revenu du Québec 183 , 2021, c. 11, a. 29 184 , 2021, c. 11, a. 30 185 , 2021, c. 11, a. 31
c. A-10	Loi sur les agents de voyages 3 , 2021, c. 30, a. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-13.1	Loi sur l'aide au développement touristique 8 , 2021, c. 30, a. 45 9 , 2021, c. 30, a. 45 37 , 2021, c. 30, a. 45
c. A-13.1.1	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 53 , 2021, c. 13, a. 175 72 , 2021, c. 15, a. 43 133 , 2021, c. 15, a. 44
c. A-13.2	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels Ab. , 2021, c. 13, a. 195
c. A-14	Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques 83.0.1 , 2021, c. 32, a. 11 83.2 , 2021, c. 32, a. 12 83.3 , 2021, c. 32, a. 12 83.9 , 2021, c. 32, a. 12 83.16 , 2021, c. 32, a. 12 83.18 , 2021, c. 32, a. 12
c. A-18.1	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 14 , 2021, c. 1, a. 46 35.1 , 2021, c. 1, a. 47 35.2 , 2021, c. 1, a. 47 35.3 , 2021, c. 1, a. 47 35.4 , 2021, c. 1, a. 47 35.5 , 2021, c. 1, a. 47 226 , 2021, c. 1, a. 48 247 , 2021, c. 1, a. 49
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1 , 2021, c. 7, a. 2 5 , 2021, c. 7, a. 3 6 , 2021, c. 7, a. 4; 2021, c. 10, a. 80 53.11.4 , 2021, c. 10, a. 81 53.13 , 2021, c. 7, a. 5 58 , 2021, c. 10, a. 82 59.1 , 2021, c. 10, a. 83 59.5 , 2021, c. 10, a. 84 59.6 , 2021, c. 10, a. 85 62 , 2021, c. 10, a. 86 76 , 2021, c. 10, a. 87 79.1 , 2021, c. 7, a. 6 79.2 , 2021, c. 7, a. 6 79.3 , 2021, c. 7, a. 6 79.4 , 2021, c. 7, a. 6 79.5 , 2021, c. 7, a. 6 79.6 , 2021, c. 7, a. 6 79.7 , 2021, c. 7, a. 6 79.8 , 2021, c. 7, a. 6 79.9 , 2021, c. 7, a. 6 79.10 , 2021, c. 7, a. 6 79.11 , 2021, c. 7, a. 6 79.12 , 2021, c. 7, a. 6 79.13 , 2021, c. 7, a. 6 79.14 , 2021, c. 7, a. 6 79.15 , 2021, c. 7, a. 6 79.16 , 2021, c. 7, a. 6 79.17 , 2021, c. 7, a. 6 79.18 , 2021, c. 7, a. 6 79.19 , 2021, c. 7, a. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme — <i>Suite</i>
	79.19.1 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.2 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.3 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.4 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.5 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.6 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.7 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.8 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.9 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.10 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.11 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.12 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.13 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.14 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.15 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.16 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.17 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.18 , 2021, c. 7, a. 6
	79.19.19 , 2021, c. 7, a. 6
	79.20 , 2021, c. 7, a. 7
	83 , 2021, c. 7, a. 8
	95 , 2021, c. 10, a. 88
	110.4 , 2021, c. 10, a. 89
	110.5 , 2021, c. 10, a. 90
	110.6 , 2021, c. 10, a. 91
	112 , 2021, c. 10, a. 92
	113 , 2021, c. 7, a. 9
	115 , 2021, c. 7, a. 10
	117.3 , 2021, c. 7, a. 11
	117.15 , 2021, c. 7, a. 12
	120.0.1 , 2021, c. 7, a. 13
	123 , 2021, c. 10, a. 93
	137.2 , 2021, c. 10, a. 94
	145.2 , 2021, c. 7, a. 14
	145.4 , 2021, c. 7, a. 15
	145.7 , 2021, c. 7, a. 16
	145.41 , 2021, c. 10, a. 95
	145.41.1 , 2021, c. 10, a. 96
	145.41.5 , 2021, c. 10, a. 97
	145.41.6 , 2021, c. 10, a. 98
	145.41.7 , 2021, c. 10, a. 98
	148.0.0.1 , 2021, c. 7, a. 17
	148.0.0.2 , 2021, c. 7, a. 17
	148.0.0.3 , 2021, c. 7, a. 17
	148.0.0.4 , 2021, c. 7, a. 17
	148.0.0.5 , 2021, c. 7, a. 17
	148.0.0.6 , 2021, c. 7, a. 17
	148.0.0.7 , 2021, c. 7, a. 17
	148.0.1 , 2021, c. 10, a. 99
	148.0.2 , 2021, c. 10, a. 100
	148.0.2.1 , 2021, c. 10, a. 100
	148.0.3 , 2021, c. 10, a. 101
	148.0.4 , Ab. 2021, c. 10, a. 102
	148.0.5 , 2021, c. 10, a. 103
	148.0.7 , 2021, c. 10, a. 104
	148.0.8 , 2021, c. 10, a. 105
	148.0.10 , 2021, c. 10, a. 106
	148.0.18 , 2021, c. 10, a. 107
	148.0.19 , 2021, c. 10, a. 108
	148.0.20.1 , 2021, c. 10, a. 109
	148.0.20.2 , 2021, c. 10, a. 109
	148.0.21 , 2021, c. 10, a. 110

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	<p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme — <i>Suite</i></p> <p>148.0.22, 2021, c. 10, a. 111 148.3, 2021, c. 7, a. 18 148.13.1, Ab. 2021, c. 7, a. 19 149, 2021, c. 1, a. 50 165.2, 2021, c. 7, a. 20 226.1, 2021, c. 7, a. 21 227, 2021, c. 7, a. 22 233.1, 2021, c. 7, a. 23 233.1.1, 2021, c. 7, a. 24 234, Ab. 2021, c. 7, a. 25 246, 2021, c. 35, a. 4 264, 2021, c. 7, a. 26 264.0.1, 2021, c. 7, a. 27 264.0.2, 2021, c. 7, a. 28 264.0.3, 2021, c. 10, a. 112 264.0.6, 2021, c. 7, a. 29 267, 2021, c. 7, a. 30</p>
c. A-25	<p>Loi sur l'assurance automobile</p> <p>83.62, 2021, c. 13, a. 121 83.64, 2021, c. 13, a. 122 83.65, 2021, c. 13, a. 123 83.66, 2021, c. 13, a. 124 83.67, 2021, c. 13, a. 125 83.67.1, 2021, c. 13, a. 126 84, 2021, c. 34, a. 1 178, 2021, c. 34, a. 2 179.1, 2021, c. 34, a. 3 179.2, 2021, c. 34, a. 4</p>
c. A-29	<p>Loi sur l'assurance maladie</p> <p>3, 2021, c. 2, a. 18; 2021, c. 27, a. 234 5, 2021, c. 23, a. 1 9, 2021, c. 23, a. 2 9.0.4, 2021, c. 23, a. 3 65, 2021, c. 13, a. 127 65.0.0.1, 2021, c. 23, a. 4 65.0.2, 2021, c. 25, a. 78 65.0.4.1, 2021, c. 22, a. 22 65.0.5, 2021, c. 2, a. 19 67, 2021, c. 15, a. 77; 2021, c. 25, a. 79 69, 2021, c. 2, a. 20; 2021, c. 23, a. 5</p>
c. A-29.01	<p>Loi sur l'assurance médicaments</p> <p>5, 2021, c. 23, a. 6 24, 2021, c. 23, a. 7 78, 2021, c. 23, a. 8</p>
c. A-29.011	<p>Loi sur l'assurance parentale</p> <p>61.1, 2021, c. 14, a. 10 70.1, 2021, c. 14, a. 11 121.2, 2021, c. 19, a. 26 121.3, 2021, c. 19, a. 26 121.4, 2021, c. 19, a. 26</p>
c. A-32.1	<p>Loi sur les assureurs</p> <p>7, 2021, c. 34, a. 5 21, 2021, c. 34, a. 5 27, 2021, c. 34, a. 6 31, 2021, c. 34, a. 7 36, 2021, c. 34, a. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32.1	Loi sur les assureurs — <i>Suite</i> 42 , 2021, c. 34, a. 9 64 , 2021, c. 34, a. 11 64.1 , 2021, c. 34, a. 12 71 , 2021, c. 34, a. 13 85 , 2021, c. 34, a. 14 137 , 2021, c. 34, a. 15 138 , 2021, c. 34, a. 16 155 , 2021, c. 34, a. 17 179 , 2021, c. 34, a. 18 180 , 2021, c. 34, a. 19 188 , 2021, c. 34, a. 20 189 , 2021, c. 34, a. 21 191 , 2021, c. 34, a. 21 192 , 2021, c. 34, a. 21 193 , 2021, c. 34, a. 21 195 , 2021, c. 34, a. 21 330 , 2021, c. 34, a. 22 378.1 , 2021, c. 34, a. 23 465 , 2021, c. 34, a. 24 466 , 2021, c. 34, a. 25 467 , 2021, c. 34, a. 26 491 , 2021, c. 34, a. 27 549.1 , 2021, c. 15, a. 97
c. A-33.2.1	Loi sur l'Autorité des marchés publics 71 , 2021, c. 31, a. 42 264 , 2021, c. 11, a. 32
c. B-1	Loi sur le Barreau 128 , 2021, c. 13, a. 128
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment 86.11.1 , 2021, c. 31, a. 43 185 , 2021, c. 31, a. 44
c. B-3.1	Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal 1 , 2021, c. 24, a. 97 3 , 2021, c. 24, a. 98 64 , 2021, c. 24, a. 99
c. B-5.1	Loi sur les biens non réclamés 47 , 2021, c. 36, a. 22
c. C-1.1	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 1 , 2021, c. 33, a. 5 8 , 2021, c. 33, a. 5 12 , 2021, c. 33, a. 5 15 , 2021, c. 33, a. 5 44 , 2021, c. 25, a. 80 45 , 2021, c. 25, a. 81 50 , 2021, c. 33, a. 5 63 , 2021, c. 33, a. 7 64 , 2021, c. 33, a. 8 65 , 2021, c. 33, a. 9 66 , 2021, c. 33, a. 10 67 , 2021, c. 33, a. 11 68 , 2021, c. 33, a. 12 75.1 , 2021, c. 22, a. 23 104 , 2021, c. 33, a. 13

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-5.3	Loi encadrant le cannabis 7 , 2021, c. 30, a. 45 12 , 2021, c. 30, a. 45
c. C-6.1	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 10 , 2021, c. 36, a. 23 10.1 , 2021, c. 36, a. 24 19 , 2021, c. 36, a. 25 Ann. 3 , 2021, c. 36, a. 26 Ann. 4 , 2021, c. 36, a. 27
c. C-6.2	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés 15.2 , 2021, c. 7, a. 31 15.4 , 2021, c. 7, a. 32 15.7 , 2021, c. 7, a. 33
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux 4 , 2021, c. 36, a. 28 6 , 2021, c. 36, a. 29 65.1 , 2021, c. 14, a. 12 68 , 2021, c. 36, a. 30
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis 18 , 2021, c. 31, a. 45 18.1 , 2021, c. 31, a. 46
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil 20 , 2021, c. 31, a. 47 20.1 , 2021, c. 31, a. 48
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec 88 , 2021, c. 10, a. 113 40.1 (Ann. C) , 2021, c. 31, a. 49 48 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 114 49 (Ann. C) , Ab. 2021, c. 10, a. 115 50.1 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 116 50.2 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 116 50.3 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 116 50.4 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 116 50.5 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 116 50.6 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 116 91 (Ann. C) , 2021, c. 31, a. 50 169 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 117
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec 18 , 2021, c. 31, a. 51 18.1 , 2021, c. 31, a. 52 115 , 2021, c. 10, a. 118 43 (Ann. C) , 2021, c. 33, a. 14 84.4 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 119 96 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 120 105.1 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 121 105.2 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 121 105.3 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 121 105.4 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 121 105.5 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 121 105.6 (Ann. C) , 2021, c. 10, a. 121 122.1 (Ann. C) , 2021, c. 7, a. 34; Ab. 2021, c. 10, a. 122

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes</p> <p>29.9.2, 2021, c. 33, a. 15 29.12.2, 2021, c. 33, a. 45 105, 2021, c. 31, a. 53 105.2, 2021, c. 35, a. 5 108.2, 2021, c. 31, a. 54 108.2.0.2, 2021, c. 31, a. 55 108.2.1, 2021, c. 31, a. 56 108.3, 2021, c. 31, a. 57 114.1, 2021, c. 31, a. 58 322.1, 2021, c. 31, a. 59 323, 2021, c. 31, a. 60 328, 2021, c. 31, a. 61 468.21, 2021, c. 31, a. 62 468.49, 2021, c. 31, a. 63 468.51, 2021, c. 31, a. 64 469.2, 2021, c. 31, a. 65 469.3, 2021, c. 31, a. 65 469.4, 2021, c. 31, a. 65 477.6, 2021, c. 35, a. 6 573, 2021, c. 7, a. 35; 2021, c. 35, a. 7 573.1.0.0.1, 2021, c. 7, a. 36 573.1.0.1.3, 2021, c. 35, a. 8 573.1.0.2, 2021, c. 7, a. 37 573.1.0.4, 2021, c. 7, a. 38 573.1.0.4.1, 2021, c. 7, a. 39 573.3, 2021, c. 7, a. 40 573.3.1.0.1, 2021, c. 7, a. 41 573.3.1.2.1, 2021, c. 7, a. 42 573.3.2, 2021, c. 33, a. 45 573.3.3.1.1, 2021, c. 7, a. 43 604.6, 2021, c. 31, a. 66 604.7, 2021, c. 31, a. 67</p>
c. C-20	<p>Loi visant à favoriser le civisme</p> <p>1, 2021, c. 13, a. 129 2, 2021, c. 13, a. 130 3, Ab. 2021, c. 13, a. 131 4, Ab. 2021, c. 13, a. 131 5, Ab. 2021, c. 13, a. 131 6, Ab. 2021, c. 13, a. 131 7, Ab. 2021, c. 13, a. 131 8, Ab. 2021, c. 13, a. 131 9, Ab. 2021, c. 13, a. 131 11, Ab. 2021, c. 13, a. 131 12, Ab. 2021, c. 13, a. 131 13, Ab. 2021, c. 13, a. 131 14, Ab. 2021, c. 13, a. 131 17, 2021, c. 13, a. 132 18, 2021, c. 13, a. 133 19, Ab. 2021, c. 13, a. 134 20, Ab. 2021, c. 13, a. 134 21, 2021, c. 13, a. 135 21.1, 2021, c. 13, a. 136 22, 2021, c. 13, a. 137 23, Ab. 2021, c. 13, a. 138 24, Ab. 2021, c. 13, a. 138 25, Ab. 2021, c. 13, a. 138 26, Ab. 2021, c. 13, a. 138 27.1, 2021, c. 13, a. 139 27.2, 2021, c. 13, a. 139 27.3, 2021, c. 13, a. 139</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-20	Loi visant à favoriser le civisme — <i>Suite</i> 27.4 , 2021, c. 13, a. 139 27.5 , 2021, c. 13, a. 139 27.6 , 2021, c. 13, a. 139 27.7 , 2021, c. 13, a. 139
c. CCQ-1991	Code civil du Québec 1084.1 , 2021, c. 35, a. 1 1088.1 , 2021, c. 35, a. 2 1089.1 , 2021, c. 35, a. 3 1791.1 , 2021, c. 7, a. 1 2503 , 2021, c. 15, a. 84 2926.1 , 2021, c. 13, a. 175
c. C-25.01	Code de procédure civile 226 , 2021, c. 13, a. 175 417 , 2021, c. 13, a. 175
c. C-25.1	Code de procédure pénale 8.1 , 2021, c. 13, a. 140
c. C-26	Code des professions 16.10 , 2021, c. 20, a. 3 37 , 2021, c. 13, a. 141
c. C-27.1	Code municipal du Québec 14.7.2 , 2021, c. 33, a. 16 14.18 , 2021, c. 33, a. 45 149.1 , 2021, c. 31, a. 68 152 , 2021, c. 31, a. 69 164 , 2021, c. 31, a. 70 176 , 2021, c. 31, a. 71 176.2 , 2021, c. 35, a. 9 184 , 2021, c. 31, a. 72 210 , 2021, c. 31, a. 73 212 , 2021, c. 31, a. 74 212.1 , 2021, c. 31, a. 75 212.2 , Ab. 2021, c. 31, a. 76 212.3 , 2021, c. 31, a. 77 590 , 2021, c. 31, a. 78 618 , 2021, c. 31, a. 79 620 , 2021, c. 31, a. 80 624.1 , 2021, c. 31, a. 81 624.2 , 2021, c. 31, a. 81 624.3 , 2021, c. 31, a. 81 711.19.1 , 2021, c. 31, a. 82 711.19.2 , 2021, c. 31, a. 83 935 , 2021, c. 7, a. 44; 2021, c. 35, a. 10 936.0.0.1 , 2021, c. 7, a. 45 936.0.1.3 , 2021, c. 35, a. 11 936.0.2 , 2021, c. 7, a. 46 936.0.4 , 2021, c. 7, a. 47 936.0.4.1 , 2021, c. 7, a. 48 938 , 2021, c. 7, a. 49 938.1.0.1 , 2021, c. 7, a. 50 938.1.2.0.1 , 2021, c. 7, a. 51 938.2 , 2021, c. 33, a. 45 938.3.1.1 , 2021, c. 7, a. 52 961.4 , 2021, c. 35, a. 12 966.2 , 2021, c. 31, a. 84 966.2.2 , 2021, c. 31, a. 85 966.3 , 2021, c. 31, a. 86 1026 , 2021, c. 7, a. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 17.1 , 2021, c. 3, a. 66 17.2 , 2021, c. 3, a. 67 25 , 2021, c. 3, a. 68
c. C-32.1	Loi sur la commercialisation des produits marins 3 , 2021, c. 29, a. 48 59 , 2021, c. 29, a. 48
c. C-35	Loi sur la Commission municipale 8 , 2021, c. 31, a. 87 8.1 , 2021, c. 31, a. 88 19 , 2021, c. 31, a. 89 21.1 , 2021, c. 31, a. 90 46.2 , 2021, c. 31, a. 91 47 , 2021, c. 31, a. 92 85 , 2021, c. 31, a. 93 86 , 2021, c. 31, a. 94 86.6 , 2021, c. 31, a. 95 100.1 , 2021, c. 31, a. 96
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal 28.1 , 2021, c. 31, a. 97 105.3 , 2021, c. 35, a. 13 108 , 2021, c. 7, a. 54; 2021, c. 35, a. 14 108.1.1 , 2021, c. 7, a. 55 109.3 , 2021, c. 35, a. 15 110 , 2021, c. 7, a. 56 112 , 2021, c. 7, a. 57 112.0.0.0.1 , 2021, c. 7, a. 58 113.2.1 , 2021, c. 7, a. 59 114 , 2021, c. 33, a. 45 118.1.0.1 , 2021, c. 7, a. 60
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec 20.1 , 2021, c. 31, a. 98 98.3 , 2021, c. 35, a. 16 101 , 2021, c. 7, a. 61; 2021, c. 35, a. 17 101.1.1 , 2021, c. 7, a. 62 102.3 , 2021, c. 35, a. 18 103 , 2021, c. 7, a. 63 105 , 2021, c. 7, a. 64 105.0.0.0.1 , 2021, c. 7, a. 65 106.2.1 , 2021, c. 7, a. 66 107 , 2021, c. 33, a. 45 111.1.0.1 , 2021, c. 7, a. 67
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales 17.1 , 2021, c. 31, a. 99 17.5 , 2021, c. 31, a. 100 90 , 2021, c. 7, a. 68 91 , 2021, c. 31, a. 101 91.0.1 , 2021, c. 31, a. 102 104 , 2021, c. 7, a. 69 111 , 2021, c. 31, a. 103 111.3 , 2021, c. 31, a. 104
c. C-52.2	Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales 1 , 2021, c. 13, a. 142 25 , 2021, c. 13, a. 143

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-57.02	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 39 , 2021, c. 11, a. 33
c. C-61.01	Loi sur la conservation du patrimoine naturel Préambule , 2021, c. 1, a. 1 1 , 2021, c. 1, a. 3 2 , 2021, c. 1, a. 4 2.1 , 2021, c. 1, a. 4 2.2 , 2021, c. 1, a. 4 4.1 , 2021, c. 1, a. 5 4.2 , 2021, c. 1, a. 5 4.3 , 2021, c. 1, a. 5 4.4 , 2021, c. 1, a. 5 4.5 , 2021, c. 1, a. 5 4.6 , 2021, c. 1, a. 5 4.7 , 2021, c. 1, a. 5 4.8 , 2021, c. 1, a. 5 5 , 2021, c. 1, a. 6 6 , 2021, c. 1, a. 6 6.1 , 2021, c. 1, a. 6 7 , 2021, c. 1, a. 7 8 , 2021, c. 1, a. 8 9 , 2021, c. 1, a. 9 10 , Ab. 2021, c. 1, a. 10 11 , Ab. 2021, c. 1, a. 10 12 , 2021, c. 1, a. 11 12.1 , 2021, c. 1, a. 11 12.2 , 2021, c. 1, a. 11 12.3 , 2021, c. 1, a. 11 12.4 , 2021, c. 1, a. 11 12.5 , 2021, c. 1, a. 11 12.6 , 2021, c. 1, a. 11 13 , 2021, c. 1, a. 13 13.1 , 2021, c. 1, a. 14 13.2 , 2021, c. 1, a. 14 14 , 2021, c. 1, a. 15 14.1 , Ab. 2021, c. 1, a. 16 15 , 2021, c. 1, a. 17 15.1 , 2021, c. 1, a. 18 16 , 2021, c. 1, a. 19 17 , 2021, c. 1, a. 20 18 , 2021, c. 1, a. 21 18.1 , 2021, c. 1, a. 22 19 , 2021, c. 1, a. 24 20 , 2021, c. 1, a. 25 21 , 2021, c. 1, a. 27 22 , 2021, c. 1, a. 28 22.0.1 , 2021, c. 1, a. 29 22.0.2 , 2021, c. 1, a. 29 23 , 2021, c. 1, a. 30 24 , 2021, c. 1, a. 31 24.1 , 2021, c. 1, a. 33 25 , 2021, c. 1, a. 34 26 , 2021, c. 1, a. 34 26.1 , 2021, c. 1, a. 34 27 , 2021, c. 1, a. 35 28 , 2021, c. 1, a. 35 29 , 2021, c. 1, a. 35 30 , 2021, c. 1, a. 35 31 , 2021, c. 1, a. 35 32 , 2021, c. 1, a. 35 33 , 2021, c. 1, a. 35 34 , 2021, c. 1, a. 35

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.01	Loi sur la conservation du patrimoine naturel — <i>Suite</i>
	35, 2021, c. 1, a. 35
	36, 2021, c. 1, a. 35
	37, 2021, c. 1, a. 35
	38, 2021, c. 1, a. 35
	39, 2021, c. 1, a. 35
	40, 2021, c. 1, a. 35
	41, 2021, c. 1, a. 35
	42, 2021, c. 1, a. 35
	43, 2021, c. 1, a. 35
	44, 2021, c. 1, a. 35
	45, 2021, c. 1, a. 35
	46, 2021, c. 1, a. 35
	47, 2021, c. 1, a. 35
	48, 2021, c. 1, a. 35
	49, 2021, c. 1, a. 35
	50, 2021, c. 1, a. 35
	51, 2021, c. 1, a. 35
	52, 2021, c. 1, a. 35
	53, 2021, c. 1, a. 35
	54, 2021, c. 1, a. 35
	55, 2021, c. 1, a. 35
	56, 2021, c. 1, a. 35
	57, 2021, c. 1, a. 35
	58, 2021, c. 1, a. 35
	59, 2021, c. 1, a. 35
	60, 2021, c. 1, a. 35
	61, 2021, c. 1, a. 35
	62, 2021, c. 1, a. 35
	63, 2021, c. 1, a. 35
	64, 2021, c. 1, a. 35
	65, 2021, c. 1, a. 35
	65.1, 2021, c. 1, a. 35
	65.2, 2021, c. 1, a. 35
	65.3, 2021, c. 1, a. 35
	65.4, 2021, c. 1, a. 35
	65.5, 2021, c. 1, a. 35
	65.6, 2021, c. 1, a. 35
	65.7, 2021, c. 1, a. 35
	65.8, 2021, c. 1, a. 35
	65.9, 2021, c. 1, a. 35
	66, 2021, c. 1, a. 37
	66.1, 2021, c. 1, a. 38
	66.2, 2021, c. 1, a. 38
	66.3, 2021, c. 1, a. 38
	66.4, 2021, c. 1, a. 38
	66.5, 2021, c. 1, a. 38
	66.6, 2021, c. 1, a. 38
	67, 2021, c. 1, a. 39
	68, 2021, c. 1, a. 40
	69, 2021, c. 1, a. 41
	69.1, 2021, c. 1, a. 42
	69.2, 2021, c. 1, a. 42
	69.3, 2021, c. 1, a. 42
	69.4, 2021, c. 1, a. 42
	69.5, 2021, c. 1, a. 42
	69.6, 2021, c. 1, a. 42
	69.7, 2021, c. 1, a. 42
	69.8, 2021, c. 1, a. 42
	69.9, 2021, c. 1, a. 42
	69.10, 2021, c. 1, a. 42
	69.11, 2021, c. 1, a. 42
	69.12, 2021, c. 1, a. 42

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.01	Loi sur la conservation du patrimoine naturel — <i>Suite</i> 69.13 , 2021, c. 1, a. 42 69.14 , 2021, c. 1, a. 42 69.15 , 2021, c. 1, a. 42 69.16 , 2021, c. 1, a. 42 69.17 , 2021, c. 1, a. 42 69.18 , 2021, c. 1, a. 42 69.19 , 2021, c. 1, a. 42 69.20 , 2021, c. 1, a. 42 69.21 , 2021, c. 1, a. 42 70 , 2021, c. 1, a. 43 71 , 2021, c. 1, a. 43 72 , 2021, c. 1, a. 43 73 , 2021, c. 1, a. 43 74 , 2021, c. 1, a. 43 75 , 2021, c. 1, a. 43 76 , 2021, c. 1, a. 43 77 , 2021, c. 1, a. 43 78 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 79 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 80 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 81 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 82 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 83 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 84 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 85 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 86 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 87 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 88 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 89 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 90 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 91 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 92 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 93 , 2021, c. 1, aa. 43, 44 94 , 2021, c. 1, a. 43 95 , 2021, c. 1, a. 43 96 , 2021, c. 1, a. 43 97 , 2021, c. 1, a. 43 Ann. , Ab. 2021, c. 1, a. 45
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1 , 2021, c. 24, a. 1 1.2 , 2021, c. 24, a. 2 5 , 2021, c. 24, a. 3 7 , 2021, c. 24, a. 4 8.1 , 2021, c. 24, a. 5 11.1 , 2021, c. 24, a. 6 12 , 2021, c. 24, a. 7 13.1 , 2021, c. 24, a. 8 13.1.0.1 , 2021, c. 24, a. 9 16 , 2021, c. 24, a. 10 18 , 2021, c. 24, a. 11 18.0.1 , 2021, c. 24, a. 11 18.2 , 2021, c. 24, a. 12 19 , 2021, c. 24, a. 13 20 , 2021, c. 24, a. 14 20.1 , 2021, c. 24, a. 15 20.2 , 2021, c. 24, a. 15 21 , 2021, c. 24, a. 16 23 , 2021, c. 24, a. 17 23.1 , 2021, c. 24, a. 17 23.2 , 2021, c. 24, a. 17 23.3 , 2021, c. 24, a. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune — <i>Suite</i>
	24, 2021, c. 24, a. 17
	24.0.1, 2021, c. 24, a. 17
	24.0.2, 2021, c. 24, a. 18
	24.3, 2021, c. 24, a. 19
	25, 2021, c. 24, a. 20
	26, 2021, c. 24, a. 21
	27.1, 2021, c. 24, a. 22
	30, 2021, c. 24, a. 23
	30.2, 2021, c. 24, a. 24
	33, 2021, c. 24, a. 25
	35, 2021, c. 24, a. 26
	42.1, 2021, c. 24, a. 27
	45, 2021, c. 24, a. 28
	47, 2021, c. 24, a. 29
	47.1, 2021, c. 24, a. 30
	56, 2021, c. 24, a. 31
	57, 2021, c. 24, a. 32
	59, 2021, c. 24, a. 33
	61.1, 2021, c. 24, a. 34
	61.2, 2021, c. 24, a. 34
	61.3, 2021, c. 24, a. 34
	62, 2021, c. 24, a. 35
	65, 2021, c. 24, a. 36
	69, 2021, c. 24, a. 38
	71, 2021, c. 24, a. 39
	88, 2021, c. 24, a. 40
	90, 2021, c. 24, a. 41
	90.1, 2021, c. 24, a. 42
	93, 2021, c. 24, a. 43
	104, 2021, c. 24, a. 44
	105, 2021, c. 24, a. 45
	106, 2021, c. 24, a. 46
	106.0.0.1, 2021, c. 24, a. 47
	106.0.0.2, 2021, c. 24, a. 47
	106.0.0.3, 2021, c. 24, a. 47
	106.0.0.4, 2021, c. 24, a. 47
	106.0.0.5, 2021, c. 24, a. 47
	106.0.0.6, 2021, c. 24, a. 47
	106.0.0.7, 2021, c. 24, a. 47
	106.0.0.8, 2021, c. 24, a. 47
	106.0.0.9, 2021, c. 24, a. 47
	106.0.0.10, 2021, c. 24, a. 47
	106.0.0.11, 2021, c. 24, a. 47
	106.0.0.12, 2021, c. 24, a. 47
	106.0.1, 2021, c. 24, a. 48
	106.0.2, Ab. 2021, c. 24, a. 49
	106.0.3, 2021, c. 24, a. 50
	106.4, 2021, c. 24, a. 51
	106.6, 2021, c. 24, a. 52
	106.8, 2021, c. 24, a. 53
	106.10, 2021, c. 24, a. 54
	107, 2021, c. 24, a. 55
	109, 2021, c. 24, a. 56
	110.2, 2021, c. 24, a. 57
	110.6, 2021, c. 24, a. 58
	111, 2021, c. 24, a. 59
	118, 2021, c. 24, a. 60
	118.1, 2021, c. 24, a. 61
	120.1, 2021, c. 24, a. 62
	121, 2021, c. 24, a. 63
	122, 2021, c. 24, a. 64
	122.1, 2021, c. 24, a. 64

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune — <i>Suite</i> 122.2 , 2021, c. 24, a. 64 122.3 , 2021, c. 24, a. 64 122.4 , 2021, c. 24, a. 64 122.5 , 2021, c. 24, a. 64 122.6 , 2021, c. 24, a. 64 122.7 , 2021, c. 24, a. 64 122.8 , 2021, c. 24, a. 64 125 , Ab. 2021, c. 24, a. 65 126 , 2021, c. 24, a. 66 127.1 , 2021, c. 24, a. 67 128 , 2021, c. 24, a. 68 128.2 , 2021, c. 24, a. 69 128.5 , 2021, c. 24, a. 70 128.6 , 2021, c. 24, a. 71 128.7 , 2021, c. 24, a. 72 128.8 , 2021, c. 24, a. 73 128.17 , 2021, c. 24, a. 74 128.17.1 , 2021, c. 24, a. 75 128.17.2 , 2021, c. 24, a. 75 128.18 , 2021, c. 24, a. 76 162 , 2021, c. 24, a. 77 163 , 2021, c. 24, a. 78 164 , 2021, c. 24, a. 79 164.1 , 2021, c. 24, a. 80 164.2 , 2021, c. 24, a. 80 164.3 , 2021, c. 24, a. 80 164.4 , 2021, c. 24, a. 80 164.5 , 2021, c. 24, a. 80 164.6 , 2021, c. 24, a. 80 164.7 , 2021, c. 24, a. 80 165 , 2021, c. 24, a. 81 166 , 2021, c. 24, a. 82 167 , 2021, c. 24, a. 83 167.1 , 2021, c. 24, a. 84 169 , 2021, c. 24, a. 85 171 , 2021, c. 24, a. 86 171.0.1 , 2021, c. 24, a. 87 171.1 , 2021, c. 24, a. 88 171.2 , 2021, c. 24, a. 89 171.4 , 2021, c. 24, a. 90 171.5 , 2021, c. 24, a. 91 171.5.1 , 2021, c. 24, a. 92 171.6 , 2021, c. 24, a. 93 172 , 2021, c. 24, a. 94 176 , 2021, c. 24, a. 95 177 , 2021, c. 24, a. 96
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 90 , 2021, c. 11, a. 34
c. C-67.2	Loi sur les coopératives 76.2 , 2021, c. 35, a. 19 76.3 , 2021, c. 35, a. 19 79.1 , 2021, c. 35, a. 20 95 , 2021, c. 35, a. 21
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers 135 , 2021, c. 34, a. 29 139 , 2021, c. 34, a. 30 141 , 2021, c. 34, a. 31 144 , 2021, c. 34, a. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers — <i>Suite</i> 148 , 2021, c. 34, a. 33 149 , 2021, c. 34, a. 34 150 , 2021, c. 34, a. 35 152 , 2021, c. 34, a. 36 154 , 2021, c. 34, a. 37 155 , 2021, c. 34, a. 38 158 , 2021, c. 34, a. 39 159 , 2021, c. 34, a. 40 162 , 2021, c. 34, a. 41 163 , 2021, c. 34, a. 42 366.1 , 2021, c. 34, a. 43 427 , 2021, c. 34, a. 44 474.1 , 2021, c. 34, a. 45 523 , Ab. 2021, c. 34, a. 46 524 , Ab. 2021, c. 34, a. 47 525 , 2021, c. 34, a. 48 530 , 2021, c. 34, a. 49 564.2 , 2021, c. 34, a. 50 564.3 , 2021, c. 34, a. 51 567 , 2021, c. 34, a. 52 569.1 , 2021, c. 34, a. 53 571 , 2021, c. 34, a. 54
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales 33.1 , 2021, c. 32, a. 2
c. C-73.2	Loi sur le courtage immobilier 1 , 2021, c. 34, a. 55 2 , 2021, c. 34, a. 56 26 , 2021, c. 36, a. 31 29.1 , 2021, c. 36, a. 32
c. D-5.1	Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec 1 , 2021, c. 15, a. 83
c. D-8.3	Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre 7 , 2021, c. 3, a. 69
c. D-9.1.1	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 3 , 2021, c. 13, a. 144 5 , 2021, c. 32, a. 13 6.1 , 2021, c. 32, a. 14 7 , 2021, c. 32, a. 15 8 , 2021, c. 32, a. 16 9 , 2021, c. 32, a. 17 10 , 2021, c. 32, a. 16 11 , 2021, c. 32, a. 18 15 , 2021, c. 13, a. 144 16 , 2021, c. 32, a. 18 22 , 2021, c. 13, a. 144 25 , 2021, c. 32, a. 18 Ann. 1 , 2021, c. 32, a. 19
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers 11.2 , 2021, c. 34, a. 57 12 , 2021, c. 34, a. 58 30 , Ab. 2021, c. 34, a. 59 31 , 2021, c. 34, a. 60 58.1 , 2021, c. 34, a. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers — <i>Suite</i> 58.2 , 2021, c. 34, a. 61 58.3 , 2021, c. 34, a. 61 58.4 , 2021, c. 34, a. 61 71 , 2021, c. 34, a. 62 83.1 , 2021, c. 34, a. 63 86.0.1 , 2021, c. 34, a. 64 115.2 , 2021, c. 34, a. 65 128 , 2021, c. 34, a. 66 146 , 2021, c. 34, a. 67 146.1 , 2021, c. 34, a. 68 155 , 2021, c. 34, a. 69 207 , 2021, c. 34, a. 70 208 , 2021, c. 34, a. 71 235 , 2021, c. 34, a. 72 290 , 2021, c. 34, a. 73 425 , 2021, c. 34, a. 74 463 , 2021, c. 34, a. 75 464 , 2021, c. 34, a. 75 470 , 2021, c. 34, a. 76 470.2 , 2021, c. 34, a. 77 486 , 2021, c. 34, a. 78 492 , 2021, c. 34, a. 79 494 , 2021, c. 34, a. 79
c. D-11.1	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics 6 , 2021, c. 31, a. 105 12.1 , 2021, c. 31, a. 106 17.1 , 2021, c. 31, a. 108 17.2 , 2021, c. 31, a. 109 29 , 2021, c. 31, a. 110 32 , 2021, c. 31, a. 111 34 , 2021, c. 31, a. 112
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 4 , 2021, c. 24, a. 100 95 , 2021, c. 24, a. 101 96 , 2021, c. 24, a. 102 96.1 , 2021, c. 24, a. 103 97 , 2021, c. 24, a. 104 97.1 , 2021, c. 24, a. 105 98 , 2021, c. 24, a. 106
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières 20 , 2021, c. 31, a. 113
c. E-1	Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture Ab. , 2021, c. 3, a. 93
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités 64 , 2021, c. 31, a. 1 65 , 2021, c. 31, a. 2 165 , 2021, c. 31, a. 3 171 , 2021, c. 31, a. 4 278.1 , 2021, c. 31, a. 5 278.2 , 2021, c. 31, a. 5 300 , 2021, c. 31, a. 6 301 , 2021, c. 31, a. 7 302 , 2021, c. 31, a. 8 305 , 2021, c. 31, a. 9 305.1 , 2021, c. 31, a. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	<p>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités — <i>Suite</i></p> <p>308, 2021, c. 31, a. 11 312.1, 2021, c. 31, a. 12 312.2, Ab. 2021, c. 31, a. 13 312.4, 2021, c. 31, a. 14 312.5, 2021, c. 31, a. 15 312.6, 2021, c. 31, a. 16 317, 2021, c. 31, a. 17 318, 2021, c. 31, a. 18 362, 2021, c. 31, a. 19 659, 2021, c. 25, a. 82 659.2, 2021, c. 31, a. 20 659.3, 2021, c. 31, a. 21</p>
c. E-2.3	<p>Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones</p> <p>282, 2021, c. 25, a. 83</p>
c. E-3.3	<p>Loi électorale</p> <p>3, 2021, c. 37, a. 1 32, 2021, c. 37, a. 2 34, 2021, c. 37, a. 3 35, 2021, c. 37, a. 4 40.6.2, 2021, c. 37, a. 5 40.12.2, 2021, c. 37, a. 6 40.12.3, Ab. 2021, c. 37, a. 7 40.12.4, 2021, c. 37, a. 8 40.12.18, Ab. 2021, c. 37, a. 9 40.38, 2021, c. 37, a. 10 40.38.3, 2021, c. 25, a. 84 40.42, 2021, c. 25, a. 85 48, 2021, c. 37, a. 11 52, 2021, c. 37, a. 12 58, 2021, c. 37, a. 13 59, 2021, c. 37, a. 14 59.1, 2021, c. 37, a. 15 65, 2021, c. 37, a. 16 68, 2021, c. 37, a. 17 70, 2021, c. 37, a. 18 85, Ab. 2021, c. 37, a. 19 88, 2021, c. 37, a. 20 93.1, 2021, c. 37, a. 21 94, 2021, c. 37, a. 22 95, 2021, c. 37, a. 23 99, 2021, c. 37, a. 24 101, 2021, c. 37, a. 25 107, 2021, c. 37, a. 27 108, 2021, c. 37, a. 28 109, 2021, c. 37, a. 29 110, 2021, c. 37, a. 30 111, 2021, c. 37, a. 31 112, 2021, c. 37, a. 32 113, 2021, c. 37, a. 33 116, 2021, c. 37, a. 34 126, 2021, c. 37, a. 35 127.2, 2021, c. 37, a. 36 127.3, 2021, c. 37, a. 37 127.9, 2021, c. 37, a. 38 127.21, 2021, c. 37, a. 39 127.22, 2021, c. 25, a. 86 127.23, 2021, c. 25, a. 86 129, 2021, c. 37, a. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	Loi électorale — <i>Suite</i>
	129.2 , 2021, c. 37, a. 41
	133 , 2021, c. 37, a. 42
	134 , 2021, c. 37, a. 43
	135 , 2021, c. 37, a. 44
	135.1 , 2021, c. 37, a. 45
	136 , 2021, c. 37, a. 46
	139 , 2021, c. 37, a. 47
	146 , 2021, c. 25, a. 87
	147 , 2021, c. 37, a. 48
	179 , 2021, c. 37, a. 49
	193 , 2021, c. 37, a. 50
	197 , 2021, c. 37, a. 51
	198 , 2021, c. 37, a. 52
	206 , 2021, c. 37, a. 53
	216 , 2021, c. 37, a. 54
	218 , 2021, c. 37, a. 55
	220 , Ab. 2021, c. 37, a. 56
	221 , Ab. 2021, c. 37, a. 56
	222 , Ab. 2021, c. 37, a. 56
	223 , Ab. 2021, c. 37, a. 56
	224 , Ab. 2021, c. 37, a. 56
	225 , Ab. 2021, c. 37, a. 56
	226 , Ab. 2021, c. 37, a. 56
	227 , Ab. 2021, c. 37, a. 56
	228 , Ab. 2021, c. 37, a. 56
	231 , 2021, c. 37, a. 57
	233.5 , 2021, c. 37, a. 58
	237 , 2021, c. 37, a. 59
	239 , 2021, c. 37, a. 60
	241 , 2021, c. 37, a. 61
	243 , 2021, c. 37, a. 62
	245 , 2021, c. 37, a. 63
	246 , 2021, c. 37, a. 64
	259 , 2021, c. 37, a. 65
	260 , 2021, c. 37, a. 66
	263 , 2021, c. 37, a. 67
	265 , 2021, c. 37, a. 68
	269 , 2021, c. 37, a. 69
	272 , 2021, c. 37, a. 70
	274 , 2021, c. 37, a. 71
	283 , 2021, c. 37, a. 72
	287 , 2021, c. 37, a. 73
	288.1 , 2021, c. 37, a. 74
	292 , 2021, c. 37, a. 75
	301 , 2021, c. 37, a. 76
	301.1 , 2021, c. 37, a. 77
	301.15 , 2021, c. 37, a. 78
	301.19 , 2021, c. 37, a. 79
	301.23 , 2021, c. 3, a. 70
	301.25 , 2021, c. 37, a. 80
	301.26 , 2021, c. 37, a. 81
	301.27 , 2021, c. 37, a. 82
	301.28 , 2021, c. 37, a. 83
	302 , 2021, c. 37, a. 84
	308 , 2021, c. 37, a. 85
	309 , 2021, c. 37, a. 86
	310.1 , Ab. 2021, c. 37, a. 87
	311 , 2021, c. 37, a. 88
	312 , 2021, c. 37, a. 89
	315 , 2021, c. 37, a. 90
	315.1 , Ab. 2021, c. 37, a. 91
	321 , 2021, c. 37, a. 92

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	Loi électorale — <i>Suite</i> 322 , 2021, c. 37, a. 93 323 , 2021, c. 37, a. 94 327 , 2021, c. 37, a. 95 331 , 2021, c. 37, a. 96 338 , 2021, c. 37, a. 97 339 , 2021, c. 37, a. 98 340 , 2021, c. 37, a. 99 348 , 2021, c. 37, a. 100 350 , 2021, c. 37, a. 101 361 , 2021, c. 37, a. 102 370.3 , 2021, c. 37, a. 103 370.6 , 2021, c. 37, a. 104 370.9 , 2021, c. 37, a. 105 370.10 , 2021, c. 37, a. 106 381 , 2021, c. 37, a. 107 385 , 2021, c. 37, a. 108 386 , 2021, c. 37, a. 109 394 , 2021, c. 37, a. 110 404 , 2021, c. 37, a. 111 405 , 2021, c. 37, a. 112 406 , 2021, c. 37, a. 113 409 , 2021, c. 37, a. 114 412 , 2021, c. 37, a. 115 414 , 2021, c. 37, a. 116 420 , 2021, c. 37, a. 117 432 , 2021, c. 37, a. 118 444 , 2021, c. 37, a. 119 448 , 2021, c. 37, a. 120 451 , 2021, c. 37, a. 121 456.1 , 2021, c. 37, a. 122 490 , 2021, c. 37, a. 123 503 , 2021, c. 37, a. 124 503.1 , 2021, c. 37, a. 125 504 , 2021, c. 37, a. 126 505 , 2021, c. 37, a. 127 551.1.1 , 2021, c. 25, a. 88 551.2 , 2021, c. 25, a. 89 552 , 2021, c. 37, a. 128 553 , 2021, c. 37, a. 129 559 , 2021, c. 37, a. 130 570 , 2021, c. 25, a. 90 Ann. III , 2021, c. 37, a. 131 Ann. IV , 2021, c. 37, a. 131
c. E-6	Loi sur les employés publics 7 , Ab. 2021, c. 17, a. 3 8 , Ab. 2021, c. 17, a. 3
c. E-6.1	Loi sur l'encadrement du secteur financier 5 , Ab. 2021, c. 34, a. 80 6 , 2021, c. 34, a. 81 16 , 2021, c. 34, a. 82 19.18 , 2021, c. 34, a. 83 19.19 , 2021, c. 34, a. 83 19.20 , 2021, c. 34, a. 83 19.21 , 2021, c. 34, a. 83 19.22 , 2021, c. 34, a. 83 19.23 , 2021, c. 34, a. 83 19.24 , 2021, c. 34, a. 83 19.25 , 2021, c. 34, a. 83 19.26 , 2021, c. 34, a. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-6.1	Loi sur l'encadrement du secteur financier — <i>Suite</i> 19.27 , 2021, c. 34, a. 83 19.28 , 2021, c. 34, a. 83 19.29 , 2021, c. 34, a. 83 19.30 , 2021, c. 34, a. 83 19.31 , 2021, c. 34, a. 83 19.32 , 2021, c. 34, a. 83 19.33 , 2021, c. 34, a. 83 20 , Ab. 2021, c. 34, a. 84 21 , 2021, c. 34, a. 85 22 , 2021, c. 34, a. 86 23 , 2021, c. 34, a. 87 24 , 2021, c. 34, a. 88 24.1 , 2021, c. 34, a. 89 25 , 2021, c. 34, a. 90 25.1 , Ab. 2021, c. 34, a. 91 28 , 2021, c. 34, a. 93 32.1 , 2021, c. 34, a. 94 32.2 , 2021, c. 34, a. 94 42 , 2021, c. 34, a. 95 43 , 2021, c. 34, a. 96 44 , 2021, c. 34, a. 97 45 , Ab. 2021, c. 34, a. 98 46 , Ab. 2021, c. 34, a. 99 48 , Ab. 2021, c. 34, a. 100 49 , Ab. 2021, c. 34, a. 100 50 , Ab. 2021, c. 34, a. 100 51 , Ab. 2021, c. 34, a. 100 52 , Ab. 2021, c. 34, a. 100 53 , Ab. 2021, c. 34, a. 100 54 , Ab. 2021, c. 34, a. 100 55 , Ab. 2021, c. 34, a. 100 56 , Ab. 2021, c. 34, a. 100 57 , Ab. 2021, c. 34, a. 100 57.1 , Ab. 2021, c. 34, a. 100 58 , Ab. 2021, c. 34, a. 100 58.1 , 2021, c. 34, a. 102 58.2 , 2021, c. 34, a. 103 58.3 , 2021, c. 34, a. 104 58.4 , 2021, c. 34, a. 105 58.5 , 2021, c. 34, a. 105 58.6 , 2021, c. 34, a. 105 58.8 , 2021, c. 34, a. 105 58.9 , 2021, c. 34, a. 105 58.10 , 2021, c. 34, a. 106 58.11 , 2021, c. 34, a. 107 58.12 , 2021, c. 34, a. 108 106.1 , 2021, c. 34, a. 109 721 , 2021, c. 11, a. 35
c. E-12.000001	Loi sur les entreprises de services monétaires 12 , 2021, c. 36, a. 33
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables 8.1 , 2021, c. 24, a. 107 8.2 , 2021, c. 24, a. 107 16 , 2021, c. 24, a. 108 17 , 2021, c. 24, a. 109 18 , 2021, c. 24, a. 110 39 , 2021, c. 24, a. 111

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-14.1	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire 1 , 2021, c. 20, a. 1 4.1 , 2021, c. 20, a. 2
c. E-14.2	Loi sur les établissements d'hébergement touristique 6.1 , 2021, c. 7, a. 70 11.0.1 , 2021, c. 7, a. 71 11.3 , 2021, c. 7, a. 72 21.1 , 2021, c. 7, a. 73 55.1 , 2021, c. 7, a. 74 Remp. , 2021, c. 30, a. 53
c. E-15.1.0.1	Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale 2 , 2021, c. 31, a. 22 4 , 2021, c. 31, a. 23 5 , 2021, c. 31, a. 24 6 , 2021, c. 31, a. 25 7.1 , 2021, c. 31, a. 26 7.2 , 2021, c. 31, a. 27 15 , 2021, c. 31, a. 28 15.1 , 2021, c. 31, a. 29 15.2 , 2021, c. 31, a. 29 15.3 , 2021, c. 31, a. 29 15.4 , 2021, c. 31, a. 29 15.5 , 2021, c. 31, a. 29 16.1 , 2021, c. 31, a. 30 21 , 2021, c. 31, a. 31 22 , 2021, c. 31, a. 32 22.1 , 2021, c. 31, a. 33 27 , 2021, c. 31, a. 34 31 , 2021, c. 31, a. 35 31.1 , 2021, c. 31, a. 36 32 , 2021, c. 31, a. 37 32.1 , 2021, c. 31, a. 38 35 , 2021, c. 31, a. 39 36 , 2021, c. 31, a. 40 36.5 , 2021, c. 31, a. 41
c. E-18	Loi sur l'exécutif 4 , 2021, c. 33, a. 17
c. F-2.01	Loi sur Financement-Québec 62 , Ab. 2021, c. 11, a. 36
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale 14.2 , 2021, c. 31, a. 114 204 , 2021, c. 3, a. 71 208 , 2021, c. 31, a. 115 210.7 , 2021, c. 14, a. 13 236 , 2021, c. 3, a. 72; 2021, c. 7, a. 75; 2021, c. 30, a. 37 243.1 , 2021, c. 31, a. 116 244.31 , 2021, c. 7, a. 76; 2021, c. 30, a. 38 244.34 , 2021, c. 30, a. 39 254.1 , 2021, c. 31, a. 117 256 , 2021, c. 31, a. 118 261.3.1 , 2021, c. 31, a. 119 262 , 2021, c. 31, a. 120 263.2 , 2021, c. 7, a. 77
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique 13 , 2021, c. 11, a. 1 14 , 2021, c. 11, a. 2 15 , 2021, c. 11, a. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.1.1	<p>Loi sur la fonction publique — <i>Suite</i></p> <p>26, 2021, c. 11, a. 4 27, 2021, c. 11, a. 5 28, 2021, c. 11, a. 6 29, Ab. 2021, c. 11, a. 7 30, 2021, c. 11, a. 8 30.1, Ab. 2021, c. 11, a. 9 31, Ab. 2021, c. 11, a. 9 33, 2021, c. 11, a. 10 35, Ab. 2021, c. 11, a. 11 36, Ab. 2021, c. 11, a. 11 42, 2021, c. 11, a. 12 43, 2021, c. 11, a. 12 44, 2021, c. 11, a. 12 45, 2021, c. 11, a. 12 46, 2021, c. 11, a. 12 47, 2021, c. 11, a. 12 47.1, 2021, c. 11, a. 12 48, 2021, c. 11, a. 12 49, 2021, c. 11, a. 12 49.2, 2021, c. 11, a. 12 50, 2021, c. 11, a. 12 50.0.1, 2021, c. 11, a. 12 50.1, 2021, c. 11, a. 12 50.2, 2021, c. 11, a. 12 50.3, 2021, c. 11, a. 12 50.4, 2021, c. 11, a. 12 50.5, 2021, c. 11, a. 12 50.6, 2021, c. 11, a. 12 51, 2021, c. 11, a. 13 53, Ab. 2021, c. 11, a. 14 53.0.1, Ab. 2021, c. 11, a. 14 53.2, Ab. 2021, c. 11, a. 14 54, 2021, c. 11, a. 15 54.1, 2021, c. 11, a. 16 63, 2021, c. 11, a. 17 70, 2021, c. 11, a. 18 99, 2021, c. 11, a. 19 102, 2021, c. 11, a. 20 115, 2021, c. 11, a. 21; 2021, c. 32, a. 20 123.0.1, 2021, c. 11, a. 22 123.1, Ab. 2021, c. 11, a. 23 126, 2021, c. 11, a. 24 129, 2021, c. 11, a. 25</p>
c. F-3.1.2	<p>Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi</p> <p>10.1, 2021, c. 15, a. 56 10.2, 2021, c. 15, a. 56 11, 2021, c. 15, a. 57 14.1, 2021, c. 15, a. 58 15, 2021, c. 15, a. 59 19, 2021, c. 36, a. 34 40, 2021, c. 15, a. 60</p>
c. F-3.2.1	<p>Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)</p> <p>9.1, 2021, c. 15, a. 61 9.2, 2021, c. 15, a. 61 10, 2021, c. 15, a. 62 11.1, 2021, c. 15, a. 63 12, 2021, c. 15, a. 64 15, 2021, c. 36, a. 35 32, 2021, c. 15, a. 65</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.003	Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique 5, 2021, c. 15, a. 46
c. G-1.02	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État Ann. I, 2021, c. 34, a. 110
c. G-1.03	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement 1, 2021, c. 22, a. 1 2, 2021, c. 22, a. 2 5, 2021, c. 33, a. 18 6, 2021, c. 33, a. 19 7, 2021, c. 22, a. 3; 2021, c. 33, a. 20 7.1, 2021, c. 22, a. 4 8, 2021, c. 22, a. 5 10.1, 2021, c. 22, a. 6 12.1, 2021, c. 33, a. 21 12.2, 2021, c. 22, a. 7 12.3, 2021, c. 22, a. 7 12.4, 2021, c. 22, a. 7 12.5, 2021, c. 22, a. 7; 2021, c. 33, a. 22 12.6, 2021, c. 22, a. 7; 2021, c. 33, a. 23 12.7, 2021, c. 22, a. 7 12.8, 2021, c. 22, a. 7 12.9, 2021, c. 22, a. 7 12.10, 2021, c. 22, a. 7 12.11, 2021, c. 22, a. 7 12.12, 2021, c. 22, a. 7 12.13, 2021, c. 22, a. 7 12.14, 2021, c. 22, a. 7 12.15, 2021, c. 22, a. 7 12.16, 2021, c. 22, a. 7 12.17, 2021, c. 22, a. 7 12.18, 2021, c. 22, a. 7 12.19, 2021, c. 22, a. 7 12.20, 2021, c. 22, a. 7 12.21, 2021, c. 22, a. 7 13, 2021, c. 22, a. 8 15, 2021, c. 22, a. 9 16.1, 2021, c. 33, a. 24 16.2, 2021, c. 33, a. 25 16.3, 2021, c. 22, a. 10; 2021, c. 33, a. 26 16.6.1, 2021, c. 22, a. 11 16.6.2, 2021, c. 22, a. 11 16.6.3, 2021, c. 22, a. 11 22, 2021, c. 33, a. 27 22.1, 2021, c. 33, a. 28 22.1.1, 2021, c. 22, a. 12 22.2, 2021, c. 22, a. 13 22.4, 2021, c. 22, a. 14; 2021, c. 33, a. 29 48, 2021, c. 33, a. 30
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux 13, 2021, c. 30, a. 45
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec 15.1.2, 2021, c. 15, a. 81 48.3, 2021, c. 35, a. 22
c. I-0.4	Loi sur l'impôt minier 4.4, 2021, c. 14, a. 14 4.8, 2021, c. 36, a. 36 8, 2021, c. 36, a. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-0.4	Loi sur l'impôt minier — <i>Suite</i> 9 , 2021, c. 36, a. 38 9.1 , 2021, c. 36, a. 39 9.2 , 2021, c. 36, a. 40 16.13.0.1 , 2021, c. 36, a. 42 16.13.0.2 , 2021, c. 36, a. 42 16.13.0.3 , 2021, c. 36, a. 42 16.13.0.4 , 2021, c. 36, a. 42 16.13.6 , 2021, c. 36, a. 43 16.14 , 2021, c. 36, a. 44 16.15 , 2021, c. 36, a. 45 16.16 , 2021, c. 36, a. 46 16.17 , 2021, c. 36, a. 47 32 , 2021, c. 36, a. 48 35.3 , 2021, c. 36, a. 49
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac 13.3.2 , 2021, c. 15, a. 15
c. I-3	Loi sur les impôts 1 , 2021, c. 14, a. 15; 2021, c. 18, a. 12; 2021, c. 36, a. 50 2.2 , 2021, c. 14, a. 16 21.1 , 2021, c. 14, a. 17; 2021, c. 18, a. 13 21.2.2.1 , 2021, c. 14, a. 18 21.4.1 , 2021, c. 14, a. 19; 2021, c. 18, a. 14 21.4.2.1 , 2021, c. 14, a. 20 21.4.16 , 2021, c. 14, a. 21 21.4.22 , 2021, c. 14, a. 22 21.4.30 , 2021, c. 14, a. 23 21.20.10 , Ab. 2021, c. 18, a. 15 21.28 , 2021, c. 18, a. 16 21.32 , 2021, c. 18, a. 17 21.33 , 2021, c. 18, a. 18 21.33.1 , 2021, c. 18, a. 19 21.36 , 2021, c. 18, a. 20 21.36.1 , 2021, c. 18, a. 21 25 , 2021, c. 14, a. 24 41.0.1 , 2021, c. 36, a. 51 41.1.1 , 2021, c. 36, a. 52 83.0.6 , Ab. 2021, c. 36, a. 53 85.3.0.1 , 2021, c. 14, a. 25; Ab. 2021, c. 36, a. 54 87 , 2021, c. 14, a. 26; 2021, c. 18, a. 22 99 , 2021, c. 18, a. 23 99.2 , 2021, c. 18, a. 24; 2021, c. 36, a. 55 112.3.1 , 2021, c. 18, a. 25 112.3.2 , 2021, c. 18, a. 26 117 , 2021, c. 14, a. 27 127.16.1 , 2021, c. 36, a. 56 127.16.2 , 2021, c. 36, a. 56 127.18 , 2021, c. 36, a. 57 133.5 , 2021, c. 18, a. 27 142 , 2021, c. 18, a. 28 142.0.1 , 2021, c. 18, a. 29 150.2 , 2021, c. 18, a. 30 157.2.1 , 2021, c. 18, a. 31 157.2.2 , 2021, c. 14, a. 28 172 , 2021, c. 14, a. 29 187 , 2021, c. 36, a. 58 215 , 2021, c. 14, a. 30; Ab. 2021, c. 36, a. 59 216 , 2021, c. 14, a. 31; Ab. 2021, c. 36, a. 59 230.0.0.7 , 2021, c. 18, a. 32 232 , 2021, c. 14, a. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 251 , 2021, c. 14, a. 33 261 , 2021, c. 14, a. 34 261.1 , 2021, c. 14, a. 35 261.4 , 2021, c. 18, a. 33 271 , 2021, c. 14, a. 36 272 , 2021, c. 14, a. 37 274 , 2021, c. 14, a. 38 274.0.1 , 2021, c. 14, a. 39 274.1 , 2021, c. 14, a. 40 274.1.1 , 2021, c. 14, a. 41 284 , 2021, c. 36, a. 60 286.1 , 2021, c. 36, a. 61 311 , 2021, c. 36, a. 62 311.1 , 2021, c. 14, a. 42 313.13 , 2021, c. 14, a. 43 333.9 , 2021, c. 18, a. 34 336 , 2021, c. 18, a. 35; 2021, c. 36, a. 63 358.0.1 , 2021, c. 18, a. 36 358.0.1.1 , 2021, c. 36, a. 64 359.2.0.1 , 2021, c. 36, a. 65 359.8.1 , 2021, c. 36, a. 66 359.15.1 , 2021, c. 36, a. 67 393.1 , 2021, c. 18, a. 37; 2021, c. 36, a. 68 412.2 , 2021, c. 18, a. 38 413 , 2021, c. 18, a. 39 414 , 2021, c. 18, a. 40 416 , 2021, c. 18, a. 41 418.6.3 , 2021, c. 18, a. 42 418.7 , 2021, c. 18, a. 43 421.5 , 2021, c. 18, a. 44 421.7.1 , 2021, c. 18, a. 45 489 , 2021, c. 14, a. 44 503.0.1 , 2021, c. 36, a. 69 504 , 2021, c. 14, a. 45 517.5.5 , 2021, c. 36, a. 70 525.1 , 2021, c. 18, a. 46 525.2 , 2021, c. 18, a. 47 572.2.1 , 2021, c. 14, a. 46 572.2.2 , 2021, c. 14, a. 46 572.2.3 , 2021, c. 14, a. 46 580.1 , 2021, c. 14, a. 47 580.2 , 2021, c. 14, a. 47 580.3 , 2021, c. 14, a. 47 580.4 , 2021, c. 14, a. 47 592.1 , 2021, c. 14, a. 48 596 , 2021, c. 14, a. 49 599.1 , 2021, c. 14, a. 50 613.1 , 2021, c. 14, a. 51 613.1.1 , 2021, c. 14, a. 52 614 , 2021, c. 18, a. 48 620 , 2021, c. 36, a. 71 651 , 2021, c. 14, a. 53 652.1 , 2021, c. 14, a. 54 653 , 2021, c. 14, a. 55 656.9 , 2021, c. 14, a. 56 691.1 , 2021, c. 14, a. 57 693 , 2021, c. 14, a. 58 693.2 , 2021, c. 14, a. 59 725.2 , 2021, c. 14, a. 60 725.2.0.1 , 2021, c. 14, a. 61 725.2.0.1.1 , 2021, c. 14, a. 62 726.6 , 2021, c. 18, a. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 726.7 , 2021, c. 36, a. 72 726.7.1 , 2021, c. 36, a. 73 726.29 , 2021, c. 18, a. 50 726.30 , Ab. 2021, c. 14, a. 63 726.31 , Ab. 2021, c. 14, a. 63 726.32 , Ab. 2021, c. 14, a. 63 726.33 , Ab. 2021, c. 14, a. 63 726.34 , Ab. 2021, c. 14, a. 63 726.35 , Ab. 2021, c. 14, a. 63 726.36 , Ab. 2021, c. 14, a. 63 726.37 , Ab. 2021, c. 14, a. 63 726.42 , 2021, c. 14, a. 64 726.43 , 2021, c. 14, a. 65 726.43.1 , 2021, c. 14, a. 66 726.43.2 , 2021, c. 14, a. 66 726.44 , 2021, c. 14, a. 67 728.0.1 , 2021, c. 18, a. 51 733.0.4 , Ab. 2021, c. 18, a. 52 736.0.0.2 , 2021, c. 14, a. 68 737.18 , 2021, c. 14, a. 69 737.18.0.1 , 2021, c. 14, a. 70 737.18.10.1 , 2021, c. 14, a. 71 737.18.17.1 , 2021, c. 36, a. 74 737.18.17.8 , 2021, c. 36, a. 75 737.18.17.12 , 2021, c. 36, a. 76 737.18.32 , 2021, c. 14, a. 72 737.18.35 , 2021, c. 14, a. 73 737.18.39 , 2021, c. 14, a. 74; 2021, c. 36, a. 77 737.18.40 , 2021, c. 14, a. 75 737.18.43 , 2021, c. 14, a. 76 737.18.44 , 2021, c. 14, a. 76 737.19 , 2021, c. 36, a. 78 737.19.4 , 2021, c. 36, a. 79 737.22 , 2021, c. 14, a. 77 737.22.0.0.1.2 , 2021, c. 36, a. 80 737.22.0.0.1.3 , 2021, c. 36, a. 81 737.22.0.0.4 , 2021, c. 14, a. 78 737.22.0.0.5.3 , 2021, c. 36, a. 82 737.22.0.0.8 , 2021, c. 14, a. 79 737.22.0.4 , 2021, c. 14, a. 80 737.22.0.4.8 , 2021, c. 14, a. 81 737.22.0.8 , 2021, c. 14, a. 82 737.22.0.11 , 2021, c. 14, a. 83 737.22.0.14 , 2021, c. 14, a. 84 737.27.1 , 2021, c. 14, a. 85 737.28.1 , 2021, c. 14, a. 86 740.4.2 , 2021, c. 18, a. 53 740.4.3 , 2021, c. 18, a. 54 740.4.4 , 2021, c. 18, a. 55 745.5 , 2021, c. 14, a. 87 745.6 , 2021, c. 14, a. 87 745.7 , 2021, c. 14, a. 87 752.0.0.4 , 2021, c. 13, a. 145 752.0.11.1 , 2021, c. 14, a. 88; 2021, c. 18, a. 56 752.0.13.1 , 2021, c. 18, a. 57 752.0.13.1.1 , 2021, c. 18, a. 58 752.0.14 , 2021, c. 18, a. 59 752.0.17 , 2021, c. 18, a. 60 752.0.18 , 2021, c. 18, a. 61 752.0.18.10 , 2021, c. 18, a. 62; 2021, c. 36, a. 83 752.0.18.11.1 , 2021, c. 36, a. 84 766.3.3 , 2021, c. 18, a. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 767 , 2021, c. 14, a. 89; 2021, c. 36, a. 85 771.0.2.4 , 2021, c. 36, a. 86 771.0.2.6 , 2021, c. 36, a. 87 771.1 , 2021, c. 14, a. 90 771.2.1.2.1 , 2021, c. 14, a. 91 771.2.1.2.2 , 2021, c. 14, a. 92; 2021, c. 18, a. 64 772.2 , 2021, c. 18, a. 65 772.7 , 2021, c. 14, a. 93 772.9 , 2021, c. 14, a. 94 772.11 , 2021, c. 14, a. 95 772.12 , 2021, c. 14, a. 96 776.1.4 , 2021, c. 15, a. 66 776.1.4.1 , 2021, c. 15, a. 67 776.1.5.0.10.1 , 2021, c. 36, a. 88 776.1.5.0.11 , 2021, c. 36, a. 89 776.1.5.0.15.1 , 2021, c. 36, a. 90 776.1.5.0.16 , 2021, c. 14, a. 97 776.1.5.0.17 , 2021, c. 14, a. 98 776.1.5.1 , Ab. 2021, c. 14, a. 99 776.1.5.2 , Ab. 2021, c. 14, a. 99 776.1.5.3 , Ab. 2021, c. 14, a. 99 776.1.5.4 , Ab. 2021, c. 14, a. 99 776.1.5.5 , Ab. 2021, c. 14, a. 99 776.1.5.6 , Ab. 2021, c. 14, a. 99 776.1.27 , 2021, c. 18, a. 66 776.1.36 , 2021, c. 18, a. 67 776.1.37 , 2021, c. 18, a. 67 776.1.38 , 2021, c. 18, a. 67 776.1.39 , 2021, c. 18, a. 67 776.1.40 , 2021, c. 18, a. 67 776.1.41 , 2021, c. 18, a. 67 776.41.21 , 2021, c. 18, a. 68 779 , 2021, c. 14, a. 100 796.1 , 2021, c. 14, a. 101 796.2 , 2021, c. 14, a. 101 796.3 , 2021, c. 14, a. 101 796.4 , 2021, c. 14, a. 101 796.5 , 2021, c. 14, a. 101 796.6 , 2021, c. 14, a. 101 796.7 , 2021, c. 14, a. 101 796.8 , 2021, c. 14, a. 101 796.9 , 2021, c. 14, a. 101 796.10 , 2021, c. 14, a. 101 796.11 , 2021, c. 14, a. 101 796.12 , 2021, c. 14, a. 101 796.13 , 2021, c. 14, a. 101 796.14 , 2021, c. 14, a. 101 796.15 , 2021, c. 14, a. 101 832.25 , 2021, c. 14, a. 102 851.30 , 2021, c. 18, a. 69 851.31 , 2021, c. 18, a. 70 851.36 , 2021, c. 14, a. 103 851.37 , 2021, c. 14, a. 104 885 , 2021, c. 36, a. 91 905.0.3 , 2021, c. 18, a. 71; 2021, c. 36, a. 92 905.0.4.1 , 2021, c. 18, a. 72 905.0.6 , 2021, c. 36, a. 93 935.1 , 2021, c. 14, a. 105 935.2.1 , 2021, c. 14, a. 106 935.3 , 2021, c. 14, a. 107 935.12 , 2021, c. 14, a. 108 935.24.1 , 2021, c. 14, a. 109

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p>961.1.5.0.3, 2021, c. 14, a. 110 961.17, 2021, c. 18, a. 73 965.0.7, 2021, c. 36, a. 94 965.0.9, 2021, c. 18, a. 74 965.0.24.1, 2021, c. 14, a. 111 965.0.35, 2021, c. 18, a. 75 967, 2021, c. 14, a. 112 967.1, 2021, c. 14, a. 113 976.0.2, 2021, c. 14, a. 114 976.1, 2021, c. 14, a. 115 976.2, 2021, c. 14, a. 116 985.1, 2021, c. 18, a. 76; 2021, c. 36, a. 95 985.1.2, 2021, c. 18, a. 77 985.2, 2021, c. 18, a. 78 985.2.1, 2021, c. 18, a. 79 985.2.2, 2021, c. 18, a. 79 985.2.3, 2021, c. 18, a. 79 985.2.4, 2021, c. 18, a. 79 985.2.5, Ab. 2021, c. 18, a. 80 985.2.6, 2021, c. 18, a. 81 985.2.7, 2021, c. 36, a. 96 985.8.1, 2021, c. 36, a. 97 985.20, 2021, c. 18, a. 82 985.23.5, 2021, c. 18, a. 83 985.26.1, 2021, c. 18, a. 84 985.26.2, 2021, c. 18, a. 84 985.26.3, 2021, c. 18, a. 84 985.36, 2021, c. 18, a. 85 999.2, 2021, c. 18, a. 86 999.3, 2021, c. 18, a. 87; 2021, c. 36, a. 98 999.3.1, 2021, c. 18, a. 88 1010, 2021, c. 14, a. 117; 2021, c. 36, a. 99 1010.0.0.2, 2021, c. 14, a. 118 1012.1, 2021, c. 14, a. 119; 2021, c. 18, a. 89 1012.1.4, 2021, c. 18, a. 90 1015.0.4, 2021, c. 14, a. 120 1029.6.0.0.1, 2021, c. 14, a. 121; 2021, c. 18, a. 91 1029.6.0.1, 2021, c. 14, a. 122; 2021, c. 18, a. 92 1029.6.0.1.2.1, 2021, c. 18, a. 93 1029.6.0.1.2.2, 2021, c. 18, a. 94 1029.6.0.1.2.3, 2021, c. 18, a. 95 1029.6.0.1.2.4, 2021, c. 18, a. 96 1029.6.0.1.7, 2021, c. 14, a. 123; 2021, c. 18, a. 97 1029.6.0.1.8, 2021, c. 18, a. 98 1029.6.0.1.8.0.1, 2021, c. 36, a. 100 1029.6.0.1.8.1, 2021, c. 18, a. 99 1029.6.0.6, 2021, c. 14, a. 124; 2021, c. 18, a. 100; 2021, c. 36, a. 101 1029.6.0.7, 2021, c. 14, a. 125; 2021, c. 18, a. 101 1029.7, 2021, c. 18, a. 102 1029.8, 2021, c. 18, a. 103 1029.8.1, 2021, c. 36, a. 102 1029.8.1.1, 2021, c. 36, a. 103 1029.8.1.1.2, 2021, c. 36, a. 104 1029.8.6, 2021, c. 18, a. 104 1029.8.7, 2021, c. 18, a. 105 1029.8.9, Ab. 2021, c. 36, a. 105 1029.8.9.0.1, Ab. 2021, c. 36, a. 105 1029.8.9.0.1.1, Ab. 2021, c. 36, a. 105 1029.8.9.0.1.2, Ab. 2021, c. 36, a. 105 1029.8.9.1, Ab. 2021, c. 18, a. 106 1029.8.9.1.1, Ab. 2021, c. 18, a. 106 1029.8.9.1.2, Ab. 2021, c. 18, a. 106</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1029.8.10 , Ab. 2021, c. 18, a. 106 1029.8.11 , Ab. 2021, c. 18, a. 106 1029.8.15.1 , Ab. 2021, c. 18, a. 106 1029.8.16 , Ab. 2021, c. 18, a. 106 1029.8.16.1 , Ab. 2021, c. 18, a. 106 1029.8.18 , 2021, c. 18, a. 107 1029.8.18.0.1 , 2021, c. 18, a. 108 1029.8.18.1.3 , 2021, c. 18, a. 109 1029.8.18.3 , 2021, c. 18, a. 110 1029.8.19 , 2021, c. 18, a. 111 1029.8.19.1 , 2021, c. 18, a. 112 1029.8.19.2 , 2021, c. 18, a. 113; 2021, c. 36, a. 106 1029.8.19.3 , 2021, c. 18, a. 114 1029.8.19.6 , 2021, c. 18, a. 115 1029.8.19.13 , 2021, c. 14, a. 126 1029.8.19.13.1 , 2021, c. 14, a. 127; 2021, c. 36, a. 107 1029.8.19.14 , 2021, c. 14, a. 128 1029.8.19.14.1 , 2021, c. 14, a. 129; 2021, c. 36, a. 108 1029.8.19.15 , 2021, c. 14, a. 130; 2021, c. 36, a. 109 1029.8.20 , 2021, c. 18, a. 116 1029.8.21.1 , 2021, c. 18, a. 117 1029.8.21.3.1 , 2021, c. 18, a. 118 1029.8.21.3.1.1 , 2021, c. 36, a. 110 1029.8.33.7.2 , 2021, c. 36, a. 111 1029.8.33.11.21 , 2021, c. 36, a. 112 1029.8.35 , 2021, c. 14, a. 131 1029.8.36.0.0.7 , 2021, c. 14, a. 132 1029.8.36.0.0.10 , 2021, c. 14, a. 133; 2021, c. 36, a. 113 1029.8.36.0.3.8 , 2021, c. 14, a. 134 1029.8.36.0.3.18 , 2021, c. 14, a. 135 1029.8.36.0.3.46 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.47 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.48 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.49 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.50 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.51 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.52 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.53 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.54 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.55 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.57 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.58 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.59 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.60 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.61 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.62 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.63 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.64 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.65 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.66 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.67 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.68 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.69 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.69.1 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.69.2 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.70 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.71 , Ab. 2021, c. 18, a. 119 1029.8.36.0.3.80 , 2021, c. 18, a. 120; 2021, c. 36, a. 114 1029.8.36.0.3.88 , 2021, c. 14, a. 136; 2021, c. 36, a. 115 1029.8.36.0.3.102 , 2021, c. 14, a. 137 1029.8.36.0.3.103 , 2021, c. 14, a. 138 1029.8.36.0.3.104 , 2021, c. 14, a. 139

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.36.0.3.109 , 2021, c. 14, a. 140; 2021, c. 36, a. 116
	1029.8.36.0.3.110 , 2021, c. 14, a. 140
	1029.8.36.0.3.111 , 2021, c. 14, a. 140
	1029.8.36.0.3.112 , 2021, c. 14, a. 140
	1029.8.36.0.3.113 , 2021, c. 14, a. 140
	1029.8.36.0.3.114 , 2021, c. 14, a. 140
	1029.8.36.0.3.115 , 2021, c. 14, a. 140
	1029.8.36.0.3.116 , 2021, c. 14, a. 140
	1029.8.36.0.3.117 , 2021, c. 14, a. 140
	1029.8.36.0.3.118 , 2021, c. 14, a. 140
	1029.8.36.0.3.119 , 2021, c. 14, a. 140
	1029.8.36.0.38 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.38.1 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.38.2 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.39 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.40 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.41 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.42 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.43 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.44 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.45 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.46 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.47 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.49 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.50 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.51 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.52 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.53 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.55 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.56 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.57 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.58 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.59 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.60 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.61 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.62 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.63 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.64 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.66 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.67 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.68 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.69 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.70 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.72 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.73 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.74 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.74.1 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.74.2 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.74.3 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.75 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.77 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.78 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.79 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.80 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.81 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.82 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.84 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.85 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.86 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.87 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.88 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.89 , Ab. 2021, c. 18, a. 121

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.36.0.90 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.91 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.0.92 , Ab. 2021, c. 18, a. 121
	1029.8.36.53.10 , Ab. 2021, c. 18, a. 122
	1029.8.36.53.11 , Ab. 2021, c. 18, a. 122
	1029.8.36.53.12 , Ab. 2021, c. 18, a. 122
	1029.8.36.53.13 , Ab. 2021, c. 18, a. 122
	1029.8.36.53.15 , Ab. 2021, c. 18, a. 122
	1029.8.36.53.16 , Ab. 2021, c. 18, a. 122
	1029.8.36.53.17 , Ab. 2021, c. 18, a. 122
	1029.8.36.53.18 , Ab. 2021, c. 18, a. 122
	1029.8.36.53.19 , Ab. 2021, c. 18, a. 122
	1029.8.36.53.20 , Ab. 2021, c. 18, a. 122
	1029.8.36.53.20.1 , 2021, c. 14, a. 141
	1029.8.36.53.20.6 , 2021, c. 14, a. 142
	1029.8.36.53.20.7 , 2021, c. 14, a. 143
	1029.8.36.53.20.8 , 2021, c. 14, a. 143
	1029.8.36.53.21 , Ab. 2021, c. 14, a. 144
	1029.8.36.53.22 , Ab. 2021, c. 14, a. 144
	1029.8.36.53.23 , Ab. 2021, c. 14, a. 144
	1029.8.36.53.24 , Ab. 2021, c. 14, a. 144
	1029.8.36.53.25 , Ab. 2021, c. 14, a. 144
	1029.8.36.53.26 , Ab. 2021, c. 14, a. 144
	1029.8.36.53.27 , Ab. 2021, c. 14, a. 144
	1029.8.36.54 , 2021, c. 36, a. 117
	1029.8.36.55 , 2021, c. 36, a. 118
	1029.8.36.55.1 , 2021, c. 36, a. 119
	1029.8.36.56 , 2021, c. 36, a. 120
	1029.8.36.59.9 , Ab. 2021, c. 14, a. 145
	1029.8.36.59.10 , Ab. 2021, c. 14, a. 145
	1029.8.36.59.11 , Ab. 2021, c. 14, a. 145
	1029.8.36.59.12 , Ab. 2021, c. 18, a. 123
	1029.8.36.59.12.1 , Ab. 2021, c. 18, a. 123
	1029.8.36.59.13 , Ab. 2021, c. 18, a. 123
	1029.8.36.59.14 , Ab. 2021, c. 18, a. 123
	1029.8.36.59.14.1 , Ab. 2021, c. 18, a. 123
	1029.8.36.59.14.2 , Ab. 2021, c. 18, a. 123
	1029.8.36.59.15 , Ab. 2021, c. 18, a. 123
	1029.8.36.59.16 , Ab. 2021, c. 18, a. 123
	1029.8.36.59.17 , Ab. 2021, c. 18, a. 123
	1029.8.36.59.18 , Ab. 2021, c. 18, a. 123
	1029.8.36.59.19 , Ab. 2021, c. 18, a. 123
	1029.8.36.59.20 , Ab. 2021, c. 18, a. 123
	1029.8.36.59.35 , Ab. 2021, c. 18, a. 124
	1029.8.36.59.36 , Ab. 2021, c. 18, a. 124
	1029.8.36.59.37 , Ab. 2021, c. 18, a. 124
	1029.8.36.59.38 , Ab. 2021, c. 18, a. 124
	1029.8.36.59.39 , Ab. 2021, c. 18, a. 124
	1029.8.36.59.40 , Ab. 2021, c. 18, a. 124
	1029.8.36.59.41 , Ab. 2021, c. 18, a. 124
	1029.8.36.59.58 , 2021, c. 14, a. 146
	1029.8.36.59.59 , 2021, c. 14, a. 146
	1029.8.36.59.60 , 2021, c. 14, a. 146
	1029.8.36.59.61 , 2021, c. 14, a. 146
	1029.8.36.59.62 , 2021, c. 14, a. 146
	1029.8.36.59.63 , 2021, c. 14, a. 146
	1029.8.36.59.64 , 2021, c. 14, a. 146
	1029.8.36.59.65 , 2021, c. 14, a. 146
	1029.8.36.72.1 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.2 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.3 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.4 , Ab. 2021, c. 18, a. 125

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.36.72.6 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.7 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.8 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.9 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.10 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.11 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.12 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.13 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.15 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.16 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.17 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.18 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.20 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.21 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.22 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.23 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.24 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.25 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.26 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.27 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.29 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.30 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.31 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.32 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.34 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.35 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.36 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.37 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.38 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.39 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.40 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.41 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.43 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.44 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.45 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.46 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.47 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.48 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.49 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.50 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.51 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.52 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.53 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.54 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.56 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.57 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.58 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.59 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.61 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.61.1 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.61.2 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.61.3 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.61.4 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.62 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.63 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.64 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.65 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.66 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.67 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.68 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.70 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.71 , Ab. 2021, c. 18, a. 125

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.36.72.72 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.73 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.74 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.75 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.76 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.77 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.78 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.79 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.80 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.81 , Ab. 2021, c. 18, a. 125
	1029.8.36.72.82.1 , 2021, c. 18, a. 126
	1029.8.36.72.82.13 , 2021, c. 18, a. 127; 2021, c. 36, a. 121
	1029.8.36.72.83 , Ab. 2021, c. 18, a. 128
	1029.8.36.72.84 , Ab. 2021, c. 18, a. 128
	1029.8.36.72.85 , Ab. 2021, c. 18, a. 128
	1029.8.36.72.86 , Ab. 2021, c. 18, a. 128
	1029.8.36.72.87 , Ab. 2021, c. 18, a. 128
	1029.8.36.72.88 , Ab. 2021, c. 18, a. 128
	1029.8.36.72.89 , Ab. 2021, c. 18, a. 128
	1029.8.36.72.90 , Ab. 2021, c. 18, a. 128
	1029.8.36.72.91 , Ab. 2021, c. 18, a. 128
	1029.8.36.72.92 , Ab. 2021, c. 18, a. 128
	1029.8.36.72.92.1 , Ab. 2021, c. 18, a. 128
	1029.8.36.72.92.2 , Ab. 2021, c. 18, a. 128
	1029.8.36.72.93 , Ab. 2021, c. 18, a. 128
	1029.8.36.72.94 , Ab. 2021, c. 18, a. 128
	1029.8.36.166.40 , 2021, c. 14, a. 147; 2021, c. 18, a. 129
	1029.8.36.166.45 , 2021, c. 14, a. 148
	1029.8.36.166.60.19 , 2021, c. 14, a. 149
	1029.8.36.166.60.31 , 2021, c. 14, a. 150
	1029.8.36.166.60.32 , 2021, c. 14, a. 150
	1029.8.36.166.60.33 , 2021, c. 14, a. 150
	1029.8.36.166.60.36 , 2021, c. 14, a. 151; 2021, c. 36, a. 122
	1029.8.36.166.60.37 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.38 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.39 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.40 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.41 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.42 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.43 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.44 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.45 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.46 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.47 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.48 , 2021, c. 14, a. 151; 2021, c. 36, a. 123
	1029.8.36.166.60.49 , 2021, c. 14, a. 151; 2021, c. 36, a. 124
	1029.8.36.166.60.50 , 2021, c. 14, a. 151; 2021, c. 36, a. 125
	1029.8.36.166.60.51 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.52 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.53 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.54 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.55 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.56 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.57 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.58 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.59 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.60 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.61 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.62 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.63 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.64 , 2021, c. 14, a. 151
	1029.8.36.166.60.65 , 2021, c. 14, a. 151

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.61.1 , 2021, c. 14, a. 152; 2021, c. 18, a. 130
	1029.8.61.2.5 , 2021, c. 36, a. 126
	1029.8.61.5 , 2021, c. 36, a. 127
	1029.8.61.5.1 , 2021, c. 36, a. 128
	1029.8.61.5.3 , 2021, c. 36, a. 129
	1029.8.61.6 , 2021, c. 36, a. 130
	1029.8.61.8 , 2021, c. 36, a. 131
	1029.8.61.9.1 , 2021, c. 36, a. 132
	1029.8.61.11.2 , 2021, c. 36, a. 133
	1029.8.61.19.2 , 2021, c. 13, a. 146
	1029.8.61.24 , 2021, c. 36, a. 134
	1029.8.61.61 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.62 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.63 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.64 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.65 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.66 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.67 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.69 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.70 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.71 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.72 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.73 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.74 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.75 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.76 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.77 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.78 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.79 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.80 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.81 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.82 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.83 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.84 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.85 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.86 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.87 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.88 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.89 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.90 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.91 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.92 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.93 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.94 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.94.1 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.95 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.96 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.96.1 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.96.2 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.96.3 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.96.4 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.96.5 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.96.6 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.96.7 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.96.8 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.96.9 , Ab. 2021, c. 14, a. 153
	1029.8.61.96.10 , 2021, c. 14, a. 154; 2021, c. 36, a. 135
	1029.8.61.96.11 , 2021, c. 14, a. 154
	1029.8.61.96.12 , 2021, c. 14, a. 154
	1029.8.61.96.13 , 2021, c. 14, a. 154
	1029.8.61.96.14 , 2021, c. 14, a. 154
	1029.8.61.96.15 , 2021, c. 14, a. 154

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.61.96.16 , 2021, c. 14, a. 154
	1029.8.61.96.17 , 2021, c. 14, a. 154
	1029.8.61.96.18 , 2021, c. 14, a. 154
	1029.8.61.96.19 , 2021, c. 14, a. 154; 2021, c. 36, a. 136
	1029.8.61.96.20 , 2021, c. 14, a. 154; 2021, c. 18, a. 131
	1029.8.61.96.21 , 2021, c. 14, a. 154
	1029.8.61.96.22 , 2021, c. 14, a. 154
	1029.8.61.96.23 , 2021, c. 14, a. 154
	1029.8.61.96.24 , 2021, c. 14, a. 154
	1029.8.61.96.25 , 2021, c. 14, a. 154
	1029.8.61.96.26 , 2021, c. 14, a. 154
	1029.8.61.96.27 , 2021, c. 14, a. 154
	1029.8.62 , 2021, c. 18, a. 132
	1029.8.67 , 2021, c. 18, a. 133
	1029.8.68.1 , 2021, c. 36, a. 137
	1029.8.101 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.103 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.105 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.105.1 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.105.2 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.106 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.107 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.108 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.108.1 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.109 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.109.1 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.109.2 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.109.3 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.109.4 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.109.5 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.109.6 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.110 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.112 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.113 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.114 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.114.1 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.115 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.115.1 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.116 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.116.0.1 , Ab. 2021, c. 14, a. 155
	1029.8.116.1 , 2021, c. 14, a. 156
	1029.8.116.5.0.1 , 2021, c. 14, a. 157
	1029.8.116.5.0.2 , 2021, c. 14, a. 158
	1029.8.116.18.1 , 2021, c. 14, a. 159
	1029.8.116.18.2 , 2021, c. 14, a. 159
	1029.8.116.26 , 2021, c. 14, a. 160
	1029.8.116.26.2 , 2021, c. 14, a. 161
	1029.8.116.30 , 2021, c. 14, a. 162
	1029.8.116.30.1 , 2021, c. 14, a. 163
	1029.8.122 , Ab. 2021, c. 14, a. 164
	1029.8.123 , Ab. 2021, c. 14, a. 164
	1029.8.124 , Ab. 2021, c. 14, a. 164
	1029.8.125 , Ab. 2021, c. 14, a. 164
	1029.8.126 , 2021, c. 18, a. 134
	1029.8.135 , 2021, c. 18, a. 135
	1029.8.136 , 2021, c. 18, a. 136
	1029.8.137 , 2021, c. 18, a. 137
	1029.8.137.1 , 2021, c. 18, a. 138
	1029.8.138 , 2021, c. 18, a. 139
	1029.8.139 , 2021, c. 18, a. 140
	1029.8.142 , 2021, c. 18, a. 141
	1029.8.146 , Ab. 2021, c. 14, a. 165

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p>1029.8.147, Ab. 2021, c. 14, a. 165 1029.8.148, Ab. 2021, c. 14, a. 165 1029.8.149, Ab. 2021, c. 14, a. 165 1029.8.150, Ab. 2021, c. 14, a. 165 1029.8.151, Ab. 2021, c. 14, a. 165 1029.8.152, Ab. 2021, c. 14, a. 165 1029.9, 2021, c. 18, a. 142 1029.9.1, 2021, c. 18, a. 143 1029.9.1.1, Ab. 2021, c. 18, a. 144 1029.9.2, 2021, c. 18, a. 145 1029.9.2.1, 2021, c. 18, a. 146 1033.14, 2021, c. 14, a. 166 1033.17, 2021, c. 14, a. 167 1033.18, 2021, c. 14, a. 168 1033.23, 2021, c. 14, a. 169 1033.24, 2021, c. 14, a. 170 1034.4, 2021, c. 14, a. 171 1034.5, 2021, c. 14, a. 172 1034.6, 2021, c. 14, a. 173 1034.7, 2021, c. 14, a. 174 1038, 2021, c. 14, a. 175 1042, Ab. 2021, c. 14, a. 176 1044, 2021, c. 18, a. 147 1044.4, 2021, c. 36, a. 138 1049.14.25, 2021, c. 18, a. 148 1049.14.26, 2021, c. 18, a. 148 1049.14.27, 2021, c. 18, a. 148 1049.14.28, 2021, c. 18, a. 148 1049.14.29, 2021, c. 18, a. 148 1049.14.30, 2021, c. 18, a. 148 1049.14.31, 2021, c. 18, a. 148 1049.14.32, 2021, c. 18, a. 148 1049.14.33, 2021, c. 18, a. 148 1050, 2021, c. 36, a. 139 1051, 2021, c. 14, a. 177 1052, 2021, c. 14, a. 178 1053, 2021, c. 18, a. 149 1053.0.1.1, 2021, c. 14, a. 179 1053.0.2, Ab. 2021, c. 14, a. 180 1053.0.3, Ab. 2021, c. 14, a. 180 1056.4.1, 2021, c. 14, a. 181 1063, 2021, c. 18, a. 151 1064, 2021, c. 18, a. 152 1065.0.1, 2021, c. 36, a. 140 1079.1, 2021, c. 36, a. 141 1079.7, 2021, c. 14, a. 182; 2021, c. 36, a. 142 1079.8.15, 2021, c. 14, a. 183 1079.8.15.1, 2021, c. 14, a. 184 1079.8.25, Ab. 2021, c. 15, a. 2 1079.8.26, Ab. 2021, c. 15, a. 2 1079.8.27, Ab. 2021, c. 15, a. 2 1079.8.28, Ab. 2021, c. 15, a. 2 1079.8.29, Ab. 2021, c. 15, a. 2 1079.8.30, Ab. 2021, c. 15, a. 2 1079.8.31, Ab. 2021, c. 15, a. 2 1079.8.32, Ab. 2021, c. 15, a. 2 1079.8.33, Ab. 2021, c. 15, a. 2 1079.8.34, Ab. 2021, c. 15, a. 2 1079.8.36, 2021, c. 15, a. 3 1079.8.39, 2021, c. 15, a. 4 1079.8.41, 2021, c. 15, a. 5 1079.13.2, 2021, c. 36, a. 143</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p>1079.13.3, 2021, c. 36, a. 144 1082.4, 2021, c. 36, a. 145 1082.4.1, 2021, c. 36, a. 146 1082.11, Ab. 2021, c. 36, a. 147 1086.12.17, 2021, c. 14, a. 185 1086.12.18, 2021, c. 14, a. 185 1086.12.19, 2021, c. 14, a. 185 1086.12.20, 2021, c. 14, a. 185 1089, 2021, c. 14, a. 186; 2021, c. 36, a. 148 1090, 2021, c. 14, a. 187; 2021, c. 36, a. 149 1091, 2021, c. 14, a. 188 1129.0.0.1, 2021, c. 18, a. 153 1129.0.0.4, 2021, c. 18, a. 154 1129.0.0.6, 2021, c. 18, a. 155 1129.4.3.52, 2021, c. 14, a. 189 1129.4.3.53, 2021, c. 14, a. 189 1129.4.3.54, 2021, c. 14, a. 189 1129.4.3.55, 2021, c. 14, a. 189 1129.4.3.56, 2021, c. 14, a. 189 1129.27.4.1, 2021, c. 36, a. 150 1129.27.4.2, 2021, c. 36, a. 151 1129.27.4.5, 2021, c. 36, a. 152 1129.27.4.6, 2021, c. 36, a. 153 1129.27.6, 2021, c. 36, a. 154 1129.27.27, 2021, c. 18, a. 156 1129.27.28, 2021, c. 18, a. 156 1129.27.29, 2021, c. 18, a. 156 1129.27.30, 2021, c. 18, a. 156 1129.27.31, 2021, c. 18, a. 156 1129.45.3.5.21, 2021, c. 14, a. 190 1129.45.3.5.22, 2021, c. 14, a. 190 1129.45.3.5.23, 2021, c. 14, a. 190 1129.45.3.5.24, 2021, c. 14, a. 190 1129.45.3.5.25, 2021, c. 14, a. 190 1129.45.41.18.13, 2021, c. 14, a. 191 1129.45.41.18.14, 2021, c. 14, a. 191; 2021, c. 18, a. 158 1129.45.41.18.15, 2021, c. 14, a. 191; 2021, c. 18, a. 159 1129.45.41.18.16, 2021, c. 14, a. 191 1129.45.41.18.17, 2021, c. 14, a. 191; 2021, c. 18, a. 160 1129.45.41.18.18, 2021, c. 14, a. 191 1129.45.41.18.19, 2021, c. 14, a. 191 1129.61.1, 2021, c. 36, a. 155 1129.66.4, 2021, c. 18, a. 161 1137, 2021, c. 14, a. 192 1159.1, 2021, c. 14, a. 193 1159.1.0.0.1, 2021, c. 36, a. 156 1159.1.0.0.2, 2021, c. 14, a. 194; 2021, c. 36, a. 157 1159.2, 2021, c. 36, a. 158 1159.3.3.3, 2021, c. 14, a. 195 1159.3.4, 2021, c. 14, a. 196; 2021, c. 36, a. 159 1159.17, 2021, c. 36, a. 160 1175.28.0.3, 2021, c. 14, a. 197 1175.28.0.5, 2021, c. 14, a. 198 1175.28.0.6, 2021, c. 14, a. 198 1175.28.0.7, 2021, c. 14, a. 198 1175.28.0.8, 2021, c. 14, a. 198 1175.28.0.9, 2021, c. 14, a. 198 1175.28.12, 2021, c. 18, a. 162 1175.28.14, 2021, c. 14, a. 199</p>
c. I-6	<p>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</p> <p>Ab., 2021, c. 13, a. 195</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-8.4	Loi sur Infrastructures technologiques Québec Ab. , 2021, c. 33, a. 32
c. I-13.011	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 2.1 , 2021, c. 15, a. 68 2.2 , 2021, c. 15, a. 68 8.1 , 2021, c. 15, a. 69 8.2 , 2021, c. 15, a. 69 9 , 2021, c. 15, a. 70 13.1 , 2021, c. 15, a. 71 13.2 , 2021, c. 15, a. 71 13.3 , 2021, c. 15, a. 71 13.4 , 2021, c. 15, a. 71 13.5 , 2021, c. 15, a. 71; 2021, c. 25, a. 91 13.6 , 2021, c. 15, a. 71; 2021, c. 25, a. 92 13.7 , 2021, c. 15, a. 71 13.8 , 2021, c. 15, a. 71 13.9 , 2021, c. 15, a. 71 13.10 , 2021, c. 15, a. 71 13.11 , 2021, c. 15, a. 71 13.12 , 2021, c. 15, a. 71 13.13 , 2021, c. 15, a. 71 13.14 , 2021, c. 15, a. 71 13.15 , 2021, c. 15, a. 71 13.16 , 2021, c. 15, a. 71 26 , 2021, c. 15, a. 72 30.1 , 2021, c. 15, a. 73 30.2 , 2021, c. 15, a. 73 30.3 , 2021, c. 15, a. 73 30.4 , 2021, c. 15, a. 73 30.5 , 2021, c. 15, a. 73 30.6 , 2021, c. 15, a. 73 30.7 , 2021, c. 15, a. 73 41 , 2021, c. 15, a. 74 42.1 , 2021, c. 15, a. 75
c. I-13.1.1	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 41 , Ab. 2021, c. 11, a. 37
c. I-13.2.2	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts 1.1 , 2021, c. 15, a. 90 30.7 , 2021, c. 34, a. 112 32.12 , 2021, c. 34, a. 113 32.13 , 2021, c. 34, a. 114 33.1 , 2021, c. 15, a. 91 40.8 , 2021, c. 34, a. 115 40.50 , 2021, c. 34, a. 117 41 , 2021, c. 34, a. 118 42 , 2021, c. 34, a. 119 42.4 , 2021, c. 34, a. 120 42.5 , 2021, c. 34, a. 121 42.6 , 2021, c. 34, a. 122 43 , 2021, c. 34, a. 123
c. I-16.0.1	Loi sur Investissement Québec 168 , Ab. 2021, c. 11, a. 39
c. J-3	Loi sur la justice administrative 34 , 2021, c. 10, a. 123 102 , 2021, c. 13, a. 147 5 (Ann. I) , 2021, c. 13, a. 148 Ann. III , 2021, c. 1, a. 51; 2021, c. 10, a. 124 Ann. IV , 2021, c. 29, a. 49; 2021, c. 30, a. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-0.1	Loi sur La Financière agricole du Québec 28 , 2021, c. 25, a. 93
c. L-0.3	Loi sur la laïcité de l'État Ann. II , 2021, c. 33, a. 33
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 58 , 2021, c. 15, a. 54 63 , 2021, c. 15, a. 55
c. L-6.2	Loi concernant la lutte contre le tabagisme 2 , 2021, c. 30, a. 45
c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés Ab. , 2021, c. 35, a. 23
c. M-13.1	Loi sur les mines 19 , 2021, c. 35, a. 25 20 , 2021, c. 35, a. 25 21 , 2021, c. 35, a. 25 22 , 2021, c. 35, a. 25 23 , 2021, c. 35, a. 25 24 , 2021, c. 35, a. 25 24.1 , 2021, c. 35, a. 25 25 , 2021, c. 35, a. 25 26 , 2021, c. 35, a. 26 28 , Ab. 2021, c. 35, a. 27 28.1 , Ab. 2021, c. 35, a. 27 29 , 2021, c. 35, a. 28 30 , 2021, c. 35, a. 29 30.1 , 2021, c. 35, a. 30 32 , Ab. 2021, c. 35, a. 31 33 , 2021, c. 35, a. 32 35 , Ab. 2021, c. 35, a. 33 36 , Ab. 2021, c. 35, a. 33 38 , 2021, c. 35, a. 34 39 , 2021, c. 35, a. 35 40 , 2021, c. 35, a. 36 42 , 2021, c. 35, a. 37 42.5 , Ab. 2021, c. 35, a. 38 44 , Ab. 2021, c. 35, a. 38 45 , Ab. 2021, c. 35, a. 38 46 , Ab. 2021, c. 35, a. 38 47 , 2021, c. 35, a. 39 48 , Ab. 2021, c. 35, a. 40 49 , 2021, c. 35, a. 41 50 , Ab. 2021, c. 35, a. 42 51 , Ab. 2021, c. 35, a. 42 52 , 2021, c. 35, a. 43 53 , 2021, c. 35, a. 44 54 , Ab. 2021, c. 35, a. 45 55 , 2021, c. 35, a. 46 56 , 2021, c. 35, a. 47 58 , 2021, c. 35, a. 48 59.1 , 2021, c. 35, a. 49 60 , Ab. 2021, c. 35, a. 50 60.1 , 2021, c. 35, a. 51 61 , 2021, c. 35, a. 52 65 , 2021, c. 35, a. 53 71.1 , 2021, c. 35, a. 54 72 , 2021, c. 35, a. 55

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines — <i>Suite</i> 81 , 2021, c. 35, a. 56 101 , 2021, c. 35, a. 57 104.1 , 2021, c. 35, a. 58 155 , 2021, c. 35, a. 59 207 , 2021, c. 35, a. 60 213 , 2021, c. 35, a. 61 223 , 2021, c. 35, a. 62 280 , Ab. 2021, c. 35, a. 63 281 , 2021, c. 35, a. 64 284 , 2021, c. 35, a. 65 285 , Ab. 2021, c. 35, a. 66 291 , 2021, c. 35, a. 67 304 , 2021, c. 35, a. 68 304.1 , 2021, c. 35, a. 69 306 , 2021, c. 35, a. 70 314 , 2021, c. 35, a. 71
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation 2 , 2021, c. 3, a. 73
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail 8 , 2021, c. 25, a. 94
c. M-15.1.0.1	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie 17 , 2021, c. 20, a. 4
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire 14 , 2021, c. 31, a. 121 17.8 , 2021, c. 31, a. 122
c. M-25.1.1	Loi sur le ministère des Relations internationales 30 , 2021, c. 33, a. 34
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune 17.3 , 2021, c. 15, a. 49 17.4 , 2021, c. 15, a. 50 17.12.12 , 2021, c. 24, a. 112 17.12.16 , 2021, c. 24, a. 113
c. M-30.001	Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs 11 , 2021, c. 1, a. 52
c. M-31.2	Loi sur le ministère du Tourisme 5.1 , 2021, c. 30, a. 41 5.2 , 2021, c. 30, a. 41 5.3 , 2021, c. 30, a. 41
c. M-34	Loi sur les ministères 1 , 2021, c. 33, a. 35
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 43.1 , Ab. 2021, c. 29, a. 50
c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 4 , 2021, c. 21, a. 2 5 , 2021, c. 21, a. 3 6 , 2021, c. 21, a. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal — <i>Suite</i> 6.1 , 2021, c. 21, a. 3 6.2 , 2021, c. 21, a. 3 7 , 2021, c. 21, a. 3 8 , 2021, c. 21, a. 3 9 , 2021, c. 21, a. 3 9.1 , 2021, c. 21, a. 3 10 , 2021, c. 21, a. 3 11 , 2021, c. 21, a. 3 12 , 2021, c. 21, a. 3 13 , 2021, c. 21, a. 3 14 , 2021, c. 21, a. 3 14.1 , 2021, c. 21, a. 3 15 , 2021, c. 21, a. 3 16 , 2021, c. 21, a. 3 17 , 2021, c. 21, a. 3 18 , 2021, c. 21, a. 3 19 , 2021, c. 21, a. 3 20 , 2021, c. 21, a. 3 21 , 2021, c. 21, a. 3 22 , 2021, c. 21, a. 3 23 , 2021, c. 21, a. 3 24 , 2021, c. 21, a. 3 25 , 2021, c. 21, a. 3 26 , 2021, c. 21, a. 3 27 , 2021, c. 21, a. 3 28 , 2021, c. 21, a. 3 29 , 2021, c. 21, a. 3 30 , 2021, c. 21, a. 3 31 , 2021, c. 21, a. 3 32 , 2021, c. 21, a. 3 33 , 2021, c. 21, a. 3 34 , 2021, c. 21, a. 3 35 , 2021, c. 21, a. 3 36 , 2021, c. 21, a. 3 37 , 2021, c. 21, a. 3 38 , 2021, c. 21, a. 3
c. M-44	Loi sur les musées nationaux 46 , Ab. 2021, c. 11, a. 40
c. N-1.01	Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures <i>(Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits)</i> Titre , 2021, c. 28, a. 1 20 , 2021, c. 28, a. 3 27 , 2021, c. 28, a. 4
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail 39.0.1 , 2021, c. 27, a. 235 92.7.1 , 2021, c. 15, a. 6 92.7.2 , 2021, c. 15, a. 6
c. O-1.3	Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 4 , 2021, c. 33, a. 36
c. O-7.2	Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales 151 , 2021, c. 33, a. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale 210.29.2.1 , 2021, c. 31, a. 123 30 (Ann. I) , 2021, c. 31, a. 124
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 63 , 2021, c. 36, a. 161
c. P-5.1	Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales 2 , 2021, c. 18, a. 163 12.1 , 2021, c. 36, a. 162 31 , 2021, c. 25, a. 95 32 , 2021, c. 25, a. 96 1.1 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 200; 2021, c. 18, a. 164 5.4 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 201 5.9 (Ann. A) , 2021, c. 36, a. 163 6.4 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 202 6.9 (Ann. A) , 2021, c. 36, a. 164 12.2 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 165 12.7 (Ann. A) , 2021, c. 30, a. 42 13.11 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 203 13.12 (Ann. A) , 2021, c. 36, a. 165 16.2 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 204 16.4 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 205 19.1 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 206 19.2 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 206 19.3 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 206 19.4 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 206 19.5 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 206 19.6 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 206 19.7 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 206 19.8 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 206 19.9 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 206 19.10 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 206 19.11 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 206 19.12 (Ann. A) , 2021, c. 14, a. 206 20.1 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166 20.2 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166 20.3 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166 20.4 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166 20.5 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166 20.6 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166 20.7 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166 20.8 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166 20.9 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166 20.10 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166 20.11 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166 20.12 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166 20.13 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166; 2021, c. 36, a. 166 20.14 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166 20.15 (Ann. A) , 2021, c. 18, a. 166 1.1 (Ann. B) , Ab. 2021, c. 18, a. 167 2.1 (Ann. B) , Ab. 2021, c. 18, a. 167 2.2 (Ann. B) , Ab. 2021, c. 18, a. 167 2.3 (Ann. B) , Ab. 2021, c. 18, a. 167 2.4 (Ann. B) , Ab. 2021, c. 18, a. 167 2.5 (Ann. B) , Ab. 2021, c. 18, a. 167 2.6 (Ann. B) , Ab. 2021, c. 18, a. 167 2.7 (Ann. B) , Ab. 2021, c. 18, a. 167 2.8 (Ann. B) , Ab. 2021, c. 18, a. 167 2.9 (Ann. B) , Ab. 2021, c. 18, a. 167 3.1 (Ann. C) , 2021, c. 36, a. 167 11.2 (Ann. C) , 2021, c. 14, a. 207 2.5 (Ann. E) , 2021, c. 36, a. 168

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-5.1	<p>Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales — <i>Suite</i></p> <p>2.6 (Ann. E), 2021, c. 36, a. 169 8.1 (Ann. E), 2021, c. 36, a. 170 8.3.1 (Ann. E), 2021, c. 14, a. 208 8.3.2 (Ann. E), 2021, c. 14, a. 209 8.5 (Ann. E), 2021, c. 36, a. 171 8.6 (Ann. E), 2021, c. 36, a. 172 8.6.0.1 (Ann. E), 2021, c. 36, a. 173 8.6.0.2 (Ann. E), 2021, c. 36, a. 173 8.6.3 (Ann. E), 2021, c. 36, a. 174 8.7 (Ann. E), 2021, c. 36, a. 175 8.8 (Ann. E), 2021, c. 18, a. 168; 2021, c. 36, a. 176 8.9 (Ann. E), 2021, c. 18, a. 169 8.10 (Ann. E), 2021, c. 18, a. 170 8.11 (Ann. E), 2021, c. 36, a. 177 8.13 (Ann. E), 2021, c. 18, a. 171 9.6 (Ann. E), 2021, c. 36, a. 178 9.7 (Ann. E), 2021, c. 36, a. 179 1.1 (Ann. F), Ab. 2021, c. 18, a. 172 2.1 (Ann. F), Ab. 2021, c. 18, a. 172 2.2 (Ann. F), Ab. 2021, c. 18, a. 172 2.3 (Ann. F), Ab. 2021, c. 18, a. 172 2.4 (Ann. F), Ab. 2021, c. 18, a. 172 2.5 (Ann. F), Ab. 2021, c. 18, a. 172 2.6 (Ann. F), Ab. 2021, c. 18, a. 172 2.7 (Ann. F), Ab. 2021, c. 18, a. 172 2.8 (Ann. F), Ab. 2021, c. 18, a. 172 2.9 (Ann. F), Ab. 2021, c. 18, a. 172 2.10 (Ann. F), Ab. 2021, c. 18, a. 172 3.14.1 (Ann. H), 2021, c. 14, a. 210 3.18 (Ann. H), 2021, c. 14, a. 211 8.7 (Ann. H), 2021, c. 36, a. 180</p>
c. P-9	<p>Loi sur les parcs</p> <p>4, 2021, c. 1, a. 53 9, 2021, c. 1, a. 54 11, 2021, c. 24, a. 114 11.1, 2021, c. 24, a. 114 11.2, 2021, c. 24, a. 115 11.3, 2021, c. 24, a. 116</p>
c. P-9.0001	<p>Loi concernant le partage de certains renseignements de santé</p> <p>4, 2021, c. 33, a. 38 106, 2021, c. 25, a. 97 107, Ab. 2021, c. 25, a. 98</p>
c. P-9.002	<p>Loi sur le patrimoine culturel</p> <p>2, 2021, c. 10, a. 1 2.1, 2021, c. 10, a. 2 5, 2021, c. 10, a. 3 6, 2021, c. 10, a. 4 11, 2021, c. 10, a. 5 11.1, 2021, c. 10, a. 6 11.2, 2021, c. 10, a. 6 11.3, 2021, c. 10, a. 6 11.4, 2021, c. 10, a. 6 11.5, 2021, c. 10, a. 6 13, 2021, c. 10, a. 7 27, 2021, c. 10, a. 8 28, 2021, c. 10, a. 9 29, 2021, c. 10, a. 10 30, 2021, c. 10, a. 11 31, 2021, c. 10, a. 12</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.002	Loi sur le patrimoine culturel — <i>Suite</i> 32 , 2021, c. 10, a. 13 36 , 2021, c. 10, a. 14 36.1 , 2021, c. 10, a. 15 37 , Ab. 2021, c. 10, a. 17 38 , Ab. 2021, c. 10, a. 17 39 , Ab. 2021, c. 10, a. 17 40 , 2021, c. 10, a. 18 49 , 2021, c. 10, a. 19 52 , 2021, c. 10, a. 20 53.1 , 2021, c. 10, a. 21 53.2 , 2021, c. 10, a. 21 53.3 , 2021, c. 10, a. 21 53.4 , 2021, c. 10, a. 21 53.5 , 2021, c. 10, a. 21 53.6 , 2021, c. 10, a. 21 54 , 2021, c. 10, a. 22 55 , 2021, c. 10, a. 23 61 , 2021, c. 10, a. 25 62 , 2021, c. 10, a. 26 63 , 2021, c. 10, a. 27 64 , 2021, c. 10, a. 28 66 , 2021, c. 10, a. 29 67.1 , 2021, c. 10, a. 30 67.2 , 2021, c. 10, a. 30 67.3 , 2021, c. 10, a. 30 67.4 , 2021, c. 10, a. 30 67.5 , 2021, c. 10, a. 30 67.6 , 2021, c. 10, a. 30 67.7 , 2021, c. 10, a. 30 75.1 , 2021, c. 10, a. 31 75.2 , 2021, c. 10, a. 31 75.3 , 2021, c. 10, a. 31 75.4 , 2021, c. 10, a. 31 75.5 , 2021, c. 10, a. 31 75.6 , 2021, c. 10, a. 31 78 , 2021, c. 10, a. 32 79 , 2021, c. 10, a. 33 80 , 2021, c. 10, a. 34 80.1 , 2021, c. 10, a. 35 81 , 2021, c. 10, a. 36 81.1 , 2021, c. 10, a. 37 83.1 , 2021, c. 10, a. 38 84 , 2021, c. 10, a. 39 117 , 2021, c. 10, a. 40 118 , 2021, c. 10, a. 41 119 , 2021, c. 10, a. 42 120 , 2021, c. 10, a. 42 121 , 2021, c. 10, a. 43 122 , 2021, c. 10, a. 44 127 , 2021, c. 10, a. 45 128 , 2021, c. 10, a. 46 132 , 2021, c. 10, a. 47 133 , 2021, c. 10, a. 48 134 , 2021, c. 10, a. 49 137 , 2021, c. 10, a. 50 139 , 2021, c. 10, a. 51 141 , 2021, c. 10, a. 52 143 , 2021, c. 10, a. 53 144 , 2021, c. 10, a. 54 145 , 2021, c. 10, a. 55 147 , 2021, c. 10, a. 56 150.1 , 2021, c. 10, a. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.002	Loi sur le patrimoine culturel — <i>Suite</i> 154 , 2021, c. 10, a. 58 161 , 2021, c. 10, a. 59 162 , 2021, c. 10, a. 60 163 , Ab. 2021, c. 10, a. 61 165 , 2021, c. 10, a. 62 166 , 2021, c. 10, a. 63 169 , 2021, c. 10, a. 64 171.1 , 2021, c. 10, a. 65 174 , 2021, c. 10, a. 66 177 , 2021, c. 10, a. 67 178 , 2021, c. 10, a. 69 179 , 2021, c. 10, a. 70 179.1 , 2021, c. 10, a. 71 179.3 , 2021, c. 10, a. 72 195 , 2021, c. 10, a. 73 196 , 2021, c. 10, a. 74 198 , 2021, c. 10, a. 75 201 , 2021, c. 10, a. 76 202 , 2021, c. 10, a. 77 204 , 2021, c. 10, a. 78 205 , 2021, c. 10, a. 79
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool 39 , 2021, c. 30, a. 43 76 , 2021, c. 30, a. 44 85.1 , 2021, c. 15, a. 51
c. P-13.1	Loi sur la police 48 , 2021, c. 13, a. 175
c. P-22.1	Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur 2 , 2021, c. 20, a. 5 4 , 2021, c. 25, a. 99
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires 1 , 2021, c. 29, a. 2 3.1 , 2021, c. 29, a. 4 3.3.1 , 2021, c. 29, a. 5 7 , 2021, c. 29, a. 6 7.3 , Ab. 2021, c. 29, a. 7 7.4 , Ab. 2021, c. 29, a. 7 7.6 , Ab. 2021, c. 29, a. 7 8 , 2021, c. 29, a. 9 8.1 , 2021, c. 29, a. 9 8.2 , 2021, c. 29, a. 9 8.3 , 2021, c. 29, a. 9 9 , 2021, c. 29, a. 10 9.1 , 2021, c. 29, a. 11 9.2 , 2021, c. 29, a. 12 10 , 2021, c. 29, a. 13 11 , 2021, c. 29, a. 14 11.0.1 , 2021, c. 29, a. 14 11.0.2 , 2021, c. 29, a. 14 11.1 , 2021, c. 29, a. 15 13 , 2021, c. 29, a. 16 14 , 2021, c. 29, a. 17 15 , 2021, c. 29, a. 18 15.1 , 2021, c. 29, a. 19 33 , 2021, c. 29, a. 21 33.9.0.1 , 2021, c. 29, a. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-29	<p>Loi sur les produits alimentaires — <i>Suite</i></p> <p>33.9.1, 2021, c. 29, a. 23 33.9.2, 2021, c. 29, a. 24 33.10.1, 2021, c. 29, a. 25 33.12, 2021, c. 29, a. 26 34, 2021, c. 29, a. 27 35.1, 2021, c. 29, a. 28 36, 2021, c. 29, a. 29 39, 2021, c. 29, a. 30 39.1, 2021, c. 29, a. 31 40, 2021, c. 29, a. 32 42, 2021, c. 29, a. 33 43, 2021, c. 29, a. 34 44, 2021, c. 29, a. 35 45, 2021, c. 29, a. 36 45.1, 2021, c. 29, a. 37 45.1.1, 2021, c. 29, a. 38 45.1.2, 2021, c. 29, a. 39 45.2, 2021, c. 29, a. 40 45.3, 2021, c. 29, a. 41 45.4, 2021, c. 29, a. 42 46, 2021, c. 29, a. 43 46.1, 2021, c. 29, a. 44 56.1.1, 2021, c. 29, a. 46</p>
c. P-30.1.1	<p>Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux</p> <p>25, 2021, c. 15, a. 82</p>
c. P-32	<p>Loi sur le Protecteur du citoyen</p> <p>37.1, Ab. 2021, c. 11, a. 41</p>
c. P-34.1	<p>Loi sur la protection de la jeunesse</p> <p>72.6, 2021, c. 13, a. 149</p>
c. P-39.1	<p>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</p> <p>1, 2021, c. 25, a. 100 1.1, 2021, c. 25, a. 101 2, 2021, c. 25, a. 102 3.1, 2021, c. 25, a. 103 3.2, 2021, c. 25, a. 103 3.3, 2021, c. 25, a. 103 3.4, 2021, c. 25, a. 103 3.5, 2021, c. 25, a. 103 3.6, 2021, c. 25, a. 103 3.7, 2021, c. 25, a. 103 3.8, 2021, c. 25, a. 103 4, 2021, c. 25, a. 104 4.1, 2021, c. 25, a. 104 5, 2021, c. 25, a. 105 7, 2021, c. 25, a. 106 8, 2021, c. 25, a. 107 8.1, 2021, c. 25, a. 107 8.2, 2021, c. 25, a. 107 8.3, 2021, c. 25, a. 107 9.1, 2021, c. 25, a. 108 11, 2021, c. 25, a. 109 12, 2021, c. 25, a. 110 12.1, 2021, c. 25, a. 110 13, 2021, c. 25, a. 110 14, 2021, c. 25, a. 110 17, 2021, c. 25, a. 111</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-39.1	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé — <i>Suite</i> 18 , 2021, c. 25, a. 112 18.1 , 2021, c. 25, a. 113 18.2 , 2021, c. 25, a. 114 18.3 , 2021, c. 25, a. 115 18.4 , 2021, c. 25, a. 115 19 , 2021, c. 25, a. 116 20 , 2021, c. 25, a. 117 21 , 2021, c. 25, a. 118 21.0.1 , 2021, c. 25, a. 118 21.0.2 , 2021, c. 25, a. 118 22 , 2021, c. 25, a. 119 23 , 2021, c. 25, a. 119 24 , 2021, c. 25, a. 119 25 , 2021, c. 25, a. 119 26 , 2021, c. 25, a. 119 27 , 2021, c. 25, a. 120 28 , 2021, c. 25, a. 121 28.1 , 2021, c. 25, a. 121 29 , 2021, c. 25, a. 122 30 , 2021, c. 25, a. 123 32 , 2021, c. 25, a. 124 33 , 2021, c. 25, a. 125 34 , 2021, c. 25, a. 126 35 , 2021, c. 25, a. 127 40 , 2021, c. 25, a. 128 40.1 , 2021, c. 25, a. 129 41 , 2021, c. 25, a. 130 42 , 2021, c. 25, a. 131 46 , 2021, c. 25, a. 132 52 , 2021, c. 25, a. 133 53 , 2021, c. 25, a. 134 56 , Ab. 2021, c. 25, a. 135 58 , 2021, c. 25, a. 136 61 , 2021, c. 25, a. 138 63 , 2021, c. 25, a. 139 64 , 2021, c. 25, a. 140 65 , 2021, c. 25, a. 141 67 , 2021, c. 25, a. 142 71 , 2021, c. 25, a. 143 72 , 2021, c. 25, a. 144 74 , 2021, c. 25, a. 145 75 , 2021, c. 25, a. 146 76 , Ab. 2021, c. 25, a. 147 78 , 2021, c. 25, a. 148 79 , 2021, c. 25, a. 148 79.1 , 2021, c. 25, a. 148 80 , 2021, c. 25, a. 149 80.1 , 2021, c. 25, a. 150 80.1.1 , 2021, c. 25, a. 151 81 , 2021, c. 25, a. 152 81.1 , 2021, c. 25, a. 153 81.2 , 2021, c. 25, a. 153 81.3 , 2021, c. 25, a. 153 81.4 , 2021, c. 25, a. 153 83 , 2021, c. 25, a. 154 83.1 , 2021, c. 25, a. 155 86 , 2021, c. 25, a. 156 87 , 2021, c. 25, a. 156 88 , 2021, c. 25, a. 157 90 , 2021, c. 25, a. 158 90.1 , 2021, c. 25, a. 159 90.2 , 2021, c. 25, a. 159

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-39.1	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé — <i>Suite</i> 90.3 , 2021, c. 25, a. 159 90.4 , 2021, c. 25, a. 159 90.5 , 2021, c. 25, a. 159 90.6 , 2021, c. 25, a. 159 90.7 , 2021, c. 25, a. 159 90.8 , 2021, c. 25, a. 159 90.9 , 2021, c. 25, a. 159 90.10 , 2021, c. 25, a. 159 90.11 , 2021, c. 25, a. 159 90.12 , 2021, c. 25, a. 159 90.13 , 2021, c. 25, a. 159 90.14 , 2021, c. 25, a. 159 90.15 , 2021, c. 25, a. 159 90.16 , 2021, c. 25, a. 159 90.17 , 2021, c. 25, a. 159 91 , 2021, c. 25, a. 160 92 , 2021, c. 25, a. 160 92.1 , 2021, c. 25, a. 160 92.2 , 2021, c. 25, a. 160 92.3 , 2021, c. 25, a. 160 93.1 , 2021, c. 25, a. 161
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles 1 , 2021, c. 35, a. 72 1.1 , 2021, c. 35, a. 73 3 , 2021, c. 35, a. 74 12 , 2021, c. 35, a. 75 15 , 2021, c. 35, a. 76 31.1 , 2021, c. 35, a. 77 62 , 2021, c. 35, a. 78 65 , 2021, c. 35, a. 79 65.0.1 , 2021, c. 35, a. 80 65.1 , 2021, c. 35, a. 81 66 , 2021, c. 35, a. 82 66.1 , 2021, c. 35, a. 83 79.1 , 2021, c. 7, a. 78 79.2.3.1 , 2021, c. 35, a. 84 80 , 2021, c. 35, a. 85 96.1 , 2021, c. 35, a. 86 105.2 , 2021, c. 35, a. 87 105.3 , 2021, c. 35, a. 87
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux 11.3 , 2021, c. 25, a. 162 22.4 , 2021, c. 25, a. 163
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises 0.1 , 2021, c. 19, a. 1 0.2 , 2021, c. 19, a. 1 0.3 , 2021, c. 19, a. 1 0.4 , 2021, c. 19, a. 1 0.5 , 2021, c. 19, a. 1 0.6 , 2021, c. 19, a. 1 0.7 , 2021, c. 19, a. 1 3 , 2021, c. 19, a. 2 18 , Ab. 2021, c. 19, a. 3 21 , 2021, c. 35, a. 88 26 , 2021, c. 19, a. 4 27 , 2021, c. 19, a. 5 31 , Ab. 2021, c. 19, a. 6 32 , 2021, c. 19, a. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises — <i>Suite</i> 33 , 2021, c. 19, a. 8 34 , 2021, c. 19, a. 9 35 , 2021, c. 19, a. 10 35.2 , 2021, c. 19, a. 11 39.1 , 2021, c. 19, a. 12 41 , 2021, c. 19, a. 13; 2021, c. 35, a. 89 45 , 2021, c. 19, a. 13 46 , 2021, c. 19, a. 13 68.1 , 2021, c. 19, a. 14 73.1 , 2021, c. 19, a. 15 98 , 2021, c. 19, a. 16 99.1 , 2021, c. 19, a. 17 101 , 2021, c. 19, a. 18; 2021, c. 25, a. 164 102 , Ab. 2021, c. 19, a. 19 106 , 2021, c. 19, a. 20 121 , 2021, c. 19, a. 21; 2021, c. 25, a. 165 123 , 2021, c. 19, a. 22 148 , 2021, c. 19, a. 23 149 , Ab. 2021, c. 19, a. 24 150 , 2021, c. 19, a. 25
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement 2.1 , Ab. 2021, c. 7, a. 79 24 , 2021, c. 7, a. 80 25 , 2021, c. 7, a. 81 26 , 2021, c. 7, a. 82 31.0.3 , 2021, c. 1, a. 55; 2021, c. 7, a. 83 31.9 , 2021, c. 7, a. 84 31.51 , 2021, c. 35, a. 90 46.0.1 , 2021, c. 7, a. 86 46.0.2 , 2021, c. 7, a. 87 46.0.2.1 , 2021, c. 7, a. 88 46.0.2.2 , 2021, c. 7, a. 88 46.0.2.3 , 2021, c. 7, a. 88 46.0.4 , 2021, c. 7, a. 89 46.0.12 , 2021, c. 7, a. 90; (<i>renuméroté 46.0.22</i>) 2021, c. 7, a. 90 46.0.13 , 2021, c. 7, a. 91 46.0.14 , 2021, c. 7, a. 91 46.0.15 , 2021, c. 7, a. 91 46.0.16 , 2021, c. 7, a. 91 46.0.17 , 2021, c. 7, a. 91 46.0.18 , 2021, c. 7, a. 91 46.0.19 , 2021, c. 7, a. 91 46.0.20 , 2021, c. 7, a. 91 46.0.21 , 2021, c. 7, a. 91 46.0.22 , 2021, c. 24, a. 117 53.3 , 2021, c. 5, a. 1 53.24 , 2021, c. 5, a. 2 53.30 , 2021, c. 5, a. 3 53.30.1 , 2021, c. 5, a. 4 53.30.2 , 2021, c. 5, a. 4 53.30.3 , 2021, c. 5, a. 4 53.30.4 , 2021, c. 5, a. 4 53.31 , 2021, c. 5, a. 5 53.31.0.1 , 2021, c. 5, a. 6 53.31.0.2 , 2021, c. 5, a. 6 53.31.1 , Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.2 , Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.3 , Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.4 , Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.5 , Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.6 , Ab. 2021, c. 5, a. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	<p>Loi sur la qualité de l'environnement — <i>Suite</i></p> <p>53.31.9, Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.10, Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.11, Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.12, Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.12.1, Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.13, Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.14, Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.15, Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.16, Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.17, Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.18, Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.19, Ab. 2021, c. 5, a. 7 53.31.20, Ab. 2021, c. 5, a. 7 115.24, 2021, c. 5, a. 8 115.26, 2021, c. 5, a. 9 115.29, 2021, c. 5, a. 10 115.30, 2021, c. 5, a. 11 115.32, 2021, c. 5, a. 12 118.3.3, 2021, c. 7, a. 92 118.6, 2021, c. 35, a. 91 118.7.1, 2021, c. 35, a. 92</p>
c. R-5	<p>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec</p> <p>2, 2021, c. 25, a. 166 33, 2021, c. 14, a. 212; 2021, c. 36, a. 181 34.1.0.4, 2021, c. 36, a. 182 34.1.5, 2021, c. 14, a. 213 34.1.12, 2021, c. 14, a. 214 34.1.18.1, 2021, c. 14, a. 215 34.1.18.2, 2021, c. 14, a. 215 37.1, 2021, c. 36, a. 183 37.4, 2021, c. 14, a. 216 37.6, 2021, c. 36, a. 184 37.7, 2021, c. 14, a. 217</p>
c. R-6.01	<p>Loi sur la Régie de l'énergie</p> <p>2, 2021, c. 28, a. 6 72, 2021, c. 28, a. 7 112, 2021, c. 28, a. 8</p>
c. R-8.2	<p>Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic</p> <p>Ann. C, 2021, c. 3, a. 74</p>
c. R-9	<p>Loi sur le régime de rentes du Québec</p> <p>1, 2021, c. 36, a. 185 59.2, 2021, c. 14, a. 218 66, 2021, c. 36, a. 186 78.2, 2021, c. 14, a. 219</p>
c. R-9.2	<p>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels</p> <p>18, 2021, c. 13, a. 150</p>
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics</p> <p>21, 2021, c. 13, a. 151 223, 2021, c. 25, a. 167 Ann. I, 2021, c. 3, a. 75; 2021, c. 27, a. 236</p>
c. R-11	<p>Loi sur le régime de retraite des enseignants</p> <p>18, 2021, c. 13, a. 152</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 60 , 2021, c. 13, a. 153
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement 34 , 2021, c. 13, a. 154 Ann. II , 2021, c. 3, a. 76; 2021, c. 27, a. 237
c. R-17.0.1	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 42 , 2021, c. 34, a. 124 139 , Ab. 2021, c. 34, a. 125
c. R-18.1	Loi sur les règlements 3 , 2021, c. 3, a. 77
c. R-19.1	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité Ab. , 2021, c. 29, a. 51
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1 , 2021, c. 27, a. 122 2 , 2021, c. 27, a. 233 3 , 2021, c. 27, aa. 123, 233 4 , 2021, c. 27, a. 233 5.1 , 2021, c. 27, a. 124 9 , 2021, c. 27, a. 233 10 , 2021, c. 27, a. 125 12 , 2021, c. 27, a. 233 13 , 2021, c. 27, a. 233 18 , 2021, c. 27, a. 233 19 , 2021, c. 27, a. 126 27 , 2021, c. 27, a. 127 29 , 2021, c. 27, a. 128 32 , 2021, c. 27, a. 129 33 , 2021, c. 27, a. 130 34 , 2021, c. 27, a. 131 37 , 2021, c. 27, a. 132 40 , 2021, c. 27, a. 133 40.1 , 2021, c. 27, a. 134 42.1 , 2021, c. 27, a. 135 46 , 2021, c. 27, a. 136 48.1 , 2021, c. 27, a. 137 48.2 , 2021, c. 27, a. 137 49 , 2021, c. 27, a. 138 49.1 , 2021, c. 27, a. 233 51 , 2021, c. 27, a. 139 51.1.1 , 2021, c. 27, a. 140 51.2 , 2021, c. 27, a. 233 52 , 2021, c. 27, a. 141 56 , 2021, c. 27, a. 142 58 , 2021, c. 27, a. 143 58.1 , 2021, c. 27, a. 143 59 , 2021, c. 27, a. 144 60 , 2021, c. 27, a. 145 61 , 2021, c. 27, a. 146 61.1 , 2021, c. 27, a. 147 61.2 , 2021, c. 27, a. 147 62 , 2021, c. 27, a. 148 62.4 , 2021, c. 27, a. 149 68 , 2021, c. 27, a. 150 68.1 , 2021, c. 27, a. 150 68.2 , 2021, c. 27, a. 150 69 , 2021, c. 27, a. 150

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail — <i>Suite</i>
	70 , 2021, c. 27, a. 150
	71 , 2021, c. 27, a. 151
	72 , 2021, c. 27, a. 152
	74 , 2021, c. 27, a. 153
	74.1 , 2021, c. 27, a. 153
	75 , 2021, c. 27, a. 153
	78 , 2021, c. 27, a. 154
	78.1 , 2021, c. 27, a. 155
	79 , 2021, c. 27, a. 156
	82 , 2021, c. 27, a. 157
	83 , 2021, c. 27, a. 158
	84 , Ab. 2021, c. 27, a. 159
	85 , Ab. 2021, c. 27, a. 159
	86 , Ab. 2021, c. 27, a. 159
	87 , 2021, c. 27, a. 161
	87.1 , 2021, c. 27, a. 161
	88 , 2021, c. 27, a. 161
	88.1 , 2021, c. 27, a. 161
	89 , 2021, c. 27, a. 162
	90 , 2021, c. 27, a. 163
	91 , 2021, c. 27, a. 164
	92 , 2021, c. 27, a. 165
	95 , Ab. 2021, c. 27, a. 166
	97.1 , 2021, c. 27, a. 167
	97.2 , 2021, c. 27, a. 167
	97.3 , 2021, c. 27, a. 167
	97.4 , 2021, c. 27, a. 167
	97.5 , 2021, c. 27, a. 167
	98 , 2021, c. 27, a. 168
	98.1 , 2021, c. 27, a. 168
	98.2 , 2021, c. 27, a. 168
	100.1 , 2021, c. 27, a. 169
	101 , 2021, c. 27, a. 170
	107 , 2021, c. 27, a. 172
	107.1 , 2021, c. 27, a. 172
	107.2 , 2021, c. 27, a. 172
	108 , 2021, c. 27, a. 172
	109 , 2021, c. 27, a. 172
	109.1 , 2021, c. 27, a. 172
	109.2 , 2021, c. 27, a. 172
	110 , 2021, c. 27, a. 173
	111 , 2021, c. 27, a. 174
	112 , Ab. 2021, c. 27, a. 175
	113 , Ab. 2021, c. 27, a. 175
	114 , Ab. 2021, c. 27, a. 175
	115 , Ab. 2021, c. 27, a. 175
	117 , 2021, c. 27, a. 177
	117.1 , 2021, c. 27, a. 178
	118 , Ab. 2021, c. 27, a. 179
	119 , Ab. 2021, c. 27, a. 179
	120 , 2021, c. 27, a. 180
	122 , Ab. 2021, c. 27, a. 181
	123 , 2021, c. 27, a. 182
	124 , 2021, c. 27, a. 182
	125 , 2021, c. 27, a. 182
	126 , 2021, c. 27, a. 182
	127 , 2021, c. 27, a. 183
	127.1 , 2021, c. 27, a. 184
	130 , Ab. 2021, c. 27, a. 185
	131 , Ab. 2021, c. 27, a. 185
	132 , Ab. 2021, c. 27, a. 185
	133 , Ab. 2021, c. 27, a. 185

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail — <i>Suite</i> 134 , Ab. 2021, c. 27, a. 185 135 , Ab. 2021, c. 27, a. 185 136 , Ab. 2021, c. 27, a. 185 140 , 2021, c. 27, a. 186 141 , 2021, c. 27, a. 187 141.1 , 2021, c. 27, a. 188 142.1 , 2021, c. 27, a. 189 143 , 2021, c. 27, a. 190 144 , 2021, c. 27, a. 191 146 , 2021, c. 27, a. 192 147 , 2021, c. 27, a. 193 148 , 2021, c. 27, a. 194 149 , 2021, c. 27, a. 195 151 , 2021, c. 27, a. 196 152 , 2021, c. 27, a. 197 154 , 2021, c. 27, a. 198 155 , 2021, c. 27, a. 199 155.1 , 2021, c. 27, a. 200 156 , 2021, c. 27, a. 201 156.1 , 2021, c. 27, a. 202 161.0.7 , 2021, c. 27, a. 203 162.1 , 2021, c. 27, a. 204 163 , 2021, c. 27, a. 205 163.1 , 2021, c. 27, a. 206 167 , 2021, c. 27, a. 207 167.1 , 2021, c. 27, a. 208 167.2 , 2021, c. 27, a. 208 172 , 2021, c. 27, a. 209 173.1 , 2021, c. 27, a. 210 175 , 2021, c. 25, a. 168 179.1 , 2021, c. 27, a. 211 180 , 2021, c. 27, a. 212 181 , 2021, c. 27, a. 213 183 , 2021, c. 27, a. 214 186 , 2021, c. 27, a. 233 194 , 2021, c. 27, a. 215 196 , 2021, c. 27, a. 233 198 , 2021, c. 27, a. 216 199 , 2021, c. 27, a. 217 200 , 2021, c. 27, a. 218 203 , 2021, c. 27, a. 219 204 , 2021, c. 27, a. 220 205 , 2021, c. 27, a. 221 206 , 2021, c. 27, a. 222 207 , 2021, c. 27, a. 223 207.1 , 2021, c. 27, a. 224 208 , 2021, c. 27, a. 225 209 , 2021, c. 27, a. 226 210 , 2021, c. 27, a. 227 212.1 , 2021, c. 27, a. 228 213 , 2021, c. 27, a. 229 215.1 , 2021, c. 27, a. 230 215.2 , 2021, c. 27, a. 230 215.3 , 2021, c. 27, a. 230 217 , 2021, c. 27, a. 233 221 , 2021, c. 27, a. 231 223 , 2021, c. 27, a. 232 237 , 2021, c. 27, a. 233
c. S-2.2	Loi sur la santé publique 36 , 2021, c. 25, a. 169

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3.1.01	Loi sur la sécurité des barrages 2 , 2021, c. 7, a. 93
c. S-4.1.1	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance 52 , 2021, c. 15, a. 98 53 , 2021, c. 15, a. 99 53.1 , 2021, c. 15, a. 100 109 , 2021, c. 15, a. 101
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux 19 , 2021, c. 13, a. 155; 2021, c. 22, a. 24 19.2 , 2021, c. 15, a. 78; 2021, c. 25, a. 170 19.3 , 2021, c. 15, a. 79 520.2 , 2021, c. 33, a. 39
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris 7 , 2021, c. 25, a. 171
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec 3 , 2021, c. 7, a. 94 3.1 , 2021, c. 7, a. 95 3.2 , 2021, c. 7, a. 96 51 , 2021, c. 7, a. 97 56.4 , 2021, c. 7, a. 98 57 , 2021, c. 7, a. 99 58.8 , 2021, c. 7, a. 100 68.16 , 2021, c. 7, a. 101 86 , 2021, c. 7, a. 102
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 40 , Ab. 2021, c. 11, a. 42
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour 50 , Ab. 2021, c. 11, a. 43
c. S-16.011	Loi sur la Société du Plan Nord 94 , 2021, c. 11, a. 44
c. S-29.02	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 134 , 2021, c. 34, a. 127 157 , 2021, c. 34, a. 128 158 , 2021, c. 34, a. 129 239 , 2021, c. 34, a. 130 256 , 2021, c. 34, a. 131 257 , 2021, c. 34, a. 132 258 , 2021, c. 34, a. 133
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun 92.3 , 2021, c. 35, a. 93 95 , 2021, c. 7, a. 103; 2021, c. 35, a. 94 95.1.1 , 2021, c. 7, a. 104 96.3 , 2021, c. 35, a. 95 97 , 2021, c. 7, a. 105 99 , 2021, c. 7, a. 106 99.0.0.1 , 2021, c. 7, a. 107 103.0.1 , 2021, c. 7, a. 108 103.2.0.1 , 2021, c. 7, a. 109 104 , 2021, c. 33, a. 45 108.1.0.1 , 2021, c. 7, a. 110

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-31.1	Loi sur les sociétés par actions 56 , 2021, c. 15, a. 47
c. S-32.0001	Loi concernant les soins de fin de vie 29 , 2021, c. 23, a. 9
c. S-37.01	Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts <i>(Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux)</i> Titre , 2021, c. 15, a. 95 1.1 , Ab. 2021, c. 15, a. 96
c. S-40.1	Loi sur le système correctionnel du Québec 19 , 2021, c. 13, a. 175 56 , 2021, c. 13, a. 175 61 , 2021, c. 13, a. 175 155 , 2021, c. 13, a. 175 173 , 2021, c. 13, a. 175 174 , 2021, c. 13, a. 175 175 , 2021, c. 13, a. 175 175.1 , 2021, c. 13, a. 175 176 , 2021, c. 13, a. 175
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec 1 , 2021, c. 14, a. 220; 2021, c. 18, a. 173 17 , 2021, c. 18, a. 174 18 , 2021, c. 14, a. 221; 2021, c. 18, a. 175 18.0.1 , 2021, c. 18, a. 176 22.6 , 2021, c. 14, a. 222 23 , 2021, c. 18, a. 177 42.0.22 , 2021, c. 36, a. 187 42.0.24 , 2021, c. 36, a. 188 81 , 2021, c. 14, a. 223; 2021, c. 36, a. 189 114.4 , 2021, c. 14, a. 224 139 , 2021, c. 18, a. 178 167 , 2021, c. 18, a. 179 167.1 , 2021, c. 18, a. 180 174 , 2021, c. 14, a. 225 175 , 2021, c. 14, a. 226 183 , 2021, c. 14, a. 227; 2021, c. 18, a. 181 198.7 , 2021, c. 36, a. 190 199.0.2 , Ab. 2021, c. 18, a. 182 199.0.3 , Ab. 2021, c. 18, a. 182 247 , 2021, c. 18, a. 183 248 , 2021, c. 18, a. 184 296.1 , 2021, c. 18, a. 185 327.1 , 2021, c. 14, a. 228 327.2 , 2021, c. 14, a. 228 327.2.1 , 2021, c. 14, a. 229 327.2.2 , 2021, c. 18, a. 186 327.3 , 2021, c. 14, a. 230 327.4 , 2021, c. 14, a. 230 327.5 , 2021, c. 14, a. 230 327.6 , 2021, c. 14, a. 231 327.6.1 , 2021, c. 14, a. 232 327.6.2 , 2021, c. 14, a. 232 327.6.3 , 2021, c. 14, a. 232 327.6.4 , 2021, c. 14, a. 232 327.6.5 , 2021, c. 14, a. 232 327.7 , 2021, c. 14, a. 233 346.1 , 2021, c. 18, a. 187

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-01	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i>
	350.63 , 2021, c. 18, a. 189
	350.64 , 2021, c. 15, a. 16
	350.66 , 2021, c. 18, a. 190
	350.68 , 2021, c. 15, a. 17
	350.69 , 2021, c. 15, a. 17
	350.70 , 2021, c. 15, a. 17
	350.71 , 2021, c. 15, a. 17
	350.72 , 2021, c. 15, a. 17
	350.73 , 2021, c. 15, a. 17
	350.74 , 2021, c. 15, a. 17
	350.75 , 2021, c. 15, a. 17
	350.76 , 2021, c. 15, a. 17
	350.77 , 2021, c. 15, a. 17
	350.78 , 2021, c. 15, a. 17
	382.8 , Ab. 2021, c. 18, a. 191
	382.9 , Ab. 2021, c. 18, a. 191
	382.10 , Ab. 2021, c. 18, a. 191
	382.11 , Ab. 2021, c. 18, a. 191
	400 , 2021, c. 14, a. 234
	407.5 , 2021, c. 18, a. 192
	407.7 , 2021, c. 18, a. 193
	410 , 2021, c. 18, a. 194
	410.1 , 2021, c. 18, a. 195
	411 , 2021, c. 18, a. 196
	412 , 2021, c. 18, a. 197
	423.1 , 2021, c. 14, a. 235
	425.1.1 , 2021, c. 18, a. 198
	438 , 2021, c. 14, a. 236
	442 , 2021, c. 18, a. 199
	456 , 2021, c. 18, a. 200
	477.2 , 2021, c. 18, a. 202
	477.3 , 2021, c. 18, a. 203
	477.4 , 2021, c. 18, a. 203
	477.4.1 , 2021, c. 18, a. 204
	477.4.2 , 2021, c. 18, a. 204
	477.4.3 , 2021, c. 18, a. 206
	477.5 , 2021, c. 18, a. 207
	477.5.1 , 2021, c. 18, a. 208
	477.5.2 , 2021, c. 18, a. 208
	477.5.3 , 2021, c. 18, a. 208
	477.5.4 , 2021, c. 18, a. 208
	477.5.5 , 2021, c. 18, a. 208
	477.5.6 , 2021, c. 18, a. 208
	477.6 , 2021, c. 18, a. 210
	477.6.1 , 2021, c. 14, a. 237; 2021, c. 18, a. 211
	477.8 , 2021, c. 18, a. 213
	477.9 , 2021, c. 18, a. 213
	477.17 , 2021, c. 18, a. 214
	477.18.1 , 2021, c. 18, a. 215
	477.18.2 , 2021, c. 18, a. 215
	477.18.3 , 2021, c. 18, a. 215
	477.18.4 , 2021, c. 18, a. 215
	477.18.5 , 2021, c. 18, a. 215
	477.18.6 , 2021, c. 18, a. 215
	477.18.7 , 2021, c. 18, a. 215
	477.18.8 , 2021, c. 18, a. 215
	477.18.9 , 2021, c. 18, a. 217
	477.19 , 2021, c. 18, a. 218
	541.23 , 2021, c. 18, a. 219
	541.26 , 2021, c. 18, a. 220
	541.26.1 , 2021, c. 36, a. 191
	541.30 , 2021, c. 18, a. 221

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i></p> <p>541.48, 2021, c. 18, a. 222 541.53, 2021, c. 18, a. 223 541.57, 2021, c. 18, a. 224 541.59, 2021, c. 18, a. 225 541.60, Ab. 2021, c. 18, a. 226 541.61, Ab. 2021, c. 18, a. 226 541.62, Ab. 2021, c. 18, a. 226 541.63, Ab. 2021, c. 18, a. 227 541.64, Ab. 2021, c. 18, a. 227 541.65, 2021, c. 18, a. 228 541.67, Ab. 2021, c. 18, a. 229 541.68, 2021, c. 18, a. 230 677, 2021, c. 14, a. 238; 2021, c. 15, a. 18; 2021, c. 18, a. 231; 2021, c. 36, a. 192</p>
c. T-11.003	<p>Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique</p> <p>2, 2021, c. 33, a. 40 5, 2021, c. 33, a. 41 10, 2021, c. 33, a. 42 12, 2021, c. 33, a. 43</p>
c. T-11.01	<p>Loi sur la transformation des produits marins</p> <p>2, 2021, c. 29, a. 52 3, 2021, c. 29, a. 53 12, 2021, c. 29, a. 54 46, 2021, c. 29, a. 54</p>
c. T-11.2	<p>Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile</p> <p>37, 2021, c. 14, a. 239 38, 2021, c. 14, a. 240 39, Ab. 2021, c. 34, a. 134 215, 2021, c. 15, a. 92 287, 2021, c. 15, a. 31 288, 2021, c. 15, a. 32 288.1, 2021, c. 15, a. 32 288.2, 2021, c. 15, a. 32 288.3, 2021, c. 15, a. 32 288.4, 2021, c. 15, a. 32 288.5, 2021, c. 15, a. 32 288.6, 2021, c. 15, a. 32 288.7, 2021, c. 15, a. 32 288.8, 2021, c. 15, a. 32 288.9, 2021, c. 15, a. 32 288.10, 2021, c. 15, a. 32 307, 2021, c. 15, a. 33</p>
c. T-15.01	<p>Loi sur le Tribunal administratif du logement</p> <p>32, 2021, c. 10, a. 125 57.0.1, 2021, c. 7, a. 111 57.0.2, 2021, c. 7, a. 111 57.0.3, 2021, c. 7, a. 111 57.0.4, 2021, c. 7, a. 111 72, 2021, c. 7, a. 112 74, 2021, c. 7, a. 113</p>
c. T-15.1	<p>Loi instituant le Tribunal administratif du travail</p> <p>6, 2021, c. 27, a. 238 9, 2021, c. 27, a. 239 82, 2021, c. 27, a. 240</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires 80 , 2021, c. 32, a. 3 83.0.1 , 2021, c. 32, a. 4 87.1 , 2021, c. 32, a. 5 93 , 2021, c. 32, a. 6 162.1 , 2021, c. 32, a. 7 165.1 , 2021, c. 32, a. 8 257 , 2021, c. 32, a. 9 259.1 , 2021, c. 32, a. 10
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières 186.1 , 2021, c. 15, a. 103 186.2.0.1 , 2021, c. 15, a. 104 186.2.1 , 2021, c. 15, a. 105 186.3 , 2021, c. 15, a. 105 186.4 , 2021, c. 15, a. 105 186.6 , 2021, c. 15, a. 105 237 , 2021, c. 15, a. 106 331.1 , 2021, c. 15, a. 107
c. V-5.001	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique Ab. , 2021, c. 5, a. 13
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik 116.1 , 2021, c. 31, a. 125 207.1 , 2021, c. 33, a. 45 263.1 , 2021, c. 31, a. 126 358.5 , 2021, c. 33, a. 45
2- LOIS NON INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC	
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 337 , 2021, c. 27, a. 241
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels Ab. , 2021, c. 13, a. 195
2001, c. 68	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 253 , 2021, c. 7, a. 114
2017, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert 287 , 2021, c. 35, a. 96 288 , 2021, c. 35, a. 97
2018, c. 18	Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives 135 , 2021, c. 36, a. 193
2019, c. 13	Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale 29 , 2021, c. 38, a. 1
2019, c. 14	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 549 , 2021, c. 18, a. 232

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2019, c. 30	Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités 5 , Ab. 2021, c. 31, a. 127 6 , Ab. 2021, c. 31, a. 127
2020, c. 2	Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec 89 , 2021, c. 11, a. 45
2020, c. 10	Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique 36 , Ab. 2021, c. 15, a. 89
2020, c. 21	Loi sur les agents d'évaluation du crédit 108 , 2021, c. 25, a. 172; 2021, c. 34, a. 135 111 , Ab. 2021, c. 25, a. 173
2021, c. 3	Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec 87 , 2021, c. 11, a. 38
2021, c. 10	Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives 138 , 2021, c. 35, a. 98
2021, c. 14	Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures 201 , 2021, c. 36, a. 194
2021, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives 26 , 2021, c. 33, a. 44

Note: Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840.

Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale du Québec



TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2021

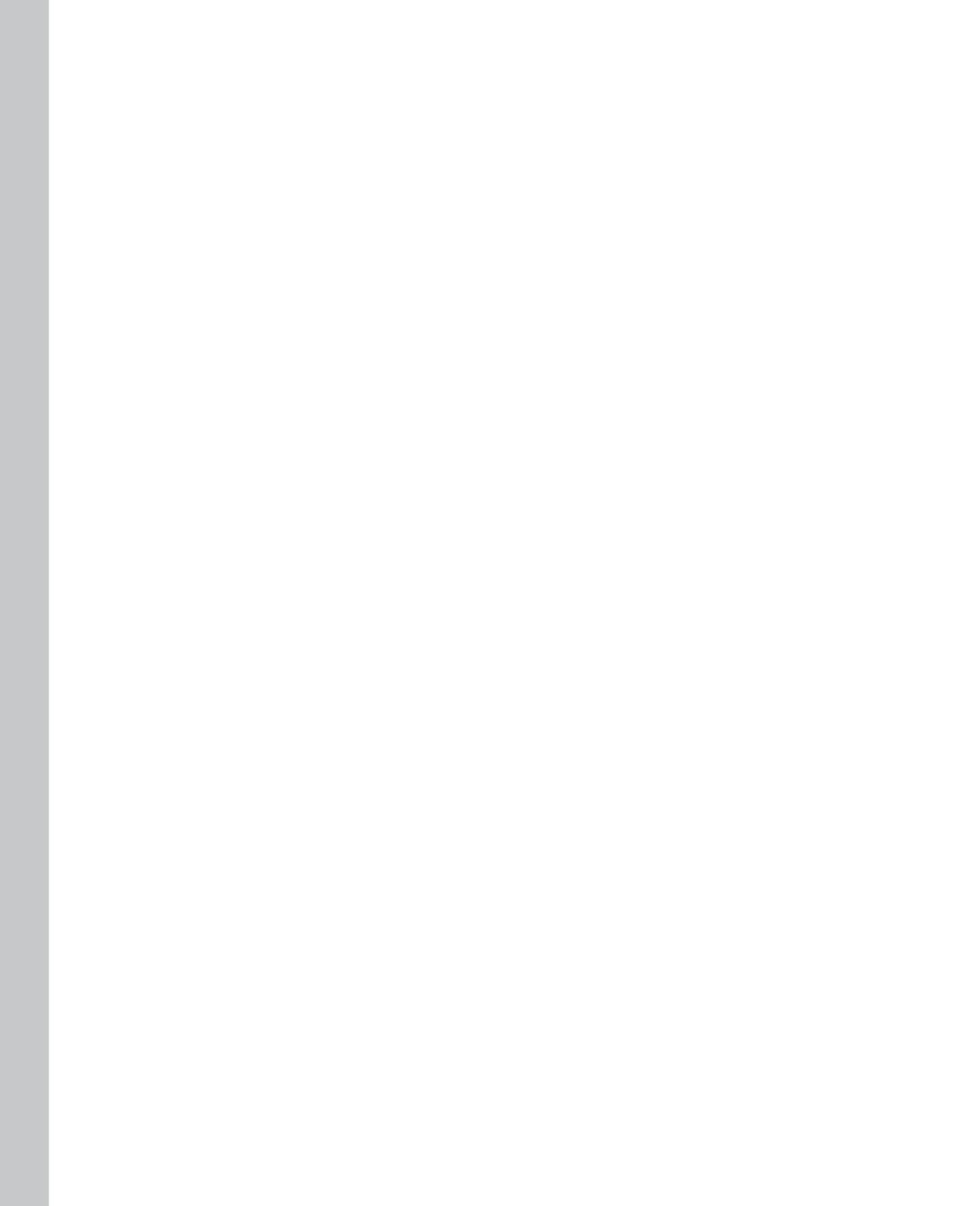
Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2021 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec	2021, c. 3, a. 80 (projet de loi n° 77)
Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions	2021, c. 11, a. 49 (projet de loi n° 60)
Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement	2021, c. 13, a. 174 (projet de loi n° 84)
Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020	2021, c. 15, aa. 76, 80 (projet de loi n° 82)
Loi visant à reconnaître le Collège militaire royal de Saint-Jean comme établissement d'enseignement de niveau universitaire	2021, c. 20, a. 8 (projet de loi n° 93)
Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail	2021, c. 27, a. 233 (projet de loi n° 59)
Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	2021, c. 28, aa. 5, 11 (projet de loi n° 97)
Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires	2021, c. 29, a. 47 (projet de loi n° 99)
Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives	2021, c. 31, a. 132 (projet de loi n° 49)
Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions	2021, c. 33, a. 31 (projet de loi n° 6)



**TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI INTÉGRÉE AU RECUEIL DES LOIS ET
DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC**

Loi annuelle	Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec
2021, chapitre 3	chapitre I-13.012
2021, chapitre 13	chapitre P-9.2.1
2021, chapitre 16	chapitre C-37.4
2021, chapitre 17	chapitre D-9.1.01
2021, chapitre 30	chapitre H-1.01
2021, chapitre 32	chapitre T-15.2
2021, chapitre 33, a. 1	chapitre M-17.1.1



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2021, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. <i>b</i>)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> ¹)
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16 <i>c</i>), 11, 14, 16, 17 (a. 52 <i>a</i>), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. <i>a</i>), 16, 18-22, 23 (par. <i>a</i> , <i>d</i>), 24 (par. <i>c</i>), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. <i>b</i>)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. <i>j</i> , à l'exception de «ou de recherche», par. <i>k</i>) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. <i>j</i> , «ou de recherche»), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicomis 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1 ^o -3 ^o), 6-28, 29 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o), 30-38, 39 (par. 1 ^o -5 ^o , 8 ^o -12 ^o), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2 ^e al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2 ^e al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. <i>a</i> , <i>b</i> de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. <i>c</i>)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 ^{er} al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2 ^e al.), 104-117, 118 (1 ^{er} al.), 119-123, 124 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1 ^{er} al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1 ^{er} al.), 101-103, 118 (2 ^e al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16 ^e , 18 ^e)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2 ^e), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 ^e al.), 95 (2 ^e , 3 ^e al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17 ^e)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 ^e), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2 ^e)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
2000-11-07	aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1°-5° (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3°, 6°, 6.1° et 6.2°; et par. 2°, 4° et 7° (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
2002-10-01	aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1°, 2°), 239, 245 (par. 2°), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 ^e al.)
2003-01-01	a. 19
2003-12-02	a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10)
2004-10-21	a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004)
2005-02-17	a. 38
2006-01-01	aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004)
2006-06-21	aa. 215 (1 ^{er} al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
2012-05-03	aa. 215 (en ce qui concerne les jeux et les manèges), 282 (en ce qui concerne les jeux et les manèges)
2012-08-30	a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction)
2013-03-18	aa. 29 (à tous égards), 215 (à tous égards), 282 (à tous égards)
2018-03-08	a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01))
2020-06-27	a. 214 (en ce qui concerne toute disposition de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1) qui n'a pas encore été remplacée par la Loi sur le bâtiment)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
1985-07-10	aa. 3-7, 12 (par. 2°), 13 (par. 1°), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
1985-10-16	aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1°), 13 (par. 2°), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise 1985-11-01 aa. 1-4
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec 1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman 1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean 1985-08-28 aa. 1-5
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1° al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2° al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°) 2008-09-03 a. 332

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 ^e al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 ^{er} et 2 ^e al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^o , 2 ^o à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^o -7 ^o), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^o -4 ^o , 6 ^o -8 ^o), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -8 ^o)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^o de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots «, le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2°) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1°), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs 2008-06-25 a. 9
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2 ^e al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurance de personnes»), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 ^e al.), 3-13, 14 (2°, 3°, 4° al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 ^e phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{re} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. a du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. c du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. g du 1 ^{er} al.; au par. h du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. i du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2°) et 2 ^e al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^o -5 ^o), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics) 2012-05-03 a. 116 (en ce qui concerne les jeux et les manèges) 2013-03-18 a. 116 (à tous égards) 2015-06-13 a. 13 (à tous égards)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3°), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1°, 3°), 32 (par. 1°), 40, 43, 44 (par. 1°), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2°), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2°), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1°, 2°, 4°), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1°, 2°), 311 (par. 1°), 320 (par. 2°), 322, 327 (par. 1°), 328, 329 (par. 2°), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3°, 4°), 301-310, 311 (par. 2°), 312-319, 320 (par. 1°), 321, 323-326, 327 (par. 2°), 329 (par. 1°), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2°), 73 (par. 2°), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 ^o)
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 (2 ^e al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 2°), 3 (par. 2°), 5 (par. 1°), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1°, 2°, 4°, 5°, 6°), 24, 25 (par. 1°, 2°, 3°, 7°), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3°), 25 (par. 4°, 5°, 6°), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2 ^e al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1°)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2°), 2 ^e al.), 30 (2 ^e , 3 ^e al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2°, 3°), 42, 55 (par. 1°, 2°), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1°), 54-60, 61 (par. 1°, 2°), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3°)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)) 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs) 2011-01-06 aa. 208 (par. 2 ^o), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1 ^o), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots «ou le responsable d'un scrutin municipal», 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis», 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2 ^o), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 ^o), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o , 6 ^o), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4 ^o et 7 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7 ^o (en ce qui concerne a. 91 (par. 23 ^o et 24 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5 ^o , 8 ^o , 9 ^o)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1 ^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31</p> <p>(*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	<p>aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1^o (3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2^o (4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3^o), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118</p>
1996-09-01	<p>aa. 17, 19 (1^{er} al.), 20, 21, 43 (2^e al.)</p> <p>(*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)</p>
1997-01-01	<p>aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1^{er}, 3^e al.)(4^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1^{re} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1^o sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31</p>
1997-01-01	<p>aa. 2, 3 (les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1^{er} al., les mots «au Québec»)(2^e al., 3^e al. sauf les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 10, 11 (2^e al.)(4^e al., les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 13 (2^e phrase qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1^o, les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 4°), 16, 18, 19 (2° al.), 22 (2° al., les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2° du 1^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs» et, dans le par. 3° du 1^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (sauf, dans le par. 2° du 1^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime»)(sauf, dans le par. 3° du 1^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 41, 42, 43 (1^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1^{re} phrase, les mots «ou de l'adhérent» et sauf la 2^e phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 46-50, 83-86, 89 (par. 1°, phrase introductive du 3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3° al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 1°, par. a du 3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime»), 89 (par. 1°, par. c du 3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2°, 4° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 91 (sauf le 3° al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2°), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3° al., les mots «ou, le cas échéant, un établissement»), 96, 97, 106-108, 117</p>
1996, c. 44	<p>Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec</p> <p>2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)</p>
1996, c. 51	<p>Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>1997-10-15 aa. 1-27</p>
1996, c. 54	<p>Loi sur la justice administrative</p> <p>1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1^{er} al.), 98, 199</p> <p>1997-09-24 a. 14 (1^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents))</p> <p>1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2° al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes</p>
1996, c. 56	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives</p> <p>1997-12-01 aa. 46, 51, 156</p> <p>1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1°), 106, 107</p> <p>1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6°)</p> <p>1999-07-15 a. 53</p> <p>1999-08-01 aa. 118, 119</p> <p>2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel] 1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1 ^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 25, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 31, par. 1 ^o et 4 ^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 ^o du 2 ^e al. de a. 116 1998-08-11 a. 114 (par. 7 ^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 ^o) 1998-11-01 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 ^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (par. 2 ^o))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants 1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 ^o), 15, 16 (par. 1 ^o), 17 (par. 1 ^o , 3 ^o), 18, 19, 20 (par. 1 ^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées. <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <ol style="list-style-type: none">5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2 ^e al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2 ^e , dans la mesure où il édicte le par. 4.2 ^o du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)) 1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2 ^o), 20 (par. 1 ^o), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1 ^o), 38, 44 (par. 2 ^o , dans la mesure où il édicte le par. 4.3 ^o du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3 ^o -5 ^o) 1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 2 ^o), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1 ^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6 ^o -11 ^o , 13 ^o)
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4 ^o), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1 ^o)
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4 ^o), 11 (par. 1 ^o , des mots «et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit»), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicant aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicant a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 ^o), 116 (par. 1 ^o), 121 (par. 1 ^o), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 ^o), 568, 576 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 ^o)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 ^o), 18 (par. 3 ^o), 24 (par. 2 ^o), 29 (par. 2 ^o), 33 (par. 2 ^o), 36 (par. 3 ^o), 42 (par. 2 ^o), 47 (par. 2 ^o), 52 (par. 4 ^o)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1°, 4° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1°), 25 (par. 3°), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2°), 14 (par. 1°), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 26)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1°), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3°), 50 (par. 3°), 56 (par. 3°) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158 2010-01-21 aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°-4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (dans la mesure où il édicte aa. 169.1, 169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure)), 131, 132, 154-157
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1°-6°, 8°-23°, 25°-30°), 158 (1 ^{er} al. (par. 1°-13°)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 75 (2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14°)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31°)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.) 1999-07-19 aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1°)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i> 1999-10-01 aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582 1999-10-01 aa. 555, 556 2003-01-01 aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec 1998-08-05 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33 1999-05-05 aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1999-04-01 aa. 171, 207, 208 1999-03-31 aa. 139, 141-149, 202 2001-04-01 aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 1998-07-21 aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182 1998-11-27 a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o) 1998-12-24 aa. 130, 131, 132 1999-02-24 aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18 1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 ^o (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 ^o (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 ^o), 111, 114, 124 (par. 2 ^o , 3 ^o), 127, 128 (par. 2 ^o), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2 ^e al.), 16 (2 ^e al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1 ^o -6 ^o , 11 ^o , 13 ^o -18 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 23 ^o) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 ^o), 118, 119, 124 (par. 1 ^o), 141-143, 144 (par. 19 ^o , 22 ^o , 24 ^o), 145, 150 (par. 3 ^o), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1 ^o (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5 ^o), 2 ^e al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o)) 2000-04-01 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1 ^o), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1 ^o (qui édicte a. 123 (par. 8.4 ^o) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2 ^o), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3 ^o , 4 ^o)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2 ^o) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3 ^o du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4 ^o du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1 ^o), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 2008-04-01 aa. 10, 26 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot «bénéficiaire» par l'expression «personne assurée»), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots «est réputée résider» par les mots «qui séjourne»)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6»), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot «10.2 et» de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre «ou 49.6» de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1°-3°, 5° al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 ^o), 50 (par. 1 ^o (à l'exception des mots «les montants des frais d'enregistrement et»), 2 ^o)
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière – <i>Suite</i> civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 2008-06-25 a. 14 (par. 2 ^o)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1°), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2°, 3°), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1°), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1°), 100-102, 104-118, 119 (par. 1°-4°, 8°), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2° al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1°), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4°), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2° al. (par. 2°)), 92-110, 111 (sauf par. 1°), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n° 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4°, 8°)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 11, 12 (1 ^{er} -3 ^e al.), 13-17, 18 (sauf 3 ^e al. (par. 1°)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3°)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1°-3°, 5°-7°, 9°-12°), 2 ^e -4 ^e al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1°)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -23 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2 ^o)
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2 ^o), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3 ^o , 4 ^o) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1 ^o -3 ^o , 7 ^o), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2 ^e al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec – <i>Suite</i> 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1°), 23 (par. 1°), 25, 27, 29, 31 (2° al.), 32 (2° al.), 41 (par. 2°), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1°, 3°) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2°), 22 (par. 3°)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48 2022-05-05 a. 1
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1° (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2°), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3°), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé – <i>Suite</i>
2003-06-01	aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c, m, n et o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2008-05-29	a. 10
2014-06-25	a. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3° (sous-par. <i>i</i>)) du Code des professions (chapitre C-26))
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
2008-10-29	a. 1
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation
2003-01-15	aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers
2003-02-06	aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 ^e)
2003-04-16	aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47
2003-12-03	aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115
2004-02-01	aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1°, 3°), 180-196, 197 (par. 1°, 3°), 198-212, 214 (par. 1°, 2°), 215-219, 221 (par. 1°, 2°), 222-230, 231 (par. 1°), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2°), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1°), 358 (par. 2°), 360, 363-372, 374 (par. 1°), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4°), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2°), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2°), 570-581, 583-588, 589 (par. 2°), 590 (par. 2°), 591 (par. 1°), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744
	Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> 2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1 ^{er} al.) 2010-01-01* aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727-729 (*L'entrée en vigueur de ces articles a été reportée par le décret n° 1282-2009.)
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2004-04-07 a. 7
2002, c. 51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 2003-01-01 aa. 1-31
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 2008-06-01 aa. 1, 2 (par. 2°), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur 2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue 2004-07-21 a. 1
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 ^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3 ^e al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 22-30, 31 (sauf 3 ^e al.), 32 (sauf 2 ^e al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1 ^{er} al.), 68
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2°, 3°), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives 2011-05-31 aa. 63, 67, 69-75, 170, 171

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux 2011-05-01 a. 15 (a. 431 (2 ^e al. (par. 6.2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185 2015-10-01 a. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2))
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 2007-06-15 aa. 35-39, 42-52, 54, 56 2007-10-01 aa. 33, 34 2008-06-18 aa. 27, 29 2008-10-28 aa. 7, 11, 14 2010-12-16 aa. 2, 5, 21-24, 28, 59 2013-12-01 a. 25

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2° al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5°-7°), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2°-4°)
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1°), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°) 2009-09-28 a. 32 (dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1))
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 2008-04-02 aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics),

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 255 (dans la mesure où il édicte la section 1.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 ^{re} al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15 2008-06-01 aa. 22, 45 2008-09-30 a. 16
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 ^o , 3 ^o), 11, 12 (par. 1 ^o), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 ^o , 6 ^o), 46-49, 54, 55 2008-06-25 aa. 1-9, 10 (par. 1 ^o , 4 ^o), 12 (par. 2 ^o), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1 ^o -4 ^o), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 ^o), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220 2010-01-01 a. 240 (les mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par le par. 2 ^o)
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante.») 2007-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2 ^o) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006), 90 (1 ^{er} al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 ^e al., 3 ^e al.), 3 (les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante.»), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1 ^o), 58-88, 90 (2 ^e al., 3 ^e al.), 91-94
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 a. 3 (dans la mesure où il remplace a. 2 (1 ^{er} al (par. 3 ^o (sous-par. a))) de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) et dans la mesure où il édicte a. 2 (1 ^{er} al (par. 4 ^o))) 2016-11-20 aa. 4 (par. 2 ^o), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1 ^o), 27 (par. 2 ^o), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3°), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8 2008-04-21 aa. 10, 22 (par. 2°), 24, 27 (par. 1°) 2009-01-01 aa. 25 (dans la mesure où il édicte aa. 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 2008-02-13 a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1°, 2°, 5° (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74 2008-06-15 aa. 1-6, 9 (par. 3°, 4°, 5° (dans la mesure où il concerne les termes valorisants)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21)) 2011-10-26 a. 15 (lorsqu'il édicte a. 297) 2015-01-28 aa. 2, 4, 13, 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 ^{er} al.), les mots «et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin»), 24
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133 2010-03-03 aa. 1 (par. 1°, 2°), 2, 4, 5 (1 ^{er} al. (par. 1°, 2°)), 6-15, 27-29, 31-33, 35-38, 41 (à l'exception des mots «et des permis d'agent» au par. 2°), 42, 69-77, 79-82, 90-106, 114, 115, 118-122, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences), 125, 126, 128, 129, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agence) 2010-07-22 aa. 1 (par. 3°-6°) 3, 5 (1 ^{er} al. (par. 3°-5°), 2 ^e al.), 16-26, 30, 34, 41 (les mots «et des permis d'agent» au par. 2°), 78, 116, 117, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents), 124, 127, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agent), 131, 132
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 2008-10-01 aa. 1-59

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3°), 11-32, 33 (sauf par. 1°), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78 2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2008-07-07 aa. 10 (par. 3°), 33 (par 1°), 36, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. i)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2009-05-14 aa. 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives 2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10 2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53 2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 2007-05-09 aa. 11-26, 135
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2008-02-01 aa. 28 (par. 3°), 30 (par. 2°), 36 (dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 41, 61 (par. 4°), 62 (par. 1°), 67 (par. 1°, 3°), 68, 71, 72 (par. 2°), 73, 74, 78 (par. 1°, 2°), 80, 108 (par. 13°, 14°) 2008-03-17 aa. 16-20, 23, 24, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 61 (par. 2°), 66 (par. 2°), 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1°) de la Loi sur les valeurs mobilières) 2008-06-01 aa. 33, 34, 38 (dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 39, 61 (par. 3°), 88, 108 (par. 10°) 2009-09-28 a. 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.2°) de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)) 2010-04-30 aa. 2, 36 (dans la mesure où il édicte aa. 89.1-89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 37, 38 (dans la mesure où il abroge aa. 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières), 56, 58, 108 (par. 9°)
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique 2009-09-01 aa. 1-3, 5, 6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail 2011-01-01 aa. 6-14, 16, 17 (dans la mesure où il édicte aa. 323.2-323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (par. 2°), 27 (par. 1°, 3°)
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 2008-04-02 aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 2008-03-19 aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives 2008-04-01 aa. 1,16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives 2011-11-30 a. 43 (par. 1°)
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles 2013-04-01 aa. 1-5
2007, c. 3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 2008-01-01 aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5°) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2009-04-15 a. 32
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives 2008-02-20 aa. 1-4 2008-04-01 aa. 5-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques 2008-04-30 aa. 1-8
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 2008-09-03 aa. 41, 45-51, 53-57, 72, 73 (en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 82, 83, 87, 88 (à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 103 2008-09-17 aa. 59, 64 2008-12-07 aa. 1, 7, 20, 34, 36 (à l'exception de a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte) 37-39, 40 (sauf en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 42-44, 52, 60, 63, 74, 78 2009-01-01 a. 66 2009-07-01 a. 67 2009-08-19 a. 105

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude — <i>Suite</i> 2009-12-06 aa. 8, 9, 12, 13, 15, 16 (à l'exception des mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 18, 19, 27, 29, 30, 32, 33, 35 (par. 2°), 40 (a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 68-71, 75, 76, 84-86, 96 2010-01-17 aa. 10, 11 (à l'exception de «, d'un cyclomoteur»), 17 2010-05-02 a. 11 (la partie du libellé suivant : «, d'un cyclomoteur») 2011-06-19 aa. 14, 16 (les mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 21-26, 28, 31, 35 (par. 1°), 92, 93
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances 2008-10-08 aa. 1, 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.3-77.7), 5, 6 2008-12-15 aa. 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.1 et 77.2), 3, 4
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 2008-04-02 aa. 40, 81, 158 2008-05-07 aa. 7, 9, 11, 33, 34, 36, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne le par. 7.3.2°), 59-62, 82 (par. 2°), 104-107, 110, 117, 119-121, 128, 144-147, 159 (par. 1°) 2010-04-01 aa. 4, 13, 23, 24, 27-29, 53, 54, 68, 75, 76, 89, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 150, 151, 160, 169 2010-06-07 aa. 6, 8, 25, 26 (par. 2°), 35, 37, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne a. 130 (par. 7.3.1°) de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 41, 63, 64, 71, 77 (par. 2°), 80, 82 (par. 3, 4°), 83, 90, 91, 148, 149, 152, 153, 154 (par. 2°), 157, 159 (par. 2°), 161, 167, 168, 170
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 109-118, 122, 128, 129, 133 (par. 3°), 171
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier 2010-05-01 aa. 1, 2, 3 (sauf par. 14°), 4-128, 130-160, 161 (sauf 2 ^e al.)
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2008-10-15 aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (sauf par. 2°), 119, 121-226 2009-01-31* aa. 31, 58, 118 (par. 2°), 120 (*L'entrée en vigueur des aa. 118 (par. 2°) et 120 a été reportée par le décret n° 75-2009.) 2010-04-01 aa. 118 (par. 2°), 120
2008, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière 2008-10-08 aa. 1, 2
2008, c. 13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 a. 13 2009-04-01 aa. 1, 2, 5-11, 14, 15
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2008-09-03 aa. 98 (par. 1°), 118 2008-09-17 a. 48 2008-11-05 a. 136 2008-12-07 aa. 5, 13, 14 (par. 1°), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116 2009-12-06 aa. 11 (par. 2°), 58 2010-12-01 aa. 15, 16, 17, 103-110 2011-01-01 aa. 25, 44, 72 (par. 2°) 2011-05-01 a. 37 2013-04-07 aa. 2 (par. 1°), 18, 19, 21, 22, 91, 95 2019-02-11 a. 54 (par. 1°, 2°, 4°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2009-06-01 aa. 91-94, 106 2009-12-01 a. 80 2010-12-30 aa. 88, 108 (les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)) 2011-03-02 a. 135
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés 2009-02-01 aa. 1-54, 56, 57, 60-81, 82 (sauf 2 ^e al.), 86-174, 175 (sauf 1 ^{er} al. (par. 21 ^o , 22 ^o)), 176-179, 182-222, 224-239 2009-09-28 aa. 55, 58, 59 2012-04-13 aa. 82 (2 ^e al.), 83-85, 175 (par. 21 ^o , 22 ^o)
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public 2010-06-07 aa. 22, 96
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 aa. 26, 30, 35 2009-07-01 aa. 1-8, 19, 20, 22-25, 28, 29, 31-33, 54 2009-09-01 aa. 37, 38 2011-01-01* aa. 36, 39-53 2011-11-06* aa. 9-18, 21, 34 (*L'entrée en vigueur des aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53 a été reportée par le décret n ^o 813-2010.) 2014-01-01 aa. 36, 39-53 2014-11-02 aa. 9-18, 21, 34
2009, c. 6	Loi sur l'Institut national des mines 2010-06-28 aa. 1-36
2009, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice 2011-04-14 aa. 4, 13
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs 2009-06-18 aa. 1-6, 8-11, 17-20, 29 2011-01-01 aa. 7, 22, 23 (dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3, 315.4 de cette loi), 24-27
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection 2009-06-18 préambule, aa. 1-17 2011-09-01 aa. 18, 19 (aa. 31.74, 31.88-31.94, 31.96, 31.98-31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), 21, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 2.3 ^o , 2.4 ^o , 2.6 ^o))) de la Loi sur la qualité de l'environnement, 26, 27, 30-32, 39, 40 2014-08-14 aa. 19 (aa. 31.75-31.87, 31.95, 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)), 20, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 1-2.2 ^o , 2.7 ^o de la Loi sur la qualité de l'environnement))), par. 3 ^o), 23-25, 28, 29, 33-38
2009, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 1-18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2010-01-01 aa. 72, 73, 92, 93 2010-03-31 aa. 32-52, 55-57, 60, 64, 69 2012-01-01 aa. 74-88, 90, 91, 94-111, 122, 128 2013-10-01 a. 119
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2009-09-28 aa. 1-3, 5, 8-32, 34-46, 52-58, 60, 62, 63, 65-75, 77, 79-104, 106-112, 115, 117-135 2010-05-01 a. 113 2010-05-01 a. 116
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2011-01-01 a. 114
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines 2010-06-23 a. 11 (aa. 187.3.1, 187.3.2, 187.5-187.5.6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)) 2012-06-21 a. 11 (aa. 187.1, 187.2, 187.3, 187.4, 187.4.1, 187.4.2, 187.4.3 du Code des professions (chapitre C-26)) 2012-09-20 aa. 1-10, 12-18
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 2010-08-05 aa. 1-7, 9-16, 17 (sauf 1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o)), 18-29, 30 (sauf par. 3 ^o), 31-60
2009, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques 2011-12-14 aa. 1 (aa. 46.5-46.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 2, 6
2009, c. 35	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2010-04-01 aa. 19, 20
2009, c. 36	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2009-10-21 aa. 30-48, 56, 57
2009, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé 2011-05-31 aa. 4, 6, 39, 43
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions 2011-02-14 aa. 1-728
2009, c. 53	Loi sur Infrastructure Québec 2010-03-17 aa. 1-64
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier 2010-05-01 aa. 139-153 2010-07-15 a. 13 2012-04-13 aa. 158, 159, 177 2012-04-20 aa. 91, 100, 111, 138 (par. 2 ^o) 2015-10-28 a. 92

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 2012-05-30 aa. 315, 320 2012-11-14 aa. 116, 126
2010, c. 4	Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil 2011-06-06 aa. 1-3
2010, c. 5	Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires 2010-09-01 aa. 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)), 243, 245 2011-11-01* aa. 197-200, 202, 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) (Note *Si elle est antérieure au 1 ^{er} novembre 2011, la première des dates établies conformément aux paragraphes a à c qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, est fixée comme date de l'entrée en vigueur des aa. 197-200, 202 et 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) : a) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à a. 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement; b) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement; c) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.)
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises 2010-11-17 aa. 75-78, 176-178, 180-183, 186-190, 191 (par. 1 ^o), 193, 196-198, 200-210, 221, 223-225, 228-231, 235-240, 255, 258, 260, 263, 276-279, 284, 295 (lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 301, ainsi que les annexes I, II et IV 2011-02-14 1-74, 79-175, 179, 191 (par. 2 ^o , 3 ^o), 192, 194, 195, 199, 211-220, 222, 226, 227, 232, 233, 241-254, 256, 257, 259, 261, 262, 264-275, 280-283, 285-294, 295 (sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 296, 297, 299, ainsi que les annexes III et V
2010, c. 11	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public 2010-09-22 aa. 5 (dans la mesure où il concerne a. 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 10, 12, 14 (dans la mesure où il concerne le par. 3.3 de l'annexe II de cette loi), 24 (dans la mesure où il concerne a. 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 25, 26, 31, 33, 35 (dans la mesure où il concerne le par. 2.3 de l'annexe I de cette loi)
2010, c. 12	Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques 2010-08-18 a. 36 2010-09-07 aa. 1-35, 37
2010, c. 15	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux 2011-01-19 aa. 4-9, 12, 13, 54, 56-74, 76, 77, 81-87, 89-93

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2010-12-30 a. 83
2010, c. 30	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 2012-01-01 aa. 10-36, 41, 43-50, 56-61, 79, 91-107, 114-129
2010, c. 34	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2012-04-15 aa. 28, 35 (par. 2°), 102
2010, c. 39	Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance 2011-10-15 aa. 14 (dans la mesure où il édicte aa. 101.3-101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)), 15 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 23 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 29
2010, c. 40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives 2012-01-01 aa. 15, 16 (dans la mesure où il édicte aa. 22.1-22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2)), 17, 21-24 2014-07-01 aa. 25 (par. 1°), 28, 29 (par. 2°-4°) (sauf lorsque par. 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot «notamment» dans a. 17 (1 ^{er} al. (par. 7° et 8°)) de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)), 30, 31 (par. 2°), 32, 33 (par. 5°), 35, 37-42, 44 (par. 4°, 6°), 47-49, 51, 52, 58
2010, c. 40, annexe 1	Loi sur les entreprises de services monétaires 2012-04-01 aa. 1 (2 ^e al. (sauf par. 5°)), 2, 3 (sauf dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (sauf 1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 5, 6 (sauf 3 ^e al.), 7-57, 59-85 2013-01-01 aa. 1 (2 ^e al. (par. 5°)), 3 (dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 6 (3 ^e al.), 58
2011, c. 10	Loi sur les biens non réclamés 2012-01-01 aa. 30, 57, 64, 81, 92
2011, c. 15	Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux 2013-02-01 aa. 41, 45
2011, c. 17	Loi concernant la lutte contre la corruption 2012-06-01 aa. 41, 43-47, 49, 63, 64
2011, c. 18	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord 2011-08-29 aa. 60-63, 317 (sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9))
2011, c. 22	Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur 2012-06-07 a. 1
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2012-04-13 aa. 42, 43 (aa. 82.1-82.7 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24)), 44, 59, 60, 61 (a. 175 (1 ^{er} al. (par. 21.1°, 22.1°)) de la Loi sur les instruments dérivés 2013-12-31 a. 61 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction 2012-05-02 aa. 3-5, 7 2012-09-01 aa. 25-28 2012-11-28 a. 57 (en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20))
2011, c. 35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment 2011-12-14 aa. 22, 29, 30 2014-01-01 aa. 12, 13 2015-01-01 a. 11
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 2013-09-03* aa. 1-5 (*L'entrée en vigueur des aa. 1-5 a été reportée par le décret n° 871-2013.)
2012, c. 3	Loi instituant le Fonds Accès Justice 2012-11-05 aa. 1 (a. 32.0.3 (par. 2°) de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)), 4
2012, c. 9	Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE 2013-01-01 aa. 1-7
2012, c. 10	Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale 2012-09-20 a. 11 2012-11-21 aa. 1-10, 12-20
2012, c. 16	Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel 2013-02-11 aa. 1-25
2012, c. 20	Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale 2012-12-01 aa. 46-50, 54 2013-09-18 aa. 29-41 2014-04-01 aa. 1-28, 42, 45, 51, 53, 56
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé 2012-07-04 aa. 1-6, 120, 121, 130, 132-135, 147-150, 163-166, 168-175, 178, 179 2012-12-01 a. 176 2013-04-15 aa. 153-159 2013-06-20 aa. 7-10, 11 (sauf 1 ^{er} al. (par. 4 ^o -6)), 12-21, 23, 25 (sauf par. 1 ^o (les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique»), 2 ^o , 3 ^o), 26 (sauf par. 4 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée»), 14 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»)), 27, 28 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou société»), 29, 30, 31 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine»), 32 (1 ^{er} al.), 33-36, 46-49, 51-54, 55 (1 ^{er} al.), 56-58, 59 (à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 60-74, 75 (à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 76-78, 79 (sauf par. 10 ^o), 80-82, 83 (1 ^{er} al.), 84-105, 109-119, 122, 123 (à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 (à l'exception de «ou 108»), 125-129, 131 (à l'exception de «40,»), 136-146, 151, 152, 160, 161 (sauf par. 4 ^o), 162, 167, 177 2013-11-27 aa. 37, 38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé – <i>Suite</i> 2015-04-01 aa. 25 (par. 1° (les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique»)), 28 (les mots «de même qu'une personne ou société»), 31 (les mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine»), 32 (2° al.) 2019-02-28 aa. 11 (par. 6°), 24, 25 (par. 2°, 3°), 43-45, 75 (les mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 79 (par. 10°), 83 (2° al.), 123 («43,»), 161 (par. 4°)
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics 2014-11-05 a. 23
2012, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2013-06-26 aa. 2, 4-22, 24-32
2012, c. 31	Loi instituant le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux 2013-01-01 aa. 1-6
2013, c. 5	Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire 2013-11-04 aa. 1, 2, 5, (par. 1°, 2°), 9, 11, 12, 15 (les mots «ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25»)
2013, c. 6	Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes 2016-06-27 aa. 3 (dans la mesure où il édicte aa. 289.1-289.3, 289.19-289.22 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)), 4, 5
2013, c. 11	Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 2019-04-24 a. 8
2013, c. 12	Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire 2015-07-13 aa. 1, 3 (en tant qu'il concerne aa. 115.1, 115.2, 115.4, 115.6-115.10 du Code des professions (chapitre C-26)), 4, 5 (dans la mesure où il concerne aa. 117, 117.1 de ce code), 6-21, 23-25, 29-32
2013, c. 15	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 2013-12-11 a. 4 2014-11-02 aa. 5, 6
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 2016-01-01 a. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6°)) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application); a. 54 (dans la mesure où il insère un renvoi à a. 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune; a. 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (sauf par. 1°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune)); a. 58 (dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles) 2018-06-20 a. 165

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2014-01-15 aa. 77, 78
2013, c. 23	Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives 2013-11-06 aa. 96, 97, 104-111, 118-126, 137-139, 141 2013-11-13 aa. 1-10, 14-95, 98-103, 112-117, 127-136, 140, 142-168 2014-12-01 aa. 11-13
2013, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois 2015-05-29 aa. 1, 3-8, 10-13, 14 (sauf lorsqu'il édicte a. 50.1 (1 ^{er} al. (par 11 ^o))), 15-17, 19, 22 (par. 1 ^o -5 ^o), 24, 32, 34-36, 39 2019-04-01 aa. 25, 27 (lorsqu'il édicte a. 116.5)
2013, c. 26	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 2014-04-16 aa. 14, 28, 29, 31, 39-41, 107-109, 114, 115, 143
2013, c. 27	Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits 2014-03-01 aa. 1, 2, 5 2014-09-17 a. 29 2015-10-01 aa. 3, 4
2013, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les mines 2015-05-06 aa. 35, 38 2016-12-14 a. 108
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile 2016-01-01 aa. 1-27, 29-35 (sauf 4 ^e al.), 36-302, 303 (sauf 1 ^{er} al. (par. 7 ^o)), 304-835
2014, c. 2	Loi concernant les soins de fin de vie 2015-12-16 aa. 63, 64 2016-06-15 aa. 52 (2 ^e al), 57, 58 (dans la mesure où il concerne le registre des directives médicales anticipées)
2014, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions 2015-06-29 aa. 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o)
2015, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 2015-10-01 a. 32 2019-05-31 aa. 1-4, 8-10, 17-25, 40, 47-54
2015, c. 6	Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics 2017-12-15 aa. 10-17
2015, c. 8	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 2015-07-14 aa. 25-33
2015, c. 16	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif 2016-01-01 aa. 2, 5, 9 (par. 2 ^o), 10, 20-29

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2015, c. 20	Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec 2016-01-01 aa. 1-74
2015, c. 22	Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2016-02-10 aa. 1, 2 (sauf lorsqu'il édicte a. 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)), 3-9, 11, 12, 15, 16 2016-04-01 aa. 2 (lorsqu'il édicte a. 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)), 10, 13, 14
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée 2016-04-11 a. 1 (a. 50 (par. 3°) (dans la mesure où il concerne le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical)) 2017-04-19 a. 1 (a. 50 (par. 3°) (dans la mesure où il concerne la mise en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29))
2015, c. 26	Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives 2016-01-01 a. 1 2016-09-15 aa. 3, 9-12, 15-18 2018-02-01 aa. 2, 4, 19-21, 24, 25, 27
2015, c. 31	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale 2016-04-15 aa. 1-24
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal 2016-03-23 a. 7 (aa. 16, 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1))
2016, c. 1	Loi sur les activités funéraires 2018-08-15 aa. 1, 2, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15 (1 ^{er} al.), 16 (2 ^e al.), 17 (2 ^e al.), 21, 27, 30, 33, 36, 38, 46, 48 (2 ^e al.), 61, 63, 65 (1 ^{er} al.), 66 (1 ^{er} al. (par. 3°), 2 ^e al., 3 ^e al.)), 69, 70 (2 ^e al.), 79 (3 ^e al.), 81, 82 (2 ^e al.), 88, 97 (2 ^e al.) 2019-01-01 aa. 4-6, 10, 13, 14, 15 (sauf 1 ^{er} al.), 16 (sauf 2 ^e al.), 17 (sauf 2 ^e al.), 18-20, 22-26, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 37, 39-45, 47, 48 (sauf 2 ^e al.), 49-60, 62, 64, 65 (sauf 1 ^{er} al.), 66 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3°), 2 ^e al., 3 ^e al.)), 67, 68, 70 (sauf 2 ^e al.), 71-78, 79 (sauf 3 ^e al.), 80, 82 (sauf 2 ^e al.), 83-87, 89-96, 97 (sauf 2 ^e al.), 98-142, 144-149
2016, c. 3	Loi sur l'immigration au Québec 2018-08-02 aa. 1-71, 72 (sauf par. 2°), 73-129
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 2016-09-01 aa. 85-93 2017-01-11 aa. 154, 167 2017-04-01 aa. 94-153 2017-10-01 aa. 21-56, 58-82

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2016, c. 8	Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal 2017-06-01 aa. 3, 4, 47-50, 59-129, 132-134
2016, c. 9	Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales 2016-12-14 aa. 1-21
2016, c. 12	Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes 2017-11-27 aa. 1, 2 2018-01-01 aa. 3, 6 (par. 1°), 8, 11
2016, c. 15	Loi sur l'immatriculation des armes à feu 2018-01-29 aa. 1-27
2016, c. 25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi 2017-12-01 aa. 29, 33, 34 (en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou en vertu du programme prévu à l'a. 106.1 de cette loi), 37, 39, 44 2018-04-01 aa. 23, 24, 26-28, 30-32, 34 (sauf en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou en vertu du programme prévu à l'a. 106.1 de cette loi), 35, 36, 38, 40-43 2018-07-01 a. 25
2016, c. 28	Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse 2018-10-31 aa. 39 (dans la mesure où il concerne a. 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), 50 (dans la mesure où il concerne a. 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2016, c. 35	Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives 2017-04-01 a. 23 (a. 250, sauf en ce qui concerne a. 17.12.22 (par. 1°, 2°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)) 2018-09-20 a. 23 (sauf a. 250, en ce qui concerne a. 17.12.22 (par. 1°, 2°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2))
2017, c. 11	Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel 2019-10-01 a. 146
2017, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions 2018-05-15 aa. 39, 114 2019-01-28 aa. 1 (par. 1°, dans la mesure où il édicte a. 1 (1 ^{er} al. (par. c.2)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), 2°-4°), 2-8, 14-20, 22, 24, 25-31, 33-38, 41-46, 51, 68-70, 88, 94-96, 98-100, 103-113, 115-117)
2017, c. 20	Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement 2018-06-20 aa. 2-5, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2017, c. 22	Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse 2017-12-20 a. 2 (dans la mesure où cette disposition concerne la mobilité des jeunes au Québec et ailleurs au Canada) 2018-04-01 aa. 1, 2 (toute autre partie de a. 2), 3-24
2017, c. 24	Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation 2018-08-01 aa. 9, 23 (dans la mesure où il édicte a. 115.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 43, 44 (dans la mesure où il édicte aa. 187.6, 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 49-52, 55 (dans la mesure où il édicte a. 244.1 de la Loi sur la protection du consommateur), 57, 58, 59 (dans la mesure où il édicte a. 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur), 64-66, 70, 71-74, 79, 81 (2 ^e al.) (dans la mesure où il concerne l'a. 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 84 2019-02-01 aa. 4, 48, 53, 55 (dans la mesure où il édicte aa. 244.2-244.6 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 63 (dans la mesure où il édicte a. 321 (1 ^{er} al. (par. h)), 2 ^e al.) de la Loi sur la protection du consommateur), 75 2019-08-01: aa. 2, 3, 6-8, 10-22, 23 (sauf dans la mesure où il édicte a. 115.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 24-42, 44 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 187.6, 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 45-47, 54, 56, 59 (sauf dans la mesure où il édicte a. 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur), 60, 61, 63 (sauf dans la mesure où il édicte a. 321 (1 ^{er} al. (par. h)), 2 ^e al.) de la Loi sur la protection du consommateur), 67, 68, 76-78, 80, 81 (2 ^e al.) (sauf dans la mesure où il concerne l'article 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 82
2018, c. 1	Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs 2018-06-20 a. 27
2018, c. 4	Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives 2019-01-01 aa. 3, 4, 11, 13, 17, 18, 22, 25, 27, 29 (par. 4 ^e , 5 ^e), 33-36, 39-42, 57, 66, 68 (par. 4 ^e , 5 ^e), 70, 73-75)
2018, c. 7	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions 2019-07-03 aa. 126, 143 (dans la mesure où il édicte l'a. 509.2.1 du Code de la sécurité routière), 145 2019-11-07 a. 174 (par. 2 ^e , 3 ^e) 2019-11-25 aa. 9, 13-20, 162 2020-02-01 a. 149 2021-04-01 aa. 39, 48 (dans la mesure où il édicte l'a. 239.1.1 du Code de la sécurité routière), 62
2018, c. 12	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau 2018-06-20 aa. 1-28
2018, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau 2018-09-04 aa. 1-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

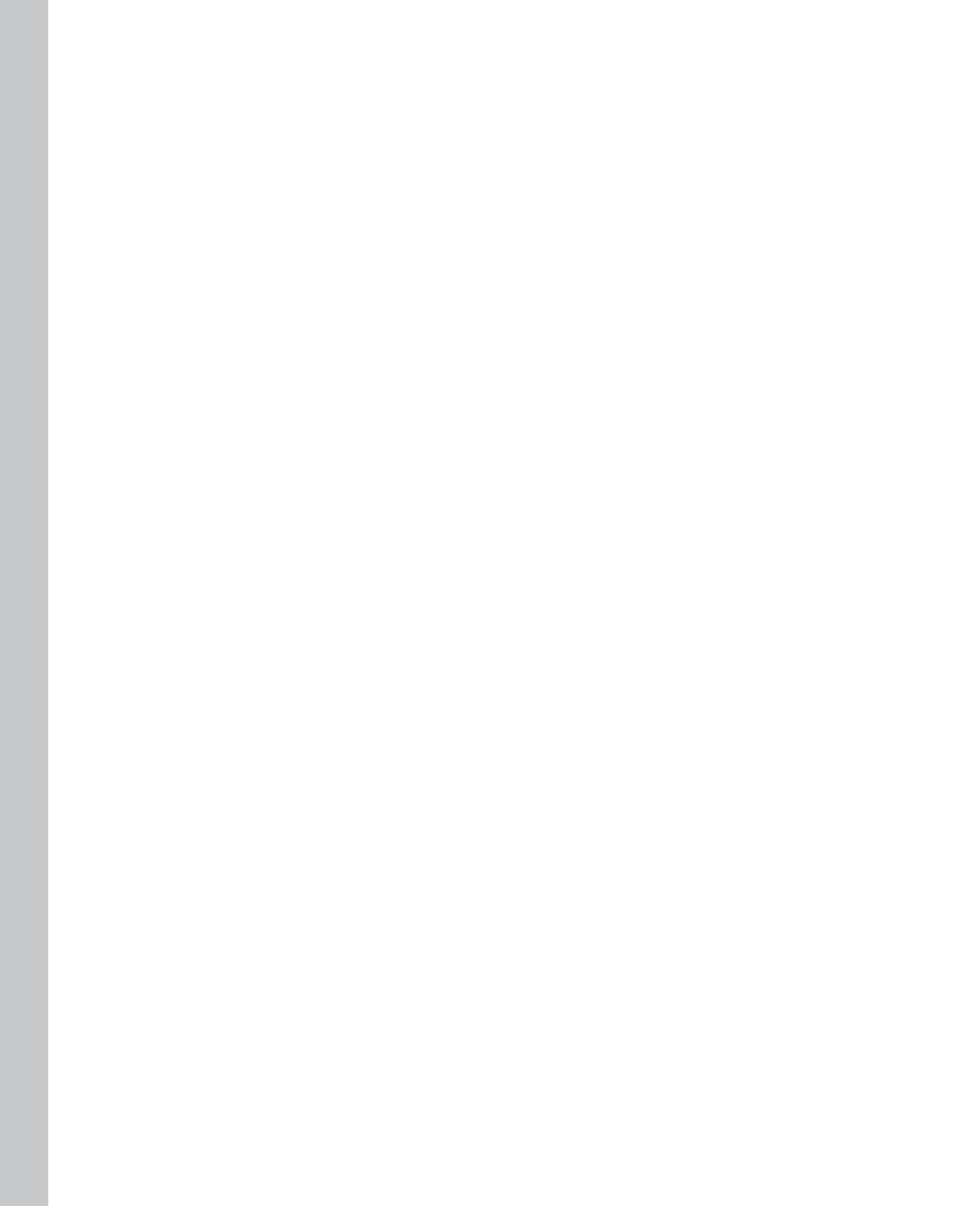
Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2018, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur 2020-05-06 aa. 1, 2 (par. 3°), 3-6, 25
2018, c. 18	Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives 2020-12-01 a. 60 (par. 2°) 2021-06-01 aa. 54-57, 59, 87 (dans la mesure où il modifie l'a. 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence à a. 350.62 (par. 2°) de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1))
2018, c. 19	Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière 2018-08-07 aa. 1-5, 6 (dans la mesure où il édicte a. 23.2 (sauf 1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)) de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), 7, 19 (dans la mesure où il édicte aa. 23-26, 44-47, 49, 56, 67-82, 112, 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 23, 43 (dans la mesure où il édicte a. 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), 58 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement), 59 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement), 61, 65 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement) 2018-10-17 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 23.2 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)) de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)), 19 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 22-26, 44-47, 49, 56, 58-60, 63-82, 112, 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 63, 64, 74 (en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16)) 2018-12-18 aa. 20, 21, 24-26, 30, 32, 33, 35-41, 44, 45 (sauf dans la mesure où il édicte a. 202.4.1 (par. 2°) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 46-49, 50 (sauf par. 1°), 51, 54-57, 60, 62, 68-73, 74 (en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 21)) 2019-07-03 aa. 58 (toute partie non encore en vigueur), 59 (toute partie non encore en vigueur), 65 (toute partie non encore en vigueur)
2018, c. 20	Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques 2021-08-05 aa. 1, 2 dans la mesure où il édicte aa. 26-31 et 33-34.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), 3-9, 11, 12 (par. 1°-3°, 5°), 13, 15, 17, 20, 23, 24, 26-28, 29 (par. 1°, 2°, 4°), 30-32, 35, 36, 38, 40-45, 46 (par. 1°, 2° (sous-par. a, b), 3°), 47, 48, 50, 51, 52 (par. 1° dans la mesure où il édicte a. 97 (par. 1.1°) de la Loi sur les permis d'alcool, 2°), 53-55, 56 (par. 1°, 2°, 3° sauf dans la mesure où il édicte a. 114 (par. 2.2°, 2.3° de la Loi sur les permis d'alcool)), 4°-6°, 8°-10°, 13°), 57, 58, 59 (par. 1°-4°, 5° dans la mesure où il supprime a. 2 (par. 20°) de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), 6°)), 64 (par. 1°), 66-69, 70 (par. 2°), 71 (par. 1°), 72, 73, 85, 88, 89 (par. 1°, 2°, 4°), 90 (par. 1°-3°), 91, 92 (par. 3°-5°), 94-98, 100-102, 104, 110, 115, 117, 119, 120, 128-133, 135-137 2021-08-05 dans la mesure où ils ne se rapportent pas au permis de livraison: aa. 2 (dans la mesure où il édicte l'a. 25 de la Loi sur les permis d'alcool), 12 (par. 4°), 52 (par. 1°) dans la mesure où il édicte a. 97 (par. 1°) de la Loi sur les permis d'alcool), 70 (par. 3°), 71 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2019, c. 11	Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes 2019-11-01 a. 9
2019, c. 28	Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2020-08-31 aa. 74-109, 158, 159 2021-07-21 a. 148
2020, c. 4	Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services 2021-01-25 aa. 1 (par. 1°), 2 (par. 1° (sous-par. b)) dans la mesure où il remplace a. 17 (2° al. (par. 6°-8°, 10°)) de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), 2 (par 2°) dans la mesure où il édicte a. 17 (3° al. (par. 3°)) de la Loi sur la pharmacie
2020, c. 5	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 2021-01-01 aa. 15-18 2021-01-01 aa. 22-34 2021-09-13 aa. 35-91
2020, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé 2020-05-13 aa. 21, 22, 70, 89-93 2020-07-08 aa. 23-28, 71-73 2021-01-25 aa. 1-20, 29-69, 74-88, 94-96
2020, c. 11	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes 2021-10-01 a. 153 (par. 2°) dans la mesure où il édicte a. 68 (par. 3.4°) de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)
2020, c. 24	Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés 2021-06-01 aa. 1-4, 6-19
2020, c. 26	Loi sur les véhicules hors route 2021-12-31 a. 24
2021, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée 2021-11-15 aa. 18-20, 31, 32
2021, c. 3	Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec 2021-07-01 aa. 1-96
2021, c. 23	Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire et modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie 2021-09-22 aa. 1-8, 10-27
2021, c. 29	Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires 2021-12-08 a. 36 (par. 7°) (à l'exception du deuxième par. de l'alinéa qu'il édicte)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2021, c. 31	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives 2022-01-01 aa. 53, 54, 56, 71 (par. 2°), 84, 115-120, 127, 143, 144



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2021, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2021 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2 ^e al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2 ^e al. (par. 3°)), 126, 127 (2 ^e al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (chapitre Q-1) et la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction, 218, 219, 263-267, 274-279, 284 et 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)))
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière a. 496
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2 ^e al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1 ^o)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1 ^o , 2 ^o (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i>)), 3 ^o)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3 ^o), 40-42, 129, 140 (par. 2 ^o , 4 ^o), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2 ^o), 575, 581 (par. 4 ^o)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)), 68 (par. 1 ^o -4 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1 ^o), 109, 114, 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2 ^o), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601 <i>b</i> (2 ^e al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 ^e , 3 ^e al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2°), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2°), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1°), 8, 9, 11 (par. 2°, 8°, 9°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i.1</i>)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1° (par. <i>b</i>)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1°)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27°)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1°)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2°), 16 (par. 2°), 17 (par. 2°), 20 (par. 2°), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2°, 3°, 4°, 5° al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 833 (2° al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» des 2° et 3° al.), 854 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit: a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de «conjoint»); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de «conjoint»))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4° al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2° al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1°), 50 (par. 1° (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1°, 3°, 5°, 7°), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1°)
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots « la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1°)
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1°)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3°))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1° (renvoi à a. 202.2.1)), 2 ^e al.), 25 (par. 2°), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3°) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 45	<p>Loi sur l'Autorité des marchés financiers</p> <p>aa. 116 (2^e al.), 153 (5^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièr (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièr catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 342, 343, 347, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 727-729</p>
2002, c. 61	<p>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</p> <p>aa. 1 (2^e al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2^e al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3^e al.), 32 (2^e al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 65 (sauf 1^{er} al.)</p>
2002, c. 66	<p>Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins</p> <p>aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1^o), 21</p>
2002, c. 70	<p>Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives</p> <p>aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190</p>
2002, c. 80	<p>Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives</p> <p>aa. 23, 32, 57 (par. 3^o (a. 89 (par. 6^o (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1^o) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2^o) qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9</p>
2003, c. 18	<p>Loi modifiant la Loi sur les coopératives</p> <p>a. 165</p>
2003, c. 29	<p>Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche</p> <p>a. 135 (par. 7^o-17^o, 20^o, 21^o, 24^o, 25^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30^o, 31^o, 35^o-37^o)</p>
2004, c. 2	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives</p> <p>aa. 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1^{er} al.) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 73-75</p>
2004, c. 12	<p>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix</p> <p>a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5°)
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32 (sauf dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 ^{er} al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 ^{er} al., 3 ^e al., 4 ^e al.), 240 (les mots «d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux» dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives a. 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 31, 43
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 3, 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o), 2 ^e al., 3 ^e al.), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 301.18 (2 ^e al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 ^{er} al.), les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin »), 21
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1 ^o), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 11, 21, 22, 26, 38 (sauf dans la mesure où il abroge aa. 99, 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 65, 70 (par. 3 ^o), 89, 108 (par. 4 ^o)
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives a. 10
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude aa. 6, 36 (a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 73 (sauf en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière), 77, 88 (les mots « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 95, 97-101
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives aa. 47, 76, 82, 83, 131 (dans la mesure où il édicte a. 349.3), 161, 162 (dans la mesure où il abroge a. 297.6), 169
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec aa. 1-26
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier aa. 3 (par. 14 ^o), 129, 161 (2 ^e al.)
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 1 (sauf par. 2 ^o), 6, 9 (sauf par. 1 ^o), 14 (sauf par. 1 ^o), 20, 26, 27, 29, 33, 49 (sauf par. 2 ^o , 3 ^o), 50 (sauf par. 2 ^o), 51 (sauf par. 2 ^o), 53 (sauf par. 2 ^o), 72 (sauf par. 2 ^o), 79, 80, 86 (sauf par. 2 ^o -4 ^o), 100, 101, 111-115, 119, 124, 126-131

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 77, 78, 82, 86 (par. 2°), 95, 130, 131
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public aa. 17, 18, 20
2009, c. 10	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires a. 30 (par. 3°) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 9 (1 ^{er} al. (par. n.3)) de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) introduit par a. 13 (par. 5°) de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).
2009, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi aa. 8 (aa. 34.1, 34.2 (2 ^e al. (par. 2°)) de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)), 21
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs a. 23 (sauf dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3 et 315.4 de cette loi)
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 6, 48-51, 105
2009, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 10, 11
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée aa. 8, 17 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)), 30 (par. 3°)
2009, c. 51	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives aa. 1-34
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier aa. 5 (par. 1°), 18 (dans la mesure où il édicte a. 40.2.1 (2 ^e al.) de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)), 75
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises aa. 184 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.9 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 185 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.11 de la Loi sur les assurances)
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette a. 39 (par. 2°) (à la date d'entrée en vigueur de a. 54 (par. 1°) de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14))
2011, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect aa. 47, 48, 49 entreranno respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des aa. 35, 36, 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 20 (dans la mesure où il édicte a. 115.2 (2 ^e al.) de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)), 61 (sauf par. 1 ^o , 5 ^o , 6 ^o)
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction a. 48 (en ce qui concerne la photo du salarié) entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement; aa. 8 (en qui concerne le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction), 44, 55, 56, 57 (sauf en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)), 62 entreront en vigueur le 9 septembre 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie aa. 1-5
2012, c. 15	Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives a. 21 (par. 3 ^o , 5 ^o) entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de six mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 36
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé aa. 11 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o , 5 ^o)), 22, 26 (par. 4 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée», 14 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»)), 39-42, 50, 55 (sauf 1 ^{er} al.), 59 (les mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 106-108, 123 («40,» et «du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 («ou 108»), 131 («40,»)
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics aa. 3, 4, 5, 9, 13 (par. 6 ^o), 14, 16, 18 (par. 1 ^o), 24, 31-39, 43-45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71-75, 78, 79, 81, 82
2012, c. 28	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives aa. 6, 13, 22
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 aa. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6 ^o) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application), 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 158-164, 166
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 92, 97 (par. 3 ^o)
2013, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal a. 13
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile a. 35 (4 ^e al.)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2014, c. 17	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État aa. 7-10
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée a. 1 (aa. 4-31, 39, 41, 42, 45-47, 49, 53, 54, 56, 59-68, 69 (dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens), 74, 75, 77-79 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1))
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal a. 7 (aa. 17, 18, 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1))
2016, c. 1	Loi sur les activités funéraires a. 143
2016, c. 3	Loi sur l'immigration au Québec a. 72 (par. 2°)
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 aa. 12 (à la date ou aux dates fixées par le gouvernement selon les catégories qu'il détermine), 13-20, 57
2016, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi aa. 14, 15 (par. 1°), 18, dans la mesure où il concerne a. 59.3 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), 38, dans la mesure où il concerne a. 112.1 (par. 2°) de la Loi concernant les services de transport par taxi
2016, c. 25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi a. 22
2016, c. 26	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique aa. 8, 47
2017, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert a. 188 (a. 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2))
2017, c. 21	Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux aa. 48, 65-75, 90 (par. 1°)
2017, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire aa. 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 16 entreront en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2017, c. 27	<p>Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l’Autorité des marchés publics</p> <p>aa. 19 (1^{er} al. (par. 4^o)), 21 (1^{er} al. (par. 6^o)) dans la mesure où il concerne l’exercice des fonctions dévolues à l’Autorité des marchés publics au chapitre V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)), 129, 130 (par. 2^o) dans la mesure où il concerne l’édiction de a. 23 (par. 13.2^o) de la Loi sur les contrats des organismes publics</p>
2018, c. 7	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d’autres dispositions</p> <p>aa. 5 (dans la mesure où il édicte l’a. 202.5.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 29, 31 (par. 2^o), 32 (par. 1^o), 152, 164 (par. 4^o, 5^o), 178</p>
2018, c. 11	<p>Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l’emploi</p> <p>aa. 1-6, 8, 12-16, 19 (sauf lorsqu’il édicte l’a. 133.3 de la Loi sur l’aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)), en ce qu’il concerne le Programme de solidarité sociale), 20-31</p>
2018, c. 18	<p>Loi visant l’amélioration des performances de la Société de l’assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l’économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d’hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives</p> <p>aa. 2, 4, 5, 7, 8, 9 (par. 1^o), 10-12, 14-27, 28 (par. 4^o-6^o), 29 (par. 2^o-4^o), 30, 31 (par. 2^o, 4^o, 5^o), 32</p>
2018, c. 19	<p>Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière</p> <p>aa. 19 (a. 22 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 31, 34, 42, 43 (sauf dans la mesure où il édicte a. 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 45 (dans la mesure où il édicte a. 202.4.1 (par. 2^o) du Code de la sécurité routière)), 50 (par. 1^o), 52, 53</p>
2018, c. 20	<p>Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d’alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques</p> <p>aa. 2 (aa. 25 dans la mesure où il se rapporte au permis de livraison, 32 de la Loi sur les permis d’alcool (chapitre P-9.1)), 12 (par. 4^o dans la mesure où il se rapporte au permis de livraison), 14, 16, 29 (par. 3^o), 34 (sauf dans la mesure où il édicte l’a. 77.4 de la Loi sur les permis d’alcool), 37, 52 (par. 1^o dans la mesure où il édicte a. 97 (par. 1^o) de la Loi sur les permis d’alcool dans la mesure où il se rapporte au permis de livraison), 56 (par. 3^o dans la mesure où il édicte a. 114 (par. 2.2^o, 2.3^o) de la Loi sur les permis d’alcool), 11^o, 12^o), 59 (par. 5^o dans la mesure où il supprime a. 2 (par. 26^o) de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1)), 70 (par. 3^o dans la mesure où il se rapporte au permis de livraison), 71 (par. 2^o dans la mesure où il se rapporte au permis de livraison), 134, 139, 140</p>
2018, c. 23	<p>Loi visant principalement à améliorer l’encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d’argent et le régime de fonctionnement des institutions financières</p> <p>aa. 570, 571, 598, 657, 661-665, 667 (par. 2^o), 669, 675</p>
2019, c. 11	<p>Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes</p> <p>a. 25</p>
2019, c. 13	<p>Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d’une poursuite pénale</p> <p>NOTE : aa. 1-17, 19-23, 27 entrent en vigueur le 19 décembre 2021 ou à la date antérieure que peut fixer le gouvernement sur recommandation du commissaire au lobbyisme</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2019, c. 24	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans aa. 1, 2, 4, 5, 6 (par. 1°), 8 (par. 2°), 11-16
2020, c. 2	Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec aa. 28, 29
2020, c. 5	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 aa. 19-21
2020, c. 11	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes aa. 1-152, 153 sauf par. 2° dans la mesure où il édicte a. 68 (par. 3.4°) de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), 154-256
2020, c. 12	Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel aa. 2-12, 36, 40-42, 59, 61, 62, 71, 74 (par. 2°), 75 (par. 5°), 76-82, 85-116, 124-128, 138-142, 144 (par. 1°-4°), 145 (par. 1°-4°, 6°-8°), 146 (par. 2°, 5°), 148, 149, 154-159 NOTE : Ces articles entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles, à l'exception de l'article 71, ne peuvent être postérieures au 1 ^{er} janvier 2021, ou à cette dernière date pour celles qui ne sont pas alors en vigueur.
2020, c. 20	Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef aa. 1-48
2020, c. 21	Loi sur les agents d'évaluation du crédit aa. 8 (en ce qu'il concerne le gel de sécurité), 13 (en ce qu'il concerne le gel de sécurité), 15 (en ce qu'il concerne le gel de sécurité), 9, 18, 108, 111
2020, c. 24	Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés a. 5
2020, c. 26	Loi sur les véhicules hors route aa. 20, 136 (par. 34° de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3))
2021, c. 5	Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective aa. 13, 22
2021, c. 11	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions aa. 4-25, 27-53, 57
2021, c. 19	Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises aa. 1-25, 27-31
2021, c. 25	Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels NOTE : a. 160 en ce qu'il édicte a. 91 (par. 3°) de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de a. 108 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2021, c. 27	<p>Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail</p> <p>aa. 122 (sauf en ce qu'il concerne les définitions de « employeur », de « matière dangereuse » et de « travailleur »), 125, 128, 138 (par. 1°), 139 (par. 2°, 4°), 141, 143, 144 (sauf en ce qu'il concerne par. 1°), 145-147, 150, 151, 153, 154 (par. 1°, 2°, 4°-11°), 155, 156, 157 (par. 2°, 3°), 158-185, 207 (par. 1°, 5°, 6°), 212, 219, 229 (par. 1°), 232 (par. 5°-10°), 233 (par. 3°) en ce qu'il concerne les articles des chapitres I à X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), 252-265, 268-271, 274-276</p> <p>NOTE : Ces articles entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être postérieures au 6 octobre 2025.</p>
2021, c. 29	<p>Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires</p> <p>aa. 2 (par. 2°), 4 (par. 1°), 6, 9-11, 13, 14, 16, 17, 18 (par. 2°), 21 (par. 1°, 3°, 5°, 7° (sous-par. b)), 23 (par. 1° (sous-par. b), 2°), 24 (par. 1° (sous-par. b), 2°), 27, 32 (par. 1° (sous-par. b), 6°, 7°, 9°, 11°-13°), 35 (par. 2°, 4°), 36 (par. 3°-6°, 7° (le deuxième par. de l'alinéa qu'il édicte)), 43 (par. 2°, 3°, 4°, 6°), 47-55</p>
2021, c. 30	<p>Loi sur l'hébergement touristique</p> <p>aa. 1-56</p>
2021, c. 32	<p>Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale</p> <p>NOTE : Cette loi entre en vigueur le 30 novembre 2021, à l'exception des aa. 3 et 4, qui entrent en vigueur le 30 novembre 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.</p>
2021, c. 35	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif</p> <p>a. 79 (par. 1° (sous-par. a), 4°, 5°)</p>
2021, c. 37	<p>Loi modifiant la Loi électorale</p> <p>aa. 10, 49, 50, 53 (par. 3°), 54-57, 68, 81, 82 (par. 1°, 4°), 83, 95, 103, 129, sur recommandation du directeur général des élections</p>



PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Aucune en 2021



2021, chapitre 39
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-TITE

Projet de loi n° 209

Présenté par M. Simon Allaire, député de Maskinongé

Présenté le 4 décembre 2019

Principe adopté le 8 juin 2021

Adopté le 8 juin 2021

Sanctionné le 9 juin 2021

Entrée en vigueur : le 9 juin 2021

Loi modifiée : Aucune

Loi remplacée :

Loi concernant la Ville de Saint-Tite (1995, chapitre 77)



Chapitre 39

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-TITE

[Sanctionnée le 9 juin 2021]

ATTENDU que la Loi concernant la Ville de Saint-Tite (1995, chapitre 77) accorde à cette ville certains pouvoirs nécessaires pour assurer le bon déroulement d'événements spéciaux tenus sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder à la Ville de Saint-Tite de nouveaux pouvoirs pour encadrer la tenue de ces événements, notamment le Festival western de Saint-Tite, en remplacement de ceux qui lui ont été attribués en vertu de la loi précitée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Tite peut, conformément aux dispositions de la présente loi, encadrer les événements spéciaux qui ont lieu sur son territoire.

Aux fins de la présente loi, un événement spécial est une activité de portée provinciale se tenant sur tout ou partie du territoire de la Ville pour une période n'excédant pas 15 jours et identifiée comme telle par règlement du conseil municipal mis en vigueur au moins un mois avant la tenue de l'événement. Le conseil ne peut identifier plus de cinq événements spéciaux par année.

Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet d'empêcher la Ville d'encadrer ces événements spéciaux au moyen des pouvoirs qui lui sont conférés par toute autre loi.

2. La Ville doit, avant d'adopter un règlement en vertu de la présente loi, demander l'avis d'un comité constitué conformément au deuxième alinéa.

Le comité est formé des membres nommés par la Ville, dont la majorité doit être composée de personnes choisies parmi les résidents du territoire de la Ville et dont au moins un doit provenir de chacun des groupes suivants :

1° les membres du conseil municipal et les fonctionnaires et employés de la Ville;

2° les personnes qui participent à l'organisation d'événements spéciaux;

3° les exploitants d'un établissement commercial;

4° les exploitants d'un stationnement pour véhicules récréatifs.

3. La Ville peut, par règlement, encadrer l'occupation des immeubles lors d'un évènement spécial et peut notamment, à cette fin :

1° régir les constructions, les activités et les usages temporaires autorisés pour la seule durée de l'évènement spécial;

2° prévoir qu'une construction, une activité ou un usage visé au paragraphe 1° est autorisé sur un immeuble dans la mesure où un usage autorisé par le règlement de zonage a été exercé sur l'immeuble durant une période minimale précédant la tenue de l'évènement spécial;

3° prévoir des règles qui dérogent aux dispositions de tout autre règlement municipal.

L'article 6 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent à tout règlement adopté en vertu du premier alinéa.

4. La Ville peut, par règlement, autoriser toute personne, pour la durée d'un évènement spécial, à faire sur tout immeuble toute intervention nécessaire pour éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour prévenir une atteinte à la qualité de l'environnement.

Une intervention prévue au premier alinéa est réalisée aux frais du propriétaire de l'immeuble. Elle est subordonnée, sauf en cas de situation d'urgence, à un préavis d'au moins 24 heures.

5. La Ville peut, par règlement, prévoir qu'elle assure la surveillance d'une activité tenue lors d'un évènement spécial dans le cas où une personne à qui incombe une obligation de surveillance en vertu d'un règlement municipal ou des conditions du permis délivré pour l'exercice de cette activité est en défaut de se conformer à cette obligation. La surveillance est assurée par la Ville aux frais de cette personne.

La Ville peut également prévoir, par règlement, qu'une telle personne doit lui verser une garantie monétaire, préalablement à la tenue de l'activité, aux fins d'assurer le respect de l'obligation de surveillance.

6. La Ville peut, par règlement, exiger que les personnes qui offrent, lors d'un évènement spécial, des services de transport de personnes par cheval ou par voiture à traction animale détiennent une assurance en faveur des passagers et des autres usagers de la voie publique.

7. Malgré le deuxième alinéa de l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la Ville peut, par règlement, prévoir qu'une infraction à une disposition de tout règlement municipal, commise lors d'un évènement spécial, est sanctionnée par une amende dont le montant fixé n'excède pas, pour une

première infraction, 5 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 10 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

8. La présente loi remplace la Loi concernant la Ville de Saint-Tite (1995, chapitre 77).

9. La présente loi entre en vigueur le 9 juin 2021.

2021, chapitre 40
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SUTTON

Projet de loi n° 214

Présenté par M. André Bachand, député de Richmond

Présenté le 12 novembre 2020

Principe adopté le 8 juin 2021

Adopté le 8 juin 2021

Sanctionné le 11 juin 2021

Entrée en vigueur : le 11 juin 2021, mais a effet depuis le 2 novembre 2015

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 40

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SUTTON

[Sanctionnée le 11 juin 2021]

ATTENDU que la Ville de Sutton a adopté les règlements d'urbanisme 254 et 256, mis en application à compter du 2 novembre 2015, ainsi que plusieurs règlements modifiant ceux-ci;

Que tous ces règlements ont été annulés par la Cour d'appel du Québec dans un arrêt rendu le 11 septembre 2018;

Que l'annulation de ces règlements redonne effet à la réglementation antérieure, créant de ce fait plusieurs situations dérogatoires;

Que ces situations dérogatoires peuvent être préjudiciables à des personnes qui ont agi avec diligence et bonne foi en conformité avec les règlements annulés;

Que, pour éviter de tels préjudices, il est nécessaire de confirmer la légalité des actions posées dans le respect des règlements annulés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est validée toute intervention faite sur le territoire de la Ville de Sutton dans la mesure où elle reposait sur des dispositions annulées des règlements 254 et 256 et de leurs règlements modificatifs.

Il est entendu que l'annulation de ces dispositions ne constitue pas un obstacle à la reconnaissance de droits acquis à l'égard de toute intervention qui leur était conforme.

Aux fins du présent article, une intervention est une construction, un ouvrage, un usage, une opération cadastrale ou toute autre intervention de même nature.

2. Toute personne intéressée peut obtenir de la Ville, à l'égard d'une intervention visée au premier alinéa de l'article 1, un certificat indiquant qu'elle est validée par la présente loi.

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2021, mais a effet depuis le 2 novembre 2015.

2021, chapitre 41
LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Projet de loi n° 215

Présenté par Madame Chantale Jeannotte, députée de Labelle

Présenté le 12 novembre 2020

Principe adopté le 8 juin 2021

Adopté le 8 juin 2021

Sanctionné le 11 juin 2021

Entrée en vigueur : le 11 juin 2021

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 41

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE

[Sanctionnée le 11 juin 2021]

ATTENDU que la Municipalité de Nomingue a intérêt à ce que soit régularisé son titre sur des immeubles situés sur son territoire et utilisés comme étant le Parc Le Renouveau Rosaire-Senécal;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Municipalité de Nomingue peut, conformément à la présente loi, devenir propriétaire de tous les immeubles constitués des lots 54 à 57, rang 4, du canton de Loranger, circonscription foncière de Labelle, situés sur son territoire.

Ces immeubles constituent le Parc Le Renouveau Rosaire-Senécal.

2. Un avis identifiant les immeubles mentionnés à l'article 1 doit être publié au moins deux fois dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité. La deuxième publication doit être faite après le soixantième jour et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première publication.

3. Le transfert de propriété se fait par l'inscription au registre foncier d'un avis qui renvoie à la présente loi, après la deuxième publication prévue à l'article 2.

4. Tout droit réel à l'égard d'un immeuble visé à l'article 1 est éteint à compter du transfert de propriété.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu de la présente loi a le droit de réclamer une indemnité auprès de la Municipalité de Nomingue. Le droit à cette indemnité se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis prévu à l'article 2.

Cette indemnité devra correspondre à une compensation pour la perte de ce droit.

À défaut d'entente entre le titulaire d'un droit réel et la Municipalité, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la Municipalité de Nomingue et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

5. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2021.

2021, chapitre 42

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER POUR LA CORPORATION DE GESTION DU PORT DE BAIE-COMEAU

Projet de loi n° 216

Présenté par M. Martin Ouellet, député de René-Lévesque

Présenté le 21 octobre 2020

Principe adopté le 8 juin 2021

Adopté le 8 juin 2021

Sanctionné le 11 juin 2021

Entrée en vigueur : le 11 juin 2021

Loi modifiée :

Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau (2019, chapitre 35)



Chapitre 42

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER POUR LA CORPORATION DE GESTION DU PORT DE BAIE-COMEAU

[Sanctionnée le 11 juin 2021]

ATTENDU que la Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau (2019, chapitre 35) confère à la Ville de Baie-Comeau des pouvoirs particuliers qui peuvent être exercés à l'égard des immeubles décrits dans cette loi;

Que la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau envisage d'acquérir ou d'occuper d'autres immeubles et d'y aménager des installations portuaires;

Qu'il y a lieu d'étendre la portée des pouvoirs conférés à la Ville de Baie-Comeau par cette loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER POUR LA CORPORATION DE GESTION DU PORT DE BAIE-COMEAU

1. La Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau (2019, chapitre 35) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« **3.1.** La Ville de Baie-Comeau peut également, par règlement, établir un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, pour tout immeuble compris dans les lots 3 210 314, 3 210 315, 3 210 322, 3 210 323, 3 210 326, 3 212 859, 3 212 861, 3 403 087, 3 403 110, 3 403 165, 3 403 166, 3 403 218, 3 446 680, 3 446 692, 3 746 136, 4 605 902, ainsi que dans l'unité non cadastrée identifiée par le numéro 960-209182.02, laquelle est délimitée au nord par la route 138, à l'ouest par le lot 3 403 198, à l'est par le fleuve Saint-Laurent et au sud par le lot 3 403 166.

Les effets de ce régime sont les suivants :

1° le montant de toute taxe foncière municipale ou scolaire est établi, dans le cas de tout immeuble visé au premier alinéa, à l'exclusion d'un immeuble visé au paragraphe 2° du présent alinéa, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient fixé par le règlement, lequel doit être compris entre 0 et 1;

2° le montant de toute taxe foncière générale imposée par la Ville de Baie-Comeau est établi, dans le cas de tout immeuble visé au premier alinéa qui constitue un fonds de terre autre qu'un lit de cours d'eau, un terrain submergé ou un lot de grève, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient fixé par le règlement, lequel doit être compris entre 0,5 et 1.

«**3.2.** La Ville de Baie-Comeau peut accorder à la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau une aide financière à la suite de l'acquisition d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 3.1.

Le montant de cette aide ne peut excéder le produit obtenu en multipliant le montant de la taxe foncière générale imposée sur cet immeuble dans l'année d'acquisition par la fraction qui représente la partie de l'année qui n'est pas encore écoulée à la date de cette acquisition.

«**3.3.** La Corporation de gestion du port de Baie-Comeau doit transmettre annuellement à la Ville de Baie-Comeau ses états financiers vérifiés.

«**3.4.** La valeur de tout fonds de terre visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 3.1 doit apparaître distinctement au rôle d'évaluation.

Lors de la modification du rôle d'évaluation afin de donner suite au changement de propriétaire d'un immeuble acquis par la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, l'évaluateur doit apporter la modification requise en vertu du premier alinéa. Les dispositions du chapitre XV de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) s'appliquent à cette modification, avec les adaptations nécessaires.»

2. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.** Une copie vidimée de tout règlement visé aux articles 3 et 3.1 doit être transmise le plus tôt possible après son adoption au bureau de chaque centre de services scolaire et commission scolaire qui a compétence sur le territoire où sont situés les immeubles visés par la présente loi.»

3. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'article 1 », de « et à l'article 3.1 ».

4. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2021.

2021, chapitre 43

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LA RUE UNIVERSITY À MONTRÉAL (SITE DE L'HÔPITAL ROYAL VICTORIA)

Projet de loi n° 219

Présenté par Madame Jennifer Maccarone, députée de Westmount–Saint-Louis

Présenté le 11 novembre 2020

Principe adopté le 30 novembre 2021

Adopté le 30 novembre 2021

Sanctionné le 3 décembre 2021

Entrée en vigueur : le 3 décembre 2021, à l'exception des dispositions des articles 1 et 2, qui ont effet depuis le 26 mai 2020

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 43

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LA RUE UNIVERSITY À MONTRÉAL (SITE DE L'HÔPITAL ROYAL VICTORIA)

[Sanctionnée le 3 décembre 2021]

ATTENDU que le Centre universitaire de santé McGill, ci-après appelé le « CUSM », est propriétaire des lots rénovés 1 341 182 et 1 354 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ci-après appelés l'« Immeuble », acquis avec d'autres lots de l'hôpital Royal Victoria, ci-après appelé « Royal Victoria », aux termes d'un acte de cession, ci-après appelé l'« Acte de transfert », reçu par Angelo Febbraio, notaire, le 26 mai 2020, sous sa minute 1627, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 26 mai 2020, sous le numéro 25 401 715;

Qu'une partie du lot rénové 1 341 182 provient, entre autres, du remplacement d'une partie du lot 1816 du cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Saint-Antoine) et qu'une partie du lot rénové 1 354 912 provient, entre autres, du remplacement d'une partie du lot 6 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal;

Que cette partie du lot 1816 du cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Saint-Antoine) et que cette partie du lot 6 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal ont été acquises par Royal Victoria de George Stephen Baronet et Donald A. Smith aux termes d'un acte de donation, ci-après appelé la « Donation », reçu par William de M. Marler, notaire, le 23 mars 1891, sous sa minute 16 917, et publié au bureau de la publicité des droits de l'ancienne circonscription foncière de Montréal-Ouest (aujourd'hui la circonscription foncière de Montréal), le 8 octobre 1891, sous le numéro 121 304, et au bureau de la publicité des droits de l'ancienne circonscription foncière de Hochelaga Jacques Cartier (aujourd'hui la circonscription foncière de Montréal), le 21 octobre 1891, sous le numéro 39 704;

Qu'il appert de l'article 7 de la loi intitulée Acte pour constituer en corporation l'Hôpital royal Victoria (statuts du Canada, 50-51 Victoria (1887), chapitre 125), amendé par la Loi concernant l'hôpital Royal Victoria (statuts du Canada, 19-20-21 Elizabeth II, chapitre 67), que Royal Victoria a été incorporé avec la mission d'offrir des services de santé à toute personne malade ou blessée, et ce, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe ou la religion, ci-après appelée la « Mission »;

Que la Donation comporte, sur certaines parties des lots rénovés 1 341 182 et 1 354 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ci-après appelées les « Parties de lots visés par les restrictions », des conditions,

une restriction d'usage ou charge et des stipulations d'inaliénabilité et d'insaisissabilité imposées par les donateurs dont l'intérêt présumé était d'assurer la pérennité de la Mission de Royal Victoria;

Que Royal Victoria a opéré son établissement selon sa Mission jusqu'au 1^{er} juin 1972, date de l'entrée en vigueur de l'ancienne Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), laquelle loi a entraîné une réorganisation du système de santé dans la province de Québec, notamment une réorganisation des établissements de santé, quelle que soit la loi qui les régit et nonobstant toute loi générale ou spéciale;

Que cette loi a été remplacée par l'actuelle Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), laquelle régit actuellement le système de santé au Québec de concert avec la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

Qu'il appert de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) que toute personne malade ou blessée a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux, et ce, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe ou la religion et que, par conséquent, Royal Victoria a continué d'opérer son établissement selon sa Mission;

Qu'en vertu des articles 330 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, plusieurs hôpitaux, dont Royal Victoria, ont décidé de regrouper leurs activités au sein d'une nouvelle entité dans le cadre d'une entente d'intégration datée du 7 octobre 1997, ci-après appelée l'«Entente d'intégration», laquelle a été approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

Que, dans le cadre de l'Entente d'intégration, il a été convenu, avec l'Hôpital général de Montréal, ci-après appelé l'«Établissement intégrant», de l'intégration des activités de Royal Victoria dans l'Établissement intégrant, de la poursuite de la Mission de Royal Victoria par l'Établissement intégrant et du transfert des immeubles de Royal Victoria à l'Établissement intégrant;

Que l'Établissement intégrant a changé de nom, le 7 avril 1999, pour celui de Centre universitaire de santé McGill;

Qu'en 2015, les activités hospitalières de Royal Victoria ont été transférées dans ce nouvel établissement à la suite de la terminaison de la construction du nouveau complexe hospitalier du CUSM;

Que depuis 2015, l'Immeuble et les autres lots visés par l'Acte de transfert, ci-après appelés le «Site RV», ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent, ne servent plus à soigner les personnes malades ou blessées puisque cette activité est dorénavant exercée dans le nouveau complexe hospitalier du CUSM;

Que les personnes malades ou blessées qui devaient bénéficier de soins de santé à Royal Victoria peuvent continuer à recevoir ces mêmes soins au CUSM ou dans d'autres hôpitaux;

Qu'au final, l'intérêt présumé qui avait justifié les donateurs à imposer des conditions, une restriction d'usage ou charge et des stipulations d'inaliénabilité et d'insaisissabilité dans la Donation est aujourd'hui satisfait autrement, voire de meilleure manière, considérant que le CUSM est un centre hospitalier ultramoderne;

Que conformément à l'Entente d'intégration, un acte de transfert du Site RV a été consenti par Royal Victoria au CUSM en respectant les exigences de la loi, tel qu'il appert de l'Acte de transfert;

Que l'Acte de transfert pourrait être annulé en raison des conditions, de la restriction d'usage ou charge ou des stipulations d'inaliénabilité et d'insaisissabilité apparaissant dans la Donation;

Qu'en outre, nonobstant l'Acte de transfert, Royal Victoria n'est plus en mesure de respecter les conditions, la restriction d'usage ou charge et les stipulations d'inaliénabilité et d'insaisissabilité apparaissant dans la Donation, considérant le transfert de ses activités au nouveau complexe hospitalier du CUSM et considérant la requalification du Site RV;

Que le 22 juin 2018, le gouvernement a autorisé le CUSM à développer le Site RV et à en confier la requalification à la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la «SQI», laquelle requalification entraîne, d'une part, un changement de vocation et un réaménagement de tout le Site RV et, d'autre part, le transfert de celui-ci par le CUSM à la SQI, libre des conditions, de la restriction d'usage ou charge et des stipulations d'inaliénabilité et d'insaisissabilité apparaissant dans la Donation;

Que la mission de la SQI est de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et de développer, de maintenir et de gérer un parc immobilier qui répond aux besoins de ces organismes;

Que les usages qui seront développés sur le Site RV ne sont pas encore connus et que des consultations publiques auront lieu avant de déterminer ces usages;

Qu'il est notamment envisagé que l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) occupe une partie du Site RV à des fins d'enseignement, d'apprentissage et de recherche;

Que le Site RV fait partie du Site patrimonial du Mont-Royal déclaré en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et qu'il est visé par les protections prévues par cette loi;

Qu'il est de l'intention de la SQI de réaliser la requalification du Site RV en fonction des orientations gouvernementales et en priorisant les usages publics;

Que, dans le cadre de la requalification du Site RV et du transfert à intervenir en faveur de la SQI, il est opportun et dans l'intérêt public de valider l'Acte de transfert par Royal Victoria en faveur du CUSM, nonobstant toute condition, toute restriction d'usage ou charge et toute stipulation d'inaliénabilité et d'insaisissabilité apparaissant dans la Donation et affectant une partie de l'Immeuble;

Qu'il est également opportun et dans l'intérêt public d'abolir toute condition, toute restriction d'usage ou charge et toute stipulation d'inaliénabilité et d'insaisissabilité apparaissant dans la Donation et affectant une partie de l'Immeuble;

Qu'il est opportun et dans l'intérêt public que la présente loi soit publiée au registre foncier;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les restrictions d'usage ou charges ainsi que toute stipulation d'inaliénabilité et d'insaisissabilité apparaissant dans l'acte de donation reçu par William de M. Marler, notaire, le 23 mars 1891, sous sa minute 16 917, et publié au bureau de la publicité des droits de l'ancienne circonscription foncière de Montréal-Ouest (aujourd'hui la circonscription foncière de Montréal), le 8 octobre 1891, sous le numéro 121 304, et au bureau de la publicité des droits de l'ancienne circonscription foncière de Hochelaga Jacques Cartier (aujourd'hui la circonscription foncière de Montréal), le 21 octobre 1891, sous le numéro 39 704, ci-après appelée la « Donation », laquelle porte sur une partie du lot 1816 du cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Saint-Antoine) qui a été rénovée et fait maintenant partie du lot 1 341 182 du cadastre du Québec, et sur une partie du lot 6 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal qui a été rénovée et fait maintenant partie du lot 1 354 912 du cadastre du Québec, tous actuellement de la circonscription foncière de Montréal, ci-après appelés les « Parties de lots visées par les restrictions », sont abolies.

2. Est validée la cession des lots rénovés 1 341 182 et 1 354 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, incluant des Parties de lots visées par les restrictions, intervenue entre l'hôpital Royal Victoria et le Centre universitaire de santé McGill, aux termes d'un acte de cession reçu par Angelo Febbraio, notaire, le 26 mai 2020, sous sa minute 627, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 26 mai 2020, sous le numéro 25 401 715.

3. Les Parties de lots visées par les restrictions ne pourront être utilisées aux fins de l'exercice d'un usage résidentiel de type copropriété divise ou indivise ou d'établissement hôtelier commercial à moins que ces usages ne soient accessoires ou ne fassent partie d'un projet institutionnel ou public.

De plus, aucun bâtiment ne pourra être érigé aux fins décrites au premier alinéa sur les Parties de lots visées par les restrictions à moins que les usages de ces bâtiments ne soient accessoires ou ne fassent partie d'un projet institutionnel ou public.

Les Parties de lots visées par les restrictions qui seront éventuellement cédées à l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) ne pourront être utilisées qu'aux fins d'un usage institutionnel de type établissement d'enseignement ou de recherche, incluant les usages complémentaires qui peuvent y être associés dont notamment des résidences pour étudiants ou chercheurs. Les restrictions d'usages imposées à ces parties d'immeubles en vertu de la présente loi devront être inscrites à tout acte de cession.

4. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal à l'index des immeubles contre les lots 1 341 182 et 1 354 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, mais sans nécessité de faire radier les conditions, la restriction d'usage ou charge et les stipulations d'inaliénabilité et d'insaisissabilité apparaissant dans la Donation.

5. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 3 décembre 2021, à l'exception de celles des articles 1 et 2, qui ont effet depuis le 26 mai 2020.

2021, chapitre 44
LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONTRÉAL

Projet de loi n° 200

Présenté par M. Richard Campeau, député de Bourget

Présenté le 10 novembre 2021

Principe adopté le 7 décembre 2021

Adopté le 7 décembre 2021

Sanctionné le 8 décembre 2021

Entrée en vigueur : le 8 décembre 2021

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 44

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 8 décembre 2021]

ATTENDU que l'article 198 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) fixe au 31 décembre 2021 la date butoir de l'harmonisation du fardeau fiscal ainsi que de la structure fiscale applicable aux territoires des anciennes municipalités auxquelles la Ville de Montréal a succédé;

Que l'harmonisation du fardeau fiscal entre les territoires des anciennes municipalités est réalisée et que celle de la structure fiscale est presque complétée;

Que la structure fiscale relative au financement du service de l'eau qui est appliquée aux immeubles non résidentiels varie selon le territoire de ces anciennes municipalités;

Que l'harmonisation de la structure fiscale pour le prélèvement de taxes et de tarifs pour le financement du service de l'eau auprès des propriétaires de plus de 25 000 immeubles non résidentiels engendrerait des déplacements fiscaux entre ces immeubles;

Que l'effet de la pandémie de la COVID-19 justifie un report du déploiement de l'écofiscalité pour le financement du service de l'eau des immeubles non résidentiels, le contexte économique n'étant pas favorable à des bouleversements de structure fiscale pour les entreprises montréalaises alors que s'amorce la relance économique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 198 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), les articles 149 à 151.6 de cette charte ont effet jusqu'au 31 décembre 2024.

2. La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2021.

2021, chapitre 45

LOI PROLONGEANT LE DÉLAI PRÉVU À L'ARTICLE 137 DE LA CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

Projet de loi n° 201

Présenté par M. Richard Campeau, député de Bourget

Présenté le 10 novembre 2021

Principe adopté le 7 décembre 2021

Adopté le 7 décembre 2021

Sanctionné le 8 décembre 2021

Entrée en vigueur : le 8 décembre 2021

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 45

LOI PROLONGEANT LE DÉLAI PRÉVU À L'ARTICLE 137 DE LA CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU

[Sanctionnée le 8 décembre 2021]

ATTENDU que l'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) prévoit que les articles 75 à 77.6 ont effet jusqu'au 31 décembre 2021, date butoir de l'harmonisation du fardeau fiscal qui y est prévue;

Que la Ville de Gatineau n'a pas terminé l'exercice d'harmonisation du fardeau fiscal pour une partie des immeubles sur son territoire;

Qu'il y a donc lieu de prolonger le délai prévu à l'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau jusqu'au 31 décembre 2024 afin d'éviter une hausse de taxes trop élevée pour les immeubles concernés sur son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré l'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1), les articles 75 à 77.6 de cette charte ont effet jusqu'au 31 décembre 2024.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2021.

2021, chapitre 46

**LOI CONCERNANT L'ACTIVITÉ D'ASSUREUR DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS
LOCALES ET RÉGIONALES (FQM) ET LA FUSION PAR VOIE
D'ABSORPTION DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU
QUÉBEC AVEC CELLE-CI**

Projet de loi n° 202

Présenté par M. Gilles Bélanger, député d'Orford

Présenté le 11 novembre 2021

Principe adopté le 7 décembre 2021

Adopté le 7 décembre 2021

Sanctionné le 8 décembre 2021

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 46

LOI CONCERNANT L'ACTIVITÉ D'ASSUREUR DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM) ET LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC AVEC CELLE-CI

[Sanctionnée le 8 décembre 2021]

ATTENDU que la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), organisme à but non lucratif régi par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), et La Mutuelle des municipalités du Québec, assureur constitué en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), partagent des objectifs communs liés à la fourniture de services aux municipalités;

Qu'il est souhaitable que La Mutuelle des municipalités du Québec fasse l'objet d'une fusion par voie d'absorption par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) pour éviter la duplication de structures et favoriser une plus grande efficacité de gestion, d'opération et d'encadrement;

Qu'il est souhaitable que la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) soit autorisée à exercer l'activité d'assureur et à constituer un fonds d'assurance à cette fin;

Que les membres de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et ceux de La Mutuelle des municipalités du Québec, réunis en assemblées extraordinaires, ont respectivement adopté, le 30 septembre 2021, des résolutions qui approuvent cette fusion;

Qu'aucune disposition législative ne permet la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

Qu'aucune disposition législative ne permet à une compagnie régie par la partie III de la Loi sur les compagnies d'exercer l'activité d'assureur au Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ACTIVITÉ D'ASSUREUR

1. La Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est autorisée à pratiquer l'assurance de dommages auprès des personnes, des sociétés et des organismes suivants :

1° un organisme municipal visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° dans la mesure où il n'est pas visé au paragraphe 1°, un organisme assujéti à l'une des dispositions des articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou des articles 935 à 952 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

3° une personne qu'une municipalité peut subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

4° toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les compétences municipales.

L'autorisation prévue au premier alinéa est réputée être une autorisation octroyée par l'Autorité des marchés financiers conformément à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1).

2. La Fédération doit constituer et maintenir un fonds d'assurance pour l'exécution de ses obligations découlant de son activité d'assureur.

3. Les dispositions de la Loi sur les assureurs s'appliquent à la Fédération, sous réserve des adaptations suivantes :

1° toute disposition visant un administrateur s'applique uniquement à un administrateur de la Fédération élu par les titulaires de contrats d'assurance visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 de la présente loi;

2° les dispositions suivantes du titre II s'appliquent uniquement aux affaires d'assurance de la Fédération, avec les adaptations nécessaires : les chapitres I et II, à l'exception de l'article 23, les chapitres III et IV, la section II du chapitre V, à l'exception des articles 84 et 85, le chapitre VI, à l'exception des articles 110 et 111, les chapitres VII et VIII, y compris le deuxième alinéa de l'article 133 en ce qui concerne les membres du comité de décision, les chapitres IX à XII et les articles 182 à 185; toutefois, l'augmentation prévue à l'article 184 de cette loi ne peut viser que les titulaires de contrats d'assurance

visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 de la présente loi, ces titulaires étant alors tenus de verser les contributions déterminées par l'Autorité des marchés financiers en vertu de cet article 184;

3° seules sont applicables aux affaires d'assurance de la Fédération les dispositions suivantes du titre III, dans la mesure prévue ci-après :

a) celles du chapitre V s'appliquent au nom de la Fédération;

b) celles du chapitre VII s'appliquent à certains emprunts de la Fédération et à certaines hypothèques et autres garanties consenties par la Fédération;

c) celles de la section I, à l'exception des articles 267 et 268, de la section II, à l'exception des articles 273 à 276 et des sections III et IV, à l'exception des mentions à la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), du chapitre IX s'appliquent aux administrateurs visés au paragraphe 1°;

d) celles du chapitre X s'appliquent aux titulaires de contrats d'assurance visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 de la présente loi, qui sont alors considérés comme étant des mutualistes;

e) celles du chapitre XII, à l'exception de l'article 302, s'appliquent à la modification, à la refonte, à la correction et à l'annulation des statuts de la Fédération, mais les mentions à la Loi sur les sociétés par actions et à une société par actions doivent se lire respectivement comme des mentions à la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et à la Fédération;

f) celles du chapitre XIV, à l'exception des articles 327, 328 et 337, s'appliquent à la fusion de la Fédération, mais les mentions à la Loi sur les sociétés par actions et à une société par actions doivent se lire respectivement comme des mentions à la Loi sur les compagnies et à la Fédération ou, selon le cas, à une autre compagnie régie par la partie III de cette loi;

g) celles du chapitre XVI, à l'exception de l'article 361 et du deuxième alinéa de l'article 375, s'appliquent, selon le cas et avec les adaptations nécessaires, à l'exercice des fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance de la Fédération, à son comité de décision en matière d'assurance et à son fonds d'assurance;

4° les dispositions du titre V s'appliquent uniquement aux affaires d'assurance de la Fédération;

5° les dispositions du titre VI s'appliquent à la Fédération, avec les adaptations nécessaires, notamment en fonction de l'application à la Fédération des autres dispositions de cette loi visées aux paragraphes 2° à 5°.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, la Fédération ne peut, le cas échéant, modifier ses lettres patentes ou fusionner sans préalablement en avoir avisé le ministre responsable des affaires municipales. Dans le cas où le ministre est d'avis qu'une modification aux lettres patentes ou qu'une fusion

affecte les affaires d'assurance de la Fédération, son autorisation est nécessaire pour que la Fédération puisse procéder à la modification ou à la fusion après avoir lui-même obtenu un avis de l'Autorité des marchés financiers à cet effet. Dans tous les cas, la Fédération doit obtenir l'autorisation du ministre pour être dissoute.

Le ministre responsable des affaires municipales ou l'Autorité des marchés financiers peut, pour l'application du deuxième alinéa, exiger tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire.

4. Les titulaires de contrats d'assurance visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 élisent deux membres du conseil d'administration de la Fédération lors de l'assemblée annuelle prévue à la section III du chapitre X du titre III de la Loi sur les assureurs.

5. Un titulaire d'un contrat d'assurance visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 peut convoquer l'auditeur du fonds d'assurance ou l'actuaire à une assemblée au moyen d'un avis de convocation écrit d'au moins 10 jours avant l'assemblée. L'auditeur ou l'actuaire assiste alors à l'assemblée aux frais de la Fédération et répond à toute question relative à ses fonctions.

6. La Fédération peut prévoir, par règlement, les règles relatives au versement d'une contribution au fonds d'assurance par les titulaires d'un contrat d'assurance visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1 ainsi que les règles relatives à la déclaration et au paiement des intérêts à ces titulaires.

7. La Fédération ne peut déclarer ni payer aucun intérêt s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, de ce fait, maintenir les actifs et capitaux prévus aux articles 182 et 368 de la Loi sur les assureurs.

8. Le comité de décision en matière d'assurance de dommages de la Fédération doit être composé d'au moins sept membres, dont deux au maximum sont aussi membres du conseil d'administration de la Fédération.

9. Un titulaire de contrats d'assurance visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 doit le demeurer pendant au moins cinq ans de la date de la conclusion de son premier contrat. Après ce délai, l'Autorité des marchés financiers peut autoriser la Fédération ou le titulaire à mettre fin à tout contrat d'assurance lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° l'Autorité estime que cela n'empêche pas le maintien, dans le fonds d'assurance de la Fédération, d'actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds d'assurance et de capitaux permettant de garantir la pérennité des affaires d'assurance de la Fédération;

2° la Fédération s'engage à respecter les conditions que l'Autorité des marchés financiers estime nécessaires pour assurer ce maintien.

Si l'Autorité est d'avis que la Fédération ne peut assurer ce maintien ou que celle-ci manque à son engagement, elle peut ordonner la liquidation du fonds d'assurance de la Fédération et nommer un liquidateur. Elle doit, avant de rendre une telle ordonnance, notifier par écrit à la Fédération le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations.

L'ordonnance a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 25 de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4).

Lorsque l'Autorité rend l'ordonnance, elle transmet un avis à cet effet au registraire des entreprises, qui le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

10. La liquidation volontaire du fonds d'assurance de la Fédération doit être autorisée par le ministre responsable des affaires municipales avant que l'Autorité des marchés financiers ne procède à la révocation complète et finale de l'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1.

11. Le reliquat du fonds d'assurance de la Fédération est, s'il en est, remis uniquement aux titulaires de contrats d'assurance visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1. Il est partagé au prorata des sommes versées par ceux-ci au cours des trois années précédant la liquidation.

CHAPITRE II

FUSION DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM) ET DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

12. La Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), organisme à but non lucratif régi par la partie III de la Loi sur les compagnies, fusionne avec La Mutuelle des municipalités du Québec, assureur constitué en vertu de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal du Québec, par absorption de celle-ci.

Le premier alinéa s'applique malgré les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 465.10 de la Loi sur les cités et villes et les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 711.11 du Code municipal du Québec.

13. L'actif de la Mutuelle est versé au fonds d'assurance de la Fédération.

Dans les limites de ce fonds :

- 1° la Fédération acquiert les droits et assume les obligations de la Mutuelle;
- 2° les contrats d'assurance émis par la Mutuelle et en vigueur le 1^{er} janvier 2022 deviennent des contrats d'assurance pleinement garantis par la Fédération;

3° les instances où la Mutuelle est en cause sont continuées par ou contre la Fédération sans reprise d'instance.

14. Dans tout contrat ou toute procédure découlant de son activité d'assureur, la Fédération peut se présenter sous le nom de « La Fédération québécoise des municipalités, dans les limites de l'actif de son fonds d'assurance ».

La Fédération peut également conduire ses affaires d'assurance sous le nom de « Fonds d'assurance des municipalités du Québec » ou de « FAMQ ».

15. Les politiques, directives, procédures et règlements de la Mutuelle applicables à ses membres, dans la mesure où ils concernent les catégories d'assurés, l'émission de contrats d'assurance, les catégories d'assurance de dommages, le mode de détermination et de paiement de la prime et, le cas échéant, de toute autre contribution des assurés ainsi que des intérêts qui peuvent leur être versés de même que les mesures relatives à l'adhésion, au retrait et à l'expulsion d'un assuré, deviennent ceux de la Fédération et demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés et qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi et de la Loi sur les assureurs applicables à la Fédération.

En outre, les règles relatives aux conditions de travail des employés de la Mutuelle demeurent applicables à ces employés tant qu'elles ne sont pas modifiées ou remplacées.

16. Les membres de la Mutuelle conservent leurs droits à titre de titulaires de contrats d'assurance, mais leurs droits de membres prennent fin. À moins qu'ils ne le soient déjà, ils ne deviennent pas des membres de la Fédération.

17. Les administrateurs de la Mutuelle deviennent sans autre formalité les membres du comité de décision en matière d'assurance de dommages jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Deux de ces administrateurs, désignés à cette fin par le conseil d'administration de la Mutuelle, deviennent toutefois membres du conseil d'administration de la Fédération comme s'ils avaient été élus en vertu de l'article 4.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

18. La présente loi n'a pas pour effet d'interrompre ou de modifier l'existence légale de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), qui demeure constituée et régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

19. Malgré l'article 150 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), mais sous réserve des autres dispositions de cette loi, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) peut détenir une participation dans un cabinet en assurance de dommages au-delà des limites prévues à cet article, sans que cela affecte l'inscription de ce cabinet, pourvu que cette détention le soit autrement que par l'entremise du fonds d'assurance de la Fédération.

20. Les articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'adjudication ou à l'attribution des contrats qui y sont visés par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et par les groupements dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), à l'exception de l'adjudication ou de l'attribution de contrats de réassurance ou de contrats qui n'impliquent aucune autre partie que la Fédération ou les groupements dont elle est le détenteur du contrôle.

La Fédération et les groupements dont elle est le détenteur du contrôle sont réputés être des municipalités locales pour l'application d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

21. Malgré le troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est assimilée à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'application de cette loi et de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes, de l'article 938 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de l'article 112.4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de l'article 105.4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), de l'article 101.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et des articles 204.3 et 358.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

22. Les assemblées extraordinaires tenues par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et La Mutuelle des municipalités du Québec le 30 septembre 2021, lors desquelles des résolutions qui approuvent leur fusion ont été prises, sont réputées avoir été valablement tenues malgré le fait que la présente loi n'était pas en vigueur à cette date.

23. Le nom de « La Mutuelle des municipalités du Québec » peut être utilisé par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) sur tous les effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services relatifs à ses affaires d'assurance jusqu'au 1^{er} avril 2023.

24. Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) transmet une copie de la présente loi au registraire des entreprises, qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

25. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

INDEX

La mention Voir devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi, à un règlement, à un décret ou à un arrêté ministériel modifié, remplacé, abrogé ou édicté par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels.....	Voir 25	953
Accidents du travail et maladies professionnelles	Voir 13	347
	Voir 27	1019
Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée	Voir 2	49
Aide juridique et prestation de certains autres services juridiques	Voir 32	1201
Administration financière	Voir 3	63
	Voir 15	663
	Voir 25	953
	Voir 33	1213
Administration fiscale	Voir 14	415
	Voir 15	663
	Voir 18	721
	Voir 22	875
	Voir 25	953
	Voir 30	1147
	Voir 36	1297
Administration publique	Voir 11	275
	Voir 22	875
	Voir 33	1213
Admission en établissement, Communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une	16	707
Agence du revenu du Québec	Voir 11	275
Agents d'évaluation du crédit.....	Voir 25	953
	Voir 34	1239
Agents de voyage	Voir 30	1147
Aide au développement touristique	Voir 30	1147
Aide aux personnes et aux familles.....	Voir 13	347
	Voir 15	663
Aide aux victimes d'actes criminels	Voir 13	347
Aide et indemnisation des victimes d'actes criminels	Voir 13	347
Allègement du fardeau administratif	35	1271
Aménagement durable du territoire forestier	Voir 1	1
Aménagement et urbanisme.....	Voir 1	1

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Aménagement et urbanisme.....	Voir 7	121
	Voir 10	235
	Voir 35	1271
Arrêté ministériel concernant la reconnaissance des services d'aide aux victimes aux fins de l'article 417 du Code de procédure civile.....	Voir 13	347
Assurance automobile	Voir 13	347
	Voir 34	1239
Assurance maladie.....	Voir 2	49
	Voir 13	347
	Voir 15	663
	Voir 22	875
	Voir 23	899
	Voir 25	953
	Voir 27	1019
Assurance médicaments	Voir 23	899
Assurance parentale.....	Voir 14	415
	Voir 19	845
Assureurs	Voir 15	663
	Voir 34	1239
Autorité des marchés publics	Voir 11	275
	Voir 31	1163

B

Baie-Comeau, Établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de	42	1611
Barreau	Voir 13	347
Bâtiment	Voir 31	1163
Bien-être et sécurité de l'animal	Voir 24	911
Biens non réclamés.....	Voir 36	1297
Budget du 10 mars 2020, Discours sur le	14	415
Budget du 10 mars 2020, Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le	15	663
Budget du 25 mars 2021, Discours sur le.....	36.....	1297

C

Cadre juridique des technologies de l'information	Voir 22	875
	Voir 25	953
	Voir 33	1213
Cannabis	Voir 30	1147
Capital régional et coopératif Desjardins.....	Voir 36	1297
Caractère collectif des ressources en eau et gouvernance de l'eau et des milieux associés	Voir 7	121
Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec	Voir 11	275

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Centres financiers internationaux	Voir 14	415
	Voir 36	1297
Charte de la Ville de Lévis	Voir 31	1163
Charte de la Ville de Longueuil.....	Voir 31	1163
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.....	Voir 10	235
	Voir 31	1163
Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.....	Voir 7	121
	Voir 10	235
	Voir 31	1163
	Voir 33	1213
Cités et villes.....	Voir 7	121
	Voir 31	1163
	Voir 33	1213
	Voir 35	1271
Civisme	Voir 13	347
Code civil du Québec.....	Voir 7	121
	Voir 13	347
	Voir 15	663
	Voir 35	1271
Code de procédure civile.....	Voir 13	347
Code de procédure pénale	Voir 13	347
Code de sécurité pour les travaux de construction.....	Voir 27	1019
Code des professions.....	Voir 13	347
	Voir 20	859
Code municipal du Québec.....	Voir 7	121
	Voir 31	1163
	Voir 33	1213
	Voir 35	1271
Collecte sélective – Qualité de l’environnement	5	85
Collège militaire royal de Saint-Jean – Enseignement de niveau universitaire	20	859
Collèges d’enseignement général et professionnel.....	Voir 3	63
Commercialisation des produits marins	Voir 29	1129
Commissaire au lobbyisme – Registre des lobbyistes et prescription applicable à la prise d’une poursuite pénale	38	1419
Commissaire au lobbyisme, registre des lobbyistes et recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d’une poursuite pénale	Voir 38	1419
Commission Charbonneau – Délai de prescription	38	1419
Commission municipale.....	Voir 31	1163
Communauté métropolitaine de Montréal	Voir 7	121
	Voir 31	1163
	Voir 33	1213
	Voir 35	1271

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Communauté métropolitaine de Québec	Voir 7	121
	Voir 31	1163
	Voir 33	1213
	Voir 35	1271
Compétences municipales	Voir 7	121
	Voir 31	1163
Confiscation, administration et affectation des produits et instruments d'activités illégales	Voir 13	347
Conseil des arts et des lettres du Québec.....	Voir 11	275
Conservation du patrimoine naturel	1	1
Conservation et mise en valeur de la faune	24	911
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	Voir 11	275
Consigne et collecte sélective – Qualité de l'environnement	5	85
Coopératives.....	Voir 35	1271
Coopératives de services financiers	Voir 34	1239
Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, Établissement d'un régime fiscal particulier pour la.....	42	1611
Couronne, Dévolution de la	17	717
Cours municipales	Voir 32	1201
Courtage immobilier	Voir 34	1239
	Voir 36	1297
Crédits, 2020-2021, Loi n° 5 sur les	6	107
Crédits, 2021-2022, Loi n° 1 sur les	9	193
Crédits, 2021-2022, Loi n° 2 sur les	12	293
Cybersécurité	33	1213

D

Décret n° 841-2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay.....	Voir 7	121
	Voir 31	1163
Décret n° 850-2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke	Voir 7	121
	Voir 31	1163
Décret n° 851-2001 (2001, G.O. 2, 4850), concernant la Ville de Trois-Rivières	Voir 7	121
Décret n° 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845), concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives.....	Voir 36	1297
Décret n° 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858), concernant la Ville de Rouyn-Noranda.....	Voir 7	121
Délai de prescription – Poursuite pénale	38	1419
Dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec	Voir 15	663

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Développement et reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre	Voir 3	63
Dévolution de la couronne	17	717
Directeur des poursuites criminelles et pénales	Voir 13	347
	Voir 32	1201
Discours sur le budget du 10 mars 2020	14	415
Discours sur le budget du 10 mars 2020, Mise en œuvre de certaines dispositions du	15	663
Discours sur le budget du 25 mars 2021	36	1297
Distribution de produits et services financiers	Voir 34	1239
Divulgaration d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	Voir 31	1163
Domaine municipal	Voir 7	121
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	Voir 24	911
Droits sur les mutations immobilières	Voir 31	1163
E		
École de laiterie et écoles moyennes d'agriculture	Voir 3	63
École supérieure d'agriculture de Sainte-Anne-de-la-Pocatière	Voir 3	63
Efficacité énergétique et économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	28	1123
Élection générale municipale du 7 novembre 2021 – Pandémie de la COVID-19	8	187
Élections et référendums dans les municipalités	31	1163
	Voir 25	953
Élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones	Voir 25	953
Électricité – Normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils	28	1123
Encadrement du secteur financier	Voir 11	275
	Voir 34	1239
Enfants autochtones disparus ou décédés – Admission en établissement	16	707
Enseignement de niveau universitaire – Collège militaire royal de Saint-Jean	20	859
Entreprises de services monétaires	Voir 36	1297
Entreprises, Transparence des	19	845
Environnement en matière de consigne et de collecte sélective, Qualité de l'	5	85
Espèces menacées ou vulnérables	Voir 24	911
Établissements d'enseignement de niveau universitaire	Voir 20	859
Établissements d'hébergement touristique	Voir 7	121
	Voir 30	1147
Éthique et déontologie en matière municipale	31	1163
Exécutif	Voir 33	1213

Index

Sujet	Chapitres	Pages
F		
Fardeau administratif, Allègement du	35	1271
Faune, Conservation et mise en valeur de la	24	911
Fédération québécoise des municipalités locales et régionales		
(FQM), Activité d'assureur de la	46	1631
Fin de vie, Soins de	23	899
Financement-Québec	Voir 11	275
Fiscalité municipale	Voir 3	63
	Voir 7	121
	Voir 14	415
	Voir 30	1147
	Voir 31	1163
Fonction publique	11	275
	Voir 32	1201
Fondation, Fonds de développement de la Confédération des		
syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	Voir 15	663
	Voir 36	1297
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	Voir 15	663
	Voir 36	1297
Fonds pour le développement du sport et de l'activité		
physique	Voir 15	663
Frais dans le domaine de la restauration	4	85
G		
Gatineau, Article 137 de la Charte de la Ville de	45	1627
Gestion des ressources informationnelles des organismes		
publics et des entreprises du gouvernement – Gouvernance	22	875
Gouvernance des sociétés d'État	Voir 34	1239
Gouvernance et gestion des ressources informationnelles des		
organismes publics et des entreprises du gouvernement	22	875
	Voir 33	1213
H		
Hébergement touristique	30	1147
Heures et jours d'admission dans les établissements		
commerciaux	Voir 30	1147
Hôpital Royal Victoria, Immeuble situé sur la rue University		
à Montréal	43	1615
Hydrocarbures – Normes d'efficacité énergétique et d'économie		
d'énergie de certains appareils	28	1123
Hydro-Québec	Voir 15	663
	Voir 35	1271

Index

Sujet	Chapitres	Pages
I		
Immeuble situé sur la rue University à Montréal (site de l'hôpital Royal Victoria).....	43	1615
Impôt minier	Voir 14	415
	Voir 36	1297
Impôt sur le tabac	Voir 15	663
Impôts	18	721
	Voir 13	347
	Voir 14	415
	Voir 15	663
	Voir 36	1297
Indemnisation des victimes d'actes criminels.....	Voir 13	347
Infractions criminelles, Personnes victimes d'	13	347
Infrastructures technologiques Québec.....	Voir 33	1213
Institut de la statistique du Québec.....	Voir 15	663
	Voir 25	953
Institut de technologie agroalimentaire du Québec	3	63
	Voir 11	275
Institut national de santé publique du Québec	Voir 11	275
Institutions de dépôts et protection des dépôts.....	Voir 15	663
	Voir 34	1239
Investissement Québec	Voir 11	275
J		
Justice administrative.....	Voir 1	1
	Voir 10	235
	Voir 13	347
	Voir 29	1129
	Voir 30	1147
L		
La Financière agricole du Québec	Voir 25	953
La Mutuelle des municipalités du Québec.....	46	1631
Lacs et cours d'eau – Municipalités	7	121
Laïcité de l'État.....	Voir 33	1213
Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec.....	Voir 13	347
Loi électorale.....	37	1393
	Voir 3	63
	Voir 25	953
Loteries, concours publicitaires et appareils d'amusement	Voir 15	663
Lutte contre le tabagisme	Voir 30	1147

Index

Sujet	Chapitres	Pages
M		
Manifestations – Pandémie de la COVID-19	26	1015
Matériaux de rembourrage et articles rembourrés	Voir 35	1271
Mesures fiscales annoncées à l’occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020	Voir 36	1297
Mines	Voir 35	1271
Ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation	Voir 3	63
Ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et la Commission des partenaires du marché du travail	Voir 25	953
Ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie	Voir 20	859
Ministère de la Cybersécurité et du Numérique	33	1213
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire	Voir 31	1163
Ministère des Relations internationales	Voir 33	1213
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	Voir 15	663
	Voir 24	911
Ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs	Voir 1	1
Ministère du Tourisme	Voir 30	1147
Ministères	Voir 33	1213
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	Voir 29	1129
Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs	Voir 1	1
Montréal, Ville de	44	1623
Municipalités – Élections et référendums	31	1163
Musée des beaux-arts de Montréal	21	863
Musées nationaux	Voir 11	275
N		
Nominingue, Municipalité de	41	1607
Normes d’efficacité énergétique et d’économie d’énergie de certains appareils fonctionnant à l’électricité ou aux hydrocarbures	28	1123
Normes du travail	Voir 15	663
	Voir 27	1019
Numérique	33	1213
O		
Occupation et vitalité des territoires	Voir 33	1213
Organisation et gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l’abolition des agences régionales	Voir 33	1213

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Organisation territoriale municipale	Voir 31	1163
Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales	Voir 13	347
P		
Paiement des pensions alimentaires	Voir 36	1297
Pandémie de la COVID-19, Élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la	8	187
Pandémie de la COVID-19, Manifestations en lien avec la	26	1015
Paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales	Voir 14	415
	Voir 18	721
	Voir 25	953
	Voir 30	1147
	Voir 36	1297
Parcs.....	Voir 1	1
	Voir 24	911
Partage de certains renseignements de santé.....	Voir 25	953
	Voir 33	1213
Partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités	Voir 31	1163
Patrimoine culturel	10	235
	Voir 35	1271
Patrimoine naturel, Conservation du.....	1	1
Permis d'alcool	Voir 15	663
	Voir 30	1147
Police	Voir 13	347
Poursuite pénale – Délai de prescription	38	1419
Procréation assistée.....	2	49
Produits alimentaires.....	29	1129
Programme d'aide financière à l'investissement et Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux.....	Voir 15	663
Protecteur du citoyen	Voir 11	275
Protection de la jeunesse.....	Voir 13	347
Protection des renseignements personnels	25	953
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé.....	Voir 25	953
Protection du territoire et des activités agricoles	Voir 7	121
	Voir 35	1271
Protection sanitaire des animaux.....	Voir 25	953
Publicité légale des entreprises.....	Voir 19	845
	Voir 25	953
	Voir 35	1271

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Q		
Qualité de l'environnement	Voir 1	1
	Voir 5	85
	Voir 7	121
	Voir 24	911
	Voir 35	1271
Qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale	Voir 35	1271
R		
Régie de l'assurance maladie du Québec	Voir 14	415
	Voir 25	953
	Voir 36	1297
Régie de l'énergie	Voir 28	1123
Régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau – Pouvoirs visant à répondre à certains besoins	7	121
Régime d'assurance maladie et régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire – Admissibilité	23	899
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	Voir 3	63
Régime de rentes du Québec	Voir 14	415
	Voir 36	1297
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	Voir 13	347
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	Voir 3	63
	Voir 13	347
	Voir 25	953
	Voir 27	1019
Régime de retraite des enseignants	Voir 13	347
Régime de retraite des fonctionnaires	Voir 13	347
Régime de retraite du personnel d'encadrement	Voir 3	63
	Voir 13	347
	Voir 27	1019
Régime de santé et de sécurité du travail	27	1019
Régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire	23	899
Régimes volontaires d'épargne-retraite	Voir 34	1239
Registre des lobbyistes – Commissaire au lobbyisme	38	1419
Règlement concernant la redevance prévue à l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile	Voir 15	663

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées	Voir 11	275
Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques	Voir 32	1201
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie.....	Voir 2	49
	Voir 13	347
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale.....	Voir 13	347
Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises	Voir 19	845
Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.....	Voir 7	121
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement	Voir 1	1
Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme	Voir 20	859
Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux	Voir 13	347
Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux	Voir 13	347
Règlement sur l'administration fiscale.....	Voir 15	663
Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec	Voir 23	899
Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles	Voir 13	347
Règlement sur l'aide financière aux études	Voir 13	347
Règlement sur l'aide juridique.....	Voir 13	347
Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.....	Voir 1	1
Règlement sur l'aquaculture commerciale	Voir 29	1129
Règlement sur l'assistance financière	Voir 13	347
Règlement sur l'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction	Voir 27	1019
Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	Voir 35	1271
Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection à la suite du décès d'un candidat.....	Voir 37	1393
Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix.....	Voir 37	1393
Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	Voir 28	1123
Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements.....	Voir 13	347

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.....	Voir 5	85
Règlement sur la déclaration de candidature	Voir 37	1393
Règlement sur la délivrance des certificats de compétence.....	Voir 13	347
Règlement sur la forme des constats d'infraction	Voir 13	347
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux ...	Voir 27	1019
Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique	Voir 11	275
Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat	Voir 32	1201
Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi	Voir 11	275
Règlement sur la taxe de vente du Québec	Voir 15	663
	Voir 18	721
Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite.....	Voir 27	1019
Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote.....	Voir 37	1393
Règlement sur le financement	Voir 27	1019
Règlement sur le programme de prévention	Voir 27	1019
Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution	Voir 34	1239
Règlement sur le régime général d'assurance médicaments	Voir 23	899
Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement	Voir 27	1019
Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile.....	Voir 15	663
Règlement sur le vote.....	Voir 37	1393
Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée.....	Voir 2	49
Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires	Voir 15	663
Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail	Voir 27	1019
Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts	Voir 34	1239
Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail.....	Voir 27	1019
Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité....	Voir 36	1297
Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information.....	Voir 33	1213
Règlement sur les contrats du Directeur général des élections ...	Voir 33	1213

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen	Voir 33	1213
Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats.....	Voir 1	1
Règlement sur les établissements d'enseignement de niveau collégial ou universitaire.....	Voir 3	63
Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines.....	Voir 27	1019
Règlement sur les habitats fauniques	Voir 35	1271
Règlement sur les impôts	Voir 13	347
	Voir 14	415
	Voir 18	721
Règlement sur les maladies professionnelles	Voir 27	1019
Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction.....	Voir 27	1019
Règlement sur les permis d'alcool	Voir 15	663
Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique	Voir 13	347
Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	Voir 13	347
Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.....	Voir 15	663
Règlement sur les services de santé au travail.....	Voir 27	1019
Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence	Voir 13	347
Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	Voir 35	1271
Règlement sur les taux de cotisation	Voir 27	1019
Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.....	Voir 24	911
Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon.....	Voir 24	911
Règlements	Voir 3	63
Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	Voir 1	1
Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel et des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête.....	Voir 33	1213
Régularisation et développement d'abattoirs de proximité.....	Voir 29	1129
Renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement, Communication de	16	707
Renseignements personnels, Protection des.....	25	953
Restauration, Frais dans le domaine de la	4	85

Index

Sujet	Chapitres	Pages
S		
Saint-Tite, Ville de	39	1597
Santé et sécurité du travail	27	1019
	Voir 25	953
Santé publique.....	Voir 25	953
Secteur financier	34	1239
Sécurité des barrages.....	Voir 7	121
Services de garde éducatifs à l'enfance.....	Voir 15	663
Services de santé et services sociaux.....	Voir 13	347
	Voir 15	663
	Voir 22	875
	Voir 25	953
	Voir 33	1213
Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris.....	Voir 25	953
Société d'habitation du Québec.....	Voir 7	121
Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique.....	Voir 15	663
Société de l'assurance automobile du Québec, économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique.....	Voir 36	1297
Société des établissements de plein air du Québec	Voir 11	275
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.....	Voir 11	275
Société du Plan Nord.....	Voir 11	275
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne.....	Voir 34	1239
Sociétés de transport en commun	Voir 7	121
	Voir 33	1213
	Voir 35	1271
Sociétés par actions	Voir 15	663
Soins de fin de vie	23	899
Subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts	Voir 15	663
Sutton, Ville de	40	1603
Système correctionnel du Québec	Voir 13	347
T		
Taxe de vente du Québec	18	721
	Voir 14	415
	Voir 15	663
	Voir 36	1297
Transformation des produits marins	Voir 29	1129
Transformation numérique de l'administration publique	Voir 33	1213
Transparence des entreprises.....	19	845

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Transport rémunéré de personnes par automobile.....	Voir 14	415
	Voir 15	663
	Voir 34	1239
Tribunal administratif du logement.....	Voir 7	121
	Voir 10	235
Tribunal administratif du travail.....	Voir 27	1019
Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.....	32	1201
Tribunaux judiciaires	Voir 32	1201

V

Valeurs mobilières	Voir 15	663
Vente et distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique.....	Voir 5	85
Victimes d'infractions criminelles – Rétablissement	13	347
Villages nordiques et Administration régionale Kativik	Voir 31	1163
	Voir 33	1213
Violence conjugale.....	32	1201
Violence sexuelle	32	1201
Violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.....	Voir 20	859
	Voir 25	953

Z

Zones inondables des lacs et des cours d'eau – Pouvoirs visant à répondre à certains besoins.....	7	121
--	----------------	------------